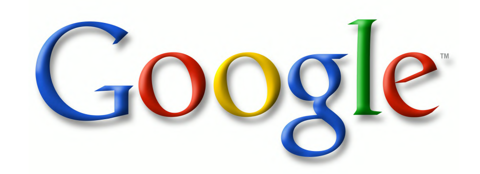


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

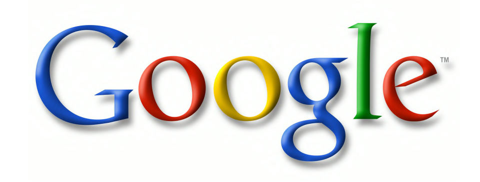
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


BIBLIOTHÈQUE DE MONY
FOY DES DE GERES





HISTOIRE

COMPLÈTE

DE BORDEAUX

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.


BIBLIOTHÈQUE DE MONY
FOY DES DE GÈRES

HISTOIRE COMPLÈTE

DE

BORDEAUX

PAR

M. l'Abbé PATRICE-JOHN O'REILLY

CHANOINE HONORAIRE,
LICENCIÉ ÈS-LETTRES, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES,
BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX,
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST (A POITIERS),
DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA GIRONDE, ETC.

PREMIÈRE PARTIE. — TOME III

1re ÉDITION

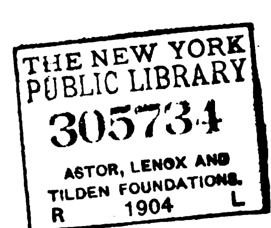
Non modo casus et eventus rerum, sed ratio etiam, causæque noscantur.
TACITE.

Historia testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuntia vetustatis.
CICÉRON. (*De Orator.*)

BORDEAUX
CHEZ J. DELMAS, IMPRIMEUR,
Éditeur et propriétaire de l'Ouvrage,
RUE SAINTE-CATHERINE, 139,
Et chez les principaux Libraires de la ville.

PARIS
CHEZ FURNE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 45,
DIDIER, quai des Augustins, 35.

1860


THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
305734
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1904 L

QUELQUES CRITIQUES

DE L'HISTOIRE DE BORDEAUX.

Conformément à notre plan et à nos promesses, nous donnons ici les critiques qu'on nous a adressées sur le dernier volume de notre travail (tome II de la seconde partie).

A la page 115 du tome II de la seconde partie, au lieu de *Madame du Saulx de Morizès,* il faut lire *Madame du Sault.* Il s'agit dans cet endroit de l'épouse de M. du Sault, membre du parlement, guillotiné le 10 juillet 1794 (22 messidor an II).

Madame du Sault de Morizès, sa sœur, Madame de Malet, et un domestique fidèle, périrent le 16 juillet 1794 (28 messidor an II), et l'atroce Lacombe ne fut guillotiné que le 14 août suivant. La même correction doit se faire au nom *du Saulx,* sur la liste des victimes de Lacombe, dans le *supplément* au premier volume de la seconde partie, qu'on donnera au public avec notre dernier volume.

Nous devons cette nécessaire rectification à l'obligeance de M. du Sault de Morizès, ancien député et fils de la regrettable victime de Lacombe, dont il est ici question.

Dans notre notice biographique sur Vergniaud (tome Ier de la seconde partie), nous avons dit, sur l'autorité d'un manuscrit de 1798, que M. Dupaty avait engagé son gendre, M. de Pichard, président à mortier au parlement, à lui confier l'éducation de ses enfants. Cette assertion nous a été confirmée par M. le comte de Peyronnet, qui, bien jeune encore, avait vu MM. Dupaty et Vergniaud; mais elle a été contestée. On assure que M. de Pichard n'a pas été le gendre de M. Dupaty; il a été marié deux fois; né le 11 novembre 1734, il épousa, le 11 décembre 1760, Cécile Fournyé, fille de M. Pierre Fournyé, seigneur de Roqueferre; puis en secondes noces, le 7 novembre 1763, Marie-Joséphine-Adélaïde Le Breton, qui fut guillotinée à Paris, le même jour que son époux.

Nous avons fait quelques recherches pour contrôler ces renseignements que l'honorable M. de Pichard, de Pondaurat, nous a fait l'honneur de nous communiquer; n'ayant rien trouvé qui pût les infirmer, nous nous empressons, en les adoptant comme vraies, de rectifier notre erreur, qui, au fond, n'a qu'un très médiocre intérêt au point de vue historique.

En parlant de M. Dupaty, l'honorable M. de Pichard nous accuse d'avoir trop *rabaissé* cet ancien membre du parlement de Bordeaux, en disant que *cette pauvre tête ne dut sa célébrité d'un jour qu'à ses originalités et à ses mauvaises lettres sur l'Italie*. Voyons si nous avons réellement le tort qu'on nous impute.

Parmi les différentes excentricités qui marquèrent quelques phases de l'existence de M. Dupaty, il en est une qu'il suffira de citer. Il conçut l'idée de singer Montesquieu et même de l'éclipser, et, pour cela, forma l'extravagant projet de parcourir le monde pour dresser une charte judiciaire constitutionnelle, une sorte de code où il encadrerait tout ce qu'il trouverait de bon, de convenable et de sage, sous le point de vue philosophique, chez tous les peuples; habit d'arlequin qu'il voulait donner à la France régénérée par les sophistes de l'école voltairienne.

Pour l'exécution de son philanthropique projet, et comme récompense de son dévoûment civique, il demanda vingt-cinq mille livres de rente, que le gouvernement crut pouvoir et devoir mieux employer à autre chose. En voilà assez pour sa *tête*.

Voyons maintenant si nous avons été trop sévère à l'égard de ses *Lettres sur l'Italie*.

La Harpe y trouve un *mélange de bon sens et de faux esprit*. Si nous en croyons Michaud, on *lui* reprochait des néologismes, de la recherche et un criminel abus d'esprit. Voici ce que nous trouvons dans le judicieux Feller : « Lettres pleines d'impostu-
» res, de mensonges atroces et d'un fanatisme d'irréligion qui ne
» permet pas de croire que sa *tête* fût bien saine. » Voici ce que dit un publiciste cité par le même auteur : « Peut-être les vifs
» regrets que lui inspirait l'abolition du paganisme et des obscé-
» nités romaines, les ardents et inutiles désirs de les voir réta-

» blis, ont-ils contribué à abréger ses jours. Et comment verrait-» on, sans une douleur mortelle, que *les lieux autrefois habités » par de tendres amantes soient aujourd'hui souillés par des » prêtres;* que *le Panthéon est désert;* que *les dieux n'y sont » plus;* qu'*au lieu d'adorer Vénus, on invoque la Vierge, etc.* »

On parlait un jour de Dupaty, devant Voltaire, et comme on exaltait ses mérites comme jurisconsulte, le philosophe de Ferney répondit : « Eh! vraiment, Dupaty a des dispositions pour la lit-» térature. » Ces mots furent suivis, de la part de l'admirateur de Dupaty, par un éloge de ses talents comme littérateur. « Eh! » oui, il en a pour la jurisprudence. » On comprit que, bien que Dupaty fût de l'école philosophique, le grand maître, le coryphée de l'incrédulité n'en faisait grand cas, ni pour la jurisprudence, ni dans les rangs des littérateurs. La postérité est, sur ce point, de l'avis de Voltaire.

C'en est assez sur ce sujet; si l'on nous trouve sévère en qualifiant de *mauvaises* les lettres de Dupaty sur l'Italie, que faut-il penser des auteurs que nous venons de citer?

Son Éminence M[gr] le cardinal Donnet, après avoir lu le dernier volume de la seconde partie de notre ouvrage, nous a fait l'honneur de nous adresser, en guise de critique, la lettre suivante. Le public, qui s'y attend, y trouvera les observations judicieuses de l'esprit éclairé et élevé du savant prélat; mais les éloges que son génie accorde à notre travail sont plutôt l'expression de son indulgente bonté, que la reconnaissance de quelques mérites de notre part.

« Monsieur le Curé,

» Je vous avais demandé quelques mois, afin de vous adresser, en toute connaissance de cause, mes impressions au sujet du dernier volume que vous venez de publier; j'ai mieux aimé faire attendre d'autres travaux, pour que cette lettre vous arrivât en même temps que moi, à Montferrand, le jour de la visite pastorale. 2[me] de la seconde partie.

» Je m'étais permis de vous le dire : s'il est facile de se rendre compte de ce qu'on éprouve, en lisant un volume qui commence au 22 janvier 1793 et finit au 29 juillet 1830, je ne sais

rien de plus épineux que d'avoir à l'exprimer dans une lettre destinée peut-être à l'impression.

» Je débute par un reproche afin de donner à mes éloges plus d'autorité. Quoiqu'il y ait progrès dans votre manière d'écrire les noms de lieux et de personnes, vous n'avez pas tout-à-fait réussi à vous placer hors de l'atteinte des épilogueurs; cette inscription, par exemple, de cippe gallo-romain (p. 535), où on lit Cols au lieu de Coss (*consulibus*), et dans sa traduction Cattus pour Caïus, et Julian pour Julien; témoin aussi dans les notes (p. 619) les deux empereurs romains, Fulquietus et Allectus, dont je n'ai retrouvé nulle part les noms et que vous faites figurer dans les légendes de deux petits bronzes (1).

» Assurément, vous n'attendrez pas de moi que je m'arrête à relever les simples fautes typographiques des textes courants; mais il faudrait se montrer attentif et même scrupuleux quand il s'agit de donner l'épigraphie d'un monument quelconque. Ces riens ne font pas la matière d'une lettre. Je ne m'attacherai pas non plus à vous recommander encore plus d'ordre et moins d'interversion dans l'exposé chronologique des événements (défaut qui se représente bien plus rarement, je me plais à le reconnaître, dans ce volume que dans ses aînés) : vous déclarez vous-même, au bas d'une page, que le plan approuvé par moi serait le meilleur, mais que *son exécution est trop difficile* : il faut donc en passer par ce que vous voulez.

» Enfin, je n'insisterai pas sur une critique à laquelle pourrait donner lieu, dans une histoire de Bordeaux, une appréciation générale des affaires de l'Espagne en 1808 (p. 359 à 366), à l'oc-

(1) Allectus commandait sous les ordres de Carausius, vers l'an 287, lorsque celui-ci se fit reconnaître empereur en Angleterre. Maximilien Hercule, empereur, l'attaqua en 289; mais il fut battu. Il associa ensuite cet usurpateur à l'empire. Allectus, craignant d'être puni de ses exactions par Carausius, l'assassina et se fit déclarer empereur en 294. C'est lui qui est représenté sur le petit bronze.

Quant au nom de *Fulquetus*, nous croyons qu'il s'agit ici du petit tyran du nom de *Fl. Aurelius*, dont on a fait *Fulquetus* dans un article de journal, qu'on a copié. Nous ne donnons ceci que comme une pure conjecture. Fl. Aurelius Constantius Chlorus Cœsar III était au pouvoir en l'an 300.

casion de l'abdication de Charles IV et de l'enlèvement des princes, ses fils. Ils traversèrent notre ville, il est vrai, et des hommes de cœur tentèrent de le rendre à la liberté; mais ces deux circonstances avaient seules le droit de figurer dans votre livre, et l'ensemble de ce drame appartiendrait bien mieux à l'histoire de Bayonne et même à celle de Marseille, où, pendant plusieurs années, l'auguste exilé, la reine et l'infant don François-de-Paule reçurent des témoignages de respect d'une population sympathique à ces grandes infortunes. D'ailleurs, cet épisode est plein d'intérêt et de détails curieux.

» Reste donc le *fond du livre,* que vous avez exclusivement consacré à la peinture de trois grandes époques, dont il faudrait parler avec quelque étendue; je regrette que vous n'ayez réservé pour l'histoire générale du premier Empire et des deux Restaurations, que le très-petit nombre de pages indispensable pour relier entre eux les faits qui dominent le premier quart de notre siècle. Alors seulement, Bordeaux a eu un rôle spécial dans les événements dont la France a été le théâtre, et votre âme généreuse prend feu en les racontant. L'horreur et le dégoût que vous inspire si justement cette époque, de trop douloureuse mémoire, sont remplacés dans les deux autres par les seuls sentiments qui puissent faire battre un noble cœur : *fidélité et compassion,* et l'expression coule de votre plume avec une abondance et un naturel qui attachent le lecteur et ne lui permettent plus de quitter ce volume.

» Vous avez admirablement démontré que les révolutions, si puissantes déjà par les idées qu'elles propagent, par les passions qu'elles surexcitent, par les troubles qu'elles produisent, acquièrent une force nouvelle et redoutable par les auxiliaires qu'elles rencontrent dans les classes politiques et même dans certains gouvernements.

» Dès le début de votre livre, quatre pages sont consacrées à la situation morale de Bordeaux pendant la terreur. Ce morceau est écrit avec un soin et une rapidité qu'on ne trouve pas toujours dans les volumes précédents.

» Puis (p. 4 à 8 et 165 à 172) vous en venez à l'appréciation

réelle de quelques philosophes et surtout de certains héros de l'humanité. Le chiffre est ici plus éloquent que la parole, et nous trouvons un relevé des confiscations et du pillage dont les églises de France et celles de Bordeaux en particulier eurent à souffrir, et qu'on évalue à un milliard, ce qui a fait dire à Necker, qui avait suivi attentivement du fond de sa retraite, les tours de ces hommes désintéressés : « Les richesses de Salomon, les tré-
» sors du Mogol, les pillages de Tamerlan et de Gengiskan n'é-
» taient rien auprès d'un pareil brigandage, auprès d'une si large
» rapine. »

» Je signalerai à vos lecteurs un morceau écrit avec éclat et qui prête à beaucoup de réflexions, l'accusation de Robespierre par Tallien. Mais la critique, qui doit toujours se montrer impartiale, est obligée, ici, de relever une inadvertance. Après avoir cité, dans la grande scène dont je viens de parler, le billet si dramatique de Thérésia à Tallien, il ne fallait pas répéter cette citation 80 pages plus loin (p. 144); c'est, du reste, Monsieur le Curé, la seule rechute dans l'habitude des répétitions que j'ai remarquée dans ce volume.

» Quand Robespierre est mort et que Lacombe est par terre, Ysabeau devient, à Bordeaux, le principal personnage. Vous l'avez peint au naturel : médiocre, quoique non dépourvu d'intelligence, et moins cruel par nature que son devancier, il est le type trop commun de ces hommes qui s'élèvent sans effort jusqu'à la férocité, si tel est le diapason du jour, et s'approprient avec la même facilité le langage et même les allures d'un honnête patriotisme. Il en donna une preuve éclatante lorsqu'il délivra à la famille de Marcellus (p. 127 à 131), en 1794, ce long acte de réhabilitation, qui est certainement une des pièces intéressantes du volume. C'est un des hommages les plus glorieux que la vertu ait pu recevoir à une pareille époque.

» Avant de quitter cette douloureuse époque, je vous féliciterai d'une bonne page (245), sur la nécessité qui força la Convention à créer un semblant de religion et de liberté des cultes. Et, à propos de cultes, je ne puis me dispenser de dire à quel point sont fades et ridicules les discours et la correspondance des autorités du jour

avec leur teinte moitié mythologique et moitié pastorale, avec leurs interminables périodes sur les charmes de la vertu, avec leur amour de l'allégorie, de la parabole et autres rêveries qui n'arrêtaient pas le mal. Je me garde bien d'excepter de ce ridicule cruel les programmes des fêtes nationales (*passim* dans tout le volume et dans les notes qui le suivent) et les circulaires explicatives de François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur. Quelques harangues de 1848 n'ont pas réussi à s'élever plus haut.

» Mais aussi comme on respire lorsqu'on trouve sur son passage quelques *hommes de caractère*. Voyez comme le style qui est tout l'homme s'en ressent! Vous faites bien de citer à la page 360 une lettre peu connue de Napoléon au préfet de la Seine. Comme c'est vu de haut et noblement dit! J'ai fait lire aussi à deux publicistes, il y a peu de jours, dans la capitale, les admirables paroles du premier consul sur la souveraineté temporelle du Pape, que M. Thiers a conservées dans son histoire, et que vous avez citées à la page 376. L'auteur de la brochure *Napoléon III et l'Italie* ne peut manquer d'en faire son profit.

» J'arrive à la réaction royaliste de 1795 (p. 249) : Vous avez adressé aux Bordelais bien des reproches sur leur inconstance, leurs défaillances pendant le séjour des princes anglais. Peut-être êtes-vous injuste, mais à coup sûr pas assez courtois, quand vous affirmez que le caractère propre des habitants de ces contrées est de n'en point avoir, et de ne reconnaître que deux mobiles, l'*intérêt et le plaisir*. Vous donnez des détails curieux, quoique un peu futiles, mais enfin ils sont historiques, sur cette réaction royaliste et principalement féminine de 1795 (p. 252).

» Plus loin, vous vous trouvez amené à parler de l'Angleterre et d'une proclamation des administrateurs de la Gironde, sous la date du 31 décembre 1797, et l'on peut remarquer dans cette pièce une nouvelle preuve de *la cordialité de l'entente* des deux peuples. Nous avons beau changer de gouvernement et de drapeau, les cœurs français seront toujours les mêmes à l'endroit des cœurs anglais. C'est bien de ces deux peuples que l'on peut dire qu'ils ne s'aiment guère avant, pendant et après. Or, de l'Angleterre à votre chère Irlande, il n'y a qu'un pas, et on lit (p. 297,

299) un morceau plein de chaleur patriotique et tout-à-fait touchant sur cette religieuse et malheureuse Érin. On vous pardonne votre sobriété d'anathèmes à l'endroit de M. Michelet, quand on le voit parler de l'Irlande avec un intérêt enthousiaste et compatissant.

» Un autre bon morceau, c'est celui où vous vous donnez le plaisir de montrer nos héros de l'époque dans leur paroxisme d'admiration pour le soleil levant de 1799. Ils ne savaient plus guère comment rappeler décemment l'anniversaire de la fondation de la République, et vous leur dites d'un ton candide : « Il aurait » fallu pour cela des républicains, et on ne voyait nulle part que » des impérialistes ou des gens prêts à le devenir. »

» En parlant du préfet Thibaudeau, vous n'avez point rappelé la circonstance la plus malheureuse de sa vie et vous avez omis de dire qu'il est mort, il y a deux ans, sénateur du dernier Empire. Peut-être serez-vous bien aise d'apprendre que j'ai été en position de le voir plusieurs fois dans les dernières années de sa vie. Je lui ai parlé de Dieu et du compte à rendre d'une aussi longue existence. Il s'est montré sensible à mes avances et a fini chrétiennement. L'angélique vertu de Mgr d'Aviau, qui rencontra, on le sait, tant d'obstacles à son zèle dans les premières années de son épiscopat, était un sujet dont il aimait à parler. Il ne tarissait pas sur le mérite du saint archevêque, pas plus que sur le talent administratif d'un autre archevêque de Bordeaux, Mgr de Cicé, devenu archevêque d'Aix, dont Marseille dépendait, lorsque M. Thibaudeau quitta la préfecture de la Gironde pour celle des Bouches-du-Rhône. Voilà trois archevêques de Bordeaux qu'il a trouvés sur ses pas ; puisse le souvenir des rares qualités des premiers, les prières et les exhortations de celui qui trace ces lignes, l'avoir aidé dans le grand passage du temps à l'éternité !

» Quant au commissaire général de police, Pierre-Pierre, vous ne trouvez que du bien à en dire, et vous avez raison, car j'ai entendu des vieillards qui avaient vécu à Bordeaux de son temps, le louer sans restriction pour tout le bien qu'il a fait ici.

» Je reviens à Thibaudeau et à la curieuse historiette de la

translation des cendres de Michel Montaigne, que cet administrateur avait imaginé d'ordonner pour échauffer, disait-il, le voltairianisme du peuple. Tout le monde sait aujourd'hui qu'on se trompa de squelette et qu'une parente de Montaigne fit à sa place un voyage posthume pendant lequel Montaigne demeura paisiblement aux Feuillants, où il est encore.

» A ce propos, je vois avec plaisir, M. le Curé, que vous ne prenez point une part très-ardente dans le concert de voix *intéressées* qui font de Montaigne un *philosophe* dans toute la mauvaise acception du mot. Vous vous bornez à le nommer « l'un » des pères de la philosophie moderne », et cela est vrai, comme il est vrai aussi que Châteaubriand a enfanté les romantiques. Mais je ne crois pas, comme M. le vicomte de Gourgues dans sa *Notice sur le caractère et les écrits de Montaigne*, et comme M. l'abbé Sagette dans les *Annales archéologiques*, que Montaigne fût aussi sceptique que l'école voltairienne a intérêt à nous le dire. Qu'on fasse des reproches à Montaigne pour ce qu'il a écrit de mauvais, c'est justice; mais il faut aussi reconnaître qu'il n'a jamais perdu le fond de foi catholique qui lui mérite le titre d'honnête homme et le rend digne du rang qu'il occupait dans la société de son temps. Ceux que nous avons pour adversaires dépècent Montaigne et nous donnent volontairement *ses abattis*, si j'ose ainsi parler, pour des spécimens de sa valeur réelle. Je voudrais qu'une grande et consciencieuse publication, une étude profonde et prise de haut, démasquât tous ces mensonges de parti. Je voudrais qu'elle établît le bilan réel d'un écrivain qu'on élève trop peut-être, en en faisant un philosophe proprement dit, mais qui était après tout un *chrétien* malheureusement entaché de renaissance, mais non pas un impie ni un révolutionnaire déguisé, par caprice ou respect humain, en chrétien et en gentilhomme.

» Vous ne vous attendiez pas, Monsieur le Curé, à une si longue épître; je n'aurais jamais cru pouvoir trouver assez de temps pour l'écrire; je n'ai cependant rien dit encore des grandes époques de la Restauration et des Cent-Jours. Vous ne voudriez pas que je les traitasse comme on traita les images de Brutus et de Cassius aux funérailles de Pison; elles n'en brilleraient cependant

que mieux (suivant la remarque de Tacite) dans un coup d'œil général sur le beau volume qui nous occupe.

» Je dirai donc succinctement, qu'à l'intérêt des documents complètement inédits publiés par vous sur ces deux époques, se joint le mérite de leur exposition, car on voit que c'est avec bonheur que vous avez écrit toute la seconde moitié du volume. L'histoire du 12 *mars* et *Marie-Thérèse à Bordeaux* en sont les deux points culminants ; mais il faudrait citer trop de pages pour rendre une justice de détail à ce labeur. Vous avez bien saisi les dispositions impartiales et neutres en apparence, mais hostiles au fond, des Anglais, de Wellington surtout, en 1814. Vous avez bien peint pour 1815 la figure cauteleuse d'un vainqueur que je m'abstiens de nommer et qui fait contraste avec la noble figure du *seul homme de sa race*..... C'est ainsi que Napoléon, pas assez juste peut-être pour d'autres grandeurs, nommait la duchesse d'Angoulême.

» Les gloires des bonnes dames du berceau, dignes femmes peu favorisées de la fortune, mais riches de leurs nobles sentiments, sont racontées avec attendrissement et par conséquent avec succès ; elles surent se rendre moins oublieuses que les Nababs de nos grandes cités ; qu'elles en soient bénies !

» Vous n'avez pas voulu que les dernières lignes de vos annales fussent souillées par le récit des mauvais traitements dont le vicomte de Curzay fut l'objet. Vous vous taisez pour n'être pas forcé d'infliger un blâme à votre patrie d'adoption.

» On retrouve la même délicatesse dans vos observations au sujet des ordonnances du 16 juin 1826.

» Le volume se termine par des détails historiques et descriptifs sur le pont de Bordeaux, le Jardin-Public, le quai vertical, la distribution des eaux et quelques autres établissements ou monuments. Ces documents sont bons à consulter et par conséquent utiles ; ils l'eussent probablement été davantage, si vous aviez réservé pour ce chapitre additionnel toutes les notes de ce genre qu'on trouve éparses dans votre livre, et si vous eussiez groupé ces notes selon un ordre chronologique ou méthodique à votre choix.

» Je finis, M. le Curé, en vous répétant ce que déjà je vous avais écrit, que j'aimais à voir l'homme de Dieu, après s'être acquitté des grands devoirs de la prière et du ministère des âmes, se ménager du temps pour quelques études sérieuses et utiles. L'histoire a besoin d'être écrite sans parti pris, sans passion; il faut signaler le caractère dominant des faits en bien comme en ce qui ne l'est pas, invoquer des témoignages, remonter à la source du bien et du mal; et qui doit mieux savoir le faire que le prêtre méditatif qui écrit sous l'œil du maître? C'est là ce qui donne à votre ouvrage un mérite particulier.

» Comment les écrivains indifférents ou hostiles à toutes croyances sentiraient-ils l'action d'en-haut dans ce qui se passe sous leurs yeux? Sauraient-ils la discerner dans les événements, méconnaissant la main de la Providence par laquelle ils existent et se meuvent? Seraient-ils capables de la voir dans l'histoire; et, habitués qu'ils sont à emprisonner le vrai, l'utile, le beau dans le sensualisme, comment pourraient-ils voir dans la vie des peuples autre chose que le résultat d'un calcul et les chances du hasard?

» Il importe de leur apprendre tout ce qu'il y a de providentiel dans cette succession rapide des provinces, des nations qui naissent, qui grandissent et qui meurent. C'est ce que vous avez démontré à nos chers Bordelais en écrivant leur histoire; vous leur avez expliqué le plan divin qui s'exécute par le libre exercice de la volonté humaine, quelle qu'elle soit; vous leur avez prouvé que les grandes catastrophes, ainsi que les événements heureux regardés par quelques modernes historiens comme des caprices du sort, n'ont été, d'après la parole de Bossuet, appuyée par celle des livres saints, que l'accomplissement des conseils éternels de Dieu : *Sortes mittuntur in sinum et à Domino temperantur.*

» Recevez, Monsieur le Curé, la nouvelle assurance de mon estime et de mon affection.

» *Signé* : ✝ FERDINAND, Cardinal DONNET,
» *Archevêque de Bordeaux.* »

Nous cédons à la sollicitation d'un ami du regrettable Justin Dupuy, rédacteur en chef de *la Guienne,* en reproduisant ici

une des dernières lettres (la dernière peut-être) qu'il ait écrites. Voici à quelle occasion elle nous a été adressée :

Quelques semaines avant sa mort, nous avions témoigné à un de ses nombreux amis le regret que sa santé ne lui eût pas permis de parcourir notre dernier volume et de livrer au public, qui s'y attendait, une critique raisonnée et impartiale qu'il était si compétent de donner. Ayant appris cette circonstance, il oublia ou surmonta, pour un moment, ses douleurs, pour nous écrire la lettre que voici :

« Monsieur le Curé,

» Vous me faites beaucoup trop d'honneur en supposant que le public attache une véritable importance à savoir mon opinion sur l'ouvrage si considérable que vous avez entrepris et pour la composition duquel vous vous êtes livré à tant d'études et de recherches consciencieuses.

» Je voudrais avoir la compétence et l'autorité que vous avez la bienveillance de me prêter, pour les faire servir à la propagation d'un travail qui vous a coûté tant de soins et de veilles. Mais outre que cet avantage me manque, l'état de ma santé et mes travaux forcés de chaque jour me condamnent à la privation d'une lecture aussi étendue que celle qu'exigerait votre savante histoire de Bordeaux. J'aurais besoin d'un repos absolu pour me rétablir d'une affection grave dont je souffre depuis plusieurs années, et chaque jour j'ai à faire un journal, ce qui m'oblige à en lire une infinité d'autres, et qui multiplie autour de moi des occupations fatigantes où disparaît mon temps tout entier. Joignez à cela, Monsieur le Curé, les nombreuses publications de circonstance qui pleuvent sur la table d'un journaliste, et vous pourrez vous faire une idée du peu de loisirs qui me restent pour me livrer à la lecture suivie d'un ouvrage d'érudition comme celui dont vous venez d'enrichir Bordeaux. Je n'ai pu en lire que quelques chapitres; j'y ai trouvé du mouvement et de l'éclat; mais quelquefois aussi de l'irrégularité dans le dessin littéraire du style. Je ne hasarde cette critique qu'en tremblant, car je ne suis pas de ceux qui croient à l'infaillibilité de leur goût.

» Quand il s'agit de juger un homme comme vous, Monsieur le Curé, qui, par des efforts admirables, êtes parvenu à vous initier à tous les secrets de notre langue si compliquée et si rebelle, il faut y regarder de près et ne pas s'exposer à de téméraires appréciations. Quoi qu'il en soit, ce que j'ai lu de votre livre m'a vivement frappé par la vigueur de la mise en œuvre.

» S'il me restait assez de loisirs pour aller plus avant et plus profondément dans une composition si vaste et d'un si haut intérêt historique, nul doute que je n'y trouvasse d'autres qualités que je pourrais signaler à l'attention des lecteurs de la *Guienne*.

» Mais je viens de vous dire, Monsieur le Curé, les raisons qui me priveront de cette jouissance. D'autres seront plus heureux que moi, et je tiens à leur disposition les colonnes de la *Guienne ;* ils y pourront montrer de la justice pour le talent dévoué d'un écrivain qui rend un véritable service à Bordeaux, en publiant ses vieilles et glorieuses annales.

» Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble serviteur.

» JUSTIN DUPUY.

» Le 19 décembre 1858. »

On nous a adressé le 20 juillet une lettre d'une portée vague, une critique générale et superficielle, où, à des paroles d'une sévérité non motivée, se trouvent mêlés des éloges immérités. L'auteur pense « que pour écrire *convenablement* l'histoire d'un » pays, il faudrait y être né, ou y avoir vécu de longues années ; » qu'un étranger, quelque étendues que soient ses connaissances, » quelque cultivée que soit son intelligence, quelque brillants » que soient ses talents, ne saurait jamais se tirer, avec avantage » pour le public, et avec une parfaite exactitude historique, d'une » entreprise aussi grandiose que celle d'une *histoire* de Bordeaux. » Cependant notre correspondant nous a fait la grâce d'avouer qu'il n'a pas trouvé d'erreur ni d'inexactitude historique dans notre travail. Il a bien fait, en se réfutant, de nous épargner la peine de le faire ; nous le prions de nous dire si Tite-Live était natif de Rome, si Gibbon était enfant de l'empire des Césars, si

Robertson était le commensal ou le compatriote de Charles-Quint, si Raynal était né aux Indes, et si Dom Devienne, étranger à Bordeaux, a pu écrire une partie de l'histoire de cette ville sans s'exposer à des censures irréfléchies, inspirées par une jalouse ignorance, des prétentions ridicules, ou par une outrecuidance littéraire qui n'a d'autre base qu'un sot orgueil ou une vanité nauséabonde. Notre correspondant a, dit-on, trente-six ou trente-huit ans; à cet âge on peut savoir beaucoup : mais nous lui demandons la liberté de lui dire qu'il a besoin d'étudier encore et d'apprendre beaucoup, avant qu'il puisse s'ériger en Aristarque. Nous ajouterons, pour son édification, qu'il était encore au berceau quand nous nous mîmes à étudier l'histoire de Bordeaux *à Bordeaux*.

HISTOIRE

COMPLÈTE

DE BORDEAUX

PREMIÈRE PARTIE. — TOME III.

LIVRE XI.

CHAPITRE PREMIER.

Le Parlement enregistre la parole donnée par le duc d'Orléans de la destitution de d'Épernon. — On est indécis à Bordeaux sur l'accommodement proposé. — Meilleraye encore à Créon. — La princesse, embarrassée, s'appuie sur d'Affis, qui est remplacé par Latrêne, moins dévoué. — Ducoudray-Montpensier à Bordeaux. — Négociation avec lui. — Les troupes de Mazarin arrivent à Cenon, en vue de Bordeaux. — Combat dans les Queyries. — Les Bordelais victorieux. — Les troupes de Meilleraye passent la Garonne et se dirigent sur Blanquefort. — Les Bordelais travaillent à fortifier les faubourgs. — La princesse leur donne un bon exemple. — Mazarin s'efforce de semer des germes de discorde en ville. — Il ne réussit pas. — Arrêt du conseil contre le Parlement. — Remontrances apologétiques des Bordelais, en réponse à l'arrêt du conseil. — Quelques réflexions sur ce sujet.

D'après le courrier du 15 août, dont nous avons parlé à la fin du dernier volume, il paraissait que le Parlement de Paris avait fait faire un grand pas à la question pendante entre les Bordelais et la cour. Mais il y avait été arrêté, en présence du duc d'Orléans, à la pluralité de cent voix contre soixante-dix, qu'on consignerait sur les registres la

1650. — Lenet, *Mémoires*, etc.

Livre XI. — Chap. 1. 1650.

parole solennelle que le duc d'Orléans avait donnée, que d'Épernon et de Candale seraient privés du gouvernement de Guienne; qu'on donnerait amnistie aux Bordelais; grâces aux ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld, et sûreté entière à la princesse et à son fils, le duc d'Enghien, pour aller partout où il leur plairait; et, enfin, que Ducoudray-Montpensier viendrait incessamment à Bordeaux, proposer au Parlement et aux Bordelais cet accommodement, qui serait accepté ou rejeté dans l'espace de dix jours, pendant lequel il y aurait, de part et d'autre, suspension d'hostilités.

Les esprits se partagèrent au sujet de cet accommodement : les uns, craignant de ne pouvoir supporter un siége, penchaient pour l'acceptation. Les affaires allaient mal : on avait envoyé des dépêches à Vatteville; mais on n'en recevait ni secours ni promesse d'en donner; les autres n'y voyaient que la preuve que Mazarin était réduit à la dernière extrémité; tous étaient mécontents de ce qu'on ne parlait pas de la liberté des princes. On résolut de traîner cette affaire en longueur et d'attendre que quelque nouvel incident vînt les faire sortir de l'embarras du moment; ils comptaient sur l'inconnu. En attendant, on répandit le bruit que le roi voulait destituer Saint-Simon, commandant de Blaye, dont la fidélité paraissait douteuse et même suspecte. Les Bordelais se hâtèrent de s'en assurer, et lui firent écrire par Mme Dupin, mère de la dame de Pontac, femme belle et spirituelle dont il était épris et qui gardait toujours une grande influence sur lui. Pleine de bonne foi et ne se doutant pas de la ruse, elle lui fit savoir que le cardinal voulait le chasser de Blaye; que la cour le soupçonnait d'être infidèle; que, dans cet état de choses, il pourrait facilement se raccommoder avec la princesse dont la position et les espérances étaient des plus heureuses, et qui lui enverrait des hommes et de l'argent pour le maintenir à Blaye, malgré Mazarin et la cour. Saint-Simon entrevit la ruse et ne se laissa pas prendre au piége.

Pendant ce temps, Meilleraye continuait ses cruautés à Créon; les paysans, vexés et harassés par ses troupes, lui tuaient les soldats; par revanche, il faisait pendre tous ceux qu'il trouvait nantis d'armes; et, ayant forcé un très-grand nombre de quitter leurs foyers, il fit de l'Entre-deux-Mers un véritable désert. Instruite de ces horreurs inouïes, la princesse lui fit dire que s'il persistait dans sa conduite barbare à l'égard des bons habitants de la campagne, elle ferait pendre, par droit de représailles, tous les prisonniers qui se trouvaient en ville. Mazarin, dès lors, comprit la nécessité de procéder avec plus d'humanité et d'agir avec plus de modération.

La princesse se trouvait bien embarrassée; pressée, de tous côtés, par un ennemi qui voulait sa ruine, elle avait de grandes difficultés à vaincre et mille périls à écarter; il fallait pourvoir à tout : animer le peuple, se l'attacher et soutenir le zèle du parlement. Elle avait gagné les bonnes grâces de d'Affis, et on était bien assuré du franc et loyal concours de la compagnie, tant que d'Affis se trouverait à sa tête; c'était un homme vif et emporté, de beaucoup d'esprit, brave quand il n'y avait pas de danger à vaincre, mais lâche en face du péril et même d'une opposition un peu violente; très-intéressé, facile à gagner et par conséquent facile à perdre. Ce n'était pas l'homme qu'il fallait! Mais, de tous les hommes d'alors, c'était l'agent le plus utile qu'on pût choisir dans ces tristes circonstances. Il voulait bien faire, mais il ne pouvait rien qu'en l'absence du président Latrêne, qui ne paraissait plus au palais depuis six mois, non pas par maladie, comme il le disait, mais pour qu'il n'eût pas sa part de responsabilité dans tout ce qui se faisait. Après bien des démarches, Latrêne annonça enfin qu'il viendrait un tel jour reprendre son siége. D'Affis allait être mis de côté comme inutile, au grand chagrin de la princesse. Latrêne était faible et timide, mais probe, incorruptible, honnête homme enfin, et attaché aux anciens usages du palais, tout en faveur de la cour. La prin-

Livre XI. Chap. 1. — 1650.

cesse alla le voir et lui exposa, avec une noble franchise, ses craintes sur sa conduite ; elle ne lui cacha pas qu'on répandait le bruit qu'il ne venait au palais que pour influencer la compagnie en faveur de la négociation dont Ducoudray-Montpensier était chargé, et pour anéantir les mesures qu'elle avait cru devoir prendre pour la liberté de son mari. Latrêne répondit, avec respect, qu'il voyait bien avec peine qu'il n'avait pas l'honneur d'être connu de Son Altesse ; qu'il ne demandait rien, n'espérait rién et ne recevrait rien de Mazarin, dont la conduite lui paraissait aveugle et déplorable ; qu'il aimait sa patrie et saurait, dans toutes les circonstances, accomplir ses devoirs. En effet, il se comporta avec une noble réserve et ne fit rien qui pût nuire à l'un ou à l'autre des partis belligérants. La négociation du père Bruno ne produisit pas d'effets salutaires. Lenet, qu'on voulait gagner par des intrigantes, se tenait sur ses gardes. Mazarin, Servien et *consors* virent échouer tous leurs efforts devant sa prévoyante sagesse.

Tel était l'état des choses à Bordeaux, au 21 août, lorsqu'on apprit qu'un trompette se présentait avec des lettres pour le Parlement, de la part de Ducoudray-Montpensier, qui était arrivé à La Bastide. Venu sans passeport, on le renvoya sans réponse et on se hâta de passer en revue les troupes bordelaises : on leur distribua du vin ; on leur adressa des paroles flatteuses et encourageantes ; on ne négligea rien pour ranimer leur ardeur et leur enthousiasme. La princesse traversa tous les rangs, parla aux chefs et assura à tous qu'elle comptait sur leur fidélité et leur dévoûment. Les soldats criaient qu'ils étaient disposés à mourir plutôt que de traiter avec Mazarin, à moins qu'il ne rendît la liberté aux princes. Le trompette revint avec une lettre de Ducoudray. Comme elle portait pour adresse : *A Messieurs du Parlement de Bordeaux*, on regarda cette circonstance comme une insulte, et on le renvoya de nouveau avec mépris et sans daigner même ouvrir la lettre. Ducoudray alors se décida à venir en ville, lui-même ; en

Lenet, *Mémoires*, t. II, p. 205.

débarquant, il trouva sur le quai une garde, moins pour lui faire honneur que pour empêcher qu'on l'insultât. En avançant vers le palais, il fut entouré de trois ou quatre mille personnes, criant à tue-tête que, sans la considération qu'on avait pour le duc d'Orléans, qui l'avait envoyé, et sans la défense expresse que la princesse leur avait faite, on l'aurait jeté à la rivière. Les cris de : *Vive le roi! vivent les princes! à bas le f..... Mazarin!* retentissaient mille et mille fois à ses oreilles. Enfin, craignant pour sa vie, il se mit, lui aussi, à crier comme les autres et à charger Mazarin de ses imprécations. Le lendemain, on le conduisit au palais à travers une foule compacte qui criait comme la veille, et avec laquelle il fit chorus, à la satisfaction du public. A l'entrée du palais, on lui ôta son épée, et, introduit ainsi dans la salle du conseil, il exposa le but de sa mission et remit ses lettres. Le président Latrêne répondit que le Parlement était reconnaissant des soins que M. le duc d'Orléans voulait bien prendre pour pacifier la Guienne; qu'il recevait avec respect ses lettres, mais qu'avant d'émettre aucune proposition ou de faire une réponse, il fallait ouvrir tous les passages, retirer les troupes et faire jouir les Bordelais de la trève de dix jours que le dit seigneur duc leur proposait. Ducoudray voyait bien tout le danger de sa position; il répondit que tout cela lui paraissait très-raisonnable; mais qu'il croyait devoir, par loyauté et franchise, prévenir la cour que le roi était persuadé que les dix jours étaient passés et que Sa Majesté avait, en conséquence, donné ordre d'attaquer la ville le lendemain, et qu'il allait partir en diligence pour arrêter le mouvement des troupes, s'il était possible. A ces mots, une agitation générale eut lieu dans la salle; c'était plus que de la surprise, c'était de l'indignation! « On traite donc avec nous, criait-on, pour nous surprendre et nous perdre! Eh bien, nous nous défendrons et nous mourrons sur la brèche! » Ducoudray partit dans l'après-midi, heureux d'échapper à la mort, et le lendemain (23 août), on vit pa-

Livre XI. Chap. 1. — 1650.

Recueil de pièces sur la guerre, etc.

raître sur les hauteurs de Cenon et du Cypressat, les troupes de Mazarin qui descendaient dans les Queyries et dans les palus de Floirac. L'alarme se répandit en ville; on se mit à vociférer contre le perfide Mazarin, à crier *aux armes!* Le peuple, qui avait été généreux la veille envers Ducoudray, se repentit de ne l'avoir pas mis en pièces!

On convoqua de suite un conseil de guerre, qui, après de vives et longues discussions, décida qu'il fallait renforcer la petite garnison de La Bastide. Quelques-uns, plus hardis que sages, opinèrent pour que l'on se portât au-devant de l'ennemi; mais le duc de Bouillon leur fit observer qu'il y avait entre eux et les troupes de Mazarin un large fossé (un *estey*) qui se remplissait d'eau à la haute marée, et qu'on ne pouvait combler de fascines pour leur passage, sans inonder les environs et leurs propres positions; qu'il valait mieux faire de bons retranchements, attendre de pied ferme et canonner l'ennemi s'il s'approchait assez près. En présence d'un péril imminent et fécond en désastres, quelques-uns ne se gênaient pas pour dire qu'il ne fallait pas sacrifier les intérêts de la ville aux vues particulières et intéressées du duc de Bouillon; qu'il était enfin temps d'éviter de grands malheurs en faisant la paix. Ce sentiment fut soutenu par Pommiers-Francon et Martin; mais le peuple, toujours dupe des ennemis de l'ordre, les menaça de la mort et se mit à crier plus fort que jamais : *La guerre contre Mazarin!* La prévoyance était pour lui une folie, la prudence un crime; et une aveugle témérité, une vertu civique! Le 25 au matin, Meilleraye disposa tout pour attaquer le poste de La Bastide; le cardinal lui-même voulut assister à ce premier combat : il vint se placer au cimetière de Cenon, sur le même lieu où d'Épernon s'était mis antérieurement dans de semblables circonstances, et envoya mille mousquetaires attaquer les postes avancés. Fatigués de leurs longues courses, ayant supporté la pluie pendant deux jours consécutifs, et craignant peut-être de se hasarder dans les

Lenet, *id.*

vignes où les Bordelais se cachaient probablement, ces mousquetaires refusèrent de marcher, dit Lenet; mais dom Devienne nous assure que le combat eut lieu et que l'ennemi fut repoussé avec beaucoup de pertes. Les officiers rallièrent leurs troupes, et, les ayant renforcées par d'autres détachements tous frais, ils les ramenèrent sur le champ de bataille; mais le canon les décima; elles rétrogradèrent vers la côte. Alors, fiers de leurs succès, encouragés et appuyés par les renforts que de Bouillon leur faisait passer, sachant d'ailleurs qu'ils combattaient sous les yeux de la princesse, qui, de l'autre rive, contemplait avec admiration leurs hauts faits d'armes, les Bordelais sortirent, électrisés, de leurs retranchements, et poursuivirent les fuyards jusqu'au pied du Cypressat. Le cardinal se retira confus et honteux de cet échec; Meilleraye, voyant que La Bastide était trop bien défendue, décampa la nuit même et marcha vers Cambes et Le Tourne, laissant à Créon neuf cents malades ou blessés.

Ne pouvant rien faire contre Bordeaux sur la rive droite, Meilleraye fit passer le gros de son armée sur la rive gauche, pour rejoindre les troupes commandées par le comte de Palluau, qui avait remplacé le chevalier de Lavalette; mais il resta lui-même à Créon, retenu par la goutte. Palluau reçut l'ordre de conduire cette armée, par les Graves, à Blanquefort et d'y camper. Le vieux château du marquis de Duras était mal défendu, et le duc de Bouillon, voyant qu'il ne pouvait résister à un corps de troupes aussi considérable, ordonna à l'officier qui le gardait avec cinquante hommes, de se retirer à Bordeaux. On s'occupa alors, avec une ardeur sans exemple, de la défense de la ville; à compter du 28 août, chaque maison était tenue de fournir un homme pour travailler aux fortifications. Jamais ordonnance ne fut exécutée de meilleure grâce ni avec plus de promptitude et d'allégresse. Les hommes, les femmes rivalisaient de zèle et d'ardeur; la princesse elle-même, les dames de sa suite et toutes les dames

Livre XI. Chap. 1. — 1650. Lenet, t. II.

de la ville allaient, chacune nantie d'un panier, porter de la terre aux travailleurs. C'était de l'enthousiasme : jamais Sparte ou Rome n'avaient fourni de plus beaux exemples d'héroïque dévoûment. Les ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld présidaient aux travaux et travaillaient eux-mêmes. Le vin, les rafraîchissements de toute sorte étaient servis avec profusion aux travailleurs; le jeune duc d'Enghien allait sans cesse, sur un petit cheval, d'un endroit à l'autre, encourageant les ouvriers, et salué partout de cris de joie et d'acclamations étourdissantes. Le premier soir, la princesse fit promener, sur la rivière, les dames qui avaient travaillé avec elle; sa galère était élégamment ornée et elles trouvèrent à bord une collation magnifique. Tous les vaisseaux du port la saluaient en passant; les acclamations du peuple qui bordait les quais se mêlaient, se confondaient et se répétaient par les échos des deux rives.

Cependant Meilleraye s'approchait toujours de la ville; il avait résolu de commencer le siége par les quartiers de Saint-Seurin et des Chartrons; c'étaient les côtés les plus faibles et les moins susceptibles de défense. Le Parlement ordonna qu'on y fît des retranchements et des barricades; on obligea les bourgeois à fournir un certain nombre de barriques, qu'on défonça par les deux bouts, pour les poser en ligne transversale, en forme de retranchements. Du côté extérieur, on fit creuser un large et profond fossé; on remplissait les barriques d'une partie de la terre qu'on en extrayait, et le reste, on le jetait entre les deux lignes transversales des barriques ainsi disposées. Ces suites de retranchements furent continuées sur les grands passages, depuis l'extrémité du faubourg Saint-Seurin jusqu'à la porte Dijeaux. Là se trouvait une grande quantité de terre et de décombres, qui obstruait la porte jusqu'à une très-grande élévation; on coupa ce tertre en demi-lune, en y ménageant par derrière des abris pour les troupes. On fit d'autres fortifications sur une

D. Devienne.

ligne qui s'étendait depuis le Château-Trompette jusqu'à Bacalan ; les faubourgs de Sainte-Croix et de Saint-Julien furent mis dans un état convenable de défense. Toute la ville semblait à l'abri d'une surprise.

Mazarin ne se bornait pas à des préparatifs militaires ou à des plans stratégiques ; il faisait préparer de nouveaux accommodements et essayait en même temps, par ses agents, de semer la discorde dans la ville, entre les bourgeois, la princesse et le Parlement. Tous ses efforts furent infructueux. Alors il fit rendre un arrêt du Conseil contre le parlement. Cette compagnie, ne voulant pas rester sous le poids de ses imputations gratuites et malveillantes, fit faire, en réponse, une apologie de sa conduite.

Ces pièces sont longues ; mais comme elles ont une importance historique qu'on ne saurait méconnaître, nous en conserverons la substance dans une analyse succincte au lieu de transcrire le registre du Parlement.

L'arrêt inspiré par le cardinal porte que le roi avait pardonné les Bordelais dès la fin de l'année précédente, et qu'au lieu de répondre par des actes de reconnaissance, les Bordelais avaient formé de nouveaux complots ; qu'ils étaient les premiers à oublier les faveurs qu'on leur avait accordées, et les conditions auxquelles ils avaient consenti ; qu'on avait frappé d'un impôt les magistrats fidèles, et que, malgré les conventions spéciales, on continuait à démolir le Château-Trompette ; qu'on avait établi de nouvelles impositions pour soudoyer les révoltés et les ennemis du roi ; et que, contrairement à ses ordres et à son autorité, qu'on avait traité avec les envoyés du roi d'Espagne ; qu'on avait entraîné dans la révolte les hommes crédules et inoffensifs, puis qu'on les y avait maintenus par la crainte du châtiment ; qu'on avait envoyé des agents accrédités de Bordeaux dans d'autres lieux, pour y exciter la révolte ; qu'on avait reçu la princesse de Condé, malgré la défense du roi, quoiqu'elle fût accompagnée de troupes et de deux hommes

Livre XI. Chap. I. — 1650.

déclarés criminels de lèse-majesté, sans autre motif pour la justification du Parlement, qu'une promesse illusoire de ne rien faire contre le service du roi; qu'on avait saisi les deniers du roi et proscrit ses serviteurs et amis; qu'on avait pillé leurs propriétés et leurs maisons et envoyé des vaisseaux en Espagne, pays ennemi; qu'on avait abusé de la bonté du roi, qui était venu pacifier la province et offrir à ses sujets égarés le pardon et la paix; qu'on avait appelé, par l'entremise du duc de Bouillon, des secours de l'Espagne, afin de jeter la ville, à la suite d'une guerre longue, dispendieuse et acharnée, sous la domination étrangère. En conséquence, Sa Majesté se voyait dans la nécessité d'employer les forces que Dieu lui avait mises en main pour châtier les coupables d'une manière proportionnée à la grandeur de leurs fautes.

30 août 1650. « A ces causes, Sa Majesté étant à Bourg, dans son conseil, » de l'avis de la reine régente, sa mère, a déclaré et déclare » les habitants de la ville de Bordeaux, ensemble tous les au- » tres, qui sont à présent dans la dite ville, les servant et adhè- » rent à leur rébellion, criminels de lèse-majesté, et, comme » les dits habitants, privés et déchus de leurs priviléges, même » du droit de communauté, tous les biens appartenant à eux » et à leurs adhérents, tant dedans que dehors la ville, ac- » quis et confisqués, à Sa Majesté, si dans trois jours, après » la publication du présent arrêt, ils ne viennent demander » pardon de leurs fautes et ne reçoivent Sa Majesté avec le » respect et l'obéissance qui lui sont dus; après lequel temps » passé, elle veut et entend qu'il n'y ait plus pour eux aucune » espérance de grâce ni de pardon. Fait cependant très- » expresse défense aux jurats de la dite ville d'en prendre plus » la qualité, ni d'en faire aucunes fonctions; ordonne que tous » officiers du Parlement de Bordeaux, du bureau des finan- » ces, du Présidial, de l'Élection, de l'Amirauté, et généra- » lement tous les corps de la dite ville, se retireront prompte- » ment et se rendront à la suite de Sa Majesté pour y recevoir

» ses commandements; que la justice ne pouvant plus être admi-
» nistrée en sûreté dans un lieu si rempli de troubles et de con-
» fusion, ni par ceux qui y ont part, toute fonction publique
» cessera dorénavant ès-dites compagnies, et que les arrêts,
» sentences, jugements et délibérations qui interviendront, se-
» ront nuls et de nul effet, comme étant donnés par gens sans
» pouvoir, étant pris pour autant de nouveaux attentats; faisant,
» Sa Majesté, très-expresses défenses à tous ses sujets habi-
» tant dans les villes, bourgs et plats pays de la dite pro-
» vince de Guyenne, et à tous autres de quelque qualité et
» condition qu'ils soient, de reconnaître ni recevoir aucuns
» ordres ou jugements venant de ceux, qui soient présente-
» ment en la dite ville de Bordeaux, et d'avoir aucun com-
» merce, intelligence, ni communication avec eux; ni de
» parler, ni envoyer aucuns vivres, ni commodités, à peine
» de punition exemplaire; ordonne, en outre, Sa Majesté, que
» le présent arrêt sera publié à son de trompe aux carrefours
» de la présente ville de Bourg, aux quartiers les plus avan-
» cés de son armée, campée présentement devant la dite
» ville, en tous les baillages, sénéchaussées et autres siéges
» du ressort du Parlement, et partout où besoin sera, etc. »

Cet arrêt était sévère; c'était une inspiration de la colère du cardinal, une mesure très-impolitique, car elle tendait à compromettre l'autorité du roi, puisqu'on était dans l'impuissance de l'exécuter. Mazarin eut la faiblesse de croire à l'efficacité d'un système d'intimidation contre une ville qui repoussait le roi et son armée, et avec laquelle, selon toutes les apparences, il allait bientôt être forcé de traiter d'une manière moins hautaine. L'arrêt ne fit donc qu'irriter les esprits des Bordelais de plus en plus contre le cardinal; des mesures moins acerbes, un langage doux et modéré, plus de franchise et moins de ruses et de rigueur, auraient gagné le Parlement et toute la population, qui ne demandaient pas mieux que de voir finir ces éternelles luttes, ces troubles si préjudiciables à

Livre XI. Chap. 1. — 1650.

l'ordre et à la prospérité de la ville et de la province (1). Les trois jours s'écoulèrent sans qu'il se fût trouvé un seul individu assez lâche pour abandonner la cause de ses concitoyens et aller se jeter aux genoux de Sa Majesté. Le peuple et les bourgeois ne songeaient qu'à se fortifier et à se défendre; le Parlement, de son côté, s'assembla et fit dresser l'apologie de sa conduite, dont nous avons parlé plus haut, et dont nous allons donner la substance.

L'arrêt du conseil, comme nous venons de le dire, était sévère, impitoyable même; les remontrances apologétiques du Parlement portaient l'empreinte d'une noble franchise et d'une généreuse indépendance; c'est le langage d'un peuple opprimé, mais respectueux, qui comprend ses droits et ses devoirs, et qui sent sa force. Cette apologie est longue; nous n'en donnons que la substance et les traits les plus remarquables. Nous suivrons dom Devienne dans cette analyse.

« Nous n'avons cessé de porter nos plaintes à Votre Majesté contre les violences de d'Épernon, et d'implorer sa justice, mais on est resté sourd à nos gémissements; on a refusé de remédier à nos maux, et, ce qui est pis, on nous a fait un crime de nos plaintes. On nous a offert le repos sous l'image d'une fausse paix, dont nous avons fait des remercîments sans en éprouver les avantages; on a doré le vase qui contenait

D. Devienne, liv. IX.

Recueil de pièces, etc.

(1) Cette grande figure historique, qu'on appelle Mazarin, a été étrangement maltraitée par les passions du moment; nous pouvons en dire autant de la reine-mère, Anne d'Autriche, femme intrépide et courageuse, politique aussi prévoyante et plus magnanime que la reine *Vierge* d'Angleterre, dont l'odieuse mémoire est entachée du sang de Marie-Stuart. Qu'était Mazarin pendant ces troubles? le vrai représentant de l'autorité. Qu'était la reine? un intermédiaire respectable entre les sujets et le prince; une négociatrice couronnée, dont le rôle consistait à rétablir la paix et à sauver le roi, la monarchie, et le ministre confident de ses pensées. Qu'était D'Épernon? un subalterne tyrannique, un brouillon tracassier et orgueilleux qui troublait l'ordre. Qu'était le Parlement? une réunion de factieux, des sujets insoumis qui agissaient en rois; des rebelles déguisés, dont la robe seule méritait le respect, mais dont la conduite était très-coupable.

le poison qui devait nous tuer, et la parole du prince, qui est la loi vivante de l'État, a été employée par nos ennemis à nous bercer d'espérances trompeuses, qui ont toujours été couronnées de manques de foi, d'actes d'inhumanité et de fureur. D'Argenson était venu, de la part de Votre Majesté, pour pacifier la province et sécher nos larmes; il a vu de sang froid nos prêtres égorgés, nos femmes prostituées, nos filles violées en présence de leurs époux et de leurs pères, jusqu'au pied des autels; il a vu, nous frémissons de le dire, le vase où était renfermé le corps adorable de Jésus-Christ, exposé en vente par les troupes de Votre Majesté, conduites par le duc d'Épernon : des excès si affreux sont restés impunis !

» Le Parlement de Paris avait demandé la paix pour nous. Les princes du sang, alors libres, l'avaient jugée juste et nécessaire; le duc d'Orléans s'en rendit garant; tout semblait nous l'assurer; mais le cardinal ne le voulait pas. Nous prévîmes alors qu'elle ne nous serait pas donnée et nous en eûmes bientôt la preuve, car au lieu de laisser nos députés s'approcher de Votre Majesté, cette Éminence les envoya en exil.

» Quelle excuse le cardinal peut-il alléguer d'avoir abandonné la Guienne aux vexations et à l'inhumanité des gouverneurs? D'Épernon aurait-il fait venir une flotte dans nos ports sans les ordres de ce ministre? aurait-il osé rompre une paix donnée au nom de Votre Majesté, si M. le cardinal n'eût fait venir des troupes de Catalogne, où elles étaient si nécessaires, pour nous égorger, au préjudice de cette paix scellée huit jours auparavant, et que le duc d'Épernon avait dans sa poche lorsqu'il fit attaquer nos faubourgs par terre et par mer?

» Les siècles à venir apprendront avec étonnement, Sire, qu'au même instant où nous venions de remercier le Seigneur de la paix que Votre Majesté nous avait accordée, nous fûmes

Livre XI.
Chap. 1.
—
1650.

obligés de célébrer les funérailles de nos concitoyens égorgés à nos portes, et nous vîmes élever jusqu'au ciel les flammes qui consumaient nos vaisseaux.

» Cette paix prétendue n'a donc été qu'un piége dans lequel on nous a fait tomber, en abusant de notre obéissance et de la confiance que nous avions dans des paroles royales. Toute la France sait que pendant les funestes intervalles de cette trêve, on a intercepté des lettres par lesquelles les agents du duc d'Épernon marquaient, qu'on n'avait eu en vue, dans cette paix pleine d'artifice, que de désarmer les peuples et de pouvoir continuer d'exercer sa vengeance.

» Ces traits et une infinité d'autres que nous passons sous silence, nous forcent de conclure que cette province sera toujours dans la désolation tant que le duc d'Épernon continuera d'en être le gouverneur, et tant que M. le Cardinal aura la direction des forces du royaume.

» Notre devoir, Sire, nous oblige de vous représenter que les peuples pensent maintenant que le projet de M. le Cardinal est d'entrer à main armée dans cette ville et d'y rendre l'autorité du duc d'Épernon plus despotique que jamais. Comme les rois ne sont pas les vengeurs des passions de leurs sujets, nous attendons de la justice de Votre Majesté, qu'elle ne permettra pas que cette ville soit sacrifiée à l'injuste ressentiment de ce ministre.

» L'entrée de la princesse de Condé et du duc d'Enghien dans cette ville a servi de prétexte au duc d'Épernon pour nous vexer avec de nouvelles troupes.

» Les habitants de cette ville sont persuadés, Sire, qu'en cherchant à irriter Votre Majesté contre son propre sang, M. le Cardinal n'a eu en vue que ses intérêts; que c'est ce motif qui lui fait tenir en prison, depuis huit mois, trois princes, sans qu'il lui ait été possible de justifier un procédé si extraordinaire. Ce sont ces mêmes intérêts qui l'obligent de poursuivre ouvertement cette princesse et le duc son fils,

jusques sous ces murailles, et de courir après les derniers restes de la Maison de Bourbon, pour envelopper, s'il est possible, des personnes si chères à l'État, dans la ruine de cette ville. En leur en refusant l'entrée, nous n'eussions pas cru moins agir contre les intentions de Votre Majesté, que contre le droit d'hospitalité que dicte la nature, et qui a toujours été respecté par les nations les plus barbares.

» Sous quelque couleur qu'on puisse présenter à Votre Majesté et aux autres provinces du royaume, la conduite que nous avons tenue, et quoique la passion se soit portée au point de nous imputer comme des crimes les malheurs mêmes qui nous accablent, ce qu'on ne peut révoquer en doute, et ce qui doit, Sire, nous affliger sensiblement, c'est qu'on dissipe votre patrimoine, qu'on égorge vos sujets, qu'on détruit vos édifices, qu'on verse votre sang, qu'on épuise votre substance; que tous ces maux sont l'ouvrage du duc d'Épernon, et que M. le cardinal Mazarin n'a pas craint de conduire lui-même Votre Majesté sur les lieux, pour la rendre spectatrice de la ruine de ses peuples, et pour l'autoriser par sa présence.

» Nous avons porté aux pieds de Votre Majesté, à Libourne, le sacrifice de nos droits et les nouvelles assurances de notre fidélité. Nos députés avaient reçu un accueil favorable; nous nous flattions de la douce espérance de voir Votre Majesté habiter au milieu de nous, et de goûter, par sa présence, une satisfaction sans mélange. Un coup fatal a détruit notre joie et renversé toutes nos espérances. Un citoyen de Bordeaux, livré par trahison, est pendu aux halles de Libourne, proche la maison de Votre Majesté, par l'ordre et l'autorité absolue de M. le Cardinal. Une action de cette nature et les circonstances dans lesquelles elle a été commise, ont forcé vos peuples à s'écrier, qu'au moment même où on leur promettait toutes les douceurs de la paix, on leur faisait souffrir, en la personne de leur concitoyen, ce qu'ils n'auraient pas appré-

hendé de l'ennemi le plus barbare; qu'en faisant mourir un homme qui n'a eu d'autre crime que d'être habitant de Bordeaux, M. le Cardinal nous fait assez connaître ce qu'il nous prépare, si nous lui accordions l'entrée de notre ville; que dès qu'il change les grâces en supplices et la confiance en désespoir, il ne permet plus de rien espérer davantage, et qu'un trait de cette nature, dans lequel on n'a pas même consulté les lois de la politique, prouve qu'il nous a juré une haine implacable, et qu'il a un dessein formé d'affermir son autorité sur notre perte et de la cimenter par l'effusion de notre sang. Comment ose-t-il donc aujourd'hui publier, dans toute la province, qu'on veut nous traiter avec douceur; qu'on n'a d'autre intention que celle de donner la paix et le repos au peuple, tandis que les frontières du royaume sont ouvertes à l'ennemi, qu'elles deviennent leur conquête, qu'on abandonne tout, qu'on sacrifie tout, pourvu qu'on fasse périr cette ville, l'unique objet du ressentiment de Son Éminence.

» Le dernier trait de la haine de M. le Cardinal est de nous calomnier; il veut nous faire passer pour coupables d'intelligence avec l'étranger, dans le temps où toute la France est instruite de la résistance que nous avons faite pour ne pas donner un titre qui aurait pu choquer notre fidélité et notre devoir. Oui, Sire, si le cardinal permet que la vérité perce jusqu'à votre trône, Votre Majesté saura que nos collègues ont versé leur sang dans cette occasion; que leur vie a été exposée, un jour entier, à la fureur de ceux qui assiégeaient le palais de votre justice; qu'ils vinrent, les épées nues, nous attaquer jusques sur nos siéges, qu'ils se retirèrent plus effrayés que nous ne l'étions nous-mêmes; que nous ne quittâmes jamais ni la dignité ni la fonction de juges, et que notre fermeté triompha de tous les efforts de la séduction et de l'intrigue. Si cette action, qui n'a jamais eu d'exemple, était connue de Votre Majesté dans toutes ses circonstances, nous oserions nous promettre qu'elle nous attirerait des mar-

ques de reconnaissance, comme elle nous a acquis une gloire éternelle. Livre XI, Chap. I. — 1650.

» Non, Sire, nous n'avons jamais traité avec l'étranger. Lorsque nous avons souffert, nous avons eu recours aux armes de la justice pour terminer nos peines; s'il est venu dans notre rivière des vaisseaux et des ennemis de votre État, nos arrêts et nos requêtes, que nous avons envoyés à Votre Majesté, justifient la manière dont nous nous sommes comportés à leur égard; et si aux violences d'un gouverneur qui s'était érigé en tyran dans la province, qui y opprimait vos sujets, et qui s'attribuait les droits de têtes couronnées, nous avons cru devoir opposer une défense naturelle, justifiée par une de vos déclarations, nous n'avons pas recherché des secours criminels, et nous ne nous reconnaissons pas coupables de la faute qu'on nous reproche.

» Nous finissons, Sire, en suppliant Votre Majesté de croire que tous nos mouvements et nos intentions, dans l'autorité des charges qu'elle nous a commises, ne se porteront qu'à l'entière exécution des commandements de Votre Majesté; que c'est l'unique objet de nos désirs, et que nous emploierons nos soins et nos vies pour le bien de son service, en suppliant votre bonté, qui est la qualité la plus glorieuse et la plus estimable des rois, de vouloir soulager et faire cesser les maux qui nous affligent depuis si longtemps, et de mettre sous sa protection cette ville contre la persécution de ses ennemis. »

Cette apologie est rédigée avec adresse et une noble et franche fermeté; elle justifie la conduite du Parlement comme corps politique, mais elle ne saurait effacer les impressions que l'histoire de ces troubles laisse sur l'esprit du lecteur. Le Parlement avait reçu des hommes coupables de lèse-majesté; les chefs des Bordelais avaient traité avec Vatteville; le Parlement y prit part individuellement, mais il se garda bien de se compromettre comme corps politique et judiciaire; les re-

Livre XI. Chap. 1. — 1650.

gistres n'en contiennent pas la moindre preuve. Toutes les démarches des Bordelais étaient dirigées contre d'Épernon, et, par contre-coup, contre le ministre et le roi; le coup devait atteindre le subalterne; mais, par cela-même qu'ils voulaient changer le gouverneur et le ministre, ils forçaient la volonté du prince et substituaient le despotisme du peuple à celui du roi. Les Bordelais n'étaient rebelles que par entraînement; ils aimaient leur prince, et n'avancèrent pas un mot dans leurs remontrances qui fût contraire à l'autorité royale. Ils devinrent rebelles, non pas par système, mais par amour-propre et par un sentiment exagéré de la puissance du Parlement. Ils s'étaient, par ces raisons, lancés dans une fausse voie; l'orgueil obstiné de d'Épernon et l'absolutisme de Mazarin les y précipitèrent tout à fait; ils prirent les armes contre les représentants de l'autorité royale, et, voulant restreindre la puissance d'un ministre, malgré le roi qui la lui maintenait, ils démentirent, par leur conduite, les bonnes intentions dont ils étaient animés, et imprimèrent une tache sur cette page de leur histoire. Leur résistance était celle des braves; l'emploi des armes la rendait coupable.

CHAPITRE II.

Les troupes de Mazarin éprouvent de grandes pertes dans les environs de Bordeaux. — Un fort dans l'île de Cazau. — Le faubourg Saint-Seurin attaqué. — Les mazariniens repoussés. — Ils reviennent. — Sont poursuivis encore. — Nouvelle attaque contre la demi-lune. — Valeur des Bordelais. — Meautric reparaît dans les eaux de la Gironde. — Les Bordelais organisent leurs troupes. — La demi-lune attaquée en vain pendant douze jours. — Une attaque derrière l'archevêché, sans succès. — Les enfants combattent avec des frondes. — La princesse et les dames assistent au défilé des troupes. — Des députés envoyés à Bourg. — Tout le monde désire la paix. — Une assemblée générale. — La princesse y fait un discours. — Une trêve. — La conduite de d'Affis. — Lettre des dames du Parlement de Bordeaux à celles du Parlement de Paris, etc.

La résistance opiniâtre et soutenue des Bordelais éclaira la cour et surtout le ministre, qui s'était promis de les ramener aux pieds du roi; il ne savait plus que faire. Une maladie moissonnait les troupes qui avaient attaqué La Bastide; les détachements qu'il avait envoyés sur la rive gauche, aux environs de Bordeaux, y trouvèrent la mort de la main des paysans embusqués derrière les haies et dans les bois. On en tua beaucoup au Bouscat et à Caudéran; plusieurs y moururent de faim parce qu'on n'y trouva ni vivres, ni secours d'aucune espèce. Les paysans même étaient antipathiques aux troupes mazariniennes. Déconcerté et ennuyé de tant de contrariétés et de malheurs, et désirant ardemment en finir avec ceux qu'il qualifiait de rebelles, il envoya des ordres, par l'abbé Charles, à Duquesne, capitaine de la marine, d'équiper cinq navires au Havre et de les conduire au siége de Bordeaux. Ces vaisseaux se mirent en mer; mais les Anglais les attaquèrent par représailles et en enlevèrent quatre dans un combat naval qui dura depuis huit heures du matin

Livre XI. — 1650. Lenet, *Mémoires*

Livre XI. Chap. 2. — 1650.

ques corps épars, par des prodiges de valeur, tiennent en échec l'armée entière; mais, accablés enfin par le nombre et cédant à la force, ils battent en retraite et reculent en bon ordre jusques sur la place où se trouvent leurs compagnons d'armes. Les assiégeants, se croyant victorieux, courent en avant et recommencent un combat des plus vifs, qui dura jusqu'à quatre heures du soir. Alors, voyant le sol couvert de plus de mille cadavres et d'un grand nombre de blessés, ils se retirent derrière l'église, où ils se fortifient le mieux possible et voient avec douleur, parmi les morts, deux de leurs meilleurs capitaines, les maréchaux-de-camp Marin et Saint-Maigrin. La perte des Bordelais ne fut pas, à beaucoup près, si considérable : les chevaliers de Maillé et Guitaut furent blessés à mort; Dangerville et Chauffour, colonels d'infanterie, le chevalier Todias et Carbonnière furent faits prisonniers de guerre.

D. Devienne *(id.)* l'appelle *Monstri.*

Le même jour, Meautric, qui s'était tenu éloigné depuis quelque temps du théâtre de la guerre, reparut avec une petite flotte dans la Garonne; il avait reçu l'ordre d'attaquer le faubourg des Chartrons; mais, voyant les fortes barricades du quai et sachant qu'il y avait des canons sur une tour du Château-Trompette, il n'osa pas s'approcher de près et renonça à toute tentative. Le lendemain, il y eut une assemblée générale à l'Hôtel-de-Ville; on renouvela les cadres des trente-six compagnies bourgeoises; chacune d'elles se composait de deux cents hommes, ce qui formait, en tout, un corps de sept mille deux cents hommes, qui devaient rester sous les armes comme garde civique, pendant que les autres habitants vaqueraient à leurs affaires. De ce nombre, on employait le tiers pour le service journalier; de sorte qu'il y eut, tous les jours, sous les armes, deux mille quatre cents bourgeois chargés, de concert avec les gens de guerre, de la défense de la ville. On arrêta que, pour prévenir toute confusion, on se rendrait, au son du tocsin, sur la place d'Armes, et que là

on recevrait les ordres nécessaires. On détermina le prix des denrées, le mode de distribution des comestibles, la police générale de la ville, et le nombre de ceux qui seraient obligés de travailler, tous les jours, aux ouvrages de défense. De son côté, le cardinal fit faire des travaux importants, depuis la porte Saint-Germain jusqu'à la porte Dijeaux. C'est là, comme nous l'avons déjà fait observer, que se trouvait la demi-lune, ou tertre découpé en fer de cheval, sur lequel on avait construit un parapet garni de barriques. C'était un poste très-important pour la défense de la ville : Meilleraye voulait à toute force s'en emparer; mais, pendant douze jours d'attaques souvent renouvelées, les assiégeants se virent toujours repoussés avec des pertes considérables.

Informés que les assiégeants n'étaient qu'au nombre de sept mille hommes, les Bordelais résolurent de faire une sortie pour ruiner les travaux de l'ennemi près de la Croix-de-l'Épine. Ils la firent, le 9 septembre, par la porte Saint-Germain, sous les ordres du marquis de Cugnac; et, après avoir pris en flanc les troupes du cardinal, ils en tuèrent un grand nombre. On combla les fossés, on brûla tout ce qui était combustible; on rentra avec gloire, sans autre perte que celle de deux Bordelais, deux officiers de la princesse et cinq ou six soldats. Pour se garantir contre une semblable attaque, les assiégeants dressèrent une batterie de canons, sur le chemin qui allait des Chartrons à la porte Dijeaux; elle protégeait, d'un côté, les travailleurs, et, de l'autre, servait à battre en brèche la demi-lune. Au midi de la porte Dijeaux, Meilleraye fit faire un retranchement au bout de la grande allée, faite par le cardinal de Sourdis, à travers les marais, et touchant à l'enclos des Chartreux, le cimetière actuel. Ce point était mal défendu; toutes les forces du cardinal s'étaient portées sur la demi-lune. Les Bordelais, profitant d'une nuit bien ténébreuse, sortirent en secret par la porte qui conduisait du jardin de l'archevêché dans les marais, et, se glissant le long

Livre XI. Chap. 2. — 1650.

des arbres de l'allée, ils escaladèrent le parapet du retranchement, poignardèrent la sentinelle, tuèrent les soldats accourus à ses cris, et, ayant surpris les autres qui étaient couchés au corps-de-garde, ils rentrèrent en ville avec des prisonniers, après avoir détruit le retranchement.

Le lendemain, 10 septembre, on voulut se venger de cet échec; on envoya un fort détachement, avec tous les grenadiers de l'armée en tête, attaquer la demi-lune; mais la garde de la princesse, sous les ordres du comte de Meille, se défendit avec vigueur; une multitude de jeunes garçons de 14 ou 15 ans sollicitèrent la permission de monter sur les remparts; les jurats leur refusèrent cette satisfaction. Ils insistèrent et vinrent tous en foule, munis de cailloux et de petites pierres, et, du haut des bastions de la porte Dijeaux, les firent pleuvoir comme une grêle sur les assiégeants, qui furent obligés de se retirer tout meurtris dans leurs retranchements, ayant laissé deux cents hommes sur la place.

Histoire véritable de tout ce qui s'est fait, etc., etc.

La joie des Bordelais ne saurait se décrire : c'était un enthousiasme général, une ardeur de se battre relevée et augmentée par de belles espérances fondées sur leurs succès passés. Ce n'était pas assez de se défendre, il fallait attaquer : ils prirent donc la résolution de sortir et de détruire en plein jour les travaux des assiégeants. La princesse elle-même alla se placer sur le passage des troupes et les encouragea par des paroles bienveillantes et des mots gracieux qu'elle adressait aux officiers et à tous les soldats indistinctement. Tous répondirent, avec des protestations d'amour, qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour elle et pour le succès de sa cause. Après avoir assisté au défilé, elle monta sur le rempart avec ses dames et encouragea par sa présence, et en agitant le mouchoir qu'elle tenait à la main, les fidèles Bordelais qui combattaient pour elle. Rien ne put arrêter leur ardeur : ils renversèrent les travaux, comblèrent la tranchée et chassèrent honteusement de leurs positions les troupes qui les dé-

D. Devienne, id.

fendaient. Les Bordelais rentraient avec gloire en ville, lorsqu'un coup de feu atteignit à la tête le jeune du Vigier, et le tua sur l'heure (1). Il était fils d'un conseiller protestant et avait servi avec distinction, comme capitaine, dans un régiment de cavalerie; il était jeune, gai, bon militaire et d'une figure agréable. Une dame, dont il portait ce jour-là la livrée, le vit tomber; elle s'évanouit sur le rempart, à côté de la princesse. On eut de la peine à la rappeler à la vie; elle le pleura longtemps. Les poètes de l'époque célébrèrent la mort de ce jeune héros; mais leurs chants ne donnent immortalité qu'à ceux qui défendent une bonne cause.

Dans la soirée, quelques déserteurs vinrent se réfugier à Bordeaux et affirmèrent qu'on se proposait d'attaquer la *demi-lune* la nuit suivante. On se tint pour averti et tout fut prêt à recevoir l'ennemi; mais Meilleraye changea d'avis et réunit toutes ses forces pour le lendemain. L'attaque fut vive et opiniâtre sur tous les points de la ligne; mais les Bordelais se distinguèrent encore, ce jour-là, par des prodiges de valeur, et repoussèrent constamment les assiégeants, qui étaient revenus plusieurs fois à la charge; ils se retirèrent enfin après avoir laissé six cents hommes sur la place. Se voyant dans l'impossibilité de prendre la demi-lune, le cardinal dirigea un grand corps de troupes sur une partie des murs de la ville, qui lui paraissait moins bien défendue, et alla se retrancher derrière le jardin de l'archevêché, non loin du lieu que nous appelons aujourd'hui le cours d'Albret, près de la Chartreuse. Il établit deux batteries, l'une vis-à-vis du mur du jardin, l'autre un peu plus haut, près de la porte d'Albret et de la *Tour des Sorciers;* mais les canons qu'on avait placés sur les hauteurs, parce qu'il était impossible de les établir plus près dans les marais, tiraient de trop loin pour faire aucun effet; on fut obligé d'abandonner ce poste.

Lenet, *Mémoires.*

(1) On eut encore à regretter, ce jour-là, la mort de Chapelle-Biron, brave gentilhomme et militaire distingué.

Livre XI.
Chap. 2.
—
1650.

Désolé de tous ces échecs et se trouvant dans l'impuissance de réduire Bordeaux comme il se l'était promis, le cardinal ne savait que faire : lever le siége, c'eût été une honte; le continuer, c'eût été perdre du temps et des hommes, et placer le roi, qui attendait le dénoûment à Bourg, dans une position fâcheuse. Le Parlement, de son côté, était las d'une résistance qui, quelque honorable qu'elle fût, continuait toujours à paralyser les affaires, à créer de nouveaux dangers et à aliéner peut-être pour toujours le cœur du roi. Il résolut de faire preuve de bonne volonté et envoya à Bourg une députation, non pas pour faire des propositions, mais pour sonder le terrain et écouter ce qu'on y disait. Les députés étaient le président Latrêne, les conseillers Pommiers, Francon, Lacroix-Maron, Blanc de Mauvesin et d'Espaignet, auxquels se joignirent, de la part de la ville, les jurats Fouque, bourgeois; Dalon, avocat; et Blanc de Mauvesin fils, procureur-syndic. Ils arrivèrent le 13 septembre à Bourg et y furent accueillis, le 14, avec bienveillance par la cour. La reine réunit en conférence les ministres, Ducoudray-Montpensier et les députés du Parlement de Paris. Leur premier soin fut d'arrêter les hostilités et de convenir d'une trève de six jours. Cette nouvelle fut portée à Bordeaux par d'Espaignet et Lacroix-Maron; elle y fut diversement interprétée, selon les divers intérêts et préjugés ou antipathies qui agitaient les esprits. Les députés du Parlement de Paris vinrent accompagner ces deux conseillers dans notre ville. On apprit que la reine-mère ne voulait pas donner la liberté aux princes; Mazarin feignait de se repentir de les avoir jetés en prison; mais il disait qu'il existait alors de trop graves raisons contre leur mise en liberté. Cependant le Parlement accepta la trève comme un acheminement à une paix générale et durable. Le silence qu'on avait gardé sur le compte des princes contrista la princesse et ses amis; ils firent tout ce qu'ils purent pour qu'on ne conclût pas la paix avec Mazarin; mais tout était inutile : tout le monde

15 Septembre.
—
Procès-verbal fait par MM. Le Meunier, Baritaut et Lartigue.

désirait la fin de ces déplorables troubles, et une paix qui pût rallier tous les partis et rétablir un esprit de concorde dans la ville et des relations sociales trop souvent interrompues par le désordre. On se mit à se visiter de part et d'autre, avec une entière sécurité et avec l'empressement de gens qui cherchaient à renouveler d'anciennes connaissances. Lenet rencontra Meilleraye; celui-ci se moquait des manœuvres militaires du cardinal et semblait bien aise d'être obligé de lever le siége, auquel il paraissait coopérer avec peine. Les intérêts matériels ne contribuèrent pas peu à disposer les Bordelais à négocier la paix; chacun voulait prendre la clé des champs et jouir de la liberté de faire ses vendanges, temps auquel, dit Lenet, Bordeaux cesse d'être la *capitale des Gascons*. Mais il fallait convoquer une assemblée générale et sonder les dispositions des habitants, au moment où on allait traiter définitivement de la paix. La princesse s'y rendit et prononça un discours sur les circonstances. Elle dit qu'elle ne s'opposait pas à la paix, et qu'ils étaient libres de la conclure, mais qu'elle priait seulement les Bordelais de se souvenir qu'ils lui avaient promis protection et sûreté dans leur ville avec l'espérance qu'on obtiendrait du roi qu'elle eût la liberté d'y rester, ou au moins de se retirer quelque part où elle serait à l'abri des violences et de la persécution de Mazarin; qu'elle n'oubliait pas tout ce qu'elle devait aux Bordelais, et que le passé était pour elle une garantie de leur bonté dans les circonstances actuelles et pour l'avenir.

Livre XI. Chap. 2. — 1650.

Lenet, *Mémoires*.

L'assemblée remercia la princesse; celle-ci se retira de suite, escortée d'une foule très-considérable qui, en la reconduisant à l'hôtel, lui répétait à l'oreille : « Madame, ne craignez rien, » nous recommencerons après vendanges; nous aurons alors » de quoi vous assister mieux que jamais. » Elle répondit par des larmes. On posa alors les bases d'une paix, en stipulant toute sûreté pour la princesse et pour ceux de son parti; des députés furent chargés de faire de nouvelles instances auprès

D. Devienne, liv. IX.

Livre XI. Chap. 2. — 1650. de la cour, pour que la princesse et son fils pussent rester à Bordeaux; mais Mirat, de Bordes et quelques autres prévoyaient bien que ces instances seraient infructueuses; ils auraient voulu qu'on se bornât à demander qu'il leur fût permis de demeurer à Nérac ou à Coutras, mais c'était encore trop près; l'ombrageuse susceptibilité du cardinal les voulait en exil.

Le 25, on renouvela la trève; le Parlement s'assembla pour l'enregistrer. D'Affis présidait la compagnie. La princesse le crut dans ses intérêts; elle lui avait donné une croix en diamants d'un prix considérable, et une pension de deux mille écus, en reconnaissance de quelques légers services, et de ce qu'il lui avait promis de lui faire avoir dix mille écus sur le convoi, pour qu'elle pût congédier honorablement ses officiers blessés, malades ou indigents. On proposa de lui faire cette avance; mais d'Affis, avare et cupide, et alléché d'ailleurs par l'espérance d'obtenir de nouvelles faveurs, souleva des difficultés et ajourna la délibération. La princesse, vivement affectée de cette conduite si peu honorable et de ce manque de délicatesse, s'écria : *D'Affis m'a mal servi pour mon argent.* L'espérance d'une paix durable et satisfaisante avait répandu la joie dans tous les esprits; l'avenir se montrait sous les couleurs les plus riantes. (Lenet, *Mémoires.*) Les députés du parlement de Paris avaient contribué beaucoup à ouvrir aux Bordelais cette heureuse perspective. On leur témoigna la plus vive reconnaissance; et, comme on présumait avec raison que les dames de Paris avaient exercé sur leurs maris une certaine influence dans ces circonstances, en faveur des Bordelais, les dames de notre parlement écrivirent à celles de la compagnie de Paris (D. Devienne.) une lettre dans laquelle, selon un auteur, on voit briller tout le feu de l'imagination gasconne; elle est assez curieuse pour trouver une place dans notre travail; la voici :

« Mesdames,

» La trève que nous avons reçue va rompre celle que

» nous avons donnée à notre reconnaissance pour vos favo-
» rables intercessions. L'interruption de nos courriers et les
» embarras d'une ville assiégée nous serviront, s'il vous plaît,
» d'excuse. Pour mieux l'obtenir, nous nous servons des
» plumes de nos casques pour vous écrire, encore eût-ce été
» avec le sang de nos ennemis, sans que vos yeux, remplis
» de douceur, eussent été blessés de cette peinture. »

Ici, elles font un tableau des événements qui venaient de se passer; elles prodiguent, dans leur récit, dit dom Devienne, les images les plus sensibles de l'allégorie, la finesse de l'ironie et les traits mordants du sarcasme. L'esprit et la passion s'y déploient à l'envie pour se venger d'un ennemi à qui on a juré une haine implacable.

Mais continuons de citer quelques parties de cette singulière adresse; c'est la meilleure manière de faire connaître les patriotiques sentiments et l'ardeur martiale de nos amazones bordelaises.

« Permettez-nous pourtant de vous dire que jamais la mo-
» destie qui paraît parmi les traits charmants de vos visages,
» n'a mieux imprimé du respect dans les âmes de ceux qui
» les adorent, sans l'oser dire, que notre fort de La Bastide
» qui paraît sur la face de notre ville imprima de la crainte
» dans le cœur de ce guerrier venu d'Italie..... Il jugea qu'il
» fallait plus de poudre à canon que de cippes, et plus de gan-
» telets que de gants de Rome pour vaincre la fierté de notre
» belle ville. Ainsi, n'osant supporter les feux de ses regards,
» il campa sur la croupe d'une montagne voisine pour voir
» avec une lunette d'approche les beautés dont elle était
» pourvue...... Toutes ces beautés plurent beaucoup à ce
» courtisan de Sicile; mais il fut bien plus charmé, voyant son
» beau sein qu'elle ouvre sans honte à tous les étrangers et
» ses deux mamelles dont elle se nourrit elle-même.

» Il n'osa pourtant, Mesdames, s'approcher de plus près
» de toutes ces merveilles; il avait néanmoins levé à ce des-

» sein un pied pour en former la première démarche ; mais » ce fut en vain que la Garonne, dans son flux et reflux, éle- » vait et abaissait ce sein pour l'enhardir et l'inviter amou- » reusement aux approches; le cœur lui défaillit lorsqu'il fallut » se jeter entre ses deux bras toujours étendus à ses caresses, » et, quoique son lit soit des plus mols, pourvu qu'on y repose » à bouche close, il appréhenda qu'au lieu d'un excès d'a- » mour, elle lui fît faire un excès à boire.... Il se contenta de » faire faire demi-tour à droite à son armée, pour après *nous* » attaquer (excusez-nous ce mot) à la mode d'Italie !

» Il prit sa marche à ce dessein vers nos faubourgs de Saint- » Seurin, auxquels, comme à cet amphithéâtre fameux de » notre Palais-Gallien qui en fait la première avenue, il » trouva heureusement pour lui autant d'ouvertures qu'*il* y a » de jours dans l'année. Il ne resta pas pourtant d'en précau- » tionner l'attaque ; il fit faire halte dans ce superbe édifice » que Gallien l'empereur nous a laissé, et ayant représenté à » son armée, composée lors de douze mille hommes, que c'était » le lieu où les lions et les tigres, lâchés de leurs cachots, » déchiraient, dans le combat, ceux qui étaient condamnés » aux bêtes, il anima ses soldats afin qu'imitant ces animaux » cruels, ils nous missent en pièces, comme à des criminels » d'Éminence.

» Sur ce propos, un religieux savant dans l'histoire lui » dit, pour l'adoucir, qu'en semblable lieu, un lion recon- » naissant envers un homme condamné à sa rage, qui lui » avait quelque temps avant tiré une épine du pied, le lécha » amoureusement de sa langue au lieu d'en faire la curée de » sa gueule affamée. Néanmoins, ce tigre italien, plus cruel » et moins courageux que les lions eux-mêmes, s'opiniâtra » qu'on fît main-basse sur ceux qu'il savait combattre pour » son bienfaiteur, qui, seul, lui avait pu tirer l'épine du pied » que Paris lui avait mise à sa dernière guerre.

» .... Nous nous retirâmes soudain dans notre demi-lune,

» comme dans notre centre. Ce fut alors que ce conquérant, » encouragé par ce premier succès, assisté de ses généraux, » espéra, non pas de la prendre seule, mais la lune toute » entière de notre havre.

» Il jura sur sa calotte, sujette à ses influences, et sur son » bréviaire qu'il n'avait ouvert pendant tout ce voyage, qu'il » entrerait triomphant dans l'un et l'autre..... Vous tremble- » riez pour nous dans le doute d'un si rude combat, si vous » ne saviez que les propres mains du fils et de l'épouse du » plus vaillant prince du monde, présentés par notre ennemi » commun, avaient travaillé à la construction de cette forte- » resse. Oui, Mesdames, M. le duc d'Enghien, ce jeune » prince sorti depuis peu du berceau, a travaillé lui-même à » creuser le tombeau de plus de douze cents hommes, sans » mensonge, qui sont restés morts aux pieds de cette demi- » lune.

» Quel plaisir de lui voir employer les appareils de son » berceau pour conduire son ouvrage ! quelle joie de lui en » voir étendre les bandes en cordeaux et faire servir son ar- » chet de compas pour tracer les fondements, non pas d'une » Rome, mais d'un réduit qui devait mettre à couvert les plus » zélés qui aient jamais été pour la liberté de la patrie. Vous » l'eussiez vu tantôt plier sous le faix d'une hotte chargée de » terre, tantôt blesser ses tendres mains à porter des pierres » que sa mère rangeait avec du ciment détrempé de ses » larmes.

» .... Nous aurions, Mesdames, une joie plus parfaite de » ces bons succès, si nous n'avions entendu que les mourants » se plaignaient que ce prince de l'Église avait si fort préci- » pité l'attaque qu'il ne leur avait permis de faire plutôt leur » prière. Et, quoiqu'il fût fort éloigné du lieu du combat, il fut » pourtant invité par leurs cris et leurs hurlements à venir » voir le carnage.

» Il ne trouva pas dans ce lieu une montagne favorable à

Livre XI. Chap. 2. — 1650.

» ses desseins; mais, comme il est inséparable de l'Éminence, » il monta pour son assurance au haut du clocher de Saint- » Seurin, où la raison ne lui permit pas de carillonner, ni » son peu de pitié de sonner le trépas de tant d'hommes. »

Après avoir parlé des efforts impuissants des mazariniens et de la valeur indomptable des Bordelais, elles continuent ainsi : « Ce n'est point une rodomontade, Mesdames; nos pre- » miers pères, du temps du paganisme, avaient élevé à Mars » et à Diane, leurs dieux tutélaires, de superbes piliers qui, » sans avoir perdu leur première beauté, montent encore » jusqu'aux nues (1). Ce zèle, comme ils ont cru, les a ga- » rantis de la tyrannie; mais, depuis que la lumière de la foi » nous a été portée par plusieurs saints qui reposent en nom- » bre dans nos églises, le ciel nous a été encore plus favorable, » nous maintenant dans la paix, excepté lorsque nous avons » pris les armes pour chasser les tyrans de notre liberté ! ce » qui nous est permis par les meilleurs casuistes. »

Ici commencent des détails sur les opérations du siége; c'est un tableau animé et vif, mais qui ne nous apprendrait rien de nouveau ni d'intéressant, que le patriotisme des héroïnes de Bordeaux. Après avoir détaillé les horreurs auxquelles Mazarin les avait exposées, elles continuent ainsi : « Pardon, » Mesdames, nous jugeons bien que ces discours blesseront » vos yeux et vos chastes oreilles ; notre plume de guerre » trouvera, s'il vous plaît, son excuse dans les licences qu'elle » baille. Nous rougissons nous-mêmes d'être obligées à ce » récit par la fidélité de l'histoire........ Nous allons tirer le » rideau pour vous dire que si ces menaces nous imprimèrent » soudain beaucoup de crainte, elle fut aussitôt dissipée, » nous ressouvenant que contre ces pillages et ces violences,

(1) Nous voyons que d'après l'opinion publique à Bordeaux, à cette époque, les *Piliers de Tutelle* étaient un temple consacré à Mars et à Diane, les divinités tutélaires des Bituriges-Vivisques. (Voyez tome I, livre V, page 73.)

» nos bourgeois très-vaillants avaient pour chef le rejeton de » la vaillance même, et nous le miroir de la vertu de notre » sexe.

» Nos ennemis savent par expérience que nos bourgeois, » vaillants de leur naturel plus que le commun, faisaient la « guerre d'une façon extraordinaire. Ils les ont vus en même » temps être assiégeants vainqueurs et assiégés invincibles.... » Nous avons vu, avec dix mille de nos ennemis, plusieurs de » nos bourgeois, un pied dans l'eau, l'autre sur la terre, au » milieu du feu de leurs armes, combattre, la tête levée en » l'air, d'une main, l'armée navale; de l'autre, celle de terre. » Ne diriez-vous pas que ces hommes voulaient faire revenir » l'ancien chaos ou qu'ils bravaient les quatre éléments » ensemble?....... Mais quelle intelligence seconde, croyez-» nous, gouvernait notre petit monde? C'était notre auguste » sénat, qui, connaissant, d'une connaissance particulière, les » desseins de nos ennemis, pesant les actions à la balance, » nous réglait au poids, avec nombre, avec mesure. Il com-» mandait, nous exécutions; mais bien souvent, dans le be-» soin, il prenait lui-même le glaive dans la main, comme » l'ange, pour mieux nous défendre...... Il a su subtilement » respecter la toute-puissance, en rabaissant l'Éminence, » honorer l'innocence en châtiant la malice, révérer l'enfant » en écrasant le serpent qui l'environne, adorer la divinité » en frappant l'âne d'Apulée, et même encore reconnaître la » principauté légitime en méprisant l'usurpée.

» Mais ce serait sans doute trop en dire pour des femmes, » si nous ne parlions pour nos maris; nous ne prenons pas trop » de part dans leurs intérêts, puisqu'ils en prennent dans la » cause commune..... Notre faiblesse ne nous permet que de » vous offrir nos vœux pour toute reconnaissance. S'ils étaient » exaucés, vous verriez bientôt revenir ce beau siècle, au-» quel, imitant les dames de l'antiquité, vous prononceriez, le » bonnet en tête, la pourpre sur les épaules, les décrets de

Livre XI. Chap. 2. — 1650.

» justice. Aussi y aurait-il quelque justice, puisque nous la » voyons représentée avec les habits de notre sexe.

» Nous serions en ce cas d'avis que le bandeau que nos » pères lui ont baillé, demeurât toujours sur vos yeux, » crainte que les parties les plus respectueuses, se plaignant » de la perte de leurs biens, ne perdissent leur franchise. » La justice en serait, ce nous semble, plus prompte; chacun » aurait impatience, sans se servir d'aucun délai, de compa- » roir devant de si beaux juges. La demande de leurs pré- » tentions serait sans aigreur, parce que, n'ayant rien à soi, » mais à leurs souveraines, chacun les laisserait, sans mur- » murer, se prononcer dans leurs causes; il n'y faudrait point » d'avocats, car toutes les parties voudraient vous parler et » voir la majesté de vos visages. Vous pourriez, par un mépris, » par un regard de travers, châtier plus les coupables qu'avec » les bourreaux et les gênes. Qu'il serait beau, Mesdames, » que toutes les parties trouvassent avantageux les arrêts » sortis de vos bouches; mais il serait encore plus étrange de » voir que les plus innocents devinssent coupables pour être » vos prisonniers, et que ceux que vous voudriez mettre en » liberté refusassent de sortir, disant qu'ils trouvent vos » prisons trop belles.

» Nous espérons, Mesdames, voir bientôt revenir ce beau » temps, du moins souhaiterions-nous pouvoir y contribuer en » quelque chose, et que la rudesse de notre langage et de » notre esprit, fatigué dans les travaux de la guerre, nous per- » mît de vous faire des remercîments assez dignes. Recevez » en revanche des cœurs, qu'avant d'avoir été l'objet de votre » charité, vous nous aviez ravis, quoique dans votre sexe. » Assurez-vous que les adorateurs de vos perfections, de vos

(1) Ammien Marcellin parle de la propreté et de l'élégance des dames de l'Aquitaine (*livre XV, chapitre 12*). Plutarque constate leur influence sociale (*De Virt. Mulier.*, page 246). Les Gaulois leur soumettaient les jugements difficiles; leurs décisions avaient force de loi.

» gentillesses ne combattraient pas plus librement pour votre » service que ne le feraient, Mesdames, vos très-humbles et » très-affectionnées servantes et sœurs.

» Les Dames du Parlement de Bordeaux.

» De Bordeaux, ce 26 septembre 1650. »

Les dames du Parlement de Paris répondirent, le 15 octobre suivant, presque sur le même ton, mais dans un style moins enthousiaste et plus froid que celui de nos dames de Bordeaux, qu'elles qualifiaient du titre d'*illustres amazones*. Cette réponse des Parisiennes contenait, selon son titre, *tous les remercîments et toutes les civilités qu'un amour réciproque saurait désirer, et qu'elles garderont inviolablement pour leurs sœurs et amies les illustres amazones de Bordeaux.*

CHAPITRE III.

On convient des principaux articles de la paix. — Le peuple enchanté. — Le Parlement les accepte. — D'Épernon révoqué. — Projet d'une insurrection générale. — La princesse se prépare à quitter Bordeaux. — Générosité des Bordelais à son égard. — Ils la suivent sur le port. — Elle va à Bourg. — Se présente chez la reine. — Son discours. — Se retire à Coutras et de là à Milly. — Entrée du roi à Bordeaux. — Démarches de la reine en faveur des membres du Parlement absents ou expulsés. — Le roi quitte Bordeaux le 15 octobre 1650.

Livre XI. — 1650. Lenet, *Mémoires*, t. II, liv. V.

Après bien des pourparlers et de longues conférences à Bourg, on convint enfin de la base d'une paix durable; deux députés furent expédiés de suite pour en communiquer les articles au Parlement. Bien que désireuse de ratifier la paix, cette compagnie vit avec peine qu'on ne stipulait pas la révocation de d'Épernon, et chargea le président Latrêne et quelques conseillers d'en parler au roi, et même de lui apporter la requête où l'on avait consigné la promesse faite au parlement, à cet égard, par le duc d'Orléans, promesse solennelle qui avait disposé les Bordelais à la paix et dont on réclamait, comme absolument nécessaire, la réalisation. Latrêne harangua le roi si bien et plaida si heureusement la cause des Bordelais, qu'on accorda la demande, malgré le cardinal. Toutes les difficultés étant aplanies, les députés revinrent à Bordeaux, accompagnés de ceux du Parlement de Paris. Quoique la nuit fût très-obscure, ils trouvèrent en débarquant, à neuf heures du soir, sur le quai, une multitude empressée et impatiente de connaître les nouvelles qu'on apportait. La joie fut extrême et la nouvelle fut communiquée dans un instant, comme une étincelle électrique, d'un bout de la ville à l'autre, au milieu des chants d'allégresse, des

acclamations étourdissantes de ce peuple trop longtemps opprimé. On se félicitait, on s'embrassait, on bénissait le ciel d'avoir enfin mis un terme à leurs malheurs. Le lendemain (1er octobre), le Parlement s'assembla pour prendre connaissance des articles stipulés dans la déclaration royale. Il y était dit qu'il y aurait amnistie générale pour tous les habitants de Bordeaux; que MM. de La Force, de Bouillon, de La Rochefoucauld, de La Borde, de Batz, de Lusignan, de Sauvebœuf, seraient rétablis en possession et jouissance de leurs charges, biens et dignités, sans pouvoir être recherchés ni inquiétés dans leurs personnes et dans leurs biens; que la princesse de Condé et son fils le duc d'Enghien, seraient libres de se retirer, avec leurs officiers et domestiques, dans celle de leurs maisons qu'il plairait à la princesse d'indiquer, et qu'elle y jouirait de tous ses biens et de ceux de son mari; que la princesse était libre de s'établir à Montrond (quelques auteurs l'écrivent *Mouron*), si elle le voulait, et d'y tenir une garnison de deux cents hommes de pied et cinquante gardes à cheval; lesquelles troupes seraient choisies par elle et commandées par des officiers de son choix, et néanmoins entretenues par Sa Majesté, des deniers provenant de la recette générale du Berry, laissés à cet effet dans la caisse du receveur de Saint-Amand, et payables sur les ordres du roi. Un article supplémentaire stipulait, d'après les instances de Latrêne et des députés de Paris, la révocation de d'Épernon. Mais il n'y était pas parlé de la liberté des princes, et cependant on accepta les conditions proposées. Le Parlement enregistra la déclaration royale et ordonna au procureur général d'en envoyer des copies dans tous les siéges et baillages du ressort. Cette compagnie alla ensuite, en robes rouges, assister, avec tous les autres corps de la ville, à un *Te Deum* en actions de grâces.

Livre XI. Chap. 3. — 1650. *Histoire véritable, etc.*, page 64. — *Recueil de pièces, etc.*

Lenet, *Mémoires*, t. II, liv. V.

Comme nous venons de le voir, la cour avait omis deux principaux articles dans le projet primitif, la liberté des princes et la révocation du gouverneur. On en refusa le premier

Livre XI. Chap. 3. — 1650.

et on accorda le second. Les Bordelais, qui avaient sollicité si souvent et si fort la liberté des princes, se crurent assez heureux d'obtenir ce qu'on avait accordé. Mais ils avaient une arrière-pensée : ils voulaient, avant tout, faire en sûreté leurs vendanges, et recommencer plus tard les troubles que, par des vues intéressées, ils consentaient à assoupir pour le moment. La paix ne devait servir qu'à se préparer à une insurrection générale, qui aurait pour objet la délivrance des princes et pour théâtre la Flandre et la Guienne. Le vicomte de Turenne devait commencer par la Flandre et envoyer, en même temps, six mille hommes à Bordeaux et vingt-cinq ou trente vaisseaux de guerre dans la Garonne. Des troupes seraient placées à Bourg et à Libourne, et la princesse et son fils reprendraient la route de Bordeaux, où ils étaient sûrs de trouver des amis et des protecteurs. Le maréchal de La Force, le marquis de La Force, de Castelnau et de Castelmoron devaient se saisir de Sainte-Foy et des villes voisines, pendant que Lusignan s'établirait à Agen. Ce plan était vaste et aurait pu causer une guerre générale, s'il avait été exécuté à la lettre.

Lenet, *id.* La Rochefoucauld, t. II.

La princesse, ne pouvant plus rester à Bordeaux, alla faire ses visites et ses adieux à ses amis. On convoqua une assemblée générale à l'Hôtel-de-Ville pour délibérer sur la remise des pierreries que la princesse avait données pour assurer le remboursement d'un prêt de cinquante mille écus qu'on lui avait promis et sur lesquels elle avait reçu soixante mille livres. On lui fit présent de cette somme et on paya les dettes qu'elle avait contractées à Bordeaux. Les jurats, accompagnés des principaux personnages de la ville, allèrent la complimenter et lui remettre ses pierreries ; elle les refusa et voulut au moins donner son billet pour la somme qu'elle avait reçue. On insista, et elle consentit enfin, en versant des larmes, à accepter ce présent de ses fidèles amis de Bordeaux. Elle donna, comme gage de son affection, à un des présidents du parlement, une croix en diamants, et à un conseiller un

Histoire véritable, etc.

beau cheval de race de la valeur de quatre-vingts pistoles. Elle embrassa les plus distingués d'entre les députés; le jeune prince les embrassa tous, et le même jour (3 octobre) elle sortit de Bordeaux, accompagnée des ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld, des comtes de Coligny, de Guitaut, de Meille, de Lorges, avec cinq cents chevaux. Toutes les personnes distinguées par leur position ou leur naissance l'accompagnèrent jusques sur le port; plus de vingt mille individus de tout âge, de toutes les conditions et des deux sexes la suivaient, pleurant, gémissant et la comblant de bénédictions, pendant qu'ils vomissaient des malédictions contre le cardinal, l'ennemi de leur princesse chérie. Elle avait le dessein de débarquer à Lormont et de s'en aller à Coutras; mais, à peine sortie du port, elle rencontra, à la hauteur de Lormont, la flottille de Meautric, avec le maréchal de Meilleraye, qui venait lui rendre ses devoirs à Bordeaux. Après une courte entrevue, presque sous les yeux des Bordelais, Meilleraye l'engagea à aller voir Leurs Majestés à Bourg. Comme elle lui témoignait des craintes et de la répugnance, il s'efforça de lui persuader qu'elle se trompait. Ses raisons la décidèrent enfin à faire un voyage qui, en effet, ne devait pas lui être agréable. Il est présumable que la cour voulut satisfaire sa vanité et son orgueil, en l'humiliant. Elle céda, non pas tant aux bonnes raisons du maréchal qu'à la dure nécessité de sa position : elle n'avait avec elle que quelques barques sans armes, et elle se trouvait au milieu de vingt vaisseaux armés de Meautric; son consentement était seulement apparent : la politique l'emporta sur son antipathie.

Livre XI. Chap. 3. — 1650.

Lenet, t. II, liv. V.

Les Bordelais, voyant que l'escorte de la princesse s'était arrêtée en présence de la flotte ennemie, crurent un instant qu'on l'avait faite prisonnière. Cette conjecture prit toute l'apparence de la certitude, lorsqu'on vit qu'au lieu de descendre à Lormont on la dirigeait sur Bourg. On cria à la trahison, et le peuple, exaspéré, reprit à l'instant et partout les armes. Quelques partisans du cardinal voulurent justifier la conduite

de Meilleraye; ils furent assommés à l'instant; et on allait immoler d'autres victimes à la fureur du peuple, lorsqu'un gentilhomme de la suite de la princesse arriva chez Lenet avec quelques commissions, et déclara que c'était de son bon gré qu'elle allait à Bourg, et que son intention était de se jeter aux pieds de Leurs Majestés pour leur demander la liberté de son époux. On le crut et la sédition se calma.

Arrivée à Bourg, tout le monde se pressait sur son passage; ses malheurs et sa physionomie douce et mélancolique inspiraient, même aux gens de la cour, un intérêt dont il était difficile de se défendre. Elle paraissait souffrante et portait son bras en écharpe, ayant été saignée le matin même. Mais ses humiliations, qu'elle supportait sans découragement, ne servirent qu'à relever ce qu'il y avait de grandeur dans son cœur et de noblesse dans sa contenance. Elle alla descendre chez Meilleraye. Les ducs l'avaient priée de ne rien avancer contre le cardinal; son silence, à son égard, serait la meilleure vengeance; toute récrimination serait impolitique et impuissante; elle était intéressée à ne rien faire qui pût aigrir les esprits. Au moment convenable, elle se fit conduire chez la reine, qui n'avait avec elle que le roi, Monsieur, Mademoiselle d'Orléans et Mazarin. Celui-ci avait fait sortir les autres dames et les seigneurs; il craignait d'avoir des témoins d'une entrevue où il y aurait bien des charges alléguées contre lui. Il se trompait : elle resta fidèle aux conseils des ducs. Elle entra accompagnée de la comtesse de Tourville et tenant son fils par la main et ayant mis un genou à terre devant la reine, sans regarder le cardinal, elle s'exprima en ces termes : « Madame, je » viens me jeter aux pieds de Votre Majesté pour lui demander » pardon, si j'ai fait quelque chose qui lui ait déplu; elle doit » excuser la juste douleur d'une demoiselle qui a eu l'honneur » d'épouser le premier prince du sang, qu'elle voit dans les » fers, et qui a cru avoir juste raison d'appréhender un même » sort pour son fils unique que je vous présente. Lui et moi,

Lenet, *Mémoires*, liv. VI.

» Madame, vous demandons, les larmes aux yeux, la liberté » de Monsieur son père ; accordez-la, Madame, aux grandes » actions qu'il a faites pour la gloire de Votre Majesté, à sa » vie qu'il a tant de fois prodiguée pour le service du roi et » pour celui de l'État, et à ma très-humble prière. »

Livre XI. Chap. 3. — 1650.

La reine la releva et lui dit : « Je suis bien aise, ma cou» sine, que vous reconnaissiez votre faute ; vous voyez bien » que vous avez pris une mauvaise voie pour obtenir ce que » vous demandez. Maintenant que vous en allez tenir une » toute contraire, je verrai quand et comment je pourrai » vous donner la satisfaction que vous demandez. » Elle salua Leurs Majestés et se retira dans ses appartements. Mazarin, qu'elle n'avait voulu ni regarder ni entendre, crut qu'il était de son devoir de lui faire une visite ; elle ne le voulait pas trop ; cependant, craignant de déplaire à la reine dans un moment où elle sollicitait la liberté de son mari, elle le reçut, mais avec une froideur visible ; il voulait, en riant, baiser la main du jeune prince, mais celui-ci s'éloigna et refusa ses caresses, et même de lui parler.

Le lendemain, la princesse et sa suite se mirent en route et arrivèrent, en passant par Libourne, à Coutras, le 5 octobre, ainsi que les ducs de Bouillon et de La Rochefoucauld. « La belle maison, les beaux jardins de Coutras, et la saison » qui était merveilleuse, dit Lenet, renouvelèrent les amours » du duc de Bouillon pour Mlle Gerbier, et du comte de Gui» taut pour la marquise de Gourville, qui avaient été inter» rompus par l'embarras du départ de Bordeaux et par le » voyage de la cour. Ceux-ci ne sortaient point de la cham» bre et s'y entretenaient paisiblement, tandis que ceux-là » montaient à cheval et galopaient tout le jour par le parc, » l'un après l'autre........ Il est assez extraordinaire qu'un » homme d'autant de tête et de conduite que l'était le duc de » Bouillon, confiât toutes choses à une jeune fille de dix-huit » ans ; mais le respect que j'avais pour lui m'empêcha d'in-

Lenet, *Mémoires*, liv. VI.

Livre XI. Chap. 3. — 1650.

» sérer rien de ces mille particularités dans ses mémoires,
» et en vérité je plains la faiblesse des hommes, et la mienne
» plus que toute autre, quand une passion bien violente s'em-
» pare de leur cœur. »

Informés officiellement que Leurs Majestés devaient faire leur entrée à Bordeaux, le 5 octobre, les jurats avaient déjà envoyé une magnifique maison navale, c'est-à-dire une grande galère à quarante rames. Le roi s'y embarqua à sept heures du matin et arriva à Bordeaux à midi et demi, accompagné de la flotte de Meautric et d'une nombreuse escorte de petites barques des amis de Leurs Majestés, accourus dans la vue de s'assurer que tout était préparé pour la réception du royal hôte. Le marquis de Roquelaure était entré dans la ville à dix heures, en attendant le débarquement, à la tête du régiment des gardes françaises et des gardes suisses, qui bordèrent les rues depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'à l'archevêché, où Leurs Majestés devaient loger (1). Les compagnies des gendarmes et des chevau-légers formèrent la haie depuis le lieu du débarquement jusqu'au Chapeau-Rouge. Du moment où la maison navale eut paru à la hauteur de Bacalan, tous les canons de la ville qu'on avait placés en batterie le long de la rivière, tous ceux des mille vaisseaux en rade, firent un feu continu, auquel répondirent les canons de la flotte de Meautric, et les acclamations, les cris d'allégresse et les *vivats* d'un peuple ivre de joie et enthousiasmé de la présence du roi sur le pont qu'on fit faire pour faciliter le débarquement; on plaça des balustrades magnifiques de chaque côté. Le premier jurat-gentilhomme, Pontac-Beautiran, dit dom

Registres du Parlement. — *Histoire véritable, etc.*, page 74.

D. Devienne, liv. IX.

(1) Mlle d'Orléans alla loger à l'hôtel de M. de Pontac; c'était le plus magnifique hôtel de la ville; on l'appelait la *Maison Daurade*, à cause de ses brillantes et nombreuses dorures. La grande cour de cet hôtel, dont Mansard avait donné le plan, était fermée par une claire-voie en fer doré. Sur la porte d'entrée on voyait quatre P entrelacés qui signifiaient : *Pierre Pontac, Premier-Président*, mais que des plaisants traduisaient par : *Pauvres Plaideurs, Prenez Patience.*

Devienne, que nous citons ici, complimenta Leurs Majestés et présenta les clés de la ville au roi, qui les donna au marquis de Chapes, capitaine des gardes du corps. Aucun autre corps ne se présenta parce que le roi avait déclaré qu'il voulait être reçu sans cérémonie. Un carrosse élégant attendait Leurs Majestés; le duc d'Anjou, Mademoiselle, Mazarin et la comtesse de Brienne y prirent place avec Elles. Ce carrosse était précédé d'une compagnie de volontaires à cheval, richement habillés, ayant à leur tête le comte de Palluau. Devant lui sonnaient trois trompettes. Cent cinquante chevau-légers de la garde ouvraient la marche sur deux files, ayant en tête le marquis de Saint-Maigrin et les gardes du corps, sous les ordres immédiats du comte de Lionne, et précédés de plusieurs trompettes.

Le carrosse royal était suivi d'un autre très-élégant où se trouvaient le duc de Joyeuse, le chevalier de Guise, le duc d'Anville, le maréchal de Villeroi, gouverneur de Sa Majesté, les marquis de Mortemar et de Gèvres, capitaines des gardes du corps, et le marquis de Béringhen, premier écuyer. Après ce carrosse venait le grand prévôt, puis les Cent-Suisses, le maréchal de la Meilleraye, monté sur un beau cheval élégamment caparaçonné de velours, ayant à sa gauche Timoléon d'Épinay, marquis de Saint-Leu, qui commandait à la place de d'Épernon, jusqu'à ce que le roi eût nommé un autre gouverneur. Après ces deux seigneurs, on vit défiler une longue suite de nobles qui fermaient la marche. Les Bordelais accouraient en foule sur le passage du cortége; ils oubliaient leurs malheurs pour se livrer à l'enthousiasme et au bonheur; ils admiraient les nobles traits, l'air majestueux du jeune prince qui annonçait déjà ce qu'il allait devenir ensuite : le plus grand roi de l'Europe et du monde.

Le lendemain Leurs Majestés furent reçues solennellement à la porte Royale, par l'archevêque, qui, à la tête du clergé, entonna le *Te Deum*, qu'on exécuta en grande musique. Dans

Livre XI. Chap. 3. — 1650.

l'après-midi, Leurs Majestés reçurent les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, le parlement et tous les corps de la ville. Le parlement fit une visite au duc d'Anjou et à Mademoiselle; le cardinal désirait avoir le même honneur; mais les Bordelais n'avaient pas oublié le passé. « On témoigna » grande joie, dit Mademoiselle dans ses *Mémoires*, de voir » le roi, et l'on ne dit pas un mot à M. le cardinal Mazarin; on » craignait qu'on ne criât: *A bas Mazarin!* Ces gens-là l'avaient » pris d'un air à en pouvoir tout craindre. » Leur aversion subsistait encore malgré la paix; quelques officiers de la cour, neuf ou dix tout au plus, eurent la faiblesse d'aller le saluer et le complimenter; ils s'attirèrent un mépris universel.

Mémoires de Mlle de Montpensier, t. I.

Le 7 octobre, la reine manda auprès d'elle le parlement, par le sieur de Sentout, maître des cérémonies; la compagnie députa, pour recevoir ses ordres, tous les présidents, quatre conseillers de grande Chambre, et deux de chaque Chambre des enquêtes. Elle leur dit que le roi ayant accordé une amnistie générale, tout le monde devait en profiter; qu'en conséquence, elle désirait que les officiers du Parlement qui avaient été exclus des assemblées ou qui s'étaient absentés pour des considérations particulières, reprissent les fonctions de leurs charges : sa volonté fut exécutée.

Histoire véritable de tout ce qui s'est fait, etc., p. 77.

La reine-mère était très-pieuse; elle employait son temps, en grande partie, à visiter les couvents et les églises et à leur faire du bien. Elle fit sa communion chez les grandes Carmélites. Mme la Première-Présidente de Gourgues, femme très-accomplie et très-vertueuse, qui avait fondé ce monastère, la reçut à la porte. Le roi, de son côté, se promenait tous les jours sur le port et dans les rues de la ville; le peuple le suivait, le comblant de bénédictions et lui souhaitant toutes sortes de prospérités. « Tel est le Français, dit un écri- » vain : son prince est son idole; il l'aime, il le chérit jusqu'à » l'adoration. Des événements imprévus, des circonstances » malheureuses suspendent-ils les marques de son attache-

D. Devienne.

» ment et de sa soumission, il revient bientôt à lui-même, » et lorsque le nuage, qu'une cause étrangère avait formé, » est une fois dissipé, son impétuosité naturelle le ramène à » l'objet de son amour avec une ardeur qui prouve que ce » n'est qu'un état forcé qui l'en sépare. » Le 13, l'Hôtel-de-Ville donna un bal dans la grande salle de l'archevêché; plusieurs dames de la ville y assistèrent, mais beaucoup de dames et de messieurs ne s'y rendirent pas, parce que le cardinal qui quêtait de la popularité devait y paraître. Le roi l'ouvrit avec dignité et grâce; le 14, il donna une déclaration qui déchargeait de la plus grande partie de la taille, ses sujets de l'élection de Bordeaux, de la sénéchaussée du Bazadais, et en général de la Guienne, pour les dédommager des pertes qu'ils avaient souffertes pendant la guerre. Mais ayant appris, par une lettre du duc d'Orléans, que sa présence était nécessaire à Paris, il quitta Bordeaux à regret et partit le 15 pour Blaye, dans une galère beaucoup mieux décorée que celle qui lui avait servi à son arrivée. Le duc d'Anjou, son frère, et beaucoup de nobles se mirent dans une autre élégante galère où tout était en bleu, les voiles, les pavillons, les cordages et les rames; les matelots étaient tous habillés de la même couleur. Le bâtiment lui-même était peint en bleu en dehors et en dedans, et parsemé de fleurs de lis en or. Les princes furent enchantés des démonstrations d'amitié et d'attachement des Bordelais.

Registres du Conseil d'État, du 14 octobre 1650.

CHAPITRE IV.

Après le départ de Louis XIV, Bordeaux jouit d'un calme momentané. — D'Épernon et ses intrigues. — Mazarin se retire à Cologne. — Les *Mazarinades*, ou pamphlet satirique des Bordelais. — Lettre des Bordelais au prince de Condé. — Lettre de l'abbé Gai. — Le *Curé Bordelais*. — Louis Bonnet, curé de Sainte-Eulalie. — Le président de Gourgues harangue Louis XIV et sa mère. — Condé nommé gouverneur de Guienne. — Anne d'Autriche veut rappeler Mazarin. — Condé en avertit tout le Parlement. — Il arrive à Bordeaux. — Harangue le Parlement. — Conduite du Parlement. — Ses remontrances. — *Noce*.

Livre XI. — 1650.

Louis XIV laissa Bordeaux calme; on y goûta enfin les douceurs de la paix; mais cette paix ne devait pas être bien longue; l'avenir réservait aux Bordelais de nouveaux orages. D'Épernon, qui se trouvait alors à Loches, n'était pas encore remplacé; il conservait toujours l'espoir de revenir à Bordeaux, et ses partisans faisaient circuler les bruits les plus inquiétants sur sa prochaine rentrée. Dans le but de calmer les alarmes des uns et de prévenir les complots des autres, le parlement rendit un arrêt, le 20 décembre, par lequel il fit inhibition et défense à toute personne de reconnaître le duc d'Épernon pour gouverneur de la province, de déférer à ses ordres en cette qualité, de recevoir ses gardes, et aux dits gardes, de porter la livrée du gouverneur, sous peine de quatre mille livres d'amende, etc., et d'être punis comme infracteurs de la paix et perturbateurs du repos public.

Le grand danger n'était pas là : d'Épernon n'en pouvait faire naître; il devait venir de plus loin. En quittant Bordeaux, et surtout en se séparant de la princesse de Condé, le duc de Bouillon, qui allait se rendre à Turenne, et le duc de La Rochefoucauld, qui se retirait à Verteuil, se promirent de saisir

la première occasion pour rallumer la guerre civile; la liberté des princes était le but proposé ou au moins le prétexte; les discordes dans l'intérieur devaient leur servir de moyen. L'année 1651 commença cependant assez bien dans la Guienne; l'horizon paraissait serein, mais l'orage n'était pas loin. Les frondeurs de Paris se montraient très-exigeants et faisaient cause commune avec les partisans des princes et les mécontents de toutes les conditions. Les choses allaient si mal que la cour jugea convenable de mettre les princes en liberté, et de renvoyer Mazarin, qui était, par son impopularité, le prétexte de tous les désordres. Il avait été condamné, par un arrêt du Parlement de Paris, du 15 février, à sortir du royaume en huit jours. Le cardinal se retira dans l'électorat de Cologne, d'où il continua toujours, par sa correspondance secrète avec la reine, à diriger le Conseil. Les princes de Condé et de Conti, ainsi que le duc de Longueville, sortirent presque en même temps (février) de leur prison au Havre, et rentrèrent triomphants à Paris. La princesse s'empressa d'informer ses amis à Bordeaux de l'élargissement de son époux. Jamais peuple n'a montré plus de joie, plus d'exaltation, ni commis plus de folies que les Bordelais, en apprenant que Mazarin avait quitté la France; ils se vengèrent par des *Mazarinades*, des *Archi-Mazarinades;* c'étaient des chansons, des pamphlets burlesques, des diatribes de toute sorte contre son *Altesse Épernonienne;* on fit des *Mazarins* en paille, en toile peinte, habillés de la façon la plus grotesque; on les promena en ville, au milieu d'un peuple ivre de joie et proférant mille malédictions contre le ministre disgracié, et après s'en être servi pour l'amusement de la basse classe, on les brûla sur les quais et sur les places publiques.

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

NOTE 1.

Les Bordelais écrivirent de suite au prince de Condé la lettre suivante :

« Monseigneur, il est difficile que la réjouissance soit mo- » dérée quand la douleur a été extrême. La ville de Bordeaux,

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

» qui avait presque succombé sous la violence du déplaisir » de voir Votre Altesse en captivité, se trouve encore moins » capable de supporter les excès de la joie que votre liberté » lui cause; mais, soit qu'elle ait cédé à la tristesse ou qu'elle » se laisse maintenant emporter au plaisir, ses faiblesses sont » illustres, puisqu'elles sont les effets de la passion qu'elle a » pour un prince qui est l'admiration de tout le monde.

» Il y a déjà trois mois que nos contentements ont pris » naissance. La même main qui ouvrit vos prisons ferma » le passage à nos afflictions, et Sa Majesté, reconnaissant » entièrement votre innocence et faisant du Havre-de-Grâce » un port de justice pour vous, éveilla tellement notre joie, » que, pour faire voir qu'elle est entièrement libre, elle n'a » point voulu souffrir de bornes. Depuis ce temps bienheureux, » nos cœurs, qui ont toujours brûlé pour vous, ont toujours » fait connaître leur ardeur sans mesure, pour montrer, Mon- » seigneur, qu'elle est sans dissimulation, et que, s'ils ont de » l'artifice, ils le mettent dans les feux qu'on lance si souvent » des théâtres et des pointes de nos clochers.

» Ce sentiment est aussi universel qu'il est extrême. Tous » les corps de cette ville florissante font voir à l'envi qu'ils » en sont vivement touchés, et, au milieu de la paix que le » roi nous avait accordée, nous nous sommes trouvés dans » une espèce de guerre à votre occasion, personne ne voulant » céder à un autre la gloire de vous honorer. Il est vrai, » Monseigneur, que nos différents n'ont rien de tragique; » nos défenses sont toutes innocentes; les corselets et les cui- » rasses de nos combattants ne sont que de taffetas; si nos » canons grondent, ce n'est que pour faire peur à la tristesse, » et la plus grande partie de nos poudres ne sert qu'à mettre » de nouveaux astres en l'air et qu'à y produire des étoiles » qui ne sont pas soumises à l'examen des astrologues, et » dont la lumière est indépendante de celle du soleil.

» Tels sont, Monseigneur, les petits témoignages de la

» grande affection qui nous attache à vos intérêts et qui se » rendront bien plus sensibles lorsque notre passion sera ani- » mée par l'honneur de votre présence. Ce sera alors que ce » peuple, qui voit avec tant de plaisir vos prisons brûler au » milieu de ses feux de joie, aura le bonheur de voir ici celui » qu'elles lui ont si longtemps ravi, et de lui témoigner, au- » trement que par écrit, avec combien de respect nous som- » mes, de Votre Altesse, les très-humbles, très-obéissants » et très-fidèles serviteurs. » Livre XI. — Chap. 4. 1651.

» Les Enfants de Bordeaux. »

Cette singulière lettre n'a d'autres défauts que ceux de la littérature du temps; elle n'est que le naïf épanchement de cœurs dévoués, l'expression vive, naturelle, mais exagérée, de l'attachement des Bordelais au prince de Condé. Le poète Gay ne voulut point rester en arrière de ses concitoyens; il écrivit au prince une lettre d'un goût un peu plus épuré, en lui rappelant les services que son caractère sacerdotal ne l'avait pas empêché de rendre à la cour du prince. Il l'encensa avec servilité et le flagorna en courtisan. NOTE 2.

Le prince de Condé fut sensiblement touché de cette preuve de l'attachement des Bordelais. Il répondit aux jurats pour les remercier de leurs généreux procédés envers la princesse et son fils; et, pour leur donner l'assurance de sa gratitude et de son dévoûment, il écrivit une autre lettre au parlement. Le prince de Conti fit la même chose. D. Devienne. liv. X. 22 Février.

Quinze jours après, l'avocat général du Sault déféra au parlement un libelle intitulé : *le Curé Bordelais*, comme contenant des calomnies et des injures contre l'honneur de la cour, et tendant à exciter une sédition et à troubler le repos public. « C'est pourquoi, dit ce magistrat, j'ai cru être obli- » gé, par le dû de ma charge, d'avertir la Cour de condamner » cet ouvrage comme un libelle diffamatoire, et de faire en- » courir les peines de droit à l'auteur d'icelui, si on peut le » découvrir, à l'imprimeur qui l'a imprimé et à ceux qui le

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

» débitent et publient. » L'arrêt fut conforme au réquisitoire. Le livre *Curé Bordelais* fut brûlé par le bourreau, le 16 mars, à midi, devant la porte du palais de l'Ombrière. Le curé bordelais dont il est fait mention dans cette pièce, était le fameux Bonnet, curé de Sainte-Eulalie, qu'on a vu figurer dans ces troubles.

Louis Bonnet, homme d'esprit, d'un caractère vif, peu réfléchi, orgueilleux et porté à l'intrigue, était natif de Poitiers. Il entra d'abord chez les Oratoriens; mais ne trouvant pas, dans la vie ascétique, assez de liberté pour suivre ses penchants, assez d'aliment pour son imagination, il abandonna son ordre et vint offrir ses services à M[gr] Henri de Sourdis, son compatriote. Dans les démêlés de ce prélat avec le parlement, Bonnet ne voulut pas manquer de dévoûment envers son bienfaiteur; il épousa vivement sa cause et écrivit contre la compagnie. Ses écrits furent condamnés comme attentatoires à l'autorité royale, scandaleux et séditieux.

Le saint et vénérable Jean-Baptiste Gault, curé de Sainte-Eulalie, ayant été nommé évêque de Marseille, Henri de Sourdis désigna, pour lui succéder, Louis Bonnet; celui-ci continua ses intrigues et ses agitations; mais Monseigneur de Béthune, d'un caractère très-pacifique, ne témoigna pas à Bonnet autant d'estime que ses deux prédécesseurs. Celui-ci en fut piqué, et voulant faire sentir à son archevêque l'étendue de sa puissance à Bordeaux, il prit fait et cause pour le parlement et s'efforça de se rendre populaire et chef de parti.

Ce fougueux prédicateur ne négligeait rien pour soulever le peuple; dans un mouvement de la population, il poussa vivement les Bordelais à s'unir contre d'Épernon et Mazarin, et à faire serment, sur les autels de leurs paroisses respectives, de ne jamais se soumettre à leur joug tyrannique. Ses conseils ne furent que trop fidèlement exécutés. « Son église, » dit un écrit biographique du temps, était une halle pour

» assembler les factieux ; son confessionnal, une mine ; sa » chaire, une machine contre l'autorité royale ; sa langue, un » glaive pour mettre en pièces le gouvernement ; et son pres- » bytère, un magasin de toutes sortes d'armes. » Cet homme était infatigable dans ses courses et dans ses prédications ; il prêchait partout, dans les maisons et sur les places publiques ; il courait partout où il se croyait utile, et allait partout où il y avait des dangers à braver ; c'était un ardent partisan de la république parlementaire à Bordeaux. On le crut digne de siéger dans le conseil de guerre. Il fut fait prisonnier au siége de Libourne, ayant les armes à la main ; il prit une part active à l'affaire de La Bastide ; il prononça l'oraison du marquis de Chambarret ; il se trouva à la tête des factieux qui forcèrent l'archevêque de sortir de Bordeaux, parce qu'il ne voulait pas excommunier d'Épernon et Mazarin, et fut l'un des coryphées les plus exaltés des séditieux de la cité. Sa mort, qui arriva en décembre 1650, fut le sujet d'un deuil général ; on lui fit cette épitaphe : *Ici gît le Père* BONNET, *homme, de son nom,* BON *et* NET. — Un ennemi du parlement écrivit sa vie et y distilla toute sa haine contre cette compagnie. Cet écrit fut brûlé par la main du bourreau. On publia un supplément sur la manière dont on avait procédé contre cet écrit biographique. On y trouve du feu, une ironie fine et des traits assez remarquables, dont nous ne citerons que le suivant. On suppose que le conseiller Malvin prend la défense de l'écrit incriminé. Il s'exprime ainsi :

« J'avoue, Messieurs, que ce livre ne nous adore et ne » nous flatte pas ; qu'il ne tend pas à nous corrompre, et » qu'en peu de mots, il nous représente ce que nous avons » été : *Olim tenebræ.* Dieu veuille que je puisse ajouter : » *Nunc autem lux in Domino.* Il expose agréablement des » fautes odieuses et nous reproche ce que tous les gens de » bien de cette compagnie ont en horreur et ce que la pos- » térité détestera. Nous sommes bien délicats, si nous ne

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

» pouvons endurer les paroles qui expriment nos vices, et » bien bizarres, si nous avons en horreur le nom des choses » qui nous plaisent le plus et pour lesquelles nous hasardons » nos biens et nos vies. Pouvez-vous, en condamnant cet » écrit, empêcher la vérité de paraître? Mettez-la dans le » feu, elle en sortira comme de l'or et de l'argent : *Igne* » *examinatum, probatum septuplum.* Rendons gloire à la vé- » rité ou plutôt à Dieu même, qui est la vérité souveraine : » *Peccavimus in omnem justitiam, iniquitatem fecimus.* Nous » avons commis, à la face du soleil, des choses qu'on nous » reproche, les uns à dessein, les autres en dissimulant, » les autres en fuyant et en abandonnant leurs places; le nom » de la compagnie, de laquelle nous sommes tous les mem- » bres, a servi à de pernicieuses entreprises, à des desseins » criminels. Profitons de nos maux et faisons voir qu'ils nous » déplaisent, et non pas les médecins qui les traitent. Nous » ne pouvons devenir des gens de bien qu'en transportant » contre les vices la haine que nous avons pour les remèdes. » Si nous sautons jusqu'aux nues pour quelques traits d'une » innocente raillerie, comment supporterions-nous des dis- » cours qui porteraient le fer et le feu jusqu'au fond de nos » ulcères? Les ferons-nous aussi brûler? Le bois nous man- » quera à la fin, et nous ne pouvons brûler l'histoire, qui est » déjà trop grosse de nos folies. »

Registres du Parlement.

La Guienne n'avait pas alors de gouverneur : d'Épernon, croyant que le passé n'avait pas laissé de souvenirs fâcheux chez les Bordelais, se donnait du mouvement pour ressaisir son pouvoir; le bruit même de sa rentrée se répandit et poussa le peuple à des démonstrations séditieuses. Le parlement rendit un arrêt propre à calmer les esprits et députa au roi le président de Gourgues, qui harangua ce prince et sa mère en ces termes :

« Sire, les fruits de la paix sont si doux et si avantageux, » qu'ils excitent puissamment les désirs des hommes, et quand

» ce don du ciel leur est communiqué par l'autorité et la bonté » de leurs souverains, il remplit solidement leurs espérances.

» Ce sont, Madame, les sentiments d'estime, de gratitude » et de soumission, avec lesquels le parlement de Bordeaux » a reçu et insinué dans le cœur des peuples les grâces que » Vos Majestés ont accordées à la Guienne avec leur bonté et » justice ordinaires.

» Sire, cette province est dans l'attente qu'il vous plaise » lui faire sentir et recueillir les fruits de cette paix, par » l'observation entière de vos déclarations et principalement » par la nomination et établissement d'un nouveau gouver- » neur, prince du sang, qui, dans cet emploi, fasse goûter » à vos sujets la douceur et l'amour que Vos Majestés ont » pour eux, et les remettre dans le calme qui est la véritable » production de la paix dont ils ont joui, tout autant que des » personnes de cette naissance ont été pourvues de ce gou- » vernement.

» Madame, il est du devoir du parlement de Bordeaux de » vous faire connaître que les pratiques et les menées du duc » d'Épernon, en divers endroits de la Guienne, pour rendre » sa révocation douteuse et donner des soupçons de la fer- » meté de vos promesses, n'apportent pas seulement une né- » cessité à cette nomination, mais même font que le retarde- » ment en est très-nuisible au service du roi et au bonheur » de votre régence, puisque l'exécution des paroles de Vos » Majestés est un des plus solides fondements de la sûreté » publique, laquelle est le nœud qui maintient les forces de » votre royaume, en soutient la grandeur et rend les armes » du roi redoutables à toute l'Europe. Voilà, Sire, ce qui sert » de règle à tous les mouvements et délibérations de votre » parlement de Bordeaux et d'objet à tous les vœux de vos » très-humbles, très-obéissants et très-fidèles officiers et » sujets. »

La reine écouta avec bonté ce discours, mais elle ne promit

Livre XI. Chap. 4. — 1651. rien. On avait demandé l'éloignement de Mazarin; la cour l'accorda. Maintenant, on demandait un prince du sang, et ce prince était Condé, qui, peu reconnaissant d'avoir recouvré sa liberté, suscitait de nouveaux embarras à la régence et devenait plus exigeant par ses desseins ambitieux. Débarrassé du cardinal, il se crut maître de l'État; il recommença ses procédés tracassiers envers la reine, et voulut avoir des forteresses, des places pour ses amis, des dignités pour ses créatures et de l'argent pour le peuple qui épousait sa cause. Outre le gouvernement de la Guienne, il aspirait aux *droits régaliens;* il portait ses vues ambitieuses sur la couronne, si l'on en croit le comte de Coligny, et voulait renverser Louis XIV. Toutes ces prétentions fatiguaient la cour; mais, ce qui la contrariait le plus, c'était le projet de mariage de Condé avec Mlle de Chevreuse, dont la mère, dit D. Devienne, était, aux yeux de la reine, la personne la plus intrigante de Paris. Comment faire pour empêcher cette alliance? Il n'y avait qu'un moyen, c'était d'accorder à Condé le gouvernement de la Guienne, à la condition qu'il romprait tout engagement avec la famille de
6 Mai. Chevreuse. Condé souscrivit à la condition proposée, et le jour même en donna avis aux Bordelais. Les provisions ayant été
12 Juin. adressées au parlement, l'avocat Fonteneil les lui présenta. L'avocat général du Sault lui répondit, et s'étendit beaucoup sur les avantages qu'on était en droit d'attendre du gouvernement d'un si grand personnage. Le peuple se trompe bien souvent : il avait demandé le prince de Condé pour gouverneur; c'était rouvrir toutes les plaies et rallumer encore la torche des discordes civiles. On ne prévoyait pas les conséquences qui devaient découler de la marche qu'on allait suivre à Bordeaux, et l'on ne se doutait nullement de tous les désordres qui allaient assombrir de nouveau l'horizon de la patrie. L'avenir se chargeait de tempêtes.

Anne d'Autriche se croyait faible sans Mazarin; elle résolut de le rappeler. Mais, pour cela, il fallait s'assurer de Condé,

qui était le principal appui de la Fronde. On forma donc le projet de l'arrêter au sacre du roi, qui allait se faire bientôt après; mais, instruit à temps des perfides intentions de la reine, le prince se retira, le 6 juillet, dans sa terre, à Saint-Maur, près de Paris, et écrivit, le 8 juillet, aux maire et jurats de Bordeaux, à tous les parlements du royaume, qu'au préjudice du repos de l'État et au mépris des arrêts des cours souveraines, on travaillait à faire rentrer Mazarin en France, et, ce qui pis était, au ministère; qu'on avait voulu l'arrêter, lui, prince de Condé, et qu'on l'avait mis dans la nécessité de se retirer dans ses propriétés. Cette lettre du prince affligea les parlements; cependant, avant de rien faire, on résolut de l'envoyer à la reine. Le parlement de Bordeaux arrêta que Leurs Majestés seraient très-humblement suppliées de maintenir l'union dans la maison royale, et d'éloigner de leur conseil les sieurs Servien, Le Tellier et de Lionne, auteurs ou fauteurs présumés de ces intrigues secrètes; il ordonna qu'il serait informé de tout ce qu'on faisait pour ramener en France le cardinal; il défendit aussi aux treize ou quatorze officiers qui avaient été exclus de la cour pendant les derniers troubles, d'assister aux délibérations où il serait question du cardinal ou des intérêts de la compagnie. Ainsi, le président Dubernet fut obligé de s'absenter du palais une seconde fois. Le président de Pontac étant à Paris pour des affaires importantes et le président Latrêne étant à la chambre de l'Édit, le président d'Affis se trouva de nouveau à la tête du parlement.

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

D. Devienne, liv. X. 8 Juillet.

Aubri, *Histoire du cardinal Mazarin*, tome V.

30 Août.

Dans cet intervalle eut lieu la déclaration de la majorité du roi; Condé en fut mécontent et antipathique au nouveau ministère; il n'alla pas assister à cette cérémonie à Paris, et le 6, c'est-à-dire la veille du jour, il en écrivit ses raisons au roi. Il n'osait pas prendre les armes et soulever le peuple; cependant il voulait agir; enfin, poussé à bout par la duchesse de Longueville, La Rochefoucauld, Montespan

7 Septembre.

Monglat, *Mémoires*, t. II. — Mme Motteville, tome IV.

Livre XI. Chap. 4. — 1651.

et Lenet, il se détermina à se mettre à la tête des troupes et à faire la guerre. Il se mit en route pour son gouvernement, et arriva le 22 septembre à Bordeaux, où il fut reçu avec enthousiasme par la population. Les conseillers Florimond de Raymond et Étienne d'Espagnet furent envoyés au devant de lui; mais il refusa les honneurs d'une entrée solennelle. Une députation du parlement et de tous les corps alla le complimenter dans l'hôtel de la rue du Mirail, où il était logé. Le lendemain, il se rendit au palais et harangua le parlement en ces termes : « Messieurs, les obligations que j'ai à cette illustre » compagnie sont si grandes, que je n'ai point de parole pour » exprimer la reconnaissance que j'en ai; mais j'espère que » ce que je ferai dans la province pour son soulagement et » pour maintenir l'autorité de cette compagnie, me donnera » le pouvoir d'en marquer ma reconnaissance beaucoup mieux » que mes paroles; et, comme elle a eu la bonté d'employer sa » vie et son bien pour procurer ma liberté, je lui proteste » aussi d'employer cette même liberté, mon crédit et ma vie » pour sa conservation, pour le soulagement et le repos de » cette province. »

Après une réponse convenable et flatteuse du président d'Affis, le prince rendit compte des motifs qui l'avaient fait quitter la cour. Les députés qui étaient de retour de Paris assurèrent que le roi était mécontent de ce qu'on voulait recevoir le prince, et les avait renvoyés sans permettre qu'ils prissent congé de lui. Sur quoi, on arrêta qu'ils s'identifieraient avec le prince; que ses intérêts seraient unis à leurs intérêts pour le service du roi, le repos de l'État et le bien de la province; que M. le duc d'Orléans et les autres parlements seraient invités à travailler à la réunion de la maison royale, si nécessaire au service de Sa Majesté et à la paix publique. Le 26 septembre, le parlement réuni invita, par arrêt, toutes les communes à se joindre à lui pour défendre les intérêts du prince et conserver la paix du royaume. C'était un pas décisif : Bor-

Registres du Parlement.

deaux, dès ce jour, prenait vis-à-vis du roi une attitude hostile et se lançait de nouveau dans la carrière de la guerre civile. Quelques jours plus tard, on envoya à Sa Majesté une longue lettre en faveur du prince de Condé et sur les circonstances où on se trouvait en Guienne. C'est un document très-curieux : la remontrance la plus énergique, la plus respectueuse et la mieux rédigée qui soit émanée du parlement de Bordeaux. Nous donnons dans une note ce qu'elle contient de plus remarquable. NOTE 5.

CHAPITRE V.

Condé à Bordeaux. — Le président d'Affis chassé. — Louis XIV marche contre les Bordelais. — Opérations militaires de Condé dans la Saintonge. — Est poursuivi par Harcourt jusques sur les hauteurs de Saint-André-de-Cubzac. — Le cardinal rentre en France. — Conduite du parlement de Paris à son égard. — Condé va, en costume de domestique, à l'armée de la Loire. — Le prince de Conti dans la Haute-Guienne. — Deux factions à Bordeaux. — La *Petite Fronde* et la *Grande Fronde*. — Conti flatte les exaltés. — Le commencement de l'*Ormée*. — Les statuts des ormistes. — Leurs chefs. — Dureteste et son administration. — Le sceau de l'*Ormée*.

Livre XI. — 1651.

Depuis son arrivée dans la Guienne, Condé s'était efforcé de gagner l'affection du peuple et d'attirer dans son parti les grands seigneurs du pays. Il se vit entouré bientôt de nombreux amis, et, sachant qu'on se préparait à le poursuivre, il ne négligea rien pour se mettre en état de défense. Les habitants de Bordeaux lui témoignèrent l'attachement le plus affectueux; il était leur idole. On trouva que l'anagramme du nom de ce prince, *Loïs de Bourbon*, était *bon Bordelais;* cette futile découverte semblait, aux imaginations échauffées, une chose toute providentielle; elle redoubla l'affection qu'on lui portait, et le ciel paraissait intervenir avec lui en faveur de Bordeaux. Condé mettait à profit ces dispositions du peuple; il allait tous les jours au parlement; il flattait les uns, dominait les autres, et manœuvrait si bien qu'on faisait comme il voulait. Le premier-président Dubernet, royaliste sincère, ne cachait pas ses sympathies pour la cause du roi. Condé se plaignit qu'il entretenait avec la cour une correspondance compromettante pour ses intérêts et qu'il fomentait des intrigues politiques. La compagnie le fit inviter, par deux de

ses membres, MM. Raymond et d'Andraut, à sortir de Bordeaux. Le premier-président obéit à l'invitation le lendemain et mit sous la protection du parlement sa vieille mère et son épouse. Ce digne magistrat s'était toujours montré fidèle à ses convictions politiques. Dans les précédents troubles, il avait beaucoup souffert; on l'avait insulté jusqu'à lui tirer la barbe et à lui mettre le pistolet sur la gorge; souvent il se vit menacé de la mort, et plus d'une fois le président d'Affis *se servit de sa popularité* pour l'arracher d'entre les bras d'une populace effrénée. On l'avait chassé de Bordeaux, on avait pillé ses maisons en ville et à la campagne, et vendu ses meubles à l'encan. Il était rentré à la suite du roi; mais, cette fois-ci, il se retira à Limoges, lieu de naissance de sa première femme; il y mourut bientôt après. Le président de Pontac lui succéda.

Livre XI. Chap. 5. — 1651. *Mém.*, t. III. Montglat, — D. Devienne, liv. X.

Voilà donc Bordeaux lancé de nouveau dans la révolte et les discordes civiles. Ville malheureuse, elle voulait rouvrir les plaies que quelques mois avaient à peine cicatrisées, car l'esprit révolutionnaire, comme le dit Montglat, y était plutôt assoupi qu'éteint.

Montglat, *Mémoires*, t. II.

Le 25 septembre, le parlement écrivit une lettre à tous les parlements de France, pour leur exposer sa conduite et les supplier de concourir avec lui à cimenter l'union dans la maison du roi, à maintenir les peuples dans le service du souverain et à arrêter les résolutions funestes qu'on avait prises contre les Bordelais.

La Rochefoucauld, t. II.

Indigné de l'ingratitude et de la conduite de Condé dans la Guienne, Louis XIV résolut de marcher lui-même contre ce sujet rebelle et de prévenir les conséquences de ses perfides machinations. Il avança jusqu'à Poitiers; mais, obligé de repartir pour Paris, il chargea le comte d'Harcourt de diriger ses forces contre Condé et de s'emparer de Bordeaux. Le prince de Condé déployait dans ce temps une activité prodigieuse pour s'assurer des places fortes; toutes les villes de la vallée de la

Motteville, tome IV.

Livre XI. Chap. 5. — 1651.

Garonne épousèrent sa cause, à l'exception de Langon, qui paya bien cher, plus tard, sa fidélité à son roi. La Rochelle, les îles de Ré et d'Oleron se prononcèrent pour le prince; une flotte espagnole de treize vaisseaux et de six brûlots était entrée dans la Gironde et venue même en vue de Blaye, sous la conduite du baron de Vatteville, amiral d'Espagne. Tout semblait encourager l'entreprise de Condé. Flatté de ces beaux commencements, il fit assiéger Saintes, qui se soumit, et se rendit maître d'une grande partie de la Saintonge. Il fit investir Cognac, qui tenait encore; et, laissant de La Trémouille et de La Rochefoucault à la tête de ses troupes, devant cette place, il alla à Bourg pour s'aboucher avec Vatteville et lui livrer cette ville et la place de Talmont, conformément au traité conclu à Madrid, par Lenet; mais, dans cet intervalle, Harcourt fit lever le siége de Cognac et força les troupes de Condé de battre en retraite sur Tonnay-Charente. L'embarras du prince était extrême; quelques villes, Agen en particulier, avaient embrassé la cause du roi; il ne pouvait guère compter sur les Espagnols, dont les Bordelais étaient jaloux; il avait appris que le maréchal de Grammont venait du Béarn pour bloquer Bordeaux; il se voyait hors d'état de résister aux troupes royales et attendait en vain l'arrivée du duc de Bouillon et du maréchal de La Force, qui demeuraient indécis sur le choix d'un parti. Enfin, se voyant hors d'état de se maintenir dans la Saintonge, il se mit en route pour Bordeaux où il fut bien désappointé, n'y trouvant pas le même élan ni la même unanimité qu'il avait espérés.

Lenet, t. III. — Montglat, id.

Mémoires, t. II, p. 311.

« Le prince de Condé, toujours invincible jusqu'ici, dit » Montglat, se trouvait bien empêché; il n'osait tenir ferme » devant le comte de Harcourt, qui le battait en toutes ren- » contres, et par là il connut la différence qu'il y avait entre » combattre contre les ennemis de l'État, à la tête de vieilles » troupes aguerries, et de tirer l'épée contre son roi, avec » de nouvelles levées qui s'enfuyaient d'abord. Il n'osait se fier

» à personne du pays, de peur d'être trahi, et dans Bordeaux » même il voyait les principaux du peuple qui murmuraient » de ce que les Espagnols étaient venus pour le secourir, et » qui ne pouvaient souffrir qu'on prît les armes contre le » roi. »

De son côté, le Parlement se trouvait dans la plus pénible incertitude, et avec la perspective de périls sans nombre. Il se réunit extraordinairement le 27 octobre 1651, et ordonna que de très-humbles remontrances seraient faites au roi et adressées directement au duc d'Orléans, avec prière de les appuyer auprès de Sa Majesté. Dans ces remontrances, le parlement se permit d'exposer à Sa Majesté que le cardinal absorbait la toute-puissance au préjudice des droits royaux et éloignait du conseil des hommes dignes de la confiance du roi; que Monsieur le Prince avait vu le piége qu'on lui tendait et avait de grandes et légitimes raisons de se retirer à Saint-Maur; qu'on l'accusait calomnieusement d'avoir des intelligences avec les ennemis de l'État, et qu'il ne s'était soustrait à ses ennemis, par la fuite, que pour prouver plus tard son innocence et son inaltérable dévoûment à son roi; que le cardinal se préparait à rentrer et que sa mère et les Mancini préparaient déjà des appartements pour le recevoir, au préjudice des arrêts de tous les parlements qui l'avaient proscrit, lui, ses parents et ses domestiques, dont un grand nombre était déjà rentré; que, enhardi de ces espérances, le duc D'Épernon avait aussi tourné ses regards sur Bordeaux, dont il était le parricide; que le marquis de Saint-Leu, depuis quatre ou cinq mois, défendait de porter des blés à Bordeaux; que le prince de Condé était arrivé à Bordeaux sans armes, sans suite; que, voyant les dangers auxquels il s'exposait, ses amis s'étaient réunis autour de lui pour le défendre contre ses persécuteurs; que le duc de Saint-Simon se fortifiait toujours à Blaye, augmentait la garnison, levait des droits extraordinaires sur toutes sortes de denrées, sans autre titre que la

Registres du Parlement. 27 Octobre.

force et la licence que le cardinal lui avait accordées; qu'il avait fait sombrer cinq gros vaisseaux, lestés de pierres, pour ruiner à jamais la navigation de la Garonne, et forcer la mer à jeter son cours du côté de la citadelle et obliger toute la navigation d'aborder au port de Blaye et de lui payer un tribut. Enfin, après un rapide, mais affligeant exposé des malheurs, suite des guerres passées et des maux qu'on entrevoyait dans l'avenir, le parlement supplia Sa Majesté de commencer sa majorité par un acte de justice, le bannissement de Mazarin.

Ces plaintes, ces remontrances furent accueillies; mais le mal allait toujours en empirant, et rien ne se faisait de la part du Gouvernement pour rassurer les esprits inquiets. Condé, un peu découragé, se fia à son étoile et s'abandonna à sa fortune, qui avait fait de sa vie un tissu de revers et de victoires. Après deux jours de marche forcée, il arriva avec la cavalerie à Saint-André-de-Cubzac, sur la Dordogne. Harcourt le suivait de près; mais, ne connaissant pas le pays, il n'osa pas risquer un combat général; quelques escarmouches eurent lieu sur différentes parties de la ligne, mais sans perte de part et d'autre; enfin, grâce à la prudence et aux sages précautions de l'ennemi, Condé arriva avec ses troupes à Libourne, où il fut bientôt rejoint par la princesse, son épouse, la duchesse de Longueville et ses nombreux amis.

Ayant appris que Mazarin voulait rentrer en France et que la reine, qui avait en lui une confiance aveugle, désirait son retour, Condé résolut, en habile politique, de tirer parti de ces circonstances, et fit dire à la reine-mère qu'il ne s'y opposerait pas, moyennant quelques légères concessions; il prévoyait bien que le retour du cardinal soulèverait contre la cour les Parisiens, le parlement, ainsi que le duc d'Orléans, et que les désordres qui en résulteraient dans tout le royaume le mettraient à même de dicter des lois à la cour. N'y voyant pas d'obstacle, la reine entama la question du retour de Ma-

zarin et lui fit écrire une lettre même par le roi, qui croyait, d'après sa mère, sa présence nécessaire dans les embarras du moment. Livre XI. Chap. 5. — 1651.

Les ministres furent singulièrement contrariés du projet de la reine, et, pour le faire avorter, ils laissèrent tomber une copie de la lettre du roi entre les mains du coadjuteur de Paris (le cardinal de Retz), dont la première pensée fut de la communiquer au duc d'Orléans, qui s'empressa de la porter à la connaissance du parlement, et provoqua des mesures convenables pour empêcher le retour d'un ministre généralement détesté.

Le parlement de Bordeaux, enchanté de la tournure révolutionnaire que prenaient les affaires, fit un concordat d'union avec les princes, contre les ennemis de l'État, qui fut approuvé et enregistré au palais, le 3 janvier 1652. Cet acte important contenait trente-sept articles qui embrassaient tous les intérêts civils, religieux, politiques et financiers de Bordeaux. Cette ville prenait tout à fait l'aspect d'une véritable république, tout en parlant de la conservation du roi et du royaume. Le plan de campagne ne se bornait pas à Bordeaux; c'était une institution générale qu'on voulait organiser par toute la France, comme on peut le voir par le 35[me] article de ce concordat, ainsi conçu : « L'ordre sera remis en toute chose et le règne » de la justice rétabli dans toutes les provinces du royaume, » etc., etc. »

Ayant poussé les choses à l'extrême, le parlement avait envoyé deux conseillers sur la frontière pour signifier au cardinal un arrêt qui avait été rendu précédemment et qui lui défendait de mettre le pied sur le sol français. Mazarin se moqua des vains arrêts du parlement et avança jusqu'à Sedan avec les troupes qu'il avait levées en Allemagne. Le 3 1652.
janvier, il arriva à Épernay, et le 30 il vint rejoindre le roi à Poitiers, où toute la cour alla au devant de lui. C'était un véritable triomphe! mais, la France étant ébranlée, la révolte

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

se généralisa; les frondeurs s'armèrent partout; les intrigues du cardinal de Retz, les menaces du duc d'Orléans, l'habileté et l'ambition du prince de Condé, mirent la France à deux doigts de sa perte. Paris semblait une ville conquise que les factions se disputaient. Le roi abandonna la poursuite de Condé, comme nous l'avons déjà fait observer, pour aller étouffer les germes des discordes civiles qui menaçaient d'ensanglanter la capitale.

Averti, par une dépêche de Chavigny, des divisions qui régnaient entre les ducs de Beaufort et de Nemours, les deux chefs de la fronde, sur les bords de la Loire, Condé quitta Agen le dimanche des Rameaux 1652, sous le prétexte d'aller passer quelques jours à Bordeaux. Le marquis de Lévis l'attendait à Langon; il allait en Auvergne avec sa famille et ses domestiques, muni d'un passeport du comte d'Harcourt. Condé et sa suite, qui se composait du duc de La Rochefoucauld, du prince de Marcillac, Guitaut, Chavigny et son valet de chambre, se mirent en route en qualité de domestiques et arrivèrent, à travers mille dangers, auprès du duc de Nemours. Accueilli et fêté comme un sauveur, il prit le commandement de l'armée, gagna la bataille de Bléneau et entra dans Paris le 11 avril, au milieu d'une population enthousiaste et ivre de joie.

Lenet, liv. III. — Montglat, id. — La Rochefoucault, id.

Pendant ce temps, le prince de Conti parcourait la Haute-Guienne avec une armée dévouée. Le marquis de Saint-Leu, lieutenant du roi, avait essayé d'arrêter ses courses triomphales; mais la perte de six régiments, que Condé lui avait fait éprouver à Astaffort, avant son départ pour Paris, laissa la campagne libre pour les troupes de Conti. L'arrivée d'Harcourt, au secours de Saint-Leu, compliqua les affaires de ces contrées et commença une nouvelle série d'événements et d'opérations militaires, mais qui n'appartiennent guère à l'histoire de Bordeaux.

La Rochefoucault, id.

Peu après le départ de Condé pour l'armée de la Loire, la

princesse son épouse accoucha, à Bordeaux, d'un fils dont le chevalier de Todias fut parrain et la duchesse de Longueville marraine : On lui donna le nom de *Louis de Bordeaux;* il ne vécut que peu de temps. Les Bordelais étaient alors partagés en deux fractions; l'une d'elles se composait des hommes influents de la ville, qui mettaient toute leur confiance dans le parlement, et se conformaient, dans leur conduite, à ses décisions; l'autre se recrutait dans le peuple, et se composait d'hommes séditieux qui n'avaient rien à perdre dans les guerres civiles et beaucoup à gagner dans les désordres de la société. Ces nuances politiques se remarquaient même dans le parlement : c'était la *Grande Fronde* et la *Petite Fronde*, les exaltés et les modérés, tous opposés, plus ou moins, à la cour; tous ostensiblement les amis du prince, mais jaloux les uns des autres, lorsqu'il s'agissait d'avoir la confiance ou de recevoir les marques de la bienveillance de Condé. C'étaient deux armées ennemies en présence. Une circonstance légère, mais naturelle, faillit les pousser à des hostilités ouvertes. une misérable jalousie, de détestables passions en furent le prétexte. En partant de Bordeaux, Condé avait confié le soin de ses intérêts au comte de Marsin et à Lenet, qui avait été toujours le sage et fidèle conseiller de la princesse dans les troubles de Bordeaux. En arrivant à Paris, il écrivit à Lenet, le 24 août 1562, et lui dit : « Je vous prie de demeurer tou» jours à Bordeaux, jusqu'à ce que vous ayez de mes nou» velles, puis de vous rendre auprès de moi. Cependant ne » cessez, je vous prie, de continuer vos soins pour mes in» térêts et le bien du service, etc., etc. »

Le prince de Conti en fut vivement contrarié; la duchesse de Longueville partagea son irritation, et tout semblait présager une rupture inévitable. Conti prit ombrage des soins assidus que le duc de Nemours avait pour sa sœur, la duchesse de Longueville; c'était un prétexte pour une scission complète. Il s'efforça de se faire un parti dans Bordeaux et

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

répandait partout le bruit que le parlement n'agissait pas de bonne foi et qu'il y avait dans cette compagnie beaucoup de membres disposés, les uns en faveur des ormistes et les autres à favoriser le retour du cardinal. Plusieurs d'entre eux étaient irrités contre le conseiller Guionnet, partisan de Condé; on voulait même le poursuivre pour certains actes antérieurs auxquels la cour avait adhéré. Guionnet en prévint Condé, qui, le 19 mai, écrivit à Lenet, le chargeant de dire aux adversaires de Guionnet qu'il leur serait reconnaissant *s'ils arrêtaient le cours de leurs poursuites.* « C'est une chose, ajoute-» t-il, qu'il faut ménager fort doucement....... Néanmoins, » faites votre possible pour assoupir cette affaire. » Ceux qui aimaient le désordre faisaient semblant d'ajouter foi aux bruits qu'on répandait, mais que les modérés, avec Lenet à leur tête, s'efforçaient en vain de démentir. Le peuple, en général, adopta l'opinion des exaltés et s'assembla sur une plate-forme qui se trouvait entre Sainte-Eulalie et le fort du Hâ, qu'on appelait l'*Ormée*, à cause de quelques centaines d'ormeaux dont elle était complantée.

Cette plate-forme était une masse de terre élevée, à mains d'hommes, à la hauteur à peu près de celle du rempart du fort du Hâ; elle s'étendait depuis le coin de la place de l'Hôpital actuel jusqu'au mur de clôture de la ville, après Sainte-Eulalie. Complantée de beaux ormes, elle servit longtemps de promenade agréable, au bout de laquelle on avait établi un café et un billard. Le nouvel hôpital, bâti en grande partie sur l'emplacement de cette ancienne élévation, les bâtiments de la caserne et les jardins à leur suite derrière les maisons du cours d'Aquitaine, couvrent le reste de l'étendue et de l'espace que la plate-forme occupait; elle était soutenue, dans toute sa hauteur, par un mur de rempart très-épais (trois mètres), flanqué d'une tour à l'angle du côté du cours d'Aquitaine, et au bas de ce mur se trouvait un fossé large et profond. Au levant, vis-à-vis de l'église Ste-Eulalie, au lieu de muraille,

il n'y avait qu'un glacis ou talus couvert d'herbes; au nord, elle était également soutenue par une muraille flanquée d'une tour tombée de vétusté du temps de Tourny. Cette muraille et le reste de ces ruines tombèrent en 1806. Les fondements en étaient affaiblis, depuis que Tourny avait fait emporter, pour combler et exhausser les marais, les terres qu'elle soutenait.

La plate-forme était séparée du fort du Hâ par un jardin assez vaste qui se trouve en grande partie représenté aujourd'hui par la place d'Armes ou de l'Hôpital. Le fossé de la plate-forme était contigu et faisait presque suite au fossé du rempart du fort. Peut-on en conclure que la plate-forme fût construite en même temps que le fort? Il est possible; le fort fut bâti en 1454. La plate-forme datait de bien loin; les ormes séculaires qui s'y trouvaient en sont les meilleures preuves. En pratiquant des fouilles pour les fondements de l'hôpital, on trouva une tombe en marbre, d'une forme semblable, sous tous les rapports, à celle des tombes découvertes à Saint-André, lors de la construction de la sacristie; mais rien n'indique ni l'époque, ni la cause, ni l'occasion de la construction de la plate-forme.

La terre étant enlevée pour les marais, on voulut utiliser le terrain vide en y faisant construire un hôpital pour les enfants-trouvés, qu'on avait reçus jusque-là dans celui qui était situé dans la rue Bouhaut et qui avait une entrée sur cette rue et une autre sur la rue Mingin; ce dernier édifice était vieux, incommode et insuffisant pour les besoins du temps. L'hôpital fut construit (aujourd'hui une caserne); mais l'administration jugea convenable de faire porter les enfants-trouvés à la manufacture; c'était une économie, car les enfants pouvaient, sans changer de résidence, apprendre un métier sous les yeux des mêmes maîtres, sans que la ville eût à entretenir deux maisons et leur nombreux personnel.

Le maréchal de Richelieu voulait y transférer les grandes carmélites; sa volonté était une loi à Bordeaux. Il leur offrait

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

d'ailleurs de grands avantages, et ne croyait pas trouver d'obstacle : il se trompait. Il rencontra, dans la supérieure de cette communauté, une femme d'un caractère fort, qui ne se laissa pas intimider : elle refusa. Ce débat dura plusieurs années. Dans cet intervalle, une princesse, fille de Louis XV, prit l'habit des carmélites. Richelieu, craignant une défaite, renonça à son projet. Ce bâtiment resta inoccupé pendant dix ans. C'est dans une aile de ce bâtiment que fut fondue la grosse cloche de St-Éloi.

Enfin, en 1772, une compagnie qui se chargea de l'éclairage de la ville, demanda un local pour son établissement. Après quelques conférences entre l'archevêque et les jurats, ce prélat céda à la ville le vieux séminaire, rue Saint-Paul, en échange du bâtiment dont nous parlons, et de tous les terrains attenants aux restes de l'ancienne plate-forme.

L'établissement de l'éclairage fut donc établi dans le vieux séminaire qui existait rue Saint-Paul, depuis le temps de Pey Berland. Le séminaire n'eut pas à regretter l'échange; sa position était plus agréable et mieux aérée; on y établit un jardin qui était, sans contredit, après ceux des Récollets et des Jacobins, le plus vaste, le plus beau de la ville. C'est sur l'emplacement de ce jardin, auquel on a joint ceux des maisons qu'on a démolies sur le cours, que s'élève l'hôpital; sa construction fut commencée en 1820, et, le 4 novembre 1829, après la bénédiction de la chapelle et du local, par l'archevêque, le maire fit la remise de l'établissement aux administrateurs.

On a dit que la plate-forme fut formée en 1617; nous n'en avons pas la preuve. Quand les *ormistes* s'y rassemblaient, vers le milieu du XVIIe siècle, il y avait de gros ormes, témoins de son antiquité. Remonte-t-elle au temps de la construction du fort du Hâ, en 1454, c'est possible; mais il est difficile de le croire, l'orme ne résiste pas à l'action corrosive du temps et des éléments pendant deux siècles. Darnal

parle d'une bâtisse faite en 1617, pour fermer la grande brèche de Sainte-Eulalie, et pour la construction de laquelle le roi donna aux ingénieurs 20,000 liv. S'agit-il là de la plate-forme? Les tours et l'épaisse muraille auraient-elles pu autoriser l'usage du mot bâtisse ou bâtiment? Ce qu'il y a de certain, c'est que cette masse de terre rapportée à mains d'hommes fermait un espace vide qui offrait un accès très-facile aux ennemis de l'extérieur. A défaut de documents positifs, cette dernière opinion nous paraît la plus probable.

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

Chronique bordelaise, page 169.

C'est dans ce lieu, dans ces promenades ombreuses, que les révolutionnaires d'alors s'assemblaient, sous le nom d'*ormistes*, pour délibérer sur les circonstances du moment et pour surveiller la conduite des membres suspects du parlement et des modérés, surtout en ville. Leurs premières réunions furent sans ordre, sans aucune forme régulière; mais, à la longue, ils comprirent leur influence et s'organisèrent en corps par des règlements particuliers. C'était un tribunal dont les sentences étaient sans appel et les procédures sans contrôle; une cour de justice sans autre loi que les passions des juges et une aveugle fureur qui n'épargnait ni âge, ni sexe, ni condition. Les ormistes se lièrent par serment et s'engagèrent, au péril de leurs biens, à soutenir, envers et contre tous, qu'ils avaient le droit de donner leurs voix dans les assemblées générales de l'Hôtel-de-Ville; à se faire rendre compte par tous les percepteurs des deniers publics, par tous les employés des bureaux de finances, à se protéger mutuellement contre des corps ou des personnages puissants, et, en cas de procès ou de mésintelligence, à s'en rapporter aux décisions des arbitres consciencieux choisis dans leur corps; à prêter de l'argent sans intérêt à ceux d'entre eux qui se trouveraient dans le besoin; à secourir et défendre les veuves et les enfants des membres décédés de la société et à admettre dans cette association républicaine les étrangers qui en feraient la demande et qui auraient les qualités requises. En entrant dans cette société, on devait signer

ces statuts ou obligations et en assurer l'exécution au péril de sa vie.

Cette association populaire, qui promenait la terreur pendant près de deux ans d'un bout de la ville jusqu'à l'autre, exilait ou condamnait à mort les personnages les plus marquants, et faisait exécuter, par la populace, ses impitoyables arrêts, était composée de cinq cents individus. Les plus exaltés, et par conséquent les plus distingués d'entre eux, étaient : Blanzin, Turquois, l'abbé Gai, poète, qui écrivait beaucoup en faveur des ormistes et oubliait son caractère sacré jusqu'à se dire l'*aumônier de l'Ormée*, Guiraud, Dupuy, Mazurier, le conseiller Trancars, Pontalieu, de Blaru, Tenet, Le Rousseau, Croiseillac, Tustal, Dureteste qui, de boucher, était devenu solliciteur de procès, et que Mary-Lafon, dans son *Histoire du Midi*, ose dépeindre, d'après Lacolonie, comme un homme franc, généreux, sans ambition personnelle, aimant la liberté en bon citoyen et voulant la donner à son parti. Ce portrait est trop flatteur; une âme comme la sienne n'a pas pu réunir tant de belles qualités. —Voilà les chefs de ce parti aveugle et sanguinaire, qui décimait impunément la population inoffensive et voulait faire de Bordeaux un vaste cimetière.

On établit dans l'*Ormée* deux comités : l'un composé de trente-six individus, c'était le directoire suprême; il s'appelait le *conseil des notables;* il expédiait les affaires qui n'étaient pas soumises à l'assemblée générale. L'autre était une espèce de *convention révolutionnaire,* et s'appelait la *chambre d'exclusion :* c'était là que se traitaient les questions de police intérieure et que se prononçaient les sentences d'exil contre les personnes suspectes. Au commencement, ils n'avaient pas de chef; mais, malgré leur farouche indépendance, ils témoignaient la plus servile déférence pour ceux qui se signalaient par leur hardiesse et la témérité de leurs projets. Villars, qui était attaché à la maison du prince de Conti, sut si bien les

dominer, qu'il se fit donner une garde de vingt-quatre gens d'armes qui veillaient à la sûreté de ce singulier monarque. Sa puissance n'était qu'éphémère; il tomba, et un boucher, digne complice de pareils monstres, s'assit sur le trône de boue de son sanguinaire prédécesseur. Ce boucher-roi de la population bordelaise, dont certains écrivains font un homme généreux, et que l'historien de Bordeaux représentera avec vérité comme un homme sans foi, sans loi, sans principe aucun, impitoyable dans ses arrêts, capricieux dans son inhumanité et souillé du sang de ses concitoyens, ce boucher-roi, c'était Dureteste! Pendant près de deux ans, il gouvernait en tyran; il se faisait suivre partout par ses séides et voyait parfois, réunis sous son drapeau rouge, plus de quarante mille individus! L'imprudent prince de Conti lui-même, qui avait contribué à former et à animer cette puissante faction, était obligé, ainsi que la duchesse de Longueville, d'obéir à Dureteste, de courtiser et flatter ses misérables partisans. Souvent ce féroce dictateur lui disait : *Allons, monsieur, il faut monter à cheval!* Et le prince obéissait à l'instant même. En moins de huit jours, il fit chasser de Bordeaux tous les conseillers suspects. Lorsqu'on lui dénonçait un homme marquant en ville, il lui écrivait un billet conçu en ces termes : « Monsieur, ayant » appris que vous êtes malade, je vous porte une ordonnance » pour aller prendre l'air. Si dans tout le jour de demain, vous » n'êtes point sorti de la ville, vous serez poignardé et jeté » dans la rivière. » Un jour, le conseiller Denis l'ayant rencontré par hasard dans la rue, lui dit : *Hé bien! monsieur Dureteste, qu'avez-vous de bon à nous dire? — Que vous ne valez rien, monsieur Denis,* lui répondit brutalement le fier démagogue.

L'*Ormée* ayant usurpé la puissance souveraine, le parlement vit condamner à la mort, sous son joug despotique, ses membres les plus distingués; les autres se sauvèrent au loin, et quelques-uns eurent la faiblesse de se courber, comme des

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

Montglat, t. II. — Gourville, *Mémoires*, page 275.

Livre XI. Chap. 5. — 1652.

esclaves, devant ce tribun démagogue, qui parlait beaucoup de liberté, tout en rivant les fers aux infortunés Bordelais. Le sceau de l'Ormée représentait un ormeau gardé par un serpent et environné de cœurs enflammés, le tout encadré d'une branche de lauriers, dont les extrémités réunies étaient surmontées d'une colombe; la légende portait ces mots : « *Estote prudentes sicut serpentes et simplices sicut columbæ* (1). » Dans l'exergue on lisait : *Vox populi, vox Dei* (2).

(1) Soyez prudents comme les serpents et simples comme les colombes.

(2) La voix du peuple, c'est la voix de Dieu.

M. H. Martin (*Hist. de France*, tom. XII, pag. 437) dit que sur le sceau de l'*Ormée* était gravée la figure de la Liberté.

CHAPITRE VI.

Le prince de Conti flatte les mécontents. — On le préconise. — Plus tard, on le méprise. — Le parlement interdit. — Sa conduite. — L'Ormée commence. — Les procédés des ormistes. — Ils chassent quelques membres du parlement. — Conduite suspecte de Conti. — Les excès des ormistes. — Ils expulsent de la ville plusieurs officiers du parlement. — Une assemblée des Cent-Trente. — Un rassemblement sur la place Saint-Michel. — Combat dans la rue Pas-St-Georges. — Attaque faite sur l'hôtel de M. le président de Pichon. — Conflit sanglant. — — Perte considérable de chaque côté, etc.

Au commencement de l'Ormée, le prince de Conti ne prévoyait pas les funestes développements qu'elle allait prendre; il se fit le serviteur de ces misérables, croyant qu'en les flattant, il pourrait s'en rendre maître. Il se trompait : le prince, en s'abaissant, devenait esclave; il cessait d'être digne de représenter l'autorité. Dans les premiers moments de son intimité avec les ormistes, les rimeurs de l'époque, et l'abbé Gai, entre autres, célébrèrent, sur tous les tons, ses vertus et ses brillantes qualités (1); mais, quand on le vit avili et asservi à la volonté des factieux, on lui prodigua toutes les épithètes déshonorantes que renfermait le vocabulaire; on ne lui épargna aucune sorte d'humiliation. Dans les placards affichés aux coins des rues, on disait que Conti s'était fait prêtre et devait aller dire son bréviaire; que s'il voulait faire la

Livre XI. — 1652.

Mémoires de Conrard, collect. Petitot, tome 48. — Choisy, *Mémoires*, liv. VIII.

(1) Illustre captif, Conti, brave,
La vertu n'est jamais esclave,
Quelque restreinte qu'elle soit :
Ce sont des marques de sa gloire
Que dans le large et dans l'étroit,
Elle moissonne la victoire.

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

guerre, il ferait mieux de s'en aller la faire tout de bon, que de s'ensevelir dans la mollesse à Bordeaux et de faire l'amour à sa sœur, la duchesse de Longueville, qui, pour assouvir sa brutale passion, s'était déshonorée jusqu'à le recevoir dans son lit! Toutes ces infamies se disaient et se répétaient à Bordeaux, jusque même aux oreilles du prince et de la princesse. Ils en étaient honteux ; ils s'en sentaient avilis. Conti rougissait de sa servitude et désirait la paix ; mais la princesse n'en voulait pas et désirait la continuation de la guerre. L'armée ne l'aida que trop dans la réalisation de ses vœux.

Quand le roi, qui était alors à Poitiers, sut exactement la conduite des Bordelais, il interdit de suite et le même jour (10 décembre 1651) le parlement de Bordeaux, les autres compagnies de la ville et tous les présidiaux du ressort. Le 1er janvier 1652, le courrier remit en mains propres, au procureur général, l'interdit royal qui contenait une dépêche pour le parlement et une autre pour les jurats. Le procureur général manda ces magistrats, mais ils ne se rendirent pas auprès de lui. Le lendemain, il alla porter les deux paquets au parlement; il rencontra cent vingt ormistes qui, lui barrant le passage, exigèrent la remise des dépêches. Il s'y refusa; mais, après des menaces brutales, on le fouilla lui-même, son secrétaire et son valet de chambre, et on emporta la déclaration du roi. Il rendit compte à la grand'chambre de la violence dont il avait été l'objet. On voulut qu'on fît des informations; mais on jugea à propos de fermer les yeux sur ces mauvais traitements : la gravité des circonstances exigeait beaucoup de prudence; le remède n'aurait fait qu'augmenter le mal. Le 11 janvier, l'avocat général du Sault se présenta au parlement avec un exemplaire de la déclaration royale, publiée par la cour, à Blaye, le 8 du courant, qu'il venait de recevoir du prince de Conti; il avait fait prier M. le Procureur général de venir en conférer avec lui, au parquet; mais ce magistrat avait été si maltraité le 2 janvier, qu'il avait

Registres du Parlement.

résolu de ne plus retourner au palais sans que la compagnie le mandât. Il fut invité pour le lendemain, et avec lui, tous les conseillers catholiques qui se trouvaient encore en ville. Du Sault s'étendit beaucoup sur les graves inconvénients qui résulteraient de l'interdiction du parlement et de la cessation de la justice distributive dans le ressort; il alla jusqu'à dire que, quoique ce document portât la signature du roi, il était évident, à la seule inspection, qu'il n'était pas de lui, mais de quelque autre individu calomniateur et moins soucieux des intérêts du royaume. On délibéra donc que de très-humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté; que, sous son bon plaisir, tous les officiers de la ville et du ressort continueraient l'exercice de leurs fonctions respectives; et dans la vue de faire passer Mazarin et ses adhérents pour être les auteurs de cette interdiction, on les déclara criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public et passibles de beaucoup de peines rigoureuses et infamantes. D. Devienne.

On voit bien que cette délibération ne fut prise et que l'arrêt qui s'ensuivit ne fut rendu que sous la pression extérieure des ormistes; on voulait les convaincre que les bourgeois et le peuple pouvaient se reposer sur le parlement pour la défense de leurs libertés et la sauvegarde de leurs intérêts. On réussit à faire passer cette conviction dans les esprits; mais les coryphées n'étant pas satisfaits, on recommença les assemblées tumultueuses de l'Ormée et l'on se montra beaucoup plus exigeant. Le parlement eut la faiblesse de croire que la foule respecterait ses arrêts; il ordonna donc aux jurats de s'opposer à ces rassemblements : la voix des jurats fut impuissante. L'Ormée, fière de sa puissance, répondit aux défenses du parlement par cet insolent plébiscite :

« Sur l'avis reçu, par la compagnie de l'Ormée, d'un cer-
» tain arrêt du parlement de cette ville, injurieux et dérai-
» sonnable, afin d'empêcher et détruire les bons desseins
» de la dite assemblée, nous disons que, si le dit arrêt est

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

» publié par la ville, il sera couru sur les auteurs, adhérents » et complices d'icelui, faisant défense au dit parlement, sous » peine de vie, d'user à l'avenir de semblables procédures, » pour auxquelles s'opposer la dite assemblée prendra les » armes; enjoignant aux bourgeois de la ville d'y tenir la » main, à peine d'être déclarés traîtres à leur patrie, et, » comme tels, bannis à perpétuité de la dite ville, et leurs » biens confisqués. *Signé :* L'Ormée. »

L'arrêt du parlement ne fut pas publié; on l'arracha des mains des huissiers, et il fut déchiré en mille morceaux.

L'Ormée, comme on le voit, se sentait toute-puissante; elle arbora le drapeau de la révolte, s'organisa en gouvernement et voulut, par ses premiers actes, faire preuve d'omnipotence.

En effet, les ormistes s'assemblèrent avec leurs armes et dressèrent une liste de proscription contre des citoyens honorables qui ne partageaient pas leurs sentiments. Les jurats se reconnurent impuissants à empêcher les désordres : le mal était trop grand et presque sans remède. Sur les injonctions du parlement, les jurats firent un nouvel effort; mais, ayant cette fois-ci réussi à disperser la foule, ils vinrent déposer sur le bureau un paquet cacheté, à l'adresse du parlement. On délibéra qu'il serait ouvert le lendemain. Il contenait les noms des proscrits : Jean et Henry de Moneins, père et fils; Menau de Salomon, Jean du Bernet, Bernard d'Arche, Jean Gaston, Secondat de Montesquieu, Jacques de Pichon de Muscadet, Jean-François de Laroche, tous conseillers, et Jean de Pontac, procureur général.

Le parlement fut indigné de tant d'audace; il ordonna la suppression du paquet et prit des mesures pour faire respecter les individus et les propriétés. Les uns, dominés par la peur, demandèrent à se retirer : la compagnie en accorda la permission à tous, excepté aux conseillers La Roche et Pichon de Muscadet, et au procureur général.

Quelques jours après, dit D. Devienne, que nous suivons ici textuellement, de Pichon eut occasion d'aller chez la duchesse de Longueville ; il y rencontra des ormistes qui le traitèrent de *Mazarin*, d'*Épernoniste* et qui menaçaient de se porter aux dernières extrémités contre lui. Il porta sa plainte au parlement et insista pour qu'elle fût couchée sur le registre, afin qu'il pût la poursuivre en temps et lieu. Plusieurs des conseillers proscrits, entre autres Salomon, du Bernet et Montesquieu étaient restés en ville; ils espéraient que les séditieux allaient rentrer dans le devoir et que les démagogues finiraient par se soumettre à l'autorité et à la loi. C'était une illusion : le peuple souverain n'abdique pas si vite; il avait condamné ces individus à sortir de la ville, et s'était résolu à faire exécuter sa sentence, le 1er mai, en recourant à la violence contre ces proscrits réfractaires. Le parlement s'assembla à ce sujet; le prince de Conti s'y rendit, et déclara qu'on lui avait demandé des passeports pour les conseillers en question, mais qu'il les avait refusés et qu'il leur avait fait observer, en les congédiant, qu'il n'appartenait pas au peuple de faire la loi aux magistrats ou d'exercer de la violence sur les représentants de l'autorité royale; mais qu'il croyait devoir prévenir la compagnie que, dans de pareilles circonstances, il valait mieux employer la douceur que la force; qu'il se chargeait de dire aux ormistes de ne plus s'assembler, et, qu'au cas qu'ils continuassent de le faire, il était d'avis que le parlement usât de son autorité, et protestait que, de son côté, il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour empêcher de pareils rassemblements. On accepta ses offres; il fit ce qu'il avait promis de faire, et le lendemain revint dire au palais que les ormistes étaient désolés de voir leurs intentions si peu comprises et si mal interprétées; qu'ils n'entendaient pas du tout porter atteinte à l'autorité et ne voulaient que hâter le départ des conseillers suspects, qui avaient sollicité et obtenu la permission de sortir de la ville; et, enfin, qu'à la suite de ses

observations sur l'illégalité de leurs procédés, ils lui avaient donné leur parole qu'il n'y aurait plus de rassemblement. Le parlement ne fut pas dupe de ce misérable jeu; il savait que Conti n'était qu'un instrument entre les mains des séditieux. Cependant, le président de Gourgues le remercia de ses services et le pria de ne plus recevoir chez lui les députés d'une assemblée illicite. Le prince le promit de nouveau; mais on méprisait si fort son nom et son autorité, que l'abbé Gai se présenta quelques jours après chez le président d'Affis, et, après lui avoir fait des reproches sur un arrêt qu'on avait rendu contre l'Ormée, lui adressa les plus violentes menaces, s'il était assez hardi pour l'exécuter, et ajouta qu'on saurait bien l'empêcher et qu'on allait, ce jour-là, le casser par un plébiscite d'une toute autre importance que des caprices parlementaires.

Les circonstances étaient graves, la guerre civile était imminente. Dans l'après-midi, les jurats voulaient publier l'arrêt du parlement : le peuple, excité par les ormistes, se souleva et déchira le papier qu'il avait arraché des mains de l'huissier. D'Affis épuisa toutes les ressources de son éloquence et de sa popularité. Conti ne pouvait plus se faire entendre de la foule; les jurats étaient devenus nuls et leur autorité méconnue; les bourgeois refusaient d'obéir à leurs magistrats municipaux, et le parlement réuni ne savait que faire. Sur ces entrefaites, un huissier vint avertir la Cour, qu'ayant accompagné le président Pomiers, il avait trouvé le palais investi par la populace et des gens de guerre; que le chef des ormistes, Villars, l'avait insulté et lui avait arraché son pistolet et son épée, et, l'ayant jeté entre les mains de ses sicaires, l'avait fait battre et fouler aux pieds; enfin que, sans le secours opportun de quelques amis, il aurait été sacrifié à la fureur des factieux; qu'il suppliait, en conséquence, la Cour de recevoir sa plainte. On délibéra que, vu l'état des esprits, et considérant que, le palais étant investi de factieux, il n'y avait plus de liberté

pour la Cour, les officiers du parlement cesseraient leurs fonctions jusqu'à ce que l'ordre fût rétabli dans la ville. Le palais resta effectivement fermé depuis le 15 mai jusqu'au 25. Alors Conti, ayant appris que quelques officiers étaient rentrés en ville, fit inviter les autres; mais ils ne se rendirent pas à ses désirs. Il renvoya de nouveau les huissiers, avec une nouvelle invitation et l'assurance que les esprits s'étaient calmés; que l'Ormée lui avait donné sa parole de se soumettre à l'autorité du parlement et de lui rendre le respect qui lui était dû; et enfin, que l'entrée du palais serait, à l'avenir, entièrement libre. Toutes ces invitations, toutes ces assurances furent inutiles et sans effet; on savait que ce n'était qu'un misérable jeu de la part des coryphées et que Conti allait être débordé lui-même. N'ayant aucune garantie de leur liberté et de leur sûreté individuelle, tous les officiers répondirent négativement à l'invitation. Ils étaient bien inspirés; car, le 1er juin, on trouva affiché à la porte du palais un placard séditieux, qui justifiait leurs craintes et leurs prévisions.

Livre XI. Chap. 6. — 1652. Recueil des pièces, ou treizième *Courrier bordelais.*

Le 3 juin, on vint prévenir le président de Pichon que la population allait, le soir même, le forcer de sortir de Bordeaux, et, en cas de résistance de sa part, lui faire sentir tous les effets de sa colère. Il pria la compagnie de ne pas trouver mauvais qu'il pourvût à sa sûreté en sortant immédiatement de la ville. C'était une concession, un acte de faiblesse qui devait être suivi d'autres actes également impolitiques. L'avocat général du Sault déclara qu'en passant dans les rues, on était venu le prévenir que les ormistes tenaient une assemblée nombreuse, faisaient prendre les armes aux compagnies de la ville, fermaient les boutiques et organisaient une émeute générale et formidable. Les jurats, mandés de suite, déclarèrent qu'ils n'avaient plus d'autorité en ville; que, malgré l'intervention du prince de Conti, on persistait à tenir l'assemblée à l'Ormée. Le parlement ordonna néanmoins aux jurats de faire leur devoir; tout cela fut sans effet, car le jour

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

même on chassa de la ville le président de Pichon, Sauvat de Pomiers, doyen du Parlement; Jean de Sabourin, Léon de Lescures, Louis de Lalane d'Uzeste, conseillers de grand'-chambre; François de Pomiers, président aux enquêtes; Paul de Mons, et Léon de Lalanne, fils de Louis, conseillers aux requêtes; Duval, Pommier-Francon, Pichon-Muscadet, Martin, du Burg, de La Rochebalon, de La Croix-Maron, de Lesparre et de Primet, tous conseillers.

L'anarchie était à son comble : la population était maîtresse de la ville, la compagnie n'osait plus se réunir. Cependant, le 7 juin, quelques officiers allèrent au palais; le prince de Conti s'y plaignit de ce qu'on le représentait comme complice des ormistes, malgré tous ses efforts pour prévenir leurs excès. Les membres du parlement, qui se trouvaient présents, n'osèrent pas lui reprocher sa connivence avec eux; il était prudent de le ménager, et ils remirent à un autre jour, sous quelque prétexte, l'examen de la plainte du prince, mais avec la pensée secrète de n'en rien faire.

Dans ces pénibles conjonctures, le fidèle Lenet ne savait que faire; il prit enfin la plume et adressa, le 10 juin, un rapport circonstancié au prince de Condé. Cette pièce est trop curieuse pour ne pas trouver place dans cet ouvrage :

« .... Le bruit continue toujours icy que M. le prince » de Conti et Madame de Longueville faisoient mouvoir ceste » Ormée, avec tant de violence et de chaleur, j'ai continué à » le leur dire; mais ils ont continué de m'en vouloir desa- » buser par larmes et par paroles, et comme je leur ai tou- » jours dict que je n'en croyais rien; mais qu'il était bon que » les effets justifiassent là-dessus leur conduite. Leurs Altesses » me promirent de s'y appliquer, et par effect, tout le 6 au » soir, le 7 et le 8 se sont passés en divers voyages, que j'ay » faicts chez ceux de la grande et petite Fronde, diverses » visites que les uns et les aultres ont faictes chez Leurs Altes- » ses et en plusieurs conférences que nous avons eues avec eux

» pour restablir les choses en leur premier estat, et reprimer
» leur grand emportement de l'Ormée qui s'assembloit en
» séance réglée tous les jours, qui avoient faict de toute sorte
» de charge parmy ceux qui la composent, qui venoient
» d'eux tout ce jour par députés, qui parloient haultement
» de chasser M. Denort, Fontenelle, dix ou douze conseil-
» lers du parlement et plusieurs bourgeois; qui se sentoient
» fortifiés par les huguenots, sur le suject de l'arest dont je
» vous ay escrit, qui vouloit régler, disoient-ils, toutes les
» affaires publiques; enfin, tout s'en alloit en de très-grandes
» extrémités; et quand on leur parloit de ne rien faire que
» par ordre de Votre Altesse, ils disoient qu'elle estoit envi-
» ronnée de mazarins, et qu'ils savoient bien que vous seriez
» bien aise quelque jour de tout ce qu'ils faisoient, et tout cela
» par la conduite de Villars et de Dureteste, dont le dernier
» est dans un emportement publique, et l'autre, agissant avec
» une modération apparente, porte tout aux extrémités; et ce
» qu'il y a de pire est qu'il joue les deux et qu'il faict tou-
» jours faire le contraire de tout ce qu'il concerte, puis vient
» en tesmoigner déplaisir en secret et harangue séditieuse-
» ment à la teste de ses confrères en publique.

» On a donc fait, depuis trois jours, toutes les choses pos-
» sibles pour porter les esprits à la réunion dans les Frondes,
» et ensuite de pouvoir travailler serieusement à couper la
» racine de ce mal. Mais les divers intérests, les envies et les
» haines particulières ont empesché les uns et les autres d'y
» agir sincèrement, de sorte qu'on avoit point encore pris les
» mesures, estant tous dans une telle méfiance qu'ils n'osent
» et ne veuillent parler les uns devan tles autres de peur d'es-
» tre exposés au peuple.

» Leurs Altesses proposoient comme un grand remède,
» d'assembler l'Hôtel-de-Ville; mais la crainte que j'avois que
» toute l'Ormée n'y allast et ne rendist maîtresse, par la
» pluralité des voix, de la délibération, m'en faisoit appré-

» hender le succès, car après cela il n'y avoit plus de mesures
» à garder; c'estoit aujourd'huy qu'elle devoit faire une grande
» assemblée en armes, semblable à celle qu'ils firent pour
» chasser les quatorze conseillers, et c'estoit aujourd'huy
» mesme qu'on devoit s'assembler au parlement pour adviser
» aux moyens de s'y opposer. Je faisois différer l'un et l'autre
» tant que je pouvois jusqu'à ce que M. de Chavagnac nous
» eust apporté des ordres précis; car je sçavois que de là
» dépendoit *la loi et les prophètes*, ce que, frappant un coup
» de volonté absolue, chacun plieroit et qu'il ne resteroit plus
» ceste imagination que l'on vouloit bien tout ce qui arrivoit,
» quoique Leurs Altesses protestassent toujours du contraire.
» Enfin, hier, je receus la despêche de Vostre Altesse, du 2
» du courant, dans laquelle il y avoit une lettre pour de Vil-
» lars. Leurs Altesses crurent que les circonstances présentes
» en devroient peut-être faire changer le style et me la firent
» ouvrir. Par effect, il fut fort à propos d'y ajouter une dé-
» fense positive de s'assembler que par ordre de M. le prince
» de Conti, comme l'on fit. Les deux Frondes s'assemblèrent
» à l'archevêché pour adviser ce que l'on feroit aujourd'huy
» pour se garantir de ce dont l'Ormée menaçoit, quand elle
» vint par députés proposer plusieurs officiers, et entre autres
» se plaindre de ce que le capitaine des gardes de M. le prince
» de Conti venoit de leur défendre, dans leur assemblée, d'en
» faire dorénavant aucune, que par l'ordre de Son Altesse,
» qui avoit envoyé dans le mesme moment M. de Latour, qui
» fut porter la ditte lettre au sieur de Villars, qui, tout furieux,
» cria qu'il falloit tout pousser aux extrémités, s'assembler en
» armes le matin, et chasser tous les suspects, et ceux mesme
» que Vostre Altesse lui mandoit de faire conserver.

» On résolut donc de s'assembler à l'Ormée, aujourd'hui,
» ce 7 du matin, et en armes. Le bruit en fut grand par la
» ville; chacun commença à appréhender l'emportement dont
» ils menaçaient. Monsieur le prince de Conti envoya quérir

» quelques-uns de la grande Fronde et quelques-uns de la » petite, car la jalousie est si grande entre eux qu'il n'y a » plus quasi moyen de les joindre sans crainte de les voir » battre. Son Altesse manda aussi les jurats et consuls de la » Bourse et plusieurs bons bourgeois; elle les mit tous séparé- » ment en présence de Mme de Longueville et de Messieurs » Gondrin, Sarrasin et moi; et, après avoir concerté tous les » moyens d'empescher tous les maux dont on estoit menacé » par ceste Ormée et avoir agité les inconvénients de part et » d'autre, on résolut de se rendre maistres de l'Hostel-de-Ville, » qui, ceste nuit, par malheur, estoit gardé par un capitaine » de l'Ormée, et qu'on disoit la devoir livrer à ses confrères. » Le juge de la Bourse disoit toujours que les bons bourgeois » feroient tout ce que Leurs Altesses lui recommanderoient. » Fontenelle et la petite Fronde avoient une forte cabale dans » le quartier du Chapeau-Rouge, des Chartrons, et les hugue- » nots que nous avions cabalé sous main, auroient promis de » ne rien faire.

» Son Altesse promit donc au dit sieur de Fontenelle de » venir prendre au Chapeau-Rouge des bourgeois pour les » faire entrer ceste nuit dans l'Hostel-de-Ville. Ceux de l'Or- » mée, qui estoient aux aguets, parce qu'ils savoient qu'on » cabaloit le bon bourgeois contre eux, faisoient une patrouille » sans ordre dans ce quartier-là, et, voyant à une heure après » minuit du monde armé devant la maison d'un nommé du » Cornet, y firent une descharge de cinquante mousquetades » sans y blesser personne. Ceux du Chapeau-Rouge, parmi » lesquels étoient MM. de Thibault et de Fontenelle, gaignè- » rent la maison, et tirèrent si fortement sur ceux de l'Ormée, » qu'il y en eust un de tué et cinq ou six blessés, parmi les- » quels sont Montelet, procureur, et Lafitte, marchand.

» Ce matin, la résolution qu'on prit hier au soir, confirme » en tout le contenu en vos lettres, de tout pacifier tant qu'on » pourra, a esté exécutée en ceste manière : Madame la prin-

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

» cesse dans sa chaise, M. le duc et sa suite dans son carrosse, » le chevalier de Thodias (1), M. de Romanville et moy d'un » costé, M. le prince de Conti, M. de Gondrin, le juge de la » Bourse (2) et son plein carrosse de gentilshommes, d'un autre » costé, et Madame de Longueville avec MM. de Barbezières, » de Sarrazin, un consul, d'un autre, ont esté par toutes les » rues séparément, dès les six heures du matin jusque à midy, » faisant ouvrir les boutiques, empeschant qu'on ne s'armast » pour aller joindre l'Ormée, ordonnant de se tenir en estat » de faire ce que Leurs Altesses ordonneroient. On avoit » fait courir diverses copies de la lettre de Votre Altesse à » Villars, pour faire savoir sa volonté; M. le prince de Conti » et Madame de Longueville disant hautement que c'estoient » des esprits malicieux et insolents qui avoient fait courir le » bruit que Leurs Altesses avoient favorisé toutes ces assem- » blées et les désavouant. Et tout cela a réussi si avantageu- » sement que tous les bons bourgeois ont juré partout où l'on » a esté de n'avoir jamais de pensée que celle de Votre Al- » tesse. Leurs Altesses y ont apporté tous leurs soings et assu- » rément y ont esté de fort bon pied : pour Madame et M. le » duc, M. de Riconte vous dira ce qu'ils y ont fait, et avec » quelle facilité et quelle douceur ils ont tout porté à la dou- » ceur et à la paix, suivant vos ordres; quelques-uns ont » demandé justice du désordre de ceste nuit; on leur a promis » de le coynoistre et de leur rendre. Et de toute cette grande » assemblée de l'Ormée, il n'y a eu que cinquante ou soixante » hommes, Dureteste faisant le diable pour animer tout à la » révolte. Ils avoient mis des sentinelles pour empêcher qu'en » abordant on ne cognoisse leur faible.

» Pendant ce temps-là, Villars est allé trouver Madame » de Longueville, luy a dit qu'il y avait quatre mille hommes

(1) Premier jurat.

(2) Il se nommait Truchon.

» armés pour venger la mort de leurs confrères et brusler » toute la ville, à la réserve des maisons de Leurs Altesses. » Elle l'a traité d'insolent et l'a fait sortir..... M. le prince de » Conti dit qu'il vous respond entièrement de Bourdeaux et » rit de tous les sots qui ont cru (voilà comment il parle), qu'il » eust favorisé tout ce qui s'est faict jusqu'à présent.

» M. de Chavagnac vient du couvent des Carmes, où, ayant » fort bien et judicieusement parlé, se réduit à deux choses » principales : l'une, la réconciliation avec le parlement, et » l'autre, la cessation des assemblées qui ne seroient pas au- » torisées par Son Altesse de Conti. Quant au premier, ils » ont respondu que cela ne se pouvoit ; qu'ils estoient leurs » ennemis ; que s'ils avoient le dessus, ils les perdroïent, et » vouloient avoir une évocation générale de leur cause. Quant » au second, ils ne pouvoient s'imaginer qu'est-ce qu'ils avoient » faict depuis huit jours, qui eust obligé M. le prince de Conti » de leur deffendre de s'assembler, eux qui leur avoit permis. » Ils ont demandé justice à M. de Chavagnac de leurs confrères » tués et blessés. L'ambassadeur a respondu fortement sur tous » ces points, et, comme M. de Riconte en a ouy la relation » complette, il me dispensera de faire la mienne plus longue.

» Lenet. »

Cet état d'anarchie continua pendant les deux jours suivants (le 11 et le 12 juin) ; enfin on convoqua, par ordre du parlement, le grand Conseil des Cent-Trente à l'Hôtel-de-Ville, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre. On y délibéra sur quelques mesures à prendre et on en fit un rapport le surlendemain au parlement. Le président de Gourgues insista pour qu'on rappelât les officiers qu'on avait expulsés. Conti donna l'assurance qu'ils pouvaient rentrer sans crainte, sans danger. On les fit avertir et inviter, et après plusieurs mesures dictées par la prudence, les membres du parlement qui se trouvaient avec de Pichon chez M. Pomiers, à Agassac, arrivèrent en ville et reprirent leurs siéges au palais. On crut un instant que le

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

désordre était fini, mais il ne faisait que commencer; au calme apparent de quelques jours, succéda une agitation plus forte que les précédentes : les ormistes manifestaient les projets les plus alarmants.

Journal de tout ce qui s'est fait et passé à Bordeaux, depuis le 24 juin 1652.

Le 24 juin, on vint prévenir l'Hôtel-de-Ville que les ormistes se rassemblaient sur la place Saint-Michel. Le jurat Guiraud (c'était Nort, selon D. Devienne), s'y rendit, accompagné de trois archers; la foule était considérable et très-exaspérée : on y remarquait un grand nombre d'individus pris de vin. Le jurat engagea l'attroupement à se disperser et tous les bons citoyens à rentrer chez eux. Ses conseils furent méprisés, son autorité méconnue, et peu s'en fallut qu'on ne le mît en morceaux. Il échappa par miracle à ces forcenés et alla faire battre le tambour dans le quartier de Saint-Remi et du Chapeau-Rouge; et ayant réuni trois cents bourgeois, il se mit à leur tête et marcha vers le théâtre du rassemblement tumultueux; mais, arrivés en ordre jusqu'au Pas-Saint-Georges, ils y rencontrèrent les ormistes, qui se portaient à leur rencontre. Une action très-vive s'engagea à deux heures et dura jusqu'à cinq. Enfin, obligés de se retirer devant les décharges de mousqueterie de la garde bourgeoise, ils abandonnèrent la rue; et, ayant pénétré dans les maisons, ils s'y barricadèrent et se défendirent par les croisées. Avertie de ces désordres, la princesse de Condé se fit porter sur les lieux et réussit à faire cesser le feu; mais les insurgés laissèrent dans la rue plus de quarante morts ou blessés. La perte des bourgeois consistait en dix ou douze blessés et deux morts, La Verrie, fils d'un procureur au parlement, et le jeune Ducot. La princesse courut des dangers réels, car sa chaise à porteurs fut frappée de deux balles.

La nuit se passa à former des projets de vengeance : le 25, dès la pointe du jour, une sourde rumeur circulait dans les quartiers de Saint-Michel et de Sainte-Croix; les hommes, les femmes même et les enfants accouraient, de tous côtés,

armés de mauvais mousquets, de haches, de faulx, de piques, de couteaux et de bâtons; les hommes paisibles furent arrachés de leurs lits et forcés de se joindre aux séditieux, sous peine de voir leurs maisons pillées et incendiées. Cet attroupement de plus de deux mille personnes se mit en marche vers l'Hôtel-de-Ville, au milieu des pleurs et des cris des enfants et des femmes déguenillés, qui suivaient leurs pères et leurs maris. Le jurat Dubourdieu avait été chargé de la défense de cette place; mais, voyant arriver en désordre cette cohue de rebelles, le cœur lui manqua; il n'osa pas faire même un simulacre de résistance, et, dès la première sommation, fit ouvrir les portes de l'Hôtel-de-Ville. Les ormistes, maîtres de l'arsenal, s'emparèrent de deux canons et de six fauconneaux, firent sonner le tocsin et appelèrent, par ces lugubres sons, leurs partisans, épars en ville, à venir partager leur gloire et assister à leurs triomphes. On se concerta enfin sur les projets futurs : il fallait songer à cueillir de nouveaux lauriers, et la première pensée fut de marcher, artillerie en tête, vers le Chapeau-Rouge, de saccager ce quartier et de tomber d'abord sur l'hôtel du président de Pichon, magistrat intègre et honorable, qui leur était particulièrement odieux.

Prévenu à temps de leurs desseins, M. de Pichon avait confié la défense de son hôtel à cent hommes de la garde bourgeoise; cent autres s'établirent chez le conseiller La Roque, qui était logé en face du président. A quelques pas de là étaient postés cent vingt hommes, tous armés de mousquets, et, de l'autre côté de la rue, il y en avait vingt dans la maison Ducornet et dans quelques autres du voisinage.

Comme on le voit, tout était préparé à bien recevoir les ormistes. Ils arrivent enfin en désordre et assaillent l'hôtel de M. de Gourgues. On répond à la première attaque par une décharge qui étend douze émeutiers sur le carreau. La vue du sang enflamme leurs camarades; ils courent en avant, comme pour braver la mort; ils serrent leurs rangs, mais la fusillade

Livre XI. Chap. 6. — 1652.

des maisons voisines les éclaircit et jonche la rue de cadavres; ils redoublent d'audace, s'efforcent d'enfoncer la porte, mais en vain : on avait amoncelé derrière elle un grand tas de fumier. Les ormistes se replient; et, honteux de se voir battus, ils reviennent à la charge derrière de gros tonneaux qu'ils roulaient devant eux, appuyés du feu de leur artillerie qu'ils avaient placée du côté des Récollets (aujourd'hui Notre-Dame). Une charrette chargée de bois sert de brûlot; on la fait avancer, et, grâce à cet abri et à ce moyen de destruction, ils finissent par s'ouvrir un passage. Binaudie y pénètre avec une horde avide de pillage. La garnison s'échappe par une porte de derrière et prend position dans la maison Ducornet et dans des maisons voisines. L'action recommence de plus belle; on se bat avec acharnement; la fusillade et la canonnade se font entendre toute la soirée, au moins pendant quatre heures; enfin, le curé de Saint-Maixent arrive, portant le Saint-Sacrement, à la tête de son clergé, pour mettre fin à cette collision meurtrière. Les duchesses de Condé et de Longueville interviennent aussi entre les combattants; les ténèbres de la nuit, la faim et la fatigue réussissent seules à mettre fin au combat. On se sépare enfin aux cris de : *Vive la Paix!* mais, avant de se retirer, les ormistes réussissent à envahir la maison Ducornet; ils la pillent, la dévastent et brisent tout ce qu'ils y rencontrent. Les ormistes perdirent ce jour-là plus de deux cents hommes. La perte des parlementaires fut moindre; mais on assure qu'il y avait sur place près de quatre cents morts!

Le lendemain (26), on s'attendait à de nouveaux combats. Les plus exaltés des ormistes étaient loin d'être découragés; mais une foule de familles avaient des pertes à déplorer et des cadavres à enterrer; ce fut un jour de repos et de deuil. Une forte pluie empêcha aussi les rassemblements de se reformer. Le 27, le prince de Conti revint en ville. Les factieux étaient encore debout et s'agitaient toujours dans la

pensée d'une vengeance éclatante et prochaine; mais leur rage et leurs cris contrastaient horriblement avec la profonde douleur des familles qui pleuraient leurs pertes et ensevelissaient leurs morts!

CHAPITRE VII.

État des esprits à Bordeaux. — Le prince de Condé penche en faveur des ormistes. — Sa correspondance avec Lenet et l'audace des ormistes. — Leurs exigences. — Une assemblée générale. — Ses décisions sont cassées par le parlement. — Élections des nouveaux jurats. — Les ormistes veulent démolir le château du Hâ. — Ils font mettre en liberté un criminel condamné. — Une amnistie offerte et refusée. — Le duc de Candale, gouverneur. — Mazarin rentre en France. — Arrêt du parlement de Bordeaux contre lui. — Le parlement, troublé dans l'exercice de ses fonctions, est transféré à Agen. — Les ormistes demandent du secours à Cromwell. — Conspiration. — Le père Ithier. — Le complot est découvert. — Aveux du P. Ithier. — Conduite du P. Berthaud. — Punition du P. Ithier. — On veut le massacrer. — Les Récollets vont le demander. — On les expulse de Bordeaux.

Livre XI. — 1652.

Au commencement de juillet, tout se passait à Bordeaux dans l'agitation et le désordre. Des rixes, des collisions fâcheuses, des rassemblements illégaux et tumultueux, des accusations, des récriminations, des craintes, une défiance générale de tout le monde, voilà l'état de Bordeaux à la fin de juin, sous la domination de Villars et de Dureteste, dont les princes étaient devenus malheureusement les complices par une infernale politique, comme nous allons le voir par la lettre que Condé écrivit au prince de Conti, le 3 juillet 1652 : « Vous croiez » bien que c'est avec un extrême desplaisir que j'ay appris » les derniers emportements des bourgeois de Bordeaux les » uns contre les autres, et que c'est une des choses du monde » qui me donne le plus d'inquiétude. Il fault promptement y » pourvoir de façon ou d'autre ; et si, par négociation et » par adresse ou aultrement, on ne peut obliger l'Ormée à se » contenir, il vaut mieux se mettre de son côté que de la » voir chasser de Bordeaux. C'est néanmoins le parti qu'il ne » fault prendre qu'à l'extrémité. Mais, dans l'état présent des

» choses, je n'en vois point d'aultre à suivre, après que tous » les moyens qui se pourront inventer pour apaiser la furie » de l'Ormée auront été employés. Priez tout ce que j'ai » d'amis à Bordeaux de tenter toutes voyes possibles avant » que vous en veniez là, et continuez d'y agir avec la même » vigueur que vous avez faict jusques icy. »

Lenet était le seul et le meilleur confident des pensées et des projets de Condé; il l'instruisait de tout ce qui se passait à Bordeaux, de l'audace des ormistes, qui ne connaissaient plus de bornes, et de leurs exigences toujours croissantes, ainsi que de la nullité complète des magistrats municipaux. Condé lui répondit, le 12 juillet, en ces termes : « J'ay reçu » vostre lettre le 8 du courant et veu ce qu'elle contient avec » beaucoup de satisfaction, par le bon ordre que vous appor- » tez à toutes choses, et par le rapport qu'il y a de vos sen- » timents aux miens, touchant l'Ormée et tout le reste des » aultres affaires dont vous m'écrivez, vous assurant que je » persiste toujours dans la pensée de nous joindre à tous ceux » de l'Ormée, puisque ce parti se trouve de beaucoup plus » fort que l'autre, et qu'on n'a pu le réduire ni par adresse, » ni par autorité, ce que je crois qu'il vault mieux faire que » de hazarder de perdre Bordeaux en fesant aultrement.

» Quant aux jurats, mon advis est qu'on les face de ceux » qui sont dans les intérêts de l'Ormée, pour nous acquérir » tout à faict ces gens, pour arrester leur fougue. Après quoy » les mêmes jurats estant obligés de maintenir l'autorité de la » magistrature, ils travailleront eux-mêmes, avec le temps, » à la destruction de l'Ormée; c'est ce qu'il faut que vous » expliquiez à M. de Mirat et à mes aultres amis, leur don- » nant assurance que tout le plus tost qu'il se pourra, je tra- » vailleray au rétablissement de leur autorité.

» Je vous envoye des lettres que vous m'avez demandées » pour quelques-uns de l'Ormée; vous les remplirez des noms » que vous jugerez à propos. Louis de Bourbon. »

Livre XI.
Chap. 7.
—
1652.

Cette politique du prince pouvait avoir l'apparence de la sagesse et porter l'empreinte de la prudence; mais elle n'était pas loyale; elle était grosse de dangers. Il croyait maîtriser la révolution en se mettant à sa tête; il se trompait, elle était plus forte que lui : c'était un torrent qui entraînait tout sur son passage ! En effet, Lenet assistait tous les jours aux excès des ormistes : les concessions les rendaient plus hardis, et leurs exigences et leur audace allaient toujours en se multipliant et en s'aggravant. Le 27 juillet, ils demandèrent la démolition de plusieurs places fortes dans les environs de Bordeaux. Les jurats s'en référèrent à l'assemblée générale des Cent-Trente, qui allait se tenir, et prièrent la cour de vouloir nommer des commissaires pour y assister selon l'usage. La cour désigna de suite Jean de Boucaut et Gilles de Geneste. Au jour indiqué, ces deux commissaires se présentèrent à la porte de l'Hôtel-de-Ville; Tustal, fougueux ormiste, leur demanda en quelle qualité ils venaient, et ajouta de suite qu'ils ne seraient reçus que comme bourgeois. Tout étonnés de cette impertinence d'un simple individu sans mission, sans caractère, les commissaires demandèrent à parler aux jurats. Ces magistrats, qui n'étaient plus que les instruments de la populace, répondirent qu'on avait arrêté, dans une précédente séance, que les députés du parlement n'auraient plus de droit de séance dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville. Tustal, et surtout Dureteste, dont l'influence sur la foule s'étendait et grandissait tous les jours, ajoutèrent aux observations des jurats qu'ils s'opposeraient à ce que les commissaires du parlement siégeassent en cette qualité. Les deux députés n'insistèrent pas, et le lendemain, sur leur rapport, le parlement manda les jurats et cassa, en leur présence, les décisions de l'Hôtel-de-Ville prises sans la participation de ces commissaires, avec inhibition et défense d'en prendre désormais de semblables.

Registres du Parlement.

Le 31 juillet, les jurats se présentèrent de nouveau au

parlement et demandèrent que, selon l'usage, deux commissaires assistassent, au nom de la compagnie, à l'élection des nouveaux jurats, qui devait avoir lieu le lendemain. On leur demanda si leurs commissaires pouvaient y aller en sûreté; les jurats n'osèrent en répondre. Ils promirent cependant de faire ce qu'ils pourraient, et déclarèrent que le prince de Conti pourrait seul répondre aux désirs du parlement. Le prince était présent; il prit sur lui la responsabilité des événements du lendemain. Après avoir pris toutes les mesures convenables, les deux commissaires se rendirent le lendemain à l'Hôtel-de-Ville; mais à peine y eurent-ils fait deux ou trois pas, que quelques ormistes, venant au devant d'eux, leur présentèrent un papier qu'ils refusèrent, n'ayant aucun ordre de le recevoir; ils ajoutèrent aussi que si cet acte concernait le parlement ou était rédigé selon les formules ordinaires, c'était aux jurats, leurs chefs naturels, à le présenter. Les ormistes s'attroupèrent autour des deux commissaires; on se mit à crier, à les menacer; mais le prince de Conti survint et, imposant silence aux mutins, prit les commissaires par les mains et les conduisit à leurs places. Ils voulaient se retirer, mais on leur représenta que leur retraite pourrait avoir des conséquences fâcheuses. On nomma les nouveaux jurats : c'étaient des amis de Conti. En sortant de l'Hôtel-de-Ville, les commissaires furent encore en butte aux insultes de la foule; ils auraient été maltraités si le prince ne les eût reconduits chez eux.

Livre XI. — Chap. 7. 1652.

D. Devienne, liv. X.

Jusqu'ici les ormistes avaient besoin du prince; il servait de voile à leurs projets et de soutien à leurs écarts; mais désormais ils voulaient se passer d'un rouage si gênant et s'administrer eux-mêmes. Le château du Hâ ne dépendait pas d'eux; ils voulaient s'en rendre maîtres, et pour cela ils firent entrer en ville, à l'insu de Conti, des gens armés pour démolir cet édifice. Le prince manda Moucha, La Perrière, Tustal et Dureteste, qui étaient alors les chefs du parti or-

D. Devienne, liv. X. 3 Septembre.

Livre XI. Chap. 7. — 1652.

miste; il les réprimanda sévèrement et cassa La Mothe-Sauvage, qui commandait à La Bastide. On fit comprendre au prince qu'on pouvait se passer de lui ; il fut obligé de céder à leur désir, et, pour empêcher la démolition du château du Hâ, il réintégra La Mothe-Sauvage dans son poste, à La Bastide. Le lendemain (4 septembre), les factieux demandèrent à grands cris qu'on mît en liberté l'ormiste Dinouard, que le parlement avait condamné pour un crime dont il était coupable. Le jurat refusa de souscrire à leurs exigences; ils le menacèrent de la mort, lui portèrent le poignard sur la gorge et le maltraitèrent d'une manière révoltante. Le jurat refusa de violer son devoir; alors, honteux de leur lâche assassinat, ils firent dire au concierge d'amener Dinouard, disant que les jurats voulaient l'interroger de nouveau. Le concierge, homme de bonne foi, obéit; mais les ormistes enlevèrent le prisonnier et le mirent en liberté. On porta plainte au prince de Conti, mais ce malheureux prince n'avait plus d'influence.

Il serait difficile de décrire l'état de Bordeaux à la fin de l'année 1652; des couplets satiriques, des vengeances particulières, des projets anarchiques, partout un malaise général. Villars découvrit une conspiration; on voulait s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, se défaire des chefs des ormistes et abattre ce parti. « MM. de Massip, de Mestiviers, de Trancars, de » Nesmond, de La Chaire et quelques autres, dit Lenet, » poussèrent la chose très-vertement, en disant que la con» spiration n'était que trop véritable. » La Petite Fronde cria vengeance, et Marriot, auteur du complot, fut jeté en prison, où il avoua qu'on avait, par les intrigues du parlement, pris des mesures pour abattre l'Ormée, en en écartant les chefs, aux moyens de l'influence de quelques gros bourgeois qu'on avait poussés dans cette faction.

Lenet tenait Condé au courant de toutes les affaires de Bordeaux. Le prince était alors dans son camp de Gros-Bois. Il fut vivement affligé de ces tristes divisions parmi les Bor-

delais et en témoigna sa douleur et son regret dans une réponse où il conseilla, comme moyen de répression et d'intimidation, l'expulsion des *malintentionnés* de la ville; mais c'étaient là des mesures inexécutables alors.

Ayant appris le projet des ormistes contre le château, le prince de Condé, alors à Gros-Bois, écrivit à Lenet, le 8 septembre, en ces termes :

« Pour le regard du chasteau du Hâ, tesmoignez à ces » messieurs de l'Ormée que je suis bien aise de la résolution » qu'ils ont prise de le raser, et que c'est une chose que je dé» sirois, il y a fort longtemps, pour leur satisfaction. Ce que je » crains, c'est que cela ne serve de prétexte pour raser Mon» tron (1), qui serait une chose fâcheuse. Le procédé m'oblige » encore de vous dire qu'il vous faut bien prendre garde à mes» nager les esprits, et de vous ranger toujours du costé des » plus forts, en attendant l'occasion de pouvoir y apporter » d'autres remèdes; cependant je crois qu'il n'est pas mal à » propos à enseigner à ma femme quelque autorité.

» Si vous pouvez m'envoyer de l'argent de celuy que vous » avez reçu, vous me ferez bien du plaisir, en ayant icy un » extrême besoin. Louis de Bourbon. »

On avait alors, d'après les conseils de Mazarin, accordé une amnistie générale aux Frondeurs, à condition que le prince désarmerait trois jours après sa publication; qu'ils renonceraient aux traités qu'ils pouvaient avoir faits; qu'ils feraient sortir le duc de Guise et ses Espagnols de Bourg et des autres places où ils avaient été introduits, et que leurs vaisseaux abandonneraient les côtes de France. Les Bordelais, en général, voulaient accepter cette amnistie, mais la princesse de Condé, le prince de Conti, la duchesse de Longueville, s'y opposèrent. Les ormistes, entretenus dans l'espérance de reprendre leurs places, que l'armée royale, rappelée à

Recueil des pièces, ou l'arrivée du duc de Guise en la ville de Bourg, etc.

(1) Château fortifié du prince de Condé.

Livre XI. Chap. 7. — 1652.

Paris avec Harcourt, avait occupées, signifièrent au parlement qu'il eût à ne point enregistrer la déclaration royale, jusqu'à ce qu'on eût appris si elle était agréable au prince de Condé. C'est alors que, pour remplir le vide que le départ d'Harcourt avait laissé dans le pays, le cardinal nomma gouverneur de Guienne, le duc de Candale, fils unique de d'Épernon, jeune homme généreux, plein de courage; ses manières douces et honnêtes, aussi bien que sa valeur, disposaient tous les cœurs en sa faveur.

La Fronde fut enfin vaincue, et Paris ouvrit ses portes au roi, qui ne cessait un instant de soutenir Mazarin. Le prince de Condé se retira dans les Pays-Bas; son parti battu, découragé, perdit toutes ses forces et n'osa rien tenter de nouveau. On s'attendait à ce que Bordeaux se soumît, mais les Bordelais voulaient rester fidèles à leurs antécédents; le parlement était d'ailleurs asservi à la faction ormiste, dont l'omnipotence avait absorbé toute autorité dans la ville et dont l'orgueil refusait de se courber sous le joug du monarque. Le parlement de Bordeaux avait toujours pris fait et cause pour le parlement de Paris, contre Mazarin; il avait adopté le fameux arrêt de cette compagnie, qui le déclarait ennemi de l'État et qui mettait sa tête à prix. Le retour du cardinal ayant soulevé toute la France, le parlement de Bordeaux rendit un autre arrêt (le 9 août) portant que: « Vu les lettres de M. le » duc d'Orléans, de M. le prince de Condé et du parlement » de Paris, qui lui ont été adressées, il a déclaré et déclare » la personne du roi n'être en liberté et être détenue par le » cardinal Mazarin, et, en conséquence, a ordonné et or- » donne, que M. le duc d'Orléans sera prié, de la part de la » cour, de prendre la qualité de lieutenant général du roi, » dans toute l'étendue de son royaume, terre, seigneurie de » son obéissance, en faire toutes les fonctions, et en employer » l'autorité et la sienne pour mettre le roi en liberté, lui faire » rendre les honneurs et les services qui lui sont dus; se

Registres du Parlement.

» servir, pour cet effet, de tous moyens légitimes qu'il ju- » gera utiles et nécessaires pour garantir le royaume de la » ruine de laquelle il est menacé par les mauvais conseils et » les violentes entreprises du cardinal Mazarin ; enjoint à tous » les sujets du roi de reconnaître le dit sieur duc d'Orléans, » en sa qualité de lieutenant général de Sa Majesté, et aussi » longtemps que le dit cardinal sera en France, et jusqu'à ce » que la déclaration donnée contre lui soit exécutée ; ordon- » nons aussi, la dite Cour, que le dit sieur prince de Condé » sera prié de prendre le commandement et la conduite des » armées, sous l'autorité du dit sieur duc d'Orléans, et que » les officiers du roi, capitaines de ses gardes, et tous autres » qui sont près la personne de Sa Majesté, et leur postérité, se- » raient responsables de tout ce qui pourrait arriver, à raison » de la détention de Sa Majesté ; et que le dit sieur duc d'Or- » léans sera prié de choisir le nombre des officiers de la cour » actuellement servant, qu'il jugera à propos, pour assister » au conseil par lui établi pour l'administration de l'État. »

Cette pièce était de nature à exciter la colère du roi et des ministres contre le parlement de Bordeaux. La prétendue captivité du monarque servait de prétexte à un langage inspiré par un esprit d'insubordination et de rébellion ; mais, après la soumission du parlement de Paris, le roi s'attendait à recevoir celle de la cour de Bordeaux. Elle eût été faite immédiatement après, mais les ormistes s'y opposèrent : c'était une résolution désespérée. Dans les circonstances d'alors, leur opposition et leurs violences n'étaient que les signes avant-coureurs de leur mort, les mouvements convulsifs de leur agonie. Le parlement s'indignait de leurs excès ; ses séances et ses arrêts ne servaient qu'à le faire insulter en plein jour et en face par la populace. Un grand nombre de ses officiers avaient été expulsés ; d'autres, craignant pour leur vie, s'éloignaient tous les jours. Leur nombre diminua insensiblement, au point que, le 4 novembre 1652, on délibéra

Livre XI. Chap. 7. — 1652.

si on ferait, le lendemain, l'ouverture de leurs séances en la forme accoutumée. Plusieurs jours se passèrent sans qu'on prît une décision formelle. Enfin, le 9, le prince de Conti insista auprès des officiers du palais sur une réunion régulière; il protesta de son dévoûment et leur assura qu'il n'y aurait pas le moindre danger, le plus léger inconvénient. On avait été si souvent trompé, qu'il y aurait de l'imprudence à se fier à de belles paroles. Cependant, par respect pour le prince, on délibéra qu'on se rendrait au palais le mercredi suivant; mais ces magistrats, trop longtemps abreuvés d'insultes et d'humiliations, convinrent entre eux de n'en rien faire.

Cette démarche n'était que la suite d'une autre qu'on avait faite antérieurement. Plusieurs officiers du parlement, se voyant gênés dans l'exercice de leurs fonctions, avaient entamé une correspondance avec la cour pour que le parlement fût transféré à Agen. Le prince de Conti s'en plaignit amèrement au palais, et prétendit qu'on avait obtenu plus de quatre-vingts passeports pour favoriser cette translation. Le roi approuva le projet, et, dès le 8 octobre, avait donné une déclaration pour la translation de la compagnie à Agen, tout en laissant dans l'interdiction les membres spécialement attachés aux princes.

D. Devienne, liv. X.

Les présidents Lalanne et Pichon, les conseillers Pomiers, Sabourin, Lalanne d'Uzeste, du Verdier, Massiot, Martin, Pichon, Muscadet, Duperrier, Duburg, Montaudon, Malvin et Lavie, avocat général, se transportèrent à Agen et y
1653. ouvrirent leur première séance le 3 mars 1653. Le duc de Candale et l'évêque d'Agen y assistèrent. On commença par enregistrer la déclaration royale qui ordonnait la translation; on la modifia de manière à surseoir, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour une quinzaine, aux peines de désobéissance et de privation d'office portées par la dite déclaration contre les officiers qui n'auraient point obéi à sa teneur, et on suppliait en même temps le roi de transférer dans

Montglat, *Mémoires*, collection de Petitot, t. 50.

toute autre ville qu'Agen le présidial, qui, jusqu'à ce que Sa Majesté eût manifesté sa volonté, exerçait sa charge à Blaye. On y joignait une autre prière respectueuse pour que le roi accordât amnistie complète aux habitants de Bordeaux et du ressort, à la charge par eux de se remettre à leur devoir dans le temps que Sa Majesté voudra bien déterminer.

Livre XI. Chap. 7. — 1653.

Les ormistes étaient alors les maîtres du terrain : la ville était soumise à leur tyrannique domination. La faction ne voulait plus Louis XIV pour monarque : Dureteste était son roi ! Dès le début de la révolution anglaise, les protestants français avaient établi des relations étroites, fréquentes et amicales avec leurs co-religionnaires d'Outre-Manche. Les Anglais comprirent facilement combien ces sympathies d'une grande portion du peuple français pourraient servir leurs intérêts; ils s'y prêtèrent avec empressement et reçurent à Londres un délégué, M. de Mazerou, qui poussait le gouvernement anglais à secourir les protestants de France. Quand le parlement prit le parti de s'établir à Agen, les factieux de Bordeaux comprirent les inconvénients de leur isolement; jusque-là, ils s'appuyaient sur le parlement asservi. Il y avait une sorte d'union apparente, une entente simulée entre tous les corps de la ville; mais, le parlement n'y étant plus, il n'y avait que des rebelles. Ils envoyèrent à Londres les conseillers ormistes, MM. de Blaru et de Trancars, avec des instructions signées par le prince de Conti, par M. de Saint-Simon, au nom du prince de Condé, par le comte de Marsin, par Lenet et plusieurs autres personnages marquants du parti qui triomphait à Bordeaux. Les pouvoirs de ces plénipotentiaires étaient très-étendus, comme on peut le voir dans la note (1). Les deux envoyés furent chargés de demander

Revue nouvelle livraison de juillet 1846.

Montglat, liv. IV.

(1) « Nous, Armand de Bourbon, prince de Conti, prince du sang, pair de France, gouverneur et lieutenant général de Champagne et Brie, tant de nostre part que de celle de Monsieur le Prince; Monsieur nostre frère, premier prince du sang, premier pair et grand-maistre de France, gouverneur et lieutenant général

30573-1

Livre XI.
Chap. 7.
—
1653.
Revue nouvelle
tome V.

des secours d'hommes, d'argent et de vaisseaux pour les faire rétablir dans leurs anciens priviléges et leur faire respirer un air plus libre. Ils devaient promettre à Cromwell et *consorts*, en échange de ce service, *de leur accorder un port dans la rivière de Bordeaux pour la retraite et la sûreté de leurs vaisseaux, comme Castillon, Royan, Talmont, ou Pauillac, ou celui d'Arcachon, lesquels ils pourront fortifier à leurs frais. On pourra même*, disent-ils, *leur permettre d'assiéger et prendre Blaye, à quoi nos troupes les aideront en tout ce qui sera possible, et ils pourront encore faire une descente à La Rochelle et s'en emparer.* Ils étaient chargés en outre de leur assurer qu'*en voyant une armée anglaise dans la Garonne, ceux de la religion, pour*

de Guienne et de Berry, tous deux chefs et protecteurs, en l'absence l'un de l'autre, de la ville, filleules et pays adjacents de Bordeaux, avec Monsieur le comte de Marchin, capitaine général, et de Lenet, conseiller d'État ordinaire et plénipotentiaire de mon dit sieur et frère.

» Comme aussy, nous, les sieurs chevaliers de Thodias, du Bourgelieu, d'Archebaut, Robert et Vrignon, juratz, et le sieur de Laperrière, major; Truchon, juge de la Bourse; Dupuy, Bonnet, Tustal, gentilshommes; Thurier, Dureteste, de Villars, Cactroy, Croisillac, Castaing, Guiraut, Thodin, Barbarin et Landais, tous bourgeois commis par la dite ville, filleules et communes de Bordeaux, en vertu de l'union que nous avons faicte avec Leurs Altesses et sous leur authorité, avons donné et donnons par ces présentes plein pouvoir aux sieurs de Trancars, conseiller au parlement et bourgeois de Bordeaux; de Blarut et Dezert, aussy bourgeois de Bordeaux, de s'acheminer à Londres, et là, conjointement avec les sieurs marquis de Cugnac et de Barrère, y résidant de la part de mondit sieur le prince, faire tous traittés, associations et alliances avec messieurs du parlement de la république d'Angleterre, pour obtenir d'eux des secours nécessaires d'hommes, de vaisseaux et d'argent, pour la manutention de Bordeaux, de la province de Guienne, et restablissement de leurs anciens privilèges, à telles conditions qu'ils jugeront à propos, promettant avoir tout ce qu'ils gèreront et négocieront pour agréable, et de le ratifier et approuver, comme dès à présent nous l'approuvons et ratifions, comme s'il avait esté faict par nous-mesmes : en foy de quoy, nous avons signé ces présentes à Bordeaux, le quatrième d'avril mil six cent cinquante-trois.

» Armand de Bourbon.

Jean-Ferdinand de Marchin; chevalier de Thodias, premier jurat; Lenet, plénipotentiaire de Son Altesse sérénissime Monseigneur le Prince; Laperrière, major de la ville de Bordeaux. »

(Ici suivent les signatures des dix-huit bourgeois ci-dessus nommés.)

lors, crieraient hautement : Liberté ! *et prendraient les armes pour la maintenir au péril de leur fortune et de leur vie,* etc.

Livre XI. Chap. 7. — 1653.

D'après une dépêche de l'envoyé de France à Londres à M. de Brienne, du 24 novembre 1653, il paraîtrait qu'un médecin écossais était chargé par les religionnaires du Bas-Languedoc de demander des secours à leurs amis les Anglais. Ce missionnaire politique assurait que les protestants du Midi, pour peu que le secours arrivât, étaient disposés *à se remettre sur pied,* et que *les autres religionnaires de France étaient d'un même esprit.* Enfin, on avait donné à l'ambassadeur le *manifeste* d'un projet fait à Bordeaux et présenté au Conseil d'État (à Londres) pour *établir un parlement de cent personnes, semblable à celui d'Angleterre.* Cette coupable démarche des ormistes et des protestants bordelais n'eut aucun succès auprès de Cromwell; elle fut, en outre, condamnée par une assemblée de bourgeois qui se tint peu après à la Bourse, et les deux députés furent expulsés de Bordeaux pour avoir fait un appel à l'étranger. On ne savait pas alors que Condé aussi offrait en même temps, par ses agents, à Cromwell, la liberté du commerce en échange de son appui.

State papers by Turloc, secretary of Cromwell, tom. I. — *Journals of the house of commons,* t. VIII. — *Revue nouvelle* tome V.

Les ormistes ne gardaient plus de mesures : leur tyrannie révoltait tous les honnêtes gens qui eurent le courage de rester en ville. Le parlement parti, c'était l'autorité foulée aux pieds, le pouvoir royal repoussé, l'insurrection préconisée comme un devoir, la religion même, qui consacre tous les droits légitimes, devenue l'objet du mépris universel. Dans cet état de choses, l'archevêque Henry de Béthune osa élever la voix en défense de la vérité; il excommunia tous ceux qui portaient les armes contre le roi, et défendit à tous ses prêtres de les absoudre. Cet acte d'un homme fidèle à ses devoirs excita un murmure général contre le clergé : quelques prêtres se permirent de commenter en chaire la défense du prélat, mais ils en furent rudement punis; on les maltraita avec cruauté et leurs maisons furent livrées au

Lenet, *Mémoires,* 3e Partie, l. IV. — Montglat, t. II.

Livre XI. Chap. 7. — 1653. Mémoires du ministre Mazarin.

pillage. L'archevêque lui-même, pour échapper à leurs excès sacriléges, se retira promptement de la ville.

Mazarin, voyant qu'il serait difficile de réduire une population égarée et dirigée par des fanatiques, crut devoir employer des mesures moins rigoureuses et obtenir par ruse ce qu'il aurait de la peine à conquérir par la force. Il engage le P. Faure, cordelier de Paris, à former, par le moyen des religieux de son ordre, des intelligences à Bordeaux. Faure accepte le rôle qu'on lui propose, et envoie le P. Berthaud (ou Berthod) au P. Ithier, gardien du couvent des Cordeliers à Bordeaux, avec des lettres de créance. Le P. Berthod, cordelier de Brioude, qui avait demeuré à Bordeaux trois ou quatre ans, connaissait les personnes marquantes de la ville; il y arrive la veille de Noël, et se met en relation avec les gens affectionnés au roi. Mais le prince de Conti apprend, par une lettre de Paris, que le religieux Berthod travaillait contre lui et en faveur de Mazarin. Conti mande le gardien des Récollets, Ithier, et lui fait part de la nouvelle et de la peine qu'elle lui causait. Ithier nie le fait et affirme que Berthaud était tous les jours au chœur et n'était venu à Bordeaux que pour rétablir sa santé. Le 1er janvier, Conti, peu rassuré par tout ce qu'il avait entendu, envoie chercher le P. Berthod et lui montre la lettre qui dévoilait ses projets politiques. Berthod nie froidement une partie des choses alléguées contre lui, en explique le reste d'une manière adroite et réussit ainsi à tromper le prince, qui le renvoie au P. Ithier avec ordre de le surveiller. Quelques jours s'écoulent, et rien ne transpire; alors Lenet va le sonder, mais en vain. Les soupçons existaient toujours cependant, et les ormistes murmuraient hautement contre ces sourdes et inconvenantes intrigues. Un jour, un ormiste vient prévenir Berthod du danger auquel il s'exposait en restant en ville; il songe à partir et écrit une lettre en chiffres au curé de Blaye, le priant de lui envoyer, avec des habits de dégui-

sement, le même matelot qui l'avait conduit à Bordeaux. Berthod, qui était sévèrement surveillé, profite d'un moment où l'on attendait au couvent le prince de Conti et Lenet. La surveillance était moins exacte dans un temps où l'on pouvait et devait raisonnablement espérer qu'il serait plus réservé. Tout au contraire, il sort avec un autre religieux qui n'était nullement dans son secret et sous le prétexte d'aller voir un personnage marquant aux Chartrons. Le matelot, qui avait le mot, va au devant de lui et lui dit que le monsieur qu'il cherchait ne devait pas descendre à terre; qu'il était à bord d'un vaisseau hollandais qui était au large; mais que s'il désirait le voir, il se chargerait de le conduire à bord de ce bâtiment et de le ramener à terre. Berthod prie son complaisant surveillant, le religieux, de vouloir bien l'attendre quelques moments, et, en mettant le pied à bord de l'embarcation, lui donne un petit paquet à l'adresse du P. Ithier, et passe inconnu au milieu des vaisseaux bordelais.

Mémoires du P. Berthod, collection de Petitot, t. 48, p. 390.

Le religieux, ne voyant pas revenir le P. Berthod, repart pour le couvent, et remet le paquet au P. Ithier, qui, désolé, le porte au prince de Conti à neuf heures du soir. Le prince se fâche, accuse le père gardien d'avoir agi de connivence avec Berthod et le menace. Le père se justifie cependant; mais l'Ormée, furieuse, met la tête de Berthod au prix de 700 pistoles. Ithier jouissait d'une très-grande considération à Bordeaux; on criait contre les religieux et même contre lui, mais on le respectait trop pour le maltraiter ouvertement. Il fallait cependant une victime à la colère populaire; on la trouve dans la personne de M. Boucaut de Bourg, conseiller au parlement, qui était ce jour-là rentré en ville. On se porte en foule chez ce magistrat, qu'on accusait d'avoir eu des relations avec le récollet échappé à la vengeance due à ses intrigues; on pille sa maison et on l'aurait massacré sans pitié s'il ne se fût sauvé par-dessus les toits dans le couvent des Jacobins. Les ormistes furieux parcou-

rent la ville, jurant mort à tous ceux qui passaient pour être royalistes. Les honnêtes gens tremblaient : c'était le règne de la terreur; personne ne pouvait se croire en sûreté. On soupirait après la paix ; on se dégoûtait des horreurs qu'on voyait commettre par les ormistes. Villars, chef de parti, conservait des relations avec sa sœur, qui s'était faite carmélite ; il la voyait quelquefois et paraissait honteux des excès de son parti et dégoûté de la société qu'il fréquentait. La religieuse en parle à sa supérieure, la mère Angélique, qui s'empresse de mettre Ithier dans la confidence. Il paraissait certain qu'il ne serait pas difficile de gagner Villars. Ithier communique cette circonstance à la cour, qui l'autorise à traiter. Villars entre dans les vues de sa sœur et de ses complices et ne demande que la charge de procureur-syndic de l'Hôtel-de-Ville, quarante mille écus et une amnistie générale. Enfin, grâce à l'adresse du P. Ithier, de la mère Angélique et de leurs amis, l'affaire fut si bien conduite, qu'on eut lieu d'espérer une prompte solution à toutes les difficultés du moment. Après quelques conférences secrètes, Villars offre d'introduire les troupes royales en ville, aux conditions suivantes : Une amnistie générale, la révocation des taxes récemment établies à Blaye, à compter du jour où la ville de Bordeaux serait remise en l'obéissance du roi ; la continuation de la suppression de l'impôt de deux écus par tonneau de vin, qu'on avait rétabli au grand mécontentement des Bordelais; la confirmation des privilèges de la ville ; la permission d'imposer et de lever six ans durant, sur les habitants, une somme équivalente à celle qu'elle avait empruntée; et enfin, pour Villars lui-même, la somme de trente mille écus, la charge de syndic de la ville, et une lettre du roi qui confirmât ces conventions. Toutes ces dispositions furent approuvées par la cour, et la lettre du roi remise par Berthod à Villars, qui, bondissant de joie, s'écria : « *Me voilà donc délivré de la potence !* » Toutes les précau-

tions furent prises; Villars fit armer les paysans du Bouscat; plusieurs officiers de l'armée et de la marine se prêtèrent au projet d'une manière si ostensible, qu'on soupçonnait aisément qu'il se tramait quelque chose en secret et qu'on était à la veille de quelque événement extraordinaire. Livre XI. Chap. 7. — 1653.

Quelques jours s'écoulèrent dans une inquiétude générale; rien ne transpirait qui pût autoriser des mesures sévères. Un jour les chefs du parti se trouvaient chez Lenet; on causait assez familièrement des affaires politiques; mais tout à coup, et d'une voix grave, Lenet dit tout haut qu'il y avait des traîtres dans la ville. Villars, qui était présent, se crut trahi; homme indécis, faible et sans principes, il courut chez le prince de Conti et lui révéla toute la conspiration, le 16 mars. Le prince, étonné, l'engagea à rester fidèle à la cause du prince de Condé et à continuer ses relations avec le P. Ithier, la mère Angélique, le conseiller Boucault et les autres conspirateurs. Deux ou trois jours plus tard, Ithier prévint Villars de se tenir prêt pour le 21; que tout était préparé. La duchesse de Longueville crut qu'il était temps d'agir et fit dire au P. Ithier de passer chez elle pour affaires. Il y fut arrêté. Interrogé par les autorités ormistes, il avoua qu'il avait travaillé pour la paix; qu'il avait toujours eu une correspondance suivie avec Berthod; qu'il avait essayé de soulever le quartier Saint-Michel; que les sieurs de Jau, Masson, Litterie et même le président d'Affis étaient de la conspiration; que le sieur Roux devait fournir l'argent nécessaire à l'entreprise; qu'il était convenu qu'au jour déterminé (21), les bénédictins, les cordeliers, les récollets, les capucins, les carmes, les feuillants sortiraient en criant : *Vive le roi! vive la paix!* mais il affirma qu'il n'avait pas eu de rapport avec les jésuites, les minimes et les pères de la Merci. Ithier était un esprit élevé et un homme de conscience. Il confessa tout avec une noble franchise, avec calme, courage, et sans crainte de ce qui pourrait s'ensuivre.

Livre XI. Chap. 7. — 1653.

Sur ces entrefaites, on apprit que Berthod était en ville; il y était rentré en effet; il voulait assister à l'entrée des troupes royales. On le chercha pour le massacrer; on fouilla les sacristies, les couvents, les toits même des églises; mais lui, homme adroit, parcourut, déguisé, la ville; il se glissa parmi les cavaliers du prince et galopait d'un coin à l'autre de Bordeaux, monté sur un beau coursier et criant à tue-tête: *Mort à Berthod! mort à Berthod!* Il se cherchait lui-même, et, pas plus que les autres, ne se trouvait pas! On arrêta tous les complices; le curé de Saint-Pierre, pour échapper à ses assassins, sauta par une fenêtre et se cassa un bras et une jambe; le curé de Saint-Remi fut traité comme un criminel et jeté dans un cachot. La foule, dans sa fureur, dévasta la maison de M. Roux, conseiller, et en emporta tout, jusqu'aux serrures et aux verroux des portes. L'un des parents du P. Ithier, accusé de complicité, fut mis à la question, étendu sur le chevalet, et après d'horribles souffrances fut laissé pour mort; il demeura perclus de ses membres le restant de ses jours. Le curé de Saint-Siméon et le gardien des Capucins faillirent être massacrés comme complices; ils furent assez heureux pour échapper par une fuite précipitée.

Gazette de Renaudot, art. BORDEAUX, 3 avril 1653. — *Mémoires de Berthod*, collection de Petitot, t. 48, pag. 406.

Au milieu de ces scènes d'horreur et sous l'impression du malheureux sort qui l'attendait, Ithier fut tiré de son cachot et interrogé par des hommes qui allaient se constituer ses accusateurs, ses juges et même ses bourreaux. Il se montra ferme, franc, chrétien et royaliste; c'était trop, car c'étaient autant de crimes. Personne ne prenait sa défense; la peur avait glacé les cœurs les plus généreux. On délibéra sur le genre de mort qu'il devait souffrir. Un apothicaire, qui remplissait les fonctions de procureur général, conclut que, coupé en quartiers, ses membres devaient être suspendus aux portes de la ville; d'autres, et en particulier un pâtissier, conseiller de l'Ormée, opinèrent qu'il serait brûlé vif et ses cendres jetées au vent. Le curé de Saint-Projet eut la lâcheté de se présenter,

sans en être prié, pour le raser, lui ôter ses habits et le dégrader. On le traîna, escorté de la foule armée, au milieu des femmes, des filles et des milliers de forcenés qui criaient: *Qu'il meure!* Enfin on prononça la fatale sentence ; on rasa la tête de ce bon prêtre, on le dépouilla de ses habits, le bourreau lui mit la corde au cou, on le jeta dans un tombereau, une torche au poing, le bourreau derrière lui, et portant sur son front un écriteau avec ces mots : *Traître à la patrie!* Le peuple voulait le tuer; mais la duchesse de Longueville arriva et fit observer que sa mort ne rendrait aucun service à la cause des princes, et qu'il valait mieux qu'il traînât, sous les yeux de ses parents et compatriotes, une misérable existence, que de se salir les mains du sang d'un prêtre! On le condamna à une prison perpétuelle; c'était le seul moyen qu'il y eût pour le sauver.

Sur ces entrefaites, les cordeliers, désolés, sortirent en procession avec le Saint-Sacrement, et se rendirent à la prison pour réclamer leur gardien. Les ormistes les chassèrent jusque même dans leur maison. Le prince de Conti s'y rendit un moment après, et les trouva tous à genoux devant le Saint-Sacrement. Il fit serrer la sainte réserve, fit sortir tous les religieux du couvent, excepté les malades, les fit conduire à La Bastide et leur défendit de jamais rentrer en ville, sous peine de mort. Les ormistes pillèrent leur couvent; ils firent, de leur réfectoire, un cabaret, et de leurs cellules, des retraites de voleurs. On chassa de Bordeaux la mère Angélique. Quant au président d'Affis, les conseillers de Bordes et Castelnau, ils furent emprisonnés au château du Hâ, mais ils furent mis en liberté plus tard. D'Affis se retira auprès de son frère, l'évêque de Lombès. Madame de Chartran, hôtesse de Berthod, Madame Boucaut et quelques autres rachetèrent leur vie et leur liberté avec de fortes sommes d'argent.

LIVRE XII.

CHAPITRE PREMIER.

La marine royale dans la Gironde.—Le duc de Vendôme fait bâtir des forts sur les rives de la Garonne. — Siége de Bourg. — Les *Bien-intentionnés* ou *Chapeaux-Rouges* à Bordeaux.—Une amnistie offerte et refusée.—Conspiration formée par le marquis de Théobon,—Elle est découverte. — Il s'échappe, mais il en forme une autre avec Tilhet, du Sault et quelques dames de Bordeaux.—Tilhet conduit ce complot avec prudence, mais il est trahi. — Ses complices sont arrêtés et maltraités. — Il est attaqué et pris chez lui; conduit en prison. — Conduite de sa femme. — Son interrogatoire. — Est mis à la question. — Ne consent jamais à faire connaître ses complices. — Les ormistes, pour plaire au peuple, qui commence à se détacher de l'Ormée, ordonnent une procession. — Un récollet prêche à cette occasion.

Livre XII. — 1653. Montglat, *Mém.*, liv. IV.

Pendant ces divisions intestines de Bordeaux, les affaires du roi et de l'ordre marchaient au gré des amis du bien. L'armée navale avait paru dans les eaux de la Gironde, au mois de février, et avait pris le château de Saint-Seurin, sur la côte de Médoc; le duc de Vendôme, qui la commandait, avait fait construire un fort dans l'île Cazaux et un autre sur la rive opposée, afin de couper toute communication avec l'étranger par la rivière. Monségur était rentré dans le devoir; le comte d'Ognon, prévoyant la défaite prochaine des Bordelais, parlait de traiter avec la cour et demandait le bâton de maréchal. On refusa ses offres : il fit parler de nouveau sur le même sujet; alors Mazarin consulta la reine, qui lui répondit : *Oui, le roi lui donnera le bâton...... sur les oreilles.* Le duc de

Candale, qui s'était avancé avec ses troupes jusqu'à Bègles, apprit les désordres intérieurs de la ville; il crut qu'il fallait laisser les circonstances se mûrir et donner aux Bordelais le temps de s'entendre pour secouer le tyrannique joug d'une faction rebelle aux lois divines et humaines. Il suivit la rive gauche de la Garonne et alla réduire Cadillac, Langon, Bazas et La Réole, pendant que Vendôme, remontant le fleuve, faisait débarquer son infanterie pour nettoyer les deux rives. N'ayant pas rencontré d'obstacle, Vendôme arriva jusqu'en vue de Bordeaux et concentra toutes ses forces sur la rive droite pour attaquer Lormont, que défendaient énergiquement cinq cents braves Irlandais, sous les ordres de Dillon. Sommés, après des prodiges de valeur, de se rendre à l'autorité légitime, ils crurent devoir se soumettre au roi et furent incorporés aux troupes royales. Les ducs de Candale et Vendôme résolurent alors de porter toutes leurs forces contre Bourg, où Osorio commandait à la tête de six cents hommes, que Vatteville y avait laissés à son départ pour l'Espagne. Vendôme pénétra dans la Dordogne et bloqua Bourg, du côté de la mer. Le duc de Candale attaqua la ville du côté de la terre et pressa le siége avec tant de vigueur, que, le 2 juillet, étant sur le bord du fossé, il y dressa deux batteries qui, en peu de temps, firent une brèche au mur et obligèrent les Espagnols à se rendre le 5. On leur accorda la faculté de sortir avec leurs armes et tous les honneurs de la guerre. Osorio se montra lâche dans cette circonstance. Arrivé en Espagne, il fut mis en accusation pour avoir trahi son devoir et fut condamné à avoir la tête tranchée. Deux jours plus tard (le 7), le comte d'Estrade, qui était venu de La Rochelle au secours des troupes, pénétra dans la campagne avec un corps d'armée de deux mille fantassins et quatre cents chevaux, et alla prendre les châteaux de Savignac et de Laubardemont, et arriva le 11 juillet sous les murs de Libourne. Le marquis de Mayac, lieutenant du comte de Maure, demanda, le 17 juillet, à capituler aux

Livre XII. Chap. 1. — 1653.

26 Mai 1653.

Montglat, t. II. — Balthazar, *Histoire des guerres de Guienne*, page 25.

Livre XII. Chap. 1. — 1653.

mêmes conditions que Bourg. Cette proposition fut rejetée; mais le duc consentit que lui (le marquis) et douze de ses officiers sortissent avec leurs armes, mais que les Français et les Irlandais resteraient prisonniers, et que le reste de la garnison s'en irait, un bâton blanc à la main. Libourne rendue et occupée par les troupes du roi, Vendôme alla à Lormont pour assiéger Bordeaux.

Pendant ces divers événements, notre cité gémissait sous le joug de la faction révolutionnaire : les honnêtes gens en désiraient la fin; on les appelait les *bien-intentionnés;* mais les ormistes les désignaient sous le nom de *chapeaux-rouges,* parce qu'ils se réunissaient au Chapeau-Rouge, chez M. Martiny, président de la juridiction consulaire, qui mit plus tard, quand le temps devint moins orageux, l'Hôtel de la Bourse à leur disposition, et y présidait leurs assemblées depuis le 19 juillet jusqu'au 6 août. Cernés de toutes parts, les Bordelais voyaient bien que les succès de l'armée royale ne laissaient plus aux factieux que le parti de se soumettre. Les *bien-intentionnés* devenaient de plus en plus hardis et tenaient des propos qui annonçaient les plus belles espérances et la prochaine réalisation de leurs vœux; les prédicateurs ne se gênaient plus pour conseiller une absolue soumission; l'esprit public était à la paix. Les ormistes, toujours hardis, découragés un peu, mais pas abattus, maltraitèrent leurs adversaires et les expulsèrent même de la ville; ils firent défense aux aubergistes de loger personne sans billet; ils firent interdire toute réunion et jetèrent en prison tous les individus qu'on trouvait la nuit dans les rues.

Registres du Parlement.

Sachant que tous les honnêtes gens soupiraient après la paix, la cour fit offrir aux Bordelais une amnistie. Le parlement l'enregistra avec empressement, mais la faction ormiste la repoussa; elle comptait sur les promesses de l'Espagne. Cette puissance avait déjà fourni les six cents hommes qu'on avait chassés de Bourg, et deux mille Irlandais qu'elle avait envoyés

en plusieurs endroits en Guienne, sous la conduite de Balthazar; elle avait fourni des vaisseaux et des secours en argent, et, tout récemment encore, elle avait remis deux cent mille écus au marquis de Lusignan, leur député à Madrid. Tout cela entretenait l'audace des ormistes et nourrissait leurs illusions; mais leur domination touchait à sa fin, et tous les hommes clairvoyants et raisonnables cherchaient une occasion pour se détacher de cette cohue de misérables. Le marquis de Théobon, zélé frondeur, était aussi un des premiers à travailler pour le triomphe de la cause royale. S'étant brouillé avec le comte de Marsin et ayant échangé avec lui des paroles acerbes et blessantes, il prit la résolution de s'en venger en livrant la ville aux troupes royales, et, dans ce dessein, entama des négociations avec le duc de Saint-Simon, qui était à Blaye; mais, soupçonné ou plutôt trahi par ses agents, il sortit de Bordeaux. Il n'abandonna cependant pas son projet et continua d'entretenir des intelligences avec les conseillers Meusnier et De Bordes. Tout allait au gré de ses désirs; plusieurs ormistes s'étaient déjà rangés de son côté; mais, dans leurs rangs, il se trouva encore des traîtres : on dénonça le projet et fit avorter toutes les espérances.

Théobon ne se rebuta point, et voulant absolument abattre les ormistes et mener à bonne fin l'entreprise du P. Ithier et de Berthod, il se mit en relation avec le conseiller du Sault, les deux frères Chastein, attachés au comte d'Auteuil, gouverneur du duc d'Enghien, et avec Jacques Filhot, trésorier de France, à Montauban, homme intelligent et prudent, qui fut l'âme de la nouvelle entreprise. Le duc de Vendôme fut mis dans le secret; il avait été affligé de voir échouer si misérablement la tentative du P. Ithier; mais, rassuré par les nouveaux efforts des vrais royalistes à Bordeaux, il prévint Sa Majesté qu'il ne fallait pas désespérer de Bordeaux; qu'elle y avait toujours de nombreux amis, désignant par leurs noms toutes les personnes qui travaillaient avec zèle à la pacifica-

Livre XII.
Chap. 1.
—
1653.

tion de la ville, où on comptait toujours, quoique opprimés, un grand nombre de royalistes, et, parmi les autres, les dames Boucaut et plusieurs autres également distinguées. Mlle de Lur seconda avec zèle les efforts de Mme de Boucaut et trouva une auxiliaire empressée dans Mme de Chartran. La jeunesse épousa bientôt la cause des dames, et, révoltée de toutes les atrocités des ormistes, elle se rendit un jour chez le prince de Conti et lui demanda, avec une courageuse franchise, qu'il ne fût plus permis à Villars de parcourir, comme il le faisait, les rues avec des gardes, pour assassiner les personnes les plus inoffensives. Le prince accéda à la demande de la jeunesse bordelaise, et Villars n'osa plus sortir. Voyant qu'il était temps d'agir, Filhot obtint du prince de Conti un passeport pour aller exercer sa charge à Montauban; mais, arrivé à Cadillac, il fut arrêté par Marin, lieutenant général de l'armée royale. Filhot, qui s'entendait avec M. de Marin, joua bien son personnage. Il fit beaucoup de bruit, allégua son office de trésorier de France et demanda sa liberté, comme officier du roi; mais il mit à profit sa captivité prétendue pour poser les bases d'un traité régulier et établir les conditions de la reddition de la ville. On convint qu'on exécuterait les articles de la paix accordée à Bordeaux en 1649; qu'on donnerait une nouvelle amnistie; que le parlement et les autres cours de justice rentreraient à Bordeaux quand tout y serait tranquille. On s'accorda aussi sur des articles supplémentaires relatifs aux circonstances, et le tout fut approuvé et signé le 3 mai, par le duc de Candale.

Tout étant enfin arrangé, Filhot revint à Bordeaux, se plaignant de la conduite de M. de Marin, et après avoir entretenu le prince de Conti des rigueurs de sa prétendue captivité, communiqua au parti royaliste le traité conclu à Cadillac et en obtint la ratification; il ne s'agissait plus que de l'exécuter. Le jour fut désigné, et tout conduit avec prudence et dans un secret profond; le jeune Chastein fut envoyé prier

le duc de Candale, qui s'approchait de la ville, de vouloir se trouver le lendemain matin, à une heure fixe, à la porte Saint-Julien; mais le jeune envoyé fut à peine parti, que son frère alla tout révéler au prince, en lui disant qu'il n'y avait pas un moment à perdre. Conti, indigné et alarmé, monta à cheval, et, ayant rassemblé tous les hommes du voisinage, courut en toute hâte à la porte Saint-Julien, qu'il fit fermer. Il en était temps, car les troupes du roi se trouvaient à peu de distance, et peu s'en fallut qu'elles n'entrassent en ville, même sans le concours des *bien-intentionnés*, qui, se voyant encore trahis, n'osèrent plus agir, ni même se montrer. Les ormistes, furieux, se portèrent en foule chez le jeune du Sault, conseiller. On allait le massacrer, quand son vieux père, qui avait l'estime de tout le monde et avait rendu de grands services aux princes, se jeta aux genoux de ces forcenés, pour leur demander la vie de son fils. Les prières, les larmes de ce respectable vieillard attendrirent ces tigres altérés de sang humain. On laissa son fils en vie, mais on le jeta dans un cachot. Mlle de Lur tomba entre leurs mains et ne sortit d'une pénible captivité qu'en jetant des sacs d'argent à ces cerbères affamés de l'Ormée. Mme de Chartran, qui avait logé chez elle le P. Berthod, fut traînée inhumainement devant ses bourreaux, qui s'étaient constitués ses juges. On la condamna à la question; elle leur donna deux cents pistoles pour qu'on ne l'étendît pas sur leur chevalet! Son frère, Mingeloux, fut poursuivi, de maison en maison, comme une bête fauve; il fut assez heureux pour se cacher et pour échapper à ces monstres sanguinaires. Il fut pendu en effigie. Chevalier, qui correspondait avec Théobon, comme nous l'avons vu plus haut, fut condamné à être pendu par des pâtissiers, des cordonniers et des apothicaires. Il demanda à se confesser; ces misérables lui refusèrent cette consolation, à moins qu'il ne le fît tout haut!

Livre XII. Chap. 1. — 1653.

Gazette de Renaudot, 5 juin 1653. — Berthod, *Mémoires, etc.*

Mais toutes ces atrocités et d'autres que nous passons sous

Livre XII. Chap. 1. — 1653.

silence, ne suffisaient pas pour calmer ou satisfaire la faim homicide de ces forcenés; il leur fallait une victime, et cette victime c'était Filhot. On court dans la rue Arnaud-Miqueu, où se trouvait son hôtel; il entend leurs cris de rage, et, ne pouvant pas échapper, il appelle ses domestiques, leur assigne des positions particulières, bien résolu de vendre cher sa vie. Les ormistes, lâches en présence du danger et connaissant d'ailleurs le courage de Filhot qui avait servi avec distinction dans l'armée, n'osèrent pas pénétrer dans la maison; ils envoyèrent chercher des fagots et de la paille pour brûler les portes et asphyxier les malheureux habitants qui n'avaient pas de miséricorde à espérer. Touché du sort et des larmes de sa femme, Anne de Chimbaud, qui se trouvait à la veille de ses couches, Filhot l'encourage à rester tranquille dans son salon et à ne pas faire la moindre résistance; quant à lui, il était décidé à les laisser entrer et à se défendre dans sa chambre. Les portes s'ouvrent: les ormistes se précipitent dans l'intérieur et ravagent les appartements. N'ayant pu ou plutôt n'osant pas enfoncer la porte de la chambre à coucher de Filhot, les plus hardis se mettent à démolir une croisée, croyant pouvoir y entrer pendant que Filhot s'occupait à défendre la porte. En effet, la croisée disparaît; l'un des plus exaltés se présente pour y entrer; mais, percé d'un vigoureux coup de hallebarde, il roule en dehors, et sa mort refroidit l'ardeur homicide des autres.

Le prince de Conti, averti de ce qui se passait, se rend sur les lieux avec quatre-vingts hommes de pied et un grand nombre de cavaliers; il donne des ordres pour qu'on s'empare de Filhot, mort ou vif, et s'avance lui-même à la porte. Les ormistes insultent et menacent la dame et ses enfants; leurs cris parviennent aux oreilles du malheureux Filhot; il ouvre la porte et se livre à ses ennemis pour épargner à sa famille de plus grands malheurs. Alors, le voyant désarmé, les factieux se jettent dans la chambre, les uns lui présentant le

pistolet à la poitrine, les autres l'épée, d'autres lui donnant des coups. Les lâches étaient devenus braves contre l'homme de cœur sans armes pour se défendre. On le traîne dans la rue, sans chapeau et n'ayant qu'un soulier. En passant à côté de Conti, il se plaint de la barbarie de ses agents. Conti, honteux de leurs cruautés, ordonne qu'on le conduise chez lui, au Chapeau-Rouge, et défend qu'on lui fasse aucun mal. Anne de Chimbaud, son épouse, qui s'était évanouie, recouvre sa connaissance; mais, hors d'elle-même, elle court dehors comme une folle et demande à tout le monde où était son mari. On l'entraîne, on s'efforce de la calmer; mais ses plaintes, ses larmes, son désespoir, le désordre de ses habits, l'état avancé de sa grossesse, le danger qu'elle courait pour sa vie, et les funestes suites que ces circonstances pouvaient avoir sur le fruit qu'elle portait dans son sein, le souvenir de la famille respectable à laquelle elle appartenait, et les cris perçants par lesquels elle appelait son mari, faisaient, dit dom Devienne, une vive impression sur les spectateurs. Une scène si touchante eût été capable d'opérer une contre-révolution. Les ormistes le craignirent; ils lui ordonnèrent de rentrer chez elle, l'accablèrent d'injures les plus grossières et menacèrent enfin de lui brûler la cervelle. Des personnes charitables l'entourèrent et la ramenèrent chez elle, où des factieux avaient tout brisé, tout pillé et n'avaient rien respecté! Livre X.

Le conseil de guerre fut convoqué pour juger le malheureux Filhot; il fut composé des plus exaltés du parti; on y remarquait Villars, Pontalier, Tanet, Dupuy, Mazurier, Tustal, Guiraud, Croisilhac, Le Rousseau, Corroyeur et plusieurs autres ormistes de la basse classe; en tout, quarante individus ayant à leur tête le trop célèbre boucher Dureteste, dont le souvenir provoquera toujours les malédictions des Bordelais, et qui n'a presque pas d'égal dans les annales de l'infamie. Ce Dureteste, qui, de boucher devint tribun, le législateur et le tyran des Bordelais, a trouvé des gens qui

Livre XII. Chap. 1. — 1653. Mary Lafon, *Hist. du Midi*, tome IV.

préconisent sa mansuétude, sa probité et ses vertus! Un historien l'appelle le Caton du parti, le dit ferme et fort au milieu des défections et des ambitions les plus sordides; pauvre et désintéressé, parmi les affamés d'honneurs et d'argent! C'est un peu fort; voilà comme on fait l'histoire, on ne l'écrit plus. Qu'y a-t-il d'étonnant? Robespierre n'a-t-il pas trouvé des apologistes de nos jours! Ce Dureteste prit place à côté du prince de Conti, dans le conseil de guerre, entouré d'une quarantaine de ses égaux, tous prédisposés à condamner Filhot à mort. L'accusé, introduit, prit place sur la sellette et demanda, en raison de ses fonctions, d'être jugé par le parlement; mais Conti lui fit observer que, s'il ne répondait pas, on passerait outre, attendu qu'ils avaient assez de preuves de sa culpabilité. Sur ces entrefaites, on vint annoncer que les troupes du roi étaient à Mérignac. On se dispersa en désordre, mais Filhot fut reconduit en prison et y resta jusqu'au 26 juin. Alors, ramené devant le même tribunal révolutionnaire, on l'interrogea, on le confronta avec Chastein, son dénonciateur; on lui offrit sa grâce s'il voulait nommer ses complices, et, pour le décider plus vite, on lui dit que du Sault avait tout avoué. Rien n'ébranla le fidèle Filhot; il résista à toutes ces ruses. On le condamna à la question ordinaire et extraordinaire. Comme il descendait un étroit escalier pour rentrer dans la chambre du Conseil où l'on devait prononcer la sentence, le pied lui glissa et il roula de la hauteur de quinze ou vingt marches. On le releva et on le soutint par les bras. Arrivé devant le juge, les accusateurs et les bourreaux, il éprouva une faiblesse et tomba évanoui. Un médecin le saigna, et de suite, sans égard pour son état, on le fit monter en carrosse pour le conduire à l'Hôtel-de-Ville, où l'attendaient Dureteste et plusieurs de ses satellites, chargés de l'exécution de la sentence. Ne pouvant pas espérer, vu son état, de survivre aux tourments qu'il allait subir, il demanda un confesseur et un notaire; on eut la barbarie de les lui

refuser. On le mit à la question, et pendant quatre mortelles heures il souffrit tout ce que des monstres pouvaient imaginer pour lui arracher les noms de ses complices et pour avoir des raisons de décimer la population, de piller les suspects et de livrer Bordeaux, ainsi dévasté, aux Espagnols, qui avaient trente-trois vaisseaux au bas de la rivière et ne demandaient pas mieux que d'arracher pour toujours à la couronne de France la province de la Guienne. La constance presque surhumaine de Filhot étonna et confondit les ormistes; ils se retirèrent et permirent qu'on le mît au lit. Sa femme obtint la liberté de le voir et de le soigner dans ses souffrances.

La révoltante cruauté des ormistes indigna le peuple; pour conserver leur crédit auprès de la foule, ils indiquèrent une procession générale, afin d'implorer la protection de Dieu sur la ville et le remercier de l'avoir délivrée des dangers de la conspiration. Un récollet prêcha sur la fidélité à la patrie; mais, quoique ormiste dans l'âme et sachant que le peuple voulait la paix, il ne se gêna pas pour exhorter Conti et les ormistes à mettre bas les armes. Le peuple criait au miracle!

CHAPITRE II.

Les troupes royales s'approchent. — Bordeaux est cerné. — Vivres rares. — La faim se fait sentir. — Desbats arrêté. — Les habitants du quartier de la Rousselle demandent qu'il soit mis en liberté. — Une assemblée générale. — Avis divers. — Le comte de Fiesque annonce des secours de l'Espagne. — On demande la paix. — Les *Bien-intentionnés* vont se mêler avec les ormistes pour paralyser les efforts de ces derniers. — Conti méprisé. — Assemblée à la Bourse. — Une députation des bourgeois auprès de Filhot, qui est remis en liberté. — Une autre assemblée générale. — On arbore le drapeau blanc à Saint-Michel. — Conduite de quelques membres du parlement au sujet du traité. — Lettre du duc de Candale. — Négociations pour la paix. — La flotte espagnole devant Blaye. — Conti prend la couleur blanche, renonce au traité avec les Espagnols. — Conduite de Marsin. — Articles préliminaires, etc., etc.

Livre XII. — 1653.

Pendant ces misérables débats judiciaires, au sujet du courageux Filhot, les troupes royales s'approchaient de plus en plus de la ville et menaçaient tous les jours d'en commencer le siége. Le duc de Vendôme était revenu devant Lormont ; le duc de Candale avait son quartier général à Bègles; le comte de Marsin occupait le Médoc avec une partie de l'Entre-deux-Mers, et Bordeaux se voyait cerné de tous côtés. La ville n'était guère approvisionnée ; les vivres étaient chers ; toutes les communications avec les campagnes étaient interceptées, la famine commença à se faire sentir. Les *Bien-intentionnés* s'efforcèrent alors de rendre plus critique la situation des basses classes ; ils cachèrent le blé qu'on avait dans les greniers ; on dissuada le peuple de la construction de moulins à bras et à cheval ; les boulangers ne purent pas se procurer assez de farine pour la population, qui augmentait tous les jours par l'arrivée en ville des paysans refoulés par les troupes du roi. On abandonna la direction de l'hôpital ; les familles

indigentes, les mendiants, les ouvriers sans travail couraient les rues, criant *misère* et demandant du travail, du pain ou la mort! Les vrais amis des pauvres sympathisaient avec eux et leur donnaient à comprendre qu'à cause des éternels troubles des ormistes, ils étaient dans l'impuissance de les secourir comme par le passé, et les envoyaient à la porte de ceux qui paraissaient intéressés à la continuation de la guerre et qui leur donnaient cependant moins de secours que les royalistes opprimés.

Cette tactique anti-révolutionnaire produisit les meilleurs effets; les ormistes devinrent impopulaires; la faim les rendit odieux, et le peuple se prononça pour les *Bien-intentionnés*. On en profita pour s'assembler et causer tout haut des besoins du moment et de la nécessité de la paix. Les marchands se réunirent à la Bourse, sous la présidence de Martini, comme nous l'avons déjà dit, et délibérèrent qu'il fallait fermer leurs boutiques, attendu que le commerce était paralysé par les troubles intérieurs et par la guerre. Cette mesure augmenta l'inquiétude générale et les murmures. Le lendemain, l'assemblée fut plus nombreuse et plus exigeante vis-à-vis des ormistes; on parla plus fort et plus haut que jamais de la paix, comme seul remède à tant de maux; les enfants s'attroupèrent et coururent partout, ayant un jeune homme nommé Desbats à leur tête et demandant la paix. Le prince de Conti, averti de ce désordre, monta à cheval avec ses gardes et fit arrêter l'imprudent Desbats. Mais ses amis, ses connaissances des quartiers de la Rousselle et de la rue Neuve, prirent les armes et insistèrent avec force qu'on mît Desbats en liberté. Le prince, suivi de ses soldats, se disposait à les attaquer; mais il rencontra le corps des bouchers, avec quelques ci-devant ormistes en tête, et tous criant de toute la force de leurs poumons, qu'il fallait la paix, la paix à tout prix! On essaya de les intimider, c'était en vain! On voulait les disperser, c'était impossible! Dans le tumulte, et après un

9 Juillet.

Livre XII. Chap. 2. — 1653.

échange de paroles acerbes et de défis réciproques, un des gardes du prince appuya son pistolet sur la tête d'un bourgeois ; le coup allait partir, sans le prince qui accourut et défendit de tirer. Conti devait s'estimer heureux de l'avoir défendu assez tôt, car si le conflit avait eu lieu, le peuple était tellement exaspéré, qu'il l'aurait massacré sur-le-champ avec tous les ormistes (1). Le calme se rétablit un peu ; mais on vint dire à Conti qu'on avait fait des barricades dans la rue Neuve et à la Rousselle. Le comte Marsin répondit : « Nous » savons comment il faut s'y prendre pour mettre les bour- » geois à la raison. » — « Nous aussi, répliqua le Hollandais » Ridder, qui se trouvait tout près, nous en savons autant que » vous ; nous saurons résister, vaincre ou mourir contents si » nous mourons libres ! » Le prince, confondu, fit relâcher Desbats, et se retira, bien persuadé que c'en était fait de l'Ormée à Bordeaux. Il convoqua une assemblée générale pour le soir ; Marsin opina pour qu'on allât avec le canon démolir les barricades de la rue Neuve et de la Rousselle ; Villars et le grand coryphée Dureteste proposèrent de piller les maisons des bourgeois et des *Bien-intentionnés ;* le chevalier de Todias, jurat, s'exprima avec modération, combattit toutes les mesures violentes et conclut en disant qu'il fallait enfin donner la paix à une ville accablée, depuis longtemps, de toutes sortes de misères. Le prince, indécis, confus, parla très-haut, comme pour faire appel au patriotisme des Bordelais ; mais sa voix se perdit dans les murmures des assistants. On se sépara sans avoir pris de résolution.

Les ormistes comptaient sur l'Espagne ; mais ils n'en recevaient ni secours ni bonnes nouvelles, quand enfin on vit arriver le comte de Fiesque, que Lenet conduisit, le samedi

(1) Parmi les jeunes gens qui se distinguèrent alors pour la cause du roi, on remarquait MM. de La Crompe, Roberel, Rodorel, Grenier, Ferrand, Raymond, Rolland et autres.

suivant (12 juillet), à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville. Cet envoyé annonça la prochaine arrivée de plusieurs vaisseaux espagnols avec des hommes et de l'argent, et dit qu'il était si impatient de leur apporter cette bonne nouvelle, qu'il se fit débarquer à La Teste et arriva le plus tôt possible en ville, après avoir couru mille dangers.

Cette annonce enhardit les ormistes et refroidit le zèle des *Bien-intentionnés*. On discuta la question vitale du moment : quatre ou cinq voix seulement s'élevèrent avec courage pour la paix ; mais la majorité tenait trop à sa domination pour y consentir. Tout cela n'empêcha cependant pas le président d'envoyer des députés au prince pour lui demander la paix ; les secrétaires du roi en firent de même ; presque tous les corps religieux allèrent à l'Hôtel-de-Ville pour le même objet. Quand les chanoines de Saint-André se présentèrent à l'assemblée, l'orfèvre Guiraud les traita de séditieux et dit qu'il fallait les pendre tous. Les protestants vinrent aussi, à leur tour, demander la paix : Dureteste les accueillit avec insolence et les congédia avec brutalité. On doit dire cependant, à la louange des religionnaires, que dans ces temps critiques, comme l'observe un écrivain, ils furent constamment fidèles à leurs devoirs. Le prince de Conti, entouré d'une petite cour d'intrigants corrompus et corrupteurs, répondit à tous ces corps qu'il voulait la paix autant et plus que personne, mais qu'il voulait qu'elle fût solide.

Les *Bien-intentionnés* désiraient la paix, mais ils ne savaient comment s'y prendre pour l'avoir ; ils étaient nombreux et bien décidés, mais ils se croyaient numériquement inférieurs aux ormistes. Après s'être comptés, ils reconnurent qu'avec leurs valets et leurs serviteurs de toute sorte, ils pouvaient au moins balancer la puissance des capitaines de la ville, qui étaient gagés, et n'avaient, pour monter la garde, que vingt-cinq hommes par compagnie. Encouragés par cette revue de leurs forces, ils résolurent de se mettre dans les rangs de la

garde ormiste et d'y travailler, par leur influence et par la persuasion, à neutraliser les mauvais conseils des chefs du parti et à faire comprendre à leurs camarades les avantages et la nécessité de la paix. Le même jour, trois ormistes enragés devaient monter la garde avec leurs hommes : c'étaient Turquois, de Blanzin et de Guiraud. Les *Bien-intentionnés* n'hésitèrent pas, et les plus influents commencèrent, ce jour-là même, à donner l'exemple : le vicomte de Virelade, Bacalan, avocat général en la chambre de l'Édit, Nanot, Bouleney, Bestet, Sociando et Cornat se joignirent à la compagnie de Turquois; celle de Blanzin reçut dans ses rangs les royalistes suivants : de Baritaut, lieutenant particulier; Mercier, avocat du roi; Lafargue, conseiller au présidial; Lauvergnac, jurat; Richon, Grenier, Dariet, Suau et Pitard. La troisième compagnie, celle de Guiraud, vit arriver dans ses rangs Dalon, jurat; Norajés, Rivière, Courtade, Dumas, Griffon et plusieurs autres dont nous regrettons de ne pas connaître les noms. Cet exemple influa sur la conduite de beaucoup d'autres bourgeois et les décida à organiser une quatrième compagnie : elle fut formée de suite, et Mercier, Lestrilles, Roubardeau, Pissebœuf, jurat, et plusieurs autres bourgeois du quartier de la Rousselle, se mirent à sa tête. Tout s'arrangeait pour le bien de la paix. Les ormistes exaltés voyaient s'évanouir leurs espérances, comme autant de folles illusions; les timides du parti se rapprochaient des *Bien-intentionnés*, et les scènes tragiques, qui n'avaient que trop longtemps ensanglanté nos rues, semblaient toucher à leur dénoûment. Marsin et Fiesque étaient encore un obstacle au bien; ce dernier s'efforçait de rassurer les esprits et de les disposer à recevoir les Espagnols comme des libérateurs; Marsin disputait à Dureteste le sceptre parmi les restes de l'Ormée; Conti était annulé : le mépris public s'était attaché au prince qui avait méconnu sa dignité et sa race; il était devenu le dernier des ormistes et le plus avili parmi les factieux. Marsin le maltraitait de paroles injurieuses et le quali-

fiait d'imbécile. Le prince ormiste s'en plaignait au prince de Condé; mais celui-ci, loin de flatter le sot orgueil de cette nullité princière, se contenta de lui répondre qu'il ferait bien de vivre en paix et de laisser Marsin régler les affaires de la guerre et Lenet celles des finances.

Plus l'Ormée se divisait et s'affaiblissait, plus le parti de l'ordre gagnait en résolution et en courage. Martini continuait à présider les assemblées de la Bourse; Lenet y allait assidûment pour y semer la division et entretenir les passions; mais son influence y était nulle et toutes les voix allaient à la paix. Le 19 juillet, tous les corps de la ville s'y trouvèrent réunis. Par suite d'une délibération presque unanime, on envoya au prince de Conti une députation de soixante-treize députés, le jurat Todias en tête, pour lui faire connaître les dispositions des habitants, leurs vœux pour la paix, et pour lui demander qu'on changeât les capitaines et les officiers ormistes. C'était hardi, mais c'était nécessaire. Le prince, qui n'avait que l'ombre du pouvoir, les engagea à se rendre le lendemain à l'archevêché, où on délibérerait sur leur demande et sur les moyens de rétablir la paix et l'ordre.

Cette nouvelle fut accueillie au dehors avec une joie indicible : les députés, en sortant de l'hôtel du prince, sur les sept heures, trouvèrent plus de deux mille personnes dans la rue, criant : *Vive le roi! plus d'Ormée!* et se livrant à toutes les démonstrations d'un bonheur expansif. Jusque-là, chaque parti avait sa couleur et son drapeau; la couleur de l'Ormée était le bleu; celle des princes, l'isabelle. Marigni, bel esprit de ce temps, disait que la princesse de Condé, la duchesse de Longueville, le prince de Conti, Marsin, le parlement, les jurats, lui et Terrassin avaient chacun leur faction dans Bordeaux : c'était une autre Babel. Le peuple se para de la couleur blanche : « Toute la population, dit Montglat, quitta le vert, marque de rébellion, pour prendre le blanc, et sans l'écharpe bleue, personne n'osa plus paraître

Histoire du cardinal Mazarin, liv. III.

» en sûreté en ville. » Le règne de ces factions était fini; on commença, ce jour-là, l'ère de réparation. L'assemblée du 19 n'oublia pas le courageux, mais malheureux Filhot, qui s'attendait à une mort cruelle, inévitable, selon les apparences. Mais la révolution qui s'effectua dans les esprits arrêta la vengeance des factieux : l'assemblée lui envoya des députés chargés de lui exprimer leur admiration, leurs respects et leurs sympathies; c'était un adoucissement aux souffrances du noble captif. Les ormistes ne pouvant pas et n'osant pas prolonger davantage sa captivité, réunirent les membres du conseil de guerre, et, prévoyant qu'on ferait sortir Filhot, ils voulurent encore exercer un simulacre d'autorité en régularisant son élargissement. Ils allèrent donc au devant de la nécessité; ils lui rendirent sa liberté., mais en lui enjoignant de se retirer dans ses terres de Sauternes. Filhot, libre, voulait obéir; mais les quatre députés, que l'assemblée du 19 lui avait envoyés, le prièrent de ne pas quitter Bordeaux; que le règne des démagogues était fini; que ses conseils pourraient leur être utiles et qu'ils allaient donner des ordres pour qu'on ne le laissât point sortir. Filhot, qui avait appris ce que peut la fureur des partis, répondit qu'il croyait devoir se soumettre. Les *Bien-intentionnés* se réunirent autour du captif et lui déclarèrent qu'il n'avait rien à craindre d'une faction désormais impuissante, et que, d'ailleurs, ils étaient résolus de le garantir de toute violence au péril de leurs vies. Filhot resta chez lui.

Le lendemain eut lieu, à trois heures après-midi, à l'archevêché, la grande assemblée qui devait délibérer sur la destinée du pays. On y vit réunis : le prince de Condé, le duc d'Enghien, la duchesse de Condé, la duchesse de Longueville, le président Latrêne, invité, tant par les bourgeois que par le prince, à cause de sa longue expérience, sa sagesse reconnue et la juste considération dont il jouissait à Bordeaux. Après eux, vinrent s'asseoir les conseillers Raymond et du Duc,

Lenet, Marsin, les comtes de Maure, de Fiesque, de Matha et d'Auteuil, le colonel Balthazar, le marquis de Lusignan et beaucoup d'autres personnages moins distingués. On parla longuement de la volonté du peuple et des moyens à prendre pour arriver à une paix solide. Pendant les débats qui s'ouvrirent sur ce sujet, Virelade et Bacalan, appuyés sur le peuple, allèrent arborer un drapeau blanc sur la porte Cailhau et un autre sur le clocher de Saint-Michel, à la place de l'étendard rouge que les ormistes y avaient mis, emblème des fureurs et des projets sanguinaires des factieux. Les curés de Saint-Pierre et de Saint-Remi en firent autant sur leurs clochers, et tout Bordeaux suivait instinctivement les premiers mouvements des amis du roi. La nouvelle en arriva bientôt à l'archevêché; les princes et leurs partisans voyaient bien la tendance des esprits et la nécessité de s'entendre. Au lieu de manifester leurs émotions, ils renvoyèrent les députés pour calmer le peuple, et on nomma, séance tenante, pour poser les bases de la paix, douze commissaires, le président Latrêne, les conseillers d'Espaignet, Allaire, archidiacre de St-André; Joly, secrétaire du roi; Baritaut, Dalon, Lauvergnac, avocats; Voisin de Beauséjour, gentilhomme; Martini, consul ou juge de la Bourse; Mercier, bourgeois; Montalier, trésorier de France; et de Niort, avocat du roi au bureau des finances. Le sort de Bordeaux était entre leurs mains.

Pendant ces débats et pourparlers, les membres du parlement qui se trouvaient à Bordeaux crurent qu'il fallait qu'eux aussi prissent part au traité de paix qu'on allait rédiger et qu'on ne devait rien faire sans eux. Ils voulurent nommer des députés qui les représentassent; mais les bourgeois leur firent dire qu'ils ne pouvaient se réunir ni délibérer licitement à Bordeaux, attendu que le roi les avait relégués à Agen. Comme ils persistèrent dans leurs résolutions, on mit un corps de garde devant le palais, avec défense de laisser entrer personne, et on suspendit à la porte de la Bourse le portrait du

roi, environné de lauriers et de fleurs. Ces magistrats s'assemblèrent alors dans une maison particulière; on craignit qu'ils rendissent quelque arrêt qui pût paralyser tous les bras et contrarier les meilleurs projets. On leur fit dire de se séparer ou sinon qu'on allait les charger; ils se retirèrent.

Le 21 juillet, Lauvergnac vint à la Bourse avec une lettre que le duc de Candale adressait aux bourgeois de la ville; il y offrait ses services pour établir une paix solide sur les bases les plus larges. Cette lettre produisit le meilleur effet et décida les bourgeois à se prêter aux vues généreuses du duc. On chargea Bacalan, Virelade et du Sault de s'adjoindre aux douze commissaires nommés à l'archevêché, et on en nomma douze autres pour former, tous ensemble, une chambre qui représenterait les bourgeois et s'occuperait de la paix. Le choix tomba sur Pontac-Beautiran, Lacaussade, Lafargue, conseiller au présidial; Clari, d'Autrery, Dalon, Fouques, La Crompe, Lapayre, Lavaud, Pissebœuf et Nantiac. Malgré l'opposition de Conti, on envoya Virelade au duc, et Bacalan à Vendôme, pour entamer des négociations définitives. Le premier de ces négociateurs eut pour adjoint, d'après l'avis de Marsin, qui n'était pas Français, le baron de Baas; Galapian fut envoyé avec le second, tous deux avec des instructions secrètes, pour arrêter et conclure une transaction avec les généraux du roi. Malgré leurs intrigues, les ducs accordèrent une suspension d'hostilités de trois jours, pendant lesquels Conti alla prendre l'écharpe blanche à la Bourse, au grand contentement du peuple. Marsin en fut indigné; il fit et dit tout ce qu'il croyait utile à sa cause ou capable de créer de nouveaux obstacles à la paix; il assurait que Bordeaux avait des vivres pour trois mois; que les troupes du roi en manquaient; que la flotte espagnole allait anéantir la flottille du duc de Vendôme; qu'en luttant encore, on était sûr d'obtenir des conditions plus honorables et plus avantageuses; que la paix était contraire aux intérêts du duc de Condé, etc., etc. On lui répondit qu'on ne voulait

pas devenir sujets du roi d'Espagne; qu'il y avait autant d'imprudence que d'injustice à refuser les offres des ducs et la clémence du roi; que la province était réduite à la dernière extrémité par l'avarice et la cruauté des troupes du prince, et qu'il était enfin temps qu'elle respirât à l'ombre du sceptre tutélaire du meilleur des rois; que Marsin, étant étranger, agissait en étranger et sacrifiait à ses intérêts personnels ceux de la ville et même des princes, qui auraient dû, depuis longtemps, chercher à rentrer dans les bonnes grâces du roi et à conserver l'honneur de leur nom et les prérogatives de leur naissance; que l'arrivée des Espagnols attirerait sur eux la juste colère de leur roi légitime, et, en faisant recommencer la guerre, amènerait l'entière désolation de nos campagnes, la ruine du commerce et de l'industrie et l'anéantissement pour longtemps du bien-être du peuple et des institutions sociales. Marsin ne trouva pas d'écho; l'Ormée était finie; il n'en restait plus qu'une ombre à Bordeaux.

Les trois jours de trève furent à peine expirés, que Virelade, qui était à Bègles, auprès du duc de Candale, apprit qu'une flotte espagnole de trente-trois voiles avait paru devant Blaye. Le duc le renvoya en ville avec pleins pouvoirs de presser les conclusions de la paix. En arrivant, Virelade distribua beaucoup d'argent au peuple, pour l'engager à prendre le ruban blanc et à crier : *Vive le roi! vive la paix!* Il se manifesta partout une effervescence générale; le branle étant donné, l'entraînement devint irrésistible. Virelade rencontra Conti à l'Hôtel-de-Ville; il l'accosta avec dignité et lui dit nettement qu'il s'agissait de sa vie et de celle de plusieurs autres personnes, s'il différait d'ouvrir la porte de la ville aux ducs. Le prince, pris ainsi à l'improviste et fortement intimidé, se rendit, au milieu des bourgeois, à la Bourse, et déclara, en prenant l'écharpe blanche, qu'il renonçait à tout traité avec l'Espagne. Cette démarche fit pousser des cris de joie au peuple et mit le sceau à la défaite des factieux. Le 24 juillet,

Livre XII. Chap. 2. — 1653.

le conseil de l'archevêché remit aux négociateurs de la paix l'écrit suivant : « Messieurs les députés de la ville demanderont » une surséance d'armes et cessation de tout acte d'hostilité, » jusqu'à la conclusion de la paix ou de la rupture, sans au- » cune communication entre les gens de guerre et les habitants » de Bordeaux, qu'avec la permission des généraux de part » et d'autre.

» Qu'après l'éloignement des troupes ennemies, il sera » donné des quartiers pour les nôtres, à trois ou quatre lieues » de Bordeaux, dans l'endroit où il sera convenu.

» Que, durant la trêve, il y aura liberté pour tous ceux qui » voudront porter des vivres dans Bordeaux, de quelque » nature qu'ils soient, tant par mer que par terre.

» Qu'il sera délivré un passeport pour envoyer à Mgr le » Prince, en quelque lieu qu'il soit, pour lui donner avis du » présent traité, et un autre passeport pour un habitant de » Bordeaux, pour aller en cour.

» Un autre passeport pour M. de Balthazar, pour se retirer » à Tartas avec cent maîtres et cent chevaux. — Un autre » passeport pour un homme qui doit aller à l'armée navale » d'Espagne pour révoquer les ordres de Son Altesse de Conti » et donner avis que nous ne les assisterons de rien. »

Lauvergnac lut ces articles aux bourgeois, à la Bourse ; toute l'assemblée les approuva à l'unanimité. On sortit de l'hôtel aux cris de *vive le roi !* pour se rendre à Lormont, où la paix fut signée peu après.

CHAPITRE III.

On entame des négociations pour la paix, avec les ducs de Candale et de Vendôme. — Les ducs accueillent amicalement les députés de Bordeaux. — Conditions du traité. — Les Espagnols remerciés de leurs offres. — La princesse de Condé, le prince de Conti et leurs partisans quittent Bordeaux. — Entrée de MM. de Vendôme et de Candale en ville. — Banquet somptueux. — Assemblée générale. — Conduite insidieuse de Gourville et de Mazarin. — La déclaration royale. — Les fidèles serviteurs du roi à Bordeaux récompensés. — Filhot. — Sa réponse au roi et au prince de Condé. — Le parlement tranféré d'Agen à La Réole. — La punition des ormistes et de Dureteste en particulier. — Projet pour la construction d'une citadelle à la place du Château-Trompette. — L'ordre se rétablit à Bordeaux.

Dans ce temps, les ducs se trouvèrent à Lormont; séparés de Bordeaux, seulement par la Garonne, ils étaient assez éloignés pour ne pas inspirer la crainte d'un péril imminent; assez près pour avoir plusieurs fois par jour des nouvelles de la ville. Les députés, nantis de la demande du conseil de l'archevêché, que nous avons donnée à la fin du dernier chapitre, se rendirent auprès d'eux et y rencontrèrent aussi les évêques de Tulle et de Comminges, qui s'empressèrent d'offrir leurs services aux Bordelais. Les ducs leur firent un accueil amical et les congédièrent avec l'assurance des plus bienveillantes dispositions. Le conseil de l'archevêché voyant toutes les difficultés aplanies, nomma douze députés qui, représentants des bourgeois de Bordeaux, iraient, le chevalier de Todias en tête, comme premier jurat, traiter d'une paix définitive avec les ducs. Ces députés furent : le président Latrêne, le conseiller Boucaut, le vicomte de Virelade, Pontac-Beautiran, Allaire, archidiacre de St-André, Baritaut, lieutenant particulier, Bacalan, avocat général en la chambre de l'édit, Dalon, Lauvergnac, Martini, juge de la Bourse,

Livre XII. — 1653.

Livre XII. Chap. 3. — 1653.

Mercier et Rodorel. Le président Latrêne voulait avoir l'honneur de complimenter les ducs; Todias le réclama comme premier magistrat des bourgeois. On décida en faveur du chevalier de Todias, comme premier jurat, par la raison que le président Latrêne n'était pas là comme représentant du parlement qui se trouvait alors à Agen, mais simplement en qualité de bourgeois de Bordeaux.

Balthasar, *Histoire de la guerre de Guienne.*

Arrivés à Lormont le 27 juillet, les députés s'abouchèrent avec les ducs, et un traité fut conclu sur les bases suivantes: Amnistie entière aux Bordelais, avec la confirmation de leurs antiques libertés; des passeports à la princesse et au duc d'Enghien pour se retirer où ils voudraient aller, ainsi qu'à Marsin, pour se rendre à Liége, sa patrie; le comte de Maure, le marquis de Lusignan et les seigneurs qui refuseraient l'amnistie dont il fut permis au prince de Conti et à la duchesse de Longueville de profiter, devaient avoir la liberté de choisir le lieu de leur retraite. Quant à ce qui regardait le prince de Condé, le rétablissement du parlement à Bordeaux, l'incorporation de la Cour des Aides au parlement, la suppression du présidial à Libourne, et de quelques impôts sur le vin, etc., on s'en remit au bon vouloir du roi. Le rétablissement du parlement était un point déjà promis au père Berthod (1); mais la conduite postérieure des Bordelais fit avorter cette espérance. Sa Majesté se réserva ces articles comme gage de leur soumission à ses ordres; leur donnant en même temps à comprendre, par ses généraux, que les vœux de la population pouvaient se réaliser dans un temps peu éloigné. Les Bordelais se résignèrent; le traité fut signé le 30 juillet et envoyé par Roborel au roi.

Montglat, *Mém.*, t. II.

Mémoires du P. Berthod, collection de Petitot, t. 48.

Enchantés d'avoir la paix, et sans attendre même la réponse du roi, les Bordelais ouvrirent leurs portes aux généraux, le 3 août. La princesse de Condé et son fils, Lenet et

(1) D. Devienne dit que c'était au père Ithier; nous croyons que c'est une erreur.

quelques autres s'étaient retirés de la ville au château de Castillon, en Médoc, pour aller de là rejoindre le prince de Condé, alors dans les Pays-Bas; Conti alla à Cadillac, chez le duc de Candale, et Balthasar, avec ses 600 fantassins et 100 cavaliers, tous Irlandais, s'enrôla au service du roi. Fiesque et Marsin se sauvèrent en Espagne. Après le *Te Deum* chanté à Saint-André et un sermon de circonstance prêché par le père Ithier, M. Martini réunit à la Bourse, à un splendide banquet, les généraux et quelques convives marquants de la ville.

Livre XII. Chap. 3. — 1653.

Le lendemain se passa à faire des visites aux généraux et à en recevoir; on élut, comme jurats, MM. D'Alesme, Montalier, Dalon, Lauvergnac, Lacrompe et Pissebeuf, qui prêtèrent serment à Saint-Éloi. Dans une assemblée générale, convoquée le même jour, MM. Dalon et Montalier invitèrent les bourgeois à s'assembler désormais à l'Hôtel-de-Ville, le lieu ordinaire et approuvé de leurs réunions, et en même temps le plus convenable depuis qu'il avait été purgé des crimes et des infamies des ormistes. L'assemblée se rendit à leurs désirs, et les procès-verbaux furent déposés aux archives. En sortant de la Bourse, les nouveaux jurats furent accompagnés à l'Hôtel-de-Ville et salués de mille acclamations respectueuses. On expulsa ce jour-là de la ville plus de 300 ormistes, sans parler des prêtres et des moines dont on avait à se plaindre.

Les frondeurs comprirent bien que leur règne touchait à sa fin. Gourville avait déjà conclu un traité avec les coryphées des insurgés, traité qui dissipait les craintes des individus compromis, et garantissait la reddition de la ville. Le cardinal ayant reçu cette convention de la part de son agent Gourville, l'appuya, en faisant observer seulement qu'on aurait dû excepter de l'amnistie Dureteste, Trancars, Blaru, Villars et Desert. Gourville, astucieux diplomate, répondit qu'il n'était pas encore trop tard, mais que pour cela il faudrait lui donner deux traités, l'un conforme à celui dont il

Mémoires de Gourville, tome I[er].

Livre XII. Chap. 3. — 1653.

était chargé et un autre contenant les exclusions et les exceptions qu'on désirait, et que, profitant des dispositions où il trouverait les Bordelais, il produirait l'un ou l'autre traité, selon les circonstances. Gourville, muni de ces deux documents, rentra en ville ; il trouva le peuple calme et plein d'horreur pour la guerre ; il produisit l'*ultimatum* secret du cardinal, et les Bordelais abandonnèrent à leur triste sort les malheureux chefs des ormistes, tyrans d'un jour, qui avaient ensanglanté les rues de Bordeaux et fait répandre tant de larmes ! Les chefs du parti, pendant leur triomphe, reçurent l'encens de la foule et de ceux dont ils servaient les intérêts ; ils tombèrent et ne rencontrèrent dans leur chute que le mépris des grands et les malédictions du peuple.

Pendant que les Bordelais se livraient à toutes sortes de réjouissances, le courrier arriva avec la déclaration du roi, portant : « Une amnistie générale pour la ville de Bordeaux, » avec pardon, extinction et absolution de tous les crimes et » excès commis par les habitants, sans en rien réserver, à » l'exception néanmoins des sieurs Trancars, conseiller, Blaru » et Desert, de Clérac, de Villars et Dureteste, à la charge » aussi que les châteaux Trompette et du Hâ seraient rétablis » en même état qu'ils étaient avant le mouvement de Bor- » deaux, et que les jurats et habitants prêteraient de nouveau » serment de fidélité entre les mains de MM. de Vendôme » et de Candale, et pour les y obliger et les y attacher da- » vantage, Sa Majesté confirma les priviléges de la ville. »

Nous avons déjà fait observer que l'Ormée avait envoyé des députés auprès de Cromwell, en Angleterre : c'étaient Desert, Blaru et Trancars ; ils firent parvenir à Conti, au mois de juin, une proposition positive, dont les conditions, quoique honteuses pour des Français, éblouirent tellement le prince de Conti, qu'il se sentit tenté de les agréer et d'autoriser le traité avec le cabinet de Londres. Cromwell, d'après la dépêche de Trancars, promettait des secours assez considérables d'hom-

mes et d'argent pour chasser les troupes royales de la province, mais à condition qu'on lui remettrait, au lieu de Bourg et de Blaye, la ville même de Bordeaux, ce qui eût été non seulement une honte ineffaçable, mais une perte immense pour la France. « Je m'opposai fortement, dit l'abbé de » Cosnac, en particulier, à une si pernicieuse résolution; je » représentai à M. le prince de Conti le danger qu'il courait » en rendant Cromwell maître d'une ville en laquelle résidait » toute sa puissance; la honte dont il se couvrirait, lui qui » était ecclésiastique, d'établir un hérétique dans une ville » catholique, lui qui était prince du sang de France, un tyran » qui, ayant fait mourir son roi, ne manquerait pas de le » traiter de la sorte...... Le prince s'en dégoûta peu à peu, » etc., etc. »

Livre XII. Chap. 3. — 1653.

Mémoires, t. Ier, pag. 68.

La mission des ormistes échoua donc complètement; les trois députés ne rentrèrent pas en France. Villars, avocat obscur, mais intrigant, échappa, par la protection du prince de Condé, à la mort qu'il avait méritée; le conseiller Guionnet se sauva à l'étranger; Dureteste, boucher obscur, dont D. Devienne vante le désintéressement, et que Mary-Lafon représente comme un être excellent, resta à Bordeaux. L'abbé de Cosnac, qui le connaissait mieux que ses deux apologistes, le dépeint comme un grand scélérat et un brigand; il nous apprend que ce monstre était resté à Bordeaux, « soit qu'il fût assez mal avisé pour se fier à sa basse nais» sance et pût imaginer qu'on négligerait sa punition, soit » qu'il eût regret d'abondonner le fruit de ses brigandages. »

Mémoires, t. Ier, pag. 110.

Ayant appris qu'on le recherchait, il sortit de la ville, caché dans une charrette de foin; mais découvert dans l'Entre-deux-Mers, il expia ses crimes sur l'échafaud; et, parmi tant d'esclaves qu'il avait vus à ses pieds, parmi tant de flatteurs qui l'avaient encensé dans sa tyrannie, tous et toujours prêts à exécuter ses tyranniques ordres, il ne trouva pas un seul homme qui daignât accorder une larme à ses malheurs ou

Livre XII. Chap. 3. — 1653.

compatir tant soit peu à son sort ! Il fut roué vif et décapité; sa tête, dit Montglat, fut mise au bout d'un pieu enfoncé dans la terre, à l'extrémité occidentale de la plateforme, théâtre de ses forfaits.

Le roi refusa le rétablissement du parlement à Bordeaux, jusqu'à ce qu'il eût acquis la certitude que la paix ne serait plus troublée. Il récompensa les fidèles serviteurs d'une manière éclatante; le père Ithier fut nommé évêque de Glan-

1654. dèves, et sacré le 21 janvier; Gourville reçut d'abord 2,000 écus et autant de pension; l'abbé de Cosnac fut nommé évêque de Valence. La famille Boucaud méritait bien de voir ses services récompensés. Pierre Boucaud avait été chassé de Bordeaux par les ormistes; il se réfugia à Blaye, où le duc de Vendôme se servit avec avantage de ses conseils et de son expérience. Il avait un hôtel à Bourg et une maison de plaisance aux environs; ils avaient été dévastés par les soldats

D. Devienne, liv. X.

espagnols aux ordres d'Ozorio. Le roi le combla de faveurs et donna à sa femme, qui était de la famille de Moneins, un brevet de dame d'honneur auprès de la reine. Dubosq, autre royaliste dévoué, fut nommé secrétaire de la ville; il prêta serment à Saint-Seurin, sur le *forte* ou reliquaire qui contenait le bras de Saint-Fort, le 9 janvier 1654.

Parmi les autres qui éprouvèrent les effets de la réconnaissance royale, se trouvait le sieur Filhot; il avait trop souffert

D. Devienne, liv. X.

dans sa personne et dans ses biens pour être oublié. Le roi créa pour lui, dit un auteur, une charge de trésorier dans le bureau des finances, à Bordeaux. On lui accorda, en outre, une pension de 1,800 livres, avec la permission de porter une fleur de lis dans ses armes. La pension devait être reversible à ses enfants. Filhot se rendit à Paris, selon les usages, pour se faire recevoir; mais la Chambre des comptes refusa d'enregistrer les lettres-patentes relatives à cette nouvelle création. Louis, fatigué de cette résistance à ses volontés, y envoya son frère, qui, accompagné des princes du sang et

de plusieurs maréchaux, les fit recevoir en sa présence. Le roi ne cessa de combler ce fidèle serviteur de bontés, et, dans toutes les occasions, lui faisait comprendre qu'il conservait toujours un souvenir de son attachement. Pendant que le roi se trouvait à Bordeaux, à l'époque de son mariage avec l'infante, il l'aperçut, un jour, dans la foule, sur la place Saint-André, où il passait la revue de sa maison; ayant ordonné à ses gardes d'ouvrir un passage à son fidèle serviteur, il le fit approcher et lui dit : *Eh bien! sire de Filhot, martyr de mon État, comment vous trouvez-vous de vos blessures? Sire,* lui répondit Filhot, *toutes les fois que j'ai l'honneur de voir Votre Majesté, elles me deviennent plus chères.*

Livre XII Chap. 3. — 1654. *Gazette de France*, citée par D. Devienne, 14 mai 1655.

Condé, alors dans les Pays-Bas, fut profondément affligé d'apprendre les cruelles souffrances de Filhot et tous les crimes qu'on avait commis à Bordeaux; il s'empressa de lui offrir mille écus de pension et sa protection. Filhot répondit qu'il acceptait avec reconnaissance la protection du prince, mais que les bontés du roi l'avaient mis dans le cas de le remercier de l'argent. Filhot mourut bientôt après de ses blessures et des incommodités que ses souffrances lui avaient laissées; il portait toujours son bras en écharpe.

D. Devienne, *ibid.*

La peste ravageait alors Agen. Le parlement fut transféré à La Réole, et, ne formant qu'une chambre, y tint sa première séance le 11 décembre 1653. L'amnistie y fut enregistrée le 6 juin 1654, et le procureur général commença de suite à informer contre ceux qui n'étaient pas encore arrêtés.

Louis XIV ne comptait pas beaucoup sur la constance des Bordelais; il prescrivit à ses généraux certaines mesures à prendre pour maintenir la paix et prévenir le retour des désordres passés; il n'osa pas brusquer la fortune avec un peuple habitué à la vie des camps; il eut recours à l'habileté politique de ses conseillers et chargea ses amis, à Bordeaux, et surtout le sieur Delas qui avait porté l'amnistie aux jurats, de disposer avec prudence ces magistrats, et par eux le peu-

Livre XII. Chap. 3. — 1654.

ple, à prier le roi d'ordonner la reconstruction des forts de Trompette et du Hâ. Il le désirait; il voulait, même en cas de refus, le faire par force; mais il aimait mieux avoir l'air de plaire à la population, en faisant construire, à sa prière, des citadelles qui dominassent la ville et la rivière, à la place des mesquins châteaux qui existaient et dont elles devaient prendre les noms. Quand il vit toutes les difficultés aplanies, il chargea M. d'Estrade, maire perpétuel de Bordeaux, le duc de Vendôme, de se concerter avec M. d'Argencourt pour dresser le plan et le devis des travaux à exécuter dans la vue de réaliser son vœu. Sa Majesté ordonna qu'on laissât entre les mains de M. d'Estrade la somme de 40,000 livres, prise sur les fonds des travaux de l'armée, avec la faculté d'y appliquer aussi les revenus des duchés d'Albret et de Fronsac. Il leur dit, en même temps, que s'ils éprouvaient de la difficulté à disposer les jurats et le peuple à demander eux-mêmes au roi ce qu'il désirait, il leur donnait plein pouvoir d'agir conformément à ses intentions, et avec les forces qu'il laissait à leur disposition; il les autorisa en même temps à se servir, pour les travaux projetés, des 60,000 livres que le sieur de Tracy avait levées sur la province dans le but de contenir le peuple dans le devoir; il recommanda surtout que l'obéissance fût manifeste et réelle; que toute difficulté fût levée et toute réserve examinée et écartée; qu'alors on procéderait à la démolition des vieilles murailles de ces deux châteaux, pour réparer entièrement celui du Hâ, reconstruire celui de Trompette et rétablir le fort César que M. de Vendôme avait fait bâtir sur la rive gauche de la Garonne, vis-à-vis de Montferrand.

Mémoires de Berthod, idem.

C'est alors que le Château-Trompette, commencé en 1454, fut réparé et agrandi par Vauban, qui y ajouta un chemin couvert, deux demi-lunes et une grande contregarde. Cette citadelle était composée de six bastions, dont trois étaient du côté de la rivière. Le gouverneur était logé dans celui du

milieu; il avait une vue délicieuse sur la rade et les collines de la rive droite. La contregarde était en avant du bastion Dauphin et le couvrait : elle était grande et admirablement imaginée. L'état-major était nombreux. Livre XII. Chap. 3. — 1654.

Le château du Hâ était presque un parallélogramme, flanqué aux quatre angles de quatre tours rondes à l'antique, non compris deux tours carrées qui donnaient sur les derrières du palais archiépiscopal. La porte de secours était couverte d'un ouvrage en forme de fer à cheval. Il y avait une autre tour ronde par laquelle il fallait passer pour entrer en ville; le fort était sous les ordres d'un commandant. Sa garnison était un détachement de celle du Château-Trompette, qu'on relevait tous les mois. NOTE 4.

D'Estrade et les généraux n'osèrent pas employer la force; c'eût été trop impolitique, alors que les passions étaient encore vivaces et les haines mal assoupies; la persuasion leur parut une meilleure arme pour obtenir ce qu'ils voulaient. D'Estrade, muni de pleins pouvoirs, devait agir en maire, sans autre contrôle que celui de Sa Majesté, qui, en définitive, s'en rapportait à sa prudence pour tout ce qui touchait à son projet favori, et, en second lieu, pour la démolition ou la conservation des forts de César et de La Bastide, selon qu'on le jugerait utile ou nécessaire pour son service. Ces deux forts furent jugés désormais inutiles et démolis. Bordeaux devint calme et l'ordre se rétablit. Vendôme se retira avec ses vaisseaux désarmés; il en envoya quelques-uns à Royan, d'autres à Marennes et à La Tremblade. L'évêque de Tulle resta à Bordeaux pour y affermir l'autorité royale; il s'acquitta de sa mission avec succès, par son adresse et sa haute influence.

CHAPITRE IV.

Louis XIV confirme les priviléges des Bordelais. — L'administration douce et paternelle de M. de Saint-Luc. — Dispute entre des jurats de Bordeaux et ceux de Libourne. — Mazarin arrive à Libourne. — Son cortége. — Sa lettre à la reine. — Sa conduite à Libourne. — Sa réponse aux députés du parlement. — Louis XIV à Bordeaux. — Il s'efforce de guérir les plaies causées par la guerre. — La paix est conclue. — Le mariage avec l'infante arrêté. — La cour va à Toulouse. — La paix publiée à Aix, etc., etc.

Livre XII. — 1654. Par suite des troubles de l'Ormée, la ville de Bordeaux se trouvait accablée de dettes; on supplia Sa Majesté de permettre aux jurats de lever un impôt sur certaines marchandises à leur entrée en ville ou à leur sortie, selon l'avis du conseil de l'Hôtel-de-Ville. (30 Mars.) Le roi accorda une certaine liberté à cet égard; mais, avant tout, il exigea la révision des comptes pendant les mouvements révolutionnaires de la ville. Les députés firent observer au roi que, de temps immémorial, (*Chronique bordelaise.*) le maire et les jurats avaient le privilége de visiter tous les vins de la sénéchaussée de Bordeaux; qu'il était défendu d'en introduire, provenant des autres sénéchaussées, avant un certain temps de l'année; et enfin que, jusqu'alors, personne ne pouvait acheter d'autres vins pour les revendre en ville ou aux faubourgs, que celui des crûs des bourgeois de Bordeaux, sous peine de confiscation, de dix mille livres d'amende et autres peines, à la disposition du maire et des jurats. Louis XIV confirma ces priviléges de la ville et des bourgeois; il maintint le maire et les jurats dans le droit d'exercer la justice tant civile que criminelle par eux ou par des représentants, hommes de probité, de savoir et d'expérience, dans les lieux de Caudéran, Bouscat et Villenave, et

dans le faubourg Saint-Seurin, à l'exception de la Sauveté, qui était bornée par quatre croix. Leur pouvoir judiciaire s'étendit au-dessus de soixante-cinq sols. En un mot, on s'efforçait de reconstruire l'édifice social. Le parlement, qui avait vu sa fierté abattue par tant de malheurs, montra un grand zèle pour le service du roi; les jurats aussi se distinguèrent par une obéissance aveugle à ses ordres. Les Libournais, qui n'avaient pas trempé dans la révolte, demandèrent que la Cour des Aides fût établie chez eux; le roi y consentit pour récompenser leur fidélité; elle y tint sa première séance le 27 avril. Mais la ville d'Agen trouva plus tard, auprès du roi, de plus puissants avocats; la Cour y fut transférée, et en 1659 à Bordeaux, où le parlement avait été réintégré le 11 décembre 1654.

Les passions politiques sont comme les orages; elles épurent la société, font beaucoup de bruit, de mal même; mais elles se calment enfin : la raison reprend ses droits et la paix son empire. L'animosité des Bordelais contre la famille de d'Epernon s'éteignit, faute d'aliments, et la haine fit place à l'indifférence. Le duc lui-même ne craignait plus la colère de ses compatriotes; il revint à Cadillac, où il reçut force visites de la part même de ceux parmi les Bordelais qui avaient mis à prix sa tête. 1655.

Après bien des négociations au sujet du rétablissement des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, par l'entremise de M. de Virelade, représentant du commerce de Bordeaux et de Nantes, un traité eut lieu le 24 octobre 1655 entre Louis XIV et Cromwell, protecteur d'Angleterre. Mais dans les pourparlers préliminaires, on voyait toujours percer la méfiance qu'avaient les rois de France contre les Bordelais. Depuis Charles VII, les Anglais étaient tenus, en entrant dans la Gironde, de déposer leurs armes à Blaye; dans un projet de paix entre le grand roi et le protecteur, en date du 5 août 1654, on remarque l'article XXIX, qui modifie ou abolit plu-

Livre XII. Chap. 4. — 1655. tôt cet antique usage ; il y est dit que : « Les navires qui se » rendraient à Bordeaux, et pareillement les navires français, » ne seront en aucun cas obligés à déposer leurs canons et » leurs armes. »

Cet article fut de la part de la France l'objet de quelques observations que le cabinet, dans ses *instructions secrètes*, adressa à M. de Bordeaux, son ambassadeur à Londres, le 24 août 1654, et où nous lisons : « L'égalité qu'il faut conser- » ver en toutes choses, doit être plutôt dans l'effet que dans » les paroles, parce qu'il y a des conditions qui paraissent » bien égales, mais qui ne le sont pas ; celle de n'obliger » point les vaisseaux de part ni d'autre à débarquer leurs » canons est de cette nature, parce que les Anglais n'ont » point accoutumé de faire débarquer ceux des nôtres, comme » nous ne faisons rien à l'égard des leurs, ailleurs qu'en la » rivière de Bordeaux, où nous ne pouvons aucunement nous » départir de ce qui a été pratiqué de tout temps, sans nous » exposer à de très-grands périls ; les Bordelais étant natu- » rellement changeants et remuants et leur port étant quel- » quefois rempli d'un nombre de vaisseaux anglais capables » d'une grande entreprise, pour peu d'assistance qu'ils re- » çussent de ceux du dedans. »

On voit bien les sérieuses craintes que nos Bordelais, si inconstants alors dans leurs affections et remuants de caractère, inspiraient au gouvernement de Louis XIV !

1656. L'année suivante (20 mars), les Bordelais reçurent dans leurs murs le marquis de Saint-Luc, gouverneur et lieutenant du roi en Guienne. Arrivé de Libourne à Lormont, on le conduisit dans une élégante maison navale, dans le port de Bordeaux, où, en débarquant, il fut complimenté par M. de Malet, premier jurat. Son administration fut pacifique et paternelle ; il était arrivé avec des préventions contre l'esprit des Bordelais, qu'on représentait alors, à tort, comme un peuple tracassier, irritable et toujours prêt à s'insurger ; il

gouverna, en conséquence, sous l'impression de ces idées. Les mesures douces que la prudence lui conseillait de prendre; l'esprit de conciliation et de paix qui présidait à son administration lui gagnèrent tous les cœurs et contribuèrent fortement au bonheur du peuple. Les Bordelais comprirent alors que leur bien-être matériel et moral souffrait de ces désordres toujours renaissants; ils rentrèrent dans le devoir, et des idées d'ordre, de soumission, de respect pour l'autorité, remplacèrent enfin les sentiments turbulents et les dispositions révolutionnaires qu'on leur imputait toujours. Ces reproches étaient peu fondés, car tout le tort des Bordelais consistait en un vif et indestructible attachement à leurs priviléges, une susceptibilité patriotique digne d'éloges, et en une aveugle confiance en ceux qui se vantaient de vouloir et de pouvoir défendre leurs droits et leurs intérêts, et dont ils n'étaient que trop souvent les dupes. De cette source et de l'imprévoyante imprudence des gouverneurs sont nés tous leurs troubles: l'augmentation des impôts, la colère et la tyrannie des chefs civils et politiques de la province en ont été la plupart du temps des occasions ou plutôt des causes.

Le pouvoir absolu que s'arrogeait peu à peu Louis XIV, aux dépens de la liberté; les tyranniques prétentions de Mazarin et des ministres du roi avaient refroidi le patriotisme et glacé le cœur des Bordelais. Les agents subalternes empruntaient à leurs maîtres et supérieurs un peu de leur fierté et de leurs allures despotiques; à l'exemple du parlement, les jurats, dans les villes, s'arrogeaient le droit de commander en 1657.

Le 13 décembre 1657, l'Hôtel-de-Ville fut consumé par le feu du ciel, qui tomba dans une vieille tour vis-à-vis de la chapelle et où l'on tenait les poudres. L'orage était si violent que portes, fenêtres, cloisons, tout fut renversé, et quinze personnes ensevelies sous les décombres. L'église de Saint-Éloi et le collége de Guienne furent fortement endommagés par l'explosion.

Le 14 septembre 1658 fut bénie une chapelle bâtie dans l'hôpital de la Manufacture, par le vicaire général, en présence des jurats.

Livre XII. Chap. 4. — 1657. maîtres et d'agir en despotes. De là vint en partie une dispute entre les jurats de Bordeaux et ceux de Libourne, qui n'avait, au fond, d'autre source que des inimitiés particulières.

Un jour, deux jurats de Bordeaux revenaient de Sainte-Foy chez eux; le maire de Libourne les fit arrêter et interroger en présence des jurats de la ville. En réponse aux questions qu'on leur adressa, les deux magistrats bordelais se bornèrent à montrer leurs chaperons de livrée pour se faire mettre de suite en liberté; ils se retirèrent mécontents et résolus de se venger à la première occasion : elle se présenta bientôt
1658. après (10 janvier). On arrêta le maire et deux jurats de Libourne, qui se trouvaient à Bordeaux; on les conduisit à l'hôtel, où, après un interrogatoire humiliant, on les mit en liberté. Plainte en fut portée à M. de Saint-Luc; mais ce gouverneur, voyant des torts de part et d'autre, arrangea ce petit différend, en condamnant les parties à se faire des excuses réciproques.

On annonça dans ce temps la prochaine arrivée du cardinal Mazarin dans le pays. Ce nom n'inspirait plus les mêmes craintes et n'excitait plus le moindre murmure. On l'avait détesté, on ne l'aimait pas encore; mais, ministre tout puissant d'un roi qui ne badinait pas avec des factieux, on respectait en lui la puissance et le caractère. Il se rendait à Saint-Jean-de-Luz, où il devait rencontrer Louis de Haro, plénipotentiaire d'Espagne, et travailler de concert avec lui à un traité définitif de paix entre la France et la Péninsule. Il s'agissait aussi du mariage de Louis XIV avec l'infante dont le maréchal de Grammont avait demandé la main pour son roi. On oublia les torts passés du ministre pour ne songer qu'aux bienfaits dont son passage pourrait être la source; on se berçait de l'espérance qu'il apprendrait, en passant, l'état malheureux du pays, et serait peut-être amené, par des plaintes générales, à y pourvoir. Comment rester sourd aux cris d'une population appauvrie par la guerre, accablée de taxes, paralysée dans

Montglat, t. III, page 79. — *Mémoires du maréchal de Grammont.*

son commerce et dans son industrie, et menacée même dans son existence par la forte gelée qui avait emporté les espérances des propriétaires viticoles? Dans le cas où, cédant à des souvenirs fâcheux, le ministre se montrerait indifférent au malaise général, n'était-il pas naturel de croire que Sa Majesté ne le serait pas? Ainsi, au milieu des plus tristes perspectives, les Bordelais croyaient entrevoir, dans un avenir prochain, un rayon d'espérance; la joie succéda à la tristesse, et le pays se disposa à faire tous les sacrifices possibles pour bien accueillir leurs hôtes royaux. Louis XIV fut flatté de ces dispositions des Bordelais, et, sachant qu'on n'avait pas encore oublié ou réparé les sacrifices du temps passé, il défendit toute dépense extraordinaire qui pût affecter le bien-être de ses sujets dont il voulait être le père.

Mazarin arriva à Libourne le 13 juillet, se dirigeant sur Cadillac, sans toucher à Bordeaux; il voyageait en prince et comme représentant officiel de la grandeur du roi et du pays. Il avait pour lui-même et les principaux seigneurs de sa suite, sept carrosses à six chevaux et trente autres à deux chevaux; les bagages étaient portés par vingt chariots à six chevaux et par vingt-quatre mulets, couverts de tapis, tous brillants d'or et d'argent. Il était suivi de Pimentel, ambassadeur d'Espagne, des maréchaux de Villeroi, de Clérambault et de La Meilleraye, après lesquels venaient le commandeur de Souveray, le marquis de Lyonne, nommé ministre d'État, et plus de deux cents gentilhommes des plus qualifiés du royaume. Ce magnifique cortége était complété par cent cinquante valets de livrée, cent cinquante autres domestiques, une garde de cent chevaux et de trois cents fantassins : avec cet appareil fastueux et quasi-royal, qui nous semble si étrange en présence de nos nouvelles mœurs, Mazarin arriva le 13 juillet au milieu des Libournais, tout effrayés d'avoir à fournir aux besoins de tant d'êtres naturellement fiers et exigeants. Prévenu, à Châteauneuf, que des députés du parlement et de l'Hôtel-de-Ville de

1659.

Histoire du Traité des Pyrénées. — Reboulet, *Histoire de Louis XIV*, t. I.

Chronique bordelaise.

Livre XII. Chap. 4. — 1659.

Bordeaux allaient venir lui présenter leurs hommages au nom de leurs concitoyens, l'orgueilleux ministre, qui n'avait pas oublié les temps passés, en rit et en écrivit de suite à la reine-mère le billet suivant : « Il est déjà minuit passé, et je dois » partir à deux heures; je finirai donc en vous disant que le » parlement de Bordeaux, ayant appris que je ne faisais pas » état de passer par la dite ville, m'a fait une députation que » je rencontrerai demain à Libourne, nonobstant qu'ils n'en » aient jamais usé ainsi. Je les eusse bien dispensé de ce com- » pliment, ne croyant pas que cette civilité extraordinaire » m'élève beaucoup, puisque la manière incivile dont ils en » usèrent avec moi autrefois à Bordeaux, ne me visitant pas, » ne me fit pas grand tort. Ce sont des gens de bonne con- » science, qui veulent faire leur salut, me rendant à présent » ce qu'ils m'ôtèrent alors? » En entrant au salon de madame Belliguet où il devait loger à Libourne, il y trouva les députés du parlement de Bordeaux, les magistrats de la ville et une foule de personnes notables du pays. Il avança vers la maîtresse de la maison, et lui prenant les deux mains, il lui dit : « Me voici donc dans la maison et dans la ville de mes vieux » amis. » Puis se tournant vers les magistrats de Libourne, il leur dit : « Messieurs, Leurs Majestés n'ont pas oublié les » témoignages de fidélité et d'attachement qu'elles ont reçus » de la part des habitants de Libourne, lorsque tant d'autres » sujets leur faisaient la guerre dans cette province. »

Recueil des lettres du cardinal Mazarin, par l'abbé D'Alinval.

Guinodie, *Histoire de Libourne.*

Ces derniers mots étaient à l'adresse des Bordelais : les députés du parlement le comprirent à merveille et en furent consternés. Cependant ils eurent le courage de lui adresser un discours flagorneur, où, oubliant Leurs Majestés, ils lui prodiguèrent à lui seul tout leur encens le plus suave et le plus enivrant. Mazarin ne fut pas dupe de leur ruse; il omit à dessein de parler de lui-même et les entretint long-temps du roi et de la reine et de leurs droits à l'amour et au respect des peuples de la Guienne. Les jurats de Bordeaux furent

alors admis ; ils s'exprimèrent avec esprit et délicatesse ; le cardinal en fut si satisfait qu'il leur dit tout haut et en présence des députés du parlement : « Que jamais la jurade de » Bordeaux, quand elle n'avait pas été induite en erreur, » menacée, intimidée et outragée, n'avait cherché à lutter » contre l'autorité royale. » C'était encore une allusion blessante au parlement.

Livre XII. Chap. 4. — 1659.

De Libourne, le cardinal se rendit à Cadillac, où le duc d'Épernon le traita avec magnificence. Les sieurs Grenier, Lestrilles, jurats, accompagnés du clerc de la ville et de plusieurs bourgeois distingués, y allèrent le saluer encore.

Chronique bordelaise.

Louis XIV, plein de confiance dans l'habileté du ministre et dans les dispositions amicales de la cour de Madrid, se décida à aller au devant des bonnes nouvelles qu'il attendait. Il partit de Fontainebleau avec sa mère et sa suite, le 28 juillet, et arriva à Blaye le 17 août, où le prince de Conti, gouverneur de Guienne depuis 1658, avait fait venir toutes les barques, gabares et bateaux des ports de Libourne, de Cubzac et de Bourg pour servir à transporter à Bordeaux les équipages de la cour et les troupes qui accompagnaient le roi. Sa Majesté avait défendu toute dépense extraordinaire ; cependant les jurats firent préparer une galiote ou maison navale, ornée d'une manière splendide et dans le meilleur goût et enjolivée au dehors d'une manière superbe ; elle avait des ouvertures vitrées et sur le dôme des fleurs-de-lis d'or avec des étendards aux quatre coins, aux armes de France. Le dedans, comme le dehors, était également peint en bleu de ciel et orné de glaces et d'emblèmes ; le dais était de velours cramoisi avec des dentelles d'or et d'argent ; on y voyait un fauteuil de velours cramoisi pour le roi, un autre de velours noir pour la reine, et plusieurs autres siéges moins élégants recouverts de velours rouge pour les divers personnages qui formaient sa suite. Le 19, Louis XIV s'embarqua, à deux heures de l'après-midi, dans cette magnifique galiote, remorquée par trois chaloupes

Montglat, t. III.

Chronique bordelaise.

Livre XII. Chap. 4. — 1659.

et quatre-vingts matelots habillés des couleurs du roi. Il fut accueilli sur le quai, à Bordeaux, à cinq heures du soir, par une population ivre de joie, au milieu de mille acclamations, mille témoignages d'allégresse et de bonheur et au bruit de l'artillerie des forts et des vaisseaux en rade. Les jurats le complimentèrent en débarquant et lui présentèrent les clefs de la ville, qu'il refusa comme étant en bonnes mains; il alla

Montglat, t. III. — *Mémoires de Mlle de Montpensier*, t. III, édit. Petitot.

loger chez M. le président de Pichon, au Chapeau-Rouge; la reine et le duc d'Anjou descendirent à l'archevêché; Mademoiselle prit ses appartements chez M. de Pontac, premier président. Le soir, la ville était splendidement illuminée; partout inondés de flots de lumière, étourdis de chants de joie et de *vivats* pour Leurs Majestés, les Bordelais ne voyaient que des danses, des feux de joie, des amusements de toute sorte; l'Ormée était tout à fait oubliée; on n'en gardait plus le souvenir !

Pendant les deux jours suivants, le roi reçut les différents corps de la cité et les députations des villes voisines. Profitant de son séjour au milieu d'eux, les Bordelais eurent souvent occasion de l'entretenir de leur gêne et de la misère produite par les guerres passées. Touché de leurs plaintes, qui n'étaient que trop réelles et trop fondées, il fixa le talion à six mille

30 août 1659.

livres et la *subsistance* à deux; il rétablit à Bordeaux la Cour des Aides et montra un sincère désir de cicatriser les plaies de la ville et de la province, de soulager le peuple et de le rendre heureux. C'était chez lui un mouvement naturel de reconnaissance, car il était enchanté de l'accueil affectueux qu'on lui avait fait, et ne se gênait pas pour le dire, même devant ceux qui auraient désiré qu'il l'ignorât. Un jour, entendant autour de lui les mille *vivats* de ce bon peuple, il se retourna et, s'adressant directement à d'Épernon, lui dit : « Mon cousin, nous ne connaissions pas, vous et moi, les véritables sentiments des Bordelais et leur affection pour leur souverain. » C'était une douce satisfaction, un peu tardive,

il est vrai, pour un peuple qui aimait son roi, mais elle était accablante pour le duc qui l'avait tant calomnié. Quelque belle que fût la réception que les Bordelais firent à Louis, Loret crut devoir et pouvoir la critiquer dans sa *Gazette* (1) :

Quelque agréable que fût le séjour du roi à Bordeaux, la reine-mère semblait ennuyée et contrariée des retards que souffrait la négociation de Mazarin avec Louis de Haro; elle avait toujours dit et espéré, dit Montglat, qu'on pourrait faire cette année et la paix et le mariage; il lui tardait de réaliser ses vœux. Enfin elle apprit, d'une manière positive, que, par suite d'une attaque de goutte, le cardinal n'était arrivé à Saint-Jean-de-Luz que le 28 juillet, et que les conférences n'avaient commencé entre les deux ambassadeurs que le 13 août. Louis de Haro y mettait autant de lenteur et de précautions que Mazarin y déployait de finesse et d'empressement. L'Espagne, toujours lente, affectait de l'être cette fois-ci plus que jamais; elle insistait fortement sur la réintégration du prince de Condé dans ses charges et gouvernements, la restitution de ses biens, et sa réhabilitation sous

Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. VI.

(1) Voici quelques mauvais vers sur ce sujet :

« Bordeaux, la fameuse cité,
» Nonobstant son adversité
» Et qu'elle n'eût sujet de rire,
» A traité le roi, notre sire,
» Avec assez d'affection;
» Toutefois la collation
» Qui fut le treizième d'octobre,
» Était maigre, petite et sobre;
» Ensuite on fit jouer un feu,
» Qui parut et dura fort peu;
» N'ayant pas beaucoup d'artifice
» Tant en soi qu'en son édifice,
» Dont la cour en faisant des ris
» Dit : Ce n'est pas ici Paris,
» Et pour régaler un grand prince
» Tout ceci nous semble bien mince. »

Livre XII. Chap. 4. — 1659.

tous les rapports civils et politiques; elle insinuait même qu'en cas de refus, elle procurerait à ce prince des établissements considérables dans les Pays-Bas. Cette dernière clause semblait tout à la fois une menace et une injonction; elle blessa la fierté d'âme du monarque français; mais, considérant qu'il aurait au Nord un nouveau germe de discordes civiles, il consentit à tout ce qu'on demandait, et le traité

7 Novembre. et le mariage furent enfin arrêtés. Les deux cours furent contentes des arrangements conclus; mais, d'un commun accord, on renvoya le mariage au printemps. La reine se détermina à parcourir le Midi, et, le 6 octobre, Leurs Majestés, avec une nombreuse suite et escortées de MM. de Camarsac et de Richon, jurats, se mirent en route pour Cadillac, où d'Épernon, devenu depuis peu gouverneur de la Guienne, les accueillit avec une pompe princière. Le lendemain elles arrivèrent à Bazas, où, en mémoire de leur joyeuse entrée, le roi fit mettre en liberté quelques prisonniers. De Bazas, la cour prit la route de Toulouse, par Casteljaloux et Nérac.

Le cardinal alla rejoindre le roi et la reine à Toulouse, en novembre, et leur rendit compte de tout ce qui s'était passé. Alors on décida que le roi irait en Provence, où l'on croyait entrevoir des germes d'une révolte; mais l'excessive rigueur de l'hiver fit renvoyer cette excursion jusqu'aux beaux jours du printemps. Enfin le traité, ratifié aux applaudissements de la France, fut publié avec une grande solennité à Aix où se trouvait le roi et où il reçut du pape les dispenses de son mariage avec l'infante. C'était la fin d'une guerre de vingt-

Mémoires de Mlle de Montpensier, t. III, p. 435, etc. 1660.

cinq ans. La France se croyait heureuse : « C'était une joie » si générale, dit Mlle de Montpensier, qu'on n'en a jamais vu » une si naturelle dans l'esprit et dans le cœur de tout le » monde. » A Bordeaux, c'était une vraie fête de famille que le 23 juin 1660; tous les corps assistèrent, en costume, au *Te Deum*, à Saint-André. On fit un feu de joie sur les fossés

de l'Hôtel-de-Ville, où tous les bourgeois se trouvaient en armes, et d'autres feux particuliers devant toutes les maisons respectables ; de tous côtés on ne voyait que des divertissements publics, toutes les démonstrations possibles d'un bonheur difficile à décrire.

CHAPITRE V.

D'Épernon gouverneur de la Guienne. — Voyage de Louis XIV, de Langon à Bordeaux. — Sa réception. — Son départ. — On exige des documents justificatifs, des titres de bourgeoisie. — Règlement pour l'admission des nouveaux bourgeois. — Vauban reconstruit le Château-Trompette. — Plaintes des Bordelais à cet égard. — Nouveaux projets de l'administration municipale pour les divers besoins de la ville et pour l'amortissement de la dette. — Nouvelles demandes. — Le roi en fait peu de cas. — Le pouvoir absolu commence à respecter les libertés publiques. — Arrêt du Conseil à Paris, qui modifie l'élection des jurats et prescrit plusieurs mesures utiles au commerce et au bien-être des Bordelais. — Le maréchal d'Albret arrive à Bordeaux en qualité de gouverneur de la Guienne, etc.

Livre XII. — 1660.

Le roi n'avait pas oublié l'accueil flatteur que d'Épernon lui avait fait à son arrivée à Cadillac; il voulait lui en témoigner sa reconnaissance et ne voyait rien de plus convenable à faire que de le nommer gouverneur de la Guienne. D'Épernon fut sensible à ce souvenir de son roi; les sieurs de Camarsac, Videau et le procureur syndic se rendirent à Agen pour le complimenter à cette occasion. Le temps n'était pas loin, où tous les bourgeois se fussent levés en masse à cette nouvelle; aujourd'hui c'est de l'indifférence : il faut si peu pour soulever ou apaiser les flots de la colère populaire! Le mariage fut célébré à Saint-Jean-de-Luz, par procuration, le 13 juin. Leurs Majestés reprirent la route de Bordeaux; elles devaient coucher à Langon, le 22 du même mois. Le lendemain, à sept heures du matin, elles s'embarquèrent, au bruit des canons et des trompettes, dans une maison navale doublée de velours cramoisi avec des passements d'or; les fauteuils de Leurs Majestés étaient recouverts de velours de la même qualité et séparés des autres personnes de leur suite par une magnifique balustrade étincelante d'or. Les

princes, les ministres et les principaux seigneurs avaient des chaises garnies de velours noir; la galiote était richement dorée et ornée d'emblèmes d'amour, de chiffres entrelacés, de diverses devises appropriées aux circonstances; elle était couverte, d'un bout jusqu'à l'autre, d'élégants tapis, et tout autour se trouvaient des bancs garnis de velours avec des crépines d'argent. Le haut du bateau royal avait la forme d'un dôme très-élevé, doublé de velours cramoisi; il était tiré par quatre bateaux plats azurés et semés de couronnes d'or avec les chiffres de Leurs Majestés et de la ville; tous les matelots étaient habillés de taffetas blanc avec passements d'or et d'argent. Cette galiote portait le roi, la jeune reine, la reine-mère, toute la cour; plusieurs autres bateaux la suivaient portant la suite de Leurs Majestés, et accompagnés de violons et de musiciens de Bordeaux. Le peuple, stationné sur les rives, répondait par des *vivats* prolongés aux chants de joie du clergé; l'écho jouait sur les eaux et répétait au loin les accents d'admiration et d'amour d'une population profondément émue et ivre de joie; le tout offrait un aspect féerique et charmait les sens. A plusieurs reprises, le roi témoigna combien il était sensible au gracieux accueil que les Bordelais leur avaient fait, à lui, à son auguste épouse et à la reine sa mère.

Arrivées à Bordeaux à deux heures, Leurs Majestés furent reçues sur le port par le gouverneur d'Épernon, qui s'était rendu en ville à cet effet le 21, et pour y ordonner les préparatifs nécessaires. Il présenta au roi les clés de la ville; mais le prince lui fit signe de les offrir à la jeune reine, qui les lui rendit. Les trois clés de la ville, d'argent massif, étaient réunies, dans un bassin d'argent, avec un anneau de deux serpents entrelacés; au bout de chaque clé étaient deux dauphins, portant sur leurs têtes des fleurs-de-lis en vermeil; le reste des clés était parsemé de fleurs-de-lis semblables. D'Épernon avait ordonné un grand nombre de carrosses pour

Chronique bordelaise.

le cortége; le roi et la reine furent conduits chez le président de Pichon, au Chapeau-Rouge. La reine-mère et Monsieur descendirent à l'archevêché, et Mademoiselle logea chez M. de Pontac, premier-président. Les rues où devait passer le cortége étaient tapissées; les balcons et les fenêtres étaient garnis de dames qui agitaient au dehors des mouchoirs blancs en signe de joie, et l'air retentissait des cris mille fois répétés de : *Vive le roi! vive la reine! etc., etc.*

Après quelques jours de réjouissances à Bordeaux, Leurs Majestés se mirent en route (27 juin) pour Paris, par Blaye, accompagnées de MM. de Camarsac, de Déjéhan, du procureur-syndic et des clercs de la ville. En reconnaissance de leurs bons offices et à l'occasion de son mariage, le roi crut honorer la ville où il avait été si magnifiquement reçu, en donnant aux jurats des lettres de noblesse et de confirmation pour ceux qui en avaient déjà. Les jurats d'alors, c'étaient MM. de Camarsac, écuyer; Grenier, avocat; Lestrilles, bourgeois; Richon, écuyer et trésorier de France; Videau, avocat, et Déjéhan, bourgeois. Leur autorité était alors très-grande et très-étendue et leur influence sur la population bien considérable. Comme ces magistrats étaient obligés de consacrer tous leurs moments aux affaires publiques, le conseil général crut devoir, en 1661, porter le traitement de chaque jurat à 1,500 livres; c'était une indemnité en raison de l'abandon momentané qu'ils faisaient de leurs propres affaires pour celles de la ville. Dans ce temps, le titre de bourgeois de Bordeaux était encore très-recherché; mais, à la faveur des discordes civiles, plusieurs habitants de la ville l'avaient usurpé. On provoqua un arrêt du conseil, en décembre 1660, qui ordonnait qu'on prouvât, par des pièces justificatives, le droit qu'ils avaient de prendre le titre honorifique de bourgeois de Bordeaux.

Les priviléges des bourgeois avaient été grands et étendus, mais on en avait suspendu, nié ou violé plusieurs pendant les

guerres de la Fronde et de l'Ormée. Il s'agissait de les faire revivre et de les remettre en vigueur. Conformément donc aux anciens usages du pays, le parlement avait défendu, le 30 mars 1654, aux cabaretiers, de vendre ou d'acheter d'autres vins que ceux provenant des crûs des bourgeois. Cet arrêt fut remis en vigueur à la grande satisfaction et au profit de la bourgeoisie. On arrêta encore qu'après avoir vérifié tous les titres, et examiné tous les registres des bourgeois, aucun individu ne serait plus admis à se faire inscrire sur le tableau des bourgeois s'il n'avait un intérêt de 2,000 livres sur un navire de fabrique française, et si trois ou quatre jurats ne voulaient apposer leurs signatures au titre sollicité ou accordé. On fit trois registres de la bourgeoisie véritable et légalement instituée; l'un d'eux fut déposé au bureau des finances; l'autre au greffe de l'Hôtel-de-Ville; le troisième à la connétablie. Les bourgeois avaient eu le privilége de porter l'épée et de se munir partout d'armes à feu; mais ces priviléges étaient devenus la cause de rixes et de crimes et une sorte d'abus; un arrêt du conseil les supprima en 1670, le 18 juillet. Cette sage défense fut renouvelée en 1706, et une amende de 500 livres fut imposée à tout individu qui porterait des pistolets de poche, un poignard, baïonnette ou d'autres armes défendues, à l'exception toutefois des gentilshommes et des officiers des armées du roi. Les bourgeois avaient en outre le singulier privilége d'être dispensés de recevoir chez eux des garnisaires, sans au moins un jugement préalable ou un ordre du roi.

Pendant son séjour à Bordeaux, Louis XIV eut souvent occasion de voir l'affreuse misère qu'entraîne à sa suite la guerre civile; désireux de prévenir chez les Bordelais, dont il avait apprécié les bons sentiments, le retour de semblables désordres, il songea à faire reconstruire le Château-Trompette et à en faire une place forte pour réprimer plus aisément toute tentative de révolte ou de résistance à l'autorité

Livre XII. Chap. 5. — 1660. dont les Bordelais, naturellement bons et faciles à égarer, n'avaient que trop souvent donné le funeste exemple. Il donna ordre à Vauban de reconstruire le Château-Trompette. Le plan déplut aux Bordelais; les bastions devaient projeter trop en avant sur la rivière et intercepter par conséquent toute communication entre la ville et les Chartrons, par le littoral de la Garonne. Le commerce s'en plaignit; mais Vauban, qui ne voyait que l'intérêt du roi, et voulant que son fort dominât à la fois la rivière et la ville, continua les travaux. Le cas paraissait assez grave pour exciter l'attention la plus sérieuse de l'administration. On convoqua un conseil général, et on délibéra qu'il fallait envoyer des députés à Paris, pour supplier le roi de faire reculer les bastions, ou, s'il était impossible de réformer cette partie du plan, de vouloir bien y faire un quai qui fournît aux habitants des Chartrons et de la ville un trajet plus court et plus de facilité pour leurs communications journalières et le transport de leurs marchandises. On chargea les députés de demander encore avec instance la suppression des cinquante sous par tonneau imposés à chaque vaisseau étranger à son entrée dans le port, la réunion des offices des courtiers au domaine de la ville, la réparation de la tour de Cordouan et l'établissement d'un fonds d'amortissement pour l'extinction des dettes de la ville. Les députés
1661. partirent le 1er septembre et furent accueillis avec bonté par le roi; il fit droit à quelques-unes de leurs demandes et
Tome II, pag. 383 et 673. promit de s'occuper des autres. En effet, en 1665, ce monarque, ami des beaux-arts, fit restaurer, d'une manière grandiose, le magnifique phare de Cordouan, par Louis de Foix. Quant au droit de cinquante sous par tonneau, la suppression en offrait des difficultés pour le moment; mais en 1661, M. de Malet, premier jurat, renouvela la même demande avec plus de succès et supplia Sa Majesté, au nom de la ville, de révoquer le privilége qu'elle avait octroyé au marquis de Duras, de pouvoir faire descendre du Haut-Pays, contrairement aux

priviléges des bourgeois de la ville, mille tonneaux de vin en barriques de jauge bordelaise, immédiatement après les vendanges. Cet abus se renouvelait tous les ans, de sorte que les jurats furent enfin obligés de mettre des gardes aux portes et sur les quais pour empêcher l'introduction en ville des vins du Haut-Pays, et pour s'informer et constater avec soin de quels crûs étaient les vins arrivés en rade. Le zèle des employés du fisc ne connaissait pas de bornes et faisait des mécontents; la rigueur de leurs procédés ne ralentit pas la contrebande et ne fit qu'augmenter les précautions pour échapper à une surveillance vexatoire. En 1665, les courtiers s'arrogèrent un droit que la loi leur déniait; ils voulaient forcer les commerçants qui avaient déclaré au bureau de la connétablie la nature, l'origine et la destination de leurs marchandises, de venir faire la même déclaration devant le juge de l'amirauté et y représenter leur livre de raison; mais ces prétentions des employés subalternes furent repoussées comme insolites et nuisibles aux relations commerciales. A cette époque, le commerce renaissait avec splendeur et le roi en favorisa le développement en fondant, en 1664, la compagnie des Indes occidentales. Le 19 novembre, on convoqua le conseil général des Cent-trente, pour savoir ce que chacun voulait donner, afin de former un fonds spécial pour les opérations de cette compagnie. Le roi donna plus de six millions de notre monnaie; les princes y contribuèrent avec empressement; les cours souveraines donnèrent 12,000 livres; les finances, deux millions; la caisse des marchands, 650,000 livres. Toute la nation secondait son roi, dit Villars, dans ses généreux efforts pour la prospérité de la France.

Livre XII. Chap. 5. — 1661.

1665.

Siècle de Louis XIV, chap. 39.

Mais enfin Colbert arrive, et avec lui le crédit et la confiance; il crée les arts et l'industrie, favorise le commerce extérieur, ouvre de nouvelles routes, des canaux nouveaux et grandioses, en particulier celui du Midi, cette grande artère de la France. Ses premiers soins sont pour l'industrie et le

Livre XII. Chap. 5. — 1665.

commerce de l'intérieur, qu'il encourage et protége, pendant que l'agriculture fleurit partout, grâce à l'impulsion que lui avait donnée Sully. Colbert ne s'arrête pas, il porte la marine française à cent vaisseaux de guerre, fait réparer Brest et Toulon, crée Rochefort, ranime Bordeaux, établit, comme nous l'avons dit, les compagnies des Indes orientales et occidentales, et, un peu plus tard, celle de l'Afrique, pour le commerce de la Méditerranée.

Correspondce de Louis XIV, tome III.

Le roi lui-même, d'après le conseil de Colbert, écrivit aux jurats et aux bourgeois de Bordeaux pour les engager à entrer dans la compagnie des Indes. M. de Pontac, qui avait la confiance du roi et de Colbert, écrivit, le 24 octobre 1664, à cet illustre ministre, qu'il avait mis lui-même dans la caisse de la compagnie 6,000 liv., et que le président de Pichon, les conseillers Montesquiou, Grimard et Salomon, y avaient aussi mis chacun 3,000 liv. Les jurats s'étaient donné bien des peines pour trouver des actionnaires ou des hommes décidés à encourager cette entreprise; le commerce était alors peu accoutumé à ces grandes spéculations; il reculait à la vue des hasards et des dangers possibles; l'Angleterre et la Hollande savaient s'élever au-dessus de toutes les craintes et recueillaient seules tous les avantages. Le gouverneur de Guienne, le marquis de Saint-Luc, écrivit le 5 décembre, et, attestant le zèle des Bordelais pour les travaux de la nouvelle compagnie, ajouta : « Il n'y a que le clergé qui s'en veut » dispenser, et la Cour des Aides, qui ne fait pas, il me sem- » ble, tout ce qu'elle pourrait. Le premier corps dit que ce » serait contre son ministère, et l'autre assurément n'a pas de » raison de ne pas faire un plus grand effort; elle prétend » ne donner que 24,000 liv.; ils sont 40 officiers plus accom- » modés à proportion que ceux du parlement. » Il conseilla un appel plus sévère au premier président de cette Cour.

On voit tout ce que Louis XIV et Colbert tentèrent de faire pour étendre nos relations commerciales avec les Indes. Les

circonstances circonscrivaient l'action du génie, et les commerçants d'alors n'osaient pas monter à la hauteur où l'on croyait pouvoir les élever; mais ils ne perdirent pas de vue la prospérité de notre ville; rien n'a été négligé pour en faire la reine du Midi; en Colbert, les sciences et les beaux arts avaient trouvé un Mécène, le roi un grand ministre et Bordeaux un ami; la prospérité commerciale de notre cité date de cet homme célèbre. Le commerce des Bordelais avec le Nord prenait alors d'heureux et étonnants développements; mais, par malheur, une épidémie désastreuse désola, pendant 1664, la Hollande et la Zélande; les jurats de Bordeaux, pour prévenir l'introduction de la contagion, ordonnèrent à tout vaisseau venant du Nord et sortant surtout de ces parages, de mouiller pour leur quarantaine devant les palus de Blanquefort, vis-à-vis de Montferrand, afin d'y décharger et de parfumer leurs cargaisons; le commerce de Bordeaux en éprouva de grandes pertes (1).

Les observations des jurats de Bordeaux, sur les bastions du nouveau Château-Trompette, furent enfin couronnées de succès; le roi leur permit de construire, en dehors des bastions, un quai, mais aux frais de la commune de Bordeaux; cependant, sur les représentations de l'administration municipale, qui démontrait que les ressources de la ville étaient insuffisantes pour un ouvrage si dispendieux, le travail fut abandonné pour quelque temps, puis repris avec vigueur, et enfin achevé par le gouvernement avec le secours de la ville, dont les dettes furent vérifiées par ordre du roi, le 22 septembre 1667. Pour former l'esplanade du Château, il fut décidé plus tard, par un arrêt du Conseil, qu'il serait pris cent toises de terrain tout autour; la ville fut autorisée à augmenter les droits d'octroi pour indemniser les propriétaires expropriés.

(1) De cette époque date la fondation du village dit *La Grange*, vis-à-vis de Montferrand.

Livre XII. Chap. 5. — 1665. C'est alors que l'on commença à parler de la démolition de plusieurs maisons dans un certain rayon autour du Château, de la porte Saint-Germain et des *Piliers-de-Tutelle;* ces édifices tombèrent plus tard, en 1677.

Chronique bordelaise. 13 août 1665. Bordeaux reprenait, avec son ancienne activité, le cours prospère de ses affaires; mais les besoins étaient urgents et très-multipliés. On tint plusieurs assemblées, où il fut reconnu qu'il fallait faire un quai depuis la manufacture jusqu'à l'extrémité des Chartrons, espace immense, presque partout sans pavé et presque toujours couvert de vase. On délibéra aussi qu'il fallait construire les bâtiments de l'hôpital de la manufacture, qui étaient insuffisants pour recevoir tous les pauvres de la ville, et augmenter les revenus de l'hôpital de
1668. Saint-André; qu'il était nécessaire d'établir un fonds d'amortissement pour éteindre l'ancienne dette, 80,000 livres, dans l'espace de six ans, et la nouvelle dette, 40,000 livres, dont l'extinction définitive devait s'effectuer en quatre années, après
1669. la liquidation de l'ancienne dette. On s'occupa aussi dans ces assemblées de nettoyer et de paver les rues, d'augmenter les gages des officiers de guêt et de réduire ceux des jurats. On y arrêta aussi qu'aucun marchand ne serait élu juge de la Bourse, ni jurat, s'il n'avait deux mille livres sur un vaisseau de fabrique française, ni reçu bourgeois s'il n'avait mille livres (1).

Outre ces propositions faites et soutenues par le sieur Pellet,

(1) En 1668, on vit arriver à Bordeaux, le 21 août, les ambassadeurs de Pierre le Grand, duc de Moscovie, revenant d'Espagne. Ils s'arrêtèrent quelques jours à Gradignan, en attendant la réponse d'une lettre qu'ils avaient écrite au roi de France pour les défrayer pendant leur voyage dans son empire. Ils étaient suivis de sept carrosses à six chevaux et furent reçus avec pompe par la ville, d'après les ordres du gouvernement; et, après avoir séjourné deux jours à l'hôtel de Puy-Paulin, ils partirent dans un bateau que les jurats avaient fait préparer pour eux et leur suite. On était loin de prévoir alors la future grandeur des successeurs de ce petit duc, ou l'accroissement prodigieux de cet empire naissant de la Russie, qui pèse tant aujourd'hui (1859) sur l'Europe.

intendant dans la province, le Conseil eut encore à délibérer sur l'utilité qui résulterait pour la ville, de la réunion des deux hôpitaux, de la suppression du collége de Guienne et de l'emploi de ses revenus consacrés à l'établissement d'un collége de marine. On discuta beaucoup ces différents sujets; enfin, les procès-verbaux de ces diverses séances et des délibérations qui en furent la suite, furent envoyés au roi, avec prière de les faire examiner par des commissaires compétents et impartiaux. Toutes ces demandes, ces plaintes renouvelées, fatiguaient le roi; il s'habituait à faire peu de cas de ces importunités de son peuple; il commençait à comprendre qu'il pouvait être et qu'il devait être maître chez lui. Cependant quelle que fût la servilité des Français en présence de ce grand roi, les Bordelais osèrent lui dire tout haut, par leurs jurats, que, puisqu'on ne daignait pas prêter l'oreille à leurs légitimes réclamations, ils craignaient que les intérêts de leur cité ne fussent compromis et même les libertés publiques. Le Conseil des Cent-trente fut convoqué; on y parla beaucoup de la dette publique, de l'arrêt que les paroisses circonvoisines avaient surpris pour l'entrée de leurs vins, au préjudice du privilége du vin des bourgeois, des moyens nécessaires à prendre pour obtenir de Sa Majesté qu'il fixât les qualités de la bourgeoisie et ses droits conformément à l'arrêt de 1664, et enfin, des prétentions du bureau des greffes sur le greffe de l'Hôtel-de-Ville, que le roi voulait assujétir au contrôle commun à ceux des justices royales, de même qu'il avait le projet de priver l'administration municipale des bénéfices des amendes. Ils délibérèrent à l'unanimité qu'il fallait charger quelqu'un de défendre leurs intérêts à Paris. Jusqu'alors les villes envoyaient des députés au roi; mais, ne voulant plus être importuné de la sorte, il défendit de semblables députations, prétendant que c'était toujours des intrigants, des mécontents, des ambitieux qui recherchaient ces charges pour les faire payer cher aux villes qui seraient assez aveugles pour leur

Livre XII. Chap. 5. — 1669. *Chronique bordelaise.*

Mai 1670.

Livre XII. Chap. 5. — 1670. confier des missions semblables. C'était un prétexte, comme nous venons de le dire; mais, au fond, il y avait dans ce prétexte beaucoup de raison et de vérité. Ne pouvant donc pas envoyer des députés, les jurats écrivirent à M. Barbot, qui se trouvait alors à Paris, le priant de vouloir bien, sans émoluments, employer son influence et ses talents pour la défense des intérêts de ses concitoyens. La dette publique de Bordeaux occupait alors beaucoup l'attention des Bordelais et celle du roi; on proposa, pour l'éteindre, d'établir sur le froment un impôt de cinq sous par boisseau, sur le méteil quatre sous, sur les seigles et les fèves trois sous, et enfin deux sous sur chaque boisseau de toute autre sorte de menu grain qui se vendrait dans la ville, faubourgs et banlieue. Ce moyen ne suffisait pas aux yeux de M. Pussot, commissaire du roi, qui tenait toujours à ce qu'on maintînt l'impôt d'un écu sur chaque tonneau de vin. M. Barbot et M. Duribaut, que la bourgeoisie envoya comme amis pour travailler avec lui à Paris, répondirent que la suppression de l'impôt sur le vin nécessitait la création d'un nouvel impôt pour le remplacer; qu'il fallait par conséquent en trouver un autre moins vexatoire et capable de réaliser les vœux de la ville et du roi.

Le Conseil des Cent-trente répondit qu'on mettrait un impôt sur les agneaux et chevreaux qu'on tuerait en ville et dont on faisait un grande consommation. Cette nouvelle ressource ne paraissait pas suffisante; mais la favorable impulsion donnée au commerce par Colbert, le développement de l'industrie manufacturière et viticole, le progrès de l'agriculture, l'organisation des comptoirs et des compagnies de commerce, les faveurs accordées à tous les genres de mérites par ce nouveau Mécène, fournirent de nouvelles ressources à la ville, la mirent à même de faire face à une grande partie de ses besoins et à surmonter les difficultés de sa position. En présence de
31 Juillet. circonstances si favorables, on fit enregistrer un arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'extinction des dettes

de la ville et pour les gages des officiers, pour la reddition des comptes du trésorier de la ville et de toutes les autres administrations publiques, pour le pavage et le nettoiement des rues, pour régler à l'avenir le mode de l'élection des jurats, dont les fonctions jusqu'alors étaient partagées entre les gentilshommes, les avocats et les marchands; mais qui ne seraient plus exercées que par un gentilhomme, ou un officier de la cour, ou un avocat, alternativement, et par deux marchands. D'après le même arrêt, on ne pouvait être élu consul ou juge de la Bourse, sans qu'on eût justifié avoir un fonds de 2,000 liv. sur un vaisseau construit en France, pour le moins de cent tonneaux, ni être reçu bourgeois de Bordeaux sans un semblable placement de mille livres, ou sans avoir part pour la dite somme dans la compagnie du Nord. Cet arrêt portait l'empreinte du pouvoir absolu; il violait toutes les ordonnances des prédécesseurs de Louis XIV; il anéantissait les statuts et les priviléges de Bordeaux; il renversait les libertés publiques et faisait de la volonté du roi la loi souveraine du pays. On l'enregistra docilement, cependant, sous la réserve pure et simple de faire des remontrances; mais l'édit fut littéralement exécuté, car au lieu d'élire pour jurats un gentilhomme, un avocat et un marchand, on élut à Bordeaux le sieur de Malet, écuyer, et les sieurs Noguès et Lostau, marchands.

Dans ce temps, le maréchal d'Albret fut nommé gouverneur de Guienne; il arriva à Bordeaux le 31 mai 1671, accompagné de M. le comte de Miossens, son frère, de sa fille, de sa belle-sœur, et d'un grand nombre de gentilshommes du pays; il fut complimenté sur le port, devant la porte Cailhau, par tous les corps constitués de la ville et par M. le président de Pichon, au nom du parlement. Le cortége se rendit directement à la cathédrale, où le nouveau gouverneur prêta le serment accoutumé entre les mains de Monseigneur l'Archevêque.

CHAPITRE VI.

Bordeaux prospère.—Nouveaux impôts.—Le peuple murmure.—Nouvel impôt sur les vases d'étain et les mesures du marchand.— Une sédition.—Les employés repoussés et poursuivis.—Noble conduite des jurats. —Attroupements à Saint-Michel et à Sainte-Croix.—M. de Tarneau, conseiller, est tué.—La conduite du parlement.— Les factieux demandent la mise en liberté de leurs complices qu'on avait arrêtés.—Un jurat va, à travers mille périls, prier le commandant du château de donner la liberté aux prisonniers, afin d'empêcher le pillage et l'incendie de la ville. Le commandant les met dehors.—Les séditieux se réunissent encore à Saint-Michel.—Le maréchal s'abouche avec les séditieux.—L'arrêt du parlement en faveur des séditieux. —Nouveau placard séditieux à Saint-Michel— Une amnistie générale.—La raison présumée de la conduite équivoque du maréchal d'Albret dans cette occasion.

Livre XII. — 1672.

A considérer attentivement l'état de Bordeaux, à deux différentes époques, celle de sa plus grande liberté et celle où la liberté n'existait presque pas, on eût dit que le despotisme était plus favorable à la prospérité de notre cité, que ces prétendues libertés si souvent voisines de la licence et presque toujours la cause de jalousies, de rivalités ambitieuses et de luttes intestines. Toujours est-il vrai que jamais la prospérité de Bordeaux n'avait suivi une marche ascensionnelle aussi rapide que sous l'autorité tutélaire du grand roi. Louis XIV laissait l'empreinte de sa grandeur personnelle sur toutes ses entreprises; il voulait la France grande, belle et à la hauteur de ses propres idées; il s'identifiait avec elle, et jamais prince n'a pu dire avec plus de vérité : *L'État, c'est moi!* Il lui fallait sans doute, pour cela, beaucoup de peines, de soucis et de sacrifices; il en fallait aussi à la France, et Bordeaux en eut sa part. La guerre que ce roi faisait à la Hollande laissait malheureusement un grand vide dans le trésor; il

importait à l'État de le combler. On avait frappé de forts impôts plusieurs sortes de marchandises; cela ne suffisait pas; on mit un nouvel impôt sur le papier timbré et sur l'étain ouvré. Le peuple voyait avec peine ces nouvelles charges, dont il ne comprenait pas la nécessité. Le pouvoir non seulement foulait aux pieds ses libertés, mais il empiétait sur ses droits les plus inaliénables en le privant d'un bien-être qui était le fruit de son travail et de ses économies, et en tarissant la source d'où découlait tout ce qui pouvait augmenter les ressources de son existence ou répandre un charme sur la vie. Le droit de marque surtout, établi sur les mesures employées par les marchands et les cabaretiers, parut aussi au public comme un impôt vexatoire qui tendait directement à augmenter le prix des denrées nécessaires. Le peuple était mécontent; mais que pouvait-il sous la main de fer de Louis le Grand? Bordeaux, cependant, était tranquille; mais il survint inopinément dans ses murs un événement léger en apparence, mais qui menaçait, en prenant les proportions d'une sédition, de replonger la ville dans les horreurs de la guerre civile; en voici la cause (1) :

1672.

1675.

Le 26 mars, les préposés du fisc se transportent chez un potier, rue du Loup, pour apposer la marque légale sur des ustensiles mis en vente. Les femmes du quartier, armées de couteaux et de pierres, accourent, criant : *aux gabeleurs!* et les menaçant de la mort. Des attroupements considérables se forment; la population se précipite sur la scène du désordre, prend la défense des femmes, qui, se voyant appuyées par leurs maris, leurs parents et leurs amis, brisent la porte et les vitres et poursuivent les commis du gouvernement jusque dans la rue Arnaud-Miqueu, où ils se cachent. Le jurat Fontenel arrive avec quelques soldats, et, après avoir ordonné à

1675.

D. Devienne, liv. X.

(1) Nous empruntons à D. Devienne presque tous les détails relatifs à cette sédition. Ils sont exacts et confirmés par nos recherches.

Livre XII. Chap. 6. — 1675.

la populace de se disperser, va chercher les commis et ramène avec courage dans la boutique d'où ils avaient expulsés. Le lendemain, 27, les employés recommenc leur opération dans la même rue, assistés de la force pub que. Mais tout à coup on voit arriver des bandes de force en désordre, tous armés de couteaux, de bâtons et de pierr et criant : *Vive le roi sans gabelle!* Ils voulaient donner à l résistance une apparence de légalité : la sédition était org nisée. Le jurat Fontenel, suivi d'un capitaine et de qua soldats, ordonne au peuple de se retirer, aux hommes pai bles de donner l'exemple, aux maîtres potiers et aux ma chands de garder leurs ouvriers chez eux. L'un des factie s'avance vers le jurat et lui dit de se retirer; que le peup qui ne voulait pas d'un impôt si vexatoire, allait assommer vils agents du pouvoir, et donner un exemple de sa vengea et de sa haine pour les oppresseurs des pauvres. Fonte prend à l'instant sa livrée de magistrat et répond qu'il faisait que son devoir et saurait toujours le faire pour exécu les ordres du roi et du gouverneur; quant à eux, qu'il priait de se disperser et de réfléchir que leur conduite il gale les conduirait à leur perte et attirerait sur la ville nouveaux malheurs. Voyant que le jurat ne se retirait p on se met à l'insulter, à le menacer et, enfin, à faire toml sur les commis, qui s'étaient abrités derrière la robe du jur une pluie de pierres qui force ce magistrat de s'éloigner, ap avoir reçu des blessures et de fortes contusions. Il recu protégé par les soldats et quelques gentilshommes, jusq la rue Saint-Jâmes, dans l'espoir de se sauver avec les co mis dans l'Hôtel-de-Ville; mais arrivé à l'entrée du marcl il rencontre une multitude de gens de la lie du peuple, manifeste les intentions les plus coupables. Alors, voy qu'on en voulait à la vie des commis, il les fait entrer d une maison, et s'étant mis sur la porte, les bras étendus et robe déployée, il leur dit qu'il était prêt à s'exposer à to

pur fureur plutôt que de souffrir qu'une multitude d'hommes eût la lâcheté de mettre la main sur deux ou trois commis sans armes, et qui n'avaient d'autre tort que d'exécuter les ordres du roi; que ces employés étaient sous sa sauvegarde, et que, s'ils voulaient massacrer des hommes inoffensifs incapables de résistance, il fallait qu'ils commençassent par lui passer sur le corps avant de pénétrer jusqu'à eux. Ces mâles accents d'un homme de cœur, cette intrépidité en présence de la mort, imposent le respect à la foule étonnée; elle s'arrête comme désarmée, et sur ces entrefaites, trois autres jurats arrivent au secours de Fontenel. La fureur du peuple s'apaise, les victimes avaient échappé à la mort. Après quelques moments de repos, les jurats sortent, ayant chacun à son côté un commis, et s'avancent vers l'Hôtel-de-Ville; mais on crie de nouveau que les *gabeleurs* se sauvent, et, sans garder aucun ménagement pour les jurats, on fait tomber une grêle de pierres sur les uns et sur les autres. Alors on ordonne à la milice de faire feu sur l'attroupement et de fondre sur les plus hardis, à grands coups d'épées et de hallebardes; plusieurs restent sur la place, les autres se dispersent à la faveur de la nuit; mais leur défaite ne les rend que plus furieux pour le lendemain.

D. Devienne, liv. X.

On prévint le maréchal d'Albret qui était indisposé; il se transporte le 28 chez M. le Premier-Président et fait donner l'ordre aux capitaines de se rendre auprès des jurats à l'Hôtel-de-Ville, où le devoir les appelait. La Cour, prévenue aussi, défend les attroupements et ordonne à toutes les personnes en état de porter les armes de se réunir, au premier appel, auprès des jurats et des capitaines et de marcher sous leur drapeau. Cependant les factieux s'étaient rendus maîtres de la porte Sainte-Croix, de la place Canteloup et de Saint-Michel; ils avaient déjà sonné le tocsin au beffroi de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Michel, à Sainte-Croix et à Sainte-Eulalie, et introduit dans la cité une multitude de paysans

D. Devienne, *ibid.*

alléchés par l'espoir du pillage. Le désordre était à son comble, la terreur dans tous les esprits; c'était l'*Ormée* qui reparaissait avec ses sanglants souvenirs. Des membres du parlement, assistés des jurats, vont haranguer la foule; mais le peuple en arrête plusieurs et refuse de les mettre en liberté, si on ne brisait pas les chaînes de quelques-uns des leurs qui étaient en prison. M. de Tarneau leur représente qu'on n'obtenait rien par la violence; qu'il était moralement impossible de satisfaire tous leurs désirs, et qu'il fallait attendre de la bonté du roi les grâces et exemptions qu'ils sollicitaient; mais à peine a-t-il achevé la phrase, qu'un coup de mousqueton l'étend raide sur la place! Ce n'est pas assez encore; les émeutiers s'emparent du président Lalanne et de deux conseillers et jurent de les massacrer si on ne mettait pas en liberté leurs concitoyens. Pendant ces débats, on fait sortir par une porte de derrière les malheureux commis, qui, conduits à travers des rues étroites et à la faveur d'une nuit obscure, arrivent au Château-Trompette. Le comte de Montaigu, qui y commandait, fait sortir des soldats; ils dispersent les factieux et en étendent plusieurs sur le carreau; ils en conduisent quelques autres dans le château.

Les capitaines de quartiers arrivent avec un grand nombre de bourgeois et deux escouades commandées par Boroche et Minvielle; ils font la patrouille et nettoient les places publiques et les carrefours. Les jurats rendent une ordonnance pour que tous les citoyens, ou, selon le langage du temps, tous les bourgeois, manants et habitants de Bordeaux prennent les armes pour étouffer la rébellion; le parlement défend, sous peine de mort, les attroupements séditieux, et invite le gouverneur et le commandant du château à venir au palais, afin de délibérer en commun sur les nécessités du moment. Ces messieurs se rendent à la prière de la cour, et on délibère qu'il fallait se rendre à l'Hôtel-de-Ville, se mettre en état de défense et à l'abri d'une surprise; qu'il était en outre

nécessaire de garder les portes et les avenues des places publiques. Les jurats s'efforcent de réunir les bourgeois, mais soit crainte, soit complicité, ils ne sortent pas de chez eux et paraissent même faire cause commune avec les factieux, criant, comme la populace : *Vive le roi sans gabelle!* Les jurats et les commissaires nommés par chaque jurade, essaient de publier l'arrêt du parlement, mais en vain; les rassemblements deviennent plus tumultueux et plus bruyants; on fait entrer par la porte Sainte-Croix une multitude de paysans qui parcourent la ville sans opposition et en désordre, en attendant le moment du pillage, et intimident tellement les bourgeois qu'ils n'osent pas s'exposer dans les rues. Les factieux sont donc maîtres de toutes les places, et toutes les fois que les jurats ou les commissaires élèvent la voix pour faire entendre la raison, ils sont accablés de reproches, d'injures et de menaces, et forcés de s'enfuir. Boisson, jurat du quartier Saint-Michel, reste deux heures en butte à leurs sarcasmes et exposé à toute leur fureur. Tarneau n'est pas la seule victime, il en tombe plusieurs autres; les conseillers Andraut et Marbotin arrivent sur le théâtre de ces désordres et s'efforcent de faire entendre une voix amie à ces misérables; mais à peine ont-ils parlé de soumission, qu'on s'empare d'eux et qu'on déclare vouloir les mettre en pièces si l'on ne remet les prisonniers en liberté. Le désordre était à son comble; la fureur populaire menaçait de tout détruire; ils n'avaient plus qu'une seule chose en vue : la liberté des prisonniers. Les jurats se décident à les satisfaire; leur vie était à ce prix. Ils chargent Fontenel d'aller demander au comte de Montaigu, commandant du château, leur mise en liberté. C'était au nom de tous les Bordelais qu'on sollicitait cette grâce, puisque de cela seul dépendait, non seulement la cessation des troubles et des scènes d'horreur qui déshonoraient la ville, mais aussi la conservation de leurs maisons et de leurs fortunes, puisqu'on les menaçait du pillage et de l'in-

D. Devienne, liv. X.

cendie. Fontenel part pour le château; mais, arrivé devant la chapelle de Saint-Jean, il se voit arrêté par une troupe de séditieux qui menacent de le mettre en morceaux s'il ne leur donnait pas une lettre pour Montaigu, afin de faire sortir les prisonniers. Fontenel les assure qu'il y va dans ce but, et s'engage à revenir se mettre à leur disposition si les prisonniers ne sortaient pas avec lui. On le laisse partir en jurant que, s'il ne revenait pas dans une demi-heure avec les prisonniers, on l'égorgerait, lui, sa femme et ses enfants, et qu'on brûlerait sa maison. A cent pas plus loin, le même danger se reproduit avec une autre bande, qui lui tient le même langage. Enfin, il arrive au château, explique l'objet de sa mission, et supplie le comte de rétablir le calme dans leur malheureuse ville, en accordant la liberté aux prisonniers. Le comte hésite; son devoir lui inspirait un refus; l'humanité et une triste nécessité le poussaient à donner son assentiment à la supplique des jurats; mais dans ce moment survient le président de Lalanne avec un conseiller et le jurat Minvielle; ils confirment le récit que venait de faire Fontenel, et déterminent le comte à livrer les prisonniers; les jurats les conduisent aux coryphées du parti, qui les fait escorter en triomphe dans la ville. Alors les mutins se retirent à Saint-Michel et à Sainte-Croix, décidés, en apparence, à cesser toutes hostilités à l'avenir. Mais ils ne sont pas encore satisfaits; ils se retranchent dans les cimetières de ces deux paroisses, allument des feux, écrivent aux mécontents des autres paroisses de Bordeaux de se tenir prêts pour de nouvelles expéditions le lendemain. On le sait à l'Hôtel-de-Ville; les jurats restent en permanence et font tout ce qu'ils peuvent pour déterminer les bourgeois à prendre les armes pour la défense de leurs intérêts et de l'ordre social. Le maréchal d'Albret arrive avec des troupes et ranime le courage des bourgeois; mais les artisans se mêlent parmi eux et réussissent à neutraliser l'effet produit par sa présence. Sur ces

entrefaites, on apprend que des centaines de paysans étaient arrivés en ville et que le nombre des factieux grossissait à chaque instant. Le maréchal réunit le peu de bourgeois qu'il avait trouvé disposés à l'aider et se prépare à fondre sur eux. Une résistance formidable s'organise partout, et, forts de leur nombre et de leur audace, les factieux envoient dire qu'ils mettraient bas les armes si on voulait acquiescer à leurs demandes, sinon, qu'ils étaient résolus de mettre la ville au pillage. Le maréchal témoigna la meilleure volonté et dit qu'il allait au palais, auprès des chambres. Le parlement saisit aussi avec empressement une occasion favorable d'empêcher un conflit qui eût été vif et sanglant. Il charge Fontenel de se mettre en rapport avec les factieux et de leur dire qu'on recevrait leurs propositions; mais ils envoient le prieur des bénédictins de Sainte-Croix avec le curé de la paroisse de Saint-Michel, auprès du maréchal, pour lui dire que c'était à lui seul qu'ils voulaient remettre leurs demandes par écrit. Le maréchal n'hésite pas un instant et se rend, avec sa garde et quelques amis, au cimetière de Saint-Michel, où ils se tenaient réunis. On lui remit un papier, aux cris de : *Vive le roi sans gabelle !* De là, il se rend à Sainte-Croix, où il assiste un moment à un spectacle semblable, et, après avoir vu la démonstration la plus énergique sur le lieu des désordres, il repart pour rejoindre le parlement. Arrivé au palais, il trouve toutes les rues obstruées, toutes les issues fermées; les factieux ne voulaient laisser sortir un seul membre du parlement avant qu'on eût satisfait, par un arrêt, à leurs désirs. On délibère, on ne voulait pas pactiser avec la révolte ni se laisser faire la loi. Mais les factieux, impatients, envoient à la Cour le curé de Saint-Michel, qui, tout effrayé, entre et assure que, si on ne leur donnait pas satisfaction, ils allaient tout briser, tout brûler et le tuer lui-même. Le parlement, touché de cet avertissement, rend un arrêt portant que de très-humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté, afin qu'il

Livre XII.
Chap. 6.
—
1675.

Chronique bordelaise.

Livre XII. Chap. 6. — 1675.

lui plût de donner une amnistie générale aux Bordelais, d'abolir l'impôt mis sur le tabac, ainsi que le papier timbré, le contrôle, la marque de l'étain et des métaux. Il ordonne, en outre, sous le bon plaisir du roi, que tous ces droits surseoiront ensemble la levée de cinq sous par boisseau des blés et des farines qui entreraient en ville.

Cet arrêt, tout conforme aux vœux des factieux, fut publié et affiché; ils en parurent contents, et la journée du 30 se passa sans désordre; mais, dans la nuit, on afficha un placard séditieux à la grande porte de Saint-Michel. Le lendemain, un bénéficier de Saint-Michel, en se rendant à l'église, trouva une foule immense occupée à lire et à commenter ce placard; il l'enleva et le porta aux jurats réunis à l'Hôtel-de-Ville; on y lut l'avis suivant : « Messieurs, vous êtes avertis » qu'un nommé Despace, procureur au parlement; Pierre » Mauran, clerc de M. Bussaguet, conseiller, sont du parti de » la gabelle, et un nommé Taranque, chirurgien; c'est l'avis » que vous donne un ami de la patrie et du repos public! » On communiqua de suite cet écrit séditieux au gouverneur, à M. le président de Gourgues et au procureur général. Bientôt après, Despace et Mauran vinrent demander aux jurats qu'on fît des recherches pour découvrir les auteurs de ce placard; les jurats leur en donnèrent l'assurance. Dans ce moment le maréchal d'Albret fit dire aux jurats qu'il allait entendre la messe à Saint-Michel et qu'il serait bien aise qu'ils s'y rendissent, afin d'aviser avec eux aux moyens propres à découvrir les auteurs de ce placard. Presque au même instant, on annonça que les émeutiers se rassemblaient de nouveau au cimetière de Saint-Michel, avec la résolution de n'en pas sortir avant que le parlement n'eût reçu l'assurance que le roi confirmait son arrêt. Le jurat Minvielle s'y rendit à la hâte et trouva des gens occupés à lire une copie du placard; il prit part à la conversation et apprit qu'ils croyaient tous que cet écrit ne pouvait provenir que de quel-

D. Devienne, liv. X.

que personne malintentionnée qui avait en vue son intérêt particulier ou voulait satisfaire quelque passion coupable. Il leur conseilla de rester tranquilles et d'éviter tout désordre; ils le promirent et entrèrent avec lui à l'église pour assister à la messe. Le maréchal y arriva bientôt après avec les jurats, et vit avec plaisir que tout était calme, tous les esprits disposés à la paix; il les loua de leur conduite et les engagea à n'en jamais dévier.

Le peuple était tranquille, mais les chefs de la sédition ne l'étaient pas; ils remuaient encore les masses, mais le bon sens du public les rendit impuissants. Informé que le bas peuple seul était coupable de cette dernière insurrection, le roi ne voulait pas punir tous les Bordelais pour les faits isolés de quelques coryphées audacieux; il accorda une amnistie générale, déchargeant en même temps tous les coupables de toutes peines, amendes, dépens, dommages et intérêts, non seulement en ville, mais dans la banlieue; il laissa même subsister l'arrêt du parlement qui avait défendu de lever des impôts dont se plaignait le peuple, et fit tout ce qui était possible pour ôter aux Bordelais tout sujet de mécontentement. Les Bordelais étaient contents, mais ils se croyaient vainqueurs; la bonté du monarque fut considérée comme une concession arrachée par la force à la faiblesse. Les événements prouvèrent bientôt après que leur reconnaissance n'était ni sincère ni durable. On disait aussi que le maréchal se prêtait à ces coupables manifestations, dans des vues particulières.

En 1671 le parlement avait mis beaucoup de lenteur à poursuivre le chevalier de Courbon-Saint-Léger, qui avait tué, dans un duel, le comte de Miossens, son frère. Ce jeune chevalier profita de ces lenteurs du parlement à instruire son procès, pour obtenir des lettres de grâce. D'Albret en fut très-irrité et chercha une occasion de se venger; la sédition lui en fournit une : il n'en empêcha pas les développements, au contraire, il en voyait les progrès avec complaisance; il

attisa, par des manœuvres odieuses, le feu toujours prêt à reparaître, afin de pousser à une rébellion ouverte les malheureux Bordelais, et de mettre le roi dans la nécessité de se servir de lui pour tirer une vengeance éclatante du parlement et de la ville. La pensée était horrible ! c'était compromettre à la fois les intérêts du roi et le salut d'une grande population. On le disait bien; mais que ne disait-on pas? Malheureusement on crut l'âme du maréchal assez mauvaise pour se prêter à des mesures quelque abominables qu'elles fussent, pourvu qu'elles pussent réaliser ses pensées de vengeance.

CHAPITRE VII.

Nouvelle révolte. — Un placard séditieux. — Le peuple se soulève à cause du papier timbré, etc., etc. — L'archevêque de Bordeaux se rend sur le lieu de l'émeute. — On ne l'écoute pas. — Le maréchal d'Albret poursuit dans leurs quartiers les émeutiers. — Le curé de Saint-Michel intercède pour eux. — On arrête les coupables. — Ils sont punis. — Les troupes prennent leurs quartiers d'hiver à Bordeaux. — On désarme les Bordelais. — Conduite du parlement. — Le papier timbré et autres impôts sont rétablis. — Des portes démolies. — De grosses cloches portées au Château-Trompette. — On veut démolir le clocher de Saint-Michel. — Les exactions et les vexations des soldats. — Bordeaux traité en ville conquise. — Les lettres des jurats aux ministres du roi, etc., etc.

Pendant quelques jours Bordeaux jouissait d'un calme apparent; le peuple se livrait à ses travaux, mais les principaux agitateurs ne se reposaient pas. On craignait toujours qu'on rétablît les impôts sur la marque d'étain et sur le papier timbré; on répandait, à cet égard, des bruits alarmants et le peuple ne manquait pas de donner des signes de mécontentement. Enfin, on afficha à la porte de l'Hôtel-de-Ville, le 19 juin, le placard que voici : **Livre XII. — 1675.**

« *Nous savons que l'intendant a rendu une ordonnance pour*
» *rétablir le papier timbré; nous n'attendons que cela pour*
» *tuer et brûler les jurats qui prêtent la main à cette tyrannie,*
» *et même le maréchal d'Albret et ses adhérents.*

» *Signé* : LES ENFANTS PERDUS. »

On découvrit que les auteurs du placard étaient un crocheteur et un porteur de chaises. On envoya ces deux *enfants perdus* aux galères.

Quelques jours plus tard, des gens du peuple aperçurent sur le port deux balles de papier qu'on allait expédier pour Bergerac. On soupçonna bien vite que c'était du papier **16 Août.**

Livre XII. Chap. 7. — 1675.

timbré. Des attroupements se firent autour de cette marchandise ; on porta une balle chez le jurat Villate, qui, vu l'heure avancée de la journée, leur donna pour avis de renvoyer cette affaire au lendemain, espérant que la nuit porterait conseil ; il ajouta que c'était la fête de Saint-Roch qu'on solemnisait à Bordeaux, et pendant laquelle il ne pouvait pas s'en occuper, attendu que les bureaux étaient fermés et qu'il lui était impossible de donner des ordres nécessaires. On allait déposer à l'Hôtel-de-Ville le ballot saisi; mais le peuple s'attroupa et l'émeute devint terrible et exigeante. Quelques jurats se rendirent à la hâte sur le quai; ils essayèrent de faire entendre la voix de la raison et de la sagesse à la foule ; c'était peine perdue ; une nouvelle troupe de misérables accourut, et, après avoir éventré le ballot, ils déchirèrent le papier, mirent le feu au bateau et le réduisirent en cendres. Les jurats, dont on venait de méconnaître le caractère, se retirèrent à l'Hôtel-de-Ville; la foule les suivit avec des accents de colère et de menace, criant avec force qu'on songeait, par une violation de la foi promise, à rétablir le papier timbré. Informés de ces faits et des attroupements tumultueux qui s'étaient formés devant l'Hôtel-de-Ville, le maréchal d'Albret se rendit sur la scène de ces désordres. Sa présence intimida la foule et le calme allait se rétablir; mais tout à coup un groupe nombreux de paysans, appelés par les éternels et infatigables instigateurs des discordes civiles à Bordeaux, arriva sur la place, grossi en route par une multitude de curieux et de mécontents et apportant un formidable renfort aux insurgés de la ville. Ils se crurent encore assez forts pour faire la loi à l'autorité; leur attitude devint menaçante, leur langage plus impérieux et leur insolence insupportable.

Mgr de Béthune, archevêque de Bordeaux, voulant épargner à ses diocésains les horreurs de la guerre civile, se rendit en rochet et en camail au lieu du rassemblement; son ministère de paix et de conciliation lui inspira ce noble dé-

voûment qui aurait pu lui coûter la vie, mais qui reflétait tant d'honneur sur son caractère et sur l'épiscopat. Ses paroles furent celles de la charité, mais elles ne furent pas entendues de ces forcenés; il aurait fallu de la charité pour les comprendre; ses exhortations paternelles furent repoussées, et les aveugles agents de quelques misérables mais adroits coryphées restèrent sourds aux sages avis du pasteur, aux remontrances désintéressées de leur père et ami. Le prélat se retira et laissa cette foule fanatisée à son aveugle fureur; les uns couraient partout, excitant et encourageant la résistance; d'autres, pris de vin, allaient pénétrer dans l'Hôtel-de-Ville; mais les jurats, pour se défendre contre ces misérables, firent tirer quelques coups de canon qui en tuèrent quelques-uns et en blessèrent plusieurs autres. Le désordre était à son comble, et la foule dispersée allait revenir pour assouvir ses haines et ses vengeances, lorsque trois cents hommes bien armés arrivèrent du Château-Trompette et refoulèrent les insurgés dans la rue Saint-Jean. Le maréchal se mit à leur tête et les poursuivit jusque dans leurs quartiers de « Saint-Michel et de Sainte-Croix, qui furent toujours, dit D. Devienne, liv. X. » un auteur, le centre des séditions, comme n'étant habités » que par la plus vile populace (1). » Il faisait nuit; on ne jugea pas prudent de les poursuivre dans ces rues étroites et ténébreuses. On laissa une garde de soixante hommes à l'Hôtel-de-Ville; on occupa quelques autres postes importants et on remit au lendemain la fin de cette expédition.

En effet, le lendemain matin, le maréchal se prépara à poursuivre les insurgés chez eux; mais cette fois-ci la nuit ramena ces misérables à la raison; ils avaient reconnu leur faute et s'attendaient à un châtiment exemplaire. Voulant conjurer l'orage, ils allèrent de bonne heure prier le curé de

(1) Nous croyons que cet écrivain a calomnié les paisibles et religieux habitants des quartiers de Saint-Michel et de Sainte-Croix.

Livre XII. Chap. 7. — 1675.

Saint-Michel de devenir l'interprète de leur douleur et le garant de leur bonne conduite pour le temps à venir. Le pasteur se chargea volontiers de ce rôle si propre à son caractère et vint au devant du maréchal pour l'assurer de leurs regrets et de leur vive douleur pour le passé, et de leur soumission et entière obéissance à ses volontés. On lui dit que le peuple avait été dupe de quelques intrigants étrangers à ces quartiers, et qu'on espérait qu'il ne voudrait pas envelopper dans la même peine les innocents et les vrais coupables. Le maréchal accueillit avec bienveillance la demande du curé et promit la grâce sollicitée, à condition qu'on lui livrerait les hommes qui avaient abusé de leur faiblesse, afin d'en faire une punition exemplaire. Le parlement publia un arrêt contre les attroupements; les-jurats rendirent compte au ministre de ce qui s'était passé et le calme se rétablit.

Conformément aux désirs du maréchal, on fit des recherches pour découvrir les coupables, et l'on arrêta une femme et douze hommes qu'on conduisit dans la prison de la Conciergerie du palais. Trois de ces malheureux furent convaincus d'avoir été les principaux instigateurs des désordres; ils furent brûlés vifs, dans la place de Canteloup. La femme et les neuf autres criminels furent exécutés dans les endroits où ils avaient commis des crimes, et la tête du plus coupable fut placée au sommet de la tour de Sainte-Eulalie, près de l'endroit où on voyait encore le crâne de Dureteste, qui fut jeté alors dans les fossés de la ville. On dressa sur le lieu même une pyramide à laquelle on attacha une plaque de cuivre où était marqué, en gros caractères, le sujet pour lequel il avait été exécuté. Enfin, on éleva au-dessus de la maison du conseiller Tarneau, à l'entrée des fossés Saint-Éloi, un monument expiatoire pour rappeler au peuple le souvenir d'un homme de bien que la populace avait assassiné.

Tout semblait fini, le calme paraissait rétabli, les jurats veillaient toujours au maintien de l'ordre, dans la crainte

qu'il ne restât encore quelque étincelle de ce grand feu cachée sous les cendres. Le marquis de Châteauneuf approuva les mesures prises et loua ces magistrats de leur conduite. Le gouverneur avait demandé la punition des coupables et accordé la grâce qu'on sollicitait pour leurs dupes; le roi témoignait être satisfait, et les Bordelais avaient toute raison de croire que cette dernière échauffourée n'aurait pas d'autres suites et qu'on pouvait ensevelir ces tristes événements dans le plus profond oubli. La cour cependant ne pensait pas ainsi; elle n'avait pas oublié que les Bordelais avaient violé les lois, supprimé des impôts, aboli la marque des ustensiles en cuivre et commis des actes de rébellion; il lui fallait un exemple. On attendait, pour en faire un, quelque occasion favorable. Dans ce temps, on rappela les troupes qui avaient servi en Espagne, avec ordre de prendre leurs quartiers d'hiver à Bordeaux. Les jurats en furent très-surpris et se rendirent chez le maréchal, qui confirma la nouvelle et leur dit de pourvoir, le plus tôt possible, au logement des soldats et officiers qui allaient arriver le lendemain. Craignant de nouveaux désordres, les jurats se hâtèrent de faire ce qu'on leur avait commandé; ils mandèrent les capitaines de ville, leur ordonnèrent de dresser un rôle des bourgeois, manants et habitants de Bordeaux. On prépara des billets de logement, et rien ne fut négligé pour satisfaire les exigences de l'autorité supérieure.

Livre XII. Chap. 7. — 1675. *Chronique bordelaise.*

Cependant la crainte fut générale; on prévoyait de grands désordres; le peuple était mécontent; il voyait avec peine qu'on foulait aux pieds ses droits et ses libertés et qu'on allait venger des écarts qu'on avait pardonnés et oubliés. Les habitants aisés abandonnèrent la ville pour ne pas être obligés de loger des soldats dont ils craignaient la licence et les désordres. Informé que la ville allait devenir un désert, le maréchal enjoignit, par ordonnance, à tous les absents de rentrer en ville dans trois jours, sous peine de désobéissance à la loi.

Livre XII. Chap. 17. — 1675.

Il fit, de concert avec les jurats, plusieurs sages règlements pour contenir les troupes dans le devoir et ne négligea rien pour assurer l'ordre et le respect des personnes et des propriétés. Il défendit de s'assembler plus de deux dans chaque maison et de paraître, soit simple citoyen, soit soldat, dans les rues après sept heures du soir; et, pour qu'on ne pût prétexter ignorance à cet égard, il ordonna de battre la retraite tous les jours à six heures du soir. Si les habitants avaient des plaintes à porter, ils devaient s'adresser directement aux jurats, qui étaient chargés de les communiquer à l'intendant ou au commandant, tenus, eux aussi, d'en rendre compte au gouverneur. Le même jour, conformément aux ordres du roi, qui avait prescrit à l'intendant de faire fournir, par les bourgeois, habitants de la ville et des faubourgs de Bordeaux, les fourrages nécessaires aux troupes en garnison dans la cité, et de leur faire payer de quoi pourvoir à la subsistance de ces troupes, afin qu'elles ne se rendissent pas coupables de quelques désordres, ce fonctionnaire, par une ordonnance spéciale, obligea tous les bourgeois et habitants de fournir journellement aux officiers, cavaliers et dragons logés chez eux, vingt livres de foin, dix livres de paille et un dixième de boisseau d'avoine, par chaque ration, avec une certaine somme d'argent, et régla, avec un soin minutieux, les rapports des soldats avec leurs logeurs; il détermina tout ce qu'on devait leur donner, tout ce qu'ils étaient en droit d'exiger, et pourvut ainsi à la sûreté de l'hôte et aux besoins du soldat.

Quelques vexatoires que fussent ces règlements, ils semblaient faits pour assurer l'ordre; les charges étaient lourdes, mais on espérait en échange une discipline sévère et le respect de tous les droits et de toutes les libertés. On se trompait; la cour voulait punir les Bordelais d'avoir enfreint les lois; le maréchal avait à venger les torts du parlement à son égard, et des ordres avaient été donnés de traiter Bordeaux en ville conquise.

Le dimanche 17 novembre, à deux heures après midi, dix-huit régiments, commandés par Le Bret, officier général, entrèrent dans Bordeaux, l'épée à la main, par les portes de Saint-Julien et de Sainte-Eulalie, et se rangèrent en bataille dans les rues Bouhaut, Sainte-Eulalie et sur les fossés, où on leur distribua des billets de logement dans la ville et aux faubourgs; on envoya quelques compagnies à La Bastide.

Le lendemain (18), le maréchal exigea la remise des armes à l'Hôtel-de-Ville; on les y porta; l'obéissance était un devoir, toute résistance un crime. Le parlement rétablit le papier timbré, le contrôle et autres droits dont il avait ordonné la surséance le 29 mars précédent; il avait alors cédé à la force majeure. Maintenant qu'il n'y a pas de nécessité et que cette force n'existe plus, il rétablit ces impôts, ces charges odieuses pour le service de Sa Majesté. Mais le parlement n'était pas plus libre le 18 novembre qu'il ne l'avait été le 29 mars : il fléchit avec prudence, en mars, devant l'émeute; en novembre, il fléchit avec lâcheté devant la vengeance d'un gouverneur despotique, agent empressé d'un roi trompé. Le parlement était lâche; il aurait dû et aurait pu résister et repousser toute atteinte à sa puissance et à sa liberté. Tout au contraire, il courba servilement la tête sous le joug; il en fut puni, car il enregistra sa translation dans une autre ville; il signa sa sentence de mort, ou au moins l'arrêt de son avilissement.

La conduite des Bordelais avait extrêmement irrité le roi; depuis ses lettres d'amnistie, ils avaient repris les armes en différentes occasions; il crut devoir agir à leur égard avec une franche sévérité : la bonté, après tant de révoltes, serait réputée faiblesse; la dissimulation, en présence de faits si évidents et si coupables, ne saurait plus exister sans discrédit et même sans péril pour la couronne; il était temps que la colère essayât de produire les effets qu'il avait attendus vainement de sa clémence. Il résolut de frapper les chefs et le peuple, Bor-

Livre XII. Chap. 7. — 1675. deaux et les Bordelais. Par la déclaration du 15 novembre, il transféra le parlement à Condom; mais, n'y ayant pas toutes les commodités désirables, la compagnie demanda et obtint sa translation à Marmande, où elle siégea jusqu'au mois de mai 1678; elle alla ensuite à La Réole jusqu'en 1690. Le roi annula son arrêt du 29 mars; il supprima et révoqua les exemptions des droits de convoi, comptablie, grande et petite coutume; il imposa la ville à l'avenir pour la somme de quinze mille livres pour le taillon et autant pour la subsistance. Le parlement enregistra docilement cette déclaration et ne tarda pas à quitter la ville. La Cour des Aides reçut ordre, en même temps, de se transporter à Libourne. Voilà la vengeance du roi; celle du maréchal ne tarda pas à la suivre. Le 22 novembre, il publia une ordonnance pour faire démolir la porte de Sainte-Croix et cinq cents toises des murs de la ville, depuis la porte Saint-Julien jusqu'à celle de Sainte-Eulalie. Tous les maçons de la ville et des bourgs des environs furent commandés pour exécuter cette œuvre de vandalisme. Cela ne suffisait pas encore à assouvir la vengeance du maréchal; il fit transporter au Château-Trompette les grosses cloches de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie, qui avaient servi à sonner le tocsin pour réunir la populace (1), ainsi que les armes que les Bordelais avaient été contraints de déposer à l'Hôtel-de-Ville.

1676. D. Devienne, liv. X. Ce ne fut pas assez pour le vindicatif gouverneur; il obtint du roi un ordre pour faire démolir le magnifique clocher de Saint-Michel, l'un des plus beaux monuments de la cité, sans autre raison que parce qu'il avait servi de retraite aux insurgés et avait caché quelques factieux. Cet ordre fut signifié aux jurats, le 17 janvier 1676; il fallait en procurer l'exécution, sous peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Ces magistrats rendirent en conséquence, sur ce sujet, l'ordonnance

(1) Ces cloches ne furent remises en place que le 15 mai 1691.

suivante : « De par Messieurs le Maire et jurats, gouverneurs » de Bordeaux, juges criminels et de police : les dits sieurs » font savoir à leurs architectes, maçons et à tous autres qui » voudront entreprendre la démolition entière du clocher de » la paroisse Saint-Michel, conformément à l'ordre du roi et » à l'ordonnance de Monseigneur le maréchal d'Albret, gou- » verneur de la province, du 17 du présent mois, qu'ils aient » à se trouver demain dans la chambre du conseil de l'Hôtel- » de-Ville, à dix heures du matin, auquel jour la délivrance » sera faite au rabais à celui qui fera les conditions meil- » leures. Livre XII. Chap. 7. — 1676.

» Fait à Bordeaux, le 22 janvier 1676.

» *Signé :* Dubosq. »

Les Bordelais étaient fiers de ce beau clocher; c'était alors le plus bel ornement de leur cité, l'un des plus beaux clochers de l'Europe. L'ordre de le détruire les affecta sensiblement; c'était un acte de vandalisme et un déshonneur pour la patrie. Il y aurait un profit considérable à en entreprendre la démolition; mais le patriotisme des Bordelais l'emporta sur la cupidité : personne ne se présenta pour cette entreprise impopulaire, dont l'exécution eût été le déshonneur de Bordeaux. Les jurats, de leur côté, ne négligèrent aucune mesure qui pût contribuer à conserver ce beau monument. Le roi, touché des considérations qu'on fit valoir, le laissa subsister.

Il serait difficile de donner une idée exacte et juste de la licence des troupes qui furent logées en ville et des désordres qu'elles y commirent : sans frein, sans mœurs, sans discipline, rien n'était sacré à leurs yeux. Voici comment les jurats crurent devoir s'exprimer dans leurs lettres à Colbert, à Louvois et au marquis de Châteauneuf, secrétaires d'État : « Le loge- Lettre du 30 décembre 1675. » ment de cent cinquante compagnies d'infanterie et de cin- » quante-neuf compagnies de cavalerie, et la licence avec » laquelle ils vivent épuisent la substance de nos habitants. » Nous avons cherché tous les moyens possibles pour arrêter

» le cours de ces désordres; il nous a été impossible jusqu'ici » d'obliger l'officier et le soldat d'observer les règlements qui » leur ont été prescrits. La ville de Bordeaux n'est plus que » l'ombre de ce qu'elle a été, depuis que les compagnies » souveraines en ont été éloignées. Nous estimons que la jus- » tice peut avoir été satisfaite, après avoir fait abattre une » partie de nos murailles, détruire plusieurs de nos portes, » désarmer nos habitants, transporter au Château-Trompette » les cloches de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie, et démolir » les maisons du plus beau quartier de la ville, qui se sont » trouvées dans ce grand et vaste dessein de la citadelle qu'il » (le maréchal) a fait construire. Pour comble de malheur, nous » voyons que tous ceux qui peuvent se retirer abandonnent la » ville; déjà plus de 1,500 maisons sont devenues désertes. » Les Portugais et les étrangers, qui font les plus grandes » affaires, cherchent les moyens de se retirer. Notre com- » merce est interrompu; nos vins, qui sont toute notre sub- » sistance, ont diminué de moitié; enfin, nous sommes les » magistrats d'une ville désolée. La seule consolation qui nous » reste est d'avoir fait notre devoir, puisque nous avons ex- » posé nos vies pour le service du roi, en toute occasion, et » pendant la plus grande fureur de ce malheureux peuple » qui a déserté pour se garantir de la punition de son crime. »

Ces plaintes ne furent point écoutées; on resta sourd à la voix des malheureux qui gémissaient sous le plus odieux des despotismes, celui d'une soldatesque effrénée. Une licence sans bornes, une autorité municipale impuissante, bravée ou méprisée, des vexations personnelles, des viols, le pillage le plus éhonté, des incendies, des assassinats! Voilà un aperçu de l'état de Bordeaux pendant l'hiver de 1675-76. Les crimes se renouvelaient et se multipliaient dans une progression effrayante; les jurats, indignés, écrivirent une seconde fois en

25 Janvier. cour et s'exprimèrent en ces termes : « Trouvez bon, Mon- » seigneur, disent-ils au secrétaire d'État, que nous vous

» portions encore nos justes plaintes sur les exactions que les » troupes continuent à exercer sur nos habitants, et que, par » l'état ci-joint, nous vous rendions un compte fidèle de la » manière licencieuse avec laquelle elles ont vécu jusqu'à » présent. Cet état pourrait être certifié par ceux qui, sous » vos ordres, ont dû se mêler de la police des troupes, s'ils » n'avaient quelque négligence à se reprocher là-dessus. Nous » nous sommes adressés à eux pour cela, toutes les fois que » les occasions s'en sont présentées. Nous leur avons donné » connaissance de violements, de vols, de meurtres, d'incen- » dies et d'autres excès qui ont été commis, avec les noms » des coupables. Ces excès ont été si publics et ils sont si ex- » traordinaires, que nombre d'officiers, par la force de la » vérité et de la bonne foi, ont été forcés d'avouer que, dans » des villes de conquête, il ne s'en fût pas commis de plus » grands. Nous leur avons représenté l'intention du roi, les » règlements qui ont été faits, l'autorité de vos ordres qui » nous les a expliqués. Nous leur avons fait remarquer les » desseins malicieux qui ont été pris de provoquer nos ha- » bitants, par des exactions, à venir à quelque résistance de » voie de fait, pour avoir raison de leur imputer quelque » rébellion. Jusqu'à présent, ni nos remontrances, ni nos » plaintes n'ont pu produire un seul exemple de punition qui » serve à contenir l'officier et le soldat; nos fonctions ont été » méprisées, nos personnes même maltraitées; chaque jour » il arrive de nouveaux désordres, que nous ne pouvons » plus dissimuler, et sur lesquels nous réclamons votre pro- » tection et votre justice. Nous avons souffert toutes ces choses » par la seule crainte que notre résistance fût mal expliquée, » s'il en paraissait la moindre marque et que l'on nous en fît » un nouveau crime. Nous n'avons même osé envoyer personne » pour nous en plaindre de vive voix, parce que Sa Majesté » a eu des raisons de nous refuser jusqu'à présent la liberté » de nous aller jeter à ses pieds; et puisqu'il ne nous reste

Livre XII. Chap. 7. — 1676.

» plus de voie à nous faire entendre que celle de nos lettres, » souffrez, Monseigneur, qu'elles vous disent que, si elles » vous touchent, le seul remède qui peut les faire cesser est » le délogement des troupes qui nous restent, ou, si le roi ne » croit pas son autorité suffisamment établie et qu'il veuille » encore nous faire sentir la pesanteur de sa main par la con- » tinuation de ce logement, du moins, Monseigneur, ayez la » bonté de faire entendre ses intentions aux troupes et à ceux » qui sont préposés pour faire la police, puisque la maladie » de Monseigneur le maréchal d'Albret nous prive du secours » que nous recevrions sans doute de lui en cette occasion, s'il se » trouvait en état de pouvoir agir. Néanmoins, tout indisposé » qu'il est, nous ayant donné ordre de faire porter au Château- » Trompette toutes les armes qu'on a volées à nos habitants, » nous n'avons pas manqué d'exécuter les ordres du roi, et, » dans cette occasion, la licence des troupes a paru en ce que » les soldats en ont enlevé quantité et des plus belles, et il a » été impossible à ceux qui en avaient la conduite de l'em- » pêcher. C'est une chose connue de M. le comte de Montégut, » et de M. de Sève, intendant, de quoi nous avons cru être » obligés de vous informer, etc., etc. »

Comme pièce justificative, ils envoyèrent sous le même pli un état officiel des dépenses que les Bordelais étaient forcés de supporter pour les troupes. L'intendant les avait évaluées à cent mille écus à peu près; mais, par suite des exactions des soldats, la somme montait à un million de livres environ. La population était exaspérée; elle s'était plainte aux ministres du roi, mais ils restèrent sourds à ses gémissements et insensibles à son malheur. Les vexations continuaient toujours, sans espoir d'en voir la fin : l'atrocité des crimes, la licence des soldats, les insatiables exigences des officiers chassèrent la plupart des habitants de la ville. Ne pouvant pas emporter leurs meubles, ils aimèrent mieux les abandonner à la rapacité des troupes et livrer leurs maisons au pillage, que de se voir

exposés tous les jours à des insultes éternelles et à un système de déprédation protégé par les lois. Les soldats s'emparaient des meubles et les vendaient à l'encan. Rester en ville, c'était vivre en esclave et perdre peu à peu les fruits de son industrie, le patrimoine de ses pères et les économies de toute une vie; fuir Bordeaux, c'était au moins avoir la liberté des champs, échapper aux insultes de la soldatesque, s'épargner l'affligeant spectacle d'une armée livrée à elle-même, sans loi, sans ordre, sans discipline et commettant toutes sortes de crimes, avec l'assurance de l'impunité. Bordeaux fut traité en ville conquise! Les familles aisées s'en éloignèrent avec dégoût et tristesse.

CHAPITRE VIII.

État malheureux de Bordeaux.— Esplanade du Château-Trompette. — Les *Piliers-de-Tutelle* démolis. — Le fort Saint-Louis construit. — Les troupes sortent de Bordeaux. — Les vivres rares. — Un nouvel impôt sur le vin. — Louis XIV veut détruire le protestantisme dans ses États. — Révocation de l'Édit de Nantes. — Conduite du parlement de Bordeaux envers les protestants. — Mesures fiscales du roi. — Les charges rendues vénales. — Le parlement rentre à Bordeaux moyennant un don considérable. — Prix des places au parlement, etc.

Livre XII. — 1676.

Jamais hiver n'a passé plus péniblement sur le pays bordelais, que celui dont nous venons de parler; la licence des soldats, la rigueur du châtiment, l'impitoyable vengeance du gouverneur, la stagnation des affaires, la stupeur d'un peuple puni pour les fautes de quelques individus, l'engourdissement de l'esprit public, firent de Bordeaux un séjour désagréable, livré au génie de la discorde ; la crainte glaçait tous les cœurs et paralysait toutes les langues ; la vie semblait aux Bordelais pire que la mort, mais ce silence forcé ne voilait pas entièrement le débordement de leur indignation. Quinze mille hommes hébergés aux frais des habitants, dans une petite ville qui, à cette époque, ne contenait qu'à peu près neuf mille maisons, dont presque le quart avait été abandonné des maîtres, étaient un véritable fléau ; plusieurs familles perdirent alors toutes leurs ressources et n'ont jamais pu se relever depuis.

Le maréchal s'était vengé et les Bordelais voyaient avec douleur que le roi s'en était rendu, sans s'en douter, le complice. Peu satisfait de l'asservissement des Bordelais, le gouvernement voulait les mettre dans l'impossibilité de renouveler ces désordres, et, pour atteindre ce but si désirable, il fut ordonné, par un arrêt du conseil en date du 21 mars, que,

pour former l'esplanade du Château, d'après le plan commencé en 1660, il serait pris cent toises du terrain à l'entour, et que la valeur des maisons qui se trouvaient dans ce rayon serait remboursée aux propriétaires expropriés, par une augmentation sur les droits d'octroi que la ville était autorisée à effectuer par arrêt du conseil. Les propriétaires, pour avoir droit à l'indemnité, étaient obligés d'apporter leurs titres, dans la quinzaine, à M. de Sève, intendant dans la province, chargé de dresser procès-verbal des maisons démolies et de recevoir les réclamations. NOTE 5.

Il était chargé, en outre, de présider à la liquidation générale à laquelle les jurats, de concert avec lui, devaient pourvoir au plus tôt. C'est alors que disparurent, non seulement de belles maisons, deux grands couvents et l'antique porte de Saint-Germain, mais aussi le magnifique temple romain, connu sous le nom de *Piliers-de-Tutelle*, l'un des plus antiques et des plus précieux monuments de France; il fut démoli aux mois de février et mars 1677. Les Francs, les Barbares, les hordes du Nord, qui sont venus visiter ou conquérir notre pays, avaient respecté cet antique ornement de notre ville; un maréchal de France le fit abattre, en inspirant ses aveugles préventions à un roi ami des beaux-arts. Les Bordelais l'ont toujours regretté (1).

Ce ne fut pas assez d'avoir asservi les Bordelais à la volonté du monarque : il fallut briser l'esprit public du pays en les mettant dans l'impossibilité de renouveler les désordres passés; le Château-Trompette ne suffisait pas pour calmer les craintes du gouvernement; on fit construire par Vauban, du côté sud-est de la ville, près de Sainte-Croix, un autre fort

(1) Le maréchal avait obtenu l'ordre de détruire ce monument. Il mourut à Bordeaux, le 4 septembre 1676. Homme adroit, ambitieux et ami d'Anne d'Autriche et de Mazarin, il était l'un des trois officiers de la maison du roi qui firent prisonniers Condé, Conti et le duc de Longueville, le 18 janvier 1650. Il eut pour successeur M. de Roquelaure, qui fit son entrée le 9 mai 1677.

Livre XII. Chap. 8. — 1676.

(fort Louis) moins grand, moins dispendieux, parce que, l'endroit étant marécageux et presque inhabité, il n'y avait que peu ou point d'expropriations à faire ou d'indemnités à donner. Le nouveau château était composé de deux petits bastions qui dominaient la ville, et défendu par des ouvrages extérieurs, outre le fossé et le chemin couvert; il avait un commandant et une garnison qu'on y envoyait du Château-Trompette et qu'on relevait tous les mois. Pour construire le petit fort Louis, il fallut détruire un établissement très-utile, l'hôpital de l'*Enquêteur;* mais cette petite citadelle a disparu à son tour, et à sa place on a établi un abattoir et des rues, en 1828. Pas plus que le Château-Trompette de Vauban, le fort Louis n'a servi en rien les intérêts de l'État.

Compte-rendu de la Commission, années 1845-46

On voit au Musée des Antiques de notre ville, un bas-relief qui se trouvait sur la porte orientale du fort et qui représentait les armes de France unies à celles de la ville et soutenues par des griffons. Les armes de la ville étaient : « de » gueules à la porte de ville, dite tour de la grosse cloche, » d'azur, flanquée de deux tours fuyantes du même; le » massif de cette tour percé, au-dessus de la porte, d'une » deuxième ouverture pour la cloche d'argent pavillonnée » du même et supportant un lion de haute grandeur et du » même; au chef d'azur, chargé de fleurs-de-lis d'or, et » portant en pointe un croissant tourné d'argent. »

On assure qu'il y avait au-dessus de la porte d'entrée, sur une plaque de marbre noir, une inscription latine constatant que le fort Saint-Louis avait été construit en trois mois, en l'an 1675, sous l'administration de César-Phœbus d'Albret, gouverneur de la province. Cette plaque commémorative n'existe plus; le château fort lui-même a été démoli en 1828, pour faire place à l'abattoir général.

Cette petite forteresse remplaçait un autre genre de défense construit en 1527, aux frais de la ville, par le maire et les jurats; il existait encore dans le même état, en 1635, sous

le nom de *boulevard Sainte-Croix*. Dans une émeute qui eut lieu le 10 mai de cette année, pour s'opposer à la publication d'un arrêt du conseil qu'on supposait porter l'ordre d'imposer un écu par chaque tonneau de vin vendu chez les cabaretiers, M. d'Épernon ordonna aux capitaines de la ville de faire garder l'Hôtel-de-Ville, le fort du Hâ, le *boulevard Sainte-Croix* et la cloche de Saint-Michel. Livre XII. Chap. 8. — 1676.

Lors de la démolition de ce château, on essaya de copier l'inscription lapidaire qui se trouvait au-dessus de la porte d'entrée; impossible. La pierre descendue fut portée dans le cabinet de M. Durand, l'architecte, qui donna le plan de l'abattoir actuel, achevé en 1834. Cette pièce était une propriété publique, celle de la ville; on aurait dû la déposer au Musée. M. Lagarde alla chez lui pour demander la permission de copier l'inscription; M. Durand dit que la pierre était cassée, et, après bien des politesses, promit l'inscription qui n'a jamais été donnée. Papiers de M. Rafaillac-Lagarde, l'un des 90 électeurs en 1789.

Une compagnie se forma pour la construction de l'abattoir; elle créa des actions de 1,000 fr., dont l'intérêt devait être payé à 6 1/2 p. 100; elle traita à forfait avec un entrepeneur pour une somme de 900,000 fr.; la jouissance de la compagnie ne devait commencer qu'en 1834, époque à laquelle l'entrepreneur était tenu de livrer les bâtiments, et s'il devançait l'époque de la livraison, il devait avoir part dans le produit, jusqu'au jour convenu pour la livraison. La compagnie devait jouir de l'abattoir pendant vingt-neuf ans et neuf mois; elle commença sa jouissance en 1832.

On trouve dans ce local vingt-un corps de bâtiments; ils occupent une superficie de 13,221 mètres.

Le Château-Trompette et le fort Louis furent les monuments de la vengeance du maréchal d'Albret. *Voir* t. II, p. 67.

La tristesse régnait toujours à Bordeaux; on y ignorait le bonheur; on n'y voyait plus cette activité, cette énergie morale qui avaient toujours caractérisé les habitants. Le peuple

Livre XII. Chap. 8. — 1676. gémissait sous le poids du despotisme du maréchal d'Albret, dont la fâcheuse influence continuait, même après sa mort. Il avait fait plus de mal à notre cité que Montmorency ou les huguenots. Les troupes commencèrent à sortir de Bordeaux le 2 août 1676, et peu à peu elles s'écoulèrent comme le torrent qui, après avoir promené son cours dévastateur sur tout un pays ravagé, rentre enfin dans son lit et rend le
1677. calme et l'espérance aux contrées désolées d'alentour. L'hiver était assez rigoureux, cependant la récolte était assez abondante : on exporta beaucoup de blé en juillet, de sorte qu'il devint rare et très-cher en septembre, par suite d'une coupable entente entre les négociants étrangers et ceux de Bordeaux. La police découvrit la cause de ces pénibles circonstances et dévoila les menées de l'égoïsme et de la cupidité.
1er Septembre. Le gouvernement défendit l'accaparement des grains, tout monopole de comestibles, sous peine de 2,000 livres d'amende et de punition corporelle. Cette ordonnance trouva des infracteurs obstinés; ils furent punis avec rigueur.

Il fallait pourvoir au paiement de l'indemnité accordée aux propriétaires des maisons démolies autour du Château-Trompette. On s'assembla à l'Hôtel-de-Ville, et là on reconnut la nécessité de grands sacrifices pour faire face aux divers besoins du moment. On prit quelques mesures convenables pour arriver au but proposé; on surveilla plus sévèrement la vente
7 Octobre. du poisson salé; on imposa un nouvel impôt de douze pots (au lieu de trois) sur chaque barrique de vin qui se vendrait dans les hôtels et cabarets de la ville, faubourgs et banlieue, et même dans les juridictions des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin. On frappa d'un impôt de trois pots par barrique le vin du crû des bourgeois qui se vendrait à pot et à pinte dans leurs maisons; il fut arrêté en outre que, sur tous les impôts, le receveur de l'Hôtel-de-Ville prélèverait, pour les charges ordinaires de la ville, la somme de vingt mille livres, et que le reste serait, concurremment avec les nou-

velles impositions, employé pour indemniser les propriétaires expropriés autour du château. On établit aussi d'autres petits impôts sur le charbon, les planches, la résine et autres marchandises venant des Landes, et un peu plus tard sur le blé et le menu grain qui entraient au port de Bordeaux, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à Rions.

Louis XIV aimait la guerre; son courage et sa constance lui valurent des succès et lui firent donner, même de son vivant, le titre de *Grand*. Le titre est peu de chose; c'est beaucoup quand c'est la France et l'Europe qui le donnent, et quand la postérité le sanctionne. Cette qualification rappelle les plus glorieux souvenirs et renferme tout ce qui grandit et ennoblit un être humain; le nom d'un homme qui a fait de grandes choses pour la patrie, pour l'humanité et pour la civilisation, impose plus de respect à la postérité que toutes les épithètes imaginables. Mais, outre la gloire que ses conquêtes reflétaient sur la France, il voulait enfin le bonheur intérieur, la paix et l'union des Français; et, convaincu que la religion est la seule solide base de la morale, l'unique et le meilleur fondement de la paix et du bonheur des États, il crut pouvoir rétablir par la force, l'unité si malheureusement brisée par les doctrines protestantes. L'hérésie et le schisme étaient à ses yeux plus dangereux et plus nuisibles aux peuples que des insurrections contre l'ordre politique; une idée impie ou irréligieuse faisait plus de mal que des baïonnettes. Cette pensée ne le quittait pas; il se croyait obligé de travailler à ramener les esprits égarés, à réprimer les folles tentatives des propagandistes protestants, à faire honorer et protéger la religion et ses ministres; il défendit aux catholiques ignorants ou égarés d'apostasier leur foi, sous peine de bannissement perpétuel; il facilita le retour des hérétiques, défendit aux ministres protestants de recevoir dans leurs temples les catholiques renégats, sous peine de voir fermer leurs consistoires et leurs prêches, fit démolir quelques temples qu'on élevait, malgré

Livre XII. Chap. 8. — 1677. son édit, et se croyait assez fort pour étouffer l'hérésie. Il révoqua, en 1685, le fameux édit de Nantes, ouvrage de circonstance et de nécessité. Ce coup d'État n'eut pas, dans nos contrées, les fâcheuses suites qu'on eut à regretter ailleurs. Les protestants restèrent calmes et paisibles, et bien peu de ces religionnaires se crurent obligés d'émigrer à l'étranger. Les malheurs passés avaient servi de leçon à la population de notre cité. On s'était habitué peu à peu au pouvoir absolu du roi. Quelques familles, préférant la liberté de conscience à leur patrie, passèrent à l'étranger; d'autres dissimulèrent leurs convictions religieuses et, par une coupable hypocrisie, restèrent tels qu'ils étaient; d'autres enfin abjurèrent leurs erreurs pour ne pas abandonner le sol natal, ou cédant peut-être à de nouvelles convictions, résultat d'un examen plus consciencieux des vérités de la foi.

Déjà le parlement s'était montré intolérant envers les protestants; mais, à tout considérer, c'était plutôt par des motifs politiques que par amour pour le catholicisme. Le ministre Brocas ayant employé, au prêche de Casteljaloux, des expressions peu mesurées, équivoques et d'une signification
1683. politique peu voilée, le parlement rendit, le 30 avril 1683, l'arrêt suivant : « La Cour....... a ordonné et ordonne que le » dit Brocas sera conduit, par le concierge et deux huissiers » de la Cour, dans l'audience, et là, les fers aux pieds et à » genoux, il déclarera que, témérairement, inconsidéré- » ment, malicieusement et mal à propos, il s'est servi, dans » le temple de Casteljaloux, des expressions portées par les » informations et contraires aux édits et déclarations de Sa » Majesté; qu'il en est bien marri et en demande pardon » au roi et à la justice; et, en outre, la dite Cour l'a banni à » perpétuité du royaume, lui fait inhibition et défense d'y » habiter, fréquenter, n'y faire aucune fonction de ministre » de la religion prétendue réformée, à peine de la vie; le » condamne en la somme de 500 livres d'amende envers le

L'occasion parut favorable pour obtenir le retour des Cours souveraines. Le parlement avait été transféré à Condom, par une déclaration du roi en date du 15 novembre 1675; mais cette ville n'ayant pas tout ce qu'il fallait pour les commodités de la Cour, elle fut autorisée à s'établir à Marmande, où elle siégea depuis le 15 janvier 1676 jusqu'au mois de mai 1678 et fut alors transférée à La Réole, à la demande de plusieurs de ses membres. L'exil de ces Cours (la Cour des Aides avait été transférée à Libourne) nuisait beaucoup à la prospérité de Bordeaux, et compromettait l'honneur des Bordelais. Il leur restait un moyen pour effacer la honte et recouvrer ce qu'ils regrettaient : le roi avait besoin d'argent; il fallait lui en offrir, et le parlement rentrerait. Une assemblée générale fut convoquée à l'Hôtel-de-Ville, le 1er septembre 1690, et il y fut arrêté, après de longues discussions, qu'il serait offert au roi une somme de 400,000 livres pour la réintégration des Cours souveraines dans la ville de Bordeaux. Le roi souscrivit bien vite à cette offre, et un arrêt du Conseil mit fin, le 19 du même mois, à l'exil immérité des Cours, qui revinrent reprendre leurs fonctions au palais : le parlement le 13 novembre, et la Cour des Aides le lendemain. Le règlement, la répartition et le paiement de cette somme offraient quelques difficultés; le conseil du roi autorisa les jurats à lever un quartier et demi des loyers de toutes les maisons de Bordeaux; c'était un coup d'État, un attentat à la propriété, une honte pour la ville si elle acceptait cette mesure révoltante, n'ayant pour la couvrir que le manteau de gloire du grand roi! Se voyant libre, tout-puissant, sans opposition, sans contrôle, le prince profita du servile acquiescement des Bordelais à ses volontés, pour en extraire de nouveaux profits. Il créa, par le même arrêt, au profit de l'État, une charge de président et six places de conseillers au parlement. La vente de ces nouvelles charges produisit, pour le trésor, près de 200,000 livres, somme énorme pour le temps et égale à celle fournie

Livre XII. Chap. 8. — 1685.

1690.

NOTE 6.

Livre XII. Chap. 8. — 1690.

déjà au roi, comme don gratuit. On recherchait alors, avec un étonnant empressement, les fonctions de conseillers; c'était la voie d'arriver à la noblesse et l'argent servait de moyen commode dans un temps où tout était vénal.

Le prix des places était exorbitant : d'après Lacolonie, le gouvernement ayant supprimé, en 1653, les places de deux conseillers compromis dans la rébellion des Bordelais, en créa deux autres qu'il vendit 80,000 livres chacune. Douze ans plus tard (1665), par un édit du mois d'octobre, le prix des charges de conseillers fut fixé à 50,000 livres, et celui de la place de président à mortier était de deux fois autant. Alléché par le produit de ces charges timidement créées, le gouvernement en imagina d'autres dans toutes les branches des diverses administrations de l'État. De toutes les villes de France, Bordeaux fut celle qui rendit le plus d'argent sous la pression de la fiscalité royale.

Le froid fut si vif en janvier, février et mars (1624) que les jurats crurent devoir faire allumer des feux sur les places et les carrefours de la ville pour y chauffer les pauvres, dont plusieurs se trouvaient morts dans les rues.

En 1627, les charrettes chargées roulaient sur la Garonne glacée devant Langon.

En 1677, la Garonne se glaça devant Bordeaux. Les blés furent chers et rares cette année.

Pour les hivers antérieurs, voyez tome II, première partie, pages 85 et 364.

CHAPITRE IX.

Le mode d'élection pour les jurats est changé. — Le roi se réserve leur nomination. — Création de nouvelles places qu'on achète. — Dons volontaires ou prix des places. — Les Bordelais asservis. — Lettre de l'Intendant de la Guienne au ministre Châteauneuf. — C'est un tableau des mœurs de l'époque, etc.

Nous sommes obligés de nous arrêter encore un peu sur les mesures fiscales dont le gouvernement de Louis XIV a frappé la ville de Bordeaux ; le sujet est instructif sous le rapport politique et moral : on verra par quels sacrifices la France a payé la gloire du règne du grand roi ; les Bordelais verront ce qu'elle a coûté à leurs ancêtres. Livre XII. — 1690.

Jusqu'alors, en vertu des priviléges et des libertés anciennes de la ville, un conseil de notables élisait, pour deux ans, les jurats et nommait à vie le procureur-syndic et le secrétaire de la municipalité. Ces magistrats avaient le droit de délivrer gratuitement les commissions des officiers de la garde bourgeoise et des fonctionnaires subalternes de la police. Le gouvernement s'attribua la nomination à ces places et en vendit cher les brevets ; il institua des jurats perpétuels, des avocats du roi à l'Hôtel-de-Ville, leur adjoignit des assesseurs, établit des titres pour ceux qui voulaient être taxateurs de poissons, de tavernes, du charbon ; il créa des médecins royaux, des crieurs d'enterrements, des mesureurs de sel et plusieurs autres charges ridicules et sans profit pour la population. Le gouvernement lui-même était bien convaincu de l'inutilité de ces prétendues fonctions; car il était permis aux différents corps d'en faire le rachat au prix porté au tarif officiel, si on voulait les éteindre ; c'est ce qui arriva. Les corporations ainsi

Livre XII. Chap. 9. — 1690. que les administrations civiles, plutôt que d'avoir à leur tête des hommes étrangers et dévoués au gouvernement, firent de grands sacrifices pour racheter ces charges. Toutes les professions libérales et artistiques étaient alors organisées sous la direction d'un chef, et les titres de directeurs de ces associations différentes faisaient affluer des sommes immenses dans les caisses du trésor. Ainsi, la charge de collecteur des deniers

Chronique bordelaise, 14 Janv. 1690. d'octroi, nouvellement créée par les édits de juillet et de décembre, fut achetée par l'assemblée des *Cent-trente* pour 27,000 liv.; les offices de procureur du roi, de secrétaire et

26 Octobre. de greffier à l'Hôtel-de-Ville, furent achetés avec les deniers de la ville, pour 60,000 liv. réparties inégalement sur ces trois places, selon leur importance respective. L'année suivante (1691), la municipalité acheta, moyennant 72,000 liv., les offices de poissonniers, taverniers, mesureurs de sel, jaugeurs, empaqueteurs, marqueurs de vins, visiteurs de grains, sacquiers, visiteurs de rivières, encanteurs, taxateurs de poissons, auneurs, raffineurs, marqueurs de poids et mesures. On supplia Sa Majesté de réunir aussi, pour la même somme, à l'Hôtel-de-Ville, les offices de crieurs jurés des enterrements et de laisser aux jurats la faculté d'en supprimer l'exercice ou d'en disposer selon les intérêts de la ville et le service de

2 Juin 1692. Sa Majesté. L'impôt mis sur les arts et métiers fournit au roi la somme de 115,000 liv. payables en trois termes. En décembre 1691, le gouvernement avait créé l'office de greffier des domaines des gens de main-morte : on délibéra à l'Hôtel-de-Ville qu'on offrirait, pour obtenir la suppression ou l'in-

26 Juin 1693. corporation de cet office, la somme de 15,457 liv. et les deux sous par livre; on offrit aussi, pour éviter à l'Hôtel-de-Ville le désagrément d'y avoir des assesseurs, la somme de 3,000 liv. comme don gratuit; on y délibéra qu'au surplus il serait offert à Sa Majesté la somme de 165,000 liv., en témoignage du zèle des Bordelais pour son service, savoir : 66,000 l. lorsqu'on recevrait l'arrêt de l'homologation de la délibération

du 26 juin, et le restant en trois pactes égaux. Plus tard, le 21 juin 1695, on offrit à Sa Majesté la somme de 35,000 liv. pour l'office de receveur des deniers patrimoniaux d'octroi et 27,000 livres pour les offices de colonels, majors, capitaines et lieutenants des milices bourgeoises, créés par les édits de mars et juillet de l'année précédente. La charge de garde-sel coûta à la ville 6,000 livres. En 1698, Sa Majesté fit incorporer à l'Hôtel-de-Ville l'office de mesureur de grains, moyennant 45,000 livres; en 1700, les offices de lieutenant général de la police, de procureur de Sa Majesté, de greffier général, de commissaires, d'huissiers audienciers, etc., etc., furent achetés par l'assemblée générale des Cent-trente, pour 200,000 livres. Toutes ces sommes furent extorquées aux Bordelais par des voies *prétendues* légales; toutes servirent aux profusions de toute espèce auxquelles se livrait la cour. Le monarque ne savait pas, sans doute, les odieuses mesures qu'on employait pour remplir son trésor; le ministère seul était coupable. La France était bien glorieuse et son roi bien grand; mais que de sacrifices ne fut-elle pas obligée de s'imposer, et Bordeaux en particulier, en échange d'un règne glorieux et prospère, que nos politiques modernes méconnaissent et décrient même sans pour cela en nier ni contester les bienfaits.

1695.

7 Janvier.

Nous venons d'esquisser à la hâte un tableau imparfait et incomplet des dépenses que Bordeaux fut obligé de supporter pour couvrir, en partie, la prodigalité de la cour sur la fin du XVII[e] siècle; nous n'osons pas aller plus loin. Jamais ville ne fut si durement frappée du fouet de la fiscalité; jamais peuple, réputé à juste titre attaché à ses libertés, n'a courbé plus servilement la tête sous le joug du despotisme ministériel. Tous les expédients étaient bons, toutes les ruses administratives permises pour extorquer, *per fas et nefas*, de l'argent à une population asservie et muette. On cherchait, on inventait de nouveaux noms pour de nouvelles charges; la liberté étouffait faute d'air, et Bordeaux, si fier, si indépendant, si jaloux

de ses antiques priviléges, ployait les deux genoux devant un pouvoir grand et glorieux, il est vrai, mais assez despotique pour lui imposer les conditions fiscales les moins honorables et les plus ruineuses. Tout l'argent des Bordelais s'écoulait, comme le sable du Pactole, dans les poches des ministres, et pas une voix ne s'éleva pour protester contre leur empiètement sur les droits et antiques libertés de notre cité ! Les places nouvellement créées étaient inutiles, puisque la ville les supprima plus tard, du consentement du ministère; mais pour les supprimer, il fallait les acheter; leur création était une spéculation, leur suppression était la réalisation du bénéfice. Quand on songe qu'alors l'argent valait 28 livres le marc, on s'étonne en calculant les sommes immenses que le jeune et victorieux roi arracha au peuple libre de Bordeaux. Louis XIV nous apparaît aujourd'hui, dans le lointain, la tête entourée d'une auréole de gloire; il figure, à juste titre, à la tête des plus grands rois de France et d'Europe; mais les exigences fiscales, trop imparfaitement déguisées, seront toujours pour les Bordelais une tache sur sa renommée, une source de pénibles souvenirs que le temps ne saurait tarir.

Obéi, respecté, admiré partout comme l'était Louis le Grand, on comprend la haine que le protestantisme et ses troubles lui inspiraient; il voulait l'unité en fait de dogme, pour arriver à l'union et à la concorde, et, par elles, à la force et à la consolidation du pouvoir monarchique. Le parlement se prêta à ses vues, à cet égard, avec un dévoûment que l'on qualifiait de sévérité, de persécution sur le sol libre de Guienne; mais on oublie que les complots, les insurrections, les crimes des protestants ne servirent que trop à provoquer cette sévérité et même à la justifier : nous en donnerons de plus grands détails dans notre *Histoire ecclésiastique du diocèse de Bordeaux*.

Nous voici arrivés à la fin du XVIIe siècle, époque glorieuse où Louis XIV remplit seul la scène de l'histoire et occupe toutes les trompettes de la Renommée. Parmi les grands hom-

mes dont il étendit, encouragea et ennoblit les talents, se trouve Montesquieu, célébrité bordelaise, génie vaste, profond et observateur, qui savait écrire avec tant de grâce sur les sujets les plus frivoles, dérouler le vaste tableau des institutions politiques et compulser avec art les archives du monde, pour retrouver, disait-on, les titres du genre humain.

Charles de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu, naquit au château de La Brède le 18 janvier 1689. Son grand-père avait été président à mortier au parlement de Bordeaux; il avait épousé la fille du président du Bernet; son père avait servi dans l'armée, mais il destina son fils à la magistrature. Le jeune Charles fut reçu conseiller au parlement le 24 février 1714 et épousa, le 30 avril, Mlle Jeanne de Lartigue; il fut reçu membre de l'académie naissante de Bordeaux, le 3 avril 1716. Ses talents supérieurs lui acquirent une brillante réputation et contribuèrent puissamment à la gloire de la nouvelle académie; il y acquit bientôt le premier rang et personne n'osa contester ses mérites ou lui disputer la supériorité intellectuelle. Voltaire seul osa jeter un peu de boue sur cette haute intelligence; ce n'est pas étonnant de sa part, il en avait couvert Dieu lui-même : il était jaloux de sa gloire !

Mais il ne faut pas voir Montesquieu de profil : il faut le regarder en face. Il a eu de grands mérites, mais il a eu des torts; on vante ses bonnes qualités, mais on cache un peu trop ses défauts. Il est beau, grand et souvent admirable; mais des taches enlaidissent cette imposante figure et déparent ses écrits. Ses ouvrages ont été diversement jugés et sévèrement critiqués. Admirateur passionné des Anglais et de leur gouvernement représentatif, il trouva parmi eux des panégyristes exagérés, des flatteurs intéressés. La philosophie en France préparait alors ses batteries contre le trône et l'autel; il y avait de l'intérêt pour elle à préconiser l'écrivain bordelais et son *Esprit des Lois;* c'était un acte de reconnaissance. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire les *Lettres familières*

de Montesquieu, in-12, publiées en 1767. L'auteur s'y montre l'un des plus fervents adeptes de la secte philosophique, l'un des chauds partisans des injustifiables erreurs et des impiétés de Voltaire et des encyclopédistes. Qu'on lise, si on en a le courage, les *Lettres Persanes* de Montesquieu, et l'on verra s'il a bien mérité des ennemis des bonnes mœurs, de la religion et des convenances sociales; rien de plus immoral n'est sorti de la plume du philosophe de Ferney. Nous ne tairons pas le bien qu'on peut dire de lui; mais pourquoi dissimuler ses fautes et ses défauts, que la saine et impartiale critique doit signaler? Nous voulons être juste : à lui comme à nos lecteurs, nous devons la vérité; nous saurons la dire tout entière dans notre *Histoire littéraire de Bordeaux,* au risque de déplaire.

L'ouvrage de dom Devienne sur Bordeaux s'arrête ici; ouvrage imparfait, incomplet, rarement inexact, mais toujours consciencieux.

Notre *Histoire de Bordeaux*, à compter de ce moment, c'est-à-dire depuis la fin du XVII[e] siècle jusqu'en 1830, sera écrite d'après des documents originaux et presque tous inédits, qui sont intéressants et absolument nécessaires pour compléter notre travail.

CHAPITRE X.

PARTICULARITÉS HISTORIQUES DU XVII[e] SIÈCLE.

Histoire des bourgeois de Bordeaux continuée. — Des impôts. — Les duels. — Les fontaines. — La milice urbaine. — Réparations et embellissements. — Lanternes. — Inspection de Bordeaux. — L'arsenal. — Le quai. — La place des Salinières ou de Bourgogne. — Les hospices. — Jeux de hasard défendus. — Présents. — Passage de La Bastide. — Les marais de l'archevêché. — Les pauvres. — Les vendanges. — Titres du privilége de la ville. — Procès des jurats évoqués par le roi. — Les allures des Bordelais.

Les Bordelais tenaient singulièrement à leurs priviléges; nous aurons occasion d'en parler plus loin, ainsi que de la municipalité, des droits, fonctions, devoirs et prétentions des officiers municipaux. Quant au titre, tant ambitionné autrefois, de *bourgeois de Bordeaux*, nous allons, pour ce qui regarde le XVII[e] siècle, compléter leur histoire, en ajoutant de nouveaux détails à ceux que nous avons déjà donnés.

Livre XII.

T. I[er], p. 446.
T. II, pag. 139 et 380.

Bourgeois de Bordeaux.

Au commencement et même durant le XVII[e] siècle, le titre de bourgeois de Bordeaux était encore très-recherché à cause des grands priviléges qu'on leur avait accordés. En 1630, en violation des priviléges de la ville, les fermiers du droit de coutume, à Bayonne, voulaient exiger des bourgeois de Bordeaux un certain impôt sur les marchandises importées dans cette ville. Les Bordelais se plaignirent et firent valoir leur droit à cette exemption, en alléguant que les Bayonnais étaient exonérés de cet impôt à Bordeaux. Sa Majesté fit droit à leurs réclamations.

Les priviléges étant si étendus et si avantageux, on recherchait les titres de bourgeois de Bordeaux avec empressement; plusieurs en profitaient sans y avoir de droit; d'autres, à la faveur de quelque jurat ami ou bienveillant, se faisaient

donner un titre de bourgeoisie, au grand scandale des ayant droit. Le roi en fut instruit et rendit, en conseil, un arrêt, le 30 mars 1654, qui annulait toutes les lettres de bougeoisie qui avaient été obtenues depuis le 1er août 1652 jusqu'au 7 août 1653. Il y prescrivit en outre qu'à l'avenir nul ne serait bourgeois que, suivant les statuts de la ville, les jours de jurade et en présence au moins de trois jurats qui signeraient l'acte de réception. Cette mesure révéla bien des fraudes; on procéda à l'examen de tous les titres de bourgeois qu'on avait expédiés depuis quinze ans, dans le but de savoir s'ils avaient été régulièrement obtenus, et conformément aux statuts de la ville.

15 Mai 1654.

15 Décembre 1660.

En 1660, le juge et le premier consul de la Bourse communiquèrent aux jurats un arrêt du conseil, qui ordonnait à tous bourgeois reçus depuis vingt ans, de représenter, devant M. Hotman, intendant de la province, non seulement leurs lettres de bourgeoisie, mais aussi les contrats d'acquisition des maisons qu'ils avaient au moment de leur réception, ainsi que des certificats constatant qu'ils avaient habité Bordeaux deux ans avant l'obtention de leurs lettres, conformément aux statuts, et qu'ils avaient fait la déclaration exigée sur leur nationalité ou sur leur naturalisation. En 1662, un nouvel arrêt du Conseil rappela et renouvela ces dispositions et ordonna qu'il serait fait trois tableaux, dans lesquels seraient inscrits les noms des vrais bourgeois; l'un de ces tableaux devait être envoyé au bureau des finances; l'autre déposé au greffe de la maison de ville, et le troisième à la comptablie. Le 21 juillet 1668, on enregistra un arrêt du conseil, qui ordonnait que, pour être reçu bourgeois, il fallait avoir les qualités requises par les statuts municipaux, avoir 1,000 livres sur un vaisseau, et que, pour être reçu aux charges de jurat et de juge de la Bourse, il fallait avoir part dans un vaisseau jusqu'à la somme de 2,000 livres et les consuls 1,000. On ne pouvait envoyer des garnisaires chez un bourgeois, sans un

jugement préalable, à moins que ce ne fût par ordre du roi. Livre XII. Chap. 10.

Les bourgeois avaient principalement le droit de porter l'épée et des armes à feu ; leurs domestiques s'arrogèrent ce droit plus tard. Pendant les guerres civiles et de religion il était défendu, à plusieurs époques, même aux bourgeois, de porter des armes. Cette défense fut renouvelée au commencement du XVIIIe siècle ; les contrevenants encouraient la confiscation et 500 livres d'amende. 1706.

Un édit de 1684 recommanda expressément aux bourgeois d'apporter de la décence dans leurs vêtements ; cet édit fut remis en vigueur en 1714, sur le rapport de Montesquieu.

Les dépenses nécessitées par les guerres, la construction des palais, les embellissements de la capitale et le luxe de la cour furent énormes. Le gouvernement fut obligé de créer de nouveaux impôts et d'augmenter ceux qui existaient déjà. On usurpa sur le peuple le droit de nommer à plusieurs fonctions de la municipalité, de la police et de la magistrature ; on les rendit vénales et on en délivrait les brevets au plus offrant. Toutes les corporations étaient organisées hiérarchiquement sous des chefs : les taxateurs de poissons, les médecins royaux, les jurés crieurs, les mesureurs, etc., furent érigés en titres d'offices. On augmenta les droits d'octroi sur le vin, le sel, le pastel, le miel, les prunes, etc. On réussit si bien, que Bordeaux paya près d'un million pour le rachat de ces offices. Impôts.

On imposa des droits sur plusieurs sortes de denrées, pour le paiement des dettes contractées par la ville pendant les guerres de religion et les troubles de la Fronde. Tout agent convaincu d'avoir détourné les fonds destinés à amortir ces dettes était poursuivi comme concussionnaire. On avait mis une taxe de cinq sous sur chaque boisseau de froment de première qualité ; de quatre sous pour les qualités inférieures ; de trois sous sur chaque boisseau de seigle ou de fèves, et de deux sous pour les autres grains. On préleva aussi un double droit sur

le *pied-fourchu*, le poisson salé, le charbon, les résines et le vin vendu au détail. Ces contributions extraordinaires pesèrent sur toute la population; personne n'en fut exempt, ni le clergé, ni le parlement, ni les secrétaires du roi.

Ces charges appauvrirent la ville; ses finances étaient dans un état déplorable. On éludait ces charges vexatoires et la fraude s'exerçait surtout sur les objets frappés de l'impôt du pied-fourchu. On vendait impunément, sur treize points différents, de la viande d'agneau, de chevreau, de veau, de bœuf, etc. Des revendeurs prenaient des mesures pour qu'on en vendît partout, et surtout dans les sauvetés de Saint-André et de Saint-Seurin. Les jurats intervinrent souvent, mais la fraude continuait toujours.

Duels.

Au XVIIe siècle, on poursuivait avec acharnement les duellistes. En 1604, le baron de Merville tua en duel le capitaine Jean Cognoscoli, parent du maréchal Dornano; celui-ci et le parlement en écrivirent au roi, qui se hâta de profiter de cette circonstance pour réaliser un projet déjà conçu de faire démolir le château du Hâ, dont Merville était le commandant; il en écrivit aux jurats le 8 août 1604. Cette mesure convainquit les Bordelais que le roi avait les duels en horreur. Cependant, ayant appris que la provocation au duel était venue de Cognoscoli, le prince rétablit Merville dans sa charge et lui permit d'occuper les appartements qui n'avaient pas été démolis.

Fontaines.

De tout temps on se plaignait à Bordeaux de ne pas y avoir une bonne qualité d'eau pour la consommation domestique; la fontaine de Fondaudège était l'une des meilleures et avait fourni jusqu'alors de l'eau à l'intérieur de la ville, depuis le temps d'Ausone. Comme on avait creusé des puits sur plusieurs points de la ville et dans les environs de Fondaudège, on craignait qu'on n'en fît tarir la source en donnant d'autres écoulements à ses eaux. Prévoyant cette éventualité, le maréchal Dornano dépensa beaucoup d'argent, en 1607, pour

conduire les eaux de Fondaudège devant le Château-Trompette, où il fit ériger une fontaine surmontée d'une élégante pyramide; ces eaux furent conduites, en 1808, au coin des rues du *Pont-de-la-Mousque* et des *Piliers-de-Tutelle.* On y puisait l'eau avec des pompes; elle était belle comme celle de la fontaine rue Bouquière, qu'on regardait comme la meilleure. On établit même un fontainier pour avoir soin de ces deux fontaines; il était logé et payé pour en fermer la palle à la marée montante et l'ouvrir en temps opportun pour l'écoulement des eaux; mais on bâtit des maisons sur le canal; le cours de l'eau fut enfin obstrué par des immondices et l'eau détériorée en partie par ces raisons et surtout par la négligence du fontainier qui laissait pénétrer la vase de la marée dans les tubes de plomb, et priva ainsi le quartier du Chapeau-Rouge de cette excellente eau que des habitants du voisinage de Fondaudège ont depuis fait affluer dans leurs puits.

La fontaine de Fondaudège étant perdue pour la ville, les jurats chargèrent, en 1624, un fontainier de Limoges, nommé Romain, de conduire, moyennant 20,000 livres, l'eau de la fontaine de Figuereau, jusqu'à la place Saint-Projet et au Chapeau-Rouge, vis-à-vis de l'ancienne fontaine *Tropeyte,* qui s'alimentait des eaux de Fondaudège, mais qui n'existait plus. Il y avait dans la rue Poitevine une fontaine, dite *d'Ausone,* parce que l'on croyait qu'elle avait été bâtie par les ordres de ce célèbre poète bordelais. Les jurats, en 1628, la firent nettoyer et réparer et achetèrent une maison voisine pour faire une place autour de cette fontaine.

En juillet 1671, on fit de grandes réparations à la fontaine de Figuereau et aux conduits en plomb par lesquels elle versait ses eaux en ville. Le fontainier se permettait d'exiger une légère rétribution des personnes qui allaient laver au lavoir de la fontaine rue Bouquière; les jurats défendirent cette exaction, sous peine de perdre le logement dont il jouissait à titre de fontainier. En 1695, il fut privé de son

Livre XII. Chap. 10. — logement gratuit ; on fit nettoyer les conduits et les lavoirs, et l'on prit d'utiles mesures pour la réparation, le nettoiement et la conservation des fontaines.

Milices. — *Mémoires sur la généralité de Bordeaux, par* M. de Bezous, intendant en 1698.

Pendant la guerre, commencée en 1688, la généralité de Bordeaux fournit trois régiments de 18 compagnies de milice de 50 hommes chacune. Les élections de Saintes et de Cognac faisaient alors partie de cette ancienne généralité ; on les en sépara quand on établit la généralité de La Rochelle, en 1694. Ces deux élections fournissaient 8 compagnies de 45 hommes chacune.

Ces trois régiments furent réduits à un, dans l'hiver de 1698-99 ; en 1694-95, il était composé de 22 compagnies de 60 hommes chacune, dont les élections de Saintes et de Cognac en fournissaient quatre. Ce régiment fut congédié à la paix. Outre cette milice, la ville de Bordeaux fournissait une compagnie de grenadiers de cent hommes, qui fut congédiée à la paix.

Le roi avait encore fait mettre sur pied, en 1690, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, quatre nouveaux régiments de milice qui s'assemblaient dans plusieurs villes de la généralité et étaient en état de servir dans les lieux où on en aurait besoin. On ne les organisa point, parce que leur réunion nécessiterait de nouvelles dépenses pour les paroisses ; on levait de nouvelles taxes sur les nouveaux convertis pour leur subsistance.

On créa des lieutenants des maréchaux de France dans chaque sénéchaussée, chargés de prendre connaissance des querelles qui arrivaient entre les gentilshommes. Ces charges ne furent pas toutes mises en exercice. La maréchaussée de Guienne et de Gascogne était composée d'un prévôt général qui avait plusieurs lieutenants, demeurant, pour la plupart, dans la généralité de Montauban. Il y avait sept vice-sénéchaussées dans la généralité : une à Bordeaux, pour le présidial de Bordeaux et celui de Bazas ; une à Agen, pour celui d'Agen et de Condom ; une à Nérac, pour tout le duché d'Albret ; une

à Dax, pour l'élection des Landes et le pays de Labourd ; une à Périgueux, pour le présidial de ce lieu ; une à Sarlat, pour le Sarladais ; un prévôt à Libourne pour l'étendue de ce présidial.

A cause de la distance d'une rive à l'autre, le roi fit établir, en 1689, une batterie dans une île vis-à-vis de Blaye, et qui en est à 700 toises. On y mit des canons pour tirer sur les navires ennemis, s'ils hasardaient d'entrer dans la rivière.

De cette île jusqu'à la côte de Médoc, vis-à-vis de Blaye, il y a près de 1,200 toises. Le roi fit faire, sur la rive médocaine, en 1689, un fort de terre à quatre bastions, nommé le fort de Médoc, afin de garantir la rive gauche et d'empêcher les bâtiments de monter ce côté là. On y établit un lieutenant et un major, sous l'autorité du commandant de Blaye. Le duc de Saint-Simon était gouverneur de Blaye sur la fin du XVII[e] siècle. Le gouverneur de Guienne et de Gascogne était alors M. le duc de Chevreuse. On appelait ordinairement la généralité de Bordeaux, *Guienne*, et celle de Montauban, *Gascogne*. M. de Chaulnes y exerçait les fonctions de gouverneur et en touchait les appointements. Le lieutenant général pour la Guienne était l'un des fils de M. le maréchal de Noailles.

Vers l'an 1674, le roi nomma M. le comte de Sourdis, chevalier des ordres, lieutenant général des armées, à la place de commandant en Guienne, Gascogne et Saintonge; mais en 1690, le roi créa des lieutenants de roi particuliers dans chaque élection : celle de Bordeaux fut remplie alors par le marquis de Vignoles, gentilhomme saintongeois, propriétaire de Médoc.

Réparations et embellissem[ts] de Bordeaux.

De tout temps l'administration municipale de Bordeaux a fait preuve de zèle pour l'embellissement de la ville ; sa sollicitude s'étendait à tout, même aux constructions particulières et à l'assainissement de tous les quartiers. Le XVII[e] siècle en offre plusieurs preuves.

En 1604, on condamna l'ancienne porte de Sainte-Eulalie

Livre XII. Chap. 10.

et on en bâtit une nouvelle au bout de la grande rue. L'année suivante (15 juin 1605), conformément aux désirs du maréchal Dornano, on fit poser la première pierre de la *porte du Dauphin*, en l'honneur de la naissance de Louis XIII; le maréchal fit incruster dans le mur de cette porte un marbre portant cette inscription : « *De tout tems, Monseigneur Dieu, vous avez » esleu ma guide, mon roy et ma royne favorable, et maintes fois » devant les yeux de tous vous m'avez sauvé.* Cette porte à clairevoie en fer, avec deux guichets latéraux, subsista jusqu'en 1793, à l'extrémité occidentale des *fossés de l'Intendance.*

Porte Dauphine

En 1606, les jurats obtinrent de l'archevêque et du chapitre la permission de bâtir une galerie au-dessus de la grande porte, près des orgues, afin de pouvoir y entendre plus commodément le sermon. Comme témoignage de leur reconnaissance, ils achetèrent à Paris un aigle en cuivre, pour servir de pupitre, et en firent présent au chapitre. Le sénéchal et ses officiers firent construire, en même temps, une autre galerie du même côté et dans le même dessein.

Dans le mois de février de la même année, la porte du Chapeau-Rouge tomba et écrasa dans sa chute deux hommes; elle fut reconstruite bientôt après.

En 1613, les jurats firent rétablir à neuf une forte muraille près du couvent des Augustins; elle servait de fortification du côté des remparts. Au mois de février 1617, un violent ouragan emporta la charpente de l'hôpital et renversa la pointe de l'une des flèches de Saint-André, ainsi que l'un des massifs piliers de Tutelle. Cette même année on commença à bâtir la grande brèche de Sainte-Eulalie; le roi accorda comme secours une somme de vingt mille livres. On acheva aussi l'espace d'environ deux cents pas du quai en dehors du Chapeau-Rouge, et l'année suivante on fit le quai devant la porte des Salinières.

Lanternes.

En 1697, il y avait plus de huit cents lanternes suspendues dans les rues de Bordeaux; l'entretien en coûtait, à 30 sous

la pièce, la somme de 1,240 livres par an. Le conseil d'État ordonna le rachat de l'entretien de ces lanternes, et on en régla le mode en mai 1698. M. de Brivazac, trésorier de la ville, fut chargé de recevoir les fonds destinés à ce rachat. MM. les Trésoriers de France, de la généralité de Bordeaux, prétendaient devoir être exempts de cette taxe (avril 1699); les jurats réclamèrent contre cette prétention; les trésoriers furent condamnés.

Bordeaux au XVIIe siècle. — Fortifications de Bordeaux.

En 1674, au mois de mai, tous les bourgeois, manants et habitants de Bordeaux furent obligés de fournir un homme, avec tous les outils nécessaires, pour travailler aux fortifications, tant en dedans qu'en dehors de la ville, sous peine de cent livres d'amende et saisie de leurs meubles. Un mois plus tard, ayant appris que la flotte ennemie allait faire une descente sur nos côtes, les jurats enjoignirent, sous peine de cinq cents livres d'amende, à tous les bourgeois, manants et habitants de la ville et banlieue, des faubourgs Saint-Seurin, Chartrons, Gahets et Paludate, d'envoyer chacun un manœuvre pour hâter et achever les dites réparations et fortifications.

Arsenal et fonderie de canons.

En 1623, on établit un arsenal à Bordeaux, conformément à la volonté du roi, et une fonderie de canons dans la rue de Leyteire.

Le quai.

En 1672, on fit voûter l'*Estey des Anguilles*, dans le louable but de faire le quai depuis la porte Cailhau jusqu'à la porte Despaux. L'année suivante, au mois de mai, on délibéra et on fit exécuter, aux frais de la ville, le quai près de la porte Salinières et on réunit les sources de la *Font-de-l'Or*, qui est vis-à-vis la tour de Seguinet. L'eau de cette fontaine était alors très-légère et claire, quoique l'eau de la rivière la couvrît dans les fortes marées. Le nom de Salinières fut donné à cette partie du quai, parce que c'est là qu'abordaient les barques chargées de sel; mais son nom primitif était *Paillères*, parce qu'on y vendait de la paille. A la naissance du duc de

Place Salinières ou de Bourgogne.

Bourgogne, petit-fils de Louis XV, on lui donna le nom de *Bourgogne*. Ce fut notre célèbre intendant, Tourny, qui en posa la première pierre; elle fut construite par l'architecte Chevet, assisté par Lartigue père, autre architecte distingué de notre ville. Ce monument fut inauguré avec solennité le 30 septembre 1751.

Hospice des aliénés ou enclos d'Arnaud Guiraud.

L'hôpital d'Arnaud Guiraud, situé derrière l'abattoir, devint en 1675 l'hôpital des pestiférés, et en 1692 un asile pour les pauvres; en 1803, l'hospice des aliénés.

L'hôpital des métiers fut commencé en 1639, par les libéralités de M[me] de Tauzia, veuve de M. de Brezets, conseiller au parlement de Bordeaux. L'hôpital des enfants trouvés subsista, de 1714 à 1775, au coin des rues d'Aquitaine et de Mingin. Comme ces établissements, par leur but et leur fondation, touchent de près aux intérêts religieux de la ville, nous en parlerons avec tous les développements nécessaires dans notre *Histoire ecclésiastique du diocèse* ou *Vies des Archevêques de Bordeaux*.

Jeux de hasard défendus.

L'administration municipale de Bordeaux s'est toujours montrée hostile aux jeux de hasard. Le 29 septembre 1673, le roi révoqua toute autorisation accordée pour tenir des jeux ou *académies* à Bordeaux; les jurats firent enregistrer cet arrêt et tinrent la main à son exécution. En 1683, on avait multiplié les billards près des écoles, de manière que les jeunes gens y perdaient leur temps et leur argent. On supprima les billards et on défendit, sous peine d'une amende de cinq cents livres, de tenir des *berlans* ou des jeux de hasard. Nonobstant tout le zèle des jurats pour la défense de la morale, la passion du jeu étendait en secret ses ravages. On fut obligé, en 1689, de défendre à toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles fussent, de continuer à jouer le jeu de la *bassette* ou de *pour-et-contre,* autrement nommé le *pharaon*, sous peine de 3,000 liv., dont le tiers serait remis au dénonciateur et le reste aux hôpitaux. Malgré toutes ces mesures répressives,

les Bordelais et surtout les étudiants se livraient constamment au jeu, au point qu'en 1692 on fut encore obligé d'ordonner le déplacement des billards qu'on avait rétablis près des écoles et de défendre aux étudiants de les fréquenter aux heures des cours publics. Le 12 avril de l'année suivante, voyant qu'on éludait les arrêts de la Cour et leurs propres ordonnances, les jurats ordonnèrent aux maîtres de billards de se retirer dans la quinzaine, avec leur mobilier, aux extrémités de la ville, à peine de payer une amende de cent livres; il leur fut en outre défendu, sous des peines graves, de donner à jouer chez eux aux cartes ou aux autres jeux de hasard. La même défense fut renouvelée en septembre 1695, et, voyant leur zèle impuissant contre ce penchant immoral au jeu, les jurats se décidèrent enfin, en janvier 1696, à publier une ordonnance pour la démolition des billards.

Présents.
T. II, pag. 139.

Nous avons déjà remarqué les bienveillantes dispositions des Bordelais envers tous les grands personnages qui passaient par leur ville. En 1681, l'ambassadeur russe ou moscovite arriva le 3 juin dans notre cité; les jurats allèrent le complimenter et lui offrirent un présent de quelques douzaines de bouteilles de leurs vins exquis et de leurs eaux-de-vie, avec deux bassins de confitures.

Passage
de La Bastide.

En 1685, les bateliers de La Bastide se rendirent coupables de plusieurs exactions injustifiables, en forçant les passagers de payer plus qu'il ne fallait. Les jurats publièrent le tarif suivant : 4 deniers pour chaque passant ou 3 sols, s'il était bien pressé et exigeait qu'on le fît passer sans délai; le tout sous la peine du fouet. En 1691, on renouvela la même ordonnance, à cause des abus qu'on y commettait à l'occasion du passage.

En vertu des lettres-patentes du 7 avril 1764, fut concédé à la ville le produit exclusif du passage de La Bastide, qui était libre, mais mal servi. Le 1er décembre 1767, on afferma ce passage par un bail consenti par les jurats pour

Livre XII. Chap. 10. — trois années, à raison de 4,150 liv. par année. Depuis 1792 jusqu'en 1800, ce passage fut rendu libre et exploité par le premier venu, mais avec des abus. La construction du pont les a fait cesser.

Vers l'an 1605, Blaise de Gascq, après avoir été quelques années dans un couvent de chartreux, en Calabre, vint à Bordeaux et résolut, par son testament du 5 décembre 1605, de vendre ses propriétés et d'en consacrer le prix à la construction d'un couvent de son ordre, sous l'invocation de Saint-Bruno; mais il mourut avant d'avoir vu son vœu réalisé. Le cardinal de Sourdis employa le legs et y ajouta de ses propres fonds pour exécuter les dernières volontés du testateur, et, au mois de juillet 1611, alla bénir la première pierre de ce monument que le prince de Condé, alors gouverneur de Guienne, posa lui-même, au milieu de toutes les notabilités de Bordeaux et d'une foule immense de peuple. Le terrain appartenait à l'archevêché de Bordeaux. Il fit aussi pour le même objet de grands sacrifices pécuniaires, ce qui a fait dire que le cardinal était le fondateur de ce monument. L'église fut consacrée par lui et livrée au public le 29 mars 1620. Ce lieu, appelé primitivement *Pipas*, était sous la juridiction du chapitre de Saint-Seurin. Les chartreux abandonnèrent leur première demeure aux *Chartrons* pour y transporter leur couvent.

Les marais de l'Archevêché.

C'est aussi dans ce temps que le cardinal entreprit le dessèchement des marais qui s'étendaient depuis son jardin jusqu'à la Chartreuse; ils étaient pour les Bordelais une source de maladies et de fièvres contagieuses qui revenaient pour ainsi dire périodiquement moissonner, sous le nom de *peste*, la population de la ville. On n'y voyait que des mares d'eau stagnante d'où s'exhalaient des vapeurs épaisses et fétides, tous les soirs et tous les matins; c'était un endroit inabordable jusqu'alors, où *ni homme ni cheval ne pouvaient avancer*. Le cardinal ordonna qu'on y fît des canaux et des tranchées larges et profondes et qu'on y plantât des arbres dans une terre

rapportée; il fit exhausser le sol de plus de trois pieds, et réussit, en le desséchant, à en faire une terre fertile et des prairies superbes. C'était pour les Bordelais un travail de la plus haute importance; leur reconnaissance en gardera un éternel souvenir.

Les pauvres.

Les pauvres ont été l'objet de la sollicitude des magistrats, à toutes les époques de notre histoire; les règlements ou statuts de la ville, pendant le XVII[e] siècle, portaient l'empreinte d'une profonde sagesse et d'une grande sollicitude pour cette classe de citoyens, jointe à une sévérité plutôt nominale que réelle. Par un de ces statuts, publié le 4 mars 1603, il était défendu à tous personnages sains et valides, qui pouvaient gagner leur vie par un travail manuel ou autrement, de mendier dans la ville; il leur était ordonné de faire choix d'un état ou métier qui pût les faire vivre et entretenir leur famille; autrement il leur était enjoint de sortir de la ville dans les vingt-quatre heures, sous peine d'*être attachés au collier et mis à tirer les chariots, curer les fossés, nettoyer la dite ville et autres ordures publiques, pour la première transgression, et pour la seconde, à peine du fouet.*

On attachait *au collier* les mendiants valides, les *oisifs reconnus*, les *joueurs*, les *ruffiens*, les *vagabonds;* celui qui les commandait avait 84 livres de gages.

Les pauvres invalides ne pouvaient mendier dans les *églises*, *rues* et *venelles* de la ville, sous peine d'être renfermés à l'hôpital, au pain et à l'eau; et, pour en diminuer le nombre, on fit défense aux gabariers d'en passer d'étrangers, et à tous portiers de les laisser entrer, à peine de 10 livres d'amende.

Il fut aussi défendu « *à toutes femmes paillardes, concubines ou autrement dissolues, et à toutes autres manières de gens vivant en lubricité, paillardise ou menant méchante vie, de résider ou demeurer dans la ville, à peine du fouet; et aux habitants, d'héberger ou bailler maison à louage aux dites*

femmes, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois, et pour la seconde, de perdition des dites maisons, etc., etc.»

Il y avait aussi des règlements de police pour tous les états ou corps de métiers qui renfermaient les dispositions les plus sages, mais que nos idées modernes repoussent, quoique applicables dans tous les temps, aujourd'hui comme alors.

En 1613, il y eut à Bordeaux une grande disette de blé et beaucoup de mendiants; on les renferma tous pour trois mois dans l'hôpital de santé hors ville.

En 1674, on expulsa tous les pauvres étrangers et on renferma dans la Manufacture tous ceux de la sénéchaussée qu'on trouvait en ville. Ces dispositions sévères tombèrent en désuétude; les pauvres étrangers y revinrent en si grand nombre que les jurats se virent encore dans la nécessité de les en expulser de nouveau (21 août 1681). En 1685 on remit en vigueur les mêmes ordonnances et on défendit sévèrement la mendicité. Il fut enjoint aux cabaretiers de ne pas leur donner à manger, sous peine de 50 livres; aux gabarriers, de ne pas les porter en ville, sous peine de 100 livres.

Ces dispositions ne suffisant pas, il fallait l'intervention d'une autorité plus compétente. En effet, le 4 janvier 1687 on transcrivit, sur les registres de l'Hôtel-de-Ville, une ordonnance royale, dans laquelle Sa Majesté témoigna le plus grand désir d'augmenter et de doter plus amplement les hôpitaux du royaume, ne voulant qu'aucun de ses sujets fût à charge au public; le roi ordonna, en conséquence, pour empêcher les oisifs de s'abandonner au vol et à d'autres crimes, qu'ils seraient conduits en prison. En 1693, on exécuta avec vigueur ces dispositions contre les mendiants valides; mais en 1699, on fut encore obligé de les expulser de la ville parce qu'ils importunaient les passants dans les rues et obsédaient les portes des maisons riches.

Vendanges.

Dans tout le moyen-âge il était défendu, par les jurats, de commencer à vendanger, dans la juridiction de la ville,

avant que l'autorisation n'en fût accordée par les jurats, en sonnant, à cet effet, la grande cloche de l'Hôtel-de-Ville. En 1699, par une ordonnance du 2 septembre, les jurats renouvelèrent la même défense, sous peine d'une amende de 100 livres.

Titres des priviléges de la ville.

C'est aussi dans le XVIIe siècle que les jurats firent demander des copies des titres concernant les priviléges de la ville, que les Anglais avaient emportés en quittant la Guienne. Le sieur Duribaut en fit venir une expédition en due forme. Ces copies, dont les originaux sont dans la tour de Londres, furent déposées à l'Hôtel-de-Ville, conformément à la délibération des jurats, à ce sujet, en date du 12 juin 1673.

Procès des jurats évoqués par le roi.

Le 3 octobre 1661, par un arrêt du conseil, le roi évoqua à lui tous les procès et différends civils et criminels de l'Hôtel-de-Ville, tant en demandant qu'en défendant, auxquels les jurats et autres officiers de l'Hôtel-de-Ville seraient parties. Les affaires qui regardaient la ville étaient portées au grand conseil, et les affaires particulières des jurats étaient renvoyées en première instance, devant le président et le sénéchal de Libourne, et, par appel, devant le grand conseil.

Les franchises ou alleux des Bordelais.

Par arrêt du conseil du 31 mars 1674, il fut reconnu que, d'après un hommage rendu au roi d'Angleterre, en 1273, les Bordelais avaient de tout temps tenu leurs biens allodialement et avec toute sorte de franchise; que ce droit avait été confirmé par des arrêts du parlement en 1614 et 1673; et que, par un arrêt du conseil, en 1665, le roi avait ordonné à ses agents, chargés de recouvrer les taxes, de respecter les franchises du maire et des bourgeois de Bordeaux, ensemble les communautés séculières et régulières, pour leur jouissance des alleux, nobles et roturiers.

Le 12 juillet il fut délibéré en jurade de faire un emprunt de dix mille livres pour la démolition des châteaux de Fronsac et de Caumont. M. du Sault, avocat général au parlement, fut chargé par le roi de procéder à ce travail; il demanda

aux jurats des ouvriers; on en fit venir de Talence, Gradignan, Villenave, Bègles, Mérignac, Léognan, Cestas, Illats, Bouliac.

On autorisa les Ursulines, au mois de janvier 1629, à faire un passage souterrain dans la rue des Fossés, pour aller de leur couvent à une maison qui leur appartenait à l'entrée de la rue Sainte-Eulalie.

En 1633, une trombe ou typhon impétueux renversa une partie du clocher de l'église de *Saint-Nicolas-de-Graves, aux Gahets,* et parut enflammé du côté de Saint-Michel; il jeta à terre une partie de la muraille de l'hôpital des pestiférés.

Le 5 mars 1638 on reçut à Bordeaux les ambassadeurs de la république de Venise; on les logea chez M. de Mons, près du couvent des Recollets.

Le château de Cadillac, le plus beau du royaume, après les palais du roi, était tellement célèbre que la princesse de Carignan, de passage à Bordeaux le 2 août 1644, eut la curiosité de l'aller voir. Les jurats lui firent préparer six bateaux pour l'y transporter, elle et sa suite, avec une magnifique collation de fruits et de confitures. Le duc d'Épernon la reçut et la traita avec un luxe quasi-royal.

En 1624, on commença à démolir les fortifications de Castillon; par les grands motifs d'urgence, d'utilité publique, du service du roi, le cardinal de Sourdis autorisa les ouvriers à y travailler les jours de dimanches et de fêtes, jusqu'à la fin des démolitions, *mais sans tirer à conséquence.*

Cette même année fut démoli le château de Saint-Macaire; mais on laissa les murs de la ville debout.

LIVRE XIII.

CHAPITRE PREMIER.

Le duc d'Anjou passe à Bordeaux pour aller en Espagne. — Y est accueilli avec bonheur et joie. — L'état du commerce. — Chambre de commerce à Bordeaux. — L'hiver rigoureux de 1709. — La disette. — Le jansénisme. — Le parlement exige que les députés que les jurats envoyaient tous les ans assister à l'ouverture du parlement, fussent gentilshommes et qu'ils quittassent leurs épées en entrant au palais.

Nous avons déjà vu le triste tableau de Bordeaux, sur la fin du XVII[e] siècle, et l'état d'asservissement où le peuple était réduit sous le plus grand de nos rois. Bordeaux, pas plus que les autres villes, n'avait que l'ombre de son ancienne prospérité, et c'est sous l'auspice de ces décourageantes circonstances que la France, appauvrie, mais riche de gloire, envoya un de ses enfants s'asseoir sur le trône d'Espagne. Le duc d'Anjou était digne d'en porter la couronne. Ce prince arriva à Blaye le 28 décembre 1700, à huit heures du soir, au bruit de l'artillerie de la citadelle, des forts de l'île et du Médoc. Le lendemain il s'embarqua avec une nombreuse suite, à bord d'un navire qui charmait les regards par sa splendide magnificence, la délicatesse et le fini des sculptures, son somptueux ameublement et ses riches tapisseries de velours cramoisi, garnies et ornées de dentelles. Le prince se tenait dans un appartement séparé, sous un dais de velours, orné partout de franges, de galons et de crépines d'or. Sur

Livre XIII. Chap. 7 et 8.

1700.

divers ornements de peinture à fond d'azur, on voyait semées des fleurs-de-lis et des couronnes d'or ; le dehors répondait, par la richesse du travail, à la magnificence de l'intérieur. Dans la chambre du prince, il y avait trois fauteuils, six chaises à bras, avec des sculptures dorées; au devant des trois fauteuils destinés aux ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry, étaient trois élégants carreaux de velours cramoisi, chargés de galons et de franges d'or; au milieu de la chambre était une table avec un magnifique tapis et beaucoup d'autres accessoires et d'objets d'ornementation qui faisaient de cette *maison navale* la plus belle, la plus riche qu'on eût jamais vue à Bordeaux. Ce magnifique navire était remorqué par quatre grandes chaloupes, servies chacune par vingt-quatre rameurs et deux pilotes; il était suivi de six autres chaloupes destinées aux gens de la suite du prince; elles étaient aussi élégamment ornées et couvertes de riches tapisseries. Le dehors et les avirons étaient peints de diverses couleurs et semés de croissants entrelacés qui figuraient comme partie des armes de la ville.

Sur les quatre heures du matin, le bâtiment poussa au large, et, arrivé à la hauteur du Bec-d'Ambès, rencontra, à la grande satisfaction du prince ; un autre navire portant un orchestre composé de toutes sortes d'instruments de musique, dont les sons, délicieusement répétés par les échos des deux rives, allaient expirer en doux murmures sur les eaux de la Garonne. Un peu plus haut, vers la plage de Montferrand, la flottille royale rencontra deux autres chaloupes qui portaient un somptueux ambigu, composé des mets les plus exquis, des vins les plus délicats de nos contrées et de tout ce qu'il fallait pour cette promenade et ce repas nautiques. Les jurats eurent l'honneur de servir le roi et les deux ducs, tout étonnés de cette magnificence. A Lormont, les princes montèrent sur le pont, et, suivant des yeux les délicieux coteaux de la rive droite, et, sur la gauche, la belle fa-

çade de la ville, le vaste et gracieux hémicycle du *port de la lune*, affirmèrent, à plusieurs reprises, qu'il était impossible de rien voir de plus beau. Ce cortége avança au milieu d'un immense nombre de galères qui s'étaient rangées en deux lignes dans toute la longueur de la rade. Les quais étaient encombrés de curieux; on grimpait sur les murs, sur les arbres et même sur les toits, pour voir cette entrée royale. Des femmes élégantes agitaient des mouchoirs blancs, pendant que le peuple faisait retentir l'air de ses bruyantes acclamations. Après avoir suivi les quais jusqu'à la porte de Sainte-Croix, on revint, en refoulant la marée, jusqu'au Chapeau-Rouge, au bruit étourdissant des salves des canons des deux forts et de tous les vaisseaux en rade. De magnifiques carrosses attendaient le prince et le conduisirent à l'archevêché; le prélat était alors à Paris. Le duc et sa suite furent reçus par les évêques de Comminges et de Condom; les salons étaient pleins de tous les nobles du pays; l'affluence des étrangers immense; l'achat des objets de parure et de luxe ne contribua pas peu à rendre à notre ville une partie de son ancienne splendeur. Le prince ne quitta Bordeaux que le 4 janvier et fut escorté par la milice bourgeoise jusqu'à la porte Saint-Julien, et par M. d'Essenaut, premier jurat, jusqu'à Castres (1).

Livre XIII. Chap. 1. — 1700.

1701.

Ce spectacle des grandeurs humaines passa comme un rêve de bonheur; mais le peuple, rendu à lui-même, ne put oublier ses accablants impôts, les énormes dépenses que nécessitaient les guerres de succession en Espagne, les dangers passés et toujours renaissants de l'extérieur, et les humiliations qu'entraînaient à leur suite, comme cortége obligé, le despotisme exigeant du prince et les vexations fiscales de ses agents. Des soulèvements eurent lieu; c'était l'indignation

Quelques troubles à Bordeaux.

(1) On offrit au roi et au duc de Berry trois douzaines de flambeaux de cire blanche, autant de cire jaune, vingt livres de bougie, dix douzaines de bouteilles de vin du pays, tant blanc que rouge, et six grosses boîtes de confitures de Bordeaux. Ces présents de la ville furent présentés dans d'élégantes corbeilles.

Livre XIII. Chap. 1. — 1704.

publique qui éclatait ; mais que pouvait-elle contre la force? Enfin, les troubles cessèrent, et la paix à l'extérieur laissa au gouvernement le temps de réparer ses fautes et de s'occuper du bien-être matériel et moral du peuple. Le commerce, ce nerf de la prospérité des états, languissait; il fallait le ranimer et faire renaître la confiance. Henri IV, qui aimait la gloire et les plaisirs, désirait bien que le peuple fût heureux. Il avait créé des établissements commerciaux, mais il lui manquait des hommes pour féconder son idée; son projet avorta. La haute intelligence de Richelieu reprit les conceptions philanthropiques de ce prince, mais elles s'ensevelirent dans la même tombe qui reçut les restes de Louis XIII. Louis le Grand, enivré de la gloire de ses armes, voyait cependant avec peine les provinces appauvries et misérables; le commerce se débattait encore dans ses langes; la prospérité, que le prince désirait, ne semblait au monde qu'une illusion d'un esprit généreux, et l'opulence, dans un temps de guerre et d'exactions fiscales, était considérée comme une chose irréalisable. Le roi s'étant occupé des moyens à prendre pour vivifier l'industrie et ouvrir des débouchés pour les produits du sol, par un arrêt du conseil en date du 29 juin 1700, conçut le projet de former un conseil général pour stimuler, protéger et diriger l'activité des négociants français, et l'année suivante, enchanté du résultat de ses mesures, il créa, le 30 août 1701, des chambres de commerce à Bordeaux et dans neuf autres villes considérables de France. Ces chambres devaient se composer de six négociants notables, dans chaque localité, se remplaçant tous les ans par la sortie de trois membres et l'élection de leurs remplaçants, par tous les commerçants réunis. Ces chambres étaient chargées de dresser des états statistiques du commerce du pays, pour les envoyer au conseil de commerce, institué à Paris; de donner des avis sur les besoins du commerce local et sur les moyens de le développer; de réclamer des secours et concourir, avec les autres

conseils et sous la direction du ministre, à ranimer la con- Livre XIII. Chap. 1.
fiance et établir de plus vastes relations commerciales.

1704.

Les négociants bordelais se réunirent plusieurs fois afin de délibérer sur les moyens à prendre pour tirer le meilleur parti possible de la nouvelle ordonnance; ils prévoyaient de grands avantages dans un avenir plus ou moins éloigné; mais il fallait pourvoir aux frais de premier établissement. Une assemblée générale fut convoquée pour le 5 septembre 1704, et, d'un commun accord, on délibéra qu'on affecterait aux dépenses que devait nécessiter l'établissement de la chambre de commerce de la province, la somme de 4,086 livres que le gouvernement payait annuellement aux corporations des marchands et artisans de Bordeaux, comme intérêt de la somme de 93,380 livres qu'elles avaient avancée au roi, en 1697, pour racheter les offices d'auditeurs des comptes que le gouvernement avait créés par les arrêts du Conseil du 25 janvier 1695 et du 26 mars 1697. Cette délibération fut homologuée par un arrêt du Conseil du 26 mai 1705. Alors les consuls et juges existants étant de droit membres de la nouvelle chambre, convoquèrent une assemblée de vingt de leurs collègues les plus riches et les plus éclairés, afin de procéder, le 4 juillet 1705, à l'élection de six d'entre eux, pour constituer définitivement la chambre; elle fut inaugurée immédiatement. Elle existe encore avec ses anciennes attributions et n'a subi que quelques modifications dans la forme, dont le temps et l'expérience ont démontré la nécessité.

Pour être juge au conseil de la Bourse, il fallait avoir un intérêt de 2,000 livres sur un vaisseau de construction française et du port d'au moins cent tonneaux; il appartenait à cette chambre de connaître de toutes les faillites déclarées.

Au milieu de ces mesures sages et utiles au pays, la ville de Bordeaux fut alarmée de l'incendie du parlement; le feu
y prit le 31 janvier 1704 et consuma la salle d'audience, 1704.
la chambre du conseil, celle de la Tournelle, avec une

Livre XIII. Chap. 1. — 1704. grande partie des archives; c'était une perte considérable pour la ville et pour les propriétaires dont les titres s'y trouvaient en dépôt.

Après ces temps orageux, la nation semblait enfin arrivée à un état de paix et entrevoyait un meilleur avenir; mais au milieu de ces rêves et des illusions enchanteresses, mais passagères, la nature vint contrarier les vœux du roi et du peuple; un hiver excessivement rigoureux paralysa tous les bras et retarda les progrès que le peuple faisait vers un bien-être plus
1709 étendu. Le froid commença le 29 décembre 1608, et pendant six semaines le thermomètre se maintint à 14 ou 15 degrés au-dessous de zéro. Le 5 janvier 1609 la rivière, devant Bordeaux, fut prise partout, à l'exception d'un filet peu large, au milieu, où le courant se faisait sentir et charriait d'énormes glaçons qui endommagèrent les gros bâtiments et même en détruisirent quelques petits. A Cadillac et devant Libourne, sur la Dordogne, on passait à pied d'une rive à l'autre, sur la glace, et la terre resta couverte, pendant un mois, d'une couche de neige de plus de soixante-six centimètres d'épaisseur. Il fallait tenir le pain dans le four pour pouvoir le couper; le vin gela dans la barrique, et chaque barrique, à la fin du froid, ne fournissait que le cinquième du liquide qu'elle avait contenu. Les arbres fruitiers périrent aussi bien que les vignes, et les rares ceps qui échappèrent, par une position favorable, à la destruction générale, furent tellement maltraités, qu'ils restèrent improductifs pendant trois ans; les eaux-de-vie qui valaient 38 livres montèrent à 160 livres les 32 veltes, et les autres liquides haussèrent de prix en proportion. Les marins furent réduits à la dernière misère; les boutiques fermées; les pauvres, ne pouvant avoir de bois de chauffage, se mirent à abattre les arbres séculaires des forêts de Cypressat, du Bouscat et de Villenave; il ne resta de froment que dans les terrains maigres et sablonneux. L'année fut d'autant plus calamiteuse que les chaleurs de l'été avaient été presque insupportables.

La misère la plus affreuse en fut la suite et la disette extrême. Le pain était très-rare, les pauvres n'en voyaient presque pas; on en fabriquait avec des pois, des fèves, des herbes potagères desséchées et mêlées avec une petite quantité de froment, de seigle ou d'orge, et on vendait ce pain étrange à deux sous six deniers la livre, tandis qu'auparavant le prix du pain bis n'était que de onze deniers. Les boulangers n'osaient pas travailler chez eux; les jurats firent construire des fours publics dans une ruelle qui garde depuis le nom de *rue des Fours*, et là se faisait tous les jours la distribution de ce pain composé d'un peu de méteil et de son, mélangé avec des glands ou des végétaux! Jamais la misère n'avait été si grande à Bordeaux; les riches se montrèrent généreux et compatissants; les prêtres quêtaient pour leurs pauvres; les couvents tenaient leurs portes ouvertes pour tous les malheureux qui voulaient recourir à leur charité. La fortune s'était mise au service des misérables, et la religion inspira et bénit cette année-là la lutte de l'opulence animée de la foi, contre la misère publique avec ses impérieuses exigences. Les Bordelais parurent alors dans leur véritable caractère; ils furent bons et compatissants, généreux et charitables; toutes les classes se confondirent, tous les rangs se mêlèrent, tous les citoyens furent frères; quelle que fût la désolation des pauvres, ils ne se rendirent pas coupables d'un seul désordre; il y avait de leur part autant de calme et de résignation qu'il y avait, du côté des riches, de zèle, de charité et d'empressement à adoucir leur malheureuse position.

Livre XIII. Chap. 1. — 1709.

Pendant cette affreuse disette dans le Bordelais, les Saintongeois possédaient d'immenses quantités de grains de toutes sortes; mais Bordeaux finit par en retirer de si grandes provisions, que les peuples de la Saintonge, dans la crainte d'une disette, se soulevèrent contre toute tentative d'exportation. Les Libournais, dans cette fâcheuse conjoncture, prièrent l'intendant de la province de permettre aux marchands bordelais

au grand jour, malgré le voile d'une hypocrite régularité dont ils aimaient à se couvrir. Il était temps de neutraliser les efforts persévérants de cette faction; le roi fut obligé d'intervenir. Son zèle contre le vice rebelle et les erreurs opiniâtres, son désir d'épargner à ses États une guerre de religion et les horreurs des discordes civiles, alimentées par des haines vivaces et réciproques, lui inspirèrent plusieurs mesures que des hommes prévenus ont blâmées, mais que la prudence approuvait et que la nécessité justifiait. Très-dangereuse par ses allures, moitié religieuses, moitié fanatiques, la nouvelle hérésie, plus circonspecte dans sa marche, plus à craindre que les fougueuses erreurs de Luther et de Calvin, relevait fièrement sa tête en présence de la couronne et ne rencontrait presque nulle part, que chez les jésuites, une opposition sérieuse et désespérante à ses prétentions. Seuls, les RR. Pères arrêtèrent la marche triomphante de ces nouveaux ennemis de Rome et du roi, et leur opposition consciencieuse attira sur leur tête des haines qui ne sont pas encore éteintes. L'amour de la religion, une invincible antipathie pour les querelles théologiques et les innovations en matière de foi, armèrent seuls le bras du vieux roi contre les imprudents novateurs qui s'efforçaient de déposer leurs désolantes nouveautés dans le sein de la France. Aucun ministre ne lui dicta ses décrets; aucune maîtresse, quoiqu'on en ait dit, n'eut assez d'ascendant sur lui pour lui donner des idées qu'il n'approuvait pas ou pour lui faire changer de volonté ou de conduite. L'influence de Mme de Maintenon, loin d'être la source de ses sympathies et de ses aversions, se soumettait avec respect aux mesures que la longue expérience du vieux roi croyait devoir prendre pour le bien de ses États. Sa sévérité contre les jansénistes ne lui causa pas le moindre remords; penché sur la tombe, il semblait ne regretter que le sang répandu par ses entreprises militaires et les dépenses que nécessitait la somptuosité de ses palais. Il recommanda à ses successeurs de soulager le

peuple et de ne pas l'imiter dans sa passion pour la gloire, pour la guerre et pour les bâtiments. Le 1er septembre, il quitta la vie sans se plaindre, les grandeurs terrestres sans les regretter, et laissant à l'admiration de la postérité une vie uniquement occupée du bonheur et de la grandeur de la France, un nom honoré dans toute l'Europe et son pays élevé à l'apogée de la gloire. Livre XIII. Chap. 1. — 1715.

Le mouvement ascensionnel que Louis XIV avait imprimé au commerce et à la prospérité de la France se fit sentir d'une manière très-sensible à Bordeaux; tous les efforts de Henri IV et même de Richelieu, en faveur du commerce, furent paralysés, comme nous l'avons vu, par les guerres intestines et étrangères; mais Louis XIV ne pouvait pas supporter d'obstacles et ne voulait pas éluder une seule difficulté: il résolut de développer la pensée de ces deux illustres personnages; et, pour cela, demanda le concours et les avis des négociants les plus remarquables du royaume. Il créa, comme nous l'avons vu, des chambres de commerce dans les principales villes; et, en conformité de sa volonté, les Bordelais organisèrent la leur, sous la présidence de l'intendant général de la province; dès lors date la prospérité de Bordeaux.

Les guerres étrangères et le malaise qui en résulta introduisirent, dans les administrations des villes, des abus nombreux ou un état de choses qu'on croyait abusif. A l'ouverture du parlement, tous les ans, pour la Saint-Martin, il était d'usage que les jurats y fussent appelés; c'était leur droit; mais, en 1714, il se trouva que dans la jurade on ne comptait que des individus qui n'étaient pas gentilshommes. Le parlement exigea que les jurats qui seraient députés en cette occasion fussent nobles et qu'ils quittassent leurs épées en entrant au palais; on modifia un peu cette exigence; mais en 1720 on la renouvela, et les jurats furent obligés de s'y conformer. On tenait fortement aux priviléges, surtout à ceux des divers corps; là, l'égalité politique était encore inconnue.

Livre XIII. Chap. 1. — 1713.

C'est dans ce temps que fut fondée l'*Académie des Sciences et Belles-Lettres* à Bordeaux.

Nous en écrirons l'histoire, dans la partie littéraire de notre travail, et nous ne lui consacrons, dans le chapitre suivant, qu'une courte notice sur son origine et ses développements.

CHAPITRE II.

L'Académie royale de Bordeaux fondée. — Les commencements. — Le duc de La Force. — Son prix. — L'état des lettres et des sciences à Bordeaux, d'après Montesquieu. — M. Bel lègue à l'Académie sa maison et sa bibliothèque. — Les travaux de l'Académie. — Son jardin des plantes, etc., etc.

Sur la fin du règne de Louis XIV, l'esprit public était porté à la paix; les populations étaient fatiguées du bruit des armes et de leurs dépenses en hommes et en écus. La guerre n'ayant plus d'attrait pour la jeunesse, elle se tourna du côté de la littérature et s'adonna à la poésie, aux sciences et aux études sérieuses. Les amis des belles-lettres et du pays applaudirent à cette direction de l'esprit national, et des hommes haut placés se prêtèrent avec bonheur à toutes les mesures qui tendaient à développer ces heureuses dispositions. A Bordeaux, M. de Gascq, président au parlement, s'était distingué dans la carrière des lettres; MM. Le Berthon, César et Caupos, conseillers en la Cour, se sentaient attirés dans ses salons par la similitude des goûts; ils s'y rendaient assez assidûment. A ces réunions littéraires accouraient MM. de Navarre, conseiller à la Cour des Aides; Sarrau de Boinet et Sarrau de Véris, écuyers; Meslon, inspecteur des fermes génerales; Bellet et Olivier, prêtres distingués par leurs talents; Bellet et Cardos, médecins. D'autres notabilités vinrent s'adjoindre à ces assemblées littéraires et prendre part à leurs travaux. Ces messieurs crurent devoir donner à leurs réunions le titre d'Académie; on détermina les jours où ils devaient s'assembler; on arrêta les matières ou les sujets de leurs travaux et on ne négligea rien pour y entretenir une émulation stimulante et des senti-

Livre XIII.
—
1713.

ments de concorde et d'union. Un esprit de jalousie s'empara des médiocrités littéraires de la ville, et rien ne fut oublié qui pût décrier l'Académie naissante. Un jour, la petite société devait se réunir à Caudéran; on avait commandé pour le modeste déjeûner, des limaçons et une oie rôtie, plat très-recherché à cette époque; mais le maladroit cuisinier oublia son four, et l'oie fut tellement brûlée quand il voulut la servir que nos pauvres académiciens furent obligés de rentrer en ville presque morts de faim. Le public s'amusa de leur mésaventure et les jaloux leur donnèrent, dit-on, le nom de l'Académie de l'*auquat rostit* (de l'oie rôtie ou des escargots). Les sarcasmes et les épigrammes ne manquèrent pas; mais la critique n'empêcha pas le goût des lettres de se répandre, et les réunions de ces amis des muses devinrent, pour eux, la source de grandes consolations et même de chaudes et affectueuses relations.

Voyant que l'Académie prenait peu à peu un caractère régulier et permanent, le duc de La Force, qui en faisait partie, obtint des lettres-patentes le 5 septembre 1712, qui érigèrent cette société en Académie royale des belles-lettres, sciences et arts; ces lettres furent enregistrées au parlement, en mai 1713. Les membres s'assemblèrent de suite et nommèrent le duc *protecteur* de la nouvelle Académie et prirent, avec son agrément, pour devise, un croissant avec ces mots : *Crescam et lucebo;* le croissant était une partie des armes de la ville; il représentait le beau *Port de la lune,* et la devise *Crescam et lucebo (je croîtrai et je brillerai en éclairant),* dévoilait d'avance les espérances, les prétentions, ou, pour mieux dire, le brillant avenir de l'Académie royale de Bordeaux. La première réunion publique eut lieu le 25 août 1713.

Il faut cependant observer qu'il existait déjà au collége de Guienne une académie de peinture et de sculpture, établie par les jurats, conformément aux lettres-patentes du mois d'août 1691 : l'ouverture en fut faite le 12 décembre suivant,

avec une certaine pompe, en présence de Monseigneur l'Archevêque, de M. le marquis de Sourdis, commandant de la province; des jurats et autres autorités de la ville. Le discours d'ouverture fut fait par l'abbé Barré. En 1694, les jurats employèrent des fonds, qu'ils avaient à leur disposition, pour fonder des colléges de lois et de médecine; c'était là peut-être le noyau de la future Académie des sciences. Les jeunes gens sortant du collége portèrent dans le monde le goût des lettres et surtout de la musique. On se réunissait chez le président Salomon, dans la rue Sainte-Catherine, pour exécuter des concerts; chez Leberthon ou chez d'autres, pour réciter des vers ou des dissertations sur divers sujets. Enfin, le duc de La Force, comme nous venons de le dire, régularisa ces réunions en leur donnant un nom et en leur obtenant des lettres-patentes. On fit l'ouverture solennelle de l'Académie des sciences le 17 novembre 1726, après la messe. Jusque-là les séances se tenaient à l'Hôtel-de-Ville, ou chez quelque membre de cette Académie, ou chez les Récollets.

En 1776, l'Académie crut devoir modifier ses statuts. Depuis 1712, époque de son établissement, elle se composait d'une classe de vingt académiciens ordinaires qui, seuls, avaient droit de remplir les places d'officiers de cette savante compagnie; il y avait une autre classe de vingt académiciens associés et une d'élèves que chaque académicien était en droit d'avoir. Plus tard, mais toujours en conformité aux dites lettres-patentes, on ajouta à ce règlement que les académiciens ordinaires auraient seuls le droit de faire les élections, de régler les dépenses et la discipline, et que les associés n'auraient que voix délibérative en ce qui concernait les sciences et les arts seulement. La classe des élèves ayant été jugée inutile, fut supprimée en 1738 et remplacée par une classe de correspondants. Mais la distinction établie entre les académiciens ordinaires et les associés, était un sujet de découragement capable d'éteindre le zèle et l'émulation d'une

Livre XIII. Chap. 2. — 1713.

portion considérable de cette compagnie et de nuire par conséquent aux progrès des sciences et des arts; le roi, par son ordonnance du 20 juillet 1781, approuva et autorisa la réforme des statuts et une nouvelle organisation consistant en trente-sept articles. Cette ordonnance, en conséquence de l'arrêt de la Cour du 8 mars 1782, fut enregistrée au parlement le 8 août suivant.

D'après la nouvelle organisation, l'Académie devait se composer de soixante membres : trente résidents et trente non résidents. (Art. 1.)

Le 5 mai 1804, l'Académie dressa un règlement nouveau, en vertu duquel elle devait se composer de quarante membres et d'un nombre indéterminé d'associés-correspondants. Les officiers de la société sont un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

On remarque dans cette organisation plusieurs dispositions très-sages sur les fonctions et l'élection des officiers, les devoirs du conseil d'administration, sur les obligations des membres de la société, les démissionnaires, etc., etc.

La suppression de la classe des élèves dont nous avons parlé plus haut fut approuvée, à l'occasion de l'agrégation de l'abbé Venuti, alors dans notre cité, qui, d'après les instances de Montesquieu, devait travailler à l'histoire de Bordeaux. « Vous êtes cause, lui écrivit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, le » 17 mars 1739, que l'Académie me presse, l'épée dans les » reins, pour obtenir un arrêt du conseil, pour la création » de vingt associés au lieu de vingt élèves. Les affaires de » M. le cardinal de Polignac et d'autres font que cet arrêt » n'est pas encore obtenu. J'écris à nos Messieurs que cela » ne doit pas empêcher et que vous méritez, si la porte est » fermée, que l'on fasse une brèche pour vous faire entrer ! »

Le duc de La Force, premier protecteur de l'Académie, eut pour successeur M. Fleuriau, comte de Merville, ministre. Il eut pour successeur le cardinal de Polignac; M. de Gascq en

était le premier directeur. Montesquieu était fier d'appartenir à l'Académie de Bordeaux et disait, en parlant des lettres-patentes qui établirent l'Académie : « Je les regarde comme » des titres de ma famille. » Livre XIII. Chap. 2. — 1713.

Le duc de La Force déploya beaucoup de zèle et d'activité en faveur de la nouvelle Académie ; c'était son devoir : il en était le protecteur officiel et l'ami ; il encouragea les hommes studieux dans les recherches auxquelles leur goût les portait ; il désignait des sujets dignes de leur attention, mais il donnait presque toujours la préférence aux études sérieuses et à des travaux dont le résultat pouvait être utile à la société. La poésie ou des discours philosophiques et abstraits n'avaient pas à ses yeux les mêmes avantages ni l'intérêt pratique que les sociétés savantes devraient rechercher. Le domaine de la nature était vaste et varié, et c'est en l'étudiant que les savants pouvaient espérer de rendre service à l'humanité et à l'ordre social. C'est sous l'empire de ces idées qu'il fonda, en 1715, un prix de 300 liv. qui serait décerné tous les ans à l'écrivain qui aurait le mieux résolu une question de physique proposée par l'Académie. Ce prix servit longtemps de stimulant à la jeunesse studieuse et provoqua des recherches utiles qui ont concouru à l'illustration de cette société naissante (1).

En 1715 notre Académie s'associa à celle de Paris et se chargea d'envoyer à celle-ci une dissertation tous les ans. Depuis lors, jusqu'en 1740, on publia plusieurs écrits très-intéressants sur divers sujets physiques qui ont été couronnés par l'Académie de Bordeaux. On peut en voir le *recueil*

(1) C'était une médaille d'or de 300 livres portant d'un côté, dans une couronne, ces mots : *Crescam et lucebo*, et à l'exergue, *prœmium Academ. Burdig.*, et orné d'un croissant. Sur le revers étaient les armes du fondateur du prix, avec son nom, et légende : *Henr.-Jac. Nompar de Caumont, protect.*

A cette époque (mois de septembre 1713), le boisseau de froment se vendait 6 livres 15 sous ; le pain choine, 1 sou 9 deniers la livre ; le pain blanc, 1 sou 1 deniers ; et le pain du paysan, 1 sou.

Livre XIII. Chap. 2. — 1713.

à la bibliothèque publique. La musique et les arts furent négligés ; mais les dissertations dont nous parlons attestent l'ardeur des jeunes gens de Bordeaux et leurs succès dans les études qui exigeaient de la réflexion et de longues méditations. Plusieurs d'entre eux, abandonnant les plaisirs trompeurs d'une vie oisive, devinrent l'honneur de Bordeaux et des illustrations de l'Académie. Les provinces se débattaient encore contre la barbarie de leurs dialectes ; à Bordeaux, le langage de presque toutes les classes était le patois du pays; et, malgré les progrès des arts et des sciences, sous Richelieu et Louis XIV, les Bordelais et tous les habitants du Midi ne savaient guère balbutier un mot de français. Dans ses discours de remercîments à l'Académie, Montesquieu ne craignit pas de provoquer des murmures en avouant ce fait et ne se gêna pas pour dire à ses confrères et concitoyens : « On avait vu jus-

Discours de réception de Montesquieu

» qu'ici les sciences, non pas négligées, mais méprisées, le » goût entièrement corrompu, les belles-lettres ensevelies » dans l'obscurité, et les muses étrangères dans la patrie des » Paulin et des Ausone. Nous nous trompions de croire que nous » fussions connus chez nos voisins par la vivacité de notre » esprit ; ce n'était sans doute que par la barbarie de notre » langage. » En effet, à cette époque, le *gascon* ou le patois bordelais était la langue de presque toutes les classes de la société ; les gens riches ou bien élevés étaient obligés de s'en servir pour se faire comprendre du peuple, ce qui ne contribua pas peu à leur faire contracter un mauvais accent qui les faisait distinguer à Paris. Montesquieu lui-même parlait bien et volontiers le patois de ses paysans. « Il a conservé, dit d'Ar-

Loisirs d'un ministre d'État

» genson, l'accent qu'il tient de son pays, et il trouve, en » quelque façon, au-dessous de lui de s'en corriger. »

L'Académie de Bordeaux reçut dans son sein plusieurs personnages marquants, tels que Mairan, Castel, Jacobi, Tillet, Lebœuf, Parmentier et Montesquieu. Ils ont laissé des mémoires savants et des dissertations intéressantes sur plusieurs

sujets proposés par leurs confrères. Les jurats voulant, de leur côté, contribuer à la diffusion des lumières, accordèrent à la société une salle à l'Hôtel-de-Ville, où elle se réunissait jusqu'en 1738, année de la mort de M. Bel, magistrat bordelais, ami des belles-lettres et des sciences, qui avait légué, en 1736, sa bibliothèque à l'Académie, à condition qu'elle la tiendrait ouverte au public ; il lui avait légué aussi, en toute propriété, son hôtel, qui est aujourd'hui le *Musée* de la ville. On conserve toujours, par un sentiment de juste reconnaissance, le portrait en pied de M. Bel, en costume de conseiller au parlement, dans la salle de la bibliothèque. Au bas de ce portrait, on voit une inscription latine qui constate la donation et la gratitude des amis des belles-lettres (1).

M. Bel aimait la littérature et a fait avec beaucoup de goût la critique de quelques tragédies de Lamothe, de Fontenelle et de Voltaire ; il composa un *Dictionnaire néologique* dont Desfontaines, dit-on, s'est emparé.

(1) Voici l'inscription :

J. JAC. BEL.
IN SUPR. BURD. PARL. CURIA,
SENATOR INTEGER,
MUSARUM CULTOR ET AMICUS,
ACADEMIÆ SOCIUS
ET BENEFACTOR INSIGNIS,
VIXIT ANN. XLVI
OB. DIE AUG. MDCCXXXVIII.
HAS MUSIS ÆDES, LIBROSQUE LARESQUE SACRAVIT
IMMEMORES MUSAS NON SINIT ESSE SUI.

L'abbé Jaubert dit en parlant de Bel :

HANC BELUS ÆDEM MUSIS FIXITQUE MINERVÆ,
MAGNIFICO SUMPTU ; GENIO DITAVIT ET URBEM.

Outre le buste de Montesquieu, par Lemoyne, donné par le prince de Beauveau, commandant, et dont nous parlerons ailleurs, on voit le portrait de M. Journu-Aubert, fondateur du Cabinet d'histoire naturelle. On y lit autour :

B. Journu-Aubert, sénateur, comte de Tustal,
Commandeur de la Légion-d'Honneur.
Il a donné les principaux objets qui composent
le Cabinet d'histoire naturelle.

Livre XIII. Chap. 2. — 1713.

Par son testament du 28 août 1736, M. Bel institua, pour son héritier universel, M. Jean Saint-Marc de Razens, et y dit : « Comme j'ai toujours eu pour principal objet l'honneur » de ma patrie et l'avancement des sciences, je lègue à l'Aca- » démie des sciences, arts et belles-lettres de cette ville, » dans laquelle j'ai eu l'honneur d'être reçu académicien, ma » grande maison où je loge avec mon ami le sieur de Borie. »

Il fit ensuite une longue énumération de ses livres, manuscrits, instruments de mathématiques et de tout ce qui était du ressort des sciences, ainsi que des meubles qui se trouvaient dans sa maison. Il fonda aussi une place de bibliothécaire, avec 800 livres d'appointements, ainsi que son logement dans l'hôtel; et, après beaucoup de détails, peu intéressants sous le rapport historique, voulut que ses héritiers et les aînés mâles de ses successeurs en ligne directe ou latérale, à perpétuité, fussent appelés à la nomination du bibliothécaire, qui devait se faire par quatre commissaires, « étant bien aise, y » est-il dit, de leur conserver cette marque d'honneur et de » les inviter par là à employer leurs talents et leurs facultés à » l'avancement des sciences et à l'illustration de leur patrie. »

Cette fondation, qui faisait tomber en main-morte des immeubles considérables, devait entraîner des frais énormes; mais, comptant que le gouvernement ferait le généreux en faveur des sciences, il crut qu'il suffirait de dire que ces frais resteraient sur le compte de l'Académie, et, dans cette conviction, il ajouta cette clause : « *Qu'au cas qu'il y eût quel- » ques droits à payer à raison de ce legs, soit pour amortis- » sement, indemnité, centième-denier, ce qu'il ne croyait pas, » attendu qu'il ne s'agit que de l'avantage public,* » il prie l'Académie d'y pourvoir par les voies les plus convenables, sans donner atteinte, sous ce prétexte, au logement ou à la pension du bibliothécaire. Ce testament fut clos et remis au notaire le 28 août 1736.

Cependant, réfléchissant que très-probablement l'Académie

n'obtiendrait pas de grâce pour les droits d'amortissement et autres, il fit un codicille le lendemain et le remit à un ami, avec la recommandation que l'ouverture n'en fût faite que quelque temps après celle du testament. Il y dit : « Je déclare, » qu'en cas que l'Académie de Bordeaux n'obtienne pas l'af- » franchissement des droits d'amortissement, indemnité, cen- » tième-denier et autres qui devront se payer à l'occasion de » ce legs et fondation que j'ai faits, et ce, dans l'espace de » deux ans après mon décès, ou qu'on ne lui accorde pas une » remise au moins de la moitié des dits droits; au premier » cas, je veux et entends qu'il soit fait un fonds des revenus » de ma grande maison et autres, donnés et légués, lequel » sera employé à payer la moitié de ce qui sera dû pour les » dits droits, voulant que le surplus soit payé par mon héri- » tier, à la décharge de la dite Académie; et, au second cas, » la dite Académie demeurera chargée du paiement de ce qui » n'aura pas été remis, pourvu seulement que ce qui restera » dû n'excède pas la moitié du total, et qu'il lui sera loisible » de payer la dite somme de ses deniers, ou de livrer les » dites maisons pour les loyers en provenant être employés » au paiement de cette dette ou au remboursement de pa- » reille qu'elle aurait contractée à cet effet, prohibant ex- » pressément de rien retrancher, sous ce prétexte, sur les » appointements du bibliothécaire. »

Bel mourut en août 1738; son testament fut ouvert le 28 du même mois. L'Académie fit beaucoup de démarches pour l'affranchissement de tous droits; malheureusement pour elle, on avait alors besoin d'argent; ses démarches ne furent pas heureuses. On lui accorda cependant la remise d'un tiers; les deux autres tiers, y compris le centième-denier et insinuation de quittances, ont monté à 7,910 livres, suivant les quittances du 7 février 1739 et du 6 avril 1740.

Le codicille, ouvert le 19 août suivant, établit que l'héritier devait en payer la moitié; l'Académie en fit la demande ver-

Livre XIII. Chap. 2. — 1713.

balement à M. Jean Boucaud, seigneur de Longchamp, curateur de Jean de Razens. Cette demande fut renouvelée, sans effet, pendant quatre ans. Au bout de ce temps, Isaac Sarrau, écuyer, seigneur de Pichon, au nom de l'Académie et comme son syndic, fut forcé d'assigner Boucaud en justice, le 10 mai 1741, pour le remboursement de tous les droits acquittés, c'est-à-dire de la moitié de 7,910 livres.

Une année s'écoula ; on entra en voie d'arbitrage. Boucaud demanda non seulement d'être exempté du paiement de la moitié des droits, mais encore que Sarrau fût obligé de rapporter les arrérages de la pension destinée au bibliothécaire, et les loyers de la petite maison de M. Bel, pour être employés au paiement de la portion de son pupille, qu'il voulait ainsi réduire à un sixième du total, laissant à la charge de l'Académie les trois autres sixièmes.

Un avis arbitral rendu, le 24 mars 1745, par trois avocats, débouta le sieur Boucaud de la demande qu'il avait faite du rapport des arrérages et de la pension du bibliothécaire et le condamna à rembourser à l'Académie la moitié des sommes payées pour droit d'amortissement, indemnité, centième-denier et autres dus à l'occasion du legs porté par le dit testament et codicille, avec l'intérêt, du jour de l'exploit.

Boucaud fit appel en Cour. Sarrau, au nom de l'Académie, pour parvenir plus facilement au recouvrement des sommes dues, forma opposition, le 24 juillet 1745, entre les mains de quelques locataires du mineur, laissant libre toutefois le reste de ses biens et revenus.

Après de longs débats et de fâcheuses discussions, la Cour prononça, en mai 1746, un arrêt faisant droit de l'appel, et, attendu les offres de payer le sixième ou la tierce des deux tiers, relaxa Boucaud de la plus ample demande, dépens compensés.

On trouvera d'autres *détails historiques sur l'hôtel* et sur la

bibliothèque, dans les actes de l'Académie, année 1848, page 535.

En mai 1720, le duc de La Force fit don à l'Académie de 60,000 liv. destinées à l'achat d'une maison pour ses réunions.

En 1725, l'Académie se partagea les différentes branches des connaissances humaines, dans le but d'écrire l'histoire civile et naturelle du pays.

1727. On prit la résolution de publier les mémoires de la société.

On nomma une commission pour en faire un choix.

1737. L'Académie, pour encourager l'étude de la botanique, donna des fonds à M. Campaigne, académicien associé, pour rechercher les plantes qui croissent aux environs de Bordeaux.

1738. L'Académie obtint du roi un privilége pour l'impression de ses Mémoires.

1739. L'abbé Venuti fut nommé bibliothécaire, avec la charge de publier des dissertations sur les médailles trouvées à Bordeaux. Cet établissement entrait alors dans une voie de prospérité. M. Campaigne, médecin, lui légua, en 1733, ses livres, son herbier et son cabinet d'histoire naturelle. Montesquieu avait été élu directeur pour la troisième fois, en 1734, et fut chargé, avec M. de Melon, en 1736, de faire accepter le titre de protecteur au cardinal de Polignac.

En 1743, on ouvrit à l'Académie un cours de physique expérimentale.

1744. L'Académie établit une classe de correspondants pour travailler avec elle à l'histoire générale de la Guienne.

1747. M. Cardoze légua ses biens à l'Académie; l'abbé Desbiey fit comme lui.

1749. M. de Montesquieu s'intéressa beaucoup au bien-être de l'Académie, et obtint du roi des lettres-patentes pour la concession d'un certain espace de terrain devant la façade de l'hôtel de l'Académie.

En 1751, M. de Tourny présenta un plan d'une nouvelle

maison à construire pour l'Académie, sur l'esplanade du Château-Trompette. Les jurats élevèrent quelques difficultés, mais Montesquieu réussit à les aplanir.

1750. Le président Barbot fit don de sa bibliothèque à l'Académie.

1763. M. de Lascoubes, directeur de la compagnie, fit l'éloge de l'Académie, et proposa de faire exécuter le buste en marbre de Montesquieu, pour être placé dans la salle des séances publiques. Le célèbre sculpteur Lemoyne fut chargé de l'exécution de ce monument, qui se voit aujourd'hui à la bibliothèque de Bordeaux. La dépense s'étant élevée à 4,000 livres, l'Académie, se trouvant dans l'impossibilité d'y pourvoir, fut forcée d'en suspendre l'exécution *jusqu'à des temps meilleurs;* mais M. le maréchal prince de Beauveau, devenu membre de l'Académie, fit tous les frais de ce monument consacré à la mémoire de son ami, l'auteur de l'*Esprit des Lois.*

1781. Louis XVI renouvela les lettres-patentes de l'Académie de Bordeaux.

Le 5 juin, l'abbé Desbiey fit don à l'Académie d'une riche collection d'histoire naturelle.

1793. Les Académies furent supprimées le 8 août 1793, sur le rapport de Grégoire, et leurs biens confisqués; celle de Bordeaux reprit son nom et ses travaux le 24 septembre 1797.

En 1793, la Convention regardait les académies comme des foyers d'aristocratie intellectuelle.

1814. On demanda la confirmation des priviléges accordés à l'Académie.

1817. L'Académie fut autorisée à prendre le titre d'*Académie royale* des sciences, etc., etc.

1804. Le sénateur M. Journu fit don à la ville de Bordeaux d'un riche cabinet d'histoire naturelle, commencé par son père; il fait partie du Musée.

La bibliothèque du savant et aimable magistrat, M. Bel, a été considérablement augmentée ; il y avait, en 1792, au moins cent quarante mille volumes; elle en renferme aujourd'hui plus de deux cent mille. Plusieurs habitants de Bordeaux lui ont légué leurs livres ; des savants lui ont envoyé le fruit de leurs travaux, de manière qu'elle est aujourd'hui l'une des plus belles bibliothèques de France. Cette collection de livres a été considérablement augmentée par les legs faits par MM. Campaigne et Chesneau, médecins, Cardoze, le président Barbot et Dutrouilh.

Outre le prix fondé par M. le duc de La Force, l'Académie elle-même a souvent fourni des prix extraordinaires, pour des sujets d'économie rurale qui avaient des rapports avec le pays bordelais et les contrées circonvoisines. Montesquieu, nous l'avons dit plus haut, composa, pour l'Académie, plusieurs mémoires qui se trouvent dans toutes les éditions de ses ouvrages. M. Barberit, médecin à Dijon, lui envoya une savante *dissertation sur le rapport qu'il y a entre les phénomènes du tonnerre et de l'électricité* (1750, in-4°). En 1752, M. de Romas fit de très-intéressantes expériences sur les paratonnerres et voulut initier le public aux secrets de la nature sur l'électricité. Il fit préparer à cet effet un appareil dans un des pavillons du Jardin-Public; mais la foudre tomba sur ce pavillon et empêcha ce savant de faire l'expérience. Il publia, en 1776, un livre intitulé : *Mémoire sur les moyens de se garantir de la foudre dans les maisons*, et c'est dans cet ouvrage qu'il parle de son invention du cerf-volant électrisé.

Dans la même année, M. Desbiey publia un intéressant travail *sur les Landes*, et l'Académie, en le couronnant, porta l'attention des habitants et du gouvernement sur ces vastes forêts de pins qu'il s'agissait d'améliorer, et sur les dunes qu'on désirait fixer et rendre à l'agriculture. M. Desbiey avait profité des idées et des expériences de M. de Ruat, seigneur du Teich ; mais la gloire en est restée à M. Brémon-

Livre XIII. Chap. 2. — 1714. Voir les actes de l'Académie de Bordeaux, année 1849.

tier, à qui on avait remis le manuscrit de M. l'abbé Desbiey et qui n'a pas été rendu.

En 1730, l'Académie créa un jardin des plantes pour faire revivre, parmi les Bordelais, le goût de la botanique qu'on n'y négligeait que trop. M. Latapie, l'un de ses membres, y donnait gratuitement des leçons publiques de botanique, quelques années avant la révolution de 1793. Ce savant mourut à Bordeaux le 7 octobre 1823, âgé de 74 ans. C'est lui qui fonda le prix de vertu ou la *Rosière,* à La Brède, son pays natal, fête locale qui fut célébrée, la première fois, le 25 juin 1824. Il laissa, par acte notarié du 1er juin 1823, à la commune de La Brède, une prairie qui y était située et qui était affermée la somme de 150 fr., pour que le revenu soit remis tous les ans à la jeune fille qui se serait le plus distinguée par sa conduite vertueuse. Le choix à faire était confié, par le donateur, à un jury composé du curé, du maire, du juge de paix et de douze des plus anciens pères et mères de famille et cultivateurs de cette paroisse.

Il serait à désirer que quelque savant écrivît l'histoire des travaux de cette Académie. Ses premiers registres ont disparu en 1793. Elle modifia ses statuts, suivant les circonstances; d'abord, en 1740, puis à l'époque de la Révolution; ensuite en 1804, 1808, 1824, 1828, et enfin en 1838; mais les dispositions fondamentales ont été conservées.

CHAPITRE III.

Louis XV mineur ; le duc d'Orléans est nommé régent. — Sa conduite. — Law et son système financier. — Les désastres qu'il produisit partout. — Sa mort à Venise. — Les Jurats prennent des précautions contre l'invasion de la peste. — Louis XV renouvelle les édits de Louis XIV contre les sectaires. — On embellit le port de Bordeaux. — La place Royale. — La statue de Louis XV. — Les bas-reliefs. — Ils sont conservés au Musée de la ville. — La fontaine de la place Saint-Projet, etc., etc.

Livre XIII. — 1715. 24 Septembre.

Louis XIV étant mort, son jeune héritier monta sur le trône, et, ayant nommé le duc d'Orléans régent, il donna avis de son avénement aux jurats et autorités de Bordeaux, qui le communiquèrent aux jurats des *villes filleules*. Philippe d'Orléans, régent, s'unit à l'Angleterre et rompit avec l'Espagne, première cause des malheurs peu éloignés de la France, dont l'union avec la péninsule hispanique maintenait la paix de l'Europe et aurait écarté bien des calamités. Convaincu que le catholicisme est l'un des meilleurs auxiliaires du pouvoir civil, le régent voulait, disait-on, rendre à l'Église la paix que le jansénisme lui avait ravie. Il s'efforça d'abord de conquérir l'amitié et de gagner la confiance des sectaires ; ses avances furent regardées comme un indice, sinon une preuve, de sa faiblesse, et cette faiblesse, réelle ou supposée, faisait la force des ennemis de l'Église et de l'État. Il voulait avoir le peuple pour lui, et, pour s'assurer une vaine et éphémère popularité, il diminua les impôts, au préjudice des services publics, donna toute liberté à la presse de crier tout haut ce que les anarchistes, dans l'Église et dans l'État, pensaient tout bas, et infiltra peu à peu dans l'esprit public le virus révolutionnaire, le germe de tous nos maux, le principe générateur de la ter-

Livre XIII. Chap. 3. — 1715.

reur de nos mauvais jours. Les jansénistes flattaient le prince, cajolaient ses trop complaisants ministres et se servaient de la presse pour répandre à profusion leurs doctrines anti-sociales et corrompre l'esprit chrétien de la France, tout en s'efforçant de s'introduire dans toutes les places, afin de réaliser leurs rêves systématiques. D'un autre côté, les protestants, courbés sous la puissante main de Louis le Grand, relevaient la tête; ils se mirent à tenir des assemblées; ils parlaient même de refuser les impôts. Des embarras financiers surgirent de toutes parts, et la saine et pacifique partie de la nation vit avec effroi qu'il y avait deux milliards de dettes à éteindre, avec un prince léger et ambitieux, et, en outre, un peuple inconstant dans ses affections et amoureux de nouveautés. Law, aventurier écossais, fils d'un coutelier d'Édimbourg, se présenta avec un plan financier; il promit de combler le déficit et trompa la France, après avoir été renvoyé de Sardaigne par le roi Victor-Amédée, qui, ayant examiné ses utopies financières, lui répondit: « *Je n'en veux pas, Monsieur; je ne suis pas assez puissant pour me ruiner.* » Le régent et ses ministres furent moins clairvoyants; ils croyaient entrevoir l'aurore du siècle d'or. Law, heureux de trouver des dupes, ouvrit un comptoir à Paris, sous le nom de *Banque générale de Law et Ce;* mais, un peu plus tard, il lui substitua le nom de *Compagnie d'Occident* ou du *Missisipi*. On prétendait qu'elle avait un fonds de cent millions répartis en 200,000 actions de 3,000 liv. chacune, avec quatre pour cent d'intérêt, outre la répartition des produits du commerce. Il y avait, plus tard, des actions de 1,000 et de 5,000 livres; elles se négociaient par endossement, mais avec des cours comme ceux des effets publics de nos jours. L'avidité et la crédulité augmentèrent le nombre des spéculateurs, et l'intérêt s'éleva de 4 p. 100 à 12, sans y comprendre ni les produits éventuels du commerce privilégié du Sénégal et des Indes, ni ceux de la mise en culture de terres de la Louisiane, où l'on croyait trouver des

Law et son système financier.

1716.

trésors, ni le revenu des fermes générales et les profits résultants de la fabrication des monnaies, objet d'administration financière que le gouvernement, dupe comme le peuple, concéda à la Banque : tout bien considéré, c'était un leurre tendu à la convoitise des esprits vulgaires, une spéculation, au fond, d'un résultat très-problématique. Mais le public ne s'arrêta pas à examiner la réalité de ses espérances : séduit par de pompeuses annonces et l'appât du gain, il s'empressa d'acheter les actions; les capitaux secrets circulèrent; le régent lui-même, heureux de ce simulacre de prospérité, érigea cette compagnie en *banque royale*. Enfin, les papiers de Law étaient tellement multipliés, que son chimérique capital représentait bientôt quatre-vingts fois tout le numéraire en circulation. Tout le monde courait, tête baissée, vers une ruine certaine, le régent le premier, et malheureusement avec lui la France, sans songer qu'au bout se trouvait la banqueroute générale, la perturbation des finances et l'anéantissement des fortunes particulières. « Mais, dit Voltaire, s'il y avait beaucoup de for- » tunes détruites, la nation devint bientôt plus commerçante » et plus riche; ce système éclaira les esprits, comme les guer- » res aiguisent les courages. » Oui, mais ces spéculations corrompaient le peuple et favorisaient les appétits sensuels d'une nation loyale et généreuse devenue la victime de sa crédulité et la dupe d'un aventurier écossais qui lui promettait un bien-être matériel. Les nobles instincts de la France n'existaient plus! « Law, dit Montesquieu, par une ignorance » égale de la constitution républicaine et monarchique, » fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on » eût encore vus en Europe. Outre les changements qu'il fit » si brusques, si inusités, si inouïs, il voulait ôter les rangs » intermédiaires et anéantir les corps politiques; il dissolvait » la monarchie par ses chimériques remboursements et sem- » blait vouloir racheter la constitution elle-même. »

Livre XIII. Chap. 3. — 1716.

1718.

Précis du Siècle de Louis XV.

Ce grand bouleversement de nos finances eut un triste effet

Livre XIII. Chap. 3. — 1718. sur la moralité publique. Les fonctionnaires, les agents de la Banque et du commerce, n'ayant plus de facilité à duper des hommes, que les malheurs publics n'avaient que trop fatalement désillusionnés, ne songèrent qu'à ramasser de l'argent par des voies honteuses comme celles de Law ; ils coopérèrent avec lui à déplacer les fortunes et à mobiliser la richesse. Le mal n'était pas tout à Paris : Bordeaux en éprouva des pertes immenses ; mais les fortunes renversées ou ébranlées s'y relevèrent vite par l'impulsion donnée au commerce et à l'industrie. On y avait applaudi aux idées de Law : on y avait organisé,
1720. le 21 août, un bureau spécial composé de trois négociants respectables : MM. Brunaud, Bilatte et Ribail, pour le placement des billets de banque ; c'était une succursale de la grande Banque de Paris. La cupidité augmentait avec un amour effréné des jouissances matérielles et une fureur pour l'agiotage ; l'honneur s'égara dans la route des spéculations ; la corruption se glissa dans l'esprit et le cœur, à la suite de ces honteuses menées calculées pour s'enrichir ; mais enfin la crise arriva, le bandeau tomba de tous les yeux, et tous furent étonnés que la prospérité des uns eût pu voiler si bien et si longtemps la misère générale. On comprit, enfin, que les trésors enfouis sur les bords du Mississipi ou dans les friches de la Louisiane n'existaient que dans la tête de Law et de ses crédules admirateurs ! On voulut convertir les billets en espèces ; mais l'échafaudage trompeur de l'Écossais croula et une misère réelle succéda à des richesses fictives. Law s'enfuit chargé des malédictions de la France et alla mourir à Venise, en 1729, dans un état voisin de la misère. Notre compatriote Montesquieu l'y rencontra dans une indigence affligeante et sans autre ressource, pour se tirer des embarras du jeu (le jeu avait été son élément), qu'un seul diamant qu'il engageait souvent ; c'était tout ce qui lui restait après les mécomptes déplorables de son inhabileté financière.

Juillet. Pendant cette déplorable crise, qui fit tant de mal à Bor-

deaux, comme partout, la peste ravageait Marseille et fournissait au pieux Belzunce une belle occasion de montrer tout ce que peut faire la charité pastorale; son zèle et ses vertus ont été chantés par des Anglais. En 1729, on voulut le récompenser en le transférant sur le siége de Bordeaux; mais il aimait trop le peuple dont il avait partagé les souffrances; il voulut vivre et mourir avec son troupeau, à Marseille. Le maréchal de Berwick, lieutenant général du roi en Guienne, dont le régent disait : *S'il y avait un parfait honnête homme au monde, c'était Berwick*, eut, depuis son arrivée en 1716, quelques démêlés avec le parlement; mais il fut bientôt connu et généralement estimé. « Il fut aimé de tout le monde » à Bordeaux, dit Montesquieu, et il n'y avait pas de lieu où » ses grandes qualités aient été plus admirées. » Berwick s'entendit avec Boucher, intendant de la province, et ils prirent plusieurs mesures d'une haute importance pour assurer l'état sanitaire de la ville et du pays : les navires venant de la Méditerranée furent soumis à une rigoureuse quarantaine à l'île de Patiras, dans la Gironde, et toute communication défendue avec Avignon et Marseille. De son côté, le parlement ne négligea rien de ce qui regardait la propreté et la nourriture; il ordonna aux jurats de veiller à ce que les rues fussent propres et débarrassées des immondices. On fit sortir de la ville les animaux malades ou capables de corrompre l'air; mais on agit avec toute la prudence possible pour ne pas trahir la crainte qu'on avait de l'invasion du fléau et pour ne pas détruire le calme moral qui régnait à Bordeaux et dans la province. La cour s'occupa aussi des vivres et de l'approvisionnement de la ville : elle nomma des commissaires qui, agissant de concert avec les jurats, les baillis des boulangers et les syndics des marchands de blé, firent une visite chez tous les revendeurs de grains et de farines; ils avaient plein pouvoir d'enfoncer les portes qu'on refusait d'ouvrir à leur inspection. Un procès-verbal constatait le résultat de la visite;

Livre XIII. Chap. 3.

1720.

20 août 1721.

Registres du Parlement.

les mauvaises denrées étaient jetées dans la rivière. On publia un arrêt prescrivant que le pain fût de froment et de bonne qualité, sous les peines les plus sévères, et, pour empêcher tout accaparement, on enjoignit à toute personne de ne garder dans ses greniers que la quantité nécessaire à la consommation de la famille et de mettre le reste en vente. Cette sollicitude des magistrats rassura le public. La peste ne se fit pas sentir dans nos murs.

Louis XV commença enfin à s'apercevoir où allait le conduire la diversité des doctrines religieuses en France; le catholicisme paraissait une barrière contre les innovations politiques. Pour bouleverser l'État, les novateurs comprirent qu'il fallait affaiblir et détruire la religion catholique; l'autorité royale en souffrait, les mœurs se corrompaient, la loi devenait impuissante, et une révolution politique et religieuse semblait imminente. Frappé de ces dangers, le jeune roi dé-
14 Mai 1724. clara, en 1724, qu'il renouvelait tous les édits de Louis XIV; que la religion catholique était la seule qui serait exercée dans ses États; prononça la peine de mort contre les ministres protestants qui convoqueraient des assemblées de leurs coreligionnaires, et prescrivit qu'on baptisât les enfants dans les vingt-quatre heures après leur naissance. Il frappa d'une amende de 6,000 liv. toute famille qui ferait élever ses enfants à l'étranger; il ordonna qu'on prendrait des maîtres et des maîtresses catholiques pour les instruire; que les médecins avertiraient les curés, quand les malades seraient en danger, pour qu'ils eussent à recevoir les sacrements; que les malades qui s'y refuseraient seraient, s'ils revenaient en santé, bannis à perpétuité, etc., etc.

Ces dispositions, louables par l'esprit religieux qui les avait inspirées, mais d'une exécution très-difficile pour le moment, effrayèrent les esprits en France et alarmèrent les protestants. Les ordres du roi furent regardés comme le fruit d'un zèle irréfléchi, qui agissait sans consulter l'opinion publique. A

Bordeaux, les agitations des Parisiens ne se firent guère sentir, et le calme des habitants ne contribua pas peu au bien-être général. Les Bordelais avaient appris, par les guerres civiles passées, à s'occuper de leurs affaires : les émeutes étaient devenues moins fréquentes ; la religion avait adouci les mœurs ; la tolérance du clergé bordelais maintenait la paix et contribuait à rassurer les protestants et à les rapprocher de l'église catholique, qu'ils avaient abandonnée ; enfin, la paix se maintint et s'affermit dans nos contrées, et avec elle, la prospérité publique. Alors, au lieu de s'immiscer dans les débats religieux ou politiques, les jurats s'occupèrent des embellissements de la ville ; cela valait mieux ; c'était aussi plus politique, car l'attention publique était par ce moyen détournée des persécutions religieuses qui désolaient les autres provinces. La tolérance était l'une des vertus des Bordelais.

1724.

Les premiers embellissements qu'on voulait faire devaient avoir lieu sur le quai ; une porte donnant sur le port, au bout de la rue du *Chai des Farines*, paraissait nécessaire ; on voulait aussi établir une ligne de maisons d'une construction uniforme, depuis la *Porte Saint-Pierre* jusqu'au *Chapeau-Rouge*, et former, au devant de la *Porte Despaux*, sur le port, une place publique au centre de laquelle on érigerait une statue équestre à Louis XV, à l'endroit où les jurats, en 1684, avaient résolu d'en établir une à Louis XIV. Les jurats prirent, le 2 janvier 1728, une délibération sur ces objets, mais le parlement s'y opposa, et, dans un mémoire présenté au roi, déclara que l'aliénation projetée du terrain et l'exécution du plan des jurats était contraire aux usages et aux arrêts du Conseil d'État, qui, en pareils cas, avaient prescrit la convocation des Cent-trente, c'est-à-dire des députés de tous les ordres de la communauté, chose que les jurats n'avaient pas faite. Malgré les objections du parlement et ses énergiques réclamations, la délibération des jurats fut homologuée par un arrêt de Conseil du 7 février 1730, mais 1728.

Livre XIII. Chap. 3. — 1728. avec les modifications proposées par l'architecte Gabriel, parent et élève du célèbre Mansard, que le Gouvernement avait envoyé sur les lieux, à la suite d'un arrêt du Conseil du 29 avril 1729. D'après le plan de Gabriel, la nouvelle place publique devait avoir soixante toises de largeur et quarante-cinq de profondeur; au centre devait s'élever la statue du roi, et à chaque extrémité, sur le port, devait se trouver un pavillon supportant des groupes en bronze. Les maisons qu'on allait construire pour former l'hémicycle devaient avoir une architecture uniforme et une plus grande élévation que celles qui devaient être bâties depuis cette place jusqu'à la porte du Palais. Sur cette façade on construisit alors vingt-quatre maisons à un étage, surmonté d'une mansarde; on en voit encore quelques-unes dans les *rues de la Douane* et du *quai Bourgeois*, derrière la belle façade actuelle qu'on doit à M. de Tourny. Pour faire face à ces dépenses, la ville fut autorisée à prendre, sur les revenus de la commune, une somme annuelle de 60,000 livres, ou le produit des emplacements qu'elle aurait à vendre sur la nouvelle ligne. Ces ressources étaient insuffisantes; Tourny sut s'en créer de plus grandes. Les jurats cependant firent preuve de bonne volonté; ils firent
1733. commencer les travaux de la place. Le 8 janvier 1733, le Conseil de la commune délibéra qu'il faudrait faire graver, par Duvivier, célèbre graveur à Paris, vingt-quatre médailles en or, cent cinquante en argent, trois cents en bronze, pour être distribuées le jour de l'inauguration de la statue. Ces médailles devaient avoir deux pouces de diamètre et représenter, d'un côté, le pourtour de la nouvelle place Royale. Le 8 août suivant, on inaugura cette place; les jurats vinrent en cérémonie poser la première pierre du piédestal de la statue; on déposa dans les fondements une caisse en plomb, renfermant une boîte de bois de cèdre, qui était garnie en dedans
Annales de Bordeaux. de satin bleu galonné et dans laquelle furent déposées six médailles, dont une en or et les autres en argent, représen-

tant, d'un côté, la place Royale avec sa façade; de l'autre, la future statue. Sous ces médailles se trouvait un coussin de satin. La caisse fut renfermée dans une pierre et scellée par-dessus d'une plaque de cuivre, sur laquelle on fit graver les principaux détails de la cérémonie, avec les noms des magistrats alors en place. Le piédestal, tout en marbre blanc, avait six mètres de hauteur; aux angles étaient des trophées militaires; sur le devant était l'inscription suivante, au-dessous des armes de France :

LUDOVICO XV, SÆPE VICTORI, SEMPER PACIFICATORI,
SUOS OMNES, QUAM LATE REGNUM PATET,
PATERNO PECTORE GERENTI
SUORUM IN ANIMIS PENITUS HABITANTI.

Sur les deux grandes faces, on voyait de charmants bas-reliefs, dont l'un représentait les batailles de Fontenoy (11 mai 1745), et l'autre, la prise de Port-Mahon (27 juin 1756). La dernière face contenait les noms des magistrats en place, lors de son érection.

Quelque temps après 1730, les jurats avaient fait une convention avec MM. Lemoyne père et fils, qui s'engagèrent à fondre la statue équestre moyennant 130,000 livres payables d'avance; mais il paraît, pour des raisons inconnues, que la ville ne donna d'avance que la somme de 124,000 livres. Sept ans plus tard, outre les 6,000 livres qui étaient dues, la ville, ayant reconnu que la somme de 130,000 était insuffisante, accorda à ces artistes une autre somme de 30,000 livres comme indemnité. Les deux artistes s'engagèrent, de leur côté, à effectuer le remboursement du surplus de la dépense, au terme de dix ans, et donnèrent en garantie leur établissement du faubourg du Roule, à Paris, avec tous les outils, métaux, ustensiles et équipages qui s'y trouvaient. Mais un nouvel incident vint compliquer encore l'affaire. Pendant la fonte, le mur du fourneau creva, et, sur cinquante mille livres de cuivre-rosette, un dixième fut mis hors de service.

Livre XIII. Chap. 3. — 1742.

Lemoyne ne perdit pas courage; les jurats vinrent avec une noble générosité à son secours, dans cet embarras imprévu et indépendant de sa volonté, et lui donnèrent encore une somme de 15,000 liv. Le travail fut recommencé, et, après onze ans de soins et de peines, la fonte eut lieu chez Varrin, avec tout le succès désirable, en décembre 1742. La statue était élégante et d'un fini admirable; elle était au-dessus de grandeur naturelle et de dimensions en rapport avec l'élévation du piédestal; elle représentait le prince, vêtu à la romaine, à cheval et dans l'attitude du commandement; la planche en est conservée aux archives de l'Hôtel-de-Ville. On embarqua l'homme et le cheval, masse de plus de quarante mille livres de cuivre, le 1er juillet 1743, à bord de la gabare royale *la Grive*, qui vint mouiller le 12, à huit heures du soir, devant la place Royale. Le 24, on débarqua la statue, qui fut gardée par les troupes bourgeoises, et le 19 août elle devait être solennellement inaugurée. C'était un jour de fête pour Bordeaux. Tous les travaux furent suspendus, les boutiques fermées, les façades des maisons illuminées le soir, et des feux de joie devant toutes les portes de la ville; tous les navires devaient se pavoiser et tirer des coups de canon; des fontaines de vin étaient établies dans plusieurs rues et des aumônes en pain et en argent distribuées aux pauvres. C'était une véritable fête; on n'aurait pas fait davantage, quand même le roi y serait venu lui-même à la place de sa statue.

Le 19, après un splendide repas à l'Hôtel-de-Ville, on vit partir les autorités municipales, accompagnées des fonctionnaires de tous les corps et états de la ville, pour la place Royale; c'étaient MM. de Ségur, sous-maire (M. d'Estrade, maire, était absent), Delancre, Dumoulin, Roche, Dalesme, de Bacalan, Castaing et Duboscq, secrétaire de la ville; tous revêtus de leurs costumes officiels, robes de satin cramoisi et blanc (la robe de M. de Ségur était doublée d'un drap d'argent). Ils partirent, précédés des trompettes d'argent et de leurs ser-

viteurs, ainsi que du héraut d'armes, dont la soubreveste de velours cramoisi, parsemée de broderies d'or en relief, attirait tous les regards. Toute cette pompe avait pour le peuple des charmes particuliers et les prestiges de la puissance. Notre siècle de froide philosophie et d'indifférence glaciale a disséqué le pouvoir, et le peuple, n'en voyant que le squelette, s'est habitué à méconnaître la chose et à en mépriser le nom.

Ce magnifique cortége passa par les fossés de l'Hôtel-de-Ville, les rues du Cahernan (Sainte-Catherine), le Poisson-Salé, Saint-Projet, Sainte-Catherine et le Chapeau-Rouge. Les troupes bourgeoises formaient la haie; le peuple, découvert, suivait avec respect ses premiers magistrats et ramassait çà et là les écus qu'ils jetaient à cette foule avide de nouveautés. Sur la place Royale se tenaient en ordre tous les musiciens de la ville, et, pendant leurs délicieuses symphonies, le cortége faisait ses trois tours de la statue, la saluant avec respect, en lui passant devant, pendant que les coups de canon des forts de la ville et des vaisseaux en rade venaient se mêler aux acclamations étourdissantes de cette foule compacte et enthousiaste. Cette cérémonie de l'inauguration finie, le cortége rentra en suivant la rivière, la place du Palais, la rue Neuve, les fossés de Ville, où se trouvait un feu de joie. Le soir il y eut un feu d'artifice et un bal masqué, à l'issue duquel on servit un ambigu succulent et copieux.

Mais le héros véritable de cette fête, c'était Lemoyne; cependant ni lui ni son fils ne furent invités au festin municipal. Pendant qu'on inaugurait la statue, par les trois tours et des cris mille fois répétés de *vive le roi!* ce célèbre sculpteur se tenait à l'écart et évitait les regards des autorités qui avaient pu l'oublier et dîner sans lui! Enfin, en circulant dans la foule, l'intendant Boucher l'aperçut, et, comme honteux du manquement que des malavisés avaient fait au génie, il l'appela, le complimenta sur la pose majestueuse du cavalier, les formes gracieuses du cheval, le fini des lignes

Livre XIII. Chap. 3. — 1743.

et la pureté du dessin, l'harmonie des détails, et finit par l'embrasser devant la foule, comme pour le dédommager de l'invitation qu'il aurait dû recevoir pour la fête de l'Hôtel-de-Ville. Mais des fautes semblables ne se réparent pas par des baisers! La ville dépensa, en cette circonstance, 319,000 livres, sans compter ce que coûta la gravure sur cuivre de la statue, qui montait à 7,500 livres. La fête seule coûta 27,000 livres. Le salaire et les gratifications de Lemoyne montaient à 30,000 livres, et, en raison des arrangements privés, on lui fit don des hangars où la statue avait été coulée, au faubourg du Roule, à Paris, qu'il avait engagés. On a dit que la statue avait été donnée par le roi; c'est une erreur : la ville seule la paya; ses archives en font foi.

En août 1792, on prépara au Champ-de-Mars un banquet civique pour le bataillon de Bordeaux et les deux compagnies de volontaires nantais arrivés naguère en ville. A la suite de cette fête, on répandit le bruit que le peuple allait se porter en foule à la place Royale pour briser la statue équestre du dernier roi. Le Conseil de la commune s'assembla et délibéra qu'il fallait descendre la statue le lendemain. Les jurats poussèrent la prudence, disons mieux, la faiblesse, jusqu'à aller de table en table, à cette fête du 15 août, pour tranquilliser et rassurer des hommes qu'on aurait dû pacifier par le canon, et leur déclarer individuellement que la statue serait enlevée. On consulta les hommes de l'art : MM. Bonfin, Burguet, Latus et Oré proposèrent divers plans sur les moyens d'enlever la statue sans dégradation. Le district les approuva et parut désirer la conservation de ce chef-d'œuvre; les membres du département la regardèrent comme une affaire purement municipale et s'en remirent à la sagesse des jurats. Ceux-ci se réunirent, et la destruction de ce monument admirable fut résolue dans leur délibération, où on lit ce qui suit et qui est passablement curieux :

« Considérant les dépenses et les lenteurs qui seraient in-

dispensables pour la conservation de ce monument, attendu *qu'il a été fondu d'un seul jet* et qu'il est urgent de mettre à exécution la délibération que les corps administratifs prirent le 15 du courant, au Champ de Mars,

» A arrêté, ouï et requérant le procureur de la commune, que le monument sera détruit, sans qu'il soit besoin de la conservation de la statue et du cheval, et que les artistes seront consultés sur le meilleur usage qu'on pourra faire du bronze. »

Cet arrêté du vandalisme révolutionnaire fut fidèlement exécuté! Par une délibération en cinq considérants, en date du 24 septembre 1792, on détruisit ce chef-d'œuvre, et, de la matière dont il était composé et de celle provenant du mausolée de Candale, on fit douze canons de campagne.

De tout l'ouvrage de Lemoyne, on ne sauva que les admirables bas-reliefs de Francen, qu'on voit encore au dépôt des antiques, à Bordeaux : ils avaient coûté 37,000 livres. Cet admirable travail, qu'on devait détruire un demi-siècle après, était si bien exécuté, que les jurats ne crurent pas mieux faire leur cour au roi qu'en lui en envoyant un modèle réduit à des proportions beaucoup moindres. Lemoyne fut encore chargé de ce nouveau travail en miniature.

Le roi était si satisfait de la conduite des jurats, en cette circonstance, qu'il leur accorda des lettres de noblesse : c'est ce qu'on appela longtemps, à Bordeaux, *la noblesse de la cloche!*

Il paraît que dans l'érection du piédestal les jurats avaient eu la pensée de flatter le maréchal de Richelieu, alors gouverneur de Bordeaux. Ils choisirent pour sujets des bas-reliefs qui en décoraient les faces, des faits d'armes glorieux pour le prince et auxquels le maréchal avait pris part. Dans le bas-relief qui représentait la bataille de Fontenoy, le sculpteur choisit le moment où le maréchal demanda l'ordre de pointer le canon contre la colonne anglaise. Il paraît

cependant que le maréchal-gouverneur n'en faisait pas grand cas, si nous en croyons les traditions du pays. Ces magnifiques sculptures, qu'on regardait comme des chefs-d'œuvre, furent dues au ciseau élégant de Charles Francen; il travaillait de la main gauche et passa huit mois à les exécuter. Sur une des faces, comme nous l'avons déjà fait observer, se trouvait en latin les noms des autorités d'alors, savoir : le marquis d'Estrade, maire; M. de Ségur, vicomte de Cabanac, pro-maire; Joseph Despens de Lancre, Charles Dumoulin, Jean Roche, Gabriel d'Alesme, Arnaud Castaing, jurats; Jean-Baptiste Maignol, procureur et syndic; Guillaume Duboscq, secrétaire. MDCCXLIII. En 1765, quand toutes les sculptures furent achevées, on ajouta à la suite les noms des autorités d'alors, savoir : le duc de Richelieu, gouverneur; d'Estrade, maire; de Ségur, pro-maire; Léonard-Majance de Camiran, Jean-Baptiste Barreyre, Christophe Cayla, Marc-Antoine Duperrier de Larsan, Jean-Baptiste Berjon, Pierre Agar, jurats; Arnaud Tranchère, procureur et syndic, François Chavaille, secrétaire. An MDCCLXV.

Pendant que les jurats se livraient à ces travaux d'embellissement, on leur fit comprendre la nécessité de construire une fontaine sur la place Saint-Projet, quartier populeux qui manquait d'eau; on la fit commencer de suite, et le 14 décembre 1737, elle fut achevée, à la satisfaction du public. Les sculptures qu'on y remarque, en forme de stalactites, sont de Wanderworth; elles sont inférieures aux groupes qu'il sculpta à la Bourse et à ses autres travaux. On lui donna 4,000 livres pour la mesquine ornementation de cette fontaine, dont l'eau vient de la *Divona* d'Ausone, *la fontaine des Dieux (fons d'Audeia,* aujourd'hui *Fondaudège*).

Avant l'arrivée de M. de Tourny à Bordeaux, tout l'espace qui s'étend depuis le couvent des Jacobins jusqu'à la chapelle Saint-Germain (porte Saint-Germain), était un vaste cloaque avec de misérables échoppes çà et là; un lieu fréquenté la

nuit par des voleurs et des personnes de mauvaise vie. Dès l'an 1733, les jurats avaient demandé l'autorisation d'aliéner ce terrain, et, après bien des démarches et la présentation d'un plan de décoration pour la nouvelle place et les nouvelles rues qu'on y devait faire, le ministre les autorisa enfin, par plusieurs lettres, en 1744 et les trois années suivantes. On ouvrit alors la rue Saint-Dominique; on obligea l'Académie à rebâtir une partie de l'hôtel que M. Bel avait laissée en 1736, et, après bien des efforts, on finit par établir une place agréable avec un rang de maisons bâties sur un plan uniforme et qui garde aujourd'hui le nom du grand intendant à qui Bordeaux est redevable de presque toute sa splendeur.

Aujourd'hui r. Notre-Dame.

A l'extrémité de ces allées (elles étaient complantées d'arbres qui furent abattus en 1831), il existait une vieille porte gothique; M. de Tourny la fit abattre et remplacer par une belle grille soutenue par deux piliers décorés de bossages et accompagnés d'ailes avec des portes secondaires. Cette porte Tourny fut renversée en 1794; mais en 1815, la reconnaissance des Bordelais fit ériger, sur cette place, une statue en l'honneur du grand intendant. Nous en parlerons ailleurs.

CHAPITRE IV.

M. de Tourny arrive à Bordeaux. — L'état où se trouvait alors la ville. — La porte des Capucins. — Cours ou boulevarts de Bordeaux. — Porte d'Aquitaine. — L'infante Marie-Thérèse d'Espagne arrive à Bordeaux. — On lui fait une magnifique réception. — Porte Dauphine. — Porte Dijeaux. — Procès intenté par l'archevêque à M. de Tourny, relativement à la place Dauphine. — Le Jardin-Public. — Les Chartrons. — La disette des vivres à Bordeaux. — La sage conduite du gouvernement.

Livre XIII. — 1743.

Nous voici arrivés en 1743; c'est une nouvelle ère qui s'ouvre pour Bordeaux, avec l'admirable administration de M. Louis-Urbain Aubert, marquis de Tourny, intendant de la Guienne, magistrat intègre, actif et intelligent, qui eut à lutter contre de jalouses rivalités, des médiocrités haineuses et les sottes prétentions de l'ignorance et de l'inhabileté; mais ses grands talents imposèrent silence à ses adversaires et surmontèrent les obstacles suscités contre ses projets par des envieux, des ambitieux et des incapables. Son histoire devient celle de Bordeaux, depuis 1743 jusqu'en 1758, toute la durée de son intendance.

M. de Tourny s'était déjà distingué dans l'intendance du Limousin, où l'on admirait ses grands talents, ses vastes conceptions, et où l'on aimait sa personne. On y conserve encore le souvenir de son administration. Il arriva à Bordeaux le 31 août 1743, et, après avoir visité avec soin toute la ville, sa haute capacité comprit bientôt les immenses améliorations et les embellissements dont elle était susceptible. A cette époque, Bordeaux semblait être encore la ville d'Éléonore et des Édouard d'Angleterre : de vieilles constructions de formes les plus singulières, des maisons en torchis, avec des garni-

tures de briques, toutes incommodes et malsaines, de vieilles murailles, d'un aspect morne et triste, surmontées de tours lézardées et au pied desquelles étaient de profondes fosses où gisaient les immondices de la ville et où dormaient éternellement les eaux sales du voisinage. Ces vieux murs étaient percés de plus de vingt portes qui ressemblaient aux mesquins guichets de nos vieux donjons féodaux et hors de proportion avec le mouvement d'une population active et industrieuse; auprès de ces portes se trouvaient de vieilles tourelles sans grâce, des ponts-levis, des ouvrages avancés qui rappelaient les guerres civiles des siècles précédents ou celles non moins désastreuses des Anglais. Aucune avenue, aucune promenade, aucun embellissement extérieur qui pût préparer le voyageur à ce qu'on s'attend à trouver dans l'enceinte d'une grande ville; avant d'y entrer, l'étranger était déjà découragé; il ne voyait rien au dehors qui pût lui donner une idée favorable de l'intérieur. On n'y voyait en effet que des rues étroites, deux charrettes n'y pouvaient passer de front, comme dans les rues des Faures, Poitevine, Bouquière, de la Rousselle, etc. Le rez-de-chaussée était en général en moellon; les premiers étages projetaient en avant sur de grosses poutres et rendaient les rues très-obscures; elles étaient d'ailleurs toutes sales, tortueuses et sans pavé; dans la plupart on rencontrait des puits publics qui gênaient la circulation, comme dans les rues de Sainte-Eulalie, des Minimes, du Loup, des Lois, de Puits-de-Cazeaux, de Puits-de-Bagne-Cap, de Maucaillou, sur les fossés des Tanneurs et des Carmes, etc., etc. En dehors des murs, à l'ouest, on voyait des terres épaves ou en culture, un sol marécageux; la ville isolée des faubourgs par les nécessités du service militaire; elle ressemblait à une place de guerre du moyen-âge, autour de laquelle on ne souffrait pas de maisons qui pussent faciliter à l'ennemi l'accès des murs ou l'approche des fortifications.

Livre XIII. Chap. 4. — 1743.

NOTE 7.

Il serait difficile de donner une idée des hôtels, si l'on peut

Livre XIII. Chap. 4. — 1743.

ainsi qualifier ces misérables maisons où demeuraient les opulents, les hauts seigneurs du pays et les membres du parlement; leur vétusté semblait, à ces amis des temps antiques, une preuve héraldique de l'ancienneté de leurs familles. Les édifices publics s'harmonisaient avec le reste : c'étaient des constructions mesquines et presque toutes dans un état de dégradation. Les églises seules faisaient exception : c'était juste; elles sont les maisons de Dieu; le lieu de la prière, le seul endroit où tous les rangs se mêlent, se confondent sous l'œil du Roi des rois. Le gouverneur logeait alors à la Mairie, qui était dans l'hôtel Nesmond, rue Porte-Dijeaux. L'Hôtel-de-Ville menaçait ruine; on en avait même abandonné une grande partie, qui fut cédée, plus tard, au collége de la Magdelaine, en 1772. Le vieux palais où siégeait le parlement était occupé par les tribunaux du sénéchal et de l'amirauté, par les insalubres et mesquines prisons civile et criminelle et autres services ou offices publics. Un autre local du même établissement renfermait l'atelier monétaire, le bureau des trésoriers de France et la chambre de commerce. Le tribunal des eaux et forêts, celui des traites et ports, l'administration de la marine, l'université, la douane, le bureau des postes, occupaient des maisons particulières. Sur le superbe port de Bordeaux, on ne voyait pas un seul édifice digne de ce magnifique hémicycle; l'abordage se faisait seulement à la cale de la Douane et à celle des Salinières. Tout le reste du port, dans toute son étendue, n'était qu'un sol fangeux, inégal, couvert de vase et inaccessible, excepté dans les hautes marées. Bordeaux cependant était riche; le commerce y florissait, mais les arts y étaient méconnus. Il fallait de Tourny pour détruire les anciennes routines, les vieilles habitudes et pour apprendre aux Bordelais à jouir de leurs fortunes, à embellir leurs maisons et avec elles la ville. Il comprit vite ce qu'il fallait; mais, comme les vrais amis de l'humanité, il en fut peu compris. Dans cette ville, si

arriérée alors, sous les rapports intellectuels et civils, de Tourny rencontra cependant des jurats éclairés, intelligents et animés de bonne volonté ; ils adoptèrent ses vues philanthropiques et concoururent généreusement avec lui aux embellissements qu'il proposait ; il trouva en eux un appui à son habileté, à sa résolution et à sa vieille expérience, contre l'ignorance, la vieille routine et l'indifférence de leurs concitoyens. Le premier ouvrage que l'on crut indispensable, c'était une porte qui pût ouvrir aux habitants de Saint-Michel et de Sainte-Croix une voie de communication avec le faubourg de Paludate et la Terre-de-Bordes. Les jurats se réunirent le 23 août et délibérèrent qu'il serait construit une porte à l'extrémité de la rue de Clare, à l'endroit où aboutissent aux murs de la ville, à l'intérieur, dans une direction opposée, les rues Entre-deux-Places et des Capucins, et au dehors, le chemin de Bègles et celui de la Terre-de-Bordes. Le plan de cette porte fut pris sur un dessin soumis aux jurats par M. Montaigu, ingénieur habile de Bordeaux. C'était une construction très-simple quant au style et dans l'ensemble : on eut grand tort, en la faisant, de trop vouloir la mettre en rapport avec les maisons du quartier. Comme c'était la première des portes construites sous l'administration de M. de Tourny, le peuple l'appelait la *Porte Neuve;* quelquefois on l'appelait la *Porte des Capucins,* à cause du couvent de ces religieux qui se trouvait tout près et qui est devenu, depuis 1804, le Grand-Séminaire. On l'a réparé et on a voûté sa chapelle en 1828 ; on y voit, à l'entrée du sanctuaire, de chaque côté, des plaques de marbre qui rappellent les noms et les vertus de NN. SS. d'Aviau et de Cheverus.

Aux yeux de l'intendant, l'uniformité et la symétrie étaient les deux premiers éléments de la beauté des places publiques : aussi s'efforçait-il de les réaliser dans tous ses travaux. Au dehors et au dedans de chaque porte, il fit faire de jolies places, bordées de maisons toutes bâties sur le même plan ; il

ne négligea rien non plus pour atteindre à l'uniformité dans tous les travaux qu'il fit faire dans notre cité, comme sur notre port, qui, dans toute son étendue, présente une magnifique façade, composée de plus de quatre cents maisons, toutes construites sur un plan uniforme, et dans le court espace de temps de trois ans, à la place des misérables huttes qu'on voyait adossées au mur de la ville et presque inaccessibles à cause des mares d'eau stagnante et des amas de boue qui occupaient tout l'espace jusqu'à la rivière.

Pour donner de la vie au quartier de la Porte des Capucins, M. de Tourny établit en dehors, sur un terrain vide inoccupé et appartenant aux jurats, un marché hebdomadaire pour la vente du bétail et le fit autoriser un peu plus tard par lettres-patentes du roi. Cet établissement existe encore; c'était un vrai service rendu à la population. On y trouve les animaux nécessaires à l'alimentation de la ville; jusqu'alors les bouchers allaient les chercher au loin.

La coopération d'une jurade entreprenante et éclairée encouragea beaucoup M. de Tourny, tout en lui servant d'appui et d'auxiliaire. Ses premiers travaux décélèrent en lui l'homme de génie et de bon goût; ses succès ultérieurs étaient assurés; le doute à cet égard n'était pas possible. Les alentours de la ville étaient dans un état affreux; Tourny s'aperçut vite du parti qu'on en pouvait tirer. Il résolut de relier les faubourgs à la ville, en utilisant les espaces vacants qui les séparaient, et, pour atteindre au but proposé, il fit faire de grandes chaussées ou boulevarts, qui, bordés d'arbres de chaque côté, offriraient aux Bordelais, dans un temps peu éloigné, des promenades ombragées qui serviraient aussi de grandes artères pour la circulation de l'air et finiraient par devenir les quartiers de l'opulence, des lieux de luxe et d'agrément. Il ne se trompait pas; ces magnifiques cours sont aujourd'hui, à quelques exceptions près, les parties les plus saines, les plus agréables et les plus fréquentées de la ville.

Homme prévoyant et résolu, M. de Tourny fit commencer, en 1745, un cours ou boulevart qu'il prolongea depuis le nouveau *Fort-Louis* jusqu'à la place Fégère. L'exécution de ce projet fit plaisir aux habitants de ces quartiers; elle donna une plus grande valeur aux maisons et aux emplacements; elle assainit l'air, embellit la ville, révéla les talents de l'administrateur et provoqua non seulement des éloges, mais une confiance illimitée et une active coopération aux entreprises projetées. L'année suivante, encouragé par ses succès et par les bénédictions du peuple, il fit commencer la reconstruction des portes Saint-Julien, Dijeaux et Dauphine et ouvrir de petites places au devant d'elles (1). Les vieilles portes qu'il allait remplacer tombaient en ruine; c'étaient tout simplement des tours crénelées avec des ponts-levis jetés sur les fossés dont la ville était entourée. A la place des vieilles tourelles qu'on appelait *porte Saint-Julien*, à cause du voisinage d'un hôpital et d'une chapelle dédiés sous le vocable de ce saint et qui devinrent plus tard un riche prieuré, il fit construire la belle porte qu'on admire encore et lui donna le nom de porte d'Aquitaine, en l'honneur d'un fils de Louis XV qui venait de naître et qui reçut le titre de *duc d'Aquitaine*. Les vieilles habitudes du peuple ont triomphé du baptême du courtisanesque intendant, et les Bordelais l'appellent encore la *porte Saint-Julien*. Sur la place extérieure, il établit un marché pour les matières résineuses, que les bouviers des Landes y transportent; jusqu'alors, elles encombraient le carrefour du Chauffneuf, comprenant tout l'espace qui unit les fossés des Tanneurs à ceux des Carmes. C'est dans ce carrefour qu'on faisait, jus-

Livre XIII. Chap. 4. — 1745.

1746.

(1) On a dit qu'il y avait un temple de Jupiter *(Jovis)* dans ce quartier et que de là est venu le nom de *porte Dijeaux (porta dei Jovis)*. C'est une erreur; elle fut ainsi appelée, parce que c'était le quartier où demeuraient les juifs, pendant une certaine partie du moyen-âge. Les Anglais, maîtres de la Guienne, l'appelèrent la *porte de Jews*, et de ces mots on a fait, au XVI[e] siècle, *porte Dijeaux*.

Nous en parlerons dans la *Note* 8.

NOTE 8.

Livre XIII. Chap. 4. — 1746. qu'au XVI[e] siècle, l'exécution des nobles condamnés à la décapitation.

Au milieu de ces heureuses innovations et splendides embellissements, il fallut songer aux préparatifs à faire pour recevoir l'infante Marie-Thérèse, fille de Philippe V, mariée au dauphin de France. L'intendant s'occupa, avec son zèle habituel, de tout ce qui regardait le voyage de la princesse, la commodité de la route, et de tout ce qui pouvait lui plaire. Jamais Bordeaux n'avait vu des fêtes plus belles, plus somp-
NOTE 9. tueuses ou plus splendides. Nous en parlons dans une note.

C'est alors, comme nous venons de le dire, que M. de Tourny fit reconstruire les portes Dauphine et Dijeaux; en dehors d'elles, on ne voyait qu'un terrain inculte avec quelques misérables échoppes éparses çà et là; de petits jardins potagers et un cimetière à l'usage des hôpitaux. M. de Tourny résolut d'y faire une place belle et spacieuse, sur laquelle on bâtirait des maisons sur un plan uniforme. Il convoqua la jurade le 4 janvier 1746, et fit voter des sommes pour la reconstruction de ces deux portes monumentales et l'établissement de la nouvelle place. Il autorisa les jurats à acquérir les propriétés particulières, bien convaincu que les nouvelles constructions seraient plus que suffisantes pour couvrir tous les frais; il ne se trompait pas.

Vers 1769, il n'y avait encore, sur le côté occidental de la place Dauphine, qu'une seule pauvre maison, depuis l'encoignure de la rue Pont-Long jusqu'à celle de la rue Judaïque. Le cimetière de l'hôpital était sur cet emplacement; M. de Tourny le fit transférer à l'entrée du chemin du Tondu et exhaussa le sol, depuis la *rue des Remparts* jusqu'à la rue Dauphine, en y faisant répandre tous les débris des vieilles portes Dauphine et Dijeaux. Les maisons, depuis la porte Dauphine jusqu'à la porte Dijeaux, ont été les dernières construites.

Monseigneur l'Archevêque de Lussan se plaignit, pour plu-

sieurs raisons, de l'empiètement des jurats. Cet espace de terrain, en dehors des murs, était un fief dont il était le seigneur. L'intendant ne pouvait en disposer sans empiéter sur ses droits et sans blesser la justice ; il prétendait conserver ses droits seigneuriaux dans la vente des terrains et réclamait une indemnité de 150,000 livres pour la cessation des droits de mutation qu'il allait perdre par les projets de l'intendant. La translation du cimetière, selon le prélat, ne pouvait se faire sans le concours de l'autorité ecclésiastique ; elle n'était pas plus nécessaire que l'établissement d'une nouvelle place, dont on ne voyait pas la nécessité, et l'intendant abusait de ses pouvoirs, qui devaient se borner aux embellissements de la ville et non à des travaux sans utilité en dehors des murs.

Les jurats repoussèrent ces prétentions, par la raison que les futurs travaux et embellissements, étant reconnus comme choses d'utilité publique, ne laissaient pas de droits de lods et ventes du terrain, ni aucun droit au paiement des cens et rentes, et que le prélat ne pouvait pas réclamer une indemnité, attendu qu'il n'éprouvait pas de perte, et serait amplement dédommagé de ses légers sacrifices du moment par la grande valeur que ces terrains allaient acquérir et par les mutations fréquentes que les nouvelles constructions entraîneraient dans la suite. L'archevêque insista et l'affaire fut portée devant le Conseil d'État ; mais M. de Tourny fit continuer, malgré les réclamations du prélat, les importants travaux de la place Dauphine, qui devait relier à la ville le vaste faubourg de Saint-Seurin. Cette place est aujourd'hui la plus belle et la plus régulière de Bordeaux. Sur tout le pourtour, on voit, sur un plan uniforme et agréable à la vue, des maisons élégantes et belles ; c'était la même riche uniformité que l'intendant voulait voir sur toutes les places publiques. Il ne fut cependant pas assez heureux pour achever ces importants travaux : la place Dauphine ne fut inaugurée que le 16 mai 1770.

Livre XIII. Chap. 4. — 1746. Les jurats d'alors voulaient y construire un vaste réservoir ou château-d'eau qui pût alimenter toutes les fontaines de la ville. Ce projet fut abandonné et repris en 1787 et en 1791. La Révolution vint arrêter l'essor de la prospérité de Bordeaux et faire évanouir les philanthropiques idées de nos magistrats. On y revint en 1829 et en 1830 : on crut pouvoir y creuser un puits artésien ; ce projet échoua comme beaucoup d'autres ; mais on n'a pas cessé un instant de s'occuper des moyens de donner à la ville de Bordeaux une bonne qualité d'eau, dont elle a tant besoin. De nouveaux efforts furent tentés en 1834 et 1842 ; enfin, grâce aux généreux sacrifices de la ville et surtout au legs de M. Delort, on a réalisé le vœu des Bordelais.

La Guienne, 6 Juillet 1852. On obtint, après une délibération du Conseil municipal (2 juin 1851), un décret du président de la République (7 juin 1852) qui déclare d'utilité publique les travaux de conduite et de distribution des eaux de Saint-Médard et du Taillan jusque dans la ville de Bordeaux, et qui autorise la ville à acquérir, soit à l'amiable, d'après une expertise contradictoire, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains, sources et bâtiments nécessaires, évalués à 340,000 fr.

Page 89. Nous avons déjà parlé de la fondation de la place Dauphine, en 1605 ; quant à la porte *Dijeaux*, bâtie à l'extrémité occidentale de la rue de ce nom, elle était flanquée d'une sorte de redoute de dix mètres de hauteur en dehors, là où est la place Dauphine. Cette redoute s'appelait la *Demi-Lune*, à cause de sa forme, et servit de rempart à la ville, contre l'armée de Mazarin, en 1650. On ne sait pas à quelle époque cette vieille porte fut construite ; elle fut détruite avec ses gothiques bastions et remplacée, selon le plan de M. de Tourny, en 1747, par la porte actuelle.

En 1793, la place Dauphine a été arrosée du sang des meilleurs citoyens de Bordeaux ; c'est là que Lacombe et ses

misérables associés tinrent, des mois entiers, l'échafaud en permanence. On lui donna alors le nom de *place Nationale.* En 1811, elle fut appelée *place du Roi de Rome;* mais en 1814, le nom primitif fut rétabli. Livre XIII. Chap. 4. — 1747.

L'habile intendant ne s'arrêtait pas devant des difficultés : il savait les vaincre ; sa volonté et une constante persistance étaient souvent ses éléments de succès. Les Chartrons formaient un bourg distinct de la ville ; ses habitants différaient si visiblement quant aux mœurs, aux usages et aux habitudes sociales des Bordelais, qu'on les aurait pris pour une colonie étrangère ; c'est ce qui faisait dire que ce bourg avait été fondé par les Normands, tandis que, en réalité, son origine ne peut se retracer qu'à l'an 1383, lorsqu'on vit arriver les religieux chartreux de Vauclere à Bordeaux ; ils laissèrent leur nom au lieu où ils s'établirent d'abord dans notre cité. Leur couvent fut le centre autour duquel se groupèrent les premières maisons de ce magnifique faubourg. Il était séparé de la ville par un espace de terrain considérable, dont on voyait quelques parties en culture, quelques autres complantées de vignes et, par-ci par-là, quelques misérables échoppes. Vers la fin du XVIIe siècle (1685), on y établit : « *six chirurgiens pour exercer,* dit la chronique, *l'art de la chirurgie et de la barberie, tout ainsi que les maistres chirurgiens jurez de la ville ont accoutumé à la charge de n'entreprendre rien sur les statuts des dits maistres et d'appeler, dans les maladies aiguës et dangereuses, des médecins et chirurgiens de la dite ville, pour consulter sur les dites maladies.* » Plus tard, en 1694, ce faubourg devint si considérable, que les jurats y établirent un boulanger pour vendre et distribuer du pain au public. Chronique bordelaise. 14 Décembre 1694.

Mais l'accroissement du faubourg avait lieu du côté de la rivière ; c'est là que se trouvaient la vieille chapelle et l'antique couvent des chartreux ; c'est là aussi que s'était formée la première agglomération de maisons, un peu plus bas que

Livre XIII. Chap. 4. — 1747.

le *pavé actuel des Chartrons*. L'espace intermédiaire, derrière le Château-Trompette, conservait toujours un aspect agreste; M. de Tourny résolut de le convertir en promenade ou jardin public et de lier ainsi le faubourg à la ville, en ouvrant plusieurs rues qui aboutissaient, de chaque côté, à ce vaste emplacement. Du côté du nord, une porte communiquait avec une rue qui traversait tout le faubourg; au couchant, une large route bordée de deux rangées de noyers, et qui s'appelle encore l'*allée des Noyers*, ouvrait un passage sur la route du Médoc et le quartier de Saint-Seurin. Au midi, on trouve d'autres voies de communication avec la ville; et au levant, un superbe cours borde ce beau jardin public. M. de Tourny communiqua son projet à la municipalité, qui l'approuva et obtint un arrêt du Conseil en date du 15 janvier 1747, et enregistré au parlement de Bordeaux le 28 du même mois, qui autorise la ville à employer 80,000 livres pour l'acquisition du terrain et des masures qui s'y trouvaient et pour couvrir les frais de l'établissement projeté. De Tourny se réjouissait enfin de voir ses espérances à la veille de se réaliser, malgré la mauvaise volonté des uns et les tracasseries intéressées de quelques hommes en place chez qui une basse rivalité remplaçait l'amour du bien public.

Mais ce philanthropique projet fut à peine en voie d'exécution, qu'une affreuse famine vint porter la tristesse dans tous les cœurs. Les guerres dispendieuses de Louis XIV avaient presque anéanti le commerce de Bordeaux et n'avaient rien donné en échange de la prospérité générale, que la gloire de nos armes, dont la France est encore fière. Dès le mois d'août, on commença à craindre une disette prochaine; l'importation était nulle; les approvisionnements ordinaires n'ayant pu s'effectuer, les greniers étaient vides et aucun moyen de les remplir ne se présentait aux spéculateurs. De tout temps Bordeaux tirait ses grains de la Bretagne et du Poitou; mais le gouvernement, par un arrêt du 22 août, avait défendu toute expor-

tation de ces contrées, dans le but d'en retirer les approvisionnements des armées. On prescrivit la fabrication du pain de *méture* (méteil); mais tout cela était insuffisant. Informé de l'état des choses par les remontrances du parlement, le roi fit lever la défense faite par l'arrêt du 22 août et ouvrit les ports de la Bretagne aux commerçants bordelais. La Bretagne, la Saintonge et le Poitou avaient déjà écoulé le superflu de leurs produits; il fallait songer à d'autres ressources. Le fermier général fut envoyé en Guienne, avec mission d'offrir à la ville un prêt de 300,000 livres pour l'approvisionnement de la place. On convoqua une assemblée générale des notables, et, après plusieurs motions et propositions patriotiques, mais difficiles d'exécution, il y fut reconnu que le moyen le plus expéditif et en même temps le plus sûr, c'était d'employer un seul fournisseur probe et expérimenté. Le fermier général, M. Bouret, leur proposa M. Rives, négociant de Toulouse, qui s'obligea, en septembre, de livrer à la ville, dans l'espace de quatre mois, 200,000 boisseaux de froment et 100,000 de seigle. Le contrat fut à peine passé qu'on en reconnut les inconvénients; on s'efforça d'y remédier en invitant les trente principaux négociants de Bordeaux à s'associer avec M. Rives. Les chances étaient grandes et nombreuses; rien ne paraissait certain à ces spéculateurs qui ne visaient qu'à grossir leur fortune. Huit d'entre eux consentirent cependant à partager les risques et les espérances du négociant toulousain. Un nouveau traité eut lieu le 15 et de nouvelles conditions proposées de part et d'autre et acceptées. Dans ce second contrat, il n'y avait rien d'éventuel ou d'incertain; tout était positif; toutes les suites probables étaient prévues et stipulées; mais le monopole s'y ménageait une grande place et les intérêts publics ne s'en trouvèrent pas mieux. Les jurats devaient visiter et approuver les grains à leur débarquement; la nouvelle compagnie se chargeait de la vente, et le produit en serait comme un à-compte sur les

9 Septembre.

Livre XIII. Chap. 4. — 1747.

avances et tout réglé sur un bordereau quotidien des opérations de la place. La ville se chargea, outre le remboursement effectif des dépenses, de payer à la compagnie au-dessus du prix de facture, pour ses peines et commissions et intérêts des fonds avancés, 15 sous par boisseau de froment et 12 par celui de seigle. En cas que le remboursement ne fût pas entièrement effectué au 1er avril 1748, la ville devait payer à la compagnie un demi pour cent par mois de retard du paiement de sa créance jusqu'au remboursement définitif qui devait avoir lieu avant le 10 août suivant au plus tard. Il fut aussi stipulé que le gouvernement ferait verser dans sa caisse 300,000 livres déjà offertes par M. Bouret, et qu'elle en effectuerait le remboursement dans le mois d'avril.

Bernadau, *Histoire de Bordeaux*.

La compagnie s'empressa de faire venir certaines quantités de blé, mais se montra peu scrupuleuse dans l'accomplissement des conditions auxquelles elle avait souscrit; les arrivages étaient rares, le blé était parfois de mauvaise qualité, mais on n'en avait qu'une si petite quantité que les jurats n'osèrent pas le rejeter. La disette et la misère faisaient, en attendant, des progrès alarmants. Les boulangers fermèrent leurs boutiques pendant un mois; le peuple se vit obligé de faire sécher des glands et des légumes et de les mêler avec le peu de blé qu'il ne pouvait se procurer qu'à des prix énormes; la famine arriva avec ses misères et la mort moissonna de nombreuses victimes que les maladies épidémiques, causées par une mauvaise alimentation, ne manquaient pas de faire.

Justement alarmé de ces scènes de désolation et se doutant de l'accaparement des blés et des farines, le parlement, par son arrêt du 15 juin, ordonna qu'on fît une visite minutieuse dans tous les greniers, afin de constater la quantité réelle des blés en ville et d'empêcher que les grains augmentassent de prix par suite d'un trafic égoïste et des spéculations clandestines. Chaque famille ne pouvait avoir chez elle ou acheter

au marché qu'un demi-boisseau par mois; les boulangers ne pouvaient recevoir chez eux, à la fois, que ce qui était nécessaire dans les pénibles circonstances du moment; les paroisses rurales et les petites villes ne pouvaient s'approvisionner à Bordeaux sans un certificat de leurs municipalités en due forme et constatant leurs besoins. Rien ne saurait égaler les patriotiques et charitables dispositions du parlement et des jurats, que la sordide cupidité et l'esprit égoïste des monopoleurs de la compagnie; ils profitèrent de leur influence et de leur position pour s'enrichir aux dépens d'un peuple affamé et au grand chagrin d'une administration abusée!

Il fallait cependant exécuter le traité, dont les monopoleurs n'avaient que trop de moyens d'éluder les obligations. On crut devoir, peut-être trop tard, adopter d'autres mesures plus efficaces ou moins illusoires. Bordeaux était alors rempli de mendiants étrangers qui venaient spéculer sur les charitables dispositions des habitants et exploiter la commisération publique. On leur ordonna de se retirer dans leurs paroisses respectives et de laisser aux pauvres de la ville les ressources de la charité publique et privée. Cette mesure était insuffisante et sans portée; il fallait des sacrifices plus grands et immédiats dans ces pénibles et pressantes circonstances. Alors, d'accord avec l'archevêque et M. de Tourny, le parlement arrêta qu'on ferait une quête générale, dont le produit serait remis aux curés de la ville, pour être réparti par eux, dans la proportion de deux mille livres par mois, entre les véritables indigents de leurs paroisses (1). Le clergé bordelais se montra alors digne de sa haute et noble mission : on voyait les prêtres courir partout, chercher les nécessiteux, s'informer avec une sollicitude paternelle de leur position et de leurs besoins et prendre sur leurs propres et nécessaires ressources

(1) Le pain choine se vendait à 4 s.; le pain cô à 3 s. 6 d.; le pain noir à 2 s. 4 d., prix énormes pour le temps.

Livre XIII. Chap. 4. — 1748.

de quoi suppléer à l'insuffisance des secours publics. On ne reconnaissait pas seulement en eux des ministres de Dieu, mais des bienfaiteurs désintéressés, des amis sincères, de véritables pères.

Malgré ces généreux efforts, les charitables intentions du clergé, de l'intendant Tourny et des amis de l'humanité souffrante, furent neutralisées par les monopoleurs. La compagnie (Rives et C[e]) prit des mesures dilatoires et inefficaces et s'efforça de prolonger la disette jusqu'au mois de juillet, prévoyant qu'alors la nouvelle récolte mettrait fin à leurs démarches coupables et intéressées. Tous les matins, on voyait les pauvres affamés courir chez les jurats pour y prendre des billets et de là se rendre au pont Saint-Jean, où se trouvaient les greniers des farines et des grains; ils recevaient avec bonheur la mesquine pitance qu'une main parcimonieuse leur accordait, et sans s'enquérir de la qualité; ils ramassaient des herbes, les faisaient bouillir avec un peu de farine ou de son, pour prolonger leur misérable existence. Les boulangers, assiégés chez eux, ne distribuaient que par des lucarnes pratiquées à leurs portes des morceaux de pain noir à la foule affamée; il arrivait souvent que des misérables, qui avaient attendu leur tour pendant des heures entières, s'en retournaient sans pouvoir se faire donner même une poignée de farine et s'en allaient se rassasier de légumes tout crus ou dont leur faim n'attendait pas la cuisson parfaite. Jamais peuple n'avait tant souffert! jamais on n'avait exploité la faim et la misère d'une manière si honteuse et si déplorable! La compagnie s'était réservée le droit de vente; les jurats, il est vrai, étaient investis du droit d'inspection : ils n'en usaient pas ou on l'éludait. Souvent on distribuait au peuple de la farine avariée; le peuple se la disputait, et les magistrats, dominés par les circonstances et ne pouvant la remplacer, se voyaient condamnés, par la nécessité, à garder un silence prudent, mais déplorable.

CHAPITRE V.

Déplorable état des Bordelais pendant la disette. — Nouveaux efforts de de Tourny pour éviter de plus grands malheurs. — Le parlement mécontent de la compagnie d'approvisionnement. — Son opposition à l'intendant, qui est calomnié auprès du ministre. — La lettre de M. de Tourny au ministre. — Les comptes des membres de la commission. — Les jurats ne reconnaissent pas tous les articles. — Un procès. — Décision de M. de Tourny. — Les portes de St-Germain, du Chapeau-Rouge. — La statue de M. de Tourny. — Les allées de Tourny. — Les portes du Chapeau-Rouge et de Richelieu, etc., etc.

En présence de ces scènes désolantes, et accablé par une disette plus factice au fond que réelle, le peuple n'osait pas élever la voix contre les monopoleurs, qui, malgré tout ce qu'on dévoilait de leurs spéculations intéressées et coupables, se proclamaient les bienfaiteurs et les sauveurs de la population. On se plaignait tout bas d'un état de choses qu'à toute autre époque on aurait puni par une insurrection spontanée et générale; on se taisait, mais c'était par nécessité. Ce peuple, autrefois si irritable, si jaloux de sa gloire et de sa liberté, avait perdu le sentiment de sa dignité comme celui de sa force; il rampait aux pieds de la tyrannique cupidité de quelques négociants inhumains qui comprimaient sa colère et étouffaient son patriotisme; il gémissait en silence, sans oser murmurer contre ceux qui l'affamaient, pour ne pas se voir privé d'un peu de pain ou de farine. Les jurats étaient les défenseurs nés du peuple; leur inaction a fait peser, peut-être à tort, sur leur mémoire l'odieuse charge d'avoir agi de connivence avec les accapareurs de grains. Le parlement se chargea, enfin, de remonter à la source du mal, en ordonnant la visite des greniers publics et privés et la constatation légale de l'état des subsis- Livre XIII. — 1748.

tances. Mais les monopoleurs firent intervenir à Paris de puissants protecteurs, et un arrêt du Conseil défendit toute recherche à cet égard.

M. de Tourny ne se laissa pas décourager; pour dissiper toute crainte sur l'insuffisance des subsistances, il exigea que la compagnie fît venir quinze ou vingt mille boisseaux de froment et cent ou cent dix de seigle. Les jurats, de leur côté, par une délibération du 15 avril, engagèrent les négociants à faire venir les grains qu'ils pourraient se procurer, et offrirent de les acheter pour la ville aux conditions déjà arrêtées avec la compagnie d'approvisionnement. Les négociants n'en firent rien; ils craignaient une collision avec la compagnie, déjà en possession de certains priviléges : la Guienne, d'ailleurs, n'avait presque plus de grains, et les autres provinces ne pouvaient pas en exporter; le Gouvernement les réservait pour les troupes qui s'y trouvaient cantonnées.

Le roi, enfin, à la demande du parlement, autorisa les négociants de Bordeaux à acheter, dans le Quercy et le Languedoc, non pas du froment ou du seigle, il fallait les ménager pour les troupes, mais une certaine quantité de fèves et de riz. C'était toujours un secours, mais évidemment trop insuffisant. Le parlement était mécontent : son action était paralysée par la haute influence de l'intendant, que des malveillants accusaient d'agir de connivence avec les monopoleurs. Il avait été obligé de rappeler les commissaires qu'il avait chargés de visiter les greniers; il n'avait obtenu du roi que la faible ressource de quelques boisseaux de fèves et de riz, et un don de 100,000 livres que Sa Majesté avait envoyé aux pauvres de Bordeaux. La compagnie d'approvisionnement passait pour tenir au bas de la rivière ses vaisseaux chargés de grains, afin de maintenir la disette et par conséquent la hausse sur le prix des céréales. Cependant, l'intendant ne s'en occupait pas et contrariait l'action de la cour souveraine. Cette rivalité des pouvoirs produisait les plus mauvais effets :

le parlement était jaloux de la haute autorité des intendants; leur conduite était toujours l'objet des plus odieux soupçons; quelques-uns d'entre eux vivaient en paix, parce qu'ils recouraient humblement aux conseils et à l'expérience du parlement, et ne décidaient ni n'agissaient que d'après ses avis. D'autres, moins dociles et fiers de leur haute position et de leur indépendance, ne reconnaissaient d'autre contrôle que celui du roi. De Tourny était de ce nombre : il agissait d'après ses propres inspirations et, sans le vouloir, avait souvent contrarié les vues du parlement et froissé les intérêts de quelques-uns de ses membres. Son zèle, son inflexible droiture, son austère conscience, le rendirent sourd aux sollicitations intéressées et aveugle pour tout intérêt privé; il voulait le bien général; il y allait avec franchise et bonne volonté. La Cour ne lui pardonna jamais ce manque de déférence; les jurats eux-mêmes, qui avaient souvent dilapidé, sans blâme, les deniers publics, se sentaient moins libres sous la sévère surveillance de l'intendant; ils prirent fait et cause pour le parlement, et, tous ensemble, s'efforcèrent de noircir la conduite de M. de Tourny, de lui prêter des actes, des paroles et des intentions qu'il n'avait pas et de le calomnier auprès du roi. M. le comte de Saint-Florentin, ministre de la province, lui écrivit à cette occasion en termes un peu acerbes; mais, fier de la pureté de ses vues et de sa conduite, l'intendant lui répondit, le 12 novembre 1750, en ces termes :

Livre XIII. Chap. 5. — 1748.

« Monsieur, je ne puis devoir qu'à des écrits cachés des » jurats, que vous me blâmiez de manque de douceur et de » conciliation. Or, monsieur, j'ai l'honneur de vous dire, avec » autant de certitude que de respect, qu'ils ne sauraient vous » avoir rien mandé qui me mérite le blâme, sans avoir usé » d'une fausseté et d'une malignité dignes de punition, et par » rapport à vous à qui ils auront cherché à en imposer, et » par rapport à moi, contre qui portent leurs suppositions.

Archives de la Gironde.

» Songez, Monsieur, je vous en prie, que je ne suis point

Livre XIII. Chap. 5. — 1748.

» un homme qui entre dans le monde et dont le caractère ne » soit ni fait ni connu. Treize années d'intendance dans le » Limousin, où le souvenir de mon administration est aussi » chéri que respecté, n'y laissent douter à personne, qu'à la » plus exacte justice et au travail le plus infatigable, j'ai » toujours joint l'esprit de douceur et de conciliation. Cet » esprit m'a suivi ici, où le naturel du pays et la constitution » particulière de la ville m'ont fait connaître qu'il m'était » encore plus nécessaire que partout ailleurs; aussi ne m'en » suis-je écarté dans aucune occasion et a-t-il produit que, » malgré les réformes que j'ai été chargé de faire sur quan- » tités de parties qui péchaient, entre autres la répartition, » les impositions et la proportion du vingtième aux revenus » des fonds, personne n'a cru avoir à se plaindre de la façon » dont j'en ai usé.

» Les jurats eux-mêmes qui, par je ne sais quel esprit » introduit depuis six mois dans la jurade, veulent secouer » une partie de la dépendance dans laquelle ils doivent être » de la place que j'ai l'honneur d'occuper, ont reconnu, pen- » dant sept années, la douceur ainsi que la justice et l'utilité » de mon administration. Tout le monde vous dira ici que, » si sous aucun intendant ils n'ont été veillés de si près pour » les empêcher de mal faire et surtout de dissiper, ils n'ont, » en même temps, sous aucun, été traités avec autant d'at- » tention, de politesse et d'amitié; un jurat gentilhomme, » avocat ou négociant, n'est pas chez moi comme un officier » municipal, mais comme un ami à qui je cherchais à donner » de la considération et procurais tous les petits plaisirs qui » pouvaient être à ma disposition. Il n'y en a point de passés » par cette place, depuis que je suis ici, qui ne soient encore » avec moi dans cette situation.

» Que les choses avaient différé précédemment! quelles » bourrasques n'essuyaient-ils point, et souvent, de la part » de M. Boucher et de M. de Courson; le public s'en souvient

» et peut en rendre témoignage, ainsi que du ton de douceur, » d'amitié et de confiance qu'il a vu y succéder. Vous dirai- » je, Monsieur, que je n'en ai jamais fait attendre un dans » ma salle, à moins d'une nécessité absolue, comme depuis » qu'ils se sont mal comportés avec moi, et que je vois qu'ils » travaillent sourdement à me détruire auprès de vous. Si » mes façons, à leur égard, n'ont pas été, comme auparavant, » amicales et affectueuses, je n'y ai pas fait entrer moins de » politesse, moins d'attention, et j'en ai écarté, pour ma pro- » pre satisfaction, tout ce qui aurait pu sentir au dehors le » mécontentement que j'ai d'eux intérieurement.

» Mais, Monsieur, ce n'est ni aux louanges que je me » donne, parce que l'occasion m'y autorise, ni aux pratiques » qu'ils emploient, parce qu'ils croient en avoir besoin, qu'il » faut que vous vous en rapportiez ; c'est en me donnant rai- » son des plaintes qu'ils vous ont portées, des faits qu'ils vous » ont allégués, et en jugeant, d'après ma réponse, si ces » plaintes et ces faits ont quelque chose qui me rende blâ- » mable, ou bien, Monsieur, pour éviter cette discussion » qui pourrait être déplacée, en vous informant aux têtes » principales d'ici qui méritent confiance, si la vôtre ne m'est » pas due en tous points, moins encore par ma place que » par la manière dont je la remplis.

» Je n'ai, Monsieur, jamais reçu de lettres de l'espèce de » celle à laquelle j'ai l'honneur de répondre, et j'ai toujours » pensé me conduire de façon à en être à l'abri. Ne vous » étonnez pas si je suis si sensible ; c'est le cas de la vertu ; » son propre est de ne pouvoir souffrir patiemment la plus » petite tache que l'on veut répandre sur elle, et de s'efforcer » d'en détruire jusqu'à l'ombre de la trace. Vous ne devriez » ni m'aimer, ni me considérer, si j'étais indifférent sur ce qui » est capable de me diminuer votre estime et vos bontés, à » la continuation desquelles j'aspire avec autant d'ardeur,

Livre XIII. Chap. 5. — 1748.

» qu'à vous prouver le profond respect avec lequel j'ai l'hon-
» d'être, etc., etc. »

Les mérites et la réputation de M. de Tourny auraient dû émousser les traits qu'une jalouse et opiniâtre malveillance n'avait que trop bien aiguisés ; il n'en fut rien : l'impression fut profonde ; mais le ministre dissimula, et l'intendant continua ses glorieux travaux à Bordeaux. Sa sollicitude pour les vivres de la population bordelaise ne dura pas longtemps ; la récolte avait mis fin aux craintes des uns, aux cupides spéculations des négociants intéressés et à l'opposition dénigrante et ridicule des jurats jaloux. On avait entamé d'ailleurs des négociations pour la paix, et le commerce étranger eut toute liberté d'envoyer des grains à Bordeaux. M. de Tourny en éprouva une joie indicible ; il courut à la Bourse pour annoncer cette bonne nouvelle aux négociants ; il alla même dans les ateliers publics, et, en leur communiquant ses dépêches et son bonheur, il leur dit : « Allez, mes
» enfants, quittez votre ouvrage, votre journée vous sera
» payée ; allez vite apprendre à vos familles et à vos connais-
» sances que les préliminaires de la paix sont signés et que
» la guerre est finie. »

La Colonie, *Histoire de Bordeaux*.

Ces scènes déchirantes touchaient donc à leur fin ; on commença à respirer, après avoir échappé aux étreintes de la famine et de la mort. La commission d'approvisionnement, composée de MM. Beaujon, Delmestre jeune, Floch, Jarreau, le chevalier Legris, Treilhes et Vignes, tous négociants, avait cessé ses opérations dès le 3 juillet 1748. D'après les comptes qu'elle présenta aux jurats, elle avait fourni 212,884 boisseaux de froment, plus 223,379 boisseaux de seigle ; il restait encore dans ses greniers 3,734 boisseaux de froment et 2,471 boisseaux de seigle que les jurats prirent pour le compte de la ville. La compagnie avait dépensé 2,622,797 livres 19 sous 3 deniers. Sur cette somme, elle avait reçu, par la vente des grains, 926,885 livres 9 sous. Pour couvrir

la dépense et les pertes que la ville avait éprouvées dans cette opération, le Conseil d'État, par un arrêt du 8 octobre 1748, ordonna que les cinq élections de la généralité de Bordeaux seraient imposées pour les deux tiers de la perte faite sur les grains achetés par la commission, et, par un autre arrêt rendu le 10 du même mois, le produit d'un octroi extraordinaire que la municipalité était autorisée à établir à Bordeaux, serait affecté à solder le reste.

Les jurats se montrèrent sévères dans l'examen des comptes; mille difficultés se présentèrent; mille observations, peu honorables pour la commission et pour les comptables, furent faites; il s'ensuivit un procès. Le parlement s'était montré sévère contre les parties contractantes; il ne pouvait décemment s'en saisir: l'affaire fut soumise au Conseil d'État, qui, par son arrêt du 17 août, renvoya le jugement de cette affaire à M. l'Intendant. Cette commission était délicate; il s'agissait de l'honneur de plusieurs négociants respectables; mais les intérêts de la ville, de la morale publique, de la justice, avaient aussi des droits sacrés qu'on ne pouvait méconnaître. L'austère probité de M. de Tourny ne recula pas; il examina l'affaire avec cette consciencieuse impartialité qui le distinguait, et, après plusieurs jugements préparatoires, rendit un arrêt définitif le 9 août 1752, par lequel il condamna les jurats à payer à la compagnie, pour solde définitif de ses comptes, la somme de 49,418 livres. La compagnie se prétendit encore lésée; mais un arrêt du Conseil d'État du 27 août 1756, confirma le jugement de M. de Tourny, dont nous donnons un extrait dans la note 10. NOTE 10.

La disette de Bordeaux ralentit un peu le zèle de l'intendant, mais ne le détruisit pas. Il conçut de nouveaux projets d'embellissements et résolut de les réaliser. Les vieilles portes de Saint-Germain et du Chapeau-Rouge étaient les premières qu'il entreprit de remplacer; il en était temps: elles tombaient en ruines. La première était ainsi nommée d'une an-

Livre XIII. Chap. 4. — 1747.

avances et tout réglé sur un bordereau quotidien des opérations de la place. La ville se chargea, outre le remboursement effectif des dépenses, de payer à la compagnie au-dessus du prix de facture, pour ses peines et commissions et intérêts des fonds avancés, 15 sous par boisseau de froment et 12 par celui de seigle. En cas que le remboursement ne fût pas entièrement effectué au 1er avril 1748, la ville devait payer à la compagnie un demi pour cent par mois de retard du paiement de sa créance jusqu'au remboursement définitif qui devait avoir lieu avant le 10 août suivant au plus tard. Il fut aussi stipulé que le gouvernement ferait verser dans sa caisse 300,000 livres déjà offertes par M. Bouret, et qu'elle en effectuerait le remboursement dans le mois d'avril.

Bernadau, *Histoire de Bordeaux*.

La compagnie s'empressa de faire venir certaines quantités de blé, mais se montra peu scrupuleuse dans l'accomplissement des conditions auxquelles elle avait souscrit; les arrivages étaient rares, le blé était parfois de mauvaise qualité, mais on n'en avait qu'une si petite quantité que les jurats n'osèrent pas le rejeter. La disette et la misère faisaient, en attendant, des progrès alarmants. Les boulangers fermèrent leurs boutiques pendant un mois; le peuple se vit obligé de faire sécher des glands et des légumes et de les mêler avec le peu de blé qu'il ne pouvait se procurer qu'à des prix énormes; la famine arriva avec ses misères et la mort moissonna de nombreuses victimes que les maladies épidémiques, causées par une mauvaise alimentation, ne manquaient pas de faire.

Justement alarmé de ces scènes de désolation et se doutant de l'accaparement des blés et des farines, le parlement, par son arrêt du 15 juin, ordonna qu'on fît une visite minutieuse dans tous les greniers, afin de constater la quantité réelle des blés en ville et d'empêcher que les grains augmentassent de prix par suite d'un trafic égoïste et des spéculations clandestines. Chaque famille ne pouvait avoir chez elle ou acheter

au marché qu'un demi-boisseau par mois; les boulangers ne pouvaient recevoir chez eux, à la fois, que ce qui était nécessaire dans les pénibles circonstances du moment; les paroisses rurales et les petites villes ne pouvaient s'approvisionner à Bordeaux sans un certificat de leurs municipalités en due forme et constatant leurs besoins. Rien ne saurait égaler les patriotiques et charitables dispositions du parlement et des jurats, que la sordide cupidité et l'esprit égoïste des monopoleurs de la compagnie; ils profitèrent de leur influence et de leur position pour s'enrichir aux dépens d'un peuple affamé et au grand chagrin d'une administration abusée!

Il fallait cependant exécuter le traité, dont les monopoleurs n'avaient que trop de moyens d'éluder les obligations. On crut devoir, peut-être trop tard, adopter d'autres mesures plus efficaces ou moins illusoires. Bordeaux était alors rempli de mendiants étrangers qui venaient spéculer sur les charitables dispositions des habitants et exploiter la commisération publique. On leur ordonna de se retirer dans leurs paroisses respectives et de laisser aux pauvres de la ville les ressources de la charité publique et privée. Cette mesure était insuffisante et sans portée; il fallait des sacrifices plus grands et immédiats dans ces pénibles et pressantes circonstances. Alors, d'accord avec l'archevêque et M. de Tourny, le parlement arrêta qu'on ferait une quête générale, dont le produit serait remis aux curés de la ville, pour être réparti par eux, dans la proportion de deux mille livres par mois, entre les véritables indigents de leurs paroisses (1). Le clergé bordelais se montra alors digne de sa haute et noble mission : on voyait les prêtres courir partout, chercher les nécessiteux, s'informer avec une sollicitude paternelle de leur position et de leurs besoins et prendre sur leurs propres et nécessaires ressources

(1) Le pain choine se vendait à 4 s.; le pain cô à 3 s. 6 d.; le pain noir à 2 s. 4 d., prix énormes pour le temps.

Livre XIII. Chap. 5. — 1718.

cienne chapelle dédiée à S[t]-Germain, sur la place qui en porte aujourd'hui le nom. Elle fut bâtie on ne sait pas bien à quelle époque ; elle s'ouvrait au milieu de quatre tours crénelées, couronnées d'une plate-forme avec des guérites. A cet inutile et peu gracieux bastion, M. de Tourny substitua une belle porte à claire-voie en fer, avec un guichet de chaque côté ; l'ornementation en était riche et travaillée avec beaucoup d'art. Cette porte s'ouvrait sur deux piliers d'ordre dorique, ornés de plusieurs colonnes engagées que couronnaient des figures allégoriques et colossales, de magnifiques groupes de sculpture dus au ciseau de Claude Francen, ce digne émule de Lemoyne, que Tourny avait fait appeler à Bordeaux, à titre et avec brevet de pensionnaire à vie de notre cité. Paris doit à son génie plusieurs ouvrages dignes de Praxitèle. Notre ville voulait l'avoir comme citoyen. Elle le chargea de ces groupes et de ceux qui décoraient la nouvelle porte du Chapeau-Rouge ; elle lui confia la composition et l'exécution des bas-reliefs du piédestal en marbre de la statue de Louis XV, ainsi que plusieurs autres ouvrages qui honoraient son génie. Les magnifiques groupes que Francen avait sculptés pour la nouvelle porte de Saint-Germain, autrement dite *de Tourny*, furent établis, lors de sa destruction, sur celle du Jardin-Public, du côté du midi. Les terroristes de 1793 les mutilèrent, par les ordres du bureau central, parce qu'on croyait reconnaître dans deux médaillons les portraits de Louis XIV et du maréchal de Saxe. Les beaux-arts étaient coupables aux yeux de ces iconoclastes républicains, comme étant trop aristocratiques ; en fait de rois et de royauté, ils ne devaient rien buriner ni rien produire qui pût offusquer les regards de nos niveleurs impitoyables ! Sur cette place, qui porte le nom de notre illustre intendant, on lui a élevé une statue qui perpétue ses traits ; mais, n'ayant que des proportions trop mesquines, elle n'offre, sur son piédestal peu gracieux, rien qui fixe les regards ou qui commande l'admiration ; elle semble enfouie

Bernadau, *Histoire de Bordeaux*.

au milieu des belles maisons qui l'environnent. Lorsqu'on posa la première pierre, on mit dans les fondements l'inscription suivante :

« Le 6 avril 1819,

» Sous le règne de Louis le Désiré ; le comte Decazes étant ministre » de l'intérieur; le comte de Tournon, préfet; le comte de Montba- » don, pair de France, président du Conseil général,

» Le Conseil général du département de la Gironde a voté une statue » à Pierre Aubert de Tourny, ancien intendant de la province de la » Guienne, en reconnaissance des services rendus par cet illustre admi- » nistrateur. »

» Le 20 avril 1825,

» Sous le règne de Charles X, le comte de Corbières étant ministre » de l'intérieur; le baron d'Haussez, préfet du département; M. Ravez, » président du Conseil général,

» La première pierre du monument a été posée. »

Sur un des côtés du monument on lit :

A LOUIS-FRANÇOIS AUBERT DE TOURNY (1),
INTENDANT DE LA PROVINCE DE GUIENNE DEPUIS 1743
JUSQU'EN 1758,
LA POSTÉRITÉ RECONNAISSANTE.

Sur le côté opposé on lit :

CE MONUMENT, VOTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
ÉTANT PRÉFET M. LE COMTE DE TOURNON,
A ÉTÉ INAUGURÉ LE 27 JUILLET 1825,
ÉTANT PRÉFET M. LE BARON D'HAUSSEZ.

C'était un hommage mérité, mais un peu tardif. La reconnaissance des Bordelais n'avait pas besoin d'une voix officielle; elle était généralement bien sentie, bien profonde, et s'épanche encore en accents d'admiration et d'amour.

La porte du Chapeau-Rouge, placée à l'extrémité orientale de la rue du même nom, ressemblait à celle de Saint-

(1) Selon Bernadau, cette inscription est fautive; son nom était *Louis-Urbain Aubert de Tourny*.

Livre XIII. Chap. 5. — 1748.

Germain, et s'appuyait à des piliers massifs qui supportaient des sujets allégoriques de proportions colossales et relatifs au commerce. C'était encore au gracieux ciseau de Francen qu'on devait ces magnifiques ouvrages.

C'est à cette époque que M. de Tourny fit planter les allées qui, jusqu'en 1831, portaient son nom. M. de Tourny voulait une ligne de maisons parallèles aux allées; mais pour cela il fallait acquérir, de gré ou de force, les emplacements que bordait le mur du jardin des dominicains. Ces religieux s'y refusèrent obstinément; mais, ayant réussi dans ses efforts, M. de Tourny donna le plan et l'alignement des maisons qu'on devait y construire. Le directeur en chef des fortifications de la province s'opposa à l'exécution de ce projet, sous prétexte que ces maisons, par leur élévation, intercepteraient la vue qu'on devrait avoir sur la campagne, du haut des tours du Château-Trompette. L'intendant, contrarié, adressa un plan topographique des lieux, avec ses observations, au ministre, qui s'empressa d'approuver ses idées, sous la seule condition que les maisons de la nouvelle ligne, sur toute l'étendue des allées et de la place Saint-Germain, n'atteindraient pas une élévation qui pût masquer la vue du Château-Trompette sur la partie occidentale de la ville et sur la campagne, et qui, par conséquent, gênerait le jeu des batteries de ce côté-là.

Depuis la porte du Châpeau-Rouge jusqu'à la contrescarpe du bâtiment méridional du Château-Trompette, on avait établi une grille en fer; mais cette claire-voie ainsi que les portes en fer du Chapeau-Rouge, des Salinières, de Tourny, de Dauphine, de Saint-Julien, furent enlevées en 1793 et converties en piques à l'usage des patriotes d'alors. La porte du Chapeau-Rouge fut remplacée, par Tourny, par une autre presque semblable, quant au plan et aux décorations, à celle de Saint-Germain. Plus tard, lorsqu'on bâtit les maisons, à la suite du Grand-Théâtre, on fit la porte Richelieu (1780), ainsi appelée du dernier gouverneur de la province, au bout de

Bernadau, *Histoire de Bordeaux.*

la claire-voie dont nous venons de parler. Comme décoration de cette nouvelle entrée de la ville, le maladroit architecte y fit transporter l'un des piliers de la porte du Chapeau-Rouge; l'autre fut laissée à sa place, à côté de la Bourse actuelle. Les deux portes, malgré l'irrégularité de leur position, restèrent longtemps dans cet état; mais, en 1810, lorsqu'on voulut faire la façade septentrionale de la rue *Porte-Richelieu*, aujourd'hui *Esprit-des-Lois*, le pilier transporté se trouva au milieu de la rue; il fut alors enlevé ainsi que la porte. Quelque peu plus tard, on fit la même chose à l'autre pilier isolé à la porte du Chapeau-Rouge; et, par suite de la maladresse et de l'ignorance du successeur de Tourny, ces piliers, avec leurs admirables groupes de Wanderworth, sont perdus pour les arts, les connaisseurs et la ville. La moitié des belles allées de Tourny fut détruite lorsqu'on construisit le Grand-Théâtre, dont nous parlerons en temps et lieu.

CHAPITRE VI.

M. de Tourny fait construire les hôtels de la Douane et de la Bourse. — La place Royale. — Il est autorisé à exécuter les embellissements nécessaires. — La place, le *Peyrat* et la porte des *Salinières* ou de *Bourgogne*. — La porte de la Monnaie. — Ses peines pour la construction de la belle façade sur la rivière. — Ses moyens d'exécution. — Il allait converser avec les ouvriers et les encourageait. — Le quartier des Cordeliers embelli. — Le Marché Royal. — Le Manége ou Académie d'équitation. — L'hôtel de l'Intendance brûlé et reconstruit. — La salle des spectacles incendiée avec une partie de l'Hôtel-de-Ville. — Les jurats font suspendre les travaux de M. de Tourny. — Le roi en ordonne la continuation. — Il est nommé conseiller d'État. — Quitte Bordeaux. — Son caractère. — Meurt à l'âge de soixante-un ans.

Livre XIII. — 1748.

Au milieu de ce mouvement des affaires et des embellissements de Bordeaux, M. de Tourny ne négligea rien de ce qui pouvait intéresser le bien-être du peuple et les intérêts de l'administration ; son activité ne se démentait pas et se maintenait toujours à la hauteur de son zèle. Les nouveaux projets ne lui faisaient pas oublier les anciens, et sa haute et féconde intelligence trouva les moyens de faire marcher tous ses travaux à la fois. La place Royale n'était pas achevée : il fallait à ses deux extrémités des constructions grandioses, dont l'élégante symétrie s'harmonisât avec celle des maisons qui devaient encadrer l'hémicycle ou la place publique ; il y fit bâtir les hôtels de la Douane et de la Bourse. L'ancienne porte des *Paux* ne servait à rien qu'à obstruer la voie publique ; l'intendant la fit démolir ; mais, voyant que le pavillon qui occupait l'angle où la rue Saint-Remi se réunissait à celle qu'il allait ouvrir sous le nom de *rue Royale*, n'aurait que peu de développement et diminuerait la profondeur de la place, il le fit construire un peu en arrière, en l'écartant

Bernadau, *Histoire de Bordeaux*.

un peu du plan primitif donné en 1730, par le célèbre Gabriel. Les deux *portes royales* (c'est ainsi qu'on les appelait), qui devaient s'ouvrir sur cette place, devaient, dans le plan de cet architecte, s'appuyer du côté du levant, sur des pilastres couronnés de groupes de sculpture; l'intendant y substitua deux fontaines; elles furent détruites lorsqu'on ferma le quai vis-à-vis de cet endroit. On les remplaça, en 1828, par une fontaine élevée au centre de cette place et surmontée d'une belle colonne de marbre, ayant pour base un abreuvoir en pierre et couronné d'une boule ou globe sur lequel sont représentés les trois croissants ou le *tricycle* de Bordeaux. Plus tard on adapta les jets de cette fontaine à deux autres petites fontaines qu'on voit au devant des hôtels de la Douane et de la Bourse, et la colonne de marbre fut enlevée et transportée sur la place du Palais, le 28 janvier 1845. On l'y éleva sur un socle de marbre, avec une borne-fontaine sur chaque côté. Sur l'une des faces de ce socle quadrangulaire on lit cette inscription : NOTE 11.

« Le vicomte de Martignac, ministre de l'intérieur; le » baron d'Haussez, préfet du département de la Gironde; le » vicomte du Hamel, maire de Bordeaux; Lucadou, adjoint » du maire pour les travaux publics; Devaulx, Decoinet, » de Minvieille, de Courson, Dupuch, adjoints du maire. »

L'hôtel de la Bourse fut achevé presque en même temps et en ligne directe avec celui de la Douane : ces deux beaux édifices, d'un ordre simple, élégant et noble, servaient tout à la fois à décorer le magnifique hémicycle où devait se trouver la statue de Louis XV, par Lemoyne, dont nous avons déjà parlé au chapitre III, et de couronnement à la façade uniforme et imposante que l'intendant voulait exécuter sur le port, depuis ce point jusqu'à la porte de La Grave, sur une étendue de près de 1,200 mètres. Le Gouvernement céda la Bourse au commerce, et quand M. de Tourny eut tout préparé pour son inauguration, il y installa la juridiction

consulaire et la chambre de commerce, le 9 septembre 1749. Ce jour-là, on s'extasiait sur le nouveau palais du commerce; on s'épuisait en éloges sur la beauté de l'édifice et la symétrie de ses parties : deux ou trois négociants moins courtisans, moins clairvoyants que les autres, se permirent de dire que le local était trop vaste; mais M. de Tourny, prévoyant l'extension que le commerce de Bordeaux prendrait un jour, répondit à cette observation déplacée : « Et moi, je regrette » que les bornes de l'emplacement m'aient forcé de faire cet » hôtel si petit. Vous partagerez un jour mes regrets? » Le temps a justifié les prévisions de son génie.

M. de Tourny rencontrait à chaque pas de nouvelles difficultés; on ne comprenait pas qu'il pût entreprendre et exécuter tant de travaux à la fois; on entrevoyait les immenses ressources dont il aurait besoin et qui devaient, en apparence, laisser un vide dans la caisse municipale et causer des embarras financiers inextricables. Il savait ce qu'on disait et faisait autour de lui et contre lui; il prévoyait les vues mesquines et les ridicules tracasseries des jurats, ainsi que les contrariétés qu'il éprouverait de la part du parlement, qui était tout puissant et jaloux de l'influence et de l'autorité de l'intendant. Il exposa ses idées et le vaste plan qu'il avait conçu pour l'embellissement et les décorations de la ville, et, n'ayant trouvé dans la municipalité qu'une résistance passive, des doutes et des craintes sur la possibilité de leur réalisation, il en écrivit au gouvernement, à Paris. Les ministres eurent confiance en son génie, et, se reposant sur sa vieille expérience, ils autorisèrent, par un arrêt du Conseil du mois d'août 1748, les jurats à entreprendre les travaux qu'ils jugeraient nécessaires à Bordeaux, « de *concert avec l'intendant auquel*, » ajoute l'arrêt, *outre l'autorité attachée à sa place, le roi en* » *attribue une plus particulière, tellement que lorsqu'il y* » *aurait partage d'opinion entre l'intendant et les jurats, sur* » *les plans de construction, l'avis du premier prévaudra tou-*

» *jours et son exécution aura lieu.* » C'était mettre l'intendant à son aise, mais c'était aussi lui susciter des jaloux et même des ennemis. Livre XIII. Chap. 6. — 1749.

M. de Tourny ne s'en souciait guère; il aimait le bien, il y tendait de toutes ses forces. La porte des Salinières tombait en ruine; sa fondation remontait aux premières années du XIV[e] siècle. La petite place où elle se trouvait était entourée de misérables huttes et de mesquines échoppes. C'est là qu'on vendait le bois à brûler et tous les produits de l'Entre-deux-Mers et du Haut-Pays, ainsi que le sel, les sardines, la morue, la *saline*, c'est-à-dire toutes sortes de poissons salés, genre de commerce qui faisait, au XV[e] et au XVI[e] siècle, toute la richesse de ce quartier de Bordeaux. On y vendait aussi les fruits, et le bourreau avait le singulier privilége de pouvoir lever un *ardit* (liard) sur chaque corbeille de fruits qu'on y étalait. Cette place était susceptible de grands embellissements : M. de Tourny résolut de les entreprendre et communiqua son projet aux jurats, qui, adoptant ses idées à cet égard, prirent une délibération, le 3 avril 1750, tendant à ce que 1750.
cette vieille porte fût reconstruite et qu'on y fît une place semi-circulaire avec une façade uniforme. C'était le premier pas vers un changement complet du port (1). La délibération des jurats ayant été homologuée par un arrêt du Conseil, en date du 10 juillet suivant, les travaux furent commencés et poussés avec activité; il fallut trois ans pour les achever complètement. Il ne convenait pas de laisser le quai dans le misérable état où il était; on délibéra le 30 juin de la même année, de faire un *peyrat* ou port pavé, depuis la place Royale jusqu'à la porte Saint-Pierre; c'était le port de la douane. Ce premier pavé du quai présentait trop d'avantages de toute sorte pour qu'on n'en désirât pas la continuation sur

(1) Dans la nuit du 24 au 25 mai 1750, on éprouva à Bordeaux un léger tremblement de terre. Le Père Lambert en parle dans un manuscrit de l'Académie des Sciences.

Livre XIII. Chap. 6. — 1750. une plus grande étendue; elle eut lieu plus tard. M. de Tourny posa la première pierre de la nouvelle porte des Salinières, le 30 septembre; mais la naissance du duc de Bourgogne lui fit donner le nom du prince. Elle fut achevée en 1755, ainsi que la place qui porte le même nom, le tout d'après les plans de l'architecte Chevet. Cette nouvelle dénomination de *porte de Bourgogne* n'a guère survécu à la flatterie des courtisans qui l'avaient inspirée : c'est encore pour les Bordelais la porte des *Salinières*. En 1807, on l'isola des maisons, et, après avoir démoli les deux guichets latéraux, on lui donna le nom d'*Arc Napoléon,* en mémoire du premier passage de l'empereur à Bordeaux, en avril 1808. Napoléon, comme le duc de Bourgogne, a disparu, et cette belle porte, qu'on voulait maladroitement décorer du nom d'*Arc triomphal de Napoléon*, a repris son nom primitif. Le temps a enlevé le grand homme et ses flatteurs, et, depuis lors, la *porte Salinières* a vu tomber bien d'autres puissances, bien des constitutions et des chartes bâclées à la hâte, ainsi que des trônes séculaires!

Quand M. de Tourny fut à même de finir la place et la porte *Salinières,* il porta son attention sur les quartiers de Saint-Michel et de Sainte-Croix. D'accord avec lui, les jurats,
1752. par délibération du 15 juillet 1752, firent ouvrir une nouvelle porte de ville à l'endroit où la rue *Carpenteyre* débouchait dans la rue *Anglaise,* appelée plus tard rue *de la Monnaie,* parce qu'on y établit, dans ce temps, un atelier monétaire. La construction de cet hôtel de la Monnaie et de la porte de ce nom amena de grandes améliorations dans ce quartier; on fit élargir, au mois de juillet de la même année, l'étroite rue qui s'étendait tout le long du couvent des capucins (le Grand-Séminaire), jusqu'à la porte du même nom. On réussit à embellir et à vivifier cette partie de la ville, qui semblait condamnée à ignorer l'élégance et la prospérité du reste de la cité.

Les beaux édifices ainsi que le plan uniforme de la place des Salinières firent concevoir à l'intendant un nouveau projet grandiose, mais dispendieux, celui de la majestueuse façade de la ville sur le port, depuis l'hôtel de la Douane jusqu'à la porte de la Grave, d'après le plan de Gabriel, architecte du roi. La pensée de cet immense travail, sur une étendue de douze cents mètres, aurait suffi pour effrayer un homme ordinaire : M. de Tourny se roidit contre les difficultés et déploya dans cette circonstance toute la fermeté, la prudence et la prévoyance d'un véritable génie. Il s'agissait de construire plus de trois cents maisons, sur un plan uniforme, à la place d'un grand nombre de misérables huttes ou d'échoppes qui menaçaient ruine, toutes adossées aux murs de la ville et habitées par des pauvres ou de petits marchands, presque tous incapables d'en supporter les frais. M. de Tourny essaya de les intéresser dans le travail; il leur offrit une prime d'encouragement, mais il ne comptait guère sur leur coopération. Il fit assembler tous les intéressés, leur fit comprendre les immenses avantages qu'ils pourraient retirer d'une nouvelle façade uniforme et belle, et leur proposa de bâtir ces maisons à leurs frais ou de lui vendre les emplacements, à la charge par lui d'exécuter les travaux projetés. Il alla même jusqu'à leur promettre de leur faire concéder gratuitement, par les jurats, un espace convenable au devant de leurs habitations pour la nouvelle ligne, s'ils voulaient s'engager à y bâtir des maisons dans le cours de quatre années et conformément à son plan. On tint assemblée sur assemblée, mais tout fut inutile : les propriétaires repoussèrent toutes ses offres bienveillantes. Alors, les trouvant insensibles à tout ce qui intéressait la beauté de la ville et leurs propres intérêts, il leur déclara qu'en vertu des pouvoirs que le roi lui avait conférés, il allait, à ses propres frais et périls, s'en charger lui-même; que, 1754.
puisqu'ils étaient insensibles aux avantages d'un projet qui conciliait si heureusement les intérêts des particuliers avec le

Livre XIII. Chap. 6. — 1752.

Livre XIII. Chap. 6. — 1754.

bien public, il ferait construire la nouvelle façade sur le terrain vacant et disponible, en laissant toutefois la largeur d'une rue nouvelle entre leur habitation et la nouvelle ligne. « Votre résistance, Messieurs, leur dit-il, m'étonne, mais ne » me décourage pas; je saurai faire le bien de la ville sans » vous et malgré vous. Si vous êtes assez injustes pour me » maudire, vos enfants me béniront un jour. » Il fit comme il avait dit : il ne recula pas, et la nouvelle façade fut commencée.

Mais comment faire face à tant de dépenses? Par l'arrêt du Conseil du 7 février 1730, les jurats pouvaient disposer, tous les ans, d'une somme de 60,000 livres pour l'embellissement du port; c'était peu de chose pour des travaux si importants et si coûteux; on doutait que l'intendant pût réunir assez d'argent pour réaliser son projet; on disait qu'il abandonnerait tout, faute de ressources. Lui ne doutait de rien, et il commença d'abord par asseoir les fondements de cette élégante façade, afin de faire taire les malveillants et de les convaincre qu'il n'était pas un homme à reculer dans de grandes difficultés. Les 60,000 livres furent bientôt dépensées; il prit alors sur ses propres fonds de quoi faire achever plusieurs maisons qu'il vendit avec facilité au profit de son entreprise; les gens qui avaient conçu des doutes commencèrent à avoir foi en son génie; ils vinrent demander des emplacements gratuits et concoururent avec lui à la réalisation d'un projet gigantesque qui avait été, pour eux, un sujet de ridicule, mais qui a rendu le port de Bordeaux l'un des plus beaux de l'Europe (1).

Bernadau, *Histoire de Bordeaux.*

M. de Tourny ne se bornait pas à ordonner les travaux : il en surveillait lui-même l'exécution; il allait souvent aux

(1) Il paraît que la Cour des Aides témoignait le désir de reconstruire son palais sur la nouvelle ligne; elle n'en fit rien, et ce ne fut qu'après la suppression de cette Cour que l'on continua la façade interrompue par égard pour elle.

ateliers et conversait familièrement avec les ouvriers. Passant un jour au milieu de quelques ouvriers nouvellement arrivés, mais qui avaient appris que le bon intendant avait des ennemis au parlement, il fit quelques observations critiques sur leurs travaux, et provoqua aussi quelques réponses peu polies. Son ton d'improbation déplut aux bons ouvriers, au point que l'un d'eux l'invita à se retirer, lui disant qu'ils n'avaient rien à démêler avec les *parlementaires* et les ennemis de l'intendant qui leur faisait gagner leur pain! M. de Tourny fut content de cette sortie un peu vive; mais il tenait à avoir raison et leur répondit avec une certaine froideur bienveillante : « Pour vous prouver que je ne suis pas ce que » vous me soupçonnez, je vais interroger l'appareilleur du » chantier, et s'il trouve que mes observations ne sont pas » fondées, je me soumets à une amende en votre faveur. » Le chef de l'atelier s'approcha respectueusement et ne manqua pas de donner raison à l'intendant; mais les pauvres ouvriers, tout confus, le supplièrent de leur pardonner leur méprise. « Mes enfants, leur répondit-il, votre franchise me plaît, quoi- » qu'elle soit un peu brusque; il paraît que vous tenez à ne » pas être troublés dans votre travail. Continuez-moi votre » attachement et j'aurai soin de vous. Tenez, reprit-il, en » leur donnant un louis, voilà pour boire à ma santé et même » à celle du parlement, ajouta-t-il en riant. » Grâce à l'impulsion qu'il imprima aux travaux, la magnifique façade, sur le port, fut achevée en trois années.

A cette époque, tout l'espace compris entre les rues *Leyteire* et des *Menuts* était occupé par le couvent et le jardin des cordeliers; ces religieux avaient contracté des dettes; pour pouvoir les payer, M. de Tourny les fit autoriser à vendre des emplacements sur ces lieux et y fit tracer de nouvelles rues, et construire des maisons élégantes, d'après un plan uniforme. Sur le côté opposé de la ville, la jurade, d'après sa proposition, ordonna, par sa délibération du 29 janvier 1754,

Livre XIII. Chap. 6. — 1754. qu'on démolirait les maisons situées entre les rues des *Écuries* et du *Parlement*, ainsi que quelques-unes de celles qui se trouvaient à l'entrée de ces rues, pour y former une place nouvelle, sous le nom de *Marché-Royal*, avec cette uniformité qui distinguait toutes ces constructions. Au centre de cette place, il fit construire une fontaine en marbre dont les jets ont été conduits plus tard auprès d'une maison de la *rue Royale*. Secondés et conseillés par l'intendant, les jurats firent ouvrir une nouvelle porte sur le mur de la ville; elle devait

Porte Berry. s'appeler la *porte Berry*, du duc de Berry, qui a régné depuis sous le nom de Louis XVI. On en posa la première pierre le 15 septembre, mais elle n'a pas été bâtie. Plus tard on a démoli la vieille porte Sainte-Eulalie, qui tombait de vétusté.

M. de Tourny fit reconstruire l'hôtel de l'Intendance, qui était devenu la proie des flammes, en 1756. C'était sur cette hauteur que les ancêtres de Saint-Paulin fondèrent leur demeure qui passa ensuite au pouvoir de Pey de Bordeaux, des Grailly, des Candale, des Foix-Candale, captaux de Buch et des d'Épernon. Reconstruit par Tourny, cet hôtel passait pour le plus beau et le plus somptueux de Bordeaux. Nous

NOTE 12. donnons, dans une note, la description que M. de Tourny nous en a laissée lui-même; on verra, en la lisant, qu'avant 1756, il était loin d'être beau.

1755. Le 28 décembre 1755 un violent incendie consuma la salle des spectacles et se communiqua à l'Hôtel-de-Ville, auquel elle était attenante. L'église de Saint-Éloi, qui y était contiguë, fut aussi en danger; on s'empressa de porter à Saint-Jacques les vases sacrés et les ornements; la charpente de la grosse cloche fut gravement endommagée; la perte fut immense. Le feu fut aperçu à deux heures du matin; mais, grâce à la promptitude des secours et à l'activité des ouvriers, on s'en était rendu maître à neuf heures. On sauva tous les papiers de quelque valeur, à l'exception de ceux du

greffier-commis de la police, mais ils étaient sans importance. Livre XIII. Chap. 6. — 1755.

Le lendemain matin, M. de Tourny vint visiter les ruines; les débris fumaient toujours et les murs mêmes étaient calcinés par la violence du feu. Il temoigna le désir de faire reconstruire une nouvelle salle, mais isolée de toute autre bâtisse, et, en attendant, mit à la disposition des acteurs et du public la salle qu'il avait fait construire à la suite du beau jardin de l'Intendance, où il faisait donner des concerts dans ses soirées de réception. Les spectacles y furent donnés pendant la construction d'un théâtre provisoire; il s'élevait près de l'endroit où l'on voit le Théâtre-des-Variétés; sa façade était sur l'alignement du cours de l'Intendance, vis-à-vis la rue du Canon. Bernadau, *Histoire de Bordeaux*, chap. 3.

C'est par les soins de M. de Tourny que furent construites les fontaines qu'on voit sur le quai des Chartrons, à la porte des *Salinières*, dans les rues Royale et des Minimes, sur la place Royale, à Saint-Christoly, au Poisson-Salé et à Sainte-Colombe. Il fonda aussi à Bordeaux les écoles chrétiennes, une école gratuite de dessin pour les ouvriers, en 1744, sous la direction de M. de Bazemont, peintre distingué qu'il avait déterminé à se fixer à Bordeaux. L'administration municipale fit les premiers frais de cet utile établissement, et, pour récompenser cet artiste du succès de cette institution, et le progrès des élèves, il accorda à cet artiste, en 1748, une gratification considérable, et l'école de Bordeaux prospéra si bien que des jeunes gens, élevés et formés par Bazemont, créèrent plus tard une école ou société de peinture, de sculpture et d'architecture navale. Les principaux associés enseignaient gratuitement la partie applicable à l'art qu'ils professaient, et les simples amateurs, par des cotisations annuelles, instituèrent des prix d'émulation qu'un jury compétent décernait aux meilleurs élèves; il s'en est trouvé de très-distingués dans la carrière des arts. C'est à M. de Tourny qu'on devait la formation de la première société philharmo-

Livre XIII. Chap. 6. — 1755.

nique ; elle se réunissait plus tard dans la salle des concerts, qu'il fit construire à la suite du jardin de l'Intendance et dont nous aurons occasion de parler. C'était là le premier point de réunion pour les amateurs de la musique à Bordeaux. L'intendant y allait parfois se délasser des soucis de son administration et y déployait non l'autorité ou le sérieux d'un consciencieux administrateur, mais la gracieuse amabilité de l'homme du monde.

M. de Tourny aimait l'agriculture ; mais il voyait avec peine l'extension que prenait la culture de la vigne. Les grands bénéfices qu'on retirait des vins délicats du Médoc et des graves, ainsi que des vins plus colorés des palus de Montferrand, des queyries et de Bassens, excitèrent, chez les propriétaires, un esprit d'émulation. On se mit à planter de la vigne partout et dans tous les terrains, au point que la prévoyante sollicitude de l'intendant s'en alarma. Un arrêt du Conseil, de 1726, avait défendu de faire de nouvelles plantations de vignes, en Guienne ; de Tourny en sollicita un autre auprès du ministre, pour les motifs suivants : « Les vignes » ruineront dans peu toute la Guyenne ; cette denrée n'est » pas d'une assez absolue nécessité ; les eaux-de-vie qu'on en » retire n'auront jamais un cours bien réglé, et cependant le » goût de l'agriculture se perd et la population qui s'y livre » diminue. » Les produits des travaux viticoles devinrent si abondants, que les prix baissèrent, et les grands crûs éprouvèrent, par le *coupage* qu'on introduisit alors dans notre commerce, des pertes considérables. Le parlement, par son arrêt du 18 juillet 1764, défendit le *coupage* ou mélange des vins de crûs différents de qualité, sous peine de 10,000 livres d'amende, et ordonna que tous les propriétaires *estamperaient* les vins provenant de leurs crûs.

Essais histor. sur l'administration de M. de Tourny. 1782.

Dans le faubourg des Chartrons, il n'y avait, pour le culte public, que les chapelles des couvents. M. de Tourny résolut d'y faire construire une église paroissiale sur un plan mo-

numental. Les jurats, par délibération du 10 janvier 1754, adoptèrent ses idées à cet égard et résolurent de fonder cette église aux Chartrons, à l'endroit où se réunissent le cours Saint-André et le chemin du Roi. L'intendant avait tout préparé pour l'exécution de ce travail; mais ses ennemis secrets réussirent à semer la discorde entre lui et les jurats et à décrier son administration comme ruineuse pour la ville. Les jurats alarmés, ou peut-être feignant de l'être, ordonnèrent, par une délibération du 15 février 1755, la suppression des travaux publics que M. de Tourny faisait exécuter à l'école du Manége, au Marché-Royal et aux boulevarts. L'intendant se rendit auprès du contrôleur général des finances, dont on avait surpris la religion, et lui fit comprendre la méchanceté de ses ennemis et tous les détails de cette affaire. Le contrôleur, Moreau de Séchelles, fit son rapport, et un arrêt du Conseil, en date du 1er avril, donna droit à l'intendant et flétrit la conduite des jurats, comme contraire au bon ordre et aux règles les plus communes de la subordination. « Le » roi, étant en son Conseil, est-il dit dans l'arrêt, a cassé » et annulé, casse et annule la délibération prise par les » jurats de Bordeaux, le 15 février dernier, au sujet des ou» vrages publics de la dite ville; ordonne qu'elle sera rayée » et biffée sur les registres de la maison-commune et le pré» sent arrêt transcrit en marge; fait défense aux dits jurats » d'en prendre à l'avenir de semblables, sous telles peines » que de droit; au surplus, ordonne que les ouvrages qu'ils » ont fait suspendre en exécution d'icelle, seront continués » suivant que le jugera à propos le dit sieur de Tourny, in» tendant, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à » l'exécution du présent arrêt. » (1er Avril 1755.)

Le triomphe de l'intendant fut complet, mais ses ennemis n'en furent pas moins nombreux. Il revint à Bordeaux pour faire exécuter l'arrêt et continuer les travaux; mais son projet concernant l'église Saint-Louis rencontra mille obstacles

Livre XIII. Chap. 6. — 1755.

sérieux. Dans cet intervalle, le roi voulut profiter des talents et de la longue expérience de M. de Tourny; il l'appela à Paris pour y exercer les fonctions de conseiller d'État en activité de service. La première pierre de la nouvelle église fut posée le 16 août 1759; mais ce projet fut abandonné, et son fils, peu digne de son illustre père, ne se sentit ni les talents ni la persistance nécessaires pour conduire à leur terme les grands et nombreux travaux que le regrettable intendant avait été forcé d'abandonner.

Les nouvelles fonctions de l'intendant, quoique honorables, furent regardées par les uns comme une disgrâce déguisée, et interprétées par d'autres comme une satisfaction donnée à de puissants et jaloux rivaux; d'autres enfin prétendirent que sa famille avait fait solliciter son rappel pour sauver sa fortune, qu'il dépensait pour un peuple ingrat. La postérité a vengé les Bordelais de ce dernier reproche; jamais un seul homme n'a fait à Bordeaux autant de bien; aussi sa mémoire sera éternellement en bénédiction parmi les Bordelais; les pierres seules suppléeraient, au besoin, au silence de l'histoire. Homme d'un génie vaste, actif, infatigable, le bien public était sa passion et lui donnait l'énergie et la persistance nécessaires pour surmonter les obstacles. Il aimait les beaux-arts et les plaisirs de la société. Sa conversation était enjouée et spirituelle, son caractère doux; simple dans ses manières, il portait habituellement un modeste habit noir boutonné; il était grand dans ses conceptions, ferme dans leur exécution, inflexible dans le devoir, en un mot, doué de toutes les qualités du cœur et de l'esprit qui constituent le bon administrateur et même un grand homme d'État. Son activité était infatigable; son zèle et sa bonne volonté ne connaissaient pas de bornes; son génie embrassait tout : sciences, agriculture, commerce, administration, beaux-arts, rien ne lui était étranger. Debout à cinq heures tous les matins, il avait préparé les travaux pour l'arrivée de ses employés; il dérobait

souvent au temps du sommeil les heures nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs. Ainsi, dévoué, sensible et compatissant aux malheurs d'autrui, il se montrait généreux et affable aux pauvres, affectueux envers tout le monde, ennemi du mal, de quelque voile qu'il se couvrît, et indulgent pour les hommes. Il travaillait de bon cœur pour Bordeaux et faisait certes assez pour être aimé des Bordelais; il ne put y réussir de son vivant; sa mort a donné la parole à l'amour et à la reconnaissance. Né aux Andelys, en 1697, intendant de Limoges en 1730 et de Bordeaux en 1743, il mourut à Paris en 1764, loin de Bordeaux qu'il aimait comme on aime sa patrie, malgré les mesquines tracasseries du parlement et des jurats, et avec le seul regret de n'avoir pu y faire exécuter tous ses projets d'embellissement et d'amélioration. Éloigné de Bordeaux, il écrivit à son fils et successeur ces lignes, qu'on ne peut lire sans émotion. « Je » vous laisse, mon fils, une province que j'ai aimée avec » la plus vive affection; vous recueillerez la gloire de ce » que j'ai fait pour elle et vous jouirez plus que moi du » fruit de mes travaux. Soyez juste, humain, sincère; que » jamais vos passions ou des motifs personnels n'influent sur » votre administration........ Croyez que tout ce pays est le » juge sévère de nos moindres actions, et que ceux mêmes » que la nécessité asservit à nous faire leur cour, sont les premiers à nous scruter pour profiter de nos faiblesses. Notre » place nous donne le pouvoir de nous venger; mais confondez vos ennemis par vos bienfaits...... Ma seule satisfaction » est de n'avoir jamais commis aucune injustice; j'ai fait » beaucoup de bien et jamais de mal; l'autorité ne m'a semblé douce que par le plaisir d'obliger les hommes souvent » malgré eux. La véritable puissance ne consiste pas à se » faire craindre, mais à se faire aimer. »

On voit dans ces admirables lignes l'esprit et le cœur de M. de Tourny, comme on peut voir son génie dans les monuments de Bordeaux.

CHAPITRE VII.

Le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Guienne. — Il arrive à Bordeaux. — On lui fait une réception quasi-royale. — Ses dépenses. — Son despotisme. — La licence qu'on lui reprochait. — L'état des mœurs publiques. — Ses brouilleries avec le parlement. — Il fait lever des compagnies de garde-côtes. — Le clergé se réunit pour conserver un privilége que les jurats veulent lui enlever. — La guerre avec l'Angleterre. — L'affaire des jésuites. — Leur puissante influence. — Leurs richesses. — Ils sont calomniés et justifiés par leurs ennemis. — L'arrêt du parlement de Bordeaux.

Livre XIII. — 1755. Bordeaux voyait avec un profond regret la mésintelligence qui régnait entre les jurats et M. de Tourny; le cours de sa prospérité semblait toucher à sa fin ou au moins s'interrompre pour longtemps. C'est dans ces circonstances que le roi jeta les yeux sur le maréchal de Richelieu, le vainqueur de l'île Minorque, pour être gouverneur de notre province; c'était l'un des plus honorables postes du royaume; on ne le donnait qu'aux princes ou aux premières illustrations militaires ou nobiliaires du pays. Richelieu était déjà connu dans la Guienne par ses faits d'armes, et la prise de l'île Minorque
1756. avait été célébrée avec pompe, à Bordeaux, le 4 août 1756. On y était tellement enchanté d'apprendre sa victoire sur les Anglais, que la ville avait fait préparer un feu d'artifice, un bal paré, des réjouissances de toutes sortes, où on voyait les plus flatteuses inscriptions en l'honneur du futur gouverneur, qu'on représentait sous le costume du dieu Mars, dans un palais illuminé qu'on appelait le *temple de la Paix*. Richelieu accepta le nouveau poste avec reconnaissance, et les Bordelais l'attendaient avec une impatiente curiosité. Enfin, il annonça
1758. son arrivée et son entrée solennelle pour le 4 juin 1758 ; ses lettres de commission furent soumises à la vérification du

parlement, par le marquis de Montferrand, et plaidées, selon l'usage, par M. du Sault. Arrivé à Blaye, il y fut accueilli par les jurats de Bordeaux, qui lui présentèrent la *Maison Navale;* c'était un grand et beau bateau élégamment décoré et pavoisé de drapeaux aux armes du roi et du maréchal. Il s'attendait à être bien reçu; les Bordelais ne trompèrent pas son attente. Au lieu du débarquement, on avait préparé un élégant pavillon en planches, représentant un temple grec, ayant soixante pieds sur dix-huit et formant trois chambres élégamment peintes et richement tapissées et meublées. On avait fait construire plusieurs arcs-de-triomphe, dont les plus beaux étaient celui de la porte Cailhau, de quarante-huit pieds de façade, et celui de la Porte-Basse, qui en avait trente.

Arrivé à la hauteur de Lormont, tous les bâtiments de la rade saluèrent le gouverneur de la Guienne; le canon du Château-Trompette répondit, et des salves réitérées, mêlées aux acclamations de la foule, aux échos des deux rives de la Garonne, portèrent au cœur du maréchal les joyeuses impressions que ressentaient les Bordelais. Il débarqua à la place Royale, où il fut harangué sous le pavillon par les corps de la ville, et, ayant refusé le dais que les jurats lui présentèrent, il avança, à cheval, accompagné d'une suite nombreuse et brillante, par les rues Chapelle-Saint-Jean, la Rousselle, les Fossés, la rue des Lois, la Porte-Basse, jusqu'à Saint-André, où il fut accueilli par le clergé, qui chanta le *Te Deum* en actions de grâces de son arrivée. La cérémonie religieuse terminée, le cortége reprit sa marche par les rues de l'Hôpital, Beaubadat, du Temple et Porte-Dijeaux, où était l'hôtel du gouverneur. Toutes les rues où passait le cortége étaient diversement tapissées et bordées de troupes bourgeoises; la marche dura quatre heures, et, pendant tout ce temps, le maréchal, heureux de se voir l'objet d'une fête si pompeuse, se tenait découvert et saluait avec

Livre XIII. Chap. 7. — 1758. Registres municipaux.

grâce les dames qu'il voyait aux balcons. Depuis l'entrée de Dunois, jamais les Bordelais n'avaient rien vu de semblable; la réputation du maréchal, son influence à la cour, l'importance de sa place et l'illustration de son nom, tout concourait à lui faire accorder une réception d'une solennité extraordinaire et quasi-royale.

Vie privée du maréchal de Richelieu.

Quelques jours après son arrivée, il donna, dans ses jardins, un splendide dîner de 400 couverts, où se trouvaient invités tous les nobles du pays, toutes les belles dames de la ville. Presque tous les soirs, il donnait des soupers de 100 personnes, officiellement invitées; mais lui mangeait à une table de 30 couverts réservés aux plus jolies femmes du pays. Après le repas, il conduisait ses convives à la comédie, où il faisait jouer les pièces qui convenaient à ses goûts ou à ses penchants corrompus, et toutes les longues soirées de l'hiver, on ne voyait à l'hôtel du gouverneur que des toilettes brillantes, des bals où l'on n'entrait qu'en masque, des tables de jeu et des rafraîchissements de toutes sortes et pour tous les goûts. Les nobles y perdirent leur honneur et leur fortune, et la ruine de plusieurs maisons très-respectées et respectables commença et s'acheva dans ces splendides salons convertis en tripots. Si nous ajoutons foi à l'écrivain qui a eu le triste courage d'écrire la *vie privée* du maréchal, les valets de chambre se partagèrent, dans un carnaval, pour 40,000 livres de cartes et de dés!

Le maréchal ne sortait jamais que précédé d'une garde nombreuse et élégamment vêtue; mais il se rendit bientôt odieux aux Bordelais par sa hauteur, ses actes despotiques et ses vexations arbitraires, qui faisaient dire au public que c'était d'Épernon ressuscité! Il mérite des éloges pour avoir protégé les malheureux juifs portugais établis à Bordeaux; mais que de reproches ne peut-on pas lui faire d'avoir érigé l'impudicité en système, honoré presque tous les vices et fait rougir la vertu!

Ses exemples influèrent sur la moralité publique et descendirent même dans les basses classes de la société; le vice ne rougissait plus et la vertu seule semblait condamnée à se retirer dans la solitude pour ne pas gêner, par son importune présence, les déplorables égarements d'une société corrompue! Le luxe s'étendait avec la corruption des mœurs, et le mot *plaisir* servait de voile aux excès les plus scandaleux. Une femme honnête ne sortait jamais de ces réunions nocturnes sans faire naître des soupçons sur sa vertu, et les vieux documents du pays conservent malheureusement encore les scandaleuses traditions de l'époque, les honteuses anecdotes de l'hôtel du duc de Richelieu à Bordeaux! La corruption des mœurs était devenue si générale que l'intendant vint un jour s'en plaindre au maréchal et insista, pour exemple, de renfermer toutes les malheureuses dont les écarts étaient les plus contagieux et les plus scandaleux. « Oh! dit Richelieu, haussant les épaules en riant, pourquoi des exceptions? toutes » méritent une égale punition; je veux les enfermer toutes, » et pour cela, je vais ordonner qu'on ferme les portes de la » ville. » Indigné de tant de cynisme, l'intendant se retira et laissa le maréchal à ses pensées et à ses œuvres d'immoralité.

Richelieu à Bordeaux, c'était Louis XV à Paris; c'était, sur une moindre échelle, le même luxe, la même prodigalité, la même licence dans le langage et dans les faits; Louis XV était le roi de France; mais le maréchal était en réalité le roi de Bordeaux. Rien ne se faisait sans lui; il avait obtenu un grand nombre de lettres de cachet et s'en servait pour se défaire de ses ennemis, inspirer des craintes à ceux qui seraient tentés de s'opposer à sa volonté absolue, et régna par la terreur. Jamais prince n'a exercé autant d'autorité que ce petit despote; et jamais, dans un agent subalterne, on n'a vu réunis tant d'arbitraire, tant d'immoralité et tant de mépris pour l'opinion publique; il fit oublier d'Albret et effaça même d'Epernon.

Livre XIII. Chap. 7. — 1758.

Homme de plaisir, despote dans le fond et dans la forme, ennemi de tout contrôle, il vivait dans les extravagances d'un luxe oriental; les portes du théâtre ne s'ouvraient jamais qu'à son arrivée, ce qui avait lieu souvent bien avant dans la nuit. Découvert dans une basse intrigue de coulisse, à la honte et au scandale des mœurs, contrarié souvent dans la satisfaction de ses désirs par les jurats qui avaient la police du théâtre, Richelieu leur en garda rancune et essaya de se venger. Jusque-là les jurats avaient la libre entrée au théâtre. Richelieu s'éleva contre ce droit, qu'il qualifia d'usurpation, et prétendit que le seul jurat qui était chargé de la police, pouvait y prétendre. Après son arrivée à Paris, il n'oublia pas la surveillance tracassière et incommode des jurats; il jura de les humilier et envoya à Bordeaux, dans cette intention, un suisse, nommé Bersier, qui, en qualité de concierge, devait, d'après ses ordres, refuser l'entrée libre au théâtre à tous les messieurs du corps de ville, excepté toutefois le jurat chargé de la police. Le suisse se conforma à ses instructions; mais les jurats, vexés, indignés de ces innovations, réclamèrent à grands cris le respect de leurs anciens privilèges. On s'en référa à M. le vicomte de Noé, maire de Bordeaux, qui, offensé de cet oubli des convenances et des droits séculaires des jurats, manda le suisse, lui rappela son serment, lui reprocha son manque de respect envers les autorités de la ville et lui enjoignit d'être plus soumis, plus respectueux et plus circonspect à l'avenir. Le suisse écouta, en silence, les reproches et les injonctions du maire; mais, fidèle aux ordres de Richelieu, il renouvela le soir même les scènes des soirées précédentes et ne laissa entrer sans payer que le maire, le lieutenant de maire et le jurat gentilhomme. Furieux de cet affront, les jurats, avocats et négociants s'adressèrent encore au maire.

Le corps de ville instruisit le ministre de tous les détails de cette affaire, mais sans satisfaction et sans réponse. Les

maire et jurats allèrent, au mois de février, en robes de livrée, visiter la salle de spectacle. Le suisse les arrêta; le maire le fit relever et l'emprisonna. Procès-verbal fut envoyé au ministre; celui-ci déclara que *le suisse n'avait pas tort; qu'il ne faisait qu'obéir à sa consigne*. Il fut mis en liberté et le corps de ville condamné; le suisse reprit son poste. Les maréchaux s'assemblèrent *en tribunal du point d'honneur et se déclarèrent compétents dans cette affaire, où, par leurs titres et en raison de leur liaison avec Richelieu, ils étaient pour ainsi dire juges et parties*. On ne voyait plus dans le maire qu'un gentilhomme, dans le suisse portier qu'un factionnaire, et l'ordre transmis par un gouverneur sans commandement, comme une consigne militaire! On cita le maire de Bordeaux, sans en exprimer la cause, et, sans se soucier, le moins du monde, des formes légales, on le condamna le 8 mars sans l'entendre! Malade, il ne pouvait obéir; officier de justice, il ne le devait pas; simple citoyen, il n'était pas leur justiciable. Il présenta une requête à la connétablie; on la lui rendit. Les maréchaux, Richelieu à leur tête, ordonnèrent l'arrestation du maire de Bordeaux, qu'ils n'avaient pas entendu; ils le déclarèrent interdit de ses fonctions de maire pendant un an et le condamnèrent à faire des excuses au maréchal, qui, donnant à sa vengeance toute l'extension possible, fit insérer ce jugement dans plusieurs journaux de France et de l'étranger. Pour éviter ces humiliations imméritées et les dégoûts que son tout-puissant adversaire n'eût pas manqué de lui susciter, le vicomte de Noé quitta Bordeaux et alla passer quelques années en Angleterre, jusqu'à la mort de son persécuteur.

Le roi ne fit pas droit aux justes et légitimes réclamations de son parlement en faveur de M. de Noé, tant était grande l'influence de Richelieu, quoique exilé de Bordeaux.

Rien n'arrêtait les extravagances du maréchal, et ceux qui avaient le malheur de le contrarier éprouvaient bientôt après

Livre XIII.
Chap. 7.
—
1758.

tout le poids de sa colère. Le parlement seul crut devoir lui faire sentir ses torts de quelque manière, d'après les suggestions de M. d'Espréménil, conseiller au parlement de Paris, qui, ayant connu M. Noé à Bordeaux, fut le premier à dénoncer le jugement des maréchaux à l'indignation publique.

La Cour, encouragée par cet exemple, arrêta, les chambres assemblées, le 31 août 1784, de très-humbles et respectueuses remontrances au roi, à l'occasion de la procédure suivie et du jugement rendu contre le vicomte de Noé, maire de Bordeaux. Le parlement cita l'ordonnance de Charles IX, en 1565, qui déférait aux maréchaux le jugement des démentis, et l'édit de Henri IV, concernant le *point d'honneur entre les gentilshommes et autres faisant profession des armes;* enfin, l'édit de 1626, plus explicite encore sur le même sujet, démontrait que le maire de Bordeaux n'était nullement justiciable du tribunal des maréchaux, parce qu'il n'était coupable ni d'un coup, ni d'un démenti, ni d'une menace, ni d'une querelle, ni même d'une parole injurieuse, et qu'il ne s'agissait là que d'un conflit de police, non du maire, mais du corps municipal, au gouverneur de la province. Le vicomte de Noé n'était, dans cette affaire, ni gentilhomme, ni militaire, ni seul; la police des théâtres lui appartenait; le suisse, portier et garde du théâtre, était à ses gages et lui avait prêté serment. Richelieu était alors exilé de Bordeaux et n'y résidait pas, et même, y fût-il alors, il n'avait pas d'ordre à donner au suisse.

Nous ne finirions pas si nous voulions raconter toutes les honteuses traditions du pays bordelais sur le compte de cet ancien gouverneur de notre province; il suffit de reproduire les lignes suivantes que nous trouvons dans Feller, biographe véridique, réservé et impartial; elles suffisent pour compléter notre tableau : « On comprend sans peine, dit Feller, quelle a été la » vie d'un homme qui l'a passée presque tout entière dans les » intrigues et la galanterie. » — « Ce n'est pas, a dit un

» critique, à la vérité, la *vie* de Nestor; ce n'est que celle » d'un *homme à bonnes fortunes;* mais enfin, on a les pièces » justificatives, c'est-à-dire les lettres galantes des princesses, » duchesses, comtesses et vicomtesses qui n'ont pas pu tenir » contre la tactique du vainqueur de Mahon. L'éditeur offre » de consigner ces graves manuscrits chez un notaire. Ainsi, » vingt familles d'un grand nom, les princes du sang, les » ducs français pourront s'assurer chez le tabellion de l'écri- » ture et de l'infidélité de leurs grand'mères. C'est Alcibiade » racontant ses exploits galants et tenant école de plaisir et » de volupté....... »

Le maréchal était tout-puissant et ne connaissait pas de contrôle.

Le parlement seul crut servir de contre-poids à tant d'autorité et s'opposa à l'usage capricieux qu'il faisait des lettres de cachet; le maréchal lui en garda longtemps une haine profonde qu'il ne put assouvir complètement qu'en 1771, lors de la dissolution de ce corps; il y avait ménagé des intelligences, et l'amitié de M. de Gascq et de quelques autres le servit admirablement pour découvrir les secrets projets de ses adversaires et faire avorter leurs intrigues. Il venait tous les ans passer quelque temps à Bordeaux; mais, à compter de 1765, il y resta dix-huit mois en butte à tous les traits de la critique, à toute la malveillance de ses puissants adversaires du parlement. Son influence diminuait tous les jours; son autorité était moins respectée; ses salons moins fréquentés par les dames qui se respectaient; les seigneurs du pays, les jeunes cadets des familles nobles qui n'avaient rien à faire, les riches négociants qui aimaient le jeu, conservaient encore à son hôtel une ombre de cette bruyante animation qu'on y avait remarquée. Il tolérait le jeu, le parlement le condamnait; il détestait tout contrôle, et le parlement, jaloux de sa prépondérance, ne négligeait aucune occasion pour contrarier ses projets et humilier sa fierté. Fatigué, indigné même de cette

Livre XIII. Chap. 7. — 1758. éternelle lutte, il embrassa les nouvelles idées de Maupeou et conseilla la dissolution des parlements, comme étant une gêne pour l'autorité du prince et comme tendant, par esprit de corps, à usurper une puissance qui contre-balancerait celle du roi. Il cherchait une occasion de se venger; elle ne tarda pas à se présenter.

1759. A cette époque, la France était en guerre avec l'Angleterre; on craignait que ces ennemis de notre pays ne descendissent sur nos côtes et ne s'emparassent de quelques positions favorables. Richelieu déploya beaucoup d'activité en cette occasion, et fit lever, dans la province, vingt-cinq compagnies de milice et dix-huit de dragons, dont les unes étaient de Bordeaux et les autres de Libourne et de Fronsac; Bordeaux avait fourni en outre une compagnie bourgeoise particulière, composée de cent hommes, non compris les officiers; c'étaient des corps qu'on mobilisait à volonté et qui prenaient le nom de *garde-côtes*. L'esprit militaire se réveilla parmi nos compatriotes, et le parlement même, voyant le commerce presque ruiné et le pays appauvri par la stagnation des affaires, crut enfin devoir exciter le patriotisme des Bordelais et des habitants de la province, et les engagea à faire construire une frégate de guerre qu'on pût offrir au roi dans sa lutte avec
1760. l'Angleterre. Le parlement souscrivit pour 50,000 livres et la chambre de commerce pour 10,000. La ville avait déjà fait présent à Sa Majesté de six prames ou vaisseaux à fond plat, sans quille et d'un petit tirant d'eau. La première et la plus grande, de cinq cents tonneaux environ, fut lancée le 16 juin 1760, en présence du maréchal de Richelieu. Tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Français désiraient la paix; elle fut faite en 1763, à la grande satisfaction de Bordeaux et des autres villes maritimes (1).

(1) Le 10 août, à dix heures du soir, un violent tremblement de terre fit crouler la voûte de l'église des Religieuses de Notre-Dame. Nous en parlerons dans notre tableau du XVIIIe siècle.

Rendu égoïste par les grands sacrifices que nécessitait la guerre, le peuple de Bordeaux fut ramené à l'étude de ses propres intérêts et à la conservation de ses privilèges; les bourgeois jouissaient de grandes faveurs, entre autres, de celle de faire entrer en ville et de vendre, sans payer de droits, les vins de leurs crûs. Le même privilége était concédé et reconnu au clergé; mais des embarras financiers mirent les jurats dans la nécessité de supprimer ce droit; le titre d'ecclésiastique n'impliquait pas, selon ces magistrats, celui de bourgeois. Ce nouveau règlement fut cependant homologué au parlement le 7 janvier et reconnu fondé en droit. Les ecclésiastiques de Bordeaux réclamèrent, mais en vain; ils intentèrent un procès à la ville et convoquèrent une assemblée des curés du diocèse, au couvent des cordeliers, dans le but d'aviser aux moyens de maintenir leurs antiques droits et de nommer deux syndics pour les défendre; travail et dépenses inutiles: le temps des priviléges s'en allait peu à peu; un esprit d'égalité s'infiltrait dans les têtes et dans les mœurs; quelques années d'innovation, quelques écrits des philosophes ennemis de Dieu et des rois; la corruption des individus des hautes classes et leur influence délétère sur le peuple, ont suffi pour niveler le travail social des siècles et préparer les voies à la destruction de toutes les distinctions et de tous les priviléges. Les jésuites mêmes qui, jusque-là, étaient restés immobiles, en présence de cette mobilité qui s'emparait de toutes les têtes, furent enfin attaqués, calomniés et forcés de quitter leur patrie dont ils avaient été l'ornement et la gloire. Ils étaient considérés comme l'avant-poste de l'église, le rempart du catholicisme; ils s'étaient opposés, comme une barrière, aux progrès du protestantisme, du jansénisme et de toutes les sectes engendrées par la réforme; c'était plus qu'il n'en fallait pour les rendre odieux aux hérétiques et aux philosophes; ils étaient en outre riches des économies de leur ordre, c'était assez pour les princes dont les finances

16 Avril.

Livre XIII. Chap. 7. — 1762.

» glement jusqu'à dire que les jésuites n'avaient pas produit » de mathématiciens. Je faisais alors la table de mon astro- » nomie ; le nombre m'étonna ; j'eus occasion de voir La Cha- » lottais à Saintes, en 1773. Je lui reprochais son injustice ; il » en convint. »

Cependant le même La Chalottais, ennemi des jésuites et le premier fonctionnaire public qui s'efforça de soulever les parlements contre eux, reconnut leur mérite et l'absurdité des crimes qu'on leur imputait : « Loin d'accuser l'ordre en- » tier des jésuites, dit-il, je les disculpe presque tous et sur- » tout les jésuites français. »

Mais la calomnie que leurs ennemis exploitèrent le mieux était, sans contredit, celle qui concernait le régicide. Cette abominable charge, comme mille autres choses absurdes, fut publiée, commentée, amplifiée par les courtisans et jetée, comme une perpétuelle menace, dans les palais des rois. Voltaire la rejeta comme absurde : « Vous devez voir, dit-il » à Damilaville, que je n'ai pas ménagé les jésuites ; mais je » soulèverais la postérité en leur faveur, si je les accusais » d'un crime dont l'Europe et Damien les ont justifiés ; je ne » serais qu'un vil écho des jansénistes, si je parlais autre- » ment. »

A force d'entendre répéter la même chose, quoique fausse, on finit par croire qu'elle peut avoir quelque chose de vrai ; on redit, sur tous les tons, que les jésuites étaient dangereux et professaient des maximes contraires aux lois ; que leur général, citoyen de Rome, avait un pouvoir absolu sur leurs biens et personnes, et qu'il était indispensable d'en modifier la règle. On envoya à Rome un plan de réforme pour le faire approuver de leur général ; mais celui-ci refusa de se prêter à un arrangement et répondit : *Sint ut sunt, aut non sint.* Le roi de France, effrayé par les exagérations intéressées des courtisans jansénistes, voulut enfin voir clair dans ces abominables charges ; il crut devoir consulter la France et invita

les parlements à prendre connaissance des constitutions de l'ordre et à statuer sur ce qui conviendrait à son égard. C'était le traîner devant le tribunal de ses ennemis.

Le parlement de Bordeaux, qui renfermait dans son sein tant d'éléments hétérogènes, des calvinistes, des incrédules, des indifférents en matière de religion, des adversaires privés de l'ordre des jésuites, crut devoir enfin s'occuper activement de cette matière grave d'une nature politico-religieuse.

Le 8 mars, toutes les chambres assemblées, la Cour ordonna que dans trois jours le supérieur des trois maisons des jésuites à Bordeaux, serait tenu de remettre au greffe civil de la Cour un exemplaire imprimé de leur *constitution*, notamment la dernière édition de Prague, en 1757. Le vendredi suivant, 12 mars, la Cour, informée que cette remise avait été faite, chargea les sieurs Marbotin, Baritault, Guyonnet, Malromé, Lamontaigne, Bacalan, Féger et Barbéguière d'examiner les différents points de doctrine et de morale contenus dans les ouvrages des jésuites. Les 13 et 14 mai, ces Messieurs rendirent compte à la Cour du résultat de leur travail, par l'organe de M. Pierre-Jules Dudon, avocat général.

Dans ce compte-rendu, on se récriait contre le pouvoir excessif du général de l'ordre; mais ce pouvoir, loin d'être illicite ou excessif, avait été reconnu et sanctionné par le pape. Une autorité forte et centrale est nécessaire dans toutes les sociétés civiles et religieuses; cette constitution monarchique, c'est ainsi que Grégoire XIV l'a qualifiée, ne reconnaît pas un pouvoir absolu au général de l'ordre : la constitution peut être changée, modifiée par le général agissant conjointement avec la société! C'était donc une monarchie constitutionnelle, le rêve de nos optimistes politiques, qui veulent aujourd'hui, dans l'ordre civil, ce que les jansénistes, les sectaires et les philosophes du XVIII[e] siècle, ne voulaient pas chez un ordre religieux!

Bulles ecclés. cathol., 28 juin 1591.

Bulles ecclés. de Paul III, de 1540 et 1554

On ne voulait pas que le général et la communauté eussent le pouvoir de changer, renouveler ou rétablir les principes fondamentaux de la constitution. « C'était, disait-on, rendre » cette société purement politique, la soustraire à l'inspection » de toute autorité spirituelle et temporelle et lui assurer » une indépendance également funeste au bien de la religion » et à la tranquillité des États. »

Cette charge nous paraît purement paradoxale. Toutes les institutions humaines sont susceptibles d'amélioration, selon les circonstances; rien n'est immobile ici-bas. Pourquoi donc exiger chez les jésuites cette fixité, cette constitution irréformable et presque divine, qu'on ne voit nulle part dans les œuvres humaines. L'Évangile seul, avec son code céleste, reste toujours le même; les règles des sociétés religieuses se modifient selon le progrès ou la décadence des mœurs, les besoins des hommes et les exigences des temps. Le général est à la tête de la société, mais il n'est pas au-dessus d'elle; elle peut le déposer si le bien de la religion et de l'ordre l'exige, et dans les cas prévus par la constitution.

Dans les doutes, il était ordonné de consulter le général! Le parlement en conclut que la société *était un corps sans lois,* conclusion absurde, inspirée par la passion et condamnée par le bon sens. Paul V ne jugea pas comme le parlement de Bordeaux. Par sa bulle du 4 septembre 1606, il rendit le général perpétuel et approuva tous les décrets, statuts et ordonnances qui pourraient avoir été faits jusqu'alors pour le gouvernement de la société.

On s'arrêta longtemps sur les vœux simples et les vœux solennels des jésuites; c'étaient des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Qu'y avait-il de contraire au bien de la religion et à la paix de l'État? Leurs privilèges étaient grands et étendus; mais ces privilèges se renfermaient dans la sphère de la religion; y en a-t-il qui blessaient les lois civiles? La société, par la multiplicité de ses statuts et de ses privi-

léges, voulut se consolider, se cimenter et prévenir les abus que des esprits inquiets pourraient essayer d'y introduire. Le nombre ne fait rien, c'est la qualité qu'il faut examiner; n'ont-ils pas déclaré *qu'ils n'entendaient pas, par leurs privilèges, préjudicier aux lois royales, libertés de l'église, concordats faits entre le pape, le Saint-Siége apostolique et le roi, ni contre les droits épiscopaux et parochiaux, ni contre les chapitres, ni autres dignités, etc., etc.* On les accusait d'obéir aveuglément à un monarque étranger! Mais le général des jésuites n'est pas plus étranger dans son ordre que le pape ne l'est dans l'église; partout où se trouvent ses enfants, il a le droit de leur donner des conseils et des ordres, pourvu qu'ils ne blessent pas les droits des consciences et ne violent pas les lois des pays où se trouvent ses subordonnés.

On les accusait......; mais de quoi ne les a-t-on pas accusés?..... Après avoir délibéré sur le *compte-rendu des constitutions des jésuites*, singulier et ridicule *factum* où on entassa des paradoxes sans nombre, des paralogismes haineux et des sophismes irréligieux et auxquels la nature de notre ouvrage ne nous permet pas de nous arrêter, la Cour, toutes les chambres assemblées, rendit, le 26 mai 1762, un arrêt défavorable, dont voici les principales dispositions :

M. de Ravignan, *De l'Existence et de l'Institution des jésuites*, 1844.

« .... A déclaré et déclare les dits régime, institut et
» constitution de la dite société soi-disant de Jésus, attentatoires à toute autorité spirituelle et temporelle, incompatibles avec les principes et les règles de tout État policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs souverains, spécialement répugnants aux libertés de l'église gallicane, aux quatre articles de l'assemblée générale du clergé de France, en 1682, contraires aux lois et maximes fondamentales du royaume, inconciliables avec le droit public de la nation et irréformables par essence (1).

(1) Que de mensonges dans ce peu de lignes!

Livre XIII. Chap. 7. — 1762.

» A déclaré et déclare les vœux et serments faits ci-devant » par les prêtres et écoliers soi-disant jésuites......, abusifs, » téméraires, inconsidérés et non valablement émis (1).

» Fait très-expresse inhibition et défense à tous sujets du » roi de vivre désormais en commun, sous l'empire des dites » règles, constitution et institut; d'obéir, communiquer ou » entretenir aucune correspondance avec le général de la dite » société ou autre supérieur par lui proposé, etc. (2).

» Ordonne qu'à compter du jour de la signification du » présent arrêt jusqu'au 1[er] du mois d'août prochain, les soi- » disant *jésuites*, actuellement existants dans le ressort de la » Cour, videront toutes et chacune les maisons qu'ils y occu- » pent, maisons-professes, noviciats, colléges, pension- » nats....... (3).

» Ordonne que les dits prêtres et écoliers, soi-disant » actuellement *jésuites*, ne peuvent être admis à aucuns bé- » néfices, à aucunes chaires......., à aucunes charges civiles » ou municipales......, ou autres fonctions publiques, qu'au » préalable, ils ne justifient de l'acte de serment par eux fait » en personne, devant le juge royal...., d'être inviolablement » fidèles au roi, de tenir et d'enseigner les quatre proposi- » tions du clergé de France, en 1682...., de détester et de » combattre, en toute occasion, les maximes attentatoires à » l'autorité des rois, à l'indépendance de leurs couronnes et » à la sûreté de leurs personnes sacrées, etc., etc. (4).

» Ordonne, en outre, qu'à l'instant de la signification du

(1) Le parlement se fait pontife, et, pénétrant dans le for intérieur, y donne des décisions sur des choses de la conscience!

(2) Pas une lettre, pas un bonjour! quelle singulière excommunication!

(3) Aimable liberté! c'est en ton nom que de petits despotes rivent les fers aux esclaves!

(4) Quel absurde abus de pouvoir! On frappe d'incapacité des hommes de mérite! on les oblige à détester des maximes qui n'étaient nullement attentatoires à l'autorité des rois ou à l'indépendance des couronnes! A quelle époque les jésuites ont-ils demandé des charges civiles ou municipales?

» présent arrêt, les sieurs Labat et du Roy se transporteront » en la maison-professe des soi-disant jésuites de cette ville; » les sieurs Conilh et Lamontaigne, dans la maison du novi- » ciat; et les sieurs de Baritault et Féger, dans celle du col- » lége tenu par les dits prêtres et écoliers, pour dresser, à » requête du procureur général du roi, procès-verbaux con- » tenant un état exact de tous les prêtres, etc., etc. (1).

Livre XIII. Chap. 7. — 1762.

» Et, par les dits sieurs commissaires, sera pareillement » dressé état et inventaire des titres, papiers, mémoires, » registres de recettes et de dépenses, etc., etc.....; à l'effet » de quoi seront aussi tenus, les supérieur, recteur, etc., » de représenter aux dits commissaires leurs actes, regis- » tres, papiers, billets, obligations, contrats, etc., etc., à » la charge de se purger, par serment, tout dol, fraude et » équivoque cessant, qu'ils n'en cachent ni n'en recèlent au- » cuns directement ni indirectement; qu'ils n'ont point con- » naissance qu'il en ait été caché, brûlé, diverti, adhéré, » etc., etc. (2).

» Ordonne, la dite Cour......, que les biens généralement » quelconques, mobiliers, immobiliers, seront saisis, séques- » trés et mis sous la main du roi et de justice...... (3).

» Fait défense (aux pères, mères, curateurs, etc.) d'en- » voyer les étudiants dans aucun des colléges, écoles ou sé- » minaires de la dite société, tenus hors du ressort de la Cour » ou hors du royaume. »

20 Juin.

L'évêque du Puy eut le courage d'écrire en leur faveur; le parlement condamna au feu la lettre du pieux prélat et apprit aux autres évêques à ne pas suivre son exemple. Quelque temps s'écoula, et le roi, enfin, pressé par les in-

(1) Où était alors le respect pour le domicile des citoyens?

(2) Quelle abominable inquisition!

(3) On disait les droits sacrés de la propriété! Nous voyons l'école où ont été élevés les anarchistes de 1793 et les socialistes de 1848, qui, tous, Proudhon en tête, regardaient la propriété comme un vol.

cessantes importunités des ennemis de la religion, prononça la dissolution de cette célèbre société qui avait donné à l'Europe catholique des théologiens tels que Petau, Suarès, Sirmond, Garnier; des orateurs tels que Bourdaloue, Segaud, La Rue, Griffet, Neuville, etc., etc.; des historiens tels que Daniel, d'Orléans, Longueval; des littérateurs tels que Rapin, Commire, Vanières, Jouvency, etc., etc.; des hommes de cœur tels que les Xavier, les Borgia, qui ont porté la foi et la civilisation au Japon et à la Chine, dans les Indes, le Mexique et dans tout le Nouveau-Monde. L'ordre tomba, et, comme s'il était réellement une des colonnes nécessaires de l'édifice social, il entraîna dans sa chute les parlements, le roi et même la royauté. Son expulsion fut un crime commencé en 1762 et consommé en 1793, par la mort des princes et des prêtres.

Mais, éclairés aujourd'hui, après une longue et instructive expérience, nous ne craignons pas de le dire, et l'ignorance seule et la mauvaise foi pourraient nous demander de le prouver, l'abolition de l'ordre des jésuites est la plus grande faute qu'un pouvoir pontifical ou civil ait jamais commise. Napoléon, écrasé par les rois de l'Europe, a pu licencier sa garde, ennoblie par des centaines de victoires; c'est lui qui l'avait créée; elle n'avait plus rien à défendre que son sang qu'elle avait donné si héroïquement; mais comment s'expliquer la faute de Clément XIV, licenciant ceux-là que Frédéric appelait les grenadiers de la papauté? Comprend-on que ce pape ait pu dissoudre le corps des jésuites, cette garde pontificale immortelle, qui ne devait point son existence à sa pensée; qui n'était pas l'œuvre d'un pape, mais d'une inspiration que nous appellerons divine; qui comptait, quand on les supprima, plus d'actions héroïques, plus de services, plus d'œuvres de civilisation que tous les vieux soldats de Napoléon ne pouvaient vanter d'actions d'éclat? Organisés contre la révolte du protestantisme, source fatale de toutes

nos révolutions sociales, par un homme qui avait à la fois le génie de la sainteté et la sainteté du génie, les jésuites formaient un corps compact et bien uni, qui a eu la gloire des sciences, des vertus chétiennes, des conquêtes civilisatrices, de l'apostolat et du martyre, et dont le génie collectif, retrempé sans cesse aux saintes sources de l'obéissance, aurait dû le préserver, ce nous semble, des coups d'un pouvoir qu'il n'avait jamais pensé qu'à défendre. Mais les temps étaient difficiles et le despotisme ministériel se voyait aux prises avec la liberté, l'ordre et les principes conservateurs des sociétés. Clément XIV était doué de grandes qualités, mais il était trop faible pour lutter avec la force; il était trop bon pour résister à la prière et à la menace; il répondit : *Je suis le père des fidèles et surtout des religieux, le pasteur du troupeau; je ne puis détruire un ordre célèbre, sans avoir des raisons qui me justifient aux yeux de Dieu et de la postérité.*

Ainsi, pour le pape, il n'y avait pas de raison pour supprimer l'ordre; pour les ennemis des jésuites, il y en avait plusieurs, et la meilleure, c'était la force! Le pape vexé, tracassé, harassé de prières et de menaces, fléchit enfin sous la pression des princes aveuglés par des ministres infidèles, impies et anti-catholiques, et, par son bref du 21 juillet 1773, supprima l'ordre des jésuites. La faute était grave; mais, hélas! Pierre n'a-t-il pas renié trois fois son maître? En 1768, l'ordre se trouva détruit dans tous les États de la maison de Bourbon, malgré les vœux des fidèles, les remontrances des évêques et les observations des gens de bien. Le pape céda à contre-cœur aux exigences des ministres jansénistes et incrédules du roi Louis, qui ne haïssait pas les jésuites. La destruction de l'ordre était l'œuvre des amis de Port-Royal et le triomphe des protestants et des révolutionnaires; 1793 n'était pas loin!

Je n'ai jamais eu de relations avec les RR. Pères; mon témoignage ne saurait donc être suspect; tout ce que je viens de dire en leur faveur n'est que l'expression de ma convic-

Livre XIII. Chap. 7. — 1762.

tion, la voix de la raison; je puis dire avec Tacite : « Ayan
» promis de dire la vérité sur les hommes et les choses, j
» suis sourd à la voix de l'amitié et aux suggestions de l
» haine (1). »

(1) Incorruptam fidem professis, nec amore quisquam et sine odio dicendus est. (TACITE, *hist.*, *cap.* 1.)

CHAPITRE VIII.

Nouveaux embellissements et accroissements de Bordeaux. — Le quai de Bacalan. — On achève la porte *Dijeaux*. — On commence la place Dauphine. — Le passage de La Bastide. — Mésintelligence entre le parlement et Richelieu. — L'état inquiet de la société. — Nouvelle organisation municipale à Bordeaux. — Les carmélites transférées. — Le couvent des capucins rebâti. — Le palais archiépiscopal. — Sa construction. — Détails historiques sur les théâtres à Bordeaux. — Une émeute à Bordeaux, au sujet de la cherté des grains et du pain, etc.

M. de Tourny n'existait plus; mais l'impulsion qu'il avait donnée au commerce et à l'industrie locale continua longtemps après son décès. On avait commencé, quelque temps après son départ pour Paris (1760), le quai de Bacalan et la route qui aboutit au passage de Lormont. Le courrier de Paris y passait, venant de Blaye. Jusqu'alors, il n'y avait pas à Bordeaux de bains publics; M. Poncet en établit au Chapeau-Rouge, sur les bords de la rivière, en 1763. On acheva aussi, cette même année, les portes Dijeaux, de Tourny et de la Comédie; ces deux dernières n'existent plus. On commença la place Dauphine sur un terrain vide et boueux, dont la partie située au couchant était autrefois occupée par un cimetière. C'est aussi à la même époque que la municipalité afferma, pour la première fois, le passage de La Bastide. Le profit que faisaient les bateliers sur le grand nombre de voyageurs, suggéra cette idée aux officiers municipaux. Le bail fut modifié en 1767; il rapporta à la ville 4,150 livres par an. En 1765, on accorda à un nommé Muret le privilége d'établir des carrosses de place, avec droit de percevoir 15 sous pour chaque petite course et 20 sous pour les courses à l'heure. Ce fut aussi vers la fin de cette année que furent

Livre XIII. — 1762.

1763.

Livre XIII. Chap. 8. — 1763.

achevées les élégantes sculptures du piédestal de la statue équestre élevée sur la place Royale, en 1743, et dont nous avons déjà parlé au Livre XIII, chap. 3.

Le progrès matériel était sensible à Bordeaux, comme on le voit; mais l'état moral ne présentait pas un aspect si consolant. L'expulsion des jésuites avait laissé sur l'esprit public une impression fâcheuse, et l'antipathie que Richelieu et ses agents montraient pour le parlement et qui rencontrait, chez presque tous les membres de cette compagnie, des sentiments réciproques aussi peu bienveillants, jetait une ombre désagréable sur la vie publique et refroidissait les relations sociales à Bordeaux. On commençait même alors à sentir partout un malaise indéfinissable, un esprit d'incertitude, ce vertige mystérieux qui tourne toutes les têtes, annonce les orages et précède les grands changements et les révolutions. Personne n'était content : tous voulaient l'inconnu, tous désiraient changer de place, comme un pauvre malade qui se tourne et se retourne au lit; à chaque mouvement, il croit se mettre plus à l'aise et ne fait qu'aggraver son mal. Une nouvelle administration municipale était regardée comme nécessaire à Bordeaux. Le gouvernement publia des lettres-patentes dans ce but et fit convoquer, par les jurats, les habitants des douze quartiers de la ville en assemblée générale. Les jurats le firent par une invitation générale; mais le parlement, qui agissait en souverain, censura ce mode et prescrivit une convocation individuelle. C'était aussi la pensée du gouverneur : elle fut réalisée. Les réunions se tinrent à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du gouverneur lui-même. On y élut trente-deux notables, pris en égal nombre et par quart parmi les nobles, les avocats, les commerçants et les bourgeois *vivant noblement!* Ces trente-deux notables étaient investis du pouvoir d'élire douze conseillers de ville parmi les classes désignées, et les uns et les autres, réunis en conclave, comme on disait alors, procédaient à l'élection des jurats. Cette manière de

faire déplut aux jurats; ils voulurent y apporter des modifications : le gouverneur s'y opposa et triompha de leurs intrigues. Dans les circonstances graves, les trente-deux notables se réunissaient avec les conseillers de ville et les jurats; mais dans les circonstances majeures, qui touchaient aux grands intérêts de la communauté, on convoquait une assemblée générale des cent trente membres dont elle se composait; les délibérations qu'on y rédigeait avaient pour tous force de loi. Cette assemblée générale devait avoir lieu au moins une fois par an; on la convoqua pour le 10 août, afin de délibérer sur des affaires importantes de la ville. Il y fut arrêté qu'on demanderait au roi des fonds pour la construction d'un Hôtel-de-Ville et pour payer les bâtiments de la maison professe et du noviciat des jésuites, acquis, le premier pour y installer le collége de Guienne, le second pour y caserner le guet. On y délibéra aussi de transférer les grandes-carmélites dans le bâtiment commencé par M. de Tourny, à la plate-forme, pour servir de maison de correction pour les filles de mauvaise vie. On fit part de cette délibération aux religieuses, qui, ayant visité le local, acceptèrent leur translation (1).

A cette époque, le couvent des capucins, bâti en 1602, tombait en ruine. La ville était reconnaissante des services que les bons pères avaient rendus à la société; ils étaient généralement estimés et respectés. On le rebâtit à neuf et dans un goût moderne et somptueux; les jurats y posèrent la première pierre le 2 avril 1768. C'est aujourd'hui le Grand-Séminaire. 1768.
Bordeaux s'embellissait de plus en plus : de nouvelles rues se formèrent dans les faubourgs; de nouvelles bâtisses s'élevaient dans tous les quartiers, et son domaine s'étendait tous les jours par de nouvelles acquisitions. (*Voir note 13.*) Mais NOTE 13.
le plus intéressant embellissement que la ville reçut à cette

(1) Hiver extrêmement rigoureux, depuis le 4 janvier 1766 jusqu'au 13 février; le thermomètre descendit à 12 degrés ½ sous le point de congélation.

époque, c'est, sans contredit, celui produit par la construction du palais archiépiscopal et par celle du Grand-Théâtre.

L'ancien palais archiépiscopal, que Froissart appelle l'*abbaye de Saint-André*, parce que les chanoines y demeuraient sous une règle commune, comme des religieux qui ont un abbé à leur tête, était très-vaste et ne répondait plus aux besoins de la demeure d'un archevêque. M. le prince Ferdinand-Mériadeck de Rohan-Guéménée, sacré archevêque de Bordeaux
1771. en 1770, obtint, en 1771, l'autorisation de démolir cette ancienne résidence des archevêques de Bordeaux, d'en vendre les matériaux dont on n'aurait plus besoin, une grande partie des terrains ainsi que les marais, par lots, afin de pourvoir aux frais d'un nouveau palais archiépiscopal.

L'ancien palais ou l'*abbaye* était très-vaste, peu commode et pas assez bien distribuée à l'intérieur; on en retrace l'origine au XIV[e] siècle; c'est là que logeaient les princes et les grands personnages qui passaient par Bordeaux; c'est là que le roi Jean fut conduit prisonnier par le prince de Galles, après la fatale bataille de Poitiers, et, plus tard, Louis XIII y logea avec toute sa cour, lors de la célébration de son mariage. La façade de cette vieille bâtisse s'étendait depuis l'extrémité occidentale de la rue des Trois-Conils jusqu'au côté méridional de la place Rohan. Le portail de l'avant-cour, à l'alignement de l'arc-boutant de Grammont, était remarquable par sa gracieuse simplicité, si nous en jugeons par un ancien plan gravé de la ville. On vantait beaucoup la belle salle, dite *du Pape*, la plus splendide, la plus vaste de tout l'édifice; on y avait réuni un grand nombre de tableaux précieux, des bustes, des bronzes de grand prix. C'est alors que fut formée la place *Rohan* et la rue *Rohan*, et que furent ouvertes, sur les côtés du palais, les portes *Rohan* et *Ferdinand*, ainsi appelées du prince archevêque. Ce prélat avait aussi conçu le projet de faire construire une magnifique porte d'entrée à Saint-André; mais sa translation à Cambrai, en 1780, l'empêcha de donner suite

à cette pensée, qui, à l'heure qu'il est, n'est pas encore réalisée, quoique la nécessité en soit bien démontrée. Derrière cet antique édifice s'étendaient les vastes marais de la Chartreuse, que le cardinal de Sourdis avait en grande partie défrichés. Ce terrain fut vendu pour 500,000 livres à M. Dufau, capitaine du port, qui le revendit par parcelles ou petits lots, à divers individus. Depuis lors, on y voit un quartier très-populeux, de belles rues, de jolies habitations, l'un des faubourgs les plus agréables de la ville. Le nouveau palais s'éleva dans un goût moderne, sur un plan simple et agréable. La construction en fut interrompue par suite du manque de fonds et de la mort de M. Étienne, l'architecte; mais le plan primitif fut adopté par M. La Clotte, et les travaux repris, par ordre supérieur, en 1775. Cet élégant édifice a subi plusieurs métamorphoses : de palais archiépiscopal, il devint, en 1791, un tribunal criminel; en 1803, un hôtel de préfecture; en 1808, un palais impérial à la disposition de Napoléon Ier; le 12 mars 1814, un palais royal, où résidèrent quelque temps Mgr le Dauphin et Mme la Dauphine; en 1836, l'hôtel de la Mairie. Louis-Napoléon, voyageant, en 1852, comme président de la République, y séjourna quelques jours. On prétend qu'il va redevenir palais impérial, à l'usage de ce prince devenu empereur.

Livre XIII. Chap. 8. — 1771.

Jusqu'alors Bordeaux n'avait pas de salle de spectacle convenable et assortie à une ville si populeuse. Il en fallait une; mais on ne savait où l'établir. L'emplacement de l'ancien temple de *Tutelle* aurait pu convenir (1); mais le parlement et les jurats tenaient beaucoup à conserver les belles allées de Tourny qui couvraient tout ce terrain jusqu'à la rivière. Nous consacrerons à l'histoire des théâtres de Bordeaux le chapitre suivant.

L'état financier du royaume inspirait des alarmes et mettait le ministère dans la nécessité de se créer de nouvelles res- 1773.

(1) L'antiquaire Spon déplore la destruction de ce temple : « *Olim ubi Pila fuit campus manet usque verendus.* »

sources pour remonter ses finances. Une déclaration royale du 1er juin 1771 semblait porter atteinte à l'exemption du franc-fief, dont les Bordelais avaient constamment joui ; ils étaient jaloux de leurs priviléges, et le parlement, protecteur-né de la justice et des droits, adressa des remontrances au roi, le 18 mars 1772, pour la conservation d'un droit reconnu aux Bordelais par le traité de 1451, les maintenant dans l'exemption du franc-fief et confirmé par une déclaration de Henri II, au 2 août 1550, qui « *maintient les habitants, quoique roturiers, dans le droit de pouvoir acquérir fiefs et terres nobles.* »

1774. Le parlement cite ensuite les lettres-patentes de Charles IX, de janvier 1560, et de tous ses successeurs, et même de Louis XIV, qui toutes maintiennent les Bordelais dans le droit d'acquérir des terres nobles et dans l'exemption de francs-fiefs. Il rappelle au roi régnant que les lettres-patentes du mois de mai 1716 avaient mis le sceau à l'authenticité de ces droits.

Dans certains endroits, on a pu obtenir des exemptions semblables par une somme d'argent payée dans les besoins pressants de l'État ou par abonnement annuel ; l'exemption des Bordelais était d'une nature plus relevée ; c'est une condition du traité de 1451, un privilége inhérent à la ville, en vertu duquel les roturiers de Bordeaux pouvaient posséder fiefs nobles sans être assujétis à un droit domanial. Ce privilége, accordé à Bordeaux par Charles VII, rendit de grands services à l'État, en attirant des étrangers dans nos murs. « Les » *richesses principales de notre cité,* dit la cour, se trouvent » aujourd'hui dans le cercle du commerce et de l'industrie. Ceux qui font le plus valoir les fonds de cette pro- » vince sont des particuliers qui, par une suite de travail » dans les îles de l'Amérique, ont formé une fortune dont ils » viennent jouir en France. La situation de votre capitale de » la Guienne en attire une foule de ce genre : le noble vend » et le roturier acquiert. Ce serait mettre des entraves dans

» le commerce que d'imposer une taxe sur le roturier, acqué-
» reur d'un fief ou terre noble ; c'est écarter les plus riches
» de l'acquisition des biens nobles..... sans intérêt pour Votre
» Majesté, puisque la taxe, pour raison du droit de franc-fief,
» ne peut être fixée aujourd'hui au-dessus du trentième, tandis
» qu'en facilitant les mutations par le maintien des priviléges,
» une vente seule (d'un bien noble) donnera à Votre Majesté
» le huitième du prix, etc. »

Ces raisons péremptoires firent une certaine impression sur le ministère ; mais l'oubli abusif des traités et des concessions continua toujours : 1789 vint renverser cet ancien ordre des choses en France et détruire les priviléges.

L'année 1773 avait été désastreuse pour Bordeaux, et ses fâcheuses suites se firent sentir les années suivantes. Nous voulons parler d'une émeute, qualifiée alors du nom de *révolte*, qui menaçait la ville et les campagnes voisines de malheurs déplorables : la cause en était dans la disette de grains et la cherté inévitable du froment et surtout du pain qui se vendait, le choine à 4 s. 3 d., le pain cô 3 s. 3 d., et le pain noir à 2 s. 3 d. ; le froment était à 17 livres le boisseau. Ces prix furent exorbitants pour le temps ; la conduite des boulangers augmenta le mal et indisposa le peuple, dont la colère, mise en action, ne connaissait point de bornes. Selon un usage immémorial, la jurade taxait tous les samedis le prix du pain et adressait aux boulangers le tarif pour être mis en exécution le lendemain. Depuis le mois d'avril 1773, le prix haussait toujours ; mais, le 8 mai, l'augmentation devint alarmante pour les pauvres. Les boulangers, qui avaient du pain cuit de la veille, refusèrent d'en vendre, dans l'espoir de profiter de la hausse du lendemain. La populace, indignée de voir que des gens avides spéculaient sur sa misère, s'attroupa sur les places publiques, s'échauffa la tête par des récits exagérés et faux et finit par se porter en masse aux boulangeries suspectes, qu'elle livra au pillage. L'émeute grossissait à chaque instant et prenait les allures et les proportions d'une véritable révo-

Livre XIII. Chap. 8. — 1774.

lution; des voleurs s'y mêlaient et le désordre se propageait partout en ville. Mais les jurats firent armer la milice et rétablirent partout le calme et la paix par le moyen des patrouilles. A l'entrée de la nuit, Bordeaux reprit son aspect accoutumé et tout annonça la fin des désordres. Les jurats, pour prévenir toute collision le lendemain, ordonnèrent aux boulangers de faire du pain pendant la nuit pour les besoins publics et de vendre la première qualité selon la taxe, et le pain noir des classes inférieures, à raison de 24 sous les seize livres, sauf à les indemniser de leurs pertes sur les fonds de la caisse communale. Cet arrangement fut annoncé le lendemain à son de trompe et tout rentra dans l'ordre. Mais il n'en fut pas ainsi dans les campagnes : dans toutes les petites villes et bourgs l'émeute s'établit en souveraine et les grains apportés aux marchés furent enlevés de force par une populace ameutée et encouragée au pillage par l'exemple de Bordeaux. A Créon, le désordre dura deux jours et ne s'apaisa que par l'arrivée des troupes. Comme l'émeute se généralisait et s'étendait sur une large échelle, on fut obligé, pour le maintien de la tranquillité publique à Bordeaux, d'y appeler de Saintes le régiment de Condé, qui, composé de cavalerie, vint s'établir aux environs de notre cité et ne contribua pas peu, par sa présence, à prévenir de nouveaux désordres. Les négociants bordelais, voyant qu'il s'agissait de leur fortune et de leurs vies, car les émeutiers ne parlaient que du partage des terres et de la diffusion des richesses particulières par un pillage général, se réunirent au nombre de vingt-un et firent une souscription de 99,000 liv. pour faire venir des grains qu'ils offraient de revendre au taux fixé par les jurats et même à un prix inférieur au prix d'achat. Cette philanthropique association produisit les effets désirés : les esprits se calmèrent; les grains arrivèrent en abondance; les coryphées de ces bandes de pillards qui parcouraient les campagnes furent pris, jugés, mis au carcan et enfin condamnés aux galères..... La tranquillité et l'ordre public furent enfin rétablis.

LIVRE XIV.

CHAPITRE PREMIER.

NOTICE HISTORIQUE SUR LES THÉÂTRES DE BORDEAUX.

Ce sujet a été traité, avec de grands développements, par plusieurs écrivains de Bordeaux. M. L., de Lamothe lui a consacré un article plein d'intérêt. M. E. Degranges, D.-M. a publié, en 1847, un *Mémoire* aussi instructif qu'intéressant sur l'*état général des théâtres en province*, et s'est beaucoup étendu sur celui de Bordeaux. M. Destrem a fait paraître, en 1848, son *Projet de réforme théâtrale en province, proposée pour Bordeaux*, où l'on rencontre de judicieuses observations. M. Detcheverry, qui avait publié en 1841 deux articles sur les théâtres de Bordeaux, dans le *Mémorial Bordelais*, vient tout récemment de faire paraître une grosse brochure intitulée : *Histoire des Théâtres de Bordeaux;* c'est un résumé de tout ce que lui-même et ses devanciers avaient écrit sur ce sujet, et auquel il a ajouté quelques documents inédits, que nous ne croyons pas assez importants pour les reproduire dans notre *notice* sur le même sujet. Notre travail est antérieur de plusieurs années à cette *Histoire des Théâtres;* notre imprimeur, qui a notre manuscrit, pourra l'attester. Comme lui, nous avons puisé plusieurs de nos renseignements chez les auteurs ci-dessus désignés ; nous prenons la liberté d'emprunter à son *Histoire,* trois ou quatre observations qui nous paraissent utiles; mais tout en déclarant que l'on doit savoir gré à M. Detcheverry de son travail, nous regrettons qu'il n'y ait pas inséré le *Mémoire* adressé par les jurats à M. de Vergennes, ministre, contre l'architecte du Grand-Théâtre, Victor-Louis. Puisqu'il devait traiter *ex professo* ce sujet, où figure, comme principal personnage, le célèbre et trop malheureux architecte, pourquoi a-t-il oublié ou refusé d'enrichir son travail des *douze lettres de Victor-Louis*, exhumées des débris du XVIIIe siècle, par M. Marionneau ? On lira cette brochure de M. Detcheverry avec fruit.

Il est difficile, impossible peut-être, de découvrir à quelle époque les représentations dramatiques ont commencé à Bordeaux : nos vieilles chroniques n'en parlent pas; aucun monument écrit n'en a conservé le souvenir. Cependant, il

Livre XIV.

nous paraît probable qu'on y ait joué, dans le moyen-âge, des pièces analogues à l'état des esprits et au progrès de la foi; nous voulons parler des *mystères* ou farces, moitié religieuses, moitié profanes : c'était la mode dans plusieurs parties du continent; les guerres qui désolaient la Guienne, pendant la domination anglaise, ne laissaient peut-être pas au peuple beaucoup de temps pour des exhibitions théâtrales. Quel que fût le développement des représentations scéniques à Bordeaux, il paraît certain que le collége de Guienne y prit goût vers le milieu du XVI[e] siècle et que la renaissance des études classiques fut encouragée et accélérée par des tragédies latines que Buchanan, Guerente et Muret composaient pour la récréation de leurs élèves. Les jeunes étudiants prenaient certaines libertés à l'égard de l'autorité civile; on fut obligé de réprimer leurs excès. Les jurats vinrent se plaindre, à la cour du parlement, que les élèves se permettaient, dans leurs comédies, des paroles diffamatoires contre les magistrats de la ville. La Cour fit faire de sévères remontrances au principal et défendit aux étudiants de jouer ni comédie, ni tragédie, sans les présenter préalablement à la Cour. Le 5 mars 1556, les jurats crurent devoir défendre aux élèves de jouer une comédie; cependant la Cour les autorisa à le faire, mais avec modestie et réserve, enjoignant en même temps au principal de veiller à ce qu'on ne parlât que latin. André de Gouvea, alors principal du collége, encourageait ces exercices littéraires et s'en servait avec succès pour le développement intellectuel des étudiants. Montaigne était alors au collége; il n'avait que onze ans (1545) et y soutint, dit-il, les premiers personnages avec dignité, dans ces tragédies latines. Il blâme tous ceux qui condamnent ces innocents ébats, et prétend qu'à l'instar des offices religieux, une bonne police exige que les citoyens se réunissent pour ces passe-temps populaires sous les yeux du magistrat et du public.

Mais, outre ces jeux de collége, ces représentations domes-

tiques privées, il y en avait même alors de publiques : on voyait des bateleurs, des acteurs ambulants s'établir dans les carrefours et dans les rues, et même le roi de la *basoche* s'arrogeait le droit de jouer, en public et dans des maisons particulières, certaines pièces de sa façon ; mais le parlement, par son arrêt du 16 janvier 1544, lui fit inhibition et défense de donner, à l'avenir, en particulier ou en public, aucun jeu qui n'eût été vu auparavant par la Cour. Les pièces étaient d'abord religieuses et portaient un caractère grave, en rapport avec les mœurs et la foi. Celles du roi de la basoche étaient-elles empreintes d'un caractère opposé? On n'en sait rien. Le fait acquis à l'histoire, c'est que le parlement exerçait alors le droit de censure sur les pièces qu'on jouait; mais, d'après un arrêt de cette compagnie, la police sur les spectacles appartenait à la jurade.

Théâtres de Bordeaux, par Lamothe.

En 1609, les jurats mirent sur les comédiens qui séjournaient dans la ville, au profit des pauvres de l'hôpital Saint-André, une taxe de trois écus par jour; et comme il y avait depuis quelques jours, dans notre ville, des troupes qui n'avaient rien donné, les jurats les condamnèrent à payer à l'hôpital trente écus, et trois écus par jour pour les jours qu'ils joueraient.

Le dimanche était presque toujours le jour que les bateleurs choisissaient pour amuser le monde. On crut que c'était une profanation du temps consacré aux exercices religieux ; des plaintes furent portées au parlement, qui, par son arrêt du 4 janvier 1612, défendit toutes sortes de représentations scéniques le dimanche. Cet arrêt fut trouvé trop sévère. M. de Roquelaure, commandant de Bordeaux, intervint et autorisa ces amusements les dimanches, après les offices divins; mais il était formellement défendu de jouer dans la quinzaine de Pâques, toutes les grandes fêtes de l'année, toutes les fêtes de la sainte Vierge, le jour de saint André, patron du diocèse, la Fête-Dieu et le jour de la procession de l'Octave des agonisants.

Livre XIV. Chap. 1.

En 1623, Philippe Cames, italien, danseur sur la corde, demanda l'autorisation de donner quelques soirées à Bordeaux. La jurade, par délibération du 29 juillet, lui accorda la permission demandée, pendant un mois, moyennant 40 liv. pour les pauvres de l'hôpital. Sur la demande du duc d'Épernon, les jurats autorisèrent, en janvier 1632, des comédiens à jouer, moyennant 60 liv., dont la moitié serait donnée à l'hôpital Saint-André et l'autre à l'hôpital de la peste. La même permission fut accordée, le 10 juillet de l'année suivante, à des comédiens espagnols, pour 20 jours, moyennant 30 sous pour les pauvres. Le 2 janvier 1635, la jurade autorisa des comédiens à représenter des jeux scéniques jusqu'au premier jour de carême, moyennant 120 liv., moitié pour l'hôpital, moitié pour la réparation des murs de la ville.

Au mois d'août 1633, on devait jouer, au collége des jésuites, une tragédie intitulée la *Mort de Crispus*, fils de l'empereur Constantin, qui, ayant résisté à la passion incestueuse de sa belle-mère Fausta, fut accusé par elle, quoique innocent, et empoisonné par l'ordre de son père : la vérité fut découverte plus tard et la calomniatrice punie.

Cette pièce devait être jouée en français, à la distribution des prix; c'était une innovation agréable au public, qui en témoigna sa reconnaissance aux RR. PP. L'affluence était immense et la pièce fut applaudie.

Histoire du Théâtre-Français, t. X.

La première salle de comédie dont il soit parlé dans nos chroniques, se trouvait, en 1645, dans la rue Montméjean, près des Petits-Carmes. On assure que Molière y joua la comédie en 1645, et que, pendant son séjour à Bordeaux, il y composa une tragédie intitulée *La Thébaïde;* mais qu'ayant reconnu son inaptitude pour ce genre, il la donna, en arrivant à Paris, au jeune Racine, qui commençait alors à se distinguer dans la carrière des lettres.

Cette anecdote, sans preuve aucune, nous paraît fausse. Racine, qui naquit en 1639, n'a pas pu recevoir de Molière,

à son retour à Paris, qu'on dit avoir eu lieu en 1654, après avoir joué la comédie à Lyon, la tragédie dont il est question, et rien ne justifie la croyance qu'on cherche à accréditer, que Molière ait composé une tragédie du nom de *La Thébaïde*. Racine en composa une intitulée *La Thébaïde* ou *Les Frères ennemis;* assurément il était capable de le faire et n'avait pas besoin de la plume de Molière. Il fit jouer cette pièce en 1664; mais Molière était encore en vie, et aucun biographe, que nous sachions, n'a parlé de ses réclamations, ni revendiqué pour lui la plus mince part du mérite ou du succès de cette pièce. Laissons donc à chacun ce qui lui appartient : la couronne de Racine est assez belle et n'a pas besoin d'un fleuron arraché à celle de Molière. Mais allons plus loin et voyons si Molière réellement commença à jouer à Bordeaux : y est-il venu? M. Detcheverry le nie, par la raison que la *correspondance des jurats, qui est complète pendant les années* 1644, 1645 *et les années suivantes, les délibérations et les pièces comptables du trésorier pour ce qui regarde le droit des pauvres, sur les représentations théâtrales, sont muettes.* Molière joua à Nantes en 1648, à Lyon en 1653, à Béziers, à Pézénas, à Narbonne, à Montpellier, etc., etc. Partout, il laissa des traces ineffaçables et des souvenirs que l'histoire a recueillis; mais à Bordeaux, rien n'atteste son passage; nos vieilles *chroniques* n'en parlent pas. Rien donc, en présence de ces faits, n'est moins certain à nos yeux que le séjour de Molière à Bordeaux.

Livre XIV. Chap. 1.

Histoire des Théâtres de Bordeaux, page 13.

En 1659, Louis XIV, étant à Saintes, écrivit aux jurats de Bordeaux la lettre suivante : « Très-chers et bien amez,
» comme nous n'avons point mené en ce voyage notre troupe
» de comédiens de l'hôtel de Bourgogne, et que nous désirons
» que celle de Belleroche, qui prend le titre de nos comédiens,
» représente les pièces qu'ils ont, en notre ville de Bordeaux,
» pendant le séjour que nous y ferons, nous vous écrivons
» cette lettre pour vous mander et ordonner qu'incontinent

Livre XIV.
Chap. 1.

» après l'avoir reçue, vous ayez à permettre à la dite troupe
» de Belleroche, de faire dresser un théâtre et un parterre,
» dans le jeu de paume de Barbarin (rue des Ayres), afin
» que Nous et les personnes de notre Cour et suite, puissions
» prendre, à la comédie, notre divertissement, et à ce ne
» faictes faulte, car tel est notre plaisir.

» Donné à Saintes, le Xe jour d'aoust 1659.

» Louis. »

Comme ces représentations avaient lieu, en général, sur la place publique, le peuple s'y portait en foule : les écoliers, les soldats, les mécontents y occupaient les premières places et se livraient à toutes sortes de désordres; c'était le seul endroit où il fut permis au peuple d'exercer sa souveraineté! Aussi, en 1634, le fils de M. de Tarneau fut tué, en plein théâtre, par un gentilhomme de la maison de l'archevêque, et un an plus tard, un garçon de boutique chassa le conseiller Lacrompe de sa loge et s'y mit à sa place.

Registres de la Jurade.

Il était temps de remédier à cet état de choses, si contraire à la sûreté individuelle et à la paix publique. On défendit ces jeux sur les places publiques et on les autorisa seulement dans l'arsenal de l'Hôtel-de-Ville, où la police pouvait plus facilement exercer une salutaire surveillance. Le 10 mars 1688, on afferma la grande salle de l'arsenal à deux directeurs de ces troupes ambulantes, Clersilie et Pitel, pendant cinq ans, pour le prix de 390 livres par année, à *condition que, suivant l'usage, ils donneraient gratuitement la première représentation à MM. les jurats et à ceux qu'ils voudraient y inviter, et qu'à toutes les autres, il y aurait dans les loges ou dans le parterre, à leur choix, des places réservées pour chacun des jurats, pour le procureur-syndic et le clerc de ville.* Ces deux directeurs ne furent pas heureux; à l'expiration de leur bail, les jurats leur accordèrent une indemnité de 300 liv. pour les pertes qu'ils avaient éprouvées.

A cette époque, le goût de la musique était assez généra-

lement répandu à Bordeaux ; on y donnait des soirées musicales, sous la direction de Jean Beliez, ingénieur, et Jacques Roussel, directeur de l'Académie de musique. Le peuple y courait en foule et l'on y entrait souvent sans payer la rétribution exigible. Pour prévenir ces désordres, les jurats, par ordonnance du 12 octobre 1690, défendirent, à qui que ce fût, de pénétrer dans la salle sans payer préalablement le prix des places. Ces sages mesures furent respectées jusqu'en 1698; mais alors, dans la soirée du 17 décembre, les laquais de M. Durepaire, gouverneur du Château-Trompette, forcèrent la consigne, repoussèrent la garde, et, après des scènes fâcheuses, pénétrèrent dans la salle de l'opéra sans rien payer.

Informé de la scandaleuse conduite de ses domestiques, le commandant les fit attacher avec des cordes et les renvoya aux jurats pour en faire telle justice qu'ils voudraient. Sensibles à cette prévenance et satisfaits de cette démarche, les jurats renvoyèrent au gouverneur ses laquais, le priant de les punir lui-même.

Le XVIIIe siècle arrive et agrandit la sphère de nos besoins et de nos jouissances: le théâtre était devenu chose nécessaire; cependant les femmes honnêtes n'y allaient pas encore; les juifs n'y étaient pas reçus, et l'intolérance de l'époque était telle qu'un malheureux israélite, qui s'y présenta un soir, se vit assommé à coups de canne ; on lui cassa le bras; il se tut et il n'osa pas poursuivre ses assassins de peur d'être égorgé.

A la fin de février 1701, on vit arriver à Bordeaux Lopès, directeur d'une troupe qui se qualifiait *royale*, parce qu'il avait joué en présence du roi. Le 4 mars, les jurats les autorisèrent à représenter la comédie française, sur le théâtre de la rue Montméjean, à condition qu'ils finiraient avant sept heures du soir ; qu'ils donneraient une représentation au bénéfice des pauvres de l'hôpital Saint-André ; qu'ils surveilleraient le local, de manière à prévenir tous désordres, et qu'ils

n'augmenteraient pas le prix des différentes places, qui était alors 24, 12 et 6 sous d'entrée. On annonçait ces représentations au son du tambour dans les carrefours; l'usage des affiches ne fut connu qu'en 1708. Les jurats s'étaient réservé des loges particulières et la faculté, pour chacun d'eux, de donner, à des amis, deux billets d'entrée au parterre; en 1705, ils s'arrogèrent ce privilége sur tous les théâtres.

C'est alors que les dames, méprisant les usages du siècle précédent, commençaient à se rendre, sans scrupule, sans rougir, à ces amusements scéniques. C'était beaucoup pour le temps, une espèce de mépris pour les mœurs austères de leurs vieilles mères! c'était, aux yeux de beaucoup de gens, un oubli des convenances et même une preuve non équivoque d'une légèreté de caractère, pour ne rien dire de plus. L'abbé de Cantenac le leur reproche :

« Enfin la nuit s'approche, on court à l'opéra,
» C'est *Rolland* qu'on y joue et qui vous charmera.
» . . . .
» Mais l'opéra finit et chacun se retire,
» Le galant qui vous mène, en raisonne, en soupire,
» Et vous donne un souper, dont à gros intérêt,
» Le fameux Gabarret lui fait payer l'apprêt. »

Au commencement du XVIII[e] siècle, les appointements des acteurs n'étaient guère considérables : les plus forts étaient de 1,800 livres; l'un d'eux, Du Fresny, qui prisait fort ses talents, demanda une augmentation; il refusa même de jouer jusqu'à ce qu'on lui eût garanti dix pistoles de plus. D'autres artistes élevèrent des prétentions; mais les jurats s'avisèrent de faire tourner cette circonstance en faveur des pauvres et levèrent un tribut, à cette fin, sur les employés des théâtres. Dans ce temps, les amusements en plein air se multiplièrent beaucoup à Bordeaux. On ne voyait, les dimanches après vêpres, que des funambules, des histrions, des acteurs ambulants; ces derniers représentaient la scène italienne et

jouaient des pièces comiques, le plus souvent dans la salle du jeu de paume.

Il paraît que, de temps immémorial, les Bordelais s'étaient familiarisés avec ce jeu de paume; il y en avait en 1599, d'après ce que dit Automne, sur *l'article* 39 *de la coutume*. En 1660, Louis XIV alla voir jouer ce jeu dans la salle qui se trouvait dans la rue des *Ayres*.

En 1716, la salle de spectacle, rue Montméjean, devint la proie des flammes; le propriétaire, Barbarin, eut recours aux jurats pour la faire reconstruire; ils autorisèrent une loterie à 25 livres le billet, jusqu'à la concurrence de 100,000 livres, dont le quart devait lui servir d'indemnité. La salle fut rebâtie en 1720, et Barbarin en obtint encore le privilége exclusif, à raison de 15 livres par jour, comme il l'avait eu depuis 1690. De tout temps, jusque-là, c'était le droit des jurats de donner le privilége des représentations; cette fois-ci, c'est le régent lui-même qui donna à Barbarin le droit de faire la loterie et le privilége exclusif de la salle.

Le 9 décembre 1721, il fut délibéré, en jurade, qu'il serait construit une salle de spectacle à la Mairie; mais mille circonstances s'opposèrent d'abord à la réalisation de ce projet. Cependant le goût des spectacles se généralisait de plus en plus, et, même au collége de Guienne, on vit jouer, le 25 août 1726, des pièces intéressantes, comme préparatifs obligés aux exercices littéraires d'une distribution solennelle des prix.

Pendant la reconstruction de la salle Barbarin, on avait organisé une salle provisoire dans la rue *Chai-des-Farines;* mais elle fut consumée par les flammes dans la nuit du 13 au 14 janvier 1731.

Les musiciens de la ville, seuls, jouaient alors au théâtre, à raison de vingt sous par soirée; ils étaient nombreux et se croyaient mal rétribués. Fiers de leur antique privilége de jouer dans la salle, ils refusèrent, en attendant une augmentation de salaire, de jouer dans la soirée du 25 août 1733. Les

» *Chevalier à la mode;* cette pièce fut jouée avec succès. »

En 1739, Francisque eut la direction de l'opéra-comique à Bordeaux. Fier de la protection de Monseigneur le duc de Bourbon, il écrivit de Toulouse pour avoir le privilége du théâtre à Bordeaux, et, en cas de refus, avoir la faculté de se faire bâtir une salle assez grande aux Salinières ou au Chapeau-Rouge.

C'est dans cette salle que la troupe du sieur Bremond débuta, le 13 novembre 1740, par l'opéra de *Pyrame et Thisbé;* elle y resta jusqu'au dimanche des Rameaux. On suspendait, depuis la veille des *Rameaux,* les représentations dramatiques jusqu'au dimanche de *Quasimodo.* Cette même année on transporta dans cet établissement la salle des concerts, qui se trouvait dans la rue des Ayres et qui était devenue la proie des flammes.

En 1741, on vit arriver à Bordeaux une actrice, dite Larivière, dont les directeurs, Moylin et Le Sage (1), eurent bientôt lieu d'être mécontents; ils la congédièrent; mais le soir même (22 juin) un jeune homme, épris de cette personne et contrarié de ne pas la voir sur la scène, la demanda à grands cris, au point de troubler le spectacle. On l'arrêta; mais, sur ses excuses et à la demande de ses parents, on se borna à lui interdire l'entrée du spectacle pendant un mois; il fut mis en liberté.

L'esprit d'impiété et d'immoralité se glissait alors dans les œuvres dramatiques; la licence des théâtres de Bordeaux commençait à révolter tous les esprits. Le sieur Rousselais, directeur de la comédie, fit représenter, le 3 septembre 1742, une pièce obscène, intitulée le *Triomphe de la Folie;* il fut mandé en police, et une ordonnance défendit de mettre à l'avenir, au théâtre, aucune pièce sans en avoir obtenu l'autorisation des jurats.

En 1743, Héberard et Loinville eurent la direction des

(1) Ce directeur, Le Sage, était fils de l'auteur de *Gil Blas.*

théâtres de Bordeaux, pour la comédie, moyennant 7,000 liv. par an. Les jurats eurent alors la haute police du théâtre; c'était devant eux qu'on portait les plaintes, les contestations ou altercations entre les personnes attachées au théâtre et tout ce qui concernait la manutention des salles, ainsi que leur personnel. On peut se faire une idée de ce qu'était alors notre scène, par l'ordonnance suivante de MM. les sous-maire et jurats, dont nous ne donnons ici qu'un extrait.

« Il demeure averti que plusieurs personnes se donnent la » licence d'interrompre les acteurs et actrices et de troubler » les représentations. Alors requiert qu'il soit fait inhibition » et défense à tous ceux qui assisteront au spectacle de » commettre aucune violence, indécence ou aucun désordre » en entrant ou en sortant, de crier, de faire du bruit avant » que le spectacle commence, de siffler et faire des huées » dans les entr'actes et interrompre les acteurs dans les » représentations, de quelque manière et sous quelque pré- » texte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende, appli- » cable, un tiers au dénonciateur et deux tiers à l'hôpital » Saint-Louis.

» Ordonnance du 11 juillet 1745.

» *Signé :* MAIGNOL, *procureur-syndic.* »

Plus bas on ajouta d'autres clauses répressives de la licence que le public se permettait quelquefois dans les théâtres.

A cette époque, les jurats songeaient à garder en leur pouvoir le privilége de l'opéra à Bordeaux; ils entamèrent à ce sujet une négociation avec l'Académie de musique de Paris; mais cette démarche n'eut pas de suite.

Le 19 août 1754, on ordonna la fermeture des spectacles, à cause de la maladie du roi; mais on les rouvrit bientôt après, pour les représentations de la troupe de Mlle Destouches, qui fut remplacée, l'année suivante, par la troupe d'opéra d'Héberard; c'étaient des troupes rivales et ambulantes qui se succédaient mutuellement à Bordeaux, jusqu'en

Livre XIV. Chap. 1. — Annales de Bordeaux.

1761, époque où il s'établit un spectacle régulier et permanent dans notre ville. Les prix des places, pour la comédie, étaient, pour les premières loges et l'amphithéâtre, 48 sous; les secondes, 30 sous; et le parterre, 18 sous. Pour l'opéra, c'était 5 livres sur le théâtre; 3 livres aux premières loges et à l'amphithéâtre; 48 sous aux secondes loges et 24 sous au parterre. On ne représentait point même alors la comédie les jours des fêtes solennelles de Notre-Dame, Fête-Dieu, de la procession des Corps-Saints, de Notre-Dame-des-Agonisants et les autres grandes fêtes.

Le public bordelais commençait alors à être très-exigeant à l'égard des acteurs; on accueillait les mauvais acteurs par des sifflets, des huées et des cris injurieux. Pour maintenir l'ordre dans la salle, les jurats furent obligés de défendre, le 16 juillet 1745, tout cri, sifflet ou marque d'improbation quelconque, sous peine d'une amende de 500 livres. Outre ces désordres, presque inévitables dans de semblables lieux, il y eut d'autres sujets de plaintes très-graves; la comptabilité était mal tenue et les comédiens étaient mal payés. Par délibération du 3 novembre 1747, les jurats nommèrent un nouveau caissier, le sieur Lahaye, et un nouveau contrôleur, le sieur Peyrelongue, avec injonction de prélever, sur la recette générale, une certaine somme pour payer les acteurs, le loyer de la salle et les frais accessoires. Les choses allèrent un peu mieux, et pour varier son répertoire, selon les besoins et les demandes du public, Mlle Destouches fut autorisée, le 22 octobre 1748, à représenter la *comédie française et italienne*, c'est-à-dire la tragédie, la comédie des haut et bas genres et l'opéra. Depuis lors, cette troupe a pris le titre de *comédiens du roi, français et italiens*. Par une décision des jurats du 5 juin 1750, le spectacle devait, à l'instar de Paris, commencer à cinq heures et finir à neuf.

En 1752, M. Petit de Boulard, avocat de Paris, obtint un privilége de douze années pour diriger, dans la Guienne et

en Languedoc, la comédie, l'opéra et l'Académie de musique et de déclamation. D'après le privilége, un commissaire spécial de police fut attaché à l'Académie de musique. Les jurats de Bordeaux réclamèrent leur ancien droit, et le comte de Florentin, faisant droit à leur demande et à leurs anciens priviléges, leur écrivit de Versailles, le 5 mai 1751 : « Vous » exercerez la police sur les théâtres de la même manière et » comme vous avez fait jusqu'ici. »

Homme à projets et entreprenant, Boulard conçut l'idée d'établir *une école générale pour tous les théâtres*, où un homme habile pût distinguer les talents, changer ou modifier leur destination, soit pour l'opéra, soit pour la comédie. C'était là l'origine de l'Académie royale de déclamation, de chant, de danse et de musique instrumentale, dit M. E. Dégranges, dans un intéressant article sur ce sujet.

Actes de l'Académie.

Les jurats accueillirent le projet de Boulard ; il fit de belles promesses, mais il n'en tint aucune. La troupe était mal composée ; on l'accusait de *conduite mal réglée*, de *dissipation* et d'*amener un discrédit complet dans l'entreprise*. Après beaucoup d'expédients, il s'associa à Larichardière et Héberard ; ils se plaignirent de lui. Alors on nomma un préposé qui devait faire seul les recettes, aux appointements de 12 livres par jour.

Le prix des places était : les premières loges 5 livres, premières 3 livres, secondes 2 livres, parterre 1 livre 2 sous.

On trouve, dit M. Dégranges, à peu près en recettes générales du bureau, 44,209 livres 17 sous ; en recettes d'abonnements, 11,176 livres 19 sous.

Actes de l'Académie, 1847.

Ces calculs, sans doute, s'appliquent aux *cent dix jours*, terme pendant lequel le préposé, d'après la décision de l'autorité, prélevait les sommes nécessaires pour rembourser les avances faites par Larichardière et menacées par la dissipation de Boulard.

Malgré tous les sacrifices de la ville, cet aventurier et ses

Livre XIV. Chap. 1. — associés tombèrent dans le plus grand discrédit et quittèrent Bordeaux ; l'opéra ne put s'y soutenir.

Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, t. VIII, p. 733.

Depuis 1749, un arrêt du Conseil d'État attribua à l'Hôtel-de-Ville de Paris la direction de l'opéra, et il a été constamment administré, depuis 1780, pour le compte du gouvernement.

Quelques années plus tard (1752) le personnel du théâtre était très-considérable et se composait de soixante-dix individus diversement rétribués. Le maître de musique avait 1,500 livres par an, la première basse-taille de récit 4,000 livres, la seconde 3,000 livres, la troisième 1,500 livres, et la quatrième 600 livres.

Quant aux femmes, pour la basse-taille, la première avait 3,000 livres, la seconde et la troisième un peu moins, et la quatrième 600 livres.

Parmi les hautes-contre de récit, le premier avait 2,400 livres, le second 2,000 liv., et chacun des onze autres qui formaient le chœur avait 600 liv. Les femmes du chœur étaient toutes égales en fait de rétribution et avaient chacune 600 liv.

Il y avait deux maîtres de ballet : le premier avait 3,600 livres, le second 2,400 livres. Il n'y avait que deux maîtres pour enseigner le pas; le premier avait 3,600 livres, le second 2,400 livres. Parmi les femmes qui figuraient dans les danses, la première avait 1,800 livres, la seconde 1,500 livres, la troisième 1,200 livres, et la quatrième 600 livres. Pour le corps de ballet, il y avait six danseurs et huit danseuses à 600 livres chacun des uns et des autres.

L'orchestre se composait de deux violons dessus; le premier avait 1,200 livres, le second 864 livres. Il y avait encore trois autres violons ou cors de chasse, dont le premier avait 864 livres, le second et le troisième 600 livres chacun. La basse avait 782 livres, la contre-basse 720 livres, le basson 720 livres, et le contre-basson autant, ainsi que le hautbois. Le maître des clarinettes touchait 1,600 livres.

On voit que la recette dut être considérable pour faire face à tant de dépenses; le goût des spectacles était très-répandu et le métier de comédien très-lucratif. Le sieur Gaëtan Camagne, peintre en décors de l'ancienne salle, conçut le projet de bâtir une autre salle de spectacle près de la porte Dauphine, sur l'emplacement d'une ancienne corderie, entre le mur de la ville et celui de l'enclos des PP. Récollets, un peu plus haut que le Théâtre-Français ou des Variétés. Cette nouvelle salle paraissait nécessaire à la ville; celle de la mairie fut consumée dans la nuit du 28 décembre 1755, et on n'en put sauver que les habits et d'autres menus effets; tout le reste fut brûlé; les murs mêmes furent tellement calcinés qu'on fut obligé de les démolir.

Cet incendie fut extrêmement violent et faillit consumer l'Hôtel-de-Ville tout en entier. Sans les précautions prises, la Conciergerie serait, comme le pavillon de la Porte-Royale, devenue la proie des flammes. La charpente des tours de l'Horloge fut entièrement brûlée et l'horloge fondu; la cloche tomba sur la muraille, et, sans des secours actifs et intelligents, la charpente de la grosse cloche dite le beffroi eût été anéanti. On craignait que le feu ne se communiquât à l'église Saint-Éloi; on en emporta les vases sacrés, les ornements sacerdotaux et toutes les choses précieuses, à Saint-Jacques.

La proposition du sieur Gaëtan devint donc l'objet de la préoccupation générale; les jurats la prirent en considération et autorisèrent, le 7 mai 1756, la nouvelle construction provisoire, sous la condition que le sieur Camagne serait remboursé de ses avances, capital et intérêts, au denier 20, sur les loyers de la salle, au taux de 600 liv. par mois, depuis octobre jusqu'à Pâques exclusivement, et de 400 liv. par mois, depuis Pâques jusqu'à la fin de septembre. A l'expiration de ce temps et après complet remboursement, la ville devait être propriétaire de la salle et des trois décorations théâtrales que Camagne avait exécutées : un palais, une chambre et une

Livre XIV. Chap. 1. — forêt. La délibération de la jurade fut approuvée par M. de Tourny, qui ajouta à sa signature cette observation : *Sans, au surplus, qu'on en puisse induire que j'aie trouvé la salle bien placée au dit endroit*. En attendant que cette construction fût achevée, M. de Tourny mit à la disposition du public la salle des concerts de son hôtel de l'Intendance.

Ce petit édifice servit aux représentations jusqu'à l'ouverture du Grand-Théâtre, le 7 août 1780. On y fit des réparations en 1790; mais la municipalité, voulant exploiter et utiliser le terrain des Récollets, résolut de démolir ce théâtre en novembre 1799. Derrière l'emplacement qu'il occupait, on fit construire le *Théâtre-Français* sur un plan proposé par l'architecte Dufart; commencé en 1793, il fut achevé en 1800.

La police de la salle nouvelle, construite sur un plan de l'architecte Bonfin, était sévère; il le fallait bien pour la décence et l'ordre public. Le spectacle ne pouvait commencer qu'à cinq heures et ne jamais dépasser neuf heures, d'après une ordonnance du 5 juin 1750. Cette mesure paraissait nécessaire pour empêcher des délits nocturnes qui étaient alors devenus très-fréquents. On poussa la sévérité jusqu'à défendre aux garçons chirurgiens et perruquiers d'entrer au spectacle en habits poudrés; aux domestiques d'y entrer, même en payant, et on condamna à une amende de 12 liv. tout acteur ou musicien qui ne serait pas prêt à l'heure prescrite. Il n'était permis à personne d'introduire des chiens dans la salle; s'il y en avait, les acteurs avaient le droit de les tuer.

Ordonnance du 15 novembre 1759.

C'est cette même année (1759) que la célèbre tragédienne Clairon parut sur notre théâtre : son succès fut complet et tel que personne avant elle, à l'exception peut-être de Mlle Dumesnil, n'en eut un semblable. Le théâtre était alors très-fréquenté et les bénéfices immenses; l'administration seule exigeait une réforme radicale. Richelieu l'entreprit et confia la direction des théâtres à une société de capitalistes actionnaires, qui, amateurs en même temps, seraient intéressés au

progrès de l'art dramatique. Depuis lors, les représentations sont devenues plus fréquentes et même journalières à Bordeaux, et l'administration plus probe et plus consciencieuse. Richelieu accorda alors (1759) le privilége de l'opéra à Héberard; celui de la comédie à Duplessis, et, quelques années plus tard, la direction exclusive de tous les théâtres de Bordeaux au sieur de Belmont, directeur habile.

Ce même Héberard avait été directeur de l'Opéra, en novembre 1754, par une concession obtenue de l'Académie de musique de Paris, moyennant 13,200 liv. de tribut. Dans ce temps (1756) un sieur Prin, devenu directeur de la comédie à l'Intendance, crut devoir inaugurer son administration par l'éloge suivant, à l'adresse des jurats :

« Pères de la patrie, illustres magistrats,
» Gouverneurs éclairés de ces heureux climats,
» Votre illustre cité toujours se renouvelle;
» Vous y faites fleurir les arts, et votre zèle,
» Animant à l'envi les Amphions nouveaux,
» Élève des palais superbes dans Bordeaux.
» De ces pères conscrits la gloire est établie;
» Que la Parque à jamais en respecte la vie.
» Les peuples auront beau parcourir l'univers,
» Cette ville sera souveraine des mers.
» Gouvernée avec soin des maires et sous-maires,
» Des heureux Bordelais, moins magistrats que frères!
» Vous attirez à vous tous les cœurs des mortels
» Et tous les citoyens vous dressent des autels.
» Pour moi, que vos bontés ont sauvé du naufrage,
» Je consacre à vos pieds mes vœux et mon hommage. »

Quelle pitoyable flagornerie, sans dignité, sans inspiration! Prin était doux et bienveillant, sans reproche pour sa conduite et estimé du public; mais c'était un pauvre régisseur et un misérable poète!

Quant au sieur Belmont, c'était un administrateur habile; c'était un ancien comédien, homme de mérite, meilleur poète

que Prin et au-dessus de sa profession par ses connaissances et sa moralité. Il entra en jouissance de son privilége le 9 août 1763 et a laissé quelques vers pour l'ouverture et la clôture du théâtre. On dit que Voltaire se chargea de la mise en scène de quelques-unes de ses tragédies, entre autres de celle des *Scythes*, pour laquelle il lui adressa quelques additions imprimées à Bordeaux, lorsqu'on y joua cette pièce.

Le duc de Richelieu établit une société d'actionnaires et subordonna à leur inspection et à leurs ordres les directeurs Belmont et M[lle] Émilie, à qui il avait accordé un privilége exclusif du spectacle à Bordeaux. Ce privilége commença le lundi de *Quasimodo* 1761 et devait finir le samedi des *Rameaux* 1770. Ils donnaient 5,000 liv. pour la location de la salle. Tout spectacle qui s'établirait en ville était tenu de contribuer à l'entretien du théâtre principal, et tout contrevenant devait être poursuivi devant les autorités compétentes; mais les actionnaires étaient tenus de payer une aumône annuelle de 12,000 liv. à l'hôpital de Saint-Louis et de donner, au bénéfice de l'hôpital Saint-André, deux représentations, l'une à la fin de septembre et l'autre à la clôture de l'année théâtrale. Mais, ce qui est remarquable, c'est que pendant la période de cette direction, et même plusieurs années après son expiration, les théâtres n'ont pas fait moins de 260,000 liv. de recette par année, tandis qu'en 1758 la recette n'était que de 70,000 livres.

Richelieu fit plusieurs règlements dans l'intérêt des théâtres, soit pour la conduite des acteurs, soit pour celle des abonnés, et les entrées gratuites; il s'efforçait de détruire des abus et de surmonter les difficultés qui s'opposaient aux succès des directeurs.

Par arrêt du 28 juin 1780, le privilége du Grand-Théâtre fut continué aux mêmes actionnaires (1); mais Belmont y figu-

(1) Parmi les actionnaires, on trouve les noms suivants: Richelieu eut 2 actions, Gascq 2, Barret-Ferran 1, Barret-Ducairon 1, Darche 2, Daubenton 1, Tranchère

rait encore comme régisseur général des spectacles et procureur des actionnaires. Plus tard, il devint le caissier des autres entreprises, emploi qu'il partagea, en 1788, avec Duprat, et en 1789 avec Guy.

La location de la nouvelle salle du Grand-Théâtre fut faite, moyennant la somme de 56,000 livres payables d'avance et par trimestre, entre les mains du trésorier de la ville, et avec la charge de pourvoir à toutes les grosses réparations et cas fortuits.

C'est alors que le régisseur général Belmont demanda les quinze toiles de décors dont nous parlerons dans la suite de ce travail.

La licence de la scène française était alors à son comble; la piété de la reine en fut si effrayée qu'elle défendit la représentation d'une pièce intitulée *La Piété filiale* ou *l'Honnête criminel*. Cette défense, faite en 1768, valut à cette œuvre dramatique, après la mort de la princesse, un succès incroyable : c'était le triomphe de l'opposition religieuse.

Les actions de la comédie, selon l'arrangement fait par Richelieu, devaient se renouveler en 1770; les théâtres alors étaient très-fréquentés et les actions avaient rapporté vingt mille livres de bénéfice. La scène bordelaise était alors si célèbre et nos concitoyens tellement regardés comme des juges très-compétents, en fait de représentations théâtrales, que le célèbre tragédien Le Kain voulut y paraître : c'était, aux yeux du monde, le complément et la sanction de sa gloire.

Depuis quelques années on s'occupait beaucoup à Bordeaux d'une nouvelle salle de spectacle : c'était l'idée dominante de l'époque, la préoccupation constante de Richelieu et des Bordelais. C'était le seul moyen d'éteindre l'esprit de jeu, qui commença à reprendre son ancien empire sur les habitudes du peuple; c'était, d'ailleurs, un besoin public. La foule était

2, Carey 2, Donnissant 1, Moïse Gradis 2, Duhamel 1, etc., etc. Le prix de chaque action était de 3,000 livres.

toujours immense tous les soirs et la salle trop petite. On examina plusieurs emplacements : la place Dauphine, les allées d'Albret, le Jardin-Public, etc., etc., et, enfin, le choix du maréchal et de l'architecte s'arrêta sur la partie méridionale du glacis du Château-Trompette.

D'après le rapport du maréchal, le gouvernement approuva, le 4 septembre 1773, le projet arrêté le 18 mai entre le gouverneur, les jurats et l'architecte Louis. Celui-ci ne devait avoir, d'après une délibération de la jurade du 25 juillet 1774, pour tous appointements, honoraires, indemnités et gratifications, que 18 deniers (un sou et demi à peu près) à prendre sur chaque livre du montant de la dépense. Le roi concéda à la ville 9,000 mètres de terrain sur l'esplanade du Château-Trompette, pour y construire une nouvelle salle, avec permission de vendre l'excédant du terrain ou d'en disposer au gré des autorités locales pour subvenir en partie aux frais de construction. Cette vente produisit, comme nous l'avons dit ailleurs, la somme de 839,233 livres.

Louis eut la pensée de bâtir le théâtre plus bas et d'en établir la façade principale sur la rivière; mais il craignait de toucher à ce sol alluvionel et il abandonna ce regrettable projet. On vendit le reste du terrain et on le mit dans la nécessité de commencer la nouvelle salle sur l'emplacement actuel; mais il y rencontra de grandes difficultés et des chagrins poignants.

Le public aimait ces allées ombreuses qui ornaient agréablement cette partie de la ville; les jurats en désiraient la conservation, et, même aux yeux du parlement, c'était une sorte de profanation que de toucher à ces beaux arbres, à ces magnifiques promenades qui rappelaient le souvenir de Tourny. Le maréchal de Richelieu ne fut pas si scrupuleux : par une belle nuit, quand tout Bordeaux était enseveli dans le sommeil, il chargea une troupe d'hommes d'abattre ces arbres, qui n'étaient qu'un prétexte à une opposition ridicule. Le len-

lemain, on n'entendait partout que des murmures impuissants, les regrets inutiles! Livre XIV. Chap. 1.

Louis eut besoin de la protection de Richelieu, car il eut à lutter contre Soufflot et Lhote, deux célèbres architectes du temps, qui présentèrent des plans pour l'édifice à construire. Celui de Louis fut préféré et signé par Richelieu et les jurats, le 18 mai 1773; il en donna lui-même les détails descriptifs, qui sont trop longs pour être reproduits dans une notice sur les théâtres de Bordeaux. Louis, arrivé à Bordeaux le 23 août 1773, commença le gigantesque travail que nous admirons aujourd'hui et dont le roi s'était réservé la disposition pour trente ans (1). *Portefeuille iconographique de Louis*, p. 99.

Louis rencontra à son début de grandes difficultés dont il nous parle lui-même : « La fondation d'un édifice est un » travail trompeur, dit-il, parce qu'on ne peut pas juger » d'avance de la nature des fonds ni de tout ce que recouvrent » les surfaces. Celles-ci cachaient les fondements d'un mo- » nument antique à détruire (les piliers de Tutèle); un chenal » aussi très-ancien, qui recevait les eaux de la rivière, pré- » senta des obstacles auxquels il fallut remédier par des épui- » sements pénibles, des pilotis nombreux, des grillages et en » les comblant d'un amas de pierres considérables; enfin, la » nécessité de regagner, par des constructions, une pente » que l'instabilité du sol avait encore augmentée. Tous ces » objets produisirent des dépenses inattendues, mais qui n'é- » taient pas faites pour nous arrêter. Aussi bientôt tout est » détruit; les fondations et souterrains immenses de la salle » de spectacle se construisent avec autant de solidité que de » promptitude, et l'ouvrage est prêt à sortir de terre.......» Mais Louis XV meurt et tout va s'arrêter.

(1) C'est à Louis qu'on doit les galeries du Palais-Royal, le *Théâtre-Français* et l'ancien Opéra de la place Louvois, à Paris. Mais aucun de ces monuments ne l'honore comme le Grand-Théâtre de Bordeaux : c'est son chef-d'œuvre.

Livre XIV. Chap. 1.

En présence des embarras financiers que le plan de Louis devait créer à la municipalité, on exposa la situation au ministre, et, par lettres-patentes du 4 septembre 1773, « *il* » *fut concédé à la ville de Bordeaux, à titre d'accensement* » *et de propriété incommutable, une partie des terrains ci-* » *devant compris dans les glacis du Château-Trompette, pour* » *bâtir une nouvelle salle de spectacle, avec l'autorisation de* » *vendre l'excédant de ce terrain pour s'indemniser des frais* » *de cette construction*, à la charge de construire la dite salle » dans l'espace de deux ans et de payer une somme annuelle » de 5,200 liv., pour être affectée en partie à une augmen- » tation du traitement des officiers du Château-Trompette, » pour sûreté de laquelle somme les jurats seraient tenus de » déposer, dans la caisse du Trésor, la somme de 100,000 liv.

Detcheverry, *Histoire des Théâtres.*

» La vente de ces terrains produisit 839,233 livres; les » emplacements 41, 42, 43, adjugés à Boyer-Fonfrède, furent » payés, les deux premiers, 420 liv. la toise, et le dernier, » 501 liv. (5 août 1774). »

Tous ces travaux imprévus, dont parle Louis, nécessitèrent de plus grandes dépenses et firent modifier le plan primitif; les autorités de la ville comprirent les motifs allégués par Louis et approuvèrent les modifications le 20 février 1774. Cependant les finances de Bordeaux étaient loin d'être prospères et ne répondaient nullement aux dépenses si considérables d'une si magnifique construction. Turgot, effrayé de cet état de choses, d'après le rapport du sieur Pâris, envoyé à Bordeaux pour vérifier les travaux de la salle, fit, de concert avec le ministre Bertin, défendre de continuer les travaux de l'Hôtel-de-Ville et de la salle de spectacle, le 3 novembre 1774. Le nouveau contrôleur des finances ne se borna pas là : il enleva aux jurats le contrôle et la surveillance des travaux et en chargea M. d'Esmengart, intendant de la province, par un arrêt du Conseil du 11 décembre 1774. Celui-ci n'écouta que trop

les adversaires de Louis, qui, par haine contre Richelieu, s'efforçaient, par tous les moyens, de contrarier son architecte. C'étaient de nouveaux retards et de nouveaux chagrin pour le célèbre architecte; on avait déjà payé aux entrepreneurs une somme de 354,043 livres.

On avait contracté, en 1773, sur la banque de Gênes, un emprunt de 200,000 livres, pour la construction de l'Hôtel-de-Ville; on en employa une partie pour la nouvelle salle; mais c'était insuffisant et Turgot n'avait pas de fonds pour Bordeaux. Les jurats ne voyaient pas avec plaisir les empiètements du ministère sur leurs libertés et leurs droits; leurs priviléges paraissaient amoindris par les pouvoirs donnés à M. d'Esmangart. Ils furent mécontents et en firent part, le 11 août 1774, au maréchal de Richelieu, et le 19 à M. de Gascq, premier président; ils répondirent tous deux aux jurats, pour calmer leur colère et les tranquilliser sur le travail confié à l'architecte Pâris, chargé de rendre compte au contrôleur général Terray de tout ce qui concernait les travaux de la salle de spectacle, leur donnant l'assurance qu'ils ne pouvaient qu'y gagner. Louis se rendit à Paris, exposa l'état de choses, et, après avoir détruit les préventions qu'on avait répandues contre lui, obtint, le 7 mars 1775, un arrêt pour la continuation des travaux, conformément à son plan, sans interruption jusqu'à l'entier achèvement. Louis revint content et rouvrit ses ateliers; tout semblait répondre à ses désirs.

Découragés et irrités par les nouvelles mesures prescrites et l'approbation donnée aux projets grandioses de l'architecte, les jurats adressèrent des réclamations au ministre, et, sachant les secours qu'ils pouvaient tirer du parlement, s'ils pouvaient l'engager dans leur cause, ils s'exprimèrent ainsi, dans la lettre à Turgot du 12 avril 1775 : « Ce corps (le » parlement) souffrirait-il qu'en écartant ainsi les usages et » les règles ordinaires de l'administration on parvienne à » soustraire à sa surveillance et à son inspection, tous les

Lamothe, *Les Théâtres de Bordeaux*.

» détails de la comptabilité, qui lui auraient été rapportés » sans cela, en la personne de ses commissaires, si l'on eût » suivi les usages accoutumés?

» La construction de cette nouvelle salle, disaient-ils en- » core, est un ouvrage public de la ville; l'argent de la ville » y a déjà été employé. Vous venez vous-même, Monsei- » gneur, d'ordonner qu'il en soit encore employé de nouveau, » du montant de l'emprunt de Gênes, quoique uniquement fait » et autorisé par lettres-patentes enregistrées par le contrô- » leur de l'Hôtel-de-Ville......

» Enfin, cette même ville est encore tenue, par les lettres- » patentes enregistrées du 4 septembre 1773, d'emprunter » une somme de 200,000 livres pour la construction de » cette salle; obligée de payer 100,000 livres au trésor » royal, et, chaque année, 2,500 livres de rente annuelle à » l'état-major du Château-Trompette, dont elle est déjà en- » trée, et contrainte d'entrer en paiement par chaque six » mois. »

Ces luttes, ces petites jalousies décourageaient Louis; il continua cependant, malgré les criailleries d'une administration blessée par le ministère et antipathique aux grandioses conceptions de son génie, qu'on s'efforçait de détruire dans leur germe. Louis aurait bien su lutter avec ces difficultés et les surmonter aussi; mais Turgot, embarrassé de l'état des finances, non seulement de Bordeaux, mais du royaume, suspendit de nouveau les travaux, et, poussant l'arbitraire jusqu'à ses dernières limites, priva la ville de ses octrois, au moment même où il ne restait plus un denier ni du dernier emprunt, ni du produit de la vente des terrains.

Louis, désolé, ne savait que faire; ses ennemis criaient contre sa prodigalité et sa dispendieuse entreprise; les fournisseurs se plaignaient, les ouvriers demandaient leur salaire et la caisse municipale ne renfermait pas un sou. Homme d'honneur, Louis engagea sa fortune personnelle et contracta

même un emprunt en son nom; écoutons ce qu'il dit lui-même de sa position.

« Qu'on se figure un architecte étranger à la ville dans » laquelle il bâtit, environné de jaloux et de contradicteurs, » devenu le seul soutien de son projet et auquel les fonds » manquent de toutes parts, obligé cependant de répondre » aux demandes des fournisseurs de toute espèce, dont il a » obtenu d'abondants matériaux sur les espérances d'un exact » paiement, et d'entendre les plaintes de tous les employés » qu'il a attirés par les avantages probables d'un travail suivi; » telle était ma situation.

» Pour échapper à des poursuites affligeantes et si bien » fondées, fallait-il fuir? Hélas! ce parti affreux eût consolé » mes ennemis de leur propre disette..... Non; je n'envisa- » geai pas même comme possible d'interrompre les travaux » de la comédie. Quelle perte, en effet, si j'eusse abandonné » dans les chantiers les bois et autres matériaux dont je m'étais » pourvu à l'avance! D'un côté, comment aurais-je pu ras- » sembler de nouveau autant de travailleurs, si, malgré les » promesses qui les avaient attirés près de moi, ils s'étaient » vus forcés de s'éloigner, par défaut de paiement ou d'ou- » vrage? Que fis-je dans cette extrémité? Tout ce que j'avais » de biens et de fortune, je l'engageai; je formai des em- » prunts en mon propre nom. Ce moyen fut le seul qui me » restât pour entretenir mes travaux; je l'employai sans hési- » ter; mais on sait ce que peuvent la fortune et le crédit d'un » particulier, pour l'élévation d'un monument public, et l'on » jugera assez de la lenteur avec laquelle il marchait vers » sa fin. »

Que de réflexions pénibles se présentent à l'esprit en lisant ces lignes! Un homme de génie se raidissant contre la fortune, s'obstinant, malgré les entraves de toutes sortes qu'il rencontrait sur sa route, à doter une ville d'un monument admirable dont les jurats ne voulaient pas, et qui fait aujourd'hui son

principal ornement et sa gloire! se rendant pauvre pour enrichir des ingrats et travaillant, aux dépens de sa fortune et de son repos, à la construction de l'un des plus beaux théâtres du monde, n'attendant rien de ses contemporains et se confiant à la postérité reconnaissante.

Ennuyé de sa position à Bordeaux, fatigué de l'opposition des jurats et des ministres, Louis adressa, le 2 juillet 1774, un mémoire aux jurats, les priant de réglementer son traitement et de lui donner 2 sous par livre, des dépenses auxquelles devaient monter les travaux futurs. Le corps de ville s'abaissa jusqu'à marchander avec lui et ne lui accorda qu'*un sou et demi par livre, pour honoraire, appointements, gratifications de ses peines, soins et frais.* Voici les motifs de ce sacrifice ridicule :

« Considérant, soit la grandeur, la beauté et l'importance » de cet édifice, soit la complication des détails immenses » qui en sont la suite, les frais et sacrifices qu'exige du » sieur Louis son déplacement presque continuel de Paris, » où il habite ordinairement, les dépenses des voyages et frais » de séjour à Bordeaux; enfin, les talents supérieurs de la » composition des plans, joints à l'intelligence et aux moyens » économiques de leur exécution, de la part d'un artiste » aussi célèbre, dont la réputation est publiquement reconnue, etc., etc. »

Voilà le *considérant* qui précède et motive le sacrifice d'un sou et demi, en face de l'un des plus grands architectes de son siècle! La municipalité s'est flétrie elle-même en donnant un brevet d'immortalité à l'homme célèbre dont elle marchandait le temps, les frais, les peines et les talents!

Dans cet intervalle, M. de Clugny, intendant de Bordeaux, fut appelé au ministère des finances. Homme modeste, ami du bien, mais sans beaucoup de goût pour les beaux-arts, M. de Clugny affectionnait l'architecte et regardait la nouvelle salle comme nécessaire à notre cité. Il rendit à la ville ses

octrois, par un arrêt du 24 novembre 1776 ; mais à la charge de faire une réserve de 150,000 livres par an pour l'achèvement de la nouvelle salle, et la construction successive de quelques autres édifices publics, tels qu'un palais de justice, un Hôtel-de-Ville, un palais pour l'intendant, des fontaines, etc., etc.

Cette ressource était évidemment insuffisante pour tant de travaux et tant de besoins divers; mais elle fit naître l'idée d'un emprunt. La réalisation de cette idée rencontra quelques difficultés; « mais les tourments de quelques malveillants, » dit Louis, ne diminuèrent rien du plaisir dont m'enivrait la » certitude d'achever ma salle. »

Marionneau, *Douze lettres de Victor Louis*

Le 3 décembre 1776, Louis prévint M. Dupré de Saint-Maur, nommé intendant, que le sieur Duvau, chargé de faire voiturer les pierres des carrières du Tasta, au port de Cubzac, empêchait les voituriers de le faire, et que les ouvriers étaient par conséquent, sans matériaux et sans travail.

En effet, il renvoya les trois quarts et demi de ses maçons et ne conserva qu'une quarantaine de tailleurs de pierre; il employa l'hiver de 1776-77 à faire les travaux de la charpente et à préparer l'intérieur de la salle et la coupole, pour les travaux de M. Robin, peintre-décorateur. Les ouvriers, sachant le triste état des finances de la ville, abandonnèrent peu à peu le pauvre architecte; les serruriers continuèrent cependant leur travail, sous la condition expresse qu'il leur donnerait, tous les quinze jours, la somme de 500 livres.

Le 12 avril 1776 furent reçus, à Bordeaux, le duc et la duchesse de Chartres; ils visitèrent avec soin la nouvelle salle de spectacle et adressèrent des compliments à Louis, sur les belles proportions, la richesse architecturale et la disposition de toutes les parties de la nouvelle salle.

Le roi accorda aux jurats, le 24 novembre 1776, la prorogation de plusieurs droits anciens. La Cour des Aides, par rancune contre les jurats, qui ne l'avaient pas invitée à la fête

Livre XIV. Chap. 1. —

donnée par eux au duc de Chartres, adressa, au sujet du nouvel impôt sur le sel, une remontrance au roi, où elle s'éleva contre la salle de comédie, qu'elle qualifia d'*édifice » d'un luxe scandaleux*, certainement disproportionné à » l'étendue de la ville et aux familles de ceux qui l'habitent; » c'est là qu'iront s'engloutir des millions! c'est là qu'on eût » versé une imposition prise sur la substance du pauvre, etc. » On y voyait de la malice intéressée; elle n'eut pas d'effet sur le public, mais elle contrista le cœur de l'architecte, qui n'avait été que trop contrarié.

Mais ce qui affecta Victor Louis très-péniblement, ce fut d'apprendre que ses mérites avaient été méconnus, même par l'intendant; il lui écrivit en ces termes, le 11 janvier 1777 :

Marionneau, *Douze lettres*, page 12.

« Comment, Monsieur, vous trouvez qu'un artiste soit trop » payé que d'avoir, pour le fruit de ses peines et de ses » veilles, 30,000 livres en vingt-deux mois (depuis mars » 1775 jusqu'en janvier 1777). Considérez la perte du » temps que j'ai faite....... J'ai sacrifié deux années, parce » qu'on me disait que je devais partir d'un moment à l'autre, » et je ne voulais me charger d'aucune affaire. Arrivé dans ce » pays, on m'a fait passer trois mois sans pouvoir commen- » cer; enfin, après avoir mis la main à l'œuvre, j'ai senti » qu'étant privé d'ouvriers et de personnes intelligentes pour » me seconder, il fallait que j'abandonnasse Paris pour me » livrer tout entier à la conduite de ce bâtiment, qui, j'ose » le dire, sans ce parti, aurait monté à un tiers de plus de » dépense; étant sur les lieux, j'y ai mis toute l'économie » possible. En prenant le parti de venir m'établir dans ce » pays, j'abandonnai 12 ou 15,000 livres que je gagne annuel- » lement dans mon pays. Je passai sur ce sacrifice pour mé- » riter de la réputation; j'étais bien loin alors de penser que » la même année je serais arrêté et qu'il viendrait un ordre » de M. Turgot pour suspendre mon travail.... Vous sentez, » Monsieur, la position cruelle dans laquelle je me trouvais;

» mon ménage transporté à cent soixante lieues de mon » pays, et une dépense extraordinaire pour m'établir à Bor- » deaux, en quelque sorte perdue; il fallait du courage dans » ma position. C'est alors que je sentis que j'avais fait une » sottise de quitter le certain pour l'incertain; mais l'amour » de la gloire soutient et donne la force de supporter tout. »

Louis eut à se plaindre des jurats; on repoussait ses services pour la façade du Chapeau-Rouge, tout en suivant son plan. Sans argent, sans ressource, il emprunta 10,000 livres pour payer les dépenses courantes, et, dans un moment de chagrin et de découragement, il écrivit à l'intendant (18 janvier 1777) ces mots: « J'ai bien des épines à arracher! Au » nom de Dieu, Monsieur, faites-moi finir bien vite ma salle » pour que je puisse partir du pays... Si vous n'avez la cha- » rité de me retirer d'ici, j'y mourrai, car je ne puis suppor- » ter les tracasseries, et on m'en fait perpétuellement. » On lui donna quelques fonds provenant de la vente des emplacements du Château-Trompette; le travail fut continué. Robin avait commencé, en février 1777, les peintures et comptait les achever en six mois. Louis dans sa lettre du 8 février, à M. Dupré de Saint-Maur, se plaignit de ce que les jurats agrandissaient la place de la Comédie, aux dépens de l'harmonie et de la régularité des proportions qu'il avait essayé de mettre dans son monument. « On a passé, dit-il, par-des- » sus toutes les règles, parce que tout ce qui a rapport au » goût est ignoré dans ce pays..... MM. les Jurats se vantent » tout haut qu'ils vont bientôt me faire enrager, parce qu'ils » vont avoir la direction de la Comédie, que le ministre leur » a promise; qu'en conséquence, ils feront beaucoup de » changements. Si cela arrivait, je vous préviens, Monsieur, » que je quitterais sur-le-champ Bordeaux; avoir affaire à » de pareils gens, ce serait abréger mes jours de vingt » années. »

Marionneau, *Douze lettres*, page 16.

Au commencement de mars 1777, il n'y avait pas de fonds;

Livre XIV. Chap. 1.

Louis fut obligé de chercher des ressources dans la bourse de ses amis et de faire un nouvel appel à M. Dupré de Saint-Maur. On aurait voulu qu'on fît un emprunt *en viager* ou créer cent billets de 1,000 livres, par cent entrées à vie à la comédie. Mais, ne pouvant rien faire, Louis continua à entretenir l'intendant de ses embarras, jusqu'au 19 avril. A cette époque, l'entablement de la salle se posait, toute l'architrave et une partie de la frise étaient en place, les pierres taillées, la voûte du péristyle presque toute faite; on allait commencer la charpente de la couverture de la salle des concerts. En un mot, tout l'ouvrage était tellement avancé, que Louis prit sur lui de dire que, *s'il était un peu aidé, il pourrait, en quatre ou cinq mois, élever toutes les façades extérieures de cet édifice*.

Les jurats continuèrent leur opposition; et, si nous en croyons Louis (lettre du 3 mai 1777), ils avaient dit qu'ils susciteraient *toutes les difficultés possibles pour le laisser sans le sou;* ils ne demandaient pas mieux que de le rendre odieux au peuple, et publiaient partout qu'il ruinait la ville, et c'était peut-être à leur instigation qu'on disait que *l'impôt du sel n'avait été établi que pour fournir aux dépenses de la salle de spectacle!* « Je ne » sais, dit-il, ce qui a pu m'attirer leur haine; j'imaginais qu'en » ne cherchant qu'à embellir leur ville, employant le fruit » de mes études pour leur gloire, je trouverais en eux autant » d'amis qui me donneraient de la confiance........ Point du » tout : ils cherchent à troubler mon âme par des malhonnê» tetés qui ne se pardonnent pas aux gens bien nés. »

La vente des terrains du Château-Trompette fit rentrer quelques fonds et mit Victor Louis à même de faire face aux plus pressants besoins du moment. Quelque temps après, on reçut à Bordeaux le comte d'Artois; il alla voir la nouvelle salle et en fut enchanté. « Je ne puis vous taire, dit Victor » Louis à l'intendant (lettre du 7 juin 1777) l'enthousiasme » de M. le comte d'Artois, sur la comédie; il y est resté plus

Douze lettres, page 38.

» de trois quarts d'heure; il a tout visité avec l'air de la plus » vive satisfaction. Pour la première fois de leur vie, MM. les » Jurats ont cherché à me dire des choses honnêtes; mais je » n'en ai pas fait cas, cela ne partait pas de leur cœur; ils » voulaient faire les singes du prince, qui, effectivement, » m'accablait de bontés........ Il m'a fait demander à quatre » fois pour examiner les plans........ Je ne puis vous rendre » tout ce que le prince m'a dit d'obligeant. » L'empereur Joseph, en passant à Bordeaux, en 1777, alla plusieurs fois visiter la salle avec la plus grande attention; il y resta cinq quarts d'heure; il monta au faîtage, descendit jusqu'au plus bas sol, et, en se retirant, dit à plusieurs reprises : *C'est un monument et un beau monument!* Avant de quitter Bordeaux, un seigneur de la suite de l'empereur alla visiter la salle avec soin; il y resta trois heures. Il fut frappé d'étonnement en voyant l'escalier que Louis fit faire chez M. Fonfrède, que l'architecte regardait lui-même comme *un morceau des plus hardis, par la coupe des pierres.*

L'opposition des jurats ne se ralentissait pas; ils ne voulaient pas agir ni même se prêter aux demandes que l'intendant voulait faire pour mener à bonne fin cette grande entreprise; ils exigèrent de Louis un compte détaillé de tous ses travaux. Louis leur donna un aperçu général de ce qu'il avait fait et de ce qui restait à faire. Les jurats exigèrent les détails; mais l'intendant, M. Dupré de Saint-Maur, leur écrivit qu'ils outre-passaient les limites de leurs droits et de leur pouvoir; que le ministre seul avait le droit d'exiger les détails, et que Louis n'avait pas manqué à ce qu'il leur devait.

Louis s'obstina donc dans sa première pensée et intéressa en sa faveur tous ceux qui pouvaient lui être utiles; il disait, à l'époque où nous sommes arrivés (1778), qu'il ne fallait que 150,000 livres pour achever la salle de spectacle, parce qu'il y avait 136,000 livres prêtées sur la caisse de M. de Carey. Beaumarchais prenait un intérêt particulier à l'œuvre

Livre XIV. Chap. 1.
—
Lettres de Beaumarchais, 6 Décembre 1778.

et à la position de Louis, avec qui il était intimement lié. Il proposa un nouveau plan; il aurait voulu, dans l'état obéré des finances du royaume, que les actionnaires fissent un prêt de 600,000 livres remboursables sur les fermiers de l'octroi ; il entra dans plusieurs détails financiers que nous ne croyons pas nécessaire de reproduire.

L'intendant Dupré de Saint-Maur, à qui Beaumarchais avait écrit pour lui communiquer son projet, lui répondit, le 22 du même mois, et lui dit qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre avec les jurats. Il trouverait des fonds sur son propre crédit, s'ils voulaient en assurer la rentrée en lui remettant de simples délégations sur le fermier des octrois, payables, jusqu'à concurrence, à raison de 150,000 livres par an et en y ajoutant l'escompte des avances. « Les réponses des jurats à » mes propositions, dit-il, ne contiennent pas, en vérité, un » grain de bon sens, » et il finit par déclarer que si le ministre ne prend pas sur lui de décider, l'on n'en viendra jamais à bout par voie de conciliation.

Lamothe, *Théâtres, etc.*

L'obstination des jurats à ne pas accéder aux mille et un plans qu'on leur proposait, s'explique cependant facilement. Par les lettres-patentes du 4 septembre 1773, le roi s'était réservé la jouissance pour trente ans, de la salle de spectacle. Les jurats ne voulaient rien avancer sans avoir la certitude de rentrer dans leurs fonds, et, dans la détresse financière du royaume, ils ne pouvaient compter sur rien ni sur personne, et ils voyaient d'ailleurs la source de tout revenu tarie pour eux pendant trente ans. Pour les tranquilliser, il fallut enfin que le roi, par un arrêt du conseil du 24 février 1779, concédât aux jurats la jouissance, pour trente ans, qu'il s'était réservée, afin de leur fournir les moyens de se procurer les fonds nécessaires à l'achèvement de la salle. La seule charge qu'on leur imposa fut de faire quelques aumônes en faveur des hôpitaux de Saint-André et de la Manufacture. Les jurats, se trouvant alors dégagés de bien des embarras et

en état de satisfaire aux exigences des prêteurs, furent autorisés, par un arrêt du Conseil du 28 janvier 1780, à faire un emprunt de 394,319 livres 19 sous 3 deniers, d'après les idées et l'estimation de Louis. Ce même arrêt autorisa la concession par la ville, de la salle, au prix de 50,000 livres par an, en faveur des actionnaires; l'arrêt du 28 janvier 1772 débouta ces actionnaires de toute demande en indemnité et porta à la somme de 9,000 au lieu de 6,000, déterminée par le précédent arrêt du 26 février 1779, les aumônes à donner à chacun des hôpitaux de Saint-André et des Enfants-Trouvés. Au moyen de ce service annuel, ces hôpitaux ne pouvaient solliciter aucun autre don ou secours de la ville.

L'emprunt ne fut pas réalisé aussitôt que Louis aurait désiré; il existait quelques difficultés entre les jurats et les actionnaires. On allait encore interrompre les travaux; mais M. Dubergier, l'un des jurats, fit une avance de 100,000 liv. à 4 p. 100, le 11 février 1780, et, pour aplanir tous les obstacles, M. Streckeisen fournit encore, le 13 de la même année, une somme de 50,000 liv.

Enchanté de ce retour de la fortune, Louis fit pousser les travaux avec vigueur; il s'était procuré d'excellents ouvriers et des artistes célèbres. Bonfin, architecte de la ville, fut nommé contrôleur des travaux; André Durand était son chef appareilleur; Niquet fut chargé de la construction des machines et de la charpente. Le grand et magnifique plafond fut décoré de sujets allégoriques par Robin, de Paris; les pendentifs aussi sont son ouvrage. On lui donna pour le plafond 30,000 liv., et pour les quatre pendentifs 2,400 liv. Berruer, artiste célèbre de Paris, sculpta les quatre statues qu'on voit au-dessus de l'entrée et au centre du péristyle. Titeux et Vandandris sculptèrent les huit autres en pierre, sur des modèles fournis par Berruer, de Paris. On fit faire quinze toiles de décors, dont sept furent peintes par le célèbre Berinzago, le NOTE 14.

peintre décorateur de la Chartreuse : c'étaient le *grand palais*, la *chambre rustique*, le *salon*, la *place publique*, le *désert*, le *vestibule*, le *palais brillant*. M. Lemaire peignit trois toiles : le *temple*, la *chambre de Molière*, la *prison*; Restout se chargea des cinq autres : le *jardin*, le *hameau*, les *champs-élysées*, la *forêt*, l'*enfer*.

En concédant aux jurats la jouissance de la salle, le roi leur rendit, en février 1779, le contrôle et la surveillance des travaux et de la gestion. Ils imprimèrent alors une nouvelle activité à l'ouvrage, qui avait duré sept ans, et il fut bientôt achevé. Louis avait estimé que la construction ne coûterait que 1,497,318 liv. 15 s.; mais, par suite de difficultés imprévues, elle fut portée à 2,436,523 fr. 95 c.; les terrains vendus n'ont fourni que 839,290 liv.

Les honoraires de l'architecte furent réglés par les jurats, le 25 juillet 1774, à un sou et demi par livre du montant des travaux; mais les dépenses ayant dépassé les prévisions de Louis ou le devis primitif, on le priva impitoyablement de ses honoraires sur l'excédant. Ce fut un acte d'ingratitude que rien ne peut excuser; les jurats se flétrirent eux-mêmes par leur conduite à l'égard d'un homme qui avait surmonté tous les obstacles, avait sacrifié une partie de sa fortune, son repos, sa santé, sa vie, pour doter Bordeaux de l'un des plus beaux théâtres du monde. « Le plus magnifique de tous les théâtres » modernes, dit Patte, est sans contredit celui que la capitale » de la Guienne vient de faire élever. » Arthur Young, dans son voyage en France, en 1788, déclare, après avoir vu et admiré notre Grand-Théâtre, qu'*il n'a rien vu qui en approche*.

Essai sur l'architecture théâtrale, 1782.

« La France, dit M. Quatremère de Quincy, la nation la » plus mal partagée sous le rapport des théâtres, a surpassé, » vers la fin du dernier siècle, toutes les entreprises précé- » dentes, dans le théâtre de Bordeaux, grand édifice qu'on » peut appeler véritablement du nom de monument public. » Tout, dans ce monument, a été taillé en grand, soit qu'on

» l'examine dans la belle entente et la régularité de son plan, » soit que l'on considère la largeur et la facilité des dégage- » ments et tous les accessoires que réunit un pareil ensemble ; » on peut le proposer pour modèle de ce qui convient aux » usages modernes. »

D'après l'*Encyclopédie moderne,* « la salle de Louis, à Bor- » deaux, est l'un des plus magnifiques théâtres des temps » modernes, surtout en raison de son ensemble et des lo- » calités qui en dépendent. »

Voilà l'étonnant monument que, nous Bordelais, nous voyons tous les jours, mais que nous n'apprécions pas assez. Les étrangers l'admirent, et tous les touristes de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Allemagne ne passent jamais dans la province sans payer leur tribut d'éloges et d'admiration à cet édifice, qu'on peut bien mettre à côté de tout ce qu'Athènes ou Rome renfermaient de plus splendide et de plus grandiose. Après les salles de spectacle de Naples et de Milan, c'est la plus belle d'Europe : rien d'aussi imposant, d'aussi magnifique que son péristyle extérieur et son vestibule.

En arrivant sur la place de la Comédie, on s'arrête pour contempler le péristyle de ce magnifique théâtre, l'un des plus beaux du monde. Ce péristyle, en voûtes plates, est décoré d'une majestueuse colonnade d'ordre corynthien ; ses quatre façades sont ornées de pilastres du même ordre. Le vestibule est en voûtes plates soutenues par des colonnes cannelées d'ordre dorique. Le grand escalier est un chef-d'œuvre de hardiesse et d'originalité ; il est décoré de colonnes et de pilastres cannelés d'ordre ionique, et étonne les regards par sa forme légère, aérienne et pittoresque. La salle est construite dans des dimensions imposantes et ornée aussi de colonnes cannelées d'ordre composite ; elle peut contenir, dit-on, près de deux mille spectateurs. On contemple, avec un étonnement mêlé de plaisir, la forme hardie, neuve et solide de sa magnifique coupole, l'immense théâtre ou salle, et son imposante char-

pente, si admirable par sa hardiesse et ses immenses contours. On réserve un tribut d'admiration pour la belle, simple et ingénieuse machine qui sert à élever le parterre au niveau du théâtre, pour en faire, en certaines circonstances, une salle de bal. Les regards se reposent avec plaisir sur la salle des concerts, si gracieuse, si élégante dans ses formes et ornée de colonnes cannelées d'ordre ionique. On visite aussi, avec d'agréables sensations, la grande galerie des grands maîtres de la scène française; le grand foyer d'hiver, les cafés, les salles de la direction, etc., etc. Tout y est beau, grand et imposant; tout y est fait pour fixer les regards de ceux qui ont le sentiment du beau et pour commander l'admiration des amis de la belle architecture. En 1808, Napoléon Ier, passant à cheval sur la place de la Comédie, s'arrêta devant le magnifique monument, et, après avoir admiré son aspect grandiose et imposant, s'écria : « C'est un bijou d'architecture dérobé à la » Grèce ou à Rome ! »

En 1853-54, on fit enlever une terrasse qui se trouvait au nord de l'édifice; on rétablit le soubassement dans le même goût que celui du côté méridional. Dans la première semaine de 1855, on posa deux beaux candélabres, ayant chacun sept becs à gaz et sept mètres d'élévation dans leur ensemble, avec quatre génies déroulant des cartouches portant les noms de Corneille, Molière, Racine et Lully. Quant à l'intérieur du monument, on consulte avec fruit l'ouvrage : *Portefeuille de Louis, par Gaulhieur Lhardy*, et une *Description de la nouvelle salle, par Pallandre* (1780).

L'ouverture du nouveau théâtre eut lieu le 3 août 1780; on y joua pendant les trois premiers jours la tragédie d'*Athalie*, avec une pièce d'inauguration intitulée : *Le Jugement d'Apollon*. L'ancien théâtre fut complètement abandonné, mais il ne fut démoli qu'en 1801. En considération des sacrifices que les Bordelais avaient faits pour ce monument, le roi, par lettres-patentes enregistrées à Bordeaux, le 10 juin 1780, céda à la

ville la nouvelle salle et en consentit la location pour trente ans, à une compagnie, à raison de 56,000 liv. par an, avec jouissance du bâtiment et de toutes ses dépendances, et le privilége de percevoir le quart de la recette de tous les autres théâtres établis ou à établir dans Bordeaux. Il restait encore de l'argent à payer; pour dégager la ville entièrement, elle fut autorisée, par arrêt du 13 février 1781, à faire un autre emprunt de 500,000 liv. pour couvrir toutes les dépenses et éteindre peu à peu les autres emprunts.

D'après un état dressé le 31 mars 1780, la salle du Grand-Théâtre contenait 1,726 places, et celle du théâtre de la porte Dauphine 1,436. Depuis le 7 avril 1780, jour de l'ouverture, jusqu'au 7 avril 1781, jour de la clôture et de la cession des priviléges, les dépenses montèrent à. . 514,455^l 8^s 7^d
et la recette à 450,674 16 3

Excédant de la dépense. . . 63,780[l] 12[s] 4[d]

Quant à l'affaire qui eut lieu entre le maréchal de Richelieu et le vicomte de Noé, maire, nous en avons donné les détails nécessaires au livre XIII, chapitre VII. Nous y renvoyons le lecteur.

A l'ouverture de la nouvelle salle, on fit un règlement général pour la police intérieure. Dans ce document, on lit : « Le » nombre des spectateurs que la salle peut contenir étant par» faitement connu, il ne sera, en aucune occasion ni sous » aucun prétexte, délivré un seul billet en sus du nombre » fixé pour chaque rang de loges, amphithéâtre, balcon ou » parterre, et le nombre des abonnés, s'il y en a, n'excédera » jamais 300. »

La nouvelle salle eut une vogue incroyable : elle fit tomber toutes les autres, de manière que la compagnie qui avait, depuis 1772, le privilége du théâtre de Bordeaux, crut devoir faire entendre ses plaintes et sa réclamation; on lui accorda la direction de la nouvelle salle, conformément à ses conven-

tions avec les autorités de la ville, à la charge par elle de payer la somme de 56,000 liv. pour le loyer de la salle et ses dépendances, de pourvoir aux réparations locatives et à l'entretien de la bâtisse, de payer les appointements de l'architecte de la ville et des pompiers en sous-ordre.

La première année, commençant le 7 avril 1780 jusqu'au 7 avril 1781, jour de la clôture et de la cession du privilége, on représenta 36 tragédies, 44 comédies en cinq actes, 38 comédies en trois actes, 46 comédies en un acte et 57 grands-opéras et opéras-bouffons.

Le total des recettes en général était de	450,611[l]	18[s]	1[d]
Le total des dépenses, de.	514,454	11	5
Excédant de la dépense. . . .	63,842[l]	13[s]	4[d]

L'année suivante, les actionnaires cédèrent leurs privilége et bail à MM. Huss, Gaillard et Dorfeuille; cette cession fut confirmée par arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1781. Les nouveaux actionnaires ne furent pas heureux ; ils cédèrent leurs titres à MM. Albert de La Jauberthie, Loreille et Lanauve, à la charge par ces derniers de leur rembourser 600,000 liv. qu'ils avaient avancées, plus 80,000 de faux frais, et de payer, en outre, à chaque cessionnaire, une somme de 120,000 liv. à titre d'indemnité. Ces charges étaient énormes et témoignaient assez de l'abondance de la recette annuelle et de la confiance de la nouvelle compagnie dans ses spéculations. Mais on compte souvent sans son hôte, et le succès ne dépend pas toujours de notre attente. La nouvelle direction voulut établir des bals parés; ce projet mal conçu échoua. On y est revenu en 1844, mais les *bals-redoutes* n'ont pas réussi.

C'est dans ce temps (1784) qu'on plaça au chauffoir du théâtre, avec la permission des jurats, le portrait du célèbre comédien Romainville, qui avait, pendant vingt ans, fait les délices de la scène bordelaise. « C'était à la fois, dit la » délibération de la jurade, une marque de reconnaissance

» et pour servir d'encouragement aux autres acteurs du » spectacle. »

Les jurats d'alors aimaient les arts et savaient les encourager. M. Pilhes, avocat de Tarascon, leur avait dédié une comédie intitulée : *Le Bienfait inconnu*, où il célèbrait la modeste générosité de Montesquieu, citoyen de Bordeaux, qui avait acheté secrètement un Marseillais, détenu esclave sur la côte de Tunis. Flattés de cette dédicace, les jurats s'empressèrent de témoigner à l'auteur leur reconnaissance, en lui déférant, le 15 janvier 1785, le titre de *bourgeois de Bordeaux*, pour lui marquer, dit le registre de la jurade, la gratitude de la ville de Bordeaux. Dans le moyen-âge, ce titre était l'objet de l'ambition des grands; il l'était beaucoup moins au XVIIIe siècle, mais il était encore assez honorable pour flatter l'amour-propre de l'avocat de Tarascon. Sa pièce eut quelques succès à Bordeaux, grâce au nom de Montesquieu; mais elle a disparu, on n'en a plus parlé.

Nous nous approchons du temps de la Révolution; un esprit de vertige s'emparait déjà de toutes les têtes : la religion était moins respectée, les mœurs plus corrompues et le théâtre devenu une école du vice. En 1785, on annonça pour un certain jour une nouvelle pièce, hardie, licencieuse et tout opposée aux anciennes mœurs et aux respectables usages d'une vieille société qui se modifie : c'était le type des mœurs nouvelles, l'annonce d'une autre ère; c'était *le Mariage de Figaro*. Le parlement crut cette pièce mauvaise, il la défendit en septembre 1785; mais la curiosité du public n'en fut que plus piquée. Elle fut jouée en mars 1789, avec un succès incroyable, grâce à son cynisme et à son dévergondage d'idées et de langage.

En 1785, Louis, qui avait fait une brèche considérable à sa fortune, crut qu'il avait droit à une certaine indemnité pour les sacrifices qu'il avait faits pour la construction du théâtre. Il adressa une requête aux jurats, afin d'obtenir une pension

qu'il croyait avoir méritée comme artiste et pour l'indemniser de ses pertes personnelles et de celles qu'on lui avait fait supporter par un rabais injustifiable sur le prix des ouvrages et des innovations ou améliorations imprévues, mais nécessaires. Le comte de Vergennes, ministre, consulta sur ce sujet les jurats de Bordeaux ; mais, à la honte éternelle de cette municipalité si peu digne de son pays, elle refusa de faire droit à la requête et motiva son refus sur l'amour-propre et la vanité du célèbre artiste qui venait d'ajouter à son magnifique théâtre, un péristyle, des colonnades, une galerie et des peintures au plafond. Les jurats conclurent que la ville ne lui devait rien, ni argent, ni reconnaissance pour un bâtiment trop vaste, selon eux, trop dispendieux et fait seulement pour flatter son amour-propre d'architecte ! Ce document est trop curieux pour ne pas trouver une place dans notre travail; il porte la date du 17 décembre 1788 et commence ainsi :

« Monseigneur le comte de Vergennes,

» La demande de M. Louis, d'une pension sur les revenus de notre ville, nous a paru bien étrange ; ses reproches et ses inculpations contre le corps municipal bien déplacés ; mais nous pouvions nous tromper, nous n'en jugions ainsi que sur la clameur publique; nous n'étions point en place lors de la construction de la salle de spectacle. Pour faire la réponse réfléchie et instructive que vous avez la bonté, Monseigneur, de nous demander, nous nous sommes fait représenter tous les arrangements et les conventions qui furent faits avec cet architecte, et tous les règlements de comptes; nous avons parcouru nos registres et vérifié tous les états relatifs à cette entreprise, et notre étonnement a bien augmenté à mesure que les renseignements se sont multipliés.

» Si ce détail est un peu long, c'est pour mieux satisfaire, Monseigneur, à l'exactitude des éclaircissements que vous exigez de nous.

» En 1770, S. M. approuva les plans pour la reconstruction de notre Hôtel-de-Ville; la salle de la comédie devait être comprise dans son enceinte; les premiers fondements de cet édifice furent jetés dans ce temps-là.

» On imagina alors que la comédie serait mieux placée sur le terrain du Château-Trompette; que ce serait vivifier plusieurs quartiers de la ville, en ne plaçant pas tous les monuments ensemble, et que, par là, on donnerait plus d'extension et de commodités à l'édifice de l'Hôtel-de-Ville; que sa construction serait moins dispendieuse par la suppression de la salle de spectacle. Le roi donna, le 4 septembre 1773, des lettres-patentes pour placer la comédie sur une partie de l'esplanade du château. Elle fut enregistrée le 14 novembre suivant, et le lendemain on mit la main à l'œuvre.

» Jamais projet ne fut présenté d'une manière plus séduisante; le roi donnait à la ville, à titre d'accensement, 4,830 toises superficielles de terrain sur lequel serait pris le local de la salle et accessoires, rues et places, et le surplus vendu pour le produit être employé à bâtir cette salle. M. Louis, chargé de ce bâtiment, affirma au corps de ville que l'exécution de ses plans ne s'élèverait pas à plus de 800,000 liv., et que le produit des terrains qui devaient être vendus en emplacements monterait au moins à 1,200,000 liv.; en sorte que la ville, en déduisant 100,000 liv. qu'il fallait payer au roi, suivant ses lettres-patentes, se trouverait avoir un bénéfice de 300,000 livres, qui serviraient à accélérer encore plus la construction de l'Hôtel-de-Ville : c'est ainsi que les choses furent présentées et le travail commencé. Mais combien a-t-on été trompé sous l'apparence de ces belles chimères de M. Louis, maître de cette entreprise? Sa vanité, son amour-propre ou sa gloire lui firent changer les plans qui avaient été signés et arrêtés; il ajouta un péristyle, des colonnades, une galerie, des promenades dans le pourtour du bâtiment. Ce nouveau plan fut arrêté définitivement.

» Alors M. le Contrôleur général envoya, au mois d'avril 1774, dans cette ville, le sieur Pâris, architecte, pour y examiner les édifices publics qui s'y construisaient : le palais des Cours de justice, l'Hôtel-de-Ville, la Comédie, pour connaître la dépense à laquelle chacun pouvait s'élever. Il commença par le bâtiment de la comédie : le devis estimatif qu'il en donna et qui doit être dans les bureaux du contrôle général, fut porté à 1,163,000 livres; mais la mort de Louis XV suspendit la continuation de tous ces édifices.

» M. Louis se transporta à Paris; il ne voulait pas abandonner un monument si cher à sa gloire ou si avantageux à ses intérêts. Il remit à M. le Contrôleur général un nouveau devis, par lequel il portait la dépense totale de la salle et ses accessoires entièrement achevés et perfectionnés, à la somme de 1,497,115 liv. 4 s. 8 d. Il revint à Bordeaux et les travaux recommencèrent au mois d'août 1775. Tous les autres édifices publics furent arrêtés et le sont encore.

» Cette promesse de M. Louis ne fut pas plus sûre que la première. En 1777, il présenta au corps de ville son devis estimatif, remis en 1775, qui contenait cet engagement de tout finir pour 1,497,115 liv. 4 s. 8 d.; mais il prétendit alors qu'il n'avait pas compris dans ce devis, ni la salle des concerts, ni la peinture du plafond de la comédie, dont la dépense (pour ces deux objets) s'élevait, suivant son compte, à 70,000 liv., qu'il fallait ajouter à la première somme, et formerait un total de 1,567,115 liv. 4 s. 8 d.

» Les ressources de la ville étaient épuisées par cette construction; le gouvernement était fatigué des demandes d'argent qu'on ne cessait de lui faire pour cet objet. Il fut rendu un arrêt du Conseil, le 26 février 1779, qui ordonna que, préalablement et avant que la ville pût former un emprunt pour achever la Comédie, il serait fait et dressé, conjointement par le sieur Louis et l'architecte de la ville, le devis estimatif de la somme nécessaire pour l'achèvement complet

des ouvrages de ce bâtiment. Le sieur Bonfin, architecte de la ville, procéda à la facture de ce devis; il le porta à 704,319 liv. 19 s. 5 d. M. Louis n'avait pas voulu se joindre à lui pour cette opération, et lorsqu'il s'agit de clore et d'arrêter ce devis, il le trouva excessif; il ne se détermina, disait-il, à le signer le 1er mai 1779, que parce que l'emprunt dépendait de cette formalité; mais le lendemain, il se présenta à l'Hôtel-de-Ville avec un extrait de ce devis signé et arrêté la veille. Il soutint, avec son enthousiasme ordinaire, qu'il finirait entièrement tous les ouvrages à beaucoup moins de frais; qu'il se ferait fort d'épargner au moins 100,000 liv. du montant du devis, qu'il réduisit à 604,320 liv. 4 s. 5 d.; et il écrivit lui-même et signa sa soumission au bas, très-étendue et très-circonstanciée, pour prendre cet engagement qui existe sur nos registres.

» Cette preuve du zèle de M. Louis pour les intérêts de la ville ne fut pas plus efficace que les précédentes. La salle ne fut finie et mise en état d'y jouer la comédie, le 4 avril 1780, qu'avec un supplément de 214,291 liv. 18 s. 11 d., excédant la somme du devis dressé par l'architecte de la ville, en exécution de l'arrêt du Conseil du 25 février 1779, montant à 704,319 liv. 19 s. 5 d.

» En sorte que la salle de la comédie, ses accessoires et toutes les dépenses de cette construction s'élèvent, y compris les 100,000 liv. dues au roi pour la concession du terrain, à 2,680,833 liv. 5 s. 6 d.; et les 2,482 toises superficielles du terrain vendu par emplacements à différents particuliers, n'ont produit ensemble que 838,779 liv. 10 s. 10 d. Donc la ville de Bordeaux, au lieu de gagner 300,000 liv. comme Louis l'avait promis, a déboursé au contraire 1,842,053 liv. 12 s. 7 d., à quoi on peut encore ajouter le préciput d'une vente de 2,600 liv. au bénéfice de l'état-major du Château-Trompette.

» M. Louis ne s'était pas oublié : dès le commencement de

cette entreprise, il avait présenté son mémoire au corps de ville, dans le mois de juillet 1774, pour demander un traitement qui lui tînt lieu, tant de ses frais de voyage pour aller choisir des artistes à Paris, que pour tout autre avantage qui pourrait lui être fait à titre de gratification extraordinaire ou pension, etc., etc. En conséquence, le corps de ville prit une délibération le 25 juillet 1774, par laquelle il fut accordé à M. Louis, à titre d'honoraires, appointements et gratifications de ses peines, soins et frais pour la construction de la salle de spectacle et tous ouvrages et bâtiments accessoires, et arrêté qu'il lui serait payé, au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, sous les offres et conditions portées dans le mémoire de M. Louis, signé de lui, et qui restera annexé au registre, un sol et demi par livre du montant de toutes les sommes qui seraient dépensées.

» Nous ne voulons pas penser que cette manière de traitement a dû contribuer à cette augmentation continuelle de dépenses et de prix. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut arrêté que l'honoraire de M. Louis, ainsi réglé, serait pris sur la somme de 2,033,298 livres 19 sous, parce qu'il fut justement décidé qu'il fallait distraire du prix total de ce bâtiment, qui était, comme on l'a dit, 2,680,833 livres 3 sous 5 deniers, la somme de 647,534 livres 4 sous 5 deniers, sur laquelle cet honoraire ne pouvait pas porter, ainsi qu'il est établi dans un état envoyé dans le temps au ministre. D'un côté, les 100,000 livres dus au roi ne pouvaient pas y être sujets; d'un autre côté, la somme de 214,291 livres excédait celle du devis dressé en exécution de l'arrêt du Conseil du 26 février 1779, que même M. Louis s'était engagé, par une soumission formelle, signée de lui, de remplir avec une diminution de 100,000 livres. Cette somme de 214,291 livres 15 sous ne pouvait pas entrer dans la fixation de l'honoraire, pas plus que le droit de sceau des lettres-patentes et le marc d'or payé en conséquence, ni sur les appointements des inspec-

teurs et contrôleurs, ni sur les sommes payées au receveur des domaines, ni sur les intérêts des sommes empruntées, ni sur les ouvrages de peinture et de décoration, dont il ne s'était mêlé en aucune manière, ni sur les propres honoraires de M. Louis. Tout cela avait été définitivement réglé en 1780, lors de la solde des dits honoraires, et il faut observer qu'alors le sieur Louis, dans le placet qu'il présenta à M. de Necker, directeur des finances, sur cet objet, annonçait lui-même que cet honoraire lui était donné pour lui tenir lieu de tous ses travaux, de ses voyages ou de toutes pensions ou gratifications extraordinaires.

» En sorte que l'honoraire de M. Louis, à un sou et demi par livre, pris sur la somme de 2,033,298 livres 19 sous est revenu à celle de 152,497 livres 8 sous, qui lui ont été bien exactement payés par la ville. Nous nous garderons bien de croire ce que le cri public supposait dans le temps de monopoles affreux à l'occasion des fournisseurs et des ouvriers de toutes les espèces, pour un bâtiment aussi immense; la possibilité et les apparences trompent trop souvent l'imagination. Mais n'y a-t-il pas plus que de l'indécence de la part de cet architecte, d'oser dire, dans ses mémoires, qu'il a perdu à ce travail dix années qui ne lui ont été d'aucune utilité réelle. Les lettres-patentes du roi qui le permirent sont de l'année 1773, et l'on y a joué la comédie en 1780; il ne s'est donc écoulé que sept ans. Si M. Louis avait tenu sa promesse de n'élever qu'un bâtiment de 800,000 livres, et ensuite de 110,000 livres, comme il s'y était formellement engagé, cet édifice aurait pu être achevé dans l'espace de deux ans, ainsi que le prescrivaient les lettres-patentes; mais un monument qui a coûté 2,680,833 livres, il n'y a rien d'étonnant qu'il ait fallu sept ans pour le terminer.

» Il ne faut pas croire que M. Louis ait trouvé dans le temps que cet ouvrage était trop long à finir; il ne s'est pas uniquement occupé de cet objet; pendant le cours de ces sept

années ; il a bâti cinq ou six hôtels considérables, pour les propriétaires les plus riches, qui le récompensaient bien généreusement, puisqu'il n'a formé aucune plainte à cet égard. On peut donc affirmer que M. Louis a touché, pendant chacune de ces sept années, 30,000 livres par an, pour honoraires. Un artiste, quelque célèbre qu'il soit et que son imagination le lui persuade, devra se féliciter de trouver des occasions aussi rares et aussi avantageuses.

» Et c'est à tort que M. Louis se plaint qu'il ne lui a pas été tenu compte des frais que lui ont occasionnés ses courses dans les carrières et autres voyages de tout genre. Outre que l'on a vu que l'honoraire d'un sou et demi par livre était pour lui tenir lieu de tous ses frais de voyages, soins, travaux, gratifications, etc., etc., nous avons trouvé, dans les états de la Comédie, sous la cote n° 11, intitulée *Frais de voyages*, pour avoir visité en différentes terres les carrières, ses voyages de Paris, courses pour la recherche du bois de charpente, une somme de 1,239 livres 8 sous. Nous avons trouvé aussi que les plus minces dépenses, comme frais de bureau, papiers, plumes, cartons, encre, etc., etc., ont été portées dans les rôles et acquittées.

» Nous pouvons donc assurer que la construction de la salle de spectacle n'a pas occasionné de pertes à M. Louis, à moins qu'il ne veuille prétendre que les dépenses excessives qu'il a faites à Bordeaux dans tous les genres, et peu analogues à son état, devraient être à la charge de la ville, et que le corps municipal était responsable des injustices du sort, dans les jeux ruineux auxquels il s'était livré sans modération et où la fortune ne lui avait pas été favorable.

» Mais nous, quelles sont les obligations que nous avons à M. Louis ? Il a élevé, dans notre ville, un monument immense pour la comédie ; il a épuisé toutes les caisses de la ville pour sa construction ; il l'a entraînée dans des emprunts considé-dérables, dans le même objet, et il nous a laissé la plus triste

chaumière pour hôtel de ville, lui qui avait promis si affirmativement que la ville aurait un bénéfice de 300,000 livres sur l'affaire de la Comédie, qui accélérerait la bâtisse de la maison-commune des citoyens! C'est lui qui nous a mis sans pas une ressource, qui nous a accablés d'intérêts ruineux et dans le cas d'être occupés sans cesse, inutilement, à chercher à égaliser la dépense et la recette générale.

» Et c'est M. Louis qui demande une pension sur les revenus de la ville! Il aura beau nous regarder comme injustes, il ne nous forcera jamais de convenir qu'elle lui soit due, et nous espérons bien, Monseigneur, que vous approuverez notre façon de penser à cet égard.

» Si nous n'avions été assurés de répondre à son mémoire, d'après les faits et des notions réelles, nous n'aurions pas hésité d'assembler les notables pour vous convaincre encore plus que cette façon de penser est le vœu, le langage et le cri de tous nos citoyens. M. Louis doit se persuader, qu'administrateurs des revenus de la ville, nous devrions nous croire infidèles de les abandonner à celui qui en a été si bien récompensé par un monument magnifique, mais aussi funeste.

» Les Jurats. »

On parcourt ce *mémoire* avec peine, et le cœur se serre quand on songe qu'il émana de la municipalité de la plus belle ville de France, après Paris. Il y a du vrai, il y a du faux; mais ce qu'il y a de pitoyable en tout cela, c'est l'esprit de lésinerie, c'est la misérable disposition d'une grande administration à liarder vis-à-vis d'un illustre architecte qui a doté la capitale du Midi d'un magnifique monument que les étrangers viennent visiter; que la postérité admirera plus encore que les contemporains et qui ne le cède guère, sous les rapports de la beauté architecturale et du grandiose, aux plus beaux édifices d'Athènes et de Rome.

Outre le Grand-Théâtre, Victor Louis fit construire plusieurs hôtels et maisons remarquables dans notre ville :

L'hôtel Saige (préfecture) et une autre maison de M. Saige, rue *Esprit-des-Lois.*

La maison Fonfrède, à l'angle de la place Richelieu et du Chapeau-Rouge.

L'hôtel du comte de Rolly, place de la *Comédie* et rue *Mautrec.*

L'hôtel Nairac, près du Jardin-Public (Jardin-des-Plantes).

La maison de M. Legris, trésorier de France, rue *Esprit-des-Lois.*

La maison de M. Lamolère, conseiller au parlement, à l'angle de la rue *Esprit-des-Lois* et de la place *Richelieu.*

On lui doit le redressement de la rue de l'Intendance à la Bourse. C'est lui qui fit faire la dernière grille du Chapeau-Rouge et qui exécuta, avec autant de bonheur que de grâce, les peintures de la Chartreuse.

Que les hommes cessent de parler du génie, des travaux de Louis; les pierres de nos monuments parlent à leur place pour assurer ses droits à notre reconnaissance et à l'immortalité! Mais continuons notre notice historique.

En 1786, par ordonnance du 5 décembre même année, la municipalité défendit aux acteurs d'introduire des étrangers dans la salle pendant les répétitions, de méfaire ou de médire entre eux, sous des peines sévères. On peut inférer de cette défense, le désordre de l'intérieur et l'état des mœurs des artistes. C'est aussi cette même année que l'administration supprima les quatrièmes loges; elle s'aperçut facilement que le nombre des secondes loges n'était pas suffisant, surtout dans les jours d'affluence. C'était un sacrifice que son intérêt, outre son désir de plaire, crut devoir faire à la commodité du public. A leur place, on établit un nouvel amphithéâtre, d'où l'on voit et entend aussi distinctement que dans toute autre partie de la salle. On y monte par l'escalier qui conduit aux secondes loges et le prix est le même. Pour dédommager les spectateurs du *paradis*, de quelque espace dont on les avait

privés par ce nouvel arrangement, on leur rendit la partie connue sous le nom de *pigeonnier*.

A cette époque (1787), Dauberval, maître de ballet, et Mlle Théodore, qui devint son épouse, faisaient les délices de Bordeaux; ils avaient entre eux un traitement fixe de 28,000 liv. Idolâtrés du public, dont ils augmentaient et diversifiaient les jouissances, ils voulurent quitter la ville pour se fixer quelque temps ailleurs; mais le peuple se souleva et s'opposa à leur départ. Les jurats écrivirent en Cour et en reçurent ordre d'obliger les administrateurs du théâtre à engager, même pour ce prix exorbitant, ce couple aimable. C'était prudent d'acheter la paix et les plaisirs tout à la fois.

Mme Saint-Hubert a partagé quelque temps l'enthousiasme que les Bordelais avaient manifesté pour Dauberval; elle était première cantatrice de l'Académie royale de musique de Paris et avait fait connaître aux Bordelais la belle musique de Rameau, de Gluck et Sacchini, dans *Castor et Pollux*, *Iphigénie* et *Armide*, où elle déployait tous les talents d'une habile comédienne et d'une excellente cantatrice. Nous serions injuste si nous oubliions Mlle Raucourt, qui faisait aussi l'admiration du public par ses drames où elle se réservait le principal rôle, et Larive, que les Bordelais appelaient le *beau Larive*, qui donnait aux étrangers la plus haute idée du théâtre français, dans *Philoctète* et dans le rôle du *Prince noir*, de *Pierre-le-Cruel*.

Malgré le prodigieux succès de ces acteurs et l'affluence presque toujours croissante de spectateurs, l'entreprise de M. Albert de La Jauberthie, dont nous avons parlé plus haut, ne réussit pas : Loreille et Lanauve se retirèrent; Albert seul s'efforça de trouver de nouveaux associés. C'était difficile; les beaux jours du théâtre étaient passés; il aurait fallu de grands fonds, et la spéculation, dans l'effervescence politique des esprits, n'offrait ni profit réel ni même la belle perspective de quelques avantages probables ou des espérances consolan-

tes. L'entreprise fut mise en régie le 5 janvier 1788 ; mai ce nouveau mode d'administration échoua comme les autres Au mois d'août suivant, MM. Robineau de Beauvoir et Colli neau de Coudaine achetèrent le privilége et s'engagèrent à payer, dans le terme de deux mois, la somme de 552,280 liv. 6 s. 8 d., faute de quoi ils pourraient être destitués et le sieur Albert réintégré.

Loin de remédier aux désordres existants, on ne fit que les augmenter ; la nouvelle compagnie ne remplit pas les conditions du contrat. Le sieur Albert fut maintenu dans son droit par le ministre, qui décida que l'entreprise des spectacles serait affermée, et que le prix du bail serait employé à éteindre les dettes, et qu'en attendant l'adjudication, les jurats seuls seraient chargés de la régie des théâtres.

Croyant aiguillonner l'esprit public et relever une profession qui n'avait presque plus ni éclat, ni honneur, ni espérance, les jurats autorisèrent le sieur Dorte, rédacteur du *Journal de Guienne,* de rendre compte des pièces jouées, mais de ne parler qu'avec circonspection du jeu des acteurs et de ne se livrer qu'à une critique douce et sagement motivée qui encourageât les acteurs au lieu de les mortifier. Tel était aussi le sentiment de M. de Tourny, qui, dans une lettre aux jurats, leur dit : « Il faut traiter avec indulgence les acteurs qui ne » sont encore que médiocres, afin qu'ils puissent devenir bons » et ne pas les rebuter par trop d'exigence qui vous mette » ensuite dans l'impossibilité d'avoir une troupe. »

Le 28 août 1789, les jurats furent informés, par une lettre de M. le comte de Saint-Priest, que le sieur Legros, ancien acteur de l'Opéra, et le sieur Blanchard s'étaient rendus adjudicataires de la ferme des spectacles, pendant quinze ans, aux conditions suivantes : de payer tous les ans 80,000 liv., en donnant un quartier d'avance, et au 1er octobre, les six mois échus ; puis, au 1er avril 1790, un autre quartier d'avance, indépendamment du semestre courant, et les deux autres

quartiers d'avance au 1er avril des deux années suivantes, toujours en sus des sommes échues, de manière qu'au bout de huit ans, il y eût quatre années de payées.

Ces conditions furent onéreuses; elles ne furent pas remplies : les embarras de toute sorte augmentaient; le goût des amusements dramatiques cédait la place aux graves occupations de la politique; les recettes diminuaient; la gêne s'étendait et se généralisait; des créanciers surgissaient; les auteurs et acteurs réclamaient ce qui leur était dû; le public s'ennuyait, et la presse, profitant de la liberté naissante, vomissait des plaintes, des réclames, des requêtes, des récriminations sans fin! La municipalité nomma deux administrateurs : Galliot, régisseur, et Pacher, contrôleur, tous deux chargés, de concert avec le trésorier de la ville, de vérifier les recettes et de faire le paiement des intéressés. Tous les soirs on prélevait le prix du loyer sur la recette générale et tous les quinze jours on payait les acteurs. Mais, malgré cette régularité, les choses malheureusement n'allaient pas mieux! Les clubs remplacèrent les théâtres; les journaux eurent plus d'attrait que des fictions bien jouées; les débats publics remplacèrent les jouissances du théâtre, et le grand drame qu'on allait jouer à la face du monde préoccupait tout autrement l'esprit public que les ébats amusants de la scène! En 1793, la municipalité fut obligée de nommer de nouveaux administrateurs, et le Grand-Théâtre prit le nom de *Théâtre de la République!*

Nous touchons à une époque où toutes les institutions sociales changent autour de nous; c'est au travail rénovateur et à l'enfantement de la Révolution que nous assistons. On changeait tout; il fallait un peu oublier le théâtre. Le 10 avril 1790, on supprima les billets de faveur que les magistrats recevaient pour leurs amis, de la part du directeur; on suspendit les entrées gratuites, excepté celles du trésorier de la ville et du greffier-secrétaire; on arrêta aussi que l'officier municipal de police serait toujours revêtu, au spectacle, de

son écharpe. Il fut aussi arrêté que, le jour de l'ouverture annuelle, les jurats y assisteraient en costume municipal.

Le 18 février 1791, il y eut beaucoup de désordre au théâtre, à l'occasion d'une pièce intitulée *Jean Calas*, remplie d'allusions politiques et offensantes pour une certaine classe de citoyens. On suspendit la pièce, mais on la réclama le 20, avec une insistance séditieuse; malgré l'intervention des jurats, la foule envahit la scène; on n'entendit que des cris, des reproches, des épithètes offensantes; le peuple était souverain; il voulait être obéi et faire jouer, bon gré mal gré, la pièce *Jean Calas*. On alla même chercher les acteurs et ils furent obligés de jouer chacun leur rôle. Le corps municipal céda à la force majeure et leva l'interdit qu'on avait mis sur la pièce, cause de ces scènes scandaleuses.

Registres de la Municipalité, du 10 janvier au 25 février 1791.

De nouvelles modifications eurent lieu à la direction des théâtres. La Jauberthie, de concert avec Legros et Blanchard, céda son privilége à MM. Henry Hus, Malo et Rozu-Lescoure. Cette direction éprouva des embarras et céda son privilége, le 16 avril 1792, à Dorfeuille, qui se chargea des deux théâtres. C'est alors qu'on inaugura le drapeau tricolore, par la représentation, très-souvent répétée, des pièces intitulées *Brutus* et la *Mort de César*. Des collisions politiques eurent lieu. Le 30 décembre 1793, on ordonna l'arrestation des administrateurs et des acteurs; ils furent acquittés devant Lacombe; la directrice seule fut condamnée à la détention jusqu'à la paix, et son caissier à 6,000 livres d'amende. Cette sentence ne fut pas exécutée (1).

Depuis l'ouverture du Grand-Théâtre, celui de la porte Dauphine était constamment fermé. Sur la fin de 1790 (26 décembre), la jurade permit aux actionnaires d'y faire jouer. On demanda l'autorisation d'y donner des représentations à

(1) Voir notre *Histoire de Bordeaux*, tome I de la 2me partie, la liste des condamnés, au nom *Dialroselly*.

dix heures du soir ; l'autorité s'y refusa, *attendu*, disait-elle, *que les spectacles nocturnes sont contraires aux bonnes mœurs !* C'est là toute une époque, les sages idées de la vieille société luttant avec les innovations d'un monde nouveau ! C'était la veille de 93 ! Il était prescrit aussi au Grand-Théâtre de réserver aux mères de famille et à leurs filles tout le rang des premières et toutes les galeries, jusqu'à l'amphithéâtre exclusivement, y compris les balcons. C'était une garantie assurée aux bonnes mœurs et un essai d'encouragement donné aux mères de famille de renoncer à leur antipathie pour la scène et d'y accoutumer, sous leurs yeux, leurs timides enfants.

Nous voici arrivés à la Révolution. Le génie, les talents et même la vertu étaient proscrits comme quelque chose de trop aristocratique. Les artistes, privés de leurs professions, de leurs vêtements et de leur salaire, étaient soupçonnés d'avoir un penchant pour la royauté, qui pourvoyait sagement aux plaisirs du public et à la subsistance honorable des employés des théâtres. Le génie de la destruction bouleversait et renversait tous les anciens monuments de la vieille France ; les couvents allaient être des magasins, des casernes et des théâtres ; l'antique chapelle de Saint-Jacques, rue du *Mirail*, était de ce nombre.

Théâtre de l'Ambigu comique.

Pendant tout le temps de la construction de la grande salle, il y avait à Bordeaux un autre théâtre, celui de l'*Ambigu-Comique*, établi par l'acteur Belleville, dans un quartier qui en garde encore le nom ; il existait depuis 1775 et fut transféré, deux ans après, sur le cours de Tourny, connu aussi sous le nom de *salle de Réunion* ou du Colysée. Il fut supprimé en 1792, lorsqu'on fit l'ouverture de la *salle Molière*.

L'antique chapelle Saint-Jacques, rue du *Mirail*, dont nous avons donné l'historique, fut transformée en théâtre, sous le nom de *Molière ;* l'ouverture en fut faite le 29 avril 1792, par un nommé Laclotte. On continua à y jouer pen-

Tome I, pag. 269 et 672.

dant cinq ans ; mais, peu fréquenté, ce théâtre fut fermé et servit à différents usages jusqu'en 1830. On crut alors qu'on pourrait reprendre l'œuvre de profanation de Laclotte, et une troupe s'y installa pendant deux ans, mais sans vogue, sans profit, sans espérance. L'établissement fut racheté par une société religieuse, dite les *prêtres auxiliaires*, et l'on y célèbre aujourd'hui les divins mystères, à l'édification des fidèles du quartier.

On lisait, sur les rideaux de cette salle, cette inscription : *Risu et lacrymis*, que des plaisants traduisaient par ces mots : *du riz à la crême*.

En 1793, on fit démolir le couvent des carmes, sur les *fossés*. On crut qu'il y aurait profit à y construire une salle de spectacle, et des capitalistes se cotisèrent à cet effet. Quand la construction fut achevée, l'un d'entre eux, le citoyen Valette, obtint, du Conseil général de la commune, le 3 nivôse an II, l'autorisation d'en faire l'ouverture, *pour y faire représenter des pièces patriotiques qui pussent servir de délassement aux vrais sans-culottes*. Cette annonce disait assez ce qu'allait être la nouvelle salle, que les uns appelaient le *Théâtre de la Montagne*, et les autres, le *Théâtre-Mayeur*, du nom de son directeur. C'est là que se réunissaient le plus souvent les jacobins et les terroristes bordelais ; c'est là que ces misérables, par le moyen des pièces incendiaires et irritantes, retrempaient leurs âmes atroces au foyer d'une démagogie sanguinaire ; c'est là que le peuple consomma son éducation républicaine et apprit, sans horreur, toutes les gentillesses que les sans-culottes préparaient à la vertu, à la fortune et à l'indépendance des Bordelais. A Rome, on contentait le peuple en lui donnant du pain et des spectacles, *panem et circenses*; à Bordeaux, le pain manqua, mais les théâtres ne manquèrent pas ; on y entrait l'estomac vide, on en sortait de même, et les chansons républicaines, la *Marseillaise* et le fâmeux *Ça ira!* faisaient taire pour un moment les besoins

23 décembre 1793.

physiques et semblaient être une compensation aux horreurs de la faim. « Dans *les droits de l'homme,* dit fort bien un écrivain » de Bordeaux, on oublia un droit, celui de se plaindre »; on souffrait, on pouvait souffrir; mais qui oserait se plaindre! la plainte eût été un crime de lèse-liberté! L'acteur Rolland en fit bientôt la triste expérience, en jouant la pièce dite le *Tonnelier*. Répondant à une personne qui l'invitait à célébrer la fête, Rolland lui demanda : *Y aura-t-il du pain?* paroles qui n'étaient pas dans la pièce, mais qui pourraient paraître une critique amère des magistrats et des circonstances d'alors. Les municipaux en furent offensés; ils en dressèrent procès-verbal et s'y exprimèrent ainsi : « Attendu que, dans » le cas même où il n'y aurait que de l'imprudence, elle » serait très-criminelle, puisque ce propos semble attaquer » l'effet des sollicitudes des représentants du peuple et des » corps administratifs, qui toutes tendent à procurer au peu» ple les aliments que les conspirateurs avaient éloignés de » la commune. »

Quelle atroce ironie! Quoi! les représentants et les municipaux avaient des sollicitudes pour le peuple! eux qui voyaient avec indifférence, et peut-être avec bonheur, couler le sang de nos meilleurs citoyens sur la place Dauphine! Quoi! les municipaux de 1793 se donnaient du mouvement pour procurer des aliments au peuple qu'on décimait tous les jours! Ils se nourrissaient bien eux-mêmes, mais le peuple bordelais mangeait des herbes, mourait de faim ou était conduit sous la hache de l'exécrable Lacombe qui leur *faisait passer l'envie de manger!* On parlait de philanthropie et l'on encourageait la guerre civile! on préconisait la liberté au moment où on remplissait les prisons! on vantait la sensibilité des magistrats et des autorités, tout en coupant des têtes par centaines! on parlait de morale, assis sur des cadavres! on se disait humain, et ces hommes n'étaient que des monstres pires que les anthropophages!

Livre XIV. Chap. 1.

Mayeur fut accusé, par des jaloux, de n'avoir pas fait chanter la *Marseillaise*, un jour de décadi, selon l'usage et d'après le règlement; c'était un crime. Il fallait toute son énergie, tout son patriotisme des temps précédents, pour sauver sa vie ou pour l'exempter au moins d'une punition exemplaire. Homme faible, inconstant et imprudent, il changeait selon les circonstances, et, voulant être l'ami de tous, il finit par n'avoir l'estime de personne. Il demanda plus tard que son théâtre prît le nom de *Variétés*, au lieu de celui de *Montagne;* c'était au commencement de la réaction; le nom de *Montagne*, devenu odieux, nuisait à ses intérêts. Il fit jouer la *Tentation de Saint-Antoine* et autres pièces où se trouvaient des railleries et des critiques sur les *puissances* du jour; ces puissances firent fermer le théâtre qui, bientôt après, devint une maison bourgeoise.

Voir l'article Mayeur, au supplément du premier volume, 2me partie page 102.

En 1794, Jullien, commissaire du Comité de salut public, fut chargé d'inspecter et de réformer les théâtres de Bordeaux et de les élever à la hauteur des institutions républicaines. Il composait parfois lui-même des pièces de circonstance que les acteurs n'osaient pas refuser de jouer; il fit un long et fastidieux règlement qui portait en substance que l'administration de nos deux théâtres (le Grand-Théâtre et celui des sans-culottes) serait composée de neuf individus, sous la surveillance du Conseil général et du bureau municipal. Ces administrateurs devaient avoir des notions spéciales et pratiques de leur mission et pour cela être choisis parmi les artistes du Grand-Théâtre; il devait y avoir sept hommes et deux femmes, dont l'une était la célèbre Clairville. Eux seuls avaient mission d'examiner les nouvelles pièces et de surveiller leur mise en scène. Il était défendu à tout artiste, sous des peines sévères, de refuser un rôle quelconque, *ne voulant pas*, dit Jullien, *qu'on retrouvât dans les théâtres la rouille aristocratique, dont ils avaient été si longtemps infectés, sous le nom*

Article V, 20 messidor an II (8 juillet 1794).

d'emploi sans partage ou avec partage, ces distinctions étant bannies par l'unité et l'égalité.

On lit encore dans ce même règlement : « Tout artiste qui » ne marchera pas d'accord avec les principes du jour, sera » aussitôt livré à la police... » Dieu sait quelle était la police de Julien !

» Le répertoire sera formé pour dix jours, et, une fois ar- » rêté, il ne pourra être changé.

» Comme il est juste qu'un artiste soit exactement récom- » pensé de ses peines et qu'il ne soit point inquiet sur le » paiement de ses honoraires, la caisse sera sous la surveil- » lance de la commune, etc. »

En effet, la commune la surveilla si bien, qu'elle s'en empara et laissa les pauvres comédiens et les administrateurs sans argent, sans pain, sans vêtements ! Se voyant privés du strict nécessaire, ils s'adressèrent, le 28 ventôse an III, à la municipalité, pour obtenir des chaussures, affirmant que sans cela ils ne pouvaient pas décemment paraître sur la scène ni continuer leurs services. Mais ces honnêtes républicains, décorés de leurs écharpes municipales, répondirent à ce cri de détresse : « Il a été arrêté que les citoyens composant le » corps des acteurs, demeurent invités et au besoin requis, au » nom de la loi, de se présenter à la répétition et à la repré- » sentation de ce jour, afin d'y remplir leurs devoirs portés » par leurs engagements. » C'était là toute la sensibilité de nos bons et tendres magistrats républicains !

18 Mars 1795.

Les acteurs découragés se rendirent en effet, mais par force, à la réunion officielle ; mais ils se retirèrent de cette carrière pour en suivre une autre. Les théâtres étaient devenus des lieux de débats politiques et d'irritantes discussions ; les nouvelles pièces révoltaient les honnêtes gens et alarmaient la pudeur au point que la directrice, à même de faire faillite, crut pouvoir faire jouer quelques bonnes pièces de circonstance sans l'approbation préalable du Conseil administratif.

On arrêta tous les artistes, et, après un interrogatoire sévère devant le féroce Lacombe, ils furent renvoyés, à l'exception de la directrice qui resta en prison, et du caissier qui fut condamné à l'amende. La directrice, Mme Diatroselly, fut condamnée, le 2 juin 1794, à être détenue jusqu'à la paix, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Robespierre tomba enfin et avec lui Lacombe et ses infâmes séides à Bordeaux; la terreur disparaissait peu à peu; une réaction assez vive se fit sentir en 1795 et 1796 : les anarchistes furent hués, conspués et même chassés de toutes les réunions; les terroristes, notoirement connus comme tels, furent jetés en prison; d'autres furent massacrés par les parents de leurs malheureuses victimes. Parmentier, ex-comédien du théâtre Mayeur et membre de la commission militaire présidée par Lacombe, fut poignardé en sortant du théâtre, presque sous les yeux de l'autorité, sans qu'elle pût empêcher le meurtre ni découvrir le meurtrier.

La réaction était sensible; mais les royalistes étaient encore timides et n'osaient pas pousser la hardiesse trop loin, pour ne pas compromettre leur cause. Les autorités voyaient le progrès de ces sentiments anti-républicains, et, croyant pouvoir arrêter leur développement, défendirent à la citoyenne Dorfeuille, qui tenait le café dans l'intérieur du théâtre, de donner du punch aux spectateurs, *parce que,* dit un des considérants de cet arrêté du 26 frimaire an III (16 décembre 1794), *le punch exalte les têtes de la jeunesse et l'excite au désordre.* Mais cette défense se bornait à l'intérieur de la salle; les jeunes gens en buvaient au dehors, en dépit des autorités, et le désordre continuait toujours. L'année suivante, le chauffoir ou foyer du Grand-Théâtre était devenu une espèce de bourse où l'on vendait des objets d'or et d'argent, un lieu d'agiotage et de commerce. On s'y réunissait tous les soirs pour se livrer à un trafic des plus scandaleux. Enfin, le bureau central prit un arrêté, le 16 brumaire an IV (7 novembre 1795), en

vertu duquel la citoyenne Dorfeuille était obligée de tenir le chauffoir fermé provisoirement, afin d'y empêcher la vente des matières d'or et d'argent, qui ne devait se faire qu'à la Bourse, et de mettre fin au *brigandage scandaleux de ces hommes avides, de ces vampires qui s'engraissent aux dépens d'autrui et fondent leur horrible existence sur les malheurs publics.*

Archives de l'Hôtel-de-Ville

L'impunité servait d'aliment à la réaction et le succès encourageait les mécontents; les jeunes gens se montraient partout frondeurs et ennemis des terroristes; leur hardiesse était poussée trop loin et trop vite peut-être pour le succès et le triomphe de leur cause. Pendant les mois de juillet et d'août, ces scènes se renouvelaient avec plus ou moins d'aigreur et d'animosité : les acteurs s'entendaient avec la jeunesse, qui leur procurait de bonnes soirées et des recettes abondantes; mais le représentant Besson fut enfin obligé d'intervenir, et, par un arrêté sévère, défendit, sous des peines très-graves, qu'on chantât ou qu'on récitât des pièces quelconques qui n'étaient pas portées sur le répertoire approuvé.

Cette mesure tendait à imposer silence à tous les partis : personne n'en était content; la même hostilité subsistait toujours et n'attendait qu'une occasion favorable pour se manifester de nouveau. Les dames même se mirent de la partie; elles sympathisaient, au théâtre et partout, avec les jeunes royalistes; c'était une contre-révolution en herbe : on rêvait la Restauration.

Au commencement de l'année 1796, le théâtre Molière devint la scène d'un désordre affreux : les jeunes gens s'opposèrent à ce qu'on chantât le *Ça ira,* la *Marseillaise* ou des *hymnes républicaines;* on brisa les lampes; on se battit dans les ténèbres, et des chaises, des tabourets, toutes sortes de projectiles furent employés par les combattants pour s'assurer le triomphe. L'autorité intervint encore, mais sans fruit : le désordre était dans les esprits et se traduisait toujours, selon

Livre XIV. Chap. 1.

les circonstances, en scènes de violence. Dans un arrêté du 23 janvier 1796, le commissaire du directoire exécutif fit un tableau affreux du théâtre de Bordeaux : « Les loges, dit-il, » sont devenues des arènes de gladiateurs; les chauffoirs, des » foyers d'agiotage; nos épouses, nos mères, nos filles, n'osent » plus se montrer sur les bancs où l'impudeur la plus immorale » négocie publiquement leur prostitution et leur déshonneur. »

Ces plaintes de l'autorité étaient fondées, mais comment les faire cesser?

Des mesures répressives, des menaces, des arrêtés foudroyants étaient insuffisants; de nouveaux excès se renouvelaient comme des épidémies périodiques et jetaient la désolation dans les familles et dans la société. Au mois de mars 1796, les mêmes scènes se reproduisirent encore : « Le » désordre recommence, dit le procureur de la commune, » la licence est au dernier degré; les marchés de l'agiotage » et de la prostitution, les vociférations, la tenue la plus in- » décente, des provocations à des idées de révolte et de ven- » geance : voilà, en abrégé, le tableau scandaleux que pré- » sentent les théâtres de cette commune! »

Archives de l'Hôtel-de-Ville

Il est présumable que ce tableau est trop chargé; le commissaire du gouvernement épanche son indignation en termes trop blessants pour une population paisible comme celle de Bordeaux. Il veut qu'on punisse les jeunes royalistes des fautes et des torts qu'on leur impute; ils étaient ardents et zélés pour leur cause; mais ces jeunes gens appartenaient, en général, aux premières familles du pays; leur éducation et leur position sociale ne nous permettent pas de croire que le commissaire ait été juste et impartial à leur égard. Nos passions politiques ont un langage que la raison n'inspire pas toujours, et envisagent, à travers le prisme de la haine, les torts presque insensibles de ceux qui s'opposent à nos vœux ou qui contrarient nos projets.

Une surveillance plus exacte des lieux publics fit avorter

bien des projets des royalistes et des républicains : les adversaires étaient en présence et cherchaient l'occasion de se blesser ou de se vexer mutuellement pendant toute l'année 1797; cette occasion se présenta encore en janvier 1798 et ralluma la torche de la discorde qu'on avait cru presque éteinte.

Le 18 nivôse an VI (7 janvier 1798) arriva à Bordeaux le général Lannes, venant de Marseille. Sa réputation de républicain rigoureux et ardent lui avait créé des ennemis, et sa conduite envers les Marseillais indisposa, contre lui, même les esprits pacifiques et inoffensifs. On répandit le bruit qu'il avait résolu de passer par Bordeaux pour y *mettre à la raison* les jeunes gens turbulents de cette ville. A son arrivée, il se montra sévère, inabordable; il voulait qu'on comprît sa présence à Bordeaux comme une menace et que son regard pût le dispenser de se servir de son sabre; c'était assez pour la jeunesse de Bordeaux; elle résolut de lui faire sentir toute l'étendue de ses illusions.

Le lendemain au soir le général, accompagné de ses aides-de-camp, se rendit aux allées de Tourny; les promeneurs se retirèrent avec respect pour lui faire place; mais les jeunes gens se réunirent, et, bras dessus, bras dessous, occupèrent un grand espace de l'allée, et, à leur tour, forcèrent le général et ses officiers, par leur démarche, à se retirer devant une opposition trop évidente pour n'avoir pas été arrêtée d'avance.

Le même soir, une réunion hostile se forma encore sous le péristyle du Grand-Théâtre; le général arriva avec sa suite; les jeunes gens se pressèrent autour de lui, le serrèrent d'une manière peu respectueuse; il les invita à s'éloigner, ce qu'ils firent; mais, en montant l'escalier, les officiers de sa suite furent poussés, entourés et heurtés de nouveau; on leur marcha sur les éperons et on cria : *à bas!* Le général occupa une loge près de celle où se trouvait Florentin Thibaut, capitaine d'un vaisseau corsaire, homme de cœur et chaud Bordelais. Les officiers se plaignirent tout haut des taquineries

dont ils avaient été l'objet; Thibaut s'écria : *silence! ou à la porte!* on l'apostropha; il répondit, et des amis, postés dans un coin, s'écrièrent : « C'est donc là le brigand qui, dans sa » proclamation à Marseille, disait que le jour de son arrivée » les honnêtes gens auraient vécu ! » D'autres propos, non moins insultants, s'échappèrent des bouches des jeunes gens, au nombre desquels se trouvaient Olanier, Gestas et quelques hommes de tête et de cœur. A un signal donné, les tabourets, des morceaux de bois et d'autres projectiles volèrent à la face des officiers indignés. Le jeune Peyronnet, qui devait plus tard jouer un rôle dans les fastes de la monarchie, se trouvait au parterre; il accourut au secours de ses amis; un officier le saisit à la poitrine, mais le jeune homme lui arracha les épaulettes, et, les lui jetant à la face, lui donna son nom et sa demeure, et demanda une rencontre pour le lendemain. La confusion fut à son comble; des membres du directoire qui se trouvaient là envoyèrent chercher la force armée et firent escorter le général à son hôtel. On arrêta quelques jeunes gens; on voulut les faire juger par un conseil de guerre, puis les fusiller; mais le général, invité le lendemain par l'administration à se rendre dans son sein, déclara qu'il avait reconnu quelques-uns de ces jeunes turbulents, mais il refusa de les nommer et s'opposa à toute mesure sévère, ne voulant pas que son passage à Bordeaux y laissât de fâcheux souvenirs, déclarant qu'il abandonnait les coupables à leur propre repentir et au mépris public. Le tribunal de police correctionnelle, saisi de cette affaire, condamna, le 2 août, quatre des prévenus à huit jours de détention; Thibaut, à 50 l. d'amende, et trois autres, Peyronnet, Brun, Duclos, à 12 liv. chacun.

Après la veuve Dorfeuille, la direction des théâtres passa dans les mains de Suzanne Latapy et de la citoyenne Maignol; le citoyen Lajauberthie leur céda tous ses droits, le 23 mai 1796, moyennant 23,500 fr.

Les désordres continuèrent toujours sous les nouveaux di-

recteurs; mais Latapie ne put pas, à la fin de la première année, remplir, envers les acteurs, tous ses engagements; elle leur devait 56,397 fr. On chargea alors le citoyen Planthier de faire la recette tous les soirs et de payer les acteurs. On fit un emprunt de 10,000 fr., remboursable sur les recettes; on prit d'autres mesures très-sages; mais, à la suite d'un rapport sur l'indécence où se trouvait la salle et les dégradations qu'on s'y était permises, on condamna Latapie à faire les réparations nécessaires et on lui ôta la direction; la jouissance de la salle fut retirée à Lajauberthie, comme étant complice des dégradations dont on se plaignait.

Le 3 décembre 1800, le préfet, M. Dubois, passa un bail à ferme de la salle du Grand-Théâtre, pour quatorze ans, à la compagnie Tanays, moyennant le prix annuel de 30,000 fr. Cette compagnie n'eut pas de succès; la foule se rendait de préférence au théâtre Bojolais, au bout des allées de Tourny. En 1802, Robineau de Beaumanoir eut la direction des théâtres; il n'y fut pas heureux.

Vers la fin du XVIIIe siècle (en 1798), le directeur Bojolais, célèbre favori des Bordelais, obtint, des citoyens Beaupoil et Duchesne, adjudicataires des emplacements du Château-Trompette, un local ayant façade sur les allées de Tourny, où il établit un *théâtre des Pantagoniens*. Cette salle devint célèbre par le jeu régulier, j'allais dire presque intelligent, de certaines figures automates, dont ce même Bojolais était le créateur. Le prix d'entrée était à la portée des petites bourses: c'était 10 sous. Les enfants y allaient en foule; les mères et les bonnes les y conduisaient, et la recette était toujours abondante.

Ce petit théâtre devint la proie des flammes, le 12 mars 1802, après une année d'existence: il avait été ouvert le 12 avril 1801. Bojolais ne se découragea pas; il obtint, en 1803, l'autorisation de reconstruire son théâtre, mais il ne fut entièrement achevé qu'en 1804, et, depuis cette époque, il

prit le nom de *Théâtre de la Gaîté;* c'était là, en effet, que se retrouvait la *gaîté bordelaise*, tout ce qui caractérise ce peuple spirituel. Ce théâtre fut ouvert au public le 25 floréal an XII (15 mai 1804). Le nombre des théâtres était réduit à deux; la *Gaîté* fut fermée; cependant on l'ouvrit en 1816, et il devint la proie des flammes en 1819.

Théâtre Blondin.

En 1791, il y avait, sur les allées de Tourny, une autre salle, dite le *Théâtre Blondin;* une troupe italienne s'y établit pendant quelque temps.

Théâtre de l'Union.

On ouvrit, le 10 juin 1795, sur les allées de Tourny, le théâtre de l'*Union*. C'était une baraque en planches, préparée pour des saltimbanques. Ce théâtre ne subsista qu'environ un an.

Théâtre du Lycée.

Le théâtre du *Lycée* était situé près du jardin de l'Intendance et en faisait pour ainsi dire partie. On avait ainsi appelé cette salle, parce qu'on voulait y établir un *lycée artistique* ou académie des arts, qui pût servir de lieu de réunion aux amateurs des beaux-arts. Ce projet n'eut pas de suite et le *Lycée* devint un théâtre en 1799; il fut incendié en 1803.

Théâtre de la Porte Dauphine.

Le sieur Gaëtan Camagne, peintre en décors, fut autorisé, par les jurats, le 7 mai 1756, à faire construire, à ses frais, une salle de spectacle sur le terrain de l'ancienne Corderie, près de la porte Dauphine, entre le mur de la ville et celui de l'enclos des Récollets. Les sommes dépensées pour cette construction, dont l'architecte Bonfin fut chargé, devaient être remboursées, capital et intérêts, au sieur Camagne. Cet édifice, qui prit le nom de *Théâtre de la porte Dauphine*, servit jusqu'à la construction du Grand-Théâtre; il fut démoli en 1799, et, sur le derrière de l'emplacement qu'il occupait, fut construit, sous la direction de l'architecte Dufart, le *Théâtre-Français* ou les *Variétés*, et ouvert au public le 29 novembre 1800. Cette salle resta fermée pendant quelques années, mais elle fut rouverte en novembre 1815, et, depuis l'incendie du *Théâtre de la Gaîté*, elle sert de théâtre secon-

Théâtre-Français ou des Variétés.

daire; elle est très-fréquentée et on y fait de très-bonnes recettes.

Théâtre de la banlieue.

Après la révolution de juillet (en 1834), on établit de petits théâtres à Tivoly, à La Bastide, à Saint-Genès et à la barrière de Brienne; on y jouait le vaudeville; mais ils se trouvèrent dans l'impossibilité de se soutenir; les recettes ne couvraient pas les frais.

Comédie bourgeoise.

Le goût des Bordelais pour les représentations scéniques, était très-développé, et même, au commencement du XVIIIe siècle, on y jouait la comédie bourgeoise; les beaux salons étaient convertis en théâtres, et des cavaliers bien élevés, jeunes et instruits, occupaient la scène avec six ou sept jeunes et jolies dames et demoiselles de la ville. On fit un choix convenable dans le répertoire; on désigna des personnages pour les différents rôles; on nomma M. l'Intendant et Mme la comtesse de Bellade, directeur et directrice; M. le Grand-Prévôt était trésorier; MM. le marquis de Sallegourde et de Lansac étaient nommés inspecteurs du théâtre; MM. le comte de Rolly, le comte de Pontac, de Tourny fils, de Razins, le chevalier de Bouran, furent chargés de maintenir l'ordre dans la salle et de faire les honneurs aux personnes invitées. Tout y était organisé avec convenance et décence; c'était la noblesse descendue aux plaisirs populaires et cherchant ses distractions dans les ébats scéniques, renfermés dans les limites du décorum et de la morale.

Lamothe, *Théâtres de Bordeaux*.

Cette nouvelle troupe de nos artistes bordelais demanda et obtint des jurats la salle de la mairie; tout y fut préparé d'une manière élégante et convenable pour cette aimable société. Les jurats élevèrent quelques difficultés, mais l'intendant intervint et les aplanit. On joua, pour la première fois, le *Philosophe marié* et la *Pupille*, avec beaucoup de succès; c'était un tonnerre étourdissant que les applaudissements des invités, à la vue des grâces, de la désinvolture et de la façon noble et élevée dont jouait cette charmante troupe. Les acteurs de

la première pièce étaient MM. le marquis de Sallegourde, de Lansac, le chevalier de Bouran, le chevalier de Tourny, M. Pick, la comtesse de Rolly, Mme Molinet, Mme de Laborde, le grand-prévôt. Les acteurs de la seconde pièce étaient Mme de Lansac, Mme de Laborde, M. de Laborde, M. de Razins, M. Pick.

On comptait, dans Bordeaux, plusieurs autres petites sociétés semblables, qui avaient leurs salons et leurs amusements scéniques; il en est sorti de grands talents qui ont honoré la scène française; parmi les autres, Ligier et Lafon.

La fortune des théâtres de Bordeaux a subi diverses vicissitudes; la Révolution, loin d'améliorer leur sort, arrêta, comme elle fit pour mille autres choses, le développement de leur prospérité. Par un arrêt des consuls, en date du 22 décembre 1803, la jouissance provisoire des théâtres fut concédée aux hospices, en compensation d'une vingtaine de mille francs de revenus dont ces hospices avaient été dépossédés en vertu de la loi du 11 juillet 1794; ces revenus, dit l'auteur d'une notice sur les théâtres, n'étaient, en 1798, que de 18,970 fr. La jouissance provisoire n'était qu'un titre passager et précaire; l'administration des hospices voulait et demandait quelque chose de stable et qui pût répondre aux besoins toujours renaissants de ces asiles de l'infirmité et de la misère; une loi du 28 février 1804 leur en accorda la propriété.

C'était beaucoup; d'après le bail fait le 25 octobre 1801 avec la compagnie Tanays, le prix annuel était 30,000 fr.; mais cette compagnie fit de mauvaises affaires et le bail fut résilié. On afferma les trois théâtres à un nouveau directeur, le sieur Prat, au même prix, pour cinq ans, à dater du 21 avril 1804. Mais on comprit bientôt après qu'il était peu convenable de subordonner l'existence des hospices à celle des théâtres et de lier ainsi des établissements de nature dif-

férente. Napoléon I[er], à son passage à Bordeaux, mit fin à cet état de choses, et, par son décret du 2 février 1808, décida que « la salle du Grand-Théâtre de Bordeaux sera » désormais possédée par la ville, à titre de bail emphythéo- » tique, et administrée comme les autres propriétés munici- » pales. La durée de ce bail sera de quatre-vingt-dix-neuf » ans, à compter du 1[er] mars suivant.

L'acte devait être passé entre l'administration des hospices et le maire, moyennant une redevance annuelle de 28,000 fr. quitte d'impositions et payables par semestre. Ce bail ne fut passé qu'en 1824, pour un espace de temps qui était limité à quatre-vingt-trois ans.

On trouvera dans les actes de l'Académie des sciences, etc., etc., de Bordeaux, année 1849, d'autres renseignements intéressants fournis par M. E. Desgranges. Son *Mémoire* est aussi consciencieux que complet. Nous ne nous sommes occupés ni du personnel des théâtres ni de leur gestion et de leurs innombrables embarras, que d'une manière bien imparfaite et en passant. M. E. Desgranges continue son travail jusqu'à nos jours et entre dans tous les détails des différentes questions qui se rattachent à nos théâtres.

Recueil des actes de l'Académie, année 1851.

Nous avons vu poser, dans les premiers jours de janvier 1855, les deux magnifiques candélabres qui se trouvent devant la façade du Grand-Théâtre. Les colonnes qui supportent les lanternes sont admirables de grâce et d'élégance, et, à les examiner de près, on ne cesse de les admirer comme chef-d'œuvre d'ornementation. Sur le devant et sur le derrière, on voit les armes de la ville au-dessus desquelles l'artiste a placé quatre génies déroulant et contemplant, pour ainsi dire, avec admiration, des cartouches où sont gravés les noms de *Corneille, Molière, Racine* et *Lully.*

Ces candélabres ont en tout à peu près sept mètres d'élévation, savoir : la base, 60 centimètres; la colonne, 5 mètres, et le réverbère, 1 mètre 40 centimètres. Le bouquet

de lumière se compose de sept becs et fait ressortir la nuit toute la beauté de la belle façade de ce magnifique monument.

On a fini enfin, en 1853, par enlever la terrasse du nord et par rétablir le soubassement d'une façon semblable à celui du côté méridional, en faisant disparaître tout ce qui cachait une partie des grandes proportions de ce théâtre.

CHAPITRE II.

Opposition du parlement aux projets du ministère. — Richelieu conseille la suppression des parlements. — Ils sont supprimés. — Le parlement Maupeou installé. — Il disparaît. — M. de Noailles est chargé de rétablir l'ancien parlement. — La rentrée de Leberthon et de ses collègues. — Engouement des Bordelais pour les aérostats. — L'affaire des alluvions. — La conduite de Pestels à l'égard des propriétaires riverains, etc., etc. — Le Château-Trompette détruit. — Les allées des Quinconces, etc., etc., etc.

Livre XIV. — 1774.

Plus nous avançons, plus nous allons trouver des ruines ou des éléments de dissolution sous nos pas; le désordre était partout, on voulait du neuf : l'indépendance, le mépris de tout contrôle étaient devenus le caractère de l'époque, et l'on courait imprudemment et sans souci à l'inconnu. Les parlements empiétaient sur les droits du prince, disaient les ministres; le prince, en ne voulant ni de leur contrôle ni de leur résistance, désirait se défaire des parlements qui gênaient la marche et l'action gouvernementales. Le triste état des finances augmentait les embarras; on publia des édits bursaux pour faire rentrer des fonds; mais les parlements, se constituant avec adresse les défenseurs de la propriété, les protecteurs des contribuables et les ennemis de l'arbitraire ministériel, refusèrent de les enregistrer. En Bretagne, le duc d'Aiguillon avait commis des abus; le parlement s'y opposa avec un noble courage, et fut applaudi et encouragé par les autres parlements et par celui de Bordeaux en particulier, dans sa généreuse résistance au despotisme ministériel. La cour fut surprise et le ministère indigné; mais la France, alors simple spectatrice des débats, se rangea du côté des parlements et goûta avec délices le plaisir qu'on éprouvait

Livre XIV. Chap. 2. — 1771.

à humilier les agents de la royauté. C'était le germe de la démocratie que les grands corps de l'État déposaient, sans s'en douter, pour leur perte, dans le sein de la société en France. Le ministère ne voulut pas s'avouer vaincu; il consulta les gouverneurs de provinces dont le dévoûment lui paraissait certain, et, parmi les autres, Richelieu, qui avait eu des démêlés avec le parlement de Bordeaux. Il répondit en courtisan qui voulait flatter ses maîtres et se venger lui-même : il assura que la toute-puissance des parlements était un mal; qu'ils tendaient, non pas à servir de contre-poids à la puissance royale, mais même à l'absorber; qu'ils paralysaient partout l'action des gouverneurs des provinces qui n'avaient pas assez de courage pour se moquer de leur contrôle. Aveuglé par des avis flatteurs et intéressés, le chancelier Maupeou se détermina à supprimer ces antiques corps de magistrature, pour les réorganiser sur un autre pied. C'était un coup d'État, une secousse qui ébranla l'édifice social; il fallut de l'audace pour le faire; le chancelier en eut assez pour le proposer au roi, qui signa, le 23 août 1771, un édit portant suppression et remboursement des offices du parlement, et la création de nouvelles charges moins nombreuses, qui seraient conférées à des hommes probes et indépendants par leur position sociale, et exercées gratuitement.

Ce coup étonna les opposants; mais la résistance fut impossible. Le peuple augura bien de la mesure; il crut à la suppression des abus, à l'abréviation des procès jusqu'alors interminables et à la cessation définitive du paiement des *épices* et des frais accessoires écrasants et presque toujours arbitrairement multipliés. On croyait à la réforme; mais les abus étaient trop enracinés, et des offices gratuitement exercés n'avaient plus de charmes pour des solliciteurs. L'édit fut exécuté partout sans une opposition éclatante. Le maréchal de Richelieu, homme entreprenant, qui ne doutait de rien, fut chargé de l'exécution de cette mesure à Bordeaux; il fut flatté de cette

haute confiance du roi, et, pour prévenir tout malheur et tenir le parlement et le peuple en respect, il fit venir des troupes, malgré les priviléges de la ville, et les fit échelonner sur son passage, autour du palais et partout où il prévoyait en avoir besoin. Le 4 septembre, accompagné de M. Esmangart, intendant de la généralité, de son état-major et de plusieurs amis, Richelieu se rendit au palais, y fit faire lecture des ordres du roi et fit évacuer la salle. Il traita durement, même avec mépris, plusieurs membres, et combla de témoignages d'affection MM. de Gascq, Niquet et ses rares partisans.

Richelieu s'estimait heureux d'avoir si bien rempli sa délicate mission ; il en rendit compte de suite au roi, le félicita sur les heureux résultats que la France attendait de la suppression de ces cours souveraines; lui dit que c'était le plus beau jour de son règne ; qu'il serait libre à l'avenir de régner sans leur humiliante opposition et de travailler sans contrôle au bonheur de son peuple ! Le surlendemain il s'occupa de la réorganisation du nouveau parlement Maupeou ; il désirait qu'il fût bien composé, au moins de ses amis, et ayant rencontré chez plusieurs une énergique résistance, il leur envoya des lettres de cachet, avec ordre de quitter immédiatement la ville, et installa cinquante nouveaux titulaires dans les offices qu'on venait de créer. Il fit nommer son ami, M. de Gascq, alors président à mortier, premier président de ce nouveau parlement, qui, malgré le mépris et les antipathies du public, continua paisiblement, pendant trois ans, ses hautes fonctions. Mais le mépris public devenait tellement général pour les membres de l'ancien parlement, qui se séparèrent de Leberthon et des opposants pour se ranger du côté de Richelieu et de M. de Gascq, qu'ils n'osaient presque plus paraître en public; on les qualifiait du nom de *manants, Maupeoux*, et d'autres sobriquets plus injurieux encore, inventés par la haine et propagés par la malice.

Livre XIV. Chap. 2. — 1774.

Louis XV mourut et laissa le désordre partout, même dans l'esprit de ses sujets. Les jurats de Bordeaux, informés officiellement de cet événement, adressèrent, le 18 mai 1774, aux villes filleules, la lettre suivante : « Messieurs, le roy » Louis XVI, nouvellement régnant, nous ayant fait l'hon- » neur de nous informer de la mort du feu roy Louis XV, son » ayeul, nous ne perdons pas un instant à vous en donner » avis, ainsi qu'à toutes les villes filleules de Bordeaux, afin » que vous vous unissiez à nous dans les sentiments de fidé- » lité et de soumission que nous devons au nouveau roy, etc. »

Le nouveau souverain s'efforça de calmer l'effervescence générale, et, convaincu que les innovations de Maupeou étaient antipathiques à la nation, il prit des mesures pour rétablir l'ancien ordre de choses et réintégrer les parlements dans leurs fonctions. M. le comte de Noailles, qui devint un peu plus tard maréchal-duc de Mouchy, fut nommé commandant de la province et chargé, par le roi, de rétablir l'ancienne magistrature ; le prince voulait conquérir l'amour du peuple ; il savait d'ailleurs qu'il est souverainement dangereux de renverser les institutions séculaires et de se lancer étourdîment dans des expériences gouvernementales.

M. Leberthon, premier-président, informé officiellement de son rappel, fit ses préparatifs de départ et quitta Aiguille, lieu de son exil. Les pauvres du pays accoururent en foule à sa demeure, et, ne pouvant maîtriser leur émotion et leur tristesse, firent éclater leur douleur en gémissements et en larmes; les nobles y vinrent aussi bien que les bourgeois et les pauvres, tous heureux de le savoir réintégré dans ses fonctions, mais désolés de le voir partir du pays. Les habitants de Castillon, par où il passa, se réunirent pour lui rendre leurs hommages; il leur témoigna, en termes affèctueux, son attachement et sa reconnaissance, et alla avec son fils, le comte Leberthon, passer un moment à genoux à l'église, devant le Saint-Sacrement. Il reprit sa route, accompagné de ce qu'il

y avait de mieux dans le pays. A Libourne, l'artillerie annonça son passage : les jurats, le sénéchal et la noblesse vinrent le complimenter; il y passa la nuit au milieu de toutes les plus touchantes manifestations d'allégresse et de bonheur. Le lendemain il s'achemina vers Bordeaux avec le plus strict *incognito*, mais on le reconnut à La Bastide; la nouvelle de son arrivée passa de bouche en bouche dans toute la ville. On accourut pour le voir : la Bourse fut déserte, les affaires oubliées; les jurats, désolés de ne pas être prévenus de son passage, lui exprimèrent leur peine, et, en échange de leurs regrets de n'avoir pu lui offrir le brigantin de la ville, entendirent de la bouche du vénérable vieillard les remercîments les plus affectueux, au milieu des cris de joie, des *vivats* mille fois répétés tout le long des quais et pendant son passage en ville.

Arrivé à Villeneuve, M. Leberthon s'arrêta pour dîner chez M. l'abbé Feger, homme distingué autant par ses vertus et ses qualités patriarchales, que par sa position sociale; un tel hôte était digne d'avoir un tel convive : *Hospes hospite dignus*. Après dîner, M. Leberthon se mit en route pour son château de Virelade. Sur les bords du chemin, des feux de joie dissipaient les ténèbres de la nuit et témoignaient de la joie et de l'enthousiasme de la population. Les jurats de Podensac et de Virelade vinrent au devant de lui avec une nombreuse garde armée et l'accompagnèrent jusqu'à son château. En l'abordant, le chef de cette escorte lui adressa ce compliment : « Monseigneur, Louis XV nous avait tout ôté; Louis XVI nous rend tout : il ne nous reste rien à désirer, puisque nous avons le bonheur de vous revoir. » Toute la soirée se passa en danses champêtres, en réjouissances de toutes sortes; des chants inspirés par la joie et l'amour retentissaient parmi les arbres, et l'éloge du premier-président était le sujet de toutes les inspirations poétiques du moment.

D'autres parlements avaient déjà repris leurs fonctions par

Livre XIV. Chap. 2. — 1775.

les ordres du bon Louis XVI, qui était alors l'idole du peuple, le restaurateur des libertés de son royaume. Ce prince s'estimait heureux de pouvoir satisfaire les vœux de Bordeaux et de rendre, après plus de trois ans d'absence, les magistrats à leurs devoirs et aux Bordelais. Le comte de Noailles n'arriva que le 28 février; on lui fit une réception brillante : tous les navires en rade étaient élégamment pavoisés; des vivats pour le roi, pour le comte, retentissaient tout le long du rivage et se mêlaient au bruit non interrompu du canon, aux sons des trompettes, des tambours et des symphonistes qui ouvraient la marche du nouveau commandant de la province.

A peine fut-il rendu au gouvernement ou à l'hôtel qu'il devait occuper, que le peuple se porta en foule sur la route de Castres pour voir arriver le président, qui devait partir de Virelade à neuf heures du matin. A Arbanats, tous les habitants, avec leurs tambours et leurs fifres, formaient la haie de chaque côté de la route. On fit plusieurs décharges de boîtes et de pierriers. A Portets, la route était jonchée de lauriers, et le peuple dansait autour des feux de joie espacés à certaines distances sur la route que devait parcourir le cortége. Des députés de la compagnie des procureurs du parlement y vinrent complimenter M. Leberthon et lui offrirent un bouquet. Sur ces entrefaites, des jeunes filles vêtues de blanc attachèrent à la voiture une couronne de laurier, ornée de rubans rouges : c'étaient la beauté et les grâces concourant à embellir le triomphe de la vertu. A Castres, les habitants rivalisèrent avec les autres localités et s'efforcèrent même de les surpasser. Au Bouscat, on rencontra vingt-quatre jeunes avocats venus dans six carrosses à quatre chevaux, caparaçonnés de laurier. Le premier président descendit de sa voiture pour recevoir leurs hommages; après quoi, ils lui présentèrent successivement, chacun d'eux, une branche de laurier; cérémonie simple, mais agréable et intéressante pour le cœur de M. Leberthon, par les sentiments qu'elle exprimait. Un peu

plus loin, on rencontra près de trois cents jeunes gens à cheval; c'était l'élite de la noblesse et du commerce. Avant le Béquet, le premier-président fut complimenté, en latin, par un écolier qui avait élevé, en son honneur, un modeste arc-de-triomphe; mais, à quelques pas de là, on aperçut un autre magnifique arc-de-triomphe, d'ordre dorique, élevé par la société des francs-maçons. Sur la façade, il y avait trois portes : la principale était couronnée des armes de Leberthon, en bronze; elles supportaient l'entablement qui se terminait par les armes de France placées sur divers trophées de guerre. Au-dessus du dôme était représenté un berger assis sur un globe, tenant un sceptre d'une main et une houlette de l'autre. Dans le ruban qui liait la cartouche représentant les armes de France, on lisait cette inscription : *Legibus armata Majestas, armis decorata.* Au-dessus de l'entablement, dans les plinthes des balustrades, on lisait : *Romæ legislator dixisse gloriatur; Galliæ legislator efficisse.* Dans la frise : *Legum decus justitia reclamat, Rex restituit, amor occurrit.* Il y avait d'autres inscriptions moins dignes d'être reproduites.

Les francs-maçons fondèrent une messe à perpétuité dans la chapelle du Béquet, pour être célébrée tous les ans, le 28 juin, afin d'éterniser la mémoire du triomphe du parlement sur Brienne et Maupeou. Bientôt après, Leberthon rencontra les anciens magistrats, martyrs comme lui de leur attachement aux vieilles institutions de la province : ils s'embrassèrent avec des démonstrations si expressives de tendresse et de joie, que les spectateurs en furent attendris jusqu'aux larmes. On y avait tout préparé pour un repas servi avec autant de profusion que de délicatesse; il y avait plus de deux cents invités, et, pendant le dîner, un orchestre nombreux et bien composé exécutait des symphonies délicieuses analogues aux circonstances. Après le dîner, on se mit en route; plus de quatre cents cavaliers précédaient la chaise de poste de M. Leberthon; plus de deux cents carrosses la suivaient. La

foule était immense et on supposait qu'il y avait sur la route plus de seize mille âmes dont les *vivats*, depuis Virelade jusqu'à la place d'Aquitaine, ne furent presque jamais interrompus.

On voulait dételer les chevaux; M. Leberthon s'y refusa en remerciant ses fidèles amis. On se mit à pousser la voiture et l'on arriva à son hôtel à cinq heures du soir. A sept heures, M. le comte de Noailles et M. de Fourqueux, ancien procureur-général de la Chambre des Comptes, à Paris, et membre du Conseil d'État, firent une visite à M. le Premier-Président, et, voyant la foule compacte qui obstruait le passage, M. de Noailles se retourna vers M. de Fourqueux et lui dit : « *Voilà donc ce magistrat généralement haï de ses concitoyens!* Comme la vérité parvient au roi ! » Leberthon avait été calomnié auprès de son souverain, et l'idole des Bordelais avait été représentée sous les couleurs les plus noires que pût broyer la haine unie à l'envie. La nuit se passa en réjouissances; elles recommencèrent le lendemain avec un entrain enthousiaste. Le jeudi, 2 mars, on devait rétablir le parlement; toutes les maisons étaient désertes, tout le monde dans les rues; quarante jeunes gens en uniforme vert s'emparent de l'hôtel de M. Leberthon, et, l'épée nue à la main, y firent une garde plus honorable que nécessaire. Cent cinquante clercs, suivant le palais, vêtus de noir, ayant chacun à la main une branche de laurier, s'y rendirent de bonne heure. Les arcs-de-triomphe érigés témoignaient de la joie et de l'amour des habitants. Sur la place du marché, le premier-président fut complimenté par les bouquetières; leur bouquet, trop gros pour entrer dans la voiture, fut attaché à l'impériale.

Le jeudi 2 mars 1775, à sept heures et demie du matin, M. le comte de Noailles se rendit au palais, en habits de cérémonie, accompagné de M. de Fourqueux, conseiller d'État, et alla prendre séance au banc de MM. les conseillers, et M. Fourqueux à la place immédiatement au-dessous, et tous les

deux au-dessus de la place du doyen des conseillers et des chevaliers d'honneur. Le palais était resplendissant de luxe, de fleurs, de tout ce qui pouvait être agréable à la Cour. En vertu d'un ordre du roi adressé à chaque membre de l'ancien parlement, daté du 20 juin 1775 et signé *Louis*, on vit entrer tous les présidents, chevaliers d'honneur, présidents à mortier, conseillers, conseillers d'honneur, greffier, etc., etc., dont nous donnons la liste (1). Leurs descendants nous sau-

(1) *Noms des membres du parlement de Bordeaux, rétabli le 2 mars 1775, à la place du parlement Maupeou, composé de quarante-huit membres et dont M. de Gascq, ami de Richelieu, était créé président.*

Sur le banc des présidents à mortier,

Présidents : MM. Leberthon, premier-président; de Verthamont-Saint-Fort, honoraire; de Gourgues, id.; de Cazaux, de Lancre, de Pichard, de Lavie, d'Augeard, d'Augeard de Virasel, de Verthamont d'Ambloi fils.

Sur les autres bancs : les chevaliers d'honneur Gombault de Razac, du Brach de Montussan.

Après eux, venaient les présidents aux requêtes et conseillers en Cour : MM. du Sault, de Loret, de Baritault père, de Conilh père, Le Blanc de Mauvesin, de Lacolonie, Labat de Savignac, Raymond de Sallegourde, Dubergier de Favars, de Fauquier, de Gourgues de Thouars, de Verthamont d'Ambloi, Pelet aîné, Pelet d'Anglade, d'Arche la Salle, de Malromé, de Lamontaigne, Duroy, de Lalande, de Ragueneau, de Marbotin, Domenge de Montforton, du Luc, Darche, Navarre, Durand de Nojac, de Richon, de Brivazac fils, Feger, du Luc, de La Roze, du Sault fils, Paty du Rayet, Delpy de La Roche, de Loyac, Chimbault de Filhot, de Mons de Saint-Pauly, Chaperon, de Terrefort, Maurice de Sentout, Barbéguière, La Molère, Dalou, de Poissac, Degères de Loupes, Basquiat de Mugrier, du Barry, de Ruat de Buch, de Castelnau, de Prune, de Laliman, de Piis, de Lascoubes, de Rolland, Leydet, de Garat, Pérès d'Artassan, Dumas de Fonbrauge, de Boucaud, de Minvielle, Thilorier, Dumas de La Roque, Bienassis, Cajus, Chansaulme, de Baritault, de Soulignac fils, Barret, Duval, de Gobineau, de Lassalle, de Meslon, Marbotin du Mirail, de Biré de Montalier, Roche de La Mothe, Bouquier, Conilhy fils, de Filhot, de Raignac, de Monchenil.

Après eux, venaient les conseillers honoraires : MM. de Brivazac père, Leydet père, de Licterie, de Carrière, Duval père, de Prune, La Faurie de Monbadon, de Rauzan, Dumas.

M. Saige, avocat général.

M. Dudon, procureur général.

M. Mercier-Dupaty, avocat général.

Mes Barret et Feger, greffiers en chef.

Livre XIV. Chap. 2. — 1775.

ront gré d'avoir arraché à l'oubli les noms de ces honorables membres de notre parlement.

Quand ces messieurs eurent tous pris leurs places, M. de Noailles, lieutenant général de la Basse-Guienne, se découvrit par déférence pour la Cour; puis, ayant remis son chapeau, s'exprima en ces termes : « .... Le roi vient de mettre le » comble à mes vœux en me confiant le commandement de » la Basse-Guienne et en m'ordonnant de rappeler tous les » anciens membres de son parlement. Quelle doit être ma » satisfaction de voir cette illustre Compagnie réunie sous son » digne et vertueux chef, qui a su se concilier l'estime pu- » blique et l'amitié générale et dont je me suis déclaré, dans » tous les temps, l'ami le plus fidèle! Que me reste-t-il, » Messieurs, pour justifier le choix de Sa Majesté, qu'à con- » courir avec vous à faire respecter et encore plus aimer son » autorité. C'est à quoi tendent mes désirs, en même temps » que je chercherai à mériter votre confiance et votre amitié. »

Après ce discours, M. le comte de Noailles remit à M. le Premier-Président la commission du grand-sceau portant ses pouvoirs et ceux de M. Fourqueux. Lecture faite par le greffier en chef, M. le conseiller d'État Fourqueux se leva et s'exprima avec une réserve respectueuse et flatteuse pour la Cour. « .... Sa Majesté, dit-il, a pesé dans sa sagesse » l'importance de vos fonctions, l'ancienneté et la stabilité » de votre institution; elle veut rétablir dans leur première » splendeur, et rassembler dans le temple de la justice, des » magistrats qui en sont l'ornement et la solidité. Elle se sou- » vient, avec satisfaction, des preuves signalées de fidélité » que son parlement de Bordeaux a données aux rois, ses » ancêtres, et en particulier de la vôtre. Le roi espère, mes- » sieurs, ne trouver en vous qu'une émulation d'amour, de » reconnaissance et d'attachement à son service..... »

Après avoir parlé des dispositions favorables de Sa Majesté, de tout le bien qu'elle avait fait à Bordeaux et de celui qu'elle

voulait encore lui faire, il ajouta : « Vous êtes, messieurs, » destinés par état à faire respecter et plus encore à faire » aimer l'autorité de notre auguste monarque, à protéger de » son nom la faiblesse et l'innocence, à former et à resserrer » les liens mutuels de sa tendresse pour les peuples, de leur » reconnaissance et de leur soumission..... »

Ayant écouté avec attention ce discours, où l'éloge se trouve mêlé à des avis donnés avec une sage discrétion, on donna lecture de l'édit portant rétablissement du parlement. Puis M. Berthon se leva et, après avoir salué M. de Noailles, s'assit, se couvrit et s'exprima en ces termes qui dévoilent toute la franche énergie de son âme, et tout en rappelant, avec une sage réserve, les fautes du passé, ne craint pas de dire aux représentants de Sa Majesté que le parlement de Bordeaux ne reculerait jamais devant la violence, lorsqu'il s'agirait de son devoir. Mais voici cet admirable discours du premier-président bordelais dans une circonstance si critique :

« Messieurs, une certitude résultant de la nature même des » choses dut entretenir constamment en nous la ferme con- » fiance de voir bientôt anéantir le système destructeur des » lois de propriété, d'inamovibilité, de liberté, lois précieu- » ses, sur lesquelles repose la tranquillité publique. Nous en » attendions les effets de la justice du souverain, avec la plus » respectueuse sécurité, lorsqu'elles furent suspendues par le » dernier malheur qui nous restait à éprouver, d'avoir à pleu- » rer le plus aimé des rois avant que sa bienfaisance, éclairée » par la vérité, eût pu nous rendre ses anciennes bontés.

» Mais ce funeste revers, qui éloignait nos espérances, ne » put les détruire. La nécessité, reconnue dans tous les gou- » vernements, de mettre la magistrature à l'abri des vicissi- » tudes qui la rendaient le jouet des passions d'autrui, devait » amener le moment de fixer irrévocablement sa stabilité et » de rendre à la fonction redoutable de juger les hommes, » l'attribut consolant de pouvoir protéger les citoyens.

» Cette heureuse nécessité ne pouvait échapper au monarque qui nous gouverne; en sentir, en apprécier les » avantages et se plaire à les procurer, telles furent les fortes » impressions qu'elle fit sur l'esprit et le cœur du roi. Dès » lors, de ce trône où les qualités vraiment royales sont mon- » tées avec lui, qu'il partage avec une reine dont les grâces » et les vertus se prêtent un mutuel éclat, auprès duquel il » a appelé des ministres dont le choix a fait présager le réta- » blissement de l'ordre dans toutes les parties de l'adminis- » tration, Louis-Auguste a fixé ses regards et sa bienfaisance » sur des magistrats dont la dispersion fut présentée par un » intérêt particulier, comme raison prépondérante du bien » général; et bientôt, par un monument de sa sagesse adressé » à la postérité, il les aura réintégrés tous dans le devoir » austère de veiller imperturbablement à la défense des lois, » fondement de son empire et de sa gloire. »

Après quelques paroles aussi honorables et flatteuses que bien méritées sur les services, les talents et les qualités aimables du cœur et de l'esprit qui distinguaient le conseiller Fourqueux, le premier-président de Bordeaux continue ainsi :

« Quel jour! Messieurs, quel jour! C'est celui d'un roi, » père de ses peuples; c'est celui de la justice satisfaite de » voir tous ses ministres; c'est celui des lois dont l'empire » assure le triomphe; c'est celui d'un imposant respect dont » le vœu général est rempli; c'est, Messieurs, plus particu- » lièrement le nôtre, puisqu'il consomme notre gloire, notre » réunion, notre reconnaissance.

» Consacrons-en l'époque, Messieurs, mais par des traits » capables de perpétuer le souvenir et la célébrité, par une » dignité de conduite qui réponde toujours à la dignité de » notre ministère, par le concert et la bonne intelligence in- » séparables du maintien de l'ordre et du bien public; qu'une » fermeté sage et éclairée, dans des temps difficiles, nous » serve utilement à ramener, dans des jours plus tranquilles,

» l'observance des règles anciennes, des vrais principes, des » grandes maximes, des libertés du royaume et des constitutions de la monarchie; enfin, Messieurs, n'oublions jamais » que l'amour du bien qui anime toujours les grands corps, » le zèle pour la gloire du roi, le dévoûment le plus absolu » pour sa personne, l'émulation noble de concourir aux vues » de ses ministres pour l'avantage de l'État, doivent être, » pour ainsi parler, le code de nos démarches, de notre attachement à nos devoirs et de l'exemple que nous laisserons » à imiter. Tels sont, Messieurs, les sentiments de cette auguste compagnie, dont je me sens honoré d'être aujourd'hui » l'organe; sentiments qui, par leur sincérité, par leur immuabilité, ont droit (nous nous en flattons) de trouver une » place distinguée dans le compte que vous rendrez à Sa » Majesté, de l'exécution de ses ordres. »

Ce discours terminé, M. Dudon, procureur général, se leva et avec lui tous les gens du roi; puis, debout et couvert, il s'exprima ainsi, en rappelant la douleur qu'il éprouva lors de l'exil du parlement: « Messieurs, notre ministère ne nous » permit que des regrets et des vœux, lorsque nous requîmes, » du très-exprès commandement du roi, l'enregistrement » d'un édit qui nous enleva des magistrats dont les vertus, » auxquelles nous nous fîmes un devoir de rendre publiquement hommage, devaient à jamais demeurer gravées dans » notre souvenir; puissent, dîmes-nous alors, puissent ces » hommes respectables être rendus à nos vœux et à ceux de » la patrie! »

Après un discours où il prodigue des éloges au roi qui avait rappelé les membres dispersés d'un corps illustre, il adressa des louanges à M. Fourqueux, et requit que l'édit fût enregistré à la Cour.

M. de Noailles, alors, présenta un second édit pour rétablir la discipline prescrite par les anciennes ordonnances et pour éclairer les magistrats sur leurs obligations, et fixer

Livre XIV. Chap. 2. — 1775.

les objets sur lesquels le système des anciennes lois avait pu, par le passé, les induire en erreur. M. Dudon déclara que les magistrats avaient toujours reçu avec soumission et reconnaissance les lois de discipline que la sagesse de nos rois leur avait inspiré de faire pour la police intérieure des tribunaux; mais comme une loi aussi étendue que l'édit qui venait d'être lu pouvait contenir plusieurs articles susceptibles de représentations, il s'en référait à l'examen plus ample que la Cour pouvait en faire, etc. Cette réserve, si sage et si louable, il la manifesta encore à l'égard d'un troisième édit, daté, comme les deux autres, de Versailles, mois de février 1775, et portant ampliation des pouvoirs des présidiaux, autorisés à l'avenir : « à connaître et à juger en dernier ressort et sans » appel, de toutes matières civiles, de quelque qualité qu'elles » soient, qui peuvent tomber en estimation et qui n'excéderont pas la somme de 2,000 liv. de principal et de 80 liv. » de rente; ensemble des dépens et restitution des frais, » procédant à cause des dits jugements, à quelque somme et » valeur qu'ils puissent monter, et en outre, par provision, » à la charge de donner caution jusqu'à 4,000 liv. de principal et 160 liv. de rente, etc., etc. »

M. Dudon déclara : « que malgré les très-grands avantages » que paraissait présenter l'édit, il avait lieu de craindre » qu'une ampliation de pouvoir aussi étendue que celle qui » était accordée aux présidiaux, ne fût susceptible de beaucoup d'inconvénients, etc. » Et après cette réserve en faveur de la Cour, pour examiner à fond la question, M. de Noailles se leva et l'assemblée se retira.

La séance dura environ trois heures, et, en sortant, les membres de la Cour, MM. de Noailles et de Fourqueux, furent salués avec enthousiasme par une foule immense, ivre de joie. Dans toutes les rues, des cordons de lumière, distribués à tous les étages, offraient aux regards un spectacle féerique et reproduisaient la clarté du jour dans les ténèbres de la nuit.

Des danses furent organisées, des orchestres montés avec un empressement amical : les dames, les messieurs portaient des écharpes de couleur verte analogues aux lauriers dont on décorait les membres du parlement et symboliques des espérances réalisées. La gaîté régnait dans tous les cœurs, la joie se peignait sur tous les visages : tout le monde était heureux ! Le samedi 7 mars, on fit chanter une messe solennelle, en actions de grâces, dans l'église des Augustins, et le lundi suivant, les audiences furent ouvertes. Jamais fête plus spontanée, plus cordialement célébrée, ou mieux faite pour peindre l'enthousiasme du peuple ou pour flatter la vanité humaine, n'avait eu lieu à Bordeaux.

Le peuple, qui avait souvent murmuré contre le parlement et ses oficiers, se rangea facilement du côté du plus fort ; il se félicitait du retour du parlement, et à mesure qu'il voyait arriver les anciens conseillers ou officiers qui avaient été exilés, il éclatait en bruyantes acclamations en leur honneur et gardait un silence significatif envers les officiers du parlement Maupeou. A cette première réunion, la Cour crut devoir faire un sacrifice à l'opinion publique; elle enregistra un édit portant ampliation de la compétence du présidial de Guienne, jusqu'à la concurrence de 2,000 livres au premier chef, et de 4,000 livres au second ; c'était abréger les procès et remédier aux abus dont on se plaignait. *Annales de Bordeaux.*

Toutes les mesures ministérielles, quelque utiles ou sages qu'elles fussent, étaient généralement mal reçues par le parlement et par les notables de Bordeaux ; elles étaient mal interprétées, et on n'y voyait que des mesures cachées pour extorquer de l'argent sous le voile de la légalité. Le peuple lui-même ne se courbait guère sous la verge du ministère; il se sentait fort de l'appui de la Cour des Aides et lui accorda ses plus chaleureux applaudissements. Il tenait à ses remontrances au roi contre les lettres-patentes du 24 novembre 1776, contre les octrois de la ville de Bordeaux, que le ministre

voulait modifier, en violation des franchises, droits, libertés et antiques lois de Bordeaux. Ces remontrances, datées du 29 mars et du 5 avril 1777, s'élevaient contre toute innovation et demandaient que les anciens octrois continuassent d'être perçus. La Cour des Aides prétendait que l'épuisement des finances de la ville venait de l'*énorme dépense* que la construction du Grand-Théâtre avait occasionnée; *édifice d'un luxe scandaleux et certainement disproportionné à l'étendue de la ville et aux familles de ceux qui l'habitent; c'est là qu'iront s'engloutir des millions, etc., etc.*

Recueil de la Cour des Aides du 5 avril 1777.

Toutes les plaintes, toutes les remontrances du parlement et du corps de ville furent impuissantes contre le progrès des désordres financiers du pays; le mal était sans remède; il fallait tout abattre pour tout reconstruire; le grand cataclysme s'annonçait! En attendant, les esprits sages se désolaient à la vue de l'avenir; les hommes légers, la grande majorité des Français, ne voyaient rien d'alarmant devant eux, et, peu soucieux du bruit annonçant le craquement de l'édifice social qui allait crouler, ils s'étourdissaient au sein des plaisirs. La manie des voyages aériens s'était emparée de tous les esprits; les ascensions aérostatiques excitaient fortement la curiosité publique et assuraient aux hardis voyageurs les applaudissements de la foule, une sorte d'immortalité! Les classes inférieures, si indifférentes naguère aux innovations dans les arts, accouraient de tous côtés, avec un empressement enfantin, à ces exhibitions comme aux séances des magnétiseurs, qui étaient alors très-en vogue à Bordeaux. En 1783, on lança un ballon qui ne réussit pas; le peuple, désappointé, faillit mettre en pièces et l'aérostat et son appareil. Plusieurs autres ascensions eurent lieu à Bordeaux, en janvier et mai 1784; un autre ballon du mois de mai, lancé du Jardin-Public, ne répondit pas à l'attente du public. Le peuple, regrettant d'avoir payé et de se voir dupé, se souleva et se porta aux plus fâcheuses extrémités. La force

armée fut appelée, mais des désordres affreux furent commis et des scènes affligeantes nécessitèrent l'intervention de la justice. Deux des perturbateurs, pris en flagrant délit, furent pendus! Le 16 juin suivant, on prépara, dans la cour de la manufacture, un autre globe aérostatique, qui avait cinquante pieds de diamètre et qui devait soutenir une galerie de soixante pieds de circonférence, où devaient se tenir MM. Darbelet, bachelier en droit, Desgranges, commis-négociant, et Chalifour, le constructeur du ballon. Ces hardis vovageurs aériens s'élevèrent avcc grâce, et, au bout d'une demi-heure, descendirent, sans aucun accident regrettable, près des Chartrons. Le 26 juillet, ces mêmes individus tentèrent une autre ascension avec le même ballon, dans le Jardin-Public; ils restèrent trois quarts d'heure en l'air et descendirent aussi sans accident à Gauriac, non loin de Bourg. Ces essais furent si heureux et si agréables au public, que les jurats, par une délibération formelle, accordèrent, comme preuve de la satisfaction des Bordelais, le droit de bourgeoisie aux pères de ces trois hardis voyageurs aériens.

Dans ce temps, le mesmérisme ou le magnétisme animal était aussi à la mode, à Bordeaux. Le *Journal de Güienne* est rempli de discussions et de lettres à ce sujet, mais qui n'offrent aucun intérêt au lecteur.

Pendant ces amusements frivoles de la foule, des intérêts graves et sérieux s'agitaient dans les hautes régions de la société. Des discussions vives et opiniâtres s'étaient élevées au sujet des atterrissements et terres alluvionnelles formées sur les bords de la Garonne et de la Dordogne. Le Conseil décida, le 5 juillet 1781, que désormais ces alluvions feraient partie du domaine de la couronne; le roi les concéda à la famille de Polignac, et le tribunal des eaux et forêts fut chargé de

En 1779, une récolte en vins très-abondante. On remplissait de vin nouveau une barrique pour un écu (3 francs).

1784. l'exécution de cette mesure. Le parlement, habitué à résister au ministère, se prononça contre cette mesure et fit défense, le 3 mai 1782, aux employés d'exécuter l'arrêt du Conseil, jusqu'à ce que le roi eût pris connaissance de leurs remontrances et se fût expliqué à ce sujet. Les opérations des employés furent suspendues; mais l'arrêt fut cassé, le 31 octobre 1783, par le Conseil qui ordonna la continuation de l'enquête. Le parlement ne se tint pas pour battu; il ne pouvait pas s'expliquer la conduite du ministère, ni comprendre les motifs d'une mesure dont l'exécution blessait tant de propriétaires riverains et jetait un germe de désordre dans le pays; il était persuadé que le roi n'avait pas pris connaissance de l'affaire ni des remontrances faites à ce sujet, et, dans cette persuasion feinte ou réelle, il rendit un nouvel arrêt le 21 mars 1784, déclarant qu'il persistait dans sa précédente résosolution, et renouvela sa défense au tribunal des eaux et forêts d'exécuter sa commission. Le parlement avait la raison de son côté; mais il avait en outre ses intérêts à défendre; toutes les belles propriétés, sur les côtes d'Ambès, de Montferrand et de Bassens, ainsi que celles de la rive gauche, appartenaient aux membres de cette compagnie; c'était donc sa propre cause qu'elle défendait.

Déconcerté et irrité de cette opposition inattendue, le ministère résolut de passer outre, et, adoptant une mesure plus
1786. expéditive, mais irritante, chargea le comte de Fumel, commandant de la province pendant l'absence du comte de Mouchy, de faire enregistrer de force les lettres-patentes qui annulaient tous les précédents arrêts du parlement, et ordonna aux employés de continuer la recherche et la vérification des îles et atterrissements formés sur nos grandes rivières. Fumel s'acquitta de sa commission le 30 mai 1786; mais le parlement s'assembla de nouveau et déclara, le 30 juin, dans de respectueuses remontrances, qu'il croyait, en ne pas enregistrant les arrêts du Conseil, avoir rempli un devoir impé-

rieux et sacré en défendant les droits de la propriété; il dépeignit en termes convenables l'effroi général des propriétaires riverains, déplora l'aveuglement des auteurs de cette mesure nouvelle, injuste et impolitique; il s'appuya, pour justifier sa résistance, sur les lois romaines qui formaient alors, en grande partie, le droit commun du royaume; il démontra, par les ouvrages des grands publicistes et jurisconsultes de Rome et de France, que la mesure prescrite par le ministère était illégale, et exposa les vrais principes sur la propriété des terres alluvionnelles. Il alla plus loin encore et prouva que les ordonnances du royaume, que les ministres alléguaient, n'avaient rien de contraire aux lois romaines sur ce sujet. Ces ordonnances donnaient, il est vrai, au roi le droit de disposer des îles qui se formaient dans les rivières navigables; mais c'était seulement dans le cas où celui qui en jouissait, n'avait ni droit ni présomption en sa faveur; elles n'étaient nullement applicables aux atterrissements unis aux terres patrimoniales ou particulières, et devenus, par leur union ou incorporation, des propriétés privées. Mais ce qu'il y a aujourd'hui de plus curieux et de plus remarquable pour nous, c'est que dans cette remontrance énergique, on trouve le mot *États-généraux*, que, de tous les parlements de France, celui de Bordeaux prononça le premier.

On citait une vieille ordonnance de la marine; mais le parlement répondit qu'elle ne parlait que des bords de la mer et non des rives des fleuves navigables; elle s'appliquait aux grèves désertes du littoral de l'Océan et non aux terres cultivées ou susceptibles de culture, sur les bords des rivières.

Après avoir développé avec énergie et une grande force de raisonnement les divers motifs sur lesquels il s'appuyait pour refuser l'enregistrement des édits royaux, il se plaignit amèrement de l'abus que le ministère faisait des lettres de cachet, en vertu desquelles on avait enlevé des prisons le sieur de Pestels, détenu par suite d'un arrêt de la Cour.

Livre XIV.
Chap. 2.
—
1786.

Ce Pestels était l'un des employés du gouvernement ; il se disait chargé directement par le roi de reconnaître et de faire rentrer dans le domaine de Sa Majesté, les alluvions, atterrissements, accroissements, marais, îles, îlots et autres vacants qui se trouvaient sur les bords des rivières navigables du pays; d'en lever les plans, de recevoir les soumissions et les observations des possesseurs actuels, de vérifier leurs titres et d'en constater la non-existence ou la nullité. Cette mission, si étendue et si formelle, était peu rassurante pour les propriétaires ; tous les intérêts s'en alarmaient ; les riches s'abritaient derrière le parlement; les petits propriétaires craignaient de perdre les grandes ressources sur lesquelles ils fondaient leurs espérances et l'avenir de leurs enfants; une transaction leur parut préférable à une aveugle résistance; ils crurent devoir, en général, se soumettre aux exigences ministérielles. Le 16 décembre 1785, trente-un vignerons de Soussans (Médoc), comparurent devant Mondeguerre, jeune notaire à Castelnau, et déclarèrent qu'ils jouissaient en commun, depuis de longues années, de vingt à vingt-quatre mille journaux de marais ou palus sur la rive gauche de la Garonne; ils reconnaissaient (ou on leur faisait dire) que, d'après d'anciennes traditions locales, constamment et fidèlement transmises de père en fils jusqu'à leur temps, ces fonds étaient la propriété du roi; qu'ils n'avaient jamais reconnu de seigneur à raison de ces terres, et qu'ils suppliaient le sieur de Pestels de leur obtenir de Sa Majesté des lettres-patentes pour être maintenus dans la jouissance de ces fonds. Pestels promit tout ce qu'on voulut pour avoir des aveux qui compromettraient les propriétaires et faire réussir sa mission. Le lendemain, trois particuliers de Parempuyre, séduits par les trompeuses promesses de cet employé, se présentèrent encore devant ce même notaire et firent une semblable déclaration touchant cinq mille journaux de fonds semblables à ceux de Soussans, attestant qu'ils avaient toujours payé une redc-

vance annuelle, à raison de ces fonds, aux sieurs de Pichon, Lamouroux et de Ségur-Cabanac; ils avouaient que, s'ils se présentaient, c'était dans la crainte d'être entièrement dépouillés de leurs droits dans lesquels ils espéraient, en se soumettant, d'être maintenus. Pestels rassurait tout le monde sans en avoir le droit; sa conduite allécha bien des crédules et il reçut de Ludon, Macau, Cantenac et autres paroisses riveraines, des soumissions et des reconnaissances en grand nombre.

Enchanté de son succès, Pestels, conformément à l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1781, procéda à l'arpentement des terres alluvionnelles, depuis La Grange jusqu'à Soulac, sur une étendue de plus de vingt-deux lieues de côtes. Le parlement, sur la plainte du procureur général, le décréta de prise de corps, le 11 janvier 1786, ainsi que son collègue, M. Hosten. L'opération fut suspendue; mais le 30 mai, M. de Fumel les fit mettre en liberté, en vertu d'une lettre de cachet. Le parlement fut offensé de cet acte qui dérogeait à son autorité dans la province et persista, avec une désespérante opiniâtreté, dans sa résistance. Fatigué de cette opposition et ne pouvant nier l'évidence des principes soutenus par le parlement, le ministère crut pouvoir faire un coup d'État et triompher du droit par la force. C'était une faute qui devait révéler sa faiblesse; plutôt que de reculer dans une cause injuste, il aima mieux contenter un sot amour-propre et courir à sa honte ou même à un suicide. En effet, la Cour fut mandée à Versailles, avec ordre d'apporter les registres depuis 1781. Le parlement se rendit aux ordres du roi, et, le 29 juillet 1786, Sa Majesté fit biffer, en sa présence, tout ce que le parlement y avait consigné, relativement aux alluvions, et y fit insérer les arrêts du Conseil sur la même matière, déclarant que « l'enquête sur les îles, îlots, alluvions, atterrissements for- » més dans les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne et » sur les côtes du Médoc, depuis la pointe de La Grange jus-

Journal de Guienne, nº 257.

vellement construites devaient donner ouverture, et qui devaient remplacer le droit de *huitain* qui se percevait sur la vente du poisson, dans les marchés de la ville et des faubourgs. M. Mengin de Montmirail ayant fait des propositions pour l'exécution des travaux projetés, le roi ordonna, le 15 août 1785, la démolition du château, la vente du terrain et des matériaux, la formation, au même lieu, d'une place semi-circulaire de neuf cents pieds de diamètre et de quatre cent cinquante de profondeur, entourée de façades uniformes à deux étages avec attique au-dessus, de l'ordre composite, et dédiée au roi dont elle devait porter le nom. Cette place devait être percée, dans son hémicycle, de treize rues de cinquante-quatre pieds chacune, formant treize rayons convergeant vers son centre; lesquelles rues devaient être liées et réunies aux façades par treize arcs-de-triomphe. Sur le surplus, il devait y avoir huit rues de cinquante pieds chacune, à chaque côté de cette place, et une continuation du quai depuis la Bourse jusqu'aux Chartrons.

Tous ces ouvrages et constructions devaient se faire aux frais du sieur Mengin de Montmirail, sous l'inspection et conformément aux plans du sieur Louis, architecte. Tous les terrains formant l'emplacement du château, contenus dans l'espace de soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois toises carrées de superficie environ, furent, à la seule exception et réserve de ceux destinés à la formation de la place, des rues et des quais dont nous venons de parler, cédés au sieur Mengin de Montmirail, à la charge, par lui, de payer au gouvernement un cens annuel et perpétuel de six deniers par toise carrée de terrain qui ne serait employée ni en place, ni en rues, ni en quai, et avec la faculté de construire ou de vendre aux particuliers les constructions qu'il ferait sur le dit emplacement.

Les étrangers non naturalisés pouvaient acquérir ces terrains, et ceux qui seraient propriétaires de soixante toises

carrées de superficie, au moins, après y avoir fait construire des maisons, seraient censés regnicoles et jouiraient de tous les droits et priviléges attachés à cette qualité, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation.

Comme la paroisse de Saint-Remi devait être considérablement augmentée par les bâtisses de ce nouveau quartier, il fut arrêté qu'on fonderait une église paroissiale au faubourg des Chartrons, au lieu même où l'on avait déjà posé les fondements d'un temple chrétien, et, pour cela, qu'il serait pris sur le produit de la vente des matériaux du Château-Trompette une somme de 300,000 livres.

Le droit de *huitain* dépendant du fief du Puy-Paulin et consistant dans la perception du *huitième* du prix du poisson qui se vendait à la clie dans le marché, devait être supprimé.

Ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement, à la réquisition de M. de Montaubricq, substitut du procureur général, le 9 septembre suivant (1785), mais avec cette réserve que le concessionnaire laisserait subsister la fontaine qui se trouvait dans le Château-Trompette avec les regards et canaux souterrains qui en conduisaient les eaux dans la ville et faubourg des Chartrons, et les rétablirait dans un autre lieu si l'ordre de construction et la distribution des terrains accensés en rendaient le déplacement nécessaire. Ces lettres furent enregistrées le 4 août 1787, au bureau des finances.

Par un arrêt du Conseil, du 15 août 1785, le produit de la vente des matériaux fut évalué à la somme de 7,400,000 livres, et porté, trois mois après, à 7,500,000 livres, par un deuxième arrêt du Conseil, en date du 14 décembre 1785. La vente fut consentie à M. Mengin de Montmirail, pour la dite somme de 7,500,000 livres, payables à différentes époques, dont la dernière devait être le 30 décembre 1790.

L'acte fut passé le 17 décembre 1785, et la minute fut gardée chez Me Piquais, notaire à Paris.

Le 6 octobre 1786, les sieurs de Montmirail et Gaudran,

propriétaires par indivis, et chacun par moitié, des matériaux provenant de la démolition des bâtiments du Château-Trompette, empruntèrent à M. Regnier, conseiller à la Cour des Aides, rue de Bondy, à Paris, la somme de 7,500,000 livres, remboursable en espèces, à l'expiration des quatre années, et hypothéquée sur les terrains et matériaux du Château-Trompette.

Il paraît, par un autre document, que cette somme fut payée au Trésor et que la quittance, fournie par M. Lavalette de Langes, garde du trésor royal, à MM de Montmirail et Gaudran, de la somme susdite, fut déposée en l'étude de Me Troupenat, notaire, sous la date du 7 octobre 1786.

Comme il était nécessaire de pourvoir au remplacement, tant de la garnison du Château-Trompette que des autres établissements militaires y attenants, Sa Majesté ordonna qu'il serait construit, soit au Fort du Hâ, soit en quelque autre endroit convenable, des casernes et établissements militaires; en attendant, l'acquéreur ne pouvait démolir ou disposer que des glacis, chemins couverts, contrescarpes et ouvrages extérieurs qui pourraient être démolis sans nuire aux dits logements ni à leur libre acccès.

Il paraît qu'en vertu de l'édit de 1681, l'emplacement et le glacis furent reconnus, en 1773, la propriété du roi. La ville les réclama comme à elle appartenant, en 1788; elle n'avait aucune preuve que Charles VII avait donné aux Bordelais un objet ou somme d'argent quelconque en paiement ou en dédommagement de cet emplacement; la même raison exista pour l'agrandissement du Château-Trompette, sous Louis XIV. Cependant le droit du roi fut encore respecté, et depuis la reconstruction de cette forteresse, en 1675, les jurats s'en occupèrent si peu, que les fossés étaient comblés du dépôt vaseux qu'y charriaient les eaux de la Garonne; c'était un réceptacle d'immondices, de reptiles et d'insectes de toutes sortes.

En 1786, on commença à démolir les murs extérieurs, la demi-lune et les deux bastions qui dominaient la rivière; cependant des dissentiments ayant eu lieu entre le pouvoir et le concessionnaire, le Conseil des anciens, par une résolution prise le 21 fructidor an V (7 septembre 1797), ordonna la vente de cette forteresse et l'érection, sur son emplacement, d'un monument consacré à perpétuer le souvenir des triomphes des armées de la République; mais de plus graves affaires empêchèrent l'exécution de ce projet. En 1802, on ouvrit un concours public pour l'embellissement de cette place. M. Combes, ingénieur, proposa d'y faire ériger un cirque orné d'arcs-de-triomphe avec un temple de la Paix, des obélisques et des thermes. MM. Thiac, Bonfin et Laclotte auraient voulu y faire construire des édifices grandioses, un hippodrome, des jardins suspendus, etc., etc. Livre XIV. Chap. 2. — 1786.

D'après le plan primitif, on devait ériger une colonne au milieu de l'hémicycle, à une élévation qui permettrait qu'on vît de tous les coins de la ville la statue du roi dont elle devait être couronnée. La *colonne Ludovise* devait avoir à peu près soixante-deux mètres d'élévation, y compris la hauteur de la statue du roi, et cinq mètres de diamètre; elle devait être décorée de bas-reliefs et de figures symboliques des brillantes vertus de Sa Majesté.

Les arcs-de-triomphe devaient être ornés, chacun, de quatre colonnes isolées, d'ordre composite, et formant trois ouvertures, dont celle du milieu devait être assez grande pour le passage des voitures, et de vingt-deux mètres environ de hauteur au milieu de l'arc; les deux portes latérales étaient destinées aux gens de pied. Sur les parties supérieures de ces arcs-de-triomphe, on devait sculpter des trophées et des groupes relatifs aux événements historiques. Le nouveau quai devait prendre le nom du ministre des finances (de Calonne) et s'appeler *quai Calonne*. Les treize rues devaient porter les noms des treize provinces unies de l'Amérique,

Livre XIV. Chap. 2. — 1786.

dont Louis XVI avait assuré l'émancipation par ses généraux Rochambeau, le comte d'Estaing et Lafayette.

La Révolution souffla sur tout cela ; projets, rues, colonnes et statue, tout a disparu ! La République, comme nous l'avons vu, désirait y faire ériger un monument en l'honneur des armées françaises; mais que pouvait-elle faire ? Elle était née pour détruire et n'enfantait que le génie du mal, le principe générateur de toutes sortes de désordres.

L'hémicycle des Quinconces attend encore la belle statue de Louis XVI; mais la justice semble à son tour attendre que les passions politiques se taisent et qu'un pouvoir réparateur rende à chacun ce qui lui appartient, et à Louis XVI, le restaurateur de la liberté en France, la statue commémorative que les Bordelais ont fait fondre par voie de souscription.

A la suite de l'avortement de la liberté républicaine, on s'attendait au rétablissement de la société sur des bases solides; l'anarchie n'avait duré que trop longtemps; mais enfin la Restauration arriva et avec elle de nouvelles idées et de grands projets, ou, pour mieux dire, avec un principe d'ordre, une pensée de réparation générale; les Bordelais désiraient que le Château-Trompette fût entièrement démoli. M. Lainé partagea ce désir et se rendit l'interprète de leur vœu auprès du roi. Napoléon avait fait don du terrain à la ville, en 1808, à la charge par elle d'y faire exécuter certains travaux que les pénibles circonstances d'alors ne lui permirent pas d'entreprendre. En 1816, Louis XVIII renouvela le même don à la ville, mais à titre gratuit, avec liberté de vendre les matériaux du Château-Trompette et une partie du terrain qui en dépendait, pour le paiement de ses dettes, sous la seule condition d'y former des promenades et une place publique. Les travaux furent commencés en 1818, et ces magnifiques promenades forment aujourd'hui l'un des plus beaux quartiers de Bordeaux.

On y transféra les foires de mars et d'octobre, en 1853.

CHAPITRE III.

État de l'esprit public.—Convocation des notables.—Leurs travaux.—Le parlement de Bordeaux demande la convocation des États-généraux.—Conduite des ministres à l'égard du Limousin.—La conduite et les sacrifices du roi.—Lettre des jurats au roi. — La remontrance de la Cour des Aides. — Remontrance du Parlement à Libourne. — Réponse du garde des sceaux.

Nous arrivons à une époque où l'esprit d'innovation avait gagné toutes les classes et tourné toutes les têtes : on cherchait le bien, on explorait l'inconnu, et, sans s'en douter, on marchait dans les ténèbres vers un bouleversement général. La corruption des mœurs débordait, comme un torrent infect, des hautes régions de la hiérarchie sociale jusques dans les classes populaires. Un esprit d'analyse et de scepticisme s'était infiltré partout, s'attaquait à tout et invoquait hardiment une réforme dont on ne prévoyait pas les conséquences. Le mal semblait sans remède ; les finances étaient épuisées, le crédit perdu, la confiance anéantie ; ajoutez à tout cela les menées des agitateurs, des mécontents et des philosophes athées ; une cour jeune et brillante courant après des plaisirs fugitifs, ayant à sa tête une princesse admirable, mais méconnue, et un monarque honnête homme, juste, sensible, vertueux, ami du peuple, qui n'eut d'autre tort que celui de n'avoir pas les vices de son siècle et d'avoir montré de la clémence lorsqu'il eût fallu exercer une louable sévérité.

Livre XIV. — 1786.

Ce généreux prince, qui avait beaucoup de confiance dans son peuple et pas assez en lui-même, avait annoncé la convocation d'une assemblée des notables pour aviser au moyen de rétablir le crédit et de combler le déficit de cent dix millions à peu près. Convoquée pour le 29 janvier, cette assem-

Lettre du 29 novembre 1786

1787.

blée ne put se réunir que le 22 février suivant; mais le peu d'entente qui régnait entre le ministère et les députés fit avorter les résultats qu'on était en droit d'attendre de leurs délibérations. L'assemblée, où Bordeaux était représenté par M. Dudon père, se sépara le 25 mai, après avoir voté : 1° un emprunt de six millions de rentes viagères; 2° l'établissement d'assemblées provinciales pour une égale répartition de l'impôt; 3° la suppression des corvées en nature et de plusieurs droits; 4° le reculement des barrières aux frontières; 5° *la* création d'un conseil des finances, etc. C'était un grand pas vers une amélioration gouvernementale; mais des jalousies survinrent et frustrèrent toutes les espérances. Les événements marchaient avec rapidité et entraînaient les hommes et les institutions vers l'abîme; personne ne pouvait encore deviner où on allait, et cependant tout le monde s'avançait toujours sans crainte, sans prévoyance. Le clergé, alors, paraissait un obstacle au progrès des idées révolutionnaires; on l'accusait de se refuser à tout sacrifice, à tout arrangement, comme au progrès : c'était tout simplement une calomnie, comme celles qu'on débitait contre la noblesse, qui, cependant, prouva son patriotisme en soumettant ses idées et son plan aux observations des autres corps et en offrant généreusement de supporter, comme eux, les charges publiques; il y avait de la droiture, de la franchise et de la loyauté dans cette conduite.

De son côté, le clergé avait déjà bien manifesté ses sentiments patriotiques, son ardent désir de partager avec tous les citoyens laïques les charges publiques et les malheurs de la patrie. L'assemblée générale du clergé fit éclater son zèle à pourvoir aux divers besoins de l'État, et, en preuve de sa bonne volonté et de son concours empressé, elle consentit à un nouveau don gratuit. Chaque ecclésiastique avait déjà commencé à payer sa quote-part, et aucun ordre dans l'État n'avait montré ni ne montrait encore un empressement si généreux et si patriotique.

L'archevêque de Bordeaux, Mgr Champion de Cicé, avait bien compris les exigences du temps, les besoins de l'État et le noble désintéressement du clergé; il fut le premier à faire et à conseiller des sacrifices; son clergé à Bordeaux suivit son exemple et prouva à la France, dans ses embarras, qu'il ne lui ferait jamais défaut dans les nécessités politiques et financières. Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

Notre clergé de Bordeaux fut donc le premier à faire de généreux sacrifices aux besoins de la patrie; aucun autre ordre ne pouvait alors se flatter d'en avoir fait autant. A son retour de la première assemblée des notables, Mgr de Cicé, en présence des évêques de sa province et des députés du second ordre, prononça un discours qui démontre aux moins crédules la pureté et l'étendue du patriotisme de notre archevêque et du clergé, et des vœux qu'ils formaient dès lors en faveur du Tiers-État. Nous le publierons dans notre *Histoire de l'Église de Bordeaux.*

Le parlement de Paris persistait dans une constante hostilité aux mesures administratives des ministres et refusait d'enregistrer les édits bursaux, qui, aux yeux des hommes politiques, ne faisaient que voiler le mal au lieu de le guérir. On ne voyait qu'un remède à ce fâcheux état de choses, c'était de convoquer les États-généraux. Le parlement de Bordeaux était le premier à les demander; mais les ministres tenaient à leurs portefeuilles et n'osaient pas satisfaire aux vœux des hommes d'État prévoyants. Enfin, par un édit du 22 juin, le ministère créa des assemblées provinciales; mais il réserva au roi, en ce qui touchait le Limousin, la faculté de publier plus tard un règlement général et de donner à ce pays une administration provinciale. Le parlement de Paris avait donné le signal de la résistance; celui de Bordeaux crut devoir imiter son exemple et refusa d'enregistrer l'édit jusqu'à ce qu'il eût pris connaissance de ce règlement organique, qui lui paraissait avoir une importance vitale. L'assemblée Mary Lafon, tome IV.

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

eut lieu cependant; mais le parlement défendit toute réunion ultérieure et entrava ainsi la marche du ministère. Cette opposition, toute restreinte qu'elle était dans les formes légales

8 Août.

et dans les attributions de la compagnie, ne rencontra, dans les hautes régions du pouvoir, qu'un aveugle despotisme qui la justifiait et trahissait en même temps chez les ministres une déplorable imprévoyance, une inconcevable étourderie en politique et une fâcheuse ignorance des choses et de l'état des esprits.

Irrités au suprême degré, les dépositaires du pouvoir eurent recours à un coup d'État; mais l'impuissance de leur colère

Introduction au *Moniteur*.

ne fit que démontrer leur faiblesse et l'étendue du mal; ils exilèrent le parlement à Libourne par une lettre de cachet du 17 août. La Cour s'y rendit, en attendant les ordres du roi. Le 5 septembre suivant, le comte de Brienne, commandant de la province, vint faire enregistrer militairement, à Libourne, des lettres-patentes qui enjoignaient au parlement d'y siéger jusqu'à nouvel ordre.

L'exil du parlement affecta profondément les Bordelais; les jurats, interprètes naturels des sentiments du peuple, crurent

4 Septembre.

devoir en écrire au roi et lui demander le rappel de la Cour souveraine. Leur lettre fut ainsi conçue :

» Sire,

Archives de l'Hôtel-de-Ville

» Votre parlement de Guienne est éloigné de votre ville » de Bordeaux, lieu fixe et immuable de sa résidence. Votre » Majesté aurait à reprocher une honteuse faiblesse à ses officiers municipaux, si, doublement chargés du bonheur et » du sort de leurs concitoyens, vos fidèles sujets, ils ne vous » rendaient compte des effets qu'a produits cette funeste résolution; spectateurs muets et indifférents de la calamité » publique, nous serions indignes du ministère et des devoirs » que Votre Majesté a remis dans nos mains.

» Il ne nous appartient pas, Sire, de justifier votre parle- » ment; il l'a fait lui-même en abandonnant sa patrie : sa

» justification est dans sa conduite. Il ne nous appartient pas » de dire que son attachement pour l'intérêt de vos peuples » a prouvé son amour pour Votre Majesté et pour l'État; que » son zèle et sa fermeté, plus d'une fois approuvés par le » souverain, ne sont pas capables de se démentir, et que son » entier dévoûment à l'objet public méritait la confiance et » l'approbation de Votre Majesté.

» Il a fait l'aveu, Sire, que les lois proposées par le gouver- » nement pouvaient être bonnes, mais qu'elles ne pouvaient » avoir d'exécution qu'après l'enregistrement; qu'il n'est » permis, dans aucun temps ni aucune circonstance, de » s'écarter de la constitution législative; qu'il ne pouvait y » souscrire, sans trahir ses devoirs et détruire son existence; » son arrêté du 18 août dernier a convaincu qu'il n'a eu d'autre » motif que d'être éclairé dans son obéissance.

» Cependant il est puni, il est enlevé à une grande ville où » le dépôt sacré des lois résidait dans ses mains; où son zèle » redoublait d'efforts pour distribuer la justice à tous les ci- » toyens; où il calmait leurs alarmes sur les malheurs de » l'État; mais l'ordre de Votre Majesté a fait disparaître l'om- » bre même de la confiance.

» Cette émigration de votre parlement, toujours alarmante, » toujours funeste, a porté le deuil et la consternation dans » une cité qui oubliera plutôt l'authenticité des traités que les » bienfaits de Votre Majesté et de ses augustes prédécesseurs, » qui ont si souvent confirmé ses priviléges dus et accordés » à sa fidélité et à son amour pour son prince légitime.

» Le trouble et la désolation sont maintenant son partage; » cette portion si fidèle de vos peuples est plongée dans l'ac- » cablement : tout le bien est suspendu, le cours de la justice » est arrêté; des familles, prêtes à voir finir des divisions qui » les plongeaient dans la misère, voient avec désespoir le mo- » ment si désiré échapper à leurs espérances. L'étranger qui » était venu dépenser une partie de son patrimoine pour sauver

» le reste qui lui était contesté, ou pour rendre libres des hé-
» ritages que l'oppression avait envahis ; le citoyen qui at-
» tendait avec tant d'impatience la réparation d'un honneur
» offensé ; les suppôts même de la justice qui avaient fait de
» fortes avances pour obtenir à leurs clients des succès qui
» devaient rétablir les droits respectifs de l'un et de l'autre :
» que de privations ! que de gémissements ! Toutes les classes
» de citoyens sont alarmées : l'église, la noblesse, le com-
» merce, le citoyen, le cultivateur, le laboureur, tous ont
» perdu leurs pères et leurs protecteurs, les restaurateurs de
» leurs fortunes, de leur honneur et de leur liberté ! Tous
» s'écrient que sous le règne d'un prince aussi juste, aussi
» chéri de sa nation, nous sommes en droit d'attendre qu'on
» n'aura pas longtemps à gémir sous des malheurs aussi acca-
» blants.

» Dépositaires des droits de nos concitoyens, interprètes de
» leurs sentiments, notre voix est celle de la cité entière ; les
» cris du peuple retentissent par notre bouche ! Notre insen-
» sibilité serait coupable et notre silence criminel, si nous ne
» faisions entendre leurs regrets et leurs réclamations.

» Accordez-nous, Sire, le rappel de votre parlement ;
» laissez agir votre bienfaisance : elle n'est point incompatible
» avec votre justice.

» Le temps, si cher à nos cœurs, qui fut l'époque de notre
» gloire et de notre bonheur, fut celui où l'on vit des enga-
» gements sacrés entre le prince et la nation, confirmer ou
» accorder des priviléges qui furent les gages de la domination
» paternelle des illustres aïeux de Votre Majesté.

» Nos pères se glorifièrent de leur soumission libre et vo-
» lontaire ; ils reçurent la loi qu'ils aimaient ; les conditions
» furent toutes avantageuses au nouveau souverain ; elles fu-
» rent acceptées ; l'engagement fut réciproque, le sceau de
» l'État le rendit irrévocable.

» Permettez-nous, Sire, de le rappeler au nom de tous nos

» concitoyens : Votre parlement de Guienne doit remplir, à » la place de Votre Majesté, les fonctions de la justice dans » la ville de Bordeaux ; c'est dans cette capitale seule de cette » province qu'est attaché pour jamais l'exercice de cet au- » guste ministère, qui serait si pénible, s'il n'était lui-même » la récompense des âmes nobles et consacré uniquement au » bonheur de la nation.

» Notre serment, Sire, nous impose la loi de conserver, de » défendre les priviléges qui sont émanés du trône ; la voix » de la patrie nous en fait un devoir plus sacré ; nous n'aurons » pas fait assez pour elle si nos efforts deviennent impuis- » sants. Alors, Sire, Votre Majesté souscrira sans peine à notre » zèle, à notre attachement, à nos devoirs, en nous permettant » de nous laisser assembler la commune qui vous le demande » à grands cris, qui veut porter aux pieds du trône la force » de la vérité et l'expression de sa douleur. Alors on sera » forcé de ne plus douter de la justice des réclamations de la » cité, des gémissements des citoyens, des désordres trop af- » freux qu'entraîne l'absence des chefs de la justice et des » magistrats qui soutiennent la gloire du prince, en défendant » les intérêts des peuples. Ou plutôt, Sire, daignez donner » à l'administration municipale une preuve nouvelle de vos » bienfaits, en déférant à sa demande ; par-là, vous ennoblirez » davantage notre ministère ; vous nous rendrez plus chers à » nos concitoyens et plus dignes à leurs yeux de gouverner » cette grande ville si attachée à son souverain, si pénétrée » d'amour pour la personne sacrée de Votre Majesté. »

Voyant que le ministère restait sourd aux supplications de la municipalité, la Cour des Aides crut devoir, le 7 septembre, joindre ses instances à celles des jurats et réclamer, avec une respectueuse énergie, la rentrée du parlement ; elle dépeignit en couleurs sombres l'état des finances, l'affliction du peuple et la consternation, aussi générale que profonde, produite dans le pays par l'exil de la Cour suprême. Voici sa remontrance :

« Sire,

» La gloire de l'État et le bonheur de vos peuples formèrent l'objet des premières opérations de votre règne; vous aviez ramené les beaux jours de la monarchie; la France voyait avec enthousiasme son maître devenu le médiateur des rois, le protecteur des nations et l'espoir de l'Europe contre un ennemi commun.

» L'élévation subite d'une marine formidable, de puissants secours accordés aux colonies, un plan d'administration sage et profond, l'ordre rétabli dans les revenus de l'État, les abus de la finance corrigés, ses profits excessifs resserrés dans de justes bornes, le crédit national porté à son plus haut point, tous ces avantages assuraient à la nation une prospérité qui répandait un enchantement universel. Au milieu de la gloire qui vous environnait, votre tendresse pour le peuple ne put être distraite; la déclaration des tailles, les règlements des prisons et des hôpitaux sont des monuments précieux qui prouvaient que, parmi les soins et les troubles de la guerre, Votre Majesté fut plus touchée du désir de soulager les maux de l'État que sensible à l'ambition d'en étendre les limites.

» Une si belle aurore s'est convertie en un jour ténébreux; Votre Majesté abusée éloigna du maniement des affaires un homme sage, amoureux du bien public, et lui substitua un ministre connu par sa profonde corruption. Dès lors, une influence fatale dirigea toutes les opérations : des emprunts exorbitants, des altérations désastreuses dans les monnaies; les domaines de la couronne aliénés par des conventions frauduleuses; les propriétés particulières, attaquées et sauvées par la généreuse fermeté de vos magistrats, devinrent des ressources familières. Pour comble de malheur, des traités de commerce ruineux, des infidélités dans l'administration des finances, également étranges et par leur nature et par la qualité des coupables, livraient à l'étranger la richesse nationale.

» .... Sire, votre Cour des Aides doit vous peindre.

sans déguisement, la consternation que produisait dans tous les esprits le spectacle de l'État penchant vers sa ruine. Un espoir flattait encore la douleur des bons citoyens : le zèle de vos Cours souveraines leur offrait une ressource contre la catastrophe qu'ils redoutaient. Au moment où elles faisaient éclater leur attachement aux vrais principes, un coup d'autorité semble vouloir enchaîner leurs efforts patriotiques; des lettres de cachet surprennent vos magistrats méditant le salut de la patrie et les arrachent à l'amour du peuple qui demande, avec effroi, compte du pouvoir dont on abuse, de la liberté qu'on viole; il croit voir briser tous les liens qui l'attachent au gouvernement; il assiége votre parlement dans le sanctuaire de la justice où il prétend le retenir. Vos magistrats, Sire, soumis à vos ordres et seuls tranquilles au milieu des troubles, calment les esprits, cherchent à égarer la douleur du peuple et s'échappent des bras de leurs concitoyens.

» Votre parlement de Bordeaux, Sire, a disparu de cette ville par vos ordres; cette disgrâce frappe moins sur ce corps respectable que sur tous les habitants de la province; ils réclament en vain la justice; la distribution en est suspendue; l'usurpateur triomphe; le faible, privé des secours provisoires, est à la merci de son oppresseur; l'impunité multiplie les crimes, le désespoir s'introduit dans les cachots. Le tableau de ces désordres peut à peine être mis à côté des grandes considérations qui doivent déterminer Votre Majesté à rappeler votre parlement de Bordeaux dans cette ville; son expulsion porte une atteinte alarmante aux lois constitutionnelles de la monarchie. De fidèles magistrats punis, dans un gouvernement libre, sans jugement!... Quelle punition! qui couvre de gloire ceux qui la supportent et tend à altérer la tendresse des peuples pour celui qui l'inflige! Quel fruit en espère-t-on? La persécution n'attache-t-elle pas l'homme vertueux à ses principes? En lui présentant la douce perspective de devenir martyr de son devoir, il n'est pas un de vos magistrats, Sire, qui ne

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

nourrisse, dans le fond de son cœur, la ferme résolution de tout supporter plutôt que de trahir vos intérêts et ceux de la nation, inséparables les uns des autres.........

» Ils se rappellent (vos magistrats) que, cités au pied du trône avec le ministre, Votre Majesté rendit ce jugement à jamais célèbre : « Je veux que l'on respecte les propriétés de mes » peuples et je les protégerai toujours..... Retournez à vos » fonctions, faites ce qui dépendra de vous pour être les plus » fidèles sujets; je ferai ce qui dépendra de moi pour être le » meilleur des rois, et vous verrez que tout ira bien. »

» Il vous était réservé, Sire, de vous trouver dans la même position qu'Henri IV, avec votre parlement de Bordeaux, et de manifester les mêmes sentiments qui devinrent la plus digne récompense accordée à la fermeté de ses magistrats.....

» L'intérêt de toute la province, celui de la ville de Bordeaux, l'honneur de la magistrature, le maintien des lois et du bon ordre, forment la base des réclamations que votre Cour des Aides ne cessera de vous renouveler, Sire, pour obtenir de Votre Majesté le rappel de votre parlement de Bordeaux.

» Nous sommes, etc., etc. »

Le parlement s'était soumis à la sentence et à la pénalité qu'on lui avait infligée à tort; l'obéissance lui était prescrite comme un devoir, mais la plainte n'était pas défendue. Il se réunit donc le 31 octobre, et, s'adressant au roi avec une liberté respectueuse, se plaignit, en accents énergiques, de la position qu'on lui avait faite, de l'accroissement progressif des impôts et de l'état obéré des finances, et discutant librement les avantages politiques et administratifs qui résulteraient de la tenue périodique des assemblées provinciales, finit par demander la convocation des notables et par réclamer énergiquement contre sa translation à Libourne. Cette remontrance du parlement est un tableau de l'état malheureux du pays. Nous croyons devoir en donner quelques extraits; ils suffiront pour faire apprécier l'état de la France à cette époque. La

Cour rappelle à Sa Majesté les belles espérances que son avénement à la couronne avait fait naître et lui demande avec une courageuse franchise :

« Près de 600 millions ne peuvent-ils donc suffire aux dépenses annuelles du gouvernement et à la splendeur du trône? Faudrait-il encore que les peuples, épuisés par les impôts, soient condamnés à remplir un déficit que l'on dit immense (140 millions à peu près, d'après le discours de M[gr] l'Archevêque de Toulouse à l'assemblée des notables du 25 mai), et qui ne peuvent avoir pour cause que les erreurs de l'administration et ses prodigalités.

L'abbé Terray, *Mémoire sur les finances*

» L'abbé Terray, qui, depuis 1770 jusqu'en 1774, avait augmenté les impôts de 80 millions et qui avait porté les revenus de l'État à 366 millions, disait à Louis XV : « Actuel-» lement toutes les impositions paraissent excessives..... Les » dépenses! voilà le mal, le véritable mal auquel le roi seul » peut apporter du soulagement. »

» .... Les notables de votre royaume ont prévu les obstacles qu'éprouverait ce plan sage d'économie; ils ont prévenu Votre Majesté qu'ils laissaient auprès du trône les ennemis naturels de toute réforme.....

» Dans cet état de choses, Votre Majesté a envoyé à l'enregistrement l'édit des assemblées provinciales. Votre parlement n'a vu dans cet édit que le projet d'une loi... Il a supplié Votre Majesté de lui adresser les règlements relatifs à l'organisation, aux fonctions et aux pouvoirs de ces assemblées (provinciales)... Ils devaient servir de base aux assemblées... Ils étaient donc partie intégrante, individuelle de la loi; sans ces règlements, la loi était incomplète; l'édit n'était que le préambule de la loi, les règlements en devaient être les articles : l'édit et les règlements ne formaient donc qu'un tout.

» Dès que le gouvernement avait reconnu la nécessité de l'enregistrement pour l'édit des assemblées provinciales, il devait la reconnaître également pour les règlements qui en

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

étaient une partie intégrante..... Le parlement ne pouvait pas approuver, par son silence, une assemblée que le public savait n'être autorisée par aucune loi.... Il se vit donc forcé de rendre un arrêt pour l'empêcher.....

» La translation de votre parlement, Sire, est une surprise faite à votre religion. Si des lettres de cachet peuvent priver les magistrats de leur liberté, suspendre leurs réclamations, anéantir les tribunaux, comment le Français pourra-t-il prendre quelque confiance dans la stabilité du gouvernement? »

Mais, pour connaître la portée de ce document, il faut se rappeler que la convocation des assemblées avait été arrêtée et que le ministère voulait donner au Limousin une organisation provinciale. L'édit fut présenté à l'enregistrement au parlement, qui refusa de le faire sans avoir vu et examiné préalablement le règlement qui devait déterminer la forme, les fonctions, la durée et les pouvoirs de ces assemblées. Ce règlement était regardé comme partie intégrante et essentielle de l'édit; le parlement refusa d'enregistrer l'un sans l'autre et s'opposa à la tenue de ces assemblées qui allaient être illégales par suite du non-enregistrement de l'édit. « Le respect que » le parlement doit aux volontés du souverain, dit la Cour; » son attachement à la loi précieuse et constitutionnelle de » l'enregistrement, son zèle à maintenir l'ordre et la tran- » quillité dans son ressort, tout lui retraçait ses devoirs, tout » lui commandait la conduite qu'il a tenue. »

La Cour cite ici les États de Blois où il fut reconnu, en 1577, que les États ont le pouvoir de *suspendre, modifier et refuser les édits du roi;* puis, continuant cette courageuse remontrance du 31 octobre, elle ajoute : « Le parlement n'a donc » fait que ce qu'il était tenu de faire et son zèle est entière- » ment d'accord avec la loi; il l'est surtout avec le véritable » intérêt de Votre Majesté, que la vérification de la loi met à » l'abri des surprises : un prince qui règne sur les Français ne » doit redouter que l'excès de son pouvoir; plus il a su réunir

» l'amour et la confiance, plus il doit reconnaître la nécessité » de l'enregistrement; cette forme sage rassure la conscience » des rois, prouve aux peuples l'utilité de la loi et ajoute la » confiance à l'amour de leur souverain.

» Jamais, Sire, nos rois ne présentèrent à l'enregistrement un édit plus important pour la nation que celui des assemblées provinciales; par une révolution subite et absolue, il tend à changer la forme de la perception des subsides : « Ces » assemblées, dit M. de Calonne, dans ses *Mémoires aux Notables*, doivent être chargées des soins relatifs à la répartition » des contributions et des charges publiques; elles doivent » déterminer ce que chaque district doit porter dans la masse » totale des impositions fixes de la province....... »

» Un édit qui change absolument la forme dans laquelle les divers ordres de l'État doivent contribuer aux impositions, et qui, votre ministre l'a dit, devait donner à la nation une *nouvelle vie*, intéresse évidemment la constitution française. Le parlement pouvait-il, sans trahir son devoir, enregistrer indirectement un établissement qu'il ne connaissait pas? ou pouvait-il, en voyant se former des assemblées dont il n'avait pas enregistré les règlements, compromettre le bonheur des peuples que vous avez confiés à sa vigilance.

» Un édit qui, par ses dispositions et plus encore par ses suites, peut faire dans l'État des changements les plus utiles ou les plus dangereux, devrait bien plutôt être l'objet d'une assemblée des États-généraux que d'un enregistrement précipité.

» Tous les monuments que nous a transmis l'histoire, attestent que les assemblées augustes et authentiques de la nation réglaient non seulement ce qui pouvait intéresser la gloire du souverain, la sûreté et la liberté des peuples, la nécessité des subsides et la forme de leur répartition, mais encore qu'elles dressaient les règlements nécessaires pour la police publique.

» Ce serait donc à la nation elle-même à former ces assem-

blées provinciales, à les réunir dans un même esprit, dans un intérêt commun, à donner à leur mouvement cet ensemble, cette harmonie absolument nécessaires à leur conservation, à la gloire de l'État et à l'utilité publique.

» Ce serait d'autant plus essentiel, que l'on ne voit que contrariétés dans les principes et dans les plans qui ont eu pour objet l'établissement des assemblées provinciales. Chaque ministre change, modifie, détruit ce que son prédécesseur avait arrêté....... Celui-ci veut que les membres des assemblées provinciales ne soient pas les représentants des différents ordres de l'État (M. Necker, Mgr l'Archevêque de Toulouse); il veut que ce soit au roi à nommer un certain nombre de députés qui éliront les autres.

Discours de M. de Calonne.

» Celui-là, au contraire, pense que cette nomination est vicieuse, « qu'elle présente tous les inconvénients que les en-
» treprises passagères des corps permanents peuvent faire
» craindre, sans avoir les avantages qu'on devait en attendre,
» ceux de représenter l'universalité des propriétaires de leurs
» provinces et d'inspirer toute la confiance qui leur serait
» accordée si leur nomination était l'effet des suffrages libres
» de leurs concitoyens...... »

Procès-verbal de l'assemblée des Notables.

» Les bureaux des notables eux-mêmes n'ont pas été parfaitement d'accord sur l'organisation de ces assemblées provinciales; ils n'ont pas cru devoir se livrer à une discussion ultérieure, parce qu'il est impossible de saisir, d'après un mémoire, quelque étendu qu'il soit, l'ensemble d'une loi, le rapport de chaque article avec ceux qui le précèdent et le suivent, les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis; ils ont demandé la communication de l'édit avant qu'il fût promulgué.

» La conduite de votre parlement, Sire, est conforme à celle des notables de votre royaume.

» Les assemblées provinciales sont bonnes et désirables en elles-mêmes. Les bureaux l'ont dit et le parlement n'a

cessé de le répéter : *mais dans la forme proposée elles seraient inconstitutionnelles, dangereuses et inutiles.* Voilà ce qu'ajoutaient les bureaux; voilà ce que le parlement désirerait connaître et éviter et ce qui sera l'objet constant de son vœu et de ses réclamations.

Livre XIV. Chap. 3. — 1787. Procès-verbal de l'assemblée des Notables.

» Un des points les plus intéressants du régime des assemblées provinciales est celui qui regarde les commissaires départis. Les bureaux des notables ont bien senti qu'il était absolument indispensable, dans l'intérêt public, que leur autorité fût bornée et circonscrite d'une manière fixe et invariable........

» Mais votre parlement peut-il espérer que le gouvernement veuille entrer dans les vues sages et prévoyantes des notables, lorsqu'on lui refuse d'envoyer à l'enregistrement les règlements des assemblées provinciales?

» Votre parlement, Sire, n'a donc fait qu'un acte de prudence en suspendant l'enregistrement de l'édit des assemblées provinciales et en s'opposant à l'exécution d'un établissement dont il ne connaissait pas la conformation.

» Mais il y a plus, le parlement trouve sa justification dans les actes émanés de Votre Majesté elle-même.

» Les réclamations portaient sur deux objets : le premier était relatif aux règlements des assemblées provinciales, et le second à leurs pouvoirs. Votre Majesté a adressé à son parlement des lettres de jussion, par lesquelles il est rassuré sur l'atteinte que l'édit paraissait porter à la loi de l'enregistrement, puisqu'il y est dit : « Notre intention n'a jamais été » de soustraire l'établissement des nouveaux impôts à la véri» fication dans nos Cours et à la forme de l'enregistrement. »

» Dès que le parlement a obtenu une partie essentielle de ses demandes, il était donc fondé dans ses réclamations; mais, quelque important que soit l'objet accordé au parlement, cet objet est absolument étranger au régime des assemblées provinciales, et dès qu'on lui refuse la connaissance de l'or-

ganisation de ces assemblées, votre parlement doit persister dans ses arrêtés.

» Si, par une condescendance condamnable, il avait la faiblesse de changer de conduite, il mériterait les reproches que Jean de Montluc, opinant dans le Conseil, faisait, en présence de Charles IX, aux députés d'un parlement: « Il ad-
» vient souvent, disait-il, que ces messieurs, après avoir usé
» de ces mots si sévères et si rigoureux : *La Cour ne peut*
» *ni ne doit, selon leur conscience, entériner ce qui lui a été*
» *mandé*, peu de temps après, comme s'ils avaient oublié le
» devoir de leurs consciences, passent actes et accordent ce
» qu'ils avaient refusé avec opiniâtreté. Je demanderais volon-
» tiers que deviennent alors leurs consciences? S'ils changent,
» ils donnent mal à penser, à beaucoup de gens, de leurs
» consciences. »

» Il est évident que la connaissance de la loi doit précéder son enregistrement; que l'édit des assemblées provinciales est absolument incomplet sans les règlements qui doivent les former; que le refus de les envoyer à l'enregistrement fait craindre qu'ils ne soient nuisibles aux peuples; que le parlement ne peut enregistrer un édit sans le connaître; que, dans sa résistance respectueuse, il n'a fait que se conformer aux lois de l'État, et cependant il a eu le malheur d'encourir la disgrâce de Votre Majesté!

» La translation de votre parlement, Sire, est une surprise faite à votre religion, et, loin que l'intérêt public l'exigeât, tout semblait s'y opposer. L'interruption de la séance précédente avait accumulé les procès dans les greffes et les accusés dans les prisons; les plaideurs investissaient le sanctuaire de la justice; tout le zèle des magistrats suffisait à peine à leurs occupations multipliées, et c'est dans ce moment que les peuples de ce ressort sont privés de leurs juges!

» Sire, le devoir de votre parlement, l'objet de sa surveillance la plus active, est de conserver, dans toute sa pureté,

le dépôt précieux des lois confiées à sa vigilance. Jaloux de régner par les lois, les rois vos prédécesseurs ont voulu se mettre dans l'heureuse impuissance de les violer ; ils ont imposé aux juges l'obligation de résister et de ne pas déférer aux lettres closes sur le fait de la justice ; ils ont voulu soumettre leurs ordonnances à l'examen libre des magistrats, de ces hommes qui, consacrés par état à la manutention des lois, tirent tout leur lustre, toute leur gloire d'un attachement ferme et constant aux principes constitutifs de la monarchie.

» C'est à l'ombre de ces formes sacrées que reposent la liberté, l'honneur, la vie des citoyens ; l'enregistrement imprime à la loi cet auguste caractère qui la fait respecter des peuples.

» Mais si les dépositaires des lois ne sont pas à l'abri des coups du pouvoir arbitraire, si des lettres de cachet peuvent priver les magistrats de leur liberté, surprendre leurs réclamations, anéantir les tribunaux, comment le Français pourra-t-il prendre quelque confiance dans la stabilité du gouvernement?

» L'interruption dans le cours de la justice est un des plus grands maux qui puissent arriver dans un État policé ; elle livre le faible à l'oppresseur, l'opprimé au désespoir et peut exposer le citoyen à employer la force pour défendre des droits que lès lois cessent de protéger. Aussi nos rois ont-ils voulu se prémunir contre les surprises auxquelles l'ambition des grands pourrait les exposer, lorsque, par des intérêts personnels, ils chercheraient à écarter les magistrats du tribunal, les ordonnances enjoignant aux juges de n'avoir aucun égard aux lettres closes : « *Ne voulons qu'à icelles soit aucunement » obéi.* » Elles ordonnent *aux conseillers et présidents de se trouver à la rentrée des parlements, sans qu'ils puissent s'en abstenir, sous prétexte de lettres missives qui leur ordonnent de demeurer.*

» Nous avons promis, nous avons juré d'observer et de

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

faire observer les ordonnances; ce serment nous imposait sans doute le devoir de méconnaître des lettres closes contenant des ordres si contraires aux lois du royaume et qui ne peuvent être l'expression légale de la volonté du souverain; mais votre parlement a craint que, dans le moment où le peuple était déjà ému par l'effroi que lui inspiraient les édits désastreux dont il était menacé, sa résistance, quoique légale, ne devînt le signal d'une insubordination condamnable et dangereuse dans ses conséquences.

» Mais en obéissant en sujets soumis et fidèles, les magistrats n'ont pu donner leurs suffrages à une loi qui porte le caractère de la surprise la plus manifeste. Vous avez voulu, Sire, rendre le cours de la justice plus actif (1), et la loi qui devait remplir cet objet l'arrête d'une manière absolue. La contrainte entre l'esprit et la lettre de la loi est si frappante, que cette translation ne présente, aux yeux de la France entière, qu'un esprit rigoureux, au lieu de présenter l'acte réfléchi d'une sage administration.

» En transportant le parlement à Libourne, on a mis les magistrats dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions; la justice y est en quelque sorte sans temple; les ministres, sans asile; les plaideurs, sans conseil; les procès, sans instructions. On n'a transféré ni la chancellerie, ni les greffes, ni la procédure criminelle, ni les prisonniers, et on n'y voit aucun des suppôts subalternes de la justice, indispensables cependant pour sa distribution.

» La translation de votre parlement arrête non seulement le cours de la justice, mais elle porte encore atteinte aux lois de la province et particulièrement à ceux de la ville de Bordeaux. Un des articles du traité passé entre Charles VII et

(1) De grandes et importantes raisons nous ayant déterminé à transférer notre parlement de Bordeaux en une autre ville où il ne puisse être distrait de ses fonctions, etc., etc. (*Préambule des lettres-patentes qui ordonnent la translation du parlement de Bordeaux à Libourne, en date du 12 août 1787.*)

les États de la Guienne porte : « Et sera le roi content qu'en » la dite cité de Bordeaux y ait justice souveraine, pour » connaître de suite et déterminer définitivement de toutes » les causes d'appel qui se feront en icelui pays, sans » qu'iceux appeaux, par simple querelle ou autrement, » soient traités hors la dite cité. » Ce droit a été conservé par les rois successeurs de Charles VII.

» Si les malheurs des temps ou des circonstances particulières ont privé quelquefois cette ville de la présence du parlement, ces causes ont cessé, et son retour, qui est le gage et le prix de la fidélité des habitants, doit être aussi assuré que leur serment est inviolable. C'est sur la foi de ce traité que de nombreux embellissements ont contribué à l'accroissement de la ville; qu'ils ont changé et fixé le lieu et la nature de leur fortune. Anéantir aujourd'hui ce traité, c'est porter atteinte à la propriété, c'est donner l'exemple pernicieux d'une instabilité dans la constitution, alarmante pour le peuple; c'est jeter le découragement dans tous les esprits; c'est énerver l'activité du commerce, source de la prospérité et de la richesse de l'État.

» L'histoire fournit plusieurs exemples de translation de parlements; mais cet acte de justice souveraine, que des raisons relatives aux temps, aux lois et à l'utilité publique ont pu déterminer, a toujours été revêtu de formes légales; une loi soumise à l'enregistrement lui a donné la sanction. Aujourd'hui votre parlement se trouve retenu à Libourne par des lettres de cachet qui privent chacun de ses membres de sa liberté personnelle. Comment, dans cet état, pourra-t-il procéder à l'enregistrement d'une loi? Quelle confiance les peuples pourraient-ils avoir dans un enregistrement fait dans un état d'oppression? Tout acte qui exige délibération ne peut se consommer qu'en pleine liberté, et la raison, d'accord avec la loi, déclare nul celui qui se forme sous l'empire de l'autorité.

» Les décrets judiciaires sont moins rigoureux que des lettres de cachet qui privent le citoyen de sa liberté; l'espoir d'un jugement qui répare l'atteinte portée à son honneur soutient le courage de celui qui est dans les liens du décret; tandis que l'autre, en recouvrant sa liberté, semble avoir obtenu moins une justification qu'un pardon qui imprimerait sur sa tête une espèce de flétrissure, si l'abus de ce genre de peine n'en avait rendu l'effet illusoire dans l'opinion publique.

» Sire, les dernières classes de vos sujets trouvent des tribunaux prêts à défendre leurs droits, à protéger leur liberté. Dépositaires des lois, les parlements seraient les seuls qui ne pourraient pas les employer? et le pouvoir arbitraire serait-il un droit de décider de leur sort? Si l'injonction pouvait ébranler la contenance du magistrat; si la perte de sa fortune et de sa liberté pouvait le troubler dans l'examen de la loi, le rendre faible ou pusillanime; si l'on parvenait enfin à lasser son courage et à éteindre cet amour sacré des lois confiées à sa vigilance et conservé si précieusement au milieu des orages, que deviendraient alors et la force des rois et la propriété des sujets?

» Mais, Sire, la constance et la fidélité de votre parlement sont inébranlables; les disgrâces ne font qu'éprouver sa vertu; elles donnent une nouvelle activité à son amour et à son attachement aux mêmes principes.

» Mais que peuvent ses efforts? que peut son entier dévoûment? Les maux de l'État sont extrêmes, et, dans la crise où se trouve la France, l'assemblée des États-généraux est la seule ressource qui lui reste; c'est dans cette assemblée que viendront se ranimer ces sentiments de patriotisme et d'honneur qui font la gloire des empires, la force du trône et le bonheur des sujets. A la voix de la patrie, ces sentiments, si chers aux Français et si longtemps comprimés dans leurs cœurs, reprendront tout leur pouvoir, toute leur énergie et donneront véritablement à la nation *une nouvelle existence*,

une nouvelle vie. L'ordre ramènera le crédit, préviendra les déprédations, proscrira les emprunts, modérera les passions, réglera le luxe, arrêtera les prodigalités. La loi reprendra son empire; la liberté, ses avantages; le gouvernement, sa force; et la France, sa splendeur. Les ennemis de l'État ne songeront plus à se prévaloir des circonstances; loin de vouloir porter la guerre dans les États de Votre Majesté, ils rechercheront la paix; et si la défense du royaume exigeait des sacrifices, quelque accablants que soient les impôts actuels, les ressources de la France seraient encore immenses, parce que *les subsides volontaires n'épuisent jamais une nation et qu'il lui reste du courage au défaut de force*, dit Bacon.

» Ceux qui chercheraient à donner à Votre Majesté des inquiétudes sur cette assemblée, ou mentent à leur conscience ou ne connaissent pas la nation. Ils n'ont jamais réfléchi sur ce dont elle est capable, lorsqu'elle se voit honorée de la confiance de son roi et associée à sa gloire. Leur cœur n'est pas fait pour apprécier ce tribut de zèle et d'amour, sans lequel les rois n'ont que l'ombre du pouvoir et de la souveraineté. Placée au milieu de vos sujets, comme un bon père au milieu de ses enfants, Votre Majesté sentira aisément la différence qu'il y a entre l'autorité qui exige et l'affection qui donne. Alors, Sire, Votre Majesté jouira de la récompense la plus flatteuse pour un roi citoyen, celle de régénérer sa nation et de recueillir les bénédictions d'un peuple heureux. »

Cette admirable remontrance ne fit qu'irriter de plus en plus le ministère. Singulièrement contrarié de se voir arrêté par la Cour de Bordeaux, et représenté aux yeux de la France comme le suppôt de l'arbitraire, le garde des sceaux fit une réponse sèche, sévère et irritante aux sages observations du parlement de Bordeaux. Il blâma la compagnie de ce que, sortant de ses attributions, elle s'était permis de s'immiscer dans des matières financières et administratives et tendait à absorber, à la longue, les droits mêmes de la royauté, au lieu

de se renfermer dans la décharge de ses devoirs et de rendre la justice. Le parlement, avant d'enregistrer l'édit du roi, demandait le règlement qui définissait les attributions et déterminait la forme et la durée des assemblées provinciales; le ministre répondit à cette exigence par des arguments tirés de la plénitude de la puissance royale et finit par dire que si le parlement était à Libourne, c'était bien par sa faute.

14 Novembre. « Le roi, dit le garde des sceaux, désapprouve toute la pre» mière partie de vos remontrances où vous faites un tableau » inutile de la situation de l'État, du moment où il est monté » sur le trône et depuis son règne. Vous y parlez, en effet, » d'une matière sur laquelle vous n'avez aucune base, et vous » risquez ainsi de donner aux sujets du roi une *fausse idée* » de son administration et de leur situation.

» Vous exagérez les revenus et les charges, en vous ap» puyant sur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics » et en citant des écrits qui n'ont jamais eu aucune authen» ticité.

» Vous y faites des comparaisons déplacées entre les diffé» rents ministres que le roi a employés à l'administration de ses » finances; vous y parlez des obstacles que l'économie trouve » autour du trône, parce que vous ignorez qu'elle est déjà » portée à plus de cinquante millions assurés pour l'année » prochaine.

» Vous cherchez, dans des détails d'administration qui » sont loin de vous, les motifs qui ont pu amener l'assemblée » des notables, pendant que vous deviez les trouver dans le » sentiment du roi, *qui n'a pas eu besoin d'être sollicité pour* » *la rassembler autour de lui; qui aime à se trouver au milieu* » *de ses sujets et qui pense qu'un roi de France n'est jamais* » *mieux que lorsqu'il est entouré de leur amour et de leur* » *fidélité*.

» Le roi ne répond rien à cette première partie de vos » remontrances, qui ne concernent en aucune manière vos

» fonctions. Sa Majesté est étonnée que vous vous en soyez » occupés, et elle ne veut plus qu'elle soit la matière de vos » délibérations par la suite.

» Le seconde partie de vos remontrances contient une dé- » cision sur les assemblées provinciales. Le roi m'ordonne de » répondre d'abord à cet objet, dans les mêmes termes » qu'elle a fait connaître sa volonté au parlement de Paris, » le 19 de ce mois.

» Vous n'avez pas osé, Messieurs, vous élever ouvertement » contre le vœu unanime qui demande les assemblées pro- » vinciales ; mais vous avez prétendu que vous ne pouviez » pas vérifier l'édit de leur établissement jusqu'à ce que le » roi eût fait présenter à l'enregistrement les règlements » définitifs qui doivent en déterminer la forme et en régler » les facultés.

» Le roi a déjà publié plusieurs règlements provisoires » pour les assemblées provinciales et il a déclaré qu'il les » consacrerait irrévocablement par l'enregistrement, dans les » Cours, lorsque l'expérience de quelques années en aurait » garanti les dispositions.

» Une circonspection si paternelle ne semblait devoir ex- » citer, dans la magistrature, que des applaudissements et » des hommages de reconnaissance. Sa Majesté a considéré, » en effet, que ces assemblées naissantes et soumises à des » essais incertains, n'étaient pas encore susceptibles d'une » constitution invariable.

» Que, formées d'abord par le choix du roi, elles avaient » besoin de se renouveler par des élections, pour recevoir » leur forme morale et représenter le vœu du peuple.

» Qu'il ne fallait pas le priver des lumières de l'expérience, » en adoptant avec précipitation un règlement exposé à toutes » les représentations des assemblées provinciales. Que déjà les » demandes des provinces et des parlements n'étaient pas uni- » formes. Enfin que, dans trois ans, les assemblées provin-

» ciales auraient leur organisation et que le législateur devait » être assuré des bons effets d'un règlement public avant de » lui donner, sans nécessité, la sanction des lois.

» Le parlement de Paris, Messieurs, a senti la sagesse et » l'évidence de ces considérations. Les mêmes observations » ont suffi pour rassurer le parlement de Rouen; ils n'ont vu » *aucun piége caché* dans la prudence du gouvernement et » n'ont point montré au roi une méfiance offensante qui ca- » lomnie ses intentions en méconnaissant ses bienfaits.

» Loin d'imiter cet exemple de soumission et de confiance, » vous avez répondu à l'édit et aux ordres réitérés du roi, » par un arrêt de défense, que vous avez fait signifier aux » assemblées provinciales, de se former dans votre ressort.

» Cette première réponse générale repousse une partie des » détails de vos remontrances sur le second objet, comme les » inconvénients des membres choisis par le roi pour former » les assemblées provinciales; comme l'assertion que l'édit qui » les établit n'est que le préambule de la loi dont les règle- » ments ne doivent être que les articles; comme la variété » dans les fonctions des assemblées provinciales, de l'autorité » des commissaires départis, du refus d'envoyer au parlement » les règlements constitutifs de ces assemblées.

» Mais vos remontrances contiennent, en outre, des asser- » tions sur lesquelles le roi m'ordonne de vous faire connaître » ses intentions et ses principes.

» Vous dites que le principe de la nécessité de l'enregis- » trement dans les Cours est prouvé par la modification que » les Cours ont, de toute ancienneté, apposée à l'enregis- » trement des lois.

» Cette faculté, dont le roi a quelquefois permis l'usage à » ses Cours, ne peut s'appliquer qu'aux modifications qui » n'altèrent en rien le fond de la loi, parce qu'il n'y a que » le législateur qui puisse changer sa volonté, et pour lors, » les Cours y ajoutent ces mots de soumission et de respect:

» *sous le bon plaisir du roi* et jusqu'à ce qu'il ait fait connaître » sa volonté.

» Vous dites que les assemblées provinciales font un tel » changement dans l'impôt, qu'il intéresse la constitution » française, et de là vous tirez la conséquence que les États- » généraux peuvent seuls l'opérer.

» C'est méconnaître le véritable objet des assemblées pro- » vinciales, si bien déterminé par le roi, de remplacer, d'une » façon plus utile pour les peuples, le ministère des commis- » saires départis dans les provinces, pour la répartition de » l'impôt.

» Le roi n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour » l'administration de son royaume ; il n'appartient point à ses » officiers de douter de son autorité. Une répartition mieux » faite de l'impôt n'en change point la nature ; il ne résulte » point d'une prestation plus exacte d'un impôt de quotité, » une surcharge générale, mais une distribution proportion- » née aux facultés des contribuables.

» La justice du roi ne pouvait pas tolérer plus longtemps » que les charges de l'État pesassent inégalement sur ses » sujets, et d'une façon plus rigoureuse sur la partie la plus » pauvre et la plus intéressante pour son cœur.

» Vous n'ignorez pas, Messieurs, et Sa Majesté en est in- » struite, que plusieurs propriétaires puissants de votre res- » sort sont imposés par un rôle séparé de celui des autres » sujets de la province, et que le montant de ce rôle est » évidemment inférieur à leurs facultés.

» C'est ainsi que perdant de vue l'objet principal des as- » semblées provinciales, vous liez leur formation avec la » tenue des États-généraux ; que vous faites regarder les » règlements qui doivent les diriger, comme devant émaner » de l'assemblée de la nation.

» La nation sera assemblée, Messieurs ; elle le sera par la » volonté du roi ; elle le sera au plus tard en 1791, d'après

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

» sa parole sacrée, et Sa Majesté recevra de la nation l
» témoignage de reconnaissance qu'elle lui doit pour le gran
» bienfait dont vous révoquez en doute l'utilité.

» L'arrêt que vous avez rendu pour empêcher la premièr
» assemblée d'avoir lieu est contre tout principe, et en vou
» rappelant la lettre que je vous ai adressée de la part du roi,
» le 10 août dernier, il m'ordonne de vous dire qu'il n'a pa
» besoin de l'enregistrement des Cours pour assembler, quand
» et comme il lui plaît, une portion de ses sujets, et que c'est
» abuser des ordonnances qui défendent les assemblées illi-
» cites, que de les appliquer à celles formées par ses ordres
» et qu'il autorise d'une façon publique.

» Cet arrêt est un attentat également contraire au bien
» public, au respect dû à Sa Majesté et à l'obéissance qu'elle
» a droit d'attendre de ses tribunaux.

» Quand nos rois ont établi les parlements, ils ont voulu
» instituer des officiers chargés de la distribution de la justice
» et du ministère des ordonnances du royaume, et non pas
» élever dans leurs États une puissance rivale de l'autorité
» royale. La troisième et dernière partie de vos remontrances
» porte sur la translation de tout le parlement à Libourne.

» Vous vous plaignez de la forme et de l'effet de cette
» translation. Dans la forme, vous prétendez que c'est contre-
» venir au traité passé entre Charles VII et les États de
» Guienne, en 1451, et vous taisez qu'en 1462, lors du
» rétablissement du parlement de Bordeaux, par Louis XI,
» il est dit dans les lettres que la résidence serait à Bordeaux,
» tant qu'il plairait au roi : *Quandiù nostro placuerit volun-*
» *tati*. Aussi est-ce pour la première fois que le parlement
» voit l'infraction de ce traité dans sa translation au milieu
» de toutes celles qu'il a éprouvées.

» Vous vous plaignez des lettres closes employées pour
» opérer votre translation; mais vous taisez qu'elles n'ont été
» employées que pour transporter vos personnes et qu'il a été

» expédié des lettres-patentes pour la translation du par-
» lement.

» Vous parcourez ensuite les inconvénients de la trans-
» lation en en examinant les effets. Les peuples de la Guienne
» sont privés de juges de leur ressort, et cependant le par-
» lement a été transféré dans une ville de son ressort, en
» corps de Cour et avec toutes ses fonctions.

» De là vous en faites résulter la perte de la liberté, de la
» vie et de l'honneur des citoyens. Ils savent tous que leurs
» droits reposent à l'ombre de l'autorité du roi, et ce n'est
» qu'en en examinant l'exercice vis-à-vis des Cours, qu'ils
» peuvent y trouver les avantages que les rois prédécesseurs
» de Sa Majesté, et elle-même, y ont préparés pour eux.

» Si la justice est interrompue, vous ne pouvez en accuser
» que vous-mêmes ; vous n'avez rempli, à Libourne, aucun
» de vos devoirs ; vous invoquez le serment que vous avez
» fait d'observer les ordonnances ; elles vous enjoignent de
» rendre, sans interruption, la justice aux sujets du roi ; elles
» fixent l'époque de votre rentrée, la publication des rôles
» pour le jugement des affaires d'audience, et vous n'avez
» obéi à aucun de ces commandements.

» Comparant ensuite votre sort à celui des autres sujets
» du roi, vous les trouvez heureux d'avoir, dans les tribu-
» naux, des défenseurs de leurs droits et de leurs libertés !
» Et vous vous affligez de n'avoir aucun défenseur ! Le roi
» est celui de tous les magistrats, lorsqu'ils remplissent leurs
» devoirs envers lui et envers ses sujets ; mais il repousse
» leurs réclamations, lorsqu'elles ne sont appuyées ni sur leur
» zèle pour la distribution de la justice, ni sur une soumission
» respectueuse à ses volontés.

» Vous voyez, Messieurs, par tous les détails dans lesquels
» je viens d'entrer, par ordre du roi, l'attention avec laquelle
» Sa Majesté a examiné vos remontrances ; vous connaissez
» d'ailleurs son amour pour la vérité.

Livre XIV. Chap. 3. — 1787.

» Le roi m'ordonne de vous mander que c'est de votre » seule soumission aux ordres qui vous ont été notifiés, que » vous devez attendre le retour de ses bontés. »

L'argumentation du ministre était fausse, le parlement n'était pas sorti de ses attributions; tout au contraire, il avait agi avec une louable circonspection. Il ne refusait pas d'enregistrer l'édit du roi; mais il aurait voulu connaître le règlement qui en faisait une partie intégrante; il désirait agir avec connaissance, non seulement du fond de la question, mais de tous ses accessoires. Telle était sa conviction, telle était celle du parlement du Dauphiné qui lui adressa, à ce sujet, de vives félicitations, et au gouvernement d'énergiques remontrances. La Cour de Bordeaux ne refusait pas de rendre la justice, même à Libourne, mais les moyens manquaient à sa bonne volonté. Les huissiers, tous les officiers subalternes n'étant pas compris dans l'arrêt d'exil, étaient restés à Bordeaux. Les archives aussi manquaient aux investigations de la Cour et du barreau. Si le peuple se plaignait, ce n'était pas du parlement; il criait contre le ministère qui l'avait séparé de tout ce qui était nécessaire à la dispensation de la justice et à l'exercice régulier de ses fonctions. Partout, dans toutes les classes, on disait que c'était une punition gratuite et imméritée qui nuisait aux intérêts des justiciables et prolongeait le malaise général, par un exil injustifiable et dont la cessation était laissée dans le vague, comme pour aggraver la peine, en interdisant même l'espérance!

Introduction au *Moniteur*.

CHAPITRE IV.

Délibération du Parlement. — Une énergique remontrance. — Lettre de la Cour de Bordeaux à celle de Paris. — Réquisitoire des avocats.— Leur adresse au roi.— Lettre adressée au ministre par les étudiants en droit à l'Université.

La réponse du garde des sceaux fut un coup de foudre pour le parlement et pour ses partisans; mais, loin de se décourager ou de se soumettre aux injustes prétentions du ministre, la Cour délibéra, toutes les chambres réunies, que de nouvelles remontrances seraient faites à Sa Majesté, pour se justifier et pour répondre à la lettre du garde des sceaux. Livre XIV. — 1787.

En effet, la Cour s'assembla, et, après le préambule ordinaire sur les lettres-patentes du mois de juin, pour les assemblées provinciales, les chambres réunies, s'exprima en ces termes dans une mémorable délibération :

« Considérant que la Cour se trouve placée entre le souverain qui ordonne, l'autorité qui menace, la patrie qui réclame et la loi qui défend ; 21 Décembre.

» Que dans cette situation pénible, le parlement, pressé tour à tour par les divers sentiments de l'amour, de l'obéissance et du devoir, ne saurait concilier ce qu'il doit à son roi, à sa fidélité, à sa conscience, qu'en se conformant religieusement aux ordonnances du royaume, puisqu'elles contiennent à la fois et la volonté permanente des rois et la règle impérieuse de la conduite des magistrats;

» Que l'enregistrement de la loi n'est pas une vaine formalité; que l'édit des assemblées provinciales et les règlements qui doivent fixer *leur organisation, leurs fonctions et*

leurs pouvoirs ne forment que la même loi ; que rien ne peut assurer l'utilité de cet édit que la bonté des règlements, et que, pour en juger, il est indispensable de les connaître;

» Que le parlement désire l'établissement des assemblées provinciales et qu'il les désire dans les mêmes vues qui animent le dit seigneur roi pour le bonheur des peuples; mais que les règlements qui doivent former ces assemblées peuvent seuls garantir que cet objet sera rempli;

» Que si le parlement se permet de persister dans ses remontrances respectueuses, si son devoir paraît en opposition avec son obéissance, c'est un nouveau témoignage de sa fidélité; qu'uni par les liens les plus forts, les plus sacrés, les plus inviolables aux lois et à la constitution française; victime de son devoir, il se dévoue généreusement à la gloire du dit seigneur roi et à l'intérêt de ses peuples;

» Que, plein de confiance dans les vertus de son souverain et dans son amour pour la justice, le parlement, convaincu que sa conduite est d'accord avec la loi, attendra avec la soumission la plus respectueuse le moment heureux qui lui rendra les bontés du dit seigneur.

» Par ces considérations, la Cour, persévérant dans ses précédentes délibérations, déclare ne pouvoir obtempérer aux lettres de jussion du 30 novembre dernier; en conséquence, a arrêté qu'il sera fait au dit seigneur roi de très-respectueuses et itératives remontrances, à l'effet de supplier le dit seigneur roi d'envoyer à son parlement les règlements relatifs à l'organisation, aux fonctions et aux pouvoirs des assemblées provinciales. »

Cette courageuse délibération prise à Libourne et signée *Leberthon*, premier-président, fut suivie le même jour par les énergiques remontrances que nous allons lire et dont on ne saurait contester l'importance politique, comme document qui rappelle le droit public des temps anciens et qui intéresse au plus haut degré l'histoire de Bordeaux et de France.

« Sire,

» .... Pénétré de la plus vive sensibilité, mais rassuré par sa conscience, le parlement avait délibéré des remontrances, lorsqu'il reçut, de la part de Votre Majesté, une lettre de votre garde des sceaux en réponse aux remontrances que votre parlement avait eu l'honneur de vous adresser le 31 octobre dernier.

» Votre parlement, Sire, va répondre, en même temps et dans le même ordre, aux inculpations qui lui sont faites dans le discours et dans la lettre de votre garde des sceaux.

» Attaqué dans sa vertu, dans ses devoirs, dans son honneur, votre parlement doit à ses concitoyens, à la nation, à lui-même, la preuve éclatante qu'il est digne de la confiance de son souverain; qu'il a droit d'espérer tout de sa justice et qu'il ne mérite aucun reproche pour avoir parlé, dans ses remontrances, de la situation des finances de Votre Majesté, pour avoir suspendu l'enregistrement de l'édit des assemblées provinciales et pour avoir réclamé contre sa translation à Libourne.

» De la Situation des finances.

» Votre parlement, Sire, peut-il se dispenser de s'occuper des finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts? Ses fonctions ne lui font-elles pas un devoir d'en prendre connaissance? Comment procéder à l'enregistrement des édits relatifs à ces matières, sans connaître les objets qui doivent nécessairement diriger l'opinion des magistrats?

» Les contributions ne doivent-elles pas être proportionnées, d'un côté, aux besoins de l'État, et de l'autre, aux moyens du peuple? Dépend-il de votre parlement d'enregistrer, sans examen, des lois d'une aussi grande importance? S'il pouvait s'oublier à ce point, il tromperait le roi sur la nature de son autorité; il tromperait le peuple sur les besoins du gouver-

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

nement; il se tromperait lui-même sur l'étendue de ses devoirs. Si la conduite et les principes de votre parlement avaient besoin d'être étayés par des exemples, il pourrait citer les remontrances faites à Louis XIII par le parlement de Paris, en 1615, après la clôture des États.

Recueil des États-généraux de 1614.

» Il pourrait s'autoriser plus puissamment encore de ce qui s'est passé à la séance royale du 19 novembre dernier. Il paraît, par l'opinion seule du rapporteur de la Cour, rendue publique sous les yeux de Votre Majesté, que le parlement de Paris est entré dans de plus grands détails sur la situation de vos finances; qu'il a discuté les plans de l'administration, les projets du gouvernement et les ressources de l'État.

Il est, à la vérité, très-difficile au parlement d'avoir une base fixe sur ces matières et de ne pas se méprendre *sur les revenus et les charges* de l'État, puisque les notables eux-mêmes n'ont pu en avoir une connaissance certaine, malgré leurs lumières, leur zèle et leurs efforts. Aussi le parlement n'a-t-il jugé des revenus de l'État que par approximation; il n'en a point *fixé les charges*, et s'il a paru moins incertain sur le déficit, s'il l'a porté à 140 millions, il ne pouvait pas s'appuyer sur un écrit plus authentique, puisque c'est sur le discours de votre principal ministre aux notables, du 25 mai 1787.

» Le parlement aurait-il pu concevoir qu'en citant le mémoire et le discours du sieur de Calonne aux notables, le *discours du principal ministre aux notables*, le procès-verbal de l'assemblée des notables, les arrêtés des notables, et en rappelant les expressions d'un mémoire présenté à votre auguste aïeul, par l'abbé Terray, et rendu public sous l'autorité du gouvernement, il dût encore encourir le reproche de *s'appuyer sur des comptes qui n'ont jamais été rendus publics, et de citer des écrits qui n'ont jamais eu d'authenticité.*

» Votre parlement avait déjà observé à Votre Majesté que les États-généraux, tenus à Blois en 1577, déclarent qu'*il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès-Cours*

de parlement devant qu'ils obligent à y obéir, lesquelles... ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les dits édits. Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

» Vos parlements peuvent-ils trahir la confiance de la nation en enregistrant les édits bursaux, sans en connaître l'utilité et la nécessité? Peuvent-ils les *contrôler* sans connaître les matières de finances auxquelles il sont nécessairement liés? *Enregistrer, modifier, suspendre, refuser* un édit, suppose une délibération approfondie, et la délibération suppose les lumières et les connaissances nécessaires pour la discussion.

Des Assemblées provinciales.

Discours du garde des sceaux, 19 novembre, et sa réponse au parlement.

« Votre parlement, Sire, est accusé en votre nom, par votre garde des sceaux et à la face de la nation, « de n'a» voir pas osé s'élever ouvertement contre le vœu unanime » du royaume qui demande les assemblées provinciales; de » n'avoir pas imité l'exemple des autres parlements; d'avoir » montré au roi une méfiance offensante qui calomnie ses in» tentions; d'avoir répondu à l'édit des assemblées provin» ciales et aux ordres réitérés du roi, par un arrêt de dé» fense contraire à la raison, au bien public, au respect dû » à Votre Majesté, à l'obéissance qu'elle a droit d'attendre de » ses tribunaux et d'avoir voulu élever, dans vos États, une » puissance rivale de l'autorité royale. »

» Mais si votre parlement, Sire, a fait un acte de prudence dans la demande du règlement des assemblées provinciales, avant d'enregistrer l'édit; s'il a montré à son roi la plus grande confiance dans ses vertus; si l'exemple même des autres parlements l'avertissait d'une circonspection plus grande; enfin, s'il n'a pas rendu d'arrêt de défense, que deviennent alors les chefs d'accusation qu'on a publiés contre des magistrats qui ont consacré leur liberté, leur fortune et leur vie à la défense du trône et au bonheur de la nation?

» Pour se fixer sur les véritables sentiments du parlement, il suffit de lire ses arrêtés et ses remontrances : loin d'y trouver la critique de l'édit des assemblées provinciales, on voit qu'en

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

1779 il le hâtait par ses vœux; que lorsque cet édit lui a été adressé, il a dit « qu'il donnait un grand espoir à la nation » et que Votre Majesté l'avait conçu pour le bonheur de ses » sujets. » Son arrêté du 18 août ne respire que les mêmes sentiments et les justifie. Enfin, il dit dans ses remontrances que « les assemblées provinciales bien réglées pourraient être » d'une grande utilité; qu'elles pourraient servir à établir une » plus grande égalité dans la répartition des subsides et sur- » veiller une foule d'objets essentiels à la vivification du com- » merce et de l'agriculture. »

Lettre du parlement au roi, du 25 juillet 1787.

» Mais votre parlement avoue avec confiance à Votre Majesté que lorqu'il a vu qu'on refusait d'envoyer à l'enregistrement les règlements des assemblées provinciales, il a conçu des alarmes sur un établissement dont on semblait vouloir dérober l'organisation et les pouvoirs à la connaissance des Cours, et il a cru son devoir intéressé à ne pas enregistrer un édit dont il ne connaissait pas la partie la plus essentielle; votre parlement a craint surtout qu'on eût surpris la religion de Votre Majesté sous les apparences du bonheur public; mais il ne s'est permis, ni dans ses arrêtés, ni dans ses remontrances, de dire qu'il y eût *aucun piége caché dans la prudence du gouvernement*, et cependant ces expressions se trouvent dans la lettre de votre garde des sceaux, soulignées, comme une inculpation, et aussi ont-elles été mises en caractères italiques dans la copie imprimée qui en a été répandue avec profusion.

» Loin de montrer à son roi une méfiance offensante, il a *témoigné, au contraire*, qu'il était rassuré par les vertus que le ciel a mises dans le cœur de Votre Majesté. Loin de calomnier les intentions de son roi, en méconnaissant ses bienfaits, il a dit au contraire et ne cessera de le publier, que « le vœu de votre cœur est de donner une nouvelle vie » et une nouvelle existence à la nation dans les assemblées » provinciales. »

Remontrances du 31 octobre 1787.

» Mais, Sire, votre parlement justifierait mal la confiance

dont Votre Majesté l'honore, si par l'enregistrement il adoptait des projets séduisants en apparence, mais dont les détails ne seraient pas présentés à l'examen approfondi de la vérification; les circonstances ne font-elles pas de cette circonspection un devoir plus rigoureux pour votre parlement?

» Depuis cinquante ans, l'art ingénieux, mais funeste, des ressources a été l'unique science de presque tous les administrateurs; ils ont été réduits à vivre au jour le jour, à parer à des besoins toujours renaissants, à atteindre à force d'art le terme d'une année.

Rapport de M. l'abbé Tandeau, 19 novembre 1787.

C'est ainsi qu'un administrateur des finances faisait, en 1782, un emprunt de 100 millions pour établir « l'ordre, la liquidation et l'amélioration dans les finances de Votre Majesté; » qu'en 1783, il faisait un emprunt de 125 millions pour faciliter toutes les dispositions d'ordre et d'économie; qu'en 1785, il en faisait un autre de 80 millions, en annonçant » qu'avec le secours de ce nouvel emprunt Votre Majesté » pourrait effectuer l'apurement total, sans lequel l'ordre » qu'elle travaillait à mettre dans les finances serait impossible. »

» Et cependant cet *ordre*, cette *liquidation*, ces *améliorations*, cet *apurement* total des finances n'ont donné à la nation qu'un vain espoir, et, en 1787, l'assemblée des notables a reconnu un déficit immense, et c'est dans ce moment, Sire, que l'on propose l'établissement des assemblées provinciales!

» Ces assemblées ont été reçues avec reconnaissance, parce qu'elles ne devaient avoir pour but qu'une répartition plus juste de l'impôt : « *Une distribution proportionnée aux facultés » des contribuables.* » Actuellement tout paraît changé; votre garde des sceaux annonce que Votre Majesté veut que « l'on » procède à la perception plus exacte des vingtièmes »; l'intention du gouvernement paraît être d'augmenter la quotité de l'impôt et de se servir des assemblées provinciales pour faciliter cette surcharge.

Discours du 19 novembre 1787.

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

Discours du 19 novembre 1787.

» C'est ainsi que les établissements qui présentent le plus d'utilité et qui ne sont pas soumis à la loi sage et constitutionnelle d'un enregistrement libre, peuvent aggraver le sort des peuples auxquels Votre Majesté *veut donner une nouvelle preuve de son amour*.

» Il serait dangereux, sans doute, que Votre Majesté se privât des lumières de l'expérience, « en adoptant avec pré- » cipitation un règlement exposé à toutes les représentations » des assemblées provinciales. » Mais votre parlement a déjà représenté à Votre Majesté, et il se croit obligé de le répéter, « que l'enregistrement ne saurait être un obstacle au chan- » gement que Votre Majesté voudrait y apporter dans la suite » et dont l'expérience pourrait démontrer l'avantage ou la né- » cessité. Votre Majesté peut toujours, dans sa sagesse, chan- » ger ou modifier la loi quand le besoin de l'État l'exige. »

Ibid.

Arrêté du parlement, du 7 septembre 1787.

» Vos parlements ayant des connaissances locales de la nature du sol des provinces, de leur culture et de leur production, pourraient, avant l'enregistrement, présenter à Votre Majesté leurs observations; par ce moyen, les règlements qui seraient donnés aux assemblées provinciales auraient beaucoup moins d'abus à réformer et seraient sujets à moins d'instabilité.

» Enfin, après l'enregistrement, on ne craindrait plus de voir ces assemblées devenir, sous la main d'un administrateur, la source des impositions les plus funestes et la cause du renversement des principes constitutionnels; on ne pourrait pas s'en servir pour établir une multitude de caisses d'emprunt, qui, en épuisant séparément toutes vos provinces, tariraient pour toujours les ressources de votre royaume; elles ne seraient pas un moyen d'augmenter les impôts, par la voie des abonnements jusqu'à nos jours, si avantageux à vos peuples; elles seraient fixes et permanentes, et l'on ne redouterait pas, après qu'elles auraient rempli les vues du gouvernement par l'établissement d'un cadastre général, qu'un nouveau système d'administration vînt les détruire.

» Votre parlement de Bordeaux est bien éloigné de désapprouver la conduite des autres parlements du royaume, qu'on lui oppose; il admire leurs lumières, il respecte leurs vertus, et, après la loi, leur exemple est le modèle le plus puissant pour régler sa conduite.

» Mais il l'a déjà dit : « On lui opposerait en vain l'exemple des parlements qui ont enregistré l'édit des assemblées provinciales : ces exemples, quelque graves, quelque imposants qu'ils soient, ne doivent pas déterminer les suffrages du parlement de Bordeaux, puisque les parlements qui ont enregistré cet édit y ont tous opposé des modifications, et que celles opposées à la loi prouvent son insuffisance et sa défectuosité.

Arrêt du parlement du 7 septembre

» Le peu de succès de ces modifications, les réclamations des Cours en faveur du parlement de Bordeaux et des principes qu'il a adoptés, les arrêtés du parlement de Grenoble contre ces assemblées, les assemblées provinciales elles-mêmes, tout se réunit à votre parlement pour justifier sa conduite.

» Mais tous les parlements eussent-ils gardé le silence, il n'en serait pas moins certain que, pour procéder à l'enregistrement d'une loi, il faut en connaître toutes les dispositions; que les règlements des assemblées provinciales sont une partie individuelle de l'édit; que le parlement était autorisé à le connaître dans toute son étendue, et qu'enfin l'insistance de votre parlement est juste puisqu'elle était nécessaire.

» Si l'exemple doit influer sur les Cours souveraines, c'est bien plutôt pour l'examen scrupuleux que pour le prompt enregistrement de la loi; le magistrat doit moins écouter le sentiment vif de son amour et de son obéissance que la raison lente et sévère et la loi impérieuse de la conscience et du devoir.

» Lorsque la sûreté du trône est compromise; lorsque la propriété ou la liberté des sujets est attaquée; lorsque les lois

et la constitution française sont menacées, les parlements, dans ces circonstances (heureusement très-rares), peuvent-ils rendre des arrêts de défense? C'est une question que le règne malheureux de Charles IX et de Henri III aideraient à décider.

» Les arrêts de défense pourraient-ils être regardés alors comme émanés d'une autorité rivale de l'autorité royale? Le zèle qui les dicterait ne serait-il pas commandé plutôt pour défendre le monarque contre des piéges qu'on tendrait à sa gloire, pour le prémunir contre les entreprises que l'on voudrait faire en son nom, sur la liberté, sur les propriétés de ses sujets, que pour combattre son autorité suprême? Et ne serait-il pas plutôt l'effort de l'amour que l'effet de l'indépendance?

» Mais votre parlement n'a pas besoin de justifier sa conduite sous ce rapport; il n'a point rendu d'arrêts de défense, il ne pouvait même pas en rendre.

» L'édit des assemblées provinciales a été envoyé à votre parlement; Votre Majesté a donc reconnu que cet édit avait *besoin de l'enregistrement des Cours;* le fait établit le besoin de l'enregistrement, et l'importance de l'objet en démontre la nécessité.

» Que devait faire votre parlement? Examiner cet édit, l'enregistrer ou faire à Votre Majesté des représentations? Votre parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enregistrement de cet édit; il a adressé à Votre Majesté une lettre très-respectueuse.

» C'est dans ces circonstances qu'il a rendu l'arrêt du 8 août; cet arrêt ne pouvait pas être en contradiction avec l'édit des assemblées provinciales; votre parlement ne l'avait pas enregistré.

» Il ne pouvait pas être en contradiction avec les *ordres* que l'on dit avoir été *réitérés* par Votre Majesté; votre parlement n'avait reçu aucun ordre, et la seule lettre que votre garde des sceaux lui eût écrite, de la part de Votre Majesté, ne pouvait pas lui être parvenue avant d'avoir rendu l'arrêt dont on

lui fait un crime, puisque cette lettre est datée du 10 août et que l'arrêt de votre parlement avait été rendu le 8 du même mois.

» Enfin, il ne pouvait pas être en contradiction avec l'autorité; on ne lui avait pas fait connaître les ordres que Votre Majesté pouvait avoir donnés pour la tenue de ces assemblées.

» Cet arrêt n'était donc qu'un acte légal, qu'une précaution prudente et indispensable; il maintenait la loi précieuse de l'enregistrement; il assurait la tranquillité des peuples de ce ressort; il prévenait peut-être l'augmentation des impôts et les abus les plus funestes, et s'il suspendait la tenue des assemblées provinciales dans son ressort, *avant l'enregistrement de l'édit*, c'était afin de les rendre plus utiles. Chercher à éclairer la religion du souverain n'est point combattre son autorité, ce n'est point s'élever contre son pouvoir; c'est se montrer sujet fidèle.

» Votre parlement ose se flatter que Votre Majesté ne verra dans sa conduite que sa vigilance pour le maintien des formes, que son zèle pour l'intérêt public, que la conformité parfaite du magistrat avec sa loi, et que son arrêt du 8 août ne paraîtra plus, aux yeux de Votre Majesté, « un attentat contraire à la raison, au bien public, au respect dû à Votre Majesté et à l'obéissance qu'elle a droit d'attendre de ses tribunaux. »

Discours et lettre du garde des sceaux.

» Votre parlement est instruit que tout ce qui a trait à la perception et à la répartition des impôts est sujet à beaucoup d'abus, et il en désire avec ardeur le redressement; mais il ignore absolument que « plusieurs propriétaires puissants de son ressort soient imposés sur un rôle séparé de celui des autres sujets de la province et que le montant de ce rôle soit évidemment inférieur à leurs facultés. »

Lettre du garde des sceaux.

» Votre parlement atteste à Votre Majesté qu'il ne *connaît* que deux rôles, celui qui comprend la noblesse et les privilégiés et celui qui comprend vos autres sujets. Si, sous la dé-

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

nomination de *rôle particulier des propriétaires puissants*, on entend parler de celui de la noblesse, et que le montant de ce rôle *soit infiniment inférieur à ses facultés*, c'est un vice de plus dans l'administration arbitraire des commissaires départis qui réclame contre leur autorité.

Remontrances du parlement du 31 octobre 1787.

» Votre parlement l'avoue, Sire; il dit et il a pensé que l'édit des assemblées provinciales, qui, par ses dispositions et plus encore dans ses suites, peut faire dans l'État les changements les plus utiles ou les plus dangereux, devrait être bien plutôt l'objet d'une assemblée des États-généraux que d'un enregistrement précipité, et il aurait désiré que la nation elle-même eût formé les assemblées provinciales, qu'elle les eût réunies dans un même esprit, dans un intérêt commun. Mais il ose assurer à Votre Majesté qu'il ne s'est permis de dire, ni dans ses arrêtés, ni dans ses remontrances, « que les États-généraux pouvaient seuls opérer ce changement. »

» Sire, la pureté des vues de votre parlement pourrait-elle lui faire illusion sur la régularité de sa conduite? Si la loi de l'enregistrement, le vœu de la nation, l'autorité des ordonnances et la volonté constante de vos aïeux l'autorisent à suspendre l'enregistrement d'une loi, jusqu'à ce qu'il en ait pris une connaissance entière, votre parlement ne peut-il pas se flatter de s'être pleinement justifié aux yeux de son roi? »

» De la Translation.

» Sire, une *translation ne présente aucune irrégularité* lorsque la loi l'ordonne, lorsqu'elle ne contrarie pas les droits des villes et des provinces, lorsque l'intérêt public en est le vrai motif; alors sans doute le *souverain a le droit de transférer les compagnies souveraines, le bien de son service l'exige,* et votre parlement n'a rien dit de contraire, ni dans ses arrêtés, ni dans ses remontrances (1).

(1) Le parlement avait dit, dans son arrêté du 3 septembre, qu'*il avait le droit d'exercer ses fonctions dans toutes les parties de son ressort, lorsque des circon-*

» Mais une translation est irrégulière lorsqu'elle est contraire à la loi, lorsque le magistrat est enlevé à son tribunal par lettre de cachet, lorsque les priviléges d'une province sont renversés, lorsque le cours de la justice est interrompu, lorsqu'on met les ministres dans l'impossibilité de la distribuer, et telle est, Sire, la translation de votre parlement à Libourne.

» Cependant, Sire, votre garde des sceaux, parlant au nom de Votre Majesté, présente la conduite de votre parlement comme une résistance criminelle : les principes qu'il avance, le traité qu'il oppose, la conduite qu'il tient, tout est dénaturé, et votre parlement, dénoncé à la nation, n'a d'autre ressource que dans votre justice et *dans votre amour pour la vérité.*

» La translation de votre parlement est contraire aux lois et aux formes ; c'est un principe fondé sur les lois publiques du royaume, que les édits, sans être vérifiés, ne peuvent être censés édits (1). L'intérêt des rois et celui de leurs sujets sont les grands motifs qui ont fait de ce principe une loi de l'État. La vérification de la loi est le remède le plus sûr pour garantir

stances indispensables ou forcées y réunissaient les officiers qui le composaient.

Ces principes, fondés sur les plus puissants motifs d'ordre et d'utilité publique, sont conformes à ceux du parlement de Paris. Voici comment il s'exprimait dans son arrêté du 22 août dernier :

« Quoique, par la simple réunion de fait des membres de la dite Cour, dans la ville » de Troies, elle peut se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir » essentiellement inhérent à son existence, pouvoir sans lequel le roi serait privé » de ses vrais conseillers et la nation des appuis qu'elle trouvera toujours dans la » magistrature; quoique ladite Cour peut, au lieu d'enregistrer les lettres-patentes » du 15 de ce mois, représenter très-respectueusement au roi que les dites lettres-» patentes ne sont pas nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et qu'elles pour-» raient préjudicier aux intérêts du roi, aux droits de tous les sujets justiciables de » la Cour et aux principes qui garantissent l'ordre légal et la tranquillité publique, » etc., etc. »

La détermination du parlement de Bordeaux a été différente de celle de Paris; mais les priviléges de la province de Guienne lui ont commandé la conduite qu'il devait tenir.

(1) *Recueil de tout ce qui s'est passé en l'assemblée des États-généraux de* 1614, par Florimond Rapine, pag. 116.

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

les princes des surprises que l'on cherche à faire à leur religion.

» Vos augustes prédécesseurs en ont senti l'indispensable nécessité, et le président Miron, portant la parole au nom du Tiers-État, lors des derniers États-généraux tenus à Paris en 1614, disait à Louis XIII : « Les rois de France ne tiennent » pour parfait aucun établissement public et qui a trait à » l'avenir, sinon après avoir été autorisé par la vérification » des parlements. » Cet usage a toujours été approuvé et reçu par les rois vos prédécesseurs (1).

» La translation d'un parlement est un objet qui intéresse essentiellement l'ordre public; elle peut porter le plus grand préjudice à tout un ressort; la loi qui l'ordonne doit donc être préalablement envoyée à l'enregistrement, afin que les Cours s'y conforment si elles le jugent utile aux peuples, ou qu'elles avertissent le souverain si elles en reconnaissent le danger.

» Mais, Sire, ce n'est pas ainsi que votre parlement a été transféré; il l'a été contre le vœu des ordonnances; les lettres-patentes portant sa translation ne lui ont pas été adressées dans le lieu ordinaire de ses séances : chaque officier a reçu individuellement une lettre de cachet pour se rendre à Libourne. Ces ordres présentent moins un déplacement régulier d'un tribunal que l'exil de ses membres, et l'on ne saurait y voir qu'un acte arbitraire de l'autorité et non la volonté sage et prévoyante de la loi.

» Il a été dit en votre présence, Sire, par votre garde des sceaux, que Votre Majesté « n'a point interrompu l'exercice » de la justice, en transférant son parlement de Bordeaux en » corps de Cour dans l'une des villes de son ressort, avec toute » la plénitude de ses fonctions (2). »

(1) *Recueil de tout ce qui s'est passé en l'assemblée des États-généraux de 1614*, pag. 459.

(2) Discours de M. le Garde des sceaux à la séance du roi au parlement, le 19 novembre 1787.—Lettre de M. le Garde des sceaux au parlement.

» Votre parlement supplie Votre Majesté de permettre qu'il lui représente que vos ministres ont été trompés et que votre religion a été surprise. *L'exercice de la justice a été interrompu :* votre parlement n'a pas été transféré en *corps de Cour;* il ne l'a pas été avec *toute la plénitude de ses fonctions.*

» *L'exercice de la justice a été interrompu,* puisque la lettre de cachet adressée à chacun des officiers de votre parlement, et qui ont été distribuées le 17 août, leur enjoignait de se *rendre dans deux jours,* au plus tard, à la ville de Libourne, pour y *attendre* les ordres de Votre Majesté, et que les lettres-patentes de la translation ne leur ont été présentées que le 3 septembre suivant; ils ont donc été interrompus dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à cette époque.

» *L'exercice de la justice a été interrompu :* Votre Majesté l'a reconnu dans les lettres-patentes du 4 septembre, qui *diffèrent les vacations du parlement* séant à Libourne. Ces lettres portent : « Les circonstances qui ont *interrompu* votre service » pourraient porter préjudice à vos justiciables, si nous ne » nous déterminions pas à différer vos vacations ordinaires. » A ces causes, etc., etc. »

» Enfin, *l'exercice de la justice a été interrompu,* puisqu'il est certain que lorsque les officiers de votre parlement ont été rendus à Libourne, il n'avaient aucun lieu où ils pussent tenir leurs séances; que votre commissaire départi a déplacé le sénéchal et les officiers municipaux; qu'il a mis en œuvre des ouvriers pour préparer à votre parlement un tribunal aussi insuffisant pour recevoir vos magistrats que peu décent pour annoncer le siége de votre justice souveraine.

» *L'exercice de la justice a non seulement été interrompu,* mais votre parlement n'a été *transféré* ni en *corps de Cour,* ni *transféré avec plénitude de ses fonctions.*

» Il n'est rien de plus opposé à une translation en *corps de Cour,* que l'enlèvement de chaque officier de votre parlement à ses fonctions, fait en vertu d'ordres à eux adressés formel-

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

lement et individuellement, et votre parlement ne peut pas avoir été transféré avec la *plénitude de ses fonctions,* puisque aucunes lettres-patentes ne fixaient encore le siége de ses séances, et que les justiciables ne pouvaient pas être avertis du lieu où ils devaient aller réclamer la justice.

» Mais le parlement de Bordeaux pouvait-il être transféré à Libourne?

» Sire, le traité passé entre vos augustes aïeux et les provinces qui se sont soumises librement à leur empire ont tous les caractères de lois positives; ces lois ont été formées par des conventions particulières, et si les peuples de ces provinces ont reconnu l'autorité souveraine; s'ils ont juré une éternelle fidélité, le souverain, à son tour, leur a garanti leurs priviléges et leur a promis de les maintenir dans leurs droits. Les traités forment donc la base sur laquelle reposent la liberté de ces provinces et l'autorité du souverain; ces lois sont véritablement fondamentales; elles lient les provinces à l'État et l'État aux provinces; elles sont, enfin, obligatoires pour les rois et sacrées pour leurs sujets. « Il ne suffit pas, dit Fénelon, » de garder les capitulations envers les ennemis, il faut encore » les garder religieusement à l'égard des peuples conquis.... » Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solennelle ne » l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples pour les » rendre vos sujets, etc., etc. »

» Les conventions faites par le traité qui réunit la Guienne à la couronne doivent donc être exécutées, à moins qu'il n'y ait des conventions particulières qui y aient dérogé et que ces conventions aient été passées avec les trois États de la province de Guienne, comme elles ont été arrêtées avec eux en 1451.

» Or, par l'article 20 de ce traité, il est convenu « qu'en » la cité de Bordeaux il y aura justice souveraine pour con- » naître, discuter et déterminer définitivement de toutes les » causes d'appel, qui seront en icelui pays, sans qu'iceux

» appeaux, par simple querelle ou autrement, soient traités » hors de la dite cité (1). »

Livre XIV. Chap. 4. — 1787. Direction pour la conscience du roi. Direct. 20.

» D'après ce traité, ce n'est que dans la cité de Bordeaux que tous les appeaux doivent être jugés. Qu'oppose-t-on à ce traité? Votre garde des sceaux a dit : « Que le parlement » a été souvent transféré et qu'il n'a vu jusqu'à présent, dans » ces translations, aucune infraction à la capitulation. » Il a ajouté que : « Dans les lettres de Louis XI, portant rétablis- » sement du parlement de Bordeaux, il y est dit que la ré- » sidence du parlement sera à Bordeaux, tant qu'il plaira au » roi : *Quandiù nostræ placuerit voluntati* (2). »

» Le silence du parlement et une clause purement de style, dans ce temps-là, pourraient-ils être opposés aux droits d'une province, fondés sur le traité le plus solennel?

» Votre parlement, Sire, n'a jamais cessé de reconnaître que *Votre Majesté avait le droit de transférer ses Cours, quand le bien de son service l'exige;* les priviléges particuliers, les droits mêmes fondés sur les traités les plus authentiques doivent céder lorsque le danger est imminent ou que le bien de l'État en dépend. C'est aussi dans ces occasions que le parlement a été transféré, et sa translation alors, loin d'être une infraction au traité passé entre Charles VII et la province de Guienne, n'est, pour les officiers de votre parlement, qu'un motif de plus de reconnaissance envers leurs souverains, puisque dans les temps de calamité publique ils s'occupaient plus particulièrement du parlement et l'éloignaient du danger.

» Serait-il possible que l'on pût se servir du silence du parlement dans des occasions malheureuses ou indispensables, pour faire envisager avec défaveur un traité qui a fait passer,

(1) Et c'est par cette partie du traité qu'exécuta Louis XI, en établissant le parlement en 1462 : « Au dit an, le lendemain de Saint-Martin, la Cour, de nouveau » instituée au dit Bordeaux, *selon les conventions faites avec le roi Charles VII*, » tint sa première séance, etc. » *(Chroniques bordelaises.)*

(2) Même discours, même lettre de M. le Garde des sceaux.

sous l'empire de ses illustres aïeux, une province dont les habitants sont aussi fidèles que zélés pour la gloire de Votre Majesté.

» Mais quelles sont les circonstances où votre parlement, transféré hors de la cité de Bordeaux, aurait dû faire des réclamations? Ce n'est pas, sans doute, lorsqu'en 1469 la Guienne fut donnée en apanage à Charles, duc de Berry, frère de Louis XI, et que le Parlement fut transféré à Poitiers. Personne n'ignore que le parlement ne pouvait pas tenir séance dans son apanage, parce qu'il ne saurait reconnaître une autre autorité que celle du roi.

» Ce n'est pas lorsque de fréquents ravages, occasionnés par la peste, ont forcé votre parlement d'aller siéger dans différentes villes de son ressort; des magistrats qui fuient la contagion et la mort, peuvent-ils être présumés abandonner alors les droits de la cité?

» Enfin, ce n'est pas lorsque la rigueur ou la crainte des impôts de la gabelle ou du timbre ont fait méconnaître un instant au citoyen épouvanté ce qu'il devait à ses maîtres, que le parlement pouvait réclamer l'exécution d'un traité qui avait l'obéissance pour base; mais ces temps orageux n'existent plus; jamais ville n'a été plus soumise; et les erreurs d'un instant sont bien réparées par des siècles de fidélité, de zèle et d'amour.

» Le silence de votre parlement n'est donc pas une preuve qu'il a reconnu que l'article 20 du traité de capitulation de la province de Guienne était anéanti.

» Votre parlement, Sire, l'eût-il expressément reconnu, cette reconnaissance serait vaine et inutile; la négligence du parlement ou ses erreurs ne sauraient préjudicier à des droits qui sont appuyés sur le traité de 1451, loi *fondamentale* de l'union de la Guienne à la couronne. L'établissement d'une Cour souveraine est une des conditions du traité; mais ce sont les trois États de la Guienne qui ont passé ce traité et

qui en ont rédigé les articles ; il est donc assez indifférent, dans l'intérêt de la province, que le parlement ait réclamé ses droits ou qu'il les ait négligés ; ces droits ne peuvent être renversés que par une dérogation expresse, et cette dérogation ne pouvait être faite que par ceux mêmes qui ont consenti le traité ? On ne voit aucune époque où les trois États de Guienne aient abandonné leurs priviléges ; chaque règne en a vu, au contraire, la confirmation ; la cité de Bordeaux ne les a donc pas perdus ; l'article 20 de la capitulation de 1451 est donc dans toute sa force ; le parlement ne pouvait donc pas être transféré, car les droits fondés sur les traités sont à jamais inviolables et imprescriptibles.

» Les lettres de Louis XI, portant rétablissement du parlement, annonceraient en vain que *la résidence du parlement sera à Bordeaux tant qu'il plaira au roi. (Quandiù nostræ placuerit voluntati.)*

» Les lettres de rétablissement du parlement sont du seul fait de Louis XI ; les États de la province n'y ont eu aucune part, et ce prince ne pouvait pas, de sa propre autorité, déroger à des droits fondés sur un traité.

» Cette clause, *tant qu'il nous plaira*, était une clause de style généralement employé par nos rois, avant que l'inamovibilité des officiers ne fût devenue une loi de l'État. « Par » un commun usage, dit Loiseau, les rois avaient réduit en » droit commun la distribution des offices, par l'intervention » de cette clause, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettaient par » un style ordinaire. »

» La célèbre ordonnance de Louis XI, qui, suivant le même auteur, a été faite *pour borner et retrancher en ce point-ci la puissance absolue*, n'a été rendue que quelques années après le rétablissement (en 1467), ce qui prouve encore davantage que cette clause ne pouvait regarder que les officiers et qu'elle ne portait en aucune manière sur le tribunal.

» Non seulement Louis XI n'a pas eu l'intention de renver-

ser le traité de 1451, par la clause qu'on oppose, mais même il l'a confirmé par une charte particulière. Voici comment en parle l'historiographe de la ville de Bordeaux, dans la première partie de son ouvrage : « Louis XI ne laissait passer » aucune occasion de faire du bien aux Bordelais. Il établit » le parlement de Bordeaux. On verra aussi, quand il sera » question des priviléges de la ville, *cette charte par laquelle* » *il rappelle et confirme le traité de* 1451, *que les Bordelais* » *avaient fait avec Charles VII.* Ce prince y rend un témoignage » honorable aux sentiments qu'il avait reconnus dans les ha- » bitants de Bordeaux, pendant le séjour qu'il avait fait dans » cette ville. Charles VII, après les avoir traités avec sévé- » rité, leur avait rendu, en partie, ses bonnes grâces. » Louis XI comprit qu'il achèverait de les gagner en ne met- » tant pas de bornes à sa confiance. Ce roi, qui avait si par- » ticulièrement étudié les hommes, frappa, dans cette occa- » sion, un coup digne de sa politique; il acheva d'attacher » les Bordelais à la France, et *les grâces qu'ils voyaient* » *répandre sur eux, avec profusion,* dans un temps où ils » n'étaient plus en état de se faire craindre, fixèrent pour » jamais leur soumission et leur reconnaissance. »

» Mais si, malgré ces raisons, il pouvait encore s'élever des doutes sur un objet d'une aussi grande importance, était-ce au parlement à le décider? Devait-il se déclarer contre les droits de la province entière. Devait-il consentir à l'anéantissement d'un des plus beaux priviléges de la cité? Et peut-on être magistrat fidèle sans être citoyen zélé?

» L'article 20 du traité de 1451 est donc dans toute sa force; mais eût-il été anéanti, votre parlement n'en serait pas moins fondé.

» Votre parlement, Sire, avait dit dans ses remontrances :

Remontrances du parlement du 31 octobre.

« qu'en le transférant à Libourne, on avait mis vos magistrats » dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions; que la » justice était, en quelque sorte, sans temple; ses ministres,

» sans autels; les plaideurs, sans conseils; les procès, sans » instructions. Il avait ajouté qu'on n'y avait transféré ni la » chancellerie, ni les greffes, ni les procédures criminelles, » ni les prisonniers; qu'on ne voyait enfin aucun des suppôts » subalternes de la justice, indispensables pour sa distribu- » tion. »

» Ces faits si essentiels n'ont pas été niés; comment auraient-ils pu l'être? Ils avaient été attestés longtemps avant ou avaient dû l'être par le commissaire départi dans la province; votre ministre de la guerre avait dû juger par lui-même d'une partie de ces faits; votre commandant en chef dans la province doit les connaître et peut en avoir rendu un compte exact à Votre Majesté; enfin, s'ils eussent été révoqués en doute, il eût été aisé à votre parlement de les constater par des procès-verbaux.

» *Si la justice a été interrompue*, on ne peut donc pas *en accuser le parlement;* il lui était impossible de la rendre, et *il a rempli à Libourne tous ses devoirs*, puisqu'il a fait les plus grands efforts pour éclairer la religion surprise de Votre Majesté.

» L'enregistrement des lettres-patentes portant translation du parlement à Libourne, n'eût été qu'une formalité inutile et illusoire; cet enregistrement n'aurait pu procurer à votre parlement ni palais, ni prisons suffisantes, ni procédures instruites, ni prisonniers à juger, ni greffes, ni chancellerie, et l'on n'imaginera jamais que les avocats, les procureurs, les commis des greffes, les plaideurs enfin se fussent déterminés à se transporter à Libourne pour y défendre ou pour y instruire les procès, tandis que vos magistrats qui y étaient conduits par vos ordres, et précédés de l'estime publique, n'avaient pu trouver, malgré la bonne volonté des habitants, que des logements insuffisants et très-incommodes.

» Il est donc évident que votre parlement ne devait ni ne pouvait rendre la justice à Libourne; il lui était aussi impos-

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

sible d'abandonner les priviléges de la province que de surmonter les obstacles que la nature des lieux opposait à son zèle (1).

» Votre parlement, Sire, vient de mettre sous les yeux de Votre Majesté le tableau de sa conduite, la pureté de ses intentions, la force de ses principes, le témoignage de son obéissance et de son profond respect pour votre personne sacrée; il ose se flatter que sa justification est complète sur des inculpations qui ont flétri les cœurs de ses magistrats.

» En effet, Sire, votre parlement, en s'occupant de l'état des finances de Votre Majesté, dans le rapport qu'elles ont avec les impôts, a satisfait à un devoir rigoureux ; son ignorance sur ces matières serait seule coupable. En suspendant l'enregistrement de l'édit des assemblées provinciales, il a usé d'une circonspection nécessaire, que les lois, les principes et les événements justifient; enfin, en adressant à Votre Majesté de respectueuses remontrances sur la translation, il a réclamé des priviléges d'autant plus chers à la Guienne, qu'ils sont les conditions d'un traité auquel cette province est redevable du bonheur de vivre sous vos lois; votre parlement a d'ailleurs démontré l'impossibilité de rendre la justice dans le lieu où vos ordres le retiennent.

» Qu'il lui soit maintenant permis, Sire, d'employer les droits qu'il a sur votre justice, pour réclamer son rétablissement dans la ville de Bordeaux et le retour de ses bontés, objet de ses sollicitudes. Daignez écouter favorablement la voix de tous vos sujets qui les implorent en leur faveur; daignez les rendre, Sire, à un prince auguste de votre sang

(1) Le parlement ne se permettra aucune réflexion sur les motifs qui sont exprimés dans les lettres-patentes de la translation, ni sur ceux que M. le Garde des sceaux a exposés dans le discours qu'il prononça dans la séance royale du 19 novembre. Les lettres-patentes portent que le roi transfère son parlement, *pour qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions*. Le discours de M. le Garde des sceaux annonce que : « l'autorité se devait à elle-même un tel exercice de ses droits et » qu'elle a dû donner au parlement de Bordeaux cette marque publique de son mé- » contentement. »

et à deux magistrats qui ont suivi loyalement l'impulsion de leur conscience, qui ont parlé avec une noble franchise devant Votre Majesté, quand elle avait *permis d'opiner à haute voix en sa présence;* qui ont dit leur avis quand Votre Majesté *voulait l'écouter* pour le bien de l'État, et qui, enfin, se sont livrés à des sentiments d'amour et de patriotisme quand Votre Majesté les animait par ces paroles sublimes : *Qu'un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de la fidélité de ses sujets.*

» Agréez, Sire, le témoignage de reconnaissance que votre parlement doit à son roi, pour le grand bienfait que Votre Majesté promet à la nation. Les États-généraux seront rassemblés au plus tard en 1791; le gage certain en est dans votre parole sacrée. Mais, Sire, les maux de l'État sont pressants; vos finances sont épuisées; les administrateurs se sont succédés rapidement; les systèmes se croisent et se détruisent; la dette de l'État grossit par les emprunts; le crédit se perd; les peuples gémissent; les cœurs sont abattus, et dans cette crise la France aurait besoin de voir ranimer son courage par la confiance de son roi et par l'assemblée de la nation.

» Avec quelle ardeur vos fidèles sujets concourraient alors à l'exécution des plans que Votre Majesté a adoptés dans sa sagesse, pour rétablir l'ordre et l'économie! Avec quel zèle tout Français seconderait les vœux que vous avez formés pour la félicité publique. C'est sur le cœur paternel de Votre Majesté que tout citoyen fonde son espoir; c'est là que vos magistrats trouveront leur justification; c'est là qu'ils trouveront la récompense d'une conduite ferme, mais respectueuse; le dédommagement d'un exil rigoureux, et surtout ce retour précieux de confiance et de bonté qu'ils osent dire n'avoir pas mérité de perdre.

» A Libourne, toutes les chambres assemblées, le 21 décembre 1787. »

Dans cette admirable remontrance on rencontre non seulement des magistrats fidèles et respectueux, mais assez courageux pour se défendre contre les inculpations du ministère et pour proclamer tout haut les droits des peuples et les torts du pouvoir.

Ayant appris que le parlement de Paris avait pris sa défense, celui de Bordeaux crut devoir lui écrire la lettre suivante, le même jour qu'on avait signé les remontrances énergiques que nous venons de lire :

« Messieurs,

» Vous avez vu dans la translation du parlement de Bordeaux, des magistrats privés de leur liberté pour avoir défendu les lois et les peuples; des magistrats disgraciés, lorsqu'ils étaient dignes de la confiance du souverain par leur zèle pour la gloire et pour l'intérêt de ses sujets. Des motifs si puissants suffisaient sans doute pour exciter vos remontrances et déterminer les démarches que vous avez faites auprès de Sa Majesté; mais nous aimons à croire que des sentiments particuliers d'affection et qui ne sont pas incompatibles avec les devoirs austères des magistrats ont donné une nouvelle énergie à vos sollicitations. Qu'il nous soit permis de nous livrer aux impressions d'un sentiment si doux que la reconnaissance perpétuera dans nos cœurs.

» Mais, Messieurs, lorsqu'en votre présence, au nom du roi et par l'organe de M. le Garde des sceaux, le parlement de Bordeaux a été accusé d'avoir attenté à l'autorité du roi, méconnu ses devoirs et les vrais principes; lorsque vous avez considéré qu'une compagnie entière de magistrats était l'objet de ces inculpations et qu'elles étaient faites par le chef de la magistrature, vous avez pu douter si le retour des bontés du roi devait être l'effet de sa justice ou de sa clémence. C'est devant vous, Messieurs, que nous avons été inculpés. Jaloux

de conserver votre estime, nous vous devons la justification de notre conduite; vous la verrez dans les remontrances dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie. Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

» Vous retrouverez, Messieurs, dans nos principes, ceux que vous avez si courageusement soutenus dans vos arrêtés et remontrances. C'est sur une base aussi solide que nous avons appuyé la défense des droits et du privilége de cette province.

» Animés des mêmes sentiments et guidés par le même zèle, nous avons réuni nos supplications aux vôtres, pour obtenir le rappel du premier prince du sang, qui eut le courage d'être auprès du roi l'interprète des vœux de ses sujets les plus dévoués.

» Nous n'avons pas été affectés moins vivement de l'enlèvement des deux membres distingués de votre illustre compagnie. La nation a vu avec effroi deux magistrats traités en criminels, après avoir dit librement leur opinion devant le souverain qui les y invitait, comme si la franchise et la candeur devaient fuir devant l'éclat du trône pour faire place à la terreur et à la crainte servile! Non, Messieurs, le cœur de notre auguste monarque repousse de tels sentiments; nous sommes dans la ferme confiance qu'éclairée par vos sages représentations, Sa Majesté rendra ses bonnes grâces à un prince et à des magistrats dont elle reconnaîtra le zèle et l'amour pour sa personne sacrée.

» Nous sommes, avec une ardeur fidèle et sincère, Messieurs, vos frères et bons amis,

» Les Gens tenant la Cour du Parlement de Bordeaux.

» A Libourne, ce 21 décembre 1787. »

Pendant ce temps Bordeaux était saisi d'une sorte de vertige; c'était un soulèvement général, une sorte d'insurrection contre le gouvernement et une démonstration enthousiaste en faveur du parlement dont la conduite, aux yeux des uns, 1788.

Livre XIV. Chap. 4. — 1787.

n'était qu'une coupable révolte contre le roi, mais qui, dar l'esprit de presque tout le monde, était réellement un acte d patriotisme éclairé, une généreuse défense des libertés et de droits du peuple bordelais. Le 17 janvier, trois députés d présidial-sénéchal vinrent à la Cour des Aides se plaindre d silence et de l'inaction des jurats dans des circonstances s graves et surtout au sujet de la translation du parlement; ils supplièrent la Cour, conformément au vœu du peuple e suivant les lettres-patentes de 1767, d'aviser aux moyens à prendre pour engager les jurats à convoquer l'assemblée des Cent-Trente.

Le même jour et les jours suivants vinrent se présenter successivement les députés des avocats, de la Chambre de commerce, de l'élection de Guienne, de l'Université et du tribunal des Monnaies, pour prier la Cour des Aides de condescendre au vœu du peuple en faisant convoquer l'assemblée des Cent-Trente. On la voulait pour dresser en commun une demande collective qu'on transmettrait au roi pour le rappel du parlement. C'était d'ailleurs un privilége important, un antique usage consacré par des siècles, aimé du peuple et approuvé par le roi, surtout par les lettres-patentes données à Marly, en mai 1767, et enrégistrées le 2 juillet suivant au parlement (1). Les avocats se réunirent, et quoiqu'ils ne formassent pas de corps, ils rédigèrent un réquisitoire qu'ils déposèrent sur le bureau de l'Hôtel-de-Ville, le 19 janvier

(1) Les lettres-patentes de 1767 portent : « Les lieutenant de maire, jurats et » procureur-syndic, seront par nous nommés, sur la présentation qui nous en sera » faite, de trois sujets, pour chacune des dites places, qui auront été élus par » voie de scrutin et par billets, dans une assemblée de notables. (Art. 5.)

» Approuvons et confirmons l'*usage ancien* de la ville (Bordeaux) de convoquer » pour les assemblées extraordinaires, l'assemblée connue sous le nom d'assemblée » des Cent-Trente, et, en conséquence, voulons que tous les ans, au jour qui sera » indiqué dans l'assemblée des notables qui précédera la dite assemblée des Cent-» Trente, soit convoquée suivant les anciens usages et conformément aux anciens » règlements. » (Art. 45.)

1788, à l'adresse de MM. les Maire, Lieutenant de maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux.

« ... Par quelle fatalité, disent les avocats, l'assemblée des Cent-Trente n'a-t-elle pas été convoquée? Les avocats, plus à portée que les autres classes de citoyens de rechercher la cause de cette étonnante inaction, virent avec douleur que le corps municipal érige en obstacles permanents des circonstances particulières et momentanées, qui, considérées sous leur véritable rapport, ne présentent rien de contraire aux droits de la couronne.

» On répand dans la ville qu'un ministre adressa, il y a quelques années, à MM. les Officiers municipaux, une lettre qui défend la convocation de l'assemblée des Cent-Trente.

» Les avocats seraient toujours, comme les autres citoyens, pénétrés du plus profond respect pour tout ce qui émane du gouvernement. Leur dévoûment égalera toujours, en ce point, celui de MM. les Officiers municipaux; mais outre-passer des ordres, les amplifier, les étendre, en faire une application contraire à leur objet, ce n'est pas les respecter, c'est les méconnaître.

» La lettre de M. le comte de Vergennes n'est relative qu'à un événement particulier. Il s'agissait alors de l'affaire de M. le vicomte de Noé. Une assemblée de notables avait cru nécessaire une assemblée des Cent-Trente. Le ministre en jugea autrement et défendit l'assemblée *indicte*, comme portant sur un objet qui n'était pas de nature à intéresser la couronne. »

Ici, les avocats, après avoir fait observer que ce cas particulier n'a aucun rapport avec l'exercice d'un ancien droit public, ajoutent les observations suivantes: « Doit-on trouver étrange que des citoyens réclament le droit qu'ils ont de s'assembler dans un cas *aussi extraordinaire*, pour solliciter de la bonté du prince le rappel d'une Cour souveraine, dont la présence est devenue depuis longtemps indispensable au

Livre XIV. Chap. 4. — 1788.

maintien de l'ordre et à la sûreté publique?... Par ces consi dérations, les avocats au parlement de Bordeaux, et comm citoyens et comme participant à la municipalité, se croier obligés de prier, et partant que de besoin, requérir, comm ils prient et requièrent MM. les maire, lieutenant de mair et jurats, gouverneurs de Bordeaux, de convoquer incessam ment, aux formes ordinaires, l'assemblée des *Cent-Trente.*

Les avocats n'avaient pas la prétention de former un corp dans l'État; leur conduite offusqua cependant le ministère e parut mériter une punition éclatante; le coup parti d'en-hau atteignit tout le corps dans les personnes de ses chefs et syn dics, MM. Plassan et Buhan, et produisit un nouveau fermen de mécontentement et de vengeance. Peu sensibles cepen dant au danger auquel ils pouvaient s'exposer, les avocats s réunirent de nouveau et cette fois-ci c'est au roi lui-mêm qu'ils adressèrent leurs supplications conçues en ces termes

« Sire,

» L'ordre des avocats en votre parlement de Bordeaux justement contristé de l'exil de ses deux syndics, se prostern aux pieds de votre trône, et, rassuré par son innocence o plutôt, il ose le dire, par son inaltérable vertu, il ne crain point qu'en le voyant aux genoux de Votre Majesté, la natio suppose qu'il ait besoin d'être pardonné.

» Cet ordre, Sire, constamment livré à l'étude des lois nourri dans le calme d'une laborieuse retraite et pour qu l'amour de la paix est un véritable besoin, ne peut avoi méconnu la sainteté de ses devoirs ni oublié la sévérité d ses principes, jusqu'à s'être permis quelque démarche dign de l'improbation de Votre Majesté. Il a cependant encour votre disgrâce, puisqu'il est puni, et si, dans l'habitude de longues méditations, dans les travaux d'une milice qui, comm celle des armes, a aussi ses dangers, il a puisé un courag supérieur aux revers qu'amènent les jeux de la fortune o que produisent et fomentent les passions humaines, il ne sau

rait trouver dans son sein, il chercherait vainement autour de lui des consolations contre le malheur d'avoir mérité l'animadversion de son souverain.

» Il lui importe donc, Sire, d'une manière bien essentielle, non pas que la punition qu'il subit soit plus ou moins sévère, que le terme où elle doit finir soit plus ou moins reculé, mais que Votre Majesté soit instruite que s'il lui a paru coupable, il a été calomnié, et que s'il a donné l'exemple d'une réclamation légale et nécessaire, c'est qu'il n'a vu et n'a pu voir dans cette réclamation que l'hommage de cette respectueuse confiance qui seule peut dignement proclamer les vertus d'un bon roi.

» La municipalité de votre ville de Bordeaux, Sire, est composée d'un nombre déterminé d'officiers, d'un conseil de notables, et enfin de ce qu'on appelle vulgairement la *Commune*, formée de cent trente citoyens choisis dans les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, ainsi que dans la plupart des anciens corps de la ville.

» Dans le cours ordinaire des choses, Sire, les affaires publiques sont dirigées par ces officiers municipaux choisis, présentés par la ville même et nommés par Votre Majesté; mais leur gestion est subordonnée à l'inspection de l'assemblée des *Cent-Trente*, qui, seule, constitue véritablement la municipalité.

» Ce régime de notre cité, toujours en vigueur, fut confirmé par des lettres-patentes de 1767, avec cette circonstance, Sire, que tandis qu'autrefois la convocation dépendait beaucoup trop de la bonne ou mauvaise volonté des officiers municipaux; la nouvelle loi, pour rendre cette constitution plus active et faire cesser tous les abus d'une convocation trop arbitraire, ordonna que l'assemblée des *Cent-Trente* serait convoquée *au moins tous les ans* et d'ailleurs dans tous les *cas extraordinaires*.

» Ces lettres-patentes, Sire, ne purent imposer aux officiers

Livre XIV. Chap. 4. — 1788.

municipaux la double obligation de convoquer les Cent-Trente *au moins tous les ans*, et de les convoquer dans les affaires *extraordinaires*, sans donner aux divers ordres qui font partie de la corporation, le double droit de réclamer sa convocation tous les ans et de la réclamer dans tous les cas *extraordinaires*, si les officiers municipaux négligeaient de remplir l'une ou l'autre de ces deux obligations, ou, mieux encore, s'ils les négligeaient toutes les deux à la fois.

» Sans cela, Sire, une loi sage, impérieuse et nécessaire pourrait n'être qu'un jouet puéril dans la main des officiers; une amorce pour provoquer, dans l'âme des citoyens, des désirs légitimes et cependant impuissants; un piége funeste tendu à leur crédulité, où, conduits par l'honneur et leur zèle du bien public, ils ne trouveraient que le mépris attaché à l'erreur et la peine réservée à l'inquiète turbulence.

» La loi s'exécuta d'abord avec assez d'exactitude; mais, insensiblement, les officiers municipaux, qui ne voyaient peut-être que les embarras attachés à son exécution, cherchèrent à la faire oublier.

» L'année, Sire, et plusieurs années s'étaient écoulées, sans qu'on eût vu de convocation; un cas extraordinaire, et le plus extraordinaire de tous, s'était présenté; il subsistait depuis plusieurs mois et paraissait devoir subsister longtemps encore. *Votre parlement était sorti de Bordeaux;* la justice était devenue muette et d'ailleurs impuissante dans presque tous les autres tribunaux. Les malheurs que produit dans une grande ville, et surtout dans une ville de commerce, ce silence presque absolu des lois, ne peuvent être exagérés; il n'est pas nécessaire de les peindre : Votre Majesté, Sire, les sent aussi douloureusement que nous.

» Un seul mot de votre bouche, Sire, pouvait tout réparer, et les officiers municipaux ne s'occupaient pas de mettre la ville de Bordeaux à portée de solliciter ce mot réparateur; ils ne convoquaient pas l'assemblée de la commune.

» Cependant, Sire, tous les ordres, tous les individus la demandaient, comme pouvant seule obtenir, de la clémence de son roi, la cessation de cette dure calamité que votre ville de Bordeaux ne pouvait avoir méritée.

» Les demandes universelles, mais individuelles, réitérées et pressantes, mais verbales et fugitives, ne produisirent point leur effet auprès des officiers municipaux, retenus par des considérations respectables, sans doute, mais alors inconnues et qu'il n'était pas permis de supposer invincibles; et tandis qu'il n'était point de famille qui, dans l'intérieur de ses foyers, ne versât des larmes amères sur l'absence de votre parlement, les écrivains étrangers et nationaux, justement étonnés du silence de la ville, le supposant volontaire et libre, en concluaient et annonçaient à l'Europe que la ville de Bordeaux, loin de gémir de l'éloignement de son parlement, en craignait au contraire le retour.

» Dans cette affligeante conjoncture, Sire, l'ordre des avocats n'aurait-il pas abjuré, en quelque sorte, les sentiments du vrai citoyen et du sujet fidèle? n'aurait-il pas manifesté une indifférence coupable sur le sort de la patrie et la gloire de votre règne?..... Il requiert les officiers municipaux de rassembler la commune. Il ignore, Sire, de quelles couleurs on peut avoir peint à Votre Majesté une démarche aussi innocente; mais ce qu'il peut, ce qu'il ose attester, c'est que l'assemblée de l'ordre où la réquisition fut délibérée, se maintint dans les bornes de la plus confiante soumission et du plus profond respect. Pas un sentiment ne fut manifesté, pas un mot ne fut prononcé sur les questions qui s'agitent entre votre conseil et votre parlement. Convaincu par la sagesse et cet esprit de bienfaisance qui président à toutes vos lois, que Votre Majesté prépare la régénération de la France, il ne se permit que de fixer les maux qui affligent votre province de Guienne et d'annoncer l'espérance qu'il avait conçue et qui n'a pu l'abandonner, que Votre Majesté les ferait cesser

Livre XIV. Chap. 4. — 1788.

dès que le tableau lui en serait présenté par les mains mêmes de ceux qui les éprouvent.

» Les sentiments, Sire, qui animaient l'ordre des avocats étaient si purs; il était si persuadé de la légitimité de sa démarche, qu'il ne craignit point d'écrire sa réquisition, de la faire signer par ses syndics, et de la laisser sur le bureau de l'Hôtel-de-Ville, après l'avoir présentée aux officiers municipaux.

19 Janvier.

» Une preuve encore plus frappante, Sire, que nous n'agissions et ne voulions agir qu'avec la loi; que nous ne voulions cacher aucun de nos mouvements à l'autorité de votre justice, c'est que nos députés, avant d'aller à l'Hôtel-de-Ville, se transportèrent à votre Cour des Aides, qui, seule aujourd'hui, représente, dans Bordeaux, cette autorité suprême, lui retracèrent toute notre conduite dans cette affaire, déposèrent dans son sein une copie de cette réquisition; et cette Cour, Sire, loin d'improuver le vœu que nous avions manifesté, la forme que nous voulions employer pour le rendre aussi efficace qu'authentique, applaudit au contraire à la sagesse de nos mesures, et quelques jours après consacra l'exemple que nous avions donné, en déclarant aux officiers municipaux qu'elle joignait ses vœux aux nôtres pour obtenir la convocation que nous avions délibéré de requérir.

» Votre Cour présidiale, Sire, ne s'était pas contentée d'applaudir; elle avait voulu avoir l'honneur de nous devancer, et c'est par elle que commencèrent, auprès de votre Cour des Aides, les réclamations des divers corps qui ont droit d'envoyer des députés à l'Assemblée des Cent-Trente.

» Tous les corps et tous les ordres, membres de la corporation de la cité, ont, avant nous ou après nous, voté la convocation des Cent-Trente; mais, Sire, nous ne craindrions point d'en attester devant Votre Majesté, et votre Cour des Aides qui a reçu ce vœu général, et le commandant en chef de la province qui l'a vu se former au milieu de ce concours

de réclamations et de suffrages, rien n'a présenté ni n'a pu faire craindre aucun genre de commentaire.

» Non, Sire, dans les mouvements paisibles de vos sujets de Bordeaux, on ne pouvait voir que des enfants malheureux, empressés à se jeter aux pieds de leur père, et nous pouvons avec confiance donner le défi au plus artificieux délateur de convaincre quel que ce puisse être de nos concitoyens, d'aucune agitation capable de troubler l'ordre public ou de faire soupçonner que l'amour pour votre personne sacrée, ce sentiment qui, pour tout Français, est l'amour même de la patrie, eût rien perdu dans nos cœurs de son énergie et de sa première activité.

» Cependant, Sire, la délation a prévalu. L'ordre des avocats est accusé; il est puni et il se demande encore de quoi on l'a pu accuser et quelle est l'erreur dont il est puni?

» Un écrit a circulé en ville, imprimé sous le titre de *Délibération des Maire et Jurats*, et nous désirerions bien sincèrement pouvoir supposer qu'il n'est pas leur ouvrage! Mais s'il est émané d'eux, comme nous sommes condamnés à le croire, il nous est bien précieux en ce qu'il nous révèle les reproches qu'on peut nous avoir faits auprès de Votre Majesté et les alarmes que, d'après notre réquisition, on peut avoir inspirées aux ministres dépositaires de votre autorité.

» Par cet écrit, on nous accuse, Sire, d'avoir inséré dans notre réquisition des expressions *peu réfléchies;* on y suppose que les officiers municipaux peuvent avoir besoin d'attention et d'efforts, parce que, dans l'assemblée de la commune, si elle a lieu, tout se passe avec *la décence et le respect dus à la personne sacrée de Votre Majesté.*

» Sire, notre réquisition est au greffe de l'Hôtel-de-Ville, signée de nos deux syndics. Il serait aisé aux officiers municipaux de nous convaincre de ce dont on nous accuse, si, en effet, elle présente des expressions dont ils puissent se plaindre ou qui aient pu les alarmer, et, d'après l'approbation

qu'elle reçut de votre Cour des Aides, ce ne sera pas sans doute montrer trop de confiance que d'opposer aux assertions de l'écrit qui nous accuse, le suffrage de tous nos concitoyens qui l'ont jugée aussi décente dans ses expressions que juste et louable dans son objet.

» Mais, Sire, si nous pouvons, si nous devons nous montrer insensibles à cette première inculpation, assurés que la réquisition elle-même et elle seule peut nous en justifier, il doit nous être permis de nous plaindre à Votre Majesté même de cette supposition plus qu'irréfléchie, de cette supposition véritablement calomnieuse pour toute la cité, qu'il peut se passer dans l'assemblée quelque chose de contraire au respect *qui est dû à votre personne sacrée*, et que, pour contenir toutes les opinions et toutes les idées dans les bornes de la décence et de la soumission, il fallût autre chose aux habitants de Bordeaux que leur amour pour leur roi et leur confiance en sa justice et ses bontés.

» Nous le savions, Sire, nous les dépositaires des sentiments et de la douleur de nos concitoyens; nous savions qu'on pouvait les convoquer sans en exposer aucun au malheur de déplaire à Votre Majesté, et ce n'est que parce que nous le savions, que nous avons réclamé des droits dont l'exercice, loin de pousser à de nouvelles calamités, ne pouvait que hâter le terme de celles qui affligeaient la province. Jamais, Sire, nous ne nous serions permis d'élever la voix, si, décidés à donner l'exemple de la plus entière soumission, nous n'avions été assurés d'avance que cet exemple serait celui que nos concitoyens suivraient le plus fidèlement.

» D'après cette conviction, Sire, et commandé, comme il l'a déjà dit, par la nécessité des choses et les devoirs les plus sacrés, l'ordre des avocats devait-il craindre de recourir aux dispositions d'une loi digne, par sa popularité, d'être émanée de Votre Majesté, et faite pour être, par son exécution, dans les temps difficiles, la médiatrice entre le souverain et ses

sujets! Cette loi nous appelait à vos pieds, nous invitait à y déposer le tableau de tous les malheurs qui ont résulté déjà de l'absence de votre parlement, et qu'il en résulterait de plus accablants et de plus affreux si elle se prolongeait encore. Pourrons-nous craindre de paraître répréhensibles en nous livrant à ces consolantes invitations et montrant à la grande famille dont nous faisons partie la route qui devait conduire au trône de ce père des Français qui, le premier de nos souverains, répondit au cri de *vive le roi!* par le cri de *vive mon peuple!*

» Non, Sire, sous quelque rapport que l'ordre des avocats envisage la démarche que Votre Majesté a punie par l'exil de ses deux syndics, il ne peut s'avouer et ne peut se croire coupable. La forme qu'il a employée pour agir était régulière et décente; le droit qu'il a exercé était aussi incontestable que précieux; il ne pouvait se défier ni des sentiments qui le déterminèrent à faire la réquisition, ni des suites qu'elle pouvait avoir; et l'événement a bien prouvé que, lorsque d'après la connaissance qu'il avait des dispositions des divers membres de la commune, il crut pouvoir demander, sans crainte, ce qu'on pouvait également accorder ou refuser sans danger, il n'avait pas mal auguré de la vertu de ses concitoyens.

» Nous ne disons rien, Sire, pour la justification personnelle de nos syndics; en portant notre réquisition aux officiers municipaux et à la Cour des Aides, ils n'ont fait que céder au vœu de leur ordre, et c'est de la soumission à la police particulière de chaque corps que résulte l'habitude du respect pour la police générale du royaume.

» Nos humbles et respectueuses supplications, nous les adressons, Sire, à Votre Majesté, pour nous-même et pour nos concitoyens. Fondées sur la vérité, dans tous les faits qu'elles retracent, dans les principes qu'elles établissent, et, plus encore, dans les sentiments de respect, de confiance et

Livre XIV. Chap. 4. — 1788.

d'amour qu'elles vous expriment, pourraient-elles ne pas nous obtenir, de la justice du meilleur des rois, le rappel de nos syndics dans leur cité, dans le sein de leur ordre, de leur famille et de leurs amis consternés?

» L'ordre des avocats en votre parlement de Bordeaux ne cessera, Sire, d'adresser ses vœux au ciel pour la conservation de la personne sacrée de Votre Majesté et la prospérité d'un règne qui doit opérer celle de vos peuples. »

Ces supplications étaient très-humbles et très-respectueuses; mais le ministère rejeta la demande, et l'exil des syndics fut maintenu, au grand déplaisir des habitants. Les avocats prétendaient n'avoir agi que conformément à leur conscience et à leurs droits; le ministère blâmait leurs assemblées qu'il regardait comme illégales et n'entendait pas que les avocats s'érigeassent en corps politique, ayant droit de s'assembler, de délibérer et de dresser des actes publics et collectifs, comme s'ils pouvaient assimiler leurs réunions disciplinaires à des assemblées ordonnées et protégées par les lois.

L'agitation de Bordeaux était arrivée à son apogée; tout le monde était mécontent, tout le monde voulait signaler son zèle et signer des demandes, des adresses au roi. Le 30 mars 1788, les étudiants en droit de l'Université de Bordeaux se réunirent, à l'exemple des avocats, et adressèrent au garde des sceaux une lettre où ils s'expriment ainsi :

« Monseigneur,

» Livrés à l'étude des lois par le vœu de nos parents et par » notre choix particulier, nous nous efforçons d'acquérir les » connaissances qui pourront nous mettre en état de servir » utilement un jour le roi et la patrie. La disposition de nos » cœurs et de nos esprits, les exhortations de nos frères, » l'exemple de ceux de nos concitoyens dont les talents et les » vertus brillent dans le barreau et la magistrature, la con» sidération dont ils jouissent, le respect universel pour les

» lois, les égards qu'on avait pour leur ministère, la pro-
» tection dont le gouvernement les honorait, les distinctions
» flatteuses qu'il leur accordait même quelquefois, tout
» concourait à exciter notre émulation, à entretenir notre
» ardeur. Tels étaient, Monseigneur, les auspices sous les-
» quels nous avions commencé notre cours; telles étaient les
» considérations qui nous avaient principalement déterminés
» à entrer dans une carrière vraiment pénible et laborieuse.

» Tout est changé! Depuis deux ans, que d'atteintes réitérées
» contre les lois! Deux fois nos magistrats nous ont été enlevés;
» privés de leur présence, nous n'avons point entendu la voix
» des orateurs qui devait former la nôtre à la défense de
» l'opprimé, ni la décision des tribunaux qui devaient nous
» enseigner à faire une juste application des principes que
» nous étudions chaque jour........

» Eh! pouvons-nous désormais étudier les lois, lorsque
» leur édifice ancien et respectable est près de s'écrouler?
» Pouvons-nous aspirer à nous faire un nom dans le barreau,
» lorsque tous les principes vont devenir incertains, arbi-
» traires? Pouvons-nous, enfin, prétendre à être utiles dans
» la magistrature, lorsqu'elle n'offrira plus qu'un état précaire
» et flétri dans l'opinion publique? Non, Monseigneur, nés
» Français, nous en avons les sentiments; ils nous ont été
» transmis avec la vie, et ce n'est qu'avec elle seule qu'ils
» peuvent s'éteindre.

» Qu'il nous soit donc permis, Monseigneur, de vous dé-
» clarer que, fidèles au roi, à la patrie, à l'honneur, nous
» n'entrerons, nous n'exercerons jamais aucunes fonctions
» dans les nouveaux tribunaux formés contre le vœu public
» et contre les lois constitutionnelles de l'État.

» Nous sommes avec respect, etc. »

CHAPITRE V.

La convocation des Cent-Trente désirée.—Délibération de la jurade, le 24 janvier. — Le comte de Fumel chargé d'empêcher la tenue des assemblées à Bordeaux.— Les avocats punis dans leurs deux chefs qui sont exilés.—Remontrance de la Cour des Aides, du 30 janvier. — Remontrance admirable du parlement, du 4 mars.

Livre XIV. — 1788.

Les circonstances devenant de plus en plus graves, on ne voyait partout que des démonstrations significatives, signes avant-coureurs de grands désordres. Sous l'empire des plus sinistres impressions, le premier-président (M. Du Roy) de la Cour des Aides, après délibération, mande en Cour, le 23 janvier, les jurats et leur communique les vœux du public et les volontés de la Cour, pour la convocation de l'assemblée des Cent-Trente. Dominés par les circonstances, entraînés enfin par le concours de toutes les volontés, les vœux de toutes les corporations et la simultanéité de toutes les démonstrations des citoyens, les officiers municipaux se réunissent et dressent la délibération suivante, où se fait remarquer l'esprit de modération et de sagesse qui a toujours distingué la jurade de Bordeaux ; elle est ainsi conçue :

« .... Tous les corps de la cité s'étant présentés, les uns » en jurade assemblée, les autres à la Cour des Aides, pour » exprimer la douleur et la consternation de la ville sur » l'absence du parlement, et nous ayant montré les désirs » les plus ardents pour la réunion des différents ordres de la » commune, afin de donner à la réclamation auprès de Sa » Majesté plus de force et d'efficacité,

» M. le Premier-Président de la Cour des Aides nous ayant » invités à nous rendre chez lui et nous ayant fait part du vœu

» général, la dite Cour nous ayant mandés ensuite pour le » renouveler et nous inviter à rassembler la commune, ils ont » dû voir en nous de vrais citoyens, pénétrés des mêmes sen- » timents, aussi affligés qu'eux tous de l'éloignement du par- » lement, aussi vivement affectés de la multiplicité des mal- » heurs et des calamités qu'entraîne cette privation; la con- » duite du corps de ville a dû les en convaincre.

» Son silence sur les expressions peu réfléchies des avocats » dans leur réquisition imprimée sans autorisation; son em- » pressement à se rendre aux ordres de la Cour des Aides, » insolites en pareille matière, sont des preuves certaines que, » mettant de côté toute considération particulière dictée par » la sensibilité ou par l'amour-propre, il ne s'est occupé que » de l'objet public, du vœu général qui anime tous les esprits » et qui est dans l'âme de tous les citoyens.

» Dans cette situation des choses, qui n'a fait que perpétuer » en nous le sentiment et le désir du retour du parlement » dont nous avions déjà donné des témoignages non équivo- » ques, dans la lettre que nous eûmes l'honneur d'adresser » à Sa Majesté, le 4 septembre de l'année dernière, approuvée » par le chef du parlement; réfléchissant, d'un côté, sur nos » devoirs envers la commune dont nous sommes les repré- » sentants, sur les demandes de nos concitoyens dont nous » sommes les interprètes; considérant, de l'autre côté, les » intentions du gouvernement, consignées dans les lettres qui » nous ont été écrites par M. le baron de Breteuil, en date » des 14 septembre et 16 novembre derniers, en réponse à » nos différentes réclamations; nous trouvant aujourd'hui dans » des conjonctures toutes différentes, maîtrisés par la nécessité » impérieuse des circonstances, entraînés par tous les efforts » réunis du patriotisme, nous devons présumer que Sa Majesté » ne nous refuserait pas de nous permettre d'accorder au vœu » de tous les ordres de la commune, qui sont nos commettants » et qui l'exigent de nous, de les rassembler, conformément

» aux lettres-patentes de 1767, dans l'objet de porter au pied » de son trône une réclamation plus solennelle et plus capable » d'émouvoir son cœur paternel pour nous accorder le retour » de son parlement.

» Déterminés par cette confiance respectueuse et toujours » pénétrés d'amour et de soumission pour l'autorité royale, il » a été unanimement délibéré qu'il sera tenu incessamment » une assemblée des Cent-Trente, à laquelle seront appelées » toutes les classes des citoyens, aux formes ordinaires, et que » nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que tout s'y » passe avec la décence et le respect dus à la personne sacrée » de Sa Majesté; toutefois, après que cette délibération sera » approuvée dans une assemblée des notables, qui doit se tenir » auparavant, ainsi qu'il est prescrit.

» Arrêté, en outre, que la présente délibération sera en- » voyée à M. le baron de Breteuil, chargé du département » de la province. »

Prévenu depuis longtemps de l'état des choses à Bordeaux et prévoyant des manifestations populaires d'une nature blessante pour le pouvoir, le ministère avait chargé M. le comte de Fumel, commandant en chef de Bordeaux, d'empêcher toute réunion non autorisée par le gouvernement. Le lendemain de la délibération consignée ci-dessus (27 janvier 1788), le commandant manda à son hôtel les jurats et les prévint qu'il avait en mains deux dépêches ministérielles, du 14 septembre et du 16 octobre derniers, qui défendaient de semblables assemblées. Cette mesure mécontenta tout le monde et aigrit davantage les esprits; on se mit à parler et à crier plus haut que jamais contre l'aveugle cabinet qui dirigeait la France et contre ses vils et despotiques agents; on les chansonna, on s'excita, on se stimula si bien que Bordeaux devint un foyer de rébellion, un centre où se réunissaient tous les mécontents. Peu alarmé de cette opposition et sachant que la *réquisition* remise par les avocats en jurade le 19 avait été signée par

leurs syndics, MM. Plassan et Buhan fils, comme nous l'avons dit plus haut, le ministre exila le premier à Mézin et le second à Mont-de-Marsan. Cette rigueur calma, en apparence seulement, l'effervescence populaire à Bordeaux, mais ne l'éteignit pas ; refoulée dans les cœurs, elle n'en devint que plus redoutable : les avocats se mirent à cabaler et à réclamer plus que jamais contre l'exil du parlement et surtout contre les lettres de cachet qui avaient frappé deux de leurs plus honorables collègues ; leur action constante, active et subversive sur l'esprit public était si féconde, que le mécontentement général s'était élevé à la hauteur d'une insurrection ; on y aurait trouvé les éléments d'une véritable révolution. On rappelait les actes du despotisme ministériel, la conduite du baron de Breteuil, qui, à la sollicitation de M. le comte de Galard-Béarn, avait maintenu en place les trois jurats sortants et qui avait couvert cette indigne violation des libertés bordelaises par des lettres de cachet arrachées à la bonté paternelle du roi, le 15 août 1787. Rien n'était oublié, rien négligé pour soulever le peuple ou au moins pour l'indisposer contre le pouvoir.

Les jurats ayant reçu la défense de convoquer une assemblée quelconque et ne sachant que faire entre les injonctions de M. de Fumel et les ordres non moins positifs de la Cour des Aides, motivés par les besoins publics et les exigences du peuple, prévinrent la Cour qu'ils allaient convoquer les Cent-Trente et l'assemblée des notables ; mais qu'ils se trouvaient, par suite de la défense du commandant, dans l'impossibilité de réaliser la volonté de la Cour et les vœux des concitoyens.

La Cour des Aides délibéra sur cet incident et arrêta, à l'unanimité, qu'elle adresserait de respectueuses remontrances au roi, à ce sujet. En effet, elle fit rédiger, le 30 janvier, la remontrance suivante : 30 Janvier.

« Sire,

» Votre Cour des Aides de Bordeaux gémissait en silence

Livre XIV.
Chap. 5.
—
1788.

sur le peu de succès de ses réclamations en faveur des magistrats ses concitoyens, accablés depuis si longtemps de votre disgrâce ; elle gémissait encore sur la réponse qu'elle venait de recevoir de votre garde des sceaux, mortifiante pour elle, en particulier, puisque, s'il était vrai que la cessation de la justice fût volontaire de la part de votre parlement de Bordeaux, Votre Cour des Aides en aurait imposé à Votre Majesté.

» Malheureusement les faits qu'elle a eu l'honneur de vous exposer, relativement à cet objet, ne sont que trop certains, et s'ils justifient assez le parlement de cette dernière inculpation, ils déposent en même temps de la véracité de votre Cour des Aides et de son exactitude!

» Cependant, quoique environnée de sujets d'amertume, elle ne perdait pas de vue ses travaux accoutumés, en distribuant la justice aux peuples de son ressort; et c'est au milieu de ces soins et tandis qu'elle se livrait à ses fonctions qu'elle a vu naître autour d'elle de nouveaux motifs de peines et de réclamations.

» Tout à coup les avenues du palais où elle tient ses séances se sont trouvées comme investies par les députations nombreuses de tous les corps de magistrature et des ordres les plus distingués des citoyens de Bordeaux, le sénéchal-présidial, les avocats, la Chambre de Commerce, la Bourse, etc., etc. Ces différents députés demandaient avec instance à être admis, à être entendus; la solennité de leurs démarches vers la Cour, les motifs puissants qu'on devait leur supposer, tout imposait aux magistrats le devoir de les entendre.

» Depuis les temps les plus reculés, les habitants de Bordeaux sont en possession de traiter toutes les affaires extraordinaires dans une assemblée connue sous le nom de l'*assemblée des Cent-Trente;* l'usage ancien sur lequel elle repose n'est pas seulement utile et précieux, en ce qu'il est fait pour maintenir le bon ordre; il est encore approuvé, consacré par des lois expresses et authentiques.

» L'article 45 des lettres-patentes de 1767 s'exprime en ces termes : « Approuvons et confirmons l'usage ancien de » la dite ville (de Bordeaux) de convoquer, pour les affaires » extraordinaires, l'assemblée des Cent-Trente. » Et quelles circonstances furent jamais plus impérieuses à cet égard que celles où se trouve en ce moment la ville de Bordeaux, privée depuis plus de cinq mois de la présence de ses magistrats et de l'administration de la justice, blessée dans ses droits et dans ses priviléges d'autant plus précieux, que, dans une métropole aussi considérable, aussi commerçante, les intérêts se multiplient, se croisent, se choquent et font naître à chaque instant des contestations qui ont besoin d'être terminées sur-le-champ; accumulées, au contraire, depuis si longtemps, par la cessation de la justice, elles suspendent, arrêtent, détruisent presque le cours des affaires, et l'engorgement funeste qui en résulte menace à la fois le commerce, l'agriculture, les particuliers et l'État.

» Des circonstances aussi pressantes suffisaient seules pour déterminer la convocation de l'assemblée des *Cent-Trente;* le désir des habitants de Bordeaux semblait devoir y ajouter une certaine importance, et quel désir fut jamais moins équivoque et mieux motivé? Toutes les réclamations faites à diverses époques avaient été malheureusement inutiles! Les citoyens demandaient à s'assembler pour pouvoir présenter eux-mêmes, au souverain, le tableau de leurs misères; c'étaient eux qui les souffraient principalement. Qui pouvait, par conséquent, mieux qu'eux, les sentir et les peindre? Qui pouvait implorer, avec plus d'efficacité, la main puissante qui peut seule y porter remède? Qui pouvait mieux espérer de fléchir, enfin, un père irrité, mais juste et bon? Qui le pouvait, mieux que des enfants soumis, respectueux et prosternés à ses pieds pour le prier?

» Placés à la tête de la commune par le choix d'une partie de la cité, c'était aux magistrats municipaux, aux jurats, à

procurer à leurs concitoyens une satisfaction aussi légitime, aussi raisonnable, en convoquant l'assemblée des *Cent–Trente;* mais le peu de soins qu'ils ont paru se donner à cet égard a enfin déterminé les corps qui avaient droit à voter dans l'assemblée des *Cent-Trente*, à la démarche qu'ils ont faite vers la Cour des Aides. Ils sont venus déposer dans son sein le sujet de leur douleur et de leurs espérances; ils sont venus lui porter leur vœu d'une manière plus expresse, en la priant d'y réunir le sien. Et ces scènes touchantes se sont renouvelées trois jours. Ah! pourquoi Votre Majesté n'a-t-elle pu en être le témoin! elle aurait vu le deuil et les larmes de ses fidèles sujets; elle aurait entendu leurs plaintes; elle aurait joui de leur respect, de leur amour, de leur confiance; sa justice et sa bonté en auraient été émues.

» Votre Cour des Aides, Sire, n'a pu se défendre de ce sentiment; elle doit l'avouer et elle s'en fait gloire; elle n'a pu donner aux députés, qui imploraient son assistance, que des paroles de consolation et d'espoir. Leur demande lui a paru juste et légitime et elle n'a pas balancé de la réfléchir aux jurats, en s'y joignant elle-même; elle leur a fait connaître, avec l'authenticité que sa dignité exigeait, les sentiments des citoyens, leur vœu pour l'assemblée des *Cent-Trente* et le sien en particulier; elle leur a rappelé la loi, leur devoir, et elle se félicitait en voyant ces magistrats disposés, empressés à remplir le vœu général; ils assuraient que ce vœu était encore plus fort dans leur cœur; ils promettaient enfin qu'il serait incessamment accompli et que tout le monde serait satisfait.

» Telles étaient, Sire, leurs paroles, et cependant les jours s'écoulaient! Mais la confiance régnait encore; chacun croyait toucher au moment désiré; déjà même on faisait des apprêts; on disposait un local pour recevoir une assemblée; une délibération solennelle des corps de ville, communiquée à votre Cour des Aides, semblait en donner l'assurance.....

Tout à coup, des bruits fâcheux se répandent dans le public; on dit partout que l'assemblée des *Cent-Trente* n'aura pas lieu.

» Votre Cour des Aides ne tarde pas à être instruite de ces contrariétés cruelles, et un verbal qui lui est remis lui en montre la cause dans une opposition formelle, dans une défense expresse faite aux jurats, au nom de Votre Majesté, de tenir l'assemblée des *Cent-Trente*.

» Ici, l'étonnement, Sire, que devait inspirer une pareille défense, fait bientôt place à la douleur, à la consternation, et comment ne pas se livrer à ces tristes sentiments? Une loi publique, une loi enregistrée, une loi, l'expression la plus authentique des volontés sacrées de Votre Majesté, cède à une volonté privée! Une défense verbale renverse, anéantit les ordres suprêmes et bienfaisants de Votre Majesté, et la cité voit porter atteinte à un de ses priviléges les plus précieux, sans en connaître les motifs, sans l'avoir mérité, et un peuple qui souffre est privé de la faculté la plus naturelle, la plus légitime, celle de se plaindre; ses cris étouffés, ses cris de douleur et d'amour pour son roi ne retentiraient pas aux pieds de son trône! Une barrière insurmontable s'élève; on ne veut plus permettre de communication entre le monarque et ses sujets, entre un père chéri et ses enfants!

» Que dire cependant à ce peuple qui croit être régi par la loi, à qui on oppose sans cesse la loi, que l'on juge par la loi, qui, lorsqu'il l'invoque, est pour lui sans force et sans pouvoir? Que dire à ce peuple calomnié dans les papiers publics, que l'on accuse de voir avec plaisir l'éloignement de ses magistrats, quand c'est leur absence même qui l'accable de regrets et de maux; quand le seul moyen de marquer, de prouver ses sentiments lui est ôté? Que dire encore à ce peuple qui nous a cru dignes de sa confiance, qui a compté sur notre appui et qui le voit sans effet? Que dire enfin à cette foule de citoyens de tous les rangs, de tous les états, qui paraissent avoir perdu l'espoir de faire entendre leurs

voix, mais qui s'écrient encore, en versant des pleurs : *Ah! si le roi le savait!*..... Qu'il nous soit permis, Sire, de leur répondre par ces paroles consolantes et pour eux et pour nous : *Peuple, votre roi le saura!*

» Telle est, Sire, la tâche pénible et délicate que nous nous sommes imposée et que nous avons dû remplir. La rigueur de votre ministère a dû faire fléchir tous les égards, toutes les considérations particulières. Mais, en déférant à Votre Majesté des faits qui tendraient à compromettre son autorité sacrée, en faisant mépriser la loi, nous n'avons pas pensé inculper ni les personnes, ni les intentions...... Nous aimerions mieux croire qu'on a été surpris, qu'on s'est trompé...

» Pénétrés, Sire, de l'esprit et des sentiments qui animent les habitants de Bordeaux, vos fidèles sujets, lorsqu'ils demandaient, comme une grâce, de manifester eux-mêmes, à Votre Majesté, le vœu de leur cœur, nous venons moins, en ce moment, invoquer votre justice que votre bienfaisance; nous venons vous supplier de jeter un regard de pitié sur des peuples désolés et prosternés à vos pieds; nous venons vous supplier de briser les obstacles qui s'opposent à l'exercice d'un privilége utile et précieux pour l'honneur même de la loi. Puissent-ils, Sire, les citoyens de votre ville de Bordeaux, se voir bientôt réunis dans cette assemblée des *Cent-Trente*, non comme autrefois, pour verser leur douleur et leurs larmes dans le sein de Votre Majesté, mais pour lui rendre des actions de grâces, pour la bénir du retour de ses magistrats et de la cessation des maux que cause leur absence.

» Tels sont, Sire, les très-humbles et très-respectueuses représentations qu'ont l'honneur d'adresser à Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants, très-soumis et très-fidèles serviteurs et sujets.

» Les Gens tenant votre Cour des Aides
et Finances de Guienne.

» A Bordeaux, le 30 janvier 1788. »

En lisant ces lignes, on voit que la Cour des Aides n'osait guère élever la voix pour réclamer le retour du parlement ou pour défendre les libertés du peuple et les droits de la ville menacés par un ministère imprudent et vindicatif; elle craignait la colère du pouvoir, et ses représentations, si timidement inspirées, si faiblement exprimées, si pâles à côté des remontrances du parlement, ne sont que le langage d'un suppliant, à genoux devant les agents du roi, qui probablement ignoraient l'étendue du mal. Malgré ses prières et ses remontrances, les choses en restèrent au même point; les plaintes n'arrivaient au ministère que pour être étouffées, et rien ne paraissait favorable aux espérances des Bordelais pour le retour du parlement et la cessation de leurs maux.

Enfin, le parlement se réunit de nouveau à l'effet de délibérer sur sa position et rédigea les nouvelles remontrances que nous allons lire : 4 Mars.

« Sire,

» Votre parlement a représenté à Votre Majesté les maux auxquels l'interruption de la justice expose la province de Guienne; mais le récit de tous ces malheurs a pu être soupçonné d'exagération. Votre Majesté a pu croire qu'il était dicté par l'intérêt personnel; nos réclamations sont restées sans succès. Cependant le temps a augmenté le mal : depuis sept mois, un vaste ressort est privé de justice, et la ville de Bordeaux éprouve plus particulièrement les effets désastreux de l'exil du parlement. Cette grande ville tire tout son lustre d'un commerce immense qui fait toute sa richesse et contribue à la splendeur du royaume; les principaux avantages du commerce viennent de la promptitude des opérations; tout retard est funeste. Et cependant, Sire, depuis que votre parlement est absent de Bordeaux, les contestations importantes, relatives au commerce, ne peuvent y être terminées; la juridiction consulaire ne jugeant définitivement que jusques à la somme de cinq cents livres, et toute condamnation pour une

somme plus forte étant sujette à l'appel, le débiteur abuse de cette ressource de la loi, dans la certitude qu'il ne pourra être poursuivi (1). Votre Majesté sera frappée, sans doute, des conséquences qui en résultent pour le commerce; de grands malheurs en ont déjà été la suite, et ce désordre peut entraîner des faillites ruineuses.

» Dans cette calamité publique, vos Cours, Sire, ont mis à vos pieds leurs remontrances respectueuses; tous les ordres qui composent la cité ont manifesté leur vœu; mais il fallait les réunir pour offrir à Votre Majesté un hommage légitime et lui adresser des supplications dignes de toucher son cœur paternel.

» La commune de la ville de Bordeaux est en possession, depuis les temps les plus reculés, de se rassembler toutes les fois qu'il est question d'affaires importantes intéressant la cité; des lettres-patentes données à Marly, en 1767, *approuvent et confirment l'usage ancien de la dite ville de convoquer, pour les affaires extraordinaires*, l'Assemblée connue sous le nom des Cent-Trente; elles *veulent que tous les ans, au jour qui sera indiqué par l'assemblée des notables qui précédera, la dite assemblée soit convoquée suivant les usages anciens et conformément aux anciens règlements.* D'autres lettres-patentes, de 1772, *ordonnent l'exécution pleine et entière de celles de* 1767.

» D'après ces lois, Sire, les circonstances faisaient un devoir au corps de ville d'assembler les Cent-Trente, et les notables devaient *indiquer le jour de l'assemblée.* Ces notables sont choisis dans les ordres qui composent la cité; les avocats tiennent parmi eux un rang distingué, et deux des six officiers municipaux électifs sont pris nécessairement dans leur ordre. Sous tous ces rapports de citoyens, de notables et de membres

(1) Le tribunal de l'amirauté est dans le même cas : le genre d'affaires qu'il traite exige célérité.

de la municipalité, les avocats ont pu faire des démarches pour la convocation d'une assemblée autorisée par des lettres-patentes, et dont l'unique objet était de solliciter Votre Majesté de mettre fin aux malheurs d'une ville qui éprouve les effets de votre courroux, sans avoir mérité d'encourir votre disgrâce. La cité avait mis à vos pieds ses supplications et ses priviléges, et elle avait placé une égale confiance dans votre justice et dans ses droits. Qui pouvait mieux que les avocats exprimer les sentiments dont tous les habitants étaient pénétrés? La démarche qu'ils ont faite vers les officiers municipaux était dictée par ce zèle pur, par ce saint amour de la patrie, inséparables du respect et du dévoûment de tout Français pour votre personne sacrée. Tels furent, Sire, les motifs de la conduite des avocats, et leur réquisition est une expression fidèle de ces sentiments. Comment leurs syndics pouvaient-ils soupçonner qu'ils paraîtraient répréhensibles pour avoir signé une délibération aussi respectueuse envers Votre Majesté que louable dans son objet? La pureté de leurs intentions, la sagesse de leur conduite, l'autorité des lois, le devoir de leur place, tout semblait devoir les garantir du malheur de vous déplaire, et cependant des ordres rigoureux de Votre Majesté exilent ces sujets fidèles, ces citoyens paisibles; deux pères de famille sont enlevés à leurs enfants, à leurs épouses désolées, et dans le temps où un vaste ressort est privé de ses juges, le public perd encore les syndics des avocats, qui, en cette qualité, sont les défenseurs de tous ceux qui ne peuvent en avoir d'autres et les arbitres des différends de ceux que la pauvreté met dans l'impuissance de recourir aux tribunaux. Les faibles seront donc sans appui, les pauvres sans secours, les malheureux sans consolation.

» Si la conduite légale des avocats a attiré sur eux des lettres de cachet, qui pourra se flatter d'échapper aux coups de l'autorité surprise? *Aucun citoyen, dans le royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à des vengeances, car per-*

Remontrances de la Cour des Aides.

sonne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis.

» Les ordres arbitraires sont évidemment incompatibles avec l'exercice de la justice; si les lois, les formes, les privilèges des provinces, les tribunaux doivent céder à l'autorité absolue, que deviendront la propriété, la liberté, la sûreté? Il n'est plus de propriété quand les lettres de cachet enlèvent le citoyen à l'héritage de ses pères, lui en ôtent la jouissance et le ruinent par des déplacements; il n'est plus de liberté quand ces ordres rigoureux expatrient ou plongent dans des cachots; il n'est plus de sûreté quand les lois n'offrent plus de sauvegarde et que le gouvernement inspire la terreur.

» Les lois forment la base de notre constitution : *Le gouvernement monarchique,* dit Montesquieu, *est celui où un seul gouverne par des lois fixes et stables;* elles tempèrent l'exercice du pouvoir, elles le rendent aimable, font le bonheur des sujets et la puissance des rois.

» En France, tout, jusqu'au nom de la nation, rappelle l'idée de la liberté. Si l'on remonte aux premiers siècles de la monarchie, si l'on consulte les capitulaires, on trouve que les Français concouraient avec leurs rois à la formation de la loi (1) et que les souverains ne pouvaient rien entreprendre contre une personne libre, que conformément à la droite raison et à un jugement loyal (2).

(1) *Lex consensu populi fit, et constitutione regis.* — *Capit. an* 864.

Populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consènserint, subscriptiones faciant. *Capit. an* 803.

Unà cum nostris optimatibus fidelium pertractavimus...... de consensu fidelium nostrorum..... in nostrâ et procerum presentiâ, etc., etc. *Vid. passim* in Capit.... Generaliter omnes admonemus, ut ea quæ præterito anno, legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula sed lex dicantur, et pro lege teneantur. *Capit. an* 821, *art.* 5.

(2) Omnino voluntas regis est ut unus quisque homo suam legem pleniter habeat conservatam; et si aliquid contra legem factum est, non est voluntas sua nec jussio. *Capit.* de Baluze, *tom. I, pag.* 342.

Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis

» Si des capitulaires on descend aux ordonnances de nos rois, on voit qu'elles interdisent formellement l'usage des *lettres closes;* elles *défendent expressément aux juges, sous peine de violer leur serment, d'obtempérer aux lettres closes, aux lettres missives, aux ordres verbaux, et enfin à tous autres commandements* contraires aux ordonnances et à la justice (1).

» La liberté nationale est donc protégée de la manière la plus expresse par les lois de l'État, et l'autorité du souverain est essentiellement liée à l'autorité de la loi (2). C'est par elle, Sire, que vous régnez, pour notre bonheur, sur la nation la plus fidèle et la plus généreuse de l'univers; c'est par la loi que vous commandez à un peuple idolâtre de ses rois.

» De tous les hommes, les rois sont ceux qui ont le plus besoin de l'autorité des lois; seuls au milieu des peuples, ils seraient isolés et sans force, si le devoir, le respect et l'amour n'imprimaient dans tous les cœurs cette obéissance filiale qui fait la force du monarque et établit paisiblement son empire sur d'innombrables sujets.

» L'empire français subsiste depuis quatorze cents ans; il n'a éprouvé de révolutions que lorsque nos anciennes constitutions ont été violées et lorsque les ministres, les favoris, les grands ont tourné contre leur souverain l'autorité excessive qu'il leur avait confiée.

vel dignitatis, deinceps nostro inconveniente libitu, aut alterius calliditate, vel injusta captione, pro merito nostro, honore debere privari, nisi justitiæ judicio et ratione, atque æquitate indicante, legem vero unicuique competentem nos observaturos. *Capit. ib.*

Veraciter de nobis sint securi (nostri fideles) quia, quantum potuerimus..... nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam, aut auctoritatem et justam rationem aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus. *Ibid, tom. II, page* 269.

(1) Voyez les ordonnances de Philippe de Valois, de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Moulins, de Blois, la déclaration de 1648.

(2) Dedecet regem transgredi legem, cum lex et rex eamdem imperandi excipiant potestatem.

» Les rois sont intéressés à observer les lois, parce qu'elles seules enchaînent la force de chaque individu et réunissent toutes les volontés à la volonté légale du souverain; les trônes ne s'ébranlent, les empires ne s'écroulent que lorsque l'autorité arbitraire prend la place de la loi. Un roi qui règne sur les Français doit, plus que tout autre roi du monde, être convaincu de ces principes; il n'a nul intérêt à étendre son pouvoir au delà de ses justes bornes; toutes les lois sont en faveur de son autorité; les tribunaux veillent sans cesse à la conservation de ses droits, et jamais il n'eut besoin de ravir, par la force, un tribut d'obéissance que le cœur de ses sujets est toujours prêt à acquitter.

» Mais trop souvent, Sire, des ministres qui craignent de perdre une autorité qui peut leur échapper à chaque instant, se hâtent d'établir leur fortune; ils s'entourent de leurs amis pour étayer leur pouvoir; ils flattent, séduisent, circonviennent le prince, font taire la loi, exilent ses ministres et oppriment la liberté.

» Lorsque, par un plan raisonné, l'administration mine sourdement la liberté du peuple en feignant de la protéger; qu'elle tend au despotisme en s'entourant de la loi; qu'elle dénature les principes et réduit en système la force, l'oppression, l'esclavage, les malheurs de l'État sont à leur comble : « Alors, Sire, les vertus du souverain et la bonté de son cœur » s'opposent vainement à l'injustice. » Que peuvent ses vœux pour le bonheur de son royaume, quand des ministres, ligués par un intérêt commun, par le désir de conserver un pouvoir surpris, calomnient les tribunaux, repoussent leurs réclamations ou les rendent suspectes, dénaturent les faits les plus évidents et démentent l'opinion la plus générale? Alors nécessairement le souverain doit être trompé; ses ministres énervent son autorité légitime en abusant de son nom respectable; ils se mettent à la place de la loi et profanent la souveraineté dont ils usurpent tous les pouvoirs.

» *Les lois,* dit Montesquieu, *sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne saurait voir sans elles.* Les magistrats sont la loi vivante, et leurs représentations respectueuses portent la lumière nécessaire aux rois pour éviter les surprises. Les ordres arbitraires servent la vengeance particulière, les haines, les jalousies, et tout homme impartial regarde les lettres de cachet comme l'arme la plus dangereuse du despotisme ministériel. La raison, les lois, l'intérêt du souverain, la sûreté des sujets, tout condamne cet abus. Le pouvoir d'enlever à un homme son bien le plus précieux, la liberté, ne saurait être légitime; c'est une violation manifeste du droit naturel, et vainement alléguerait-on les *raisons d'État et les avantages des familles.*

» Votre autorité, Sire, est trop respectée, vos sujets sont trop soumis, les tribunaux sont trop surveillants pour que les grands crimes puissent échapper à la justice ordinaire. Quelque puissant que soit un sujet, il est toujours sous l'empire de la loi; il n'en est aucun qui puisse s'y soustraire. Voudrait-on donner à penser à Votre Majesté qu'il est des Français qu'il serait dangereux de punir, tandis que depuis le premier prince de votre sang jusqu'au dernier de vos sujets, au seul nom de Votre Majesté, tous se soumettent respectueusement aux ordres mêmes les plus illégaux? La raison d'État n'est que le voile dont les gens en place veulent couvrir le pouvoir arbitraire.

» L'avantage des familles ne saurait exister sans la justice; il n'est aucun des hommes qui ont recours à l'autorité qui voulût être jugé par elle. Au moyen des lettres de cachet, le faible est livré, sans défense, à la merci du plus fort; la faveur et l'intrigue sacrifient l'innocent et garantissent le coupable. Eh! pourquoi faut-il que le crime, non seulement des grands, mais encore de tout homme riche ou protégé, demeure souvent impuni! Comment l'administration ne craint-elle pas d'autoriser les criminels puissants, puisqu'elle les

Livre XIV. Chap. 5. — 1788.

soustrait au glaive des lois et aux jugements des tribunaux ? Cette indulgence meurtrière enhardit au crime, détruit l'autorité de la loi, rend les ministres absolus et fait perdre au souverain le plus bel attribut de la royauté, celui de punir par les tribunaux et de faire grâce par lui-même.

» Quand une nation n'a plus de lois fixes, elle n'a plus de liberté, et alors elle n'a plus ni force, ni énergie ; l'esclave ne peut avoir les principes d'honneur qui soutiennent les nations ou qui les relèvent ; sans amour, comme sans espérance, il voit d'un œil indifférent les malheurs de l'État ; rien ne l'attache au gouvernement.

Velly, *H. de France*, tom. XIX, pag. 235, 312.

» Les États-généraux assemblés à Tours, en 1484, disaient à Charles VIII : « La justice est dame et maîtresse des » autres vertus, car sans elle nulle monarchie ni chose » publique ne peuvent prospérer ni parvenir au souverain » bien qui est le bien du pays. Ce glorieux royaume, sur » tous les autres, a été doué de cette noble vertu. Défiez- » vous d'une espèce meurtrière de conseillers qui assiégent » l'oreille des princes et qui creusent un précipice sous leurs » pas ; ils vous diraient qu'un roi peut tout, qu'il ne se trompe » jamais, que sa volonté est la règle suprême de la justice. » Ces hommes contagieux gâteront non seulement votre » cœur, mais ils infecteront aussi votre cour et le corps en- » tier de la nation. »

» L'éclat du trône éblouit ceux qui approchent des rois et les aveugle sur leurs propres intérêts. Plus les ministres sont élevés, plus leur chute est terrible ; plus ils ont de faveurs, plus ils excitent l'envie, et, quand leur pouvoir passager est détruit, la loi seule peut les garantir des ressentiments de leurs ennemis.

» Lorsque le sieur de Calonne proscrivait avec acharnement le patriotisme et les vertus du sieur de La Chalotais ; lorsqu'il cherchait à enlever à ce respectable magistrat l'estime de son roi, l'honneur, la liberté, la vie, il était loin

de penser qu'un jour il aurait à redouter pour lui-même le pouvoir arbitraire dont il était le ministre; lorsqu'il était membre d'une commission illégale, prévoyait-il qu'il fuirait sa patrie, dans la crainte d'être jugé par des commissaires, et qu'il serait réduit à réclamer le jugement des tribunaux dont il avait violé les formes et usurpé l'autorité?

» Les lois rassurent la société; les jugements des tribunaux n'inspirent la terreur qu'aux coupables; mais un châtiment illégal fait trembler la vertu même; tel est l'effet de l'autorité arbitraire, qu'elle rendrait intéressants ceux-mêmes qu'elle punit avec raison, parce qu'elle ne les punit pas selon la loi.

» C'est à vos Cours, Sire, c'est à nous qu'est imposé le devoir de porter la vérité au pied du trône; nous redoublerions d'efforts pour l'y faire parvenir, dussions-nous être les victimes de ce zèle patriotique; le vrai magistrat est dévoué au service de son roi et au salut de l'État. Nous dirons donc à Votre Majesté que le public ne voit pas de coupables parmi ceux que l'autorité frappe; nous dirons que la France, que l'Europe entière a attribué la disgrâce du prince auguste de votre sang à la noble franchise avec laquelle il a laissé parler sa conscience dans votre séance royale; que l'on a cru voir, dans l'emprisonnement des deux magistrats du parlement de Paris, votre nom respectable employé à satisfaire des vengeances particulières; que l'exil de votre parlement de Bordeaux a inspiré la méfiance contre ces assemblées dont le nom flattait le peuple, mais dont il craint l'organisation, parce qu'elle est mystérieuse; nous dirons enfin que, dans l'exil des deux syndics des avocats, on a vu deux citoyens paisibles sacrifiés à une délation calomnieuse.

» Tout se réunit, Sire, l'intérêt de Votre Majesté, celui de vos peuples, celui même de vos ministres, tout réclame contre l'illégalité des lettres de cachet. Une autorité sans règle est inutile, quand elle n'a pas de caprices à satisfaire.

La loi est, pour le souverain, le gage de l'obéissance des sujets, et, pour les Français, cette obéissance est plus encore un sentiment qu'un devoir.

» Daignez, Sire, daignez abolir ces ordres d'un pouvoir arbitraire; brisez cette arme dangereuse qui blesse souvent la main à laquelle elle a été confiée; abandonnez aux tribunaux la triste nécessité du pouvoir. S'il est des coupables, qu'ils soient jugés, mais que la loi dirige votre autorité souveraine. Rendez, Sire, un prince auguste de votre sang à la nation qui le réclame; rendez les magistrats aux tribunaux, le tribunal au peuple, les citoyens à la cité; ces actes de justice et de grandeur immortaliseront votre règne, assureront le bonheur et la tranquillité de vos États, seront l'objet de la reconnaissance publique et de l'admiration de la postérité. »

Après avoir lu ces admirables remontrances, on reste tout étonné de trouver sous l'ancien régime cet amour de la liberté, cette ardeur à défendre les droits des citoyens, les franchises de nos villes et cette opiniâtre résistance à la volonté despotique du ministère. Élevé sous l'empire des fausses idées de nos jours, nous avons cru que l'homme, sous Louis XIV et Louis XV, avait perdu tout sentiment de sa dignité, toute idée de ses droits politiques, toute notion de la liberté; l'ancien régime, sous la plume de quelques historiens, n'était qu'un système d'oppression et de despotisme conçu sur une vaste échelle et étendu sur la France asservie, comme un immense réseau qui comprimait les facultés de l'homme et ne lui laissait que le triste privilége de gémir dans ses fers, d'idolâtrer les rois, de se courber sous la verge d'un ministre et de traîner, dans toute l'abjection des esclaves, les chaînes de la tyrannie, sans qu'il osât se plaindre! C'étaient là les idées du XVIII[e] siècle, le tableau qu'un faux libéralisme avait tracé du règne de nos rois. Qu'on lise ces remontrances, qu'on en pèse les expressions, qu'on en exa-

mine la portée ; qu'on songe que ces mêmes hommes qui se plaignaient en accents si énergiques et cependant si respectueux, étaient dans l'exil depuis sept ou huit mois, et qu'au lieu de se laisser décourager par leur disgrâce, ils relevaient noblement la tête en présence du pouvoir et plaidaient la cause des citoyens, de la patrie et de la liberté ! Jamais, dans les beaux jours de notre gouvernement représentatif, les Chambres n'ont trouvé cette noblesse de style, cette énergie civique, cette hardiesse de langage que le parlement de Bordeaux a su tenir au roi contre des ministres dont ils sentaient la puissance, mais dont ils méprisaient le courroux. L'adresse des 221 députés, sous Charles X, n'est qu'une faible représentation à côté de ces remontrances, où la logique la plus rigoureuse emprunte une nouvelle force à la convenance du langage et à la haute position sociale des plaignants. Jamais corps politique n'a fait entendre au roi des paroles plus énergiquement respectueuses; jamais une Cour souveraine n'a porté au pied du trône des plaintes plus sublimes, mieux conçues ou plus éloquemment exprimées. On a dit, de nos jours, que la liberté ne faisait que naître et que son berceau date de 1789. On a trompé la génération naissante; la liberté est aussi ancienne que la France, et ce n'est que depuis 1789 que nous avons vu le despotisme dans toute sa hideuse laideur et sous toutes les formes.

Quelle singulière position que celle du ministère ! il luttait contre l'opinion publique et croyait, avec des procédés pusillanimes et une prudence enfantine, arrêter le torrent qui emportait tout : ministres, gouvernement, institutions et la royauté même. On avait peur de tout ; on craignait de convoquer les *Cent-Trente* ou même les notables ; la discussion était presque toujours remplie de traits contre le ministère ; c'était trop pour ses vaniteuses prétentions, mais pas assez pour le peuple. Cependant c'était dans ces assemblées des notables qu'on choisissait les membres de la jurade. Les can-

didats pour la noblesse, au mois d'août 1787, avaient été MM. de La Faye, de Pontac et Desaigues-Luchon; pour les avocats, c'étaient MM. Desmirail, Verdery et Gros; le commerce et la bourgeoisie élurent MM. Lavaud, Candau et Grosillac. Parmi ces neuf membres, le ministre devait en choisir trois, pour remplacer les trois jurats sortants, qui étaient MM. de Gestas, Villotte et Acquard. Le ministre, par lettre de cachet du 22 août, refusa les nouveaux et maintint les jurats sortants en fonction, en violation des droits et priviléges de la ville. Ces magistrats se rendirent aux ordres du ministre, mais le mépris public fut la récompense de leur servile obséquiosité.

CHAPITRE VI.

Conduite du ministère. — Remontrance de la Cour des Aides. — Disposition de cette Cour. — M. Catellan, avocat général au parlement de Toulouse, emprisonné. — Remontrance du parlement de Bordeaux à ce sujet. — Conduite du ministre. — Le parlement de Navarre donne son approbation à la conduite de celui de Bordeaux. — Un ordre d'enregistrer certains édits. — Délibération de la Cour des Aides à ce sujet.

Le ministre resta sourd aux réclamations du parlement, et, indigné de ce que la Cour des Aides s'était permis de recevoir les plaintes des divers corps de la ville et d'engager les jurats à convoquer l'assemblée des Cent-Trente, contrairement aux ordres de l'autorité, il s'efforça de la noircir dans l'esprit du prince et de la nation et de la faire passer pour une réunion d'hommes turbulents qui travaillaient à ravir aux Bordelais la paix dont ils jouissaient pendant l'exil du parlement. Livre XIV. — 1788.

Instruite de ces intrigues ministérielles, la Cour des Aides se réunit le 10 mars, sous la présidence de M. Du Roy, premier-président, et rédigea la remontrance suivante, en réponse à la lettre du garde des sceaux qui l'incriminait injustement :

« Sire,

» Les habitants de votre ville de Bordeaux et votre Cour des Aides sont inculpés. On est parvenu à persuader à Votre Majesté que *des esprits remuants avaient cherché à exciter une fermentation dans la ville de Bordeaux et que votre Cour des Aides avait risqué de donner de la consistance à cette fermentation.* 10 Mars.

» C'est dans cette lettre adressée à votre Cour des Aides, par votre garde des sceaux, en réponse à ses représentations du 30 janvier dernier, que nous trouvons ces inculpations graves, faites au nom de Votre Majesté; c'est encore dans cette lettre que nous trouvons ces paroles menaçantes et terribles, que les moyens employés par votre Cour des Aides, pour faire entendre à Votre Majesté les justes plaintes de ses sujets, *ne seraient propres qu'à porter l'autorité à des partis sévères, si la bonté paternelle du Roi n'en tempérait perpétuellement l'exercice.*

» Pouvons-nous, Sire, nous persuader que ces expressions soient celles de Votre Majesté, et qu'un père eût songé à punir ses enfants, avant de s'assurer du moins s'ils avaient mérité sa colère?

» Cependant de tels reproches rendent notre justification nécessaire. Notre honneur comme Français, nos principes et notre délicatesse comme magistrats, nous en font un indispensable devoir.

» Nous justifier! nous.... et sans connaître nos accusateurs! et sans savoir quels actes de notre conduite ont pu servir de prétexte à cette étrange accusation!

» N'importe, ces affligeantes considérations ne sauraient nous abattre; nous porterons le flambeau de la vérité sur nos actions, sur nos sentiments. Ce n'est pas pour nous que sa lumière est à craindre; elle ne peut être redoutable qu'à nos calomniateurs.

» Des actions, des paroles, des mouvements contraires aux lois, à la subordination, au respect dû au prince, voilà ce qui constitue l'idée de la fermentation. Par quelles de leurs démarches, par quelles de leurs actions les habitants de votre ville de Bordeaux et votre Cour des Aides ont-ils pu encourir un tel reproche?

» Permettez-nous, Sire, de remettre sous vos yeux l'exposé des faits dans la même forme dans laquelle nous avons déjà eu

l'honneur de les présenter à Votre Majesté ; ce moyen simple que nous emploierons, comme la meilleure preuve de notre exactitude, nous offre en même temps l'avantage de manifester de nouveau la vraie situation des esprits et des cœurs, les motifs et les sentiments des habitants de Bordeaux, au moment même où l'on n'a pas craint de les représenter comme disposés à la fermentation.

« Depuis les temps les plus reculés, les habitants de Bor» deaux sont en possession de traiter toutes les affaires ex» traordinaires dans une assemblée connue sous le nom de » l'*assemblée des Cent-Trente*, etc., etc. »

Après avoir cité plusieurs passages de sa respectueuse remontrance du 30 janvier, que nous avons donnée plus haut, la Cour continue en ces termes :

« Tels sont les faits consignés dans nos représentations ; telles ont été les démarches des habitants de Bordeaux, telle a été la conduite de votre Cour des Aides, et on a eu la témérité de les rendre suspects de fermentation et de taxer votre Cour des Aides d'imprudence.

» Un peuple qui souffre et qui gémit est-il donc désormais un peuple qui murmure ? Un peuple qui réclame, au nom de la loi, l'usage d'un privilége fondé sur la loi, est-il donc un peuple qui s'élève contre la loi, qui s'élève contre l'autorité ? Un peuple qui demande, comme une grâce, de se réunir dans une assemblée prescrite par la loi, pour faire connaître ses maux à celui qui peut seul les faire cesser, pour le prier, pour le fléchir, est-il donc un peuple audacieux, un peuple qui manque au respect, à l'amour, à la fidélité qu'il doit à son roi ?

» Et nous, Sire, nous, magistrats honorés de votre confiance, liés plus étroitement à Votre Majesté par un serment solennel, éclairés sur les principes de l'ordre et de l'harmonie publique, faits pour donner l'exemple de la soumission et du respect envers le prince et les lois de l'État, nous au-

rions pu nous oublier à ce point de donner de la consistance à une fermentation populaire !

» Sire, on a surpris Votre Majesté; cette fermentation n'existait point, et la preuve qu'elle n'existait point, c'est que votre Cour des Aides n'a vu, dans les démarches des habitants de Bordeaux, rien de répréhensible. Les soupçons qu'on a voulu inspirer à Votre Majesté sont donc faux, calomnieux; ils sont attentatoires à la Majesté royale.

» Lorsque votre Cour des Aides a accueilli la réclamation de ses concitoyens, elle n'a vu en eux que des sujets fidèles: elle n'a entendu que des plaintes justes et respectueuses; elle n'a reçu que des vœux légitimes; elle y a joint les siens; elle a cédé à ce que l'humanité exigeait d'elle, à ce qu'exigeaient les considérations du bien public, toujours impérieuses pour de vrais magistrats; et, en cela, comment aurait-elle *excédé ses pouvoirs*, quand elle n'a pas même songé à en faire usage, quand elle n'a pas agi comme Cour; quand elle ne s'est montrée que comme premier corps de la cité?

Elle n'a pas mis en question *si les circonstances exigeaient ou n'exigeaient pas l'assemblée des Cent-Trente.* Cette question était déjà décidée par la loi; elle n'a fait, nous l'avons déjà dit, qu'écouter les réclamations des différents corps qui en sollicitaient l'exécution, transmettre leurs vœux aux jurats, y joindre le sien; mais elle n'a rien ordonné, elle n'a rien *prescrit.*

» Loin de là, lorsque tout paraissait se disposer pour cette assemblée, une défense verbale du commandant a suffi pour y mettre obstacle. Quoique une telle défense fût, en quelque sorte, attentatoire aux volontés authentiques du souverain, faite en votre nom, Sire, elle a tout arrêté, et votre Cour des Aides n'a cherché à surmonter cet obstacle qu'en adressant à Votre Majesté ses plaintes respectueuses et celles des habitants de Bordeaux.

» Pouvions-nous penser que, tandis que nous donnions.

et par notre conduite et par nos réclamations, les preuves les plus convaincantes de notre modération et des sentiments de nos concitoyens, nous serions exposés à ces inculpations? Pouvions-nous penser que des inculpations aussi invraisemblables feraient quelque impression sur l'esprit de votre Majesté, et que des magistrats auraient à redouter des reproches mortifiants?

» Que ces reproches, Sire, ont dû coûter cher au cœur de Votre Majesté! car si le bonheur des rois est de faire le bien; si l'amour des peuples est la preuve la plus sûre qu'ils ont rempli ce noble devoir; s'il est la plus belle récompense de leurs travaux, combien doit se trouver malheureux un prince à qui l'on inspire des soupçons sur l'amour et la fidélité de ses sujets!

» Voilà donc l'ouvrage de la calomnie! Elle dénature aux yeux des monarques les actes les plus légitimes, les plus respectueux; elle fait suspecter un peuple innocent et fidèle; elle étouffe le vœu public! A la vue de ces déplorables succès, nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion bien triste! Il semble qu'on ait résolu de porter une dernière atteinte à cet usage antique, une des bases les plus assurées de l'affection des Français pour leurs rois, à cette communication libre et franche des peuples avec leurs souverains. Il semble qu'on veuille faire oublier à une nation généreuse que le monarque à qui elle obéit est l'héritier du trône, comme des vertus de ce prince immortel (Saint-Louis), qui se plaisait souvent, assis au pied d'un chêne, à se voir entouré de ses sujets, à écouter leurs plaintes, à leur rendre justice. Sire, pour l'intérêt de votre peuple, pour l'intérêt de votre autorité, pour celui de votre gloire, ne souffrez pas que l'on refuse ainsi à votre peuple l'espoir d'être entendu. N'écoutez pas, nous osons vous en supplier, ceux qui voudraient vous inspirer d'autres maximes. Permettez-nous de vous rappeler ces paroles mémorables du chancelier de l'Hôpital, parlant en pré-

sence de son roi, à la nation assemblée (aux États d'Orléans) : « Ceux qui tiennent pour une autre opinion sont gens qui » veulent gouverner et conduire tout à leur vouloir et plaisir ; » qui craignent leurs faits être connus par autres, et gardent » que nul ne l'approche. »

» Ces expressions, Sire, d'un des plus illustres et des plus vertueux magistrats qui aient honoré la France, ne semblent-elles pas révéler les motifs secrets des complots de nos ennemis ? Ne pourrions-nous pas croire qu'ils craignent aussi que leurs faits ne soient connus ? Et comment ne le craindraient-ils pas ? Ils sont convaincus de calomnie, et il importe essentiellement à l'ordre de la société que les crimes soient punis. Mais quelle peine les lois réservent-elles à de pareils calomniateurs ! « Car, enfin, disait un grand homme, si c'est » une mauvaise action de noircir dans l'esprit du prince le » dernier de ses sujets, qu'est-ce lorsqu'on noircit la nation » entière et qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la » Providence a établi pour faire son bonheur ? »

» Nous ne nous occuperons pas de savoir si ceux qui ont inculpé aussi injustement les habitants de Bordeaux échapperont aux peines de la loi ; mais du moins ils n'échapperont pas à l'opinion publique ; elle saura percer les ténèbres dont ils s'environnent.

» Ce que nous voudrions pouvoir lui dérober, c'est que les magistrats municipaux eux-mêmes aient favorisé de tels soupçons ; c'est qu'ils les aient autorisés par les expressions, au moins imprudentes, consignées dans un acte remis par eux à votre Cour des Aides et répandu ensuite par voie d'impression. Qu'ils doivent gémir amèrement, ces magistrats, d'avoir fourni des armes à la calomnie, en annonçant qu'*ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour que le tout se passât* (dans l'assemblée des *Cent-Trente) avec la décence et le respect dus à la personne sacrée de Sa Majesté*. Pouvaient-ils donc supposer que, dans une assemblée qui devait

réunir les magistrats et les citoyens des ordres les plus distingués, ils auraient besoin d'interposer leur autorité pour empêcher qu'on ne manquât au respect dû à votre personne sacrée?

» Votre Cour des Aides, Sire, sentit vivement cette injure; elle aurait été portée à la punir; elle le devait peut-être. Premier corps votant dans l'assemblée des *Cent-Trente*, insulté en cette qualité, n'avait-elle pas le droit de venger à la fois ses concitoyens et elle-même? L'esprit de modération et de paix qui la caractérisèrent l'ont empêchée de se livrer à sa juste sensibilité. Peut-être a-t-elle lieu de s'en repentir; peut-être aurait-elle étouffé, dans leur principe, d'odieuses imputations; peut-être aurait-elle évité des reproches aussi durs qu'immérités; peut-être, enfin, aurait-elle préservé les deux syndics des avocats du coup inattendu qui les a enlevés à leurs familles et à leurs concitoyens.

» En rapprochant, Sire, la lettre de votre garde des sceaux de la délibération des jurats, on croirait qu'il n'est pas permis de se méprendre sur la cause de tout ce que nous éprouvons et dont nous nous plaignons en ce moment à Votre Majesté. Ici, on paraît craindre qu'*on ne manque aux égards dus à la personne sacrée de Votre Majesté*, et là, nous apprenons que les habitants de Bordeaux sont soupçonnés de fermentation et que vos magistrats *ont risqué de lui donner de la consistance*. Ici, on a parlé d'un *mandement insolite*, de la part de votre Cour des Aides, et là, on nous reproche d'avoir *excédé nos pouvoirs*. Ici, on se plaint d'*expressions peu réfléchies* de la part des avocats, et là, on parle d'*esprits remuants qui ont cherché à exciter de la fermentation dans la ville de Bordeaux*.

» Sire, il n'y a pas eu plus d'esprits remuants à Bordeaux qu'il n'y a eu de fermentation. La réquisition des avocats est dans les mains de votre Cour des Aides. Si elle a été faite aux jurats dans les mêmes termes qu'elle nous a été présentée,

et il n'est pas permis d'en douter, nous devons attester à Votre Majesté que cette réquisition, faite au nom de la loi, n'a rien qui ne soit conforme à la loi, à l'honnêteté, à la décence; rien, en un mot, qui puisse blesser l'autorité ou les personnes qui en sont revêtues; s'en être plaint, l'avoir représenté à Votre Majesté sous d'autres couleurs, serait encore un nouvel attentat contre l'ordre des avocats qu'on a calomnié, contre Votre Majesté, à qui on aurait osé en imposer, et contre votre Cour des Aides, à qui on aurait manqué, en supposant qu'elle aurait pu accueillir, approuver ce que son devoir ne lui permettait ni de souffrir ni d'entendre.

» Et en quoi les avocats seraient-ils plus coupables que les corps de magistrature qui sont venus, comme eux, adresser de semblables réquisitions à votre Cour des Aides? Si ces corps n'ont pas été punis, pourquoi les avocats le sont-ils? Faudrait-il donc croire que l'exil que subissent leurs deux syndics est l'effet des haines et des animosités particulières?

» Voilà, Sire, les tristes appréhensions auxquelles donne presque toujours lieu l'emploi de ces coups d'autorité, de ces lettres de cachet qui, n'ajoutant rien à la puissance suprême, ne font que lui préparer trop souvent le regret d'avoir puni sans cause. Permettez-nous, Sire, de représenter à Votre Majesté que ces actes arbitraires de l'autorité ne sont propres qu'à alarmer vos fidèles et vrais serviteurs. Déjà l'opinion publique, qui, dans un siècle éclairé, n'est que le résultat des jugements de la saine raison, s'est élevée plus d'une fois contre les lettres de cachet; ces moyens vraiment contraires aux principes du gouvernement monarchique, contraires aux vues mêmes d'une autorité sage et prudente, céderont un jour, n'en doutons pas, à l'ascendant des lumières et de la philosophie. Si cette lumière était, Sire, l'ouvrage de votre règne, quelle gloire pour Votre Majesté!

» Appelés par la Providence à régner sur les nations, que les rois sont heureux! Ils peuvent faire du bien aux hommes!

S'ils le peuvent, ils le veulent sans doute! Mais combien d'obstacles s'élèvent autour d'eux pour arrêter le cours de leurs bonnes intentions ou pour en dénaturer l'effet. Rien ne s'exécute comme ils l'ont conçu; rien ne leur est dit comme ils l'auraient vu eux-mêmes; toujours ils sont exposés à l'erreur de ceux qu'ils sont chargés de voir et d'entendre!

» Cependant, Sire, malgré tous ces obstacles, les rois ont des moyens assurés de connaître la vérité qui leur est si nécessaire. Le premier de tous est, sans doute, d'établir entre eux et leur peuple, entre eux et leurs magistrats, une communication libre et facile. Les plaintes et les demandes d'un peuple soumis ne sauraient leur être suspectes, puisque l'intérêt de la nation est celui du souverain même. En se communiquant à leur peuple, ils apprennent plus facilement de lui-même ce qui convient le mieux à la prospérité commune; ils affermissent encore ainsi leur autorité, et, leur autorité s'affermissant, augmente le bonheur de leurs sujets; « elle détruit le despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel, » qu'il est moins solidement établi et dont la politique bar- » bare, interceptant les vœux sincères du peuple, étouffe sa » voix, toujours écoutée quand elle arrive jusqu'au trône. »

» Les communications entre le prince et ses magistrats ne lui sont pas moins utiles; et qui plus qu'eux mériterait sa confiance? Fixés, par leurs fonctions, au milieu de leurs concitoyens, ils sont mieux instruits de la situation des choses qu'il lui importe de connaître. Loin des cours, loin du séjour de l'ambition et de la faveur, ils ont rarement intérêt de trahir la vérité.

» Vainement chercherait-on à verser dans le cœur d'un prince, fortement pénétré de ces idées, la défiance et les soupçons, il ne se laissera point aller à ces insinuations perfides. Persuadé que la force et la prospérité des États naissent de l'union des peuples et du souverain; que la magistrature est l'anneau qui les lie; que le monarque, les magistrats et le

peuple ne sont qu'un, il regardera comme l'ennemi commun celui qui oserait les accuser injustement devant lui; il accablera le calomniateur du poids de sa disgrâce.

» Un prince, dont l'unique occupation est de faire le bien, qu'a-t-il à craindre? On ne lui obéit pas seulement parce qu'on le doit; on lui obéit parce qu'on l'aime. Tel est, Sire, un monarque français. « Il ne saurait croire combien on est » porté à l'aimer (dirons-nous encore avec l'illustre écrivain » que nous avons déjà cité (Montesquieu) qui, né dans nos » murs, a si bien peint les sentiments des Français et ceux » de ses concitoyens). Eh! pourquoi ne l'aimerait-on pas? Il » est la source de presque tout le bien qui se fait, et quasi » toutes les punitions sont sur le compte des lois. Il ne se » montre jamais au peuple qu'avec un visage serein; sa gloire » même se communique à nous et sa puissance nous soutient. » Une preuve qu'on l'aime, c'est qu'on a de la confiance en » lui-même dans les calamités publiques. On n'accuse point » sa personne, on se plaint de ce qu'il ignore ou de ce qu'il » est obsédé.... *Si le prince le savait!* dit le peuple; ces » paroles sont une espèce d'invocation et une preuve de la » confiance qu'on a en lui. »

» Telles sont les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont l'honneur d'adresser à Votre Majesté, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants, très-soumis, très-fidèles serviteurs et sujets.

» Les gens tenant votre Cour des Aides et Finances de Guienne.

» 10 mars 1788. »

Il résulte de la lecture de ces remontrances que la Cour se sentit vivement offensée et blessée au vif par les inculpations du ministre; elle n'avait pas sollicité les différents corps de la ville à faire des démarches auprès d'elle. Ils se présentèrent et elle crut devoir entendre leurs plaintes et accueillir leurs légitimes vœux auxquels elle joignit les siens. On l'ac-

cusait cependant, à Paris, d'avoir poussé à ces démonstrations imprudentes et d'avoir favorisé, par une coupable connivence, une fâcheuse fermentation dans la population bordelaise. Les remontrances sont, cette fois-ci, moins timides; il y règne un ton d'aigreur, un certain esprit d'indépendance, des accents d'antipathie et même de haine vindicative contre un ministre qui osait ainsi incriminer sa conduite et calomnier ses intentions. L'exil du parlement n'était pas le seul grief que les Bordelais eurent à reprocher au ministère. On voulait à Bordeaux les assemblées provinciales, on désirait faire enregistrer le règlement de ces assemblées; mais on aurait voulu savoir comment on entendait, au ministère, que les choses s'y passassent; on se plaignait de l'état des finances, des désordres de l'administration dans presque toutes ses branches, du déficit, de l'augmentation de l'abus des lettres de cachet qui anéantissaient la liberté des citoyens et qui servaient souvent les haines particulières des ministres.

Le 15 mars, la Cour, toutes les Chambres assemblées, refusa d'enregistrer six édits, déclarations et lettres-patentes, par la considération que, dans la constitution française, la vérification ou enregistrement était nécessaire pour la sanction de la loi, afin d'avertir le souverain des surprises faites à sa religion et pour garantir au roi et aux peuples que la loi proposée était conforme aux intérêts du monarque et à ceux de la nation; que la vérification et l'enregistrement de la loi ne peuvent se faire dans le lieu d'exil où le parlement était retenu, éloigné du dépôt permanent des lois, sans ministres subalternes, sans palais décent, sans appareil convenable pour annoncer à un vaste ressort les volontés légales d'un grand roi. Il y fut arrêté qu'il serait sursis à l'examen des édits, déclarations et lettres-patentes, jusqu'à ce que le parlement serait rétabli à Bordeaux.

En présence de ces faits, le ministère se sentait bien embarrassé; tous les parlements se prononçaient en faveur de

Livre XIV. Chap. 6. — 1788.

la Cour de Bordeaux, et, au lieu de diminuer, les embarras du gouvernement semblaient se multiplier et s'aggraver.

Dans ce temps, M. de Catellan, avocat général au parlement de Toulouse, fut jeté en prison pour avoir exécuté les ordres de sa compagnie. Le gouvernement avait prorogé l'édit du second vingtième. Le parlement de Toulouse ayant refusé de l'enregistrer, le commandant de la province du Languedoc le fit faire d'autorité, en violation des formes constitutionnelles de la monarchie. La Cour, pour calmer les alarmes des habitants déjà accablés d'impôts, rendit son arrêté public et chargea l'avocat général de l'envoyer aux baillages et sénéchaussées de son ressort; c'était s'attirer la colère du ministère.

Le parlement de Bordeaux, séant à Libourne, se réunit le 15 avril 1788 et adressa sur ce sujet, en faveur de la Cour souveraine de Toulouse, des remontrances énergiques et respectueuses dont nous croyons devoir reproduire quelques extraits. C'est toujours la même hardiesse de langage, les mêmes prétentions à la souveraineté, ou au moins au droit de la contrôler, sous le voile d'une respectueuse fidélité et d'un louable patriotisme.

« Par quel aveuglement, Sire, présente-t-on la liberté nationale comme contraire à l'autorité légitime? Plusieurs de vos parlements, Sire, éprouvent depuis longtemps les effets de votre courroux; mais, telle est la fidélité de vos magistrats, que ces coups du pouvoir absolu, loin de porter le découragement dans leur cœur, redoublent, au contraire, leur zèle pour le service de Votre Majesté......

» Serait-ce dans les fonctions de sa charge que vos ministres, Sire, trouveraient des motifs de reproches contre le sieur de Catellan? Pourraient-ils penser que le devoir des gens du roi est de prêter aveuglement leur ministère à l'exécution des ordres absolus et qu'ils ne sont fidèles au souverain qu'autant qu'ils sont esclaves de l'autorité?

» Mais si les fonctions des gens du roi diffèrent de celles des

autres magistrats, leurs devoirs sont les mêmes. Comme eux, ils ont juré d'observer les ordonnances du royaume, et ils en sont plus particulièrement encore les manutenteurs; comme eux, ils ont pour principe que la vérification consiste dans la liberté des suffrages, et que tout acte législatif qui porte l'empreinte de la force est étranger à l'idée de justice; comme eux, ils tiennent qu'*il n'est pas de leur devoir de considérer plutôt ce que le souverain veut pour l'heure, que ce que pour toujours il voudra avoir voulu*. Comme eux, enfin, leur foi n'est point soumise à une obéissance servile, et ils n'ont pour règle de leur conduite que l'honneur, la conscience et la loi.

Livre XIV.
Chap. 6.
—
1788.

Mémoires de M. Talon, avocat général au parlement de Paris, tom. IV, p. 185.
—
Remontrances du Parlement de Paris, in-4°, 1611, pag. 94.

» Le ministère public serait de tous les ministères le plus dangereux, s'il n'était pas le plus libre. Esclaves du gouvernement, les gens du roi se trouveraient forcés d'opposer sans cesse la volonté des ministres à celle de la loi, de braver les Cours souveraines, d'arrêter l'exécution de leurs arrêts, de favoriser l'établissement des lois les plus funestes, des impôts les plus accablants, et d'être les instruments du pouvoir ministériel, quand ils devraient être les officiers de Votre Majesté et les gardiens des ordonnances.

» Le magistrat qui porte la parole au nom du roi, au nom de la patrie, au nom de la loi, serait indigne du ministère auguste qui lui est confié, si la crainte ou l'ambition pouvaient enchaîner son zèle, le porter à trahir le témoignage de sa conscience et à sacrifier, par faiblesse, les intérêts du monarque et ceux de la nation.

» La conduite du sieur de Catellan, loin d'être répréhensible, était conforme à ses devoirs, et cependant il a été traité comme un criminel d'État; il a été traduit dans une prison d'une manière éclatante, et c'est un officier des troupes de Votre Majesté qui a été chargé d'exécuter ces ordres rigoureux?

» Qu'il soit permis à votre parlement, Sire, de témoigner son étonnement de voir la noblesse, qui sert de rempart à la

patrie et dont tous les travaux sont consacrés à la gloire, employée à priver de la liberté des magistrats soumis et fidèles.....

» Vos ministres, Sire, feraient-ils donc un crime à vos parlements de se trouver réunis dans les mêmes principes, de réclamer contre les mêmes abus, de présenter à Votre Majesté les mêmes vérités, d'être tous préparés aux mêmes sacrifices, tandis qu'ils n'ont tous que la même loi à observer, les mêmes droits à défendre, les mêmes devoirs à remplir, le même prince et la même patrie à servir?

» Leur feraient-ils un crime de redouter ces nouveaux plans d'administration, qui tendent à surcharger vos sujets, en aggravant les impôts qui accablent pour le présent, effraient pour l'avenir et produisent un découragement absolu, si vos sujets n'étaient rassurés par l'engagement solennel que Votre Majesté a pris d'assembler la nation?

» Dans la crise extrême où la France se trouve réduite, les États-généraux seront le conseil nécessaire de Votre Majesté; daignez, Sire, les appeler autour de vous, et nos maux seront bientôt réparés. »

Dominé, aveuglé par une déplorable fatalité, le gouvernement resta insensible à tous ces avertissements et à ces remontrances, qui, parties de tous les coins de la nation, se croisaient, se réunissaient avec celles du parlement de Bordeaux, mais n'aboutissaient au trône que pour élargir la plaie déjà trop profonde, pour pousser le ministère à prendre de nouvelles mesures fiscales, à prescrire de nouveaux sacrifices, à asseoir de nouveaux impôts dans la vue de combler le déficit que d'inhabiles financiers augmentaient tous les jours. Le parlement ne voyait de remède à tant de maux que dans la convocation des États-généraux; de toutes les Cours souveraines de France, celle de Bordeaux avait été la première à la demander, le 16 juillet 1787; elle persista dans ces idées et démontra, par l'expérience des siècles passés, que ces États

pouvaient seuls représenter tous les intérêts de la patrie, résoudre les difficultés financières et guérir les plaies que des ministres imprudents et inhabiles avaient faites à la Constitution de la France; elle se plaignit, en termes énergiques, des desseins ruineux de M. de Calonne, de son propre exil immérité et de la glaciale indifférence que le ministère montrait pour les plaintes de Bordeaux et de la France. Le parlement de Navarre avait, dans des remontrances au roi, donné la plus entière adhésion à la conduite de celui de Bordeaux; mais rien ne put ouvrir les yeux du ministère : il courait en avant sans voir l'abîme qu'il creusait sous ses pas.

Pendant ces agitations, on envoya de Paris, à toutes les Cours souveraines, plusieurs édits d'une très-haute importance, avec ordre de les enregistrer de suite et sans examen. Prévoyant, en raison de son attitude vis-à-vis du pouvoir ministériel, un coup d'État contre les membres de la Cour, pris individuellement et collectivement, le parlement se réunit le 6 mai à Libourne, et, dans une longue délibération motivée, protesta contre tout ce qui pourrait être fait d'attentatoire à la liberté, à la propriété des sujets du roi, aux dispositions des lois constitutives de la monarchie et des ordonnances de nos souverains, à la plénitude de la juridiction de la Cour, à ses fonctions et à la loi d'enregistrement; il déclara, en outre, que si la Cour, par la dispersion de ses membres, était privée de se rassembler, chacun des officiers qui la composaient n'en conserverait pas moins le caractère d'officier public, dont il ne pourrait être dépouillé que par résignation ou forfaiture et après jugement par juges compétents.

Le lendemain, 7 mai, la Cour des Aides, présidée par M. Du Roy, premier-président, se réunit pour délibérer sur les mêmes circonstances et sur le coup d'État par lequel les ministres allaient substituer des tribunaux particuliers aux Cours souveraines.

« Considérant, dit-elle dans sa délibération, que l'enre-

» gistrement militaire dont elle est menacée présente une » violation manifeste des lois fondamentales; que le mystère » dont l'administration se couvre, combiné avec les coups » d'autorité qu'ont éprouvés successivement diverses Cours du » royaume, fait craindre le renversement des lois et de leurs » ministres; qu'on tentera peut-être de priver la nation de ses » vrais défenseurs et de leur substituer des officiers dévoués » au despotisme ministériel, dont les Cours s'efforcent con- » stamment d'atténuer les atteintes; que les magistrats, liés » au souverain et à la nation par un serment solennel, sont » immuables comme la loi..... Qu'une violence aussi marquée » ne peut avoir d'autre objet que d'accabler la nation de nou- » veaux impôts, auxquels on est persuadé d'avance que les » Cours ne sauraient donner leur consentement.....

» Que la nation, assemblée par la voix des États-généraux, « peut seule connaître des impôts.... »

La Cour protesta à l'unanimité contre tous édits, ordonnances, etc., qui pourraient être transcrits sur les registres, sans sa participation, et contre toute innovation qui pourrait tendre à lui enlever le droit d'enregistrement.

CHAPITRE VII.

Les édits envoyés aux Cours. — Refus d'en faire la lecture. — M. de Fumel les fait enregistrer militairement. — Le parlement proteste contre la transcription forcée sur ses registres. — La Cour des Aides refuse de les enregistrer. — Sa défense au bureau des finances. — Ce bureau se réunit. — Sa remontrance. — Conduite et langage de la Cour sénéchale et présidiale.

Le lendemain, 8 mai, le comte de Fumel, commandant en chef de la Basse-Guienne, et M. de Neville, intendant de la même province, se présentèrent au parlement, à Libourne, pour y faire transcrire sur le registre, d'après les ordres du roi, plusieurs édits, et, en cas de refus de la Cour, de les y enregistrer eux-mêmes militairement. Ces deux commissaires sommèrent le procureur général de donner lecture de ces édits; il s'y refusa, attendu que cette commission n'était pas adressée à la Cour. Ces documents avaient une importance et une portée de la plus haute gravité, et leur examen aurait exigé beaucoup de temps et de réflexions sérieuses; il s'agissait, dans l'esprit du parlement, de bouleverser la société tout entière et d'ensevelir, sous les débris, toutes les vieilles institutions de la France. Il crut devoir s'y opposer comme une digue à un torrent dévastateur qui menacerait de tout emporter. Livre XIV. — 1788.

Voici le sommaire de ces édits :

1° Prorogation du second vingtième, jusqu'en 1792;

2° Exportation et commerce libre des grains;

3° Rachat des corvées et leur prestation en argent;

4° État civil des protestants régularisé;

5° Établissement des assemblées provinciales;

6° Droit d'ancrage sur les rivières navigables;

7° Compétence des présidiaux, élevée à 4,000 livres en dernier ressort;

8° Création de nouveaux tribunaux appelés *Grands-Bailliages*, lesquels jugeraient souverainement jusqu'à concurrence de 20,000 livres. Ces bailliages devaient avoir leurs siéges à Bordeaux, Dax, Condom et Périgueux;

9° Suppression des trésoriers de France et des tribunaux des eaux et forêts, des traites et ports, de l'élection, des enquêtes et des requêtes;

10° Réforme de quelques parties de la justice criminelle;

11° Réduction des membres du parlement jusqu'au nombre de quarante-huit;

12° Cessation de l'exil du parlement et sa mise en état de vacation, jusqu'à nouvel ordre;

13° Établissement d'une Cour plénière, chargée exclusivement d'enregistrer toute ordonnance d'administration; elle devait être composée de deux pairs, des grands officiers de la couronne, de quelques maréchaux de France, lieutenants-généraux et chevaliers des ordres, à la nomination du roi, des officiers de la Grand'Chambre du parlement de Paris et de deux députés des autres parlements du royaume.

C'était, comme on le voit bien, toute une organisation sociale, l'oubli ou le mépris des vieilles institutions du pays, l'effet d'une manie d'innovation, une atteinte portée au pouvoir et aux priviléges du parlement, et un périlleux essai de nouveautés en fait d'administration.

Lecture faite, les deux commissaires demandèrent que ces édits fussent transcrits sur les registres. Le parlement, qui s'était tracé une marche légale et régulière par un arrêté énergique, s'en référa à celui qu'il avait pris, dont M. le Premier-Président allait leur donner lecture; mais les commissaires s'y opposèrent, conformément à des ordres formels qu'ils déclarèrent avoir reçus. La Cour insista, et lecture de

la protestation fut faite. Les commissaires renouvelèrent leur demande ; mais les magistrats répondirent qu'ils n'étaient plus libres; qu'ils ne pouvaient pas, par conséquent, délibérer avec sagesse sur des matières si importantes qu'on ne leur donnait pas le temps d'examiner, et qu'ils ne pouvaient pas enregistrer ce qui n'avait pas été mis en délibération; qu'ils protestaient contre toute transcription forcée, se réservant de prendre un parti ultérieurement à ce sujet.

Le lendemain, sous l'impression du coup dont elle avait été frappée, la Cour se réunit à sept heures du matin et protesta contre l'enregistrement fait militairement la veille, le déclarant nul, illégal et de nul effet, et enjoignant aux juges du ressort de ne reconnaître aucun des nouveaux tribunaux énoncés dans les édits, ordonnances et déclarations transcrits militairement dans la dite séance.

Le même jour, le marquis de Caupène, commandant de Bayonne, et M. Meulan d'Amblois se présentèrent, par ordre supérieur, à la Cour des Aides, pour requérir l'enregistrement des édits. La Cour répondit, avec une noble fierté, par un refus motivé, et protesta de nouveau contre des procédés si arbitraires. Tous les tribunaux inférieurs suivirent cet exemple. Mais, ayant appris que le même coup d'État allait frapper le bureau des finances, la Cour délibéra sur les mesures à prendre pour conserver la plénitude de sa juridiction, et déclara qu'elle ne pouvait pas, sans prévariquer, se départir des privilèges déjà établis, et qu'aucun trésorier de France ne prendrait jamais une charge dans les nouveaux tribunaux qu'on songeait à créer. Parmi les considérants de cette délibération, il en est quelques-uns que nous croyons devoir citer ici. « Qu'entre autres États, celui de 1694 s'exprime en ces termes : « A ces causes et autres à ce nous mouvant, de » l'avis de notre conseil et de notre science, pleine puissance » et autorité royale, nous avons, par le présent édit *perpé-* » *tuel et irrévocable,* maintenu et confirmé, maintenons et

» confirmons nos présidents, trésoriers de France, généraux » des finances, etc., etc......

» Que ces offices sont devenus dans leurs mains (des titulaires) une propriété libre, sacrée et incontestable, dont ils » ne peuvent être dépouillés que par résignation volontaire » ou par forfaiture préalablement jugée par juges compétents.

» Que tout enregistrement forcé qui serait fait dans les » Cours supérieures et même au bureau des finances, deviendrait par cela seul nul et illégal. »

Voilà un langage et une conduite bien hardis pour le temps! La timidité de la Cour des Aides avait disparu; il s'agissait pour elle d'être ou de n'être pas! Le bureau des finances se trouvait dans le même cas et allait aussi disparaître. Il se réunit le 16 du même mois (mai) et il fut arrêté qu'il adresserait au roi de respectueuses remontrances et continuerait, *sous le bon plaisir de Sa Majesté*, de veiller à la conservation des domaines de la couronne, de vaquer à la distribution de la justice, en ce qui le concernait, et à l'exercice de la voirie.

La Cour sénéchale et présidiale s'était réunie la veille, et ayant pris connaissance de quatre édits et déclarations: 1° sur la distribution de la justice; 2° un édit portant suppression des tribunaux d'exception; 3° une déclaration sur la procédure criminelle; 4° un édit portant établissement de la Cour plénière, les officiers déclarèrent que, quoiqu'*ils fussent du nombre de ceux qui se trouvaient érigés en grands bailliages, il leur était impossible de répondre aux vues de Sa Majesté;* que la loi la plus impérative a toujours été celle de la *conscience et de l'honneur.*

Après avoir allégué mille raisons péremptoires pour justifier leur refus de se charger d'une juridiction plus étendue, pour laquelle il leur aurait fallu avoir fait des études spéciales, et après avoir fait observer que les nouvelles lois tendaient à détruire les lois constitutionnelles de l'État, et qu'elles attri-

buent aux bailliages nouvellement créés, des droits essentiellement attachés aux Cours souveraines, il fut arrêté par la Cour, « que les officiers actuels, en corps et en particulier, » ne peuvent ni ne doivent, *en honneur et conscience*, accepter » aucunes places dans les grands bailliages ; que la Cour pré- » sidiale se circonscrira dans les bornes de sa juridiction » ordinaire. »

Ce langage dévoile assez la triste position que le ministère s'était faite, toute l'impuissance de son pouvoir absolu. Il croyait pouvoir diriger l'esprit public et contraindre la France au silence pour mieux bouleverser ses institutions. Il resta donc sous le poids d'une certaine fatalité qui le poussait vers l'abîme, et au lieu de profiter de l'expérience qu'il faisait tous les jours de sa faiblesse et de la résistance du peuple, il continua à se montrer sourd à tous les avertissements, à toutes les remontrances qui, parties de tous les coins de la nation, se croisaient, se fortifiaient, se réunissaient avec celles du parlement de Bordeaux.

Le Bureau des finances se réunit le 26 mai et adressa au roi les supplications qui suivent :

« Sire,

» Lorsque votre Bureau des finances de Bordeaux, animé de l'amour de la patrie et du bien public, eut l'honneur d'adresser à Votre Majesté les très-humbles et très-respectueuses supplications, à l'effet d'obtenir de sa justice le rappel de votre parlement et de remédier par là aux maux qu'entraînait la cessation de la justice, Votre Majesté, Sire, loin de désapprouver son zèle, daigna lui répondre, par l'organe de son garde des sceaux, qu'elle allait, dans sa sagesse, s'occuper des moyens qu'elle croirait les plus convenables pour remédier aux inconvénients que cette cessation faisait éprouver à votre province de Guienne.

» Plein de confiance dans cette promesse consolante, votre

Livre XIV. Chap. 7. — 1788.

Bureau des finances, Sire, en attendait les salutaires effets. Il était bien éloigné de prévoir que, de tous les moyens qui seraient offerts à votre sagesse, celui qui, par sa nature, pouvait le moins seconder vos vues bienfaisantes, serait néanmoins celui qu'on adopterait. Il prévoyait encore moins que, dans ce projet destructeur des lois et de la magistrature, serait comprise la suppression totale des bureaux des finances du royaume.

» Cette suppression, Sire, aussi imprévue que peu méritée, nécessite les réclamations respectueuses de votre Bureau des finances. Fort de sa conscience, il cherche en vain dans sa conduite passée ce qui peut lui avoir attiré une disgrâce si éclatante; il n'y voit qu'attachement invincible pour ses maîtres, soumission à leurs volontés suprêmes, exactitude dans ses devoirs, zèle à l'épreuve des temps les plus orageux, sacrifice de sa fortune, mesuré plutôt sur l'étendue de son amour que sur celle de ses facultés personnelles, et cependant, Sire, c'est sur ce corps de magistrats fidèles que votre bras vient de s'appesantir.

» Votre Bureau des finances est donc forcé de recourir à l'édit qui le supprime et aux discours de votre garde des sceaux, qui développent les motifs de cette suppression; mais, dans l'examen de ces motifs, sa vive douleur ne lui fera jamais oublier ni le respect qu'il doit à son souverain, ni la noble fermeté que nécessite la légitimité de ses réclamations. Taire la vérité, serait une félonie; l'abandonner lâchement après l'avoir annoncée, serait pour lui le comble de l'infamie.

» L'origine des trésoriers de France, aussi ancienne que la monarchie même, remonte à l'établissement des domaines de la couronne. Dès cette époque, l'administration en fut confiée à des officiers qui en exercèrent les fonctions sous deux titres différents : l'un, de trésoriers de France sur le fait de la justice; et l'autre, de généraux sur le fait des finances.

» L'accroissement du domaine dut nécessairement accroître le nombre des officiers qui en avaient la direction ; l'intime rapport qui se trouvait entre leurs fonctions et celles de la Chambre des comptes, à Paris, donna lieu à les unir et à les incorporer dans cette compagnie, pour rendre la justice conjointement avec elle et exercer d'ailleurs séparément, quoique au même degré de pouvoir et d'autorité, l'entière juridiction du domaine de la couronne.

» Les revenus du domaine étaient insuffisants pour subvenir aux besoins de l'État. On leva des impositions sous le nom d'*aides*. Sous ce titre, elles tombaient dans le ministère des trésoriers de France, comme un accessoire à leurs fonctions ; mais au commencement du XIV[e] siècle, les aides étant affermées et réglées en perception ordinaire, l'extension du travail exigea une multiplication d'officiers, sous le nom de généraux des finances.

» Lorsque la Cour des Aides fut établie, les diverses fonctions qu'on lui attribua furent autant de démembrements de celles que les généraux des finances avaient exercées ; aussi leur y conserva-t-on une séance honorable avec voix délibérative, de sorte qu'il se fit une véritable incorporation des généraux dans la Cour des Aides, comme il s'en était fait une des trésoriers et des généraux des finances dans la Chambre des comptes.

» Sous les règnes suivants, les trésoriers de France prirent une forme nouvelle. Les bureaux des finances furent créés. De nouvelles lois parurent, mais les anciennes subsistèrent, leur servirent de modèle, et les priviléges de ce corps de magistrats conservèrent leur source primitive.

» Et d'autant, est-il dit dans l'article 7 de l'édit de janvier 1586 : « Que les états et offices des trésoriers généraux » de France sont les plus anciens de notre couronne et des » membres de nos commensaux, et même du corps de notre » Chambre des comptes, à Paris, en laquelle, de toute

Livre XIV. Chap. 7. — 1788.

» ancienneté, ils ont séance; Nous, par ce présent édit, » *perpétuel et irrévocable*, avons, à iceux états et offices, » attribué et attribuons pareils et semblables priviléges que » les rois nos prédécesseurs et Nous avons ci-devant concé» dés à nos dits gens des comptes, desquels leur seront déli» vrées lettres authentiques en forme de chartres, pour servir » à eux et aux successeurs à leurs offices. »

» Celui de 1635, enregistré dans toutes les Cours du royaume, établit d'abord que, dès le principe, l'état des trésoriers de France a été honoré de plusieurs grandes et belles fonctions, entre autres de l'entière administration, intendance et juridiction de la voirie, circonstances et dépendances, réparations des chemins, ponts, pavés, chaussées, cours des eaux du royaume, et enfin la direction et intendance des finances. Il maintient et conserve les trésoriers de France dans toutes les fonctions de leurs charges, tant pour le fait du domaine, direction et juridiction d'icelui, voirie, circonstances et dépendances, finances ordinaires et extraordinaires, que pour la direction et juridiction contentieuse du domaine et de la voirie.

» C'est ainsi, Sire, que par une chaîne non interrompue d'édits consacrés dans les archives de la législation, les trésoriers de France ont succédé aux anciens, ont réuni dans leurs mains la plénitude de leurs pouvoirs et conservé leur identité avec les Chambres des comptes et Cour des Aides.

» C'est ainsi qu'on les retrouve assistant aux conseils de nos rois et signant leurs ordonnances avec les premiers seigneurs et les officiers de la couronne; admis au même titre dans les lits de justice tenus au parlement; enjoints, conjointement et par la même adresse que les Cours supérieures, d'enregistrer et faire exécuter les constitutions générales les plus importantes pour l'État; inhibés, sous les mêmes rapports, d'*obtempérer, dans les temps à venir, à toutes lettres contraires*. On les voit, en un mot, réunir les fonctions, les

gratifications, les honneurs de la plus éminente magistrature, et mériter, par leur zèle et leurs services, les marques les plus honorables de la bienveillance de leur souverain. Ce n'est, Sire, que sous le règne de votre auguste prédécesseur, que les bureaux des finances, au mépris des lois constitutives de leur état, se virent enlever une partie de leurs fonctions et de leurs priviléges les plus précieux, et c'est sous le plus juste des rois que le dernier coup et le plus désastreux vient d'être porté à leur état, par l'édit de suppression, qui a été évidemment surpris à la religion de Votre Majesté.

» Quel que soit le respect que les trésoriers de France doivent à vos volontés suprêmes, cependant, Sire, lorsque ces volontés n'offrent à leurs yeux que l'empreinte de la surprise la plus manifeste; lorsqu'elles ne portent que sur des motifs dénués de toute vraisemblance; lorsqu'elles blessent les droits et les priviléges d'un corps entier de magistrats; enfin, lorsqu'elles anéantissent la loi sacrée de la propriété, qu'elles rompent les engagements solennels pris par Votre Majesté et par vos prédécesseurs, qu'elles se contrarient entre elles, et que, par cela même, elles répugnent à votre bonté et à votre justice, ces mêmes magistrats croiraient-ils manquer au respect dont ils sont profondément pénétrés, en portant aux pieds du trône leurs réclamations respectueuses? Non, Sire, leur confiance ne peut que s'accroître; ils savent qu'ils ont le bonheur de vivre sous un prince qui peut être trompé, mais pour qui la première lueur de la vérité est toujours le signal de la proscription des abus qu'on lui dénonce; ils savent que la justice est assise sur le trône de la monarchie française, que soutiennent l'amour des peuples et l'activité des lois.

» C'est donc avec la plus juste confiance que votre bureau des finances, Sire, va développer, sous les yeux de Votre Majesté, les divers caractères de surprise faits à votre religion.

» Vos bureaux des finances, Sire, doivent leur existence

légale et invariable à une foule d'édits dûment et librement enregistrés dans vos Cours souveraines. Celui de 1627 reconnaît « que la juridiction du domaine, dès sa première origine » et institution, a toujours appartenu aux présidents-trésoriers » généraux de France, et que les baillifs, sénéchaux ou leurs » lieutenants n'avaient anciennement aucune juridiction sur » icelui ; qu'ils n'ont commencé d'en jouir que depuis l'édit » de Crémieu, donné au mois de juin 1536, et qu'au moyen » de cette attribution de juridiction, le dit domaine avait » grandement diminué pour n'avoir, les dits baillifs, séné- » chaux ou leurs lieutenants, aucune connaissance de la va- » leur d'icelui, ne tenir aucun papier terrier, ni avoir le loisir » d'en dresser, et que le dit domaine se pouvait entièrement » perdre et usurper, si la juridiction en était plus longtemps » par eux exercée ; révoque, en conséquence, l'édit de » Crémieu et rend aux bureaux des finances la connaissance » du domaine, conformément à celui du mois de février 1543, » qui relate l'ordonnance du roi Charles VI, du 11 avril 1390. »

» Et cependant, Sire, l'édit de ce mois, portant suppression des bureaux des finances, les dépouille de cette juridiction du domaine qu'ils avaient originairement exercée et la rend à ces mêmes baillifs et sénéchaux, qui, par leur négligence et leur peu de loisir, avaient mérité de la perdre. L'édit de 1633 reconnaît formellement « que les charges des présidents et » trésoriers généraux de France sont *des plus anciennes et* » *nécessaires du royaume* et même des plus honorables, étant » du corps des Chambres des comptes et Cours des Aides, » *sans qu'ils puissent ci-après être séparés des dits corps, pour* » *quelque cause et occasion que ce soit.* »

» Et cependant le préambule de l'édit du 8 de ce mois annonce au contraire que les bureaux des finances sont une surcharge pour l'État, et, par les suppressions qu'il prononce, rompt le lien indissoluble qui les unit aux Chambres des comptes et Cour des Aides, qui conservent leur existence et

dont néanmoins *ils ne peuvent pas être séparés pour quelque cause et occasion que ce soit.*

» Ce même édit, par l'article 2, sépare de la juridiction contentieuse appartenant aux bureaux des finances, la partie d'administration qui pourrait leur avoir été accordée, et la réserve tant au Conseil qu'aux états provinciaux et assemblées provinciales du royaume, quoique, dans son préambule, il déclare conserver aux tribunaux compris dans cet édit, les fonctions de pure administration nécessaires au bien du service et dont les juges ordinaires n'auront pas le temps de s'acquitter.

» De pareilles contrariétés, Sire, se manifestent également dans les discours de votre garde des sceaux, tenus au même lit de justice. Tantôt il annonce que Votre Majesté *n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte et qu'elle se borne à rapprocher la justice des justiciables dans les tribunaux qui la leur rendent depuis longtemps*, et néanmoins tous les bureaux des finances qui en ont exercé une bien particulière, sont totalement supprimés. Tantôt il déclare que Votre Majesté *reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige une forfaiture préalablement jugée; que c'est la sauvegarde de la magistrature, etc., etc.;* et cependant près de huit cents magistrats qui composent les divers bureaux du royaume sont destitués de leurs offices sans forfaiture préalablement jugée, et leurs tribunaux remplacés par les grands bailliages que l'on se propose d'établir.

» Des contrariétés si frappantes et si éloignées de votre volonté suffisent sans doute, Sire, pour prouver, aux yeux mêmes de Votre Majesté, la surprise évidente qui a été faite à sa religion; mais ce n'est pas le seul caractère de réprobation que présente l'édit de suppression des bureaux des finances : il répugne également à la bonté et à la justice de Votre Majesté.

» Oui, Sire, votre bonté paternelle ne permettra jamais que des magistrats qui, sur la foi publique et sur la parole sacrée de leurs souverains, ont acquis un état honorable, s'en voient dépouillés de la manière la plus humiliante; elle ne permettra jamais que la loi sacrée de l'inviolabilité des officiers soit violée à leur égard, dans le moment même où Votre Majesté se plaît à la consacrer de nouveau aux yeux de la nation; elle ne permettra point que des officiers qui, depuis l'époque de la monarchie, ont toujours été jugés *des plus nécessaires*, soient néanmoins détruits comme étant une surcharge pour l'État, et que l'on avilisse et dégrade ceux qui en sont titulaires, en leur prêtant les vues sordides de ne les avoir préférés que parce qu'ils donnaient *moins de travail et plus de profit*, tandis qu'il est de notoriété publique que la plupart de leurs fonctions sont gratuites et qu'ils ne retirent pas trois pour cent d'intérêt de l'argent qu'ils ont versé dans les coffres de Votre Majesté.

» Cette même bonté reconnaîtra sans peine que les motifs d'économie et de bien public annoncés dans l'édit comme ayant déterminé la suppression de vos bureaux des finances, sont absolument illusoires, puisque, d'après l'évaluation des offices qui les composent, leur remboursement effectif doit s'élever à plus de 26,000,000, somme exorbitante, et qui, vu la détresse des finances de Votre Majesté, ne peuvent être prélevés qu'en surchargeant vos peuples par de nouvelles impositions, ce qui répugne à la bonté de votre cœur paternel.

» Il répugne également, Sire, à la justice de Votre Majesté de supprimer les offices des bureaux des finances et de ne pas accorder à leurs titulaires tous les priviléges qui y étaient attachés; c'est néanmoins ce que prononce l'édit de leur suppression, qui n'excepte de la rigueur que les officiers qui ont vingt années d'exercice. Aussi les titulaires qui, par une mort prématurée, auraient été enlevés à leurs familles, laisseraient à leurs enfants, aux termes de la loi, la jouissance

de leurs priviléges, et ceux qui, par leur destitution forcée et par la seule volonté de Votre Majesté s'en verraient dépouillés, ne pourraient la transmettre à leurs descendants, avantage que la nouvelle loi conserve aux officiers supprimés des Cours, aux priviléges desquels ceux des bureaux des finances doivent participer, d'après tous les édits et déclarations? Non, Sire, Votre Majesté ne le permettra jamais. Ah! plutôt elle s'empressera de rendre le calme à des magistrats fidèles dont le zèle ne s'est jamais démenti, et de leur donner cette nouvelle preuve de sa bienfaisance, en daignant révoquer l'édit qui les supprime.

» Votre Bureau des finances, Sire, pénétré de la juste confiance que méritent vos bontés et vos vertus, et toujours animé du zèle le plus pur pour votre service, lors même qu'il est menacé de tout le poids de votre indignation, aurait cru manquer à ses devoirs et trahir son serment, si, en voulant tout approuver sans enregistrement préalable, il eût lâchement abandonné les fonctions importantes qui lui ont été confiées.

» En conséquence, Sire, il a unanimement arrêté de continuer, sous le bon plaisir de Votre Majesté, de veiller à la conservation du domaine de la couronne, de vaquer à la distribution de la justice et de la voirie, fonctions essentielles et journalières qui ne sauraient être interrompues sans produire les plus funestes effets; trop heureux si, par cette nouvelle preuve de son amour inviolable pour ses devoirs, il peut se flatter de mériter la bienveillance de Votre Majesté.

» Telles sont, Sire, les très-humbles et très-respectueuses supplications qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté, vos très-humbles, très-obéissants, très-fidèles et très-affectionnés serviteurs et sujets.

» Les Présidents-Tresoriers généraux de France de votre Bureau des finances établi a Bordeaux.

» 26 mai 1788. »

CHAPITRE VIII.

Le ministre de Brienne renvoyé du ministère. — M. de Neville à la Cour présidiale. — Sa conduite. — Celle de cette Cour. — État de l'esprit public à Bordeaux. — On annonce la convocation des États-généraux. — Rentrée du parlement à Bordeaux. — Réjouissances à cette occasion. — Ovation populaire. — Le Berthon, objet des félicitations. — Langage des avocats. — Conduite de la noblesse du Bordelais, du Périgord et de la Gascogne. — Son mémoire. — Les noms des signataires.

Livre XIV. — 1788.

Tous les parlements ayant refusé d'enregistrer les édits, le roi comprit enfin les dangers de la position qu'on lui avait faite et renvoya le ministre philosophe de Brienne, qui lui avait, par ses périlleuses utopies, créé tant d'embarras. C'était un sacrifice fait à la paix du royaume. Ce prince ne se borna pas là ; il donna une déclaration par laquelle il s'engagea à convoquer, l'année suivante, les États-généraux, et ordonna à tous les tribunaux et Cours de justice de reprendre leurs fonctions, comme par le passé. En donnant satisfaction aux parlements, le gouvernement crut pouvoir s'arrêter sur la pente où il s'était placé ; il se trompait : une concession en politique, surtout en matières si graves, n'est qu'une défaite; d'ailleurs les édits étaient des innovations suspectes qui n'avaient ni la sanction du temps, ni l'approbation des hommes d'expérience.

Le 30 mai, M. de Neville, intendant de Guienne, se présenta à la Cour présidiale et demanda la première place, comme chargé d'une commission du roi. Le lieutenant général la lui refusa et lui indiqua une place honorable, à la tête des conseillers; il accepta après quelques observations et après avoir remis au greffier la commission du grand sceau,

contenant ses pouvoirs, il demanda qu'on en fît lecture. Le lieutenant général s'y refusa ; Neville insista, mais le procureur du roi lui répondit qu'il ne pouvait ni ne devait en requérir l'enregistrement, ni même la lecture, jusqu'à ce qu'elle fût enregistrée au parlement. « Nous ne le devons pas, le cri de notre conscience ne nous le permettra jamais, etc. » On voulait délibérer, mais M. de Neville s'y opposa, au nom du roi. Alors, la Cour présidiale, d'un accord unanime, protesta contre la violence du commissaire; mais tout cela n'empêcha pas la transcription.

Toutes ces discussions, ces pénibles débats, ces scènes inconvenantes où luttaient si violemment le droit, la conscience des devoirs, la force morale d'une part, contre un aveugle despotisme de l'autre, ne contribuaient pas beaucoup à calmer les esprits; la ville était en proie à de fâcheuses manifestations du mécontentement populaire. On criait contre le ministère; on baffouait ses agents; presque tous les corps, après avoir exposé leurs plaintes contre des procédés novateurs et leurs noirs pressentiments d'un orageux avenir, déclarèrent, dans une lettre au garde des sceaux, que jamais ils ne feraient partie de ces nouveaux tribunaux, ni n'exerceraient aucune fonction sous un gouvernement si despotique; l'anarchie des esprits pénétrait dans les faits.

Alarmé des suites de son imprudence, le ministre, d'après la déclaration du roi dont nous avons parlé plus haut, fit écrire partout que les Cours et tribunaux devaient reprendre, comme par le passé, l'exercice de leurs fonctions, et confirma l'assurance d'une prochaine convocation des États-généraux qu'on demandait suivant les formes observées par les édits de 1614. Se croyant obligé de sortir du ministère, M. de Brienne mit fin à l'exil du parlement et ordonna à cette compagnie de rentrer à Bordeaux, mais seulement en état de vacation, en attendant de nouvelles instructions de Sa Majesté.

Cette bonne nouvelle produisit une joie générale; mais les

membres du parlement, pour éviter tout rassemblement tumultueux, toute manifestation politique, résolurent de rentrer séparément en ville. Les uns partirent de suite, les autres dans les ténèbres; le vénérable Le Berthon (1) fixa, avec son fils, le comte de Virelade, président à mortier, leur départ pour la nuit du 9 juin. Arrivés le lendemain à La Bastide, à huit heures, ils refusent la maison navale qu'on y avait préparée, et ayant traversé la rivière dans un simple bateau, ils se dirigent modestement et comme *incognito* vers leur hôtel, rue du Mirail (aujourd'hui le Mont-de-Piété), le père appuyé sur le bras de son fils. Le peuple se groupe, avec un empressement respectueusement amical, autour de ces nobles exilés; on leur jette des fleurs et des couronnes; on veut les porter en triomphe, mais ils résistent à toutes ces affecteuses démonstrations. Enfin, ils arrivent à leur hôtel; la cour en est jonchée de fleurs. Pour se dérober à ces manifestations populaires, ils font fermer la porte extérieure; le peuple la force, et, ne pouvant pas pénétrer tous dans les appartements, une foule immense reste dans la cour, malgré une averse torrentielle. Pour achever cette ovation si spontanée et si honorable, les musiciens arrivent, l'air retentit de *vivats* mille fois répétés au dedans et au dehors, et enfin, aux doux accords de la musique instrumentale, entrecoupée des bruyantes acclamations de la foule, on présente au vénérable vieillard une couronne civique, ornée de roses et d'immortelles. Naturellement modeste, il croit devoir la refuser; mais il n'est pas maître : on la pose sur sa tête blanchie autant par ses grands chagrins et ses longs services que par les années. Des larmes involontaires viennent mouiller ses paupières; ému, attendri, il s'écrie, en accents entrecoupés de sanglots : « *Mes enfants! mes enfants! mes amis,* » *non, je ne puis refuser votre hommage; il est cher à mon*

(1) Le Berthon est mort à Paris, en 1799, le 22e et dernier premier-président du parlement de Bordeaux.

» cœur, il paie avec usure soixante années de travaux et de » peines; ce jour sera l'un des plus beaux de ma vie. » Les sanglots étouffent sa voix; il pleure, tous pleurent avec lui; on l'entoure, on l'embrasse; il détache les roses de sa couronne et les distribue aux dames; il donne les immortelles aux généreux défenseurs des droits de la justice et des libertés de la patrie. Mais en fouillant dans les plis de sa couronne, sa main y rencontre une flatteuse dédicace en latin; il s'empresse de la lire, et, au même instant, un jeune avocat s'avance et déclame, à haute voix, une pièce de vers en son honneur. Le soir, la foule était plus considérable encore que celle du matin; la cour de l'hôtel ne suffisait plus pour la contenir; la ville était illuminée; la façade sur la rivière était resplendissante de lumière; on établit des fontaines de vin aux deux bouts de la rue du Mirail et des feux de joie dans toutes les places et carrefours. A dix heures et demie, on tira un superbe feu d'artifice et l'on disposa, en plusieurs endroits, des orchestres pour les danses en plein air et pour toutes sortes d'amusements et de réjouissances populaires. Tout se passa avec calme et décence, et l'on vit se renouveler les mêmes scènes de joie et de bonheur pendant les deux jours suivants, sans rixe, sans plainte, sans le moindre désordre, à l'exception des petites incartades de quelques mauvais sujets qui allèrent casser les vitres de quelques citoyens qui étaient à la campagne et dont les maisons n'étaient pas illuminées.

Au milieu de ces bruyantes démonstrations de l'allégresse populaire, des jeunes gens promenaient en ville un mannequin représentant le ministre de Brienne; ils se permirent quelques propos injurieux devant l'hôtel de l'archevêché et devant les maisons des jurats, et s'en allèrent ensuite brûler en effigie le malheureux ministre disgracié.

Le même jour (10 juin), les avocats allèrent en corps présenter leurs hommages au premier-président et lui déclarè-

rent « qu'ils s'étaient respectivement engagés d'honneur de » n'accepter aucune place, office ou commission, dans les » nouveaux tribunaux qu'on s'était proposé d'établir ; de » n'assister, en qualité de gradués, à aucune de leurs opé- » rations; de n'y plaider, écrire, ni faire aucune fonction de » leur ministère. » Le premier-président parut flatté de cette démarche ; c'était une approbation éclatante de la conduite du parlement.

Malgré le retour du parlement et l'assurance qu'on allait convoquer les États-généraux, il régnait encore dans les esprits une vague incertitude sur la marche des affaires; on désirait le bien, on croyait l'entrevoir dans un avenir nébuleux ; on aurait voulu étayer, sur ses vieilles bases, l'édifice qui croulait de toutes parts ; chaque corps tenait à ses anciens droits, chaque ville à ses priviléges et libertés ; le ministère seul semblait renverser toutes les anciennes institutions pour substituer à leur place on ne savait quoi de nouveau, d'étrange, d'inapplicable à la France et d'inacceptable à tout le monde.

C'est dans ces circonstances que la noblesse de la province crut devoir tenter un dernier effort, en adressant collectivement un *mémoire* au roi. On y démontra que le ministère ne pouvait augmenter le pouvoir du prince qu'aux dépens de la stabilité de son trône; que, par d'imprudents essais d'une politique novatrice, on allait fouler aux pieds, non seulement les lois de l'autorité monarchique en France, mais même les libertés des peuples et les droits des citoyens ; que le projet conçu par une imprudente administration, au lieu de reconnaître à la nation le droit de consentir l'impôt, ne lui accorderait qu'une simple voix consultative, pendant que le monarque aurait la faculté de faire, à volonté, des emprunts onéreux et illimités. On y représenta les nombreux abus que l'établissement des grands bailliages entraînerait à sa suite, tels que le mépris pour les droits des peuples, l'abolition de l'inamovibilité des parlements opposés à tout impôt qui n'aurait pas

Rymer, t. II, p. 38, 44, 60, etc., édit. de La Haye.

été accordé préalablement par les États-généraux, comme il avait été de tout temps pratiqué en Guienne.

Enfin, après avoir tracé l'historique de l'origine du progrès ou développement graduel des libertés publiques, depuis Hugues Capet jusqu'aux Anglais, et depuis lors jusqu'au monarque régnant, la noblesse termine son *mémoire* par cette admirable déclaration : « Non, Sire, notre honneur ne nous permettra » jamais d'adhérer aux funestes innovations qu'on voudrait » consacrer en France. Nous réclamerons dans tous les temps, » de la justice de Votre Majesté, nos États particuliers, le ré» tablissement des différents parlements du royaume et no» tamment celui de Guienne, dans la plénitude de leurs fonc» tions, et nous joindrons constamment nos vœux à ceux de » la nation, pour obtenir la liberté des députés de la noblesse » de Bretagne, l'abolition des lettres de cachet, le rappel » des magistrats que des ordres rigoureux éloignent de leurs » foyers et la convocation des États-généraux, suivant les » formes anciennes, assemblée auguste que les ennemis du » bien public peuvent redouter, mais où Votre Majesté ne » peut trouver que des témoignages de zèle et de dévoû» ment. »

Cet énergique *mémoire*, arrêté le 25 juin et clos le 27 août 1788, fut présenté le même jour à M. le comte de Fumel, commandant de la province, avec prière de le faire parvenir aux pieds du trône; mais, sur son refus de s'en charger, il fut adressé au ministre de la province pour qu'il le mît sous les yeux du roi. Ce précieux document reflète bien de l'honneur sur les nobles qui l'avaient signé; il est trop important pour ne pas trouver une place dans l'*Histoire de Bordeaux;* les pages qu'il nous fournira ne seront pas les moins brillantes ni les moins intéressantes.

« Sire,

» La noblesse de votre province de Guienne, Gascogne et Périgord, frappée des calamités que les premiers efforts qu'on

a tentés pour réaliser un projet destructeur des lois constitutives de la monarchie et des priviléges des provinces, ont attirées sur le royaume, croirait se rendre à jamais coupable aux yeux de Votre Majesté, si elle ne se réunissait au reste de la nation pour maintenir dans toute leur intégrité ces constitutions antiques, toujours révérées de nos pères, et qui peuvent seules porter la France au plus haut point de splendeur et de gloire.

» Sire, la consommation de ce projet n'augmenterait le pouvoir apparent de Votre Majesté qu'aux dépens de la stabilité de votre trône, dont la base ne peut être solidement appuyée que sur les lois. D'autre part, vos peuples ne conserveraient pas même l'apparence de cette liberté sacrée qu'ils tiennent des mains de la nature et dont leur nom seul semble leur assurer à jamais l'exercice. Les édits enregistrés militairement le 8 du mois de mai dernier, dans tous les tribunaux du royaume, tendent plus ou moins directement, en effet, à élever la volonté suprême du monarque au-dessus de toutes les opinions, de toutes les lois, des formes les plus anciennes et les plus respectables. Tel est surtout le but principal, l'objet unique de l'édit portant rétablissement de la Cour plénière, où plutôt création, sous ce nom antique, d'un tribunal absolument inconstitutionnel, puisque cet édit soumet à l'opinion de la Cour plénière tous les droits, tous les priviléges des peuples, et l'opinion de cette Cour plénière à la seule volonté du monarque. Votre Majesté se réserve effectivement, par cet édit, de présider le tribunal quand elle le voudra; l'on y suppose sans cesse, on a même annoncé solennellement, dans la séance du 19 novembre 1787, et la réponse faite par Votre Majesté, le 17 avril dernier, aux remontrances du parlement de Paris sur cette séance, ainsi que l'arrêt du Conseil du 6 mai suivant, qui casse l'arrêté de la Cour des Aides de Paris, mettent en principe « que partout où se » trouve le monarque, sa volonté décide, et qu'*il n'y a d'arrêt*

» *que celui qu'il a ordonné de prononcer*, quel que soit le ré- » sultat des opinions. »

» Ainsi, d'après ce système, un roi juste et bienfaisant, mais séduit par des suggestions perfides ou trompé par des conseils pervers, après avoir pris, pour la forme, l'avis de la Cour plénière, pourrait modifier, à son gré, la Constitution du royaume, changer l'ordre de la succession de la couronne, anéantir les priviléges des provinces, les prérogatives des pairs, du clergé, de la noblesse, de tous les corps de l'État, ruiner le commerce et l'agriculture par des règlements désastreux, épuiser les peuples par des impôts.

» La dernière conséquence, toute effrayante qu'elle est, n'est pas même éludée dans l'édit. On y lit, au contraire, expressément que l'enregistrement de la Cour plénière (enregistrement que Votre Majesté peut, comme on vient de le dire, déterminer à son gré) autorisera provisoirement toutes sortes d'impôts. On n'a pas fait attention que tout impôt, par cela seul qu'il est borné au besoin du moment, est nécessairement provisoire. On n'a pas observé que l'expression dont on s'est servi pour prévenir les alarmes des peuples est dès lors évidemment illusoire. D'ailleurs, en s'obligeant à consulter la nation pour l'établissement de l'impôt, Votre Majesté se réserve de statuer définitivement, en son Conseil, c'est-à-dire, avec les ministres, sur les représentations des États, ce qui réduirait le droit incontestable qu'a la nation de consentir librement l'impôt à la simple voix consultative. Enfin, on attribue à Votre Majesté le droit de faire, à volonté, des emprunts illimités, même sans consulter la Cour plénière, comme si tout emprunt n'équivalait pas à un impôt; comme si on pouvait ignorer que la masse énorme des emprunts qui surchargent l'État a seule nécessité la majeure partie des impôts dont le peuple gémit.

Article XII. — *Ibid.* — Article XIII.

» Non contents d'attenter indirectement à la propriété par la liberté arbitraire d'imposer, les auteurs du système des-

tructeur contre lequel la nation s'élève ne balancent pas de l'attaquer directement au grand préjudice du peuple, en détruisant, par le fait, les justices seigneuriales dont les lois les plus respectables prononcent la patrimonialité, spécialement garantie par la capitulation de la province en 1451, et où la plupart des affaires finissent sans frais, sans embarras.

» Mais c'est surtout l'établissement des grands bailliages qui porte une atteinte mortelle à la sûreté des peuples. On ne rougit pas de livrer la vie et l'honneur du Tiers-État, c'est-à-dire de la portion la plus nombreuse de la nation, à des tribunaux à qui on n'ose pas confier le privilége de prononcer en dernier ressort sur la discussion dont l'objet passe 20,000 livres.

» Cependant, Sire, le droit incontestable de tout Français, ecclésiastique, noble ou roturier, est d'être jugé définitivement, en matière criminelle et en tout ce qui touche à l'honneur, par les parlements. Ces corps, dont les racines touchent aux fondements de la monarchie, sont, par leur masse, par le rang, la fortune et la consistance des magistrats qui les composent, à l'abri de toute séduction, de toute impression étrangère à la justice, tandis que les tribunaux qu'on leur substitue au mépris de la loi sacrée de l'inamovibilité, nécessairement composés de gens sans fortune et sans naissance, flétris d'avance dans l'opinion et dévoués à l'exécration publique, seront nécessairement livrés à toutes les séductions du crédit et de l'intrigue, à toutes les impulsions de l'autorité, toujours disposés, par conséquent, à sacrifier le faible aux caprices du fort.

» Cet anéantissement des droits de la nation, ce renversement de l'ordre légal, ont paru, aux auteurs du plan, si propres à exciter une réclamation générale, que, même avant d'avoir manifesté leurs vues, ils ont tenté de réduire au silence, par des actes de sévérité inconcevables, sous un monarque modéré, les tribunaux accoutumés à porter aux pieds du

trône les plaintes et les doléances du peuple. Le parlement de Paris a été exilé à Troyes, dès qu'il a voulu réclamer contre deux impôts tellement désastreux, qu'on a été forcé de les retirer. Le parlement de Bordeaux a été transporté dans une petite ville où il a gémi pendant neuf mois, victime de son patriotisme et de son courage, dans l'impossibilité absolue de rendre la justice aux peuples de son ressort, dès qu'il a voulu prendre les précautions indispensables pour qu'une institution nouvelle et partant suspecte ne devînt pas un instrument d'oppression par son organisation funeste. On a porté les choses jusqu'à envoyer en exil, où ils ont langui pendant six mois, les syndics d'un ordre distingué par son amour pour les lois, défenseur-né de tous les citoyens, pour avoir tenté de provoquer l'attention des jurats de Bordeaux sur les prérogatives de la cité. Ces exemples de sévérité n'arrêtant pas le zèle des magistrats, les parlements, refusant au contraire, avec une fermeté qui doit leur concilier à jamais la confiance des peuples, de se prêter à tout impôt qui ne serait pas préalablement consenti par les États-généraux, les ennemis du bien public ont fait éclater, enfin, la conjuration formée contre notre liberté et nos lois, et, sans s'inquiéter des désordres que la cessation de la justice entraîne nécessairement dans un grand royaume, dans l'objet unique d'étouffer toute espèce de réclamation, ils ont mis, par une loi sans exemple dans les fastes de l'univers, tous les tribunaux en vacances, livré aux troupes le temple de la justice et le dépôt de tous les greffes, dispersé par la force les magistrats, qui, malgré ces actes de violence, ont cru devoir obéir au serment qu'ils ont fait d'éclairer le souverain.

» Mais qu'avait donc d'illégal la demande des parlements? N'est-il pas certain que c'est à la nation à octroyer librement les impôts? Sous les rois de la première et de la seconde race, c'est dans les champs de *Mars* et de *Mai* que les rois venaient recueillir les dons volontaires de leurs sujets. Depuis l'acces-

Livre XIV. Chap. 8. — 1788.

sion de Hugues Capet au trône, c'est l'assemblée générale de la nation, d'abord appelée *Parlement*, ensuite États-généraux, qui les a accordés pendant plusieurs siècles. Tous les monuments de notre histoire et notamment le procès-verbal des États de Tours, en 1484, consacrent ce point de notre droit politique. Or, les droits des peuples sont imprescriptibles.

Indépendamment de l'Assemblée nationale, chaque province du royaume a les mêmes droits à cet égard. La Guienne en particulier, Sire, a toujours joui de l'avantage d'accorder librement des aides à ses souverains. Par diverses lettres-patentes des années 1322 et 1323, Édouard II, roi d'Angleterre et duc de Guienne, reconnaît que les subsides qu'on lui avait accordés dans son duché de Guienne étaient libres et volontaires. En 1355, le prince de Gallès assembla les États d'Aquitaine, à Bordeaux, pour délibérer sur les secours qu'on pouvait accorder au roi de Castille et obtenir des subsides de ses sujets. En 1367, après son retour d'Espagne, il assembla les États-généraux de cette province, à Niort, en Poitou; il leur demanda, pour cinq ans seulement, une imposition de dix sous par feu, qui lui fut refusée. *Les seigneurs de Gascogne surtout soutenaient que leurs terres et seigneuries étaient franches de toutes dettes, et que, des temps passés qu'ils avaient obéi au roi de France, ils n'avaient été grevés ni pressés de pareilles impositions.* Peu de temps après il les assembla à Angoulême; on lui accorda l'aide qu'il demandait, mais à condition : 1° qu'il reconnaîtrait qu'elle était libre et volontaire; 2° qu'il renouvellerait tous les priviléges de la Guienne, ce qu'il fit par lettres-patentes du mois de janvier 1367 (1).

Rymer, t. II, éd. de La Haye.

Delurbe, *Chronique;* Louvet, *Histoire de Guienne*, partie 2.

Villaret, *Hist. de France* t. V, p. 367, etc.

Louvet, *ibid.*, p. 83.

» Mais en 1369, le prince de Galles ayant voulu excéder

(1) L'année commençait alors à Pâques. Les lettres-patentes sont dans Louvet, partie 2, pag. 83.

l'octroi que les États d'Angoulême lui avaient accordé, les seigneurs de Gascogne implorèrent le secours de Charles V, qui reçut leur appel. Il jugea leurs plaintes légitimes, et, en 1370, par lettres-patentes du 5 novembre, Édouard III, roi d'Angleterre, père de ce prince, révoqua tout ce qu'il avait fait. En 1413, Henry V fit demander par le duc de Clarence des subsides aux trois États de Guienne, assemblés à Bordeaux, lesquels lui furent librement accordés (1). Enfin, en 1419, le roi d'Angleterre assembla encore les États-généraux du duché, à Dax, pour leur demander de nouveaux secours (2).

Livre XIV. Chap. 8. — 1788. Villaret, *ibid.* *Chronique bordelaise*, fol. 27.

» En réunissant la Guienne à la couronne, Charles VII n'anéantit point ses priviléges. Le traité de 1451, confirmé par une charte de Louis XI (3), les consacra, au contraire, dans les termes les plus forts. « Le roi promit de faire serment sur le livre et sur la croix, de maintenir les habitants d'icelle ville de Bordeaux et du dit pays et chacun d'eux présents et absents, qui demeureront et demeurer voudront, en son obéissance, en leurs priviléges, franchises, libertés, statuts, lois, coutumes, établissements, styles, observations et usances des pays de Bordeaux, de Bazas et Agenais, etc....... » Plus bas il est dit : « que les habitants du dit pays ne seront contraints dorénavant de payer aucunes tailles, impositions, gabelle, fouage, cartage, équivalent, ni autres subsides quelconques, et ne seront tenus payer dorénavant les droits anciens dus et accoutumés en la ville de Bordeaux et pays ci-dessus. » En conséquence, nos rois ont souvent assemblé les États-généraux de

(1) L'ordonnance rendue sur les cahiers des États, est dans Rymer, tom. IV, partie 2, pag. 39.

(2) Les historiens placent ces États en 1414; mais la date donnée par Rymer est la plus constante. D. Devienne, page 86, *in fine*. — *Archives de l'Hôtel-de-Ville.*

(3) Cette charte est de l'année 1661. — Aux archives de l'Hôtel-de-Ville. — D. Devienne, pag. 100.

Livre XIV. Chap. 8. — 1788.

la province. Le prince Charles, frère de Louis XI, les tint à Bordeaux, en 1469. En 1521, ils furent assemblés par la rédaction de la coutume. En 1555, ils le furent à Saint-Macaire, à l'occasion des impôts. En 1567, le roi donna des lettres-patentes à M. de Montluc, pour établir des impositions en Guienne; mais elles furent refusées, et l'année suivante (1568), M. de Montluc, par ordre exprès du roi, convoqua les États-généraux à Agen, où l'impôt lui fut accordé. En 1589, le maréchal de Matignon assembla encore les États de Guienne, à Moissac, qui lui accordèrent une imposition de dix mille écus. De sorte que dans les temps les plus anciens et les plus rapprochés, la Guienne a joui comme le reste du royaume, et par conséquent doit jouir encore du droit inaliénable et imprescriptible de s'imposer elle-même et de concourir à la formation des lois dans l'assemblée des trois ordres.

Dubouchet, *Annales d'Aquitaine.* Le procès-verbal est dans les coutumiers. *Chronique bordelaise.* *Ibid.* *Ibid.*

» L'existence d'un tribunal unique pour juger toutes les appellations des tribunaux inférieurs de la province, prononcer en dernier ressort sur l'honneur et la vie des citoyens, et maintenir le dépôt des lois, tient également à sa constitution. Les ducs de Guienne avaient leur Cour supérieure où ils jugeaient souverainement leurs sujets, à la tête de leurs pairs, comme nos rois à la tête des leurs. L'histoire nous a conservé des preuves irrévocables de l'existence de cette Cour souveraine (1). Le serment de fidélité prêté en 1256 (2) au duc de Guienne, par les habitants de Bordeaux, porte: « que » s'ils sont convaincus, dans la Cour de Gascogne, de l'avoir » enfreint, ils consentent à perdre leurs meubles et leurs

(1) On trouve dans Rymer les provisions données depuis 1362 jusqu'à 1436, à différentes personnes, parmi lesquelles on distingue les plus grands noms, pour juger les appellations du duché de Guienne, conjointement avec les autres officiers de la Cour suprême. *Unâ cum aliis judicibus curiæ nostræ superioritatis Aquitaniæ, etc.*

(2) *Recueil des titres extraits des archives de la Tour de Londres*, par Brequigny.

» immeubles. » Elle était encore existante lors de la capitulation de 1451 et elle fut conservée. On y lit, en effet, « que » le roi sera content qu'en la dite cité de Bordeaux, il y ait » justice souveraine, pour connaître, discuter et terminer » définitivement toutes les causes d'appel qui se feront en » iceluy pays, sans, pour iceux appaux, pour simple querelle ou autrement, être traités hors de la cité. » Les lettres-patentes, portant ratification de cette capitulation, sont même adressées au tribunal alors subsistant. D'autres lettres-patentes de Charles VII, portant ratification d'une convention faite entre le comte de Penthièvre et Jean de Lacrompte, seigneur de Lanquais, y ont été publiées et enregistrées, du consentement des gens du roi, le 6 juin 1452. Ainsi, Louis XI, en établissant, en 1462, le parlement à Bordeaux, ne fit proprement que changer la dénomination du tribunal qui y existait de tous les temps.

Archives de Lanquais.

» Voilà nos droits, nos privilèges, Sire; vos augustes prédécesseurs les ont respectés et Votre Majesté les confirmera. La noblesse de Guienne ne pouvait en douter qu'en désespérant de votre justice.

» Mais, Sire, l'ancienneté de nos biens n'est pas le plus sacré de nos droits. Pourquoi faut-il que nous ayons encore à réclamer contre les atteintes sans nombre portées, sous le nom de Votre Majesté, à la liberté nationale? Jamais les exils, les emprisonnements arbitraires n'ont été aussi multipliés. Le sanctuaire même de la justice a été violé à main armée pour en arracher deux magistrats vertueux, dont tout le crime est d'avoir défendu les droits de la nation avec le courage et l'énergie que le patriotisme et les grands talents savent inspirer aux âmes fortes. La réponse à la réclamation la plus juste n'est que trop souvent la prison et l'exil, et, sous prétexte que les divers ordres de l'État ne peuvent rien faire de légal, sans l'autorisation expresse de Votre Majesté, la terreur semble interdire de toutes parts l'accès au trône.

Livre XIV. Chap. 8. — 1788.

» Sire, les droits des souverains et des peuples sont également sacrés ; ils ne peuvent jamais être privés des moyens d'en réclamer l'exécution ; c'est en vain qu'on voudrait intercepter toute communication entre les sujets et le monarque, en établissant le viziriat en France, sur les débris de la liberté publique. Les tribunaux chargés par la loi de faire respecter l'autorité légitime et réclamer contre les infractions des libertés nationales, étant forcés au silence, tous les ordres de l'État rentrent dans le droit naturel de porter directement leurs plaintes aux pieds du trône, et ce droit appartient, sans doute, plus éminemment encore à la noblesse, premier corps intermédiaire de l'État, *non pas pour être le terme entre le pouvoir des princes et la faiblesse du peuple*, dit notre immortel compatriote, *mais le lien de tous les deux*.

Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. V, chap. IX.

» Ainsi, on a violé la loi la plus sacrée, les droits les plus saints, par l'arrestation des députés que la noblesse de Bretagne envoyait aux pieds du trône pour réclamer les franchises et les libertés de leur province. C'est un outrage fait à la justice de Votre Majesté, à son respect pour les lois, à son affection pour ses peuples.

» Sire, la noblesse de votre province de Guienne est prête à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense du trône; mais les droits de la nation, de l'humanité, ne lui sont pas moins précieux ; elle doit les maintenir et les défendre aux pieds de Votre Majesté, avec cette loyauté et ce courage qu'elle a toujours montrés contre les ennemis de l'État. La noblesse de Bordeaux, en particulier, y est même d'autant plus autorisée, qu'elle a garanti la capitulation de 1451, et que, par la constitution politique de la municipalité de cette ville, les différents ordres qui la composent ont le droit de s'assembler en conseil commun, pour délibérer sur toutes les matières importantes. Ce droit est confirmé par les lois les plus précises et notamment par les lettres-patentes de 1767 et 1772, titres sacrés émanés de nos rois eux-mêmes,

et qui ont paru cependant moins importants aux officiers municipaux qu'une lettre ministérielle qui leur défend d'y obtempérer. Livre XIV. Chap. 8. — 1788.

» Nous nous réunissons donc, Sire, de cœur et d'âme, à l'ordre de la noblesse des différentes provinces et à toutes les Cours et compagnies du royaume, pour réclamer comme eux et avec eux, contre tout système qui tendrait à altérer la constitution de la monarchie, les priviléges et les capitulations de chaque province et de la Guienne en particulier. Non, Sire, notre honneur ne nous permettra jamais d'adhérer aux funestes innovations qu'on voudrait consacrer en France. Nous réclamerons, dans tous les temps, de la justice de Votre Majesté, nos États particuliers, le rétablissement des différents parlements du royaume et notamment de celui de Guienne, dans la plénitude de leurs fonctions, et nous joindrons constamment nos vœux à ceux de la nation, pour obtenir la liberté des députés de la noblesse de Bretagne, l'abolition des lettres de cachet, le rappel des magistrats que des ordres rigoureux éloignent de leurs foyers et la convocation des États-généraux, suivant les formes anciennes; assemblée auguste que les ennemis du bien public peuvent retarder, mais où Votre Majesté ne peut trouver que des témoignages d'amour, de zèle et de dévoûment.

» Arrêté le 25 juin et clos le 27 août 1788. »

On trouvera dans la note 16 les noms des nobles et des bourgeois *vivant noblement* qui ont signé cette énergique déclaration ou *mémoire* politique. NOTE 16.

CHAPITRE IX.

Les jurats mal vus à Bordeaux. — Lettre de Gensonné qui refuse d'être jurat, par la nomination du roi. — Le parlement ne demande pas mieux que d'humilier les jurats. — Les trois ordres protestent contre les nominations faites par le roi. — Langage de leurs députés. — La vacation du parlement finit. — La Cour va au palais. — Ovation populaire donnée à M. Le Berthon et aux présidents et conseillers. — Discours des divers corps. — Réponse de M. le Premier-Président aux jurats. — Charivari donné aux jurats. — La Cour des Aides rentre. — Mort de son premier-président M. Du Roy.

Livre XIV. — 1788.

Les jurats étaient toujours mal vus et généralement détestés, à cause de leur servile obséquiosité envers un ministère qui les avait maintenus en place, en violation de tous les droits, libertés et usages de la ville. Leurs concurrents eurent soin d'ameuter contre eux leurs amis et leurs créatures; le parlement même, depuis sa rentrée, ne négligea rien de ce qui pouvait humilier ces affidés du cabinet ministériel. Quelques-uns d'entre eux résignèrent leurs fonctions, mais le roi en nomma d'autres à leur place : c'étaient MM. de Gaufreteau, le vicomte de Lafaye, Verdery, Latuillière et Gensonné, ce dernier comme clerc-secrétaire de la ville. Ces messieurs refusèrent l'honneur qu'on voulait leur conférer; leurs motifs étaient connus et dignes d'éloges. La lettre suivante de M. Gensonné aux jurats les dévoile assez et nous fait comprendre le patriotique sentiment qui avait inspiré leur refus : « La fermentation, dit-il, qui existe à Bordeaux, par » suite de la nomination du pur mouvement du roi, ne me » permet pas d'accepter la place que Sa Majesté a daigné me » confier. Quelque pénible que soit ce sacrifice pour un père » de famille, je ne peux pas me déterminer à devenir le re-

» présentant de ma cité, sans être assuré de son aveu. J'ai » cru de mon devoir de vous en prévenir et de vous assurer » de mon profond respect, etc., etc.

» GENSONNÉ.

» Paris, 20 septembre 1788. »

Le mal était profond et immense, comme on le voit; le choix du monarque était ouvertement répudié, les hommes de la jurade méprisés, quand leur nomination émanait de toute autre source que d'une libre élection populaire, selon un usage maintenu de temps immémorial à Bordeaux; l'imprudent parlement ouvrait les écluses pour laisser passer le torrent qui devait tout renverser, tout emporter, roi, royauté, parlement et jurats! Les trois ordres avaient protesté le 5 septembre contre ces nominations insolites et arbitraires; mais voyant qu'on ne faisait pas cas de cette protestation, ils allèrent, le 22 octobre, la déposer au greffe du parlement. Leurs députés furent admis devant la Cour, les chambres assemblées. Le chevalier des Spens de Lancre, au nom des trois ordres et en faisant allusion au retour triomphant du parlement, prononça, contre la nomination faite par le roi, au préjudice des droits et libertés de Bordeaux, le discours suivant :

« Messieurs, l'opinion publique, en éclairant la sagesse du » meilleur des rois, vient de couronner votre vertu, votre » constance et vos généreux efforts pour conserver la liberté » française. Le jour où des ordres désastreux vous enlevèrent » à vos foyers et à vos concitoyens, dont vous avez toujours » aimé à défendre les priviléges, fut un jour de deuil pour » les gens de bien, une calamité publique. Vous nous êtes » rendus! les lois ne seront plus muettes..... Pourquoi faut- » il que ces moments de joie et d'allégresse soient troublés » par le souvenir de nos calamités passées? Pourquoi faut-il » que notre honneur, notre devoir nous forcent d'interrompre » les acclamations que votre retour nous inspire, pour vous » instruire des atteintes qu'on a portées aux droits de la cité

» dans ce temps malheureux où votre zèle ne pouvait pas » nous défendre?

» Si nous balancions un seul instant, ce serait nous accuser » nous-mêmes d'une coupable insouciance et paraître peu » touchés des succès que votre zèle et vos efforts nous ont » toujours procurés.

» Un des priviléges les plus précieux de notre cité est celui » d'élire librement et d'indiquer les sujets qui doivent remplir » les places de la municipalité. Des ordres arbitraires auraient » disposé de toutes ces places, si la plupart des citoyens choisis » par le ministère ne se fussent honorés par leur refus; celui » qu'on a voulu pourvoir de la place de procureur-syndic a » seul accepté. Des protestations, signées par les notables et » plusieurs des citoyens des trois ordres, l'ont vainement » instruit des vœux de la commune.

» Il est publié qu'on se propose de faire procéder incessam- » ment à l'élection des sujets que la commune doit présenter » pour remplir les autres places. Nous osons espérer que vous » voudrez bien, Messieurs, refuser d'envoyer des commis- » saires pour assister à l'élection, jusqu'à ce que la cité soit » entièrement rétablie dans tous ses droits par la nomination, » aux formes ordinaires, à toutes les places..... »

Le premier-président répondit ainsi :

« Messieurs, le vœu constant des vrais citoyens est de » s'occuper, avec le zèle qui les caractérise, des plus sûrs » moyens de conserver intacts les droits et les priviléges de » la cité. Vous vous montrez tels aujourd'hui d'une manière » trop éclatante, pour n'être pas assurés des sentiments et de » l'affection de vos concitoyens, tribut honorable pour vous. »

La députation qui porta cette protestation au parlement était composée de MM. des Spens de Lancre, le chevalier de Savignac, le baron de Gombaud de Razac, le vicomte de Gourgues, Jourgniac, et Saint-Eugène pour la noblesse; de MM. Saint-Guirons, Lumière, Ferbos, Vielle, Mathieu, De-

vignes, Saige, Laujacq fils, Guadet, députés des avocats; de MM. Béchade-Cazaux, premier consul, B. Marchand, consul; Gaubert, consul, Crozilhac, ancien consul, députés des négociants. En se retirant, ces commissaires des trois ordres laissèrent sur le bureau leur protestation, signifiée le 5 septembre aux jurats, contre la nomination par lettres de cachet aux places de jurat et de procureur-syndic, vacantes dans la municipalité.

Enchanté de pouvoir humilier ses adversaires, le parlement, par l'organe de M. Le Berthon, chargea les gens du roi de s'enquérir, avec soin, de toutes les infractions faites aux droits de la commune, afin qu'on y portât remède et qu'on maintînt les anciens priviléges dans toute leur intégrité.

Dans ce temps, on crut devoir mettre fin à l'état de vacation où se trouvait le parlement; le bruit courut que la compagnie devait se rendre le 20 octobre au palais, en vertu des ordres du roi portant que les États-généraux seraient convoqués pour le mois de janvier suivant, et qu'en attendant toutes les Cours de justice reprendraient leurs fonctions. Cette nouvelle répandit la joie dans toutes les classes; il est moins difficile de comprendre que de dépeindre l'enthousiasme, l'ivresse des Bordelais dans cette circonstance. Le jour arrive: de bonne heure le peuple accourt, par une belle matinée, tapisse les façades des maisons et jonche de fleurs les rues par où devait passer le cortége, depuis l'hôtel du premier-président, rue du Mirail, jusqu'au palais. C'était le triomphe du parlement, l'humiliation du ministère et, par contre-coup, du roi; c'était la fête de tout le monde et la défaite de l'autorité! Enfin, le cortége se met en marche au milieu d'une foule innombrable de spectateurs et aux acclamations de la population enthousiasmée de ce qu'elle appelait le triomphe de la liberté! Les rues étaient jonchées de fleurs, les cloches sonnaient à grandes volées, le palais était décoré d'emblèmes, de fleurs entrelacées sur les chiffres du premier-président et

du parlement, avec des couronnes civiques de laurier et d'immortelles suspendues au-dessus de l'entrée du palais, ou distribuées, en passant, aux membres de la compagnie. Aux deux côtés des portiques étaient deux jolis enfants, représentant deux génies, qui offraient aux magistrats qui entraient, des palmes et des couronnes; à l'intérieur, on avait élevé deux amphithéâtres, l'un pour les musiciens du régiment de Champagne, l'autre pour les ménétriers de la ville. La musique annonçait l'arrivée de chaque magistrat; les autres corps et ordres étaient accueillis au bruit des fanfares, excepté toutefois les sieurs Villotte et Acquard, qui eurent toute la peine possible de pénétrer jusqu'à la salle, et, après leurs discours obligés, ils eurent encore bien plus de peine de se retirer, sifflés, hués et cruellement humiliés.

M. de Lacolonie arrive : c'était le doyen du parlement. Les transports éclatent à la vue de ce vieillard octogénaire; la restauration de sa compagnie semblait lui rendre la santé et une vigueur juvénile. Il oublie ses infirmités et son grand âge, et, dans les courts intervalles que l'enthousiasme public lui laisse, il s'écrie : « Mes enfants, mes amis, vous n'avez ja-» mais vu choses pareilles; dites cela à vos enfants, chargez-» les de l'apprendre à leurs descendants, afin que ce souvenir » entretienne le feu sacré du patriotisme bordelais. »

Les procureurs généraux sont accueillis avec transport; à la place des baïonnettes, la compagnie bourgeoise prend des rameaux de laurier; des couronnes pleuvent sur les nobles caractères qu'on voit passer et surtout sur la tête du courageux Le Berthon, avançant lentement parmi la foule qui le bénit, l'admire et l'embrasse aux cris mille fois répétés de *Vive le roi! vive le parlement! vive le premier-président! etc., etc.* Le noble vieillard arrive enfin à son siége, fatigué, ému jusqu'aux larmes; les galeries resplendissent de l'élégante parure des dames, et dans la foule on remarque plusieurs personnages de distinction, entre autres le duc de Luxem-

bourg, de Clermont-Tonnerre, l'abbé Louis, et plusieurs autres, accourus pour assister à cette ovation populaire.

Le sénéchal, M. du Périer de Larsan, harangue la Cour le premier; ensuite on introduit successivement les différents corps et ordres de la ville, les huit députés de Saint-André, six de Saint-Seurin, deux de Sainte-Croix, cinq de l'Université, et puis les deux jurats dont nous avons parlé plus haut; les avocats s'étaient rendus à leur place individuellement. M. d'Arche porta la parole pour le chapitre de Saint-André; M. l'abbé de Paty pour celui de Saint-Seurin; le prieur de Sainte-Croix lut un discours qui fut bien applaudi.

Enfin, le tour des jurats arrive. Le sieur Villotte, interrompant timidement un morne et significatif silence par un discours vague, terne et embarrassé, déclare que lui et ses collègues s'empresseront de mériter la confiance et la protection de la Cour. « La Cour, répond avec vivacité le premier-» président, n'accordera sa protection et sa bienveillance aux » municipaux que tout autant qu'ils s'en seront rendus dignes » par leur attachement aux mêmes principes et par leur bonne » conduite. » M. Jaubert, au nom de l'Université, harangua la Cour en latin; M. Plassan, homme probe, vertueux et estimable, qui avait, comme syndic des avocats, été exilé avec M. Buhan, peignit, en couleurs éclatantes et avec sensibilité, tous les tristes événements de l'époque, mais sans faire la moindre allusion à ses propres souffrances, à son exil immérité. M. Le Berthon répondit de manière à consoler de leur disgrâce passagère cet honorable avocat et son collègue d'infortune, et leur donna l'assurance qu'ils auraient, en compensation, l'estime et la reconnaissance de la Cour, de la ville et de la province.

La séance levée, le premier-président veut monter en voiture; il la voit couverte de couronnes et de rameaux de laurier. On détèle ses chevaux; il s'y oppose, mais en vain, on traîne sa voiture aux acclamations frénétiques d'un peuple

ivre de joie et de bonheur. On se dispose à sonner la grosse cloche; mais, craignant quelque désordre dans ces attroupements qui grossissent en avançant, il le défend avec sévérité et finit par faire respecter sa volonté par cette foule, qui s'en dédommage en pénétrant non seulement dans la cour de son hôtel, mais même dans ses salons. Toutes les classes, toutes les conditions y accourent et s'y mêlent; on y remarque les députés d'Agen, de Condom et des autres villes de la province, et parmi les nombreux amis et flatteurs du nouvel ordre de choses, on y voit même M. de Fumel, le docile et obséquieux serviteur d'un gouvernement vaincu. On organisa, pour la soirée, des danses, des sérénades, des amusements de toutes sortes, et, au milieu de ces manifestations les plus spontanées et les plus cordiales qu'on puisse imaginer, on voit déboucher. par une rue voisine, un groupe de cinq ou six cents jeunes gens qui, parodiant la jeunesse de Paris, brûlent en grande cérémonie un mannequin représentant l'ex-ministre M. de Brienne.

Après ces bizarres et bruyantes scènes, la jeunesse court donner un charivari aux jurats et une sérénade aux magistrats; le lendemain, les mêmes scènes se reproduisent. Le chapitre de Saint-André veut chanter un *Te Deum;* les vicaires généraux s'y opposent, par la raison que l'archevêque seul avait le droit d'ordonner des prières publiques. Le chapitre expose la raison de son opposition; mais le peuple mis en mouvement ne s'arrête pas, et, dans son aveugle exaltation, ne connaît ni chef, ni règlement, ni hiérarchie : il entonne l'hymne d'actions de grâces et le chante avec enthousiasme.

La Chambre des vacations recommença ses séances le 24 du même mois. En enregistrant la déclaration du roi pour la convocation des États-généraux et le rétablissement de la Cour, on eut soin de constater, en toutes lettres, que le parlement n'en avait pas besoin pour reprendre ses fonctions; que M. le Procureur général pourrait poursuivre la réparation des délits;

que la voie d'appel serait ouverte pour tous les jugements qui n'auraient pas été rendus en dernier ressort, conformément aux lois présidiales de 1778.

La Cour des Aides fit sa rentrée le 22, mais elle avait perdu son prudent et courageux premier-président M. Du Roy, qui emporta en mourant le respect, l'estime et les regrets de la Cour et de la ville.

La Cour, rentrée à Bordeaux, n'oublia pas le touchant intérêt que les habitants de Libourne lui avaient témoigné pendant son exil dans leur ville ; *elle chargea M. de Pichard, président à mortier, de leur en témoigner sa reconnaissance, et ordonna que sa lettre fût transcrite sur le registre pour servir à jamais de monument de ses sentiments à leur égard et de leur attachement à la Constitution et aux vrais principes.* Cette lettre porte la date du 15 décembre 1788.

CHAPITRE X.

État des choses et des esprits à Bordeaux. — Mille utopies gouvernementales. — L'Assemblée des Cent-Trente autorisée.— Des réunions publiques.— Assemblée générale au dortoir des Jacobins. — Les corporations nomment chacune deux députés.— Leurs députés à Paris.— Désintéressement de la noblesse. — Indifférence du clergé. — Les Cent-Trente convoqués. — Peu d'accord entre eux. — Motion de M. de Pontac, contre la nomination des municipaux par le roi. — Conduite de l'Assemblée à l'égard de M. de Galard-Béarn. — Opinion du public sur les jurats. — Ils s'opposent à la tenue d'une assemblée. — M. de La Montaigne très-impopulaire. — Plaintes diverses contre les jurats. — Opinion des Cent-Trente sur le compte de M. de La Montaigne.

Livre XIV. — 1788.

Nous voici arrivés à l'époque où le peuple, repoussant les leçons du passé, ne cherchait le bien que dans les utopies de quelques têtes exaltées et renonçait aux graves leçons de l'expérience des siècles pour aller explorer l'inconnu. C'est un spectacle curieux que celui que présente la France à cette époque. Quelques personnes exècrent le régime qui s'en va et applaudissent à celui qu'elles croient voir poindre à l'horizon d'un nouveau monde, comme l'aurore d'un beau jour; d'autres restent immobiles entre leurs regrets du passé et leurs craintes de l'avenir; le peuple s'étonne de tant de bruit qu'il ne comprend guère; mais secoué, poussé, endoctriné par des intrigants, il élève enfin sa grande voix, et, imposant silence à tout le monde, réclame sa place au soleil et finit par se faire administrateur, législateur et même souverain! Tous les états, toutes les conditions rêvent améliorations, changements, progrès de l'ordre, de la liberté, de la fraternité, de la civilisation, grands mots qui flattaient les ignorants, servaient les vues des intrigants et voilaient l'abîme où allait s'engloutir la patrie. Chaque Français voulait régenter les

ministres, la nation et le roi; chaque citoyen avait en poche une demi-douzaine de chartes ou constitutions, avec des matériaux pour les modifier ou pour en faire de plus belles, si leurs premières élucubrations ne suffisaient pas. Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

M. de Gauffreteau, rédacteur du *Journal de Guienne*, bâcla une Constitution qui fut lue, commentée et corrigée dans l'assemblée du Tiers-État, au Musée. D. Devienne en avait rédigé une autre, mais il fut vivement contrarié en la voyant repoussée, malgré quelques sages dispositions qu'il y avait mises; il regardait l'indifférence du public comme un acte d'ingratitude envers l'auteur de l'*Histoire de Bordeaux*. Plusieurs autres hommes publics et savants de notre cité avaient formulé des plans de gouvernement; mais, comme les chartes de nos jours, ils ne vinrent au monde que pour mourir en voyant la lumière. La révolution avançait à grands pas et mit fin à ce bavardage, à ces discussions oiseuses. Jamais la furie d'innovation n'avait été poussée si loin; jamais peuple n'avait montré plus de témérité, ni rompu plus complètement avec les leçons du passé et les exemples de ses pères. Mille utopies, plus absurdes les unes que les autres, furent mises en avant, mille projets d'organisation administratifs et politiques, que l'expérience repoussait comme rêves des esprits malades!

Au milieu de ces constantes préoccupations de l'esprit public, le parlement continuait paisiblement ses travaux, et le peuple se félicitait de ce qu'il croyait recouvrer peu à peu les droits et les libertés que le ministère s'efforçait de lui ravir.

Dans une lettre de cachet qu'on reçut du roi, Sa Majesté dit : « Notre intention n'étant plus d'empêcher l'assemblée » des Cent-Trente, Nous vous faisons connaître que vous » pouvez convoquer la dite assemblée selon les règlements, » etc., etc. » Le parlement autorisa la convocation immédiate de cette assemblée, dans le but de renouveler l'administration municipale, dont les membres en général exerçaient leur

charge d'une manière extra-légale. Des six jurats qui avaient été continués successivement en place, par des lettres de cachet, trois seulement avaient consenti à y rester; ils tenaient à l'honneur d'être les magistrats de la ville; mais ils perdirent leur influence et leur considération parmi leurs concitoyens. Bafoués et constamment en butte à des insultes et des démonstrations hostiles, ils s'étaient mis sous la sauvegarde du gouvernement par un procès-verbal du 14 novembre, revêtu des signatures du comte de Galard-Béarn, Leydet, Villotte, Acquard, jurats; de La Montaigne, procureur-syndic; Dappatte, greffier, et Brochon, avocat, remplissant provisoirement les fonctions de clerc de ville. Ce procès-verbal devint, dans la suite, la source de bien des humiliations. On commença à former des assemblées, des réunions diverses pour conférer ensemble sur les mesures à prendre dans de si graves conjonctures; enfin, une assemblée générale eut lieu, et il y fut arrêté qu'on demanderait le rétablissement des États de Guienne, d'après les bases adoptées par le Dauphiné. L'initiative de cette mesure venait de la noblesse; mais on lui en a su si peu de gré, qu'on lui en a contesté la gloire.

Enfin, après beaucoup de tâtonnements et de longs débats préparatoires, on convint qu'on se réunirait en assemblée générale aux Jacobins.

En effet, la première réunion fut tenue dans la grande salle du dortoir des Jacobins; les assemblées suivantes étaient plus nombreuses; enfin, un beau jour, on vit accourir plus de deux mille individus dans le local ordinaire, et un moment après dans l'église, où la chaire servit à merveille les élans d'un nouveau genre d'éloquence. On y jouissait d'une entière et pleine liberté de parler, d'opiner, de proposer ce qu'on voulait; singulier aréopage, sans chef, sans directeur, sans règle, sans but déterminé. La principale question agitée regardait la haute administration : les uns voulaient Turgot et son système; les autres, Necker; M. Gauffreteau proposa, comme forme de

gouvernement, les États provinciaux de la Bretagne, du Languedoc, etc., etc., pour mieux procéder à la restauration des États de Guienne (1) et pour poser définitivement les bases d'une organisation régulière.

Les corporations furent donc convoquées, depuis la condition la plus distinguée jusqu'aux classes infimes de la société : industriels, marchands, hommes de lettres, commerçants, etc., etc. Chaque corps devait nommer deux députés; les avocats en nommèrent six : c'étaient MM. Duranteau père, Duranton, Monerie, Lemoine, Plassan et Jaubert.

Ce nombre de six représentants au lieu de deux, pour les avocats, causa une pénible surprise et excita des murmures; mais tout rentra bientôt dans le calme, et cette réunion fut admirable de décence, d'égards et de prévenances réciproques. On acclama Duranteau père, président, et on forma un bureau composé de douze membres; M. Duvigneau, homme capable, en fut nommé secrétaire. Les séances furent fixées au vendredi de chaque semaine et l'on s'ajourna à la quinzaine.

On désirait la suppression des priviléges et des abus qui en provenaient; on réclamait l'abandon des formes anciennes et la représentation du Tiers-État en nombre égal à celui des autres ordres. Bordeaux obéit au mouvement général; les corporations nommèrent des députés pour aller porter une adresse au roi; ces députés furent présentés aux ministres par M. Paul Nairac, alors à Paris; ils y furent accueillis partout avec bonté, et en particulier par Mgr Champion de Cicé.

La noblesse agit, dans cette circonstance, avec un généreux désintéressement. On l'accusait de vues égoïstes; mais c'était sans raison, sans preuve, comme nous le verrons tout à l'heure. Le clergé ne voyait dans ces désordres, ces incertitudes et ces discordantes utopies, qu'une éclipse passagère

(1) Nous verrons plus loin si la Guienne était réellement un pays d'État.

de la raison générale. Ne sachant comment on pouvait espérer de faire de l'ordre avec des éléments de désordre, ou de faire naître le calme en provoquant les tempêtes, il se tenait à l'écart, peu actif et presque indifférent à tout ce qui se passait autour de lui. D'ailleurs, la fermentation en Guienne était peu de chose; le véritable mal était à Paris; c'est là qu'il fallait appliquer le remède.

On tenait encore aux vieilles institutions de la monarchie; tout le monde s'accordait cependant à dire qu'il y avait quelque chose à faire; qu'en pareille circonstance, l'indifférence était un crime et l'action une nécessité. On crut que l'assemblée des Cent-Trente pouvait faire cesser les abus; c'était trop compter sur les hommes dont les événements imprévus venaient chaque jour paralyser les efforts et neutraliser la bonne volonté.

Le Conseil de la municipalité se composait d'abord des six jurats et de vingt-quatre prudhommes, sans y comprendre le maire, le procureur-syndic et le secrétaire. On leur en adjoignit cent autres, à la place des trois cents qui, suivant les anciens statuts, composaient jadis le Conseil général.

L'invitation des Cent-Trente ne suffisait pas; il fallait leur assistance personnelle; en cas d'absence, les jurats envoyaient chercher d'autres notables pour les remplacer. Les anciens ne convoquaient le grand Conseil que rarement. Dans le XVIIe siècle, il n'y eut à Bordeaux que quatre ou cinq assemblées et le XVIIIe n'en avait vu que quatre. Ces Cent-Trente étaient rarement d'accord; les uns étaient attachés au parlement et antipathiques aux jurats; mais le sentiment général était que les jurats devaient bien remplir leur rôle d'administrateurs, et que le parlement ne devait pas, ne pouvait pas s'emparer de l'administration municipale, et presque tous désiraient que le roi ne nommât plus, comme ses prédécesseurs l'avaient fait, les officiers municipaux, dont l'élection et la présentation appartenaient à la ville.

Cependant les jurats s'obstinaient toujours à rester en place et envoyaient exactement à M. de Villedeuil les protestations contre leur administration, que les Bordelais leur faisaient notifier par le ministère des huissiers. Nous allons extraire de leur correspondance quelques passages assez marquants; ils suffiront pour nous faire apprécier leur conduite et la valeur de leurs raisonnements.

Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

« Monseigneur,

» Nous avons l'honneur de vous envoyer les protestations de quelques personnes de la ville, contre les nominations faites par le roi, aux places vacantes du corps municipal. Ces protestations nous ont été signifiées hier. Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur la nature de cette démarche; nous n'aurions pas même besoin, pour justifier la conduite que nous avons tenue, de vous faire observer, Monseigneur, que dans tous les temps nos rois ont nommé très-souvent de la sorte, et avant l'ordonnance de 1579 et après, et postérieurement encore aux lettres-patentes de 1767 et de 1772, que l'on envoya ici; que l'ordre et la forme de la municipalité ont toujours été décidés par l'autorité royale; que jamais la commune n'a prétendu que ses priviléges étaient violés par l'exercice de l'autorité du souverain; que jamais elle n'a réclamé, etc., etc.

Lettre du 6 septembre.

» L'on voit au nombre des signataires des personnages qui ont été jurats par le seul ordre du roi; d'autres qui sollicitaient pour l'être de la sorte; nous ne pouvons donc pas nous empêcher de voir que ce sont des intérêts ou des ressentiments particuliers qui ont déterminé ces protestations, et que les refus réitérés d'adopter les nominations du roi partent de la même source. »

Lettre du 13 septembre.

Les jurats se trompaient dans leur raisonnement : à côté de quelques vérités, on voit, dans leurs lettres, de grandes erreurs. L'existence des franchises municipales à Bordeaux n'avait jamais été contestée; les rois, dans quelques circonstan-

ces, ont pu y déroger quelquefois; mais les droits du peuple finissaient toujours par être reconnus. La bonne foi des jurats dut être suspecte, car l'histoire et un usage immémorial donnaient un démenti à leurs assertions. Cependant ils s'efforçaient de se justifier et ils envoyèrent, à cet effet, un mémoire au parlement, qui excita l'étonnement général et provoqua, le 15 novembre 1788, de la part de M. Dudon fils, procureur général du roi, les observations suivantes :

« Le mémoire que les jurats de Bordeaux nous ont adressé étonne également et par le refus qu'il exprime d'obéir à l'arrêt de la Cour et par les moyens dont ils prétendaient colorer leur résistance.

» Ils parlent sans cesse de leur correspondance avec l'administration et des ordres du roi, en sorte qu'on serait plutôt tenté de les regarder comme les agents des ministres que comme les mandataires de la couronne........ Que les jurats disent donc quelle est la nature de ces ordres, quelle est l'espèce de cette correspondance qui doit vous être inconnue. Si les priviléges de la ville n'y sont point attaqués, si la liberté du citoyen n'est pas menacée, pourquoi le cacher?

» Si, au contraire, ils sont de nature à faire craindre pour l'un ou pour l'autre, non seulement vous avez le droit, Messieurs, d'en prendre connaissance, mais des mandataires zélés et fidèles se seraient empressés de vous les déférer.....

» Mais un objet plus important encore dans l'ordre général doit fixer vos premiers regards. Il est temps que la cité reprenne ses droits; il est temps de rendre leur autorité aux lois qui assurent l'intégrité de la constitution municipale. Les citoyens ont le droit d'inspection sur la chose commune et sur la conduite de leurs mandataires! »

Le parlement avait ordonné la convocation des notables; les jurats s'y étaient refusés par suite d'une lettre close du 25 janvier, qu'ils ne montrèrent au parlement que le 21 novembre suivant. Ce jour-là, la Cour, réunie sous la présidence

de M. de Pichard, M. Dudon, procureur général, prit la parole et s'exprima ainsi : Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

« Un ordre évidemment surpris est aujourd'hui, aux yeux des maire et jurats, une barrière contre laquelle doivent échouer, et les réclamations de tous les ordres, et les dispositions des lois enregistrées, et vos efforts pour en maintenir l'exécution !

» Il y a neuf mois qu'il existe cet ordre arbitraire, déterminé par l'influence d'un ministère odieux à la nation........ Quelle puissance à la fois entreprenante et timide, après l'avoir gardé si longtemps dans le secret, en ordonne aujourd'hui la manifestation?...... Les jurats s'imaginent pouvoir enchaîner le zèle des notables pour les droits de la cité, en les effrayant par l'empreinte de l'autorité royale.

» Mais cette lettre de cachet peut-elle arrêter l'exécution de votre arrêt? peut-elle suspendre l'exercice des priviléges de la ville? Les jurats, eux, ont-ils pu se le persuader...... En la considérant en elle-même, on n'y voit qu'un de ces actes du pouvoir absolu, réprouvé par les lois; un de ces ordres dont le roi, rendu à la seule impulsion de sa justice, s'est hâté d'effacer jusqu'aux traces..... Elle anéantit les priviléges de la cité; elle annonce, entre les agents municipaux et les agents du despotisme, une correspondance dangereuse, qui tendrait à réduire les citoyens à la plus servile dépendance..... Vous vous empresserez, Messieurs, à leur rendre (aux lois) leur activité; vous continuerez à les maintenir et vous ne verrez, dans la lettre de cachet, qu'une nouvelle preuve de l'illégalité, de l'abus et du danger de pareils ordres, etc., etc. »

Enfin la lettre close de Sa Majesté, du 23 novembre, dont nous avons parlé plus haut, arriva, et, ayant calmé un peu cette effervescence, donna à ce fâcheux conflit entre les pouvoirs, à Bordeaux, un caractère moins acerbe, moins violent. On obtint l'assemblée des notables : c'était tout ce qu'on voulait pour le moment.

Livre XIV. Chap. 10. — 1788. NOTE 17.

Le 2 décembre l'assemblée se réunit ; la séance fut tumultueuse ; des commissaires du parlement s'y rendirent, selon la coutumé, pour y maintenir la paix ; mais on fut fort surpris d'y rencontrer bien des gens qui n'étaient ni bourgeois ni même membres des corporations dont ils se disaient députés. M. de Pontac fit une motion tendant à ce qu'on déclarât illégal et attentatoire aux libertés et priviléges de la ville, la nomination de M. le comte de Galard-Béarn, à la place de lieutenant de maire. C'était rallumer le brandon de la discorde à demi éteint; c'était un acte de bon citoyen; mais, quoique impolitique pour le moment, il ne produisit que de bons effets.

Après quatorze ans de service, M. de Galard-Béarn ne s'attendait pas à cette attaque; il en fut tellement affecté, qu'il se retira de suite, et, quelques instants après, envoya à l'assemblée ses provisions de lieutenant de maire. Cette démarche franche et loyale désarma ses adversaires et lui concilia l'affection et les suffrages de tout le monde; on rappela les services qu'il avait rendus à la ville et la sagesse de son administration; on applaudit à son noble caractère et on décida, sur-le-champ, qu'une députation irait de suite inviter M. de Galard à reprendre ses fonctions municipales et sa place à l'assemblée.

Cet élan de justice et de sympathie ne s'étendait pas aux jurats; on leur demanda compte de leur délibération du 24 janvier, qui contenait, disait-on, des imputations calomnieuses et offensantes pour toutes les classes des citoyens de Bordeaux. On s'accorda à dire qu'il ne fallait pas qu'il s'en conservât la moindre trace sur le registre de l'Hôtel-de-Ville. D'après la délibération de l'assemblée, le registre municipal fut apporté à l'instant sur le bureau et l'odieux procès-verbal complètement effacé.

Tous les membres de la jurade ne paraissaient pas également coupables aux yeux des Cent-Trente ; les plus grandes plaintes

s'élevèrent contre la nomination du procureur-syndic, M. de de La Montagne, homme peu aimé, mais bien capable de remplir ses devoirs comme ancien jurat, avocat, citoyen aisé et gentilhomme bien allié, et, en outre, longtemps clerc de ville. La grande animosité qu'on lui avait vouée se trouvait dans la haineuse jalousie de dix-sept de ses concitoyens qui ambitionnaient sa place.

Mille voix s'élevaient contre lui et contre les jurats; on leur reprochait l'impunité des bouchers qui trompaient le public sur le prix comme sur le poids de la viande, la hausse du prix du pain, pendant la baisse du prix des farines, les dépôts secrets de poisson, de gibier, de volaille, le défaut d'approvisionnement de la ville, la diminution du nombre des tombereaux pour l'enlèvement des boues, le versement nocturne du lest des navires, dans la rivière, qui devait un jour causer un funeste encombrement, l'entrée furtive des vins pendant la nuit, la vente de vins frelatés dans les auberges, la rétribution de six francs exigée de chaque homme arrêté par les cavaliers du guet, somme qui, tournant à leur propre profit, était devenue, pour leur cupidité, une dangereuse amorce, la non réglementation des fiacres, des charretiers et même des domestiques admis à se placer, sans certificat, sans congé préalable. On leur faisait un crime d'avoir replacé les poudres dans le magasin de la salpétrière, au centre d'un faubourg populeux, contre la défense du parlement et immédiatement après le départ de cette Cour pour Paris; on leur reprochait la multiplication des cafés, billards et autres lieux propres à favoriser les mauvaises mœurs. On leur reprochait d'avoir avili les bourgeois, en élevant à cet honneur des individus du rang le plus abject et même des banqueroutiers. On les accusait d'avoir deux registres, dont l'un contenait la correspondance ministérielle, les copies des délations, les adjudications faites à la sourdine, l'emploi inconnu des amendes, un coupable silence et une plus coupable inaction,

Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

en ne réclamant pas le rappel de M. de Noé, maire de Bordeaux, qui s'était dérobé, par sa fuite en Angleterre, aux persécutions du maréchal de Richelieu et au jugement trop humiliant de la cour d'honneur des maréchaux de France. Enfin, après plusieurs autres imputations peu honorables, on leur reprochait leur ridicule opiniâtreté à rester en place, comme représentants légaux de la cité, malgré le vœu de tous les Bordelais.

» Pour donner une idée de l'antipathie dont ils étaient l'objet, et M. de La Montagne en particulier, et pour dépeindre en même temps l'esprit d'insubordination qui s'était infiltré dans toutes les classes de la société, nous n'avons qu'à citer quelques passages des adresses envoyées au roi, on y verra à quel degré commençait alors à se porter la hardiesse démocratique de ce temps; on y verra les exigences de la foule et les faiblesses de la monarchie, qui, outre les importunes remontrances des parlements, n'entendait plus rien que les insolentes injonctions de la populace, dont quelques esprits peu réfléchis s'étaient rendus les échos.

» L'assemblée des Cent-Trente, est-il dit dans une adresse au ministre, ne peut pas croire, Monseigneur, que la lettre qu'elle a eu l'honneur de vous adresser, vous soit parvenue.... Nos concitoyens se plaignent hautement de notre modération, qu'ils envisagent comme un acte de faiblesse. Nous n'avons pas voulu prendre, contre M. de La Montagne, des voies plus promptes ni plus rigoureuses, le tout par ménagement. Ce serait à regret, Monseigneur, que nous serions forcés de revenir sur nos pas et de prendre une résolution que notre modération nous a jusqu'ici interdite.

» Les membres de cette assemblée ont eu l'honneur d'écrire au roi pour obtenir de sa justice le rappel du brevet qui nomme le sieur La Montagne....... Sa nomination est contraire à nos droits, à nos priviléges, à notre prospérité.... Nous avons supplié Sa Majesté de faire cesser l'atteinte qui

y a été portée....... Ce n'est point une grâce que les Cent-Trente sollicitent; ils demandent justice.... Nous ne pouvons pas croire, Monseigneur, que ce soit l'intérêt personnel du sieur de La Montagne qui l'ait fait pourvoir au mépris du nôtre et qui forme des obstacles au rétablissement de nos priviléges..... Les lois ne meurent jamais, et leur ascendant éternel, comme celui de la raison et de la morale, triomphe toujours de ceux qui osent en ébranler la douce et salutaire influence. »

Dans une adresse au roi, toujours sur le même sujet, on lit : « Telle est, Sire, l'influence du droit dont nous vous demanderons de maintenir l'exercice, que, quand même il ne serait pas établi sur les titres les plus authentiques, sur la loi inaltérable des propriétés, votre intérêt, celui de vos peuples qui ne peut en être séparé, vous détermineraient à la créer par une loi nouvelle, et la commune de Bordeaux se flatterait alors d'obtenir de votre bienfaisance ce que votre justice ne saurait aujourd'hui lui refuser..... Un traité solennel a consacré ses franchises et elle ne les a point acquises de la munificence de ses souverains. »

Voyant que toutes leurs démarches étaient inutiles, leurs demandes sans réponses et leurs plaintes repoussées ou mal accueillies, les trois ordres formant la corporation municipale de la ville de Bordeaux s'assemblèrent le 19 novembre et adressèrent la remontrance suivante au roi, sur la violation des priviléges de la cité. C'est l'un des documents les plus importants de l'époque, un exposé bien pensé, bien véridique des priviléges et franchises de la ville et du droit public bordelais, une chaleureuse réclamation contre la nomination de M. de La Montagne à la place de procureur-syndic, par le roi, sans l'élection populaire. Plusieurs magistrats avaient été nommés, comme lui, à d'autres fonctions; mais ils se respectèrent assez et se montrèrent trop attachés aux priviléges et franchises de leur pays pour accepter des places données

Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

même par le roi, en violation de leur constitution municipale; M. de La Montagne seul osa braver l'opinion publique, mais elle s'en est vengée cruellement par tout ce qu'elle fit et dit contre lui, comme on pourra s'en convaincre, non seulement par le document que nous allons reproduire, mais par ceux qu'on trouvera dans le premier volume de la seconde partie de cette *Histoire*. Voici la remontrance des trois ordres formant la corporation municipale de Bordeaux :

« Sire,

» .... En rappelant la magistrature à ses nobles et périlleuses fonctions, en rendant aux tribunaux leur antique énergie et leur première splendeur, en prenant l'engagement sacré d'assembler incessamment les représentants d'une nation libre et généreuse, pour sonder avec eux les plaies profondes qui déchirent l'État et y porter remède, Votre Majesté a promis à la France, à l'Europe entière, qu'à l'exemple de Louis XII et de Henri IV, elle ne ferait consister sa puissance que dans le maintien de la liberté publique, dans l'amour inviolable des lois, dans son respect pour la capitulation de la province, dans la proscription solennelle de tout ce qui peut blesser l'ordre.

» Il nous suffira donc, Sire, d'exposer à Votre Majesté l'antique constitution de la ville de Bordeaux, les droits, les prérogatives dont les trois ordres qui forment la corporation municipale de la ville ont joui dans tous les temps ; de faire connaître à Votre Majesté l'atteinte nouvelle qu'on y a portée; de lui présenter le tableau effrayant des désordres qui en résulteraient, pour être certain qu'elle s'empressera de les prévenir. L'esprit public serait anéanti, le patriotisme éteint, tout sentiment d'émulation étouffé. Mais, Sire, telle est notre confiance, le grand exemple que vous venez de donner ne nous permettra jamais de croire qu'après vous être glorieusement élevé au-dessus des vains efforts de l'intrigue, dans l'acte le plus imposant de votre règne, vous puissiez mettre

en balance les projets de l'ambition avec la constitution et la tranquillité d'une ville aussi importante que Bordeaux.

» Ce n'est pas de la munificence de leur souverain que les Bordelais tiennent leur gouvernement municipal. Ils s'en glorifieraient sans doute, et, sous le règne d'un roi juste et bienfaisant, ils ne s'en croiraient pas moins assurés de leur possession. Mais l'origine de ce gouvernement remonte à la fondation de la cité; les monuments les plus authentiques attestent que Bordeaux a toujours joui du droit d'élire ses officiers municipaux (1). C'est une des premières villes de l'Aquitaine qui, avant le siècle de Charlemagne, placèrent à la tête de la commune, sous le nom de *maire* (2), un magistrat

(1) A l'exemple des peuplades de la Germanie, chaque cité des Gaules se gouvernait, avant l'invasion des Romains, par des chefs ou magistrats librement élus. Ces chefs ou magistrats dirigeaient les affaires ordinaires; toute la peuplade se rassemblait pour les affaires importantes. Telle est l'idée que donnent César et tous les écrivains de l'antiquité, des mœurs et usages des Gaulois. Quant aux Bordelais en particulier, ils ne furent point subjugués par les Romains. Crassus, lieutenant de César, envoyé contre les Aquitains, ne soumit que la Gascogne proprement dite; il ne s'avança point jusqu'à Bordeaux. Messala, lieutenant d'Auguste, s'en approcha, mais il ne conquit point cette ville, et les Bordelais conservèrent leur liberté par un traité. Aussi, Strabon, qui écrivait sous Auguste et Tibère, dit-il formellement que les Bordelais *(Bituriges-Vivisci)* restèrent libres; qu'ils conservèrent par conséquent leurs lois et qu'ils ne payaient pas même de tribut. Pline, qui vivait sous Vespasien, en dit autant.

Sous les Romains, Bordeaux eut son sénat, ses consuls, ses édiles, élus par le peuple, comme Toulouse, Poitiers, Bourges, Bazas, etc., etc. Le sénat connaissait de toutes les causes qui s'élevaient dans la ville et sur son territoire. Les consuls avaient l'administration des fonds publics et présidaient le sénat. Ausone, qui écrivait dans le quatrième siècle, se félicitait d'avoir été consul à Rome et à Bordeaux. Il se glorifiait de tenir au sénat de Bordeaux et à celui de Bazas. Sous le règne de Commode, le gouvernement municipal de la plupart des villes des Gaules acquit tant de considération, que les tribunaux intitulaient leurs arrêts: *Senatus populusque*, etc., comme le sénat romain.

L'histoire nomme Bordeaux parmi les villes de cet ordre. *(Fastes de la Nation française*, tome I, page 43.)

(2) Autesserre, *Rerum Aquitan.*, liv. III, chap. 4; Ducange, VERBO *major Villarum, etc.* On ne peut pas bien fixer l'époque où les villes des Gaules commencèrent à élire des maires; mais il est certain que c'est avant le règne de Charlemagne, puisque ce prince a fait, au commencement de son règne, un capitulaire exprès

principal, dont les fonctions consistaient à les conduire à la guerre, sous la bannière du comte, et à maintenir ses privilèges en temps de paix, contre les atteintes qu'on pourrait leur porter. Nous avons enfin des preuves incontestables que, sous les rois d'Angleterre qui ont possédé la Guienne depuis le siècle d'Éléonore jusqu'à leur expulsion de cette vaste province, en 1451, le gouvernement municipal de Bordeaux a toujours été à peu près tel qu'il est aujourd'hui.

» Il existe en effet des lettres-patentes de Henry III (roi d'Angleterre), du 14 juillet 1219 (1), adressées au *maire et au Commun Conseil*. Ainsi, la corporation municipale de Bordeaux avait dès lors une forme fixe et constante. Le roi remercia le *maire* et *Commun Conseil* des services qu'ils avaient rendus à son père, Jean Sans-Terre, et à son oncle, Richard Cœur-de-Lion. Ainsi, la commune de Bordeaux existait non seulement sous Henry III, mais encore sous Jean Sans-Terre et Richard, successeurs immédiats de Henry II, morts l'un et l'autre avant Éléonore de Guienne, qui a vécu jusqu'en 1204. Le roi remercia encore le maire et le corps municipal d'un prêt de mille marcs d'argent qu'ils avaient promis de lui faire, sous le cautionnement de la ville de Londres, qui, à son tour, devait garantir, dans les meilleures formes, la créance de la commune de Bordeaux. Ainsi, la ville de Bordeaux avait alors ses revenus propres, dont le maire et le commun Conseil disposaient. Henry III les loua encore du zèle et du courage qu'ils montrèrent dans la construction des fortifications de leur ville et de la résolution où ils étaient de se défendre jusqu'à la dernière extrémité, en cas d'attaque. Il leur promit qu'il ne

pour défendre d'élire des prêtres. Ce capitulaire se trouve dans le livre V, chap. 107, de la collection de Linderbrog, et dans le livre V, chap. 174, de la collection de Baluze, tome I, colonne 837, dernière édition.

On voit encore, par différents rescrits des papes, adressés à diverses époques à plusieurs villes de France, qu'elles se sont constamment conservées dans le droit d'élire un maire. Ces rescrits sont indiqués par Autesserre.

(1) Rymer, *Acta publica*, tome I, partie première, page 77, édition de La Haye.

les laisserait pas sans secours. Ainsi, Bordeaux se défendait alors par lui-même. Enfin, le roi ordonna à son sénéchal de ne pas souffrir que les milices royales, cantonnées hors de Bordeaux, dévastassent les champs voisins. Ainsi, les troupes du roi ne pouvaient, dès lors, non plus qu'aujourd'hui, entrer dans la ville; elles ne protégeaient les habitants qu'à titre d'auxiliaires.

» Depuis cette époque, il n'est pas d'année qui ne fournisse des preuves de l'existence de l'autorité et de la liberté du corps municipal de Bordeaux. En 1250, il traita avec le fameux Simon de Montfort, comte de Leycester, avec qui il était en guerre pour des intérêts particuliers. En 1283, Édouard Ier remercia le maire et les prud'hommes de Bordeaux des secours qu'ils lui avaient volontairement procurés. C'est dans le traité de 1250 que les officiers municipaux, qui partageaient avec le maire le poids de l'administration, furent pour la première fois appelés *jurats*. On y voit encore combien le *maire* et le *Commun Conseil* étaient dépendants de la commune. On ne se contentait pas de leur engagement, on le faisait souscrire par les bourgeois. Le comte de Leycester s'obligea à respecter les *priviléges, franchises* et *libertés de la cité*, et de ne pas se permettre, à cet égard, la moindre innovation, sans le consentement de tous les citoyens.

Rymer, tome I, p. 162.

Ibid.

» Les jurats ou membres du Commun Conseil étaient d'abord au nombre de cinquante; ils furent ensuite réduits à douze. Ils étaient électifs et changeaient tous les ans, ainsi que le maire. Les anciens registres de l'Hôtel-de-Ville en font foi, et Darnal, qui, en qualité de clerc de ville, a eu pendant longtemps la manutention des archives, atteste le même fait. Il a même publié le formulaire de l'élection en 1402, et l'on sent bien qu'une ville libre, chargée de sa propre défense, qui avait ses finances particulières, qui faisait la guerre et la paix, ne pouvait reconnaître qu'un chef et des administrateurs de son choix.

Darnal, *Chroniq. bord.*, fol. 15, etc., édit. 1619.

» Telle était, Sire, la corporation de la ville de Bordeaux lorsque la capitulation de 1451 la réunit à la France avec le reste de la province. Jamais constitution municipale ne fut plus respectable, puisque l'histoire nous la représente à peu près la même dans tous les temps. Mais n'eût-elle existé qu'un jour, le traité fait avec Charles VII la rend inviolable. Ce prince s'engagea, par le serment le plus solennel, de maintenir les Bordelais dans *toutes leurs libertés, franchises, droits et priviléges*. Or, les traités qui lient les provinces à l'empire sont indestructibles; c'est le titre du monarque; il donnerait atteinte à ses propres droits, en voulant le méconnaître.

» La capitulation de 1451 est au reste d'autant plus sacrée, qu'elle a été faite au nom des trois ordres de la province et confirmée dans toutes les circonstances, en 1461, par Louis XI; en 1550, par Henri II; en 1560, par François II; la même année, par Charles IX; en 1583, par Henri III; en 1604, par Henri IV; en 1610, par Louis XIII; en 1643, par Louis XIV; enfin, en 1716, par Louis XV. Les lettres-patentes de Henri II statuent même spécialement sur l'élection des jurats, du procureur-syndic et du clerc de ville. Il est vrai que, pendant quelques années, les besoins de l'État ont nécessité l'imposition d'une finance sur ces charges; mais la ville l'a dès longtemps remboursée. L'élection a repris toute sa force, et les lettres-patentes données à Marli, au mois de mai 1767, dans l'objet unique de consolider notre corporation, ne laissent aucun doute sur ce point principal de notre droit public. L'article V porte expressément : « que le maire, le lieutenant de maire, jurats et procureur-syndic seront nommés par Sa Majesté, sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets pour chacune des dites places, qui auront été élus par voie de scrutin et par billets, dans une assemblée de notables convoqués dans la forme prescrite par la même loi », disposition qui a été confirmée par les lettres-patentes de 1772 (1).

(1) La seule différence qui se trouve entre les lettres-patentes de 1767 et celles

» Pourquoi faut-il, Sire, que des lois aussi respectables, des droits aussi constants soient, après tant de siècles, attaqués sous le nom de Votre Majesté? La place de procureur-syndic, la plus importante de la municipalité, celle qui exige le plus éminemment les talents et les vertus qui assurent la confiance publique, puisqu'elle est à vie, aux termes des lettres-patentes de 1772, vaque au mois de juillet dernier, ainsi que deux places de jurats gentilshommes. Votre Majesté y pourvoit de son propre mouvement et sans attendre la présentation de la commune. Les gentilshommes choisis (1) pour remplir les places de jurats, respectent les droits de la cité et envoient leur démission. Le sieur La Montagne, nommé à la place de procureur-syndic, déjà pourvu de celle de clerc de ville, dès lors spécialement obligé par son serment à maintenir la liberté des élections, à défendre les droits de la cité, souscrit seul à leur renversement. Les notables et principaux habitants protestent contre son installation, par acte du 5 septembre 1788. Le sieur La Montagne n'en persiste pas moins dans un projet destructeur de nos franchises. Votre Majesté pourvoit de nouveau, de son propre mouvement, aux deux places déjà vacantes dans la jurade; elle suit la même marche pour deux autres places qui vaquent au mois d'août. Deux gentilshommes (2), un avocat et un négociant (3), sont nommés par lettres de cachet et s'honorent par leur respect pour la constitution municipale de la cité. Un avocat est nommé de la même manière à la place de clerc de ville (4), et, se conformant aux vœux de ses concitoyens, la refuse, sans que tant d'exemples puissent ramener le sieur La Montagne à ses devoirs, à son serment.

de 1772, c'est que les notables sont indiqués comme électeurs par la première loi et qu'ils ne le sont pas par la seconde. (*Voir* l'article V des lettres-patentes de 1772.)

(1) MM. Duval et de La Roche.

(2) M. le vicomte de Lafaye et M. de Gauffreteau.

(3) MM. Verderi et Latuillière

(4) M. Gensonné.

» ...... Mais, Sire, jamais un gouvernement sage n'a sacrifié les franchises, les libertés d'une grande ville, à l'ambition d'un citoyen ; jamais le cri public n'a été étouffé par la voix d'un seul. Eh ! quel est donc l'espoir du sieur La Montagne? A-t-il cru que la cité le verrait tranquillement préparer son élévation par le renversement des droits antiques et toujours respectés qu'il avait juré de défendre? Le gouvernement municipal est un gouvernement de douceur et de confiance; c'est par l'ascendant des talents et des vertus qu'un administrateur doit surtout diriger ses concitoyens. Or, la confiance publique fuit et fuira toujours quiconque la méprise et cherche, dans la destruction des lois, les moyens de s'en passer; ce serait outrager Votre Majesté que de la croire insensible à des considérations aussi importantes.

» On dit que l'autorité serait compromise, si les projets du sieur La Montagne ne se réalisaient pas. Mais suffirait-il donc de surprendre, au milieu des sollicitudes qui environnent le trône, un ordre quelconque de Votre Majesté, pour être assuré de l'emporter sur les lois les plus précises, sur les droits les plus sacrés? Sire, si l'autorité des rois consistait dans la défense constante de toutes les erreurs où la fragilité humaine peut entraîner la puissance, ce n'est pas pour l'édification, c'est pour la destruction que les gouvernements seraient établis. Jamais un descendant d'Henri IV, jamais un monarque qui aime son peuple et qui en est chéri n'adoptera un pareil système.

» On oppose quelques nominations du propre mouvement. Mais, Sire, l'abus ne fait pas le droit; une infraction ne fait pas la loi, et, depuis les lettres-patentes de 1767, il n'y a eu aucun exemple d'une pareille nomination pour la place de procureur-syndic. Telle est, en effet, la nature et l'importance des fonctions attachées à cette place, qu'il faut, pour l'exercer avec succès, jouir sans altération de la confiance publique. Celui qui en est revêtu est l'agent principal de l'ad-

ministration. La manutention des finances de la ville, l'amélioration de ses revenus, la conservation de ses propriétés, la défense de ses priviléges, les moyens d'y entretenir l'abondance, son embellissement, sa sûreté, la prospérité de son commerce, en un mot, tout ce qui peut intéresser le bonheur des citoyens en général, est soumis à sa vigilance; c'est la sentinelle de la cité. Il ne faut donc pas s'étonner si l'élection est formellement prescrite, pour cette place, par les statuts anciens et les lois modernes; il ne faut pas s'étonner si l'on a craint, dans tous les temps, d'étouffer l'émulation par ces nominations arbitraires, que l'intrigue plutôt que le mérite arrache ordinairement.

Recueil des États.

» Lorsque la vertu mène aux charges, disait la nation » assemblée à Blois en 1577, il est beau de les rechercher, » et comme le peuple se trompe rarement sur le choix de ses » représentants, comme il est impossible de lui en imposer » longtemps, chaque citoyen s'efforcera d'acquérir les vertus » qui déterminent et assurent sa confiance. Les talents se dé- » veloppent, l'esprit public se forme, tous les ressorts de » l'administration se remontent de proche en proche, et l'État, » sans secours et par la seule force de la Constitution, s'élève » au plus haut degré de puissance.

» Mais lorsque la brigue seule conduit aux places, aux » honneurs; lorsqu'on peut les posséder, indépendamment » de l'estime publique et même en la bravant; en un mot, » lorsque la protection peut suppléer efficacement les vertus » et les talents, tous les ressorts du gouvernement se *disten-* » *dent* (ancienne expression), plus d'esprit public, plus de » patriotisme. Les désordres se multiplient; le monarque, » toujours instruit des malheurs de son peuple, est comme » circonscrit, au milieu de sa cour, par l'ambition et l'intrigue. » Il n'est plus de rapport entre le chef et les membres; l'en- » gourdissement s'empare de toutes les âmes; l'État languit » et meurt.

Livre XIV. Chap. 10. — 1788.

» Ainsi concluaient encore les organes de la nation à Blois : » Il importe autant à l'État en général qu'à chaque ville en » particulier, que la liberté des élections pour les offices mu- » nicipaux, établie de toute antiquité par les statuts parti- » culiers de quelques cités, soit consacrée pour tout le royaume » par une loi générale. » L'article dernier de l'ordonnance de 1579 prononce la proscription la plus humiliante contre ceux qui ont obtenu de ces sortes d'offices sans une élection préalable. « Voulons, y lit-on, que toutes les élections de » prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, » consuls, conseillers et gouverneurs des villes se fassent li- » brement, et que *ceux qui, par autres voies*, entreraient » en telles places, en soient ôtés et leurs noms rayés des » registres. »

» Daignez donc, Sire, condescendre aux vœux de la cité, en rappelant le brevet que le sieur La Montagne a surpris de la religion de Votre Majesté et de ses ministres. Les lois générales du royaume, la constitution particulière de la ville de Bordeaux vous en pressent également. Il n'importe jamais à la gloire d'un grand monarque que tel et tel particulier occupe une place dans la municipalité contre le vœu de ses concitoyens; mais il lui importe toujours de rétablir, dans une cité immense, l'ordre, la tranquillité, l'opinion que les lois règneront sans cesse, la confiance, en un mot, en annonçant un respect inviolable pour sa constitution. La justice est la première vertu des rois, et les plus grands princes ont toujours cru s'honorer en accédant aux remontrances de leurs sujets. « Comme la mer qui semble vouloir tout engloutir, dit » Montesquieu, vient briser ses flots sur le sable du rivage; » de même les monarques, dont le pouvoir paraît sans bor- » nes, se plaisent à se laisser fléchir par la remontrance. » Non, Sire, la réclamation de la ville de Bordeaux ne sera pas vaine. Vous avez réintégré la justice dans son temple, les lois reprennent leur force, l'ordre renaît dans les esprits,

Esprit des Lois.

l'espoir du plus heureux avenir échauffe tous les cœurs. Votre Majesté ne l'éteindra pas dans celui des Bordelais; elle ne méconnaîtra pas la capitulation d'une vaste province, les lois qui l'ont confirmée de règne en règne, l'usage antique qui assure à la ville de Bordeaux le droit si important de choisir ses administrateurs, ses représentants.

» Telles sont, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont l'honneur d'adresser à Votre Majesté les très-humbles et très-fidèles sujets.

» LES TROIS ORDRES QUI FORMENT LA CORPORATION MUNICIPALE DE VOTRE BONNE VILLE DE BORDEAUX.

» Bordeaux, 10 novembre 1788. »

Ainsi signé à l'original :

Dans l'ordre de la noblesse : le chevalier de Gauffreteau, notable; le marquis de Raymond de Sallegourde, notable; de Massip, notable; le vicomte de Lafaye, notable; le chevalier de Spens de Lancre, notable; d'Arche de Luxe, notable; La Chassaigne, le comte de Ségur, Ségur, le marquis de Canolle de Lescours, le chevalier du Vigier, le vicomte de Verthamont, d'Abadie, de La Salle Caillau, le chevalier de Sarrau, le marquis de Mons de Dune, le chevalier de Paty, Montsec de Reignac, Pontac, Sentout, le chevalier Roland-Dupont, le baron Pichon de Longueville, le chevalier de Budos, de Madronet Saint-Eugène, de Castelnau, d'Arche de La Salle, le baron de Ségur La Roquette, le chevalier de Gombaud de Razac, captal de Saint-Martin, le chevalier d'Audebat, le chevalier de Pommiers, le chevalier de Solminiac, le chevalier de Savignac, Vincent de Labat de Savignac, Journiac, le baron de Ferrussac, du Périer, chevalier honoraire de Malte; Pommiers de Duche, Pontac, Ségur Blasignac, Chillau, chevalier de Gauffreteau, de La Gorce, chevalier de Candale, de Chillau Desfieux, chevalier de Joigny, le chevalier d'Arche, Barbe de Labarthe, de Touchebœuf de Beaumont, chevalier de Chillaud, neveu; de Laroque, baron de Budos, le baron de Gombault de Razac, Gauvin de Harcot, le chevalier Froger de La Rigaudière, de Labat, le chevalier du Périer de Larsan, le chevalier Louis du Périer de Larsan, Daniel Maccarthy.

Dans l'ordre des avocats : Dubergier de Montignac, notable; Brochon, notable; Gros, notable; Desèze, notable; Saint-Guirons, notable; Monnerie, notable; Comet, notable; Bouan, notable; Citoyen, Plassan, Lemoine, de Cazalet, Lumière, Ferbos, Albespy, Rambauld, Vielle; Devaux, Terrasson de Caillaubet, Simon, Feuilhe, Mathieu, Lamagnerre, Buhan, de Vignes, Laujacq fils, Gensonné, Couchouneau de Barrière, Saige, Lafargue aîné, du Vergier fils, Clarke, Roullet, Aymen, Denucé.

Dans l'ordre des négociants : Crozilhac, notable; Ferrière, Béchade-Cazaux, Daniel Maccarthy, B. Marchand, Ant. Gaubert, R. de Meyère, ancien notable; de Chicou, ancien notable.

CHAPITRE XI.

Les Bordelais veulent conserver leurs priviléges. — Le gouvernement les viole et casse leurs élections. — Quel était le rôle du Tiers-État? — Mille projets d'organisation gouvernementale. — L'état des nobles et du clergé. — Influence et prétention du commerce. — Projet du rétablissement des États de Guienne. — Conduite de quelques écclésiastiques. — Élection de 128 députés chargés d'élire 90 électeurs. — Le grand-sénéchal du Périer de Larsan convoque une assemblée générale à l'archevêché. — M. du Périer refuse tout retard dans la tenue de l'assemblée. — On se réunit à Saint-André. — Débats entre le grand-sénéchal et le lieutenant général. — Conduite du lieutenant général. — Fermeté et sagesse de M. du Périer de Larsan.

Livre XIV. — 1788.

On voit dans cette remontrance, à travers quelques expressions, une certaine hardiesse de langage, un ton de maître ou d'égal, et l'ombre de la démocratie qui se voile dans le fond et dans la forme; mais ce qu'il y a de particulièrement remarquable dans cette adresse au roi, c'est que les signataires, s'appuyant sur la *déclaration* de Louis XV, en 1772, pour le maintien de leurs priviléges, la terminent en suppliant le roi de les autoriser à conserver provisoirement les administrateurs en place pour faire la police, et que le souverain, s'appuyant sur la même *déclaration*, leur répondit plus tard, le 26 février 1789, par un arrêt du Conseil, qu'il maintient en place les anciens jurats et casse l'élection faite le 21 février, de vingt-quatre membres, pour la nouvelle municipalité. « Sa
Archives de l'Hôtel-de-Ville
» Majesté, est-il dit dans l'arrêt du Conseil, a considéré que » cette élection n'était pas conforme aux règlements concer- » nant l'administration de la ville de Bordeaux, notamment » aux lettres-patentes de 1767 et 1772, et qu'il pourrait en » résulter, surtout dans le moment actuel, des difficultés et » des inconvénients qu'on ne saurait trop éviter...... Le roi,

» étant dans son Conseil, a ordonné et ordonne que, sans » s'arrêter à la dite délibération de l'assemblée des Cent-» Trente de la ville de Bordeaux, du 21 de ce mois, les opé-» rations prescrites par le règlement du 24 septembre der-» nier, pour les convocations des États-généraux, seront » tenues et exécutées par le maire, lieutenant de maire et » jurats actuellement en service, etc., etc. »

Cette leçon était sévère et peu faite pour calmer les esprits; l'exaspération des Bordelais prenait des proportions colossales; c'était une révolution en herbe; ils pensaient et auraient bien dû prévoir que toute demande ultérieure, toute opposition étaient devenues inutiles. On allait tout refondre; et de plus importantes, de plus violentes questions surgissaient tous les jours et faisaient oublier les embarras des Cent-Trente. « On » se demandait, dit M. Thiers, quel serait le rôle du Tiers-» État, y paraîtrait-il en égal ou en suppliant? s'il obtien-» drait une représentation égale en nombre à celle des deux » premiers ordres; si on délibérerait par tête ou par ordre, » et si le tiers n'aurait qu'une seule voix contre les deux » voix de la noblesse et du clergé. »

Histoire de la Révolution, liv. I.

Ces questions s'agitaient à Bordeaux comme à Paris; tout était en mouvement, tout allait subir une espèce de transformation. On s'occupait avec ardeur des assemblées nationales; on tenait des réunions publiques où l'on se permettait de proposer, de discuter, de soutenir de nouveaux projets, de nouveaux plans d'administration, d'étranges utopies, toutes différentes les unes des autres, toutes plus ou moins absurdes à force d'être inapplicables. Parmi les esprits politiques qui voulaient inspirer leurs rêves à la France, on trouve D. Devienne, historiographe de Bordeaux, dont le manuscrit existe encore. Au nombre des utopistes figure M. de Ladebat, directeur et commissaire de l'Académie des sciences et des arts; il présenta son élucubration politique aux représentants du Tiers-État de la ville de Bordeaux, le 12 décembre, sous le

Livre XIV. Chap. 11. — 1788.

titre de : *Observations sur la représentation du Tiers-État aux assemblées nationales.*

D'après M. Moheau, qu'il cite, le clergé de France payait 10,060,000 livres d'impôt, et le clergé étranger, 990,000 livres. Il n'y avait en France que 130,600 ecclésiastiques. Quant aux nobles, il était difficile d'en constater exactement le nombre. Dans le Bordelais, d'après M. Ladebat, on ne trouvait qu'un noble sur cent douze individus. Après avoir lu divers systèmes proposés et la grande prépondérance du Tiers-État, il voulait, d'après ses idées philosophiques, que le clergé eût un représentant sur cent; la noblesse, deux; et le Tiers-État, cinq; ou mieux encore, un pour le clergé, un pour la noblesse et quatre et demi pour le Tiers-État.

A cette époque, le commerce bordelais jouissait d'une influence immense; le gouvernement, comme toute la France, savait toute l'importance de ses transactions, l'étendue de ses relations et sa prépondérance comme corps social, qui, comme les autres corps, désirait conquérir des droits politiques. Le 14 octobre, toutes les notabilités commerciales de Bordeaux avaient été convoquées à la Bourse, à l'effet de délibérer sur la nécessité d'adresser à Sa Majesté une requête tendant à ce que le commerce eût ses représentants aux États-généraux, comme il convenait à l'importance de ses services et de ses intérêts. Les directeurs de la Chambre de commerce de Guienne furent chargés de la rédaction de cette requête; elle porte l'empreinte d'un patriotisme éclairé, d'une grande reconnaissance pour les services que nos rois avaient rendus au commerce et nous donne une haute idée de nos commerçants bordelais; elle était ainsi conçue :

« Un de vos augustes prédécesseurs, Sire, un monarque dont l'œil embrassait tout, qui communiquait un caractère de grandeur à tout ce qui l'environnait, sut développer et juger *Colbert;* il lui donna sa confiance; elle fut entière et tout lui réussit. Ce grand ministre, si dignement loué par

un autre grand ministre, fixa l'époque de notre commerce.

» En peu d'années, l'agriculture, les manufactures, la navigation, les arts de toute espèce furent portés à une perfection qui étonna l'Europe et l'alarma, parce qu'on prévit que le commerce allait devenir la base des intérêts politiques, l'équilibre des puissances et parce que l'on s'aperçut de la grande influence qu'il allait donner à la France dans les affaires de l'Europe.

Éloge de Colbert, par Necker. Extrait.

Le commerce ne fut plus borné à la simple action d'acheter et de vendre; on en fit une science et un objet d'études spéciales. Ce *Colbert*, dont nous venons de parler, « qui s'était » appliqué, dès sa jeunesse, à approfondir les causes de la » grandeur et de la puissance des empires, en jetant ses re» gards sur les peuples d'Europe, avait vu le commerce et » l'industrie tirer la Hollande du néant, donner à l'Angleterre » la domination des mers, étendre l'empire de l'Espagne et du » Portugal dans les deux Mondes, pénétrer le Nord et répandre » partout cet esprit d'intérêt qui, liant les hommes entre eux, » devait, à la longue, changer la face de l'univers; dès lors » il avait jugé que ces deux mobiles allaient devenir la me» sure de la force des États modernes et que la prééminence » appartiendrait à celui qui saurait le mieux s'approprier ces » avantages. »

» Le gouvernement tourna toute son attention sur le commerce et les manufactures; on distribua les honneurs à cette classe de citoyens dont on ne connaissait pas encore l'utilité. La dérogeance ne fut plus une peine attachée au négoce, et le noble ne craignit plus de se déshonorer en recherchant, dans cette profession, l'honneur d'être utile à la patrie. Bientôt les forces de l'État s'accrurent, parce que l'effet du commerce est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est susceptible de recevoir; bientôt la population s'accrut par la raison qu'une grande population est indispensable à un commerce étendu; bientôt nos chantiers donnèrent le signal

Livre XIV. Chap. 11. — 1788.

de leur vie et de leur puissance à toutes les villes maritimes; nos fleuves se courbèrent sous de nombreux vaisseaux, et l'on vit encore leur nombre s'accroître avec leur capacité; on peupla les colonies; on eut soin d'en laisser le commerce exclusif à la nation, et la Hollande et l'Angleterre ne virent pas sans jalousie que la France avait enfin trouvé le seul moyen de rendre sa puissance aussi respectable sur les mers qu'elle l'était sur la terre.

» On ne peut se dissimuler le pouvoir du commerce, c'est lui qui a fait descendre des forêts entières sur l'empire des mers; c'est lui qui a comblé l'abîme qui séparait les deux Mondes; c'est lui qui a créé ces villes florissantes qui couronnent les montagnes de l'Amérique; c'est lui, Sire, qui porte la gloire de votre nom jusqu'aux extrémités de l'univers. Il va chercher dans les entrailles de la terre ce métal funeste, mais utile, qui sert à marquer la valeur et qui devient le signe des denrées; c'est par lui que les peuples qui habitent les contrées brûlantes et desséchées de l'Afrique, viennent féconder les champs de vos colonies; par lui les richesses de ce sol, sans cesse productif, refluent dans la Métropole et servent à maintenir la gloire et la puissance de votre Empire.

» Depuis le règne de Louis XIV, les lumières qui se sont répandues sur tout le globe ont déjà fixé le rang que doit tenir le commerce dans un État.

» Nous ne pouvons fournir à l'administration aucune lumière sur ce qui s'est passé aux derniers États-généraux, puisque les Chambres de commerce n'existaient pas encore; mais nous venons, Sire, avec cette respectueuse confiance que nous inspire votre bonté paternelle, présenter à Votre Majesté le vœu général du commerce, lui demander de permettre à ses représentants d'envoyer des députés, dont le nombre sera fixé selon l'importance des villes commerçantes, dans cette assemblée mémorable, où Votre Majesté, comme elle a la bonté de l'annoncer elle-même, se trouvera envi-

ronnée de la nation généreuse et fidèle qui a le bonheur de vivre sous ses lois.

» Cette faveur nous serait d'autant plus précieuse, Sire, qu'elle nous mettrait à même de concourir au bonheur, à la prospérité de la patrie, avec tous les ordres de l'État, et de partager avec eux la gloire de donner au meilleur des pères, comme à un autre Louis XII, le titre qui convient aux vertus d'un bon roi.

» Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets.

» Les Directeurs du Commerce de la province de Guienne.

» 14 octobre 1788. »

Voilà, certes, une belle page pour l'histoire de Bordeaux et de la France. Qu'on ne vienne plus nous dire que, jusqu'à 89, le Tiers-État n'était rien. On y voit tout ce que nos rois ont fait pour le commerce, la haute position que celui de Guienne et de Bordeaux en particulier tenait en France, par suite de ses immenses relations avec l'extérieur, ses lointaines expéditions, l'importance de ses transactions et les services signalés qu'il rendait à l'État.

Tous ces mouvements, ces discussions, cette animation fiévreuse d'un peuple qui allait explorer l'inconnu, semblaient être la vie; ce n'était que les convulsions d'une société qui s'écroulait et qu'on parvenait, par ces moyens, à galvaniser un moment. Le Tiers-État seul avait de la force et de la vigueur; il s'agitait, il sentait la vie déborder de son sein; c'était une exubérance de vitalité; on tenait des assemblées, on publiait des écrits, on se réunissait par centaines, par milliers quelquefois, afin de conférer sur le projet du rétablissement des États de Guienne, d'après les bases posées par le Dauphiné. C'était la noblesse qui avait pris l'initiative et fait les invitations pour le 15 novembre. Ce jour-là le projet fut lu en chaire, dans l'église des Jacobins, et l'orateur pro-

posa qu'on se séparât en trois salles différentes, à l'effet de nommer des commissaires, dont huit représentant le clergé, seize la noblesse et vingt-quatre le Tiers-État, et dans le seul but d'examiner le plan proposé.

Quelques ecclésiastiques, confondus dans tous les rangs, eurent la témérité de se réunir, comme ordre séparé, pour nommer, au nom du clergé, des commissaires en nombre inférieur de moitié à celui de la noblesse; ils n'avaient ni mission ni autorisation même verbale pour le faire; cependant les commissaires désignés se permirent, dans leur aveuglement, d'inviter tous les ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, à une assemblée où ils voulaient leur communiquer leur travail. Le doyen et le chapitre de Saint-André protestèrent contre cette assemblée irrégulière et adressèrent leur protestation aux curés de la ville et surtout à ceux de la campagne, dont les représentants, dans cette circonstance, étaient deux vicaires qui n'y avaient pas été autorisés par leurs curés.

Bien qu'on fût mécontent, en général, du maintien des jurats en place, on s'estimait cependant heureux d'avoir obtenu l'autorisation de convoquer les Cent-Trente (1); c'était par eux qu'on pouvait agir légalement et obtenir la réalisation des vœux du pays.

Le zèle de la noblesse ne se démentit pas; elle se réunit, le mardi 10 février, aux jacobins, et dressa le canevas du mandat dont elle devait charger ses députés aux États, et que nous donnons.

L'assemblée se réunit encore les 11 et 13, mais ne fit rien de remarquable, excepté une motion faite en faveur du rappel de M. de Noé, alors en exil. On envoya douze notables,

(1) Ce mot n'exprimait plus un nombre fixe. L'assemblée fut autrefois de 330, ensuite de 130; maintenant le nombre de ses membres paraît indéterminé. Note d'un *Mémoire* présenté à cette Assemblée, le 7 février 1789, par M. A. Blanc, *sur la formation de l'assemblée des Cent-Trente.*

quatre gentilshommes, quatre avocats et quatre anciens consuls, supplier la Cour (les Chambres assemblées) de s'occuper de la rentrée de M. le Maire de Bordeaux, si injustement persécuté par le maréchal de Richelieu. M. le président de Pichard leur répondit : « La Cour accueille avec plaisir la » demande de la commune...... Elle va prendre, dans sa » sagesse, les moyens d'opérer le retour du sieur de Noé; » elle s'en serait occupée dans le temps, sans les difficultés » que firent naître les jurats d'alors. » Dans ces réunions, on décida la démission des jurats et la résolution de ne pas reconnaître M. de La Montagne, nommé par lettres de cachet, sans que le peuple fût appelé à procéder à son élection comme procureur-syndic. On approuva aussi le projet de remontrance qu'on devait envoyer au roi, contre le maintien des jurats dans l'exercice des fonctions municipales; mais les jurats s'engagèrent à faire agréer leur démission avant que les députés ne se missent en route pour Paris.

Cette assemblée était donc l'unique représentation de la ville; seule, elle pouvait parler avec autorité et se faire écouter à Paris. Dans une de ces réunions, elle comprit l'importance de son pouvoir, et, devenue plus hardie par les discussions des intérêts de la ville, elle délibéra d'envoyer sans délai une députation au roi, pour lui exprimer le vœu que le nombre des députés du Tiers-État des communes de France, aux États-généraux, fût égal à celui des députés des deux autres ordres réunis. Ce vœu hardi, qu'on disait rationnel, était devenu depuis quelque temps le seul but de tous les efforts, l'objet de toutes les conversations.

Une autre séance se tint le 12 décembre 1788; le parlement y était représenté par deux commissaires, M. l'abbé Fégère et M. de Marbotin-Centeneuil, conseiller de grand'chambre. M. le comte de Galard-Béarn présida l'assemblée en l'absence de M. de Noé et de M. Duhamel, avec MM. Villotte, Leydet et Acquard, seuls jurats en exercice. Les fonctions de

procureur-syndic furent remplies par M. Villotte, M. de La Montagne n'ayant pas jugé à propos d'y paraître (1).

On avait invité un grand nombre de personnes parmi les diverses classes des citoyens bordelais, pour compléter les Cent-Trente; la plupart envoyèrent leurs billets. Voici les noms de ceux qui se rendirent à l'invitation (2).

Le premier objet mis en délibération, fut la révocation du lieutenant de maire et des jurats nommés par lettres de cachet. M. de Béarn observa qu'il était lieutenant de maire depuis quatorze ans et n'avait pas cru être contrevenant aux statuts. Il remit à l'instant sur le bureau son brevet et son chaperon et se retira. — L'assemblée prit en considération la naissance distinguée et les services de M. de Béarn et délibéra de le reconnaître et de le prier de venir reprendre sa place et la présidence; ensuite on arrêta de ne point reconnaître la nomination de M. de La Montagne.

(1) Voici les noms des députés des différents corps :

Cour des Aides : MM. Leydet et Vigneron.

Chapitre de Saint-André : MM. d'Arche et Marginier.

Chapitre de Saint-Seurin : MM. de Paty et Joly.

Trésoriers de France : MM. de Gassies et Vigneron.

Présidial-sénéchal : MM. Felletin et Coulau.

MM. le Juge et les quatre Consuls de la Bourse et les vingt-quatre Notables.

La noblesse : Gaufreteau, Raymond, Malet, Paty, de l'Ancre, Lafaye, d'Arche et Cadouin.

Les avocats : MM. Monerie, du Bergier, Saint-Guirons, Brochon, Desèze, Gros, Comet et Verderi.

Les négociants : MM. Seignouret, Dudevant, La Tuillière, Candau, Brunaud, Crozillac, Laveau et Vignes.

(2) Gentilshommes : MM. de Pontac, vicomte de Ségur, chevalier de Ségur, Rolland, Massip, Duval, Canolle, Sarrau, Cazaux, Labadie, d'Arche, Galatheau, La Chassaigne, Montaigne, Sentout, Saint-Eugène, Rolli, Saignes, La Chassaigne-Pressac.

Avocats : Bouan, Lemoine, Laujacq, Trigant, Cazalet, Garat, Plassant, Vendriers, Brézets, Seur, Barennes, Duranteau fils, Duranton, Martignac, Albespy, Ferbos, Degranges, Saint-Guirons, Roullet, Mathieu, Grangeneuve, Dumirat, Gensonné, Buhan, Duvergier fils et Silva.

Négociants : MM. Jarreau, Dirouard, Le Merle, Gabarus, Castincau, Troplong, Castera et Labat.

Le 4 décembre, dans une autre séance orageuse, il y eut des débats très-vifs, mais sans rien conclure d'important.

Le temps pressait et les circonstances commandaient impérieusement qu'on prît des mesures pour la convocation du Tiers-État. Le grand-sénéchal, Marc-Antoine du Périer, conseiller du roi, s'était hâté, dès le 18 février, d'ordonner 1789.
que les lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, pour la convocation de l'assemblée des États-généraux du royaume avec le règlement y annexé, fussent publiées et exécutées selon leur forme et teneur. Il indiqua le 9 mars suivant, à huit heures du matin, pour la tenue de l'assemblée des trois États, dans le palais archiépiscopal. Le grand-sénéchal entra dans des détails très-minutieux sur les personnes qui devaient être invitées, sur les assemblées préparatoires, la rédaction des cahiers et la nomination des députés qui seraient tenus de comparaître à l'assemblée générale, où devaient être faites la vérification des pouvoirs des députés et des procureurs fondés, la prestation du serment de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il était ainsi convenu entre les trois ordres ou séparément, à celle d'un cahier pour chacun des dits ordres; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, des notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux États-généraux les trois ordres de cette sénéchaussée. Le clergé devait se retirer dans un lieu désigné, sous la présidence de M[gr] l'Archevêque; la noblesse, dans un autre lieu, sous la présidence du grand-sénéchal, et, en son absence, sous celle du plus âgé des nobles, jusqu'à ce qu'ils eussent nommé un président; le Tiers-État devait se retirer dans la salle d'audition du siége du sénéchal, sous la présidence du lieutenant général du sénéchal.

Il régla ensuite tout ce qui regardait la nomination d'un secrétaire, l'élection, par les trois ordres, des commissaires chargés de la rédaction du cahier général dans lequel seraient

réduits tous les cahiers particuliers; et enfin l'élection, par voie de scrutin, des députés.

Cet acte, rédigé le 18 juin, fut signé du Périer et Coulau.

Le moment de la convocation des États-généraux arrivait; en vertu des ordres ministériels, les jurats avaient ordonné, le 25 juin 1789, que les corporations composant le Tiers-État de la ville se réunissent pour nommer leurs députés à l'assemblée générale des trois ordres; elles avaient à nommer 90 électeurs; elles élurent 218 (240 dit Bernadau) députés chargés de faire cette élection, dans une réunion tenue au collége de Guienne, le 3 mars 1789. On se réunit sous la présidence de MM. le comte de Galard-Béarn, chevalier-lieutenant de maire, Leydet, avocat-jurat, Villotte, avocat-jurat, et Acquard, écuyer, secrétaire.

Les 218 députés élus par la corporation furent pris presque tous parmi les bourgeois *vivant noblement;* ils se réunirent le 4 mars, au collége de Guienne (Saint-Paul), où M. Galard-Béarn ouvrit la séance par un discours analogue aux circonstances. Chaque corporation étant appelée, son député répondait, exhibait ses pouvoirs et allait déposer sur le bureau son cahier de doléances.

M. du Périer de Larsan, grand-sénéchal de Guienne, qui avait reçu la lettre du roi, en date du 24 janvier, avec le règlement du conseil, pour la convocation des États-généraux, dit que dans l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 9 mars, on procéderait à la nomination de 24 commissaires qui seraient chargés de la rédaction du cahier général. Cette élection dura deux jours et demi; mais, outre cette élection, il y avait une autre opération préalable à faire : c'était de réduire le nombre de 218 (240 selon d'autres), résultat de la première élection, à 90, nombre fixé pour la représentation du Tiers-État de la ville à l'assemblée des ordres; mais, d'après le temps employé à la nomination des 24 commissaires, on crut que les deux jours qui restaient ne suffiraient pas

pour opérer la réduction ordonnée et pour la rédaction du cahier général, et quand même les 90 régulièrement élus pourraient se rendre le 9 à l'archevêché, il leur serait impossible de rédiger en si peu de temps leur cahier tel qu'il devrait être. Livre XIV. Chap. 11. — 1789.

Il fut donc arrêté qu'on prierait M. le Grand-Sénéchal de retarder l'époque de l'assemblée, vu l'impossibilité où l'on se trouvait de tout préparer. Les jurats se chargèrent de cette mission; mais M. du Périer s'y refusa, parce qu'il avait désigné le 9 et avait fait convoquer toutes les communautés de la sénéchaussée. Il engagea les jurats à procéder, sans délai, à la réduction du nombre de 218 à 90, et ajouta qu'ils avaient tout le temps qu'on pouvait désirer et qu'il n'était pas absolument nécessaire que le cahier fût rédigé pour ce jour-là. En effet, on s'occupa avec zèle de la réduction désirée, de l'élection des 90 électeurs et de la rédaction du cahier; tout fut fini le 8 au soir.

240 selon Bernadau.

Le lendemain, les 90 électeurs des communes de la sénéchaussée se rendirent à l'archevêché, où les ordres devaient se réunir; mais voyant que le local n'était pas assez spacieux pour recevoir tout le monde, M. du Périer de Larsan donna ordre de transférer l'assemblée à Saint-André. Tout le monde s'y rendit de suite, en désordre; tous les rangs étaient mêlés, toutes les conditions confondues, toutes les convenances complètement oubliées. Enfin le silence se rétablit et chacun se choisit une chaise ou un banc pour s'asseoir. M. du Périer aperçut son lieutenant en costume officiel, au milieu d'un groupe des membres du Tiers-État; il s'approcha de M. Coulau, procureur du roi, et lui en exprima son mécontentement. Il insista pour qu'il sortît de l'assemblée et ajouta que lui seul avait le droit de présider l'assemblée. En réponse à cette injonction, plusieurs voix s'élevèrent du fond de la salle. Les nobles les premiers s'opposèrent aux ordres du sénéchal, et presque tous s'écrièrent qu'on le voulait, non pas pour présider l'assemblée, mais pour remplacer le président en

Livre XIV. Chap. 11. — 1789.

cas de besoin, et même, sans cela, pour être à la tête du Tiers-État qui était là.

M. le Lieutenant refusa de se rendre aux désirs du grand-sénéchal; il dit qu'il était venu là en costume, comme magistrat, et pour remplacer au besoin le président, et avait dû, en conséquence, venir avec sa robe; que M. du Périer ne pouvait pas seul décider une question qui lui fût personnelle; que, pour cela, il faudrait un comité des trois ordres, investi de pleins pouvoirs pour la décider. Alors, M. du Périer consentit qu'il restât, mais à la condition qu'il quittât la robe officielle. On lui fit comprendre que ce serait une offense faite au Tiers-État, qui ne souffrirait pas que son chef légal se dépouillât des marques caractéristiques de ses fonctions. M. du Périer insista et prononça ces mots : *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* Le vacarme redoubla, des cris offensants pour M. du Périer se firent entendre, et des paroles acerbes lui furent adressées de tous les coins, même par les nobles; on se plaignit que le grand-sénéchal avait fait porter un fauteuil pour Mgr l'Archevêque, au grand mépris des membres âgés et infirmes qui en avaient plus besoin. Le prélat déclara à l'instant même qu'il renonçait à son fauteuil, et M. le Grand-Sénéchal se voyant le point de mire de toutes les apostrophes, dit assez haut pour être entendu de tout le monde, qu'il ne reconnaissait à son lieutenant aucune espèce de droit dans l'assemblée; mais que, tout en faisant une protestation publique, il adhérait au vœu des trois ordres et consentait qu'il y demeurât avec sa robe.

Cette déclaration ramena le calme, et, après quelques discours peu importants, la séance fut prorogée au lendemain.

11 Mars. Le lendemain, le lieutenant se présenta en robe, à la tête du Tiers-État. On n'avait pas fait de procès-verbal; l'assemblée en témoigna son mécontentement au grand-sénéchal, qui le fit faire à l'instant, mais sans mention du fâcheux incident qui avait troublé la première séance. On fit plusieurs motions sans importance.

CHAPITRE XII.

Jalousie entre les députés. — Ceux de la campagne se réunissent au palais. — Ceux de la ville y vont. — Réunion à la chapelle du collége. — Demande entre eux. — — Vingt-quatre commissaires nommés. — Débats longs et fâcheux, grâce aux intrigues de deux avocats, MM. Lumière et David. — Discussions entre les différents corps de la ville. — La haine du parlement contre les jurats. — Sa source ou cause. — M. de La Montagne. — Quelques jurats donnent leur démission. — Les avocats interviennent. — Le ministre les en punit par l'exil de leurs chefs. — Conduite de M. Roullet. — Du Périer de Larsan, grand-sénéchal. — Mort de M. de Marcellus. — Vers en son honneur, etc.

On venait d'apprendre en ville que l'on cherchait à créer des jalousies, des dissentiments entre les députés de la cité et ceux de la campagne; qu'on avait élu ceux-ci en grande partie parmi les baillis de village, les procureurs, notaires, juges et fermiers, tous dévoués aux intérêts des seigneurs et disposés, en conséquence, à favoriser les prétentions de la noblesse. Livre XIV. — 1789.

Une scission, dans les circonstances actuelles, pourrait avoir les plus fâcheux résultats; on désirait les prévenir; mais le Tiers-État se prêta malheureusement trop complaisamment et comme dupe aux projets des intrigants. On se mit à crier contre le vague et l'ambiguité du règlement du 24 janvier; il gênait, disait-on, la liberté des suffrages, et enfin on proposa d'en écrire au ministre pour avoir une interprétation plus large et plus de liberté pour le vote; mais le temps manquait à tous ces projets.

Les électeurs des campagnes, au nombre de 660, devaient se réduire à celui de 110; mais ils prétendaient que la sénéchaussée, d'après les règlements, devait avoir 218 électeurs, nombre assigné aux paroisses rurales, et que les 90 étaient

pour la ville. Ils persistèrent à ne se réduire qu'au nombre de 218. Le roi sanctionna ce vœu par une lettre subséquente interprétative du règlement donné.

Les députés de la campagne devaient se réunir le 10 au Palais; ceux de la ville, comme pour proclamer leurs sentiments de concorde et de fraternité et prévenir ainsi toute dissidence dans les deux fractions d'un corps dont les intérêts étaient identiques, s'y rendirent aussi; mais ils y rencontrèrent quelques députés de la noblesse qui s'y étaient rendus, dans la vue d'engager la députation de la campagne à épouser la cause du lieutenant au sujet de son costume officiel à l'assemblée générale. Ne pouvant y remplir leur mission, les députés de la ville se rendirent à Saint-André.

Dans l'après-midi du 10 mars, quelques députés de la ville se rendirent aux Cordeliers, où se trouvaient les députés de la campagne. Après quelques moments de conférence, ils se rendirent tous à la chapelle du collége; la séance fut bruyante; elle avait été assez grave au commencement; mais vers la fin, l'harmonie ne paraissait pas facile à établir et l'union semblait s'évanouir comme une chimère. M. Duranteau père, orateur du tiers de la ville, déclara que ses concitoyens exprimaient dans leur cahier une renonciation complète à tous leurs priviléges, et désiraient concourir, autant qu'il leur serait possible, au bonheur des habitants de la sénéchaussée. Les habitants de la campagne, venus avec des préventions désavantageuses et avec la résolution bien réfléchie de se servir de l'ambiguité du règlement pour ne laisser à la ville que bien peu d'influence sur les élections, prétendirent que la cité avait résolu de ne faire aucun sacrifice; que celui-là même dont on venait de parler n'en était pas un, et que les Bordelais étaient bien éloignés du désintéressement qu'ils affectaient en public, et qu'on ne pouvait convenir de rien avant d'être préalablement fixés sur la réduction générale des députés de la ville et de la sénéchaussée au nombre voulu.

Par suite de cette observation, il fut arrêté, à l'instant, qu'il serait nommé vingt-quatre commissaires de part et d'autre et que ces quarante-huit commissaires se réuniraient le lendemain, au même lieu, pour travailler à poser enfin les bases générales de la réduction.

Cette mesure fut adoptée; mais soit méfiance, soit impossibilité de trouver vingt-quatre hommes capables et à l'abri des tentatives de séduction, tous les électeurs de la campagne s'y rendirent. Les débats furent longs, fastidieux, quelquefois acrimonieux et personnels; le tiers-ordre de la campagne tint bon et voulut, par des mesures de ruse, exclure les députés du tiers de la ville; c'était l'objet de ses vœux. Les vingt-quatre commissaires de la ville vinrent faire part à leurs confrères restés à l'Hôtel-de-Ville des prétentions absolues du tiers de la campagne. On délibéra de suite qu'on prierait Sa Majesté de vouloir bien leur donner des commentaires explicatifs sur le règlement dont l'ambiguïté augmentait leurs pénibles discussions et allait produire une déplorable scission; que le tiers de la campagne serait prévenu de cette démarche, et que, se trouvant dans l'impossibilité de souscrire à des conditions si absolues, à des prétentions si opposées aux intérêts généraux, on allait expédier un courrier à Paris.

Cette communication fut mal accueillie par le tiers de la campagne; il prétendait que cela ne regardait plus le roi; que le grand-sénéchal avait tout pouvoir de régler les différends et résoudre les difficultés qui s'élèveraient dans les assemblées; que c'était par conséquent par lui, en présence des trois ordres, que le jugement devait être prononcé. On leur fit pour réponse que dans les circonstances actuelles le tiers de la campagne n'avait qu'à écrire à Paris, comme les autres allaient le faire. Cette proposition déconcerta les intrigants; ils ne savaient que faire; ils demandèrent du temps pour réfléchir et ajoutèrent que si le tiers de la ville ne recevait pas

Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

de réponse de leur part, le lendemain dans l'après-midi, il serait libre de faire partir le courrier à six heures du soir.

Les députés de la campagne ne cessèrent pas un instant de comploter, d'intriguer d'après le conseil des avocats Lumière et David; on s'assura de la bienveillance du procureur du roi, qui, tout dévoué à la noblesse, mendiait en même temps les suffrages du tiers-ordre de la campagne pour la députation aux États-généraux. On surprit la bonne foi du sénéchal et on résolut que la motion de la réduction serait faite le lendemain matin à l'assemblée des ordres; tout était bien combiné en faveur du tiers de la campagne.

Le lendemain, on se réunit; le tiers de la ville ignorait presque toutes les menées de la veille, et ne fut pas peu surpris de voir M. Chéry de Saint-Corentin, député de Blaye, agent de la famille de l'ex-chancelier Lamoignon, faire et plaider la motion de la réduction. Sa surprise fut portée à son comble, lorsqu'il entendit le grand-sénéchal lui-même se prononcer en faveur du tiers de la campagne, au milieu d'un tonnerre d'applaudissements, et sans vouloir écouter l'orateur du tiers de la ville, c'est-à-dire des quatre-vingt-dix électeurs. Ces quatre-vingt-dix se retirèrent à l'instant et firent partir un courrier avec un *mémoire* pour le ministre.

Incertains sur la décision des ministres et fortement convaincus, sans doute, de la justice des réclamations de la ville, ils prétendirent que l'élection des 90 avait été irrégulière et illégale; mais pour découvrir la base sur laquelle on fondait cette charge, il nous faudra reprendre les choses de plus haut et remonter avec le lecteur à la source de ces tracasseries.

A l'époque de l'élection des 90, les 218 députés du Tiers-État élurent les deux jurats de leur ordre. La noblesse et le parlement qui la faisait agir, en voulaient à ces jurats; ils en furent indignés et regardèrent l'occasion trop belle pour la laisser échapper. Le principal reproche qu'on adressait aux jurats, c'était de n'avoir pas, dans un moment de trouble,

convoqué l'assemblée des Cent-Trente. Mais examinons cette charge avant d'aller plus loin. Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

Les lettres-patentes de 1767 et de 1772, concernant l'administration municipale, déterminaient un conseil général composé de citoyens notables; ces notables étaient convoqués par les jurats et convoquaient à leur tour le conseil des Cent-Trente.

Les jurats étaient gênés dans leur action; ils étaient les élus du peuple et voulaient bien remplir le vœu de leurs concitoyens; étroitement surveillés par M. de Fumel et ayant reçu la défense de convoquer les Cent-Trente, leur position était embarrassante; mais leur volonté était sans reproche. Il est facile d'accuser un homme de manquer d'énergie; mais qu'on se fasse rendre compte de toutes les circonstances qui l'enveloppent, et la prudence la plus vulgaire s'abstiendra de toute condamnation. Les notables étaient plus à blâmer; ils étaient indépendants; ils n'avaient pas reçu de défense, ni de M. de Fumel, ni du ministre; ils auraient pu se réunir et convoquer les Cent-Trente : ils n'avaient rien à craindre; c'eût été irrégulier. Oui; mais les circonstances et les besoins du moment eussent suffi pour légitimer cette irrégularité.

L'exil du parlement avait excité les réclamations de tout le monde. La municipalité, sous la main du ministère, jugea prudent ne n'être que le témoin passif de toutes ces manifestations hostiles et de ces scènes de division. Pressés par les avocats, stimulés par la voix publique, les jurats prirent enfin une délibération timide où, malgré leur circonspection au milieu des partis, ils se permirent quelques expressions peu ménagées contre la conduite des Bordelais.

Cette délibération fut l'œuvre de M. de La Montagne, alors clerc de ville, homme adroit, intrigant, caractère souple, impérieux et turbulent; elle fut signée par les jurats dont La Montagne avait toujours su maîtriser les opinions dans la conduite des affaires municipales. Cet homme avait le talent

de s'accommoder aux circonstances; dur envers ses inférieurs, souple avec ses supérieurs, il changeait, vrai caméléon, de ton, de manières, selon les temps, les lieux et les individus auxquels il avait affaire. Lors de sa jurade, il ambitionnait la place de M. Chavaille, clerc de ville, et, à force de tracasseries, le mit dans la nécessité de donner sa démission et de se voir remplacer par son ennemi. Devenu clerc de ville, il convoitait la place de M. Buhan, procureur-syndic, homme honorable et universellement estimé; il y réussit par des procédés peu délicats envers cet estimable titulaire. On le connaîtra mieux par l'adresse que les Cent-Trente envoyèrent au roi pour demander le renvoi du sieur La Montagne. Nous la donnerons dans notre premier volume de la deuxième partie, chapitre premier.

La Montagne se ménageait la protection des ministres, car il ambitionnait la place de M. Buhan. Pour plaire au cabinet ministériel, il compromettait les jurats par ses imprudentes délibérations et faisait éluder la convocation des Cent-Trente, en parlant toujours des ordres supérieurs, malgré les instances et les remontrances réitérées des avocats. Ces Messieurs, attachés par intérêt comme par profession au parlement, ou accoutumés à régner partout par le prestige de leur éloquence, ne purent contenir leur ressentiment; ils en furent punis par l'exil de leurs deux syndics. Loin d'anéantir tout esprit de résistance chez les avocats, ce coup d'autorité ne fit que les irriter de plus en plus contre les jurats, soupçonnés d'être les espions des ministres et les auteurs de l'émission des lettres de cachet. Tout l'odieux de cette affaire était imputé directement à La Montagne, qui agissait sous main et se jouait de la confiante condescendance des jurats, qui, ayant signé les plaintes et les dénonciations, étaient naturellement regardés comme les auteurs de l'émission des lettres de cachet.

Les avocats réclamèrent de nouveau la convocation des Cent-Trente; c'était le seul moyen légal pour compulser les

registres, vérifier les comptes et obtenir satisfaction et vengeance. Ils allèrent plus loin, et, pour plusieurs raisons plus ou moins bonnes, rayèrent du tableau des avocats les noms de La Montagne, Leydet et Villotte, et les dénoncèrent aux Bordelais, comme citoyens indignes de la confiance publique, et, à force d'humiliations et d'injures, les mirent dans la nécessité de se démettre de leurs charges. Cette mesure paraissait plus mortifiante à La Montagne qu'à tout autre, car il avait été nommé procureur-syndic, par lettre de cachet; il se croyait à l'abri de toute attaque et invulnérable; mais il ne songeait pas que sa nomination était une atteinte portée aux priviléges de la ville qui avait toujours choisi ses magistrats.

Le gouvernement accepta les démissions; mais, comme un jurat venait de mourir et deux autres étant sortis à la fin de leur exercice, les trois restants furent maintenus en place jusqu'à ce qu'on pût procéder à une autre élection. Les Cent-Trente et les jurats étaient constamment en guerre, depuis la promulgation du règlement du 24 janvier, pour la convocation des ordres; les assemblées préalables et préparatoires devaient être présidées par les jurats. Profondément contrariés, les avocats soutenaient que des jurats, flétris par leurs concitoyens et dont la démission avait été acceptée, étaient non seulement incapables, maïs indignes de présider une réunion de leurs concitoyens; ils engagèrent donc les Cent-Trente à nommer, conformément aux priviléges de la ville, vingt-quatre sujets qui seraient présentés au roi, pour que Sa Majesté pût en choisir huit pour former une nouvelle municipalité.

Cette nomination déplut au ministère. Le Conseil était d'ailleurs convaincu que la haine des avocats avait seule, et bien plus que les intérêts ou les prérogatives de leur cité, dirigé les démarches de cet ordre; instruit d'ailleurs que chacune des quinze assemblées que les Cent-Trente avaient tenues, s'étaient passées en querelles, injures et récrimina-

Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

tions, sans motif, sans utilité, le Conseil cassa la nomination des vingt-quatre membres, disculpa les jurats des imputations calomnieuses, ordonna qu'ils présideraient le Tiers-État lors de l'élection des députés porteurs des cahiers à l'assemblée des ordres, et leur permit de se faire assister de trois anciens jurats, dans le cas où il leur serait impossible de suffire à leur besogne, ou en cas de sérieuse discussion ou de quelque grave difficulté.

Cet arrêt consterna les avocats; les jurats étaient maintenus dans leur droit de présidence, et, de plus, venaient d'avoir l'honneur d'être élus au nombre des 90 électeurs. A entendre les Cent-Trente, les jurats étaient des misérables qui avaient trahi leurs serments, méprisé le droit et les priviléges de la ville et calomnié leurs concitoyens!..... Mais où en sont les preuves? Quel est l'homme sage qui oserait condamner son concitoyen sur des bruits vagues, incertains, des propos légers et hasardés, des caprices passagers ou une passion aveugle? L'assemblée des Cent-Trente était-elle bien composée et sans reproche, digne de la confiance générale, si on en considérait les membres pris individuellement?

Au Palais, à entendre les avocats, les jurats étaient des infâmes; à la Bourse, selon quelques négociants, la passion seule les voyait criminels. Dans les salons des nobles, c'étaient des imbéciles dirigés par un intrigant plus intelligent qu'eux. Que conclure de cette diversité de sentiments? L'homme qui se respecte aurait de la peine à arrêter un sentiment fixe et plausible sur des opinions si divergentes, de vagues assertions qui se croisent, se contredisent et se réfutent.

Si les Cent-Trente les croyaient coupables, c'était leur devoir de les dénoncer, c'était la marche légale; ils ne le firent pas; eux seuls étaient coupables. Ils devaient à la justice de les flétrir, ils devaient à eux-mêmes, sous peine d'être accusés de partialité et de quelques basses passions, de citer ces prévaricateurs au tribunal de l'opinion publique. Les Cent-

Trente n'en firent rien; ils se bornèrent à crier dans les ténèbres et à censurer les autres, moins coupables peut-être qu'eux-mêmes.

Comment pouvaient-ils se regarder comme les seuls représentants de la cité, les intègres et consciencieux administrateurs de la commune? Influencés par les avocats, ils accusaient les jurats de mille fautes, sans preuves; et ces prétendus criminels, cependant, avaient été honorés de l'estime de leurs concitoyens, qui les avaient élus, et maintenus en place par le ministre qui ne voyait dans leurs accusateurs que des calomniateurs intéressés, tels qu'on en voit dans toutes les révolutions!....

N'importe; la haine ne réfléchit, ne s'arrête jamais! On adressa une proclamation contre le maintien des jurats, à M. le Procureur du Roi, et on chargea un avocat, du nombre des 90, de soutenir cette accusation à l'assemblée des ordres. Pour n'être pas accusés de haine ou d'un coupable acharnement contre les jurats, ils enveloppèrent, nouveaux Syllas, dans leur liste de proscription, quelques autres individus qui avaient été élus, quoiqu'ils eussent éprouvé des malheurs dans le commerce. Pour colorer cette ruse, ils alléguèrent que les citoyens chargés de l'importante et honorable mission de choisir les députés aux États-généraux devaient être eux-mêmes sans tache, sans reproche. Cela eût été à désirer, sans doute; mais ici cette mission était une affaire de confiance publique et générale; les corporations avaient pu donner leurs suffrages à des hommes malheureux, victimes infortunées des circonstances indépendantes de leur volonté, mais qui, en perdant leur fortune, avaient conservé leur probité, et qui, en tombant de bien haut, se trouvèrent encore debout avec une honorable pauvreté, en présence de leurs concitoyens qui déploraient leurs malheurs et honoraient leurs vertus en leur accordant leurs suffrages.

Les 90, informés de ces hostilités fomentées par la colère

et la haine, réunirent les 218 et leur firent part de tout ce qui se passait. M. Roullet, avocat, que son ordre avait chargé de soutenir la protestation, fit part, à la réunion, des motifs qui l'avaient déterminé à accepter cette pénible mission; il allégua la règle austère de la discipline des corps qui lui prescrivait l'obéissance. On lui répondit qu'il n'était plus à l'assemblée comme avocat ou représentant des avocats, mais comme député du Tiers-État; qu'il avait eu grandement tort de se charger d'être l'organe et l'agent de la haine et de la vengeance de ses confrères contre le tiers-ordre qui l'avait honoré de sa confiance.

Les avocats voulaient que leur corps fût le premier du Tiers-État. Cette prétention indisposa tout le monde contre eux ; elle paraissait aussi outrée que ridicule ; leur profession, comme toutes les professions, ne devait ni ne pouvait espérer d'être honorée qu'autant qu'ils la rendraient honorable. La fermentation, d'abord sourde, devint une éclatante exaspération contre une classe de citoyens qui entravait les démarches les plus loyales. M. Roullet était populaire; il avait réuni tous les suffrages dans l'élection des 90 , et jouissait du respect et de l'estime de ses concitoyens; mais son obstination à défendre la mauvaise cause de ses confrères irrita tellement l'assemblée, qu'un membre, s'approchant de son banc, lui dit: *Retirez-vous, Monsieur, il fait trop chaud ici pour vous!* Roullet le comprit, se tut et se retira. Les esprits se calmèrent peu à peu.

Pour prévenir le retour de pareilles scènes, on arrêta qu'il serait défendu, à quelque membre que ce fût de l'assemblée, de soulever cette motion qui venait d'être si mal accueillie. Informés de la résistance de l'assemblée et du rejet de leur motion, les avocats en chargèrent un autre individu et comptèrent trouver une occasion favorable pour la représenter. Cette occasion ne se fit guère attendre. M. David, avocat, porteur d'une procuration d'une paroisse rurale, le fit; le grand-sénéchal re-

garda cet acte comme absolument nul et fit avorter le projet des avocats. Désolé de se voir découvert, M. David résolut de tenter un dernier effort et prétendit que, comme citoyen, il avait le droit de parler. On lui dit qu'on savait ce qu'il voulait dire; mais comme il persistait à garder la parole, MM. Croizillac et Mercier-Terrefort lui imposèrent silence avec tant de raison, de convenance et de fermeté, qu'il fut obligé de se taire; sa voix fut couverte par les huées renouvelées de l'assemblée. Un autre avocat, chargé d'une semblable procuration et champion de la même cause, s'y prit avec plus de calme et de modération; mais ne pouvant pas convaincre l'assemblée, ni même obtenir le silence, il entendit prononcer son exclusion, sans émotion apparente, sans réflexion.

Cette séance (c'était celle du 16 mars) qu'on s'attendait à voir si orageuse, fut cependant aussi calme même que les précédentes. Les 90 crurent, en général, que tout était fini et ne revinrent pas à la séance du soir. Voyant la salle dégarnie de leurs adversaires, les avocats chargèrent un nouvel ami de ressusciter la fameuse thèse qu'on croyait déjà morte et oubliée. M. Burguet, juge de Cubzac, se permit, à la fin de la séance, de faire une motion virulente contre les jurats. On ne s'attendait pas à cette sortie véhémente; les rares membres des 90 qui s'y trouvèrent en furent consternés et ne surent que dire ni que faire. La motion fut donc consignée sur le registre. M. Chicou-Bourbon dit à l'auteur de la motion de la signer : il s'y refusa. Alors M. du Périer de Larsan, homme d'expérience et de sagacité, voyant bien qu'on ne cherchait qu'à créer des complications fâcheuses et à contrarier la marche des affaires par des résistances injustifiables et une opposition tracassière, sans autres motifs que des intérêts personnels, se fit remettre le procès-verbal et ratura de sa main cette malencontreuse motion que l'assemblée avait déjà rejetée. Le procureur du roi et une grande partie de l'assemblée réclamèrent énergiquement contre cette radiation,

16 Mars.

Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

qu'ils représentèrent comme une irrégularité dans la conduite du grand-sénéchal; mais celui-ci se tournant, avec une noble fierté, du côté des récalcitrants, répondit froidement à leurs apostrophes par ces mots : « Vous pouvez » avoir raison dans le fond et dans la forme, mais je prends » cela sur moi ; si vous croyez m'en ôter le droit, allez, faites » ce que vous voudrez. »

Il paraît que M. le Grand-Sénéchal apprit, après coup, que c'était de l'avis de M. le procureur du Roi au sénéchal de Guienne, que la motion avait été insérée au procès-verbal du 16 mars; il consigna cette circonstance dans le procès-verbal du 12 avril suivant, pour deux motifs : 1° pour neutraliser l'influence du procureur du roi, dont il était mécontent et qui ne remplissait pas sa charge; 2° pour se disculper lui-même de sa conduite, qu'on représentait comme irrégulière et irréfléchie, en biffant une motion qui avait été régulièrement faite. La fermeté du grand-sénéchal contint cependant les esprits turbulents dans les limites du devoir et du décorum; il arrêta les cris et les mouvements fébriles de l'anarchie naissante.

Les 90 apprirent, le soir même, avec autant d'indignation que d'étonnement, les scènes de l'assemblée ; ils prirent la résolution d'être plus exacts à se rendre aux réunions et montrèrent, par leur attitude et leur langage, qu'ils étaient prêts à se défendre; mais personne n'osa renouveler la proposition.

L'appel des députés de la campagne continua et toutes les séances suivantes furent paisibles et régulières.

Pendant toute cette semaine, dont nous venons d'écrire les événements, la ville de Bordeaux était plongée dans une tristesse profonde. M. le comte de Marcellus, chevalier de Malte, lieutenant du roi en Guienne, fut tué en duel le mercredi 11 mars après midi.

Il existe sur cette malheureuse affaire plusieurs versions identiques quant au fond, mais différentes dans quelques cir-

constances particulières; nous donnons ici celle qui nous a paru réunir tous les caractères de la vérité.

M. de Marcellus, marié depuis quelques années, était estimé et aimé de tout le monde; mais sa grande popularité parmi le Tiers-État lui suscita des désagréments et lui créa des ennemis dans les rangs de la noblesse. Un certain individu, en sortant du théâtre, après quelques paroles outrageantes, le frappa de sa canne et fit couler le sang. Étourdi du coup, Marcellus, en recouvrant ses sens, au lieu d'envoyer un cartel à son adversaire, alla porter plainte au gouverneur (1); celui-ci le voyant entrer, son visage tout couvert de sang, lui cria : « *Oh! Marcellus, allez vous laver!* » Le comte comprit que le gouverneur lui adressait, par ces paroles, un reproche de lâcheté; il se retira profondément peiné et résolut de laver dans le sang l'affront immérité qu'on lui avait fait. Le lendemain, M. du Périer de Larsan et son frère se rendirent à l'hôtel de Marcellus, et lui rappelant sa haute position sociale et son titre de chevalier de Malte, lui firent vivement sentir qu'une plainte portée au gouverneur ne suffisait pas aux exigences de l'honneur et que l'épée pouvait seule guérir la plaie faite par la canne. Marcellus répondit qu'il pensait comme eux; que, malgré sa blessure, il irait à l'assemblée et qu'il ne manquerait jamais aux devoirs que lui imposaient son rang, sa charge et son titre de chevalier de Malte. On sut en ville qu'il était allé demander satisfaction à l'autorité de l'affront; quelques nobles réunis avant l'heure de l'ouverture de l'assemblée décidèrent qu'il ne serait pas admis dans leur société, sans avoir satisfait à l'honneur. La décision était grave et sérieuse; M. de B.... se chargea, comme ami, de l'en prévenir; d'autres disent qu'il en avait reçu la commis-

(1) On a dit que c'était à Richelieu; nous croyons que c'était à son représentant; le maréchal n'était pas alors à Bordeaux. On ne s'accorde pas sur le nom de l'auteur de l'affront. On nomme deux individus : sans preuves, nous ne croyons pas devoir les nommer, pas plus que les témoins du duel; ces derniers sont généralement assez connus.

Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

sion officielle de l'assemblée. Le chevalier de B.... s'ac de sa tâche avec une franchise irritante. M. de Marc croyant, par les expressions brusques et peu mesuré chevalier, qu'au lieu d'un ennemi il en avait, sans s'en d deux à combattre, répondit en termes acerbes; une re tre fut arrêtée et des seconds choisis. Mais les con n'étaient pas égales; Marcellus était timide, myope exercé au maniement de l'épée; B.... était plus ava âge, distingué par son adresse, sa force et l'habitu armes. Le duel à peine engagé, Marcellus reçut deux qui firent couler le sang; mais au lieu de s'arrêter, B...., d'un troisième coup, lui perça le cœur!

La triste nouvelle se répandit bientôt en ville et y duisit les impressions les plus douloureuses; la famille pérée accourut sur le lieu du duel et n'y trouva cadavre! Le peuple furieux ne cessa de maudire le meu du regrettable Marcellus; il imputa sa mort à de cou manœuvres de la noblesse; le Tiers-État prit fait et contre son adversaire et ses partisans, et enveloppa da projets de vengeance tous les nobles en général. Il une adresse au peuple, sous le titre de : *Les Mânes de cellus;* elle commençait ainsi : « Citoyens du Tiers-
» resterez-vous indifférents au spectacle que la noblesse
» delaise nous donne en ce jour de dissensions?

» L'ombre de Marcellus crie vengeance!..... Marc
» homme aimable, est une victime sacrifiée à la haine
» farouche noblesse, contre M. le comte de Fumel, d
» était l'ami et le conseil..... Citoyens! pouvez-vous
» pas indignés quand vous voyez un corps de noblesse se
» ter aux excès d'expulser honteusement un citoyen dé
» et de lâcher en avant un véritable dogue, un homm
» coutumé à répandre le sang humain, un ennobli de
» jours (s'il est vrai même qu'il soit noble), quand vous
» ce délégué de la noblesse se servir des termes et des

les plus indécentes pour vexer, fatiguer et amener sa
ne sous ses coups, abuser de son habitude aux com-
le ce genre, de sa force dans les armes, de l'avantage
taureau indompté a sur un homme tranquille; quand
le voyez avoir la cruauté de blesser son adversaire
à trois fois!....... Je vous dénonce la coalition de la
sse avec le parlement; je vous dénonce nos magistrats
fs et complices, dont le premier devoir est de pour-
le duel.

vez-les assister aux assemblées de la noblesse, parti-
à l'honorable complot d'un assassinat et rester indif-
s à la vindicte publique, quand la notoriété est évi-
.

oyens du Tiers-État, cet événement survenu à un
te homme (dont le seul crime fut d'avoir été du nom-
es personnes raisonnables disposées en votre faveur)
ous ouvrir les yeux sur la confiance que vous pouvez
ner aux discours de la noblesse, sur l'insidieux de ses
rches, sur l'insolence qu'elle aurait si elle se croyait
s forte; enfin, sur le danger d'arrêter les prétentions
es d'un tas d'individus, isolés, inutiles, dont le quart
ait à peine articuler des titres et qui sont d'autant
blâmables que, n'ayant aucune idée qui leur soit pro-
ls se laissent conduire par l'inspiration d'un corps de
trature qui prétend vous immoler à sa rage.

rdeaux, 17 mars 1789. »

un autre écrit d'une égale virulence contre les nobles,
s'écrie :

us, gentilshommes, vous étiez donc les plus cruels
nis du comte de Marcellus, qui a eu assez de grandeur
pour soutenir les droits du Tiers-État, trop longtemps
mé! Ne vous étonnez donc plus, hommes justes, que
agistrats, dont nous avons déploré l'exil, laissent
l'assassin B...... !



Livre XIV. Chap. 12. — 1789.

» Quels sont donc ces gentilhommes si orgueilleux d
» titres? Des hommes que nous avons vus, il y a qu
» vingt ans, marchands, perruquiers, etc., etc.; qui
» une somme d'argent, sont devenus conseillers au parl
» secrétaires du roi, et par conséquent nobles !

» Ne doit-on pas rire de voir un J... siéger avec un
» au côté? lui dont le père, un balais à la main, ra
» jadis les grains de café épars dans un magasin et
» beau-père raccommodait, pour cinq sous, les breloq
» nos montres? P. B....., assassin, ne siége-t-il pa
» parmi les nobles de la Guienne? Fo... Ch...., La....
» ne composent-ils pas cette illicite assemblée de genti
» mes?

» Voilà donc ces hommes arrogants qui ont dit : Ma
» n'est pas fait pour être parmi nous !.......

» Si ton ombre pouvait encore jouir de quelque fél
» s'intéresser à nous, le bonheur des Français y met
» comble. Tu verrais le Tiers-État, pour qui tu t'es s
» allégé du fardeau des impositions, respirer enfin..
» verrais ton assassin proscrit, déshonoré, chercher so
» dans une prompte fuite ; notre auguste monarque, i
» de son forfait, mettre à prix une tête si coupable,
» lâche second, accablé sous le poids de l'indignation
» et de toute la nation, traîner après lui le déshonneu
» mépris. »

On voit par ces extraits l'état des esprits à Bordea
17 mars 1789. On peut juger de l'avenir qu'on prépara
classes supérieures de la société et de toutes les ho
que la réforme sociale allait enfanter. C'était un soulèv
général, une irritation profonde longtemps comprimée
enfin éclatant avec une fureur sans exemple, qui, s
sagesse des autorités et les graves préoccupations pol
du moment, aurait produit les plus fâcheux résultats à
deaux; c'était une révolution en herbe, un entraîneme

ble à massacrer la famille de B..., ses partisans déclarés ; ceux qui paraissaient tant soit peu épouser leur cause. ami de M. de Marcellus composa, en son honneur, une en vers, dont nous extrayons quelques strophes dans *e* XVIII. NOTE 18.

leaux, après la mort du regrettable Marcellus, pré- l'aspect le plus lugubre ; le peuple s'agitait par des ; et des projets de vengeance. Le chevalier de B... t pour se soustraire à la fureur du peuple ; les nobles taient plus de leurs hôtels et la cité semblait livrée aux istes et aux ennemis de son repos. C'est dans cet état ses que le courrier des 90 arriva de Paris ; on ouvrit pêches avec une légitime impatience et on fut en géné- oins satisfait que surpris de savoir qu'au lieu d'inter- ou de commenter l'ancien règlement, le ministre l'avait cé par un nouveau, en vertu duquel les députés de la gne devaient rester au nombre de 200 et ceux de la 90 ; qu'ils devaient tous se réunir pour la rédaction ier général de la sénéchaussée et pour élire séparé- dans chaque corps, quatre députés.

nouveau règlement déconcerta les intrigants et en ulier le procureur du roi, qui fondait ses plus belles nces sur le triomphe des électeurs de la campagne. Il solé de ce contre-temps et se vit avec peine forcé de ir l'enregistrement du règlement et d'en voir une copie ée sur le procès-verbal.



ES, ÉCLAIRCISSEMENTS ET DISSERTATIONS.

NOTE Ire, *page* 47.

S ÉCRITS COMPOSÉS A L'OCCASION DES TROUBLES DE BORDEAUX, SOUS LA MINORITÉ DE LOUIS XIV.

ne caractérise davantage une nation que les écrits qu'elle publie n temps de fermentation. Alors tous les esprits, tous les cœurs loppent : c'est le règne de la liberté; il est pour l'ordinaire d'une durée, et l'on se hâte d'en profiter : ainsi en usèrent les Borde- ndant les troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIV. La du climat fécondait le plus petit événement. On politiquait; on t sans fin; on avait soin d'enfler son style, à proportion que était moins remarquable. En le montant sur des échasses, on le public de l'apercevoir; ce qui produisait des idées quelquefois tes, et le plus souvent ridicules.

uc d'Épernon était le principal but contre lequel les beaux es- le ce temps dirigeaient leurs satires. Tantôt on produisait un ent ridicule, que l'on prétendait qu'il avait dicté. On mettait sur la scène le syndic du couvent des Augustins où il avait de- à être enterré, pour s'opposer à sa sépulture; tantôt on pro- t son oraison funèbre; d'autres feignaient de prendre son parti, l'invectiver avec plus de force. Pour mettre le lecteur plus à de connaître la manière dont on le traitait, on va donner l'ex- 'une de ces pièces : on l'intitula *Apologie du duc d'Épernon.* Voici on y parle : « Il n'est rien de si difficile à découvrir que le men- e, lorsqu'il est paré des livrées de la vérité; c'est un poison dé- pé dans le sucre et servi dans une coupe dorée. Nous vivons un siècle si malheureux, que nous prenons plaisir à nous laisser per par les apparences, à prendre les étoiles pour des comètes,

NOTES.
—

» les ports pour des écueils, et les grâces pour des sirènes;
» ainsi que nous voyons la rosée, cette douce salive des ast
» l'abeille convertit en miel, servir à la cantharide pour for
» venin, ainsi le méchant emploie toute son industrie à no
» actions les plus saintes; mais l'homme de bien fait tous se
» pour délivrer l'innocence injustement opprimée : c'est le s
» m'a obligé de prendre la plume, pour faire voir aux esprits b
» et désintéressés, que toutes les actions de M. d'Épernon,
» ces derniers troubles de la Guienne, ne sont pas seulement
» de reproches, mais dignes de louanges. Je veux arracher de
» de la calomnie la vertu de ce grand prince, d'où je la fer
» plus pure que l'or de la fournaise, plus blanche que les perles
» écaille et plus brillante que les pierreries du limon et des éc
» la mer..... Entrons en matière. Vous avez, dites-vous, pris l
» pour éviter les malheurs qui vous menaçaient, pour garantir
» familles ruinées par ses gardes, tant de filles violées. Les sa
» et les meurtres commis à la campagne par ses soldats, vous d
» juste sujet de craindre qu'on ne vous fît souffrir les même
» qu'à vos voisins. Mais où sont les plaintes qui prouvent ces
» tions? A-t-on jamais vu une armée mieux disciplinée que
» M. d'Épernon? Ses soldats ont toujours vécu avec discrétion,
» que les paysans n'avaient pas d'argent à leur donner, ils se s
» tentés de leurs bestiaux et de leurs meubles; ils ont nettoyé t
» maisons par où ils ont passé; aussi les chefs qui commanda
» troupes sont-ils à jamais en vénération dans le pays d'Entr
» Mers. C'est sans raison que vous faites retentir si haut les sa
» commis par ses gardes, les prêtres massacrés, les calices p
» Saint-Sacrement foulé aux pieds, les églises profanées et co
» en étables, remplies d'ordure. Ne suffit-il pas de dire, pour
» fication, qu'on n'a pas trouvé de quoi le déclarer excommunié?
» été coupable, eût-on manqué de lancer contre lui les censure
» siastiques? Si on ne l'a pas fait, est-ce à vous de vous pl
» Contentez-vous de juger de la vigne et du pré, sans tou
» sanctuaire.

» Vous alléguez le privilége, que vous prétendez avoir obtenu
» roi, que les gens de guerre ne logeraient qu'à dix lieues de Bo
» mais le gouverneur y a-t-il mis son attache? Feu M. d'Épern
» t-il pas logé autrefois des gens de guerre dans Mérignac, P
» dans les faubourgs de Bordeaux? et vous voulez que le fils d

ne suive pas les glorieuses traces de son père? N'est-il pas juste ssi que vous vous ressentiez des incommodités de la guerre? ulez-vous rejeter tout le fardeau sur vos voisins? Si vous êtes aritable, ayez de la compassion pour vos frères; si vous êtes bon nçais, obéissez à votre gouverneur, et cessez d'abuser de ce priège imaginaire qui choque la charité que vous devez au prochain la fidélité que vous devez au *prince de Loches*.

Le départ inopiné de M. d'Épernon vous a mis la puce à l'oreille. oi! faut-il que lorsqu'un gouverneur se veut retirer à la campagne ur délasser son esprit, il l'affiche dans les carrefours et consulte Cent-Trente?

Il faut avouer que vous êtes bien délicats : la moindre chose vous ense. Vous vous alarmez de ce que votre gouverneur, qui ne doit npte de ses actions qu'à Dieu et au roi, fait faire des provisions des réparations au Château-Trompette, de ce qu'il renforce la rnison, du logement qu'il prit dans le Château, du déplacement de is les meubles de Puypaulin : n'était-ce pas le devoir d'un sage uverneur de munir cette place de tout ce qui lui était nécessaire ur sa défense? et parce qu'il a vu que du Haumont n'avait que arante hommes dans le Château pour le garder, bien qu'il fût payé ur deux cents, il a voulu empêcher ses voleries et y a mis deux nts hommes, suivant les ordres du roi. Quel ombrage ont pu vous nner des actions aussi innocentes?

S'il a désarmé les habitants de Libourne et y a fait bâtir une citalle, n'avez-vous pas compris que, par ce désarmement, il leur a nné un privilége qui n'est octroyé qu'aux principaux officiers du yaume, qui est l'exemption d'aller à la garde? Avant la construcn de ce réduit, les pauvres habitants de Libourne étaient forcés de sser toutes les nuits dans un corps-de-garde, de faire sentinelle r les murs, exposés aux vents, aux pluies et à toutes les injures s mauvais temps; maintenant ils ne ressentent aucune de ces inmmodités et reposent à leur aise pendant que la garnison veille et uffre pour eux! Et lorsque Bordeaux poursuivit au conseil avec nt d'instance la démolition de cette citadelle, il demanda en même mps la suppression du plus beau privilége des habitants de Libourne.

S'il a fait enlever de nuit les canons du château du Hâ, dont on a it un si grand bruit, pour les mettre dans le Château-Trompette, est une prudence digne d'admiration. Sans doute, s'il eût fait cette treprise en plein jour, les bourgeois et le peuple s'y fussent oppo-

NOTES.

» sés, et son courage, qui ne peut souffrir la moindre résista
» causé de grands désordres dans la ville. Il fut donc sagement
» de se servir de l'obscurité de la nuit pour faire réussir son c

» S'il a mis dans Libourne, Bourg, Vayres, Langoiran et les
» de Messieurs les Conseillers au parlement et autres officiers,
» privilége qui leur a été accordé, des troupes pour garder ces
» et ces places, qu'est-ce qu'il a fait que fortifier les dehors
» deaux, pour les rendre plus redoutables à ses ennemis?

» Si Haumont, capitaine du Château-Trompette, a été si h
» de faire tirer grand nombre de mousquetades sur les commis
» la Cour qui revenaient des Chartrons, cela a été fait sans so
» et il a bien témoigné que cette action lui déplaisait, puisque
» le siége il n'a pas voulu secourir le Château, quelques semo
» lui en fissent du Haumont, Marin, la Serre et son honneur. On
» pas prétendre que c'est faute de cœur qu'il n'a pas secouru
» teau-Trompette. Il a donné tant de preuves de générosité da
» guerre, qu'il faudrait être étranger dans son pays pour les
» Son courage ne parut-il pas lorsqu'il accompagna Comming
» huissiers à la chaîne; lorsqu'il força les portes ouvertes du P
» qu'il entra dans la grand'salle et dans la chambre d'audience
» paru en personne à l'attaque de La Bastide, ç'a été pour instr
» généraux, Sauvebœuf, Lusignan, Théobon, qui s'exposent
» rairement, de ne jamais se trouver aux coups à son exempl
» que de la perte de généraux dépend la perte de l'armée.

» Mais il a empêché la descente des blés du Haut-Pays; il
» affamer la ville de Bordeaux; il a arrêté à Cadillac les bateaux
» de marchandises qui descendaient de Toulouse. C'est ici, habi
» Bordeaux, que vous témoignez le plus grand effort de malic
» votre prince et votre bienfaiteur. J'avoue que si M. d'Éper
» eu seulement la pensée d'empêcher la descente des blés et
» merce du Haut-Pays pour affamer Bordeaux, il n'y aurait p
» d'eau à la Garonne pour laver cette offense. Mais aurais-je e
» sa défense, si je n'étais assuré du contraire? Ici j'en appelle
» propre conscience; vous le savez, et un jour il vous reproche
» vérité devant Dieu, il n'empêcha cette descente de blés que
» bien et la conservation de la province. Tout le monde sait que
» a été grande à Marseille et dans le Languedoc. Tel fut, vous l
» le seul et véritable sujet qui l'obligea d'empêcher la commu
» des villes du Haut-Pays avec Bordeaux; et voilà cependant le

le ces haines irréconciliables. Ce prince vous a servi en toute on et vous le maltraitez; il a veillé pour vous conserver, et vous gez qu'à le détruire; il a toujours mené une vie innocente et proche, et vous ne vous étudiez qu'à composer des satires, à er des généalogies, à inventer des anagrammes pour le faire pour le plus méchant de tous les hommes, au lieu qu'en bonne , il le faudrait canoniser avant sa mort. Quand je pense à tant titudes, je me souviens de ceux qui venaient recueillir la dans le désert, et au sortir de la ville allaient offenser ceux qui avaient donnée..... Après tant de marques de la bienveillance de pernon, est-il possible qu'il se trouve des esprits si farouches iillent encore s'opposer qu'on ne députe vers son *Altesse,* pour er, de la part de tous les habitants, qu'ils sont déplaisants de offensé; qu'il est souhaité de toute la ville; qu'il y aura plus voir que jamais; que sa douceur et ses bonnes qualités ont ent gagné vos cœurs, qu'ils ne respirent que l'honneur de sa ce. Je vous proteste que, si vous faites un pas, il en fera trois, attendra pas votre arrivée à Agen, mais qu'il enverra au de- deux lieues pour le moins, son brave écuyer avec ses plus nts, pour vous accueillir avec honneur, comme il fit à l'huis- parlement (qu'il fit emprisonner à Libourne). Offrez-lui de à vos dépens Puypaulin, de rétablir le Château-Trompette, dédommager de la perte de ses meubles, de lui accorder le r et autorité de faire à sa volonté les magistrats de la ville, de ceux qui ont été faits contre ses ordres et de les envoyer en iettez à sa discrétion vos biens, vos vies et votre honneur, et donne parole que vous obtiendrez le pardon général de vos Que si vous jugez que tout cela ne soit pas encore capable de voir, adressez-vous, en toute humilité, à dame *Nanon* (c'était e d'Agen, que le duc d'Épernon aimait passionnément); priez elle de parler en votre faveur. Elle n'a jamais refusé personne. ule de ses œillades lui fera tomber les armes de la main. Ce moyen assuré d'acheter ses bonnes grâces, de jouir d'une paix e et de voir la province comblée de biens et de bénédictions. »

(*Extrait de* D. Devienne.)

NOTE II, *page* 49.

TTRE DE M. L'ABBÉ GAI, DE BORDEAUX, AU PRINCE DE CONDÉ.

voulut point dans cette occasion être confondu dans la foule;



NOTES.

—

il adressa au prince de Condé la lettre suivante. « Monseigneu
» point été des moins zélés à faire ouvrir les portes de notre v
» l'heureuse réception de Madame la Princesse, votre très-chère
» et de Monseigneur votre fils, comme daigna témoigner à leurs
» M. le marquis de Sauvebœuf, que nous ne pouvons appeler qu
» *peuple*, ni n'ai pas été des derniers dans les assemblées publi
» par les rues à disposer les peuples, pour moyenner la déliv
» votre injuste emprisonnement au péril de leurs vies, ni n'ai
» redouté de publier divers opuscules contre vos persécuteurs
» qu'ils étaient les plus puissants, et en même temps de pre
» armes pour défendre le précieux dépôt de ces augustes p
» qui vous sont si chères. C'est en quoi, Monseigneur, je n'ai
» faire tort à l'ordre sacré dont il a plu à Dieu d'honorer ma
» et mon indignité, comme je le prouve par un traité exprès
» *Miles Sacerdos*. J'eusse bien voulu avoir moins d'âge et plus
» pour servir plus efficacement en une si sainte occasion; ne
» être que comme ce vieux mulet, qui n'ayant plus de force po
» rier des pierres au bâtiment du Temple, que les Athénien
» maient *Hecatompedon*, se mettait à la tête de ses compagnons
» chait devant eux pour les encourager de faire ce qu'il ne
» plus faire. C'est la raison pourquoi les traîtres magistrats
» bourgeois qui firent venir le Mazarin vers cette ville de B
» pour la réduire à feu et à sang, me firent l'honneur de m'éc
» leurs papiers rouges, des beaux premiers entre les plus g
» officiers du parlement qui devaient être pendus et étranglés à
» de cet infâme ministre dans Bordeaux, par une brèche qu'il y
» faire tout exprès; mais Dieu, tout-puissant et miséricordie
» disposé autrement, et nous pouvons ajouter aux chants d'a
» que nous faisons retentir partout pour votre délivrance, q
» nôtre, Monseigneur, celui du prophète-roi, *Laqueus contrit*
» *nos liberati sumus*. Y eut-il jamais prison plus glorieuse que
» Elle vous a plus acquis que n'eussent pu mille batailles gagn
» la haine que cet archi-fourbe étranger avait tâché de vous f
» courir des peuples, a été convertie en compassion pour ce ty
» emprisonnement; et comme on reconnaît mieux le prix de
» choses par leur absence, et la nécessité du soleil par son éc
» même prison qui vous a dérobé quelque temps à nos yeux
» mieux découvert; et les fers qui vous ont captivé, n'ont se
» extreindre et lier plus fort à votre Altesse les peuples de la

que j'ai été emprisonné, outragé, persécuté, ne craignant ur me déclarer ennemi de vos ennemis, lorqu'ils se faisaient e de tout le monde, je me fusse réputé heureux, Monseigneur, er ma vie pour allonger la vôtre, à laquelle notre salut est si aché, et celui de toute la France; mais je réserve de vous r mon cœur plus amplement en d'autres ouvrages qu'en cette Que si, pour avoir fait jusqu'ici ce que j'ai pu et dû pour votre ration, vous me jugez digne de quelque récompense, la seule vous demande, Monseigneur, c'est qu'il plaise à votre Altesse s rendre l'honneur dont la Guienne a joui autrefois, d'avoir miers et les plus grands princes du sang pour nos gouverneurs notre réduction à la couronne de France, il y a près de deux ns. Il me souvient que saluant Madame en cette ville, et lui ntant que quatre de vos ancêtres avaient été de suite nos gourrs, le même sieur marquis de Sauvebœuf prit la parole et dit : *eront cinq*, entendant de votre Altesse. J'estime que l'oracle roféra, n'a besoin que d'être confirmé par votre approbation, gneur. Cette charge fut ôtée par une violente tyrannie à feu gneur le Prince votre père, d'heureuse mémoire : vengez cette qui lui fut faite, avec celle que depuis on vous a faite. Réparez e que cette belle province a soufferte, d'avoir eu, après ces grands princes, vos devanciers, les deux derniers gouverneurs lbre, que tout le monde sait qui n'a pu redonder qu'à notre honte, confusion et oppression entière. Si donc tant d'effusion g, que nous avons été obligés de faire pour votre respect, méelque chose, ne nous déniez pas cette grâce, Monseigneur : et ui ne préfère rien au salut de ma patrie, je ne puis que je ne fasse cette prière avec la plus grande humiliation qu'il m'est le, les larmes aux yeux, car je ne vois pas que nous puissions mieux en assurance que par cette attache qu'il vous plaira r avec nous. Certes, je ne pourrai finir mes jours plus doucequ'après qu'il vous aura plu de nous accorder cette grâce, que prendre parmi nous ce qui vous est acquis, et par naissance, et nérite. Je sais bien que ce ne sont pas des gouvernements, mais oyaumes entiers qui sont dus à votre valeur incomparable; et ce qui rendra d'autant plus glorieuse cette province, comme rie Dieu de tout mon cœur, qui suis entièrement de votre Al- etc. »

(*Extrait de* D. Devienne.)

NOTES.

NOTE III, *page* 57.

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE BORDEAUX A LOUIS XIV, AU SUJET DE l
DU PRINCE DE CONDÉ DANS CETTE VILLE, EN 1651.

» Sire, une ville malheureuse, qui depuis si longtemps ne pe
» ver ni le repos, ni le bonheur de plaire à Votre Majesté, à
» ôté si souvent l'usage de la parole ou à qui on a refusé de ré
» verse aujourd'hui sur ce papier ses nouvelles douleurs. Si on
» encore à empêcher Votre Majesté de le lire, du moins vo
» peuples, les nations voisines et les siècles futurs apprend
» efforts que nous avons faits et les mesures que nous avon
» pour porter au pied de votre trône le récit des rigueurs dont
» cable des sujets obéissants et fidèles. L'injuste accusation
» ministres de Monsieur le Cardinal font à Monsieur le Prince,
» venue un prétexte d'accusation contre nous; une retraite, q
» forcé de faire dans la capitale de son gouvernement, est l
» d'une nouvelle guerre; elle fait notre crime; et par un eff
» plus étrange infortune, celui que Votre Majesté nous a don
» gouverneur, à la place d'un de nos persécuteurs, va être pou
» à main armée, jusque dans nos murailles, afin que, n'ayant
» faire périr par les crimes et par la cruauté du premier, on
» nous perdre par l'innocence et par le malheur de l'autre....
» Majesté ayant donné à Monsieur le Prince le gouvernement d
» province, nous nous flattions de le voir arriver avec tout l'é
» est dû à la grandeur de sa naissance et à l'importance des s
» dont la nation lui est redevable. Il n'y est entré que chargé d
» grâces de la cour et de nos ennemis. C'est ainsi que la pro
» qu'il nous doit, par la place qu'il occupe, va devenir un
» malheurs, et que ce qui devait nous rendre heureux, va ache
» nous rendre misérables... Qu'avons-nous donc fait depuis le dé
» Votre Majesté de cette ville pour nous attirer les nouveaux m
» qui ne cessent de nous affliger? Ne suffisait-il pas à nos enne
» nous voir considérer avec horreur les choses passées, la pe
» tous nos biens, les murailles et les bâtiments de cette ville dé
» et tombés en ruine, les cadavres d'un si grand nombre de nos
» toyens égorgés pour n'avoir pas voulu fléchir sous la tyranni
» italien qui, pour sacrifier à un particulier une ville pénétr
» sentiments de respect et d'obéissance envers Votre Majesté, en
» fiait à l'ennemi une multitude d'autres sur les frontières. Nous

ant espéré que la liberté de Monsieur le Prince apporterait un
ement dans la manière dont on gouvernait votre État, puis-
avait opéré la proscription de celui qui l'avait emprisonné :
iption consignée avec tant d'éclat dans les déclarations de votre
é, dans les arrêts de tous les parlements, dans les vœux et
es cris de tous les peuples qui n'avaient cessé de la demander.
pérait enfin de voir rétablir dans vos États la franchise et la
foi qui en avaient été bannies sous un ministre qui avait adopté
fausse, infâme, inhumaine et tyrannique maxime, que la foi
nom vain et une servitude qui choque la liberté de la nature,
c'est un privilége des rois de n'être point obligés de tenir pa-
leurs peuples. Toutefois, Sire, cette maxime a demeuré dans
État après le bannissement de celui qui l'avait introduite. Ses
rts ont bien fait voir qu'ils la conservaient tout entière par les
rises et les trahisons qu'ils ont formées contre Monsieur le
, et qui étaient si manifestes, que Monsieur le duc d'Orléans
ême se crut obligé de lui dire de se tenir sur ses gardes, et
ne pouvait plus lui garantir ni sa liberté, ni sa vie. Ne sera-t-il
plus permis de se sauver sans crime? Doit-on accuser un prince
r un dessein pernicieux à l'État, parce qu'il cherche à conserver
erté, et parce qu'il ne s'est pas rendu dans le Palais royal d'où
ait être traduit une seconde fois dans le bois de Vincennes?
irez-vous, Sire, vous qui avez porté, pour gage du bonheur
peuples, l'innocence sur le trône, souffrirez-vous qu'on décore
m auguste de Votre Majesté, et qu'on appelle procédé d'honneur
confiance une suite d'outrages et d'artifices dans lesquels on ne
opose autre chose que d'immoler à un étranger détesté de la
, ce qu'il y a dans votre État de plus grand et de plus respec-
Votre Majesté ignore sans doute, mais toute la France est
ite que le retour de Monsieur le Cardinal était fondé sur la se-
prison de Monsieur le Prince; que croyant en être assuré par
esures qu'on avait prises et qu'il avait dictées lui-même, il mar-
à si petites journées qu'on apercevait sans peine toutes les es-
ces dont il s'était flatté; que sa nièce lui avait déjà préparé son
ent, malgré les arrêts qui avaient proscrit ses parents et ses
stiques, et que le plus grand nombre de ses partisans avaient
établis dans leurs places; en sorte qu'il était vrai de dire que
ue absent, il tenait néanmoins à la cour où on voyait ce qu'il avait
s cher.

NOTES.

—

» Monsieur le duc d'Épernon, si solennellement révoqué p
» Majesté, avait aussi tourné ses espérances vers cette ville.
» ports parlaient hautement de son retour, et tel devait être le
» fruit de la majorité de Votre Majesté. Si ce funeste événemen
» l'état misérable dans lequel la France est plongée depuis si lo
» ne sera point changé; le gouvernement sera le même et enc
» fâcheux, puisqu'on se servira plus hardiment du nom de V
» jesté pour couvrir les effets de la passion et de l'intrigue. No
» vont donc continuer de croître jusqu'à ce que Votre Majes
» teint cette majorité de la nature qui puisse lui permettre de
» ner véritablement par elle-même; majorité qui est lente, p
» les démarches de la nature ne sont point précipitées et qu'e
» en ce point les rois comme les autres hommes. Ce n'est p
» que vous deviez être plus roi dans un âge plus avancé que
» l'êtes aujourd'hui. Le droit de la justice souveraine et un
» de vos États est pleinement dans vos mains, et cette justice
» prement la puissance de Dieu même que vous allez exerc
» terre; mais la majorité de la nature vous est nécessaire p
» fectionner les qualités de votre âme, et surtout cette facult
» cuter les affaires et de prononcer des jugements équital
» dépend la sage administration de votre État. Votre âge,
» aujourd'hui le milieu entre l'extrême faiblesse et la ma
» l'homme, est un de ces dangereux intervalles que Dieu fait
» aux hommes, lorsqu'il les menace de leur donner des enfa
» leurs rois; et n'avons-nous pas sujet de le craindre d'une
» particulière, en voyant un étranger, que la haine de la natio
» de sortir de vos États, y rentrer, y former des intrigues, de
» alliances, surprendre les esprits de ceux à qui l'éducation
» Majesté a été confiée, pour se perpétuer dans la tyrannie qu
» sur votre personne et sur vos peuples, faire couler insens
» d'un âge dans un autre ce pouvoir de dominer qu'il ambition
» clure du gouvernement les premiers princes de votre maiso

» Les princes de votre sang, Sire, sont les conseillers nés
» Charles V, dit le Sage, fixa la majorité des rois à quatorze a
» fixer les abus des régences; et Froissart remarque qu'après
» les ducs de Berri, d'Anjou et de Bourgogne, oncles de Ch
» furent nommés *pour conseillers au roi* jusqu'à ce que l'enfan
» teint l'âge de vingt-un ans. La paix, qui a été accordée à c
» sans aucune infraction de notre part, aurait été établie sur

nts les plus solides, si les princes eussent eu dans le conseil
rité que leur naissance leur a acquise : oui, Sire, cette paix
rait partout dans votre État, et vous verriez vos conquêtes
dre, si le grand prince qui est parmi nous, avait la liberté
r votre Majesté de ses conseils et d'appuyer son sceptre.
st-ce pas une chose déplorable, Sire, et qui tourne à la honte
ju'au détriment de cette monarchie, que Monsieur le Prince, dont
eur et la fortune ont gagné tant de batailles, qui n'a pas seulement
ţi vos frontières, mais qui a pénétré dans le cœur de l'Allemagne
ı forcé des villes, remporté des victoires, subjugué ces peuples
ibles qui avaient lassé les Romains, et que ces vainqueurs de
ers avaient été forcés d'abandonner, désespérant de les vaincre,
é arrêté par la jalousie du cardinal Mazarin dans une si belle
re ; qu'on l'ait arraché du champ de bataille, où son bonheur
valeur étaient si utiles à la France, pour le mettre dans les fers,
on ait réussi à faire soupçonner l'innocence de celui à qui l'État
on salut et sa gloire, parce qu'il est venu dans une ville dont on
confié le gouvernement, dans une ville affaiblie par ses misères,
e respire que la paix, et qui devrait être regardée moins comme
lle que comme une retraite de misérables dont le sort est d'au-
plus digne de compassion, qu'on peut compter parmi eux une
he tout entière de votre maison royale.
nsieur le Prince étant arrivé dans cette ville sans armes et sans
, comment pouvait-on croire qu'il eût des projets de guerre?
qui en veulent à sa vie et qui le poursuivent en tous lieux, ont
uls juger qu'il armerait pour sa défense. Mais Votre Majesté
nsait pas ainsi, lorsqu'il lui a plu rendre cette déclaration qui
qu'elle avait regret qu'il ne se fût pas trouvé à son sacre, mais
e approuvait les causes de son absence. Depuis ce temps, Sire,
n'avons rien vu qui contredise une déclaration aussi authenti-
enregistrée dans tous les parlements de votre royaume. Monsieur
ince n'a rien fait qu'on soit dans le cas de lui reprocher. La
e qu'il exerce dans cette province a une autorité légitime qui
de Votre Majesté. Aujourd'hui même encore qu'on paraît si
é contre lui et contre nous, on ne nous prescrit rien, on ne nous
d que par le silence ; silence affligeant à la vérité, puisque tout
annonce qu'on se dispose à le rompre par la violence et par les
les plus terribles. Nous osons vous le représenter, Sire, les
cesseurs de Votre Majesté et votre conseil n'en ont pas agi

NOTES.
—

» ainsi lors des mécontentements des princes ou des soulèveme
» peuples, qui sont comme les fièvres qui abattent et détruis
» corps les mieux constitués : on a toujours cherché à préve
» malheurs qui menaçaient l'État par des déclarations, et à en
» les voies de la douceur. Les Parlements ont été interrogés
» causes de ces événements; car il est juste d'entendre les
» avant de les traiter comme ennemis, puisque les rois en ét
» pères, doivent rappeler leurs enfants fugitifs, ménager leur fai
» et ne sévir contre, que lorsqu'ils ont lassé et épuisé les voie
» miséricorde.

» L'expérience fait connaître que la clémence dans les rois e
» jours victorieuse, qu'elle force le coupable de rentrer en lui–
» tandis que leur passion ne produit d'autre effet que de précip
» peuples dans le désespoir. Nous sommes disposés, Sire, à al
» lontairement à la mort, si Votre Majesté nous l'ordonne. Peu c
» de cette disposition qui est au fond de nos cœurs, on préten
» traîner au supplice; soit que nous supportions les injustices a
» tience et respect, soit que la justice nous mette dans le cas
» repousser, on nous traite également de coupables. Que l'inn
» jouisse de sa réputation, du moins lorsqu'elle est opprimée. »

Le Parlement expose ensuite tout ce que la Providence ava
souffrir depuis la conclusion de la paix; et après avoir représent
manière touchante l'état misérable dans lequel Bordeaux se t
alors, il ajoute :

« Les parlements, Sire, sont les corps les plus augustes de
» c'est là où Votre Majesté se montre à vos peuples, afin qu'ils
» naissent et qu'ils commencent à la révérer dans son lit de j
» qui est le véritable trône des rois de France. Ils ont droit de fa
» remontrances. Ils sont la voix des peuples et leurs médiateur
» demander le soulagement de leurs misères. Mais comment, Sir
» accorderez–vous des grâces, si vous nous refusez des regards
» renvoie nos députés sans les entendre, si on leur interdit j
» votre présence ?

» Ce fut après que nos commissaires nous eurent rapporté
» triste nouvelle, que Monsieur le Prince nous fit le détail de la
» cution qu'il avait éprouvée, qu'il nous fit voir la nécessité da
» quelle il s'était trouvé de quitter votre cour, qu'il nous parla
» fidélité pour l'intérêt de votre couronne dans les termes qui
» naient à sa naissance, et qui étaient justifiés par ses services.

NOTES.

que nous nous déterminâmes à nous unir avec lui et à rendre
êt qui nous a attiré notre disgrâce. Nous y fûmes portés par la
de la place que Monsieur le Prince occupe, et qui doit nous at-
er à lui d'une manière spéciale, et par la conformité de nos
eurs qui ont été produits par les mêmes causes. Il est ordinaire
s affligés de suivre les mouvements de la nature; et de même
es flammes se mêlent et se confondent pour ne faire qu'un seul
que les divers rayons de la lumière se réunissent et ne font qu'un
jour, ainsi nos douleurs unies ne formeront désormais qu'une
voie qui ne peut manquer de faire un plus puissant effort sur le
de Votre Majesté, si elle surmonte les obstacles par lesquels on
hera encore à empêcher qu'elle ne parvienne jusqu'à ses oreilles.
osternés à vos pieds, Sire, il ne nous reste plus, pour remplir
evoirs auxquels nous sommes indispensablement obligés, qu'à
représenter, avec le plus profond respect dont de véritables
s peuvent être capables, qu'il serait digne de votre bonté et de
justice de commencer votre majorité par une action désirée de
la France, et qui remplirait d'admiration toute l'Europe. Ban-
z le cardinal Mazarin; ôtez à ses partisans jusqu'à l'espérance
n retour : qu'il ne soit plus permis, nous ne disons pas seule-
de le demander, mais de le désirer sans crime.
ous savons bien, Sire, que nous ne pouvons subsister devant la
de Votre Majesté, si elle est irritée. Nous ne doutons pas de sa
ance, devant laquelle toutes celles de l'Europe fléchissent : nous
naissons le droit de votre sceptre, et savons les lois de votre
, qui sont celles qui règlent nos vies et nos déportements, et
avouons que nous serions des parricides, si nous élevions nos
s contre Votre Majesté, autrement que comme les affligés les
nt vers le ciel. C'est à cet usage et à ce légitime devoir que nous
oulons employer; et si nous avons mis la main à la plume, c'est
lui donner ces véritables assurances, ainsi que pour lui deman-
ustice. »
arlement envoya les remontrances qu'on vient de lire à tous les
ents du royaume, avec la lettre suivante :
essieurs, la naissance des troubles qui surviennent dans cette
ince, sous le prétexte de l'arrivée de Monsieur le Prince qui en
ouverneur, nous a obligés de faire de très-humbles remontrances
oi, pour justifier notre conduite dans cette rencontre, et lui
er des marques de la connaissance que nous avons des véritables

NOTES.
—

» sentiments de Monsieur le Prince pour sa Majesté; et comm
» de nos intentions n'est autre que le bien de l'État et la réun
» maison royale, nous nous persuadons que vous trouverez
» nous vous fassions part de la vérité des choses qui se passe
» motifs de notre procédé, y étant obligés par la conformit
» fonctions, et par l'intérêt égal que nous avons au bien de la
» au rétablissement du repos public, vous assurant que nou
» toujours, Messieurs, vos bons frères et amis, les gens tenan
» du parlement de Bordeaux. *Signé,* Suau. Écrit en Parlement
» dinairement assemblé, le 27 octobre 1651. »

NOTE IV, *page* 137.

LES PRINCIPALES TOURS DE L'ANCIENNE ENCEINTE DE BORDEAU

1° La *Tour de Sainte-Croix* s'appelait, au XVII[e] siècle, la Lentillac, du nom d'un avocat à qui les jurats l'avaient donné fief. Il y avait dans ce quartier une tour dite de *Seguinet*, de la *Font-de-l'Or*. C'est peut-être la même tour portant de à des époques différentes

2° La *Tour du Merle* était située barrière Sainte-Croix, l'endroit où fut construit le fort Louis, et où se trouve auj l'abattoir. Sur la fin du XIV[e] siècle et au XV[e], on y faisa les pestiférés qui sortaient de l'hôpital de la peste. Son no de Johan de Merle, qui y résidait, d'après un acte de 145 tour était très-grande et servait à la défense de la ville, de

3° La *Tour de Sainte-Eulalie*, bâtie en même temps que le ville qui faisait, en cet endroit, un angle, servant de bast la défense de ce quartier. Elle fut rebâtie en 1448 et dém le milieu du XVIII[e] siècle.

Ces trois tours furent élevées par les Anglais, au XIII celle de Sainte-Eulalie, comme les deux autres; mais, reco en 1448, elle prit le nom de *Tour-Neuve*.

4° La *Tour du Pendart*, sur l'ancienne ligne murale des ducs taine, était dans la rue du *Puits de Toscanam*, aujourd'hui *Lois*. C'est là que résidait le *pendart* ou exécuteur des hautes- jusque sur la fin du XV[e] siècle. Depuis lors le pendart demeu la rue *Clare*, jusqu'à l'époque où fut construite la porte de cins.

5° La *Tour Saint-Georges*, ainsi appelée, parce qu'on y ar

bannière d'Angleterre sur laquelle était représenté ce saint. Elle fut appelée plus tard la *tour du Saint-Esprit*, d'une chapelle qui se trouvait tout près. A une époque plus récente elle fut appelée la *tour Audeyola*, d'un ruisseau qui venait de l'ancienne fontaine d'*Audeia* ou *Fondaudége* et coulait auprès de la tour. Dans le dernier siècle, on lui donna le nom de *Riquet*, parce que le célèbre écuyer Antoine Riquet y avait établi une académie de manége, dans l'emplacement de la *Vieille-Corderie*. NOTES.

6° La *Tour du Dragon*, appelée, dans les XVIe et XVIIe siècles, la *Tour du Canon*, parce qu'on y tirait les coups de canon d'alarme en temps de guerre et pour le couvre-feu. Nous en parlerons plus loin.

7° Il y avait au coin du quartier du Chapeau-Rouge une petite porte avec une tour, communiquant avec le quartier des Chartrons et les champs où on construisit plus tard le Château-Trompette. Aux XIIIe et XIVe siècles, les Anglais l'appelaient la *Porte de Corner*, Porte du Coin. Dans les vieux actes il est appelé la *Porte de Corne*. Le mot *corner* veut dire *angle* ou *coin*. Au XVe siècle, on l'appelait la *Porte du Chapeau-Rouge*, à cause d'un chapeau rouge qu'un maître d'hôtel avait mis pour enseigne au-dessus de sa porte, après avoir reçu chez lui un cardinal avec sa suite, à son passage à Bordeaux.

8° La *Tour de Retge* (regis) roi, fut démolie par Vauban, à l'époque de la construction du Château-Trompette. On ne peut pas désigner exactement sa place.

9° La *Tour Douet* se trouvait un peu au nord de la porte des *Paux* (entrée de la rue Saint-Remi).

10° La *Tour d'Arsac*, ainsi appelée du seigneur qui la fit construire à ses frais, se trouvait un peu au nord-est de l'église Saint-Remi. Cet hôtel et la tour appartenaient, dans le XVIe siècle, au frère du célèbre Michel de Montaigne. (*Variétés bordelaises*, tom. II, pag. 270.)

11° La *Tour de Bessan* se trouvait près de l'embouchure de la Devèze, au midi; elle reçut son nom de l'ancienne famille de Bessan, du Médoc, dont l'hôtel se trouvait tout près.

12° Il y avait *deux tours* à l'embouchure du Peugue, surmontées et reliées par un mur crénelé.

13° *Tour* ou clocher de *Pey-Berland*, à Saint-André.

14° Tours du Château-Trompette et du Fort du Hâ; nous en avons parlé tome II, page 67.

15° Les tours de l'Hôtel-de-Ville, dont nous avons parlé tome I, page 336. Nous aurons occasion d'en parler encore.

NOTES.

16° Aux XVe et XVIe siècles, on ne voyait, depuis la tour *De*
qu'au Peugue, que de misérables échoppes dans lesquelles
vaseuses de la Garonne pénétraient dans les fortes marées
bouchure s'appelait le port de *Sen-Peyre* et souvent l'*E*
Anguilles, parce que c'était là que stationnaient les bateau
et allongés du commerce. Le bateau qui servait de *courri*
transport de Bordeaux à Blaye et *vice versâ*, s'appelait l'*An*
cause de sa forme allongée.

L'embouchure du *Peugue* s'appelait le *Port deus Pelegris*,
dire le *Port des Pèlerins*. Ceux-ci se rendant par Bordeaux,
ou à Saint-Jacques-en-Galice, avaient la franchise du passag
le *Trajét* (petit port sur la rive droite de la Garonne, un
haut que La Bastide) jusqu'au port des Pèlerins.

NOTE V, *page* 187.

EXTRAIT DE LA CHRONIQUE RELATIF A L'INDEMNITÉ ACCORDÉE AUX
TAIRES EXPROPRIÉS, AUTOUR DU CHATEAU-TROMPETTE, POUR E
L'ESPLANADE.

« Le 1er septembre 1676, il fut enregistré deux arrêts du co
24 novembre et 21 mars dernier. Par le premier, Sa Majest
M. de Sève, intendant de la province, pour dresser son ve
maisons démolies, pour l'esplanade du Château-Trompett
l'étendue de cent toises, à compter du pied du glacis de la
carpe, et pour procéder à l'estimation des dites maisons, en
des propriétaires, et la dite estimation faite, être pourvu au r
sement d'iceux propriétaires, par les jurats et habitants de
ainsi qu'il sera ordonné par ledit sieur de Sève. Par le second
roi ordonne que les dits propriétaires rapporteraient, dans qu
leurs contrats d'acquisition des dites maisons, partages de famil
de loyer et autres, par devers le dit sieur de Sève, pour être
procédé à la liquidation du prix des dites maisons, intérêts
jouissances, à compter du jour de la démolition. Veut, Sa
que, suivant la liquidation, il soit incessamment pourvu par
jurats au remboursement des dits propriétaires, et que, jusq
entier remboursement, ils soient payés de leurs intérêts et no
sance.

» Il fut ensuite délibéré, dans une assemblée des Cent-Tr
faire, sous le bon plaisir du roi, des impositions pour parvenir

boursement des propriétaires, lesquelles impositions ont été autorisées par arrêt du conseil. »

NOTE VI, *page* 195.

EXTRAIT DE LA CHRONIQUE CONCERNANT LE PAIEMENT DE 400,000 LIVRES POUR LA RÉINTÉGRATION DU PARLEMENT ET DE LA COUR DES AIDES DANS BORDEAUX.

« Le 18 décembre 1690, il fut enregistré un arrêt du Conseil d'État, du 19 septembre dernier, qui permet la levée d'un quartier et demi des loyers des maisons de cette ville, pour parvenir au paiement de la somme de quatre cent mille livres de don fait au roi, pour le rétablissement des cours souveraines. »

NOTE VII, *page* 261.

SUR LES PORTES DE BORDEAUX.

1° La *Porte des Salinières* ou de *Bourgogne*, commencée en 1750, achevée en 1755. En 1807, on lui donna la forme d'un arc-de-triomphe, en démolissant les guichets latéraux. On lui donna alors le nom d'*Arc-Napoléon*.

2° La *Porte de la Grave* fut bâtie dans la seconde moitié du XIVe siècle ; elle s'ouvrait dans une grosse tour de forme ovale, d'environ dix mètres de hauteur. On la fit démolir en 1804.

3° La *Porte de la Monnaie* subsiste encore au bout oriental de la rue de la Monnaie ; elle fut bâtie en 1752. L'Hôtel de la Monnaie (aujourd'hui le couvent des Ursulines) se trouvait au bout sud-ouest de la rue; de là vient le nom de la porte.

4° La *Porte de Sainte-Croix* subsistait depuis trois siècles, au bout oriental de la *rue du Port ;* elle fut démolie en 1803.

5° La *Porte des Capucins*, commencée en 1745, fut achevée en 1746. Elle subsiste encore près du Grand-Séminaire, autrefois couvent des Capucins.

6° La *Porte d'Aquitaine*, commencée en 1753, inaugurée le 18 novembre 1754, remplaçait une vieille porte, appelée *Porte Saint-Julien*, du nom d'un hôpital qui se trouvait à côté.

7° La *Porte de Sainte-Eulalie*, bâtie en 1544, à l'angle sud-ouest du cimetière ; à l'endroit dit Bernadau, où l'on établit la *Porte Berry*, en 1754. Il y eut, au bout méridional de la rue de Sainte-Eulalie, une porte bâtie en 1603 et portant le nom de *Porte Sainte-Eulalie*.

NOTES.

8° La *Porte d'Albret*, bâtie en 1673, sur le cours d'Albert,
jusqu'en 1798.

9° et 10° Lorsqu'on construisit le palais archiépiscopal, en 1'
avait deux guichets en bois, aux deux côtés du palais arch
pal, qu'on appelait pompeusement la *Porte Rohan* et *Porte Fe*
On les fit abattre en 1792.

11° La *Porte Dijeaux*, reconstruite en 1746, au bout orien
rue Dijeaux, à la place d'une autre bâtie au XVe siècle, é
tifiée, à l'intérieur, par un ouvrage avancé qu'on appelait
lune, à cause de sa forme semi-circulaire.

12° La *Porte Dauphine*, construite en 1747, remplaçait une aut
très-vieille, bâtie en 1605; c'était une claire-voie en fer, a
guichets latéraux; elle fut abattue, en 1794, par les anarcl
en firent des piques à l'usage des sans-culottes. C'était
d'œuvre de serrurerie. Cette porte fut bâtie en l'honne
naissance du dauphin Louis XIII, et la première pierre en f
le 15 juin 1605, par le maréchal d'Ornano, qui fit mett
inscription dans un marbre incrusté dans la pierre : *De to*
mon Seigneur Dieu vous avez esleu ma guide, mon roy et n
favorables, et maintes fois devant les yeux de tous vous m'ave

13° La *Porte Tourny*, construite en même temps que la précéd
ressemblait quant à la forme, et remplaçait une autre viei
dite *Porte Saint-Germain*, ainsi appelée d'une petite chapel
trouvait tout près, mais qui n'existait plus du temps du ca
Sourdis. La reconnaissance des Bordelais lui donna le nom
bre intendant qui la fit faire, comme elle a fait aussi à l'ég
allées de Tourny. Les révolutionnaires de 1793 firent ab
Porte Tourny. La municipalité de Bordeaux, sous Louis-Phi
enlever les arbres des allées de Tourny.

14° La *Porte Berry*, inaugurée le 15 septembre 1754. Ell
aboutir, ainsi que celle dite de *Sainte-Eulalie*, à une place
projetée par Tourny, mais laissée sans exécution. Cette por
plaçait une ancienne qui était à l'angle sud-ouest du cime
Sainte-Eulalie, condamnée en 1603.

15° La *Porte Saint-James*, anciennement appelée *Porte se*
porte Saint-Éloi.

16° La *Porte Médoc*, ouverte à l'extrémité septentrionale de
Sainte-Catherine; elle fut démolie lorsqu'on fit la plac
Comédie.

17° La *Porte Cahernan*, bâtie vers l'an 1307, démolie en 1798, subsistait à l'entrée de la *rue Cahernan* (aujourd'hui Sainte-Catherine), du côté des fossés de l'Hôtel-de-Ville.

18° La *Porte Toscanam* ou *Tuscanan*, d'après Vinet, bâtie en 1189, subsiste encore au bout oriental de la rue des Mothes.

19° La *Porte Basse*, bâtie vers l'an 1190, démolie en 1802, s'élevait à côté de la *Porte Toscanam*. Pour d'autres détails, il faut voir le premier volume, pages 228, 441, 557, et la note XIX, page 670.

20° La *Porte Richelieu*, en claire-voie de fer, établie en 1774, au bout oriental de la rue *Esprit-des-Lois*, lorsqu'on commença à exploiter le terrain qui faisait partie du glacis du Château-Trompette.

21° La *Porte du Chapeau-Rouge*, élevée en 1750 au bout oriental de la rue de ce nom, ressemblait, quant à la forme et à l'élévation, à celle de *Richelieu*, dont elle n'etait séparée que par une grille ou claire-voie en fer, à la place de l'ancien mur de ville. Les gros piliers qui supportaient ces deux portes étaient composés de pilastres et de colonnes accouplées et couronnées de sculptures allégoriques relatives au commerce.

22° La *Porte Dèspaus* se trouvait au bout oriental de la rue Saint-Remi; elle fut démolie lorsqu'on fit la place Royale, et on établit, entre les hôtels de la Bourse et de la Douane, deux portes en claire-voie en fer, qu'on appelait les *Portes Royales*.

23° La *Porte de Saint-Pierre*, bâtie en 1736, se trouvait au bout oriental de la rue de la *Cour des Aides*.

24° La *Porte du Chai-des-Farines*, construite en 1728, au bout de la rue de ce nom.

25° La *Porte Cailhau*, autrement *Porte du Palais*, bâtie en 1594, fut restaurée en 1827. Elle était ainsi appelée de l'ancien hôtel de la famille Cailhau, qui se trouvait tout près, et non pas parce que cette partie du quai était, en 1591, pavée de *caillous*, comme on l'a dit, sans preuves.

26° La *Porte Saint-Jean* était une bien simple claire-voie en bois.

27° La *Porte Portanets*. On ignore à quelle époque elle fut construite.

Outre ces portes principales, il y en avait d'autres moins remarquables et qui furent supprimées à des époques reculées. Nous en donnons ici les noms :

1° La *Porte Saint-André*, autrement dite de *Saint-Symphorien*, au bout occidental de la rue des *Trois-Conils*.

2° La *Porte du Hâ*, à la plate-forme de Sainte-Eulalie.

NOTES.

3° La *Porte de Corne* ou *Corner*, à l'angle de la rue du C
Rouge, et communiquant à l'endroit où fut établi plus tard
du Château-Trompette. Le mot *corner*, en anglais, signifie
angle. Au lieu de *corner*, les Français ont écrit *corne*. Cette p
appelée quelquefois, dans les anciens titres, *Porte Audeiola*
la fin du XVe siècle, *Porte Tropeyte*.

4° La *Porte Angevin* ou de *Duras*, rue des Grandes-Carmélite

5° La *Porte du Mirail*, bâtie à l'extrémité méridionale de la
Mirail, donnait issue sur l'ancien chemin de Bègles, comm
dit dans un acte du temps : *In magnâ rudâ de Becglâ quæ à P*
Miralho ducit versus Becglam.

6° La *Porte Bouquière*, au bout de la rue Bouquière.

7° La *Porte des Trois-Maries*, autrement dite la *Porte de la*
au Poissón-Salé. Le premier nom vient de trois statues de l
Vierge, placées dans une niche sur la maison voisine; le secon
Porte de Cadène, vient du mot *catena*, chaîne, parce que
du Peugue était fermée par une grosse chaîne. Cette porte
molie en 1728.

8° La *Porte Rousselle*, au bout de la rue de ce nom.

9° La *Porte Begueyre*, rue des Épiciers, au devant du March
les rues Poitevine et des Peignadours.

10° La *Porte Navigère*, à l'entrée du bassin ou anse de la G
qui s'étendait jusqu'à bien près de la rue Sainte-Catherine. I
Paulin en parle dans son poème *Eucharisticon*.

11° *Porte du Pape*. Est-elle la même que la porte dite de *Sai*
phorien, parce qu'elle aboutissait au chemin qui conduisai
chapelle de ce saint? Voyez ce que nous en avons dit dans
lume. Vinet en parle aussi. (*Antiq. de* BOURDEAUS, n° 45.)

NOTE VIII, *page* 265.

SUR LE TEMPLE DE JUPITER, A BORDEAUX, ET SUR LA PORTE DI

Lorsqu'on démolit l'ancien archevêché, on y trouva beaucoup d
d'anciens édifices, des fûts et des tambours de colonnes, des ba
chapiteaux, des corniches, des frises, etc., etc. On avait exhum
au mois de juillet 1594, aux environs du prieuré de Saint-Mart
bourg Saint-Germain, plusieurs statues de formes élégantes, p
inscriptions latines, un grand nombre de statuettes en terre cu
médailles de quelques empereurs, de Claude, de Domitien, d'A

de Commode, de Gordian, de Victorin, de Constantin, de Licinius, de Messaline, de Faustin, etc.; une médaille de bronze représentant le cachet de Néron, avec un portrait figurant le combat d'Apollon et Marsias et la punition de celui-ci. Les archéologues ont adopté plusieurs opinions différentes sur ce sujet; les uns ont cru qu'il y avait, du temps des Romains, un palais dans ce quartier; d'autres ont dit que c'étaient les débris d'un ancien temple de Jupiter qui se trouvait tout près; d'autres, enfin, n'ont voulu y voir que des bains publics établis sur la Devèze, qui coule tout près. Cette dernière opinion nous paraîtra très-probable quand nous aurons vu, avec Delurbe, que cet ancien édifice fut divisé en cellules avec des portiques semblables à ceux des vieilles masures des bains qu'on trouva en 1557, au bout de la dite terre, en relevant le boulevard de la porte Dijeaux. Les Romains décoraient les portiques de leurs thermes et les galeries de ces sortes d'édifices, des statues des grands hommes et même de leurs dieux. De nos jours on croit généralement que les bains des Burdigaliens se trouvaient à Pont-Long, dans l'endroit où l'on bâtit plus tard l'église de Saint-Martin, là où l'on trouva ces statues et débris.

Ceux qui prétendent que c'étaient les débris d'un ancien temple de Jupiter, se fondent sur la découverte qu'on fit, dans les environs, de la statue de cette divinité païenne. Vinet va plus loin et affirme que la porte Dijeaux « a, de toute antiquité, retenu le nom de *Dijaux* ou » *Dijeaux*, qui est autant latin que *porta Jovis*, parce que les Latins disent » *dies jovis* (jeudi); les Gascons et les Bordelais disent *Dijaux* ou » *Dijos*, de façon qu'entre toutes les portes de la ville aucune n'a retenu » le nom du paganisme que celle-là. » C'est-à-dire que du temps des Romains et depuis, cette porte a été toujours appelée la *porte Dijos* ou *porta Jovis*, la porte de Jupiter. Mais il faudrait prouver que de tout temps cette porte a été appelée *porte Dijeaux;* ce qui nous semble assez difficile, même impossible, car dans les lièves du milieu du quatorzième siècle, comme l'observe Baurein, cette porte s'appelait *porte de Gious*, et la hauteur où elle était bâtie, *Mons Judaïcus*.

Pour nous rendre raison de l'antique dénomination, il faut se rappeler que, lorsque les juifs furent expulsés de France par Philippe le Bel, un grand nombre de ces malheureux vint rejoindre leurs coreligionnaires à Bordeaux, où l'administration anglaise leur permit d'habiter le quartier de Pont-Long ou faubourg Saint-Seurin, alors presque désert. Delurbe atteste ce fait dans sa chronique, à l'an 1273. De là vient la dénomination latine de ce lieu, *Mons Judaïcus*, Mont Judaïc. L'an-

NOTES.
—

cienne *porte Dijeaux*, que M. de Tourny remplaça, en 1747, porte actuelle, s'appelait aussi *porta Judaïca*, *porte Di-Jius*, *de* et *de Jeaux*; mais le mot *jews*, en anglais, et qu'on prononce signifie *juifs*. Pendant la longue domination de ces insulaires, o nait ce nom, *porte de Jews*, (porte des Juifs), à cette issue par l on se rendait dans le quartier des juifs; comme la *rue Saint-Jâm* *rue des Harlots*, aujourd'hui *rue de la Monnaie*, la rue et la *porte d* (*Di-jeaux*) sont de rares vestiges de la domination anglaise à Bor

D'après un ancien registre de l'église de Saint-André, le c envoya, en 1406, deux députés à l'Hôtel-de-Ville, afin de sav qu'on devait faire à l'égard de certains ermites qui s'étaient ét la *porte Judaïque*, où ils avaient élevé une espèce d'autel pour re les aumônes des fidèles. Voici les propres termes de ce registr que nous les trouvons dans Baurein : *Item similiter dixit* (*Dom* *Bordili*) *qualiter ipse et Dominus Penetonus iverunt ad Sanctum E* (Saint-Éloi, c'est ainsi qu'on appelait alors l'Hôtel-de-Ville, *Ma* *Saint-Éliége) eis dicendo quod habebant agere de illis heremitis* *Judaïcæ, et de offertorio et altari quod habuerunt die veneris sanctâ* croyons que cette citation suffira pour dissiper tout doute à cet et prouvera que cette *porte Judaïque* était celle qu'on appelait en patois anglo-gascon, *porte Digius*. D'après l'extrait suiva anciens registres de l'Hôtel-de-Ville, les jurats ordonnèrent, le credi 7 août 1420, que le chantre qui demeurait à la porte *Dijius* autorisé à réparer l'ermitage qui était auprès de cette porte; q effet, il lui serait expédié des lettres munies du sceau de la ville que dans le cas où l'on viendrait à l'en faire sortir, on le rembo au préalable, de toutes les dépenses qu'il y aurait faites. Voici le mes propres de ce registre : *Et plus que lo chantre que demora à* Dijius *pusca reparar lo armitage de* porta Dijius, *et que lo sia aut* *littera sagerada deu sagit de la villa, que si hom lo gitaba du deyt* *tage, que dabant todas causas lo sia paguat so que aura fornit à la r* *cion du deyt hostau de l'armitage.*

Ainsi le nom de la rue et de la porte Dijeaux ne dérive pas proximité d'un temple de Jupiter, mais bien de ce que c'était le qu et la demeure des juifs à la fin du XIII[e] et au commencement du siècle. L'analogie qui existe entre le mot *gious*, ancien nom de porte, et le mot anglais *jews*, qui se prononce *gious* et qui si *juifs*, est tellement évidente, qu'il est impossible de nier l'origin glaise de cette dénomination.

D'ailleurs comment prouver qu'il existait autrefois un temple de Jupiter dans les environs? M. Jouannet a publié ce qu'il appelle ses *Conjectures* sur ce sujet, et prétend que ce temple était dans la *rue du Temple*, près l'ancienne Intendance; mais M. Jouannet savait bien que les templiers demeuraient dans ce lieu; que c'est là l'origine de la dénomination donnée à la rue où était leur *temple* ou l'église et leur demeure; qu'on leur avait cédé ce terrain quand ils vinrent s'établir à Bordeaux. Il fut donné plus tard aux chevaliers de Malte.

M. Jouannet s'appuie sur la découverte qu'on fit d'une statue de Jupiter, de quatre pieds de haut, ayant, dit Delurbe, à côté, l'aigle rompu, dont les pattes paraissent encore, et la foudre en la main gauche avec ces mots: *Deo invict. O. M.* Cette statue fut trouvée dans la maison de M. de Nesmond, président au parlement, près de la porte Dijeaux. Mais on a trouvé des statues au Château-Trompette, des fragments précieux, à l'Intendance; la statue d'Adrien, dans la rue du Loup, et beaucoup de débris près de la cathédrale, qui caractérisent un temple païen. Cette statue de Jupiter faisait partie d'une précieuse collection de monuments romains, qui se trouvait chez Forimond de Remond, savant conseiller du parlement de Bordeaux, au XVI[e] siècle; elle avait été découverte dans la maison de M. de Nesmon, rue Dijeaux; mais faut-il en conclure que le temple de Jupiter était là? M. Jouannet ne le prétend pas dans ses *Conjectures;* il nous paraît donc beaucoup plus probable qu'elle y avait été portée. La question est donc de savoir d'où? des thermes? nos annales ne le disent pas; de l'Intendance? mais là on ne voyait que les débris d'un ancien palais. La statue d'un dieu du paganisme était faite pour un lieu consacré à des exercices religieux, et ce lieu ne peut être autre que celui où se trouve la cathédrale. Dans les fouilles qu'on y pratiqua à plusieurs époques, dans les trois derniers siècles, on exhuma des débris qui n'appartenaient qu'à un temple païen. Il est donc naturel de croire que le temple de Jupiter était là, où on établit plus tard le siége épiscopal, et que l'on y remplaça le souverain du ciel païen par l'apôtre du christianisme, patron du diocèse. Avec ces débris d'un temple de Jupiter, on s'explique la présence d'une statue de cette divinité mythologique; séparée d'eux, cette statue n'eût été placée convenablement nulle autre part que dans un temple. Comme dans l'ancienne maison de Puy-Paulin, on fit, en 1564, des fouilles dans l'hôtel de Duras, situé dans la rue anciennement appelée *rue Rausan*, et plus tard, *rue des Carmélites.* On n'y a trouvé que des inscriptions latines, des pierres sépulcrales; mais à la cathédrale

NOTES.
—

on découvrit les restes d'un temple païen, et voilà pourquoi de s archéologues prétendent que le temple de Jupiter se trouvait à méridional du parallélogramme que formait autrefois la ville de Bor là où se trouve aujourd'hui la cathédrale de Saint-André. An évêque de Bordeaux, en fit une église chrétienne, au Ve siècle l'invocation de Saint-Denis. Léonce II, l'un de ses successeurs, agrandir, réparer et embellir. Cet édifice fut démoli par les Nor et réédifié par Charlemagne, qui, y ayant fait déposer des reliq Saint-André et de Saint-Jacques, la fit consacrer sous l'invocat ces deux apôtres. On y fit des fouilles à plusieurs époques, et, de l'ancien archevêché, plus tard, ce qui amena la découverte d sieurs débris de quelques édifices romains. Il est probable que que fut trouvée la statue de Jupiter. C'était une idée digne des pr chrétiens, de consacrer au vrai Dieu, sous l'invocation d'un apôt temple du souverain des cieux païens.

NOTE IX, *page* 266.

SUR LA RÉCEPTION DE L'INFANTE MARIE-THÉRÈSE A BORDEAUX, LE 27 JANVIER 1745.

Le 26 janvier 1745, la princesse arriva à Castres, où elle tro députés du corps de ville de Bordeaux, MM. Cazalet, Bareyre e boscq. Le lendemain, à trois heures et demie du soir, elle entra nos murs et rencontra, à la porte Saint-Julien, le sous-maire, rats, toutes les notabilités de la ville, qui l'accueillirent aux cris de *roi! vive la reine! vive Mgr le Dauphin! vive Madame la Dauphine!* r mille fois par un immense concours des peuples de la ville et des rons, et auxquels venaient se mêler les salves de l'artillerie des et des vaisseaux en rade; c'était un enthousiasme difficile à dé Sur la place Saint-Julien, on avait élevé un magnifique arc-de-trio de vingt mètres de longueur, six mètres de largeur et de vingt r d'élévation, non compris le couronnement; le tout d'ordre dori ayant les deux faces chargées de sculptures et d'inscriptions flatt Il était ouvert au milieu par une arcade en plein ceintre et appuy des colonnes isolées avec leurs arrières-pilastres, ce qui donn portique 14 pieds de largeur sur 30 de hauteur. La frise était dé de triglyphes, de métopes, de fleurs-de-lis; la corniche était orn mutules et de moulures propres à cet ordre d'architecture. Au-d de cet entablement s'élevait un élégant attique, dont les comparti

renfermaient des inscriptions latines. Dans un, on lisait : *Anagramma numericum. Unigenito regis filio Ludovico et Augustæ principi Hispaniæ, connubio conjunctis, civitas Burdigal. et sex viri erexerunt* (1). Au-dessous de cette inscription, sur la frise, était inscrit ce vers de Virgile :

Ingredere et votis jam nunc assuesce vocari (2).

Au-dessus de l'attique, et dans une position correspondant avec les pilastres, étaient huit vases, quatre sur chaque face, au milieu desquels étaient deux grandes volutes en adoucissement et sur lesquelles étaient représentées les armes de l'alliance; ce magnifique fronton était surmonté d'un riche étendard de vingt-sept pieds de hauteur avec les armes de France et d'Espagne.

Dans l'espace qui se trouvait entre les pilastres, on voyait d'élégants médaillons ornés de festons en sculpture et renfermant divers emblèmes. Dans l'un, du côté de la campagne, on voyait la France habillée à l'antique, le diadème en tête, l'écusson des armes de France à ses pieds et tenant, dans une main, une fleur-de-lis, et dans l'autre, une corne d'abondance. A gauche, on voyait l'Espagne en habit militaire, avec ces mots : *Concordia æterna,* et dans l'exergue : *Hispania-Gallia.* Dans un autre médaillon, on voyait la ville de Bordeaux représentée en nymphe, tenant dans une main une corne d'abondance, et de l'autre, montrant avec fierté la beauté de son majestueux port; derrière elle paraissait, dans le lointain, son antique amphithéâtre ou palais Gallien, et un navire entrant en rade avec l'inscription : *Burdigalensium gaudium,* et dans l'exergue : *Adventus Delphinæ* 1745. L'arrivée de la dauphine remplit Bordeaux de joie.

Du côté de la ville on voyait, dans un médaillon, un miroir ardent qui recevait et réfléchissait les rayons du soleil sur un flambeau qu'il allume, avec cette légende : *Cœlesti accenditur igne.* Le feu qui l'a allumé vient du ciel. Dans un autre riche médaillon, on avait représenté la déesse Cybèle, assise entre deux lions, couronnée de tours, tenant dans sa main droite les armes de France et dans la gauche une fleur-de-lis, avec cette légende : *Ditabit Olympum nova Cybeles;* cette nouvelle Cybèle enrichira l'Olympe de nouveaux dieux.

(1) Anagramme numérique. La ville et les jurats de Bordeaux ont érigé cet arc-de-triomphe en l'honneur du mariage de Mgr le Dauphin, fils unique du roi et de Madame, infante d'Espagne.

(2) Entrez et accoutumez-vous à nos vœux et à nos hommages.

NOTES.

Sur les côtés de cet arc-de-triomphe étaient deux médaillo
emblèmes, mais avec des légendes. Sur le premier : *Felici adv*
l'heureuse arrivée ; sur l'autre : *Venit expectata dies*, le jour si
est arrivé.

Après un compliment fait par le sous-maire, M. de Ségur, et
sentation du corps de ville par M. Desgranges, maître des cérém
à Madame, la voiture passa sous l'arc-de-triomphe et avança len
dans la rue Bouhaut, pavée de neuf et dont les maisons étaie
vertes de belles tapisseries. A l'entrée de la rue Cahernan (aujo
Sainte-Catherine), il y avait, à droite, une maison élégante d'
moderne et assez riche d'architecture ; à gauche, une pauvre m
qu'on exhaussa en peinture à l'imitation de la maison à droite
joignant l'une à l'autre par une grande arcade, de manière à e
un magnifique palais de marbre lapis et bronze, orné de sculptu
peintures, avec les armes de France et d'Espagne, de trophées et pl
sortes d'ornementations. C'était beau à voir ; l'effet produit en éta
heureux. En tournant à droite sur les fossés, Madame y vit éch
de chaque côté les six régiments des milices bourgeoises de la vill
milieu des fossés un autre arc-de-triomphe vis-à-vis des croisée
appartements ; c'était un superbe bâtiment isolé au milieu de la
trente-deux pieds carrés sur quarante-huit de hauteur, et d'une r
d'architecture incroyable. Sur les quatre faces, il avait des arc
trente-deux pieds de hauteur chacune et de seize de largeur,
par des berceaux qui, se rencontrant au milieu, formaient une é
voûte d'arête. On y voyait une profusion d'ornements en sculp
relief et en dorure, sur un fond de marbre de différentes couleu
tout sans colonnes, sans pilastres. On y voyait seize médailles en
de palmes, avec les chiffres des époux. Entre les quatre impost
avec leurs frises, couronnaient les quatre corps solides qui se
de base à l'édifice, étaient des arcades dont les voûtes, enric
compartiments en mosaïque et parsemées de fleurs-de-lis et d
de Castille dorées, présentaient un aspect charmant. A la clé d
était suspendue une superbe couronne de six pieds de diamètre,
de laurier et de fleurs, avec des guirlandes dans le même goût.
blement était d'ordre composite, avec architrave, frise, et une c
enrichie de médaillons et de rosettes. Aux quatre angles, sur de
tères, étaient posés des vases élégants, et dans les intervalles,
de balustrades, fut pratiquée une terrasse de trente pieds carré
montée d'une pyramide de quarante pieds de hauteur, d'où l'on

établir, pour la soirée, l'appareil d'un beau feu d'artifice. L'édifice avait environ quatre-vingt-six pieds d'élévation, y compris la pyramide.

Après avoir passé dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, au milieu des gardes, Madame voyait, en arrivant dans la quatrième salle, un dais en velours cramoisi, avec des galons et des franges d'or; le ciel et le dossier étaient ornés des écussons des armes de France et d'Espagne, d'une magnifique broderie en or et argent, et sous ce dais était un fauteuil doré sur un tapis de pied avec un carreau, le tout de la même étoffe, avec des galons, glands et crépines d'or. La chambre de Madame était resplendissante de trumeaux, de glaces, de tables en consoles, de lustres, de girandoles; rien n'y manquait : elle fut charmée d'y voir le portrait du dauphin.

Le soir, il y eut une illumination générale, un brillant feu d'artifice et un splendide souper, pendant lequel des musiciens, placés dans une chambre voisine, exécutaient des symphonies italiennes. Le lendemain, Madame se rendit à l'église de St-André; la porte royale était jonchée de fleurs naturelles et ornée, tout autour, de guirlandes avec les armes de France et d'Espagne, et celles du chapitre en dessous. Reçue et complimentée par le doyen, l'abbé d'Arche, elle fut conduite au milieu du chœur, et, après la messe, reconduite processionnellement à la porte. Le soir, elle alla à l'opéra et, en sortant, elle trouva un nouveau spectacle étrange et enchanteur : c'était un temple d'ordre ionique, de quatre-vingt-dix pieds de largeur sur quarante-cinq de hauteur, non compris un majestueux fronton élevé comme par enchantement au fond de l'Hôtel-de-Ville, vis-à-vis de la principale entrée qui est sur les fossés. Le porche était ouvert par six colonnes isolées, ayant aux extrémités deux corps solides flanqués par deux pilastres, le tout couronné d'un imposant fronton de soixante-onze pieds de long. On montait dans ce porche, de soixante-un pieds de long sur neuf de large, par sept marches de cinquante-neuf pieds de long. Les colonnes avaient vingt-sept pieds de hauteur, trois pieds de diamètre et six pieds d'entre-colonne; la porte et les croisées à deux étages étaient en face des autres colonnes; le plafond du porche était un compartiment régulier de caisses carrées, coupées par des plates-bandes ornées de moulures dans le goût antique. Partout des sculptures élégantes, les armes de France et d'Espagne ornées de festons, le tout en relief sur un fond d'une couleur de pierre; tout y était en harmonie, tout y était si bien arrangé, conçu et exécuté, que c'était un véritable chef-d'œuvre.

Au milieu de l'entablement de ce Palais de l'Hymen (tel était son

NOTES.

nom), on voyait une table avec un cadre doré qui occupait en
celle de l'architrave et de la frise, et en largeur, celle de qu
lonnes, avec cette inscription en lettres d'or : *Ad honorem con*
gustissimi et felicissimi Ludovici Delphini Franciæ et Mariæ Ther
paniæ hoc ædificium erexit et dedicavit civitas Burdigalensis (1).

Sur les deux corps solides, en face du Palais de l'Hymen, c
deux médaillons renfermant pour emblèmes deux lis qui fl
d'eux-mêmes et sans culture étrangère ; c'était une allus
heureux époux en qui le même sang a réuni toutes les grâces
les vertus, avec cette inscription significative : *Nativo cultu fl*
L'emblème de la gauche représentait deux amours qui souten
armes de France et d'Espagne, avec ces mots : *Propagini impe*
cani, à la glorieuse race de l'empire français. Un troisième mé
sur la porte d'entrée, renfermait un emblème d'amour; c'étai
mains jointes, tenant un flambeau allumé, avec ces mots :
ardor mutuus; foi et amour mutuel des deux époux.

Sur les retours des deux corps solides étaient deux autres
lons avec ces inscriptions : *Amor Aquitanicus*, sur l'un, et
Aquitanica, sur l'autre : l'amour et la fidélité de la Guienne.

Au moment convenu, tout ce magnifique palais fut illumin
coup, de manière que la princesse put distinguer de sa cro
les détails, tout l'ensemble de cette construction féerique ; le
illuminations furent continuées les trois jours suivants, et toujo
un goût différent.

Après souper, Madame alla à un bal dans la salle de spect
faisait partie de l'Hôtel-de-Ville. Le 29, la princesse sortit en ca
huit chevaux, pour faire une promenade en ville; elle fut con
le port pour voir mettre à l'eau un vaisseau de 22 canons,
d'environ 350 tonneaux. Sur le chemin, à l'extrémité des fossé
petite distance de la porte de la ville (porte Salinières) on av
une colonne trajane, d'ordre dorique, de six pieds de diamèt
quante de hauteur, compris sa base et son chapiteau. Le piédes
dix-huit pieds de hauteur ; les quatre angles de la corniche
ornés de quatre dauphins et d'autres attributs, et sur ses fa
voyait des tables avec d'élégantes moulures et renfermant des

(1) La ville de Bordeaux a élevé ce palais en l'honneur du très-august
heureux mariage de Louis, dauphin de France, et de Marie-Thérès
d'Espagne.

tions en français, en espagnol, en italien et en latin. Au haut du chapiteau, un amortissement de huit pieds de haut, sur lequel reposait un globe de six pieds de diamètre: ce globe était d'azur, parsemé de fleurs-de-lis et de tours de Castille; il était surmonté d'un étendard d'une grande hauteur et d'une largeur convenable et orné des armes de France et d'Espagne. La colonne était faite de marbre blanc veiné; les moulures, vases, ornements de toutes sortes étaient en dorure; depuis le bas jusqu'à son couronnement on comptait cent deux pieds. Madame fit arrêter son carrosse pour admirer cette élégante construction; elle alla ensuite sur le port, donna son nom au vaisseau qu'on lança en sa présence et à sa satisfaction.

Après une légère collation dans une salle voisine, la princesse se retira aux flambeaux et fut conduite à l'hôtel des fermes du roi, qui formait une des façades latérales de la place Royale, sur le bord de la Garonne. On avait fait d'immenses préparatifs pour illuminer cet édifice, toute la place, tout le port et même tous les vaisseaux en rade; mais un vent de nord violent s'opposa à cette scène enchanteresse et désappointa les Bordelais. L'intérieur de l'hôtel était illuminé et décoré avec magnificence; on avait monté un orchestre dans une salle voisine des appartements de la princesse, où elle trouva des meubles de luxe de toutes sortes et des lustres magnifiques qui paraissaient se multiplier en se réflétant dans les glaces qui couvraient les murs. Le soir elle alla à l'opéra, et le 31 janvier au soir, il fut déclaré qu'elle partirait le lendemain, à six heures et demie.

Les jurats la supplièrent d'accepter leur maison navale; elle était en forme de char de triomphe; le corps de la barque, du port de 40 tonneaux, était enrichi de bas-reliefs en dorure; sur tout le pourtour, la proue l'était d'un magnique éperon représentant une Renommée d'une attitude élégante; les porte-vergues étaient ornés de lis et de tours; le haut de l'étrave, terminé par un dauphin; la poupe décorée des armes de France et d'Espagne, avec une couronne en relief; les bouteilles étaient en forme de grands écussons aux armes de France, avec les trois fleurs-de-lis sur un fond d'azur, le tout de relief; les préceintes formaient comme de gros cordons de feuilles de laurier, aussi en bas-relief en dorure; le reste de la barque, jusqu'à la flottaison, était doré en plein et chargé de fleurs-de-lis et de tours en relief. La chambre, de vingt pieds de long sur dix de large, était de huit croisées garnies de leurs châssis à verre, à deux rangs de montants; il y avait trois portes, aussi avec leurs châssis pareils à ceux des croisées;

NOTES.
—

tout l'intérieur, ainsi que le dessous de l'impériale, était g
velours cramoisi enrichi de galons et de crépines d'or, avec
placé sur l'arrière, sur une estrade de huit pieds de profondeu
la largeur de la chambre, du surplus de laquelle elle était sépa
une balustrade dorée en plein, ouverte, dans son milieu,
passage.

Sous le dais, dont le ciel et le dossier étaient enrichis de bro
il y avait un fauteuil et un carreau aussi de velours cramoisi,
glands et galons d'or. Le dessus de l'impériale était d'un fon
parsemé de fleurs-de-lis et de tours de relief, toutes dorées
formait une mosaïque d'une forme singulière. Les deux épis éta
nés d'amortissements en sculpture, et les quatre arêtiers l'ét
quatre dauphins dont les têtes paraissaient sur l'aplomb des
angles de l'entablement, et leurs queues se réunissaient aux de
le tout de relief et de dorure.

Les trumeaux, entre les croisées et les portes, étaient orne
rieurement de festons, ainsi que le dessus des linteaux; le
relief et doré en plein. Une galerie de deux pieds six pouces de
bordée d'une balustrade dorée ainsi que le socle et l'appui, ento
chambre qui était isolée. Toutes ces décorations avaient été m
avec tant de prudence, avec un goût si exquis et sans la moind
fusion, qu'il était impossible d'imaginer un bâtiment naval plus g
et plus commode.

Il était remorqué par quatre chaloupes peintes, le fond bl
préceintes et les carreaux dorés. Chaque chaloupe avait vingt m
un maître et un pilote, habillés en uniforme bleu, garni d'u
d'argent; les bonnets étaient de la même couleur. Les rames
peintes, le fond bleu, avec des fleurs-de-lis en or et des crois
argent. Il y avait aussi une chaloupe pour les musiciens, qui j
des symphonies. A sept heures, Madame se rendit sur le por
portée jusque sur un pont préparé pour l'embarquement. Elle d
main droite à M. de Ségur, la gauche, à M. de Rubempré,
avec sa suite dans cette élégante maison navale, où elle trouva
dant de Tourny et sa suite, tout le corps de ville et l'ordonna
la marine. Tous les vaisseaux en rade, tant étrangers que fr
tous pavoisés, pavillons et flammes en dehors, étaient rangés s
lignes. Une salve d'une batterie de canons, qu'on avait placée sur
annonça le départ; elle était répétée par les châteaux et le
seaux dans le port et allait mourir en échos qui se mêlaie

vœux, aux acclamations et aux adieux d'une multitude prodigieuse de peuple répandu sur le rivage. Au Bec-d'Ambès, Madame et sa suite montèrent sur le pont et ne cessèrent d'admirer, par un temps superbe, les tableaux agrestes et riants des bords de la Gironde.

On voit par ces détails, que nous empruntons à une brochure écrite dans le pays et reproduite dans l'*Encyclopédie*, tout ce que le génie et le zèle des Bordelais ont fait pour la famille de leurs rois : c'étaient des fêtes, des bals, des banquets, des réjouissances dispendieuses dans les maisons particulières, comme en public. L'intendant et le président donnèrent l'exemple. On voyait chez eux, soir et matin, des tables magnifiquement et délicatement servies ; il en était de même chez les différents corps de la ville ; tout s'y passa avec cette élégance aimable dont le goût des Bordelais sait embellir les efforts de la fortune.

Ces belles et splendides fêtes furent dirigées par le chevalier Servandoni, célèbre architecte de Florence, devenu en France l'architecte et le peintre décorateur du roi. Les inscriptions et les devises furent faites par le savant abbé Venuti, alors à Bordeaux, dont Montesquieu dit à cette occasion, dans une lettre à Mme de Pontac : « J'apprends que vos » jurats ont envoyé une bourse de jetons de velours brodé à l'abbé » Venuti ; je croyais qu'ils ne sauraient pas faire cela même. Ce pré- » sent n'est pas important, mais c'est le présent d'une grande ville. »

NOTE X, *page* 281.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT RENDU SUR LES CONTESTATIONS SURVENUES ENTRE LES JURATS DE BORDEAUX ET LA COMMISSION D'APPROVISIONNEMENT DE GRAINS POUR CETTE VILLE, AU SUJET DE LA LIQUIDATION DES COMPTES DE CETTE COMMISSION.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

« Sans avoir égard au préalable requis par les sieurs jurats, fins et exceptions dont nous les avons déboutés, ordonnons que dans quinzaine de la signification du présent jugement, pour tout délai, ils arrêteront le compte et supplément de compte des commissionnaires des 29 août 1749 et 25 juin 1751 ; faute de quoi, le dit délai passé, et attendu le redressement porté dans la requête des dits commissionnaires, du 25 juillet dernier, des erreurs arguées dans le dit compte, déclarons, par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, bonne recette, tous les articles d'icelle portés aux dits comptes et supplément d'icelui.

NOTES.
—

» Déclarons aussi alloués, sous les dits redressements, tous
cles de dépense y portés, à l'exception : 1° de la somme de 1,
pour ports de lettres et présents donnés, que nous avons
rayons, comme à la charge des dits commissionnaires; 2° de
384 liv. 10 sous d'intérêts que la dite somme de 1,538 liv. se
produire dans le calcul de ceux résultant des sommes dues a
commissionnaires, depuis le 1er juillet 1748 jusqu'au 1er sep
1752; laquelle somme de 384 liv. 10 sous nous avons parei
rayée et rayons; 3° de la somme de 18,000 liv. faisant partie
de 85,000 liv. 16 sous 8 deniers, portée au dit compte pour
d'un million 200,000 livres d'avances des dits commissionnaires
le 1er avril 1748 jusqu'au 1er septembre 1749, laquelle so
18,000 liv. nous avons aussi rayée et rayons, attendu que la dite
d'un million 200,000 liv. d'avances n'a pas dû produire d'intérêt
le 1er avril 1748 jusqu'au 1er septembre suivant, comme étant
avoir été employée à l'augmentation de l'approvisionnement dan
les dits commissionnaires ont joui du bénéfice stipulé par bois
froment ou de seigle; finalement, de la somme de 3,240 liv.
des intérêts que la dite somme de 18,000 liv. se trouve produire
le 1er septembre 1749 jusqu'au 1er septembre 1752, dans le ca
ceux résultant des sommes dues aux dits commissionnaires,
somme de 3,240 liv. nous avons pareillement rayée et rayons.

» En conséquence, ordonnons que, défalcation faite des dites
sommes, formant celle de 23,162 liv. 10 sous, sur celle de 72,
10 sous 2 deniers, dont les dits commissionnaires prétendent q
dépense excède leur recette, les dits comptes et supplément
seront tenus comme arrêtés à la somme de 49,418 liv. 2 deni
nous déclarons due pour solde aux dits commissionnaires, au
tembre prochain, relativement aux opérations de recette et
portées dans leur requête du 25 juillet dernier. Ce faisant, ord
que la dite somme de 49,418 liv. 2 deniers leur sera payée con
ment aux dispositions des arrêts des 8 et 10 octobre 1748,
réserve, toutefois, par eux faite, de répéter, par ajoutement,
solde, la somme de 8,422 liv. 10 sous 11 deniers, comprise
recette du compte général, pour les parties qui en font l'objet,
cas de non-paiement, avec les intérêts, ainsi qu'il appartiendra

NOTE XI, *page* 287.

SUR LES TROIS CROISSANTS ENTRELACÉS, OU TRICYCLE DE BORDEAUX, QU'ON VOIT SCULPTÉS SUR LA COLONNE DE LA PLACE DU PALAIS, A BORDEAUX, ET SUR LES COULEURS NATIONALES.

Les armes des anciens Gaulois ou des Gaëls de France, de même origine que les Gaëls d'Irlande et d'Écosse, étaient *d'azur à trois croissants d'argent*. Paul-Émile dit que c'étaient *trois couronnes*, parce que la coiffure royale des anciens Gaulois était en forme de croissant. Clovis, chef des Francs, devint maître des Gaëls subjugués; homme d'épée et fin politique à la fois, il crut prudent d'adopter un emblème national qui symbolisât l'union des deux peuples; il réunit les trois croissants en faisceau et y posa au centre le fer de sa lance, ce qui forma la fleur-de-lis des rois de France, et que des sculpteurs ont légèrement défigurée. Les deux peuples confondus sous la même bannière s'identifièrent peu à peu, et les *fleurs-de-lis* sont devenues ainsi les armes nationales du pays des *Francs*. Il était d'autant plus facile de faire adopter ce symbole à ces peuples convertis, qu'on leur apprenait que le croissant est la représentation symbolique de l'église qui reçoit sa lumière du Sauveur, comme la lune reçoit la sienne du soleil. Le croissant est enfin l'emblème mystérieux de la Vierge que saint Jean vit dans le ciel, entourée de gloire et ayant la lune à ses pieds. *Amicta sole et luna sub pedibus ejus.* *Apocalypse*, ch. XII.

D'après un passage d'Agathias, la *fleur-de-lis* représentait le javelot des Francs; il aurait dû ajouter que ce javelot était orné des trois croissants des Gaëls; Daniel le soutient avec raison. Guillaume de Nangis (anno 1230) l'explique d'une manière assez originale; on y retrouve l'esprit du siècle des croisades. « Les deux feuilles pareilles, dit-il, » signifient la science et la chevalerie (l'amour). La troisième feuille, » qui signifie la foi, est placée plus haut, au milieu des deux au- » tres, car la foi est gouvernée par la sapience et défendue par la » chevalerie. » Le même auteur ajoute : « Tant que dans le royaume » des Francs ces trois feuilles seront unies ensemble en bon ordre, le » royaume subsistera; mais si on les sépare, si on les arrache du » royaume, le royaume divisé sera désolé et tombera. » Ces paroles sont une prophétie qui a l'air de s'accomplir de nos jours (1848).

Quelques auteurs disent que les rois de la 1re et de la 2me race portaient sur leurs couronnes des abeilles que Nicolas Waton, dans son

NOTES.
—

livre de *Militari Officio*, ose, dans son ignorance, métamorpl
crapauds ! Mais ces abeilles n'étaient-elles pas la lance victori
javelot de Clovis et des Francs? Un peintre maladroit, un s
peu habile ont pu, en le rendant mal, induire quelques écri
erreur. Des abeilles auraient pu être l'un des emblèmes des
ce signe a pu symboliser à merveille l'activité, l'ingénieuse ind
l'union de ces nombreux peuples qui suivirent Clovis; mais to
porte à croire que l'emblème que l'ignorance du temps a mal d
a pris pour une abeille, n'était que le javelot du vainqueur;
toujours été le symbole de la victoire.

On prétend que les fleurs-de-lis n'appartiennent pas exclusi
la France; on en voit sur les couronnes et les sceptres des
allemands, italiens, espagnols et même des empereurs romai
un manuscrit du X[e] siècle, qui se trouve dans la Bibliothèque im
à Paris, David est représenté tenant à la main un sceptre sem
celui des rois d'alors, avec une fleur-de-lis au bout.

Qu'en faut-il conclure? Que c'est un gros anachronisme d'u
dont l'ignorance confondait les époques ainsi que les usages des
différents. Quant aux princes allemands, dont la couronne ou le
portaient des fleurs-de-lis, ils sont tous postérieurs à Charl
partout où ce grand prince a passé, sa puissance a laissé des
ses institutions y ont pris racine. Les prestiges de la royaut
les Francs, se répandirent sur le continent et n'ont été sur l
étrangères que le rayonnement de la gloire de ce grand en
Les princes voulaient agir et régner comme lui; n'ayant pas so
ils voulaient dominer les peuples, en gardant, comme presti
puissance, ce qui n'en était que le symbole. Voilà pourquoi o
les fleurs-de-lis sur la couronne de Henry l'*Oiseleur* et sur
des Othon et même de l'empereur Rodolphe, qui avait voul
Charlemagne, dont la couronne, qui se conserve encore à Ro
ornée de fleurs-de-lis. Il en est de même d'Alfred le Gra
Angleterre; sa couronne était fleurdelisée comme celle des
francs qu'il s'était proposés pour modèle.

Quant à la couronne des princes espagnols, qui était ornée de f
lis, nous n'y voyons rien d'étrange. On sait que dans une gran
de la péninsule ibérienne, surtout en Aragon et en Catalogne
tait les actes des règnes de nos rois jusqu'au XII[e] siècle. Hen
de Castille, appelle le monarque de France *le plus noble*
monde. Dans son traité de l'*Excellence du royaume de France*, M.

nous assure qu'on conserve, dans le trésor des chartes de nos rois, un traité de l'an 1369, par lequel le roi de Castille se soumit au roi de France, Charles V, avec promesse, tant pour lui que pour ses successeurs, d'être vassaux des rois de France et de tenir leur royaume d'eux. Était-il étonnant que la fleur-de-lis du suzerain se trouvât sur la couronne du vassal?

NOTES.

—

Les rois de France ont trouvé partout des admirateurs et même des imitateurs qui ont voulu au moins les singer dans leurs actes et même dans leurs usages et costumes. Mathieu Pâris, écrivain anglais, dit à l'année 1251, que *le roi de France est le plus grand et le plus puissant des rois de la terre.* Quand Édouard IV d'Angleterre vint à Pequigny, pour conférer avec Louis XI, *il se jeta à genouil à terre par deux fois, avant que arriver au roi.*

Chronique de Louis XI, page 192.

Quand Ferdinand d'Aragon vint voir Louis XII, *il mit le bonnet au poing et le genouil en terre.* L'opinion de la supériorité des rois de France était si généralement répandue en Europe, à toutes les époques de notre histoire, que Grégoire VII, dans sa lettre à Roderic, évêque de Châlons, dit : « que le royaume de France a toujours été, par la » sagesse de son gouvernement, par sa religion et par ses forces, le » plus puissant des royaumes. »

D'Anton, *Histoire de Louis XII.*

Froissart nous apprend : « que le pape Boniface et les cardinaux » soutenaient que le roi de France était le souverain roi de toute la » chrétienté! » Est-il donc étonnant qu'on trouve chez les princes étrangers quelques emblèmes du premier prince chrétien et des rois successeurs de Charlemagne, le maître de l'Europe?

Le P. Ménestrier dit que Louis VII préférait le lis à toutes les autres fleurs, parce qu'il symbolisait sa puissance et parce que le *lis* ne lui semblait qu'une abréviation de son nom *Loys;* mais nous avons déjà dit que les premiers princes chrétiens portaient sur leurs sceptres et leurs couronnes des fleurs-de-lis. Nous avons aussi fait observer que, sur le sceau de Charlemagne, qui se conserve à Rome, cet empereur est représenté avec une couronne ornée de fleurs-de-lis. Charles le Chauve, dans un portrait original, porte une couronne et un sceptre fleurdelisés; on en voit parmi les miniatures de sa fameuse Bible. Le tombeau de Frédégonde, qui était à Saint-Germain-des-Prés, représentait cette reine avec un sceptre et une couronne fleurdelisés.

Art du blason.

Le P. Jourdan, jésuite, dit que les fleurs-de-lis ont une origine égyptienne : c'était le *lotus* dont ce peuple ornait ses dieux et le front de ses sphynx, ainsi que les sceptres et les couronnes des rois qui

Origine de la Maison de France.

NOTES.
—

étaient les représentants vivants de leurs divinités. Le *lotus* é
la fleur des dieux et des rois. Notre nation, qui parlait celtique
deux premières races, appelait cet ornement fleur-de-lis; ell
pas d'autre terme qui pût mieux exprimer leur idée : le mo
celtique, signifie *roi*, *souverain*.

Tout ceci est plutôt spécieux que réel ; les documents
avons cités et les raisons alléguées à leur appui prouvent qu'o
besoin d'aller chercher au loin ce qu'on trouve chez soi; il no
gne de croire que les Celtes aient emprunté aux habitants des
Nil, un emblème de puissance et de souveraineté ; leurs trois c
d'argent avaient pour eux une importance nationale que Clo
trop prudent pour rejeter ; c'était leur coiffure royale ; Clovis
sa lance victorieuse, et ces figures réunies ont servi dès lors
tériser la puissance suprême.

Quelques auteurs ont prétendu que nos rois ne portaient
moiries avant Philippe-Auguste ; autant vaut-il de dire qu'il n'
de distinction ni de marques d'honneur à toutes les époques
toire du monde ! Les empereurs romains faisaient porter de
du feu ; les consuls avaient leurs faisceaux ; les empereurs de
tinople chaussaient des bottines rouges ; Clovis avait les trois c
des Celtes au bout de sa lance ; les rois francs de la premi
portaient une longue chevelure ; les dames gauloises, selon
Marcellin, étaient vêtues de robes bleues, et Clovis, pour les
adopta le bleu foncé unicolore. Les successeurs s'en tinrent à
couleur et n'y ajoutèrent que le manteau blanc, emblème de la
des Francs et de l'indépendance de leurs rois.

En 1377, l'empereur Charles VII, fils de Jean l'Aveugle
Bohême, vint à Paris ; le roi de France, Charles V, lui en
chevalier noir et alla au devant de lui, monté sur un coursie
pour marquer son indépendance.

Dans son *Traité des Enseignes et Étendards de France*, Gall
« La candeur et la blancheur convenables aux mœurs des Franç
» par eux choisie, et ils la portent à leur écharpe de toute ant
Charles IV affectait de porter une croix blanche ; mais l'étenda
que portait l'écuyer de Charles VII, lors de son entrée à Rou
de satin noir ; c'était en raison des circonstances du moment.

L'oriflamme était un taffetas rouge, sans broderie ni figure
par en bas, en trois différents endroits, et suspendu au bout d'u
dorée. C'était au commencement la bannière des processions d

Denis; on la portait dans les guerres qu'on faisait contre ceux qui voulaient s'emparer des biens de cette célèbre église. Les comtes de Vexin la prenaient sur l'autel des martyrs; Philippe Ier ayant réuni ce comté à la couronne, suivit, lui et ses successeurs, l'exemple de ces comtes. Pendant les guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir contre les Flamands, l'oriflamme fut perdue et remplacée par une autre. Il y eut un moment où les Anglais furent maîtres de presque toute la France; Charles VII ne pouvant pas alors aller à Saint-Denis, l'usage d'y prendre l'oriflamme fut négligé.

Charles le Bel mourut sans enfants. Les barons voulaient donner la couronne à Philippe de Valois; mais Édouard III, d'Angleterre, fils d'Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, réclama, comme proche parent, la couronne de son grand-père. On lui répliqua que sa mère étant exclue par la loi salique, il y avait un autre héritier mâle, Philippe de Bourgogne, né en 1323, de Jeanne de France, fille de Philippe le Long. Édouard se fit appeler roi de France et fit écarteler ses armes de fleurs-de-lis; en 1339, et au lieu du blanc qui était la couleur des Anglais, il affecta de porter la couleur de l'oriflamme. Alors les princes français crurent devoir prendre le blanc par représailles et pour revenir aux couleurs primitives des Francs; ce changement s'opéra du temps de Philippe de Valois.

Plus tard, Henry III abandonna cette couleur; elle fut portée par les troupes du roi de Navarre; mais les deux partis s'étant réunis contre les Guises, la France revint à ses couleurs nationales; on reprit le blanc. L'origine du drapeau blanc est donc une protestation contre l'étranger, et, à ce titre, il mérite le respect de tous les cœurs indépendants en France. C'est sous lui qu'on a repris nos provinces sur l'Angleterre; il a fait la France ce qu'elle est et triompha sur tous les champs de bataille de l'Europe. Le nom des Gaulois signifie *blanc*; il vient de la racine *gal*, dont les anciens Grecs ont fait *gala*, qui est le nom du lait. *Galanterie* et *candeur* ont été de tout temps les vertus caractéristiques des Gaulois et des Francs.

La couleur de nos rois a toujours été le bleu; les couleurs de la nation ont été toujours le blanc; les rois joignant leurs couleurs à celles de la nation, en certaines occasions, surtout quand il s'agissait de montrer aux puissances étrangères l'indépendance de la nation et du roi, et leur suprématie sur tous les rois et nations du monde. Les Gaulois avaient, par suite de leurs victoires, adopté pour emblème un coq au plumage blanc et aux ailes déployées; et depuis leur invasion

NOTES.
—

en Italie, les chars de triomphe étaient toujours traînés par des
blancs. C'est par suite de cette ancienneté et parce que Cha
avait pris le drapeau blanc en haine de l'étranger, et comme
vraiment national, que le blanc avait la prééminence dans les
de la maison royale de France et dans la livrée, qui étaient le
l'*incarnat* et le *bleu*, c'est-à-dire un mélange des couleurs ro
nationales unies toutes à celle de l'oriflamme.

Si l'on doute de la vérité de cet exposé, nous renvoyons à l'
l'*État de la France*, imprimé en 1708, sous Louis XIV, 3 vol
On y lit, page 24 du premier volume :

« Marques des Charges.

» Le colonel du régiment des gardes françaises, le colonel
» des Suisses, mettent six drapeaux aux couleurs du roi : blanc
» nat et bleu, passés en sautoir derrière l'écu de leurs armes.

Les galons des tambours, dans tous les corps où le roi était
avaient les trois couleurs du roi et de la nation. Aussi les d
multicolores des bataillons devaient le salut aux drapeaux colo
ceux-ci, à leur tour, le devaient à la cornette blanche qui ne
nait que pour Dieu (dans l'hostie) et pour le roi en costume
national. Quand le roi sortait en habit de ville ou de chasse, les ta
battaient aux champs, mais les drapeaux de garde ne sortaient

Les gardes du corps, vainqueurs à Nerwinde et à Fontenoy, le
Suisses, dont les entaillures étaient de taffetas incarnat, blanc et b
gardes de la Prévôté de l'hôtel, qui avaient le hoqueton à bouillon
vrerie, dont le fond aux couleurs du roi était incarnat, blanc et bl
timaient pas qu'ils fussent, par cela même, au niveau des ta
qui portaient le blanc dont se composait le drapeau de l'armée.

En 1563, le 24 août, le roi fit son entrée dans la ville d
D'après un ouvrage sur les *Antiquités de cette ville*, on y avait p
pour le recevoir, un corps de mille hommes de pied *accoustrez*
leurs de Sa Majesté, à savoir : bleu, blanc et incarnat. La famille d'
avait les mêmes couleurs, mais diversement combinées ; aussi les
du roi avaient l'habit bleu, le collet rouge, les épaulettes et b
bourgs en argent ; les couleurs de la maison d'Orléans, issue d
cadet de Louis XIV, sont, comme nous venons de le faire ob
diversement combinées ; le fond bleu est remplacé par le rou
galons sont bleus et blancs.

En 1789, l'assemblée des électeurs de Paris décida qu'il falla

stituer le bleu et le rouge au vert, que Camille Desmoulins s'était efforcé de populariser, mais qui rappelait trop aux purs regards de ces honnêtes républicains, la livrée du comte d'Artois; on allégua pour raison que le bleu et le rouge étaient les couleurs de Paris. La capitale commençait alors à absorber les autres villes et à se faire despote tout en criant *liberté pour tous!* On ne se trompait pas : le bleu et le rouge étaient les couleurs que le prévôt Étienne Marcel arbora, en 1458, sur son chapeau révolutionnaire. On les réunit en cocarde nationale, avec la devise (le mot est joli) : *Paris, c'est la nation!* Le 17 juillet, le lendemain de la prise de la Bastille, on la présenta à l'infortuné Louis XVI, sur les marches de l'Hôtel-de-Ville. Il prit humblement cet emblème bicolore des mains impures de Bailly. Huit jours s'écoulèrent, et, le 26 juillet, Lafayette demanda aux électeurs de Paris d'y ajouter la couleur *blanche*, pour montrer au monde l'union de la nation avec le roi, dans l'adjonction des couleurs nationales à celles de ce prince. On adopta son idée ; alors Lafayette s'écria, en présentant la cocarde tricolore : *Citoyens, je vous apporte une cocarde qui fera le tour du monde!* Bonaparte s'est efforcé de lui donner raison. Malgré tout le génie de Napoléon, Lafayette aura de la peine à se faire reconnaître pour un prophète; de toutes les contrées parcourues ou conquises sous le drapeau de la république, aucune ne nous est restée; les conquêtes du drapeau blanc, le drapeau national, sont nombreuses et intactes; elles sont la France de nos jours, y compris l'Algérie.

Quelques niais ont cru qu'on avait adopté, en 1789, la cocarde tricolore, comme représentant les couleurs d'Orléans; c'est une erreur; nous en avons donné l'origine et la raison d'être. Louis-Philippe adopta les trois couleurs, mais la république de 1848 a modifié un peu le drapeau, en transposant les couleurs; elle essaya un moment de les remplacer par un drapeau rouge, emblème du despotisme sanguinaire de cet enfant au maillot, qui eut pour parrains et pour pères, tout à la fois, Ledru-Rollin, Lamartine et consorts. Le poète-père, dans un moment de bon sens et de courage, s'opposa à la foule égarée; on respecta les droits de la paternité, parce qu'on espérait beaucoup de ses erreurs et de son aveugle enthousiasme !

Les Bourbons de la branche aînée n'ont jamais été les ennemis des hommes qui ont servi sous le drapeau tricolore ; en 1814, ils ne firent aucune distinction parmi les généraux, y compris même Berton, et donnèrent des croix d'honneur et des places à ces vieux soldats qui avaient servi la France sous tous les drapeaux. La maison militaire, la

NOTES.
—

garde royale, la maison civile de Louis XVIII étaient remplies d'of
de la république et de l'empire. Soyons juste envers les vaincus
mentons pas à l'histoire.

Revenons au tricycle de Bordeaux, aux trois croissants gau
entrelacés autour de la lance de Clovis, le plus ancien emblème
puissance royale en France. Clovis vint défaire l'armée des Visig
Bordeaux, en 507. Reconnu roi à Bordeaux, il y groupa en faisce
trois croissants des Celtes autour de sa lance gauloise, comme si
la réunion des peuples qu'il voulait rassembler sous un même éte
Ce faisceau figurait une fleur-de-lis, symbole de la pureté qu'il
à son baptême, et emblème de la Trinité, dogme chrétien que le
goths ne professaient pas.

Bordeaux, centre maritime des anciennes colonies gauloises,
servé les trois croissants des temps antiques. Le croissant nous ra
la défaite des Visigoths, à Camparrian, près de Bordeaux, et l
venir de la mère du Sauveur, patronne de Bordeaux, dont il est
blème. Il figure aussi notre beau *port de la lune* et fait partie des
de Bordeaux, dont la devise est : *Lilia sola regunt lunam, undas,*
leonem. Les lis seuls règnent sur le port de la lune, les eaux, le
teaux-forts et le lion (l'Aquitaine).

Apocalypse, ch. XII.

Les trois croissants conservèrent la forme primitive, c'est-à-
représentation de la fleur-de-lis, jusqu'au XVI[e] siècle. La br
d'Orléans-Angoulême-Valois avait adopté, pour brisure de ses a
trois croissants de gueules rangés sur un lambel d'argent, comme ma
distinctives de son rang secondaire, étant alors la branche puîn
la maison de France. Quand le mariage de Henry, duc d'Orléans-V
second fils de François I[er], avec Catherine de Médicis, petite niè
pape Clément VIII, fut arrêté, le roi se rendit à Marseille, aupr
souverain pontife, qui y était arrivé la veille avec sa mère, escor
galères de France, toutes pavoisées des *trois croissants rouges* du
Henry ; il avait quinze ans et la princesse quatorze. Le Saint-Père
fait son entrée à Marseille le dimanche 12 octobre 1533, à pied,
cédé du Saint-Sacrement porté sur le bât d'une cavale *blanche*
çaise. Le pontife fut vivement impressionné à la vue de ces croi
rouge sang, suspendus aux antennes des galères royales ; la coule
rappela la mort violente de son père et les discordes civiles des na
chrétiennes ; leur forme lui représentait, en outre, la plaie tou
ouverte, toujours palpitante du Christ sur la croix ; vivement im
sionné, dis-je, à ce spectacle, et tout préoccupé de la pensée de l'

matrimoniale qui allait s'accomplir, il réunit les *trois croissants* en entrelacs ou en tricycle, emblème mystérieux de l'union de l'Église, de la France et de l'Italie, symbolisme trinitaire de l'union et de l'unité catholiques. L'église catholique passait alors par une de ces mille épreuves que le ciel lui envoie pour sa sanctification ; les doctrines de Luther et de Calvin ravageaient une partie de l'Europe catholique, et Rome même avait été saccagée par des soldats luthériens allemands. Le Saint-Père espérait que l'alliance entre l'Italie et la France chrétienne amènerait cette concorde si désirable et si désirée. C'est pourquoi il entrelaça les trois croissants, emblème de l'union matrimoniale et de la paix universelle de l'église chrétienne avec la devise prophétique de la propagation de la foi, de l'agrandissement progressif de l'église et de son triomphe définitif sur l'hérésie et l'erreur : *Donec totum impleat orbem* (jusqu'à ce qu'elle remplisse tout son disque), c'est-à-dire : « puisse cette lune si » belle du cantique, l'église chrétienne, croître en éclat, jusqu'à ce » qu'elle entende sonner le tocsin de son triomphe sur l'univers........; » jusqu'à ce qu'elle renferme toutes les nations dans son orbe, comme » la vierge forte d'Israël renferma son Dieu dans son chaste sein. »

NOTES.

Nous devons à l'obligeance de notre savant ami, M. le comte O'Kelly, illustre enfant de l'Irlande, un excellent et intéressant article sur le tricycle de Bordeaux, qu'on publia dans la *Guienne*, en 1851 ; c'est un extrait de son ouvrage sur le *Blason dévoilé*. Nous adoptons en général ses idées sur ce sujet, et nous sommes heureux que, sur cette question du *tricycle*, ses sentiments ne diffèrent guère des nôtres. A l'appui de l'opinion que nous soutenons sur ce sujet, nous renvoyons à Vulson de la Colombière : *Science historique*, édit. 1644, pag. 337; à Favyn, *Théâtre d'honneur*, édit. 1620, pag. 601, 638.

Ce tricycle sacré, présenté par l'église, fut adopté par le prince et décora ses armes, ses meubles et ses chevaux (1). Aujourd'hui il n'est conservé nulle part qu'à Chambord et à Bordeaux, sur la colonne du

(1) « Le roi Henri II, fils du roi François Ier, duc d'Angoulême, portait pour » devise, dit Favyn, trois croissants entrelacés ensemble, pour faire un rond » entier et pour l'âme d'icelle : *Donec totum impleat orbem.* » (*Théâtre d'honneur*, pag. 601.)

Après avoir fait son entrée à Lyon, en 1548, le même Henri ordonna, dans un chapitre de l'ordre de Saint-Michel, tenu à Lyon, que « les chevaliers du dit ordre » portassent, à l'avenir, le manteau de toile d'argent, brodé à l'entour de sa devise, » à savoir : de trois croissants entrelacés, etc., etc. » (*Ibid*, page 638.)

NOTES.

—

vieux palais d'Éléonore et à l'Hôtel-de-Ville, et sur les bornes-fon
coïncidence singulière, quand on songe au prince absent qui est
priétaire de l'un et qui porte le nom de l'autre! En 1814, la
tricycle mystérieux fut la première, en France, à accueillir,
elle l'avait fait à l'égard de Clovis et de Henri, le drapeau fleu
et, chose encore bien étrange, ce fut un Irlandais, la poitrine
du trèfle mystérieux, de la *verte* Érin, ayant dans ses armes *tro*
sants, qui présenta les clés de Bordeaux au descendant de Hen

L'emblème de l'Académie de Bordeaux est un croissant, av
devise prophétique et pleine d'espérance : *Crescam et lucebo*,
croisse et je brillerai. C'est un emprunt fait au tricycle bordela

NOTE XII, *page* 294.

DESCRIPTION DE L'ANCIEN HÔTEL DE PUY-PAULIN ET DES FOUILLES
A FAITES POUR DES ANTIQUITÉS.

Nous trouvons un rapport fait par M. de Tourny lui-même, s
maison, dans les archives du département; nous allons en extr
passages suivants, qui ne sont pas sans intérêt :

« La maison où loge, à Bordeaux, l'intendant, appartient
(par contrat de vente du 30 novembre 1707), qui l'a acquise de
tiers de d'Épernon; elle se nomma le château de Puy-Pau
consiste en plusieurs bâtiments dont le principal est très-ancie
de 102 pieds, entre deux tours donnant, d'un côté, moitié
cour, moitié sur le jardin, qu'une grille de fer sépare l'une de
et sur lesquels ces deux tours sont saillantes. Sa longueur à l'int
de dedans en dedans, est de 22 à 23 pieds et sa hauteur de 45,
des machicoulis, dont les parapets, en le terminant, cachent
de tuiles creuses.

» La façade, du dit côté, est percée, au rez-de-chaussée,
portes-croisées ou demi-croisées; au premier étage, de neuf cr
au second, de sept croisées ou demi-croisées; au troisième,
petites ouvertures qui, en se perdant sous les machicoulis, éclai
dessous du toit servant de grenier, et le haut de deux escal
pierre qui sont aux deux bouts et s'appuient contre les deux to

» L'intervalle d'entre ces deux escaliers est divisé, au rez-de
sée, par un mur de refend et une cloison en trois pièces, salle
mestiques, salle d'assemblée et cabinet de travail; il était de
divisé, au premier étage, par un mur et une cloison qui a été b

entre trois pièces, antichambre, cabinet de compagnie et chambre à coucher.

» De l'autre côté de ce bâtiment, un tiers environ de sa façade donne sur une petite cour de cuisine; les deux autres tiers sont masqués par l'église paroissiale, qui n'en est distante que de 15 pieds; les deux bâtiments sont même en communication directe avec une petite chapelle, par un passage, et au premier étage, avec une petite tribune. On trouve encore, au premier étage, un petit cabinet de toilette, une petite garde-robe et un dégagement; le tout de plain-pied, s'ajustant à l'appartement dont on a déjà parlé. Ces pièces n'ont rien que le toit au-dessus d'elles.

» Le second étage du corps-de-logis, c'est-à-dire le dessus de l'appartement, ne forme que des chambres de domestiques, n'y ayant eu de tout temps, pour en marquer la séparation, que des cloisons en mauvaises planches, sans qu'on ait pu y faire autre chose, à cause du peu de solidité des planchers.

» Au troisième étage, il n'y avait qu'un grenier de toute l'étendue d'entre les deux escaliers et qui était écrasé, comme formé par une charpente plate, recouverte de tuiles creuses. Ce toit paraissait au dehors être à l'italienne, étant dévoilé aux yeux par un parapet au-dessus du mâchicoulis. Le grenier, où on ne mettait ni foin ni paille, était à moitié plein de quantité de planches et vétilles découpées pour servir à des fêtes, comme aussi de mauvais meubles en bois, de vieilles caisses, de vieux paniers et autres rebuts de maison. C'est là que le feu commença à prendre. On a lieu de croire qu'il s'est mis à une pièce de bois qui passait, d'ancien temps, dans une muraille, trop près du tuyau de cheminée qui l'a consumée insensiblement, et, en éclatant tout d'un coup sur la longueur, a embrasé violemment ce bois et autres matières combustibles qui étaient dans le grenier.

» Au delà des deux tours, à peu près sur la même ligne, sont d'autres bâtiments, d'un côté, pour les cuisines, offices, salles des communs, etc., etc.; de l'autre côté, pour les bureaux, remises, écuries, et dont il est inutile de parler, n'ayant point été endommagés, mais seulement menacés, et d'un danger qui parut assez grand pour qu'on s'occupât de les déménager avec une grande précipitation, ainsi que le corps-de-logis où le feu s'était mis.

» Pour résumer l'objet auquel s'est réduit l'incendie, toute la charpente du toit du bâtiment en question a été brûlée, à l'exception de 15 à 20 pieds de chaque bout, faisant le dessus des deux escaliers; les

NOTES.

—

planches des greniers l'ont été aussi avec celui de la pièce du mi
second étage et la moitié de ceux des deux pièces d'à côté.

» Pour le premier étage, le feu a été éteint sur les planchers
ils n'ont point été brûlés; ils ont été fort endommagés. Quant a
de-chaussée, il n'a rien eu que d'être abîmé par l'eau que la po
les eaux y faisaient découler de plus haut, par le sable et le
qu'on y a porté, et on comprend qu'en même temps les fenêtr
portes et les lambris ont été fort maltraités.

» Si on estime la perte sur ce que valait en soi-même ce qui
détruit par le feu ou autrement, on doit la compter pour la plus
chose du monde; les planchers n'étaient composés que de pout
de soliveaux de sapin qui, n'ayant point eu, lors de leur mise en
à beaucoup près, la grosseur qu'il leur fallait, étaient devenus,
temps, en un état tel que c'était une espèce de miracle qu'ils s
tinssent. Aussi, à chaque occasion qui réunissait beaucoup de n
on avait soin d'étayer tout le premier étage; on a connu encore r
dans ce que le feu a fait découvrir, le danger du peu de solid
n'y avait d'ailleurs aucun plafond, aucun parquet, point de b
complète; quelques lambris seulement à hauteur d'appui, en m
bois blanc, aucune porte, sinon de sapin et à moitié déjetée, et
que aucune croisée qui ne fût à refaire.

» Quoique les murs n'aient point été endommagés par le feu,
qu'il n'a pas duré longtemps et qu'il n'a pas eu d'aliment solid
deux murs de refend sont mauvais, comme faits en méchante ma
rie; on ne peut les laisser subsister. Ceux des deux bouts, joigna
tours, sont bons; il n'y a rien à y faire; et quant aux deux de
sur la longueur du bâtiment, tous deux sont de simple maçonne
moellons, sans presque aucune pierre de taille. Il y en a un, c'es
au midi, qui donne moitié sur la petite cour, moitié contre l'é
lequel est en état de subsister, comme fait d'assez bonne maço
et étant presque partout plein dans sa longueur et largeur; mais
de l'autre côté, qui pouvait n'être pas de moins bonne maçonn
dans l'origine, étant resté sans toit pendant cinquante à soixante
pendant lesquels le bâtiment a été abandonné à l'état de masu
ayant été ensuite percé en différents temps, à tous les étages, p
faire nombre de portes, croisées ou demi-croisées, la constructi
a été dérangée, au point que ce serait non seulement de vilain ou
que de s'en servir, à cause de l'inégalité et de l'irrégularité des
sées, mais ce serait aussi s'exposer à en faire de mauvais.

pourquoi on propose de conserver trois côtés de la cage de ce bâtiment, de reconstruire le quatrième qui est le mur de la face du côté du nord, de le prendre au-dessus des fondations qui paraissent bonnes, de reconstruire pareillement les deux murs de refend sur leur fondation, et de rétablir ainsi à chaque étage, jusqu'au toit qui sera fait en mansarde, les trois pièces qui étaient dans le bâtiment, en ajustant ces pièces solidement, proprement et simplement. »

Dans ces lignes, tracées par M. de Tourny lui-même, nous voyons le triste état de cet ancien hôtel et celui où le réduisit l'incendie de 1756. Cette antique résidence de Pey de Bordeaux, des Candale, des Grailly-Foix et des d'Épernon avait été vendue au roi, par contrat du 30 novembre 1707, et devint l'habitation des intendants de la province; elle fut aliénée sous la république de 1793.

Parmi les intéressants débris découverts dans ce lieu, par des fouilles intelligentes, on a trouvé des bas-reliefs qui semblent avoir été des autels votifs de Mercure, dieu du commerce, dont le culte devait être suivi dans une ville commerçante, comme l'antique Burdigala. Sur un de ces autels est représenté un personnage tenant de la main gauche son caducée, et de la main droite une bourse qui repose sur la tête du bélier symbolique, dont Mercure est souvent accompagné, comme on peut le voir dans Gruter.

Les Romains bâtirent-ils un temple de Mercure sur cette hauteur, où les premiers chrétiens de Burdigala firent construire plus tard l'église de Notre-Dame de Puy-Paulin? Cela nous paraît très-probable. D'après les traditions locales, c'est sur l'emplacement du temple de Jupiter que fut bâtie l'église de Saint-André, et sur les débris du temple de Diane fut construite d'abord l'église de Sainte-Colombe, reconstruite en 1668. Quelle raison aurions-nous donc de douter que l'église de Notre-Dame de Puy-Paulin fût bâtie sur les ruines du temple de Mercure?

On trouva dans les fouilles faites sur l'emplacement du temple, tout près de Puy-Paulin, un autre riche et gracieux fragment d'un pilastre qui a 90 centimètres de haut sur 1 mètre 25 centimètres de large. Les sculptures qui représentent le jugement de Pâris ont été maltraitées et défigurées par des fractures, mais on y reconnaît Minerve à sa lance et à son casque; Junon, à son sceptre qu'elle tient à sa main gauche; l'Amour, à côté de Junon, petit personnage qui semble s'attacher à la robe de la souveraine du ciel, tandis que Pâris, le berger phrygien, se tient à l'écart, sur un fauteuil, tout fier de se voir constitué juge

NOTES.
—

de la beauté. Mercure a été défiguré, mais on en distingue droite et le caducé à la main gauche. Vénus manque dans c plein d'intérêt.

Les fouilles opérées sur le même lieu ont mis à découvert ments de colonnes, des bases, des chapiteaux, des cippes tun le tout en calcaire de la Charente. Parmi ces cippes, nous remarqué deux : l'un représente un buste de femme, tenant droite un miroir, le bras orné d'un bracelet; de la main gau serre sa robe ou une écharpe qui tombe de son épaule; au-d sa tête, sur un fronton, on ne trouve que ce mot : *Gallicanæ.*

Il y a un autre cippe sculpté, portant cette inscription :

ET. CLAVD. CRISPINÆ
D.F. AN. XXVII. PATER
E. IVS. P.-C.

On traduit cette inscription de cette manière : *Et Claudiæ defunctæ annorum XXVII pater ejus ponendum curavit.*

NOTE 13, *page* 325.

SUR LE DOMAINE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Nous reproduisons ici un document assez curieux sur le do la ville de Bordeaux, qui se groupait sous trois titres : domaine domaine direct, charges ou offices domaniaux. Ce document, la date de 1764, se trouve dans les archives du départemen croyons devoir le reproduire dans cette note :

« 1° *Domaine propre.*

» Ce sont les hôtels, maisons, bureaux, jardins et places; le produisant aucun revenu, les autres donnant lieu à une perce revenu qui figure aux budgets.

» § Ier. — Domaine ne produisant pas de revenus.

» 1° L'Hôtel-de-Ville, occupant une superficie de 1,520 toises et d'une valeur de 152,000 livres.

» 2° Le collége de Guienne et maisons en dépendant, couv surface de 1,150 toises carrées, et d'une valeur de 92,000 liv.

» 3° L'hôtel de la Mairie, servant au logement du gouverne province, d'une surface de 883 toises carrées, et d'une va 70,640 liv. Les bâtiments neufs couvrant une surface de 18 carrées, et valant 113,100 liv.

» 4° L'hôtel des Fermes du roi, bâti sur le terrain de la ville, dans le pavillon du midi de la place Royale, couvrant une surface de 700 toises carrées, et valant 98,000 liv.

» 5° L'hôtel de la Bourse, bâti sur le terrain de la ville, dans le pavillon opposé à celui des Fermes du roi, couvrant une surface de 910 toises carrées, et d'une valeur de 964,000 liv.

» 6° La halle aux Poids, bâtie sur le terrain de la ville, le long du port, servant aux fermes du roi, pour le poids des fers et des marchandises, soit nationales, soit des colonies, sur une surface de 148 toises carrées, et d'une valeur de 112,125 liv. (Les bâtiments au-dessus de la halle servaient de logement à l'architecte, au fontainier de la ville et au capitaine du port. Les intendants avaient disposé du reste de ce bâtiment.)

» 7° Le bureau des Fermes, dont le rez-de-chaussée était estimé 15,000 liv. (Les étages supérieurs avaient été affermés, le cens annuel était porté dans l'état des censives de la ville.)

» 8° Les colléges des Lois et de Médecine, d'une surface de 213 toises carrées un quart, et d'une valeur de 12,325 liv.

» 9° La salle de Concert, joignant le jardin de l'Intendance, d'une valeur de 50,000 liv.

» 10° L'hôtel ou maison commencée près l'église Sainte-Eulalie, destinée à recevoir le couvent de la Visitation, estimée dans l'état actuel 100,000 liv.

11° Une grange hors ville, dans le faubourg Saint-Seurin, servant d'écurie pour les bœufs employés à l'enlèvement des bourriers de la ville; trois glacières joignant avec un petit magasin, d'une valeur de 8,000 liv.

» 12° La tour près la Fon-de-l'Or, dans laquelle est un réservoir et des machines élevant l'eau; écurie, grenier à foin, le tout d'une valeur de 6,000 liv.

» 13° Une maison hors ville, joignant le pont Sainte-Eulalie, occupée par les Frères des écoles chrétiennes, et qui doit être démolie pour l'exécution du projet de porte et de place Berry, acquise par la ville du sieur Castaing.

» 14° Deux classes pour les écoles chrétiennes, dans le faubourg Saint-Seurin, rue des Tanneries, près le Jardin-Public.

» 15° Une maison dans la paroisse Saint-Michel, servant aussi aux écoles chrétiennes.

» 16° L'église paroissiale Saint-Louis, dont les fondements seuls sont jetés, d'une valeur de 113,000 liv. dans l'état actuel.

NOTES.

» 17° La maison presbytérale occupée par les écoles chrétien
d'une valeur de 20,000 liv.

» 18° Les maisons des portiers et deux bureaux à chaque porte les commis des fermes du roi et de la ville, savoir : aux portes B gogne, de la Grave, de Sainte-Croix, du Cailhau, de Saint-Pierre Chai-des-Farines et celles des deux côtés de la place Royale, du Chap Rouge, de Saint-Germain, Dauphine, Dijeaux, d'Albret, de Sai Eulalie, actuelle d'Aquitaine, des Capucins, le tout estimé 46,400

» (Les logements des portiers et les bureaux des portes de la Gr de la Monnaie et du Pont-Saint-Jean doivent être reconstruits.)

» 19° Un corps-de-garde pour les patrouilles, situé place Cantel et estimé 500 liv.

» 20° Le Jardin-Public avec deux maisons aux deux bouts, dans desquelles on avait projeté d'établir une machine hydraulique élever les eaux de la fontaine de Figuereau, qui, de là, devaient distribuées dans la ville; deux vastes péristyles et galeries sur la fa du midi, avec un vaste manége, écurie, et logement pour l'écu (Le jardin a été établi par arrêt du Conseil du 23 août 1746.)

» 21° Le Jardin des Plantes joignant le Jardin-Public.

» 22° La place du Marché, avec le pilori où se vend le gibier, la où se vend le poisson et une paneterie. (C'était sur cette place qu percevait le droit appelé de Bigueyrieu.)

» 23° La place du Marché-Neuf.

» 24° La place Royale, construite en vertu de l'arrêt du Conse 7 février 1730, et où est érigée la statue équestre du roi, formée arrêt du Conseil du 5 mars 1754.

(La ville, à qui appartient le droit de plaçage, y louait des p aux petits marchands étalagistes, pendant les deux foires de ma d'octobre. Le parlement y a formé opposition.

» 25° La place du Marché-Royal, construite en vertu de l'arrê dessus mentionné, du 7 février 1730, et au milieu de laquelle est fontaine.

» 26° Les places intérieure et extérieure de la porte Bourgo formées en vertu de l'arrêt du Conseil du 10 juillet 1750. Sur la p extérieure se vend le fruit, et tous les lundis le vime, le sarme autres denrées; tous les lundi et mercredi, un marché de volail tient dans la place intérieure.

» 27° Petite place devant les Capucins, place ovale intérieure d porte des Capucins, sur laquelle débouchent la rue des Menuts

nouvelle rue Marbotin et les rues projetées de Sainte-Thérèse et des Remparts, entre la porte d'Aquitaine et la présente place.

NOTES.

—

» 28° Grande place hors ville, devant la porte des Capucins.

» 29° Grande place extérieure, devant la porte d'Aquitaine, avec une petite place intérieure.

» 30° La place intérieure de la porte Berry.

» 31° La place du Chauf-Neuf, entre les fossés des Carmes et ceux des Tanneurs. (MM. les jurats ont désigné cette place comme étant le lieu où devait se vendre le pain apporté en ville des paroisses circonvoisines.)

» 32° La place Saint-Projet, qui s'étend devant l'église de ce nom.

» 33° La place Sainte-Colombe, au milieu de laquelle on a construit une nouvelle fontaine.

» 34° La petite place Saint-Remi et celle de Puy-Paulin joignant, et au devant de ces deux églises, celle de Canteloup, joignant le cimetière Saint-Michel, au milieu de laquelle place est un corps-de-garde servant aux patrouilles.

» 35° La place Saint-Germain, joignant la porte de ce nom, sur laquelle est situé l'hôtel que la ville a donné au roi pour les bureaux des classes de la marine, afin d'acquitter la somme de 50,000 liv. offerte au roi pour l'augmentation de la marine.

» 36° La grande place Dauphine, située entre les portes Dauphine et Dijeaux.

» 37° La place de l'Ombrière, au devant du Palais; le port et bord de la rivière, les fossés et murs de ville, tant des deux premières enceintes que de la dernière.

» § 2. — Domaine produisant un revenu.

» L'enclos d'Arnaud-Guiraud, hors de la ville, servant d'hôpital pour les pestiférés, composé de deux petites échoppes et jardin, et dont une partie est occupée par la Maison de Force; l'autre partie louée 500 liv.

» 39° Une maison dans le massif de la porte des Capucins, louée 300 livres.

» 40° Autre maison sur les remparts, entre la porte d'Aquitaine et celle des Capucins, comprise dans la démolition pour le percement d'une rue, et louée 400 liv.

» 41° Autre maison sur les fossés de porte Bourgogne, au bout de la rue des Faures, comprise dans la démolition pour le percement de la rue des Menuts sur les fossés de porte Bourgogne, estimée 700 liv.

» 42° Deux échoppes au Chapeau-Rouge, louées 400 liv.

NOTES.
—

» 43° Les baraques adossées à la Bourse, du côté de la rivière, l
1,100 liv.

» 44° Une échoppe joignant la Bourse, rue du Pont-de-la-Mou
louée 75 liv.

» 2° *Domaine direct.*

» Les domaines de cette nature consistent dans les fiefs et ce
que cette commune possède, soit dans la ville, soit dans la palu
en outre, dans le comté d'Ornon : la baronnie de Veyrines, le fi
Parc, les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers.

» § 1er. — Censives dans la ville.

» 45° La haute, basse et moyenne justice, exercée par les ju
gouverneurs de la ville.

» Philippe le Bel, par son édit du mois de décembre 1295, con
les maire et jurats et communauté de Bordeaux dans la jouissan
elle était de toute ancienneté de la justice haute, moyenne et b
tant de la ville que banlieue d'icelle, se réservant la souveraineté
juridiction civile entre les étrangers, qui était exercée par le p
de l'Ombrière.

» Henry, roi d'Angleterre, la 2e année de son règne, par ses le
patentes, en confirmant celles données par Édouard, son aïeul
avait restitué au maire et jurats et à la ville de Bordeaux, la ban
de la dite ville avec la justice haute, moyenne et basse, comme a
tenant à la ville de toute ancienneté, ordonna que les maire et j
fussent remis dans la possession et jouissance de la dite banlieue,
la justice moyenne et basse, pour la tenir et posséder à perpétuit

» Les censives, ainsi qu'on les connaît par les recherches qu'on
faire jusqu'à présent sur 835 maisons, ont été reconnues dans dix
différents terriers, depuis 1487 jusqu'en 1758, censives qui, eu é
aux rentes annuelles et au casuel des lots et ventes, peuvent être
mées 300,000 liv.

» (Ne sont pas compris dans cette estimation, la palu de Borde
les droits de bian et de débet, les censives litigieuses avec la baro
de la Lande, avec le fief de Saint-Jâmes, les maisons de la nou
rue Richelieu, bâties sur le sol de l'ancienne Monnaie, quoiqu'e
soient de la censive de la ville, selon divers jugements, et notamm
celui rendu en 1262 par les quatorze prud'hommes.)

» § 2°. — Censives du comté d'Ornon.

» 16° Quoique la ville de Bordeaux eût la justice dans la banlieue de cette ville, néanmoins, le comté d'Ornon, situé dans l'enclave de cette justice, conserva la sienne propre, peut-être même une partie des directes et droits seigneuriaux appartenant à la ville; c'est ce qui détermina les maire et jurats à faire l'acquisition de ce comté, le 17 décembre 1409, des mains de Henri de Lhoet, archevêque d'York, pour la somme de 500 marcs sterling d'or de la monnaie d'Angleterre (1), prix équivalant à une valeur actuelle de 300,000 liv.

» Henry, roi d'Angleterre, en donna la permission à ce prélat, par des lettres-patentes du 20 août de la deuxième année de son règne, dans les termes suivants : *Henricus, dei gratiâ... sciatis quod de nostrâ gratiâ speciali concessimus et licentiam dedimus pro nobis et hæredibus nostris, quantam in nobis et venerabili in Christo Patri Henrico Archiepiscopo Ebor, domino domini loci potestatis et comitatus d'Ornone ac præposituræ de Comparriano prædicto cum omnibus regalibus, jurisdictionibus altis et bassis, franchesiis, redditibus, conventibus et possessionibus quibuscumque eisdem pertinentibus et omnibus aliis pertinentiis in ducatu nostro Aquitaniæ quibuscumque et de obedientiâ nostrâ plus afferenti alienare, vendere et assignare possit* (1).

» En conséquence de cette permission, Messire Henri de Lhoet vendit et transporta aux maire et jurats et ville de Bordeaux, le château d'Ornon et prévôté de Comparrian, la juridiction et seigneurie haute, basse, mère, mixte, impère, avec tous les droits, devoirs et appartenances, rentes, revenus, fiefs, hommages, exporles, seigneuries, lods et ventes, arrière-ventes, hommes questaux, etc.

» Si on rapproche les droits seigneuriaux vendus, de la permission de vendre, accordée par le roi d'Angleterre, on reconnaît que les termes des lettres-patentes *cum omnibus regalibus* ne peuvent s'entendre que des droits dont le roi lui-même jouissait dans le comté, c'est-à-dire les hommages, les droits d'aubaine, deshérance, bâtardise, etc.; et cependant, quoique les hommages fussent taxativement vendus, les préposés du domaine de Sa Majesté jouirent de leur possession.

» Le comté d'Ornon comprenait les paroisses de Saint-Genès, de

(1) Cette charte et plusieurs autres documents, sur le comté d'Ornon, ont fait l'objet d'une publication : *Contrat d'acquisition du comté d'Ornon, par MM. les Jurats, avec la prise de possession.* (Bordeaux, Jean-Baptiste Lacorné, 1730, in-4°.)

NOTES.
—

Talence, de Gradignan, de Léognan, de Canéjan, de Cestas, d
nave, d'une partie de la paroisse de Bègles, et d'une partie de
Martillac.

» *Saint-Genès.* — Le terrier de cette paroisse n'avait pas été
velé depuis 1475. Les rentes foncières consistaient alors en 4 l
en argent et en agrières au septain des fruits sur quelques ter
Ces rentes ne paraissent pas avoir jamais été servies.

» Cette paroisse ne produit aucun revenu casuel; ce qui
dépendre que de ce que les censives de la ville ne sont point
depuis près de trois siècles.

» Les possesseurs sont les habitants les plus qualifiés de la
les principaux bourgeois qui, pour le moins, prétendent poss
franc-aleu; plusieurs même se sont formé des directes au p
des droits de la ville.

» *Talence.* — Les titres féodaux relatifs à cette paroisse ont
dans les incendies de l'Hôtel-de-Ville. La cité est donc vis-à
possesseurs dans le même état que pour la paroisse de Saint

» *Gradignan.* — Les censives de cette paroisse ont été reconn
douze différents terriers, depuis 1490 jusques en 1710. Mais
on n'a fait reconnaître les dites censives qu'à l'occasion des di
mutations qui survenaient, ces terriers sont presque sans liaiso
rapport, les uns par rapport aux autres.

» Les rentes, suivant le terrier de 1710, qui finit en 1742,
à 51 livres en argent.

» Selon le même terrier, plusieurs tenements doivent l'ag
septain des fruits; et, en s'en rapportant aux précédents, p
autres doivent le sixain des fruits. Aucune de ces rentes, pa
celles reconnues depuis 1710 jusqu'en 1742, n'est servie.

» *Léognan.* — Les censives de cette paroisse ont été reconnu
sept terriers différents, sans liaison entre eux et s'étendent dep
jusqu'en 1619. Elles donneraient en argent de six à sept livres

» On ne connaît actuellement que les rentes qui ont été étab
les baux à cens qui ont été faits de certaines portions de landes,
depuis 1733 jusques en 1762, qui s'élèvent annuellement à 2
Ces censives, quoique récemment établies, ne sont point servi

» *Canéjan.* — Les censives de cette paroisse ont été reconnu
différents terriers, depuis 1490 jusqu'en 1716, sans liaison en
Les rentes reconnues dans ces différents terriers pouvaient
annuellement à la somme de 10 à 11 livres.

» Les parties reconnues en 1716 et 1717 s'élèvent annuellement à 3 livres 10 sous, qui ne sont pas même servies.

» *Cestas.*—Les censives de cette paroisse ont été reconnues dans onze différents terriers, depuis 1481 jusques en 1713, sans liaison entre eux. Les rentes reconnues pourraient s'élever annuellement à 15 livres.

» Les parties reconnues depuis 1713 jusques en 1740, y compris trois baillettes à fief nouveau, qui font 4 livres 10 sous de rente, donnent annuellement 11 livres 14 sous, qui ne sont pas servies.

» *Villenave.* — Les censives de cette paroisse ont été reconnues dans différents terriers, sans liaisons entre eux. Selon ces différents terriers, les rentes pouvaient s'élever annuellement à 6 ou 7 livres.

» Les parcelles de ces censives, reconnues en 1735 jusques en 1737, montent à la somme de 2 livres 16 sous, qui ne sont pas servies.

» *Bègles.* — Les censives de cette paroisse ont eté reconnues dans cinq différents terriers, depuis 1514 jusques en 1619; et les rentes qui sont reconnues peuvent s'élever annuellement à 18 livres. On ne peut se permettre d'en faire rentrer toutes les directes, on ne saurait dès lors en fixer la rente annuelle.

» *Martillac.* — Les censives de la partie de cette paroisse qui dépend du comté d'Ornon, ont été reconnues dans quatre différents terriers, depuis 1481 jusques en 1558. On y remarque qu'aucun terrier n'a été consenti en faveur du comté d'Ornon; que les fiefs nobles sont entre les mains de Sa Majesté, quoiqu'ils soient taxativement vendus du consentement et par la permission expresse de Henry, roi d'Angleterre, duc de Guienne.

» En résumé, le comté d'Ornon présente :

» Gradignan	51 liv.	» s.	93 liv.
» Léognan	24 »	»	
» Canéjan	3 »	10	
» Cestas	11 »	14	
» Villenave	2 »	16	

» § 3e. — Censives de la baronnie de Veyrines.

» Les mêmes obstacles que la ville avait trouvés de la part du comté d'Ornon, pour jouir paisiblement de la justice haute et des censives qui lui appartenaient, lui furent opposés par les barons de Veyrines; ceux-ci, de même que les comtes d'Ornon, par leur influence et à l'aide des troubles de la province, restèrent en possession de la haute justice et des directes qui appartenaient à la ville. Ces circonstances

NOTES.
—

déterminèrent la ville de Bordeaux à faire l'acquisition de cette b nie, le 26 octobre 1526, de Messire de Boucquaulx et de dame brielle Dailly, son épouse, pour le prix de 950 écus d'or, c produisait, en 1764, une somme de 228,000 livres environ.

» Cette baronnie comprend les paroisses de Mérignac, de Pess de Saint-Jean-d'Illac. Elle avait aussi des fiefs situés hors de la lieue de Bordeaux et dans les paroisses d'Eysines, du Taillan, du et de Parempuyre.

» *Mérignac.* — Quinze terriers, depuis 1411 jusqu'en 1731, quent les censives de cette paroisse. Les rentes foncières pour s'élever en argent à 100 livres; froment, 6 boisseaux; millet, 3 seaux; 12 poules; 50 manœuvres à bœufs. Selon ces mêmes ter plusieurs tenements doivent payer l'agrière : les uns au quint, d'a au sixain et au septain des fruits.

» Les rentes foncières des parcelles de ces directes reconnues d 1731 jusqu'en 1740, s'élèvent annuellement à 53 livres qui ne pas servies.

» *Pessac.* — Les censives de cette paroisse ont été reconnues huit différents terriers, depuis 1506 jusqu'en 1619. Depuis le m du XVII[e] siècle, aucune rente foncière n'était servie; elles pouv s'élever annuellement à 3 livres, non compris quelques agrières a tain des fruits.

» Les landes et vacants de cette paroisse furent l'occasion d'un procès entre la ville et le propriétaire de la maison de Bieuzac. La session par cette maison d'un fief et franc-aleu donna lieu à de n breux envahissements et à des concessions à fief nouveau par la m de Bieuzac. Elle percevait un droit de pacage par tête de brebis sur le refus de paiement, le troupeau était confisqué. Une actio intentée devant le parlement, les dossiers acquirent lentemen volume effrayant, et l'affaire ne fit que se compliquer d'incidents veaux; on y remarque qu'un procès-verbal de transport sur les coûta 15,000 livres.

» *Bordeaux.* — La directe sur plusieurs maisons, situées dans la roisse Sainte-Colombe et dans la rue dessous les murs, apparten la ville, en vertu de l'acquisition de la baronnie de Veyrines; ma directe sur ces maisons n'avait pas été reconnue depuis 1427.

» *Prévôté d'Eysines.* — Les directes sur plusieurs tenements da paroisse d'Eysines, au village du Haillan et à Bussac, n'avaient pa reconnues depuis 1429.

» *Le Taillan.* — Sur un grand tenement en prairie, appelé à Fon-de-Castel, qui n'a point été reconnu depuis 1432.

» *Le Pian.* — Sur deux villages appelés du Freyche et du Pouyau, qui faisaient annuellement 45 livres de rente. Cette directe n'a pas été reconnue depuis 1426.

» *Parempuyre.* — Sur les tenements en prairies appelés La Seinte de Langoiran, la Seinte de Queyssac et la Calhanengue. Ces trois tenements étaient chargés d'une rente foncière annuelle de 58 boisseaux froment.

» Les reconnaissances de ces tenements ont eu lieu dans l'intervalle de 1414 à 1448 ; il y a donc plus de trois siècles que ces directes ne sont ni connues, ni servies.

» La baronnie de Veyrines ne présente donc qu'une valeur de 53 livres dans Mérignac.

§ 4°. — Fief du Parc, anciennement d'Espaigne.

» La ville, autorisée par lettres-patentes de Sa Majesté, a fait l'acquisition de ce fief, le 17 février 1758, moyennant la somme de 130,000 livres. Il est situé dans les paroisses de Mérignac et de Saint-Jean-d'Illac, dans l'enclave de la banlieue.

» La ville de Bordeaux était exposée, vis-à-vis des seigneurs de cette maison, aux mêmes tracasseries qu'elle avait essuyées de la part du comte d'Ornon et des barons de Veyrines. Les seigneurs d'Espaigne ne lui disputaient pas formellement la justice, mais ils prétendaient être en droit de pignorer les habitants, lorsque leurs bestiaux leur causaient quelque dommage, et de les retenir jusqu'au paiement dudit dommage dans le parc qu'ils avaient érigé dans l'intérieur de leur château. Ils prétendaient en outre obtenir les honorifiques dans l'église, un droit de trezein sur le pain et sur la viande, presque la totalité des landes et vacants dans les deux paroisses de Mérignac et de Saint-Jean-d'Illac; enfin, les censives de la ville, par leur autorité sur les habitants, tombaient journellement en leur pouvoir. Ce fut pour terminer tous ces différents que l'acquisition ci-dessus mentionnée fut faite par la ville.

» *Mérignac.* — Les cens et les rentes foncières de ce fief ont été reconnus dans seize différents terriers, depuis 1457 jusques en 1745, et les cens reconnus dans ces différents terriers pouvaient s'élever annuellement à 55 livres 16 sous, 5 boisseaux 1/4 de froment, 21 boisseaux 1/2 de seigle, une barrique 1/3 de vin, 133 poules et 4 manœu-

vres à bœufs. Plusieurs tenements doivent en outre l'agrière
au quint, les autres au sixain, d'autres au septain des fruits.

» Depuis le terrier de 1659 qui a servi de premier terme de
raison, comme paraissant le plus complet, il a été reconn
1745 comme parcelle de ce fief et il a été consenti plusieurs ba
fief nouveau de vacants appartenant aux dits seigneurs du Par

» Les rentes foncières de ces paroisses reconnues montent a
ment à 36 livres 12 sous 3 deniers, y compris les baux à fie
83 poules, 8 boisseaux de seigle, demi-boisseau de froment
nœuvres à corps; le tout d'une valeur de 133 livres 12 sous 3

» *Saint-Jean-d'Illac.*— Les rentes foncières de cette paroisse
partie de l'acquisition des fiefs de la maison, se réduisent à u
rente générale annuelle de 3 livres.

» *Rentes.*— Les habitants de Martignas paient annuellement,
permission de pacager sur les landes dépendantes de la maiso
du Parc, 24 livres 15 sous.

» Les rentes suivantes ne sont point servies ni reconnues
1626. Les habitants des villages des Places et du Jard, 1 sol p
tant; les habitants de Caudeyran, un sol par habitant; les h
du village de la Forêt, 10 sols et une poule; les habitants du vi
Haillan, 15 sols et une poule; les habitants du village de Gajac
et une paire de poules; les habitants du bourg d'Eysines et du
des Combes, 15 sols et une paire de poules; les habitants du
de Corbiac, 5 sols et une paire de poules; les habitants de M
2 sols 6 deniers et une poule.

» Ainsi, le fief du Parc présente en valeur :

» 1° Dans Mérignac................................	133 liv.	12 s.
» 2° Dans Saint-Jean-d'Illac.....................	3	»
» 3° En pacages..................................	24	15
» Total............	161 liv.	7 s.

» En résumé, le comté d'Ornon présente....	93 liv.	» s.
» La baronnie de Veyrines.......	53	»
» Le fief du Parc..................	161	7
» Total.............	307 liv.	7 s.

§ 5e. — Prévôté d'Eysines et d'Entre-deux-Mers.

» La ville de Bordeaux ne jouissait, dans ces deux terres, qu
justice haute, moyenne et basse, sans fief ni directe.

NOTES.

—

La prévôté d'Eysines comprend les paroisses d'Eysines et de Bruges.
Celle d'Entre-deux-Mers est composée des paroisses de Cenon, de
ac, de Bouliac, de Tresses, de partie de celle de La Tresne, d'Ar-
s, de Carignan et de Lormont.

Les titres de ces deux prévôtés qui faisaient l'ancien apanage de la
sont entièrement perdus depuis 1548, époque à laquelle ils furent
s par le connétable de Montmorenci ; depuis ce moment, ses hom-
rs se sont soustraits à sa suzeraineté ; ses censitaires, à sa directe ;
remiers, pour se donner au roi ; les seconds, aux seigneurs qui y
daient quelques fiefs ; d'autres se sont érigés en francs-aleux.

À l'occasion de la perte des titres de la ville de Bordeaux, Henry II,
ettres-patentes du 17 avril 1558, ordonna que les tenanciers et
ux des comtés d'Ornon, baronnie de Veyrines et autres lieux,
ent tenus de montrer et d'exhiber aux dits maire et jurats, les
en vertu desquels ils tenaient des biens dans ces localités ; faute
ir à cette obligation, ils devaient en laisser la possession aux
e et jurats, nonobstant la coutume, usance et observance du pays
elais, selon laquelle ce sont les seigneurs qui sont tenus d'exhiber
enanciers les titres en vertu desquels ils tiennent des biens dans
fiefs. Mais les agents préposés par la ville au recouvrement de
efs, se bornèrent à recevoir les reconnaissances de ceux qui vou-
t reconnaître ses directes. Aussi vit-on plus tard plus d'un tenan-
disputer les droits de la ville et la forcer à ériger en fief les rotures
possédaient.

» 3° *Charges ou offices domaniaux.*

Les offices domaniaux de la ville de Bordeaux consistent dans les
ges de procureur-syndic, de clerc et secrétaire de la ville, de
er des informations et de notaire de la ville. Ces offices furent
is à l'Hôtel-de-Ville, par lettres-patentes du 7 novembre 1691,
gistrées au parlement le 22 décembre 1691 ; la ville paya alors une
ne de 6,000 livres.

Les mêmes lettres-patentes prononcèrent la réunion à l'Hôtel-de-
, moyennant une somme de 60,000 livres, des offices de dix pois-
iers, huit compteurs de poisson, cent vingt taverniers, quatorze
reurs de sel, six jaugeurs, vingt-quatre empaqueteurs, deux mar-
rs de vin, soixante sacquiers, quatre visiteurs de rivière, quatre
nteurs, six auneurs (alors en procès), six affineurs de poids et
res....., affineurs de boisseaux. »

NOTE XIV, *page* 365.

SUR LES SCULPTURES ET DÉCORATIONS DU GRAND-THÉATRE DE BORD

Nous empruntons à l'*Histoire des Théâtres* les détails suivants

Detcheverry. « Berruer, appelé de Paris, n'eut que le temps de sculpter le figures qui se trouvent au-dessus et au centre du péristyle Melpomène, Polymnie et Therpsichore); les huit autres furen tées par Titeux et Vandandris, d'après le modèle de plâtre et d que Berruer expédia à Paris.

» Les quatre premières furent payées...................... 7,9

» Les armes du roi de l'avant-scène, où figurent deux renommées.. 8,0

» Les deux cariatides de l'entrée des premières loges, représentant la Comédie et la Tragédie et les armes du roi au-dessus.. 6,0

TOTAL payé à Berruer.............. 21,9

» *Sommes payées au sculpteur Prévôt :*

» Plafond du péristyle.. 3,0

» Armes du roi au-devant.................................... (

» 66 chapiteaux pilastres (ordre corinthien)............ 7,9

» 12 chapiteaux colonnes.................................... 4,3

» 2 autres engagés..

» Intérieur de l'escalier, 8 chapiteaux ioniques......... 1,8

» TOTAL payé à Prévôt........... 18,

» *Sommes payées à Robin :*

» Robin avait déjà obtenu d'unanimes suffrages au salon d'ex de 1779 ; ce fut lui qui peignit le plafond et les pendentifs du Théâtre de Bordeaux.

» Le plafond fut payé.. 30,0

» Les pendentifs, cent louis................................ 2,

TOTAL payé à Robin................ 32,

» Taconet, artiste spécial dans ce genre, venu de Paris, reçut pour la peinture et la dorure.......................... 31,0

» Désiré fit la sculpture des chandeliers, culots et cannelu colonnes de l'intérieur.

» Niquet fut le machiniste.

NOTES.

erinzago, Lemaire, Restout furent chargés de peindre les décora- Veut-on savoir ce que Louis pensait du premier de ces ar- Nous copions ce qu'il a écrit :

l'ouverture des théâtres, le 7 avril 1780, le sieur Restout, tre de Paris, avait remis les décorations dont il était chargé, ir : un jardin, une forêt, un hameau, les Champs-Élysées, l'en- un rideau de mer, dix plafonds.

e sieur Lemaire, autre peintre de Paris, avait fini les trois dé- tions et autres accessoires dont il était chargé : un temple, la on, la chambre de Molière.

e sieur Berinzago, peintre italien, résidant à Bordeaux, fut rgé de sept décorations; il remit à l'ouverture du théâtre : le nd salon, entrée d'un superbe palais (ordre corinthien), la place lique, la chambre rustique, l'intérieur d'un palais brillant, le ert, un péristyle (ordre dorique).

e palais d'ordre corinthien, avec l'acrotère et plafond d'histoire, les autres ornements rehaussés en or, ainsi que les cannelures colonnes, diverses parties en marbre, brèche violette.

ette décoration va jusqu'à douze châssis, estimée...	3,000
'intérieur d'un palais représentant divers mouvements lans d'architecture, d'ordre dorique et autres ordres s le lointain...	2,000
a chambre rustique, allant jusqu'à six châssis, ornée ous les accessoires nécessaires, peints en bois, plâtre riques..	800
hambre simple, portant cinq châssis, décorée sans itecture, le fond peint en gris, et les ornements et lures réchampies...	1,200
ne place publique formant rues, composée de diffé- ts bâtiments, le tout peint en pierre....................	800
n salon d'appartement, doré, composé de cinq châs- l'ordre ionique, et différents ornements, dont partie rgent...	2,000
n rideau de ville..	500
Total payé à Berinzago.............	10,300 liv.

outes les décorations ci-dessus sont du sieur Berinzago et n'ont t à redouter la concurrence des peintres venus de Paris. Berin- a peint les décorations du théâtre de Lyon, celles de celui de

NOTES.

» La Rochelle. Il a été l'architecte et le décorateur du théâtre de
» fort, et cette salle lui fait honneur. Il a peint, à Paris, les
» tions de l'Opéra. Enfin, nous avons tous les jours sous nos y
» décorations dans la *vieille salle*, la *boutique du Maréchal-Ferr*
» *prison de Warwick*, son palais gothique, le camp d'Iphigénie en
» l'escalier de la Bourse, et tant d'autres qui parlent en sa fa
» temoignent de sa capacité. » La salle des Concerts fut pei
Francischini, peintre de Paris.

Le jour de l'inauguration du théâtre (8 août 1780), M. le
de Saint-Marc adressa à M. Victor Louis les vers suivants :

Quel spectacle enchanteur! Quel monument pompeux!
Sous ces voûtes retentissantes,
Les arts parés de fleurs, les muses triomphantes
Invitent les mortels à s'unir à leurs jeux.
Ce jour enfin, Louis, au temple de Mémoire
Vois inscrire ton nom et tes nobles travaux.
Nos neveux, ainsi que l'histoire,
Ne pourront parler de Bordeaux
Sans parler aussi de ta gloire.
Vainement contre toi dirigea ses serpents
La sombre et criminelle envie;
La main de la justice a pris la faux du temps
Et les a fait tomber sans vie.
Bientôt vers cent climats divers,
La Nayade de la Garonne,
En se jouant sur le crystal des mers,
Ira s'enorgueillir aux yeux de l'univers.
Des lauriers dont on te couronne.
Jouis de ton triomphe; entends de toutes parts
Honorer en toi le grand homme,
Par qui l'heureuse France, asile des beaux-arts,
Ne doit plus envier ni la Grèce, ni Rome.

A ces vers envoyés à Louis, le jour de l'inauguration de l
par le marquis, l'illustre architecte fit la réponse suivante :

Marquis, j'ai lu vos vers et flatteurs et charmants,
Je sais que, favori des Muses et des Grâces,
Vous avez, en suivant leurs traces,
Surpris tous leurs secrets, acquis tous leurs talents.
Plus d'une fois Melpomène et Thalie
Ont redit votre nom au parterre enchanté,
Pour vous elles ont ajouté
Le laurier de Délos, aux roses d'Idalie,

Et du Parnasse enfant gâté,
Vous n'avez connu ni l'envie,
Ni les traits de la calomnie
Et leur poison si redouté!
Si vers le temple de Mémoire
Vous voulez bien guider mes pas,
En dépit de ma pauvre histoire
J'aurais enfin ma part de gloire;
Vous êtes si connu là-bas.

NOTE XV, *page* 547.

[…]E DE VERS EN L'HONNEUR DE M. LE BERTHON, PREMIER-PRÉSIDENT DU PAR[…]LEMENT, LE JOUR DE LA RENTRÉE DU PARLEMENT, LE 10 JUIN 1788.

O toi! qui réunis à la candeur du sage,
L'âme sublime d'un Romain,
Le Berthon, de ce peuple inquiet, incertain,
Daigne agréer le simple hommage!
Ils sont arrosés de nos pleurs,
Ces lauriers dont nos mains viennent parer ta tête;
L'Aquitaine gémit..... De noirs avant-coureurs
Ont trop annoncé la tempête;
Ton cœur n'en est point affecté;
Sur ton front vénérable, on voit régner le calme;
Et soixante ans d'adversité
Ont appris à ta mâle et noble intégrité,
Que la foudre jamais ne noircira la palme
Que te doivent ton siècle et la postérité.
Si l'erreur a parfois ses héros, ses ministres,
L'œil puissant de Thémis doit briller à son tour;
On verra devant lui s'éclipser sans retour
Tous ces météores sinistres,
Dont le funeste éclat n'aura brillé qu'un jour.
Vois comme en ce moment, les soucis, la tristesse
Sont remplacés par le plus doux transport,
Entends-tu ces cris d'allégresse,
De ton nom qu'on bénit, des vœux que l'on t'adresse
Généreux Le Berthon, c'est l'unanime accord,
Mais quoi..... de ta bonté quelles preuves nouvelles!
Ah! laisse-les couler ces larmes paternelles,
Nous les recueillerons dans nos cœurs!
Non, de la Grèce et de Rome
Qu'on ne nous vante point les antiques vertus,
Nous avons nos Caton et nos Fabricius,

NOTES.

L'Aquitaine, à la gloire, offre plus d'un grand homme,
Son burin a déjà gravé leurs noms chéris;
Eh ! surtout envers toi pourrait-elle être ingrate,
Lorsqu'en ton noble cœur, elle voit réunis,
Les malheurs d'Aristide à l'âme de Socrate.

Voici la dédicace de la couronne :

OPTIMO, CLARISSIMO, COLENDISSIMOQUE,
SUPREMI AQUIT. SENATUS,
PROTO PRÆSIDI, PATRI PATRIÆ
UNANIMITER
DICANT, VOVENT, CONSECRANT
IV IDUS JUNII
M. DCC. LXXXVIII
DEVOTISSIMI
CIVES BURDIGALENSES.

Outre ces vers en l'honneur du premier-président, on en
sous le titre de : *Hommage à nos Magistrats ;* nous n'en citero
strophes suivantes :

Généreux Le Berthon, ton courage sublime,
Naguère résistait à nos vœux, à nos pleurs,
Pour couronner ton front de lauriers et de fleurs,
L'amour fit violence à ton cœur magnanime.
Pourrait-il, aujourd'hui, d'un hommage si doux,
Repousser l'unanime zèle
Quand avec un peuple fidèle
Tu vois la France à tes genoux.

Et toi, sage Dudon, toi que Thémis contemple,
Du haut de l'éternel séjour,
Près d'un fils cher à notre amour
Deviens encor l'ornement de son temple.
Rappelle-nous longtemps, par tes hautes vertus,
Les beaux jours de Rome et d'Athènes,
L'éloquence de Démosthènes,
La fermeté de Régulus.

Ornez vos fronts de fleurs nouvelles;
Citoyens, étrangers, accourez sur nos pas;
A nos vertueux magistrats
Offrons des palmes immortelles
De l'auguste sénat (le parlement) consacrons le retour,
Par des vœux solennels, que redise l'histoire,
Que la postérité ne rappelle sa gloire
Qu'en éternisant notre amour.

Ah ! si de ta reconnaissance
Ton cœur éprouve les transports,
Quand jusqu'aux pieds du trône, appuyant ta défense,
Du fisc déprédateur il affranchit tes bords (1).
O Nayade de la Garonne,
Heureuse rivale des mers,
Vole annoncer, au bout de l'univers,
Le héros, qu'en ce jour l'Aquitaine couronne.

Sur ta tombe, du Roy (2), je répandais des pleurs,
Sous mes pas, tout à coup, le monument s'entr'ouvre,
Un essaim de zéphirs, en le jonchant de fleurs,
Agitait mollement le cyprès qui la couvre.
Citoyens, suspendez de trop justes regrets,
Dans les bosquets de l'Élysée,
J'ai vu son ombre consolée
Sourire au bonheur des Français.

NOTE XVI, *page* 559.

S SIGNATAIRES DU MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI, LE 25 JUIN 178

le Pontac, Desaigues, Durousset, le vicomte de Fortisson-S
, le comte de Ségur, le marquis de Mons de Dunes, le vicomte
e marquis de Mons, Ch. Rolland-Dupont, Ch. de Ségur, Ch.
, Ch. de Spens de Lancre, Ch. de Gauffreteau de La Gorce,
, de Galatheau, Ségur-Montaigne, le marquis de Raymond,
saigne, Chillaud, Ch. de Ségur-Montaigne, Ségur-Blasigna
te de Verthamond, du Montel, le comte de Lisle, Rabar, le bar
nale, le baron de Gombault de Razac, Guionnet de Montbal
u de Lahet, le chevalier de Castelnau-d'Auros, Montse
, de Gombault, le chevalier de Pommiers, Ch. d'Arche, M
le baron de Budos, Ch. de Budos, d'Arche-Lassale, le mar
lles de Lescours, Pommiers de Duch, Villeneuve de Durfo
Pichon de Longueville, Ch. Lynch, Ch. de Sarrau, Ch. de
Ch. de Labat de Savignac, Gombault-Desbarrats, le chevalier
ale, le chevalier de Rolland, Vincent de Labat de Savignac
de Luxe, Larroque de Budos, Destournel et son fils, d'Abadie
e de Pic, le chevalier de Ruat, le chevalier du Périer de Larsan

alluvions.
du Roy, premier-président de la Cour des Aides, décédé la veille du jour
çut à Bordeaux la nouvelle de la rentrée des Cours.

NOTES.
—

le chevalier de Paty-Morinat, le chevalier de Pichon, Daniel
lan, Paty, Dalon, Chassaigne, Journiac de Saint-Médard, G
chevalier du Vigier, le chevalier de Paty du Rayet, le chevalie
bault, Verthamont-Saint-Fort, d'Arche-Peissan, le chevalie
telnau, Secondat, Malvin, de Labat, Cursol, Bonneau, Dubec
de La Salargue, Voisin, le vicomte de Gourgues, Journiac fils
de Saint-Eugène, de Lasalle-Caillaud, de Piis, de Soyres, le
Desaigues, le chevalier de Rolly, le chevalier de Froger de
dière, Adhemar, Bonneau de Camsec, Châteauneuf, Rattier
Sauvignan, le chevalier de Paty, Sentout père, Durousset, Ve
Saint-Fort, le baron de Férussac, le comte de Roffignac, le
Mallet, le comte Louis de Raymond, Thibault, Dupérier de
Ramier, le comte de La Ramière, le chevalier de Borie de
Chillaud des Fieux, Bodet de Lavalade, le marquis de Joigny,
Bonnefond de Boismarin, Paty-Lapareaux, Bodet de Lavalade
La Marthonie, de Lauvergnac, d'Aulide de Pardaillan, de
vicomte de Heaumont, le marquis de Pontoux, J. de Goiss
Sentout, Sentout fils, Gauffreteau, Ch. de Thibault, Ch. d
neveu, Rogier, Lacroix, Belcier de Crin, de Lavarie de Lo
Rubran, Massip neveu, Saint-Marc de Lageard, le chevalier
Angel, de Gères, de Monjon, Saint-Angel, Rebolide de Laj
nefond de Lacaussade, Solminihac de Chaulne, de Berthomé
Jourgniac, Borrit, le chevalier de Lalande, de Lalande,
d'Urtubie, le chevalier de Vandières, de Castelnau, le cheval
botin, Montalier de Borie, Peyrusse, Borie de Pomarède, le
Lansac, Mirambet, Baritault, Laborie de Primet, de Casmon,
Laveyssière de Verduzan, Montalier, de Gascq de Laroche
Pichard de Latour, Baritault, Peyrusse, de Piis, Aubert, L
de Loubens, de Casmon, le chevalier de Tastes, de Lard de C
Lacrosse-Ducau, Drouilhet frères, le chevalier Cazenove de
le chevalier de Béarn, Rolle de Balissac et son fils, Birasel,
Bonsol, Bonneau de Madaillan, Lageard, Carle de Bleurett
Lacaussade, Desgeraux, Dubois de Lagrèse, Captal de Saint
vicomte de Mallet de Rochefort, Fontbourgade et son fils, B
de La Roquette, Texier, La Chassaigne de Guillemain, G
Croix de Fayolle, Sensillon, le comte de Brie, le chevalier de
Chatillon, Mazaubrun, de Monier, de Bérou, Jobert, Gamain
lier de Ribeyreix, Daon, Mellet de Réjeaumont, Ch. de Biré
Rolland fils, Beaumont de Touchebœuf, d'Auber de Pe

e, baron de Spens, chevalier de Basquiat, du Coudray, de
le vicomte Diusse, le comte de Barbotan, le baron de Fortisson,
n de Caplane, le baron Diusse, de Peich, Dupoy, d'Artigues, de
Compaignes, le baron de Talzac, de Batz, Fortisson-Habas, le
de Caplane père, Tauzin de Bouché, de Castelnau, de Spens-
nol, le chevalier d'Artigues, Ducourneau de Brassens, le baron
amiers, le baron de Sorbet, Ladoue, Monval, de Prague-Ceze-
Poyféré de Cère, Ducourneau de Pebarte, de Poy, le marquis de
-Montaigut, le comte Descorailles, le baron de Rance, le baron
sparault, le marquis de Gironde, le comte de Cours, de Saint-
n, le comte de Gironde, de Favol, le baron Lhoms, de Fleuran,
re, le marquis de Raffin, La Barreire de Lesparre, Coq, le
de Carabelles, le chevalier d'Augeros, le chevalier de Cours,
gaillard, d'Aux, le chevalier de Fleuran, de La Devèze de
n, Ch. de Paty, Ch. de Marbotin, Carle, le marquis de Rabar,
oussière, Ch. de Gombault, Ch. de La Bormière, d'Azac-
, de Lesval, d'Arsat, Ch. Duseyron, Moulinier de Gastodie,
Bonneau, Ch. de Canolle, La Séguinie, Ch. Moulinier, Nogaret,
run, Piffon, de Gombault-d'Auferné, le comte de Saint-Au-
de La Bastide, Ch. de Rastignac, le marquis de Saint-Aulaire,
re, du Pin, Ch. de Crémoux, Lestrade de La Trémouille,
mte de Cremoux, de Froidefont, Wulgrain, marquis de Taillefer,
euil, Wulgrain, comte de Taillefer, Laveixière, de Flageat, de
Ch. de Chancel de La Feuillade, Laval, Bousquet de Boreau,
quis de Chabans, Durand de Latour, de Chancel, de Bonald, le
ier Besse de Morian, Mensignac, Captal, le marquis de Muhat,
nes, baron de Lestrade, Rossignol de Combier, Magnac de Neu-
e vicomte de Lestrade, le comte de Fayolle, d'Amboy, le baron
geac, le baron de Mallet, le marquis de Bonneguise, Fayolle, le
is de Fayolles, le marquis de Lafaye, le comte de Chanterac, le
is de Montferrand, le comte de Salignac-Fénélon, le chevalier de
n, Baillé de Charmail, Filhol, le chevalier de Ségur-Pitray, La-
-Montbrun, Courson de Cailhaval, Rossane, Sorbier des Cabannes,
oil de Saint-Aulaire, Ch. de Charron, Picot de Boisfeuillet, Bru-
le Bellevue, Ch. de Roche, Brianson, de Cours, de Lauzières,
es, Lockhard-Ledriey, La Noaille, de Fontanelle, Carrière de
rt, Petit, Gervain, Moulon, Brianson fils, Fonvieille, Baillet de
usse, Ch. de Brianson, Gironde, lieutenant des maréchaux de
e; Bideren de Saint-Seurin, Ch. de Baillet, Ch. de Bideren, Car-

NOTES.

bonnier-Frontenac, baron de Béraud, La Bastide, Bouvier, Th
Bideren de la Fontanelle, de Cours de Thoumasan, le m
Gironde, le baron de Canteranne, Charlet de Sauvage, Saint-A
Lard de Saint-Aignan, Lartigue de Bassabat, Vernejoul de F
de Rossane, Vernejoul de Laroque, Laville de Mansillac
Saint-Hilaire de Godailh, Latour, Vernejoul, Bérail,
Cambes, Ch. de Pitray, Desigues et son fils, Ch. de Magnol,
de Pichon-Longueville, le marquis de Roquefort, d'Abadie
que, Ch. de Montvert.

NOTE XVII, *page* 576.

SUR LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES CENT-TRENTE, LE 2 DÉCEM

Commissaires du parlement : MM. l'abbé Féger et Marbotin
neuil.

Députés de la Cour des Aides : MM. Leydet et Vigneron.

Députés du bureau des finances : MM. Roulier de Gassies et V

Députés du chapitre de Saint-André : MM. d'Arche et Mar

Députés de Saint-Seurin : MM. de Paty et Joly.

Députés du sénéchal : MM. Felletin et Coulau.

Députés de la chancellerie près du parlement : MM. M
Souverbie.

Les députés de la chancellerie près la Cour des Aides ne s
rent pas.

Notables (gentilshommes) : MM. de Gauffreteau de Châ
le vicomte Malet de Roquefort, le comte Louis de Raymond, de
Spens de Lancre, le vicomte de Lafaye, d'Arche de Luxe, de

Notables (négociants) : MM. Seignouret, Dudevant, La
Candau, Brunaud (Charles), Crozillac, Lavaud, Vignes.

Notables (avocats) : MM. Monnerie, Dubergier-Montigna
Guirons, Brochon, Desèze, Gros, Cornet, Verderi.

Gentilshommes : MM. Duval, de Rolland, de Massip, de la Ch
le marquis de Canolle, de Galateau, le chevalier d'Abadie, d
le vicomte de Ségur de Montagne, La Chassaigne, le baron du
du Périer de l'Ile-Fort, de Sentout (absent à la première ré
baron de Budos (absent), Castelnau de Lahet, le chevalier de
le chevalier d'Arche, de Pontac de Jauherthes, le chevalier de
le chevalier de Rolly, le baron Maldronel de Saint-Eugène, le
de Ségur, Desaigues-Tybaudin, de Montaigu.

…ats : MM. Bouan, Laujacq, Lemoine, Trigant, Cazalet, Garat, …, Plassan, Vendries, Brezets, Duranteau, Barennes, Sour, …hon, Martignac, Albespy, Desgranges, Roulet, Mathieu, Buhan, …né, Defitta, Dumeyrat, Saint-Guirons, Duvergier, Grange-

…ciants (juridiction consulaire) : Ferrière, juge; Béchade-Ca- premier consul; Daniel-Maccarthy, deuxième consul; Gaubert, …e consul; B. Marchand, quatrième consul.

…ciants : MM. Brunaud (l'oncle), Letellier aîné, Saintout fils Brunaud, Pierre Chicou, Dirouard, Peychaud, Richard de …, Feger-Keruel, Chicou-Bourbon, Grignet, Grammont de …, Loriague, Lemerle, Testard de Grosval, Troplong, Courre- Milhas aîné, Castincau, Arnoux, Oré, Gabarrus, Labarre, …d, Guitard, Ollié, Lacaussade, Arnaud, Coppinger, Duborn, …ède, Estève, Viard.

…s de ville : MM. le comte de Galard-Béarn, lieutenant de maire; …, Villotte, Acquard, jurats; La Montagne, procureur-syndic.

NOTE XVIII, *page* 619.

…EN VERS COMPOSÉE PAR UN AMI DE M. DE MARCELLUS, LE JOUR OU IL FUT TUÉ PAR M. DE B.....

Je l'ai perdu cet ami véritable,
Je l'ai perdu cet homme vertueux,
Oh! que t'avais-je fait, destin impitoyable,
Pour rendre, par sa mort, son ami malheureux.
. . . .
. . . . . Victime, hélas! d'un préjugé funeste,
Sous un fer homicide il est tombé mourant,
O jour affreux que je déteste!
Je reçus dans mes bras mon ami tout sanglant.
. . . .
Vous, père infortuné, de mon ami l'idole,
Sur le déclin des ans vous perdez votre appui,
Votre fils. Hé! quel fils? que rien ne vous console,
Des regrets éternels sont au-dessous de lui.
. . . .
Vos malheurs finiront. . . . . Mais il était époux,
Il était père, ami, bienfaisant, charitable,
Combien d'êtres, hélas! gémiront après vous;
Tout le reste plaindra l'homme le plus aimable,

C

D

E

F

N

O

P

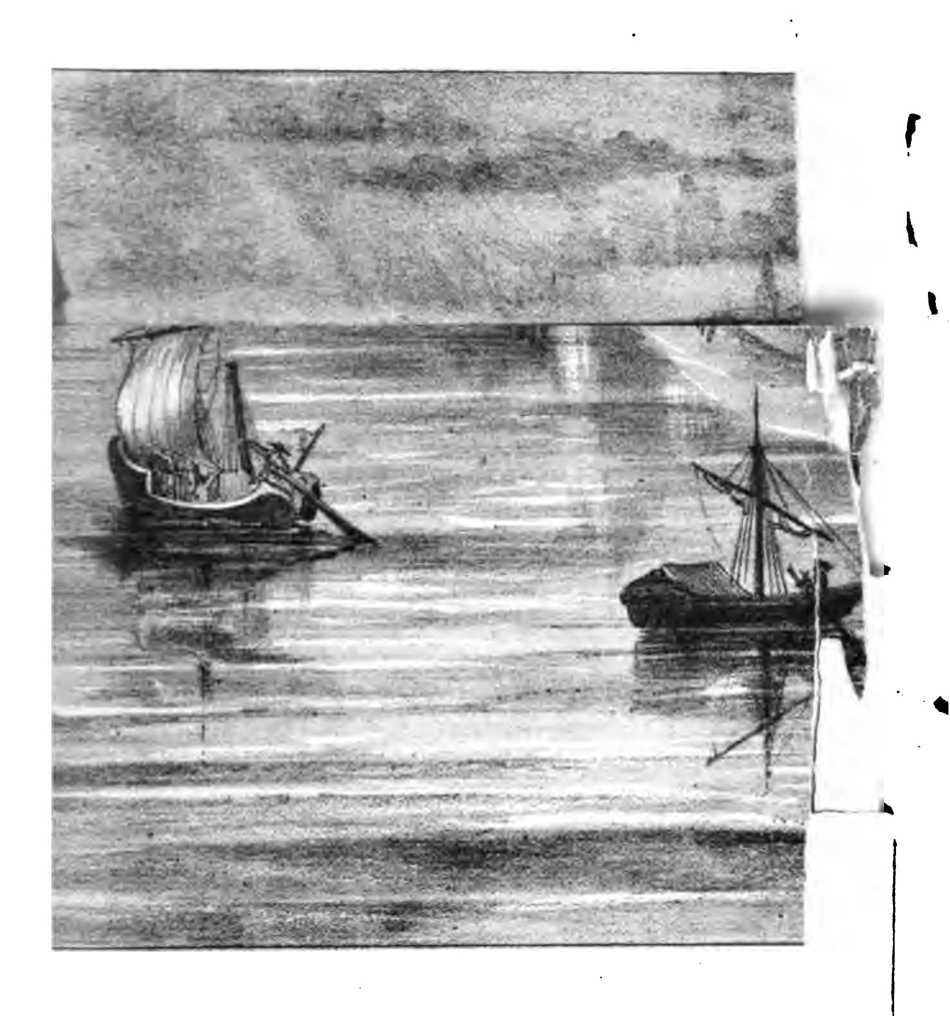
Q

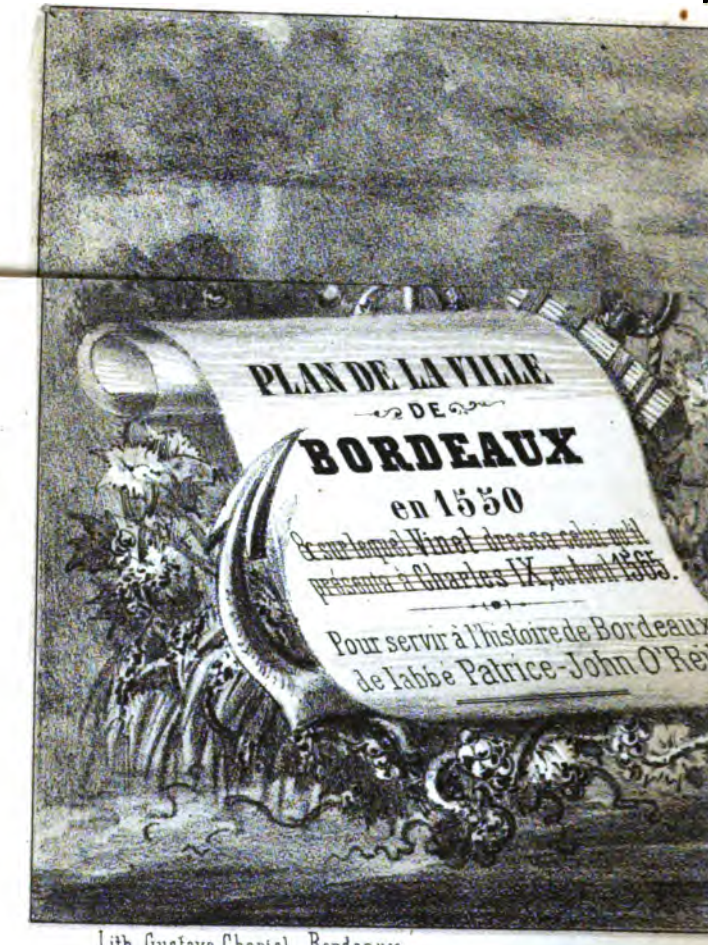
R

HISTOIRE

COMPLÈTE

DE BORDEAUX





Lith. Gustave Chariol. Bordeaux.

HISTOIRE COMPLÈTE

DE

BORDEAUX

PAR

M. l'Abbé PATRICE-JOHN O'REILLY

CHANOINE HONORAIRE,
[LICEN]CIÉ ÈS-LETTRES, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES,
BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX,
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST (A POITIERS),
DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA GIRONDE, ETC.

PREMIÈRE PARTIE. — TOME IV

1re ÉDITION

Non modo casus et eventus rerum, sed ratio etiam, causæque noscantur.

TACITE.

Historia testis temporum, lux veritatis, vita memoriæ, magistra vitæ, nuntia vetustatis.

CICÉRON. (*De Orator.*)

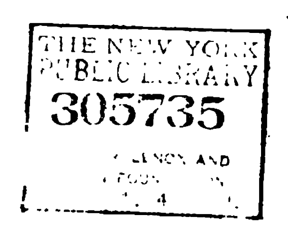
BORDEAUX

[C]HEZ J. DELMAS, IMPRIMEUR,
Éditeur et propriétaire de l'Ouvrage,
RUE SAINTE-CATHERINE, 139,
[Ch]ez les principaux Libraires de la ville.

PARIS

CHEZ FURNE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 45,
DIDIER, quai des Augustins, 35.

1861



ERRATA.

Page 39, ligne 21, au lieu de : *officier;* lisez : *office.*
Page 106, ligne 23, au lieu de : *pancoffeyras;* lisez : *pancosseyras.*
Page 269, ligne 28, au lieu de : *Champ-Vert;* lisez : *Chêne-Vert.*
Page 382, ligne 12, au lieu de : *ses;* lisez : *leurs.*
Page 503, ligne dernière, au lieu de : *Santaulary;* lisez : *Sainctaulary.*
Page 508, ligne 24, au lieu de : *Larchebaut;* lisez : *Larcebaut.*

LÉGENDE DU PLAN DE BORDEAUX EN 1550

[illegible]é au 4e volume de l'HISTOIRE COMPLÈTE DE BORDEAUX, par l'abbé Patrice-John O'Reilly.

Cette **Tour de Sainte-Croix** s'appelait, au XVIIe siècle, *Tour de Lentillac*, du nom d'un avocat à qui les jurats l'avaient donnée à fief.

La **Tour de Merle** était située derrière Sainte-Croix, près de l'endroit où fut construit le *Fort Louis* et où se trouve aujourd'hui l'*Abattoir*. Sur la fin du XIVe et au XVe siècle, on y faisait passer les pestiférés qui sortaient de l'hôpital de la peste. Son nom vient de Joan de Merle, qui y résidait, d'après un acte de 1456. Cette tour servait à la défense de la ville, de ce côté.

La **Tour de Sainte-Eulalie**, bâtie en même temps que le mur de ville, qui faisait en cet endroit un angle, servait de bastion pour la défense de ce quartier; elle fut rebâtie en 1448 et démolie vers le milieu du XVIIIe siècle. Depuis 1448, on l'appelait *la Tour Neuve*.

La **Tour du Pendard** était sur l'ancienne ligne générale, dans la rue du *Puits de Toscanam*, aujourd'hui rue *des Lois*. Elle fut ainsi appelée, parce que c'était là que résidait le pendard ou exécuteur des hautes œuvres, jusque sur la fin du XVe siècle. Depuis lors le pendard fut logé dans la rue Clare, jusqu'à l'époque où fut construite la porte des Capucins.

La **Tour Saint-Georges**, ainsi appelée parce qu'on y arborait la bannière d'Angleterre, sur laquelle était représenté ce saint. Elle fut appelée plus tard *Tour du Saint-Esprit* à cause d'une chapelle du Saint-Esprit qui se trouvait tout près. On l'appelait ensuite *la Tour Audeyola*, d'un ruisseau qui venait de l'ancienne fontaine d'*Audeja* et qui coulait à côté. Dans les derniers temps on lui donnait le nom de *Tour Riquet*, parce que le célèbre écuyer Antoine Riquet y avait établi tout près un manége, dans l'emplacement de la Vieille-Corderie (rue Condillac).

La **Tour du Dragon**, appelée dans les derniers temps la *Tour du Canon*, parce qu'on y tirait le canon d'alarme en temps de guerre et pour le couvre-feu. (Voir pages 66 et 67 de ce volume.)

Il y avait au coin du quartier du Chapeau-Rouge un poste avec une petite tour; on l'appelait, aux XIVe et XVe siècles, le **Portau de Corne** ou **de l'Angle**. (*Corner*, en anglais, veut dire *angle.*) On l'appelait plus tard porte du *Chapeau-Rouge*, à cause d'un hôtel qui s'y trouvait et qui avait pris pour enseigne un chapeau rouge. De cette porte ou tour, jusqu'aux fossés du Château-Trompette, selon une chronique, se trouvait, aux XVe et XVIe siècles, une vaste halle où se vendaient « les beurres, chandelles, chairs et autres menues denrées que les Flamands, Anglais, Eccossais, Picards et autres marchands étrangers et forains apportaient pour la commodité des bourgeois et habitants de cette ville. »

La **Tour du Betge** (roi, *regis*) fut démolie par Vauban pour la construction du Château-Trompette. Nous ne pouvons pas désigner sa place sur notre plan.

La **Tour Douet** se trouvait un peu au nord de la *Porte Despaux* (entrée de la rue St-Remi.)

La **Tour d'Arsac**, ainsi appelée du seigneur d'Arsac, qui la fit construire dans les dépendances de son hôtel, se trouvait un peu au nord de l'église Saint-Remi. Cet hôtel et la tour appartenaient, au XVIe siècle, au frère du célèbre Michel-Montaigne. (*Variétés bordelaises*, t. II, 270.)

La **Tour du Bessan** se trouvait tout près de l'embouchure de la Devèze au midi; elle fut ainsi appelée d'une ancienne famille du Médoc, dont l'hôtel était à côté.

Les deux tours à l'embouchure du Peugue.

Tour ou Clocher Pey-Berland, commencé en 1440 et fini en 1492.

Tours du Château-Trompette et du **Fort du Hâ**. (Voir IIe volume, Ire partie, page 67.)

Aux XVe et XVIe siècles, on ne voyait, depuis la **Tour Douet** jusqu'au Peugue, que de misérables échoppes dans lesquelles les fortes marées faisaient entrer l'eau de la rivière. L'embouchure de la Devèze s'appelait *Port Saint-Peyre* et souvent l'*Estey des Anguilles*, parce que c'était là que stationnaient les navires d'une forme légère et allongée qui venaient dans la rade de Bordeaux. L'embouchure du Peugue s'appelait le *Port des Pelegris*, c'est-à-dire le port des étrangers, des pèlerins : les pèlerins qui allaient à Rome ou à Saint-Jacques-de-Compostelle avaient la franchise du trajet par eau depuis la rive droite du Cypressat jusqu'au port des pèlerins.

Porte Cailhau. (Voir tome II, Ire partie, page 145; tome IV, pages 241, 283.)

Hôpital de la Peste. (Voir tome II, Ire partie, page 376.)

Boulevard de Sainte-Croix, appelé plus tard **Fort Louis**, dont on a conservé ici comme supplement le plan au XVIIe siècle.

Le **Château-Trompette**, bâti sous Charles VII. (Voir No 14.) Ces travaux d'agrandissement furent commencés par Vauban, en 1660, et continués jusqu'en 1678. (Voir No 20.)

COUP D'ŒIL

SUR L'ENSEMBLE DE L'HISTOIRE DE BORDEAUX

La publication du sixième volume, que nous livrons au public, termine le grand ouvrage entrepris par le regrettable abbé O'Reilly. Ainsi, grâce à ce labeur héroïque d'un homme qui, en sa qualité d'étranger, n'avait nul intérêt à pénétrer dans le champ de nos annales pour mettre sous nos yeux les événements dont nos pères furent les acteurs et les témoins, nous possédons une histoire complète de Bordeaux, qu'aucun de ceux qui ont écrit avant lui n'avait eu le courage d'entreprendre dans des proportions aussi larges, et, disons-le en toute franchise, parce qu'ils manquaient peut-être des connaissances nécessaires pour ce grand travail et d'une érudition qui ne faisait pas défaut au savant auteur que la mort nous a trop tôt enlevé.

M. O'Reilly, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, ne s'est pas borné, comme la plupart de ses prédécesseurs, à effleurer simplement le champ de l'histoire pour ne nous donner que des fragments et des épisodes pris çà et là dans les siècles écoulés : il voyait mieux et de plus haut, et quel que fût le labeur qui l'attendît, les difficultés disparaissaient devant son énergique volonté. La statue est dans le bloc, a-t-on dit avec vérité, mais il faut la trouver. C'est à quoi notre regrettable ami s'est employé. Travailleur infatigable, il mit son existence au service de son idée, et le jour comme la nuit, s'enflammant devant les obstacles qui pouvaient se dresser sur sa voie, il a marché résolument vers le but et l'a atteint en le scellant de sa vie ; car pour nous qui l'avons connu, nous savons, à n'en pas douter, qu'il creusait chaque jour sa tombe dans un travail pénible, au-dessus de ses forces physiques. Nous pouvons dire de lui ce qu'un auteur moderne dit en

parlant de M. Fauriel : « Il avait cette horreur de l'*à peu près* qui marque les bons esprits : il était capable de tout, excepté de se satisfaire. » (1)

Remontons dans le passé et passons succinctement en revue ce que nous ont laissé les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Bordeaux. Nous possédons les *Annales d'Aquitaine*, de J. Bouchet; les *Chroniques Bordelaises*, de Delurbe, de Darnal de Tillet; l'*Antiquité et l'Histoire des mouvements de Bordeaux*, de Fonteneil; l'*Histoire d'Aquitaine, Guienne et Gascogne*, de P. Louvet; l'*Essai historique sur la Guienne*, de l'abbé Boudot; la *Dissertation sur la ville de Bordeaux*, de Vénuti; l'*Histoire curieuse et remarquable de la ville et province de Bordeaux*, de Lacolonie; l'*Histoire de la ville de Bordeaux*, de Dom Devienne; les *Variétés Bordelaises*, de l'abbé Baurein; les *Études sur l'histoire de Bordeaux*, de Guilhe; l'*Histoire de Bordeaux*, de Bernadeau; la *Statistique du département de la Gironde*, de Jouannet; *la Guienne historique et monumentale*, de Ducourneau, et autres documents plus ou moins intéressants que nous passons sous silence pour ne pas trop charger cette nomenclature. Certes ces richesses ne sont pas à dédaigner; mais de tous les auteurs que nous venons de citer, quel est l'historien complet qui puisse satisfaire la curiosité du lecteur en l'initiant à la connaissance des événements dont son pays a été le théâtre? Nous n'hésitons pas à le dire, aucun.

Est-ce dans les dix-huit ou dix-neuf pages de Dom Devienne sur le XIII[e] siècle que nous pouvons apprécier comme il convient cette belle époque du moyen-âge, si féconde en grands événements pour notre patrie et surtout pour notre province? M. O'Reilly n'a pas imité le laconisme de son prédécesseur: il a exposé avec de nombreux détails les grands faits historiques de ce siècle, et nous devons lui en savoir gré, car il a mis sous nos yeux les scènes émouvantes d'une époque qui a vu briller d'un éclat qui n'a pas encore été surpassé de grands hommes tels que saint Thomas d'Aquin, ce génie si profond de la science théolo-

(1) Ozanam, t. VIII, p. 105.

gique, Albert le Grand, saint Bonaventure, Vincent de Beauvais, Dante et saint Louis, ce roi que le ciel a voulu montrer à la terre pour glorifier la justice et l'héroïsme chrétien.

On se ferait difficilement une idée de l'immense labeur accompli par M. O'Reilly, à l'érudition si vaste et à l'intelligence supérieure, quoi qu'en aient pu dire quelques critiques. Pour nous, par un privilége que nous n'avons pas recherché, il nous a été donné d'avoir à notre disposition ses nombreux manuscrits sur l'histoire en général, sur l'archéologie religieuse et un grand nombre de sujets littéraires et autres. En présence de ces documents précieux à plus d'un titre, notamment ceux sur l'histoire ecclésiastique du diocèse, nous avons compris qu'il devait infailliblement succomber dans l'accomplissement d'une œuvre au-dessus des forces humaines; et en assistant à ses modestes obsèques nous avons pu dire de lui ce que le jeune et savant Ozanam disait sur la tombe d'un ami que la mort venait de frapper : « Ce sont les » fatigues que s'imposait cet homme, non du XVI[e] siècle, non » du siècle d'Érasme et de Scaliger, mais du nôtre, où nous trou- » vons le travail si difficile et le temps si disputé. »

Tout a été dit, ou à peu près, sur le mérite de l'ouvrage de M. O'Reilly. Notre savant cardinal en a fait ressortir les beautés et quelquefois aussi les défauts dans ses lettres livrées à la publicité et toujours accueillies avec le plus grand intérêt par les érudits; la presse locale n'a pas non plus manqué à sa mission en présence d'une œuvre qui a pu l'étonner par l'érudition de l'auteur et surtout de ce courage qu'il puisait dans sa conviction pour faire jouir ses contemporains du fruit de ses laborieuses recherches.

Nous n'avons pas l'intention de détailler ici ce qui nous a le plus frappé dans les six volumes de l'*Histoire de Bordeaux ;* le temps et l'espace qu'on veut bien nous accorder nous manquent pour cela. Nous mentionnerons en passant, pour les signaler une fois de plus au lecteur, les luttes héroïques de la France pour chasser définitivement les Anglais de la Guienne, la mort de Talbot dans les plaines de Castillon, la présence dans nos murs de la princesse de Condé, les troubles de la Fronde, les luttes

du parlement avec la royauté, la conduite si belle et si ferme du clergé en présence des événements dont la lueur sinistre éclairait déjà les consciences catholiques sur les tristes conséquences que nous avons vu se produire. Toutes ces scènes émouvantes sont palpitantes d'intérêt sous la plume de l'historien, et nous regrettons de ne pouvoir leur consacrer ici quelques développements ; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir ce qui a trait aux troubles religieux du XVI[e] siècle.

L'histoire de la Ligue, les révoltes incessantes des protestants et le massacre de la Saint-Barthélemy sont examinés par M. O'Reilly avec ce calme et cette impartialité qui devraient toujours distinguer un historien. Quand on juge ces événements sans passion, sans parti pris d'avance de tout approuver d'un côté, de tout blâmer de l'autre, on ne peut s'empêcher de rendre justice à l'auteur, qui s'est entouré de tous les documents les plus importants et les plus véridiques pour colorer ces belles pages que nous lui devons. On sait à n'en pas douter que le protestantisme était une conspiration permanente à la solde d'Élisabeth d'Angleterre, pour renverser le trône et protestantiser la France, et ceux qui pourraient l'ignorer n'ont qu'à lire l'excellent travail de notre auteur pour en être convaincus. Ainsi on apprendra avec étonnement peut-être que le nombre des victimes de la Saint-Barthélemy, à Bordeaux, que Dom Devienne n'a pas craint de porter à 264, sans en administrer la preuve, ne s'est élevé qu'au chiffre de sept. Cette affirmation trouvera des incrédules, nous n'en doutons pas, mais nous tenons pour irréfutables les aveux des protestants eux-mêmes, qui, dans le martyrologe qu'ils dressèrent à l'appui, ne trouvèrent que sept noms à Bordeaux.

En parlant du commencement du XVI[e] siècle, M. O'Reilly dit avec beaucoup de raison : « Nous sommes sur les bords d'un nouvel univers, » et il cite à ce sujet les hommes que la Providence fit paraître sur la scène pour accomplir les grands événements de cette époque de rénovation. Ces pages sont curieuses à lire, non seulement comme une appréciation historique parfaitement tracée, mais encore par un style tout à fait à la hauteur des faits.

La plupart des écrivains qui se sont occupés de l'histoire de ces

temps malheureux, n'ont vu dans les événements accomplis que les aberrations ordinaires de l'esprit humain, flottant sans boussole et sans règle et courant d'illusions en illusions à la recherche d'un progrès toujours insaisissable quand il n'est pas dans l'ordre divin. La cause première de ces désordres, qui ont coûté à l'humanité tant de larmes et de sang, a été écartée ou méconnue par la plupart des historiens; ils ont disserté à perte de vue sur les effets, mais il n'ont pas pris la peine de les ramener à leur point de départ, à leur seule et véritable origine, à l'orgueil, et, avant tout, à l'impudicité du père de la réforme. Cependant ce moine débauché avait pris la peine de leur indiquer lui-même la source de sa révolte contre Dieu, quand il leur avait dit en termes qui excluent tout doute : « Je brûle de mille feux dans ma chair » indomptée..... Moi qui devrais être fervent en esprit, je ne le » suis qu'en impureté. » Voilà la source d'où découlent tous les maux qui ont affligé le monde; c'est à l'impureté, à cette passion immonde, que nous devons d'avoir vu les autels renversés, les trônes s'écrouler, les rois conduits à l'échafaud par leurs sujets révoltés, et les peuples traînés à la boucherie par les réformateurs politiques et religieux issus du moine de Wittemberg.

Cherchez une autre cause à ces effroyables désordres, vous ne la trouverez pas. Vous rencontrerez bien ce qu'on a vu dans tous les temps, l'ambition des grands, la licence des petits, cherchant à briser les entraves qui s'opposent à leurs convoitises; mais après avoir parcouru inutilement ce cercle pour trouver la clé de ces terribles événements, vous serez forcé de revenir à cette parole effrayante de Luther, à ce *non serviam* sorti des profondeurs de son impudicité. Le mal intellectuel et moral est là; il ne peut être que là, et Dieu n'a pas permis qu'il en fût autrement, pour montrer aux ennemis de son Église la profondeur de l'abîme que l'impureté creuse sous leurs pas.

Voilà ce que l'historien a fait ressortir à grands traits dans les 250 pages consacrées à reproduire les événements du XVIe siècle; voilà ce qu'on lira toujours avec intérêt quand on cherchera la vérité de bonne foi et sans parti pris de rejeter ce qu'elle peut avoir de blessant pour certaines opinions.

Quoique né sujet anglais, M. l'abbé O'Reilly ne professait pas une haute estime pour l'Angleterre; mais, disons-le, il n'était que juste envers une nation qui s'est appliquée constamment, depuis l'ère de sa réforme, à bouleverser le monde pour satisfaire sa passion dévorante de l'or. « Si les Français, dit-il, voulaient » remonter à l'origine de leurs malheurs politiques, de leurs » guerres religieuses et de leur Révolution, ils rencontreraient, » comme nous, à toutes les époques de leurs embarras histori- » ques, le doigt de l'Angleterre et l'influence anti-française de sa » politique et de ses écus. »

Ce langage pourrait paraître passionné dans la bouche d'un fils de cette malheureuse Irlande, qui a tant souffert et souffre tant encore pour sa foi; mais quelque violent qu'on le suppose, il est loin d'être aussi expressif que ces paroles prononcées en plein parlement, en 1839, par un ministre de l'Angleterre : *Quand la Grande-Bretagne se dirigera par des principes de justice, elle sera perdue.* L'accusation de notre historien pâlit en présence d'un tel aveu et n'a pas besoin d'être justifiée.

L'auteur s'était engagé à publier une histoire des Israélites de Bordeaux, comme pouvant intéresser les lecteurs, et son travail était à peu près terminé quand la mort l'a surpris; mais nous nous sommes aperçu, en vérifiant ses manuscrits, qu'il n'avait fait que reproduire l'excellent travail publié par M. Detcheverry, en 1850, en lui faisant de nombreux emprunts.

Nous avons dû renoncer à donner suite à sa pensée, persuadé que cette partie de notre histoire locale, traitée avec autant d'habileté que d'érudition par M. l'Archiviste de la Mairie de Bordeaux, ne laissait rien à désirer.

Avec le sixième volume paraîtra, comme supplément au premier volume de la deuxième partie, l'histoire de la terreur à Bordeaux, contenant les noms des victimes des terroristes, ainsi que les jugements motivés de la Commission militaire présidée par le trop célèbre Lacombe. Ce travail curieux, et en partie inédit en ce qui concerne les interrogatoires et la défense des accusés, était terminé depuis longtemps, et l'auteur se proposait de le publier tel qu'il était sorti de ses mains. Mais après sa

mort l'éditeur a hésité pour savoir s'il serait convenable de livrer à la publicité les noms tristement célèbres de quelques individus ayant encore leurs familles parmi nous. La question nous a paru grave et délicate, et nous nous sommes demandé à notre tour s'il était permis, pour ménager l'honneur de quelques familles, de jeter un voile sur l'histoire, en cachant les actions de quelques grands coupables.

Nous ne tairons pas notre embarras en pareil cas. L'histoire, qui n'est que l'exposé de faits accomplis, doit-elle se prêter à ces ménagements pour tenir dans l'ombre l'auteur d'une action coupable? En thèse générale, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative. La vérité a des droits qu'on ne saurait contester, et la taire ou l'amoindrir est un acte répréhensible au tribunal de la postérité.

Nous ne savons à quelles sources M. O'Reilly avait puisé les documents inédits qu'il possédait sur cette époque néfaste de notre histoire locale; mais nous pouvons assurer qu'ils ne sont pas toujours d'accord avec les titres originaux déposés aux archives de la ville. Nous n'élèverons pas le moindre doute sur sa bonne foi; il a pu les tenir de personnes qui les avaient religieusement conservés inédits pour des raisons qu'il ne nous est pas donné d'apprécier, et sous ce rapport ils n'ont peut-être pas moins d'importance que les mémoires parus après la mort de leurs auteurs. Mais les faits qu'ils contiennent n'étant pas la plupart de notoriété publique, nous avons cru prudent de les passer sous silence par respect pour la véracité de l'histoire elle-même.

Le récit du drame de 1793 ne perdra rien de son intérêt par cette suppression légitime : les 200 pages consacrées à retracer les hauts faits des hommes de la Révolution seront un mémorial suffisant pour apprécier à quel excès de bassesse et de sauvagerie la France était descendue, quand à la voix de ses philosophes qui engendrèrent les bourreaux, elle chassa Dieu de ses temples pour offrir son encens et ses adorations à une prostituée affublée du nom de déesse de la Raison.

Nous reprocherons ici à M. l'abbé O'Reilly de n'avoir pas fait assez ressortir l'influence des abominables doctrines prêchées par

Voltaire et les ignobles écrivains qu'il traînait après lui, pour livrer la France à l'empire des bourreaux. Nous regrettons qu'il n'ait pas tiré parti de cet aveu de Condorcet, si précieux et si vrai : « Voltaire n'a pas vu tout ce qu'il a fait, mais tout ce qu'il » a fait nous le voyons. C'est lui qui a fait tomber la plus formi- » dable barrière du despotisme, le pouvoir religieux et sacerdo- » tal. S'il n'eût pas brisé le joug des prêtres, jamais on n'eût brisé » celui des tyrans. »

En rattachant les conséquences aux principes, il est évident pour tout homme de bonne foi que les misérables qui ont souillé la France de tant de crimes, étaient les disciples des philosophes du XVIIIe siècle. Encore une fois, nous regrettons que M. O'Reilly n'ait pas entrepris ce travail facile pour son jugement et son érudition.

Disons en terminant cette revüe succincte de l'œuvre remarquable de l'auteur, que quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur la valeur de l'écrivain, il n'en mérite pas moins la reconnaissance des Bordelais pour avoir eu le courage d'entreprendre et terminer un ouvrage qui sera de plus en plus apprécié par les érudits et les hommes amis de leur pays.

P. Marchandon.

A MONSIEUR O'REILLY,

CURÉ DE MONTFERRAND.

Bordeaux, 25 janvier 1861.

MONSIEUR LE CURÉ,

Le volume que vous venez de publier et qui est le *troisième* de la *première partie* de votre histoire complète, s'ouvre en pleine Fronde, à l'année 1650, et se termine en 1789, après les élections préparatoires des États généraux. Cette période d'un peu plus d'un siècle fut pour Bordeaux, qui tint alors une large place dans l'histoire générale de la France, bien féconde en événements importants. Elle fut marquée par quelques joies, mais par plus encore de larmes et de misères. Aussi ne crains-je pas de dire que, de tous les volumes que vous avez publiés, celui-ci est le plus intéressant, non seulement à raison de l'importance des faits qu'il relate, mais encore à cause du nombre considérable de circonstances peu connues, et pourtant bonnes à connaître, et souvent à méditer.

J'ajoute, et c'est avec bonheur, que dans aucun de vos volumes précédents, vous n'avez aussi bien réussi que dans celui-ci à parer votre récit des qualités qui constituent le mérite d'une bonne histoire. J'ai trouvé l'exposition des faits plus méthodique, plus uniforme et plus claire. Vous avez presque toujours évité ces retours en arrière, ces répétitions, ces groupements inopportuns de détails, au sujet desquels je vous avais franchement exprimé mes impressions, parce que vous m'aviez demandé de vous parler avec toute la franchise de l'estime et

de l'affection que je vous porte. Votre narration est plus rapide, votre style plus soutenu, et c'est là un mérite qui a droit d'être apprécié, quand il se joint à celui que vous aviez déjà d'écrire le français comme l'écrivent si peu d'hommes parmi ceux dont il n'a pas été la langue maternelle. En un mot, il y a progrès, et je crois pouvoir le dire, progrès très-marqué dans la rédaction de ce volume. Vous ne serez pas blessé d'entendre cet éloge adressé à un travailleur déjà blanchi par l'âge, car vous entretenez avec les lettres un commerce trop assidu pour avoir oublié que l'écrivain grandit à mesure que ses travaux se multiplient.

Les faits que vous racontez dans ce volume, se groupent sous trois chefs principaux : les quatre dernières années de la Fronde et les troubles partiels et momentanés qui la suivirent, — l'administration de M. de Tourny, — les événements qui précédèrent et amenèrent la convocation des États généraux.

Vous avez eu bien des torts à signaler, et vous l'avez fait avec une consciencieuse franchise, alors même qu'ils venaient de ceux qui ont toutes vos sympathies. Vous avez eu bien des crimes, bien des hontes à stigmatiser, et vous l'avez fait avec l'énergie d'un cœur honnête qui parle sans peur, parce qu'il est sans reproche. Vous avez eu aussi quelques beaux caractères à dessiner, de grandes et d'héroïques vertus à mettre en relief, et vous l'avez fait avec cette chaleur d'âme qui doit caractériser l'écrivain qui n'a d'autre passion que celle du bien et du vrai.

Vous avez eu bien des fois ce bonheur, Monsieur, dans le cours de votre nouveau volume, et je m'en suis réjoui pour vous.

Quoi de plus noble, en effet, que la fidélité de Jacques de Filhot, lorsqu'il négocia les bases du traité qui fit rentrer notre ville sous l'obéissance du roi et le parlement dans Bordeaux (en 1653, p. 112)? Quoi de plus courageux que sa résistance désespérée contre les misérables qu'on nommait alors les *ormistes,* et dont les successeurs, un siècle et demi plus tard, se décoraient du nom de *patriotes?* Quoi de plus beau que sa constance à refuser, pendant quatre heures de torture, les noms de ceux qu'on appelait ses complices? Ce courageux Bordelais reçut la récom-

pense de son héroïsme, lorsque Louis XIV, après lui avoir conféré le droit de porter la fleur de lis dans ses armes, lui adressa cette parole vraiment royale : « Eh bien! sire de Filhot, martyr de mon État, comment vous trouvez-vous de vos blessures? » La réponse fut digne de la question et du prince qui l'avait faite ; et lorsqu'un siècle plus tard, une alliance fut nouée entre la descendance de Filhot et cette illustre maison de Lur, qui, en même temps que la sienne, avait donné presque une martyre à la cause royale, n'eût-on pas dit que le grand roi, avec ses longs regards en avant, qui lui étaient propres, avait d'avance béni cette union, d'où devaient naître des serviteurs si fidèles de la monarchie?

Vous avez fait ressortir avec éclat un autre héroïsme, celui du jurat Fontenel. En 1675, le peuple, à peine sevré des orgies sanglantes de l'armée, s'insurge contre le nouvel impôt du timbre et de l'étain. Les privations qu'il avait endurées auraient pu légitimer des plaintes, mais ne pouvaient excuser l'assassinat. C'est pourtant à la vie des pauvres commis gabeleurs qu'il en veut, et, fidèle jusqu'à la mort à ses devoirs de magistrat, Fontenel expose sa vie pour les défendre.

Plus loin, après avoir montré Louis XIV faisant fondre sa vaisselle pour soulager la grande misère de l'hiver de 1709 (p. 227), et sondé le gouffre bien plus difficile à combler des folies du système de Law, vous avez saisi l'occasion de rendre un juste hommage aux estimables qualités du maréchal de Berwick et aux vertus du digne évêque de Marseille, M[gr] de Belsunce. Des mesures sanitaires furent prises avec intelligence à Bordeaux par l'autorité ecclésiastique et le parlement, et la contagion redoutée n'arriva pas jusqu'à nous.

Ce n'est pas, du reste, la seule occasion que vous ayez eue de mettre en relief le dévoûment et l'abnégation des membres du clergé. Au point de vue politique, du temps de la Fronde, les RR. PP. Ithier et Berthod, cordeliers, avaient accompli des merveilles d'intrépidité en même temps que d'intelligence pour rétablir l'ordre dans la ville et la faire rentrer sous l'obéissance du roi. (P. 102 à 106.)

En 1675 (p. 174), Mgr de Béthune, archevêque de Bordeaux, se porta de sa personne au devant des séditieux, dans l'espoir d'épargner à ses enfants les horreurs de la guerre civile. Bordeaux, en présence des efforts du saint vieillard, recule devant le crime qui, deux cents ans plus tard, devait ensanglanter les barricades de Paris.

Entre les deux époques que je viens de rappeler, en 1787 (p. 430), vous avez fait voir combien fut noble et généreux le désintéressement de Mgr de Cicé et du clergé de France, qu'on accusait pourtant, ainsi que les grandes familles, de se refuser à tout sacrifice, à tout arrangement, à tout progrès. Vous avez montré quelle fut leur sollicitude pour les intérêts du Tiers-État. C'était justice de leur part, puisque les évêques n'ont qu'un seul troupeau, aux intérêts duquel ils se doivent indistinctement et sans hésitation; mais puisqu'on les a si injustement accusés d'avoir manqué à ce devoir, il est de toute justice de prouver qu'ils y ont été fidèles.

Vous avez rendu, Monsieur le Curé, aux jésuites de Bordeaux le public hommage qui leur était dû. Vous avez éprouvé une satisfaction vraie, en prenant en main la cause d'une société objet de tant de calomnies et d'injustices, mais toujours calme et résignée, heureuse de souffrir pour la cause de Dieu. (P. 309 à 322.)

Les Bordelais vous sauront gré, mon cher curé, des témoignages d'estime dont vous avez été prodigue envers le parlement, qui déploya tant de zèle, et avec trop d'ardeur, peut-être, pour maintenir les priviléges de la cité, pour procurer le bien-être des citoyens, cicatriser leurs plaies.

Vous deviez à la ville de Bordeaux, à qui votre travail est comme dédié, cette prédilection avec laquelle vous vous êtes attaché à faire connaître les actes de ce parlement, ainsi que ceux de la jurade; et, tout en signalant les fautes commises par quelques-uns des membres de ces corps, vous avez pensé avec raison de les compter parmi les gloires réelles de notre cité. Vous avez fait remarquer l'énergie calme avec laquelle ils combattaient souvent la hautaine âpreté des représentants du pouvoir.

comme le courage qu'ils opposèrent aux efforts de l'anarchie. Vous avez fait ressortir avec un soin respectueux les grandes figures que Bordeaux compte avec orgueil dans son sein, et vous avez appelé sur ces têtes vénérables la couronne d'honneur à laquelle a droit leur mémoire.

Vous avez rempli le même devoir envers ce grand administrateur qui fut la gloire la plus incontestable de notre ville, parce qu'il consacra les plus belles années de sa vie à son bien-être, à son embellissement. C'est de M. de Tourny que la génération actuelle a reçu Bordeaux dans sa majestueuse beauté; non qu'elle fût, quand il quitta l'intendance, arrivée au degré de splendeur que des travaux encore désirables lui feront bientôt atteindre, mais parce que Tourny a élevé ce qu'on peut appeler les premières assises de ces travaux, après que l'un des plus illustres de mes prédécesseurs, le cardinal de Sourdis, eut desséché les marais qui répandaient périodiquement la pestilence dans nos murs. Comme figure administrative, nul n'est au-dessus de M. de Tourny, et chez lui les mérites de l'homme étaient en parfait équilibre avec ceux de l'organisateur : aussi a-t-il joui du privilége de n'être pas compris de son vivant et de n'avoir été apprécié qu'après sa mort.

Quittons maintenant, si vous le voulez bien, les grands intérêts et les grands acteurs du drame historique dont Bordeaux fut le théâtre, de 1520 à 1789, et délassons-nous quelques instants en portant nos regards sur ce qui, dans cette longue période, intéresse spécialement les lettres et les arts.

Vous avez consacré tout un chapitre de 70 pages à l'histoire des théâtres de Bordeaux, et spécialement à celle du splendide édifice qui fait la gloire de l'architecte Louis. Il se pourrait que quelque esprit frondeur, se trouvant à bout de querelles à vous faire sur un volume si bien rempli, feignît de vous reprocher un travail aussi développé sur un sujet peu compatible avec les études ordinaires d'un ecclésiastique. Mais ce sujet, qui a effectivement tenu une place considérable dans l'histoire des finances et de la jurade bordelaises au XVIIIe siècle, votre devoir d'historien était de le traiter, et vous l'avez fait avec soin, d'après les

documents amassés par les autres; vous l'avez traité avec gravité, et cela ne vous messied pas plus qu'il ne messied à un prêtre archéologue de disserter sur des temples et des théâtres grecs ou romains. La seule chose que j'eusse désirée, c'est que cette dissertation étant tout à fait spéciale et formant un tout, absolument isolé du courant de l'histoire, vous en eussiez dit seulement quelques mots, à leur heure, dans la narration chronologique, et que vous eussiez reporté la *notice historique* à la fin du volume, comme pièce justificative, comme appendice, ainsi que vous l'avez fait pour votre très-curieuse notice sur les trois croissants de Bordeaux et les couleurs nationales, comme aussi pour vos savantes recherches sur la porte Dijeaux.

Je serais fort tenté d'en dire autant au sujet de votre chapitre de 14 pages, beaucoup plus court, mais tout aussi spécial, sur la fondation et l'histoire de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

Il ne me reste plus du plan que je me suis tracé, qu'un compartiment à épuiser, et c'est un détail bien futile qui me sert de transition pour arriver à le faire.

Vous donnez *in extenso* (p. 28) le texte d'une lettre adressée (mais non *écrite*, je pense, et ce serait une circonstance atténuante en leur faveur!) par les dames du parlement de Bordeaux, en 1650, pendant la Fronde, aux femmes de Messieurs du parlement de Paris. Vous donnez aussi (p. 48) une adresse de la même année, signée *les Enfants de Bordeaux*, au prince de Condé. Il n'est ni de votre gravité ni de la mienne que je m'arrête à faire ressortir le ridicule du style littéraire de cette époque. Aussi bien, Molière en a fait bonne justice et n'a laissé qu'à glaner après lui aux plus joyeux écrivains de notre *petite presse*. Ce que je veux tirer de ces grotesques épîtres, c'est cette remarque, que Louis XIV, en qui était inné le sentiment profond de tout ce qui est *grand*, si ce n'est de toutes les nuances du *beau*, fut contraint en quelque sorte, par les excès de la littérature qui précéda son règne, de résister à l'invasion de tous les genres de mauvaise littérature par une réaction forte et puissante comme lui-même. Seul monarque véritablement

absolu qu'ait eu la France avant 89, le seul alors qui ait pu dire avec vérité : « L'État, c'est moi ! » Louis XIV réussit à imposer cette réaction, non seulement à son royaume, mais encore à l'Europe, parce qu'il était roi de France. Comme toutes les réactions, celle-ci dut être et fut exagérée. De là, la raideur ample et majestueuse du style, des vêtements, des décorations; et comme les lettres touchent aux arts et que tous les arts se touchent, la même raideur ample et majestueuse, et par suite incorrigiblement lourde et froide, s'impatronisa dans l'architecture; en sorte que rien ne fit défaut à ce grand ensemble qu'on a si bien nommé *le siècle de Louis XIV*.

Cependant, à son tour, une autre réaction a eu lieu contre la grandeur massive et compassée qui, comme toujours, avait fini par être poussée, sous le premier Empire et la Restauration, jusqu'au dernier terme d'une insipidité glacée; et c'est de là qu'est né le *réalisme* qui régna dix ans dans les lettres et les arts et qu'on a tant de peine à combattre encore aujourd'hui.

M. de Tourny a décoré Bordeaux à *la Louis XIV*. Louez-le, c'est bien et c'est juste; mais vous maudissez un peu trop ce que vous appelez le *gothique* et qui avait bien ses avantages, ne fût-ce que celui de laisser aux différentes provinces, *nuancées* par les diverses écoles régionales, une physionomie propre, qui contribue à leur enlever l'uniformité architecturale, tout comme l'uniformité des costumes modernes.

Je termine par une simple réflexion. C'est qu'il est impossible de ne pas admirer en vous la justesse du premier coup d'œil et l'éclair que vous jetez sur les situations que vous groupez autour de vous. Quelle vue sympathique, non systématique, sur tout ce qui tient au cœur de la nation et s'y rattache par quelque fibre profonde! Quelle modération! on a droit de le dire, après avoir lu les historiens du temps dans les jugements sur tous les frondeurs de haute lignée ou de bas étage. Vous les désavouez pour leurs révoltes et pour leurs iniquités, mais vous sentez en même temps ce qu'il y avait dans quelques-uns d'essentiellement patriotique.

Là on a pu vous croire entraîné, fasciné, tant vous avez pé-

nétré avec satisfaction et avec plénitude dans toutes les branches de votre sujet, tant vous vous êtes laissé porter avec la pensée de vos plus fameux personnages jusqu'aux éblouissements de votre époque. Formé à votre tour à la connaissance des affaires, vous devenez un historien administratif et stratégique; tous les ressorts des machines diverses, vous les touchez; tous les plans et les projets jaillissent du front de vos héros; qu'ils s'appellent Condé, Mazarin ou Louis XIV, vous les avez sous les yeux, entre les mains. Vous ne résumez rien, ce n'est pas votre manière: vous recommencez votre étude entière et toute votre information personnelle pour tous et devant tous. Vos lecteurs assistent dans le plus parfait détail à ce que des particuliers, comme on disait jadis en Angleterre, n'auraient jamais eu chance autrement de savoir, au secret des conseils, des négociations, à l'intimité des entretiens souverains, à la succession des pensées agitées sous les tentes de la révolte ou au chevet du monarque.

Le souffle de votre histoire, Monsieur le Curé, est le même dans toute son étendue. Votre admiration pour la personne de Louis le Grand encore plus que pour son œuvre, votre goût vif pour cette nature de conquérant organisateur et civilisateur ne vous quitte pas un instant; et lorsqu'aux dernières heures de la lutte, lorsque Massillon allait laisser tomber de ses lèvres ces grandes et si courtes paroles: « *Dieu seul est grand!* mes frères, » vous croyez le revoir tout d'un coup rajeuni, éblouissant de génie et d'ardeur; vous retrouvez à votre tour votre note jeune, émue; c'est le chant des premières victoires, trop tôt éteint et reperdu dans les deuils, dans les tristesses suprêmes des caveaux de Saint-Denis.

Agréez, etc.

Signé : ✝ FERDINAND, Cardinal DONNET,
Archevêque de Bordeaux.

HISTOIRE

COMPLÈTE

DE BORDEAUX

PREMIÈRE PARTIE. — TOME IV.

LIVRE XV.

CHAPITRE PREMIER.

Prestation du serment par les trois ordres.—Le clergé de retour à l'Archevêché. —La noblesse au Musée.— Le Tiers-État dans la chapelle du collége (St-Paul). —Les commissaires de la noblesse.—Une députation du clergé auprès de la noblesse.—Les sacrifices généreux.—Cahiers de la noblesse.—Opinion de M. de Ladebat. — Nomination des députés. — Scission fâcheuse dans le corps de la noblesse.—Conduite de M. le vicomte de Brous.—Lettre de M. du Périer de Larsan.—Députation du Tiers-État introduite.—Élection des députés du Tiers-État.—Conduite du grand-sénéchal.—Dissensions intestines, etc.

Tous les travaux préliminaires étant terminés, comme nous 1789.
l'avons vu à la fin du tome III, ch. 12, il fallait ensuite procéder au serment; c'était un point assez délicat : les mœurs, quelque mauvaises qu'elles fussent, n'étaient pas assez corrompues pour qu'on attachât peu d'importance à un acte si solennel, où Dieu devait être appelé comme témoin. Le clergé prêta le serment purement et simplement; trois membres de la noblesse le firent de même, le reste avec des réserves. Le

Tiers-État de la ville fit comme le clergé; mais celui de la campagne ne fut pas d'accord; les uns voulaient prêter le serment comme les ecclésiastiques; d'autres opinèrent pour des réserves ; quelques-uns prétendaient ne devoir le prêter qu'en protestant contre le nouveau règlement et en s'opposant à son exécution. Dans l'impossibilité de concilier toutes ces prétentions avec les ordres de Paris, on renvoya la séance au lendemain.

Le grand-sénéchal avait donné aux députés de la ville acte de la prestation de leur serment; mais le procureur du roi fit en sorte que cet acte ne fût pas inscrit sur le procès-verbal. Quelques députés allèrent dénoncer cette affaire à M. du Périer de Larsan, qui ne put s'empêcher de dire tout haut qu'il avait de grandes raisons de se plaindre de cet officier; l'acte fut transcrit et lu le lendemain à l'assemblée des ordres. Les députés de la campagne prêtèrent le serment comme ils l'entendaient, avec des réserves, et en protestant contre le nouveau règlement et contre son exécution. Puis les ordres se séparèrent; le clergé se retira au palais épiscopal, sous la présidence de M[gr] l'Archevêque; la noblesse, dans la salle du Musée, sous celle du sénéchal; et le tiers, dans la chapelle du collége (Saint-Paul), avec le lieutenant général pour président.

Procès-verbal des réunions de la noblesse.

Comme le grand-sénéchal devait présider l'assemblée, il prévint les membres, à l'issue de la réunion des trois ordres, que leur première assemblée aurait lieu dans la salle du Musée, à quatre heures de relevée, le 21 mars. On s'y réunit en effet; la salle était remplie. Après toutes les formalités préparatoires, la formation du bureau, etc., etc., M. de Cazalet fut nommé secrétaire, à la grande majorité. On délibéra ensuite si la noblesse procéderait, conjointement avec les autres ordres, à la rédaction de leur cahier; il fut arrêté qu'elle le ferait séparément et que la rédaction en serait confiée à douze commissaires, indépendamment du secrétaire

qui y aurait voix ainsi que dans toutes les opérations et délibérations de la noblesse. Livre XV. Chap. 1. 1789. 21 Mars.

Le lendemain, on procéda à la nomination des douze commissaires et à la vérification et au recensement des voix. Cette opération fut très-longue et ne se termina que le 23. Les douze commissaires étaient MM. le vicomte de Ségur, de Galatheau, le vicomte de Pontac, le chevalier de Verthamont, de Sentout, de Lavie, le marquis de Dunes, de Marbotin-Conteneuil, le chevalier de Cazaux, de La Rigaudière, de Chillaud, de Gauffreteau, de La Gorce. Ces noms furent proclamés dans la réunion du soir, et l'on nomma comme secrétaires-adjoints, pour aider M. de Cazalet, MM. le marquis de Dunes, de Chillaud et de Gauffreteau. La séance fut renvoyée au 26, après quelques motions peu importantes. 23 Mars. 26 Mars.

Le 26, l'assemblée était complète; il se présenta plusieurs votants qui n'avaient pas répondu à l'appel nominal fait en présence des trois ordres, ou contre lesquels il avait été donné défaut; on délibéra de ne pas les admettre au nombre des votants. NOTE 1.

A la suite de cette opération, on introduisit quatre députés du clergé, qui avaient demandé d'être admis. L'un d'eux, M. Boudin, dit que *son ordre déclare renoncer à toute exemption pécuniaire, consentir à l'estimation contradictoire de ses biens, et supporter une contribution proportionnée à celle des autres ordres.*

Cette déclaration du clergé impressionna vivement l'assemblée; c'était la première démarche faite dans un esprit d'union et de concorde, le premier acte d'adhésion volontaire à un nouvel ordre de choses dans lequel son influence sociale devait être détruite et ses biens confisqués.

M. du Périer de Larsan répondit en ces termes :

« Messieurs, la noblesse est sensible au témoignage de » confiance dont le clergé vient de l'honorer; elle désirerait » seulement savoir si, pour sa contribution à l'impôt, votre

Livre XV. Chap. 1. — 1789. » ordre entend se confondre avec les autres ordres, pour la » forme comme pour le fond ; après quoi, la noblesse délibérera et aura l'honneur de vous envoyer une députation. »

M. l'abbé Coppinger répliqua, par manière de conversation, que son ordre était disposé à faire des sacrifices quant à ses anciennes formes, mais qu'il n'y avait encore rien d'arrêté à cet égard.

Après la sortie de ces ecclésiastiques, plusieurs nobles firent observer que la plus vulgaire honnêteté exigeait qu'on envoyât au clergé une députation; l'idée fut adoptée, et des députés furent chargés de répéter au sein du clergé les choses en substance que le grand-sénéchal venait de dire. Après quoi la séance fut renvoyée au 31 mars, afin de donner aux commissaires le temps de rédiger le cahier.

31 Mars. Au jour indiqué, la noblesse se réunit pour examiner le cahier, dont on fit trois exemplaires pour en faciliter la lecture à tout le monde; mais il fut défendu, à qui que ce fût, de transcrire le texte dont la minute devait rester chez le secrétaire.

Le 4 avril, on se réunit de nouveau, et, après plusieurs discours peu importants, on arrêta qu'on délibérerait le soir
NOTE 2. même sur chaque article du canevas ou projet de cahier dressé le 10 février et sur les changements ou modifications à y apporter.

Comme le local était trop petit pour un si grand nombre de personnes, on arrêta qu'on s'assemblerait le soir du même jour dans la salle des Concerts de la Comédie. Au procès-verbal de cette séance, le grand-sénéchal fit des ratures qui excitèrent des réclamations bruyantes; nous aurons plus bas occasion d'en parler.

L'examen et la discussion des articles du cahier projeté
5 Avril. furent continués le 5 avril, dans la salle des Concerts; mais
6 Avril. le lendemain, on se réunit dans la salle du Musée, et le cahier fut enfin lu en entier. L'assemblée désirait ne donner à ses

députés que des pouvoirs conformes aux articles et leur défendait de passer (aux États-généraux) à aucune délibération avant que les objets contenus dans la première section n'eussent été arrêtés définitivement. Les articles du cahier furent approuvés, mais avec des réserves par quelques membres; puis on passa aux voix pour déterminer l'étendue et la nature des pouvoirs qu'il faudrait conférer aux députés. Il y avait ce jour-là 560 membres inscrits : 213 voix s'élevaient pour des pouvoirs limités; les autres 347 hésitaient; enfin, les uns se retirèrent, les autres firent des réserves et allèrent signer une protestation.

M. de Ladebat voulait qu'on donnât aux futurs députés des pouvoirs généraux et suffisants, pour plusieurs raisons; mais principalement parce que les lettres de convocation émanées du gouvernement portaient que « les députés seraient munis » d'instructions et de pouvoirs généraux et suffisants pour » proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut » concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties » de l'administration, la prospérité générale du royaume, le » bien-être de tous et de chacun de nous. » C'était aller contre le cahier présenté par les commissaires; il n'accordait pas ces pouvoirs généraux; il limitait au contraire l'action, le vote et la conscience des députés.

Les raisons sur lesquelles se fondait M. de Ladebat, les voici : Les délibérations des États-généraux seraient impossibles, si chaque député ne pouvait délibérer dès qu'on s'écarterait des termes de son mandat limité; il n'y avait aucun danger à craindre en donnant des pouvoirs généraux, puisque la voix publique était fixée sur les principes qui devaient former la constitution et assurer la liberté de la patrie; vouloir que les députés fussent obligés de recourir à leurs commettants pour avoir des instructions spéciales sur tous les objets non compris dans les limites de leur mandat, c'était vouloir

que la noblesse restât toujours assemblée; c'était arrêter à chaque pas les travaux et les délibérations des États-généraux. On proposerait peut-être une commission toujours subsistante, mais aurait-elle, oui ou non, des pouvoirs généraux et suffisants? Dans la première hypothèse, pourquoi revêtir quelques membres de la noblesse de pouvoirs suffisants, qu'on déniait aux députés? Dans la seconde, la difficulté était toujours la même. N'était-il pas plus sage, plus raisonnable, de donner des pouvoirs suffisants aux députés qui, se trouvant au sein de l'Assemblée nationale, aux discussions savantes et approfondies de leurs collègues, en présence de toutes les lumières de la France, seraient à même de juger, mieux que leurs commettants chez eux, de tous les rapports, de toutes les mesures politiques, de tous les liens qui devaient unir et coordonner les différentes parties de l'administration entre elles. Enfin, en imposant silence aux députés, en certains cas, n'était-il pas à craindre qu'on augmentât par là la force des opinions contraires et qu'on laissât le champ libre aux députés non limités.

A ces arguments, qui paraissaient péremptoires à quelques membres, la grande majorité répondait que la lettre du roi n'était qu'une invitation et nullement une injonction; qu'elle laissait toute liberté aux votants, et, en effet, ne serait-il pas ridicule qu'au moment où le roi, ayant reconnu leurs anciens droits à la liberté, les appelait à en jouir, il eût la pensée, au premier pas, de les charger de chaînes? qu'on pouvait, à la rigueur, leur donner tous pouvoirs sur les points principaux qu'on venait de constater et développer; mais qu'il y avait mille autres points accessoires qu'on ne prévoyait pas et qui, avec des pouvoirs vagues et généraux, sous l'influence des ruses de la cour, pouvaient compromettre le sort de la liberté; les députés représentant la nation ne devaient pas se fier à leurs propres sagesse et lumières; leur volonté individuelle devait se subordonner à celle de leurs commettants,

dont l'autorité déléguée ne reconnaissait d'autres limites que celle de la pluralité des voix aux États-généraux ; que le roi pouvait fixer d'une manière impérative la forme de la convocation ; mais les délibérations des députés convoqués devaient être libres.

Vous dites (ajoutent-ils en interpellant les partisans de M. de Ladebat) que les pouvoirs que vous entendez donner ne seront ni absolus ni illimités ; ils ne seront donc pas généraux. Ou vos pouvoirs sont généraux ou ils sont limités : dans le premier cas, rien n'arrête le mandataire ; c'est le pouvoir arbitraire. Au lieu d'un despote, on s'en donne des centaines. S'ils sont limités, ce ne sont donc pas des pouvoirs généraux que vous demandez, et alors nous ne voyons pas la raison d'un sacrifice parmi nous.

Dire que les députés seront des hommes sages et éclairés, qui ne laisseront planer aucun doute sur leur conduite, nous le croyons comme vous ; mais ce n'est pas les offenser de dire que l'honneur n'est pas infaillible ; des milliers de commettants peuvent voir plus loin, se tromper moins et juger mieux qu'un seul mandataire.

Vous dites que les délibérations des États-généraux seraient impossibles, si chaque député ne pouvait délibérer dès qu'on s'écarterait de son mandat. Sans doute ces délibérations seraient, non pas impossibles, mais difficiles ; tous les points essentiels étant développés dans les cahiers, rien n'arrêterait le vote du mandataire là-dessus ; la difficulté ne surgirait que lorsqu'on s'écarterait des mandats ; elle aurait un bon résultat, celui de mûrir avec plus de temps l'objet mis en délibération.

La grande majorité vota pour des pouvoirs limités. On se réunit le soir pour nommer les scrutateurs ; on élut au scrutin MM. le chevalier de Verthamont, qui eut soixante-dix-neuf voix de majorité ; le chevalier de La Rigaudière, soixante-quinze voix ; le vicomte de Ségur, soixante-six voix. Comme suppléants, en cas de maladie ou d'absence, furent

nommés MM. de Chillaud, quarante-cinq voix; de Conteneuil-Marbotin, quarante-une voix; de Galatheau, quarante-une voix. L'assemblée se prorogea au lendemain pour procéder à la nomination des députés.

Le lendemain, le cahier n'étant pas encore rédigé avec les additions et les modifications proposées, l'assemblée ne pouvant pas, par conséquent, procéder à la clôture, s'occupa d'une motion sur la nécessité d'aviser aux moyens d'améliorer le sort de la noblesse pauvre; on décida qu'il serait inséré dans le cahier un article sur cet objet. Le soir, on lut le cahier; les commissaires reçurent ordre de le clore et de le signer comme arrêté et approuvé par ordre.

NOTE 3.

On procéda ensuite à la nomination des députés, par voie de scrutin : M. de Leberthon, premier-président du parlement eut deux cent vingt-six voix sur trois cent soixante-quatorze votants. Après la vérification du scrutin et s'être assuré que les formes légales avaient été observées, M. de Leberthon fut proclamé député. Le secrétaire remit à M. le Grand-Sénéchal une copie du cahier, dûment collationnée et signée par les commissaires; laquelle copie le grand-sénéchal se dit obligé de remettre aux députés qui seront élus.

Dans la soirée, une partie de la noblesse, réunie chez M. du Périer de Larsan, déclara adopter les sentiments de M. de Ladebat et ne pas considérer comme constitutionnels la forme et le fond de tous les articles portés dans le cahier, par la pluralité des gentilshommes de la sénéchaussée; ils se dirent persuadés qu'il y avait des articles d'une haute importance omis dans le même cahier, tels que les États provinciaux, le jugement par jurés, la liberté de la presse, et qu'ils regardaient ces points comme essentiellement liés à la constitution qu'on allait faire et à la liberté qu'on désirait assurer et consolider.

Ils protestèrent donc contre le mandat donné aux députés *de ne voter que par ordre;* la forme de délibérer ne pouvait émaner que des États-généraux eux-mêmes.

Ils protestèrent contre l'*ordre positif* donné aux députés, *de prendre des instructions ultérieures sur les objets qui leur seraient proposés et qui ne seraient pas compris dans ce cahier.*

Ils protestèrent contre *toute limitation de pouvoirs*, qui pourrait mettre les députés de Bordeaux dans la nécessité de ne concourir à aucune délibération, si le vœu général s'écartait des ordres portés dans le cahier, et finirent par déclarer qu'ils donnaient aux députés des pouvoirs généraux et suffisants pour faire la constitution, assurer la liberté, réprimer les abus et pourvoir aux besoins (1).

Le vicomte de Brons ayant appris que quelques membres de la noblesse, au nombre desquels se trouvait M. le baron du Périer de Larsan, son fondé de procuration, avaient protesté contre la limitation des pouvoirs que l'assemblée générale avait cru pouvoir donner aux députés, écrivit, le 10 avril, aux nobles réunis, qu'il n'avait jamais eu l'intention de se séparer de l'ordre dont il avait l'honneur d'être membre; que sa *procuration n'avait pu ni dû* s'étendre jusqu'au pouvoir de protester, pour lui, contre une délibération

(1) Signataires de cette protestation et déclaration : MM. le comte de Preissac, lieutenant général des armées; le duc de Duras, en son nom et pour le maréchal duc de Duras; le vicomte de Grenier, en son nom et pour Mlle Louise de Grenier-Floirac, Barrot de Ferraud, le chevalier de Cosson, le marquis de Joigny, le marquis de Joigny fils, de Morin, le chevalier de Filley, le chevalier Dufau, en son nom et pour M. Le Moine; le chevalier Jean du Périer, le chevalier Louis du Périer, d'Aulide de Pardaillan, de Bellot, en son nom et comme procureur fondé du duc de Lesparre, le baron de Wormeselle, Lavergne de Peyredouble; Rattier du Pin, du Périer, tant en son nom que pour le vicomte de Brons et le comte de Calvimont Saint-Martial; de Ladebat, tant en son nom que pour M. Laffon-Ladebat, son père, et Mme la comtesse de Wavrans; Grenier, Bodet de Lavalade, tant en son nom que pour M. Boyer *bras-de-fer;* Dublan, en son nom, et par procuration, pour Mme Dublan de Lahet; Barbot de Bellegarde, le baron de Ségur La Roquette, le chevalier de Paty-Mayneviel, en son nom et pour M. Sudre des Ardouins, de Laville, Louis-Hyacinthe du Devant.

« J'adhère à la publication faite par les gentilshommes ci-dessus, parce qu'elle est conforme aux sentiments que j'ai manifestés dans les assemblées où j'ai assisté.

» De Soyres. »

Livre XV. Chap. 1. — 1789.

prise par l'ordre en général et qui était d'ailleurs conforme à ses sentiments. Il désavoua donc et annula, en ce qui le regardait, la protestation signée pour lui par M. du Périer de Larsan, et déclara adhérer formellement et en tout point aux dispositions du cahier.

Cette rétractation exigeait une réponse; c'était un désaveu blessant et une rétractation d'un pouvoir accordé sans réflexion, sans prévoyance. M. du Périer ayant appris, en Médoc, que M. de Brons l'avait désavoué d'une manière offensante, crut devoir publier les observations suivantes en réponse à cette rétractation :

« Un gentilhomme qui, dans toutes ses démarches, n'a jamais écouté que la voix de l'honneur et de sa conscience, ne croit pas devoir se reprocher d'avoir uni à son sort celui qui l'avait choisi pour être son représentant.

» La procuration de M. le vicomte de Brons (1) autorisait le sieur du Périer à donner aux députés des États-généraux des pouvoirs généraux et suffisants; il paraît conséquent que M. du Périer pouvait faire jouir les dits députés du droit que lui avait donné M. le Vicomte. Mais les pouvoirs donnés aux députés par la plus grande partie de la noblesse, n'ont été ni généraux ni suffisants. M. du Périer, à qui sa conscience prescrivait de les donner conformes aux règlements, n'a pas cru devoir adopter des pouvoirs trop bornés; il a protesté, en conséquence, contre la restriction portée dans le cahier.

» Que devait-il faire à l'égard de M. le Vicomte? L'ayant

(1) La procuration porte : « Donne pouvoir de, pour lui et en son nom, etc., etc., » concourir, au nom du dit constituant, à l'élection des députés de son ordre, » qui seront envoyés aux États-généraux, dans le nombre et la proportion déter- » minés par la lettre de Sa Majesté; de leur donner tous pouvoirs généraux et suf- » fisants pour proposer, aviser, consentir, etc., etc.

» Promettant, le dit constituant, agréer et approuver tout ce que le dit sieur » procureur constitué aura fait, délibéré et signé en vertu des présentes, comme » si le dit constituant y avait assisté en personne, etc. »

fait comparaître dans l'assemblée des trois ordres, comme gentilhomme, il devait bien se charger de lui jusqu'à la fin; la procuration qu'il avait acceptée l'y obligeait ; M. du Périer a donc protesté tant pour lui que pour le vicomte.

» Si M. du Périer avait obtenu des grades militaires à peu de frais ; s'il réunissait, sans les avoir méritées, des pensions considérables ; s'il craignait enfin d'être ridiculisé pour certaines prétentions, qu'il aurait pu avoir comme bien d'autres, il se serait gardé peut-être de quitter un parti dans lequel il avait trouvé beaucoup plus d'indulgence, en le suivant, qu'il n'en aurait éprouvé en s'en séparant.

» Mais comme il l'a déjà dit, il ne connaît que sa conscience et il n'a aucune raison pour ne pas la suivre. Si M. le vicomte de Brons a cru que son procureur-fondé dût se conduire autrement, il aurait dû choisir un représentant plus digne de lui et lui dicter ses volontés.

» M. du Périer croit devoir finir ses observations par l'assurance qu'il donne à M. le Commandant des ville et pays de Libourne, qu'il est au désespoir de l'avoir, suivant lui, si mal représenté, et que son plus grand désir serait de l'avoir placé dans le rang où il croit naturellement que M. le vicomte de Brons devrait être.

» Du Périer de Larsan,

» Chevalier honoraire de Malte et procureur-fondé de M. le vicomte de Brons, chevalier, seigneur de Vérac, Pommiers et Litterie, colonel au corps de l'état-major des armées du roi, commandant, pour Sa Majesté, des ville et pays de Libourne. »

Cette réponse si verte, si incisive, et cependant si mesurée, produisit une profonde impression parmi la noblesse; il n'y avait pas de réplique possible, et le vicomte lui-même, soit qu'il eût honte de sa démarche si offensante, si irréfléchie, soit qu'il ne comprît pas bien la profondeur de la plaie que lui avait faite la plume acérée de son procureur-fondé, se tut et n'osa plus élever la voix.

Livre XV. Chap. 1. — 1789. 8 Avril.

Le 8 avril, les nobles se réunirent pour l'élection des autres députés; M. le vicomte de Ségur-Cabanac, maréchal-de-camp des armées du roi, obtint deux cent cinquante-quatre suffrages sur trois cent soixante-cinq votants; il fut proclamé député.

L'ordre délibéra ensuite qu'il fallait communiquer au Tiers-État l'article de son cahier concernant la renonciation aux priviléges pécuniaires. MM. de Sentout, de La Marthonie, le baron de Ségur et le vicomte de Pontac furent envoyés au palais où le Tiers s'assemblait. M. de Sentout, portant la parole, s'exprima ainsi :

« Messieurs, l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de » Guienne désirant être uni avec vous de cœur et de senti- » ments, nous charge d'être l'organe des siens et de vous » annoncer qu'il met son plus vif désir à cimenter l'union » qui doit exister entre de vrais citoyens. Persuadés de la » façon de penser de l'ordre essentiel du Tiers-État et assurés » qu'il rend justice à la loyauté de la noblesse, nous sommes » chargés par elle de vous communiquer l'article de son » cahier qui porte renonciation à ses priviléges pécuniaires. »

Étant de retour au Musée, les quatre députés rendirent compte de leur mission et de la manière gracieuse dont ils avaient été accueillis et placés sur les hauts-bancs par M. le Lieutenant général, président de l'ordre, qui leur aurait répondu : « Que le Tiers-État était très-sensible à la démarche » loyale que la noblesse venait de faire et que le Tiers ne » tarderait pas à lui en témoigner sa reconnaissance. »

A quatre heures du soir, l'assemblée se réunit encore : M. du Périer de Larsan, président, écrivit au bas du procès-verbal, malgré l'opposition de la majorité de la réunion, ces lignes relatives à une protestation que vingt députés avaient signée et fait déposer au bureau : « Lecture ayant été faite » à l'assemblée de la noblesse de la signification à nous *faite* » des protestations signées par vingt membres de la noblesse

» de la présente sénéchaussée, et ayant requis que les dites » protestations fussent insérées dans le verbal, il a été una- » nimement décidé de les refuser et de me remettre les dites » protestations. Telle a été la délibération.

» *Signé* : Du Périer. »

On allait procéder à l'élection des autres députés, lorsqu'on annonça une députation du Tiers-État. Elle fut introduite par MM. de Sentout, de La Marthonie, le baron de Ségur et le vicomte de Pontac, et placée à côté de M. le Grand-Sénéchal. Alors, l'un de ces députés, M. Roullet, se leva et s'exprima ainsi au nom de son ordre : « Messieurs, l'ordre du Tiers-État » de la sénéchaussée, qui s'est toujours fait honneur de sui- » vre l'exemple de la noblesse, soit à la défense, soit au » soutien de ce royaume, la félicite de l'avoir aujourd'hui pré- » venu par le seul acte, peut-être, qu'il ne puisse imiter, » puisqu'il en doit recueillir tout le fruit. On n'attendait pas » moins d'un ordre aussi distingué par la gloire de ses servi- » ces que par les prérogatives qu'il s'honore de n'avoir ac- » quises et pu recevoir qu'à ce titre. Les sentiments de » reconnaissance du Tiers-État ne sauraient être comparés » (il ose et doit s'en flatter) qu'aux sacrifices de la noblesse; » il suffit que l'honneur l'y ait engagé pour qu'on ne puisse » douter de la loyauté qui l'a guidée dans sa renonciation à » ses priviléges pécuniaires. Ce ne fut jamais un vil intérêt » qui dût se mêler à l'antique et pur héroïsme de la noblesse » française. Elle s'élève aujourd'hui plus haut que ses aïeux, » en se dépouillant d'une portion de jouissances qu'elle en » avait hérité ; elle rend à la nation ce qu'elle avait obtenu » de son acquiescement. La nation lui devra toujours un sen- » timent de vénération et de reconnaissance qu'après un » abandon si généreux elle ne saurait assez lui rendre. »

Le grand-sénéchal répondit à ce discours en ces termes : « Messieurs, l'ordre de la noblesse vous a témoigné le désir » qu'elle a de vivre avec vous dans la meilleure intelligence ;

Livre XV. Chap. 1. — 1789.

» elle ne négligera pas une seule occasion de maintenir cette » union nécessaire pour le bien de la patrie, qui est également » chère à votre ordre et au nôtre. »

Alors l'un des députés du Tiers-État demanda à la noblesse qu'on leur donnât communication de l'article de son cahier, qui contenait la renonciation à ses priviléges. Le secrétaire lui remit de suite une copie. Ils répondirent que « l'intention » de leur ordre, en demandant cette copie, était de la con- » server dans son greffe, comme un monument de la générosité » de la noblesse. » Ils furent accompagnés en partant comme à leur arrivée.

On procéda de suite à l'élection des autres députés. Il y avait trois cent soixante-six bulletins; aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de suffrages suffisants, on procéda à un second tour de scrutin. M. le chevalier de Verthamont d'Ambloy, ayant réuni deux cent trente-quatre suffrages sur trois cent quarante-trois votants, fut proclamé député. Le

9 Avril. lendemain (9 avril), le président de Lavie fut proclamé député, par une majorité de cent soixante-dix-huit voix, sur

10 Avril. trois cent vingt. On procéda, le 10, à la nomination d'un suppléant; mais personne n'ayant obtenu la majorité, sur trois cent dix-huit bulletins, on leva la séance.

11 Avril. Le lendemain, M. le marquis de Dunes et M. de Sentout ayant eu le plus grand nombre de suffrages, savoir : le premier, quatre-vingts, le second, soixante-douze; mais aucun n'ayant réuni la majorité, M. de Sentout fut élu au second scrutin.

Alors, tout étant terminé, M. le Grand-Sénéchal demanda : 1° que la minute du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse, ainsi que celle du cahier, fussent remises à M. le Secrétaire, qui en ferait le dépôt au greffe de la sénéchaussée; 2° que les fonctions des commissaires nommés pour la rédaction du cahier, ainsi que celles du secrétaire, cesseraient après la remise du procès-verbal de l'assemblée et du cahier,

et le dépôt au greffe ; 3° que la noblesse reconnût le droit de M. le Grand-Sénéchal, d'avoir un fauteuil dans ses assemblées; 4° que lui, grand-sénéchal, ajoutât à la signature du procès-verbal de ce jour les termes qui suivent : « Sans préjudice, » néanmoins, et sous la réserve de la déclaration déposée en » nos mains par un grand nombre de gentilshommes de cette » sénéchaussée, et de la rédaction de leur cahier qu'ils » entendraient faire même de la nomination par eux de » députés aux États-généraux.

» *Signé :* Du Périer. »

On délibéra de suite d'accorder la première et la troisième demande. Quant à la deuxième, il fut aussi unanimement délibéré que la noblesse était en droit d'avoir et de conserver un secrétaire, aussi bien que les secrétaires-adjoints; savoir, ceux déjà nommés le 23 mars. Il fut aussi arrêté que les commissaires, à l'exception des quatre d'entre eux nommés députés aux États-généraux, seraient autorisés à s'assembler pour les affaires de l'ordre, avec les messieurs dont les noms sont consignés ici, et qui remplaceraient ceux qui avaient été élus députés, savoir : MM. du Périer, grand-sénéchal, de Reignac, de Léglise et de Perganson. La noblesse déclara à cet effet vouloir proroger et continuer son assemblée pour tout le temps que durerait la tenue des États-généraux.

La quatrième question souleva de grandes difficultés; elle était grosse d'orages! La noblesse ne concevait pas ce que pouvait être cette *déclaration d'un grand nombre de gentilshommes* dont parlait M. du Périer. Parlait-il de la protestation faite, non par un *grand nombre*, mais simplement par vingt gentilshommes, comme M. le Grand-Sénéchal l'avait écrit de sa propre main, au pied de la délibération de l'ordre de la noblesse, dans la matinée du 8 du présent mois? En ce cas, il y avait lieu de rejeter et proscrire hautement une demande qui heurtait de front les droits de tous les corps politiques, lors-

qu'ils ont solennellement et loyalement délibéré, comme l'ordre de la noblesse l'a toujours fait, sous la propre présidence de M. du Périer, lequel a signé et arrêté les procès-verbaux et le cahier de l'ordre, à la pluralité d'environ quatre cents voix, contre vingt opposants.

CHAPITRE II.

La conduite de M. du Périer de Larsan désapprouvée et dénoncée aux États-généraux. — Les différentes charges. — Paroles de M. de Pontac à M. du Périer. — La prudente réserve du grand-sénéchal. — Déclaration de M. du Périer. — Lettres de M. Dudon fils à M. du Périer. — Caractère et conduite de M. du Périer. — M. de Ladebat est envoyé à l'Assemblée nationale par les députés qui s'étaient séparés des autres députés de leur corps. — Leurs promesses et leurs vœux politiques. — Conduite du clergé. — Sa première réunion. — Ses commissaires nommés. — Déclaration et sacrifices du clergé. — Traitement demandé, etc.

Au moment de se séparer, on se ravisa, et, donnant suite à la suggestion de l'un de ses membres, l'assemblée déclara que MM. les Députés demeureraient expressément chargés de dénoncer aux États-généraux, tant les demandes inouies faites par M. du Périer, que la conduite arbitraire qu'il avait tenue dans l'assemblée des trois-ordres, et en particulier dans celle de l'ordre de la noblesse, et d'en demander une justice éclatante. Dans ce but, il fut sur-le-champ procédé à la rédaction d'un procès-verbal qui devait contenir les principaux faits qu'on avait à reprocher à M. du Périer, et sur lesquels la noblesse n'avait, jusqu'à présent, gardé le silence, que par un esprit de paix et de modération et dans le seul objet de ne pas interrompre le cours des opérations nécessaires pour répondre aux vues de Sa Majesté.

Livre XV. — 1789.

Ces faits étaient : 1° Qu'en vertu de l'ordonnance de M. le Grand-Sénéchal, du 18 février, les trois-ordres se rendirent au palais archiépiscopal, le 9 mars, jour indiqué par la dite ordonnance; mais que, au lieu d'être admises à leur arrivée ce jour-là dans le palais de Mgr l'Archevêque, la noblesse et la majeure partie des deux autres corps avaient été obligées de rester dans la cour pendant deux heures et demie;

Livre XV. Chap. 2. — 1789.

2° Qu'au bout de ce temps, sans que M. le Grand-Sénéchal eût rendu une ordonnance pour changer le lieu de convocation, mon dit sieur du Périer changea tout à coup d'idée et dit aux trois-ordres de le suivre à l'église de Saint-André;

3° Qu'arrivés à l'église, sans qu'il y eût eu d'autres préparatifs que ceux qui y furent faits à la hâte, les trois-ordres se trouvèrent, à leur grande surprise, confondus pêle-mêle; plusieurs des membres de chaque ordre manquèrent même de siéges;

4° Que l'assemblée des trois-ordres s'ouvrit par une réclamation faite par M. le Grand-Sénéchal, contre la présence de M. de La Rose, son lieutenant-général, qui assistait en robe à la dite assemblée, à côté du Tiers-État; que M. du Périer insista très-fortement et durant plus d'une heure, afin que M. de La Rose eût à sortir de l'assemblée, disant que ce magistrat avait forcé la garde; inculpation qui fut repoussée, comme elle devait l'être, par mon dit sieur de La Rose; qu'après de longs débats, pendant lesquels il répéta, à diverses fois, du ton le plus impérieux, les termes : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas,* M. le Grand-Sénéchal, pensant faire un grand sacrifice sur ce qu'il appelait les *droits de sa place,* déclara consentir que M. de La Rose demeurât dans l'assemblée, pourvu qu'il se dépouillât sur-le-champ de sa robe et qu'il la déposât sur le bureau.

Qu'enfin, vaincu ou plutôt lassé par une résistance générale, M. du Périer fut forcé de passer condamnation sur son exigence; que l'appel des ordres fut enfin commencé par celui du clergé; qu'étant obligé de suspendre cette opération, M. le Grand-Sénéchal prorogea l'assemblée au lendemain, sans qu'il y eût été dressé de procès-verbal de cette première séance;

5° Que ce ne fut que le lendemain (10) que ce verbal fut dressé et lu en présence des trois-ordres, quoiqu'on lui eût, contre l'exactitude des faits, donné la date du 9 mars;

6° Que le même jour (10 avril), ayant été faites plusieurs

motions qui furent interrompues par le tumulte et le désordre bruyant de l'assemblée, il fut arrêté et convenu entre les trois-ordres, que toute motion qui serait faite par quelque ordre que ce fût, serait couché sur le procès-verbal ; que cependant, le 12 du même mois, M. le Procureur du roi, voulant requérir qu'une motion serait écrite, et prendre des conclusions y relatives, M. le Grand-Sénéchal déclara hautement que le procureur du roi ne pouvait rien requérir *sans son ordre ;*

7° Que le 11 il avait été fait, par un des membres du Tiers-État, une motion relative aux jurats de Bordeaux ; que cette motion était déjà écrite dans le procès-verbal, à la vue et du consentement de M. du Périer ; que, néanmoins, le dit sieur du Périer, changeant de sentiment, donna ordre au greffe de lui apporter le procès-verbal ; qu'il s'en empara et prit sur lui d'effacer et de raturer cette motion, en présence de tous les ordres, malgré les réclamations de plusieurs membres de chaque ordre, et contre les conclusions du procureur du roi ; à quoi le grand-sénéchal se contenta de répondre : « Qu'il convenait qu'il n'avait pas le droit de faire » cette radiation, mais qu'il en faisait son affaire propre, et » que, si on croyait pouvoir lui enlever cette faculté, on » n'avait qu'à le faire » ;

8° Qu'après la séparation des trois-ordres et dans l'assemblée particulière de la noblesse, tenue l'après-midi du 4 avril, M. le Grand-Sénéchal, qui, jusqu'alors, avait signé tous les procès-verbaux de la noblesse, sans réserve ni protestation, trouva à propos d'ajouter à sa signature les termes suivants : « Je m'oppose aux délibérations, en ce qu'elles n'accordent » point les pouvoirs généraux exigés par le règlement. »

Qu'il s'était élevé une rumeur générale sur cette clause, insérée par manière d'*opposition,* comme si M. le Grand-Sénéchal avait le droit d'arrêter, par son opposition personnelle, le cours des délibérations prises sous sa présidence, à la très-

grande pluralité des voix. M. le Grand-Sénéchal, voyant que la noblesse était déterminée à attribuer la présidence au doyen de l'ordre, sans préjudice à lui (M. du Périer) d'assister, si bon lui semblait, aux délibérations, mais en sa seule qualité de commissaire du roi, se décida, après une longue résistance, à raturer, de sa propre main, l'opposition par lui faite, ce qui engagea M. le Secrétaire à n'approuver la rature faite par M. du Périer, qu'en ajoutant à sa signature que *son approbation était faite du consentement de l'ordre;*

Voir la séance du 4 avril.

9° Que le 10, M. le Grand-Sénéchal, qui, la veille, avait fixé l'assemblée à trois heures de l'après-dîner, se fit attendre jusqu'à six heures, et ne se rendit qu'après les instances réitérées que l'assemblée lui fit faire à deux reprises, et même par quatre commissaires envoyés chez lui à cet effet.

Que c'est sans doute pour mettre le comble à ces procédés extraordinaires et dont aucun des grands-sénéchaux du royaume n'a donné l'exemple, que M. du Périer vient de faire aujourd'hui les demandes et les réclamations ci-dessus rappelées, dont le principal objet tend à donner, autant qu'il est en lui, de la consistance à une protestation isolée, faite par un petit nombre de nobles, qui cherchent indûment à créer, dans l'ordre de la noblesse, deux corps différents; qu'au surplus, cette protestation irrégulière mérite d'autant moins de considération, que deux des membres qui l'ont souscrite, comme procureurs-fondés, ont été formellement désavoués par leurs constituants, savoir : M. du Périer, fils aîné de M. le Grand-Sénéchal, par M. le vicomte de Brons et M. Ozée Dublanc (qui, depuis le 8 avril, s'est joint aux vingt protestants); par Mme veuve Dublanc de Lahet, ainsi qu'il est établi par les lettres que la noblesse assemblée a reçues cejourd'hui, de la part du dit sieur vicomte de Brons et la dite veuve Dublanc de Lahet, lesquelles lettres demeurent annexées au procès-verbal.

Signé : De Cazalet.

On décida ensuite que les commissaires seraient chargés de tenir registre des lettres qu'ils recevraient et des réponses qu'ils feraient à MM. les Députés. Délibérant ensuite sur le traitement à faire aux quatre députés et à l'adjoint, la noblesse arrêta qu'il serait accordé à chacun d'eux 24 livres par jour, à commencer cinq jours avant l'ouverture des États-généraux, et à finir cinq jours après leur clôture. Cette allocation comprenait les frais de voyage.

M. du Périer, avant de signer cette pièce comme président, écrivit, avant son nom, ces lignes : « Sans préjudice » de ma justification aux fins de l'inculpation qui m'est faite » dans le présent verbal et dans tous les autres subséquents, » et sans entendre, par ma signature, approuver ce qui, » dans la présente délibération, pourrait être contraire à la » lettre de convocation de Sa Majesté, au règlement de son » conseil et au préjudice du droit de la nation et des États-» généraux ; ne donnant pas mon consentement à la commis-» sion établie, ni à la nomination de ma personne qui a été » faite contre le vœu que jai prononcé à l'assemblée.

» *Signé :* Du Périer.

De Cazalet, *secrétaire.* »

Après quoi les trois députés présents prêtèrent serment entre les mains de M. le Grand-Sénéchal, de bien et fidèlement procéder à l'exécution du mandat qui leur avait été donné par la noblesse.

Fait à Bordeaux, le 11 avril, à sept heures de l'après-dîner.

Signé : Du Périer, sans préjudice et sous la réserve ci-dessus.

De Cazalet, *secrétaire.*

Le procès-verbal étant clos et signé, M. du Périer allait lever la séance, lorsque M. le vicomte de Pontac l'arrêta et lui parla en ces termes : « M. le Grand-Sénéchal, quoique » vous ayez donné à la noblesse de la sénéchaussée de grands » sujets de mécontentement, elle veut bien encore s'intéres-

» ser à vous, dans la persuasion où elle est que vous n'avez » erré que par l'impulsion d'un mauvais conseil, sans que » votre cœur y ait eu de part. C'est donc à vous-même que » nous croyons devoir dénoncer un bruit scandaleux qui, » dans ce moment-ci, se répand en ville. On assure qu'avant » d'ouvrir aujourd'hui l'assemblée de notre ordre, vous aviez » donné au petit nombre de gentilshommes qui ont protesté, » *rendez-vous* à votre hôtel, et qu'à l'issue de la présente » séance, vous allez les présider, recevoir leur cahier et ad- » mettre leurs nominations de députés. Vous sentez, Monsieur, » tout ce que ce bruit a d'injurieux pour vous. La noblesse » aime à croire que vous allez incontinent le désavouer et en » témoigner la plus juste indignation; elle attend votre » réponse. »

M. du Périer, homme de beaucoup de caractère uni à un grand sang-froid et à beaucoup de pénétration, s'aperçut bien vite du piége qu'on lui tendait; on voulait le faire bien parler, afin de trouver un autre sujet de l'inculper auprès du ministère et de neutraliser tous ses efforts à faire triompher la pensée royale manifestée par la lettre de Sa Majesté et le règlement de son conseil. « Messieurs, dit-il en se levant avec » calme, je n'ai rien pris depuis ce matin; je ne puis faire d'au- » tre réponse à ce que vous venez de me faire dire. — Oh! » M. le Grand-Sénéchal, s'écria un autre membre, par rapport » à vous-même, par rapport à votre famille, daignez réflé- » chir à la réponse que vous venez de faire; elle présente » l'aveu d'un fait qui ne tend à rien moins qu'à compromettre » votre loyauté, soit comme gentilhomme, soit comme ayant » l'honneur de présider la noblesse. »

M. du Périer se contint en présence de cette inconvenante provocation, et, se retournant vers l'auteur de cette indiscrète taquinerie, répondit encore avec dignité : « Je vous ai » dit, Messieurs, que je n'ai pas de réponse à vous faire; » et il se retira.

La noblesse exigea que le secrétaire constatât sur le registre ces réponses de M. le Grand-Sénéchal, afin de les dénoncer à la nation assemblée. M. de Cazalet le fit et signa ce nouveau procès-verbal, à la suite duquel il transcrivit la lettre de M. le vicomte de Brons, que nous avons donnée plus haut, ainsi que celle de Mme veuve Dublanc de Lahet, désavouant aussi son procureur-fondé qui avait protesté.

M. du Périer de Larsan manda chez lui, le lendemain, M. Séjourné, notaire, et lui remit l'acte suivant, signé de sa main, dans lequel il déclara que : « Excédé de fatigue hier » au soir, je n'ai pu dresser que ce matin le verbal des violen- » ces exercées contre moi dans l'assemblée de la noblesse, » tenue au Musée le jour de hier (11 avril).

» Je déclare avoir été retenu forcément dans cette assem- » blée, depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures et » demie du soir, sans qu'il m'ait été permis de sortir, même » pour mes besoins physiques.

» Cette assemblée était indiquée pour remettre les pouvoirs » aux députés et recevoir leur serment que la noblesse as- » semblée au Musée n'avait voulu être prêté qu'en sa pré- » sence; on devait aussi y nommer un suppléant.

» J'avais consenti à tous ces objets, avec les réserves de » droit et avec celles dues à la partie de la noblesse qui » s'était séparée et qui avait remis en mes mains la déclara- » tion qu'elle a faite le 7 avril.

» Ces réserves ont excité plus de quatre heures de débats, » et lorsque je les ai écrites de ma main, la noblesse, as- » semblée au Musée, a fait les protestations les plus outra- » geantes contre moi, déclarant que j'étais traître envers la » patrie; qu'on me dénoncerait à la nation et aux États-géné- » raux; que moi et mes enfants mériteraient d'être dégradés; » j'ai conservé le sang-froid nécessaire à ma place.

» On a dit dans ces protestations que je n'avais cherché » qu'à troubler l'assemblée depuis le commencement; on a

» rappelé la discussion qui s'était élevée dans l'assemblée des » trois-ordres, sur la robe de mon lieutenant-général; la » rature que j'avais faite de ma main sur le verbal, de » quelques expressions injurieuses aux jurats, insérées par le » procureur du roi de mon siége, sans me les avoir communi- » quées; de l'opposition que j'avais faite au refus des pouvoirs » généraux et suffisants demandés par Sa Majesté; du consen- » tement enfin que j'avais donné à l'assemblée de la partie » de la noblesse qui, se conformant aux ordres du roi, s'est » séparée, n'a point concouru à l'élection et m'a signifié » le vœu de donner des pouvoirs généraux et suffisants aux » députés qu'elle pourrait nommer.

» Ma conduite sur tous ces points est facile à justifier. Pré- » sidant seul l'assemblée des trois-ordres, j'ai cru que mon » lieutenant ne devait pas y paraître avec le costume de pré- » sident, et cependant, pour ne pas troubler les opérations » importantes de l'assemblée, j'ai consenti qu'il demeurât » revêtu de sa robe. Je ne rappelerai pas la violence de l'es- » prit de parti qui se manifesta dès le premier jour.

» J'ai raturé sur le verbal des inculpations qui n'avaient » aucun rapport à l'assemblée des trois-ordres; qui n'étaient » pas convenables et qui pourraient donner naissance à une » accusation criminelle, et qui, enfin, comme je l'ai dit, » avaient été insérées par le procureur du roi ou le greffier, » sans me les avoir communiquées.

» L'opposition que j'ai faite n'est qu'une protestation et je » l'ai retirée dès qu'elle a paru troubler la liberté de l'assem- » blée, sans me départir cependant des réserves que les » ordres du roi et le bien de la chose publique exigeaient.

» Je n'ai pu refuser aux mêmes principes la liberté de » reconnaître la légalité des assemblées de la partie de la » noblesse qui s'est séparée, et qui, en adoptant des principes » différents, a demandé de donner à ses députés des pouvoirs » généraux et suffisants.

» Après les débats causés par la déclaration insérée dans » le verbal, et après la protestation que la noblesse, assem» blée au Musée, a mise à la suite, elle a procédé à la nomi» nation d'un secrétaire et d'une commission subsistante. Je » me suis opposé à ces nominations absolument irrégulières » et inconstitutionnelles, et pour lesquelles je n'ai reçu aucun » ordre du roi. On y a procédé également, et, par une con» tradiction qui ne peut se concevoir, on m'a nommé moi» même président de cette commission. Après m'avoir déclaré » traître à la patrie, on m'a nommé conservateur de ses droits! » Je m'y suis également opposé, et cependant on n'a rien » changé à cette délibération.

» J'ai arrêté le verbal de l'assemblée du Musée avec toutes » les réserves et protestations successives que j'ai faites.

» J'avais indiqué à la partie de la noblesse qui s'est con» formée aux ordres du roi, une assemblée pour quatre heu» res; je n'ai pu rentrer chez moi qu'à huit, avec quatre des » députés nommés par l'assemblée tenue au Musée, qui ne » m'ont quitté qu'après avoir reçu le cahier de leurs pou» voirs. Lorsque je suis sorti du Musée, on m'a crié : « Qu'on » l'entoure, qu'on ne le laisse pas entrer chez lui, où une » partie de la noblesse l'attend; qu'on ne lui permette pas » d'entrer à l'Archevêché; il faut tous le suivre ! » L'assem» blée m'aurait toute accompagné, sans la sagesse de M. le » Procureur général, qui fit observer que cela pourrait causer » quelque tumulte dans la ville. On se borna alors à me faire » accompagner par quatre députés; d'autres gentilshommes » me suivirent jusques dans mon antichambre.

» La noblesse réunie chez moi et l'un de mes fils m'ont dit » avoir envoyé cinq ou six fois pour savoir la cause de mon » retard, m'avoir écrit par mes gens, et que constamment la » porte leur avait été refusée et les lettres renvoyées. Une » pareille violence faite à ma liberté est sans exemple de la » part d'une assemblée qui réclame elle-même les droits de » la liberté.

» Ma conduite a été dictée par le zèle qui m'anime pour la » chose publique, par le respect que je dois aux ordres du » roi et par ma conscience elle-même. Je n'ai cherché qu'à » éviter les discussions et le trouble, et je ne crains pas de » soumettre le détail de tout ce que j'ai fait aux yeux du roi » et de la nation.

» Je n'opposerai que cet exposé simple et fidèle aux vio- » lences que j'ai éprouvées, aux inculpations odieuses dont » le verbal de l'assemblée de la noblesse réunie au Musée » est remplie. J'ai fait et clos le présent procès-verbal pour » être déposé dans les mains d'un notaire aujourd'hui.

» 12 avril 1789. *Signé :* Du Périer.

M. Dudon fils, ayant pris lecture de cette pièce le même jour, écrivit à M. du Périer la lettre suivante, le 15 avril :

« J'aurais bien désiré, Monsieur, que vous ne m'eussiez pas » distingué d'aucune manière dans le verbal que vous avez » trouvé à propos de dresser, et de remettre plutôt chez un » notaire qu'au greffe de votre sénéchaussée. Je ne puis ac- » cepter l'honneur que vous me faites d'avoir calmé l'effer- » vescence des esprits ; je ne puis même me dispenser de » désavouer, d'une manière authentique, le fait sur lequel » vous provoquez mon témoignage. Mon silence aurait l'air » d'un aveu dont toute la noblesse aurait droit de s'offenser ; » dans la vérité du fait, je n'ai point le mérite que vous » m'attribuez, parce que pas un gentilhomme n'a eu le tort » que vous attribuez au corps entier de la noblesse. »

Deux heures après la réception de cette lettre, le notaire alla communiquer à M. du Périer le désaveu du procureur général, et, arrivant à ces mots : *parlant à lui*, il fut interrompu par le grand-sénéchal qui lui dit : « Écrivez : Qui a » fait pour réponse, que le procureur général avait fait un » acte de la plus grande prudence, samedi dernier, veille de » Pâques, qui lui faisait le plus grand honneur, et que le ré- » pondant était bien étonné de son désaveu.

» Que quelque sacrifice que puisse faire M. le Procureur » général en faveur du corps auquel il veut, de préférence, » appartenir, il ne le peut aux dépens d'un témoignage que » le répondant a affirmé véritable dans le procès-verbal qu'il » a dressé et dont il offre la confirmation par serment. »

Le lendemain 16 avril, M. le Grand-Sénéchal écrivit au ministre, M. de Villedeuil, en lui envoyant la feuille officielle qui devait contenir les noms des députés. Il n'y consigna que les noms des députés nommés dans les ordres du clergé et du Tiers-État. « Je n'ai pas, dit-il, inséré ceux des nobles, par » l'illégalité et l'irrégularité qui se sont commises, à la dernière » séance, dans cet ordre, dont un très-grand nombre aurait » dû rentrer dans l'ordre du tiers. » Il lui rappelle les faits consignés dans le verbal sus-mentionné.

Dans cet intervalle, la réponse de M. du Périer à M. Séjourné, notaire, circulait en ville et était même parvenue aux oreilles de M. Dudon fils, procureur général. Celui-ci, mécontent, écrivit au notaire et le mit dans la nécessité de révéler l'auteur de ces assertions qu'il qualifiait de blessantes. La réponse de M. Séjourné était la révélation du fait et de ses incidents; elle mit le procureur général dans la nécessité d'adresser un acte à M. le Grand-Sénéchal, sur les faits relatifs à la dernière séance de la noblesse au Musée, le 11 du mois, par lequel il déclara qu'il n'avait pas eu « le mérite » d'arrêter, par ses représentations, les actes de violence dont » parlait M. du Périer, parce qu'il n'avait vu chez aucun » membre de la noblesse la moindre disposition de s'y laisser » entraîner, et qu'on ne peut se permettre de dire qu'un » gentilhomme en eût conçu l'idée, moins encore qu'elle eût » pu être adoptée dans l'assemblée d'un ordre dont l'honneur » est la première loi.

» La vérité est, ajoute M. Dudon, que, tout étant consommé » le 11 du mois, vers les six heures et demie du soir, et le » verbal clos, M. le vicomte de Pontac, adressant la parole

» à M. le Grand-Sénéchal, lui dit que le bruit s'était répandu » en ville qu'il était attendu chez lui pour présider un petit » nombre de gentilshommes que nous avions eu la douleur » de voir enlever au milieu de nous par l'esprit de discorde, » sous le prétexte d'une légère diversité d'opinion; qu'une » pareille contradiction dans sa conduite devant nécessaire- » ment l'exposer à la censure générale, il le priait de s'ex- » pliquer d'une manière assez précise, pour mettre tous les » gentilshommes présents à la séance à portée de prendre sa » défense dans le monde. Sur quoi, mon dit sieur du Périer, » paraissant d'abord vouloir éluder la réponse, excita un » murmure général, M. le vicomte de Pontac ayant insisté, » M. du Périer se leva une seconde fois et dit : « *Messieurs,* » *ma réponse est que je n'ai rien à répondre à cet égard.* » » Ce propos, justement pris pour un aveu, renouvela le mur- » mure au milieu duquel il était physiquement impossible, » tant à mon dit sieur du Périer qu'à tout autre individu, de » distinguer autre expression que celle-ci : *Délibérer! délibé-* » *rer!* Ce fut alors que le comparant (M. Dudon), élevant la » voix, obtint un moment de silence de l'assemblée et dit : » Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait à délibérer sur la ré- » ponse de M. le Grand-Sénéchal; notre travail est fini, tout » est consommé; c'est à lui à juger maintenant de l'usage qu'il » doit faire du pouvoir qu'on ne lui a conféré que pour être » le centre de l'union; c'est à lui et aux gentilshommes qui » nous ont précipitamment abandonnés, à voir s'ils ne ser- » vent pas des passions étrangères, lors même qu'ils croient » n'obéir qu'au cri de leur conscience. Rien ne nous ôtera » l'avantage d'être essentiellement le corps de la noblesse, » par la grande prédominance du nombre, et par notre réu- » nion sous la présidence de celui que la loi nous indiqua. » Nous nous sommes conformés aux ordres du roi; nous avons, » en notre âme et conscience, travaillé pour ce que nous avons » jugé le plus grand avantage de cette sénéchaussée. Si nous

» sommes inculpés par M. le Grand-Sénéchal ou par quel-
» ques-uns de nos membres séparés, la nation assemblée en
» décidera. Je pense qu'il y a lieu de nous séparer à l'instant,
» en chargeant nos députés d'aller, tout de suite, chez M. le
« Grand-Sénéchal pour retirer de ses mains l'exemplaire des
» cahiers qu'ils doivent porter aux États-généraux, ainsi que
» M. le Grand-Sénéchal vient de me le proposer lui-même.

» L'opinion générale se manifesta par un applaudissement
» à ce peu de mots; tout le monde se retira, et M. le Grand-
» Sénéchal aussi librement que tout autre membre de l'assem-
» blée. Ce ne peut donc être que par oubli ou préoccupation
» que M. le Grand-Sénéchal ait consigné, dans son procès-
» verbal, des faits différents et employé des tournures qui
» donnent encore plus à entendre.

» Le comparant se réfère au parti que l'ordre de la noblesse
» jugera à propos de prendre pour tout ce qui est inculpation
» générale et commune à tous ses membres; il y adhère
» d'avance avec d'autant plus de confiance qu'il est certain
» qu'aucun gentilhomme n'a eu l'idée de substituer la violence
» et l'injure à la fermeté avec laquelle il convient de défendre
» l'opinion qu'on croit juste; qu'il a toujours remarqué que,
» dans les discussions un peu vives, chaque individu a soi-
» gneusement évité tout ce qui pourrait être personnellement
» offensant pour M. le Grand-Sénéchal et pour les siens. C'est
» avec ces mêmes sentiments que le comparant proteste contre
» l'erreur dans laquelle mon dit sieur le grand-sénéchal est
» tombé dans la rédaction de son verbal; et, par les raisons
» énoncées en le présent acte, il lui déclare qu'il se croit obligé,
» en honneur et conscience, à révoquer le témoignage sur
» lequel il paraît compter, les faits étant tels qu'ils viennent
» d'être déduits; lui déclarant, au surplus, qu'il choisit pour
» détenteur du présent acte, le notaire chez lequel a été fait
» dépôt du soi-disant verbal, afin qu'il n'en soit pas délivré
» une expédition sans y joindre celle du présent acte; de quoi

» faire il somme expressément le dit notaire, même d'en envoyer une copie à toute personne à qui, jusqu'à ce jour, il » aurait pu fournir celle du dit verbal, sans préjudice à Messieurs les Commissaires de la noblesse, ainsi qu'à ses députés » aux États-généraux auxquels il en sera fourni expédition, » d'en faire tel usage que l'intérêt de l'ordre exigera et que » leur sagesse leur suggérera. Dont acte requis et octroyé » pour être notifié à M. le Grand-Sénéchal, etc., etc., etc. »

15 Avril. Voilà les misérables tracasseries, les haineuses jalousies, les efforts stériles et avortés dans lesquels la noblesse française épuisait sa vitalité.

Au travers de cette enveloppe, dont le procureur général s'efforce de couvrir les scènes du Musée, on entrevoit une partie de la vérité. Il régnait dans cette assemblée une profonde jalousie et une injustifiable antipathie pour le grand-sénéchal. Désigné par le roi comme président de la noblesse, il désirait répondre à l'attente de Sa Majesté, et croyant, comme d'autres, que dans des circonstances si graves, lorsqu'il s'agissait de débattre les grands intérêts de la patrie sur une si vaste scène, à Paris, loin de Bordeaux, où convergeaient tous les regards, où devaient se trouver réunies toutes les lumières de la France, il fallait poser les principes généraux dans les cahiers et laisser toute liberté, donner des pouvoirs généraux et suffisants aux hommes vertueux, éclairés, indépendants et patriotes, afin de discuter, juger et adopter la meilleure marche possible pour les points secondaires. Il était d'ailleurs homme de tête et de cœur, et ne voulait subir d'autre influence que celle du devoir envers son roi, de sa propre conscience et des égards nécessaires pour sa haute position sociale. Il déplaisait à plusieurs, qui entraînèrent à leur suite d'autres gentilshommes moins intrigants qu'eux. Ami de M. de Marcellus, de M. de Fumel et de plusieurs autres qui désiraient, sans bouleverser la France, sans renverser la monarchie à laquelle ils tenaient du fond de leurs entrailles, il voulait améliorer

la condition du Tiers-État et se montrait partout l'ami du peuple dont il se faisait un devoir d'étendre et de développer le bien-être, tout en réformant les abus.

Ayant considéré la dernière séance de l'ordre de la noblesse comme étant irrégulière, M. le Grand-Sénéchal n'envoya point au ministre, comme nous l'avons dit plus haut, les noms des députés de cet ordre, et continua à réunir chez lui les nobles qui entendaient donner, conformément au vœu du gouvernement, des pouvoirs suffisants et généraux aux mandataires. Ils arrêtèrent le cahier le 23 avril et nommèrent leurs députés le 30. Instruit de cette division, le ministre, M. de Villedeuil, écrivit pour empêcher l'envoi aux États-généraux des députés nommés par cette fraction de la noblesse; mais on se réunit le 11 juin et on chargea M. de Ladebat, commissaire et secrétaire de l'assemblée, de porter aux États-généraux ses réclamations et de demander l'admission de ses représentants.

M. de Ladebat se présenta, le 22 juin, à l'assemblée nationale tenue dans l'église de Saint-Louis de Versailles; il remit ses pouvoirs et demanda que les députés de la noblesse qu'il représentait fussent admis, et que, s'il y avait contestation résultant de l'admission des autres députés dans la chambre de la noblesse, elle fût jugée dans l'assemblée nationale.

Les signataires de la protestation dressèrent un cahier d'instructions et de pouvoirs pour les députés, avec faculté de voter selon leur conscience, en conformité à la pluralité des opinions et selon les circonstances, et d'insister surtout, après la vérification des pouvoirs des représentants de la nation, sur la nécessité de régler la constitution, comme le meilleur palladium de la liberté, de la propriété et de la sûreté de tout le monde.

Dans le même document, ils tracèrent les principes et les articles essentiels de la constitution française, de la manière suivante :

1° La nation française est libre;

2° Son gouvernement est monarchique. Le trône est héréditaire dans la ligne mâle de la famille régnante;

3° La régence et sa forme ne doivent être établies que par les États assemblés ;

4° En cas d'extinction de la famille régnante en France, le choix d'une nouvelle famille royale n'appartient qu'à la nation représentée par les États assemblés;

5° Les États ne peuvent être formés que de députés librement élus par les Français contribuables;

6° Le roi et les États ont seuls le droit de statuer sur les lois constitutionnelles;

7° La nation, représentée par les États assemblés, a seule le droit de consentir l'impôt.

Nous ne croyons pas devoir reproduire textuellement les autres principes mis en avant par cette portion de la noblesse du pays; ils portent bien les caractères d'une haute sagesse et de l'amour de la véritable liberté : c'était le jugement par jurés; la mise en jugement de tout citoyen arrêté, dans les vingt-quatre heures, ou sa liberté sous caution; la convocation périodique des États-généraux et toutes les fois que les circonstances l'exigeraient; la puissance exécutrice exercée par le roi; la forme, la compétence et le ressort des tribunaux réglés par le roi; l'administration des provinces par les États provinciaux formés de députés librement élus, avec une commission extraordinaire subsistant pendant l'intervalle de leurs sessions; des assemblées de districts, des conseils municipaux, le vote quinquennal de l'impôt; la liberté de la presse, sous la condition que l'auteur mettrait son nom au bas de ses articles ou le ferait connaître à l'imprimeur qui serait alors chargé d'en répondre; le secret des lettres confiées à la poste, etc., etc., etc.

Outre ce mandat spécial, on ajouta des instructions détaillées qui embrassaient les dépenses et les recettes, les em-

prunts, les impôts, leur égale répartition, l'éducation et l'instruction publique, l'administration de la justice, la guerre, la marine, l'administration de l'intérieur, le commerce, l'agriculture, les manufactures, les hôpitaux, etc., etc., etc.

Ces instructions furent signées par les commissaires : MM. le duc de Duras, le comte de Preissac, le baron de Ségur La Roquette, le vicomte de Grenier, le baron du Périer de Larsan, grand-sénéchal de Guienne; de Ladebat, secrétaire. A la suite de ces noms furent imprimés ceux des députés déjà nommés. Quelque temps après, dix autres gentilshommes y apposèrent leurs signatures : c'étaient MM. le baron de Beaufort-Saint-Aulaire, le comte de Blangy, Desclaux de Latané pour lui et pour demoiselle de Ballade, Brunaud, Le Tellier, du Foussat de Bogeron.

Pendant que la noblesse entretenait dans son sein ces désolantes divisions, chaque incident était publié par la sotte indiscrétion des uns, les commentaires malveillants des autres et l'insatiable avidité de tout le monde, qui voulait savoir ce qui se passait dans ces réunions politiques, d'où semblait devoir sortir un jour le salut de la France. Le clergé, de son côté, éclairé par ces fâcheuses divisions, s'efforça d'éviter les mêmes désordres et se réunit paisiblement, le 21 mars, sous la présidence de M[gr] de Cicé, à l'archevêché. Après avoir nommé M. Gouges, curé de Tabanac, secrétaire, M. Le Chevalier, curé de Ludon, et M. Lavaissière, sous-secrétaire, on nomma quatorze commissaires, dont deux étaient pris dans le chapitre, un curé de la ville, six curés de la campagne, deux bénéficiers, deux réguliers, et un prêtre n'ayant pas de bénéfice.

Le lendemain, après plusieurs motions, M. l'abbé Graillot lut un savant travail sur les abus en fait de discipline ecclésiastique et en particulier dans l'administration épiscopale.

Le 24, on témoigna le désir de connaître la dette du clergé; M[gr] l'Archevêque s'empressa de satisfaire à ce vœu, et dit que

la dette était alors de 150 à 155 millions! Puis, arrivé au chapitre des dépenses, il dit qu'elles consistaient principalement dans les 14,000 liv. qu'on donnait annuellement aux agents du clergé, 1,000 liv. à chacun des avocats du clergé pendant la tenue des assemblées, 24 liv. par jour à nos seigneurs les évêques, et 15 à chacun du second ordre; mais que la plus forte dépense consistait dans les présents qu'on était dans l'usage de faire aux personnes de la cour.

M. l'abbé Mangin fit plusieurs motions remarquables contre les abus des audiences, la vénalité des charges de magistrature, qu'on désirait voir données au concours, la députation ou représentation du clergé, et enfin sur la modification ou plutôt la nullité du concordat en ce qui concerne les grades.

M. l'abbé de l'Épinay, prieur de Lansac, insista pour qu'on délibérât si le clergé ferait le sacrifice pécuniaire nécessité par les circonstances. Après quelques observations de Mgr l'Archevêque, on consentit au sacrifice pécuniaire et on nomma de suite des députés pour en instruire la noblesse et le Tiers-État, ce qui fut fait à l'instant même. Arrivant au Musée où se trouvait la noblesse, M. l'abbé Boudin dit : « que son ordre dé- » clarait à la noblesse renoncer à toute exemption pécuniaire, » consentir à une vérification contradictoire de ses biens et » supporter une contribution proportionnelle à celle des autres » ordres. » La même communication fut faite au tiers-ordre, et bientôt après on vit arriver les députations respectives de la noblesse et du Tiers-État. M. Brochon, au nom du Tiers-État, dit que « MM. les Commissaires avaient été on ne peut » plus sensibles aux marques d'intérêt que le clergé donne » pour la chose publique; qu'ils avaient su apprécier le sacri- » fice pécuniaire. »

On s'occupa alors de la question de savoir si le clergé opinerait par ordre ou par tête; on décida qu'en cette matière, on s'en référerait aux États-généraux. M. Chausson, curé de Landiras et de La Conque, exposa l'état de gêne et les besoins

d'un curé. L'assemblée s'accorda à dire qu'il fallait demander aux États-généraux la somme de 1,800 liv. pour chaque curé.

M. Lespiaut, curé de Saint-Éloi, dit que si les bénéfices ecclésiastiques étaient mieux répartis, il n'y aurait pas tant de prêtres dans la misère, et il ajouta que si les décrets de l'Église étaient mieux observés, on ne verrait point les chefs de la hiérarchie accumuler sur leurs têtes plusieurs bénéfices et les meilleurs; que la pluralité des bénéfices était contraire aux canons, etc., etc.

Ses avis furent combattus par ceux qui avaient intérêt à les faire avorter. M. Comet, curé de Puy-Paulin, parla longuement en faveur des curés congruistes. On proposa plusieurs mesures sans importance et sans suite sur ce sujet.

L'abbé Dudon exprima le désir que le clergé portât aux États-généraux son vœu sur la nullité du concordat, qui n'avait jamais été une loi en France. Le concordat annulé, le clergé, d'accord avec la noblesse et le Tiers-État, nommerait les évêques qui ne pourraient être promus qu'après l'âge de cinquante ans et sans avoir passé un certain temps curés et vicaires. « Nous aurons alors des évêques, dit-il, qui sauront dire la » messe, prêcher et parler souvent à leur peuple; des évê» ques qui sauront faire leurs mandements, sans avoir besoin » de ces plumes mercenaires qui les exposent le plus souvent » au ridicule et à la censure. »

M. Andrezes releva quelques écarts indécents de M. Dudon. Enfin, après plusieurs intéressants débats, on procéda à l'élection; sur 447 votants, Mgr l'Archevêque obtint 284 voix. Le 2 avril, le scrutin fut favorable à M. l'abbé Piffon, curé de Valeyrac, et le soir, à M. Delage, curé de Saint-Christophe en Bourgès. Le lendemain, vendredi 3 avril, M. L'Héral fut proclamé député.

On trouvera d'autres détails plus développés sur ce sujet dans notre *Histoire de l'Église de Bordeaux*, ou *Vies des Archevêques de ce diocèse*.

En résumant substantiellement les chapitres précédents, il sera peut-être bon de placer sous les yeux des lecteurs les résultats des élections :

Le 3 avril, le clergé nomma pour ses députés Mgr de Cicé, archevêque; MM. L'Héral, vicaire général; Piffon, curé de Valeyrac; Delage, curé de Saint-Christoly en Médoc; le bénédictin Laveissière fut élu député suppléant.

Le 6 avril, la noblesse assemblée dans l'église des Irlandais, nomma pour ses députés MM. Leberthon, premier-président au Parlement; de Lavie, président à mortier; le vicomte de Ségur et le baron de Verthamont. M. de Sentout fut élu député suppléant.

Le 11 avril, le Tiers-État de la sénéchaussée élut Messieurs Tisson; Jaubert, médecin de Cadillac; M. Boissonneau, notaire à Blaye; Valentin Bernard, bourgeois de Bourg, et de Luze de Lestang, de Coutras.

Le Tiers-État de la ville de Bordeaux élut MM. Lafargue, Paul Nairac, Gachet de Lile, négociant, et Desèze, médecin; suppléants : MM. Mercier et Terrefort, bourgeois.

Pendant ces grands travaux d'économie politique et sociale, on n'oubliait pas les jurats et leur inqualifiable obstination à rester en place, malgré le vœu de la population; M. de La Montagne surtout était l'objet de l'animadversion populaire. Le 30 avril, l'assemblée des Cent-Trente se réunit et, épanchant de nouveau son antipathie pour la municipalité, adressa au roi la *supplique* suivante, qui mérite plutôt le nom de remontrance et comme telle une place parmi les grands et importants documents de l'époque.

« Sire,

» L'assemblée des Cent-Trente de la ville de Bordeaux ne cessera pas de supplier Votre Majesté de pourvoir au remplacement des officiers municipaux dont vous avez accepté la démission et de retirer le brevet de nomination du sieur La Montagne à la place de procureur-syndic.

» La police de cette grande ville et son administration souffrent depuis longtemps ; il est impossible que des fonctions qui exigent la surveillance la plus éclairée et la plus active, et dont l'exercice ordinaire se partage entre huit magistrats, soient suffisamment remplies par les trois officiers qui composent aujourd'hui le corps municipal.....

» Si, depuis le 2 décembre dernier que l'assemblée des Cent-Trente s'est formée et que les citoyens de tous les ordres se sont livrés à l'examen d'une administration qui, pendant dix-sept ans, avait été dérobée à l'assemblée des Cent-Trente, elle n'a pu découvrir encore tous les abus et les réparer, elle a du moins cette confiance que son zèle ne l'a pas égarée sur l'objet de ses recherches.

» Ses premiers regards se sont portés sur une délibération du 24 janvier 1788, dans laquelle vos fidèles sujets avaient été représentés par les officiers municipaux, comme capables de manquer à la déférence et au respect dû à la personne sacrée de Votre Majesté. Cet outrage fait à la cité entière, par ses magistrats, excita l'indignation de l'assemblée ; cette délibération fut biffée sur le registre ; c'est le premier hommage que l'assemblée a rendu à Votre Majesté.

» Les officiers municipaux eurent ensuite l'inconsidération de présenter à l'assemblée un procès-verbal qu'ils avaient fait le 14 novembre 1788, dans lequel ils attaquaient indistinctement tous les ordres des citoyens, et imputaient à des complots et à des manœuvres secrètes ce qui n'avait été que l'effet naturel des circonstances.

» La lecture du procès-verbal fut cause qu'on demanda la lettre que les officiers municipaux avaient écrite à votre ministre en la lui envoyant ; ils répondirent qu'ils ne l'avaient pas. Le registre de la correspondance fut apporté ; il fut observé que la lettre des jurats, qui avait accompagné le procès-verbal, n'avait pas été transcrite sur ce registre, qu'il n'en avait été fait aucune note. Il ne se trouva, sur ce registre, aucune

Livre XV. Chap. 2. — 1789.

des lettres écrites à M. de Villedeuil, depuis le 18 octobre jusqu'au 29 novembre. Il fut observé encore que dans une lettre du 12 septembre, les jurats, *en parlant des priviléges de la ville, les qualifiaient de prétendus priviléges qui n'avaient existé dans pas un temps.*

» Il fut observé enfin que trois lettres antérieures, des 22, 26 et 29 janvier, adressées à M. le baron de Breteuil, alors ministre de la province, par les officiers municipaux, n'étaient que datées sur le registre de correspondance et laissées en blanc.

» Ces infidélités déterminèrent l'assemblée à arrêter qu'il serait rédigé un procès-verbal du procès-verbal des jurats, du 14 novembre, des blancs du registre de correspondance, et que le procès-verbal des jurats serait adressé à Votre Majesté, en la suppliant d'en ordonner la suppression par un arrêt de son Conseil.

» L'assemblée arrêta encore que les officiers municipaux avaient perdu la confiance de la commune; elle supplia Votre Majesté d'ordonner une élection de sujets pour les six places de jurats, celles de procureur-syndic et de lieutenant de la ville; de prendre, dans sa sagesse, les moyens de faire un choix éclairé de prud'hommes qui devraient procéder à l'élection, sans en confier le soin aux jurats actuels, et de pourvoir provisoirement, jusqu'à la récéption et installation des nouveaux jurats, au remplacement de ceux qui étaient en exercice et aux fonctions de la police.

» Cette délibération fut presque unanime; tous les membres de l'assemblée présents signèrent le procès-verbal qui accompagnait la supplique.

» Les officiers municipaux, pressés par les résultats de ce procès-verbal, sollicitèrent quelques adoucissements à la résolution que l'assemblée venait de prendre; on fut touché de leurs supplications; on arrêta *de suspendre l'envoi du procès-verbal et de la supplique par un courrier, afin que les sieurs*

Villotte et Acquard eussent le temps d'envoyer leur démission, qu'ils offrirent à l'assemblée.

» Dans une nouvelle séance, l'assemblée s'occupa de l'atteinte portée aux priviléges de la ville, par la nomination du sieur La Montagne à la place de procureur-syndic, par lettre de cachet; il fut reconnu qu'il l'avait provoquée par les moyens les plus odieux, en se permettant de calomnier ses concitoyens, pour empêcher une élection dans laquelle il ne pouvait espérer d'obtenir aucun suffrage. Par cette conduite, il s'était rendu coupable envers la commune, de la violation de ses priviléges, qu'il avait juré deux fois de défendre.

» Une supplique délibérée sur ces considérations et adressée à votre ministre, développait l'impression qu'avaient faite sur l'esprit de l'assemblée les procédés du sieur La Montagne; elle protesta que tels étaient ses sentiments, *qu'aucun citoyen honnête ne consentirait à occuper les places municipales pour en partager les fonctions avec lui.*

» Ce même jour, Sire, nous nous occupâmes du vicomte de Noé, qui, depuis quatre années, gémit de la rigueur d'un jugement du tribunal des maréchaux de France, pour un fait de son officier municipal, et Votre Majesté fut suppliée d'anéantir ce jugement, de faire cesser la douleur de la commune et celle d'une famille distinguée qui a reçu des rois, vos augustes ancêtres, le témoignage honorable dû à ses services et à sa fidélité!

» Le système actuel de notre administration donna lieu, dans une autre séance, à des observations sur les changements qu'il convenait d'y apporter; il fut vérifié que tels étaient les vices des élections des officiers municipaux, que, quoique, par les anciens statuts de la ville, il fût défendu d'appeler deux années de suite les mêmes électeurs, le choix s'en trouvait concentré depuis très-longtemps dans le cercle des mêmes sujets; il fut observé que l'un d'eux l'avait été *pendant neuf années de suite.* Cette infraction d'une loi faite

pour prévenir les brigues dans la nomination des officiers municipaux, détermina l'assemblée à en prescrire l'observation rigoureuse....

» Il a été nommé des commissaires pour faire la recherche et la vérification de tous les abus qui se sont introduits dans l'administration des revenus de la commune; ce travail est commencé, et lorsqu'il sera fini, l'assemblée se propose de le mettre *sous les yeux de Votre Majesté.*

» La position du magasin des poudres alarmait plusieurs citoyens; l'assemblée a pris des mesures pour le placer dans un autre lieu.

» Depuis longtemps une réclamation générale accusait la police de *ne pas surveiller le prix des viandes;* l'assemblée a délibéré des expériences d'après lesquelles on pût établir une taxe qui satisfît également le marchand et le consommateur.

» Nous supprimons, Sire, le détail de plusieurs autres objets non moins importants; les propriétés de la ville, l'amélioration de ses revenus, rien n'a été étranger à notre zèle, et nous sommes à la veille d'en recueillir les salutaires effets.

» Mais les travaux seraient perdus, notre zèle impuissant, si la régénération que nous sollicitons de Votre Majesté n'était prompte, et si la municipalité restait plus longtemps incomplète. Des hommes, vivement animés du bien public, encouragés par l'estime et la confiance de leurs concitoyens, réaliseront nos projets restaurateurs d'un régime absolument dénaturé.

» L'arrêt de votre conseil, du 26 février dernier, n'a pas accueilli la présentation que nous avions faite à Votre Majesté, de vingt-quatre sujets qui, provisoirement et dans des circonstances où l'insuffisance des officiers municipaux rendait notre réclamation puissante, devaient administrer la police et le patrimoine de la ville jusqu'à une nomination définitive. Votre Majesté a pensé que cette présentation n'était pas conforme aux règlements et notamment aux lettres-patentes de 1767 et 1772.

» Sire, c'est précisément de ces lois que nous sollicitons l'exécution, et l'arrêt de votre Conseil ne peut nous laisser aucun doute sur votre volonté constante de les maintenir. Vous voulez régner par la loi, le bonheur public doit être votre ouvrage; tous les actes émanés de Votre Majesté expriment le vœu si digne de votre cœur et de votre amour pour vos peuples.

» Sire, votre ville de Bordeaux serait-elle donc privée de la douce influence de votre autorité paternelle? serait-elle réduite à voir ses intérêts les plus chers, les plus précieux, confiés à *un sujet qu'elle n'a pas choisi* et qui se trouve revêtu des plus importantes fonctionscontre le vœu des lois, qui ont eu pour objet d'assurer aux habitants de cette ville le droit constitutionnel d'élire ses officiers municipaux? Toute la France attend avec confiance l'heureux effet des grands principes qui ont guidé Votre Majesté dans la convocation des États-généraux; elle a voulu, autant que les circonstances le lui ont permis, que les représentants de la nation qu'elle appelait auprès d'elle, fussent librement élus; *ce que Votre Majesté a fait pour ses peuples, nous le demandons, Sire, pour votre ville de Bordeaux.* Dans les assemblées du commerce, comme dans les assemblées nationales, le concours des suffrages peut seul rendre une représentation légale.

» Au droit naturel qui assure la liberté des élections, se joint cette considération, *que la ville de Bordeaux a, dans des temps difficiles, fait de grands sacrifices pour conserver la propriété de ses offices municipaux;* que de motifs, Sire, pour obtenir incessamment, de votre justice, la liberté de vous présenter des sujets dignes de notre confiance et de celle de Votre Majesté.

» Ce sont les très-humbles supplications qu'a l'honneur d'adresser à Votre Majesté, Sire, l'assemblée des Cent-Trente de la ville de Bordeaux.

» 23 mai 1789. *Signé :* Les Cent-Trente. »

Dans le règlement de convocation, le roi avait déclaré *que le respect pour les anciens usages et la nécessité de les concilier avec les circonstances présentes, sans blesser les principes de la justice, avaient rendu l'ensemble de l'organisation et toutes les dispositions préalables très-difficiles et souvent impossibles.*

Le Conseil des Cent-Trente se réunit le 23 mai et écrivit à M. Necker, pour lui dire que *la ville de Bordeaux avait souffert particulièrement de ces circonstances; qu'elle avait été privée de l'envoi d'un député particulier aux États-généraux, dans l'ordre du tiers.* « Ce droit, dit le Conseil, dont » elle a constamment joui, est d'autant plus précieux pour » elle, que la forme de convocation du Tiers-État de la séné- » chaussée a donné la plus grande part, dans le choix des » députés, à des personnes qui ne connaissent pas ses droits, » ses priviléges, et dont les prétentions lui sont contraires. » Notre chronique atteste que dans la tenue des anciens États, » la ville a toujours eu des officiers municipaux au nombre » des députés. »

Le Conseil se plaignait que, par un abus criant, les grands propriétaires du Tiers-État n'eussent pas eu, par suite des formes défectueuses, l'influence que leur fortune et leurs lumières auraient dû leur assurer dans la nomination des députés; la ville était propriétaire de grands fiefs, et cependant elle n'a pas même joui de la prérogative d'un simple gentilhomme. Le Conseil se plaignait aussi que, par suite de ces abus et de la coupable négligence des officiers municipaux, la ville allait courir le risque d'être sans défense aux États-généraux.

On demandait à grands cris la cessation de cet abus et de mille autres; on ne songeait pas que la France était à la veille de passer sous le niveau et qu'une égalité universelle devant la loi allait remplacer tous ces vices de forme, toutes ces institutions défectueuses. Nous n'avons donc plus à nous

occuper des quatre-vingt-dix, ni des officiers municipaux; nous allons voir le Tiers-État à l'œuvre et suivre le développement de ses travaux orageux qui semblaient annoncer au loin la tempête qui allait tout renverser sans savoir ce qu'on pourrait mettre à sa place. Nous aurons occasion, dans le premier volume de la seconde partie, de revenir sur les travaux des quatre-vingt-dix électeurs de la ville de Bordeaux.

CHAPITRE III.

Le Tiers-État se réunit. — Un esprit de méfiance et de discorde et des désordres par suite. — Les commissaires du Tiers-État. — Duranteau. — Brochon. — Discussions intérieures. — Conduite de M. Fisson et de M. Séjourné. — La ville renonce à ses priviléges. — Discussions fâcheuses. — Animosités personnelles. — La lecture du cahier. — Élection des députés. — Dernière réunion. — Fête, banquet, etc., etc.

Livre XV. — 1789.

Détournons un instant nos regards de toutes ces dissensions intestines qui déchiraient le sein de la noblesse; ce corps, le plus ancien, le plus imposant, le plus respectable et le plus respecté du monde, ne faisait que se suicider lui-même; il se dépouillait de ses antiques droits légitimement acquis, au prix de son sang et de ses services, sur mille champs de bataille. Un esprit d'union et de concorde aurait dû guider ses pas; ce n'était plus une classe de privilégiés; c'étaient des frères et des amis qui, par leurs sacrifices en faveur du Tiers-État, acquéraient de nouveaux droits à la vénération, à l'estime et à la reconnaissance de la nation. Hélas! le bienfait est bientôt oublié et l'ingratitude le suit de près!....... Nous allons maintenant assister aux opérations du Tiers-Ordre.

Après la prestation du serment, le Tiers, comme nous l'avons vu plus haut, se retira d'abord dans la chapelle du collége (Saint-Paul) et ensuite au palais de l'Ombrière. On s'attendait à entendre, de la part de M. La Rose, lieutenant-général au sénéchal de Guienne, un discours de circonstance sur les avantages politiques et administratifs qui allaient découler naturellement du nouvel ordre qu'on allait inaugurer; il n'en fut rien : tout se passa dans un morne silence; c'était l'inexpérience en action; de beaux talents inconnus qui

s'ignoraient eux-mêmes et qui allaient s'emparer timidement du timon des affaires. Livre XV. Chap. 3. — 1789.

Les députés de la campagne demandèrent que le cahier de la ville fût remis avant ceux des différentes communautés de la sénéchaussée ; la jalousie et la défiance s'étaient déjà glissées dans ce corps. Les députés de la ville objectèrent les formelles dispositions du règlement envoyé par le gouvernement ; ils étaient dispensés de porter leur cahier à l'assemblée des ordres et déclaraient que, quand même le cahier serait rédigé (ce qui n'était pas), il ne serait déposé qu'après que la sénéchaussée aurait satisfait au règlement qui ordonnait la réduction des électeurs à deux cents ; que cette réduction faite, on nommerait des commissaires pour travailler à la rédaction du cahier général et que, jusqu'à ce moment, le cahier de la ville ne pouvait ni ne devait être remis.

L'invocation du règlement fut le signal des désordres ; la bonté naturelle ou plutôt la pusillanimité du président eut bientôt enhardi les plus timides et encouragé le mépris de la décence et du respect. L'assemblée se métamorphosa tout à coup en un attroupement de séditieux et d'anarchistes, auxquels le président ne se donna pas la peine d'opposer un frein. C'étaient des réclamations intempestives, des apostrophes offensantes, des cris tumultueux, des scènes de bacchanales sans exemple dans nos annales. Dans l'espoir d'enchaîner cette tempête, le président ordonna enfin que la cahier de la ville serait remis le lendemain matin à huit heures. De nouveaux cris discordants retentirent dans tous les coins ; les uns le voulaient de suite, les autres, pas du tout. Témoins et acteurs en partie, dans ces inconvenantes scènes de désordre, les députés de la ville se retirèrent enfin à l'Hôtel-de-Ville, et, dans une pensée de confraternité, rédigèrent leur cahier, que les deux cent dix-huit furent invités le lendemain à signer après en avoir entendu la lecture. La séance fut aussi tumultueuse que la précédente ; les quatre-vingt-dix députés de la NOTE 4.

ville insistèrent de nouveau sur la réduction; mais s'étant, par une lâche concession, relâchés des dispositions du règlement, ils furent, un moment après, forcés de se taire. Ne pouvant se faire entendre, ils se retirèrent et adressèrent un acte au président, pour l'inviter à se conformer au règlement et pour lui déclarer qu'ils n'assisteraient plus à aucune assemblée avant que la réduction ne fût entièrement opérée.

Les quatre commissaires chargés de notifier cet acte à M. le Président, ne furent pas admis; ils firent inscrire leurs noms et l'objet de leur visite chez le concierge; ils rougissaient de se voir condamnés à se roidir contre le courant et à en venir à des actes hostiles pour ramener un juge à l'exécution de la loi!

Cet acte n'eut pas les suites qu'on en attendait; il opéra cependant quelque effet, celui d'un acte du procureur du roi, signifié le soir même aux quatre-vingt-dix, de se rendre le lendemain à l'assemblée, pour procéder, conjointement avec le tiers de la campagne, à la nomination des commissaires qui seraient chargés de la rédaction du cahier général.

On ne savait que faire; les uns tenaient fortement à la lettre du règlement; les autres, ennuyés, vexés de tant de tracasseries gratuites, opinèrent, dans une pensée de conciliation et de paix, pour se rendre à l'assemblée. Ce dernier avis fut jugé sage et suivi, mais on dressa une protestation contre l'infraction du règlement; on délibéra que cet acte serait couché sur le registre, et l'on se rendit à l'assemblée.

M. Duranteau père, orateur des quatre-vingt-dix, étant malade, fut remplacé par M. Brochon; il lut la protestation et en requit acte, qui lui fut accordé. On nomma trente-six commissaires, dix-huit de la ville et autant de la campagne; ils furent invités à se rendre après-midi dans la salle du sénéchal. L'assemblée se sépara jusqu'au 2 avril.

Les quatre-vingt-dix écrivirent au ministre et lui rendirent compte de tout ce qu'ils avaient été obligés de faire pour

ramener le bonordre et la paix à Bordeaux; mais, dans cet intervalle, le cahier du Tiers-État de la ville fut soustrait au dépôt; c'était pour beaucoup de monde un objet d'une inquiète curiosité; il fut lu dans presque tous les salons, et peu s'en fallut qu'il ne fût imprimé! Enfin, les commissaires se réunirent, et, après avoir délibéré sur la marche à suivre, ils résolurent de s'en tenir à celle adoptée par les rédacteurs du cahier de la ville. Ils se partagèrent en neuf bureaux composés chacun de quatre membres, deux de la ville et deux de la campagne, et l'on assigna, au moyen du sort, à chaque bureau son travail particulier. Les commissaires de la ville étaient heureux de ce mélange; par des égards et des formes polies, ils espéraient détruire les préventions défavorables qu'on avait inspirées à ceux de la campagne contre eux. Ce travail dura huit jours consécutifs et fut achevé à la satisfaction de tout le monde, avec les formes de l'honnêteté la plus exquise, des égards réciproques, avec beaucoup d'ordre et d'intelligence; on y voyait partout un esprit de concorde et un gage de paix. Dans cet intervalle, le clergé envoya au Tiers une députation pour lui annoncer les sacrifices qu'il voulait faire; la visite fut rendue le même jour.

On touchait au jour indiqué pour la lecture du cahier; mais ce travail n'était pas encore en état d'être présenté, il avait besoin d'être corrigé, transcrit et mis au net. Le 1er avril, les trente-six commissaires se réunirent pour le lire en commun et le signer. La lecture fut longue et fatigante; on fut obligé d'en renvoyer une partie au lendemain, et dans l'après-midi, on acheva la lecture de tout le document, même du *chapitre des demandes locales*, quoiqu'il n'eût pas été relu par les commissaires. Ce chapitre ne contenait que les demandes faites par diverses communautés de la campagne et par les corporations de la ville, dans leur intérêt particulier. La rédaction de ce *chapitre* offrait beaucoup de difficultés, par l'impossibilité où l'on se trouvait d'y faire entrer tous les

objets qu'on voulait demander; et il était d'autant plus désagréable d'en faire la lecture, qu'on était assuré que, l'intérêt particulier prévalant sur l'intérêt général, il n'était pas de communauté qui n'exigeât que toutes ses demandes absurdes ou ridicules fussent exprimées.

Pendant cette lecture, il s'éleva plusieurs discussions très-vives; enfin, l'orage éclata de nouveau lorsqu'on entendit que quelques corporations avaient demandé l'entrée en ville des vins de la sénéchaussée et que la ville n'exprimait pas elle-même ce vœu. Un des commissaires de la compagnie, M. Fisson, médecin à Cadillac, qui avait coopéré à la rédaction du cahier, voulant se garantir des reproches qu'il pourrait plaire à quelqu'un de ses confrères de lui adresser, osa dire qu'on était convenu de cette renonciation et eut l'impudence d'ajouter que si elle n'était pas formellement exprimée, elle avait été soustraite, et que *c'était une infidélité à laquelle les commissaires de la campagne n'avaient aucune part.*

Était-il de bonne foi en avançant ce mensonge? Il est difficile de le croire. Le bureau chargé de la rédaction du chapitre « *Demande locale* » était composé de quatre commissaires de la ville et de deux de la campagne; l'intérêt de la sénéchaussée avait donc seul déterminé ainsi le nombre. L'article dont il s'agit avait été copié du cahier de la ville, où les *rhabilleurs de vieille ferraille* et les *portefaix de bande* faisaient seuls cette demande. Le bureau était composé d'hommes honorables : MM. Séjourné, notaire, Lemesle, Peychaud de Bourg, Deleuze, de Coutras; Lesnier, du Fronsadais, et Gazailhan, de Parentis. Ce dernier avait copié lui-même l'article en question, et Séjourné ne fit que le transcrire sur le cahier général. C'était donc bien faussement que M. Fisson avait avancé que l'article avait été soustrait. On voulait répondre au bruit de l'assemblée; il fallait se ranger, non pas du côté de la vertu et de la raison, qui ne sont pas toujours favorables aux intérêts particuliers, mais du côté de la passion générale et

implacable, dont on est toujours sûr d'obtenir les suffrages. M. Fisson prit ce parti; son zèle intéressé fut dignement récompensé.

M. Séjourné, homme honorable, voulut se justifier de cette inculpation aussi fausse qu'odieuse et invraisemblable; mais la foule se mit à crier avec une telle violence, que sa voix s'éteignit dans ce tonnerre étourdissant. Le président lui-même, homme facile à séduire, se permit de dire à cet honorable inculpé que la place qu'il occupait n'était pas la sienne, qu'il y était de trop. M. Séjourné se tut; que pouvait-il faire pour prouver son innocence à ceux qui ne voulaient voir en lui qu'un coupable et qui refusaient de l'entendre?

Il serait impossible de décrire la fureur, les gestes violents, les vociférations de ces hommes qui avaient abdiqué leur raison pour n'écouter que la voix trompeuse de la passion! Les députés de la ville firent preuve, dans ces circonstances, d'une modération exemplaire; ébahis et étonnés de ces scènes scandaleuses, ils gardèrent une attitude calme et ne répondirent que par le silence et l'indifférence aux invectives dont ils étaient assaillis de tous côtés; un seul mot acerbe de leur part eût été le signal du carnage, car l'exaspération était à son comble, et jamais émeute n'avait offert aux regards des Bordelais des scènes de désordre si effroyables! *Renonciation absolue! renonciation absolue!* on n'entendait pas autre chose! C'était la foule qui voulait la liberté et qui commençait alors à en abuser! des hommes libres qui agissaient en esclaves de leurs passions haineuses et anarchiques!

Enfin, un commissaire de police, prévoyant que ces scènes tragi-comiques allaient finir mal, et consultant son cœur plutôt que la prudence de ses confrères, perce la foule qui allait ondulant d'un côté à l'autre, comme les vagues d'une mer en fureur, et, se frayant un passage jusqu'au bureau du président, s'écrie que *la ville renonçait à ses priviléges.*

A ces mots qui, au fond, ne signifiaient rien de plus que ce

que la ville avait déjà demandé, savoir, de partager le fardeau des impôts en renonçant au privilége d'être exemptée de la taille ; à ces mots, dis-je, les cris cessent, les esprits se calment, le silence se rétablit et des battements de mains succèdent aux hurlements de ces forcenés et à leurs étourdissants trépignements. Un commissaire de la campagne s'empare du cahier et se hâte d'y écrire cette expression énigmatique de la volonté d'un seul individu, sans caractère, sans mission, comme la renonciation expresse de toutes les corporations de la ville au droit particulier de l'entrée des vins.

La manière odieuse, injuste et mortifiante dont les commissaires-rédacteurs avaient été traités par les députés de la campagne, leur imprima dans l'âme un sentiment douloureux dont ils ne purent se défendre. Cependant ils convinrent de se rendre le lendemain au palais pour entendre la lecture et faire la révision du cahier. On devait y être en nombre égal; les explications n'en seraient que plus faciles.

Les commissaires s'exprimèrent avec fermeté et franchise; ils se plaignirent sans ménagement et reprochèrent à leurs adversaires les injustes inculpations dont ils avaient été les objets. Voyant qu'on allait leur appliquer la loi du talion, les vrais auteurs de ces scandales sortirent et entraînèrent avec eux quelques-uns de leurs amis. La séance devint très-orageuse ; M. Fisson fut rudement semoncé par M. Brochon, qui, repoussant avec mépris ses impossibles justifications, lui dit en face : « Après les odieuses inculpations que vous vous êtes » permises si faussement, vous êtes indigne de la moindre » confiance. » M. Sers arriva, et, interrompant M. Brochon, reprocha plus vivement encore à *certaines personnes d'afficher sans pudeur une odieuse duplicité.* M. Chéry se crut désigné : il prit son chapeau et sa canne et gagna la porte. M. Darolles de Langoiran, causant avec M. de Sèze, se permit de nommer M. Crozilhac, qui, se trouvant assez près pour l'entendre, lui dit assez crûment : « Bon Dieu ! M. Darolles, cessez donc de

me nommer; on n'entend ici que mon nom! » M. Darolles, caractère franc, loyal, impétueux, s'emportait contre tous, excité, stimulé qu'il était contre M. Fisson. Ils sortirent en criant que les gens de la ville méprisaient ceux de la campagne, qui les valaient bien!

Les commissaires de la ville et plusieurs de ceux de la campagne attendaient le lieutenant général; il ne vint pas. On alla le prier de vouloir bien indiquer une réunion des trente-six commissaires pour relire et réviser le cahier; mais ce magistrat objecta que c'était inutile, que la révision en était impossible, attendu que le cahier était déposé entre les mains du secrétaire.

On lui répondit que ce n'était qu'un projet informe; que le dépôt réel et légal n'en pourrait être fait qu'après qu'il aurait été arrêté, clos et signé de qui de droit; que quand même on l'aurait remis au net, les députés de la ville étaient bien résolus à ne rien signer que ce qu'ils auraient lu et révisé avec attention.

Frappé de ces observations et de la fermeté de ces assurances, le lieutenant général consentit à la révision; mais il la renvoya après la réduction des députés de la campagne.

Les commissaires de la ville ne se rendirent pas à la séance du soir; MM. Fisson et Darolles profitèrent de leur absence pour se plaindre à leurs collègues des scènes de la séance précédente. La réduction fut alors terminée et les députés qui se trouvèrent en dehors du cadre des deux cents élus furent congédiés. Alors M. le Lieutenant général prévint les commissaires de la ville de se tenir prêts à aller le lendemain au palais, à telle heure. Ces commissaires se réunirent la veille au soir; on y reconnut que le Tiers-État de la ville ne pouvait pas plus exprimer la renonciation au droit de la libre entrée des vins, que celui de la campagne ne pouvait l'exiger. On délibéra pour savoir de quelle manière il faudrait classer cette demande; il fut décidé de laisser aux commissaires de

la campagne la liberté de la placer où ils voudraient dans leur cahier; mais qu'une demande en sens contraire, exprimée par la ville, aurait sa place dans le *chapitre de ses demandes particulières*.

Le lendemain, 5 avril, les trente-six se rendirent au palais, d'après l'avis de M. le Lieutenant général.

La lecture commencée le matin fit oublier les querelles de la veille; l'assemblée était paisible. On nomma deux commissaires pour corriger les fautes de style; on chargea deux avocats de retoucher le chapitre de l'administration de la justice, et, après quelques autres observations, on se sépara pour reprendre ses travaux le soir. C'est alors qu'on reconnut une omission dans le chapitre des impôts. Quelques villes de la sénéchaussée demandèrent la suppression du *don gratuit*. On fit insérer cette demande dans le cahier général. Dans le chapitre de l'administration de la justice, on avait, à l'insu des commissaires de la ville, substitué le mot *présidiaux* à celui de *tribunaux*. Lors de la première lecture, le mot *tribunaux* fut employé; mais le mot *présidiaux* fut substitué à sa place, malgré les réclamations des commissaires de la ville. Les commissaires de la campagne prétendaient que, sur la fin de la séance de la première lecture, l'opinion générale était pour changer le mot. MM. Soulié, Gazailhan et Darolles s'emportaient beaucoup et menaçaient de protester avec éclat, si l'on faisait le moindre changement au cahier, à l'exception toutefois des modifications et additions qu'ils voulaient, eux, y introduire. Que le cahier reste tel qu'il est, disaient-ils; mais ils furent bientôt réduits au silence, en leur demandant: Si le cahier doit rester tel qu'il est, pourquoi sommes-nous ici? Si le cahier doit être rétabli tel qu'il avait été, pourquoi ces observations, ces changements, ces additions que vous proposez?

Ces discussions avaient, aux yeux des commissaires de la campagne, une importance vitale; ils voulaient le cahier tel

qu'il avait été, parce qu'ils y avaient fait mettre que les commissaires de la ville avaient renoncé à la libre entrée des vins. Cette idée était absurde! Comment pouvaient-ils croire qu'il était possible de forcer quelqu'un de céder ou d'abandonner ce qu'il ne pouvait ni ne voulait céder. Les pouvoirs des députés n'allaient pas si loin.

Les têtes s'échauffèrent, les cris recommencèrent de plus belle, et, croyant qu'il était impossible de s'entendre, les commissaires de la ville allaient se retirer; la scission paraissait résolue. C'eût été un malheur; mais qui ou quelle en était la cause? M. le Lieutenant général, dans cette situation embarrassante, comprenant peut-être enfin les suites funestes qui pourraient résulter de sa faiblesse et de sa condescendance, proposa des moyens de conciliation. Les commissaires de la campagne opinèrent à leur tour pour laisser subsister l'article tel qu'il était, sauf à ceux de la ville de faire leur protestation particulière. Ceux-ci, un peu plus conciliants et plus raisonnables, proposèrent que la demande de la campagne fût exprimée, selon son vœu, et que le vœu contraire de la ville fût également aussi clairement énoncé. La discussion fut longue; chaque parti tenait à son opinion; il n'y avait pas moyen de s'entendre. Les commissaires de la ville furent d'avis qu'il fallait compter les voix; ceux de la ville refusèrent, à cause de l'absence de deux de leurs collègues; mais les autres répliquèrent que, puisque l'assemblée était toujours subsistante, ils seraient à temps d'opérer à leur rentrée, et que l'absence momentanée de quelques membres ne pourrait rendre une décision ni obligatoire, ni invalide. On alla aux voix; mais, après le premier tour de scrutin et même un second, on n'obtint aucun résultat. Alors le lieutenant général, dans un moment de dépit, déclara qu'il enverrait le cahier informe et raturé tel qu'il était, et que son procès-verbal en expliquerait la cause et les motifs. Les commissaires de la ville le voulaient bien; mais quel ne fut pas l'étonnement

général, lorsque le secrétaire fit observer que le cahier, outre ses ratures et sa malpropreté, était chargé de mots écrits par d'autres que par lui; que la prétendue renonciation de la ville était en marge; que cette clause et les mots étrangers à la rédaction primitive ne pouvaient y être introduits que par un des commissaires de la campagne, lorsque dans le désordre général ils s'étaient rendus maîtres du bureau, et enfin, que le procès-verbal devait faire mention de cette illégalité.

Cette étonnante révélation était trop humiliante pour ne pas calmer la fougue des commissaires de la campagne. MM. Lesnier, Clochard et plusieurs autres se prononçaient pour la paix et y insistaient alors plus que jamais. MM. Darolles, Fisson et Gazailhan se turent, et, l'orage ayant enfin cessé de gronder, on continua la lecture du cahier et l'on finit par adopter la proposition des commissaires de la campagne.

On continua la lecture et la discussion le 6 avril, mais avec un ton de politesse et toutes les formes de la bienséance, sans autre incident remarquable que la réception d'une lettre du curé de Puy-Paulin. Cet ecclésiastique prévenait le Tiers, au nom de ses confrères de la ville, qu'ils se proposaient de renoncer à toute espèce de casuel; mais que, pour les dédommager de ce sacrifice, ils allaient demander aux États-généraux d'être promus de préférence aux canonicats qui deviendraient vacants dans les chapitres collateurs, et qu'ils priaient le Tiers d'appuyer cette demande. Le Tiers répondit qu'il ne pouvait nullement le faire, attendu qu'il allait demander lui-même que tout prêtre desservant fût honorablement entretenu. On lut ensuite une protestation, signée de quinze députés, et plusieurs demandes ridicules ou inadmissibles, dont une, des maîtres des corporations, demandait qu'*ils fussent érigés en officiers du roi.*

Le lendemain, 7 avril, il devait y avoir une assemblée générale aux Jacobins (Notre-Dame). Les commissaires résolu-

rent d'y aller pour faire connaître les propositions déjà arrêtées; mais que la lecture du cahier ne serait reprise au palais qu'après dix heures, et que, si leurs propositions étaient acceptées ou qu'on parût disposé à les accepter, la moitié d'entre ceux qui iraient aux Jacobins reviendraient annoncer les dispositions de l'assemblée à leurs collègues, au palais. Ils revinrent, en effet, avec la bonne nouvelle que les propositions étaient acceptées et que les demandes seraient classées comme les trente-six l'avaient décidé. Tout cela semblait le présage de l'union et de la paix.

Dans l'assemblée du 8, le président proposa de délibérer sur le traitement à faire aux députés et sur l'étendue de leurs pouvoirs. On crut devoir s'occuper d'abord de la seconde question; les voix furent partagées là-dessus. Les uns voulaient qu'ils votassent aux États, par tête et non par ordre; que, du moment que la Constitution serait arrêtée et bien publiée, le reste ne pouvait et ne devait être abandonné à la prudence des députés; c'était là l'opinion des cent vingt-deux députés. La grande majorité vota pour donner aux représentants de la nation des pouvoirs généraux et suffisants, conformément au règlement du ministre; c'était la manière de voir de cent cinquante députés; les autres voix se perdirent dans des opinions particulières.

Ce résultat étonna beaucoup de monde; l'assemblée devint bruyante et les vieilles passions de jalousie et de haine semblaient se raviver par une désolante recrudescence. Le président leva la séance.

Le soir, on procéda à l'élection de trois scrutateurs. Les députés de la campagne désiraient s'en aller et demandèrent d'être expédiés les premiers. Les députés de la ville y consentirent avec l'empressement des hommes honnêtes, ce qui, au lieu de plaire, excita un sentiment de défiance chez ceux de la campagne qui, changeant d'avis, voulurent rester et demandèrent, outre la lecture du procès-verbal, que les quatre-

vingt-dix fussent les premiers à procéder à l'élection. Ceux-ci objectèrent que, n'en étant pas prévenus, plusieurs de leurs amis étaient absents; qu'il n'était pas juste qu'ils fussent privés de leurs suffrages; mais que, pour laisser les deux cents de la campagne libres, ils allaient se retirer à l'Hôtel-de-Ville. Ils le firent sur-le-champ, à la satisfaction des deux cents.

Le président invita les scrutateurs à prendre leurs places et les électeurs à venir déposer leurs bulletins. On demanda, avec une ennuyeuse persistance, la lecture du procès-verbal que le président avait renvoyée après les opérations du scrutin. Ils restèrent longtemps indécis; quelques-uns se décidèrent enfin, et à leur suite vint la grande majorité. Plusieurs, malgré cet exemple de conciliation, ne voulurent pas faire la remise de leurs billets. Après les avoir fait avertir plusieurs fois, le président fit ouvrir le scrutin à sept heures du soir; il était neuf heures lorsqu'on annonça les noms des scrutateurs élus.

Cette nouvelle fut portée de suite aux quatre-vingt-dix, à l'Hôtel-de-Ville. Ceux-ci se félicitèrent de n'avoir pas entravé l'élection des scrutateurs par leur présence et se réunirent le soir à l'Hôtel-de-Ville. Ils y apprirent que la noblesse avait député quelques-uns de ses membres au Tiers, et que ceux-ci, à leur arrivée au palais, étaient très-étonnés de ne pas y voir les quatre-vingt-dix de la ville. Cet étonnement n'était qu'un acte de politique. La noblesse savait les intrigues des partis; elle comptait moins sur les députés de la ville que sur ceux de la campagne, et profita adroitement du moment où ceux-ci étaient seuls pour aller réclamer la lecture des derniers procès-verbaux et pour demander si les députés de la campagne devaient s'occuper séparément du traitement des députés aux États, ou si ceux de la ville et de la campagne, comme représentant ensemble le Tiers-État de la sénéchaussée, voulaient que les frais fussent supportés par la sénéchaussée tout entière.

Le 9 avril, les deux cents de la campagne finirent l'élection de leurs députés : c'étaient MM. Fisson, médecin à Cadillac; Deleuze-Letang, notaire à Coutras; Valentin-Bernard, bourgeois de Bourg; Boissonneau, notaire à Blaye, et, comme député suppléant, M. Lesnier, avocat du Fronsadais.

Le lendemain (10), les quatre-vingt-dix s'assemblèrent dans l'après-midi et nommèrent leurs trois scrutateurs et deux députés. Les deux cents députèrent vers eux quatre de leurs collègues, pour les informer de la démarche, des demandes et de l'étonnement de la députation de la noblesse. On fit pour réponse à la noblesse qu'on était sensible à sa visite et qu'on s'empresserait de la lui rendre; que M. le Président ferait sans doute lire les procès-verbaux dès qu'ils seraient rédigés; que le traitement des députés et la manière d'y pourvoir exigeaient de sérieuses réflexions et qu'il leur serait fait une réponse convenable après avoir terminé la séance et connu le résultat des opinions. On délibéra en effet sur cette dernière question et il fut arrêté, à la majorité, que tous les députés seraient regardés indistinctement comme les vrais représentants du Tiers-État de la sénéchaussée de Guienne, et qu'ils seraient défrayés à raison de 24 livres par jour. Cette décision fut annoncée aux deux cents qui attendaient la réponse dans la grande salle d'audience.

L'élection fut continuée pour le Tiers-État de la ville et terminée le 12 au matin. MM. Lafargue, ancien consul; Paul Nairac aîné, négociant; Desèze, médecin; Gachet de l'Isle, négociant; et enfin, Mercier de Terrefort, bourgeois, comme suppléant, furent proclamés députés.

On convint qu'on s'assemblerait le 15 pour entendre la lecture des procès-verbaux des élections et ceux des pouvoirs. Une copie des uns et des autres et tous les cahiers des diverses communautés de la sénéchaussée furent remis aux huit députés, et l'assemblée se sépara pour se réunir le soir à un banquet où, libres, dégagés des préventions et des impres-

sions fâcheuses, réunis et confondus, les députés se livrèrent, avec la cordialité la plus franche et la franchise la plus cordiale, aux épanchements d'une amitié mutuelle. C'était une fête simple comme le motif qui l'avait déterminée : la paix, l'union et une douce joie y régnaient. Les places d'honneur furent réservées aux nouveaux députés ; et des couplets, je veux dire la chanson française pleine de gaîté et de patriotisme, terminèrent cette fête de concorde et de fraternité.

CHAPITRE IV.

Les quatre-vingt-dix électeurs. — Leur influence. — M. Dudon, procureur général, avoue que le parlement avait perdu son influence. — Disette, misère. — La municipalité s'empare de la *caisse de deux sous.* — Froid intense. — Ateliers de charité. — Le commerce heureux dans ces mauvais jours. — Travaux et embellissements de Bordeaux. — La tour du Canon. — La rue des Remparts. — Porte du Pape, appelée plus tard la porte de Saint-Symphorien. — Les trous du mur du couchant. — L'état de l'ancien Bordeaux, sur la fin du XVIII[e] siècle. — La chapelle de Saint-Symphorien. — Le prolongement de la rue Saint-Martin. — Promenades créées. — Travaux de M. Pierre-Pierre, de M. de Fieffé, de M. Blanc-Dutrouilh.

Livre XV. — 1789.

Voir, pour leurs noms, t. I de la 2[e] partie, p. 4 et 517.

Nous avons réservé, pour la seconde partie de notre travail, presque tous les événements de 1789; cependant, avant de terminer cette première partie de cet ouvrage, nous croyons devoir donner une idée générale des quatre-vingt-dix électeurs et de leurs travaux. Ce sera une courte notice préliminaire qui préparera le lecteur à ces événements majeurs, dont nous parlerons plus tard, et au développement de cette nouvelle magistrature populaire qui eut le courage douloureux d'assister à ces scènes étranges, sans pouvoir ni empêcher le progrès du mal, ni réaliser le bien qui était dans sa pensée l'objet de ses études et de ses patriotiques poursuites.

Malgré les orages qui éclataient tous les jours autour d'eux, ces électeurs (les quatre-vingt-dix) tenaient régulièrement leurs séances depuis le 19 juillet 1789 jusqu'au 20 mars 1790. Grâce à eux, la garde nationale, l'infanterie, la cavalerie s'organisèrent avec un empressement patriotique; l'administration était forte de leur zèle, de leur concours et de leur dévoûment; et tous les fonctionnaires étaient admirables d'exactitude et d'assiduité à leurs devoirs.

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

Sachant que cette assemblée devait se séparer après la nomination des nouveaux officiers municipaux et celle des notables, les vingt-huit sections se réunirent et nommèrent chacune deux députés, pour aller lui exprimer leurs sentiments de reconnaissance pour leurs pénibles travaux. Prévenue de cette députation par M. Jaubert qu'on en avait nommé le président, vingt-quatre des électeurs allèrent recevoir ces députés sur les Fossés et les introduisirent dans la salle.

M. Jaubert, dans son discours, fit l'éloge des travaux de l'assemblée des quatre-vingt-dix et de la sagesse de ses délibérations. M. Sers lui répondit, et la députation des sections fut reconduite par les mêmes députés qui l'avaient reçue.

Bordeaux était tranquille; mais on ne prévoyait pas les catastrophes que la disette allait produire. Les électeurs s'étaient reposés sur les jurats, qui étaient naturellement chargés de pourvoir aux besoins publics. Mais les jurats eux-mêmes ne pouvaient rien faire sans le parlement; et dans les débats auxquels la Cour invitait les officiers municipaux, tout se passait à huis-clos; on ignorait où l'on en était pour l'approvisionnement de la ville, et l'on comptait sur le mouvement habituel du commerce qui, d'ordinaire, alimentait la place suffisamment.

On croyait en public que le parlement savait tout; mais que, jaloux de la puissance des quatre-vingt-dix, qui paralysait la sienne et absorbait celle des jurats, il n'était pas fâché de créer des embarras pour cette nouvelle autorité qu'on voyait surgir dans une société d'où il allait disparaître. M. Dudon, procureur général, vint avouer, devant les électeurs, que le parlement avait perdu non seulement son influence, mais même la confiance du peuple; que les électeurs avaient pour eux toute la force de l'opinion publique; que la Cour s'en rapportait à leur sagesse pour le maintien de l'ordre et de la paix.

Voir chap. 2 du 1er vol. de la 2e Partie.

Les quatre-vingt-dix électeurs firent tout ce qui était hu-

mainement possible pour satisfaire aux besoins du moment; mais ces besoins se multipliaient et la disette allait en augmentant. Dans cet intervalle, un navire arriva de l'Irlande, à l'adresse de M. Coppinger; il apportait du froment; mais ce négociant refusa de le vendre aux boulangers, même avec le cautionnement des jurats. Les quatre-vingt-dix intervinrent et offrirent leur garantie propre et personnelle, qui fut acceptée, et les grains furent distribués aux boulangers. A l'échéance du terme, les boulangers refusèrent de rembourser la somme due pour l'achat, sous le prétexte que la ville leur devait une indemnité, dont le compte n'était pas réglé et pour lequel ils étaient en instance.

Ce ne fut plus le moment de délibérer sur la chicane des boulangers; ce fut celui d'agir et de pourvoir aux besoins pressants du moment et de payer M. Coppinger, ne fût-ce que pour ne pas anéantir complètement la confiance et le crédit.

M. Feuilherade proposa de s'emparer de la caisse, dite de *deux sous par livre*. C'était un impôt que le commerce payait à la douane; mais il appartenait à la ville. On approuva la proposition, qui semblait offrir à la population alarmée une ancre de salut dans la tempête.

Après de longues discussions, on arrêta que des commissaires iraient chez le directeur de la caisse, avec la décision de l'assemblée. Il les accueillit avec bonté et ne fit pas la moindre difficulté à leur ouvrir ses registres et leur laisser les fonds auxquels les maire et jurats n'avaient jamais touché et dont le parlement seul pouvait jusque-là disposer, quoiqu'ils appartinssent à la ville. Les électeurs s'estimaient heureux de pouvoir, par cette caisse, faire face, pour quelques jours encore, aux besoins du moment. Dans cet état de choses, l'hiver s'annonçait avec une rigueur extraordinaire; le froid intense suspendait les travaux; les glaces empêchaient les arrivages; les classes laborieuses étaient sans travail, sans pain; le malaise, la misère, le désespoir partout. Jamais Bordeaux

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

n'avait tant souffert : le ciel et la terre, tous les éléments semblaient se combiner pour lui faire éprouver toutes sortes de maux. On fit un appel à la bienfaisance et à la charité : la quête donna 92,000 livres à peu près. Il fut arrêté que la classe indigente jouirait d'une diminution de cinq deniers par livre de pain, et que la distribution de ces secours serait laissée aux membres de l'assemblée, chacun dans sa paroisse. Les dames charitables, les curés, les hommes pieux et compatissants rendirent, par leur connaissance des misères de certaines familles, cette tâche légère et douce aux quatre-vingt-dix électeurs.

On s'occupa ensuite de la classe laborieuse et de quelques ateliers de charité et de travail; on porta d'abord son attention sur les communications d'un quartier à un autre, sur les embellissements de la ville et sur les réparations indispensables et urgentes; on désigna les lieux, on nomma des surveillants bénévoles et on organisa des bandes de travailleurs.

Ateliers. — 1° Le premier atelier fut établi au Château-Trompette. Les fausses braies, entre le château et la rivière, depuis la porte Richelieu jusqu'au pavé des Chartrons, furent complètement réparés. La porte Richelieu fermait alors la rue nommée aujourd'hui *Esprit-des-Lois*. Le pavé fut refait avec un trottoir du côté de la rivière. Cette réparation était très-urgente : les voitures n'y pouvaient pas passer.

2° Le second atelier de travail devait s'occuper des réparations des rues des *Remparts, Porte-Dijeaux*, etc., etc. Malgré les incessantes réclamations des habitants du quartier, depuis quinze ou vingt ans, auprès des jurats, et même en 1787, auprès de l'assemblée des Cent-Trente, l'entrée du bas de la rue des Remparts était impraticable. Jusqu'à la construction du palais archiépiscopal (la Mairie), cette rue était très-fréquentée; la porte Dijeaux était la seule par laquelle les habitants des landes de Mérignac, de Caudéran, de St-Médard

pénétraient jusqu'alors en ville; les bouviers des landes stationnaient, les jours de marché, sur la place Dauphine; la rue des Remparts était fermée par le mur du jardin de l'archevêché (hôtel de la Mairie), et l'on passait par la rue de l'Hôpital pour aller au marché.

3° Le troisième atelier était employé à enlever les terres, reste d'une partie des anciens remparts, depuis l'église des Minimes jusqu'à celle de Sainte-Eulalie; il étendit son travail au nivellement de l'esplanade du Fort du Hâ. La place dite aujourd'hui *place d'Armes*, était, du côté des Minimes où siége maintenant la Cour d'assises, un vaste jardin dépendant du Fort du Hâ. Des monceaux de terre de tous côtés obstruaient le passage et s'élevaient jusqu'à la hauteur du cordon de la maison qui fait l'encoignure de la rue *Ségur;* la rue *Berry* était impraticable; on allait au Petit-Séminaire (aujourd'hui caserne Saint-Raphaël) par une voie incommode, étroite, sale, pratiquée entre cette masse de terre et le mur du jardin du séminaire, sur lequel jardin on a construit l'hôpital. Pour entrer dans l'église de Sainte-Eulalie, il fallait descendre huit à dix marches. Tel était l'état du terrain, depuis la rue du Hâ jusqu'à Sainte-Eulalie.

Toutes ces terres furent enlevées par les ouvriers du troisième atelier de charité et servirent à combler le chemin de Saint-Genès, alors impraticable, depuis l'embranchement du chemin de Pessac jusqu'à celui de Saint-Nicolas. C'est avec cette terre qu'on a fait la belle chaussée à l'entrée de la ville, sur cette route; c'est en les enlevant et en comblant les bas-fonds qu'on a réussi à ouvrir un passage de la rue des Minimes au cours d'Albret.

4° Le quatrième atelier fut établi sur le port; les cales, devant les *portes de la Monnaie* et de *Sainte-Croix*, furent établies ou réparées.

5° Le cinquième atelier fut occupé à déblayer la rue Fondaudège, alors encombrée de grosses masses de terre; on

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

répara alors l'entrée de la rue de la Taupe, qui était impraticable.

6° Les ouvriers du sixième atelier furent employés à remblayer les chemins, qui, partant du Bouscat, Bruges et autres communes voisines, aboutissaient au Palais-Gallien; c'étaient de nouvelles et belles chaussées.

7° Cet atelier combla et nivela les grands fossés où croupissaient des eaux fangeuses dans le quartier du Jardin-Public et des Chartrons.

8° Le huitième atelier fut chargé de remblayer les places Royale, Dauphine, Saint-Germain, des Capucins et d'Aquitaine, et de poser, à l'extrémité de ces places ainsi nivelées, des bornes pour en défendre l'entrée aux voitures.

9° Le pont de la rue Saint-Louis, sur le ruisseau la Devèze (quartier de la rue Bouffard), dont le mauvais état menaçait ruine, fut entièrement réparé par cet atelier.

10° Le dixième atelier s'occupa à réparer des voies de communication entre les différents quartiers de la ville et des faubourgs et à les rendre plus faciles.

11° Par cet atelier, le sol des allées de Tourny et du Jardin-Public fut considérablement exhaussé.

12° On établit un douzième atelier; mais on n'en a guère parlé, parce que les travaux dont il fut chargé, pour la réparation du chemin du Tondu, n'étaient pas assez considérables pour fixer l'attention publique.

Toutes ces réparations, tous ces établissements sont dus au zèle et au généreux concours des quatre-vingt-dix électeurs; plusieurs d'entre eux présidaient à ces travaux ou en surveillaient l'exécution; ils furent commencés au mois rigoureux de janvier 1790 et ne furent terminés que sur la fin de 1791. Les deniers publics furent alors utilement employés; le travail est un préservatif contre les dangers que l'oisiveté, les vices et la misère peuvent engendrer pour le repos et le bonheur d'une société.

Il leur était d'autant plus facile de faire exécuter ces travaux, que leur puissance paraissait avoir plus de solidité en s'appuyant sur le peuple. Que peut-on espérer d'une administration mobile qui prend le timon des affaires aujourd'hui pour le quitter demain, sans avoir le temps de mûrir ses projets, et moins encore que le temps, les moyens de les exécuter? Tourny lui-même nous fut enlevé trop tôt. C'est autant à son amour pour les arts qu'à son habileté et à son génie que notre cité doit, non seulement les établissements qu'il créa, mais encore ceux qui ont été créés après lui; il donna l'impulsion au génie et à l'émulation des artistes et enflamma, pour ainsi dire, toutes les sortes d'ambition. On connaît ses projets et leur utilité; il excita partout le goût des bâtiments; on en comprit les avantages, et l'amour du lucre trouva son aliment dans ces louables entreprises. La valeur des terres s'élevait toujours et se tenait en rapport avec les heureuses spéculations des propriétaires des bâtisses. Le commerce accroissait les richesses nationales; l'industrie locale y apportait son tribut et l'aisance générale créa le luxe et excita le désir de jouir des commodités de la vie. On bâtit alors des maisons plus vastes, plus élégantes, plus appropriées à ses fantaisies ou à ses besoins réels; le goût se perfectionna; les idées de l'utile et du beau furent propagées; c'était la suite des progrès du luxe, de l'opulence et de la civilisation.

Le commerce fut constamment heureux depuis la paix de 1763; le goût des bâtisses prit un nouvel essor lors de la construction du Grand-Théâtre, dont nous devons le projet au maréchal de Richelieu et l'exécution au célèbre Louis. Sous ce génie et par ses soins, furent formés de jeunes architectes dont les talents ont contribué puissamment aux autres embellissements de la ville. Malgré la guerre avec l'Angleterre, cette époque si glorieuse pour la marine française fut aussi celle où le commerce de notre ville fut le plus actif, le plus brillant et le plus lucratif. Sous la protection des vaisseaux de

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

l'État, nos flottes marchandes parcouraient les mers, allaient et revenaient, comme si le monde était en pleine paix. Nous étions, en quelque sorte, les maîtres de la mer; tous les événements, toutes les circonstances concouraient à favoriser la prospérité de notre cité et à rendre l'intervalle, depuis 1777 jusqu'à la paix (en 1783), l'une des époques les plus heureuses, les plus prospères de nos annales. C'est alors que furent bâties les belles maisons qui forment ce magnifique carré de la rue Esprit-des-Lois, la place Richelieu et le côté nord du Chapeau-Rouge. On rebâtit alors les vieilles maisons du côté méridional de cette rue; on s'occupa aussi de celles de la rue Saint-Remi, quartier populeux et beau alors et très-fréquenté en raison de sa proximité avec la Bourse, le port et la Douane. Le commerce des colonies et surtout de Saint-Domingue était la source de ces richesses qui ne trouvaient pas d'autre voie d'expansion, d'autre placement plus utile que la construction des maisons en ville.

Plus tard, la suppression des couvents laissait aux spéculateurs les vastes emplacements qu'occupaient celui des Récollets et celui des Jacobins, séparés l'un de l'autre par une simple muraille; vis-à-vis, de l'autre côté des fossés de l'Intendance, on livra à l'exploitation le jardin de l'hôtel de l'intendance et l'emplacement qu'occupait le couvent des Grandes-Carmélites.

La vieille salle de spectacle était bâtie à l'entrée de la rue de la Corderie (aujourd'hui rue Condillac); elle était appuyée sur le mur de clôture du couvent des Récollets; ce mur se prolongeait plus loin, presque vis-à-vis de la rue des Carmélites. Ce dernier couvent (des Carmélites) occupait l'espace depuis la rue de ces religieuses jusqu'à celle du Canon, aujourd'hui de *la Vieille-Tour*. Qui croirait aujourd'hui que cette rue, dont la largeur a été conservée, était alors absolument isolée, ou, qu'après la sortie du spectacle, on craignait d'en approcher; il était même très-dangereux d'y passer.

Puisque nous venons de parler incidemment de la vieille tour du Canon, il ne sera pas hors de propos de dire un mot de trois de ces tours qui existaient, selon les anciens historiens, sur les remparts de Bordeaux, et dont on voyait encore les restes sur la fin du XVIII[e] siècle. La première de ces tours était celle du Dragon; on en fit une maison à un seul étage avec rez-de-chaussée. Son emplacement est occupé aujourd'hui par la maison n° 9, *rue des Remparts*, et, sur le côté opposé, par la maison n° 34, *rue Saint-Paul*. Le mur extérieur était construit en moellons, mais on a trouvé dans la cave des blocs de pierre énormes posés les uns sur les autres sans mortier. Dans cette tour, il y avait deux caves l'une sur l'autre; la première était faite dans le sol de la rue des Remparts; la seconde était plus profonde, et la porte qui en fermait l'entrée était de niveau avec le sol de la rue Saint-Paul; on y voyait les restes de quelques colonnes cannelées, adhérentes au mur, avec un passage ou ouverture pour pénétrer sous les remparts.

Livre XV. Chap. 4.
—
1789.

Voir le tome III, Pag. 137, 634.

Il est probable que la rue Saint-Paul fut construite sur le fossé des remparts, qui longeait en dehors le mur de la première enceinte; mais ce mur où était-il? L'ouverture de cette cave et son passage sous les remparts fait naître des doutes.

On dit que la vieille tour du Dragon était à l'angle. Si la ligne murale partait du pied de cette tour, les rues de la *Vieille-Tour du Dragon* et de *Saint-Paul* se trouvaient dans la première enceinte; mais cela ne s'accorde pas avec la description de Vinet et de D. Devienne; celui-ci ne parle pas du rempart, et cependant le mur dont il fait mention et sur lequel se trouvait la *tour du Dragon*, le flanquait de ce côté. Mais le rempart existait-il à l'époque de la construction de ce mur? S'il n'existait pas, alors l'ouverture de la cave à l'extérieur, la *porte du Pape* (tel était son nom), ainsi que l'aqueduc qui conduit le ruisseau (la Devèze) dans la rue Saint-Paul, s'expliquent. Cette supposition peut seule résoudre toutes les

D. Devienne, *Dissertations*, pag. 21.

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

difficultés ; mais il reste à savoir à quelle époque fut construit le rempart dont la rue porte le nom?

Nous avons déjà vu, dans le cours de cet ouvrage, que les murs de *Burdigala* furent renversés par les Goths, les Sarrasins et, enfin, par les Normands, au neuvième siècle. Les ducs d'Aquitaine les firent relever au dixième siècle sur leurs fondements et jetèrent dans certains endroits, à défaut d'autres matériaux, des fragments de colonnes, des frises, des chapiteaux et autres débris sculptés. D'après ces données, il paraîtrait que l'ancienne ligne murale ne fut pas déplacée; cependant, il semble naturel de supposer qu'elle l'a été, puisqu'on n'en a pas trouvé de vestiges dans les fouilles faites dans la rue Saint-Paul. On a fait de nouveaux fondements avec des matériaux différents de ceux de l'enceinte primitive et qui n'étaient que les débris des temples, des monuments et même des statues et des tombeaux. On a retrouvé le vieux mur de la première enceinte dans le local de l'intendance et de son jardin, lors de la construction de la maison n° 8, dans la nouvelle rue qui conduit de la place Puy-Paulin aux fossés de l'Intendance ; il décrivait une ligne droite depuis la vieille tour du Dragon jusqu'à la Bourse, en parfaite conformité au plan de Vinet et à la description d'Ausone. Il semble qu'il en devait être ainsi de la ligne du couchant.

La vieille tour du Dragon était bâtie par les Anglais; elle était très-haute, et sur le faîte était planté l'étendard d'Angleterre, sur lequel on voyait, en grand, le léopard britannique, que les enfants appelaient le *dragon*. L'entrée de la tour était sur la rue des Remparts; mais sa rondeur, sur ce point, n'était en saillie que d'un mètre quarante centimètres à peu près; tout le reste de son emplacement était sur la rue Saint-Paul.

Voir tome III, page 634.

Il est impossible aujourd'hui de déterminer avec précision les lieux où se trouvaient les différentes tours de la première enceinte, ni même celles des premiers accroissements de notre

ville. La *porte des Juifs* (Dijeaux) formait, du temps de Mazarin, une demi-lune, et fut reculée et rebâtie par Tourny, qui bouleversa tout pour tout renouveler. La construction de cette nouvelle porte *Dijeaux* et l'établissement de la grille en fer qui formait la porte Dauphine, ont nécessité des travaux qui ont coupé la continuité des fossés. La construction du Château-Trompette et de la porte Saint-Germain ont produit de si grands changements dans ce quartier, que l'on ignore complètement où commençaient les fossés, du côté des Chartrons. Les maisons bâties depuis l'encoignure de la place de Tourny, qui formait aussi celle de la Corderie (rue Condillac) jusqu'à la porte Dijeaux, ont été construites sur les fossés des remparts; la rue de la Corderie était en ville, lors du second accroissement et était séparée des fossés par un mur de clôture de près de trois mètres d'épaisseur.

Du côté du couchant, les fossés étaient fort larges; on construisit à peu près au milieu un nouveau mur de clôture, dont l'épaisseur était réduite à un mètre quarante centimètres et qui séparait la rue des Remparts, qui était en ville, du fossé sur lequel a été construite, à une époque plus récente, la rue Bouffard hors ville.

Dans la seconde des trois tours dont nous avons parlé plus haut, il y avait, sur la fin du dernier siècle, un atelier de forgeron; elle était près de celle du Dragon et fut démolie en 1764–65; la maison n° 59 la remplace.

La troisième tour était beaucoup plus loin, à dix ou quinze toises du ruisseau la Devèze, qui coule sous la maison n° 46 sur les remparts et sous la rue Saint-Paul, où il suit son cours entre les maisons nos 14 et 15. Cette troisième tour déviait un peu de la ligne de la deuxième tour; il y avait au devant d'elle une échoppe; l'échoppe et la tour appartenaient à l'hospice de Saint-André; on les vendit en 1794. Leur emplacement est occupé par la maison n° 48.

L'intervalle entre la porte du Dragon et la seconde porte

Livre XV. Chap. 4. — 1780.

dont nous venons de parler était muré; cette dernière s'appelait la *porte du Pape*. Mais quelle est l'origine de ce nom? Est-ce que cette porte fut bâtie par les ordres de Clément V, lors de son séjour à Bordeaux? On l'appelait ainsi peut-être parce que ce pontife sortait par là pour aller à la campagne.

Le mur qui séparait la rue des Remparts de celle de Bouffard s'arrêtait à cette porte, qui, si elle existait aujourd'hui, conduirait dans la rue Saint-Paul, à la distance de quelques pieds de celle de Montméjean. Il a existé longtemps, vis-à-vis, un passage par lequel on allait à la rue Saint-Paul, en descendant par un escalier en bois très-élevé; la porte de cet escalier est murée, mais l'emplacement existe avec sa profondeur, n° 14, et la vieille maison dont il dépend, rue Saint-Paul, n° 30. Le sol de la rue des Remparts était à peu près à douze mètres au-dessus du niveau de celui des fossés, où ces tours de la porte du Pape étaient bâties, et comme la même différence d'élévation existe encore entre la rue des Remparts et celle de Saint-Paul, on est conduit naturellement à croire que cette dernière rue (Saint-Paul) était construite sur les fossés. A l'extérieur, dans la rue Bouffard, et plus loin, tout le long de la Devèze jusques et y compris la rue Dauphine, on exhaussa considérablement le sol; c'est là que M. de Tourny fit répandre les débris, les décombres provenant de la démolition de la vieille porte Dijeaux et toutes les terres inutiles à l'intérieur de ce quartier de la ville (1).

Variétés bord., t. III, p. 298.

Baurein parle de cette porte et dit qu'elle existait près du ruisseau Lamothe.

Ce nom Lamothe remplace mal à propos, chez Baurein, le nom de Devèze; voici comment : La famille Lamothe fit bâtir, dans ce quartier, un pont sur ce ruisseau, qui, depuis

(1) Nous donnons ici les numéros des maisons, tels qu'ils étaient en 1798; le numérotage des maisons ayant été changé, nous ne pouvons déterminer exactement les emplacements véritables. Nous écrivons ces détails d'après un cahier écrit par l'un des quatre-vingt-dix électeurs de 1789.

lors, s'appelle, chez quelques écrivains, le ruisseau Lamothe. Le nom de *porte du Pape*, qui était en usage au commencement du quatorzième siècle, fut remplacé dans le quinzième par celui de *porte Saint-Symphorien*, qu'on lui donnait par suite de la construction d'une chapelle en l'honneur de ce saint. Cette chapelle se voyait en allant des allées d'Albret (le cours) vers Pont-Long ; on en découvrit les fondements, dit Baurein, lorsqu'on construisit les maisons qui forment l'alignement de la grande rue Saint-Martin. Elle existait sur le terrain qu'occupe aujourd'hui cette rue, là où elle est coupée par la rue Pont-Long, car son prolongement jusqu'à la rue Judaïque ne date que de peu d'années. Cette chapelle était plus près de la porte Dijeaux que de la porte du Pape. La construction du rempart est postérieure à celle de cette porte, qui depuis lors a cessé d'être utile; mais il est impossible aujourd'hui de déterminer l'époque.

Les deux tours de cette porte étaient construites, comme celle du Fort du Hâ, de pierres de forme semblable; elles ne furent démolies qu'en 1785, avec la vieille maison dont elles faisaient partie.

Dans ce quartier se trouvait aussi le prieuré de Saint-Martin, bénéfice dépendant des Feuillants et dont les revenus devaient s'être accrus avant 1793, par suite des réparations et embellissements entrepris par M. de Tourny. La chapelle fut vendue en 1794, et les maisons n°s 18 et 19, de la rue Judaïque, près de la petite rue Saint-Martin, occupent aujourd'hui son emplacement.

Le prolongement de la rue Saint-Martin fut proposé, en 1782, par deux architectes, acquéreurs des jardins de M. Dufresne, entre la rue Pont-Long et la rue Judaïque. Leur projet, qui fut présenté à M. de Tourny, embrassait tout le terrain qui se trouvait entre l'impasse des Lauriers et la petite rue Saint-Martin; cette dernière rue devait disparaître et se confondre avec le prolongement. Tout ce terrain, couvert de

vieilles échoppes, mais donnant cependant un certain revenu, devait changer de forme et s'embellir par la construction de nouvelles maisons et de nouvelles rues. Ce projet offrait certains attraits au génie entreprenant de l'Intendant; mais son exécution présentait de grandes difficultés et ruinait les ressources des propriétaires sans leur offrir une indemnité convenable. M. de Tourny ne s'arrêtait pas pour si peu de chose; sans daigner consulter ceux dont il prévoyait le refus, il envoya les plans au ministre et obtint du Conseil d'État un arrêt qui en ordonnait l'exécution.

Deux familles honorables, M. Testas, à la porte Dijeaux, et M. Mamsusse, chirurgien à Saint-Pierre, propriétaires de presque tout le terrain en question et des échoppes, formèrent opposition à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'État; il en résulta un procès. La Révolution survint, et, en donnant droit à M. de Tourny, fit taire tous les intérêts.

Le prolongement rencontra un autre adversaire très-obstiné, M. Gaubric, propriétaire de la maison qu'il fallait démolir pour ouvrir un passage sur la rue Judaïque. Ce local était avantageusement situé pour son commerce et réunissait toutes les commodités désirables pour sa profession de fabricant de chandelles; il résista constamment. A sa mort, ses enfants acceptèrent l'indemnité qu'on lui avait proposée, et le procès, commencé en 1782, fut terminé sous M. le baron d'Haussez, préfet de la Gironde, qui fit démolir la maison et ouvrir le passage en 1828.

Au commencement du XVIIIe siècle, on songea à créer des promenades publiques à Bordeaux; il n'y en avait presque pas. Les jurats décidèrent, le 17 novembre 1708, d'en faire une sur les Fossés. On y planta des ormeaux de chaque côté, depuis la rue Leyteire jusqu'à celle du Hâ; on les a remplacés, de nos jours, par d'autres arbres dont les racines, comprimées sous une terre constamment foulée et privée de toute humidité par le pavé, ne communiquent que peu de suc

nutritif aux tiges, et, selon les apparences, ne pourront pas lutter longtemps contre la mort. Livre XV. Chap. 4. — 1789.

On délibéra aussi, le même jour, de faire un quai depuis la porte des Salinières jusqu'à la Douane inclusivement. L'ouvrage fut commencé et bientôt achevé. Lorsqu'on commença, en 1715, à bâtir la belle façade sur la rivière, on délibéra, le 27 juin, de planter une allée d'ormeaux, sur le port, depuis la Cour des Aides jusqu'à la porte Cailhau; cette allée ne subsista pas longtemps.

Comme il n'y avait alors, dans ce quartier, aucun passage de l'intérieur jusqu'au port, il fut proposé en jurade, le 17 septembre 1736, d'ouvrir deux portes de ville, vis-à-vis du quai de Royan. La Cour des Aides s'opposa à ce qu'on ouvrît la rue du *Chai-des-Farines;* mais la construction de la porte Saint-Pierre fut approuvée et ordonnée, et, pour l'exécuter, on fut obligé de prendre un peu de terrain sur le cimetière de Saint-Pierre; l'archevêque y consentit et le travail fut achevé.

Le 30 juin 1750, les jurats délibérèrent de faire faire le *peyrat,* c'est-à-dire de paver depuis la place Royale jusqu'à la porte Saint-Pierre; c'était la partie la plus anciennement empierrée du port de Bordeaux, et, pendant une partie du XVIII[e] siècle, il n'y avait là que de petits espaces mal pavés; le reste du terrain était couvert de boue; les aqueducs et les canaux versaient leurs eaux fécales, toutes leurs immondices sur ce terrain fangeux et presque inabordable. Cet état de choses offusquait tous les regards; les ressources financières de la ville ne permettaient pas d'y porter remède. M. Gaschet de l'Isle, jurat, offrit de mettre à la disposition de ses collègues des fonds suffisants pour exhausser le sol, finir le pavé, prolonger jusqu'à la rivière les canaux souterrains et livrer aux piétons et au public tout le quai. Cette offre patriotique fut acceptée le 7 février 1789, et, le 3 juin suivant, les jurats prirent des mesures pour le remboursement à M. Gaschet

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

de la somme de 15,000 livres par trimestre, jusqu'à l'entière extinction de la dette.

Au commencement du XIX[e] siècle, le gouvernement de Napoléon I[er] prit à sa charge l'entretien du port et le confia à l'administration des ponts-et-chaussées. De toutes les attributions confiées aux maires et jurats, par l'ordonnance de la marine de 1681, l'autorité impériale n'a conservé que la police ordinaire sur les quais. Les officiers de police du port, nommés autrefois par les jurats, ensuite par le Conseil municipal, sont, depuis Napoléon I[er], nommés par le ministre.

Plus tard, Pierre Pierre arriva à Bordeaux comme commissaire général de police. C'était un excellent administrateur, un homme actif et intelligent; il contenait les partis, maintenait le calme, garantissait la sûreté des personnes et des propriétés; il sut se concilier l'estime et le respect de tous et l'affection d'un grand nombre de Bordelais. On avait arrêté, en 1792, de transporter le marché sur le terrain qu'occupaient l'ancien Hôtel-de-Ville et le collége de Guienne. Dès que les travaux furent finis, le commissaire général ordonna la translation; il rencontra une certaine résistance; mais, après quelques menaces, les mécontents se turent et l'ordre fut exécuté.

Dans ce temps, le petit marché de la porte Dijeaux était très-fréquenté; les marchands s'étaient établis, selon leurs convenances, sur les bords de la place Dauphine, et leurs bancs, couverts de tuiles, de planches, de toiles cirées, obstruaient la place et lui donnaient un aspect triste et repoussant.

Lors de la distribution en lots des terrains des Récollets et des Jacobins, on donna à chaque rue le nom de l'une de nos grandes illustrations et on traça une place qui devait être appelée la *place des Grands-Hommes*. M. Pierre Pierre y fit transférer le marché de la porte Dijeaux; le marché, disait-il, fera bâtir la place et de belles maisons tout autour. L'exé-

cution de son projet éprouva quelques lenteurs et même de la résistance; personne ne songeait à bouger ou à déménager. Alors le commissaire général s'y transporta, par une belle matinée, avec des ouvriers, fit abattre ces vilains étalages, et, au son de la trompette, fit signifier aux intéressés que si les débris n'étaient pas enlevés dans les vingt-quatre heures, il y ferait mettre le feu. On apprit enfin à obéir.

Il existait alors sur les Fossés une vieille maison (la *maison seule*); elle n'obstruait aucun passage, mais elle masquait l'entrée de la rue des Boucheries et les maisons du côté nord qui appartenaient à des marchands. M. Pierre-Pierre proposa aux propriétaires de ce quartier de se cotiser et d'acheter la vieille baraque. Ils le firent, et la *maison seule* disparut.

On doit aussi au même magistrat l'ouverture de la rue *Boule-du-Pétal*, qui n'était qu'une impasse; cette ouverture était nécessaire pour la communication des fossés des Tanneurs avec la place Saint-André. Il fit abattre la vieille porte de *la Grave* sur le port et élargir ce passage. Peu de temps après, il fit ouvrir la rue des *Allamandiers* pour avoir une voie de communication avec le quartier de Sainte-Croix.

Le marché des Chartrons fut établi en 1800, par les soins de M. Fieffé, alors maire du nord de Bordeaux, sur le jardin de l'ancien couvent des Petits-Carmes. La ville était sans ressources; ce quartier populeux avait besoin d'un marché. M. Fieffé trouva des souscripteurs et s'arrangea de manière que leur capital leur serait remboursé sur le prix de la ferme. Il fit élever et aplanir le sol, y établit des boutiques et une fontaine. M. Fieffé fit de grands efforts pour soutenir ce marché, mais il le voyait languir même avant sa mort. En échange de ses dépenses et de ses travaux, cet administrateur habile, éclairé, et dévoué aux intérêts de la ville, n'a eu d'autre récompense que l'affectueuse reconnaissance de ses concitoyens pour ses peines, quoique infructueuses.

Livre XV. Chap. 4. — 1789.

M. Blanc-Dutrouilh, comme adjoint au maire, a droit aussi à la gratitude des Bordelais par les importants travaux qu'il commença et qu'il eut le bonheur d'achever; nous ne pouvons passer sous silence son nom et ses œuvres.

On lui doit les trottoirs sur le cours d'Albret, depuis le pont de la Devèze jusqu'au chemin du Tondu, et dans la même forme que les trottoirs depuis la place Dauphine jusqu'à la place Fégère. Ce sont des promenades.

C'est lui qui présida aussi aux travaux du prolongement de la *rue Judaïque-Saint-Seurin*, depuis la petite rue Pont-Long jusqu'au mur de clôture du domaine dont la maison de maître est située sur le chemin de Mérignac, vis-à-vis de la rue du Repos. Cet ouvrage a été bien conduit et a produit de grands avantages pour le quartier. Le remblai des terres a exhaussé le sol; on a comblé le marais et assaini tout ce quartier, et aujourd'hui on y voit une magnifique chaussée qui se raccorde à merveille avec le sol de la rue Judaïque.

Les prairies de ces marais ont changé de forme et de qualité; le terrain a acquis une plus grande valeur, et, grâce à M. Blanc-Dutrouilh, c'est aujourd'hui un beau et populeux quartier.

La démolition du Château-Trompette fournit un nouvel aliment au zèle administratif de cet intelligent magistrat. La distribution des rues était tracée sur le plan; mais c'est lui qui exhaussa et nivela le sol formant aujourd'hui la place, et qui fit faire les promenades des Quinconces et les autres ouvrages accessoires. Il s'en occupa avec soin et avec une intelligente activité; il s'en acquitta avec succès et mérita les éloges et la reconnaissance de ses compatriotes.

CHAPITRE V.

DIVERSES PARTICULARITÉS DU XVIIIe SIÈCLE.

Le palais épiscopal. — Historique du XVIIIe siècle. — Voitures à Bordeaux. — Tremblement de terre à Bordeaux. — Suicide. — Présents. — Jardin-Public. — Lanternes et réverbères à Bordeaux. — Éclairage au gaz. — Petite boîte aux lettres. — Hospice des vieillards. — Magasins de la marine. — Moulin des Chartrons. — Église de Saint-Louis. — Le premier club. — Les francs-maçons. — Les différentes loges. — Débordements de la Garonne. — Les Fontaines. — Les hivers rudes, etc.

C'est dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que fut construit le palais archiépiscopal; Mgr le prince de Rohan obtint des lettres-patentes qui l'autorisaient à vendre tous les terrains dépendant de l'ancien archevêché qu'on appelait, dans le moyen-âge, l'*abbaye de Saint-André*. Ces terrains s'étendaient, en allant de la place Dauphine sur le cours, à gauche, depuis la Devèze jusqu'au Peugue ou rue d'Albret, et depuis l'encoignure du nouvel hôpital jusqu'à celle du cours d'Aquitaine. Les belles maisons construites sur ce terrain ont été démolies pour augmenter l'emplacement de l'hôpital. L'intervalle depuis la rue d'Albret jusqu'à l'hôpital, s'appelait les fossés des remparts du *Fort du Hâ*, dans lesquels on avait pratiqué des jardins. Tous ces terrains étaient en dehors des murs; la ville, de ce côté, était fermée, et l'on n'y entrait que par la porte d'Albret, qu'on a démolie depuis. Livre XV. — 1789.

L'ancien palais archiépiscopal était situé sur la place où est l'entrée du nouveau, construit sous la direction de M. Étienne, architecte célèbre. La maison qui fait l'encoignure de la rue et de la place Rohan était celle du jardinier; le palais occupait tout l'espace qui s'étend depuis ce point jusqu'à la rue

des Remparts. La rue Rohan et toutes les maisons voisines ont été bâties sur le jardin ; l'îlot de maisons au bas de la rue des Remparts, la rue Pradel et les deux rangs de maisons qui forment l'avenue de l'ancien palais (aujourd'hui la Mairie) ont été bâtis dans l'enceinte de l'ancienne abbaye. La porte de l'église de la place Rohan n'existait pas ; la rue des Remparts était fermée, et tout ce terrain qui s'étend derrière, dans les rues Bouffard, Monbazon, Boulan, appartenait au vaste et magnifique jardin de l'archevêché. Toutes les maisons, à droite et à gauche, ont été construites sur les vieux fossés et remparts de la ville. Leurs emplacements furent vendus par les jurats.

Ces terrains n'étaient pas les seuls dépendant de l'archevêché ; il était encore propriétaire des vastes marais situés à droite du cours d'Albret, depuis la Devèze jusqu'au Peugue, du nord au sud ; et depuis les arbres qui bordent le cours jusqu'aux propriétés des Chartreux (la Chartreuse). Le cardinal de Sourdis fit dessécher ces marais, y fit faire de larges chaussées dans la direction du levant au couchant, des fossés profonds, plusieurs allées gracieuses, et surtout une, bordée d'arbres, qu'on appelait *allée du Cardinal,* et plus tard, *allée des Savonneuses.* Les eaux du marais, à droite, se réunissaient à celles du Peugue, à gauche, près de la porte d'Albret. Le génie de M. de Tourny acheva, deux siècles plus tard, ce que les louables efforts du cardinal-archevêque avaient si heureusement commencé ; il entama la plate-forme et combla les marais de la terre qu'il en fit retirer.

Ce sont ces terrains, devant et derrière l'ancien palais archiépiscopal, que le prince de Rohan fut autorisé à vendre ; il traita de cette vente avec la compagnie Rodesse.

Le mur de façade ou d'avant-cour s'alignait à la claire-voie en fer qui fermait la porte de l'église qu'on appelait *royale,* parce qu'elle ne s'ouvrait que pour les rois et dans les cérémonies extraordinaires ; elle fait partie aujourd'hui de

la sacristie. Cette façade s'étendait jusqu'à peu près au milieu de la rue Pradel; et ce qu'on appelait la place de l'Archevêché comprenait tout le terrain, depuis cette façade jusqu'à l'encoignure de la rue de l'Hôpital, et de là, au mur de l'église. Après cette première façade, venait la cour du palais. L'archevêque, sans en sortir, entrait dans l'église par une petite porte qui conduisait sous l'orgue, en descendant plusieurs degrés. Une grande partie de la rue Pradel était occupée par des maisons dont le premier étage contenait les bureaux et le logement du secrétaire-général, et, après cette cour, s'étendait, sur la même longueur, la façade du palais lui-même, depuis la rue des *Trois-Conils* jusqu'à la rue du Peugue, sauf une petite portion qui formait une impasse en dehors du palais et qui servait au logement des enfants de chœur et de leurs maîtres. Ce logement existe encore sur la place Rohan, n° 5; on y entrait par la rue du Peugue.

En sortant de ce bâtiment, on se trouvait sur la terrasse du jardin s'étendant, en longueur, jusqu'à peu près au tiers de la rue des Remparts, qui était fermée. C'est exactement au bas de cette terrasse qu'on a fondé la façade de l'avant-cour du palais actuel (la Mairie en 1859); elle s'alignait sur la rue des Remparts et sur celle des Minimes. Le jardin était superbe et orné magnifiquement; il était ouvert au public le printemps et l'été, disait-on, d'après une convention avec les jurats, qui consentirent, sous cette condition, à laisser murer le jardin et à fermer la rue des Remparts. C'était la seule et la plus belle promenade de Bordeaux, avant l'intendance de M. de Tourny, qui fit complanter le Jardin-Public et les allées auxquelles la reconnaissance des Bordelais a attaché son nom; mais le beau monde fréquentait le jardin et les allées ombreuses de l'archevêché.

Dans ce superbe jardin, il y avait un beau bassin et un jet d'eau de plus de deux mètres de haut; mais, par suite de l'élévation du terrain, en 1806, le jet n'a plus que 70 centimè-

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

tres. L'ancien jardin était beaucoup plus étendu que le nouveau ; il avait au moins les deux tiers de plus. Il paraît certain qu'on a bâti la façade sur la ligne murale et sur les fondements de la première enceinte ; la cour était dans la ville, le palais et le jardin étaient en dehors du mur primitif. En creusant les fondements, on trouva une nappe d'eau considérable ; on employa des machines pour s'en débarrasser, mais on y dépensa beaucoup d'argent et de temps ; on fut obligé de suspendre les travaux. Il paraît que le grand réservoir des eaux qui alimentaient les fontaines et les puits de la ville, se trouvait dans ce lieu ; c'est là qu'aboutissait le canal de la fontaine *Divona ;* c'est là que versaient leurs eaux, par des conduits souterrains, et, en quelques endroits, par des viaducs, les belles sources des environs du Moulin-des-Arcs. L'eau était tellement abondante, qu'on voyait, à l'endroit où est bâtie la tour de Pey-Berland, une fontaine ou réservoir ; le caveau au-dessous de la chapelle de l'hôpital était souvent rempli d'eau.

Voitures et chaises à porteurs.

Au commencement du XVIII[e] siècle, on ne voyait à Bordeaux que quelques carrosses ou grosses voitures. Les chaises à porteurs étaient chose à la mode, le seul moyen facile pour échapper à la boue des rues, dont la plupart étaient mal pavées ou ne l'étaient pas du tout. On voyait souvent dans la rue de lourdes charrettes traînées par des bœufs ; mais les chaises à porteurs étaient le plus souvent employées. D'après une ordonnance de police, du 18 novembre 1705, les porteurs devaient se tenir avec leurs chaises sur les places de Saint-Projet, de Sainte-Colombe, de l'Hôtel-de-Ville et du Chapeau-Rouge.

Ce ne fut que beaucoup plus tard que l'on établit à Bordeaux des voitures de place ou des véhicules suspendus sur de mauvais ressorts. Au mois d'août 1765, le sieur Muret obtint, par lettres-patentes, le privilége d'établir à Bordeaux, pendant quinze ans, cinquante voitures de place ; le prix de

chaque course était de quinze sous, et 20 sous par heure si la voiture était prise ou engagée pour un certain temps. Cette entreprise ne réussit pas. Le sieur Duhaultois établit, en 1774, des fiacres. Comme encouragement, les jurats lui accordèrent l'usage gratuit du Palais-Gallien, sous la condition formellement stipulée qu'il ne dégraderait pas cet antique monument; mais, n'y ayant pas d'eau pour ses chevaux, cet entrepreneur alla bientôt après s'établir près de la Chartreuse, sur le Peugue. Son entreprise réussit si bien que sept ans après, en 1781, on comptait à Bordeaux quatre cents fiacres de place. Le temps du privilége étant alors expiré, tous les carrossiers, en vertu d'un arrêt du parlement du 5 avril 1781, furent libres de tenir des voitures sur les places de la ville, à l'usage du public. On connaissait, longtemps avant cette époque, les fiacres en usage à Paris; leur remise générale était d'abord auprès d'un hôtel, rue Saint-Antoine, qui avait pour enseigne un tableau représentant saint Fiacre. Le maître de l'hôtel avait pris cette enseigne tout exprès pour attirer chez lui les nombreux pèlerins qui allaient visiter les reliques de ce saint anachorète irlandais, dans un lieu solitaire du diocèse de Meaux, mais qui est devenu de nos jours un gros bourg de la Brie; il était fameux par les pèlerinages qui s'y faisaient même à la fin du XVIII[e] siècle. Ces voitures, qui servaient d'abord à transporter les pèlerins au bout de leur pieuse course, furent appelées *fiacres* et conservent encore ce nom distinctif.

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

Tremblements de terre.

Les tremblements de terre étaient très-rares dans nos contrées; cependant on en sentit plusieurs dans le XVIII[e] siècle. Il est certain qu'ils sont devenus bien plus fréquents qu'autrefois. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire figurer, dans ce tableau du XVIII[e] siècle, les divers tremblements de terre qui ont été ressentis dans ce pays.

Le 13 mai 1708, à cinq heures du matin, on ressentit, dans notre ville et aux environs, quelques secousses alar-

mantes, mais sans avoir à déplorer aucun accident fâcheux.

Saint Grégoire de Tours parle d'une violente secousse qui eut lieu en 580 : la ville faillit être anéantie; les murailles furent ébranlées jusques dans leurs fondements; le peuple, épouvanté, s'enfuit dans les campagnes; des flammes sortirent de la terre et consumèrent plusieurs villages.

Delurbe parle d'un tremblement de terre qui eut lieu en 574; c'est probablement le même que celui de Saint Grégoire de Tours, qui, étant pour ainsi dire contemporain, était mieux renseigné et plus exact sous le rapport chronologique.

En 1372 et 1373, on ressentit de violentes secousses à Bordeaux et dans les environs. La commotion fut tellement forte et impressionna tellement les Bordelais, qu'ils crurent devoir en perpétuer le souvenir par cette inscription lapidaire qu'on voit au-dessous de l'orgue, dans l'église de Sainte-Eulalie :

ANNO : D : M° : CCC : LXXII : QUE : LA : TERA : TREMBLET : LO : TERT : JORN : DE : MART : QUI : FO : LO : PRUMEY : JORN : DE : CAREME : EN : LA : HORA : DE : MEJA : NUIT.

ITEM : TREMBLET : LA : TERA : LO : DIALVS : ABANT : SENT : URBAN : QUI : FO : LO : XXIII : JORN : DE : MAY : L'AN : DE : MESS : M° : CCC : LXXIII. : ITEM : L'AN : DE : MESS : M° : CCC : LXXV : BALE : I : BOYSSET : DE : FORMENT : XLI : E : AQUET : AN : RAMON : DEBU : AC : FI : FA : LO : PORTAU.

Traduction. — En l'an du Seigneur 1372, la terre trembla le troisième jour de mars, qui fut le premier jour de carême, à l'heure de minuit. De même, la terre trembla le lundi avant la saint Urbain, qui fut le vingt-troisième jour de mai, l'an du Messie 1373. De même, en l'an du Messie 1375, le boisseau de froment valait 10 livres; et cette année, Raymond de Bu, architecte, fit faire le portail.

Le 2 février 1427, un effroyable tremblement de terre eut lieu à Bordeaux et renversa la voûte de la cathédrale, à l'endroit où sont les orgues.

Le 21 juin 1660, à quatre heures du matin, un tremblement de terre se fit sentir, par une secousse si forte, à Bordeaux et dans tout le pays, que quelques pierres se détachèrent du clocher de Saint-Michel; *les habitants,* disent nos chroniques, *sentirent leurs lits se mouvoir, comme si on les avait secoués.* L'ébranlement fut si violent à Saint-Michel, les fondements de cette église furent tellement éprouvés, que trente-trois ans après, le 17 juin 1693, une partie de la nef s'écroula. Toute la portion qui avoisine le chœur et qui aboutit au grand escalier, du côté de la porte de la Grave, tomba. Il était alors entre dix et onze heures du matin; on y disait la messe, mais personne ne fut atteint. Louis XIV passait cette nuit à Captieux, près de Bazas; la sentinelle qui veillait sous les fenêtres du roi, ne sachant pas ce que cela pouvait être, et craignant qu'on en voulût à la vie du roi, s'écria avec force : *Aux armes!* Le roi se leva, et, ayant appris la cause de l'alarme, il regagna paisiblement sa couche, sans crainte pour les conséquences que cet événement pouvait avoir.

Le 13 mai 1708, eut lieu l'effroyable commotion volcanique dont nous avons parlé plus haut.

Le 25 mai 1750, on sentit quelques oscillations à Bordeaux et partout, jusqu'aux Pyrénées. Cinq ans après (1755), la ville de Lisbonne fut renversée par un violent tremblement de terre qui se fit sentir en Espagne, mais il n'est pas certain qu'on l'ait senti à Bordeaux.

En 1759, on ressentit à Bordeaux deux tremblements de terre. Le premier fut très-violent et causa de grands dégâts au château de Vayres; le second, moins fort, ne causa nul dommage. Le premier eut lieu le 10 août, à dix heures du soir; il renversa la voûte de l'église des religieuses de Notre-Dame, beaucoup de cheminées, de vieilles murailles et des cloisons. Les habitants en furent si effrayés, qu'ils passèrent la nuit sur les places publiques; mais c'est dans l'Entre-deux-Mers que les effets en furent les plus effrayants.

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

La seconde secousse eut lieu à six heures du soir; on sentit une commotion volcanique à Bordeaux, mais bien légère; elle ne causa d'autre mal que celui de la peur.

Dans la nuit du 25 au 26 janvier 1852, un violent tremblement de terre se fit sentir à Bordeaux, à deux heures seize minutes, et dura de sept à huit secondes; il fut précédé d'une sorte de détonnation, et les deux oscillations, qui n'étaient séparées que d'un intervalle d'environ trois secondes, paraissaient aller du midi au nord. En plusieurs maisons, les tableaux appendus aux murailles, les balanciers des pendules furent fortement secoués, des meubles légers renversés, des verres, des objets de faïence ou de poterie brisés, les vitraux de Saint-Pierre et de Saint-André bien endommagés, les bâtiments dansèrent sur leurs amarres, le plafond de l'établissement des Sourds-Muets renversé, et plusieurs maisons de la rue des Noyers et sur le port horriblement maltraitées dans les murs et cloisons. Dans le poste de la garde municipale, les fusils s'agitèrent tellement dans le ratelier, que les municipaux se levèrent, croyant qu'on appelait le corps-de-garde; la diligence de Bordeaux à Toulouse fut si violemment ébranlée, que les chevaux effrayés s'emportèrent et la voiture fut renversée; des pins, dans les Landes, furent déracinés.

Le 20 juillet 1854, un affreux tremblement de terre se fit sentir par deux commotions ou oscillations, du nord au sud, à trois heures moins un quart du matin, et dura de sept à huit secondes; les effets ressemblaient à ceux produits par le tremblement de terre du 25 janvier 1852. Cette commotion se fit sentir à Angoulême, à Narbonne, à Montpellier, à Toulouse et dans tout le Midi; elle était excessivement violente à Cauterets, à Argelès, et était suivie, dans toutes les Pyrénées, de plusieurs autres secousses, à sept heures du soir.

Le 5 décembre 1855, un léger tremblement de terre se fit sentir à Bordeaux, vers sept heures moins un quart à peu près du soir; le mouvement paraissait avoir lieu de l'ouest à l'est.

Le suicide a toujours été regardé comme un grand crime aux yeux de la loi; c'est un acte anti-social et déshonorant pour la nation, par sa nature et ses conséquences; c'est un attentat à l'ordre public et à la société, l'étouffement des cris de la nature, l'athéisme en pratique, un exemple d'une malice infernale, contre lequel le clergé fulminait ses anathèmes et le magistrat provoquait les peines les plus sévères. En 1711, les jurats condamnèrent le corps d'un suicidé à être traîné sur la claie, par le bourreau, la face en terre, et à rester pendu, pendant une demi-heure, à la demi-lune de la porte de Saint-Julien, et ensuite à être jeté à la voirie. Le parlement confirma cette sentence le 30 avril suivant. Le vulgaire s'occupe de l'apparente ou réelle barbarie de l'acte; l'homme d'état, du but moral, religieux et politique qu'il faut en attendre.

Suicide.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer un usage propre aux Bordelais et dont il serait difficile de découvrir l'origine, c'est de faire des présents à tous les princes et grands personnages qui passaient par leur ville; c'était tantôt du bon vin de Bordeaux, que les Anglais appellent encore *claret;* tantôt des confitures si prisées autrefois par les gastronomes; quelquefois des fruits magnifiques; souvent c'était de la bougie ou quelque autre produit du sol bordelais. Ainsi, lorsque le duc de Saint-Simon passa à Bordeaux pour aller demander au roi d'Espagne la main de l'Infante pour Louis XV, les Bordelais lui firent un présent de vingt-quatre flambeaux de cire blanche et d'autant de cire jaune, de vingt-quatre boîtes de confitures de plusieurs sortes, de vingt-quatre bouteilles de vin de Canarie et de vingt livres de bougie de table.

Présents.

Nous avons déjà vu qu'en 1697 il y avait déjà à Bordeaux un grand nombre de lanternes suspendues au milieu des rues et éclairées par un bout de chandelle; c'était une faveur que d'en établir devant la porte d'une maison; le propriétaire était chargé de les allumer aux heures indiquées par la police.

Lanternes et réverbères.

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

A ces lanternes, faites de plomb et de verre, on substitua, en 1748, des globes en verre d'une seule pièce, garnis de lampes; elles étaient fixées indistinctement à toutes les maisons, à l'intervalle de vingt pas, et allumées et entretenues par des employés de la ville.

Par délibération du 9 janvier 1758, le jurats votèrent des fonds pour l'établissement de 2,400 lanternes et chargèrent M. O'Quin, négociant irlandais, de faire venir ces lanternes d'Angleterre. Leur motif, en adoptant cette mesure si injurieuse, si nuisible à nos verriers, nous est inconnu (1). On avait supprimé depuis quelque temps les lanternes, par suite des besoins publics, mais on les rétablit en 1758. M. O'Quin s'acquitta de sa commission; mais, en juillet 1759, on fut obligé de faire venir d'Angleterre 400 nouveaux globes de verre pour remplacer ceux qu'on avait cassés dans le premier envoi, et, de plus, quatre pompes à incendie et 800 sceaux de cuir pour leur service. Ce mode d'éclairage fut maintenu pendant quelques années; mais, reconnu imparfait et insuffisant, on délibéra de le remplacer par des réverbères. Un privilége de trente ans, pour l'entretien de ce genre d'éclairage, fut accordé aux sieurs Vaillant et Répond; on leur donna, en outre, pour leur servir d'entrepôt, un bâtiment inoccupé, près de la porte Sainte-Eulalie. On établit 1,200 réverbères, à raison de 35 livres chacun, pendant six mois de l'année. En 1824, il se forma à Bordeaux une compagnie pour l'éclairage de la ville au gaz. Après quelques hésitations, on finit par l'éclairage des Quinconces et des colonnes rostrales, conformément à un bail passé le 31 décembre 1839; plus tard, on employa ce mode pour les allées de Tourny, la place de la Comédie et les principales rues de la ville. D'après un autre bail passé le 22 juin 1854, qui doit prendre fin le 31 décembre 1875,

Lamothe, *Nouv. Guide, etc.*, p. 218.

(1) En 1788, il y avait cinq verreries à Bordeaux; elles mettaient en vente, année moyenne, au moins 2,000,000 de bouteilles; en 1843, il n'y en avait que quatre.

l'éclairage se fait presque partout au gaz, à raison de 3 centimes par bec entier; l'adjudicataire s'est obligé de fournir et de poser les candélabres, consoles et tuyaux, moyennant la somme annuelle de 200,000 francs; mais ces candélabres et autres objets deviennent la propriété de la ville, à mesure de la pose.

Nouv. Guide, etc.

L'usine pour la fabrication du gaz se trouve près de la Chartreuse; on y voit, dit M. de Lamothe, deux appareils complets et séparés par un assez vaste espace pour que chacun d'eux puisse fonctionner indépendamment de l'autre, sans se nuire et sans que la ville soit privée de gaz par leur perte simultanée.

Petite Poste aux lettres.

Par suite de lettres-patentes enregistrées au parlement, le 30 mars, le roi accorda, pour quinze ans, au sieur Loliet, secrétaire de la cavalerie, le privilége d'établir une petite poste aux lettres pour la ville et la banlieue. Cette poste était chargée de l'envoi des lettres pour les colonies, et c'est à cette fin que son directeur commença alors la publication d'un almanach qui contenait l'état du port, les arrivages et les départs des bâtiments. Quelques écrivains prétendent que Charlemagne créa des postes aux lettres en 809; c'est une erreur: il institua des courriers pour les besoins politiques; mais il n'y eut en France, à l'usage des particuliers, de petites postes, que depuis le mois de mai 1630; il n'y eut de petites postes, pour Paris, qu'à partir du 5 mars 1758; et à Bordeaux, en 1768.

Hospice des Vieillards.

En 1792, on établit, dans l'ancienne abbaye des Bénédictins, à Sainte-Croix, un hospice pour les vieillards. Une grande partie de cet établissement devint la proie des flammes en 1853; elle a été reconstruite bientôt après. On y compte environ deux cents vieillards, conformément au décret du 25 avril 1808, qui ne portait que le nombre de cent quatre-vingt-onze, nombre égal à celui des lits que cet asile renfermait.

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

Magasin de la Marine.

Dans l'année 1786 et les deux années suivantes, le gouvernement fit construire à Bacalan, sous la direction de M. Bergeron, architecte, sur les bords de la rivière, le magasin de la marine, et on commença alors la démolition du Château-Trompette par les deux bastions qui dominaient la Garonne.

Moulins économiques des Chartrons.

En 1788, on fit l'essai des moulins économiques, aux Chartrons. Cet édifice, construit avec ses dépendances, par les soins de MM. Teynac frères et Gauffé, coûta près d'un million; mais, dans le cours de quelques années, il fut mis hors de service par les vases que la Garonne déposait dans les canaux, dont les eaux les mettaient en mouvement. Cet édifice et ses offices accessoires s'étendent sur une superficie de 168,000 mètres carrés.

Église de Saint-Louis.

C'est aussi dans le XVIII[e] siècle (1759), sous l'administration de M. de Tourny, que fut commencée l'église Saint-Louis, aux Chartrons; nous en parlerons ailleurs. Dans ce temps, il régnait en France une sourde fermentation, une inquiétude générale dans les esprits; on sentait venir quelque chose d'étrange, d'inconnu, de terrible; c'était la révolution de 1793! On se mit à former des réunions politiques; on se préoccupait de ce qui allait arriver; enfin, on créa, sous le nom de cercle, une grande réunion qui, plus tard, se tenait dans un salon du Grand-Théâtre, et, peu de temps après, se changea en club démocratique.

Le 1[er] club de Bordeaux.

Les Francs-Maçons.

C'est aussi dans ces temps orageux et difficiles qu'on vit éclore ces diverses sociétés qu'on appelle *loges maçonniques*. Sont-elles des sociétés politiques, dont le dernier mot reste un secret pour les inférieurs, pour tous, excepté quelques chefs qui commandent aux autres? Sont-elles simplement des sociétés de bienfaisance entretenues par des philanthropes? Nous n'en savons rien; mais ce qu'il y a de certain à Bordeaux, c'est que ces francs-maçons viennent au secours des indigents et surtout de leurs frères malheureux. On prétend

qu'ils se sont toujours distingués par leur amour pour la liberté et leur antipathie pour les institutions monarchiques; nous ne les connaissons pas assez pour les condamner absolument ou pour les approuver sans restriction. A la réintégration du parlement, en 1775, les francs-maçons donnèrent, le 22 février, une fête magnifique au vénérable Leberthon, premier-président, et à quelques-uns de ses collègues. Sous l'administration archiépiscopale de Mgr de Cicé, les loges de Bordeaux contribuèrent à la fondation de l'école des Sourds-Muets, pour une somme de 1,000 francs. Lors du passage du duc de Chartres, au mois d'avril 1776, les francs-maçons le traitèrent en FRÈRE et ami, et le prièrent de poser la première pierre de *la loge de l'Amitié;* et, pendant les cinq jours qu'il séjourna dans notre ville, on n'entendait que les éloges du prince maçon, on ne voyait que bals, fêtes et réjouissances.

Si la franc-maçonnerie est une institution nullement politique, ni dans ses moyens, ni dans son but, mais plutôt une société toute philanthropique, ne blâmons pas les d'Orléans de tous les temps de lui appartenir corps et âme. Liberté pour tous de tout faire, excepté le mal. En 1781, la loge anglaise, établie à Bordeaux, racheta généreusement un captif chrétien qui gémissait dans les fers, sur la côte de l'Afrique, et cet esclave était Bordelais, l'unique soutien de sa famille. Charles X, à la veille de partir pour l'exil, nous affranchit, en 1830, des Algériens et de leur infâme tribut; c'est un beau cadeau que celui de l'Algérie; c'est une seconde France que les Bourbons ont laissée à leur patrie. En 1834, les loges se réunirent pour instituer des prix d'encouragement pour les élèves de l'enseignement mutuel, à Bordeaux; elles continuèrent cette gratification pendant trois années consécutives. Cette conduite est digne d'éloges; elle l'eût été bien davantage s'ils avaient fait les mêmes choses pour les écoles chrétiennes, qui reçoivent aussi des pauvres.

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

On comptait, sur la fin du XVIIIe siècle, douze loges à Bordeaux :

1° La loge *Anglaise*, fondée en 1732.

2° La loge *Française*, dite des *Écossais*, fut réunie, en 1764, à celle de l'*Amitié*.

3° La loge de l'*Amitié*, fondée en 1764.

4° La loge *Française d'Aquitaine*, fondée en 1781.

5° La loge de la *Sincérité*, fondée en 1784.

6° La loge de la *Candeur*, fondée en 1785.

7° La loge de l'*Essence de la Paix*, fondée en 1787.

8° La loge du *Triangle*, fondée en 1804.

9° La loge des *Amis réunis*, fondée en 1804.

10° La loge de l'*Étoile de la Gironde*, fondée en 1815.

11° La loge des *Francs-Chevaliers de Saint-André d'Écosse*, fondée en 1825.

12° La loge de l'*Avenir*, fondée en 1836.

Nous ne savons pas s'il en existe d'autres (aujourd'hui 1860) à Bordeaux.

Dans toutes les révolutions qui sont survenues en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours, il paraît que les nouveaux pouvoirs n'ont rien fait pour inquiéter ces sociétés. La plupart prirent naissance sous l'ancien régime; quelques-unes furent fondées sous Napoléon Ier, d'autres sous la Restauration et sous Louis-Philippe, et aujourd'hui elles se réunissent et tiennent leurs pacifiques et mystérieuses assemblées sans que les ministres de Napoléon en conçoivent le moindre ombrage. Cela témoigne de leur bon esprit et de leur circonspection. On en a dit tant de mal, que nous, qui ne les connaissons pas, nous ne pouvons ni les fronder ni les louer; mais il paraît certain que l'Église ne les approuve pas.

Combats de taureaux.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, on établit, derrière le Jardin-Public, un cirque pour les combats de taureaux; c'était un spectacle nouveau et étrange qu'on empruntait à l'Espagne, mais qui n'allait pas à la douceur des mœurs bordelaises. Un

certain Raymond, avocat, obtint un privilége pour cette sorte d'amusement, le 1er mars 1755. On a essayé, même de nos jours, au milieu du XIXe siècle, d'introduire cet usage barbare à Bordeaux; la population resta silencieuse, indifférente, pleine de dégoût et de mépris pour ce spectacle hideux. Le ridicule et le bon goût populaire se sont accordés pour repousser ces étranges nouveautés transpyrénéennes.

Débordements de la Garonne.

Le 8 juin 1712, la Garonne déborda d'une manière effrayante; depuis Toulouse jusqu'à Bordeaux, la vallée que parcourt la rivière n'était qu'un vaste et long lac; on l'appelait, dans le langage du pays, l'*Ayguat de sen Barnabé*. La destruction de la récolte fut suivie, dans le pays, d'une disette générale, surtout dans l'Agenais. Mais les eaux n'atteignirent pas la hauteur où elles s'élevèrent dans le grand et désolant débordement du 7 avril 1770, et qu'on appelait la *grande suberne*. Les eaux montèrent à dix mètres au-dessus de leur étiage ordinaire; elles couvraient toute la chaussée du port de Bordeaux et pénétraient dans les maisons, presque sur toute la façade; pour aller au parlement (place du Palais), il fallait prendre un bateau.

Les grands débordements dont parlent les *mémoires privés*, sont ceux des 7 avril 1770, 30 janvier 1791, 11 février 1807, 18 février 1811, 7 janvier 1826, 24 mai 1827, 6 février 1833, 2 juin 1835, 30 avril 1837, et mois de juin 1855.

Bureau d'assurances.

En 1774, on établit un bureau d'assurances à Bordeaux; M. Jean Duforest obtint un brevet de courtier d'assurances jusqu'à la paix. C'est aussi à lui que Bordeaux devait son premier bureau pour envoyer des lettres dans les colonies ou recevoir celles qui en venaient. Il institua aussi le louable usage d'inscrire tous les jours les nouvelles de mer, dans un registre qu'on appelait le *pamphlet maritime*. C'était un registre hebdomadaire, in-4°; il contenait les départs et les arrivages des bâtiments de commerce, leurs noms, leurs cargaisons, leurs destinations, etc., etc.; il a été le précurseur

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

de l'*Indicateur* et des autres journaux du commerce de Bordeaux.

Les Incurables.

En 1842, M. de Bigot, conseiller au parlement, conçut et exécuta le généreux projet de fonder un hôpital pour recevoir un certain nombre d'hommes atteints de maladies incurables. Cet hospice est tenu par les incomparables filles de Saint-Vincent-de-Paul; mais la haute administration et la surveillance sont exercées par une commission particulière. En 1752, on agrandit cette maison du quartier des femmes; elle fut alors assez généreusement dotée par les pieux sacrifices de Mme veuve de Gombaud et de M. de Lamothe. Une plaque de marbre portant une inscription en lettres d'or, au-dessus de la grande porte d'entrée, atteste leur chrétienne sollicitude pour le sort des pauvres incurables. On y compte une centaine de vieillards des deux sexes.

Maternité.

Dans une maison contiguë à celle-ci, on fonda, aux frais de la ville, l'hospice de *la Maternité*, en mars 1805. On y recevait les femmes enceintes, de Bordeaux et des environs, qui venaient y réclamer les secours nécessaires dans leurs couches. Mme Coutenceaux y faisait un cours gratuit d'accouchement. On a établi dans l'hôpital de Saint-André une salle d'accouchement pour l'instruction des élèves en médecine.

Nous parlerons de l'*Institut des Sourds-Muets* et de son établissement scolastique dans notre partie littéraire; nous avons déjà consacré quelques lignes à l'hospice des Enfants-Trouvés, et nous tâcherons de ne rien oublier qui puisse faire connaître Bordeaux tel qu'il était à la fin du XVIIIe siècle.

Fontaines.

Mais de toutes les améliorations qu'on méditait dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, à Bordeaux, celle de l'introduction en ville d'une bonne qualité d'eau potable paraissait aux yeux des jurats la plus indispensable; cette question était souvent discutée. On se plaignait de l'insalubrité de l'eau; on en désirait une plus saine et plus abondante. D'après une analyse de la Font de l'Or, par M. Villaris, il paraissait cer-

Voir tome III, pages 206, 295. T. II, 2e partie, page 535.

tain qu'elle était chargée de matières calcaires et peu propres à l'usage des familles. Après de longs tâtonnements, il fut enfin arrêté, dans une réunion tenue le 7 mai 1787, où se trouvaient les jurats MM. Gestas, Villotte, Acquard, Leydet, Gaschet de l'Isle, avec Buhan, procureur-syndic, et de La Montagne, secrétaire, qu'on formerait une commission pour constater les qualités des sources dans les environs de Bordeaux, et pour indiquer les meilleures eaux et les moyens de les conduire en ville.

L'utilité et même la nécessité de cette mesure n'était un sujet de doute pour personne. Les commissaires, MM. Laroque, mathématicien; Thiac aîné, fontainier; Bonfin, ingénieur et architecte de la ville; et Blanc, professeur d'hydrographie, après des études persévérantes, conclurent que, dans l'intérêt de la propreté et par conséquent de la salubrité publique, il fallait conduire en ville les eaux de Mérignac, d'Arlac, du Tondu et des Carmes; que la source de Mérignac, à cause de la hauteur de sa position, pouvait être conduite à la place Dauphine, et les autres sources dans d'autres quartiers plus bas et en rapport avec le sol où elles jaillissaient. Les tuyaux devaient être, non en terre cuite, matière très-fragile, ni en plomb, parce que le plomb, dissous par les sels que charrie l'eau, la rendrait malsaine, mais bien en fer cerclé, qui ne présentait pas les mêmes inconvénients.

Ils allaient jusqu'à proposer de faire venir la rivière de l'Eau Bourde tout entière, prise à Gradignan, au-dessus du moulin des Chartreux. Cette petite rivière aurait environ trois pouces de pente par cent toises, pour se rendre près de la ville, au niveau avec le sol de la place de Berry.

A l'appui de ses observations, la commission dressa des tableaux contenant les noms des sources, la qualité de leurs eaux, leur hauteur relativement à la place Dauphine et leur distance de la ville; et, d'après un aperçu général estimatif de la dépense, un aqueduc, pour conduire les eaux de Mérignac

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

à la place Dauphine, coûterait.	833,200 liv.
Les tuyaux en fer.	185,860
Les eaux d'Arlac, conduites jusqu'au cours d'Albret, coûteraient.	700,400
Les tuyaux en fer.	151,620
Mais, d'après un aperçu général, un aqueduc qui conduirait en ville les eaux réunies des sources de Mérignac et d'Arlac, coûterait.	956,452
Et celles des Cannes.	675,589
Dépense approximative	1,632,041 liv.

En 1791, M. Lobgeois, ingénieur, rédigea un autre mémoire sur le même sujet; il proposait de réunir à la source de Figuereau, celles de Rivière et Blanc, et de les élever par le moyen d'une pompe à feu, pour les distribuer en ville. La dépense devait être infiniment moindre que celle du mémoire de Bonfin, Thiac, etc., etc.

Mille obstacles s'opposèrent à la réalisation des vœux des jurats; mais enfin de plus beaux jours arrivèrent, et M. Durand, architecte et ingénieur hydraulique de la ville, fut saisi de la question. Il rappela l'exécution d'un aqueduc dont on avait observé le tracé en 1826, sur un développement de 9,600 mètres, depuis une fontaine voisine au moulin de Vayres jusqu'à une sablière, près le pont d'Ars; depuis cet endroit le tracé n'existe plus.

M. Durand affirmait que la *source Bouquière*, une des meilleures de Bordeaux, d'après nos chroniques de 1612 et 1614, ne donne aujourd'hui que des eaux séléniteuses et de mauvaise qualité; elle jaillit à huit mètres au-dessus du sol actuel et ne tarit que rarement; mais elle baisse sensiblement dans les fortes chaleurs. La qualité de ces eaux a pu être gâtée par les infiltrations des terres élevées tout autour, du côté de la rue Bouquière, qui, débouchant sur les fossés, donnait son

nom à cette source. Au XVII[e] siècle, les jurats, par un arrêté municipal, « firent inhibition et défense au fontainier et à tous » autres de rien exiger des personnes qui vont laver au lavoir » public des fontaines de la rue Bouquière, à peine de con- » cussion et de privation, au fontainier, de la maison et loge- » ment qui lui ont été donnés à cet effet. » Livre XV. Chap. 5. — 1789.

Cette fontaine de la rue Bouquière était très-abondante et fournissait une très-grande quantité d'excellente eau ; mais les Cordeliers en détournèrent une partie en creusant un puits profond dans le jardin. Depuis lors, cette fontaine fournit au service public beaucoup moins d'eau. Sous Louis XIV, on vendit l'emplacement du lavoir et de la fontaine ; les propriétaires y élevèrent des maisons; ils payaient une rente à la couronne.

La *source Daurade* fournit une mauvaise qualité d'eau à présent. En 1614, on établit la pompe au moyen de laquelle on élève l'eau; c'était alors, dit la chronique, *une belle et bonne fontaine*.

La *source Audèje* est de la même nature que la précédente et au-dessous du sol; on élève l'eau par une pompe. En 1559, on y fit exécuter de grands travaux; on la croyait la *Divona*, chantée par Ausone. Nous avons adopté cette opinion. Tome I, p. 51, 68, et Note à la page 622.

La *Font-de-l'Or*, établie en 1763, reconstruite en 1827, jaillit à quelques pieds de terre; l'eau en est mauvaise et baisse sensiblement dans les grandes chaleurs.

La *fontaine Figuereau* est ainsi appelée de quelques figuiers qui croissaient jadis tout autour. La chronique en parle à l'an 1625, à l'occasion d'un marché fait avec un certain Romain, de Limoges, qui s'engageait, moyennant 20,000 livres, à en conduire les eaux au Chapeau-Rouge. Cette offre n'eut pas de suite. Elle aussi jaillit à quelques pieds sous terre et a perdu depuis quelques années de son volume, en raison, sans doute, de la proximité de quelques fontaines voisines et de puits particuliers.

La *source Lagrange*, établie en l'an VI de la République, est assez voisine de celle de Figuereau pour avoir la même origine ; elle appartient à un particulier qui l'afferme pour le service des porteurs d'eau. Toutes ces sources sont alimentées par une nappe d'eau située à dix ou douze pieds sous le sol.

M. Durand les rejeta, et, après trois ans d'étude et de réflexions, il présenta, en 1827, un plan particulier avec un mémoire détaillé des travaux et des dépenses à faire. Cet ingénieur assurait que les sources des environs avaient perdu de leur volume et de leur qualité primitive, probablement par suite des infiltrations ou pour des causes inconnues. La société de médecine avait proposé la filtration des eaux de la Garonne. Ce mode fut adopté dans plusieurs ménages.

M. Alexandre avait tenté un autre moyen de clarification et d'épuration des eaux de la Garonne, au moyen de leur ascension capillaire dans des toiles de coton. M. Durand, tout en reconnaissant que ce mode pouvait clarifier les eaux, affirma qu'il ne saurait les dégager des parties animales et végétales qu'elles tiennent en dissolution. Il fallait, selon lui, une action chimique pour épurer ces eaux et leur enlever les principes putrides qui les corrompent.

Pour atteindre ce but, il faudrait établir des bassins aux environs de la Manufacture, où l'eau de la rivière aurait de trois à six jours de repos avant d'être portée par des machines à vapeur à une certaine hauteur, d'où, après leur filtration au moyen du sable et du charbon, on pourrait la distribuer dans tous les quartiers de la ville. M. Durand prévit toutes les difficultés éventuelles, et, après avoir calculé toutes les dépenses qu'entraîneraient la fouille des terres, la fondation des aqueducs, la maçonnerie, le château-d'eau, les machines à vapeur, les tuyaux, les bornes-fontaines, portait la dépense totale à 1,380,410 fr. 88 c.

Ce projet était possible et ingénieusement combiné, mais il comportait des travaux d'un genre encore peu connu et qui

exigeaient la formation d'une commission spéciale, capable de l'apprécier et de le juger. Elle fut formée et on invita d'abord à en faire partie MM. Desfournier, Sarget, le marquis de Bryas, Leupold, Billaudel, Blanc-Dutrouilh et Poitevin, et plus tard, MM. Lartigue, Loze et Bertin, chimistes, et Laclotte, architecte.

La commission reconnut que le projet était exécutable, mais qu'avant de faire supporter à la ville une dépense aussi considérable, il conviendrait d'étudier avec soin les projets de 1787 et 1791, et de savoir si, avec moins de frais, on ne pourrait pas se procurer les eaux suffisantes.

La commission porta alors son attention sur la possibilité et la convenance de conduire en ville l'Eau-Bourde; mais la dépense fut portée à trois millions, sans y comprendre l'indemnité de 800,000 fr. à payer aux propriétaires. Un membre du Conseil municipal offrit d'exécuter ce projet moyennant deux millions. La somme parut encore trop considérable. Alors on songea à réunir les sources voisines; mais ces sources étaient loin de présenter la quantité et les qualités désirables; les dépenses dépassaient de beaucoup les prévisions des mémoires de 1787. On y renonça.

A cette époque, on faisait partout des puits artésiens et l'on n'entendait que des éloges de ces sources jaillissantes, créées par l'industrie et le génie de l'homme. L'administration consulta des hommes spéciaux; chacun d'eux fit valoir ses idées; on crut aux promesses et l'on espéra voir sous peu, sur la place Dauphine, un château d'eau, avec des machines hydrauliques, comme à Toulouse, pour faire monter à une certaine hauteur et distribuer dans tous les coins de la ville l'eau d'un puits artésien. On commença avec les meilleures intentions et les plus belles espérances; on parvint, après des travaux opiniâtrement continués, à perforer la terre jusqu'à la profondeur de deux cents mètres; mais le succès manqua complètement à ces belles espérances et à ces généreux efforts!

Livre XV. Chap. 5. — 1789.

M. le baron d'Haussez, préfet de la Gironde en 1829, étudia aussi cette importante question, et s'arrêta à la réalisation du projet grandiose de l'application des eaux de la Garonne à tous les usages qui, dans une cité populeuse, réclament une masse d'eau considérable; mais la révolution de 1830 vint arrêter tous ces projets et même les faire avorter.

Plus tard, on songea à conduire en ville les deux sources du Taillan, qui donnent deux cents pouces fontainiers d'eau d'une excellente qualité. Les débats que cette nouvelle conception fit naître continuaient, lorsqu'enfin le Conseil municipal, par sa délibération du 10 août 1835, arrêta qu'il serait ajouté aux fontaines, alors existantes, trois autres fontaines monumentales, quatre gerbes d'eau, six abreuvoirs publics et cent soixante-dix bornes-fontaines.

De nos jours (1854), on s'occupe de l'établissement d'un service hydraulique pour conduire en ville les belles et bonnes sources du Taillan et d'Eysines, qui se trouvent à près de douze mètres d'élévation au-dessus de l'étiage ordinaire de la Garonne, et fournissent un volume d'eau de mille pouces fontainiers. Ces eaux seront conduites, par un aqueduc, dans un spacieux réservoir qu'on vient de construire entre la rue Paulin et celle de Terre-Nègre; on en fera écouler une partie par des canaux spéciaux dans les quartiers bas de la ville. Mais une certaine partie en sera élevée par le moyen d'une machine à vapeur et distribuée dans les lieux les plus hauts et même dans les divers étages des maisons. De ce grand réservoir, on dirigera deux conduits qui iront alimenter quatre autres nouveaux réservoirs situés, l'un entre la rue Mériadeck et celle de la Chapelle-St-Martin; un second, place Sainte-Eulalie; un troisième, rue des Douves; et un quatrième, sur le marché des Chartrons. De ces quatre réservoirs partent des conduits qui en alimenteront d'autres moins considérables et distribueront partout les eaux nécessaires à la population, par mille bornes-fontaines et par les fontaines monumentales qu'on a délibéré

d'établir dans l'hémicycle des Quinconces, sur la place de Tourny et sur la place Dauphine. Le projet de ce gigantesque travail, dont la dépense a été portée à cinq millions, a été dressé par M. Mary, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, et M. Devanne, qui est chargé de son exécution.

Livre XV. Chap. 5. — 1789. De Lamothe, *Nouveau Guide de l'Étranger.*

Hivers rigoureux à Bordeaux.

Les hivers les plus froids qu'on ait observés à Bordeaux sont ceux des années 1405, 1572, 1607, 1616, 1624, 1628, 1677, 1709, 1766, 1789, 1795, 1829. Ce dernier hiver de 1829 fut excessivement rigoureux. Les premiers froids se firent sentir en décembre. Dès les premiers jours de ce mois, la rivière chariait des glaçons et se maintint dans cet état pendant trois semaines. On amarra à terre, le long des Queyries, tous les navires en rade pour éviter les courants. Le thermomètre était descendu jusqu'à dix degrés au-dessous du point de congélation. Le 10 décembre, le dégel se fit sentir; mais le 13, le thermomètre descendit encore plus bas. Les 16 et 17, le dégel eut lieu encore jusqu'au 28 janvier. Alors le froid recommença, plus violent que jamais, jusqu'au 7 février, où il prit fin. Devant Bordeaux, la rivière fut glacée aux trois quarts de sa largeur. Dans le Haut-Pays et même à Agen, des voitures roulaient sur la glace; les arbres se fendirent, les végétaux furent détruits; on fit des quêtes, on établit des ateliers de charité; on ouvrit plusieurs bureaux pour recevoir les dons volontaires, sans parler d'une souscription qui produisit 70,000 fr.; c'était une lutte entre la misère et la charité, une sainte émulation qui révélait à l'admiration du monde la générosité des Bordelais.

Quant aux autres monuments, travaux ou institutions comparativement plus modernes, on peut consulter avec fruit le *Nouveau Guide de l'Étranger à Bordeaux*, par M. Lamothe.

États militaires de Bordeaux.

Nous avons déjà parlé de la milice, ou état militaire de Bordeaux, dans le XVIIe siècle. Nous allons reprendre ce sujet et montrer l'état militaire de notre cité au XVIIIe siècle.

La ville de Bordeaux n'avait pas de troupes réglées; elle

305735

avait le privilége de se garder elle-même. Les habitants formaient ensemble six régiments, ayant chacun d'eux l'un des six jurats pour colonel et le maire pour général; le service était divisé par jurade ou quartier. Pour être officier, il fallait être bourgeois; le gros-major et les six aides-majors étaient seuls payés par la ville; ils désignaient chaque jour le service pour les patrouilles de chaque nuit; les officiers ne faisaient le service qu'en uniforme; les six régiments n'étaient presque jamais commandés à la fois que pour accompagner les jurats au feu de Saint-Jean (personne ne manquait à cette ancienne cérémonie), dans les grandes occasions et pour les honneurs à rendre aux grands personnages. Ces régiments avaient une artillerie de huit pièces; les officiers artilleurs avaient aussi un uniforme; les canonniers étaient payés par la ville, à raison de la durée de leur service, qui n'était qu'accidentel.

L'origine de l'état militaire de Bordeaux est très-ancienne, peut-être inconnue. Indépendamment du service de chaque nuit, on avait formé, dans le XVIIe siècle, deux compagnies qui en étaient dispensées, parce qu'elles avaient des services particuliers à remplir. La première, dite de *la parade,* que des plaisants appelaient *les bien faits,* était la plus nombreuse, toute et toujours en bel uniforme et occupant partout les postes d'honneur; la seconde était chargée de garder les effets sauvés dans les incendies alors si fréquents à Bordeaux. Les habitants des quartiers des Augustins, du Fagnas, de Saint-Julien, étaient dispensés du service nocturne, et cela depuis des siècles, probablement depuis le temps du troisième accroissement de la ville. Mais ils étaient tenus d'accourir aux incendies, au son de la cloche d'alarme, pour aider à garder les effets sauvés qu'on déposait dans la rue. Cet ancien service se faisait mal et presque pas du tout; les jurats le réorganisèrent et y mirent un certain ordre vers le milieu du XVIIIe siècle.

En 1759, les officiers municipaux formèrent une autre compagnie dans laquelle ils ne recevaient que des gens domiciliés à Bordeaux et bien connus; les officiers étaient pris parmi ceux des six régiments, et leur service se bornait uniquement à garder les objets sauvés dans les incendies et déposés dans les rues. Le seul uniforme qu'elle prît et qu'elle garda longtemps fut un chapeau bordé d'un large galon d'or. Cette compagnie remplissait ses fonctions avec zèle et dévoûment; chaque homme était nanti de deux seaux de cuir qu'il était tenu de porter avec lui.

Vingt-cinq ou trente ans après, cette compagnie demanda à se donner un uniforme; les jurats y consentirent. Cette nouveauté excita les rires des plaisants; ils la nommèrent la *royale fumée.* A cette époque, les Bordelais étaient loin d'être familiarisés avec l'habit militaire; un uniforme n'allait pas à leurs habitudes ni à leurs goûts. Les officiers seuls le portaient, et tellement sans grâce, que les enfants se moquaient de la mise de leurs pères et de leurs manières gauches et peu militaires. Cependant ce fut cette même jeunesse qui s'accoutuma peu à peu aux coups de fusil, et qui, se levant dans un clin-d'œil par un élan de patriotisme admirable, forma notre belle garde nationale qui volait partout où les besoins de la patrie l'appelaient.

Pompiers.

Des pompes à incendie étaient en usage au XVII[e] siècle ou au moins au commencement du XVIII[e], puisque nous voyons le jurat Lamothe faire venir deux cents seaux de cuir de Hollande pour les besoins de la ville; mais l'organisation de ce service était moins parfaite que celle des pompiers de nos jours. Ce service était alors très-utile; on voyait à Bordeaux beaucoup de maisons en bois ou construites en torchis; des baraques mal couvertes, mal distribuées et fournissant mille moyens de ruine à cet élément destructeur que nos pompiers savent aujourd'hui affaiblir, contenir et maîtriser. L'incendie de la nouvelle Comédie, rue du Chai-des-Farines,

dans la nuit du 13 au 14 janvier 1731, et quelques autres sinistres déplorables arrivés cette même année dans plusieurs quartiers de la ville, éveillèrent la sollicitude des jurats; par leur délibération du 10 novembre suivant, ils arrêtèrent qu'il fallait faire venir d'Amsterdam deux grandes pompes, deux petites, et leurs machines propres à tirer l'eau de la rivière.

Le service des pompes, quoique très-essentiel, disparut dans la tourmente révolutionnaire, comme beaucoup d'autres institutions utiles. Il n'avait jamais cessé d'exister; mais, toujours mal organisé avant 1789, les jurats l'avaient amélioré un peu. Les deux chefs pompiers étaient seuls payés par la ville; ils dirigeaient la manœuvre et s'exposaient plus que les autres. Les hommes de cœur et de tête, qui arrivaient les premiers, les aidaient comme ils pouvaient et comme ils savaient; d'autres se mettaient aux pompes, mais tout cela sans ordre. Les conducteurs des trois pompes et des trois tonnes d'eau qui arrivaient les premiers, recevaient une prime graduée sur leur diligence.

Les jurats, avant 89, avaient formé une compagnie d'aides-pompiers choisis parmi les charpentiers, les couvreurs, les maçons, etc., etc. Pour toute rétribution, ces aides-pompiers se contentaient de la faculté qu'on leur accordait de faire entrer, sans payer de droit, un tonneau de vin par an, à l'usage de leurs familles. Le travail fini, les chefs pompiers retenaient les aides qu'ils jugeaient nécessaires pour le nettoyage et la réparation des pompes.

Tel était l'état de ce service lorsque la formation de la garde nationale le bouleversa; il fut abandonné au zèle et au courage des citoyens. On proposa à la nouvelle municipalité plusieurs projets de réorganisation, mais tous si dispendieux, qu'ils furent écartés.

Le commissaire général de police, Pierre Pierre, s'en occupa sérieusement au commencement de ce siècle; il fit acheter de nouvelles pompes, forma une compagnie d'aides-pompiers

et leur donna pour uniforme des casques. Mais ce service ne dura pas longtemps. Sous l'administration municipale de M. de Montbadon, l'organisation fut encore modifiée; mais les aides-pompiers furent conservés. Les pompiers se sont toujours acquittés avec zèle de leurs devoirs.

L'année 1830 arrive, les citoyens estimables se réunissent à la garde nationale et forment deux compagnies de sapeurs-pompiers, qui, certes, ne sont pas les moins belles de la milice citoyenne.

CHAPITRE VI.

DÉTAILS HISTORIQUES SUR LE COMMERCE DE BORDEAUX, pendant les XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Livre XV. — 1789. Tome Ier, liv. V, ch. 3, p. 568.

Les détails historiques que nous avons donnés sur le commerce du port de Bordeaux, dans notre premier volume, s'arrêtent à la fin du XIVe siècle. Nous reprenons ici le même sujet; nous suivrons, aussi brièvement que possible, les développements de notre marine marchande et de nos relations commerciales pendant le XVe siècle et les trois suivants: c'est une partie essentielle de l'histoire de Bordeaux.

Sur la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, le commerce de Bordeaux, très-restreint au XIIIe, prit une étonnante extension avec les pays septentrionaux et surtout avec l'Angleterre. Nos vins s'exportaient pour tout le Nord; mais c'était surtout dans les îles Britanniques que ce commerce trouva le plus grand débouché et l'accueil le plus sympathique. Bordeaux devint aussi le centre d'un commerce de *transit;* diverses denrées du Midi passaient par Bordeaux, pour aller en Angleterre, et les draps, les ouvrages en fer, en acier, tous les produits de l'industrie anglaise arrivaient dans notre beau *port de la lune,* pour entrer en Espagne. Bordeaux était alors la *reine du Midi;* sa marine marchande était la plus riche, la plus puissante et la pluscélèbre peut-être de l'Europe.

Pour se faire une idée de la puissance de la marine bordelaise, nous n'avons qu'à reporter notre pensée sur les luttes qui ont eu lieu entre la France et l'Angleterre, dans tout le moyen-âge. Nous avons déjà parlé du siége de Blaye, en 1406, par le duc d'Orléans, qui, en réduisant cette ville

Tome II, p. 5.

sous l'obéissance du roi de France et en expulsant les Anglo-Gascons de Bourg, voulait être maître de la Gironde. Dans cette vue, il fit venir de La Rochelle et des ports voisins, une flotte de dix-huit vaisseaux; Monstrelet dit vingt-neuf. C'était une flotte immense pour le temps; elle était de nature à inspirer des craintes sérieuses aux Bordelais. Cependant, loin de se sentir découragés, les marins se réunirent; on arma une flottille sous les ordres de Pierre Castets, vieux capitaine accoutumé aux dangers de la mer; et, en attendant un combat naval, on alla s'emparer des vaisseaux français qui se trouvèrent dans le port de Royan, alors au pouvoir des Français. Irritée de cette perte, la flotte française pénétra dans le fleuve et Castets s'approcha de cette ville autant que possible. Au moment d'en venir aux mains, le hardi capitaine, profitant du reflux de la marée, laissa aller à la dérive un vieux vaisseau auquel il avait mis le feu. Le désordre se mit dans les rangs des vaisseaux français; les uns furent incendiés, quelques autres pris, pendant qu'une galiote et plusieurs corsaires poursuivaient les rares bâtiments qui s'efforçaient d'échapper à l'ardeur belliqueuse de nos marins bordelais. Heureuse de voir amener dans le port de Bordeaux les prises de Castets, la jurade vota une indemnité de 10 liv. à Guillaume Bruyard, propriétaire du vieux bâtiment converti en brûlot. Le duc d'Orléans fut obligé de lever le siége de Blaye. Dans le but d'indemniser les Bordelais de leur dépense, pour avoir défendu Bourg, le roi autorisa les jurats à 1407.
lever 12 pour 100 sur toutes les marchandises provenant des pays ennemis.

En 1415, une disette affreuse commença à se faire sentir à Bordeaux; les jurats décidèrent qu'ils ne recevraient plus de bateaux chargés de vins du Haut-Pays, s'ils n'avaient pas en même temps un chargement de blé. Comme ces vins payaient à Bordeaux un certain droit au roi, le connétable de Bordeaux se plaignit que l'ordonnance des jurats portait

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

un notable préjudice au fisc. On convoqua le conseil des Cent-Trente, le 12 février, dans la chapelle de l'archevêché. Cette assemblée, appuyée sur le peuple, déclara que l'ordonnance des jurats était juste et devait être maintenue.

La guerre finit par appauvrir le pays et tarir toutes les sources de sa fécondité. On n'osait guère commercer avec l'étranger. Les mers étaient infestées par de hardis corsaires et des pirates. Les impôts rentraient difficilement ; et, pour remédier à cet affligeant état de choses, il fallut convoquer le Tiers-État à Bordeaux, en 1413 ; le roi, ayant pris connaissance de leurs doléances, publia le décret dont nous avons déjà donné un extrait.

Archives de l'Hôtel-de-Ville

En 1420, au mois de mai, on défendit l'exportation des blés : le froment se vendait à 23 sols ; le prix en fut porté à 30 sols en juillet, à cause de la disette des grains. On prit des mesures pour distribuer du blé aux bourgeois, chacun à proportion de sa famille. Le pain blanc des boulangers devait (chaque pain de 3 deniers) peser, cru, 13 onces, et cuit, 11 onces.

Le pain de *tout son cœur*, cru, devait être de 16 onces, et cuit, de 14 onces.

Le pain *basseton* (pain noir), cru, 20 onces; cuit, 18 onces.

Le 8 mai 1428, les *pancoffeyras* (boulangers) furent limités, quant au nombre, et obligés de prêter serment de faire le pain de poids et de ne le vendre qu'au prix déterminé. Ils ne pouvaient, sous peine de 65 sols d'amende, faire du pain à vendre qui valût plus de 2 *blanquets*. La femme ne pouvait vendre du pain sans la permission de son mari, sous peine d'être fustigée dans les rues *(corre la villa)*. Ils étaient sévèrement surveillés.

Archives de l'État. Supplément au *Trésor des Chartes*.

Après l'expulsion des Anglais, Charles VII leur ferma le port ; il exigea des navires de ce pays qu'ils déposassent leurs canons et munitions de guerre à Blaye; ils ne pouvaient pas dépasser Soulac sans un sauf-conduit. Aucun courtier anglais

ne pouvait visiter les chais, soit en ville, soit à la campagne, sans être escorté de quelques archers. Ils devaient porter tous ostensiblement la croix rouge. Toutes ces petites et mesquines mesures ne firent que nuire au commerce et à l'industrie à Bordeaux. Aussi les marchands abandonnèrent-ils notre ville, qui se dépeuplait peu à peu, au point que Louis XI fut obligé de révoquer les impolitiques ordonnances de son père, d'appeler les étrangers, d'adoucir les mesures que la politique prescrivait contre une nation rivale, et de chercher, par tous les moyens possibles, à faire revivre l'ancienne prospérité du port de Bordeaux (1). En 1480, le commerce avait repris son antique splendeur; notre rivière se couvrait de bâtiments étrangers, mais ils étaient tous obligés, avant de sortir du port, d'acquitter l'antique droit de *la branche de cyprès*. Tome I, p. 95.

Dans les premières années du XV[e] siècle, le froid fut si rude que les vignes du Bordelais furent gelées (2); le tonneau de vin monta de 40 à 45 livres. Les Bordelais portèrent leurs doléances au pied du trône et obtinrent de Henry V l'ordonnance suivante, qui diminua les droits que payaient en Angleterre les marchands de vin.

« Tout marchand de Bordeaux pourra, sous notre protec- » tion, venir en toute sûreté, avec ses vins ou autres marchan- » dises, dans notre royaume et dans tous les lieux soumis à » notre obéissance. Il pourra y trafiquer avec qui que ce soit; » il pourra y acheter tout ce qui lui conviendra et en disposer » à son gré, pourvu qu'il paie les droits accoutumés.

» Quant aux vins, ils ne pourront jamais être importés en » des lieux non soumis à notre obéissance, sans une autorisa-

(1) Pour encourager les étrangers, le roi ordonna que les testaments des aubains (étrangers) qui mourraient à Bordeaux, seraient valables dans tout le royaume.

(2) Les gros chênes et les ormeaux furent fendus par l'intensité du froid; les hommes et les animaux passaient sur la glace, devant Langon, d'une rive à l'autre; les navires en rade furent fortement endommagés par les glaçons, et le commerce avec l'étranger et même avec les ports de l'Océan et de la Gironde fut interrompu.

Livre XV.
Chap. 6.
—
1789.

» tion spéciale. Tout marchand de vin de Bordeaux pourra s'é-
» tablir là où bon lui semblera, dans les lieux soumis à notre
» pouvoir. Tout contrat passé avec les dits marchands, avec
» quelque personne que ce soit, ne pourra être rompu dès
» que le denier de Dieu aura été donné et reçu.

» Nous remettons pour toujours aux dits marchands le droit
» de deux tonneaux de vin, que nous prenions autrefois par
» navire chargé de cette denrée, et un denier sera donné,
» comme par le passé, pour la jauge de chaque tonneau.

» Dès qu'un marchand se plaindra de quelque injure en
» pays à nous soumis, nos officiers devront lui rendre justice
» sans aucun délai, et, en cas de retard, le marchand obtien-
» dra une indemnité que le juge retardataire sera contraint
» de payer. »

La navigation était alors extrêmement périlleuse à cause des corsaires qui parcouraient les mers; les négociants demandaient la protection du gouvernement ou envoyaient plusieurs bâtiments se convoyant les uns les autres jusqu'à destination. Sur la fin de mars 1415, il se trouvait en rade plusieurs bâtiments en partance pour les côtes d'Angleterre, et, entre autres, le *Christophe*, de Hull, chargé de 200 tonneaux de vins de Bordeaux et autres marchandises. Ce vaisseau, bon voilier, et monté par un équipage nombreux et expérimenté, fut, d'un commun accord, élu l'amiral du convoi; tous les capitaines des autres navires prêtèrent serment, selon les usages des temps, en présence du connétable de Bordeaux, de ne pas se séparer du vaisseau amiral; mais à peine sortis de la Gironde, ils rencontrèrent, dans le golfe de Gascogne, une flottille française; le combat s'engagea, les autres navires s'enfuirent dans toutes les directions, laissant le *Christophe* entouré des bâtiments ennemis et luttant contre sa mauvaise fortune. Il fut capturé et amené comme bonne prise, par les Français, dans un de leurs ports.

Les propriétaires du *Christophe* portèrent leurs réclamations

au pied du trône; Henry V condamna les propriétaires des bâtiments du convoi à une forte indemnité, pour avoir lâchement abandonné leur *amiral*, en violation de leur serment. Ainsi on voit qu'on armait alors en guerre les bâtiments marchands; la marine bordelaise, si célèbre dans le moyen-âge, était tout à la fois commerçante et guerrière.

Nous trouvons consigné dans nos *chroniques* un incident singulier qui dépeint l'esprit fin et indépendant de nos marins dans le moyen-âge; il s'agit d'un gabarier, expulsé par le curé d'une église de Bordeaux, qui lui dit qu'*il était excommunié* et qu'il ne devait pas, par conséquent, pénétrer dans le sanctuaire. Le pauvre gabarier, dont le péché nous est inconnu, se trouva offensé de ce propos et en fut si outré, qu'*il fit assembler les autres mariniers en grand nombre*, et se rendit ainsi escorté jusqu'à la salle de l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient les jurats en délibération, et dit tout haut à ces messieurs que, s'ils ne le faisaient absoudre, il se ferait absoudre lui-même, en dépit de tous, quand ce serait le roi, et avait derrière lui quatre mille hommes, tous amis et adhérents. Les jurats furent fort embarrassés; ils firent appeler à leur secours M. de Duras, grand-sénéchal de Guienne, avec lequel ils prirent les mesures les plus propres pour apaiser tous ces marins et pour faire absoudre l'homme offensé. Ici nous voyons toute une révélation de l'époque: l'esprit de corps qui animait toute la population maritime de Bordeaux et qui la portait à faire cause commune en faveur d'un membre de leur corporation, pour venger son affront et lui faire donner par force l'absolution de la faute à lui imputée. Le sentiment religieux, peu éclairé, de ces mariniers, rendit nécessaire la déférence des autorités aux exigences du peuple. Il le fallait bien; il y avait quatre mille hommes derrière le pauvre malheureux qu'on disait excommunié, mais qui ne voulait pas l'être!

Au mois d'avril 1451, lorsque Dunois vint assiéger la ville de Blaye, les Bordelais avaient cinq *gros vaisseaux* devant

cette ville, pour faciliter et protéger au besoin l'entrée des comestibles et des diverses denrées et secours qu'on aurait besoin d'y introduire. Ils furent attaqués par la flotte française, sous les ordres de Jean le Boursier; mais, après un combat très-vif de ces cinq vaisseaux contre onze, les Bordelais furent obligés de céder au nombre et de rentrer dans leur port.

Le commerce était languissant et presque nul à cette époque; la guerre empêchait les expéditions lointaines; le cabotage seul se faisait sur nos côtes et remplaçait les dispendieux armements qu'on voyait jadis dans le port de Bordeaux. Au mois d'octobre 1451, on vint annoncer, sur les côtes du Médoc, une magnifique flotte de quatre-vingts vaisseaux chargés de farines, de viandes salées et de provisions de toutes sortes, pour l'armée de Talbot; mais, au lieu de rétablir les relations politiques et commerciales entre la Guienne et l'Angleterre, la défaite de l'armée anglaise devait les anéantir ou au moins les affaiblir pour longtemps. Les Anglais, expulsés, n'osèrent pas reparaître sur nos côtes. Charles VII prescrivit les mesures les plus sévères et les plus humiliantes pour ces insulaires. Soulac était le seul port où il fût permis aux commerçants anglais de débarquer; ils ne pouvaient pas entrer en rivière sans un passeport signé du commissaire de Soulac; ils étaient tenus de déposer leur artillerie à Blaye; ils ne pouvaient loger à Bordeaux que dans les quartiers qui leur seraient assignés par le fourrier, ni aller goûter les vins dans les chais, soit en ville, soit à la campagne, sans être accompagnés des archers de la police.

Ces mesures étaient utiles pour faire avorter les intrigues des Anglais, mais elles étaient très-nuisibles au commerce et à la prospérité de notre port. Louis XI révoqua l'édit inspiré par la rancune de son père, encouragea le commerce et accorda de grands priviléges aux étrangers qui viendraient repeupler notre cité devenue, par le départ des Anglais, un véritable désert. Étant à Bordeaux en mars 1462, ce prince confirma les

libertés et franchises de la fameuse *confrérie royale* de Montuzets, association de marins qui excluait de leur corps tous ceux qui ne faisaient pas partie de cette pieuse société; il leur accorda plusieurs nouveaux priviléges, et, tout en favorisant le développement des sentiments religieux parmi lés marins, il encouragea les entreprises commerciales, forma de jeunes matelots, et favorisa la navigation et les courses lointaines.

Livre XV. Chap. 6. — 1789. Tome II, p. 74, 136, et Note 5.

L'Atlantique se couvrait de voiles parties de Bordeaux, de Bayonne, de Dieppe et de Saint-Malo; la découverte du Nouveau-Monde excita la convoitise de l'ancien et stimula la louable ambition des Basques, des marins bordelais et des navigateurs en général. Chaque capitaine voulait être un Christophe Colomb ou un Americus Vespucius; il n'y eut pas de petit matelot qui, dans son enthousiasme pour les expéditions lointaines, ne voulût découvrir au moins une île qui portât un jour son nom, pour le transmettre à la postérité la plus reculée.

Dès l'an 1417, Urbain de Braguemont, amiral de France, envoya Jean de Bethencourt, gentilhomme normand, avec un vaisseau armé aux frais de cet amiral, pour découvrir les Canaries. Bethencourt réussit, et, ayant conquis ces îles, il en confia la garde à son neveu, Massiot de Bethencourt, qui, ne voyant pas revenir son oncle, comme celui-ci l'avait promis, les vendit au roi de Portugal, qui les a gardées. En 1518, le baron de Lévi découvrit une partie du Canada. Jacques Cartier, de Saint-Malo, y aborda en 1554 et ouvrit à son pays ces vastes, fertiles et délicieuses contrées qu'on appelait alors la *Nouvelle-France*. C'était un nouveau monde à explorer, un immense débouché pour notre commerce. La France, toujours forte sur terre, s'élevait alors à la hauteur de l'Espagne et du Portugal, qui exploraient, en maîtres, les Indes. François I[er], tout fier du commerce de ses États et du succès de Cartier, disait alors plaisamment : « Quoi! les rois » d'Espagne et de Portugal partagent tranquillement entre eux

» le Nouveau-Monde, sans m'en faire part! Je voudrais bien » voir l'article du testament d'Adam qui leur lègue l'Amé- » rique. » Jean Parmentier, de Dieppe, avait déjà conduit le premier des vaisseaux au Brésil et exploré les Indes jusqu'à l'île de Sumatra. Des Bordelais s'élancèrent à la suite de ces grands navigateurs, sur des navires construits dans leurs chantiers, et explorèrent les Florides, où des Français avaient abordé et arboré le drapeau blanc sur un fort construit à leurs frais. Cette expédition, tout à la fois guerrière et commerçante, était conduite par des huguenots. Les Espagnols, alors maîtres de ce pays, voyaient d'un œil jaloux le succès des Français dans cette partie du monde. Poussés, en outre, par le fanatique désir de se défaire de ces voisins huguenots, ils se réunirent et s'emparèrent par surprise du fort; ils pendirent presque toute la garnison et firent écorcher le commandant Ribaud. Sur le lieu même où l'on commit ces lâches infamies, à l'ombre des arbres auxquels on avait pendu les Français, le capitaine des Espagnols, Mélendes, fit mettre sur un écriteau cette inscription en espagnol :

Je ne fais ceci comme à Français,
Mais comme à Luthériens.

Quelques semaines plus tard, cette nouvelle fut apportée en France et à Bordeaux par un bâtiment bordelais; on n'éprouva partout qu'un seul sentiment, celui de la douleur pour la perte de tant de braves et de la vengeance pour un si exécrable massacre. C'est un courageux Bordelais qui avait conçu le projet des représailles en 1567 et qui l'exécuta avec bonheur, c'est Dominique de Gourgues, d'une famille ancienne et illustre dans la robe, dont le nom se trouve souvent dans les fastes parlementaires de Bordeaux. Nous avons raconté ailleurs cette glorieuse expédition. Tom. II, p. 251.

Les lettres de change furent reconnues en Guienne comme très-utiles au commerce au XIVe siècle ; nous les devons aux juifs expulsés par saint Louis et Philippe le Bel ; la pratique

des assurances a été inventée par eux, lorsqu'ils se réfugièrent dans le midi de la France.

L'usage de percevoir des intérêts exceptionnels remonte bien haut dans nos annales, peut-être aux Romains; Louis IX, dans ses règlements, parle des *usures extorquées* par les juifs et quelques usuriers de Normandie, dont ce roi avait confisqué les biens, et qui furent obligés de restituer les usures à ceux qui les avaient payées ou à leurs héritiers (1).

Il paraît, en effet, que les commerçants exigeaient d'énormes usures au XIVe siècle, car dans un édit de 1342 le prince permet le change aux marchands qui fréquentaient les foires de Brie et de Champagne, à *quinze pour cent par an*. Et dans le même édit, nous lisons : « Nous défendons toute manière » d'usure défendue de Dieu et la sainte Église; nous défen- » dons par acte spécial, en faveur des dites foires de mar- » chands fréquentant icelles, sur peine de corps et biens à » encourir pour icelle fois, que nuls marchands ne prêtent » point à plus haut de quinze livres pour cent, c'est à savoir » pour chaque foire cinquante sols. »

Devons-nous en conclure que le taux légal était alors quinze pour cent? ou ce règlement était-il une autorisation exceptionnelle en faveur des marchands pendant la tenue de ces foires? Depuis lors nous voyons, par les édits de nos princes, qu'il était permis de percevoir des intérêts. Au XVIe siècle, l'histoire atteste que Pie V, par sa bulle du 25 novembre 1569, autorisait les fidèles à mettre l'argent au change de Boulogne.

L'intérêt fut réduit à dix livres pour cent par an ou deux et demi pour cent par foire. En 1601, on publia un édit sur la constitution des rentes. Charles IX avait élevé le taux de l'intérêt au denier douze; Henri IV le réduisit au denier seize,

(1) Ordinatio facta à Ludovico de usuris receptis de debitis judeorum, restituendis his à quibus habitæ fuerint vel eorum hæredibus si possint reperiri.

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

ce qui équivalait à six et demi pour cent. Les raisons que donne ce bon prince, l'ami et père du peuple, méritent d'être rapportées (1).

Les maîtrises et corporations jouaient un grand rôle dans le commerce. Charles VI les abolit en 1382, mais il les rétablit le 20 janvier 1411. Les corporations principales n'étaient qu'au nombre de cinq; elles furent portées à sept par François I[er] : c'étaient les *changeurs*, les *drapiers*, les *épiciers*, les *merciers*, les *pelletiers*, les *bonnetiets*, les *orfèvres*. En 1617, outre ces corps, on trouve encore les *apothicaires*. Les *marchands de vin* et les *libraires-imprimeurs* formaient des communautés à part; ces corps et communautés avaient le privilége de fournir des sujets pour la juridiction consulaire.

Le bon Henri donna aux Bordelais une preuve de son affection dans ses lettres du 16 avril 1596, par lesquelles il voulait qu'on accordât aux juges et consuls de Bordeaux les mêmes faveurs qu'on avait octroyées à ceux de Paris, Orléans et autres villes du royaume.

Il résulte de ces lettres que le parlement et le sénéchal s'étaient opposés à ce que les juges et consuls de Bordeaux eussent les priviléges qu'on avait accordés, en 1566, aux juges et consuls de Paris, Angers, Orléans, etc., etc. Le roi mécontent donna, le 8 août 1597, de nouvelles lettres-patentes *touchant le pouvoir donné aux juges et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux de décerner mandement de partie formée*. Par ces lettres, les juges et consuls pouvaient faire emprisonner les étrangers et autres non possédant biens, en la sénéchaussée de Guienne, de la valeur ou prix demandés. Par ces lettres, le bon Henri ne voulait pas que le parlement

(1) « Nous avons reconnu au doigt et à l'œil que les rentes constituées au denier » 10 ou 12, qui ont cours principalement depuis quarante ans, ont été en partie » cause de la ruine de plusieurs anciennes et bonnes familles, ce qui pourrait, à la » longue, aussi bien occasionner quelque renversement à cet état et monarchie, que » les usures et grosses dettes ont fait, par le passé, en plusieurs républiques. »

lui fit la loi ; il était mécontent de la Cour de Bordeaux, parce qu'elle avait refusé d'entériner les précédentes lettres : « Il ne » voulait, disait-il, que le serviteur devînt maître ; l'envi n'en » prend guère aux rois, aux victorieux et aux barbes grises. »

Les parlements continuèrent cependant à empiéter sur l'autorité royale ; mais Louis XIII, en 1614, arrêta ces prétentions exorbitantes, et Louis XIV, par ses édits de 1647 et 1663, établit comme règle générale que les parlements *enregistreraient les ordonnances, dans la huitaine, sans modification aucune.*

C'est sous le ministère Richelieu que l'usage des *billets à ordre* fut établi en France et à Bordeaux ; c'était un service rendu au commerce.

On sait les grands priviléges que les rois d'Angleterre et de France ont accordés aux bourgeois de Bordeaux ; c'était pour favoriser la vente de leurs vins qu'ils avaient défendu, le 20 juillet 1529, de faire descendre plus bas que Langon les vins du Haut-Pays avant la fête de Noël. Charles VII avait permis de les transporter par eau à Bordeaux, à la Saint-André. Depuis le temps de Charles VII et de Louis XI, les chapitres de Saint-André, de Saint-Seurin, de Sainte-Croix, ainsi que l'hospice de Saint-Jacques, jouissaient de l'exemption du droit de coutume sur les vins de leurs crûs ; mais les vins des autres propriétaires étaient taxés à vingt-cinq sous tournois par tonneau, et toutes les autres marchandises frappées, à leur entrée comme à leur sortie, d'un impôt de douze deniers par livre. Cet impôt parut onéreux aux propriétaires, mais il fut maintenu par suite des embarras du fisc.

Il n'y avait au XVIe siècle que soixante-quinze taverniers en ville. Avant d'exercer leur profession, ils étaient tenus de prêter serment de ne point vendre de vin prohibé ; ils devaient avoir des biens de la valeur de quarante francs bordelais ou fournir caution pour cette somme, avoir bonnes vie et mœurs, et payer d'avance vingt sous au sous-maire et vingt sous au

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

clerc de ville. Ils devaient être bourgeois de Bordeaux et s'engageaient à fermer leurs tavernes après le couvre-feu. Les hommes mariés ne pouvaient fréquenter les tavernes, sous peine du fouet.

Chaque boulanger était tenu d'avoir une marque particulière sur son pain, sous peine de confiscation; le pain devait être de pur froment sans mélange; il se vendait aux portes du Château-Trompette et Despaux, sur un linge blanc, sous peine de quinze sous d'amende. On portait à Bordeaux du pain de Podensac et d'Ornon; il se vendait à la porte de la Grave.

Le commerce de la boucherie était sévèrement surveillé. Tout nouveau boucher devait fournir une caution de cinq cents livres. Celui qui mettait en vente la chair d'une bête morte de maladie payait une amende considérable, et la police faisait brûler cette chair devant sa porte. Il était défendu de vendre la viande des animaux qui avaient été nourris chez les fabricants d'huile, chez les barbiers ou dans les hospices, et si un boucher, en préparant la viande d'un pourceau, s'apercevait que cette bête était ladre, il avait le droit de la rendre au vendeur et de réclamer une indemnité de cinq sous tournois. Les tripiers ne pouvaient exposer leurs marchandises qu'aux *cantons de dessous le mur* et de *la Cadène,* à la porte *Médoc,* dans la rue *Bouquière* et au *portail de la Grave.* Le produit des amendes sur les boucheries était donné : la moitié à l'hôpital Saint-André et l'autre moitié pour la réparation des murs de la ville.

On portait au marché public le poisson frais, mais on vendait les lamproies sur le bord de la rivière, et il était défendu de vendre dans le voisinage des boucheries ou dans les rues qui y aboutissaient, des harengs, sardines, oranges, citrons, châtaignes, herbes, etc., etc. Le prix du poisson était réglé par le maire et les jurats, et le produit de la vente mis en commun et réparti équitablement entre tous les poissonniers

qui avaient seuls le droit d'entrer dans l'intérieur de la halle aux poissons. Le marchand qui gardait du poisson pour le revendre le lendemain était condamné à une amende de dix livres.

On débarquait le poisson salé au pont Saint-Jean ; les experts qui en faisaient la visite prenaient, pour leur peine, deux merlus par pipe, trois harengs par mille, et de tout autre poisson, un par cent. On le vendait au *canton* des Ayres, qui, depuis lors, s'appelle la *place du Poisson salé.*

Les *paqueteurs* (gens qui mettaient le poisson en *caque*) reconnaissaient saint Marc pour patron; l'ivrogne, le débauché, le blasphémateur ne pouvaient faire partie de leur corporation; ils communiaient quatre fois par an, outre leurs Pâques : à Noël, les jours de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Toussaint; toute la corporation assistait le jour de Saint-Marc à l'office divin avec des cierges allumés. Celui qui manquait à la réunion était tenu de payer une demi-livre de cire. Les statuts des paqueteurs étaient suivis par les charpentiers.

Les tailleurs qui remettaient à leurs clients des habits mal taillés ou mal cousus étaient tenus de réparer le dommage à leurs frais et dépens. Il leur était défendu de travailler à la chandelle la veille du dimanche, excepté quand il s'agissait de faire des habits de noces.

Il ne pouvait y avoir à Bordeaux que vingt potiers d'étain; le salaire de chaque ouvrier était de quinze sous pour chaque douzaine de pots ; sept sous et demi pour chaque douzaine de plats; trois sous neuf deniers pour une douzaine d'écuelles; six sous pour chaque écuelle de barbier.

Les cordiers payaient trois livres en entrant dans leur corporation. Il leur était défendu, sous peine de fouet, de mêler du chanvre de Navarre avec celui de l'Agenais. Ils ne pouvaient fabriquer de cordes en temps de pluie ni pendant la nuit.

Les pâtissiers ne pouvaient pas faire crier leur marchandise

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

dans la ville, excepté les petits pâtés de deux liards la pièce, les *cache-museau* et les *flandrelets* d'un liard. La nuit, un compagnon pâtissier, muni d'une lanterne, allait crier des *oublies*.

Les rôtisseurs ne vendaient les viandes lardées que dans leurs boutiques; ils avaient seuls le droit de faire les saucisses, les pâtés, les macarons, les biscuits et les tourtières. Le boulanger ou *fournier* qui empiétait sur le privilége du rôtisseur était condamné à vingt-cinq livres d'amende.

Les épingliers seuls avaient le droit de vendre des chaînes, des crochets, des broches à tricoter, des châssis de volières, etc., etc.

Les *tourneurs* ou tabletiers ne recevaient dans leur corporation que des catholiques; s'ils se permettaient d'exercer l'état de tourneur sans lettres de maîtrise, ils étaient condamnés à trente livres d'amende.

Nous ne citons pas les autres corporations; elles avaient avec le commerce intérieur de la ville certains rapports plus ou moins immédiats; mais ce que nous venons de dire suffira pour donner une idée de l'état des petits marchands, des producteurs et des consommateurs, de l'ouvrier et du maître.

Sur la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], Bordeaux servait d'entrepôt aux nations voisines et jouissait d'un commerce de transit très-lucratif. Les marchandises ayant pour destination l'Espagne, l'Angleterre, le Portugal, la Navarre, la Bretagne et la Flandre, devaient être expédiées par le port de Bordeaux; c'était le but que le roi voulut atteindre par son ordonnance du 6 septembre 1481, dont la portée pour la prospérité de notre place ne saurait être contestée. Charles VIII aurait désiré que des vaisseaux français importassent en France les marchandises étrangères. Grâce à lui, le port de Bordeaux était devenu, sur la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e], le port le plus commerçant du royaume.

Il y avait, sous les Anglais, en 1337, deux grandes foires

à Bordeaux : la première, huit jours avant et huit jours après l'Ascension; la seconde, après la Saint-Martin. Une charte d'Édouard III consacra cette institution; mais après l'expulsion des Anglais, Charles VII, par un édit de 1453, les établit au premier lundi du carême et au 15 août. Henri II, en 1560, ordonna qu'elles fussent tenues le 15 février et le 15 octobre. Enfin, pour relever le commerce et l'industrie du pays et hâter le développement de la prospérité de notre cité, Charles IX accorda, en 1565, par un édit daté de Bazas, en reconnaissance de la fidélité des Bordelais, deux foires franches, à l'instar de celles de Lyon, dont l'une devait commencer le 1er mars et l'autre le 15 octobre, pour durer chacune quinze jours. Cet état de choses existe encore aujourd'hui (1860).

Voir tome II, page 240, note.

Vers cette époque, des marchands florentins vinrent établir à Bordeaux des fabriques de soieries. Le parlement comprit les immenses avantages qui résulteraient de cette utile et précieuse industrie pour le commerce de l'intérieur et de l'étranger; il ordonna aux jurats de mettre à la disposition de ces étrangers, les maisons et les moulins nécessaires à la fabrication de leurs étoffes.

Ce fut vers le temps du passage de Charles IX à Bordeaux qu'on réforma les poids et mesures de cette ville. On se fabriquait des poids de pierre et de bois. L'autorité civile défendit qu'on en fît usage. Depuis cette époque, le commerce de Bordeaux avec les îles Britanniques et le Nord devint très-actif; on expédiait pour toutes les villes maritimes du continent et des îles, des draperies, des merceries, de la quincaillerie, des vins, des eaux-de-vie, des fruits, des confitures, toutes les denrées méridionales. Les Anglais seuls payaient un sou à Blaye; ils étaient tenus d'y laisser leur artillerie; mais le successeur de Charles VII, comme nous l'avons fait observer, affranchit ces insulaires de ces humiliantes conditions, dans l'intérêt du commerce. Le vin commença alors à atteindre un prix si élevé, qu'on se mit partout à com-

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

planter le sol de vignes; toute la population s'adonnna à des travaux viticoles. Une disette, amenée en 1566 par un temps constamment pluvieux et humide, mais que le peuple attribuait à la culture trop gènéralisée de la vigne, provoqua contre l'excessive production de vin un règlement du Conseil d'État, du 11 février 1567, où il était dit : « Il sera pourvu par les officiers, qu'en leur territoire le labour des semences des » terres ne soit délaissé pour faire plant excessif de vignes; » ainsi soient toujours les deux tiers de terres, pour le moins, » tenues en blairie, et ce qui est propre et commode pour » prairie ne soit appliqué à vignoble. » On frappa d'un impôt les vins pendant six ans, pour subvenir comme subside aux frais de la guerre.

Malgré la défense du gouvernement et les étreintes de la disette toujours se renouvelant, on continua à planter de la vigne dans le Bordelais. Le gouvernement envoya, en 1578, des lettres-patentes à M. de Lavalette, pour qu'il fît arracher toutes les vignes dans une certaine étendue du pays bordelais. Cette mesure vexatoire provoqua des plaintes et des murmures, mais qui n'eurent pas de suites fâcheuses. Les Bordelais avaient appris de Montmorency que le bonheur ne s'attache pas toujours au drapeau de la révolte et que la société n'existe plus là où l'autorité cesse d'être respectée.

Aux deux grandes foires de mars et d'octobre, les marchands étrangers avaient la faculté d'étaler leurs marchandises en rivalité avec celles des marchands bordelais. Cette facilité accordée aux étrangers dans une ville où les bourgeois avaient toujours joui de grands priviléges, froissa les intérêts de beaucoup d'individus et donna lieu à des plaintes; mais elle favorisa le commerce en général et contribua beaucoup à la prospérité de la ville et du pays; c'était tout ce que voulait l'autorité supérieure. Les routes étaient en mauvais état; les seigneurs trop adonnés à la guerre pour laisser au peuple le temps et le repos nécessaires au commerce. Louis XI fit

beaucoup pour le commerce; François I[er] encouragea énergiquement la navigation, les lettres et les arts; mais ses malheurs entravèrent ses excellentes intentions. Le cœur d'Henri IV comprit tout ce qu'il lui restait à faire pour l'industrie, la culture des landes, le défrichement des marais du Médoc et le développement du commerce et de la prospérité publique; mais le fer d'un assassin arrêta les philanthropiques projets de ce roi Bourbon! A cette époque, les relations commerciales des Bordelais s'étendaient à toutes les parties du monde; les affaires avaient pris une telle extension, qu'on sentit le besoin de créer, dans cette florissante cité, une Bourse et un Tribunal de commerce en 1563.

D'après la *Chronique* de Delurbe, il paraîtrait que la Bourse des marchands fut instituée à Bordeaux par un édit de février 1571, pour connaître et juger des causes entre les marchands, à l'instar des Bourses établies à Paris et à Lyon. Il y a ici nécessairement une erreur. Nous avons les noms des consuls et juges de la Bourse, depuis 1564 jusqu'en 1791, et quant à l'édit de 1571, on ne le trouve nulle part; il n'a bien probablement jamais existé. Mais l'édit de 1563 existe et en voici l'article 18: « Pour faciliter la commodité de » convenir et négocier ensemble, avons permis et permettons » aux marchands, bourgeois de notre ville de Bordeaux, » natifs et originaires de notre royaume, pays et terres de » notre obéissance, d'imposer et de lever sur eux telle somme » de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou » louage d'une maison qui sera appelée la *place commune* » *des marchands*, laquelle nous avons, dès à présent, établie » à l'instar et tout ainsi que les places appelées le *Change*, » en notre ville de Lyon et Bourses de nos villes de Toulouse » et de Rouen, avec tels et semblables priviléges, franchises » et libertés dont jouissent les marchands fréquentant les » foires de Lyon et places de Toulouse et de Rouen. »

Les premières réunions des marchands eurent lieu dans

Livre XV. Chap. 6. — 1789. l'hôtel de la Monnaie, sorte d'appentis que les jurats avaient permis, en 1305, aux agents du roi d'Angleterre de faire construire contre le mur du château de l'Ombrière, sous la condition que, du moment qu'on cesserait d'y battre monnaie, le dit appentis serait détruit et la ville rétablie dans ses droits. On voit que la concession n'était que provisoire; mais cet appentis, appuyé au mur du palais, avait besoin d'être réparé en 1329; les jurats y consentirent et on continua à y battre monnaie jusques vers l'an 1752, époque à laquelle M. de Tourny fit construire un hôtel de la Monnaie, qui est devenu aujourd'hui le couvent des Ursulines.

Ainsi, l'hôtel de la Monnaie, établi au XIII[e] siècle, à côté de la place S[t]-Projet, puis transféré près de la porte de Cailhau, dans un appentis appuyé aux murs de la ville et du palais de l'Ombrière, servit de Bourse à dater des premiers mois de l'année 1564. Le 8 mai 1564, les maire et jurats convoquèrent, à l'Hôtel-de-Ville, les quarante notables commerçants et bourgeois de la cité, pour procéder à l'élection d'un juge et de deux consuls. On élut pour juge, noble Jean de Bonneau, et pour consuls, Jean de Reynhac et François de Pontcastel. Leurs fonctions devaient durer une année. Nous
NOTE 3. donnons les noms des juges et consuls dans la note.

Le roi approuva tout ce qu'on venait de faire; et le conseil des Trente, convoqué pour délibérer sur la nécessité de louer ou acheter un édifice qui pût servir de Bourse, approuva le projet formé par les jurats d'acheter une maison appartenant à M. Lescale, près du château de l'Ombrière.

Jusqu'alors les marchands n'avaient point de lieu de réunion : ils vendaient partout où ils pouvaient avec avantage étaler leurs marchandises sur des bancs mobiles, ce qui causait un certain désordre et laissait les chalands dans l'incertitude relativement au lieu où ils trouveraient les marchands et la matière qu'ils désiraient acheter.

Cet état de choses dura longtemps à Bordeaux; mais les

juges et consuls obtinrent du roi une ordonnance du 20 novembre 1653, qui obligeait « les marchands forains d'établir » leurs marchandises dans la place au change de la Bourse » et au devant d'icelle, et non ailleurs, comme étant, le dit » lieu, le plus commode de la ville à cet effet. »

On établit alors le prix de location des emplacements; mais les employés exigeaient de petites gratifications particulières et continuaient à tolérer les étalages sur d'autres places, surtout sur la place du Palais, alors très-fréquentée, et qui faisait partie du domaine des rois de France. Des contestations s'élevèrent entre le fermier du domaine royal et les préposés du commerce, qui alléguaient les besoins de la Bourse, la nécessité d'y faire des réparations et des embellissements indispensables. Le fermier répondit, en récapitulant leurs diverses ressources, qu'elles étaient bien plus que suffisantes pour les dépenses dont ils parlaient, sans qu'ils empiétassent sur le domaine du roi. Toutes ces raisons furent consignées dans le mémoire du fermier, où nous trouvons les lignes suivantes : « La maison de la Bourse appartenait, en propriété, » aux juges, consuls, marchands et bourgeois de Bordeaux, » comme un domaine particulier. Ils ont des propriétés, des » places et des maisons dont le dit hôtel est à présent com- » posé. Avant 1653, ils avaient coutume de bailler à loyer » une grande partie de la dite maison à divers locataires, » pour en retirer quelques revenus, ayant été obligés de faire » des dépenses considérables pour réparer et orner la dite » maison..... Ils eurent recours (en 1653) à la justice de Sa » Majesté, afin qu'il lui plût de pourvoir à l'indemnité des » grands frais dans lesquels ils s'étaient constitués pour la » réparation et décoration de la dite maison. »

Par lettres-patentes données à Versailles le 26 mai 1705 et le 14 août 1706, le roi établit une Chambre de commerce à Bordeaux. L'article 3 des lettres de 1705 porte que : « la » Chambre s'assemblera, un jour de chaque semaine, dans

Livre XV. Chap. 6. — 1789.

» un lieu commode de l'hôtel de la Bourse, qui sera choisi et » destiné pour cela par les juges et consuls. » Bientôt les affaires, devenues plus nombreuses et plus importantes, mirent l'administration dans la nécessité d'adjoindre à la juridiction consulaire des personnes compétentes, sous le titre d'*élus du conseil*, qui assistaient à toutes les audiences.

L'hôtel était trop petit; le gouvernement, en 1749, le donna au commerce de Bordeaux, et le 9 septembre de cette année, M. de Tourny y fit l'installation de la juridiction consulaire et de la Chambre de commerce. Par un arrêt du Conseil de 1753, il fut défendu aux marchands qui fréquentaient les deux grandes foires dont la tenue était fixée à la première quinzaine de mars et à la seconde d'octobre, par lettres-patentes de Charles VIII, du mois de juin 1565, d'étaler leurs marchandises ailleurs que dans le nouvel hôtel de la Bourse ou sur la place Royale.

Jusqu'en 1754, il n'y avait qu'un juge et deux consuls: mais le roi, par sa déclaration du 7 avril de cette année, en porta le nombre à quatre.

En vertu d'un arrêt du Conseil du mois de février 1730, la ville de Bordeaux fut autorisée à construire un quai et à former une place sur le port. Sur la demande de M. de Tourny, le gouvernement ordonna la construction des deux pavillons de la Douane et de la Bourse, d'après les plans et devis estimatifs du sieur Gabriel, architecte du roi, dressés le 15 janvier 1741. Le roi ordonna, le 9 mai 1742, que dans l'aile et le pavillon de la gauche de la place, il serait construit un hôtel de la Bourse et de la juridiction consulaire; que l'adjudication se ferait au rabais, conformément au plan susdit; que les entrepreneurs seraient payés au fur et à mesure ou après la réception définitive de leur ouvrage, sur le produit du tiers par livre dont la perception avait été établie et prorogée par des arrêts du Conseil, pour l'augmentation des droits sur les marchandises entrant et sortant par les bureaux

de la généralité de Bordeaux. Ce bâtiment fut achevé en 1749, et la juridiction consulaire y fut installée, comme nous l'avons dit plus haut, le 9 septembre de cette année.

M. de Tourny voulait s'entendre avec le commerce pour effectuer un échange de la nouvelle Bourse contre l'ancienne; les juges et consuls parurent disposés à ratifier cette proposition; mais plusieurs circonstances, et le déplacement de M. de Tourny en particulier, interrompirent les pourparlers qui eurent lieu à cette occasion. M. de Tourny, fils et successeur de notre célèbre intendant, adopta le projet de son père et en écrivit, le 18 mai 1760, à M. Trudaine, ministre. Il répugnait à ce magistrat de voir l'ancienne Bourse devenir, en 1763, un entrepôt des cafés; il croyait pouvoir en faire un meilleur usage; mais le gouvernement, en vertu des lettres-patentes du mois de mars 1773, mit un terme à cet état de choses, en réunissant le parlement et les autres cours de justice sur le terrain occupé par le collége royal de la Magdeleine, et en prescrivant, conformément à l'article 2, la vente des emplacements du palais, de la Cour des Aides, du bureau des finances, de l'ancien hôtel de la Monnaie et de la Chambre de commerce. Avec l'argent provenant de la vente, on devait faire face aux dépenses que nécessiterait cette translation.

Cette mesure mécontenta la juridiction consulaire, en la privant d'un revenu annuel de 6 à 8,000 livres qu'elle retirait de la location de l'ancienne Bourse, qui était sa propriété. Outre cette circonstance, on inséra dans la délibération du 25 septembre 1773, plusieurs autres considérations qui étaient moins concluantes; on fit observer à l'intendant qu'on ne serait plus en mesure de payer les rentes viagères dont on était chargé, ni de pourvoir aux dépenses de l'entretien du nouveau bâtiment; qu'au moment de la translation, la juridiction consulaire ne devait rien; et que depuis lors, elle avait été obligée de faire des emprunts onéreux pour mettre l'hôtel dans l'état où il était.

Livre XV.
Chap. 6.
—
1789.

Cette démarche n'eut pas de succès ; les juges et consuls demandèrent une indemnité, mais on n'y fit pas de réponse, et le projet d'échange, conçu par M. de Tourny, tomba dans l'oubli.

D'après un état annexé à une délibération du 9 février 1778, il paraît que la dépense annuelle de la juridiction consulaire s'élevait alors à 36,384 livres 18 sols, et la recette à 35,276 livres. La dépense excédait, comme on le voit, la recette; les revenus consistaient en un seul article : *loyers de boutiques et magasins pendant les foires et à l'année.*

Pendant la Révolution, les institutions du commerce furent modifiées d'après les idées nouvelles. Un décret du 24-30 mars 1791 établit des tribunaux de commerce dans plusieurs villes et notamment à Bordeaux, tout en y maintenant momentanément la juridiction consulaire : « Elle continuera, y » est-il dit, ses franchises, nonobstant tous usages contraires, » jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux juges, qui » seront faites dans les formes prescrites par la loi de l'orga- » nisation judiciaire. »

Un second décret, du 31 juillet et 3 août 1792, statua que le tribunal de commerce de Bordeaux serait composé de six juges et de cinq suppléants.

Ce tribunal fut installé le 21 décembre 1793.

La lettre suivante adressée le 25 novembre 1803 au ministre de la justice, par le tribunal de commerce, nous révèle l'état de l'hôtel de la Bourse pendant les désastreuses périodes de la Révolution. « Lors de la suppression de la Chambre de commerce et de la réunion de cet édifice aux domaines nationaux, deux sections de la cité, sans autre forme de procès, vinrent y faire leurs assemblées. Des juges de paix, à leur exemple, y firent la vente des prises, et, par suite d'abus toujours croissants, leurs greffiers y firent aussi, et jusques vers l'an IX (1801), des ventes volontaires; de sorte que, pendant ce long espace de temps, cet édifice

devint banal et commun, et les salles furent ouvertes au premier venu, au point que le tribunal en fut gêné dans ses audiences et n'eut plus de salle de conseil pour ses délibérations ou pour entendre les affaires au rapport.

» Voilà ce qui s'est passé depuis environ 1798 jusques à l'an IX, et le VII messidor (26 juin 1801), un arrêt des consuls remit en entier la maison de la Bourse à la disposition du commerce de Bordeaux.

» Alors le tribunal s'empressa de faire des réparations immenses à cet hôtel; il disposa le local de manière que le tribunal et la Chambre de commerce, qui depuis a été recréée, ainsi que la commission administrative, eussent chacun les salles nécessaires pour la réunion de leurs membres et le logement de leurs secrétaires; nous avons également formé un établissement, approuvé par le gouvernement, sous le nom de *Théorie commerciale*, destiné à l'enseignement de ceux qui embrassent la profession du commerce, et nous avons employé, pour faire cette salle, tout ce qui restait de libre dans ce local. »

L'arrêté du 26 juin 1801, que nous avons cité plus haut, autorisait l'établissement d'une Bourse de commerce à Bordeaux, et prescrivit que l'ancienne Bourse serait remise en entier, à cet effet, à la disposition du commerce de Bordeaux.

Le nombre des agents de change fut fixé à vingt; celui des courtiers de commerce de Bordeaux, à soixante-dix; Libourne ne put en avoir que dix; Blaye, huit; Pauillac, cinq; Lamarque, trois; Saint-Macaire, trois; Langon, trois; Barsac, trois; Langoiran, trois.

L'arrêté du 3 nivôse an XI (24 décembre 1802) établit des Chambres de commerce dans plusieurs villes et notamment à Bordeaux. Ce fut sans doute peu de temps après cette création, dit M. de La Mothe, que la Chambre de cette ville fit graver une médaille dont nous trouvons la description dans le *Trésor de Numismatique et de Glyptique (médaille de la*

Révolut. franc., page 131. Sur un côté : *Curia et comitia commerc. Burdigal.* La ville de Bordeaux, assise sur une base, tenant une boule ; la base est décorée d'une ancre. Dans le fond, un quai, la mer et des bâtiments. Exergue : *Commercium renascens ;* au-dessus, à droite, *Tiolier F.*

R. *Libertatis et cons. auspiciis.* Dans une couronne d'olivier on lit : *Respublica Gallica.* En bas, sur la couronne, le coq placé sur un faisceau et un caducée en sautoir. Pièce octogone, 34 mill.

On trouvera d'autres détails sur cette ancienne Bourse, dans le tome III, page 286, et tome I, page 229. Quant aux juges et consuls de la Bourse de Bordeaux, nous donnons
NOTE 5. leurs noms dans une note à la fin de ce volume.

En 1622, les jurats firent dresser des règlements relativement aux bourgeois et au commerce de Bordeaux. Le roi ordonna, dans un conseil tenu à Lunel, le 25 août 1622, qu'aucun ne serait, à l'avenir, reçu bourgeois de Bordeaux, qu'il n'eût demeuré pendant cinq ans dans cette ville et qu'il n'y possédât une maison ou propriété de la valeur de 1,500 livres au moins ;

Que nul étranger ne pourrait être ci-après reçu courtier de commerce ;

Que nul étranger n'y pourrait tenir boutique, ni vendre en détail, qu'il n'eût acquis le droit de bourgeois, selon les statuts.

Défense fut aussi faite aux courtiers de commerce de loger des marchands étrangers, d'*enchayer* des marchandises importées par des étrangers qui ne devaient être reçues que chez les bourgeois, dans des *chais* dont le propriétaire aurait une clef et le courtier une autre. Il leur était aussi défendu de se servir aux champs de *courtiers volants*, serviteurs ou personnes interposées pour les remplacer dans les fonctions de leurs charges ; de prendre ou d'exiger des bourgeois ou habitants de Bordeaux d'autres salaires que ceux réglés par les statuts et les arrêts de la Cour du parlement.

Mais reprenons l'historique du commerce depuis l'établissement du tribunal créé par le roi, à Bordeaux. Un incident se présenta en 1571, d'après nos chroniques, et qui ne doit pas être oublié. Un marchand normand avait débarqué, à Bordeaux, un grand nombre d'esclaves pour les vendre; la Cour de parlement, informée du fait, ordonna qu'*ils seraient mis en liberté; la France, mère de la liberté, ne permet aucun esclave.* C'est là l'un des actes les plus honorables de nos annales du XIV[e] siècle.

Livre XV. Chap. 6.

Chroniq. bord., 1571.

Tous les procès, toutes les contestations entre les marchands étaient de la compétence de ce tribunal. Il avait à ses ordres un contrôleur de la Bourse qui percevait un sou par tonneau de vin. Il était ordonné que les marchands arrivés dans le port débarqueraient leurs marchandises, sous peine de 300 sous d'amende; ils ne pouvaient rien vendre sans avoir pris une *billette* ou passavant, et il était sévèrement défendu aux revendeurs d'aller au devant des bâtiments qui arrivaient ou de monter à bord des gabares chargées. Aucun marchand forain ne pouvait ouvrir boutique sans la permission des jurats, ni vendre en détail. Ce privilége appartenait aux bourgeois seuls de Bordeaux, qui avaient toute faculté d'exposer leurs draps, toiles, etc., etc., sur le port, et de les vendre en détail sur le Marché-Neuf; il y avait des *auneurs jurés* pour mesurer le drap et la toile. Les courtiers ne pouvaient acheter des marchandises pour leur propre compte, et des statuts particuliers réglaient tout ce qui concernait ou sauvegardait les intérêts du vendeur et de l'acheteur.

Le commerce des blés était réglé par le gouverneur de la province. Il était défendu d'acheter ou de vendre du blé ailleurs qu'au marché ou d'en porter hors du port sans l'autorisation des jurats; tout contrevenant à cette dernière disposition était condamné à une amende de mille livres.

Il y avait alors dans tous les hôtels une boîte destinée à recevoir les aumônes des voyageurs. On en distribuait le pro-

Livre XV. Chap. 6.

duit aux pauvres de l'hôpital de Saint-André, aux religieux mendiants, aux marchands étrangers qui avaient été dépouillés par les pirates ou par les voleurs, aux marins qui avaient fait naufrage et aux gens détenus en prison pour de petites dettes.

Parmi les autres hôtelleries, celle du *Chapeau-Rouge*, tenue par Jean Peyre, en 1582, était la plus vaste et la plus célèbre; son enseigne était un chapeau de cardinal, que le maître fit placer au-dessus de sa porte, en mémoire de quelque éminence qui y était descendue en passant par Bordeaux; le nom de *Chapeau-Rouge* est resté à la rue où cet hôtel était situé. Les marchands étrangers allaient loger dans cette maison. Il s'y forma un sorte de confrérie, sous le nom d'*Abbaye des marchands*. Le directeur s'en donnait le nom d'*abbé*, et les autres membres s'appelaient *ses conseillers;* un *procureur fiscal* faisait les réquisitoires, un *greffier* écrivait les sentences prononcées par l'abbé, et des *huissiers* les mettaient à exécution.

Cette association rançonnait les voyageurs dans un but louable, mais le mode était blâmable, il prêtait trop aux abus et compromettait sérieusement la liberté individuelle. Sur la plainte de deux étudiants peu riches, qui se voyaient rançonnés d'une manière si étrange, un jurat se rendit à cette hôtellerie, fit ouvrir la boîte et y trouva une somme assez considérable. L'hôtelier et ses confrères furent condamnés, par la jurade, à indemniser les étudiants. Appel fut porté au parlement, qui confirma la sentence et fit dissoudre la société.

Dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, on créa un bureau particulier pour la perception des droits sur les vins; c'était alors la denrée principale du pays; elle fut souvent frappée de gros impôts qui valaient presque une loi prohibitive de ce genre de commerce. Aussi, en 1561, un *muid* de vin payait un droit de cinq sous; c'était dix sous pour la même quantité venant de l'étranger, en 1564; et neuf ans après, en 1573, malgré les vives et opiniâtres réclamations des jurats, le roi

établit sur chaque tonneau de vin un impôt de quinze sous pour les besoins de la guerre, et, par un autre édit royal, cet impôt fut porté à vingt sous en 1581. Livre XV. Chap. 6.

Un incident curieux se présenta dans l'histoire du commerce français, à cette époque, et dont on eut tort de ne pas profiter. Les Turcs, voulant étendre leurs relations avec le nord de l'Europe, voulaient faire d'Anvers l'entrepôt général de tout le commerce de l'empire ottoman. Leurs marchandises devaient être débarquées à Marseille, voiturées jusqu'à Bordeaux, puis rembarquées sur la Garonne, pour l'entrepôt d'Anvers, qui serait tenu par dix-huit négocíants turcs. Ce projet n'a pas eu de suite. Aujourd'hui, le voilà réalisé en partie au profit de Bordeaux par le chemin de fer et surtout par la vapeur qui, en domptant les vagues de la Méditerranée, a rapproché Marseille de Constantinople, et, en effaçant la distance, met Marseille à la porte de Bordeaux. De Thou, t. IV, liv. 76.

Nous croyons devoir donner place dans notre travail à un singulier document qui se trouve dans les archives de la mairie de Bordeaux ; c'est un mémoire adressé, en 1557, au roi de Navarre, gouverneur, lieutenant-général et amiral pour le roi en Guienne, par Lassalle, capitaine de marine. NOTE 6.

Cet officier commence par faire ressortir la grande commodité du port de Bordeaux, *l'un des plus beaux ports de la chrétienté* et dont la situation est admirable pour le commerce avec l'intérieur de la France et avec les nations voisines. Il assure qu'il s'y ferait plus d'affaires qu'à Anvers, si on y entretenait une petite flotte pour protéger les navires des négociants. L'une des grandes mesures qu'il conseillait de prendre dans l'intérêt de Bordeaux, c'était d'y établir *deux foires par an, franches, et durant chacune un mois ou six semaines,* et de supprimer une des foires de Niort et une de celles de Fontenay, qui, par leur proximité, se nuisaient l'une à l'autre.

Une autre mesure indispensable, c'était de faire construire

un quai couvert devant la porte l'Ombrière, depuis l'*estey* du pont Saint-Jean jusqu'à l'*estey des Anguilles*, lequel servirait de défense et d'ornement à la ville, où les navires pourraient embarquer et décharger leurs marchandises et où les marchands pourraient se réunir et causer d'affaires commerciales.

Pour la sûreté de la navigation et la tranquillité des armateurs, il désirait qu'on entretînt, sur les côtes de Guienne, huit navires armés et équipés, pour *convoyer* les vaisseaux marchands qui entreraient en rivière ou en sortiraient. Pour en couvrir la dépense, les villes de Toulouse, d'Agen et de Marmande et les autres villes voisines qui ont des rapports commerciaux avec Bordeaux, feraient faire trois navires: l'un de 300 tonneaux, un autre de 200, et un troisième de 100; que Bayonne, Saint-Jean-de-Luz, Biarritz, Cap-Breton et les ports circonvoisins en entretiendraient deux de 60 tonneaux.

Le produit des prises que feraient ces vaisseaux armés en guerre serait partagé ainsi : deux tiers seraient consacrés à les entretenir et à payer les droits de l'amirauté, et l'autre tiers serait partagé entre le capitaine et l'équipage du navire qui ferait la prise. Mais comme il faudrait de l'artillerie et même de l'artillerie de fonte, il proposait que les cloches brisées à Bordeaux et dans les villes voisines (probablement dans l'expédition et par les ordres inhumains de Montmorency), et dont un grand nombre avait été déposé au château de Nantes, fussent fondues à cet effet. Ces navires, en temps de paix, pour faire face à la dépense de leur entretien, pourraient être employés par le commerce et formeraient de bons marins, comme ceux de la Normandie, ce qui est absolument utile pour la navigation, chose indispensable au bien-être du peuple de Bordeaux et de Guienne en général.

Lassalle se chargeait de la construction de ces navires, sur un modèle dont il présentait au roi le dessin, de manière à

servir à la guerre, bons à la voile et à la rame, et à aller sur toutes les mers, impénétrables aux boulets et insubmersibles. Il assurait en même temps pouvoir dresser au service mille ou douze cents excellents marins ou pilotes de Normandie. Livre XV. Chap. 6.

Cet ingénieux capitaine proposait, pour garder l'embouchure des fleuves, de faire construire une *plateforme* ou bateau plat, citadelle flottante qu'il serait impossible de couler à fond, et qui, armée de trois batteries couvertes et portant cinq cents hommes, ne tirerait que quatre ou cinq pieds d'eau.

Il présentait aussi le modèle d'une tour mobile en bois, de 60 pieds carrés en dedans et de 75 en dehors, avec une terrasse de 24 pieds d'élévation et un parapet de 6 pieds, facile à monter et à démonter et à transporter partout où il serait nécessaire, surtout dans les villes sans défense.

Voilà des idées bien curieuses, des projets dédaignés alors et réalisés de nos jours : ce sont les bateaux plats, les canonnières qu'on a fait construire pour la guerre de Crimée et pour celle du Piémont. On dédaigna alors les projets de Lassalle, comme des rêves d'un fou, sans doute, au XVI[e] siècle, mais qui sont devenus des réalités au XIX[e].

On y voit percer l'idée d'une Bourse et d'un quai couvert, ce qui n'existait pas à Bordeaux. Nous y voyons aussi que Montmorency, en 1548, ne fit pas briser seulement les cloches de Bordeaux, mais celles des villes voisines, et qu'un certain nombre en fut transporté au château de Nantes; le reste fut laissé au Château-Trompette. T. II, p. 178.

Henri IV rendit plusieurs ordonnances en faveur de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. La France, d'après Sully, était essentiellement agricole et renfermait dans son sein des richesses immenses. Cependant le tiers du sol était inculte ou dévasté par suite de la guerre. Pour remédier à cet état de choses, Sully aurait désiré que les seigneurs, les

Livre XV. Chap. 6.

grands propriétaires, vécussent dans leurs terres et les fissent valoir; il proclama le grand principe de la liberté du commerce, encouragea la conservation des forêts, le dessèchement des marais et le progrès de l'agriculture : « Le labou- » rage et le pasturage, disait-il, sont les deux mamelles qui » alimentent la France. »

Le roi seconda ces généreux efforts; il encouragea le progrès de l'industrie, augmenta les priviléges des arts et métiers, défendit l'importation des objets de fabrique étrangère, régla l'intérêt de l'argent, donna des primes aux plus habiles explorateurs des mines de l'État, protégea et fit progresser le commerce intérieur en construisant de nouvelles routes et en projetant des canaux; il signa des traités de commerce avec la Hollande, l'Angleterre et même avec la Turquie, et sa convention avec cette dernière puissance portait en toutes lettres : « que toutes les nations chrétiennes pourraient com- » mercer librement dans le Levant, sous la bannière et la » protection de la France et sous les ordres des consuls » français. » Toutes ces sages mesures d'un habile ministre et d'un roi, père de son peuple, amenèrent une amélioration sensible dans l'industrie agricole de la Guienne et étendirent considérablement la sphère de son commerce intérieur et maritime.

En 1572, une ordonnance défendit l'exportation des laines, lins, chanvres et filasses; l'étranger les achetait à bas prix, et, après les avoir *mis en œuvre*, rapportait les draps et les toiles et les vendait à des prix excessifs. Le roi voulut encourager ses sujets à se livrer à cette industrie, pour ne rien devoir à l'étranger. Outre la défense d'exporter les matières premières ouvrées, le roi ordonna que les épiceries et les drogueries n'entreraient en France que par les ports de Marseille, Rouen, Bordeaux et La Rochelle. Le commerce de notre ville y gagna beaucoup.

Du temps de Louis XIII, la marine française, grâce à Ri-

chelieu, avait atteint un grand développement. « La France » avait alors, dit Capefigue, deux cent soixante-dix galères » et cent soixante-dix flûtes ou navires à voiles, armés de » gros canons; les galères avaient un général et les flûtes un » amiral. Les flottes étaient réparties dans les ports de Mar- » seille, Toulon, Bordeaux, Brest et le Havre. »

Livre XV. Chap. 6.
—
Richelieu, Mazarin et La Fronde, par Capefigue, tome II.

A cause des guerres civiles qui désolaient alors la France, on transformait parfois les bâtiments marchands en vaisseaux de guerre; les capitaines devenaient des écumeurs de mer, et toutes nos côtes étaient infestées par des corsaires qui, renonçant aux paisibles expéditions du commerce, se livraient aux plus dangereuses entreprises de la guerre. Quelques-uns de ces hardis capitaines devinrent pirates et firent de nombreuses prises parmi les bâtiments anglais qui fréquentaient notre port. L'Angleterre, indignée de ces procédés des marins de la ligue et surtout de ceux de Blaye, envoya, du consentement de la France, six gros vaisseaux de guerre en station devant cette ville, qui était alors au pouvoir des ligueurs, dans le but de protéger les bâtiments de commerce qui allaient à Bordeaux. Mais, voyant que tout cela ne réussissait pas, le maréchal de Matignon résolut de faire le siége de cette ville et de l'attaquer par terre, tandis que les six vaisseaux anglais, agissant de concert avec dix bâtiments bordelais qu'on avait armés en course, sous le commandement d'un capitaine nommé Lalimaille, tiendraient la rivière libre et s'opposeraient à l'entrée de la flotte espagnole que les ligueurs de Blaye, sous les ordres de M. de Lussan, avaient appelée à leur secours. Lalimaille descendit, avec ses dix bâtiments, vers l'embouchure; mais voyant arriver la flotte espagnole, composée de seize vaisseaux de guerre, il se rangea sur la côte de la Saintonge et la laissa monter jusqu'à Blaye, dans le but, peut-être, de la prendre par derrière si elle voulait attaquer les six vaisseaux anglais. Le combat naval s'engagea en effet; mais les Anglais, cédant à la supériorité numérique,

Livre XV. Chap. 6.

filèrent sur leur derrière avec la marée, jusqu'au Bec-d'Ambès, et, se trouvant dans un endroit favorable et à l'abri des attaques des Espagnols, ils firent demander du secours à Bordeaux. Alarmés à la vue du danger, les Bordelais firent armer à la hâte seize navires et deux galiotes; c'étaient presque tous des bâtiments de commerce. On leur mit à bord des canons et on les fit partir avec le descendant. Mais les Espagnols, qui se voyaient entre deux feux, ayant Lalimaille au bas de la rivière et la flotte bordelaise par derrière, s'enfuirent à force de voiles et s'échappèrent sans répondre aux coups de canon qu'on leur tirait dans leur retraite.

Mercure français, t. V, an. 1617, p. 43; t. XIII, p. 199.

Cette flotte étant composée en partie de bâtiments de commerce, armés en guerre, on peut en conclure que notre marine marchande était très-puissante sur la fin du XVI[e] siècle.

Chronique bordelaise.

Pendant plusieurs années, à la suite de ce combat naval, les pirates parcouraient la mer et pénétraient même dans la rivière. On en redoutait deux surtout : ils étaient connus sous les noms de Saint-Flour Gaillard et Blanquet; ils occupaient la Gironde, à son embouchure, avec quelques navires, et forçaient les bâtiments de commerce d'aborder et de leur payer un tribut; c'était en 1617. Le roi donna des ordres d'armer des bâtiments pour s'en rendre maîtres. D'Épernon arma un navire; le marquis d'Aubeterre en fit équiper un; M. le marquis de Roquelaure et les jurats se donnèrent beaucoup de peine pour correspondre aux vœux du roi et pour rendre le commerce libre. Le seigneur de Barrault, sénéchal de Bazas, qui possédait le château de Lugagnac et le château de Barrault, qui appartient aujourd'hui à M. le comte de Fumel, fut nommé vice-amiral de la flotte. Il alla attaquer les pirates, s'empara d'eux et de leurs vaisseaux et les fit tous conduire à Bordeaux, où procès leur fut fait par la Cour.

Le XVII[e] siècle commença sous les auspices d'un roi bon et éclairé et d'un grand ministre, dont le nom a survécu à tous les désastres de sa patrie. On comprend facilement que

nous voulons parler de Colbert. Restaurateur de nos finances, Mécène de tous les savants, artistes et hommes de lettres, ministre habile, Colbert porta ses vues sur le commerce, qui avait besoin de lui pour se développer avec plus de hardiesse dans ses espérances et conquérir une belle position dans les temps à venir. Il créa, pour ainsi dire, l'industrie française et la développa sur une grande échelle ; il lui ouvrit de nouveaux débouchés, établit le conseil de commerce, fit bâtir des arsenaux et couronna toutes ses œuvres grandioses et utiles, en travaillant à achever le canal du Midi, cette artère magnifique par où devaient s'écouler toutes les richesses commerciales des pays méridionaux. Sully avait préparé la voie à Colbert et encouragé l'agriculture, et, à son tour, Colbert contribua immensément à la gloire du beau siècle de Louis XIV. Son projet de rapprocher, par le canal du Midi, Marseille de Toulouse, a été recueilli, de nos jours, par des hommes de génie. Grâce au canal latéral, qui n'est que le prolongement de celui du Midi, les villes de Bordeaux et de Marseille se donnent la main, pour ainsi dire, à Toulouse, ville des sciences et des lettres. Le Languedoc et la Guienne ne sont qu'un isthme qui sépare la Méditerranée du golfe de Gascogne. Le commerce de Bordeaux n'oublie pas Colbert dans sa reconnaissance; mais le génie de l'homme qui, par les chemins de fer et la vapeur, relie le Midi au Nord, l'Orient à l'Occident, nous a fait faire un grand pas de plus; et Marseille, avec son commerce, se trouve presque aussi rapprochée de notre cité que l'étaient La Réole ou Bazas, il y a cent cinquante ans.

On se plaignait à Londres de la falsification des vins de Bordeaux; les commerçants de notre cité essayèrent, dans un mémoire détaillé, de prouver que c'était une charge calomnieuse inventée par les ennemis du commerce bordelais. L'ambassadeur français intervint, mais sans succès : le gouvernement anglais persista dans son refus de recevoir nos vins. La France usa de représailles et défendit à ses mar-

chands d'acheter la morue et le poisson salé des Anglais avant Pâques, et leurs étoffes de drap avant la Saint-Jean. Pendant longtemps les relations commerciales entre l'Angleterre et la France se maintinrent dans une certaine froideur. Les intérêts de nos villes maritimes, surtout de Bordeaux et de Nantes, en eurent beaucoup à souffrir. En 1650, ce fut un Bordelais, le vicomte Salomon de Virelade, qui se chargea officieusement d'entamer, avec le cabinet de Saint-James, des négociations pour le rétablissement complet des relations commerciales. Le négociateur demanda d'abord au roi de France de lever les défenses de faire entrer en France les draperies anglaises et d'autres marchandises en soie ou en laine. Cette faveur ne devait s'accorder que sous la condition que les Anglais permettraient, chez eux, l'entrée des vins et des marchandises françaises. La révocation de l'acte de prohibition, en date du 28 août 1649, était indispensable au succès des négociations. Une difficulté cependant se présenta : la Normandie s'opposait à l'entrée des draps anglais. M. de Virelade demanda qu'ils fussent reçus à Bordeaux, à La Rochelle et en Bretagne; mais toujours sous la condition que les vins et les marchandises françaises fussent reçues en Angleterre.

A ces demandes du négociateur bordelais, M. Walter Frost, secrétaire du Conseil d'État, siégeant au palais de Whitehaven, à Londres, répondit que des restrictions ou lois prohibitives du pays avaient été provoquées par des mesures semblables; que si la France pouvait se passer de l'Angleterre et de ses marchandises, les Anglais apprendraient à se passer des choses manufacturées en France; que la procuration des villes de Bordeaux et de Nantes, dont lui, M. de Virelade était pourvu, ne suffisait pas pour renouer des relations internationales ou commerciales; que les affaires majeures comme celles dont il était question, ne pouvaient se traiter et se régler qu'entre les deux cabinets.

C'est alors que Colbert intervint dans ces négociations rela-

tives au commerce bordelais. Dans un mémoire qu'il publia alors, il demanda, dans l'intérêt des deux nations, deux choses indispensables à la prospérité des deux peuples : la sûreté et la liberté. Il démontra aux Anglais comme aux Français, qu'ils éprouvaient des dommages considérables par ces lois restrictives et prohibitives, au profit des Hollandais qui importaient en France des marchandises anglaises et rapportaient en Angleterre les vins de Bordeaux et du Midi, transvasés dans d'autres futailles. Colbert n'était alors que simple conseiller d'État ; il était pour la liberté du commerce, et toutes ses démarches, toutes ses correspondances aboutirent enfin à un traité de commerce entre Louis XIV et Cromwell, le 24 octobre 1655 ; nous en avons parlé plus haut. Le 8 janvier 1656, Cromwell écrivit en termes flatteurs aux jurats, pour leur donner plein pouvoir de décider quelques affaires concernant l'amirauté anglaise et de faire, à cet effet, les actes nécessaires.

En 1602, une semblable mesure, provoquée par l'état de la politique internationale, fut adoptée par l'Espagne, au préjudice du commerce français. Le roi de France répondit à cette législation par d'autres mesures restrictives sur l'introduction des denrées espagnoles. Le commerce entre les deux États était complètement nul. Le blé étant rare et cher, le ministre en défendit l'exportation. Bordeaux, lésé dans ses intérêts les plus chers, envoya à Paris MM. Darnal et du Paty, avec mission de supplier le roi de vouloir bien révoquer son édit ; il le fit au grand contentement de Bordeaux et à l'avantage du commerce des deux peuples.

Aux États-généraux de 1614, la noblesse demanda de pouvoir faire le *grand trafic* (commerce) sans déroger. Le préambule de l'ordonnance de 1669 est curieux ; il est ainsi conçu : « Comme il importe au bien de nos sujets et à notre propre » satisfaction d'effacer les restes d'une opinion qui s'est uni- » versellement répandue, que le commerce maritime est

Anciennes lois françaises, t. XVIII, p. 217.

Livre XV. Chap. 6.

Esprit des Lois, liv. xx, ch. 21.

» incompatible avec la noblesse...., nous avons donné, etc. »

Montesquieu blâme cette mesure et dit : « qu'il est contre » l'esprit de la monarchie que la noblesse fasse le commerce. » Montesquieu pouvait avoir raison au point de vue de la monarchie; mais Colbert, pas plus que Richelieu, ne voulait sacrifier la puissance nationale aux intérêts d'une caste. L'ordonnance royale d'août 1669, dont nous venons de parler, autorisa « tous gentilshommes à prendre part dans les vais- » seaux marchands, denrées et marchandises d'iceux, sans » être censés déroger à la noblesse, pourvu qu'ils ne vendent » point en détail. »

Docum. inédits sur l'*Histoire de France;* correspondance de Richelieu, tome Ier.

Richelieu, comme on peut le voir dans son testament politique, désirait que la France fût très-riche en vaisseaux, afin de contrebalancer la puissance de l'Angleterre, qui s'attribuait la *souveraineté de la mer*. La marine espagnole et portugaise venait de s'éclipser, et Richelieu prévoyait le mouvement graduellement ascensionnel et prospère qui signalait la puissance maritime des Anglais. Sous Jean *Sans-Terre*, au commencement du XIIIe siècle, les bâtiments anglais exigeaient, en vertu des ordonnances de ce roi, *le salut de tous les vaisseaux étrangers*. Plus tard, Édouard Ier ordonna à ses officiers de *maintenir la souveraineté des mers*, et, en 1381, Richard II *défendit à tout sujet du roi d'importer ou exporter aucune marchandise dans d'autres vaisseaux que ceux munis de la permission du roi*.

La France gémissait de son infériorité et faisait des efforts pour s'élever aussi haut que sa rivale; les escadres de Harfleur et de Tréguier, par leurs hardies descentes sur les côtes de l'Angleterre, abattirent un peu les ambitions prétentieuses des Anglais; mais, après les cruelles représailles sur les révoltés de la Hollande, on vit affluer, en Angleterre, des milliers de contrebandiers hollandais, qui aidèrent cette nation à se créer un matériel formidable, et, en lui fournissant des marins, à devenir en réalité la souveraine des mers. Élisabeth encou-

ragea les armateurs et augmenta sa marine; ses escadres croisaient dans les mers du Nord, fomentaient en France les criminelles entreprises des calvinistes contre la monarchie et la paix du royaume, et pendant que Drake ravageait les possessions espagnoles en Amérique, elles soulevaient les Pays-Bas contre Philippe II, et enfin, la destruction de l'invincible *Armada* anéantit pour toujours la puissance maritime de l'Espagne.

Au commencement de l'an 1604, toutes les forces maritimes de l'Angleterre consistaient en quarante-deux bâtiments de guerre, de 16,935 tonneaux, montés par 7,531 hommes; deux d'entre eux étaient de 1,000 tonneaux et trois de 800. La guerre avec la Hollande finit par mettre entre les mains des Anglais le commerce presque exclusif des villes anséatiques.

Henri IV fut le premier roi qui s'occupa à créer une marine nationale. A sa mort, le commerce était dans un état de langueur affligeant. Richelieu, en 1625, devint grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce; ce grand ministre releva la marine et encouragea le commerce; il chargea M. Leroux d'Infreville de parcourir les côtes de l'Océan, de rétablir le droit d'ancrage auquel Henri IV avait soumis les vaisseaux étrangers, et de lui faire un rapport circonstancié sur tout ce qui regardait la marine. Arrivé à Bordeaux, il y vit M. Clairac, le célèbre compilateur des *Us et Coutumes de la mer.* « A Bordeaux, dit » M. d'Infreville, j'ai vu le sieur Clairac, avocat au parlement, » exerçant la juridiction maritime en l'absence des juges, » fort amateur de la navigation; il nous a fait voir son tra- » vail, ses livres, ses instruments pour prendre les hauteurs; » il propose d'enseigner l'art de la navigation, s'il est honoré » d'une chaire de lecteur public en icelle. »

Dans les guerres d'une partie du XVII[e] siècle, le bras droit de Richelieu était Henri de Sourdis, archevêque de Bor- Tome II, pag. 440, 481.

deaux, dont nous aurons occasion de parler plus en détail dans notre *Histoire ecclésiastique du diocèse de Bordeaux.*

Mgr de Sourdis avait pour les opérations navales et militaires une aptitude incontestable; ses dépêches le prouvent, il paraissait doué de cet esprit qui affronte les dangers sans crainte et qui, quoique contenu par le sacerdoce, se développe rapidement et se manifeste avec beaucoup de gloire.

La défaite de Tarragone était le fruit de l'action malveillante, sourde et continue de M. de Noyon, ennemi caché, flatteur hypocrite de l'archevêque.

Un procès fut donc commencé et le prélat accusé :

« 1° D'avoir pris la fuite avec l'armée navale devant Tarra-
» gone, sans tirer un seul coup de canon ; 2° d'avoir fait sortir
» les vaisseaux du mouillage, pour donner jour à l'entrée des
» ennemis ; 3° d'avoir eu intelligence avec les ennemis du roi
» et d'avoir reçu de grandes sommes pour ne pas les défaire,
» tant à Gênes qu'à Tarragone; 4° d'avoir donné des ordres
» contraires au service du roi. »

Le 7 mai 1639, il rétablit à Cadillac les pères de la doctrine chrétienne, ordre fondé par d'Épernon ; le 1er juillet 1640, il fonda un couvent de la Visitation, et un autre de la Magdeleine, le 14 août 1641. Étant allé à Paris pour présider l'assemblée du clergé, il mourut à Auteuil, le 18 juin 1645, âgé de cinquante-un ans. Son corps fut enseveli dans l'église des Augustins; on lui fit de pompeuses funérailles.

En 1624, on se plaignait de la rareté du numéraire en France, tandis qu'il y en avait en abondance en Espagne. Par lettres-patentes du mois de février, le roi ordonna que les négociants qui exporteraient des blés pour l'Espagne seraient tenus de rapporter en France la moitié du prix, au moins, en argent monnayé ou en lingots, et de donner caution. Cette mesure provoqua de vives réclamations de la part du commerce de Bordeaux, qui n'avait déjà que trop de raisons de se plaindre, en particulier, de l'état languissant des affaires avec

les îles Britanniques. La faute n'en était pas aux Bordelais : la guerre en était la cause; et les empiètements des Anglais et leur conduite toujours intéressée ne faisaient qu'accroître les embarras de la position. Ils allèrent, en 1615, jusqu'à instituer à Bordeaux une espèce de tribunal pour juger les différends qui pourraient naître entre leurs compatriotes et les étrangers. Le juge et les consuls s'y opposèrent et firent avorter ce projet si contraire à leurs droits et à l'autorité du roi.

En 1642, le maréchal d'Ornano crut devoir, par un louable acte de prévoyance administrative, faire construire un magasin des vivres, à Bordeaux. Le commerce y vit une atteinte à ses droits et au préjudice de ses intérêts. Il renonça à son projet. Mais, quelque temps après, on finit par faire bâtir des magasins à blé sur les bords de la rivière. Les marchands accapareurs y entassèrent des sacs de blé et ne contribuèrent pas peu à produire une hausse considérable dans le prix de cette denrée. Le peuple se plaignit de la cherté du pain, au milieu d'une si grande abondance de blé et de farine. Les jurats demandèrent que le parlement nommât des commissaires pour visiter avec eux les greniers et les ouvrir au commerce dans toute la ville et la banlieue. L'avocat général Du Sault fut commis à cet effet; le délit d'accaparement fut constaté et sévèrement puni. Six ans plus tard (1648), le froment, le seigle et l'orge étant excessivement rares, et même le pain noir très-cher, le peuple se souleva en masse et il fallut la force armée pour comprimer cette émeute, qui était sur le point de prendre de fâcheux développements.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, les marchands étalaient leurs marchandises partout où ils espéraient faire de bonnes affaires, pendant les deux grandes foires de l'année. C'était un désordre; la surveillance était plus difficile et les règlements de la jurade étaient complètement violés. Les juge et consuls obtinrent une ordonnance royale qui défendit aux marchands

Livre XV.
Chap. 6.

forains d'exposer leurs marchandises ailleurs que dans la cour de la Bourse et sur la place, au devant de cet édifice. L'année suivante, la ville se trouvait accablée de dettes; la peste en avait moissonné la population; la guerre l'avait appauvrie et diminué ses ressources et ses moyens de bien-être. La jurade s'en plaignit au roi. Sa Majesté autorisa ces magistrats à frapper d'un impôt toutes sortes de marchandises à leur entrée et à leur sortie; à procéder à la révision des comptes-rendus pendant les derniers trimestres; à constater le montant des dettes anciennes et nouvelles, et les causes pour lesquelles elles avaient été contractées.

En 1651, les embarras commerciaux étaient devenus plus grands et plus nombreux : le marquis de Saint-Luc avait défendu de porter du blé à Bordeaux. Le duc de Saint-Simon se fortifiait à Blaye, levait des droits sur toutes sortes de denrées, sans autre titre que la volonté de Mazarin; il avait fait sombrer cinq gros vaisseaux lestés de pierres, pour rendre impossible la navigation sur la Garonne, ruiner le commerce de Bordeaux, et, en dirigeant le courant du côté de Blaye, forcer les commerçants de toutes les nations qui trafiquaient avec Bordeaux, d'aborder à ce port et d'y payer un tribut. Le parlement s'en plaignit amèrement au roi et demanda l'éloignement du cardinal, ennemi du commerce et de la prospérité de Bordeaux et de la province.

Pendant de longues années du XVII[e] siècle, le commerce maritime ne pouvait guère se faire avec sûreté : des corsaires et des pirates infestaient les mers du nord et arrêtaient toutes les importantes expéditions; ils capturèrent le *Saint-Paul*, bâtiment bordelais, appartenant à Pierre Lestrille, bourgeois de Bordeaux, et commandé par Pierre Boisseau, de Talmont. Lestrille porta plainte au Conseil de l'amirauté de Zélande, séant à Middlebourg, qui répondit, par une lettre très-polie, qu'on allait s'occuper de cette affaire, et qu'en rendant justice à un citoyen de Bordeaux, il espérait pouvoir se concilier

l'amitié des Bordelais et étendre davantage leurs relations commerciales.

En 1661, il y eut à Bordeaux une disette considérable; le blé se vendait si cher que la jurade fut obligée de faire défense d'acheter en gros ou d'*enchayer*, par un coupable monopole, les blés et farines. Cette pénurie de provisions alimentaires fut presque générale; mais la récolte, en Guienne, fut assez abondante, en 1662, pour pouvoir charger plusieurs bâtiments destinés aux contrées où le manque des *denrées de première nécessité se faisait sentir.*

Louis XIV comprit de bonne heure les immenses avantages qui résulteraient d'un commerce bien réglé et très-étendu. Dans l'intérêt de la navigation, ce prince accorda, en 1663, une prime à tous les navires de 100 à 120 tonneaux qu'on construirait sur les bords de la Garonne. En 1673, il affranchit de tous droits les marchandises expédiées pour les colonies; cependant, en 1681, il établit un entrepôt pour le tabac des colonies et en réserva le monopole à l'État; cependant, dans l'intérêt des colonies et de la navigation, et, pour ainsi dire, par compensation, il diminua, en 1684, les droits établis sur les sucres. Colbert fit tout cela, mais la gloire en appartint au roi. Le ministre n'eut et ne désira qu'une consolation, qu'une récompense digne de ses grands talents, celle d'avoir été agréable à son roi et utile à sa patrie.

La disette se fit encore sentir, en 1667, d'une manière désastreuse; la cupidité des marchands accapareurs en augmenta les malheurs. Enfin, le Conseil d'État fut obligé de défendre toute exportation de grains, par mer comme par terre, sous peine de 3,000 livres d'amende, de confiscation des grains, des vaisseaux, voitures ou tous autres moyens de transport. Un mois plus tard, en septembre, on découvrit que les marchands bordelais s'étaient entendus avec les marchands étrangers pour favoriser le monopole des farines et blés à Bordeaux. Les jurats défendirent à toutes sortes de gens

d'emmagasiner les grains et toutes sortes de comestibles, d'aller au devant des bâtiments étrangers pour en acheter la cargaison, avant qu'ils ne fussent entrés au port, soit du haut, soit du bas de la rivière, et cela, sous peine de 2,000 livres d'amende et de correction corporelle. On rédigea un règlement ou tarif des droits imposés aux blés, farines et menus grains qui entreraient dans les ports, les faubourgs et la banlieue de la ville, depuis le Bec-d'Ambès et l'île Cazeaux, au bas de la rivière, et depuis Rions, du côté d'en haut, de quelque part que ces blés ou farines fussent venus. On défendit aux marchands étrangers de s'établir en ville, sans la permission des jurats, et aux marchands forains d'y vendre en détail des marchandises quelconques. En 1694, on essaya de monopoliser le commerce des grains, mais sous une autre forme que celle de 1642. On établit des magasins à vivres dans le Haut-Pays; on y accaparait les blés, de manière qu'on les vendait aux Bordelais à des prix exorbitants. Le parlement interdit ces intrigues commerciales, défendit ces sortes de magasins, fit inhibition de porter du blé de Médoc dans la Saintonge, et mit fin au règne des monopoleurs, en procurant aux Bordelais une suffisante abondance de grains de toutes sortes. Si un boulanger transgressait ces défenses générales, il était condamné à une amende de 500 livres; c'était une précaution salutaire contre les abus du monopole et les suites qu'ils pouvaient avoir.

Je trouve dans un vieux document qu'un ami de Bordeaux a eu la bonté de me remettre, plusieurs des renseignements que je viens de publier, entre autres celui-ci qui ne me paraît pas assez explicite : « Il entrait dans le port de Bordeaux » environ cent vaisseaux en temps ordinaire et en temps de » foire cent cinquante. » Faut-il entendre cela de la semaine ou de chaque jour? Il est probable qu'il faille entendre par là les arrivages journaliers, en comprenant sous le nom générique de *vaisseaux* les embarcations de toutes les formes et

dimensions qui naviguaient sur le haut et le bas de la rivière. On voit par là la grande extension qu'avait pris le commerce bordelais au XVII[e] siècle. Les juges et consuls de la Bourse étaient très-considérés et leur charge ambitionnée par les chefs des grandes maisons de commerce; mais, pour atteindre à ces postes honorables, il fallait avoir un intérêt de deux mille liv. sur un vaisseau construit en France et du port au moins de cent tonneaux.

Livre XV. Chap. 6.

De ce temps, date la première idée de la compagnie des Indes occidentales et orientales, ainsi que celle de l'Afrique pour le commerce de la Méditerranée et du Levant. Colbert fit tout ce qui était humainement possible pour maintenir la compagnie des Indes occidentales, créée en 1664; il la recommanda à la bienveillance protectrice de tous les parlements et en particulier à celle de la Cour de Bordeaux. C'était dans cette ville, essentiellement commerciale, qu'il crut trouver le plus solide appui à cause des immenses relations commerciales qu'elle entretenait avec l'étranger; il fit écrire au nom du roi aux jurats et aux bourgeois de Bordeaux, pour les inviter à entrer dans la nouvelle compagnie des Indes orientales. On convoqua à la Bourse, le 26 juin, l'assemblée des Cent-Trente, pour délibérer sur la demande du roi et pour savoir quels étaient les négociants qui voudraient s'associer à la nouvelle compagnie. M. de Pontac, premier-président au parlement, se donna beaucoup de mouvement pour faire réussir l'entreprise, et dans sa lettre à Colbert, en date du 24 octobre, il déclare qu'il en avait parlé aux juges et consuls, et fait tout son possible pour les décider à se rendre aux désirs du roi. La nouvelle jurade semblait plus disposée à seconder les vues de Sa Majesté; elle se composait de MM. de Saint-Cricq, écuyer; Dalon, avocat, et Minvielle, bourgeois. Ils avaient tous des connaissances spéciales et favorisaient, de leur mieux, le mouvement commercial. Une nouvelle assemblée des Cent-Trente fut convoquée pour le 19 novembre, et, d'après une délibération bien

Raynal, *Histoire des établissements etc. etc.*

Correspond[ce] *de Louis XIV*, tome III.

Livre XV. Chap. 6.

réfléchie, il fut résolu que l'on convoquerait une assemblée générale, afin de savoir pour quelle part chacun voudrait contribuer au succès de la nouvelle compagnie des Indes. M. de Pontac écrivit, en novembre, au ministre, et après lui avoir dépeint le mouvement général des esprits en faveur du projet, dit qu'il avait fourni lui-même six mille livres, et que Messieurs les présidents de Pichon, Montesquieu, Grimard et Salomon avaient mis chacun trois mille livres. De leur côté, les jurats déployèrent beaucoup d'activité pour avoir des associés, parce qu'on avait dit que le roi était mécontent du peu d'empressement que montraient les Bordelais pour une entreprise si utile, une institution dont leur ville devait profiter plus qu'aucun autre port du royaume.

La Cour des Aides agissait avec une certaine réserve et se tenait en arrière du mouvement général; d'après ce que M. de Colbert écrivit le 28 novembre, chaque membre de cette Cour ne voulait fournir que mille livres. Étonné de ce peu de zèle en faveur d'une mesure si éminemment utile à notre port, le ministre en écrivit au gouverneur de Guienne, M. le marquis de Saint-Luc, qui, dans sa réponse du 5 décembre, atteste le concours empressé et le zèle des Bordelais en faveur de la compagnie des Indes, et il ajoute : « Il n'y a » que le clergé qui s'en veut dispenser, et la Cour des Aides » qui ne fait pas, il me semble, tout ce qu'elle pourrait. Le » premier corps dit que ce serait contre son ministère, et » l'autre, assurément, n'a pas de raison de ne pas faire un » plus grand effort; elle ne prétend donner que vingt-quatre » mille livres; ils sont quarante officiers plus accommodés à » proportion que ceux du parlement. » Il termine en conseillant au ministre d'adresser des paroles un peu vives à ce sujet au premier-président de la Cour des Aides.

Correspond^ce, etc., ibid.

La compagnie des Indes fut dissoute en 1769, et le commerce, rendu libre, fut exercé par des particuliers jusqu'au

moment où la guerre de 1777 suspendit toutes les entreprises et arrêta les expéditions commerciales.

Un nouveau privilége, fruit de l'intrigue, vint en 1785 anéantir la liberté du commerce; mais il fut à son tour détruit par un décret du 6 juillet 1791. La guerre survint alors et le commerce suspendit complètement ses opérations. On ne voyait pendant de longues années que quelques rares gabares, quelques timides caboteurs dans le port de Bordeaux.

Les courtiers commençaient alors à se croire des personnages très-importants; ils prétendaient qu'outre leur première déclaration, les bourgeois qui faisaient entrer leurs vins en ville devaient en faire une seconde au bureau et produire leur livre de raison, pour donner la certitude que leur première déclaration, faite au bureau de la comptablie, ne contenait point de fraude. Un procès eut lieu à cette occasion, mais les jurats intervinrent pour empêcher ces injustifiables prétentions qui seraient préjudiciables à la liberté du commerce.

La guerre dans les Pays-Bas occupait l'attention publique, et par contre-coup ruinait les finances et le commerce avec le Nord. Bordeaux avait contracté des dettes; on obtint des lettres-patentes pour mettre un impôt de cinq sous sur chaque boisseau de froment, de quatre sur un de *mesture*, de trois sur le seigle et les fèves, de deux sur chaque boisseau de toutes sortes de menus grains qui se débiteraient et se consommeraient dans la ville, faubourgs et banlieue. On espérait par là faire face aux nécessités du moment; mais de nouveaux besoins surgirent bientôt après et nécessitèrent, pour la construction d'un quai au devant du Château-Trompette, un nouvel impôt d'un écu par tonneau sur le vin bourgeois. On désirait aussi faire révoquer l'arrêt que les habitants des paroisses circonvoisines avaient surpris pour la libre entrée de leurs vins, au préjudice du privilége des vins des bourgeois. La commune envoya, à cet effet, des députés au roi; mais, n'es-

Livre XV. Chap. 6.

pérant pas réussir, ces députés écrivirent à leurs commettants qu'il fallait renoncer à l'impôt d'un écu par tonneau et trouver un autre moyen d'éteindre la dette de la ville.

Sur la fin du XVIIe siècle, on voulut vivifier le commerce et l'industrie. C'est dans cette vue que le roi créa la Chambre de commerce, qui devait se réunir une fois par semaine ; elle était composée de M. d'Aguesseau, de plusieurs notabilités, de deux négociants de Paris et de dix autres pris dans les dix principales villes du royaume et à Bordeaux en particulier. Henri IV avait créé quelque chose de semblable en 1607. le cardinal de Richelieu reprit et protégea cette institution, mais elle ne survécut pas à Louis XIII. Louis le Grand, qui imprimait à toutes ses œuvres un cachet de grandeur et d'immortalité, s'empara de l'idée d'Henri IV et créa ce Conseil de commerce, dont nous venons de parler, sur un plan plus grandiose, avec les plus belles perspectives et les plus flatteurs encouragements. L'arrêt du Conseil fut enregistré au parlement en 1701 ; mais la Chambre qu'il établit ne fut en plein exercice qu'en 1705 : elle se composait des membres de la juridiction consulaire et de six anciens magistrats qui devaient être remplacés par élection, chaque année. L'intendant de la généralité en était de droit le président. Elle était chargée de rédiger des mémoires sur l'état du commerce, sur les moyens de le vivifier et de l'étendre et sur les mesures à prendre pour pourvoir à l'entretien de cette Chambre à Bordeaux. Le 5 septembre 1705, les négociants s'assemblèrent dans l'ancienne Bourse, place du Palais, et consentirent, par délibération, à ce qu'on affectât aux frais d'établissement et à l'entretien de la Chambre de Guienne la somme de quatre mille quatre-vingt-six francs, que le Gouvernement payait tous les ans aux corporations des marchands et artisans, comme représentation de l'intérêt d'un capital de 93,380 fr. que ces corporations avaient donné au roi, en 1697, pour le rachat des offices d'auditeurs des comptes, qu'il avait créés par ses ar-

rêts du 25 janvier 1695 et du 26 mai 1697. C'est alors que Louis XIV déclara formellement, dans un arrêt, que les nobles pouvaient faire le commerce sans déroger. C'est une circonstance très-remarquable dans le règne de ce grand roi qui, tout épris qu'il était de sa puissance et de sa gloire, ne se disait que le premier noble de son royaume. Par cette mesure, il attaqua un misérable préjugé répandu parmi la noblesse; elle n'était pas nouvelle, car il n'avait qu'à reproduire un édit de 1669, qui, sans doute, était tombé en désuétude ou n'avait pu vaincre les scrupules des classes aristocratiques. Aucun noble de Bordeaux ne crut pouvoir profiter de l'édit; aucun ne se fit négociant ni marchand.

Grâce à Louis XIV, Bordeaux était devenue une ville de commerce de première classe; il avait encouragé par des primes la construction dans notre port des navires de commerce de 100 à 120 tonneaux; de l'année 1673 à 1675, les marchandises expédiées de notre port pour les colonies étaient affranchies de tout droit. En 1681, on créa à Bordeaux un entrepôt pour le tabac des îles et en particulier de Saint-Domingue; en 1684, on diminua les droits sur les sucres. Toutes ces mesures, soigneusement maintenues pour un temps, puis légèrement modifiées selon les circonstances, contribuèrent puissamment à la prospérité commerciale de notre place; la Chambre de commerce en fut le couronnement. Le dix-huitième siècle hérita des ressources de son devancier; il n'eut qu'à en suivre les errements, à imiter sa hardiesse et à agrandir son horizon. Le commerce alors étendit ses spéculations à tous les coins du globe, et la population qui, en 1580, ne dépassait pas 45,000 âmes et n'arrivait pas tout à fait à 60,000 dans le XVII[e] siècle, s'accrut si rapidement par le commerce que, vers le milieu du XVIII[e], elle atteignit le chiffre de 80,000. On exportait habituellement, sur la fin du XVII[e], cent mille tonneaux de vin par an pour les pays étrangers. Les vins de Médoc et de Graves, que les Anglais appellent *claret*, étaient

Livre XV.
Chap. 6.
—

alors, comme aujourd'hui, recherchés par les maisons opulentes des seigneurs des pays étrangers; mais une très-grande partie des vins exportés, de qualité moyenne, venait de l'Agenais et du Haut-Pays, et même du Languedoc. Ces vins, d'après une transaction en date de 1500, ne devaient descendre à Bordeaux avant la fête de Noël; c'était ménager aux vins de notre sénéchaussée un temps convenable pour en effectuer l'écoulement par la consommation à l'intérieur ou par exportation. Le petit commerce se faisait par les marchands français; mais les grandes affaires passaient par les mains des étrangers naturalisés avant 1660, ou par des négociants établis temporairement dans notre cité, pour nouer des relations, et qui s'en retournaient chez eux après y avoir fait leur fortune et créé des moyens d'y entretenir des relations avantageuses. Les Chartrons en étaient pleins.

Depuis 1660, les marchands ont cessé de prendre des lettres de naturalisation, parce qu'on révoqua alors les priviléges des bourgeois. Les principales cargaisons que des navires étrangers prenaient dans notre port consistaient en vins, eaux-de-vie, pruneaux, vinaigre, résine, etc., etc.; les étrangers nous apportaient, en échange, des draps, des étoffes de toutes sortes, les toiles de Hollande et d'Angleterre, le beurre d'Irlande, le bois du Nord, avec une immense quantité de morue, de sardines, de harengs, de poissons de toutes sortes, des farines, du fromage, de la chair salée, etc. (1).

Nous ne croyons pas devoir reproduire ici tout ce qui concerne les combats livrés sur mer ou en rivière pendant le XVIIe siècle; on trouve assez de détails sur cette matière dans le cours de notre ouvrage; mais nous tenons à constater que notre marine marchande y a figuré avec distinction. On peut en conclure que notre commerce était alors très-étendu et

(1) *Mémoires*, par M. de Bezon, intendant de la généralité de Guienne, ou papiers de M. Burguet, juge de paix de Grignols.

nos bâtiments en état de prêter un puissant secours contre les étrangers qui oseraient entamer notre sol. Les marins ne manquaient pas; cette corporation dut être très-flattée et honorée de voir l'archevêque de Bordeaux nommé commandant de la flotte et dirigeant avec habileté des combats sur mer, contre des vaisseaux ennemis, en 1636; ils affectaient publiquement de le faire passer pour un excellent marin. L'exemple des grands influe beaucoup et toujours sur la conduite des inférieurs; tous les jeunes gens de Bordeaux voulaient alors suivre leur archevêque; les officiers de l'armée de terre abandonnèrent leur drapeau et allèrent se ranger sous le pavillon du vaisseau amiral de leur prélat belliqueux ! C'étaient les mœurs de l'époque, personne n'y trouvait à redire. Le ciel était peut-être seul mécontent de la confusion de ces deux vocations diverses et, selon nos idées, incompatibles.

Sur la fin du XVI[e] siècle, la population de Bordeaux ne surpassait pas 45,000 âmes; les familles nobles y étaient rares; mais les négociants ou marchands de toutes les classes y étaient très-nombreux. Le XVII[e] siècle, comme nous venons de le voir, développa d'une manière étonnante le commerce de notre ville, et des navires bordelais, sillonnant l'Océan et toutes les mers, portaient avec nos vins si recherchés, depuis le temps d'Ausone jusqu'à nos jours, pour la table des favoris de la fortune, nos denrées méridionales, tous les produits de notre sol.

Nous ne nous arrêterons pas sur nos relations avec les Indes françaises; nous n'avons pas de documents satisfaisants sur ce sujet. Bordeaux a eu des rapports commerciaux assez étendus, dit-on, avec Pondichéry et Karikal, sur la côte de Coromandel; avec Yanaon, sur celle d'Orixa; avec Chandernagor, près de Calcutta, dans le Bengale, et avec Mahé, sur la côte de Malabar.

Henri IV, comme nous l'avons dit, organisa la première compagnie des Indes; elle n'eut aucun résultat; d'autres lui

succédèrent aussi infructueusement. Enfin, Richelieu la réorganisa en 1641; mais elle se borna à coloniser Madagascar. On sait les nobles luttes de Caron et Martin contre les Hollandais; celles de Dupleix et de La Bourdonnaye contre les Anglais, le sort de Pondichéry pris et repris bien des fois, perdu enfin le 15 janvier 1761, par Lally-Tollendal, qui paya ce malheur de sa tête; mais la paix de 1814 nous rendit les cinq postes dont nous venons de parler. On nous assure que le commerce de Bordeaux eut beaucoup à souffrir dans ces luttes lointaines du XVII[e] siècle et dans celles du XVIII[e], du temps du bailli de Suffren et du marquis de Bussy. Dans toutes les parties du monde, sur la route du commerce, la France rencontrait la jalouse Angleterre qui lui barrait le passage; mais, sur le chemin de la gloire, elle se tient prudemment à l'écart; son léopard a peur du noble drapeau de France.

Pendant une grande partie du XVII[e] siècle, l'Angleterre n'osait pas usurper le titre de *maîtresse de la mer,* ni porter ses prétentions si haut ni si loin qu'elle le fait aujourd'hui: elle respectait le pavillon blanc qui abritait la fortune des sujets des rois de France, et redoutait la rencontre des bâtiments commandés par des marins de Bordeaux, de Nantes, de Brest et de Saint-Malo! On était fier alors d'appartenir à la marine de la capitale de la Guienne, la reine des villes du Midi, quand on voyait ses beaux navires sillonner toutes les mers, les uns allant en Angleterre, en Hollande, aux États-Unis, au banc de Terre-Neuve, pour la pêche de la morue et de la baleine; d'autres, enfin, explorant les côtes de l'Afrique pour la poudre d'òr, et celles de la Guinée pour la traite des noirs. C'était l'usage et les mœurs du temps; mais ce monopole odieux de la vente de chair humaine, qui, depuis 1716 jusqu'en septembre 1720, fut limité aux quatre ports de Bordeaux, de Nantes, de La Rochelle et de Rouen, et sous la condition formelle de payer vingt livres par tête de nègre qui serait débarqué en Amérique et trois livres par

tonneau de poudre d'or, tomba au pouvoir de la compagnie des Indes en 1721; il fallait à tout négrier de Bordeaux ou de tout autre port de France, une autorisation spéciale de cette compagnie pour faire le commerce de la Guinée, et moyennant une rétribution de dix livres par nègre.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1768; alors, dans l'intérêt des colonies, un arrêt du Conseil, en date du 21 mars 1768, exempta les négociants bordelais de cette rétribution de 20 livres par tête de noir. Par cette mesure, le Gouvernement voulait encourager la traite et y pousser les Bordelais, qui n'en étaient pas très-partisans. Il réussit dans ses projets. En 1715, il n'y avait qu'un seul navire bordelais, le *Saint-Jean-Baptiste,* qui se livrât à ce commerce infâme, et même, en 1740, il n'y en avait que trois, et en 1764, neuf ou dix; mais en 1784, le nombre s'était élevé à vingt-cinq. Malgré la réprobation dont on stigmatisait ce commerce, nous voyons que, même sous la Restauration, les Bordelais s'adonnaient à ce honteux trafic.

En 1716, Law organisa la Banque générale, qui devint une source de malheurs pour la France. La compagnie émit des billets dont on plaça un grand nombre à Bordeaux, où elle avait désigné des directeurs-inspecteurs. S'étant chargée du commerce du Sénégal, des fermes générales et même de l'ancien privilége de la compagnie des Indes, elle inspira d'abord une grande confiance aux spéculateurs, que malheureusement elle ne justifia pas. Bordeaux y avait consacré de grands fonds; ses intérêts y étaient immenses, mais ses pertes étaient aussi très-considérables, lorsqu'au jour du malheur général on vit tomber ces innovations monétaires de l'aventurier Law. Le commerce bordelais fut guéri de son anglomanie financière; le malheur lui apprit à se méfier de ses voisins d'outre-Manche.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre; elle arrêta l'essor de la prospérité

générale, et le commerce de Bordeaux se ressentit, plus que toute autre ville, des calamités qu'elle entraînait à sa suite.

Les Anglais, maîtres de la mer, s'emparèrent de plusieurs de nos bâtiments, et le golfe de Gascogne était devenu le théâtre des hostilités. Les négociants armèrent plusieurs navires en corsaires; ils vengèrent noblement les pertes que Bordeaux avait éprouvées, et firent des prises nombreuses et importantes sur les Anglais. Parmi les bâtiments armés en course dans notre port, se trouvèrent la *Comtesse-de-Noailles,* frégate superbe, ayant à bord trente-deux canons et cent cinquante hommes d'équipage, sous les ordres du capitaine Jalineau; le *Stock,* corvette commandée par le brave lieutenant de vaisseau Jacques de Calvimont, enfant de Bordeaux, qui captura plusieurs bâtiments anglais et chassa de nos côtes des corsaires de ce pays qui infestaient nos parages et surtout l'embouchure de la Gironde; la *Brune* et l'*Opale* appartenaient à MM. Gradis, négociants et armateurs respectables de Bordeaux. Ces bâtiments mirent à la voile sans commission de guerre; les messieurs Gradis ne la croyaient pas nécessaire lorsqu'il s'agissait à la fois de venger le pavillon national et les intérêts du commerce bordelais. Après des courses hasardeuses et pleines de dangers, ces deux bâtiments conduisirent dans la Gironde, en 1760, quatre navires anglais capturés dans leur expédition. Bordeaux en fut enchanté; mais comme les armateurs n'avaient pas pris une commission pour armer en course, l'amiral confisqua les prises; c'était pour la forme seulement et pour se conformer à la loi, car le même jour il fit main-levée de la confiscation, désirant, dit-il, traiter les dits sieurs Gradis favorablement.

Il manquait à Bordeaux une institution commerciale qui pût garantir les intérêts engagés dans les expéditions maritimes. Jean Deforest en conçut le projet et sollicita, auprès du gouvernement, l'autorisation d'établir un bureau d'assurances. Ses idées furent tellement goûtées par le Gouvernement, qu'il

réussit et obtint, en 1744, pour lui seul, le brevet de courtier d'assurances, jusqu'à la paix; alors on en augmenta le nombre. Cette institution rendit de grands services au commerce de Bordeaux et à celui du Midi en général.

C'est alors (1744) qu'on établit à Bordeaux un bureau pour l'envoi des lettres aux colonies ou pour la réception de celles qui en venaient. C'était encore à Deforest qu'on le devait, ainsi qu'un *pamphlet maritime* ou registre quotidien où se trouvaient les arrivages et les sorties des navires, l'état des chargements, leurs destinations, et toutes les nouvelles qui pouvaient intéresser les négociants. Cette feuille donna l'idée des *journaux de commerce* qui ont paru successivement à Bordeaux.

En 1761, les juifs, expulsés de l'Espagne, vinrent se réfugier à Bayonne, où, peu à peu, ils s'emparèrent de toutes les industries et presque du haut commerce. Quelques-uns d'entre eux vinrent s'établir à Bordeaux : le théâtre était plus vaste, les ressources plus abondantes et le succès plus certain. Il y avait déjà dans nos murs des juifs allemands, avignonais et portugais; ces diverses ramifications de la grande famille israélite vivaient séparées ou se fréquentaient peu. Cependant le monopole du commerce et de l'industrie tomba bientôt dans leurs mains; mais les dissentiments, les jalousies et les haines firent naître des conflits fâcheux, des altercations nuisibles à la paix de la ville. Le maréchal de Richelieu les expulsa tous, à l'exception des juifs portugais, les moins offensifs et réputés aussi les plus probes. Cette ordonnance était à la fois impolitique et trop préjudiciable aux intérêts du commerce pour ne pas provoquer des réclamations; elle fut révoquée bientôt après.

En parlant des réfugiés portugais, nous ne pouvons passer sous silence la maison Gradis, dont le chef était, au commencement du XVIIIe siècle, David Gradis, banquier et armateur très-distingué. David, dont les ancêtres étaient

venus en France du temps de Henry II, fonda une maison opulente à Saint-Domingue, en 1724, et une autre à la Martinique, en 1727. Il mourut en 1751. Son fils Abraham devint l'agent ou correspondant commercial des ministres de la marine, sous Louis XV et Louis XVI; ils lui confièrent l'exécution de plusieurs vastes opérations, parmi lesquelles nous citerons l'approvisionnement du Canada et de l'île Royale, depuis 1748 jusqu'en 1763, époque où la France perdit ces belles possessions. En 1758, il expédia, pour ces colonies, d'après la demande du ministre, 4,500 tonneaux de marchandises; il chargea et fit partir à la fois, pour Québec, une flotte de quatorze navires, et, pendant tout le temps de la guerre, les bâtiments de la maison Gradis eurent à lutter bien souvent contre les croiseurs ennemis de la France.

En 1759, après la dispersion de la flotte de M. de Conflans, Abraham Gradis donna ordre à ses correspondants, en Angleterre, de pourvoir aux besoins de tous les officiers de la marine française qui auraient le malheur d'être faits prisonniers; il leur ouvrit, à Londres, à cet effet, un crédit illimité, ce qui reflète un honneur immortel sur ses descendants et leur donne des droits à la reconnaissance de la France.

De 1764 à 1767, il approvisionna, pour le compte du roi, nos colonies de Cayenne et de Gorée, et fit, en grande partie, les fournitures de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe. En 1779, il fut chargé d'effectuer la remise des fonds nécessaires au service de Saint-Domingue, et s'engagea, par traité avec le gouvernement, de verser tous les ans neuf millions dans le trésor de cette colonie.

Abraham Gradis mourut le 17 juillet 1789 et eut pour successeur Moïse, son associé et beau-frère. Abraham fit bâtir, en 1752, l'hôtel que ses successeurs occupent encore aujourd'hui sur le cours Napoléon (fossés de l'Hôtel-de-Ville).

Le bien de Monadey, à Talence, lui appartenait; il l'embellit d'une manière splendide et l'affectionnait tellement,

qu'il y passait un jour ou deux toutes les semaines pour se délasser de ses affaires; il y accordait une généreuse hospitalité aux étrangers de distinction qui passaient par Bordeaux. Il était lié d'amitié avec les Rochechouart, les d'Harcourt, le maréchal de Richelieu, etc., etc.

Le représentant actuel de cette ancienne maison est M. H. Gradis, qui vient de s'allier avec la respectable famille de Brandam, également distinguée par l'honorabilité de son caractère et par l'étendue de ses relations commerciales. M. Benjamin Gradis, père de M. Henri, mourut en avril 1858; ce fut une perte irréparable pour la communauté israélite, qui accompagna à sa dernière demeure les restes mortels de cet homme de bien. Nous avons eu quelques rapports avec ce bon vieillard et avons toujours admiré en lui une aménité bienveillante, une politesse exquise, une modestie et une simplicité de manières qui contrastent trop avec les formes légères de la société moderne. Il avait beaucoup lu et beaucoup retenu; il se distinguait par la sagesse de ses observations, la finesse de ses spirituelles réparties et la solidité de son jugement. Dans le cortége funèbre de ce bon israélite, on voyait confondu les représentants de toutes les administrations, de la magistrature, du barreau, du commerce et de tous les cultes.

Le commerce de Bordeaux se débattait contre les dangers et les mille entraves que lui créait la guerre de sept ans; la flotte anglaise était, pour ainsi dire, maîtresse des mers, et nos relations au dehors complètement interrompues pendant quelque temps. Pour mettre fin à cet état de choses, les négociants firent faire plusieurs constructions navales dans le *chantier du Roi*, en Paludate, et, entre autres, l'*Utile*, le *Bordelais*, le *Ferme*, le *Flamand;* c'étaient des *prames* ou vaisseaux à fonds plats, d'un petit tirant d'eau, et propres à naviguer près des côtes ou dans la Gironde, où les grands bâtiments anglais n'oseraient pas les suivre. Chaque prame

avait vingt-quatre canons et un équipage convenable. Outre ces vaisseaux, il sortit de nos chantiers plusieurs frégates : l'*Amphitrite*, la *Belle-Poule*, la *Tourterelle* et la *Dédaigneuse*, et quelques autres que les Anglais ne rencontraient jamais en pleine mer qu'avec de justes et sérieuses appréhensions. En 1761, au mois de janvier, le commerce de Bordeaux proposa une souscription afin d'offrir au roi un vaisseau de ligne pour les besoins de la marine. On voulait, à tout prix, en finir avec les Anglais, qui infestaient les mers; les jurats votèrent une somme de 150,000 livres. Les autres navires étaient armés, mais ils servaient aussi presque tous comme bâtiments marchands. Le navire qu'on devait offrir à Sa Majesté était un grand vaisseau de ligne qui pût balayer les corsaires anglais et servir partout les intérêts de la marine et du commerce. Bordeaux était devenu un port de guerre : depuis le temps de Richelieu, les flottes françaises étaient réparties dans les ports de Marseille, Toulon, Bordeaux, Brest et le Havre.

Nous ne nous occupons ici que du commerce ; il serait trop long de consigner dans ce travail les courses, les combats, les victoires et les prises faites par les corsaires et les flibustiers bordelais; les grands faits d'armes maritimes ont trouvé place dans d'autres parties de notre histoire.

En 1763, la cessation de la guerre rendit la liberté à la mer et au commerce. On expédia alors pour les colonies plus de cent cinquante-cinq navires, du port moyen de 220 tonneaux ; on arma quatre navires pour la côte d'Afrique, huit pour la Louisiane, douze pour Cayenne et trois pour Miquelon. L'année suivante, on en expédia davantage, près de trois cents navires de Bordeaux, et l'on vit armé dans notre rade un nombre égal et peut-être plus fort de bâtiments chargés de toutes sortes de denrées coloniales. Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique voyaient arriver dans leurs ports nos bâtiments de commerce chargés de nos bons vins, de li-

queurs, d'eaux-de-vie, de graines de toutes sortes, d'outils et ustensiles domestiques et de labourage, de tous les produits de notre sol, de notre industrie et de l'intelligence d'une nation éclairée. En échange, on nous envoyait pour nos besoins et pour être réexpédiés à d'autres parties du continent, le café, le sucre, l'indigo, le cacao, l'acajou et tous les produits exotiques de ces climats méridionaux.

Depuis Richelieu et Louis XIV, la marine française s'était considérablement augmentée; les vaisseaux de guerre, les frégates et les brûlots surveillaient les côtes et protégeaient au besoin les navires qui entraient dans nos ports ou qui en sortaient. Grâce à sa formidable marine, l'Angleterre avait acquis d'immenses possessions territoriales dans toutes les parties du monde; la France voulait l'imiter et même l'éclipser.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, la terre semblait refuser la sève productive aux efforts de l'art et inspirait des craintes sérieuses d'une infertilité générale. Le sieur Péconet inventa une sorte d'engrais approprié à la nature du sol bordelais. Il s'adressa au ministre Bertin, qui, heureux de pouvoir encourager le labourage et le pâturage, comme Sully, en écrivit, le 4 juillet 1772, à M. Esmengard, intendant de la province, et l'engagea à encourager l'inventeur Péconet, dont les idées pourraient avoir de bons résultats. Il lui témoigna aussi la plus grande surprise de ce qu'on n'avait pas fondé à Bordeaux une société d'agriculture, à l'exemple de la généralité d'Auch et de presque toutes les provinces du royaume. Les membres de cette société, dont l'utilité ne saurait être un sujet de doute, s'occuperaient à encourager les cultivateurs par leurs exemples, et donneraient plus d'étendue et de réalité à des objets de culture, qui n'avaient été jusqu'alors qu'en projet. Les landes de Bordeaux avaient donné lieu à des spéculations sans résultat satisfaisant, parce que les spéculateurs étaient des étrangers qui cherchaient plutôt à se faire une fortune qu'à défricher réellement la vaste étendue de ces terres infer-

tiles. Le ministre recommanda la formation d'une nouvelle société composée de personnes désintéressées du pays, qui s'occuperaient avec zèle de l'agriculture locale, ou pour mieux dire, de leurs intérêts domestiques. En 1761, il fut question d'établir ces sociétés partout; les circonstances paraissant plus favorables que jamais, le ministre exhorta l'intendant à réunir un certain nombre de propriétaires de bonne volonté et mus par le patriotique désir de se rendre utiles à la patrie.

Archives du département

On voit ici l'idée première de nos comices agricoles et de ces récompenses qu'on accorde de nos jours aux meilleurs cultivateurs, aux propriétaires les plus distingués par l'élève des bestiaux, la variété et l'excellence de leurs produits, leurs procédés ingénieux pour faciliter le progrès de l'industrie, de l'agriculture, de l'horticulture et de tous les travaux rustiques si intéressants et si indispensables à la société. La grande Révolution arrêta l'essor et le progrès de l'agriculture et de l'industrie, si heureusement encouragées en 1772.

M. Esmengard, intendant, ne fit pas d'objection au projet de M. Péconet; et tout en louant les efforts de M. Boutin, intendant en 1762, en faveur des travaux agricoles, il ne put s'empêcher de dire que, si ses succès ne furent pas couronnés du succès le plus complet, c'était au parlement et à l'Académie qu'il fallait en attribuer la cause. Des membres de la Cour, qui appartenaient en même temps à l'Académie, s'occupaient quelquefois de travaux agricoles; ils craignaient une concurrence de la part de l'intendant et faisaient tout ce qui était humainement possible pour discréditer les vues de M. Boutin et les réunions des agriculteurs. M. Esmengard réunit quelques riches propriétaires, mais il n'eut pas plus de bonheur que M. Boutin. La révolution fit avorter les projets du ministre.

Le commerce des vins a toujours été pour Bordeaux une source de prospérité, et, à toutes les époques de notre histoire, n'a cessé d'attirer dans notre port des navires de toutes

les parties de l'Europe, et, dans le dernier siècle, du Nouveau-Monde. On sait tous les priviléges que les rois ont accordés au vin provenant des crûs des bourgeois de Bordeaux et du clergé, aux dépens des régions viticoles du Midi. On mettait dans les entrepôts des Chartrons les vins du Languedoc et du Quercy, et généralement tous ceux qui sont recueillis hors de la sénéchaussée; on ne pouvait les introduire en ville qu'à la Noël; il y avait cependant quelques contrées auxquelles on avait accordé le privilége de faire entrer leurs vins dans les entrepôts, à la Saint-Martin; mais, d'après les franchises de la ville, les jurats pouvaient saisir les vins étrangers après la fête de Notre-Dame (8) de Septembre. Ce jour-là, au plus tard, on était tenu de faire sortir ces vins des limites de la sénéchaussée.

M. Jarreau, commissionnaire de la Compagnie des Indes, désirait garder dans son entrepôt une partie de ses vins. Le parlement s'y opposa; mais, à la demande du contrôleur général, il y consentit par une grâce toute exceptionnelle. M. Laffon de Ladebat, négociant de Bordeaux, ne pouvant obtenir la même faveur, pria le ministre de la marine d'appuyer sa demande auprès de la Cour de Bordeaux; mais avant de recevoir la réponse, il adressa à la Cour du parlement une requête motivée, qu'il remit à M. Drouilhet de Sigalas, conseiller du roi à la Grand'Chambre, où sa demande avait été refusée. Archives du département

M. Laffon de Ladebat avait déjà acheté trente-huit tonneaux de vins de Cahors, et, par suite du refus du parlement, s'était trouvé dans la nécessité de renoncer à l'expédition, qui ne pouvait avoir lieu qu'au mois de décembre suivant à cause de la mousson, et pour laquelle il fallait de quatre-vingts à cent tonneaux de vin des premiers crûs de Quercy et de soixante à quatre-vingts tonneaux de vin de nos meilleurs paluds.

Dans sa requête au parlement, M. Laffon de Ladebat,

armateur, exposa qu'un ouragan ayant détruit, le 1er mars 1772, la majeure partie des vivres destinés aux habitants de France et de Bourbon, le ministre de la marine, M. de Boynes, lui avait écrit qu'il verrait avec plaisir qu'il (Laffon) expédiât pour les îles son navire le *Terray*, du port de 500 tonneaux, avec une cargaison de comestibles. L'armateur s'empressa de se rendre à ce vœu du ministre; mais il y avait des obstacles à vaincre. Quelque grande que fût la disette aux îles, le vaisseau ne pouvait partir de Bordeaux que dans le mois de décembre, pour arriver au cap de Bonne-Espérance dans le temps propre à le doubler. Il était aussi indispensable, pour assortir sa cargaison, d'y faire entrer de quatre-vingts à cent tonneaux de vin de Cahors, des premiers crûs.

Comme ces vins ne pouvaient rester dans les chais des Chartrons que jusqu'au 8 septembre, à moins d'une autorisation expresse de la Cour, le suppliant demandait la même faveur qu'on avait, dans une autre circonstance, accordée au sieur Jarreau.

Il était impossible de clarifier et de rebattre ces vins en peu de temps; l'armateur demandait que la Cour lui accordât la permission de garder ces vins dans des chais, jusqu'à l'époque du chargement, faisant en même temps l'offre de déposer à l'Hôtel-de-Ville une déclaration de la quantité du vin de Cahors qu'il destinait pour l'expédition et du chai où il serait déposé, de faire pareille déclaration lors du chargement, afin qu'on en fît la vérification.

Le ministre écrivit le 24 août 1772, en sa faveur, à M. Esmengard, intendant; mais dans cet intervalle on avait signifié au procureur-syndic de la ville un arrêt du Conseil. du 11 août, qui dérogeait, pour cette année (1772), aux priviléges sur les vins, dont les Bordelais étaient si jaloux. L'intendant en instruisit M. de Boynes, et M. Laffon de Ladebat fut affranchi des entraves d'une législation locale de priviléges et de faveurs.

Le commerce éprouva, vers le milieu du XVIII[e] siècle, des échecs et l'Espagne de grands revers. En novembre 1762, la France cédait ses colonies aux Anglais; elle promettait, par une convention secrète, la Louisiane au roi d'Espagne, pour le dédommager de la perte de la Floride. Une colonie française pleine d'avenir, vierge du feu ennemi, dernier reste du seul empire continental d'Amérique, était cédée comme un troupeau ! L'opinion en France était indignée ; le cabinet de Versailles tâcha d'apaiser les esprits, en disant que la Louisiane était menacée du même sort que le Canada et qu'on abandonnait sagement ce qu'on ne pouvait plus garder.

Les Louisianais furent désolés de se voir dénationalisés. Le gouverneur mourut de chagrin; la désolation fut générale et profonde. En 1768, un capitaine-général vint prendre possession de la colonie : une insurrection eut lieu et le gouverneur fut obligé de partir.

En 1769, un nouveau capitaine-général, parent de celui qui écrit ces lignes, M. O'Reilly, descendit avec 3,000 soldats à la Nouvelle-Orléans. Les magistrats essayèrent d'apaiser le peuple qu'ils avaient soulevé; O'Reilly, conformément à ses ordres, fit condamner à mort les plus coupables, le procureur général et plusieurs autres, et l'Espagne resta maîtresse de la colonie si éminemment française et dont la perte a été si préjudiciable à notre commerce.

Le Canada nous fut donc enlevé avec plusieurs de nos îles : les meilleurs débouchés de notre commerce ne nous appartiennent plus. Les Indes, conquises par des marins anglais, enrichissaient les magasins de Londres de leurs magnifiques produits, et le monopole du commerce semblait vouloir s'établir sur les bords de la Tamise. Il fallait humilier cette puissance colossale et élever la France comme puissance maritime à son niveau. La chose n'était pas facile; mais une occasion se présenta, et Louis XVI, arrivé au pouvoir, en profita pour enlever à la Grande-Bretagne le plus beau fleuron de sa

couronne, en favorisant l'indépendance des États-Unis. C'était ouvrir à notre commerce de nouveaux et immenses débouchés. Des vaisseaux de la marine royale convoyaient nos bâtiments marchands et tenaient la mer libre pour que nos relations avec le dehors n'éprouvassent ni pertes ni interruption. Nos rapports avec Saint-Domingue continuaient toujours, grâce à nos admirables flottes, qui étaient alors commandées par le comte d'Estaing, vice-amiral, et par MM. de Guichen et de Grasse. Près de trois cents navires, appartenant à des armateurs de Bordeaux, faisaient le commerce avec Saint-Domingue et les colonies, et le pavillon de la marine militaire et royale flottait sur toutes les mers pour protéger la marine marchande, qui, organisée en flottilles, était toujours munie d'artillerie (1).

En 1778, à la fin de décembre, quatorze vaisseaux anglais poursuivaient, dans le canal de Sainte-Lucie, une flotte de vingt-six voiles escortée par une seule frégate et dont une partie appartenait au port de Bordeaux. Le comte de Lamothe-Piquet, l'un de nos plus célèbres capitaines et chef de l'une de nos escadres, se trouvait alors à la Martinique; il apprit le danger que couraient les bâtiments français et ordonna qu'on appareillât de suite pour secourir ses compatriotes. L'*Annibal* mit à la voile et alla engager le combat. La lutte était inégale; mais, rejoint et secouru par deux autres vaisseaux, les seuls de son escadre en état de tenir la mer, il réussit à sauver la frégate et dix-sept des vingt-six navires qu'elle convoyait.

Les périls furent nombreux et grands; notre commerce n'en souffrit cependant que bien peu, grâce à la protection de la marine. Ainsi on vit arriver sur nos côtes soixante voiles venant de Saint-Domingue, escortées seulement de trois vaisseaux de ligne : le *Sphinx*, le *Robuste* et l'*Amphion*, sous les

(1) Une compagnie de Bordeaux arma douze bâtiments de ligne. L'Etat leur fournissait l'artillerie gratis et leur abandonnait les deux tiers des prises; l'autre tiers était pour la caisse des invalides de la marine.

ordres de M. de Grasse. Quelques jours plus tard, quarante-quatre navires destinés pour Bordeaux vinrent, par un gros temps, mouiller dans la rade de Rochefort et appareillèrent bientôt après, avec le beau temps, pour Bordeaux; leurs riches cargaisons firent la fortune de plusieurs maisons de négociants de Bordeaux : c'était trente ou trente-cinq millions jetés dans le commerce de notre place, comme le dit le *Journal Militaire* (l'an 1780).

— *Journal militaire*, 3e année, n° 1

La guerre continuait toujours; mais quel que fût le succès des corsaires anglais, les pertes des Bordelais ne furent ni nombreuses ni importantes. En 1782, les hostilités touchaient à leur fin, et jusqu'au dernier moment les Bordelais continuaient leurs expéditions maritimes. Plus de trois cent dix navires, jaugeant ensemble 118,000 tonneaux au moins, sillonnaient les mers en tous sens et nous rapportaient, en retour de nos exportations, pour près de 140 millions en denrées coloniales. Grâce à ce mouvement commercial, Bordeaux était devenu l'une des places les plus commerçantes du monde, une ville industrielle, artistique et commerciale (1). Parmi les armateurs-négociants de l'époque, Bordeaux cite avec orgueil les noms de Viard, Granié et Ce, Bellard, Fauchey, Delbos, Labat de Serenne, Lavaud, Barraud, Barthez, Sers et Barbier, Romberg et Ce, Rieuker et Terstorf, Ludin, Estesse, Paul Nairac, Féger, Journu, Groc, Petit frères et Ce, Vignes, Mme Draveman, Dubosq et plusieurs autres moins celèbres dans les fastes commerciaux de Bordeaux, mais cependant assez hardis pour exposer leurs navires et leurs fortunes aux mille périls d'une guerre maritime et sur une mer couverte de voiles ennemies.

Il paraît certain que, même pendant la guerre avec les Anglais, à l'occasion de l'émancipation de leurs colonies améri-

(1) Des documents importants, tombés en notre pouvoir, nous font différer avec M. Jouannet, qui traite le même sujet dans sa *Statistique de la Gironde*.

caines, le mouvement commercial de notre place s'élevait à plus de 150 millions par an. Le port de Bordeaux entrait pour plus d'un tiers dans les produits accumulés de toutes nos colonies, c'est-à-dire pour 52 millions sur 126 millions, valeur totale des importations coloniales en France.

Enfin, la paix fut signée le 3 septembre 1783; c'était la base du traité de 1786, par lequel il fut stipulé que les droits prélevés jusqu'alors, soit en France, soit en Angleterre, seraient diminués pour les marchandises d'exportation. Ainsi, les fers, les mousselines, les étoffes de coton et de laine furent déchargées des droits qui pesaient, à Bordeaux, sur ces produits anglais. En échange, les Anglais réduisirent considérablement les droits prohibitifs établis sur les vins, la parfumerie, la ganterie, la tabletterie, les batistes, les blondes, les dentelles de soie, les soieries et sur tous les objets de luxe et de mode parisienne. Nos vins, qui jusqu'alors payaient à la douane, en Angleterre, 7 schillings et 10 pences par gallon, à peu près 2 fr. 17 c. par litre, ne payaient plus que la moitié à peu près, c'est-à-dire 4 schillings 1/2 penny par gallon ou 1 fr. 33 c. par litre. Le commerce de Bordeaux prit alors des proportions inouïes. Pendant la guerre de sept ans, c'est-à-dire depuis 1755 jusqu'en 1763, l'exportation des vins de France ne fut que de 2,000 tonneaux; elle s'éleva à 20,035 en 1779, et dans les dernières années de Louis XVI, au chiffre étonnant de 100,000 tonneaux. Nos exportations de vins, pour l'Angleterre seule, avant 1786, montaient, année commune, à près de 400 tonneaux; mais de 1786 à 1792, le terme moyen était 1,424 tonneaux par an, et l'année après le traité de 1786, elles montaient à 2,127 tonneaux. La Hollande, à elle seule, tirait de Bordeaux une quantité moyenne de 20,000 tonneaux de vin et 12,000 pièces d'eau-de-vie par année.

Ribadieu, *Histoire de Bordeaux sous Louis XVI*

Le 1er juin 1786, il se trouvait dans la rade de Bordeaux deux cent vingt-trois navires étrangers et soixante-huit na-

vires français, et, au 1er juillet, deux cent quarante-quatre, sans parler des cent soixante bâtiments français destinés au petit cabotage et entrés en rade dans ce mois, ni des cent vingt-cinq qui sortirent pour le même but. Dans le mois de mars 1787, les armateurs bordelais firent partir pour les colonies dix-huit navires, dont deux pour l'Ile-de-France et les côtes de l'Afrique, trois pour la Guadeloupe, et les treize autres pour Haïti.

L'année suivante (1787) on comptait à Bordeaux, au mois de janvier, trois cent quatre-vingt-seize navires entrés ou sortis de notre port; en février, trois cent vingt-quatre; et en mars, quatre cent soixante-un. Pendant le mois d'avril, nos négociants expédièrent à l'étranger 7,368 tonneaux de vins de Bordeaux, 1,086 3/4 de vins du Haut-Pays, 167 1/2 de vinaigre, et 1,004 pièces d'eau-de-vie. A cette époque, l'eau-de-vie se vendait au cours de 95 livres les vingt-deux veltes, et, le 1er février de la même année, elle atteignait le prix de 110 livres.

Le sucre brut, pris à l'entrepôt, en février 1787, avait des prix différents : celui de Léogane se payait de 32 à 45 livres le quintal; celui de Saint-Louis, de 28 à 38 livres; et celui de la Martinique, de 26 à 36 livres.

Les cafés de Saint-Domingue suivaient à peu près les prix de ceux de la Martinique : 22 sous la livre de café *fin*, et 15 et 16 le triage.

Les cotons de Cayenne avaient la grande vogue; ceux de Saint-Domingue venaient en seconde ligne et se payaient, à Bordeaux, 250 à 270 livres le quintal, tandis que ceux de la Martinique et de la Guadeloupe n'étaient cotés que 225 à 255 livres.

Chaque mois il entrait au port de Bordeaux ou en sortait, en moyenne, 5 à 6,000 boucauts.

Le café, l'indigo, le cacao et autres denrées s'élevaient dans les mêmes proportions. Le tableau suivant montrera les

Livre XV.
Chap. 6.
—

quantités de ces denrées qui se trouvaient alors en entrepôt à Bordeaux :

	Café, poids net.	Indigo, poids net.	Cacao, poids net.	Rocou, poids net.
En entrepôt le 31 décembre 1786. . .	119,737	55,759	177,848	34,657
Entré en janvier 1787.	1,128,871	42,194	47,278	69,169
Sorti.	367,454	34,835	11,248	1,036
Restait encore au 31 janvier.	781,154	63,118	113,878	102,790

On peut, en examinant ce tableau et tout ce que nous venons de dire, se faire une idée du mouvement des affaires et de l'étendue des opérations commerciales de Bordeaux, quelques années avant la Révolution française. Nous y ajouterons les prix des grains, dans la province, à la même époque.

Le froment se vendait 20 livres 10 sous; la *méture*, 17 liv.; le seigle, 12 liv.; avoine, 10 liv.; blé d'Espagne, 10 liv. 10 sous; fèves, 10 liv.; panis, 10 liv.; chanvre en rame, 30 à 35 liv. le quintal. En fait de farines, le minot se payait 20 liv. 10 sous le quintal; sembles, 20 liv. le boisseau; résillon, 19 liv. le boisseau; la repasse fine, 15 liv.

Après la nouvelle moisson (juillet 1797) il y eut une grande baisse sur le prix des grains. Le froment première qualité se vendait de 13 à 13 liv. 10 sous; la seconde qualité, de 12 à 13 liv.; le seigle du pays, 7 liv. 10 sous; et les autres grains en proportion.

Nous croyons devoir consigner ici les noms des négociants-armateurs et propriétaires dont les navires faisaient le commerce avec les colonies, en 1787 et les années suivantes: c'étaient MM. Coppinger, Maignac, Cabarus, Lardin, Rombert et Bapts, Camescasse, Gradis, Bonaffé, Letellier, Dubourg, Seignouret, Journu, Bethmann; Beyermann, Labadie, Balguerie, Rubichon, Baour, Rodrigues, Delbos, Anglade, Raba, etc., etc.

C'est à ces négociants et armateurs que Bordeaux doit sa splendeur et sa prospérité; l'or et l'argent du monde affluaient dans leurs comptoirs, et leur opulence effaçait celle des plus

riches seigneurs de l'époque. Tel était le degré de splendeur et d'éblouissante richesse de Bordeaux, par suite de ses immenses relations commerciales, qu'Arthur Young, dans ses excursions sur le continent, traduit ainsi ses impressions en parcourant notre cité : « Malgré tout ce que j'avais vu ou » entendu sur le commerce, les richesses et la magnificence » de cette ville, elle surpasse de beaucoup mon attente. » Paris ne m'avait pas satisfait, car il n'est pas comparable à » Londres; mais on ne saurait mettre Liverpool en parallèle » avec Bordeaux. »

1787.

Si Arthur Young pouvait encore revenir sur les bords de la Garonne, il serait bien étonné de trouver Bordeaux déchu de son ancienne prospérité et de sa gloire, et bien éloigné de celles qui distinguent aujourd'hui Liverpool.

Le canal de Suez achevé, grâce à la France et par un Français, Marseille deviendra notre Liverpool et rendra à Bordeaux, ville de transit pour le Nord, son antique gloire et sa supériorité commerciale, éclipsée et usurpée depuis longtemps par cette ville anglaise.

Histoire de Bordeaux, sous Louis XVI

Le commerce des colonies avec la mère-patrie était si étendu en 1786, que le Conseil d'État, par son arrêt du 14 juillet 1786, décida qu'un service régulier de vingt-quatre paquebots serait organisé entre la France et l'Amérique. Les départs devaient se faire alternativement de Bordeaux et du Havre, pour les îles de France et de Bourbon, les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre; et les 10 février, 25 mars, 10 mai, 25 juin, 10 août, 25 septembre, 10 novembre et 25 décembre, pour les États-Unis d'Amérique.

De ces vingt-quatre paquebots, il y en avait huit destinés au service des États-Unis et les autres pour les îles. Le tarif du fret fut plus élevé que celui du commerce, afin que ce nouveau service ne portât aucun préjudice aux bâtiments ou ne nuisît aux intérêts des négociants français; chaque tonneau de 2,000 livres de poids ou de 42 pieds cubes d'encombre-

Livre XV. Chap. 6. — ment était taxé sur le pied de 100 livres pour l'Amérique et de 200 livres pour les îles de France et de Bourbon.

Les passagers nourris à la table du capitaine payaient 600 livres pour aller aux Antilles, et le double pour aller à l'île Bourbon. Ceux qui étaient nourris à la table des officiers de la marine marchande payaient 300 livres pour les Antilles et 750 livres pour Bourbon.

Les passagers nourris à la ration des vivres de la cale ne payaient que 160 livres pour les Antilles et 300 livres pour l'Ile-de-France.

Les passagers de première classe avaient le droit de porter trois malles; ceux de seconde classe ne pouvaient en avoir que deux; et les troisièmes, qu'une seule. Chaque malle ne devait pas dépasser le poids de 200 livres ni cuber plus de 4 pieds 1/2. Le port d'une lettre était de 20 sous, et les journaux ou feuilles périodiques étaient transportés pour le modique prix de 6 livres par an.

On comprend facilement les immenses avantages résultant de ce service transatlantique pour le commerce de Bordeaux; depuis lors, notre cité s'embellissait de plus en plus; nos quais étaient encombrés de colis et de marchandises de toutes sortes, qu'on embarquait pour des pays lointains, ou qu'on en recevait pour la consommation intérieure ou l'exportation. On pourra juger de l'extension inouïe que prit notre commerce, dans les deux ou trois années qui suivirent le traité de 1786, quand on saura que, le 1er mai 1789, il y avait dans le port de Bordeaux deux cent dix-huit navires étrangers et sept cent quarante-deux français; en tout neuf cent soixante grands ou petits bâtiments.

N° du 1er avril 1785. Nous trouvons dans le *Journal de Guienne* un tableau succinct de Bordeaux, quelque temps avant le traité de 1786; il n'est pas étranger à notre sujet et servira à faire connaître l'état civil, commercial, industriel, artistique et administratif de Bordeaux à cette époque.

Cette antique capitale de la Guienne était la résidence d'un archevêque, d'un gouverneur, de deux commandants en chef et d'un intendant. C'était le siége d'un parlement, d'une Cour des Aides, d'un bureau des finances, d'une amirauté, d'un sénéchal, d'une municipalité, d'une juridiction des eaux et forêts, d'une cour des monnaies, d'une élection, d'un tribunal des traites et ports, d'une juridiction consulaire et d'un tribunal de commerce. Cette ville contenait alors trois forts, trois chapitres (Saint-André, Saint-Seurin et Sainte-Croix, dont un était ablatial), quatorze paroisses, un annexe, une commanderie de Malte, trois séminaires, douze communautés d'hommes, treize communautés de filles, trois hôpitaux, une maison de force. Sa population était au moins de cent quatre mille habitants, parmi lesquels il y avait quatre-vingt-dix-huit avocats, quatre-vingt-dix procureurs, trente notaires, cinquante-huit huissiers, douze commissaires de quartier, cinq feudistes, dix-sept médecins, soixante chirurgiens, vingt-deux sages-femmes, vingt-un apothicaires, six herboristes, six fleuristes. On y comptait huit cents négociants, armateurs ou banquiers, deux cent six courtiers, quatre commissionnaires pour les rouliers, quinze consuls ou vice-consuls étrangers, soixante marchands de grains et farines, quinze marchands de fer, treize marchands de cuir, vingt marchands de planches, quarante-huit marchands de morue, quinze marchands d'*œuvre* (pieux pour la vigne), vingt marchands drapiers, quarante-six marchands bonnetiers, onze marchands de laine, dix marchands pelletiers, quinze marchands de chapeaux, huit fabricants de couvertures, quatre-vingt-dix marchands de toile, neuf fabricants de bas, deux fabricants de tamis, dix-neuf fabricants de parasols, deux fabricants de peignes, trois fabricants de chocolat, trois fabricants de cire d'Espagne, un inspecteur de manufacture, six architectes-ingénieurs, trente-six entrepreneurs, vingt plâtriers, treize bijoutiers, trente horlogers, trente-trois or-

fèvres, sept graveurs, sept passementiers, deux batteurs d'or, treize doreurs, quarante-sept sculpteurs, quatre mécaniciens-ingénieurs, cinq opticiens, trente-six distillateurs, dix-neuf confiseurs, trente-huit fabricants de chandelle, cent soixante-cinq épiciers, vingt marchands merciers, trente marchands de modes, quarante-deux parfumeurs, trente-quatre quincailliers, dix brodeurs, six miroitiers, huit marchands de cuirs à repasser, deux fabricants de bonnets carrés et de petits collets, huit imprimeurs, huit libraires, vingt marchands de papiers, dix cartonniers, huit parcheminiers, sept relieurs, quatre marchands de papiers, six jaugeurs, six marchands de bouteilles, vingt-quatre faïenciers, six teneurs de livres, trente-un écrivains jurés, neuf écrivains publics, trente-deux hôteliers, vingt-trois limonadiers, sept charcutiers, deux restaurateurs, trente-huit boulangers, cinquante bouchers, onze fabricants de biscuits, vingt-un chaudronniers, trente-sept forgerons, cinq fourbisseurs, quarante-trois serruriers, deux éperonniers, deux épingliers, vingt-neuf cloutiers, dix-neuf gantiers, dix-sept cardeurs de laine, neuf peigneurs de laine, treize fripiers, trois cent vingt-huit tailleurs, dix-huit tanneurs, quarante tapissiers, treize teinturiers, neuf tisserands, treize tonneliers, vingt tourneurs, trente-huit vanniers, vingt-neuf vitriers, vingt-un vinaigriers, trois poseurs de sonnettes, douze tabletiers, douze luthiers, seize maréchaux-ferrants, cent vingt-deux menuisiers, cinquante selliers, quatre facteurs d'orgues, trente-quatre ferblantiers, quatre fleuristes-artificiers, quatre fondeurs de métaux, cent soixante-sept perruquiers, deux cent trois cordonniers, huit coffretiers, quarante-huit constructeurs de navires, quatre avironniers, vingt-trois voiliers, dix-sept poulieurs, quarante-cinq gabariers, vingt-sept cordiers, soixante-six marchands de goudron, cinquante arrimeurs, quatorze pilotes côtiers, quarante-cinq charpentiers de haute-futaie, vingt-cinq charrons, quinze carrossiers, six

brossiers, trente-un bouchonniers, onze armuriers, huit ébénistes, quarante-six couvreurs, treize jardiniers, sept potiers d'étain, quatre artificiers, cinquante-six porteurs d'eau.

Il y avait dans cette ville une douane, un bureau de contrôle des actes publics, un bureau de poste, un entrepôt de tabac, un bureau de marine, trois bureaux de messageries, une petite poste, une poste maritime, un bureau des vingtièmes, une régie des poudres et salpêtres, un bureau de vivres, onze dépôts d'eaux minérales, une université, une académie de belles-lettres, une académie de peinture et d'architecture, un Musée, un collége de sciences, un collége de médecine, une école de chirurgie, une bibliothèque publique, un cours public et gratuit de mathématiques, une superbe salle de spectacle, une Bourse, une manufacture d'indiennes, une manufacture de chapeaux, deux manufactures de porcelaine, trois verreries, sept raffineries, un riche cabinet d'histoire naturelle qui appartenait à M. Journu.

Les sciences et les arts y étaient enseignés avec succès; on y voyait des professeurs d'architecture navale, d'hydrographie, d'accouchement, de physique expérimentale, quatre maîtres de langues, cinq maîtres d'escrime, cinquante-six musiciens, quinze maîtres de danse, quatre écoles chrétiennes, cinq écoles hébraïques, vingt maîtres ou maîtresses de pension.

Cette ville était gardée par soixante-trois hommes de guet à cheval, cent quatre de guet à pied et six régiments de milice bourgeoise; elle était éclairée par environ huit cent cinquante réverbères. Sa marine se composait de trois cents navires; le port était communément fréquenté par trois cents navires étrangers et cent cinquante bâtiments de cabotage. Deux cent quarante voitures bourgeoises, soixante-dix remises, cent vingt-huit fiacres roulaient journellement dans les rues, et deux cent seize chaises à porteurs étaient occupées à porter les citoyens où leurs affaires ou leurs plaisirs les appelaient. Voilà Bordeaux avant la Révolution.

Livre XV.
Chap. 6.
—

Nous venons de voir l'ancien Bordeaux et de contempler avec intérêt la marche ascensionnelle de sa prospérité et les développements graduels de son commerce; la Révolution arrive : elle change et bouleverse ce tableau.

Dans la loi du 16-24 août 1790, on trouve au titre XII des dispositions spéciales, sous ce titre : *Des Juges en matière de commerce*, que nous ne croyons pas devoir transcrire dans cette notice. Au lieu de *juges-consuls*, nous n'aurons plus que des *juges de commerce*, investis du droit et des pouvoirs de connaître des affaires maritimes. Les anciens négociants et banquiers furent déclarés éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce (10 août 1791). Les jurandes et les maîtrises furent abolies et la liberté du commerce consacrée. Les assignats ont-ils eu une valeur commerciale? La France répondra pour nous.

Histoire du Consulat, t. III, liv. XIII, page 299.

Nous arrivons maintenant à l'époque de la codification, travail immense, où les noms de Napoléon et de Portalis s'unissent pour l'exécution d'un travail, avec une méthode, une clarté et une profondeur de vues qui étaient, dit M. Thiers, un sujet de surprise pour tout le monde.

Après le Code civil est venu le Code régulateur des relations commerciales: les célèbres ordonnances de 1667, 1673 et 1681 lui servirent de modèles; il fut rédigé par des hommes d'expérience et rendu exécutoire à compter du 1er janvier 1808.

L'année 1790 se présenta avec de noirs pressentiments, les années 1791 et 1792 les réalisèrent dans les faits; mais c'est 1793 qui ruina notre place, et depuis lors, jusqu'en 1795, le commerce languissait, l'agriculture était négligée, l'industrie frappée de stérilité, les comptoirs vidés dans les poches des proconsuls et de leurs infâmes satellites, les négociants incarcérés ou guillotinés, le *négociantisme* un crime que le sang seul pouvait expier; le bien s'appelait mal, et le mal, organisé par les lois, s'établissait dans les esprits comme le véritable bien. C'était le monde renversé.

Isolée des peuples voisins, en guerre avec le monde, la France voyait ses côtes bloquées, ses colonies envahies, sa marine presque anéantie; le désespoir lui suggéra l'idée de nouvelles ressources et de nouveaux moyens de défense et de vengeance, c'était d'armer en course et de métamorphoser les bâtiments de commerce en bâtiments croiseurs. Bordeaux donna l'exemple, et des centaines de corsaires s'élancèrent de son port et furent suivis par des milliers partant de Dieppe, du Havre et de tous les ports de France. Nous nous écarterions de notre sujet si nous voulions raconter les hauts faits, les actions brillantes, les nombreuses prises de nos marins bordelais; il faudrait parler de nos navires : la *Citoyenne française*, capitaine Dubedat; le *Géneral Dumouriez*, le *Général Courpon*, le *Sans-Culotte*, la *Liberté*, le *Jean-Bart*, le *Brutus*, le *Robert*, l'*Ajax français*, la *Daurade*, capitaine Benqucy, armée par Ferrand et Cᵉ (1); la *Républicaine*, capitaine Le Bozec, qui fit, dans une seule croisière, quatorze prises; le *Décidé*, capitaine Noël; le *Huron*, capitaine Harismendi, armé par M. Conte; le *Scipion français*, capitaine Martin; la *Confiance*, capitaine Surcouf; le *Vautour*, capitaine Bolle; le *Grand-Bonaparte*, armé en course par MM. Sallanche et Sorbé; le *Bordelais*, capitaine Thibaut, armé par M. Balguerie; le *Grand-Décidé*, la terreur des Anglais, capitaine Duchêne; la *Bellone*, capitaine Destibetcho; le *Blaireau*, capitaine Castets; la *Psyché*, capitaine Léveillé; l'*Adour*, capitaine Mondetot; la *Représaille*, commandée par Quoniam; la *Blonde*, l'*Eugène*, capitaine Limousin; l'*Émile*, le *Napoléon*, le *Tamerlan* et un grand nombre d'autres croiseurs, tous plus ou moins célèbres, tous la terreur des Anglais et croisant non seulement dans la Manche ou sur nos côtes, mais poussant leurs courses aventureuses jusqu'aux Açores et aux Antilles,

La Guienne, 6 mai 1854.

(1) Nous tenons beaucoup de ces détails de la bouche de M. Benquey lui-même et de quelques articles de la *Guienne*.

et rentrant dans notre port avec des vaisseaux capturés et des trésors immenses.

Dans cette liste de nos plus célèbres corsaires peuvent figurer avec distinction, le *Courageux*, appartenant à M. de Ségur; la *Minerve*, qui appartenait à M. Gérus et avait pour capitaine l'intrépide M. Langlois; la *Mouche*, capitaine Louis de Briolle; la *Nouvelle-Mouche*, capitaine Plassiard; l'*Opale* et la *Brune*, le *Robuste*, l'*Éveillé*, l'*Aigle* et le *Jason*, appartenant presque tous à la maison Gradis, et tous distingués par leurs nombreuses prises et leurs brillantes actions sur mer. Nous passons sous silence un grand nombre de corsaires bordelais, commandés par des hommes de courage et de mérite et dont les noms sont conservés dans les fastes du commerce et les registres de la marine. Pendant vingt ans, ils ont tenu la mer et balayé de nos côtes les vaisseaux anglais, qui, fiers de leur supériorité numérique, ont fui cependant bien souvent devant nos simples bâtiments armés en course, mais montés par des hommes de cœur qui ne demandaient pas mieux que d'accrocher les navires ennemis, engager le combat aussi près que possible et venger le pavillon français des insultes de ses ennemis.

Enfin, la Restauration arrive, et avec elle le repos, le bien-être et l'espérance d'un heureux avenir. Le commerce renaît; on réveille l'idée des grandes expéditions; le port de Bordeaux reprend son ancienne activité, et un mouvement inconnu depuis bien des années est imprimé aux transactions, à l'industrie et aux spéculations commerciales, par les maisons Bonaffé, Cabarus, Baour, Bethmann, Delbos, Pelletreau, Daniel Guestier, Rubichon, Justin Foussat, Sorbé, Portal et une foule d'autres dont les travaux et la réputation sont consignés dans les registres de la Bourse.

La révolution de 1830 arrive et jette quelque perturbation dans les esprits et dans les affaires. Ce n'est pas que Louis-Philippe voulût la ruine du commerce, non, mais il se rendit

trop accessible à un certain parti, qui, intéressé au bien-être du Nord, s'acharnait contre les intérêts du Midi et, trouvant le moyen de faire protéger la production et d'encourager la consommation du sucre de betterave, sacrifia notre commerce, nos pays viticoles, tous les intérêts méridionaux, aux exigences de quelques députés spéculateurs du nord de la France.

Quelques mois ont suffi pour dissiper les craintes éveillées par la catastrophe de 1830, et en 1834 et 1835 le commerce se livra de nouveau avec ardeur à ses expéditions lointaines et à ses immenses entreprises. Mais malheureusement la confiance ne se rétablissait pas, et le commerce en a besoin : c'est son élément, il ne vit et ne prospère que par elle. La prospérité n'était que factice et apparente. L'ordre social a ses lois de progrès, de solidité et de bien-être ; l'usurpation ne s'appuyant que sur la mobile volonté d'un peuple inconstant dans ses affections et ami des changements, n'inspirait pas la même confiance que la royauté légitime, et, malgré ses ruses et son habileté à conduire les affaires, le commerce, pendant tout son règne, n'a jamais pu atteindre le degré de prospérité qu'il avait acquis en 1786, 1787 et même en 1828. Nous avons déjà vu le mouvement de notre port en 1786 et les années suivantes ; nous allons maintenant voir ce qu'il était en 1828, sous Charles X :

Statistique de la Gironde.

En 1828, le tonnage total des navires entrés ou sortis de notre port était de.	237,869 tx
En 1833, de.	227,339
Différence en faveur de 1828	10,530 tx

En 1828, le Havre faisait un commerce maritime de.	251,636 tx
Et en 1833, ce commerce s'éleva à	320,946

On voit bien que Bordeaux fut sacrifié aux exigences de Paris et du Havre ! L'année 1830 a été pour notre port une

Livre XV. Chap. 6.

époque de déchéance. Louis-Philippe et ses ministres étendirent leur sollicitude aux régions septentrionales de la France; les pays méridionaux ou l'ouest de la France furent entièrement négligés. Ceci ressortira encore mieux du tableau suivant :

En 1841, le tonnage total des navires entrés ou sortis des ports suivants, était :

A Bordeaux . . . . 265,169 tx
Au Havre 587,681
A Marseille 920,976

Il paraît évident que, depuis 1830, notre commerce est entré dans une voie de décadence dont il n'est pas encore possible d'entrevoir la fin. La république de 1848 en acheva la ruine. Les colonies sont perdues, en quelque sorte, par l'émancipation imprudemment brusque des esclaves; le sucre de canne, presque abandonné faute de bras, ne pouvait plus lutter avec le sucre indigène, ni répondre aux besoins intérieurs et encore moins aux demandes d'exportation; les sucres de betterave ont remplacé, sur notre marché, le sucre de nos colonies.

Depuis quelques années, Bordeaux semble renaître; on remarque sur nos quais un mouvement inaccoutumé; le commerce s'étend sur une plus large échelle et ses paquebots à voiles et à vapeur sillonnent toutes les mers et transportent en peu de temps nos vins et les produits des pays méridionaux, sur tous les points de l'Amérique centrale, aux colonies et même en Australie. Ainsi Bordeaux se trouvera bientôt relié à l'Inde, aux États-Unis, à toutes les parties de l'Ancien et du Nouveau-Monde, grâce à nos steamers et à nos magnifiques clippers à hélice.

Pour se faire une idée du mouvement qui se manifeste dans notre port, il faut visiter les magnifiques chantiers de Messieurs Arman et Chaigneau. On n'a pas besoin d'aller en Angleterre pour voir à quel degré de perfection est portée aujourd'hui

l'architecture navale ; les chantiers de Bordeaux ne laissent rien à désirer, et les bâtiments qu'ils envoient sur toutes les mers n'ont rien à envier, en fait de grandeur, de beauté et de solidité, à ceux qu'on voit à Liverpool et à Londres.

Outre ces magnifiques chantiers, il y en a bien d'autres également curieux à voir : ce sont ceux de MM. Moulinier, Bichon, Guibert, Lestonnat, Cluzan, Viaud, Charron et plusieurs autres de leurs confrères de Bordeaux, de Libourne et de La Roque. On jugera, par la nomenclature suivante, de la haute importance de notre marine marchande ; nous ne citerons que les navires qui font les grands voyages au delà du *cap de Bonne-Espérance* et du *cap Horn :*

Noms des Navires.	Genre de construct^{on}	Tonnage.	Constructeurs.
Bordeaux	clipper	750 tx	Viaud et Allaud.
Canton	id	800	Chaigneau.
Charlemagne	id	800	Arman.
Comète	trois-mâts	900	Moulinier.
Éclair	clipper	950	Chaigneau.
Golconde	id	900	Arman.
Georges-de-Courson	id	800	Chaigneau.
Himalaya	id	950	Guibert.
Jessore	trois-mâts	800	Chaigneau.
Jean-Louis	id	800	Arman.
Joachim	clipper	800	Chaigneau.
Lormont	trois-mâts	800	Chaigneau.
Mariquita	id	800	Arman.
Périgny	id	800	Chaigneau.

Tous ces navires vont au delà du *cap de Bonne-Espérance ;* il y en a bien d'autres qui fréquentent les mêmes parages et parcourent la même ligne, mais leur tonnage est moins fort et leur service moins régulier. Nous donnons ci-après les noms de quelques bâtiments de construction moderne, qui vont au delà du cap Horn ; mais, à vrai dire, pour être juste, il faudrait faire l'énumération de tous les navires de notre port. Nous n'en citerons que quelques-uns ; si nous ne craignions de trop étendre notre travail, nous en nommerions un grand nombre d'autres.

Livre XV.
Chap. 6.

NAVIGATION AU DELA DU CAP HORN.

Noms des Navires.	Genre de construct°°	Tonnage.	Constructeurs.
André........................	clipper........	900 tx	Chaigneau.
Cérès........................	trois-mâts....	1,200	Arman.
Grand-Condé..............	clipper........	800	Arman.
Hambourg..................	trois-mâts....	700	Chaigneau.
Louis-Napoléon...........	id........	2,000	Arman.
Maréchal-de-Turenne.....	clipper........	800	Arman.
Magellan.....................	trois-mâts....	800	Guibert.
Météore......................	id........	700	Chaigneau.
Providence..................	id........	800	Arman.
Pomone......................	id........	1,500	Arman.
Pividal.......................	id........	800	Moulinier.
Union........................	clipper........	1,000	Moulinier.
Valparaiso..................	trois-mâts...	800	Chaigneau.
Ville-de-Lima.............	id........	1,000	Arman.
Ville-de-Tonneins.........	id........	900	Arman.
Ville-de-Paris..............	id........	800	Arman.

Nous ne faisons qu'effleurer ce sujet. Pour avoir des renseignements exacts et étendus sur le commerce et l'industrie de Bordeaux, il faut consulter la *Statistique de la Gironde*, par M. Jouannet, et l'*Essai de complément de Statistique,* par MM. Brunet et Lamothe.

Après cette courte notice sur le commerce de Bordeaux, nous croyons devoir reproduire la liste des juges et des consuls de la Bourse, depuis sa création. Le 8 mai 1564, les jurats convoquèrent une assemblée de quarante notables de la ville, pour élire, conformément à la volonté du roi, un juge et deux consuls de la Bourse. Jean de Bonneau fut élu juge, et Jean de Reynac et François de Pontcastel furent élus consuls; ils prêtèrent tous le serment prescrit entre les mains du maire et des jurats. Leur première séance eut lieu dans l'hôtel de la Monnaie. L'année suivante, les bourgeois s'assemblèrent et, sans maire ni jurats, élirent pour juge Jean de Reynac, et pour consuls Pierre Sauvage et Jean du Prat; ceux-ci prêtèrent le serment devant les juge et consuls sortants, et ce mode a été maintenu longtemps à Bordeaux.

Voir page 123 et Note 5.

Darnal, *Chroniques.*

LIVRE XVI.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit public des Aquitains. — Des libertés et privilèges des premiers Burdigaliens. — Les *duumviri*. — Les *décurions*. — La charte constitutionnelle d'Honorius. — Les assemblées particulières (*conventus*). — Les assemblées générales. — Assemblée d'Aire. — Clovis respecte les anciens usages. — Les rois francs n'avaient pas un pouvoir absolu. — Les assemblées nationales aux VIe, VIIe et VIIIe siècles. — Les seigneurs mettent un frein à la puissance arbitraire de Louis le Bègue. — On voit dans presque tous les siècles les assemblées des peuples. — Ce droit public des Français et des Aquitains fut reconnu par toutes les puissances de l'Europe.

Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir consacrer quelques chapitres à constater l'existence et le maintien des franchises et privilèges de Bordeaux, dès l'époque la plus reculée de nos annales; ce sera un tableau des droits des peuples, des libertés locales et du gouvernement du pays. Qu'on ne vienne plus nous dire que nous devons aux Anglais nos libertés municipales : le germe en existait au fond de l'ancienne société aquitanique longtemps avant le règne d'Éléonore et des Plantegenets. Du temps des Romains, les assemblées populaires n'étaient pas chose rare, et nous croyons qu'il y en eut une à Narbonne, lorsque Auguste y donna une nouvelle organisation à l'Aquitaine. Sous cet empereur, les Burdigaliens ne payaient pas d'impôts, mais ce privilège d'exemption leur fut ravi par Caracalla, qui cependant laissa subsister le sénat ou assemblée municipale (curie), chargée de l'administration locale.

Livre XVI.
—

Année 726 de Rome, 28 de l'ère chrétienne.

Chaque cité était une république dans ses formes sociales et complètement indépendante; les habitants indigènes possédaient toute la terre de la ville ou bourg, qu'ils appelaient *curie*, et prenaient le titre de *curiales*, titre honorifique transmissible par l'hérédité aux enfants, par la naissance aux fils des sénateurs, et par élection aux candidats. Dans une curie, il n'y avait que deux sortes de citoyens : les électeurs et les élus. Les électeurs, c'était tout le monde; les élus, c'étaient les membres du sénat, qui était le même que le Conseil des municipes, sous les Romains. Les électeurs se réunissaient aux calendes de mars, et, pour être élu, il fallait posséder plus de vingt-cinq journaux *(jugera)* de terre. C'est parmi les élus ou membres du sénat qu'on élisait deux magistrats investis, pendant un an, du pouvoir exécutif; c'étaient les *duumviri;* ils avaient un Conseil municipal composé de dix notabilités de la localité, qu'on appelait *décurions*, qui étaient tenus de résider dans le chef-lieu de leur *curie* et dont les fonctions duraient quinze ans; mais, à l'expiration de ce temps, les décurions sans reproches pouvaient passer dans le sénat. Les curiales, c'est-à-dire tous les citoyens possédant une certaine fortune territoriale, qui n'appartenaient ni au sénat, ni au clergé, ni aux officiers du palais, ni à l'armée, supportaient les charges de l'État.

Les *duumviri*, d'après l'avis des *décurions*, étaient chargés d'asseoir l'impôt, de pourvoir aux charges publiques, de décider des contestations entre les curiales, d'administrer la justice et de réprimer les désordres.

Le préfet du prétoire des Gaules résidait à Trèves; mais il avait, au IV[e] siècle, un délégué à Bordeaux et un autre à Eause. Au V[e] siècle, Honorius rétablit la liberté représentative et les assemblées délibérantes; il désigna la ville d'Arles pour ces réunions politiques, et les deux Aquitaines, ainsi que la Novempopulanie, étaient tenues d'y envoyer des députés. Évarix, le fier Évarix, résidait à Bordeaux et respectait les

institutions politiques du pays; mais, à vrai dire, le pouvoir, chez lui, c'était le sabre; la loi, c'était sa volonté. Il faut cependant reconnaître que les Visigoths ne s'affranchirent pas tout à fait des vieux usages du pays; leurs princes convoquaient, dans les grandes circonstances, les assemblées délibérantes et décidaient eux-mêmes les affaires moins importantes. Alaric convoqua une assemblée générale à Aire, sur l'Adour, et y puisa une force que ses lumières personnelles n'auraient jamais pu lui procurer. Le peuple franc arriva, se gouverna par ses délégués ou députés aux assemblées générales et initia les Aquitains à la liberté représentative; c'est un cadeau politique qui nous a été apporté, selon Tacite, des forêts germaniques, forme de gouvernement libre qui, dans les siècles suivants, a été parfois rejeté, souvent calomnié par les amis de l'arbitraire et méconnu par les princes, mais que les peuples, même au XIX[e] siècle, s'efforcent de rétablir partout, comme le palladium des libertés publiques, la reconnaissance constitutionnelle des droits et des devoirs des princes et des sujets. M[me] de Staël a pu dire avec vérité que la liberté est ancienne et le despotisme nouveau. Cette opinion, que quelques esprits superficiels ont regardée comme un paradoxe, est considérée aujourd'hui comme une vérité politique.

Ainsi, malgré le despotisme des successeurs d'Auguste et de leurs agents en Aquitaine, les Burdigaliens avaient leurs assemblées publiques, leurs *duumviri*, et plus tard leurs *décurions;* l'organisation de la ville était toute romaine. Pendant les II[e], III[e] et IV[e] siècles, les assemblées politiques étaient rares; la liberté n'était qu'un mot, un souvenir, mais un souvenir tellement vivace, que le temps n'a jamais pu l'anéantir. A défaut de la scène politique, la liberté se réfugia dans les conciles, véritables assemblées délibérantes de l'Église, malgré tous les efforts des empereurs persécuteurs de la foi; c'est du sein de ces sages réunions qu'elle rayonna sur le monde, en

attendant qu'elle pût en vivifier, de son souffle, les institutions civiles et politiques.

En 418, Honorius rétablit à Arles les anciennes assemblées avec leur périodicité annuelle, comme nous venons de le voir; elles devaient se tenir aux ides d'août (15); on y délibérait avec maturité, afin, est-il dit dans la charte d'Honorius, *que les peuples pussent* juger de la justice et de la sagesse des députés par celle de leurs ordonnances et de leurs lois, qui devaient être publiées plus tard dans la province (1). Que diraient les rois de nos jours du libéralisme de cet empereur du Ve siècle?

Voilà donc, au Ve siècle, les députés des villes et des pays convoqués par le souverain, dans l'Aquitaine. Ce ne sont pas seulement des assemblées générales, mais aussi des assemblées de chaque province qu'il s'agissait même alors, puisqu'il y est formellement dit qu'il faut, dans ces réunions locales et diverses *(conventus)*, consulter les notabilités de chaque localité, dans la principale ville, afin que les vœux généraux soient manifestés dans l'assemblée générale *(concilium)*. Cependant il paraît certain que, bien que le germe des assemblées provinciales se trouve dans la constitution d'Ho-

(1) Cum propter privatas ac publicas necessitates, de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, ad examen Magnificentiæ tuæ, vel honoratos confluere, vel mitti legatos, aut possessorum utilitas, aut publicarum ratio exigat functionum, maxime opportunum et conducibile judicamus, ut, servatâ posthac singulis annis consuetudine, constituto tempore, in Metropolitanâ, id est in Arelatensi urbe, incipiant septem provinciæ habere concilium, in quo planè tam singulis quam omnibus in commune consulimus; primum ut optimorum conventu sub illustri præsentiâ præfecturæ, si id tamen ratio publica dispositionis obtulerit saluberrimæ, de singulis rebus possint esse concilia; unde illustris Magnificencia tua et hanc præceptionem nostram et priorem sedis sive dispositionem secuta id per septem provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab idibus Augusti quibuscumque mediis diebus in idus septembris, in Arelatensi urbe noverint honorati vel possessores, judices singularum provinciarum, annis singulis, concilium esse servandum; ita ut de Novempopulaniâ et secundâ Aquitaniâ quæ provinciæ longius constitutæ sunt, si earum judices certa occupatio tenuerit, sciant legatos juxta consuetudinem esse mittendos. (Altescrre le rapporte, d'après Scalger et Sirmond.)

norius, c'est bien Théodose le Grand qui en ordonna la convocation périodique et qui voulut qu'elles eussent le droit de se convoquer elles-mêmes. On n'a qu'à lire le livre XII du Code théodosien, on y trouvera plusieurs lois sur cette matière; ces vérités y sont consignées en termes formels (1). Livre XVI. Chap. 1. —

Ainsi, voilà donc ces assemblées générales des députés des États, le germe des États généraux et des États provinciaux reconnus au Ve siècle et investis du pouvoir de se convoquer eux-mêmes dans une grande ville, à leur choix, dans un lieu public. Les députés étaient élus parmi les *honorati*, c'est-à-dire les magistrats des municipes, les propriétaires riches et les notabilités des cités; ils pouvaient y assister eux-mêmes ou par députés, et chaque assemblée était tenue de désigner le lieu où se tiendrait l'assemblée suivante. *Alteserre*, page 236.

C'est dans l'assemblée générale d'Aire, sur l'Adour, qu'Alaric sanctionna, avec l'approbation de ceux qui la composaient, son abrégé du Code théodosien, comme il est dit dans une *Introduction* en tête de cet ouvrage (2). Clovis expulsa les Visigoths, mais il ne modifia point les lois; il respecta la liberté des peuples vaincus et les laissa suivre leurs usages et leurs coutumes particulières. Le droit romain fut maintenu par Clovis et ses successeurs; Montesquieu l'établit claire-

(1) Provinciale concilium iniri debeat cum adsensu omnium atque consilio, propriâ auctoritate definiat; ita ut ipse conventus in unâ opulentiore civitate totius provinciæ urbe, absque ullius injuriâ celebretur; inde quoad in concilium communia vota deducunt, vel in æde publicâ vel in aliquâ fori parte tractent ad quam omnium possit esse concursus, ne quid dispositio paucorum tegat quod in communem utilitatem expectat sollicitudo cunctorum; si quis autem eorum virorum quos emeritus honor à plebe secernit provincialium extraordinario cupit interesse concilio, pro suo loco atque ordine, servatâ reverentiâ dignitatis, vel ad eum locum in quo cunctorum desideria possit agnoscere ire debebit, vel procuratoribus destinatis sententiæ suæ promere voluntatem, modò ut quod voluerit paucorum voluntas publica, convocetur auctoritas. (*Codex Theodos.*, *lib.* 12.)

(2) Quibus omnibus enucleatis, atque in unum librum prudentium electione collectis hæc quæ excerpta sunt, vel clariori interpretatione composita venerabilium episcoporum, vel electorum provincialium vestrorum roboravit adsensus, etc.

ment. Il n'y avait rien de bien étonnant à cela; les Francs se gouvernaient par leurs lois, et les Gallo-Romains par les leurs; mais les Gaëls, les Romains et les Francs ont toujours regardé leurs franchises provinciales comme l'élément indispensable de leur bonheur, les germes de libertés plus étendues dans l'avenir. A compter de la conquête de Clovis, pendant deux siècles, le droit municipal de Bordeaux n'était qu'une modification du droit romain, mêlé avec les institutions franques; de sorte que la liberté des Francs, entée sur une tige romaine, et les franchises primitives des Bituriges-Vivisques, se confondirent peu à peu, par suite des guerres et des exigences progressives de l'ordre social avec les vieilles institutions municipales, établies dans nos contrées par Auguste et ses successeurs. Les Francs étaient, de leur temps, le peuple le plus libre du monde; le nom même de *Francs* rappelle l'idée de la liberté : la loi était la sauvegarde de leurs droits, la base des devoirs des sujets et des princes et la garantie sacrée de la constitution; mais, parmi eux, le pouvoir des princes n'était jamais, dit Tacite, ni arbitraire, ni despotique : *nec regibus infinita aut libera potestas.* Les Francs ne tenaient qu'une assemblée générale dans l'année: mais un peu plus tard, par suite de la multiplicité des affaires, ils en tenaient deux; dans l'une d'elles, on ne s'occupait que de questions administratives et d'affaires peu importantes; dans l'autre, on débattait les hautes questions politiques; on discutait les demandes des chefs, la nécessité de voter les subsides ou de créer de nouveaux impôts pour l'année suivante; c'étaient le budget et le compte-rendu de nos États constitutionnels (1). C'était dans l'assemblée générale de 669

De Morib. German.

Hincmar, chap. 29 et 30.

(1) Consuetudo erat....... ut bis in anno Placita duo tenerentur; unum quando ordinabatur status totius regni.... in quo Placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum conveniebat. Cæterum autem propter dona generaliter danda, aliud Placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebat.

(Lumière, *Recherches sur le droit public, etc., etc.*)

que Loup I[er] fut élu chef héréditaire des Gascons et que se traitèrent les grands intérêts, les affaires civiles et politiques de l'Aquitaine, à cette époque. Tous les princes respectaient les vieilles formes de gouvernement et se faisaient un devoir de se conformer aux lois et aux antiques usages du pays. Dans une des plus anciennes ordonnances ou lois qui existaient ou qui soient parvenues jusqu'à nous, Clotaire I[er], au VI[e] siècle, ordonna à ses agents de respecter les anciens priviléges des peuples, et loin de vouloir faire considérer ses volontés comme la règle de leur conduite, il leur défendit d'avoir égard aux ordres qu'on pouvait surprendre à sa religion, contre le vœu de la loi. Qu'étaient-ils les *champs de Mars?* des *plaids* ou assemblées générales où les Mérovingiens convoquaient la nation pour connaître ses opinions et ses vœux, par l'intermédiaire de ses députés, soit qu'il fallût réformer les lois, corriger les abus, établir des maires du palais, faire la guerre ou la paix ou voter les subsides.

Au VII[e] siècle, la royauté s'affaiblit et perdit de ses anciens prestiges; le pouvoir n'était plus un objet de respect; l'ordre allait disparaître avec la liberté; mais Pepin, élu roi à Soissons, vint étayer de sa puissante main l'édifice social qui allait crouler et empêcher la liberté de dégénérer en anarchie.

Sous l'action d'un pouvoir fort, qui savait commander et voulait être obéi, la liberté rentra dans sa réserve rationnelle et nécessaire et redevint l'élément du bien-être général; elle adoucit ce qu'il y avait d'âpre dans le commandement et d'humiliant dans l'obéissance; elle dit à l'homme ce qu'il valait et lui apprit sa dignité et sa noble place dans la création.

Charlemagne, homme prodige, arriva au trône et respecta la liberté de ses peuples. Après ses pénibles et lointaines expéditions, il rentra dans ses États, couvert des palmes conquises sur cent champs de bataille. Il convoquait régulièrement les assemblées annuelles de son peuple et leur proposait ses admirables capitulaires, qui ont fait longtemps la loi géné-

Livre XVI.
Chap. 1.
—

rale et le bonheur de la nation. C'est dans ces précieux ouvrages de ce grand monarque et dans ceux de son fils que nous apprenons que la loi se faisait alors par le consentement et le libre concours du peuple et par la sanction du roi (1); et qu'il n'était permis à qui que ce fût, prince ou sujet, de rien entreprendre contre une personne libre, un *Franc*, que conformément à la droite raison et à un jugement fondé sur les lois (2).

Dans la vie de *Louis le Débonnaire*, il est parlé de plusieurs assemblées générales; les plus remarquables sont celles de 790, 796, 802 et celle de 809, où l'on délibéra de faire la guerre aux Gascons révoltés (3). C'est dans une de ces assemblées du peuple que le jeune prince Louis apprit la mort de son père, en 814.

Dans leurs capitulaires, le roi Lothaire, Louis le Germanique et Charles le Chauve déclarent qu'ils recevront favorablement les avis de leurs féaux, ainsi que la volonté divine et le salut général de l'État l'exigeaient, et ils invitent, ils pressent leurs féaux amis de se montrer leurs fidèles coopérateurs par leurs conseils véridiques.

Ainsi, nous voyons que la liberté des Français et des Aquitains était protégée par la loi, que les rois convoquaient souvent le peuple, et que c'était dans ces assemblées des

(1) Lex consensu populi fit et constitutione regis. (*Capit., anno* 864.)

Populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint subscriptiones faciant. (*Capit., anno* 803.)

Unà cum nostris optimatibus fidelium pertractavimus — de consensu fidelium nostrorum. ... in nostrà et procerum præsentià. (*Passim in Capit.*)

(2) Omnino voluntas regis est ut unusquisque homo suam legem pleniter habeat conservatam, et si alicui contra legem factum est, non est voluntas sua nec jussio. (*Baluz*, tome I, page 342.)

Veraciter de nobis sint securi (nostri fideles) quia quantum potuerimus.... nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam, aut auctoritatem et justam rationem aut damnabimus aut deshonorabimus aut opprimemus. (*Ibid*, tome II, page 269.)

(3) Conventiculum Aquitanicum egit Ludovicus A. C. DCCCIX, in quo bellum decretum adversus Vascones defectionis reos. (*Vità Ludov.*, etc., etc.)

États que les députés discutaient les affaires importantes, comme celles des régences, des différends qui survenaient entre le prince et l'autorité ecclésiastique, et, à une époque comparativement plus moderne, celles des croisades, etc. Partout on trouve des preuves que les rois n'ont jamais établi d'impôt sans le consentement du peuple librement exprimé, que leur autorité était intimement liée à celle de la loi ; qu'ils ne régnaient qu'en vertu des lois, et qu'en violant celles-ci, ils ne faisaient que se nuire aveuglément à eux-mêmes (1).

Sous Louis le Bègue, au IX[e] siècle, les grands de l'État se soulevèrent contre son pouvoir arbitraire et annulèrent toutes les concessions qu'il avait faites à ses courtisans, par la raison qu'il ne les avait pas convoqués pour avoir leur avis et leur consentement. Le prince fut obligé de céder, et c'est à cette condition qu'ils consentirent à le couronner roi de France et des Aquitains, *par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple;* mais cette libre élection disparut sous la despotique domination des descendants de Sanche-Mitarra, ducs de Gascogne, qui se firent héréditaires, comme nous allons voir.

Sous les derniers rois carlovingiens, et mieux, sous Hugues Capet, les ducs et les comtes, comblés de faveurs par ces princes qui désiraient se les attacher, obtinrent de la bonté de leurs suzerains de grandes concessions, et finirent, en plusieurs endroits en France, par les convertir, de temporaires qu'elles étaient, en dignités héréditaires. Ils se firent seigneurs, propriétaires irrévocables des pays dont ils n'avaient que la haute administration, sous le contrôle du roi. Ils allèrent encore plus loin et osèrent même abroger d'anciennes ordonnances, pour leur en substituer d'autres plus en harmonie avec leurs nouveaux besoins et leurs caprices, et dont plusieurs articles aussi odieux démontrent clairement que c'est

(1) Dedecit regem transgredi legem, cum rex et lex eandem imperandi excipiant potestatem. (Lumière, *ibid.*)

Livre XVI. Chap. 1.

à la force seule qu'ils devaient leur indépendance. Les tribunaux eurent le même sort que les ordonnances anciennes; les usurpateurs des droits du peuple se réservèrent à eux-mêmes ou à des agents amovibles, salariés et dépendants, les saintes et vénérables franchises des magistrats. Ce ne fut pas assez pour leur ambition, ils s'arrogèrent le droit d'imposer au peuple asservi des taxes personnelles et foncières; ils ne consultèrent pas ses représentants dans les ***plaids***, en assemblée de la nation. Ils s'emparèrent des droits royaux, et Guillaume *Fier-à-Bras* était devenu tellement puissant, qu'il refusa de reconnaître Hugues Capet pour roi. Les droits des peuples et des rois, les priviléges des villes et des pays n'étaient rien aux yeux de ces fiers usurpateurs des libertés publiques. Sanche Guillaume, duc de Gascogne, se fit comte de Bordeaux sous la monarchie illusoire du duc de la seconde Aquitaine. L'usurpation fut consommée et reconnue.

Les successeurs de Hugues Capet sentirent le besoin de réparer ces fautes politiques et de se rattacher au passé; ils comprirent facilement que le meilleur moyen de rétablir la couronne dans ses vrais droits, c'était de rendre au peuple les siens et d'étouffer toutes les plaintes, de déraciner les abus des basses ambitions en rétablissant l'ancien régime. Ils accordèrent, en conséquence, à certaines villes des chartes de communes, qui leur donnaient le droit d'avoir une administration spéciale, composée des principaux habitants librement élus par leurs concitoyens. Ce sénat, ou assemblée des notables, était chargé de veiller aux intérêts de la communauté, de faire rentrer les revenus publics, de rendre la justice au peuple, d'avoir à ses ordres une milice urbaine où toutes les personnes libres, d'un certain âge, seraient enrôlées. C'étaient des droits ou libertés non créés, mais rétablis par le prince; plus tard, on octroya ces mêmes droits à certaines villes qui n'en avaient jamais joui, même sous les Romains.

Histoire de la Gascogne.

« Dans la Novempopulanie, dit Loubens, un sénat corres-

» pondait directement avec le chef de la province, et, présidé » par un officier romain ayant titre de comte, formait le gou- » vernement de la cité. » Lectoure eut un sénat, Bazas en eut un aussi, et Ausone chante l'illustre sénat de Bordeaux.

A compter de Sanche-Mitarra, il n'y avait, en Aquitaine, qu'une ombre de liberté ; ses successeurs ne connaissaient plus de contrôle, et la sanction du peuple n'était plus nécessaire à la consécration de leur puissance devenue héréditaire et transmissible. Le pays fut partagé, en faveur de leurs enfants et de leurs partisans, en comtés, vicomtés et baronies. L'usurpation était consommée. Périgueux, Limoges, et, d'après Ausone, Bordeaux avaient leurs consuls et proconsuls, dignité qui correspondait à celle de gouverneur, à une époque plus récente de notre histoire; ce qui explique bien le titre de *gouverneurs* de la ville donné aux maire et jurats dans tout le moyen-âge. Le titre de consul se bornait à la ville; la juridiction du comte s'étendait sur une certaine partie du pays; ce titre de comte, non celui de comté, survécut aux faibles successeurs de Charlemagne et fut maintenu sous les ducs jusqu'au temps d'Éléonore.

Au X[e] siècle, la puissance royale était très-faible en Aquitaine : les ducs, nous l'avons vu, avaient usurpé le poste et l'autorité du souverain. Faibles à leur tour, leur puissance s'amoindrissait en se partageant; elle perdait peu à peu ses prestiges, et à côté de celle du roi, duc ou comte, on voyait, au X[e] siècle, s'élever et s'agrandir la juridiction de l'évêque. Cependant, on y trouve toujours quelques traces de l'ancienne liberté; le temps la transformait, mais ne l'anéantissait pas, et quelque étendue ou populaire qu'ait été l'autorité de l'archevêque de Bordeaux, ou, plus tard, celle des chapitres de Saint-Seurin et de Saint-André, jamais elle n'a absorbé complètement la vie municipale; les juges étaient des laïques; les premiers magistrats, comtes ou consuls, étaient des hommes honorables, les élus du peuple.

Malgré la décadence des mœurs, l'autorité municipale subsistait seule avec son indestructible principe de vitalité. Les commerçants, les industriels, formaient alors une classe assez éclairée pour le siècle, classe distincte et indépendante entre les bourgeois et les serfs; la noblesse commençait à être moins fière de son origine et la distance qui la séparait de la bourgeoisie moins tranchée; l'homme comprenait enfin sa dignité, les mœurs se polissaient et un travail de fusion s'opérait insensiblement entre toutes les classes. Le peuple tenait aux droits acquis et les chartes communales les consacraient. On ne trouve pas d'écrit sur l'établissement primordial de ces libertés; mais en parcourant nos annales, on voit qu'elles existaient à toutes les époques de notre histoire. On retrouve, dans presque tous les siècles, des *conciles*, des sénats, des assemblées municipales, des États-généraux, des parlements, des chambres, avec le droit ancien de participer à la confection des lois, et de ne payer jamais un impôt qui n'eût été préalablement consenti par les représentants du peuple, librement élus dans les assemblées populaires. Dans leurs ordonnances, nos rois donnaient à ces assemblées les noms de Plaids *(placita)*, *États*, *Cours de France*, *Cours royales*, *Cours des Pairs* et *Chambres;* c'est dans ces assemblées qu'ils faisaient examiner leurs projets de lois, et cet examen ou discussion des actes royaux, qu'on a appelée, depuis le quinzième siècle, *vérification* ou *enregistrement*, était si peu considéré par eux comme une vaine formalité, que François Ier disait à Charles-Quint que les lois fondamentales de son royaume étaient de ne rien entreprendre sans le consentement de sa cour souveraine. Henri IV était bien éloigné de croire à ce que nous appelons l'*absolutisme;* il disait qu'il ne reconnaissait qu'un seul souverain absolu, Dieu, dont les rois n'étaient que les vassaux. Louis XI disait que quand les rois violent la loi, ils font leur peuple serf et perdent le nom de rois.

Cette partie du droit français a été si authentiquement re-

connue de toute l'Europe, que Léon X exigea que le concordat fût enregistré par le parlement, et, dans plusieurs traités de paix, tels que ceux de Madrid, de Trèves, de Crespy, etc., il fut stipulé formellement qu'ils seraient enregistrés dans les Cours souveraines. On peut donc affirmer que si la royauté a toujours été, en France, la clé de voûte de l'édifice social, la base était la représentation nationale; les institutions fondamentales étaient quasi-républicaines, grâce aux traditions romaines, à l'amour de la liberté inné chez les Ibères et les Francs, et, enfin, au bon esprit des peuples. Bordeaux a conservé longtemps les institutions, les mœurs et la physionomie d'une véritable république.

CHAPITRE II.

Assemblée du peuple sous les ducs d'Aquitaine.—Les ducs consultent les barons, au moins dans les graves affaires. — Les Aquitains envoyaient des députés aux États de Languedoc. — Les communes avant Louis le Gros. — Henri et Éléonore étendent et consolident les communes. — Opinion de l'abbé Dubos et de M. Aug. Thierry. — Les noms de maire et de jurats.—L'autorité du maire très-considérée. — Une municipalité à Bordeaux avant 1219. — L'ancien hôtel de la Mairie. — Les Bordelais accordent au roi le privilége de nommer le maire.—Les dissensions civiles à Bordeaux exploitées par le roi d'Angleterre. — Les maires et les jurats ont la haute, basse et moyenne justice. — Les Bordelais reclament. le droit d'élire leur maire. — Les prud'hommes établis. — Les cent pairs. — Les douze jurades. — La constitution municipale de Bordeaux. — Réforme de cette constitution, sous le prétexte de la compléter. — Le maire, de l'homme du peuple qu'il avait été, devient l'homme, l'agent du roi. — La commune de Bordeaux ne devait le service militaire au roi que dans le diocèse seulement. — Règlements de police dans la ville de Bordeaux.

Livre XVI.
—

Nous venons de tracer, aussi succinctement que possible, un tableau du droit public des Aquitains jusqu'au XIIe siècle. Nous arrivons à cette période de notre histoire où les Anglais deviennent maîtres de cette partie de la France; nous entendrons des noms nouveaux donnés à des choses anciennes; la forme des institutions politiques et sociales varie, mais le fond en est toujours le même.

Éléonore apporta à la couronne d'Angleterre un nouveau et brillant fleuron, avec de grands embarras et des difficultés sans nombre. Nous avons vu que l'autorité royale avait presque disparu au Xe siècle, en quelque sorte sous les efforts des ducs, pour assurer leur indépendance, et que les Gascons, tout étonnés de l'incertitude de leur avenir, dataient leurs actes de l'*an de Jésus-Christ, en attendant un roi*. Cependant nous voyons dans ces temps des assemblées du peuple : du

temps d'Eudes, il s'en tint une à Saint-Seurin ; sous Guillaume IX, on convoqua la *Cour de Gascogne*, et tout semble nous dire que le peuple ou Tiers-État, le clergé et les grands du pays y étaient convoqués. Guillaume X, loin de se croire absolu, respectait tellement la volonté des nobles, qu'il déclare, dans son testament, fiancer sa fille Éléonore à Louis le Jeune, si toutefois cela ne déplaisait pas à ses barons : *Si baronibus meis placuerit*, ce qui nous donne à comprendre que leur consentement était requis comme nécessaire dans les grandes affaires de l'État.

Sous la monarchie carlovingienne, le Languedoc était l'une des provinces les plus vastes du royaume; il comprenait d'abord toute la zone méditerranéenne conquise par les Goths, ce qui a fait dire à quelques écrivains qu'il en a gardé le nom, comme consécration de leur longue occupation : *Land-von-Goth*, devenue par corruption euphonique *Languedoc*. Ses frontières s'étendaient alors depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées, et de la Méditerranée jusqu'à l'Auvergne et à la Gironde, embrassant ainsi le Rouergue, une grande portion de la Guienne, le Quercy, le Périgord, l'Agenais et le Bigorre. Ce vaste pays eut ses États provinciaux avec des libertés très-étendues ; il avait passé successivement sous la domination des Romains, des Goths, des Sarrasins et des Francs, jusqu'au partage de sa suzeraineté entre les ducs de Provence, les comtes de Toulouse et les marquis de Gothie. Raymond de Saint-Gilles s'en rendit maître et prit ces trois titres, en se faisant appeler « duc de » Narbonne, comte de Toulouse et marquis de Provence. » Lui et son successeur devinrent suzerains de Carcassonne, de Foix, de Narbonne, d'Uzès, de Béziers, de Nîmes, etc., etc. Le Vivarais, tombé au pouvoir du comte de Toulouse, en 1083, fut incorporé au Languedoc, en 1113, par le mariage d'Électe avec Bertrand de Toulouse. Ici, des troubles intérieurs éclatent avec plus de force que jamais : les ducs avaient secoué le joug des faibles successeurs de Charlemagne et s'étaient rendus

De La Roque, *Armorial de la noblesse du Languedoc.*

indépendants ; ils n'envoyaient plus de députés aux États de Languedoc; ils comprirent qu'il fallait faire comme les Languedociens, tenir des assemblées dans chaque sénéchaussée pour délibérer sur l'établissement et la perception des impôts et sur les affaires du pays. A la chute de l'empire carlovingien, l'ordre féodal se concentra dans l'autorité des grands feudataires; il n'y eut plus que des gouvernements et des intérêts locaux; les assemblées générales étaient devenues impossibles; alors les *pairs du fief* se réunissaient autour de chaque seigneur féodal pour s'occuper de questions politiques, financières et judiciaires; c'est l'origine des États provinciaux. Le duc Guillaume consulta *ses barons* sur le mariage de sa fille avec le prince Louis; et les États du Languedoc, dont la dernière assemblée générale fut tenue en 1274, ne se mêlaient plus des affaires d'Aquitaine.

Nous croyons donc, avec des écrivains distingués, qu'il y eut dans le Bordelais des assemblées provinciales sous les ducs inamovibles et héréditaires; mais nous n'hésitons pas à croire que l'Aquitaine et la Novempopulanie envoyaient, jusqu'au règne de Charlemagne et son fils, des députés aux États-généraux de la *Langue-d'Oc*, avec pleins pouvoirs de concourir à la confection des règlements politiques et administratifs; c'était l'esprit de la charte d'Honorius, survivant aux usages des Romains et des Visigoths, jusqu'au temps de l'usurpation des ducs. Les institutions populaires peuvent être interrompues momentanément, mais ne se perdent pas entièrement; elles se développent, se modifient et se transforment, mais leur nature et leur souvenir ne s'effacent jamais. On a dit que Louis le Gros établit les communes; c'est une erreur : il ne fit que les émanciper pour mieux abattre le despotisme des petits seigneurs; c'était la rénovation de l'autorité administrative des municipalités romaines. Les communes ne furent que l'effet d'une coalition spontanée des villes de la Gaule; l'unité monarchique de la France n'existait pas ; les peuples

d'Aquitaine ne la connaissaient pas; ils n'avaient que des ducs ou des comtes indépendants du pouvoir central du roi, qui ne s'étendait que sur une faible partie du territoire de la France de nos jours. La formation des communes n'était, en réalité, qu'un mouvement de la démocratie au moyen-âge, et c'est à tort que certains écrivains, induits en erreur par le mot *concessimus* (nous avons octroyé) qui se trouve dans la formule des chartes royales, en ont conclu que c'était un acte législatif d'une puissance supérieure et constituante. On ne peut, on ne doit y voir qu'une révolution plébéienne victorieuse et triomphante d'abord, mais mal dirigée et plus mal soutenue plus tard, dans laquelle les rois de la troisième race n'intervinrent que selon ce qu'exigeaient les intérêts immédiats de leur couronne, ou le besoin d'abattre ou d'affaiblir un vassal trop puissant. L'élan de la bourgeoisie vers son émancipation donna naissance aux communes, contre le vœu et les efforts des ducs et des comtes. Louis le Gros et d'autres aidèrent à cette émancipation; mais une fois libre, le peuple devint dangereux; la liberté est toujours voisine de l'anarchie, et c'est pour la contenir dans les limites de l'ordre que les vassaux comprirent enfin la nécessité d'aider les princes à réprimer les tendances révolutionnaires de la bourgeoisie. De ce grand mouvement démocratique date la prodigieuse quantité de chartes royales et seigneuriales aux XIe et XIIe siècles, octroyées aux villes et districts, non pas pour créer, mais pour confirmer des libertés conquises sur les puissances féodales.

Dans la *Chronique du Mans*, nous voyons que les peuples, pour se défendre contre les exactions de Geoffroi de Mayenne, formèrent une conjuration qu'ils appelèrent *commun* (COMMUNE) et s'obligèrent par serment de défendre leurs libertés et leurs droits. C'est alors (1072) que nous voyons paraître, pour la première fois, le nom de *commune*.

On peut voir d'autres observations sur cette même matière dans les *Lettres sur l'Histoire de France*, de M. Aug. Thierry. Lettre XIV, etc.

Livre XVI. Chap. 2.
—

Henry et Éléonore étendirent et consolidèrent le régime communal en Aquitaine; ils donnèrent aux villes et communes jurées des chartes, pour se les attacher et pour priver les puissants barons aquitains de l'appui de la bourgeoisie. C'est de cette façon qu'Éléonore sanctionna la formation des communes de Saintes et d'Oléron; elle fit la même chose pour Bordeaux en accordant aux Bordelais, en 1173, le privilége du droit d'élire leur premier magistrat, de se gouverner eux-mêmes, de se défendre et de n'être assujétis à aucune taxe qui n'eût été consentie par eux ou leurs représentants dans les assemblées publiques. Ceci ressort évidemment des termes de ses chartes : « Sachez que nous avons accordé, et par cette » présente charte confirmé, à tous nos chers et fidèles jurés » de la *commune* de Saintes et de la *commune* d'Oléron, la » perpétuelle stabilité de la *commune* qu'ils ont jurée. »

Décision du président Boyer, *Question* 286.

Ex tabulis cartul. Reg. apud Besly, ducs d'Aquit[ne], 196.

On peut donc affirmer qu'il y eut des *communes* ou des populations réunies en communautés d'intérêts, de droits, de franchises locales avant l'an 1072, époque à laquelle on commença à se servir, dans les actes publics, du mot *commun*, d'où est venu le nom moderne de *commune*.

Hist. critique, liv. VIII, ch. 2.

Au XII[e] siècle, selon l'abbé Dubos, on trouve un grand nombre de villes en possession des droits de *commune*, d'une administration municipale et des tribunaux chargés de rendre la justice tant en matière criminelle qu'en affaires civiles, sans qu'on puisse voir des chartes qui constatent que c'étaient des droits nouveaux octroyés à ces villes par les rois de la troisième race. Il y a plus : plusieurs de ces anciennes chartes des XII[e] et XIII[e] siècles ne sont pas la collation de nouveaux droits, mais des actes confirmatifs des droits préexistants. Il est évident, par l'énoncé de ces chartes, que les villes dont il s'agit étaient en pleine possession des franchises municipales et en jouissaient de temps immémorial, c'est-à-dire dès l'époque des empereurs, où elles étaient capitales de diocèses. C'est l'opinion de M. Dubos; nous l'adoptons complètement, après les plus rigoureuses recherches.

Cette opinion est adoptée également par un savant moderne. « A Bordeaux, dit M. Aug. Thierry, l'office de maire, intro- » duit vers la fin du XIIe siècle, dans l'organisation munici- » pale, y rencontra, non le régime consulaire, mais une forme » de municipalité plus ancienne, où le principal titre de ma- » gistrature était celui de *jurat*, titre qu'on retrouve dans une » foule de villes, depuis la Gironde jusqu'au milieu de la » chaîne des Pyrénées. Il paraît que cette constitution immé- » moriale de Bordeaux y était très-libre et très-largement » développée, et que c'est par là qu'elle eut la force de ré- » sister à l'esprit de réforme qui propageait le consulat. »

Livre XVI. Chap. 2. — *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, tome II.

Mais quelle que soit l'antiquité des franchises municipales de Bordeaux, qu'elles remontent aux empereurs romains ou seulement à Charlemagne et à son fils, il paraît certain que leur forme au moyen-âge et le nom de *major* (maire) ne remontent qu'au temps d'Éléonore. Henry, son époux, reconnut le pouvoir municipal existant en 1173. Jusque-là les ducs nommaient le premier magistrat consul ou comte. Henry accorda aux Bordelais, en 1173, le droit d'élire, tous les ans (1), leur premier magistrat, comme on faisait à Londres, où on l'appelait *mayor*, de se gouverner eux-mêmes, de se défendre et de n'être assujétis à aucune taxe qui n'eût été consentie par le peuple ou ses représentants, réunis en assemblée générale, pour en examiner et discuter l'utilité. Le chef de la municipalité s'appelait donc *mager* (maire) au XIIe siècle; les membres de son conseil particulier prenaient le titre de *jurats* (*jurati*), parce qu'ils *juraient* à Saint-Éloi, devant le Saint-Sacrement, de veiller à la conservation des franchises municipales, et de s'acquitter loyalement de leurs fonctions. La jurade, ou conseil du maire, se composait de cinquante mem-

Delurbe, *Chroniques*.

(1) L'un des plus anciens statuts de la ville porte : « *Establit es que la villa deu » estar et perseverar durablement en la man et au poder deu mager, et deus » cinquante jurats cad an eslegits.* » (Darnal, *chroniques*.)

Essai sur l'histoire du Tiers-État, tome II.

bres, et le conseil extraordinaire de trente conseillers et de trois cents notables qui prenaient le titre de *défenseurs;* ils étaient élus par le peuple et tenus de renouveler tous les ans leur serment de fidélité. « En 1244, dit Aug. Thierry, le corps-» de-ville se composait d'un maire annuel, de cinquante ju-» rats, de trente conseillers et de trois cents citoyens élus par » le peuple, sous le nom de *défenseurs,* pour prêter assistance » au pouvoir. Vers la fin du XIIIe siècle, le nombre des jurats » fut réduit à vingt-quatre et celui des *défenseurs* à cent. » Toutes les villes du Bordelais modelèrent, à différentes » époques, leurs constitutions sur celle de la capitale, et la » plupart d'entre elles s'intitulèrent *alliées et filleules de Bor-» deaux.* En outre, l'imitation du même type constitutionnel » s'étendit vers le sud, dans la Gascogne occidentale; on le » trouve à La Réole, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever et à » Dax. »

La jurade de Bordeaux était tout à la fois un corps administratif et un tribunal; c'étaient d'abord des fonctionnaires de la cité et plus tard des agents du roi; la nature de leur charge était ainsi modifiée au préjudice de leurs devoirs primitifs. Mais, malgré les empiètements de la royauté sur les droits et libertés de la ville, on retrouve toujours au moyen-âge, dans les institutions civiles et administratives de Bordeaux, des vestiges assez nombreux de la domination romaine, la tenue scrupuleuse des rôles, la triple copie des actes exigée par les statuts, etc., etc.

Il ne faut pas confondre la mairie de Bordeaux avec les municipalités établies par Louis le Gros; elle était d'un ordre plus élevé quant à son origine populaire et élective, et plus ancienne au point de vue des devoirs qu'elle avait à remplir. Dans plusieurs villes du Midi, les fonctions de maire conféraient la noblesse; à Bordeaux, les nobles seuls pouvaient être maires, parce que la dignité du chef de la municipalité était la première, la plus haute, la plus honorable que les nobles

pussent ambitionner en Guienne, comme le dit le président Boyer (1). Sur la fin du XVI[e] siècle, le roi, dans une lettre au parlement de Bordeaux, insista pour que cette illustre compagnie tînt la main à ce qu'on élût, à Bordeaux, un maire *noble d'épée* et *faisant profession d'armes*. On eût dit que la noblesse de robe, comme celle de M. Eymard, maire élu alors, ne suffisait plus aux désirs du prince ni aux vœux du peuple. C'est ce qui fait dire à de Thou que la mairie de Bordeaux était toujours considérée comme la principale dignité de la province et ne se conférait qu'aux membres de la première noblesse (2). Voilà pourquoi Laroque dit : « que la » charge de maire à Bordeaux a toujours été si considérable, » que les Bordelais, au lieu de chercher une origine noble » dans la mairie, ont eu pour maires des nobles de haute » qualité. »

Livre XVI. Chap. 2.

—

Registres du parlement, 31 juillet 1577.

Traité de la noblesse, chap. 39, p. 92.

Ainsi, le maire de Bordeaux devait être non seulement un homme digne de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, dont il était l'élu, mais un gentilhomme par extraction. Du temps des Francs, il était le chef du sénat; sous les Romains, on l'appelait *magistratus (major persona)*. Dans le moyen-âge, les maires de Bordeaux jouissaient d'une telle considération, qu'ils étaient maîtres de la chose publique; les notaires dataient, pendant longtemps, leurs actes de l'année de leur élection.

Lois ripuaires.

Saint-Georges, *Le Maire*, p. 9.

D'après tout ce que nous avons dit sur ce sujet, il paraît certain que les ducs usurpèrent le droit de nommer le consul ou comte de Bordeaux, droit qui avait appartenu au peuple; leur juridiction immédiate était réduite à peu près aux comtés

(1) Major dicitur qui plurimum potest; major enim ab honore et excellentiâ dicitur, cui secundum statum dignitatis major debetur, et exhibetur honor, in sedendo, in scribendo et similibus....... itaque gradus excellentiam ostendit et consuetudo nobilem et eximium fecit. (*Decis, Boier. Quest.* 286.)

(2) Burdigalæ major, quæ dignitas primaria provinciæ proceribus atque adeo præfectis defertur.

Livre XVI. Chap. 2. — Rymer, *Actes, etc.*

du Poitou et du Bordelais. Henri II ne fit, en 1173, que lui rendre la libre élection qu'on lui avait ravie. Dans une charte du 13 juillet 1219, Édouard d'Angleterre reconnaît l'existence d'une municipalité complète à Bordeaux; cette charte était adressée *au maire et au conseil commun de Bordeaux : Majori et communi concilio Burdigalæ.* Le roi les y remercie des services qu'ils avaient rendus à son père et à son oncle Richard. Il existe, dans les actes de Rymer, une lettre du 19 octobre 1226, adressée aux *maire, jurats et prud'hommes de Bordeaux : Majori, juratis et probis hominibus Burdigalæ.* Voilà encore toute une organisation sociale, une administration complète. Ces qualifications ne se trouvent pas avant le règne d'Éléonore; il est donc probable que ces titres de maire, jurats et prud'hommes ne furent employés qu'après le mariage d'Éléonore avec Henri de Plantagenet; c'étaient des noms ou titres anglais introduits en Guienne, de nouvelles qualifications données à d'anciennes choses; Henri désirait faire administrer Bordeaux comme on faisait à Londres, où le principal magistrat s'appelait *mayor.*

Année 1249-50

D'après un article inséré dans le *Compte-rendu de la Commission des monuments de la Gironde,* M. R...... prétend qu'il faut rapporter l'octroi de la charte, pour la libre élection du maire de Bordeaux, à l'an 1218, privilége qui fut confirmé en 1235 par Henri III. Cependant Delurbe dit que ce fut en 1173; cette opinion a été généralement adoptée par tous les historiens de Bordeaux, et notamment par M. de St-Georges, dans son *Tableau de la Mairie.* Nous aussi, nous croyons qu'on a tort de révoquer en doute un sentiment généralement reconnu comme vrai. L'auteur de la *Guienne monumentale* est du même avis et dit : « Nous avons vu qu'à partir du XIIe » siècle, l'élection du maire appartenait aux habitants de » Bordeaux. »

« Pour reconnaître l'erreur de Delurbe, dit M. R......, il » suffit de jeter les yeux sur les noms des témoins qui ont

» souscrit la charte de confirmation (en 1235); ces noms dési- » gnent tous des barons et prélats qui vivaient sous le règne de » Henri III. » M. Rabanis peut-il prouver que ce sont les mêmes hommes et non leurs enfants ou parents? La charte de confirmation ne nie pas l'octroi primitif en 1173. Nous voyons que les rois d'Angleterre confirmaient souvent, même dans le même règne, les chartes des villes et des provinces; ils le faisaient surtout quand ils avaient besoin de subsides. Henri III confirma aux Bordelais, en 1218, le droit d'élire des magistrats secondaires qui formaient le conseil du maire; ces fonctionnaires s'appelaient *jurats* parce qu'ils *juraient*, en entrant en fonctions, qu'ils seraient fidèles au roi, aux lois, et s'acquitteraient consciencieusement de leurs fonctions. De ce moment date très-probablement le nom de *jurat*. En 1219, le roi écrivit, comme nous l'avons vu plus haut, une lettre au maire et au *Conseil commun* de Bordeaux; mais il n'est pas parlé de *jurats*, tandis que dans la charte de 1226, ce mot paraît tout au long : *Majori, juratis, et probis hominibus* (1). C'est toute une organisation municipale composée, quelques années plus tard, de cinquante jurats et de cent prud'hommes ou *défenseurs*.

En 1244, le corps de ville se composait d'un maire annuellement élu depuis 1173, de cinquante jurats, de trente conseillers et de trois cents citoyens élus par le peuple, comme conseil général. Vers l'an 1260, les Bordelais remirent le droit d'élection au prince de Galles, qui, modifiant la municipalité, établit bientôt après un corps de ville composé d'un maire élu, de vingt-quatre jurats et d'un conseil composé de trente membres, tous électifs.

Le Maire ou le Tableau municipal, page 74.

D'après ces données historiques confirmées, comme nous l'avons vu, par M. Aug. Thierry, M. Marie de Saint-Georges a eu tort de dire que les jurats ne furent établis à Bordeaux que dans l'intervalle des années 1283 à 1288.

(1) Ceci prouve l'erreur de ceux qui disaient qu'avant 1789 le titre de *jurat* ne fut donné aux officiers municipaux qu'en 1250.

Dans son manuscrit inédit, D. Devienne prétend que l'Hôtel-de-Ville ne date que de 1235. Qu'entend-il par hôtel de ville? Est-ce le corps de ville? mais il existait en 1218; la charte du 13 juillet 1219 le dit en termes dont le sens n'est pas douteux *(communi concilio)*; c'est là une municipalité complète. S'agit-il seulement de l'édifice où cette municipalité s'assemblait? c'est encore une erreur. Le *commun conseil* de Bordeaux se réunissait chez le maire, jusqu'à l'an 1246 ; on commença alors l'hôtel qui fut construit, sous le vieux nom de *Mairerie*, sur l'emplacement contigu à l'endroit où l'on a bâti plus tard l'église de Saint-Paul et l'ancien Palais-de-Justice. On ne sait pas à quelle année précise fut construit l'ancien hôtel de la Mairie, à côté des tours de Saint-Éloi, et qui n'a disparu qu'en 1791; c'est sur son emplacement que fut établi, en 1800, le grand marché des Fossés.

Dans les affaires majeures, c'était toujours le maire que la ville députait vers le roi, comme organe naturel de ses plaintes et de ses besoins. L'ordre et la paix de la ville reposaient sur lui, et, en cas de tumulte ou d'émeute, les jurats se rendaient auprès de lui avec les bourgeois de leurs jurades respectives. Le connétable conduisait les barons et les gens d'armes dans les expéditions militaires; mais le maire ou, en son absence, l'un des jurats, et plus tard le sous-maire, commandait les bourgeois, enfants de la cité.

En 1253, l'état politiqne de la Guienne était peu rassurant; le maire étant à Bergerac, auprès du jeune prince, les élections municipales ne pouvaient pas se faire, d'après les anciennes formes et usages, à l'époque fixée; mais Édouard, sachant l'attachement des gens du pays à leurs anciennes libertés et droits, et ne voulant pas s'aliéner leur affection dans ces graves conjonctures, écrivit aux Bordelais que l'interruption de leur droit de libre élection, par suite de l'absence du maire, circonstance dont il n'était pas responsable et qui était le résultat nécessaire des mesures qu'il avait prises, ne devait pas pré-

judicier à leurs priviléges et droits, ni servir de précédent pour le temps à venir. Livre XVI. Chap. 2.

Cet état de choses fut maintenu pendant quelque temps; mais le prince, par sa douceur, ses prévenances, ses intrigues auprès des deux factions rivales de notre cité, les *colombiens* et les *soleriens*, se fit accorder, le 22 octobre 1261, le droit de nommer le maire de Bordeaux; c'était le premier pas vers le pouvoir absolu : c'est le peuple lui-même qui se rivait ses fers. Tome Ier, pages 692, 693.

Cette concession, arrachée adroitement aux Bordelais par les intrigues royales auprès des premières et plus influentes familles de notre cité, fut confirmée par une lettre des maire et jurats, en date du 19 décembre 1261, scellée du sceau de la commune. Dans cette reconnaissance de la lâche concession du 22 octobre, ces magistrats déclarèrent qu'ils avaient cédé au prince le choix et la nomination du maire qui serait chargé de percevoir, au nom du roi, les revenus appartenant à la mairie et provenant des droits de justice ou de toute autre source (1).

Investi d'un pouvoir immense, au préjudice des antiques droits du peuple, le prince en profita pour modifier les anciens statuts de la ville; mais les Bordelais regrettèrent bientôt après la perte de l'une de leurs plus précieuses libertés, et n'attendirent qu'une occasion favorable pour se la faire

(1) « Universis presentes litteras inspecturis, juratis et probis hominibus com- » mune Burdigalensis, salutem. Sciatis quod nos concessimus viro magnifico » domino nostro, Edwardo, illustris regis Angliæ primogenito, quod ipse nobis » det et concedat majorem, pro voluntate suâ, et quod idem major percipiat, no- » mine dicti domini Edwardi, omnes proventus et exitus ad majoriam pertinentes, » et ex inde faciat sumptus ad majoriam pertinentes et quidquid deficerit, quod ex » preventibus compleri non possit, ad illud supplendum fiet, per majorem et jura- » tos, talia ut fueri consuevit, et quod supererit de proventibus pertinentibus ad » majoriam prædictam, erit dicti domini Edwardi. In cujus rei testimonium has » litteras eidem dom. nostro concessimus, sigillo prædictæ commune sigillatas. Da- » tum apud Burdigalam, XIX° die decembris anno Dom. millesimo LX° primo. »

(*Collect.* de Brequigny, tome XXXV.)

Livre XVI. Chap. 2.

rendre. Cette occasion se présenta bientôt après. Voyant les embarras du roi d'Angleterre, en 1277, les Bordelais, à l'instigation des agents du roi de France, essayèrent de recouvrer le droit dont ils s'étaient si inconsidérément spoliés; ils organisèrent un système d'agitation, une conspiration dont l'acte le plus éclatant fut un essai de se nommer un maire. Mais le roi d'Angleterre réussit aisément à comprimer ces faits de rébellion, et après avoir mis fin à ces troubles d'Aquitaine, il nomma, par sa charte du 3 mai 1278, qui excluait les nobles de la jurade, l'un de ses plus chauds partisans dans le pays, Gui Dubourg, seigneur de Verteuil, à la place de maire de Bordeaux. Gui était l'un des hommes les plus recommandables du pays; il avait épousé une demoiselle de Gombaud, et sa fille fut mariée, en 1269, avec le seigneur de Lesparre. Il était très-considéré à Londres, et le roi, en le nommant maire, crut être agréable aux Bordelais, à cause de sa haute position sociale et de l'estime qu'avaient pour lui les habitants du pays. Par sa charte du 12 janvier 1278, il avait pardonné les fautes commises à Bordeaux à l'instigation du roi de France; mais il ne voulut pas se dessaisir du droit qu'on lui avait accordé de nommer le maire de notre cité.

Rôles gascons, page 8.

En 1292, de nouveaux embarras se présentèrent; les Bordelais, toujours mécontents, firent une nouvelle tentative pour recouvrer leur antique droit à la nomination de leur maire. Le monarque anglais avait de graves affaires sur les bras; il venait de nommer Bernard de Brunter maire de Bordeaux. Cette nomination déplut aux jurats; ils protestèrent et en appelèrent au suzerain; Philippe le Bel, qui était alors maître de presque toute l'Aquitaine, nomma, pour plaire aux Bordelais, Jean de Borie maire de leur ville. Tout cela ne remit pas les Bordelais en possession de leur ancien droit et liberté: mais le monarque anglais, qui craignait que les Aquitains ne se donnassent à la France, en conclut qu'il fallait ménager un peuple qui tenait tant à ses anciens priviléges et dont les

plaintes seraient toujours bien accueillies par le roi de France. Cet état fâcheux, ces troubles et le sacrifice d'une si précieuse liberté que celle de nommer le premier magistrat de la ville, furent le résultat des intrigues du prince auprès de deux puissantes factions de Bordeaux, les partisans de la famille Colomb et ceux de la famille Solers, en 1270. Les Anglais s'étaient servi d'eux pour les abattre et les humilier les uns par les autres; ils avaient fomenté les passions et les haines de ces deux partis et avaient fini, au moyen d'une protection simulée, par obtenir de la ville le pouvoir de nommer le maire; ils se lièrent d'abord avec les Colomb pour faire rentrer la ville en leur obéissance et pour anéantir ses libertés; ils firent prêter aux Solers le serment de ne jamais faire la paix avec les Colomb; en les traitant ainsi, ils les affaiblirent tous et auraient fini par se rendre maîtres de tous les droits, priviléges et libertés de la ville; un seul droit leur suffisait, celui de nommer le maire; ils l'obtinrent facilement, comme nous l'avons vu plus haut: ils savaient diviser pour régner.

En 1273, le roi Henri prit quelques mesures pour mettre fin à ces divisions entre les habitants de la même ville, et nomma maire de Bordeaux, Pierre Gondomer, du parti solérien. Les colombiens, indignés, refusèrent de le reconnaître et se placèrent sous la juridiction du sénéchal, du consentement du roi d'Angleterre, pour le temps qu'il leur plairait, déclarant en même temps ne renoncer à aucune des libertés ou franchises dont jouissaient les autres citoyens de Bordeaux. Ces droits, disaient-ils, leur avaient été garantis par le roi, et ils se reconnaissaient tenus aux mêmes redevances que leurs concitoyens. Cet acte fut fait le vendredi avant le jour des Rameaux, 1273, et signé par Amanieu Colomb, P. Lambert, P. Cailhau, R. Arnaud Monadey, Élie et Pierre Vigier frères, Rostaing, Colomb, Boniface de Rousselle (de Rocella), William-Raymond du Bourg, B. Vigier de Ferréis, P. de

Histoire de Bordeaux, t. I[er], page 692 et suivantes.

Livre XVI. Chap. 2. — Lignac, B. Dalhan, jurats et hommes requis *(requisiti)*, ce qui semble dire qu'ils étaient du conseil de la mairie, sujets à être *requis* pour assister aux délibérations de la jurade.

Philippe le Bel qui avait rendu, en 1292, comme suzerain, aux maire et jurats la justice haute, moyenne et basse, confirma, en 1295, en leur faveur, les priviléges que les rois d'Angleterre leur avaient déjà octroyés et confirmés.

Livre des Bouillons, Hôtel-de-Ville de Bordeaux. Dans la charte de confirmation, on lit : « Une fille qui a été » mariée avec terre et argent, dans Bordeaux, et dont le » mari a pactisé sur la dot, ne peut, après la mort du père, » revenir à partage avec les autres héritiers, lorsqu'il y a un » enfant mâle dans la famille; mais elle doit se contenter de » ce qu'elle a reçu en mariage.

» Si le père ne laisse que des filles héritières et que la fille » mariée veuille avoir sa part à l'hérédité, elle doit rapporter à la masse sa dot tout entière.

» Une femme, après la mort de son mari, ne prendra point » la moitié des acquêts, comme c'était l'usage, à moins que » son mari ne lui ait donné quelque chose de son vivant. »

Par son ordonnance datée du 30 juin 1597, Henri IV, étant à Rouen, confirma les priviléges des maire et jurats, pour la juridiction et police de la ville et banlieue de Bordeaux.

La politique machiavélique de l'Angleterre, *diviser pour régner*, avait produit les plus fâcheux effets à Bordeaux et fait oublier aux Bordelais la grande question de la nomination du maire. La famille des Colomb se fondit dans celle des Cailhau, et les haines, les déplorables rivalités des deux partis susdits furent continuées jusqu'à la fin du XIVe siècle. En 1320, il y eut une sorte de suspension de ces dissensions civiles; des gens désintéressés dans ces querelles ressuscitèrent le sentiment national et poussèrent tout le monde à redemander l'ancien droit d'élection. Le pouvoir resta sourd à leurs justes réclamations. L'idée de les reconquérir fut mise en avant dans

la foule ; elle ne devait pas s'arrêter. Les Bordelais devinrent plus pressants et plus exigeants; ils députèrent, en 1325, auprès d'Édouard, deux personnages bien en cour et très-influents à Bordeaux, Jean de Colomb et Bertrand de Cailhau, pour supplier Sa Majesté de leur rendre leur ancien droit d'élire leur premier magistrat. Le roi, tout étonné, répondit plus tard qu'il avait différé de leur écrire, parce qu'il n'avait pas suffisamment examiné de quelle manière ce privilége leur était échu, ni quelles pourraient être les conséquences de la faveur qu'ils réclamaient, mais qu'il se rendrait sur les lieux et que les Bordelais seraient contents. Il ajouta qu'il avait écrit au sénéchal contre les exactions dont ils s'étaient plaints et qu'il avait en outre donné des ordres de remettre aux maire et jurats la somme de 400 livres sterling pour la clôture et la défense de la ville. Il chargea, en même temps (1325), l'évêque de Norwich de *faire élire et établir un maire à Bordeaux, qui remplira cette charge autant qu'il plaira au roi de la lui conserver.*

On peut se faire une idée de ce qu'était la libre élection, sous la présidence d'un commissaire royal, surtout quand l'élu ne pouvait se flatter de conserver sa charge que tout autant qu'il serait l'obséquieux agent et serviteur de la couronne. Les Bordelais ne voulaient pas se repaître d'illusions; ils attendaient un moment opportun pour rentrer dans la jouissance de leurs droits.

Pierre Cailhau était alors maire; on l'appelait le *prud'homme,* parce que c'est lui qui régla les devoirs et les attributions de ces conseillers de la municipalité. Pour éviter la confusion que devait nécessairement produire une nombreuse réunion et la difficile tâche de concilier toutes les opinions, il fit réduire le nombre des jurats à douze, de cinquante qu'ils étaient, et forma ainsi un conseil où devaient entrer trente prud'hommes, hommes considérés pour leurs lumières et leur position sociale. Le Conseil général se composait de cent

membres, un peu plus tard de trois cents, et dans les grandes affaires, nous voyons parfois une assemblée générale de quinze cents hommes, mais c'était rare.

Nous trouvons dans le XIV[e] siècle une ordonnance d'Édouard, datée de Westminster, du 16 juin 1344, et adressée aux *maire, jurats* et *cent pairs de Bordeaux;* ces pairs n'étaient très-probablement que les prud'hommes de Pierre Cailhau; leur élection était laissée au choix du peuple, ainsi que celle des jurats, afin que le peuple ne pût penser à l'avenir que ses magistrats étaient nommés par le prince, d'après les intrigues des partis ou les sollicitations des hommes haut placés.

Le nombre des jurats étant réduit à douze, on partagea la ville en douze quartiers ou jurades; c'étaient la Rousselle, la Porte-Bouquière, Saint-Éloi, les Ayres, Cahernan, Saint-Pierre, Sous-le-Mur, Saint-Siméon, Saint-Projet, Porte-des-Paux, Porte-Médoc et Saint-Christoly.

On trouve dans le *Manuscrit des coutumes de l'Hôtel-de-Ville,* les institutions qui régissaient Bordeaux aux XIII[e] et XIV[e] siècles; elles sont plutôt républicaines que monarchiques et sont d'un haut intérêt et d'une grande importance historique: ce manuscrit nous fait connaître parfaitement le gouvernement municipal de Bordeaux, à cette époque (1); en voici un extrait:

« L'administration de la ville de Bordeaux est confiée aux soins et au zèle du maire et des jurats, sauf la fidélité qui est au roi, et pour laquelle ces fonctionnaires sont tenus de prêter serment en leur nom et au nom de leur commune.

» Le maire ne reste qu'un an en fonctions et ne peut être réélu que trois années après l'exercice de sa magistrature. Les appointements sont de mille sous payés par la ville, et il ne reçoit si petits deniers dans l'exercice de ses fonctions.

(1) Cette constitution existait avant l'administration de Pierre Cailhau, le *prud'homme.*

dont il ne doive compte aux jurats. Ceux-ci peuvent employer ces deniers pour le bien de la commune, s'ils le jugent convenable.

» Dans le cas où il serait présumé que le maire a dénaturé une partie des recettes municipales à son profit, il doit donner mille sous à la ville et restituer le montant du détournement.

» Il est expressément défendu à tout bourgeois d'employer les brigues et la cabale pour se faire élire maire.

» Les jurats, en sortant de charge, doivent élire leurs successeurs. Après leurs élections, les cinquante jurats, en présence de toute la commune, feront serment de gouverner la ville bien fidèlement et de bonne foi, sans égard pour les amis ni pour les ennemis, toujours en vue de la justice et de la vérité; d'élire un maire fidèle au roi d'Angleterre, bon et dévoué aux intérêts de la ville et de la commune; de choisir enfin, en résignant leurs fonctions, cinquante autres jurats loyaux et consciencieux.

» Si un jurat est accusé d'avoir révélé le secret du maire et de ses collègues, et s'il ose jurer sur le *forte* de Saint-Seurin (1), ou bien devant la commune, sur les saints Évangiles de Dieu, que l'accusation est mal fondée, il sera reconnu innocent; si, au contraire, sa culpabilité est établie, il ne pourra jamais avoir la charge de maire ni de jurat.

» Comme le maire est appelé à donner l'exemple de l'équité et du respect dû à la loi, lorsqu'il viole la constitution municipale, il doit subir un châtiment une fois plus rigoureux que celui imposé à un jurat coupable de la même faute. La punition infligée dans ce cas est plus forte qu'elle ne le serait pour un simple citoyen.

» Le jurat qui frappe un de ses collègues, lors des séances

(1) Le *forte* ou *fierte* était la châsse qui contenait, à Saint-Seurin, les reliques de saint Fort, premier martyr de Bordeaux.

Livre XVI. Chap. 2.

de la jurade, doit être attaché avec des chaînes de fer, renfermé dans la maison du maire et mis à la merci de celui qui a été frappé; puis, il est condamné à un bannissement de vingt jours, et, à sa rentrée dans la ville, il paie une amende de six livres six sous.

» Si les coups sont portés en pleine assemblée, devant le maire et les jurats, le coupable est enchaîné, conduit à la maison du maire où il reste toute la nuit et tout le jour, puis on le mène chez le plaignant, avec les fers aux pieds; son bannissement est de huit jours, et, à l'expiration de ce délai, il rentre en payant treize livres d'amende.

» Chaque année, le corps de la jurade nomme trente *prud'hommes*, désignés sous le titre de *conseillers;* ils jurent d'obéir au maire et aux jurats, de leur donner de sages avis, de garder les secrets qui intéressent le bien public; ils s'engagent, lorsque la commune est en péril, à se tenir prêts à toute heure pour sa défense.

» Si un jurat est convaincu d'avoir reçu de l'argent pour faire droit à une plainte qui force un individu à comparaître en justice, il est tenu de restituer cet argent et de payer soixante-cinq sous d'amende.

» Le bourgeois qui se présente devant le maire et le corps de jurade, en séance, pour leur donner un démenti ou entraver leurs délibérations, doit être arrêté sur-le-champ et mis à leur merci.

» La saisie d'un objet, dont le débiteur était en possession le dimanche des Rameaux qui précède l'élection annuelle du maire et des jurats, devenait nulle de plein droit. Le créancier est obligé à restitution et paie une amende double de la valeur de l'objet.

» Si la saisie a eu lieu le jour même de l'élection, et qu'en faisant leur promenade d'usage, le maire, les jurats et les prud'hommes passent devant le domicile du débiteur, elle est également annulée.

» Lorsqu'il y a pénurie dans la caisse municipale, les maire et jurats peuvent recourir à un emprunt, et s'ils s'adressent à un citoyen de Bordeaux, il faut que le prêteur agisse de bonne volonté. »

Voilà quelques-unes des institutions administratives et politiques de Bordeaux, au XIIIe siècle; elles étaient encore en vigueur en 1253 et n'étaient que le développement successif de la charte de Henry II, en 1173.

Édouard usurpa, comme nous l'avons vu, le droit du peuple à la nomination de maire, et c'est le peuple même, influencé par les intrigues du parti *cailhavien*, c'est-à-dire des partisans de la famille Cailhau, qui le lui abandonna.

Mais les institutions municipales étaient là pour constater le droit populaire; le prince, pour les effacer ou les faire oublier, résolut de les modifier : dans son ordonnance du 22 octobre 1261, il réforma les statuts sous le spécieux prétexte de les compléter. Nous n'en donnons ici que le sommaire; le texte même se trouve dans la *collection* de Brequigny.

Le prince commence d'abord son préambule par établir que les jurats et prud'hommes lui avaient accordé le droit de nommer le maire; cette observation intéressée devait servir de passeport aux dispositions réformatrices qui n'eurent qu'un but, celui de compléter son usurpation.

Le maire doit percevoir toutes les redevances de la mairie, au nom du roi; si le produit n'en suffit pas pour les besoins de la mairie, il y suppléera par une taille particulière, selon la coutume; s'il y a excédant, il est au roi.

Si quelque maire se comporte mal dans ses fonctions, s'il a vexé, en quoi que ce soit, quelqu'un de la commune, celui qui l'accuse ou qui se plaint de ses vexations, pourra faire appel au roi, ou au sénéchal, ou au représentant de l'un d'eux, et porter plainte contre le maire pendant le cours de son administration et toute l'année suivante, mais pas au

delà, et si, pendant ce temps, le plaignant est absent, il pourra, à son retour, porter plainte dans l'espace de onze jours après son arrivée. Le maire, même durant son administration et après, sera tenu de répondre à la charge, et le plaignant, pendant le procès, sera soustrait à la juridiction du maire, mais sera tenu de répondre à la cour du roi ou du sénéchal, etc.

Le Maire ou le Tableau municipal, page 18.

Le maire, après son élection, doit se rendre à l'église de Saint-André, et là, en présence du peuple, jurer, entre les mains de l'archevêque, sur les saints Évangiles et sur les reliques, de veiller à la conservation de tous les droits du roi d'Angleterre, tant dans la ville que dans la banlieue, et de lui dénoncer toutes les infractions anciennes et nouvelles faites au préjudice du dit seigneur roi, et d'aider le roi et ses mandataires à recouvrer ce qui avait été usurpé. Chacun des jurats doit prêter le même serment.

Les détenteurs du domaine royal, ainsi que les faussaires et les faux-monnayeurs, sont tenus de comparaître devant la cour du roi, à Bordeaux, sans que le maire puisse réclamer juridiction sur eux.

Le roi ou le sénéchal nomme un clerc de la commune qui sera chargé, aux frais de la commune, de tenir un rôle écrit de toutes les redevances dues au roi; il est révocable à la volonté du prince.

Le maire et les jurats peuvent nommer un ou plusieurs clercs de la commune, pour leurs intérêts et selon qu'ils le jugent utile.

Nul ne sera reçu citoyen de Bordeaux s'il n'a pas eu, depuis un certain temps, une maison et sa famille dans la ville, comme les autres citoyens.

Tous les citoyens de Bordeaux seront inscrits sur un double registre, dans toutes les paroisses; l'un de ces registres restera au pouvoir du roi, et l'autre à la commune. En cas de décès, le nom du mort doit être effacé sur le registre parois-

sial, et le nom de tout nouveau citoyen doit être inscrit sur le rôle de la paroisse où il aura élu domicile.

Il y aura tous les ans, dans chaque paroisse, deux jurats ou autres hommes respectables, nommés par le roi ou son mandataire, pour veiller, sous serment, à la conservation des droits du prince, sur la coutume des vins. Si ces deux hommes vexent par malice un de leurs concitoyens, il pourra, sur le témoignage du maire, être délivré de la coutume, selon ce qui sera convenable.

Si quelqu'un de la famille du prince, du sénéchal ou du châtelain avait, de la part du prince, dit à quelqu'un de la commune des paroles injurieuses ou s'était porté à quelque violence contre lui, le prince ou sénéchal, en cas de plainte, est tenu, sur la réquisition du maire, de lui rendre justice.

Si quelqu'un de la commune avait maltraité pareillement une personne de la famille du seigneur, du sénéchal ou du châtelain, le maire doit le faire comparaître, quoiqu'il soit citoyen de Bordeaux, devant le prince, le sénéchal ou l'autorité supérieure du lieu, pour qu'il soit traité, en justice, selon les *fors* et usages de Bordeaux *(secundum foros et consuetudines Burdigalenses.)*

Si quelque citoyen est tenu de rendre compte au prince ou à son délégué, en raison du bailliage ou de son administration, il pourra le faire en leur présence, sans que le maire puisse réclamer juridiction sur lui.

Si quelque chevalier, ou damoiseau, ou leurs héritiers, veulent devenir citoyens ou bourgeois de Bordeaux, ils ne le pourront sans la permission du prince.

Si le prince, ou son sénéchal, ou le mandataire de l'un ou de l'autre veulent faire construire un château dans Bordeaux, ils seront tenus de faire estimer, par les prud'hommes, les maisons, rues et édifices nécessaires à cette construction. Le maire et les jurats doivent, de bonne foi, les aider à obtenir ces objets; les acquéreurs doivent de suite en payer le prix.

Livre XVI.
Chap. 2.
—

Dans tous les cas où les bourgeois de Bordeaux sont obligés de plaider, ils ne seront tenus de comparaître nulle autre part qu'à Bordeaux, à moins que ce ne soit pour raison de bailliage; mais si la plainte est formulée contre eux par le prince, ils seront alors tenus de comparaître devant lui, partout où il voudra les appeler, dans le diocèse de Bordeaux ou en Gascogne.

La commune de Bordeaux doit au roi l'*ost* et la chevauchée, c'est-à-dire le service militaire, selon l'usage (1).

La sentence arbitrale et jugement de notre père, le roi, pour maintenir, à Bordeaux, la paix entre Gaillard Colomb et ses partisans, d'une part, et Gaillard de Solers et ses amis, d'autre part, doivent être maintenus stables et tels qu'ils ont été formulés dans les procès-verbaux alors rédigés, sans qu'ils puissent être annulés par rien de ce qui précède.

Le rôle et l'état de la cité de Bordeaux doivent être examinés avec soin, par des hommes prudents, clercs et laïques, commis à cet effet par le prince. On doit effacer tout ce qui serait contraire à la raison ou aux intérêts du roi, et approuver tout ce qui mériterait de l'être; les commissaires chargés de cette mission ajouteront ce qui, d'après leurs lumières, sera utile aux intérêts du roi et de la commune, afin que toutes les choses ajoutées et approuvées soient stables et confirmées pour toujours.

On fera de ces statuts trois copies, dont l'une sera pour le

(1) La commune de Bordeaux ne devait le service militaire au roi que dans l'étendue du diocèse de Bordeaux, d'après la bulle suivante de Henry III aux Bordelais : « Noveritis quod de plano recognoscimus et confitemur quod de bonâ et purâ libertate vestrâ habere, quod extra diocesim Burdigalensem nobis servitium non debetis. Unde pro nobis et hæredibus nostris vobis et hæredibus vestris, perpetuam concedimus et confirmamus libertatem, quod extra dictam diocesim Burdigalensem aliquo tempore non teneamini, in nostrum servitium ambulare, sicut in aliis litteris nostris patentibus, magno sigillo nostro Angliæ signatis.....

» Teste rege, etc., XIII die Iunii. »

(*Bibliothèque impériale.*— Collection de Brequigny, tome X.)

roi, une autre pour la commune, et une autre pour l'une des grandes églises de Bordeaux, pour qu'on puisse y avoir recours (1).

Pour que les prémisses puissent être valides à perpétuité, nous avons cru devoir faire apposer à cet écrit notre sceau, et voulons aussi que le sceau de la commune y soit apposé. Donné à notre mairie, à Bordeaux, l'an de l'incarnation du Seigneur, 1261, le mois et jour que ci-dessus.

Collection de Brequigny, tome XXXV, *Livre des Bouillons*, fol. 101, etc.

De l'exposé analytique de cette charte, nous pouvons facilement inférer que la charge du maire était dénaturée; que notre premier magistrat, au lieu d'être l'homme du peuple, était devenu l'esclave du pouvoir, l'agent du roi, un fonctionnaire servile. L'usurpation est ici évidente, et nous ne voyons presque plus de vestige de cette commune indépendante dont on peut retracer l'origine jusqu'aux Romains.

L'administration municipale déployait une louable activité dans la police de la ville. Le lendemain de la Saint-Louis, 1337, on convoqua une assemblée générale du peuple, à Saint-André; les maire et jurats y firent publier les règlements suivants de police qu'on venait de rédiger :

« Il est enjoint à tout maître et maîtresse de maison de se conformer aux ordonnances des jurats et des capitaines de quartier, en tout ce qui concerne la défense et la conservation de la ville, sous peine d'amende et d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par les maire et jurats.

» Il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, à tout habitant, soit homme, soit femme, de sortir la nuit, sans lumière, et de tenir des tavernes ouvertes après le couvre-feu.

» Il est défendu, sous la même peine, de jeter aucune espèce d'immondice dans les grands fossés de ville, près des

(1) On voit là un vestige de l'administration municipale de Rome, sous Servius Tullius. Cet article y a été ajouté, conformément à une disposition de la même charte que nous avons vue ci-dessus.

portes, dans l'*estey* du port Saint-Jean, sur la place Saint-Pierre, dans la rivière, ni dans aucun *padouen* vacant.

» Il est également interdit : de déposer ou de laisser séjourner plus d'un jour, sur les padouens des bords de la rivière, aucune espèce de marchandise destinée à être embarquée, sous peine d'amende et de confiscation;

» D'acheter dans la banlieue, avant l'heure de midi, aucune espèce de denrée destinée à être vendue, sous peine d'amende, de confiscation et d'emprisonnement; les fruits sont seuls exceptés de cette prohibition;

» D'entrer dans une vigne pour y prendre du verjus ou du raisin; celui qui prendra le malfaiteur sur le fait, recevra, sur l'amende prononcée, une gratification de dix sous;

» De porter des raisins en ville, avant l'octave de la Saint-Michel, sous peine d'amende et de confiscation;

» De rien laver dans les fontaines publiques, ni d'y jeter aucune ordure.

» Les chaufourniers ne peuvent avoir chez eux ni brai, ni pailles, ni résines, à moins qu'ils ne fassent métier d'en vendre.

» Il est expressément défendu de laisser vaquer dans les rues les porcs et les truies.

» Nul n'a le droit de faire paver une rue sans l'autorisation des maire et jurats. Ces magistrats sont tenus d'avoir des inspecteurs sur les lieux, pour veiller à ce que les travaux n'incommodent pas les passants et à ce que les égoûts ne soient pas détournés de leurs cours. Les contrevenants sont punis de l'amende et de la prison.

» Tout marchand qui vendra une qualité de vin pour une autre ou qui le frelatera, sera condamné à une amende de 65 sous et à la confiscation de la marchandise.

» Il y a peine d'amende pour quiconque jettera par le fenêtre de l'eau ou des immondices dans la rue.

» Il est défendu à tout individu d'acheter du blé dans la

ville ou dans la banlieue, passé midi, excepté à ceux qui en font le trafic.

» Il est interdit aux marchands de blé de vendre cette denrée au double du prix d'achat et de la sortir du magasin avant que la vente ne soit consommée.

» Quiconque sera surpris chargeant un cheval ou un roussin dans la rue ou sur un chemin paiera 65 sous.

» Lorsqu'un propriétaire n'aura pas le soin de tenir le devant de sa maison ou de son jardin dans un état convenable de propreté, le maire et les jurats le feront nettoyer à ses frais et le condamneront en outre à une amende de 65 sous.

» Même peine contre tout propriétaire qui aura un égoût ou une gouttière dont les eaux sont exposées à tomber sur les passants.

» Le courtier de vin qui négligera de se présenter tous les ans à la jurade, pour y renouveler son serment, ou qui ne le prêtera pas dans les formes voulues, encourra une amende de 300 sous; tout individu connaissant un courtier en contravention sur ce point est tenu de le dénoncer.

Les courtiers ne doivent envoyer aucun marchand hors de la ville, avant la Saint-Martin, pour acheter ou vendre du vin, à moins que ce vin ne provienne des vignes d'un bourgeois.

» Défense, sous peine d'amende, à tous les revendeurs d'acheter de la paille ou des bûches, dans la ville ou dans la banlieue, avant l'heure de midi, afin que tous les habitants aient eu le temps de faire leur provision.

» Tout meunier ou maître de moulin convaincu d'avoir exigé plus de cinq livres par boisseau de blé moulu, tous frais compris, paiera une amende, et s'il n'est pas en état de la payer aura le poing coupé.

» Le blé et la farine devront être pesés au poids public, à leur entrée en ville, et les gardiens convaincus d'avoir laissé passer les denrées sans les soumettre à cette formalité, paieront 300 sous d'amende ou auront le poing coupé.

» Le peseur public devra veiller à ce qu'il ne se fasse aucune fraude dans les pesées; il exigera que les balances soient tenues en bon état; que leurs deux bassins soient exactement de même poids, et il devra lui-même graisser, deux fois la semaine, la cheville du poids public. En cas d'infraction, le maire et les jurats pourront, à volonté, le condamner à une amende ou lui faire couper le poing.

» Le porteur des marchandises ne devra, sous aucun prétexte, toucher aux poids ni aux balances, sous peine d'avoir le poing coupé.

» En arrivant au poids public, le porteur des marchandises les y laissera et ira avertir le propriétaire de venir assister au pesage; après quoi il reconduira la marchandise à sa destination.

» Aussitôt que le cri d'alarme (*via fore*, viens dehors) se fera entendre dans la ville, il est enjoint à tous les habitants de sortir de leurs maisons, de courir sus au malfaiteur et de le prendre mort ou vif. Celui qui ne sortira pas à cet appel, s'il est propriétaire de maison, paiera 65 sous d'amende et restera en prison jusqu'à parfait paiement; s'il est jurat, la peine sera double.

» Il est défendu aux citoyens de prendre les armes, si ce n'est à la réquisition du maire, du sous-maire ou des jurats, pour garder la ville, maintenir la tranquillité publique ou arrêter les perturbateurs. La contravention à cette ordonnance est punie de 65 sous d'amende.

» Tout auteur de pamphlets, d'écrits, de placards ou d'affiches provoquant le peuple au désordre, sera immédiatement arrêté et mis à la disposition de l'autorité centrale.

» Le prévôt de la ville devra, en entrant en charge et avant de prêter serment, déposer une somme de 40 livres, à titre de cautionnement, durant ses fonctions.

» Celui qui aura cassé des verres et des bouteilles dans un cabaret paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori.

» Tout barbier qui aura jeté du sang ailleurs que dans la rivière ou qui aura laissé du sang exposé dans une terrine, sur une table ou sur une fenêtre, passé midi, paiera 65 sous d'amende (1).

» Les frais de noces ne devront pas dépasser le chiffre déjà fixé par la municipalité, quelle que soit la condition des époux. Dorénavant, les noces seront célébrées le jour et non la nuit. Il est défendu aux conviés de pénétrer dans la chambre nuptiale, le lendemain du mariage, avant midi.

» Le maire et les jurats recommandent expressément que les dépenses des funérailles ne s'élèvent pas au-dessus du tarif municipal. »

Après la lecture de ces règlements, on en fit trois copies : l'une pour le roi, l'autre pour la commune ; la troisième fut déposée aux archives de Saint-André.

(1) Au XIV[e] siècle, les barbiers exerçaient les fonctions de chirurgien et saignaient les malades.

CHAPITRE III.

L'élection des jurats. — Le conclave. — Les noms des jurats proclamés à Saint-André. — Serment des jurats et des prud'hommes. — *Testament* des jurats. — Jurement du maire sous les Anglais.— Revenu que retirait le maire. — Pouvoir des maire et jurats. — Les nobles ne pouvaient pas être jurats avant la fin du XIV[e] siècle. — Costume des maire et jurats. — Les maire et jurats maintenus dans leurs priviléges, malgré les efforts du sénéchal.— Discussion entre le prévôt de l'Ombrière et le jurat qui était prévôt de l'Hôtel-de-Ville. — Règlement fait à cette occasion. — Privilége reconnu au roi d'Angleterre. — Cour d'appel à Périgueux. — La conduite des Bordelais à l'égard de Lancastre. — Prétention du prévôt royal sur le bourreau et les femmes de mauvaise vie.— Le bourreau, sans costume, ne sortait jamais de la ville sans la permission des jurats.

Livre XVI. — Au XIV[e] siècle, l'élection des nouveaux jurats se faisait la veille de la fête de Saint-Jacques et de Saint-Christoly. Voici comment :

« Chaque ancien jurat nommait un candidat de sa jurade » pour le remplacer ; on en choisissait un dans la plus voi- » sine, lorsqu'il n'en trouvait pas dans la sienne. Pour être » au nombre des élus, il fallait être né à Bordeaux, de légitime » mariage, avoir vingt-cinq ans accomplis, la jouissance pleine » et entière de ses biens et de ses droits, être chef de maison, » avoir un domicile dans la ville, y faire sa résidence et pos- » séder mille livres de revenu.

» Les anciens jurats ne pouvaient sortir du *conclave* qu'une » fois l'élection terminée. S'il survenait quelque débat pendant » l'élection, on appelait le maire, qui jugeait le différend et se » retirait ensuite en dehors de la porte du *conclave*.

» Après l'élection, le maire, sur la réquisition des anciens » jurats, devait ouvrir la porte de l'Hôtel-de-Ville pour les » laisser sortir, et le jour de la fête de Saint-Jacques et de

» Saint-Christoly, on faisait sonner, de bon matin, la cloche » de l'Hôtel-de-Ville. Après quoi, le maire et les anciens » jurats, avec les plus notables habitants, se rendaient dans » la nef de Saint-André, et là, on faisait part de l'élection au » peuple, qui avait été averti, dès le soir, à son de trompe; » puis les nouveaux jurats prêtaient serment, le *Corpus Christi* » présent, entre les mains du maire; ceux qui en étaient em- » pêchés prêtaient serment à l'Hôtel-de-Ville. »

Depuis 1550, les élections municipales se faisaient le 31 juillet et non le 24, comme dans les siècles précédents. Ce jour-là, les jurats et les prud'hommes, le maire en tête, se rendaient à Saint-Éloi, et après y avoir prêté serment à l'autel, sur la croix et le *Missel* ouvert aux paroles *Te igitur*, de bien et loyalement élire leurs successeurs, ils entendaient la messe du Saint-Esprit, puis entraient au conclave pour procéder à l'élection des jurats, en présence du maire, s'il était en ville; le clerc de ville constatait les votes dans un cahier qu'il cachetait de cire verte de tous côtés et qu'on appelait l'*empastat*.

Le 1er août, le premier jurat portait ce paquet cacheté de cire à la cathédrale, où, du haut d'une galerie, le clerc de ville proclamait au public les noms des élus. Ceux-ci, alors, prêtaient serment à St-André, le *Corpus Christi* présent, de « bien et loyaument, à leur pouvoir et bonne foy, régir et » gouverner la commune de la dite ville de Bourdeaulx, et » eux porter, bien et fidèlement en l'exercice de leurs états, » faire droit, raison, et administrer justice tant au pauvre » qu'au riche, non ayant égard à amy ou ennemy, ni autre » cause quelle qu'elle soit; que tous et chascun de la dite » ville garderont d'oppression, tort, force et violence; que » les biens de la commune de la dite ville ne donneront, ni » frustratoirement dépendront et distribueront, ains feront » leurs efforts, le tout augmenter, au profit et utilité de la » dite ville et chose publique d'icelle. »

Livre XVI.
Chap. 3.

Le reste du serment concerne le maintien des statuts, etc.

Les douze jurats des temps anciens restaient en fonctions pendant un an ; mais depuis que ce nombre a été réduit à six, il servaient deux ans ; il en sortait tous les ans trois, et les autres demeuraient en place pour l'instruction de leurs trois collègues, dans les affaires de l'administration. Le maire nommait l'un des jurats son sous-maire ; mais la nomination du jurat qui, sous le titre de *prévôt*, rendait la justice à l'Hôtel-de-Ville, appartenait aux jurats, ainsi que celle des officiers inférieurs de la municipalité.

Les prud'hommes prêtaient serment sur la croix et le *Missel* ouvert aux premiers mots du canon de la messe : *Te igitur,* « pardevant les dits seigneurs (les maire et jurats), qu'ils » seront obéissants aux mandements des maire et jurats, » toutes fois qu'ils seront requis bien et loyaument conseiller » les dits seigneurs, sans avoir aucun égard à amy ou ennemy » et ne révéleront les secrets en manière que ce soit, etc. »

Les jurats sortant de charge rédigeaient leur *testament;* c'était un exposé ou tableau de l'état des affaires de la ville, afin que leurs successeurs et héritiers pussent y pourvoir avec suite et connaissance de cause. Les jurats faisaient rentrer les revenus de la ville ; ils étaient colonels des six régiments de la milice bourgeoise, qui étaient chargés de maintenir l'ordre en ville, et, comme hauts justiciers de la banlieue, ils prenaient les titres de comtes d'Ornon, barons de Veyrines, prévôts d'Eysines et seigneurs de la petite prévôté de l'Entre-deux-Mers.

Sous les Anglais, le maire allait renouveler son serment à Saint-Seurin, sur la châsse, *fierte*, qu'ils appelaient la *forte*, qui contenait les reliques de Saint-Fort, notre premier martyr, et que le peuple aussi, par corruption, appelait le *forte;* mais, depuis 1550, il était élu le même jour que les jurats et allait prêter le serment, comme eux, à Saint-André : « Ju- » rera le maire, en sa nouvelle création, en l'église de Saint-

Statuts de la ville.

» André, en présence du peuple, sur les saints évangiles. Livre XVI. Chap. 3.
» Notre-Seigneur et les reliques, comme est de coutume, qu'il
» gardera, à son pouvoir, tous les droits de la ville et cité de
» Bourdeaulx ; son estat bien et loyaument exercera, et s'il
» sait rien estre aliéné du bien de la ville, le relevera, et
» fera diligence celuy recouvrer des deniers communs de la
» ville. »

Les maire et jurats étaient les gouverneurs de la ville; ils en gardaient les clés presque toujours et étaient chargés de la haute administration. Saint Simon, dans ses *Mémoires*, dit que la mairie de Bordeaux valait 20,000 liv. de rente au XVIII[e] siècle, du temps de M. d'Estrades à qui cette magistrature était confiée héréditairement. Sous les Anglais et même quelque temps après leur expulsion, les maire et jurats connaissaient de toutes les affaires civiles, criminelles, féodales, et de celles qui avaient lieu entre les bourgeois ou autres habitants de la ville. Pour rendre des sentences qui ressortissaient au sénéchal, le maire était assisté des jurats, des prud'hommes et de *sabios* ou savants jurisconsultes, et en certaines matières civiles ils jugeaient souverainement.

Lett[es]-patentes du 11 mai 1566.

Mémoires, chap. CDLXXI.

Registres du parlement, t. I[er], p. 30.

Les maire et jurats avaient la justice haute, moyenne et basse; pour se concilier l'affection des Bordelais, Philippe le Bel confirma ce droit en 1295, et Édouard, roi d'Angleterre, le confirma en 1360. Henri II et François II leur reconnaissaient toute espèce de juridiction dans la banlieue et les autres possessions de la ville; mais dans la ville et les faubourgs, ils ne leur accordaient que la justice criminelle et de police. Par son ordonnance du 30 janvier 1597, Henri IV les maintint dans la juridiction et la police de la ville et banlieue.

Voir note 27 du tome I[er], p. 434 et 704.

Ils faisaient donc les règlements de police pour la ville et banlieue et tous les actes de gouverneur de la ville, excepté en temps de guerre, lorsque le gouverneur militaire, comme sous Montluc, avait besoin de concentrer dans ses mains toute l'autorité que les circonstances exigeaient. En l'absence du

Livre XVI. Chap. 3.

lieutenant du roi, ils donnaient le mot du guet; ils avaient à leurs ordres plusieurs officiers subalternes, le clerc de ville, le procureur de la commune, le notaire, le trésorier de la ville, le portier qui tenait les clés, et l'officier qui portait, devant le maire et les jurats, aux processions et assemblées publiques, la masse d'argent. Il y avait encore aux ordres du maire, le chevaucheur de la ville, dont la livrée était une casaque de velours-cramoisi, couverte de fleurs-de-lis d'or, avec les armoiries de la ville et une toque de velours noir. La charge consistait à faire des courses et des voyages qui exigeaient de la diligence et de l'activité; il marchait devant le corps de ville, aux processions et dans toutes les solennités publiques. Il y avait encore deux trompettes qui, dans toutes les occasions solennelles, portaient leurs trompettes d'argent, et un fourrier de la ville, qui, quand le roi se trouvait dans nos murs, assistait toujours le maréchal-des-logis de Sa Majesté par un privilége particulier. Des détails sur les autres employés de la ville n'offriraient aucun intérêt à nos lecteurs.

Darnal, *Chroniques.*

Les nobles ne pouvaient pas être jurats; les jurats ne pouvaient pas les nommer, et les bourgeois, avant de procéder à l'élection dans les *conclaves*, s'obligeaient par serment de ne pas nommer un noble; mais vers l'an 1392, il se relâchèrent de leur rigueur, et par suite des embarras où l'assistance des nobles était nécessaire, ils prièrent Lancastre de les dispenser de ce serment peu digne d'un peuple libre.

Le costume des maire et jurats n'était pas pour eux un sujet de peu d'importance : c'était le symbole de la puissance; il donnait au magistrat un certain prestige de grandeur. Du temps des Anglais, ce costume était rouge et noir; sous les Français, c'était une robe de velours blanc et rouge, avec les parements en brocatelle; mais, aux entrées des gouverneurs, la robe d'étiquette des jurats était de satin blanc et rouge, doublée de taffetas rouge, et celle du maire, de brocatelle. Dans les assemblées publiques, le maire marchait avant les jurats,

qui le suivaient, deux à deux, avec le procureur et le clerc de ville, au dernier rang, avec leurs robes et chaperons de damas blanc et rouge. Quand ils marchaient en corps, ils étaient précédés de quarante archers du guet, couverts de belles casaques d'écarlate. En 1411, il fut arrêté, dans une assemblée générale de bourgeois, « que le porte-guidon de la » ville se tiendrait prest pour marcher lorsqu'il serait mandé, » car, de toute ancienneté, la dite ville avait une compagnie » de cavalerie, laquelle estoit commandée par le maire d'i- » celle (1). » Ainsi la constitution réglait tous ces détails et entourait les officiers municipaux de tous les prestiges du pouvoir, de toutes sortes de considérations qui pussent inspirer au peuple un sentiment de respect et des égards pour l'autorité dont on voyait ainsi les emblèmes distinctifs. De nos jours, le pouvoir n'a souvent qu'un ruban rouge à la boutonnière; les prestiges de la puissance ont disparu avec les emblèmes et les signes extérieurs qui la symbolisent. A Rome, la dignité consulaire avait pour emblème les faisceaux; sans eux, les magistrats descendaient au rang des simples citoyens; le peuple grandit des humiliations des représentants de la souveraineté, et l'autorité, quand elle cesse d'être respectée, n'est, aux yeux de beaucoup de monde, qu'une ridicule prétention à une supériorité usurpatrice et impopulaire.

Delurbe, *Chroniques*.

Les membres du Conseil municipal étaient tenus de se rendre à l'heure et au lieu indiqués par la lettre de convocation. Toute négligence était sévèrement blâmée, et à la troisième invitation, si l'invité ne se rendait pas, il était noté d'infamie et sa porte enfoncée par le bourreau.

Le roi d'Angleterre était représenté à Bordeaux par le sénéchal de Guienne, qui était presque toujours un enfant du pays; son pouvoir était très-étendu, nous en parlerons plus

(1) Les seigneurs de la maison noble de Lisle et de Lalande portaient le guidon sous les ordres du maire.

Livre XVI. Chap. 3. —

loin. Nous ferons seulement observer ici que la garnison et les troupes régulières étaient sous ses ordres ou sous ceux du connétable; le maire commandait la milice urbaine; les douze jurats en étaient les colonels; et, d'après un des anciens priviléges de la ville, des troupes étrangères ne pouvaient y séjourner ni même y entrer sans la permission expresse du maire et des jurats.

Vers le milieu du XIV[e] siècle, le sénéchal voulait s'arroger la connaissance, en première instance, des affaires concernant les bourgeois : les jurats s'y opposèrent, et, dans une assemblée générale présidée par Édouard, prince d'Aquitaine, un arrêt, rendu le 7 juillet 1366, les maintint dans leur ancien droit. Ils avaient obtenu la restitution, pour six ans, du droit de juger en matière de coups et blessures, droit que le roi avait usurpé au mépris du privilége de la ville. Toutes les affaires civiles et criminelles étaient portées à leur Cour prévôtale, excepté les crimes de lèse-majesté, de fabrication de fausse monnaie et de falsification du sceau du roi.

Le maire intervenait dans toutes les grandes affaires de la commune. En 1370, lorsque la province se souleva contre les exactions du prince de Galles, le roi, à la sollicitation de Robert Ross, maire de Bordeaux, accorda, le 15 mars 1371, aux mécontents, une amnistie complète et le maintien des anciens priviléges de notre cité.

Comme tous les pouvoirs, les jurats tenaient à étendre la sphère de leur action ; ils s'attribuèrent la connaissance des délits commis par des étrangers, *tant sur terre que sur eau.* Ces affaires étaient jusqu'alors toujours portées au tribunal du *prévôt de l'Ombrière*. Ce magistrat réclama, et le roi, pour empêcher tout empiètement et partant tout conflit, fit faire ce règlement en 1376 :

Livre des Bouillons.

« Les parties n'emploieront point d'avocats, mais donne- » ront verbalement leurs raisons, qui seront enregistrées par » le greffier.

» Le prévôt ne jugera, en matière de dettes, que jusqu'à » concurrence de 50 liv.; il ne prendra que cinq sous payables » par le perdant.

» Si les parties se disent des injures en sa présence, elles » paieront vingt sous d'amende.

» On n'accordera aucun défaut avant midi passé, quand » même la Conr aurait levé la séance avant cette heure.

» Le prévôt, pour le paiement de ses *épices* (honoraires), » pourra faire opérer une saisie par son sergent; mais les ef- » fets saisis ne seront vendus qu'avec l'autorisation du maire » et des jurats.

» Le prévôt est le dépositaire des étalons des mesures, et » s'il lui arrivait de laisser les marchands employer des me- » sures fausses, il était privé de son office à perpétuité.

» Il prélevait soixante-cinq sous d'amende sur les cabare- » tiers qui vendaient deux sortes de vin, et il lui restait vingt » sous de chaque amende.

» Il donnait quatre-vingts livres au contrôleur du roi pour » ses robes et la livrée de ses officiers; il était tenu de faire » toutes les fournitures nécessaires à la prévôté.

» Il percevait sur les *crieurs de vin* un *pitchey* et un verre » de la boisson mise en vente. »

Au roi seul appartenaient la propriété et la garde du fleuve et de ses affluents, par conséquent du Peugue et de la Devèze; mais, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la défense de la ville, les maire et jurats pouvaient s'en emparer. Par une transaction passée entre le sénéchal et la commune, le roi d'Angleterre pouvait « requérir les trompettes de la ville, » si les siens n'étaient pas en nombre suffisant, faire usage » des *fourches patibulaires* de la ville et appeler le *roi des ri- » bauds* (le bourreau) pour faire les exécutions capitales. »

En 1342 et 1344, les maire et jurats furent réintégrés par lettres-patentes dans leur juridiction sur certaines parties de la banlieue, juridiction que les agents du roi et quelques ba-

Livre XVI. Chap. 3. rons leur avaient enlevée. Les paroisses de la banlieue leur devaient une espèce de prestation en nature, dont elles s'acquittaient en payant une certaine rente, connue sous le nom de *bian;* Eyzines leur payait 14 livres 10 sous bordelais; Corbiac fournissait, en général, des ouvriers pour la réparation des ponts de la ville; Bruges donnait 8 livres 10 sous bordelais; Mérignac, 22 livres 10 sous; Pessac, 12 livres 10 sous, etc., etc.

En 1369, les rois de France, comme suzerains de la Guienne, établirent la Cour d'appel à Périgueux; ils voulaient détacher le peuple de la cause de l'Angleterre : Bordeaux, Bayonne,
T. Ier, p. 523. Dax, Aire et quelques autres villes y interjetaient appel: c'était une violation des droits et libertés de Bordeaux; nous en avons parlé dans notre premier volume.

En 1389, on institua à Bordeaux un conseil supérieur investi du droit de justice souveraine sur toutes les classes en Aquitaine; il était composé de l'archevêque de Bordeaux, de l'évêque d'Aire, chancelier d'Aquitaine; de l'abbé de Sainte-Croix, du connétable de Bordeaux, de Guillaume Raymond de Madaillan, seigneur de Rauzan, et de plusieurs docteurs en droit. C'est devant ce Conseil suprême qu'étaient portés les appels de toutes les causes, tant civiles que criminelles.

En 1390, Jean de Grailly, maire, fut nommé commissaire avec son prédécesseur David Cradock, pour conclure une trève entre les rois de France et d'Angleterre. Dans le courant de cette même année, nous trouvons une autre preuve de la haute influence et du patriotique attachement des maire et jurats de Bordeaux aux libertés et franchises de leur ville. Le duc de Lancastre réclamait, en vertu des lettres-patentes de Richard
T. Ier, p. 546. d'Angleterre, en date du 2 mars 1389, une sorte de quasi-souveraineté en Guienne. L'autorité municipale de Bordeaux, organe de l'opinion publique, lui dit, avec une noble franchise, qu'il y serait reçu comme lieutenant général, mais qu'on ne lui reconnaîtrait pas de pouvoirs plus étendus, par

la raison que cette province, depuis 1315, avait été réunie à la couronne d'Angleterre pour récompenser les services des *maire*, *jurats* et *commune*.

Sur la fin du XIV[e] siècle, le prévôt royal de l'*Ombrière* usurpa un certain droit sur les filles de mauvaise vie et sur le bourreau. qu'on appelait alors le *pendart* ou le roi des *harlots* (femmes de mauvaises mœurs), que les Anglais appelaient et appellent encore *harlots;* elles étaient reléguées dans le quartier Sainte-Croix (rue des Harlots), appelée plus tard *rue Anglaise*, et maintenant rue de la Monnaie. Elles étaient placées sous la surveillance immédiate du bourreau. Le prévôt avait essayé plusieurs fois d'avoir sous sa main les harlots, et avec elles le pendart; il prétendait, en 1393, que l'intérêt de la morale publique exigeait qu'elles fussent sous sa juridiction immédiate. Les jurats réclamèrent en 1394; le duc de Lancastre, par une charte datée de Westminster, le 21 avril 1401, et signée *Henry*, roi d'Angleterre, les maintint dans leurs priviléges, mais en se réservant les impôts qu'elles payaient au trésorier de la ville. Les femmes entretenues en chambre payaient tous les ans une redevance de 20 sous, moitié à Noël et l'autre moitié à la Saint-Jean. L'administration municipale était tenue de les protéger contre toute offense ou mauvais traitement. Les filles vivant sous la direction d'une matrone ne payaient que 10 sous par an.

Un homme condamné à la peine capitale se rachetait de la mort en acceptant les humiliantes fonctions de bourreau; il prêtait serment à la municipalité, qui le choisissait parmi les grands criminels et devait le pourvoir d'habits, d'un lit de quatre livres, de deux couvertures et quatre draps de lit, et de lui payer ses gages (1).

Les frais de chaque exécution étaient supportés par le sei-

(1) Item, ordenam que lou rey deus harlots sia vestit et cauffat et paguat de sus guatges, etc., etc. (*Statuts de la ville.*)

gneur sur la terre duquel le crime avait été commis et par les parties poursuivantes. Pour ses gages, le *pendart* levait, au XIVe siècle, sur le port de Bordeaux, les impôts suivants, d'après une ancienne ordonnance de l'Hôtel-de-Ville :

« Il prendra un fagot, ou un faisçonnat, ou une bûche de chaque bateau qui viendra chargé, devant Bordeaux, de bois à brûler, pour le vendre, venant de Langon ainsi que de la rivière de Dordogne.

» Il prendra, de chaque barque de *moucles* (moules), 15 deniers, ou des moules à la discrétion du propriétaire.

» Il prendra des oignons, une corde par bateau; des aulx, un paquet par bateau ; de chaque barque de sardines, 2 sous 6 deniers; de chaque barque de sel, une pilée; de chaque bateau de *naveaux* (navettes), un demi-quart; de chaque bateau de châtaignes, une pellée; de chaque bateau de morue verte, une couple; de morue sèche, une brassée; de chaque corbeille de volaille, 3 deniers; pour les herbages ou balais, 1 liard par corbeille ou faix. »

Ces droits singuliers furent supprimés en 1776, par le contrôleur général, qui les remplaça par un salaire annuel de 600 livres.

Son serment l'obligeait de ne jamais paraître en public sans sa livrée, qui consistait d'abord en une robe et un manteau rouge sur lequel était peinte une échelle; plus tard, c'était un manteau bleu sur lequel étaient représentées, des deux côtés, une échelle et une potence en drap jaune (2). Il ne pouvait pas sortir de la ville sans la permission écrite des jurats, permission accordée très-rarement et toujours sous caution qu'on le ramènerait *mort ou vif*. Le 9 août 1414, à la demande du juge du capitalat de l'Ile-en-Jourdain et de M. de Lalande, les jurats consentirent que le roi des *harlots*

(2) Il portait ces sinistres emblèmes sur son habit pour *pouvoir*, dit une délibération des jurats de 1618, être connu du public, et pour empêcher qu'il ne conversât avec les habitants.

allât faire une exécution hors de Bordeaux. En 1420, à la sollicitation du maire et des notables de Saint-Macaire, on lui permit d'aller faire une exécution dans cette ville, en décembre. On donna, comme cautions, deux bourgeois de Saint-Macaire et l'engagement de le ramener *mort ou vif.*

On logeait le bourreau dans la tour de la rue du *Puits-de-Toscanam*, aujourd'hui *rue des Lois;* on l'appelait, aux XIV[e] et XV[e] siècles, la *tour du Pendart;* mais, à partir de la fin du XV[e] siècle, les jurats donnèrent à fief cette tour, moyennant 6 sous tournois. Depuis lors, jusqu'à la construction de la porte des Capucins, le pendart résidait dans la rue Clare.

CHAPITRE IV.

Le maire à Londres. — Les jurats et le château de Camarsac. — Les *Padouens*.— Les jurats achètent le comté d'Ornon. — Les autres propriétés de la ville. — La porte Cailhau. — Les tours de Saint-Éloi. — Le maire très-considéré et respecté. — Le guet à cheval et à pied. — Les priviléges du maire. — Le sous-maire. — Les jurats maintiennent les priviléges de Bordeaux sur les vins. — Sont les agents du roi de France au lieu d'être les hommes du peuple.—Leurs pouvoirs.— Ils sont asservis par le parlement. — Leur influence amoindrie. — La *Gabelle*. — Cruautés de Montmorency. — Bordeaux privé de ses priviléges. — Henri II les rétablit. — Il n'y aura plus que six jurats à la place de douze. — La ville partagée en six jurades. — Serment des jurats. — Nouvelle constitution municipale, etc.

Livre XVI.
—

Au commencement du XV[e] siècle, nous retrouvons chez les Bordelais la même fidélité, le même attachement à leurs franchises et libertés. La puissance anglaise touchait à sa fin; pour retarder sa chute, elle s'efforçait de se créer des amis par de belles promesses et des garanties pour la conservation des anciens priviléges de la cité et de la province. Ainsi, par ses lettres-patentes du 3 octobre 1401, le roi d'Angleterre confirma les libertés accordées aux Bordelais et aux habitants de l'Entre-deux-Mers par Jean Sans-Terre (1).

La municipalité de Bordeaux profita de ces bienveillantes dispositions, et, pour les mettre à l'épreuve, le maire se rendit à Londres, en 1408, afin de mettre sous les yeux du roi le triste tableau de la situation de la province et lui de-

(1) Per quas dominus Johannes quondam rex Angliæ progenitor suus concessit probis hominibus suis de terrâ quæ vocatur *inter duo maria* quod habeant omnes libertates et liberas consuetudines quas habuerunt temporibus Henrici patris sui et Ricardi regis fratris sui, etc.

On voit un extrait de la charte primitive dans le *Petit Cartulaire de l'abbaye de La Sauve*, fol. 126.

mander du secours ou un allégement des impôts. Pendant son absence, il se présenta un fâcheux incident que sa présence aurait pu probablement empêcher. Les jurats s'offusquèrent sans raison de la construction du château de Camarsac, et, ne pouvant rien faire sans le consentement du peuple, convoquèrent une assemblée générale à ce sujet; nous en avons parlé dans le second volume de cet ouvrage.

Livre XVI. Chap. 4.

Tome II, p. 9.

La jouissance des *padouens* (vacants) de la ville et banlieue appartenait à la commune, et, à la demande des maire et jurats, le roi les autorisa à y construire des maisons qu'ils seraient libres de donner à fief, mais sous la condition qu'ils laisseraient, entre les vacants et les remparts, assez d'espace pour le passage des gens d'armes à pied et à cheval, quand cela serait nécessaire pour les besoins du service.

En 1305, le roi d'Angleterre ordonna de construire l'hôtel de la Monnaie sur le *padouen* ou place vacante du palais de l'Ombrière; mais les maire et jurats lui firent comprendre que, par un acte de 1262, ils avaient seuls le droit de disposer de tous les *padouens* (vacants), tant en dehors des murs qu'en dedans ou sur les fossés. Ces droits furent reconnus et confirmés en 1392 et 1394, en faveur des maire et jurats, avec plein pouvoir de les donner à cens et à rente, ou sous des conditions ou redevances quelconques.

D'après une enquête dont il est parlé dans le *Livre des Bouillons* (archives de l'Hôtel-de-Ville), nos principales places d'aujourd'hui étaient, au XIII[e] siècle, des prairies communes pour le pâturage des bestiaux, qu'on appelait alors *padouens : Tota la plassa de sen Project es padouen, et la plassa de sen Andrieu es padouen, et totas las barbacanas deusta bila son padouens.*

C'est dans le XV[e] siècle, le 17 décembre 1409, que les maire et jurats achetèrent, à Henri Bowet, archevêque d'York, le comté d'Ornon, avec tous droits de justice et de seigneurie, moyennant 1,500 marcs sterling. De là venait

le titre de *comtes d'Ornon* que prenaient les jurats; de là aussi provenait l'obligation, pour les habitants de la localité dite *Camparrian*, qui faisait partie du comté d'Ornon, d'aller, en *temps de nécessité*, faire la garde à Bordeaux, y envoyer des manœuvres pour recurer les fossés, réparer les murs et les ponts de la ville.

L'Hôtel-de-Ville possédait plusieurs terres au XIV[e] siècle; en 1354, elle acquit la prévôté d'Eyzines, du seigneur de Montferrand; le 7 octobre 1526, la baronnie de Veyrines, avec justice haute, moyenne et basse; le 15 août 1591, la baronnie de Montferrand, qu'elle ne posséda pas longtemps à cause du retrait qui en fut fait. On ne sait pas à quelle époque précise elle acquit la prévôté de l'Entre-deux-Mers; d'après le *Livre des Statuts*, imprimé en 1542, il paraît que cette terre appartenait alors à la ville.

D'après nos chroniques, la ville de Rions avait appartenu à Bordeaux; le roi donna, en 1444, aux maire et jurats de Bordeaux, Saint-Macaire avec Sainte-Croix-du-Mont, parce que ces localités ne pouvaient pas se défendre elles-mêmes; les Bordelais se chargèrent de le faire.

La ville de Bordeaux avait quelques fiefs au dedans des murs et dans la banlieue, les anciens et nouveaux octrois et quelques rentes que le roi leur payait. Tout le revenu de la ville montait, année commune, à 600,000 livres, somme considérable pour le temps, mais insuffisante pour les besoins multipliés et toujours croissants de la ville, les traitements des commis, des employés, les gratifications, etc., etc. (1)

Outre les fonds ordinaires, la ville avait de grands droits; elle prélevait un impôt sur les vins, sur les marchandises vendues à l'encan; elle disposait des places où se vendaient les marchandises et fournissait les mesures légales et les

(1) Pour le domaine de la ville de Bordeaux, il faut voir tome III, première partie, page 325, et Note 13, page 666.

poids; elle jouissait, depuis 1303 jusqu'en 1545, du droit de petite coutume que le monastère de Sainte-Croix lui avait cédé pour cent ans. Ces revenus ne suffisaient pas aux divers besoins de la ville; on y pourvoyait, dans les cas extraordinaires, par de nouveaux impôts. Ainsi, en 1373, pour réparer les murs de la ville, les jurats demandèrent la permission de lever deux sous tournois sur chaque tonneau de vin qui descendrait à Bordeaux, d'au-dessus de Saint-Macaire, et de deux deniers mailles sur les autres marchandises; et, enfin, de doubler cet impôt sur ce qui viendrait de pays ennemis. Le roi écrivit à Thomas Felton, son sénéchal en Guienne, et à Robert Wilsford, docteur en deux droits, de leur accorder la permission demandée. En 1408, la municipalité, ayant contracté une dette de 7,500 livres, à l'occasion de la guerre, ordonna, pour l'acquitter, de lever cinq sous sur chaque tonneau de vin qui sortirait de la ville pour être vendu, et six deniers par livre sur les autres marchandises, et deux sous par livre, pour droit de sortie, sur le poisson salé, le plomb, l'étain, le fer, la gomme et la résine.

Les jurats avaient agi de même deux ans auparavant, de l'avis et du consentement des Cent-Trente.

Les maires et jurats ont toujours joui, jusqu'en 89, de la libre disposition des revenus de la ville; les intendants ont souvent essayé d'assujétir les opérations financières de la municipalité à leurs conseils; mais les officiers municipaux ont toujours repoussé de pareilles prétentions. Cependant, M. Camus de Neville, le dernier de nos intendants, obtint, par surprise, du ministère de M. de Breteuil, ce contrôle sur l'emploi des finances municipales; mais il n'en jouit que trois mois, la comptabilité étant absolument indépendante de toute surveillance hors de son sein. Réunis avec les notables, les jurats rendaient leurs comptes, chaque année, devant leurs concitoyens convoqués *ad hoc* par le son de la grosse cloche. L'arrêté de ces comptes était signé de tous les membres pré-

Livre XVI. Chap. 4. — sents et rédigé en trois copies, dont l'une restait entre les mains du trésorier comptable, une autre était remise aux archives, et une troisième envoyée pour la forme au ministère. La Chambre des comptes n'avait aucune juridiction sur le trésorier de la ville ; c'était là un des anciens priviléges de notre cité. La Cour des comptes elle-même l'a reconnu dans son arrêt du 30 décembre 1603. C'était une conséquence d'un ancien édit du roi, du mois de mars 1531, qui permettait « aux maire et jurats de commettre un bourgeois pour » trésorier des deniers communs de la dite ville, qui en rende » compte, suivant leurs ordonnances, pardevant les jurats, » en présence des bourgeois n'ayant oncques été loisible, par » les priviléges de la ville, aux officiers du roi d'en prendre » connaissance. »

Delurbe, 1531.

En 1420, on convoqua tout le peuple pour savoir s'il consentait à voter les subsides demandés par le roi. Une forte opposition s'éleva dans l'assemblée à la voix de Jean Ferradre, et les députés, chargés de faire connaître au roi la volonté de la commune, rendirent compte de leur mandat au peuple qui approuva leur conduite. Nous en avons déjà parlé.

T. II, p. 12, 13.

Les Anglais se voyaient presque triomphants sur les Français, au commencement du XVe siècle; pour stimuler l'ardeur militaire des Bordelais, leur roi avait déclaré qu'il donnerait en fief à la commune de Bordeaux tous les domaines et états qu'elle pourrait conquérir, à ses frais, sur les Français. Le maire de Bordeaux, Guadifer ou Godefroy Chartoise, et Aymon de Treulon, jurat, armèrent des troupes et allèrent s'emparer de Mornac, en Saintonge. Les Rochelais, désolés de perdre une place si importante, équipèrent leurs vaisseaux et assiégèrent Mornac par mer, tandis que le sieur de Pons l'attaquait par terre. L'artillerie des Rochelais renversa bientôt quelques pans de muraille; les Bordelais capitulèrent et s'engagèrent à payer 5,500 écus au coin de France, donnant en même temps, comme ôtages et cautions, Aymon de

Treulon et quelques autres Bordelais. De retour à Bordeaux, le maire Chartoise, le sous-maire et les jurats n'ayant pas d'argent en caisse pour payer les 5,500 écus, prièrent Jean Rostangh, bourgeois de Bordeaux, de vouloir les leur prêter, s'engageant, le 3 mai 1434, à lui céder en échange la seigneurie de la maison de la *Cabrerie*, située sur les Fossés, à la porte Bouquière (dans le quartier de Saint-Michel), ainsi appelée, parce qu'on y vendait les chevreaux. On lui donnait, en outre, une rente de 25 livres, l'esporle et quelques autres droits qui en dépendaient.

Livre XVI. Chap. 4.

Archives du départem[t].

Sur la fin de ce siècle (1494), en mémoire de la bataille remportée à Fornoue, par Charles VIII, les maire et jurats firent construire la porte Cailhau, au-dessus de laquelle ils firent mettre la statue du roi victorieux.

T. II, p. 145.

On acheva, en 1447, les tours de Saint-Éloi, qui figurent dans les armoiries de la ville (1). La municipalité les fit faire aux dépens de la commune, dont les revenus ne s'élevaient pas au-dessus de 20,000 livres bordelaises.

Dans ce siècle, la constitution municipale reçut quelques fâcheuses modifications; la liberté antique disparaissait peu à peu, malgré les serments des princes souvent répétés et trop souvent oubliés. Le maire était cependant toujours respecté; il était la personnification de la puissance locale, et, à son entrée dans la ville, on lui rendait des honneurs comme au gouverneur. Il arrivait d'ordinaire de Blaye, où l'on tenait à son service une maison navale élégamment ornée et tapissée. La milice urbaine l'attendait aux Chartrons et l'escortait

(1) Les armoiries de la ville sont : Champ de gueules en rouge, un château à quatre tours, ouvert, azuré, maçonné et pavillonné d'argent, girouetté d'un lion de haute grandeur, du même. Au chef d'azur, parsemé de fleurs-de-lis d'or, sans nombre, et portant un croissant renversé d'argent en pointe, c'est-à-dire au bas de l'écu; partout la cloche se trouve dans un jour, située entre les deux principales tours du château; elle est d'argent. Sur un des écussons on lit cette devise : *Lilia sola regunt lunam, undas, castra, leonem.* Les lis seuls commandent au port, aux eaux, à la forteresse et au lion. Pour d'autres détails, voir tome III, page 146.

en ville jusqu'à son hôtel. Il était complimenté par les jurats et rendait, le lendemain, les visites qu'il avait reçues la veille des autorités civiles, religieuses et militaires. Il allait souvent à Londres pour les intérêts de la commune et recevait, pendant son absence, six francs par jour. Comme gouverneur de la ville, il avait la garde des clés, et, en temps de guerre, il les faisait porter chez lui, le soir. Cependant nous voyons que dans les moments difficiles, les maire et jurats furent privés de ce privilége. Montluc les fit donner à Tilladet; Montferrand aussi les prit; mais à toutes les époques, les mauvais jours passés, elles furent rendues aux jurats, sur leurs réclamations motivées. Pendant les guerres de la Fronde, d'après les ordres du parlement, on portait les clés tous les soirs chez M. de Pichon; mais lorsque la milice urbaine faisait des sorties pour harceler les troupes de d'Épernon, elles étaient entre les mains des jurats.

Le titre de gouverneur de la ville appartenait de droit au maire, et ce privilége lui fut maintenu par Henri II, et plus tard par lettre de cachet, en 1575.

Le portier de la ville était tenu de présenter à la municipalité un registre contenant les noms des prisonniers qui ne devaient recevoir d'autres aliments que du pain et de l'eau. A l'entrée de chaque prisonnier, il recevait six deniers, et à sa sortie, deux sous six deniers; cinq sous bordelais, si le prisonnier était écuyer; vingt sous, s'il était chevalier; et cinquante sous, si le prisonnier était un baron.

Quand la jurade sortait en corps, elle se faisait précéder des crieurs publics qui sonnaient de leurs trompettes. Chaque crieur ou trompette prenait douze sous tournois pour quatre criées. A la mort de Mme la comtesse de Candale, la municipalité, invitée à ses obsèques, y envoya deux jurats, le procureur, le clerc de la commune, tous les hommes du guet, le portier, le chevaucheur ou hérault d'armes et les trompettes. Tous ces représentants de la municipalité précédaient le cortége.

Le maire commandait la milice bourgeoise ; le connétable avait sous ses ordres les troupes régulières. Charles VII supprima la place de connétable ; mais les droits que ce fonctionnaire recevait furent maintenus sous le nom de *comptablie* ou droit de convoi ; c'était l'origine de ce que nous appelons la douane. Le maire commandait, au XV[e] siècle, les archers qu'on a appelés plus tard le *guet ;* c'était une compagnie ancienne de cavalerie ; elle marchait sous l'étendard municipal (le *guidon*), qu'un gentilhomme de la famille de Lalande avait seul le droit de porter.

Delurbe, *Chroniques.*

Le capitaine du guet prenait tous les matins les ordres du maire ; mais si la commune n'avait pas besoin de ses services, il était à la disposition du lieutenant général. Le maire et les jurats disposaient de vingt-quatre sergents ou huissiers, chargés de faire exécuter les arrêts municipaux.

Le guet à pied était aussi sous les ordres du maire ; il était composé de huit cents lansquenets et était affecté exclusivement à la police de la ville, par François I[er], en 1540. Le maire donnait au guet le mot d'ordre ; mais, dans le temps de guerre, ce droit était exercé par le gouverneur spécial ou le commandant de la province. Lorsqu'un membre de la famille royale se trouvait dans nos murs, le maire était tenu de prendre ses ordres. M. de Ségur, sous-maire, agit ainsi, en 1745, pour la ville ; et M. de Gères, jurat, pour la garde. Le lieutenant du roi donnait le mot du *guet* le jour de sa réception. Le maire proclamait la guerre et la paix, monté sur un cheval blanc élégamment harnaché, et jetait des poignées d'argent au peuple en passant. C'est lui qui allumait les feux de joie, avec un flambeau à poignée de velours, bordé de crépines d'or ; mais lorsque le gouverneur ou commandant de la province, ou même son lieutenant général, se trouvaient présents, le maire, sans y être tenu, leur présentait, par politesse, le flambeau.

A compter du XIII[e] siècle, nous voyons un fonctionnaire

civil qui prend le titre de sous-maire ; les chroniques ne nous ont pas conservé leurs noms; le plus ancien que nous connaissions est Guillaume Dissante, en 1192; Jean de Richard, en 1347 ; Jean du Puy-du-Son, Soudan de La Trau, en 1451. M. de Roquart, en 1660, se qualifiait lieutenant de maire; le baron d'Essenault, qui se démit de ses fonctions de sous-maire, en 1703; M. le comte de Ségur-Cabanac, en 1704, et son fils installé sous-maire, le 22 mars 1707.

Le droit de battre monnaie leur fut accordé, en 1451, par Charles VIII. Par lettres-patentes du 12 novembre 1478, les maire et jurats furent autorisés à battre à leur coin des sous et deniers bordelais (1); c'est ce qu'on appelait la monnaie noire de Bordeaux; ils avaient la police du port et des courtiers.

Le maire était toujours invité de droit au couronnement du roi. Depuis l'expulsion des Anglais, il était presque toujours étranger à la population de Bordeaux, l'agent reconnu, avoué du roi de France, et n'avait d'autre titre à la confiance du peuple que ses vertus privées et la commission royale. Il avait le privilége de la chasse dans la banlieue et les juridictions de la ville; il pouvait faire entrer son carrosse dans l'Hôtel-de-Ville, privilége réservé au gouverneur, au lieutenant général du roi en Guienne et à l'archevêque; il jouissait d'un traitement considérable pris sur les revenus de la comptablie; il était le gardien-né des priviléges et des statuts

(1) Le franc bordelais valait 15 sous tournois; la livre bordelaise en valait 12: et le sou bordelais, 7 deniers tournois et maille. (Voir les anciens statuts, page 25, édition de 1593). Le denier bordelais n'était que la moitié du denier de France. Le denier sterling valait 10 deniers, et le sou sterling valait 10 sous. Le sterling d'or, en cours à Bordeaux, valait 9 livres 13 sous 4 deniers.

•La ville de Bordeaux payait au roi, tous les ans, à la fête de la Saint-Michel, par reconnaissance des vacants de la ville, banlieue et juridictions, la somme de 13 sous 4 deniers sterling, qui valent 2 nobles, et font, de monnaie noire de Bordeaux, la somme de 9 livres 13 sous 4 deniers bordelais; ce qui revient à 6 livres 13 sous et 4 deniers. Pour d'autres renseignements sur les monnaies, voyez tome I, pages 309, 338, 416 et 561.

de la ville ; il recevait les serments des bourgeois ; c'est lui qui convoquait les Cent-Trente, pour délibérer avec les trois cents notables en présence de tout le peuple qu'on ne dédaignait pas de consulter, comme nous l'avons vu par l'assemblée du 27 avril 1420 et par plusieurs autres. Il pouvait s'absenter ; mais le sous-maire, dans le XIV[e] siècle et les suivants, le remplaçait en tout.

Au XVI[e] siècle, l'autorité des jurats était circonscrite ; elle était envahie par les agents royaux et, enfin, absorbée dans celle du parlement, qui devint presque toute puissante et un contrepoids à l'autorité royale.

Les nobles dédaignaient les charges des officiers municipaux, mais au XVI[e] siècle ils les ambitionnaient. « Dans mon » premier âge, dit Montluc, j'oyois dire que des gentilshom- » mes et seigneurs de bonne maison acceptoient la charge de » capitouls à Toulouse et de jurats à Bordeaux.

» La noblesse, dit-il ailleurs, s'est fait grand tort et dom- » mage de desdaigner ainsi les charges de villes, principale- » ment des capitales... car refusant ces charges ou les laissant » prendre, les gens de ville s'emparent de l'autorité, et quand » nous arrivons il les faut *bonneter* (saluer en ôtant son bon- » net) et leur faire la cour. Ça esté un mauvais avis à ceux » qui en sont premièrement la cause. »

Comment., liv. VIII.

En 1415, dans une disette affreuse, les jurats décidèrent qu'on ne recevrait plus, au port de Bordeaux, des bateaux chargés de vin, venant du Haut-Pays, qu'avec une partie du chargement en blé. Comme tous ces vins payaient un droit au roi, le connétable réclama contre l'arrêté de la jurade, comme portant préjudice au revenu du trésor. Le maire convoqua le Conseil des Cent-Trente, le 12 février, dans la chapelle de l'archevêché, et ce Conseil, appuyé par le peuple, déclara que l'ordonnance des jurats était juste et serait maintenue.

La question du vin revenait souvent sur le tapis de la ju-

Livre XVI. Chap. 4.

rade; on ne pouvait pas en faire venir à Bordeaux du Haut-Pays avant la fête de Noël. Charles VII, maître de la Guienne, modifia cette restriction et permit qu'on fît venir des vins des pays au-dessus de Saint-Macaire et de Langon, le jour de Saint-André. Les jurats, privés de leur liberté en présence du monarque français, se turent pour un temps, et, après plusieurs tentatives infructueuses, obtinrent enfin des lettres-patentes du mois d'avril et du 20 juillet, qui rétablissaient et confirmaient les anciens priviléges.

Registres du parlement.

En 1550, les habitants de La Réole voulant faire descendre leurs vins à Bordeaux avant la fête de Noël, les jurats réclamèrent, et Sa Majesté fit droit à leur demande. En 1554, un marchand obtint un passavant pour ses vins, de la part du roi; mais les Bordelais refusèrent d'y souscrire; le marchand et son passavant furent renvoyés. Cette même année (1554), on défendit aux Anglais d'aller acheter du vin à la campagne, sans être accompagnés d'un courtier, mais les bourgeois pouvaient les conduire chez eux pour déguster leurs vins.

Jusqu'à la seconde moitié du XVI[e] siècle, il n'y eut que soixante-quinze taverniers à Bordeaux; le nombre en fut porté à cent vingt. Les bourgeois seuls étaient autorisés à faire taverne; leurs vins devaient se vendre les premiers. Il était défendu de crier le vin devant les églises, pendant l'office divin. Les vins portés à Bordeaux, de Castillon (en Périgord), de Lamothe-Montravel, de Saint-Antoine, de Sainte-Foy, de Saint-Pey-de-Castets, de Sainte-Radegonde, de Duras, de Gensac, de Rauzan, Pujols, Civrac et Blaignac, jusqu'au milieu de Lengrane, ainsi que les vins du crû, pays, terres et seigneuries de Blaye, depuis l'estey de Boglon d'une part, jusqu'à l'estey de Freneau d'autre part, devaient porter la marque de leur origine sur les deux bouts de la barrique. Ces vins ne pouvaient être portés à Bordeaux qu'après la Saint-Michel.

Arrêté de la Cour du 15 mars 1557.

Ainsi, on voit que le peuple et les magistrats étaient, au

XV[e] siècle, beaucoup plus libres que nous qui croyons l'être parce que nous avons des chartes bâclées après les révolutions de 1814, 1830 et 1848. Par leurs mœurs publiques, nos ancêtres avaient la réalité; la loi écrite, sans les mœurs, n'en donne que l'ombre.

Livre XVI. Chap. 4.

Charles VII se réserva la nomination du maire de Bordeaux, et depuis l'expulsion des Anglais, le maire et les jurats ont été presque toujours les obséquieux instruments du Gouvernement, jusqu'en 1789. Les Anglais, quoique expulsés, n'en continuèrent pas moins à nommer un maire à Bordeaux; c'était le ridicule exercice d'une autorité heureusement éteinte. Ainsi, par lettres-patentes du 28 janvier 1460, Henry V nomma Jean de Lalande maire de Bordeaux.

Les Bordelais restèrent attachés à l'Angleterre; des familles nombreuses et respectables émigrèrent après le triomphe de Charles VII, et la ville fut presque déserte. Alors le roi, par son édit du 16 février 1464, permit « à *toutes sortes de* » *personnes* habitant dans son royaume, de s'établir à Bor- » deaux ou aux environs, dans les biens et maisons qui se » trouveraient vacants, » sans avoir besoin de lettres de naturalisation, et pour y jouir des libertés, franchises et anciens priviléges dont jouissaient les habitants. Dans ce temps, le pouvoir des jurats était bien circonscrit.

La Colonie, *Hist. curieuse*, tome I[er].

Les jurats se rendaient à l'Hôtel-de-Ville, dès sept heures du matin. Tout bourgeois débiteur envers la ville de la somme de dix livres, ne pouvait remplir les fonctions de jurat. Les chartes qui contenaient les priviléges de la ville étaient renfermées dans une caisse à quatre clés qui étaient confiées à quatre jurats; on permettait qu'on les examinât, mais on ne les déplaçait jamais. L'archevêque voulait qu'on lui communiquât un des titres; les jurats refusèrent de le lui livrer; il fut obligé de le faire examiner au dépôt même, en présence de quatre jurats.

Depuis Philippe le Bel, comme nous l'avons vu, les jurats

exerçaient la haute, basse et moyenne justice, excepté toutefois pour les crimes de lèse-majesté, de fabrication de fausse monnaie, et de falsification des sceaux du roi et les affaires des étrangers, qui étaient de la compétence du prévôt de l'Ombrière; mais, après l'expulsion des Anglais, les maire et jurats ne jugeaient au criminel que par prévention et assistés du lieutenant criminel en la Cour présidiale.

Au commencement du XVI[e] siècle, le parlement absorbait tous les pouvoirs et s'élevait presque à la hauteur de la royauté même; son empire était presque sans contrôle. Le peuple venait d'élire les douze jurats, le 25 juillet 1518. Le procureur général fit appel de cette élection, au moins en ce qui regardait six jurats; on fut obligé de nommer à leur place six autres jurats; le parlement l'ordonna ainsi. C'était un acte arbitraire, un attentat aux droits du peuple et un oubli des convenances administratives. Dès ce moment, la Cour de parlement se mit à appesantir sa main sur les fonctionnaires inférieurs; elle ordonna, par un arrêt du 13 novembre 1531, renouvelé le 14 novembre 1538, que les jurats seraient tenus, sous peine de 500 livres d'amende, d'assister, en *robe et en chaperon de livrée,* aux audiences des jours notables et à la *prononciation* des grands arrêts.

A cette époque, la justice était mal administrée par les jurats; on s'en plaignait. Dans sa séance du 26 mai 1540, le parlement chargea un président et quatre conseillers d'aller se concerter avec les jurats sur la réforme à y introduire; c'est probablement à la suite de ces conférences que le roi, par son édit du mois d'octobre, daté de Fontainebleau, ordonna que les jurats ne seraient plus officiers de la justice des Cours souveraines, des sénéchaussées, ni des bailliages, etc. Cet édit fut enregistré au parlement de Bordeaux, le 15 novembre 1547.

L'année suivante, la Guienne se souleva contre la *gabelle*. Montmorency arriva avec des projets de vengeance contre un

peuple abusé, mais repentant; il désarma les honnêtes gens comme les assassins, fit brûler les registres et les documents qui constataient les droits et franchises des citadins et de tout le pays, dit Jean de Serres; il destitua les maire et jurats et les remplaça par vingt-quatre prud'hommes. Nous en avons parlé ailleurs.

Livre XVI. Chap. 4.

—

Inventaire,etc. année 1548, t. II, p. 178.

Cet état de choses ne dura pas longtemps; quelques mois d'un si accablant avilissement, c'était trop. L'année suivante, les vingt-quatre prud'hommes se démirent de leurs fonctions, et Henri II, ayant révoqué l'humiliant arrêt de Montmorency, rendit aux Bordelais leurs droits, immunités et libertés, avec ses bonnes grâces. La constitution municipale fut modifiée un peu ; au lieu de douze jurats, il ne devait y en avoir que six qui, au lieu de ne servir qu'un an, comme leurs prédécesseurs, devaient rester en fonctions pendant deux ans et se renouvelaient tous les ans partiellement par la sortie de trois d'entre eux. Les six nouveaux jurats furent élus au mois de septembre et représentaient, non pas les douze jurades, mais les six principaux quartiers de la ville, savoir : ceux de Saint-Éloi, de Saint-Pierre, de Saint-Michel, de Saint-Remi, de Sainte-Eulalie et de Saint-Maixent.

Avant de procéder à l'élection des nouveaux jurats, ce qui devait à l'avenir avoir lieu le 1er août au lieu du 24 juillet, comme autrefois, les anciens qui sortaient devaient entendre, à Saint-Éloi, la messe du Saint-Esprit et prêter serment sur le *Te igitur* et la croix, avant d'entrer en conclave : « de » nommer les plus suffisants, les plus idoines et utiles pour » le profit du roi, régime, administration et utilité de la

En 1530, Éléonore d'Espagne, douairière de Portugal, passa à Bordeaux, pour son mariage avec François Ier. La ville lui fit présent d'un navire d'or, de la valeur de 1,200 écus. Les enfants de France étaient restés en ôtages à Madrid. La ville contribua à leur rachat pour 10,000 écus, qu'on perçut sur la ferme de la coutume, pendant quatre ans.

» république, de la ville et commune d'icelle, qu'ils connaîtront en leur jugement de conscience.

» De nommer et élire de la manière sus dite chacun jurat » en sa jurade, s'il en est trouvé capable, suffisant et de la » qualité requise.

» Aussi de ne nommer aucune personne qui ne soit native » de la dite ville de Bourdeaux, pays bourdelais ou de la » nation de France.

» De n'élire aucun jurat qui ne soit de l'âge de 25 ans et au- » dessus; qu'il ne soit de loyal mariage et son seigneur, non » fesant demeurant avec autrui, mais tenant maison princi- » pale, de laquelle soit seigneur, et son principal domicile et » résidence en cette ville.

» Aura en bien chacun qui sera élu jurat, 1,000 livres » bourdelaises, ou 200 livres bourdelaises de prise de ses » terres chacun an. »

Mais pour mieux connaître la situation des affaires, la nouvelle forme de constitution avec les détails, il est nécessaire de mettre sous les yeux de nos lecteurs cet important édit de 1550 qui devait régler, à l'avenir, l'administration municipale et les priviléges de Bordeaux. NOTE 7.

CHAPITRE V.

La municipalité se compose d'un maire et de six jurats. — Ils sont gouverneurs de la ville.—Ils n'avaient pas juridiction sur les sauvetés de Saint-André et de Saint-Seurin. — Le maire seul avait le droit de faire entrer des vins étrangers pour sa table.— Les pouvoirs du maire et des jurats. — Le parlement fait sentir sa puissance aux officiers municipaux.— Le maire devait être un gentilhomme.— Lettres de noblesse données aux jurats. — Bordeaux avait des députés spéciaux aux États généraux.— La réélection de Michel de Montaigne attaquée.— Indifférence des Bordelais pour l'élection des officiers municipaux. — Villes filleules. — Employés et dépenses de la ville. — Le gouvernement se mêle des élections. — La chambre de police qui avait été d'abord sous la direction des jurats, puis du parlement, rétablie. — Impôts consentis par le peuple. — Nouvelle modification des élections, mais qui ne dura guère.— Conseil des Cent-Trente.— Lutte entre les jurats et le parlement. — La terre noble de Chamvert, à Mérignac. — Le mode d'élection modifié.— Lettre de Cromwell aux jurats.— Le roi nomme le maire.— Nouveaux offices créés. — Droit sur les vins. — Le roi confirme les libertés de Bordeaux.— Hommage à rendre au roi pour les terres et fiefs de la commune. — L'ambassadeur de Turquie à Bordeaux. — Le maréchal de Richelieu arrive à Bordeaux. — Débats au sujet de la façade sur la rivière. — Budget de la ville en 1759.— Assemblée des Cent-Trente.— Débats de 1787, etc., et lettre du maire.

Par cette ordonnance réformatrice de la constitution municipale de Bordeaux, on voit que la justice politique fut rendue aux maire et jurats (1). A l'avenir, il ne devait y avoir à Bordeaux que six jurats, dont trois sortaient tous les ans de leur charge et étaient remplacés par de nouvelles élections annuelles. Chaque jurat recevait 83 livres 5 sous tournois par an; le maire devait être élu de deux ans en deux ans par les six jurats et les vingt-quatre prud'hommes. En 1572, Charles IX créa, à Bordeaux, une chambre de police sous la

Livre XVI. — NOTE 8.

(1) Charles IX permit, en 1561, aux Bordelais, de remettre aux tours la grande cloche que Montmorency avait fait descendre.

dépendance du parlement ; Henri IV, par son ordonnance de janvier 1597, rendit la police aux officiers municipaux, mais avec droit d'appel en la Grand'Chambre.

Pendant son séjour à Bordeaux , Charles IX rendit aux maire et jurats la garde et le titre de gouverneurs de la ville, privilége précieux , souvent attaqué, mais toujours maintenu. On essaya encore, en 1700, de leur enlever ce titre ; mais les jurats répondirent par un *Mémoire* détaillé et prouvèrent que c'était à eux, en leur qualité de gouverneurs de la ville, que les rois avaient toujours écrit à l'occasion des fêtes publiques et réjouissances nationales ; que les rois les qualifiaient de *gouverneurs de la ville*, dans leurs lettres officielles ; qu'ils avaient en ville le commandement des armes, ce qui caractérisait le pouvoir des gouverneurs créés par l'édit du 1er août 1696 ; que, quand les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin prétendirent que les jurats n'avaient pas le droit de commander à ceux qui demeuraient dans les limites de leurs juridictions, et de se mettre sous les armes, ils furent déboutés de leur prétention, par arrêt du 20 septembre 1675. Enfin, que, dans l'absence du lieutenant du roi ou du gouverneur de la province, le premier jurat donnait l'ordre toujours pour la ville, droit dont ils avaient joui de temps immémorial, excepté dans quelques rares époques de guerre ou de nécessité politique.

La chambre de police créée à Bordeaux fut remplacée plus tard par le bureau des commissaire du parlement, qui avait promis de mander les jurats devant la Cour, toutes les fois que cela serait nécessaire, et ce, en vertu d'un arrêt du 3 mars 1558.

Les maire et jurats n'avaient pas de juridiction sur les habitants des sauvetés de Saint-André et de Saint-Seurin ; le maire seul avait le privilége de faire entrer, à volonté, des vins étrangers pour sa table. Le comte Dunois de Longueville, lieutenant général de la province, voulait jouir de la même

faveur en 1512 ; mais le peuple, jaloux de ses droits, se révolta et répandit le vin sur le quai.

Le maire avait la haute surveillance et la police des théâtres, du collége de médecine, des imprimeurs et des libraires, le patronage du collége et de l'université, la juridiction des écoles, l'administration des hospices. Comme fondateurs de l'école de droit, les maire et jurats avaient seuls le privilége de donner le bonnet de docteur. Dans les justices et directes seigneuriales de la ville, ils administraient la justice en personne ou par des délégués; ils nommaient aux places dépendantes de l'Hôtel-de-Ville, correspondaient directement avec les ministres; les intendants n'avaient aucun droit d'inspection sur les deniers de la ville; mais depuis 1774, ils avaient ordre de contresigner les mandements, signés par deux jurats, pour les dépenses de la ville.

En 1560, les maire et jurats furent autorisés à établir une taxe des pauvres; tous les habitants étaient tenus d'y contribuer. Pendant les vacances, ils pouvaient obliger les avocats et les procureurs à faire la quête en personne. Leurs priviléges parurent trop exorbitants au roi; il désirait avoir la nomination du maire et exigea, en conséquence, en 1565, qu'à l'approche des élections municipales, on lui présentât deux sujets, pour qu'il pût en choisir un. C'était une atteinte portée à la liberté électorale. Enfin, quelque temps après, voyant que Gaston de La Touche avait été nommé de la sorte par le roi, le peuple se mit à murmurer; mais le prince n'insista pas sur une mesure impolitique qui détruisait l'un des plus précieux priviléges des Bordelais; cette affaire n'eut pas de suite immédiate; ce qu'il y avait de fâcheux pour la ville, c'était d'avoir établi un précédent dont les rois, ses successeurs, pourraient un jour se servir pour leurs desseins despotiques.

Nous avons vu que les jurats, comme gouverneurs de Bordeaux, avaient, en 1548 et en 1566, la garde des clés;

Livre XVI. Chap. 5.

cependant Montluc les fit donner à Tilladet, commandant du château. Les jurats déposèrent leur plainte au parlement; mais cette Cour craignait Montluc, qui s'était fait quasi-dictateur; on avait besoin de son épée; le parlement ne donna pas suite à cette réclamation fondée des jurats. Cependant, par suite des démarches de la municipalité, le sieur de Rambouillet vint à Bordeaux, le 12 juillet 1566, chargé par le roi de faire remettre les clés aux jurats. La Cour manda le commandant Tilladet; mais celui-ci ayant reçu les clés de Montluc demanda deux ou trois jours pour le consulter. La Cour lui en accorda huit; les clés furent remises aux jurats; ce droit leur fut confirmé, dit Darnal, en 1575 et en 1591, par une ordonnance de Henri IV, en date du 12 juillet et enregistrée au parlement le 1[er] août 1592, et confirmée de nouveau par Louis XIII, en février 1612.

Registres du parlement.

Au XVI[e] siècle, le maire était presque toujours étranger à la ville et n'y résidait jamais; il avait le titre, mais l'autorité il n'en avait pas l'ombre; le sous-maire était plus influent que lui; le maire était nommé par le roi, tandis que le sous-maire était l'élu du peuple et faisait, avec les autres jurats, des règlements et des ordonnances de police. Cependant, l'autorité des jurats était alors considérablement amoindrie; le parlement était devenu tout-puissant et avait ôté à la municipalité la liberté d'allure, l'indépendance et même les prétentions surannées. Aussi, en 1531, le maire et les jurats étaient tenus d'assister aux audiences solennelles, à la rentrée de la Cour, et devaient avoir la préséance sur les nobles, pourvu qu'ils fussent revêtus de leur grand manteau de jurade ou chaperon de livrée.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 14 novembre 1538, sanctionne cette disposition en faveur des jurats; en 1559, la même Cour, dit Darnal, rendit plusieurs ordonnances contenant que les *jurats porteront le chaperon de livrée par la ville pour se faire honorer du menu peuple.*

En 1532, la Cour enjoignit au procureur général de s'enquérir des intrigues électorales qu'on disait avoir eu lieu à l'élection des jurats de l'année précédente. En 1534, les jurats donnèrent à ferme les amendes provenant des abus; le parlement cassa la convention et ordonna que les jurats feraient tenir état de ces amendes par le trésorier de la ville, afin d'en rendre compte comme des autres deniers de la ville.

En 1540, l'exercice de la justice à la Cour du prévôt de Bordeaux (à Saint-Éloi), paraissait défectueux ; le parlement députa un président et quatre conseillers pour aviser aux moyens à prendre, à l'avenir, dans l'exercice de la justice, tant politique que criminelle, de sorte qu'*elle pût être mieux administrée*.

Jusque-là, le parlement et la municipalité marchaient avec assez d'ensemble et d'harmonie; mais la dépendance des jurats, quoique évidente, le devint bien davantage quelques années plus tard. En 1547, un édit du roi, du mois d'octobre, statua « que les officiers des Cours souveraines et des juridic- » tions ordinaires et extraordinaires ne pourront, après être » pourvus des charges, être maires, échevins ou autre état » en ville ». Cet édit gêna un peu l'ambition des conseillers qui voulaient s'emparer des offices de la municipalité. Le parlement ne trahit ses pensées que trop, car il refusa d'enregistrer l'édit. Les jurats se regardèrent comme gouverneurs de Bordeaux. La Cour ne fit rien contre leurs prétentions; elle était intéressée à les encourager, afin d'acquérir indirectement toute l'autorité nécessaire sur toutes les corporations, toutes les classes de citoyens. Louis XII vit bien ces tendances : il défendit aux jurats de se qualifier *gouverneurs de la ville*, et autorisa le duc de Valois, gouverneur de la province, et le sieur Lautrec, lieutenant général, à s'occuper du commerce des blés à Bordeaux, et, en cas de contradiction de la part de la Cour, il enleva au parlement toute juridiction sur cette matière et la donna au gouverneur. Les habitants de

Livre XVI. Chap. 5. —

l'Agenais se soulevèrent contre cette mesure; le roi donna commission au lieutenant général de les faire juger en 1514.

M. Eymar, président au parlement, fut élu maire à Bordeaux en 1575. Le roi chargea le seigneur de La Valette de prévenir les jurats qu'il ne pouvait pas approuver l'élection, attendu que M. Eymar n'appartenait qu'à la noblesse de robe et qu'il fallait procéder à une nouvelle élection, *la charge de maire estant réservée pour gentilshommes faisant profession d'armes*. Cependant, pour des raisons que nous donnons ailleurs, M. Eymar fut maintenu dans sa charge, *sans tirer à conséquence.*

Registres du parlement.

Les élections et les délibérations ne pouvaient avoir lieu qu'à l'Hôtel-de-Ville et jamais sans les députés que le parlement s'était obligé d'y envoyer. Dans la séance du 21 juillet 1577 fut lue une lettre du roi, enjoignant au procureur général d'assister à la prochaine élection des jurats et du maire et de faire tout ce qui dépendrait de lui pour faire élire un maire autre que de robe longue, gentilhomme et faisant profession d'armes, homme d'honneur et de qualité.

Depuis quelque temps, les nobles briguaient les pouvoirs et les priviléges des jurats; le parlement se trouvait dans la nécessité d'envoyer, dans ces occasions, des commissaires pour assister à ces travaux. Le procureur général insista pour que l'élection du 1er août 1577 fût cassée. La Cour accéda à son désir, et, le 8 du même mois, ordonna aux jurats de procéder à une nouvelle élection. En 1564, des fraudes, des brigues, des mesures peu honorables furent aussi employées; M. de Lansac les dénonça à la Cour, qui fit faire des remontrances aux maire et jurats, et les exhorta à nommer, par des voies régulières, des gens de bien.

Le parlement pesait un peu à la jurade; ces fiers gouverneurs de Bordeaux, autrefois tout-puissants, n'étaient guère, à la fin du XVIe siècle et au XVIIe, que les commis de la Cour. En 1564, ils firent des démarches pour se faire exempter de

la juridiction du parlement; mais les chambres assemblées refusèrent d'y souscrire. On leur défendit de publier une délibération quelconque, si elle n'était signée du clerc de la ville et couchée sur un registre-matrice. Dans l'établissement de nouvelles taxes, ils ne pouvaient pas cotiser les membres de la Cour, ni pénétrer chez les officiers de la dite Cour, quand il s'agissait de rechercher des armes. 21 avril 1564.

En 1574, en considération de leur service, le roi accorda aux jurats des lettres de noblesse. On a dit que la qualité de bourgeois de Bordeaux équivalait à un titre de noblesse; il paraît que non, puisqu'il fallait des titres officiels écrits. Le président Boyer est pour nous d'une grande autorité; il dit: « *Burgenses non sunt nobiles, licet sint potentes, et tamen* » *omnis nobilis est potens.* » Les jurats qui exerçaient la profession de marchands étaient tenus de fermer leurs magasins pendant toute la durée de leur magistrature; ils étaient obligés, en outre, de professer la religion catholique.

En 1521, on appela aux États généraux les riches propriétaires, les abbés, les prieurs commendataires et des gens de loi qui, jusque-là, n'avaient pas le droit de siéger dans les parlements ordinaires. Il est probable que chaque sénéchaussée ait eu le droit d'envoyer aux États deux députés par ordre; quelquefois, on n'en trouva qu'un seul mentionné dans les procès-verbaux; mais cela peut s'expliquer par des maladies ou des absences pour des raisons légitimes. Certaines villes, Bordeaux entre autres, avaient le droit d'avoir une députation spéciale.

En 1560, les Bordelais envoyèrent aux États deux députés, MM. de La Barthe et Le Blanc. En 1576, après avoir reçu une lettre du roi pour la tenue des États à Blois, les jurats écrivirent aux *villes filleules* de la sénéchaussée de venir prendre part aux élections des députés de l'Hôtel-de-Ville. Les Bordelais élurent MM. d'Eymar, maire, et de La Rivière, procureur de la ville. On accorda au maire 19 livres par jour et

seulement 10 à son collègue. En 1588, la ville de Bordeaux députa aux États de Blois, M. le Maire et M. Duvergier, jurat; les *villes filleules* députèrent MM. de Pontac-d'Escassefort, greffier civil et criminel du parlement, et Métivier; mais ces deux députés ne devaient avoir qu'une seule voix aux États.

Il est inutile de citer d'autres exemples.

En 1583, le 17 décembre, Henri IV écrivit à Montluc que les soldats qui étaient dans les *villes de sûreté étaient réduits à la faim*. En conséquence de cet état de détresse, les habitants du Mas-de-Verdun avaient résolu d'arrêter les bateaux chargés de blé qui descendaient de Toulouse à Bordeaux. Michel de Montaigne, alors maire, rédigea une pétition, le 10 décembre 1583, pour maintenir libres les communications entre le Languedoc et Bordeaux. Cette *remontrance* fut remise au roi de Navarre par le maire. Henri IV estimait beaucoup Michel de Montaigne, qui fit tout ce qu'il put pour mettre fin aux désordres dont la faible garnison du Mas, mal payée, menaçait d'être la cause.

Michel de Montaigne avait conquis l'affection du roi de Navarre, et son influence à Paris était encore très-grande; aussi on le voit envoyé quelquefois auprès du roi de France avec des missions importantes.

Pendant cette année et les deux suivantes, on trouve que les jurats approuvent les nouveaux statuts de plusieurs corps d'état, des parcheminiers, épingliers, bouchers, etc., etc. D'après un statut rédigé en leur présence, il paraît qu'ils exerçaient leur juridiction contentieuse, en prononçant entre des corps de métiers différents. Le 19 septembre 1582, dans une plainte portée devant eux par les chaussetiers contre les couturiers, les jurats, après une expertise, prononcèrent la sentence suivante :

« Faisons inhibitions et défenses aux dits couturiers de faire
» désormais aucunes chausses, soit de drap, velours, soye ou
» de quelque autre étoffe que ce soit, à peine de 50 écus contre

» celuy qui se trouvera avoir contrevenu, sauf et réservé les » chausses larges ou le haut de basques, de laquelle sorte leur » avons permis et permettons en faire; condamnons les dits » Bayles, couturiers, ès-dépens de la présente instance, etc. »

Cette juridiction n'avait rien d'insolite, car le parlement confirma cette sentence par un arrêt du 1er août 1583.

En 1583, on envoya à Paris le maire Michel de Montaigne avec mission de solliciter de Sa Majesté la confirmation des priviléges de la ville et quelques autres grâces particulières. Il réussit dans sa mission; les lettres-patentes furent publiées à cette occasion au mois de juillet de la même année. Aux élections du 1er août suivant, Montaigne fut réélu maire, et MM. Ramond de La Roque, sieur de Budos, Jean Lapeyre et Jean Claveau furent proclamés jurats. Il régnait à cette époque, à Bordeaux, une certaine opposition ou jalousie de partis; les mécontents attaquèrent la réélection de Montaigne comme contraire aux statuts et à l'ordonnance de 1550; et quant aux jurats, ils prétendaient qu'on avait employé pour faire réussir leur élection des manœuvres injustifiables, et que, d'ailleurs, la noblesse ne s'y trouvait pas. Voyant que le parlement ne prenait pas intérêt à leurs réclamations, ils les portèrent au Conseil d'État. La réélection de Montaigne fut maintenue, et, grâce aux accusations d'intrigues et de manœuvres coupables, l'élection des trois jurats fut déclarée nulle et abusive, et eux-mêmes cités à comparaître devant le Conseil d'État; cette décision fut rendue à Saint-Germain, le 4 février 1584. Inhibition fut faite, dans la même décision du Conseil d'État, aux habitants de Bordeaux, de proroger à l'avenir par une réélection les pouvoirs du même maire, quoique celle de Montaigne fût approuvée et maintenue pour les deux années suivantes; on savait bien qu'il n'avait jamais intrigué pour se faire réélire.

Le maire et les trois jurats restants se trouvèrent blessés dans leur honneur, et se voyant réduits à remplacer les au-

tres trois, ce qui doublait leur besogne déjà assez forte, ils résolurent de députer à la Cour le procureur-syndic de la ville pour obtenir le maintien de l'élection des trois jurats. Le maréchal de Matignon leur représenta que l'absence du procureur-syndic compliquerait les affaires bien davantage et que sa présence, comme celle des jurats et du maire, était absolument nécessaire à Bordeaux. Ils adressèrent, le 5 mars 1584, une requête au roi, signée de Pichon, clerc de ville, affirmant qu'ils avaient gardé religieusement les statuts et formalités légales prescrites en pareilles circonstances; ils lui firent observer que, pour prévenir de pareilles intrigues, détruire tout esprit d'opposition sans but, sans motif, et les décharger d'une partie du travail que l'annulation de l'élection régulière de leurs trois collègues rendait plus fatigante, il était juste, utile et même nécessaire de révoquer la décision du Conseil d'État. Ils supplièrent Sa Majesté, en outre, de ne pas permettre, à l'avenir, que de telles divisions fussent tolérées, puisqu'elles n'engendraient que désordre, confusion et mépris des charges municipales.

La Cour parut embarrassée de cette affaire; le ministre Neuville de Villeroy consulta Matignon, qui se prononça en faveur de la validité de l'élection, et Budos, Claveau et Lapeyre furent maintenus.

Le zèle des Bordelais pour le maintien de leurs anciens priviléges se ralentit peu à peu; la non-réélection du maire ne provoqua plus, de leur part, la moindre expression de mécontentement. Le maréchal de Matignon fut maintenu en place comme maire pendant douze ans. Henri IV demanda aux Bordelais, par sa lettre du 15 juillet 1591, de consentir à la troisième réélection du maréchal; les Bordelais ne firent pas la moindre difficulté à adhérer à sa demande. Son fils lui succéda et fut remplacé par le maréchal d'Ornano, que le roi nomma lui-même; l'élection n'était plus qu'une fiction; l'absolutisme du roi une vérité!

Nous avons parlé plus haut des *villes filleules;* sous ce nom étaient comprises, alors, les villes secondaires et les principales juridictions du pays, d'après les registres de l'Hôtel-de-Ville, du 22 juin 1588; c'étaient Libourne, Saint-Émilion, Saint-Macaire, Castillon-sur-Dordogne, Rions, Cadillac, Benauge, Curton, Fronsac, l'Entre-deux-Mers, Latresne, Cubzac, Vitresais, Guîtres, Puy-Normand, Barsac, Noaillan, Fargues, Budos, Bourg, Villandraut, Castelnau, Landiras, Podensac, Portets, l'Ile-Saint-Georges, Cestas, La Teste de Buch, Castelnau (en Médoc), Lesparre, Castillon (en Médoc), Blanquefort, Ludon, Macau, Cadaujac, Montferrand et Lormont.

Bordeaux était censé la *ville-mère* entourée de *ses filleules,* qui avaient toujours recours, en cas de guerre ou d'autres graves besoins, à la protection de sa municipalité. Au XVIII[e] siècle, il y avait à Bordeaux 12 commissaires de police, 80 soldats du guet à pied et 40 à cheval; 6 officiers pour commander ces compagnies et environ 100 bourgeois qui montaient la garde tous les jours. Outre la dépense de ces services, il faut compter l'entretien du port, des monuments publics, des hôtels des services publics, les fondations de charité, les tribunaux et cours de justice. Tout cela absorbait presque tous les revenus, et ce qui restait en caisse servait pour les cas extraordinaires, tels que l'entrée du roi, des princes, des archevêques, des gouverneurs, le passage de grands personnages, les fêtes et les cérémonies publiques, ainsi que les embellissements de la ville. Le revenu, alors médiocre, suffisait à peine à ces énormes dépenses; ceci paraîtra évidemment vrai, quand on songe à tout ce qui a été fait : que la Bourse coûta près de 500,000 livres, que la statue équestre de Louis XV coûta 270,000 livres; le jardin public, 400,000; le manége, 60,000; la halle aux poids, 60,000; la maison de force, 72,000; l'intendance générale, plus de 200,000 livres; les portes de Bourgogne et d'Aquitaine coûtèrent aussi des sommes considérables, sans parler de tout ce

dans la mesure de ses forces. Ces idées étaient générales en Aquitaine pendant presque tout le moyen-âge. Le Tiers-État surgit enfin de son obscurité ; accablé quelquefois, mais toujours vivace, il réclama bien tard ses droits naturels et civils; il ne cessa de s'agiter et de se soulever contre les entreprises de Philippe le Bel, que lorsqu'il les eut fait reconnaître et confirmer.

Le Conseil des Trente était celui qu'on convoquait le plus souvent; il ressemblait, quant à la forme et à ses attributions, à nos Conseils municipaux modernes; il examinait et vérifiait les comptes du trésorier de la ville ; il était chargé, en vertu d'un arrêt du Conseil, du 12 mai 1621, d'élire les jurats, et depuis 1616, les membres qui le composaient étaient choisis parmi les anciens jurats qui avaient quelque expérience des affaires. Sur la fin du XVII[e] siècle, on n'en prenait que le tiers dans leurs rangs. En 1555, le roi commit le sieur Destigneux pour présider l'assemblée des Cent-Trente; les jurats protestèrent avec vivacité et énergie, et les lettres-patentes restèrent sans effet. En 1622, le parlement voulait que l'un des deux députés qu'il avait droit d'envoyer dans leur assemblée y eût la présidence; les jurats repoussèrent ces prétentions insolites et répondirent que ces deux députés n'y étaient admis que pour y maintenir la police et le bon ordre, et que loin d'y avoir la présidence, ils n'avaient ni voix consultative ni voix délibérative. Dans l'absence du maire et de son lieutenant, le plus ancien jurat présidait ces assemblées, proposait les matières des débats et recueillait les votes.

En 1613, le roi intervint encore dans les élections municipales, et, sous le prétexte mensonger qu'on avait employé des brigues pour arriver aux fonctions municipales, il confirma les pouvoirs et maintint en place les anciens jurats, contrairement aux statuts de la ville. En 1618, on fut encore témoin de scènes semblables. On retarda l'élection des officiers municipaux, et, à la recommandation du roi, le sieur de Mont-

pesat fut élu maire. Cette prétendue élection par le peuple était la dernière. M. de Montpesat, qu'on regarde comme le dernier maire électif, parce qu'on observait hypocritement, à cette occasion, les formes ordinaires, mourut en 1619.

Louis XIII donna ordre de surseoir à l'élection du nouveau maire; il y eut alors une vacance de trente-quatre années! C'en était fait de la liberté!

Par un arrêt du Conseil du 18 mars 1621 et à *la demande du parlement,* Louis XIII rétablit la chambre de police à Bordeaux, chambre dont nous avons déjà parlé; mais *sans préjudice toutefois,* est-il dit dans l'arrêt, de la juridiction politique de la dite ville et banlieue, qui appartient aux dits maire et jurats d'icelle, en laquelle Sa Majesté les a gardés et maintenus, leur enjoignant de faire les visites accoutumées, mettre le taux aux denrées, viandes et marchandises, condamner les délinquants à l'amende, laquelle sera exécutée, sans préjudice de l'appel, jusqu'à 25 livres, appliquée à l'Hôtel-Dieu de la dite ville.

En 1627, on modifia les anciennes formes, en les changeant, en les diminuant et en les restreignant; c'était aller peu à peu à leur extinction complète. On murmurait cependant, et enfin on autorisa une assemblée générale pour s'occuper de l'affaire des élections. Il y fut arrêté qu'on présenterait au roi une liste de douze candidats, savoir : quatre gentilshommes, quatre avocats et quatre bourgeois ou négociants, parmi lesquels le prince en choisirait six pour exercer les fonctions de jurats, pendant deux ans, c'est-à-dire deux gentilshommes, deux avocats et deux commerçants, mais avec cette réserve, qu'à la fin de chaque année il en sortirait trois qu'on remplacerait, en assemblée électorale, par trois nouveaux qui resteraient en charge pendant deux ans, lesquels seraient désignés par Sa Majesté sur une liste de six candidats.

Ce mode fut maintenu jusqu'en 1634; il fut alors arrêté par le Conseil du roi que les jurats alors en charge seraient

Livre XVI. Chap. 5.

remplacés par six autres élus, selon les formes accoutumées, par les vingt-quatre prud'hommes qui seraient pris eux-mêmes huit parmi les nobles, huit parmi les avocats et huit parmi les bourgeois ou négociants. Leur élection se faisait par les jurats de la manière suivante : chacun des jurats déposait sur le bureau une liste de huit individus qu'il proposait comme dignes et capables d'exercer ces fonctions, puis sortait de la salle. Alors le sous-maire, le procureur-syndic et les cinq autres jurats, après des discussions consciencieuses, en choisissaient quatre parmi les noms proposés; la même formalité s'accomplissait pour chacun des autres jurats et leurs listes respectives, et les vingt-quatre nouveaux prud'hommes étaient toujours pris parmi les hommes qui avaient été jurats et qui devaient, par conséquent, avoir acquis une certaine expérience des affaires administratives. Réunis avec les jurats, ils formaient le Conseil municipal ordinaire et étaient investis du pouvoir d'élire tous les ans trois jurats en remplacement des trois sortants. Ce Conseil s'assemblait deux fois par an, le 1er août, époque ordinaire des élections des jurats, et un autre jour qu'elle déterminait, pour la reddition des comptes.

Le maire était souvent étranger à la ville, mais le sous-maire était toujours un Bordelais et le remplaçait pendant son absence. Le procureur-syndic remplissait les fonctions du ministère public; la police était dans ses attributions; il était chargé de veiller au maintien et à la conservation des priviléges de la ville. Le clerc de ville devait être un homme de mérite incontestable et d'une probité reconnue. Louis XIV comprit l'importance de ces deux places. Le 1er septembre 1653, il fit changer tous les officiers de la ville et, pour les remplacer, ordonna une assemblée générale du peuple dans chaque quartier, pour choisir, parmi les notables, des gens *capables et bien intentionnés*. Chaque jurat, dans chacun des six quartiers de la ville (jurades), présida une de ces assemblées, et on finit par élire cent huit officiers : capitaines, lieutenants,

Journal de Guienne, nº 244.

enseignes, sergents, etc., etc., qui prêtèrent le serment voulu devant les jurats assemblés. Le roi érigea les places de sous-maire, procureur-syndic et clerc de ville en *offices vénaux;* elles furent considérées ensuite comme étant à vie, sous le prétexte que les titulaires acquerraient une plus grande expérience de l'administration.

Outre le Conseil municipal des Trente, il y avait le Conseil général des Cent-Trente (y compris les trente), qui ne se réunissait que dans les circonstances graves et critiques. Il fallait alors prévenir le parlement du jour de l'assemblée et de l'objet qui devait être le sujet de la délibération. Le clerc convoquait, par billet officiel, tous les membres de cette réunion. Le gouverneur ou intendant de la province assistait à leurs délibérations; le parlement y envoyait deux commissaires; la Cour des Aides, deux de ses membres; le bureau des finances, deux; le chapitre de Saint-André, deux; celui de Saint-Seurin, deux; la chancellerie, deux; le sénéchalat, deux. Tous les anciens jurats avaient droit d'y assister, et si, avec tous ces individus, on n'avait pas encore le nombre de cent trente, on prenait le complément nécessaire parmi les notables de la ville.

Les jurats étaient souvent aux prises avec le parlement et défendaient avec succès leurs droits et leurs priviléges. Le parlement voulait toujours étendre son pouvoir aux dépens de celui de la jurade, et, comme Cour souveraine, il se donnait toujours raison dans leurs débats; il était contre toutes les règles de la justice d'être juge et partie en même temps; mais les jurats recouraient toujours au roi, qui leur rendait justice et les maintenait dans leur droits et leurs priviléges. Il arrivait très-souvent que ces contestations étaient évoquées à Paris, comme il résulte de plusieurs déclarations et arrêts du Conseil, notamment de ceux du 16 décembre 1671, du 12 janvier 1705, du mois de novembre 1709, du 5 août 1724 et du 14 septembre 1726.

En 1676, une contestation eut lieu entre le lieutenant criminel et M. de Malet, jurat, au sujet de leurs juridictions.

Cette affaire fut portée d'abord au parlement, puis au Conseil d'État, qui, par son arrêt du 4 décembre de la même année, maintint les maire et jurats dans *l'exercice de la justice criminelle, et le lieutenant criminel dans la prévention sur eux.... Ordonne, Sa Majesté, que la prévention sera réglée suivant la date du décret auquel équipollera la capture de l'accusé, lorsqu'il aura arrêté sur-le-champ et remis au dit lieutenant criminel ou l'un des dits jurats, même que celui qui sera saisi du cadavre, en cas que l'accusé se soit évadé, sera censé avoir prévenu.*

On sait qu'en vertu de la *Philippine* (ou édit de Philippe le Bel, 1295), les maire et jurats de Bordeaux avaient juridiction sur toutes personnes de la sénéchaussée, excepté celles qui étaient de la famille royale et de celle du sénéchal de Guienne.

Par son arrêt du 14 décembre 1703, le parlement ordonna que le lieutenant criminel ne pouvait informer que pour des faits regardant la police qui appartenait aux maire et jurats.

Les maire et jurats avaient fait des règlements pour la profession de courtier. Sous le prétexte de faire cesser des abus introduits dans le courtage par des gens étrangers à la profession, le roi créa, par son édit du mois de février 1635. « pour la ville de Bordeaux, Bourg, Libourne et pays bor-» delais, sept offices de courtier, héréditaires, pour jouir, » par ceux qui en allaient être pourvus, conjointement avec » les cinquante-trois ci-devant établis au dit Bordeaux, des » priviléges, exemptions, honneurs, prérogatives, droits, » émoluments portés par le présent édit, sans qu'on puisse » augmenter le nombre de soixante pour l'avenir. »

En 1695, MM. les jurats Tayac et Fénelon se présentèrent à l'hôpital de Saint-André, pour y faire la police. M. Vincent, commissaire aux enquêtes, qui s'y trouvait en ce moment.

s'opposa, mais sans succès, à leur entreprise ; les jurats triomphèrent de sa résistance. L'affaire fut déférée au roi, mais grâce à l'intervention de M. de Bezons, intendant de la province, elle fut assoupie, et le commissaire du parlement continua à exercer ses fonctions dans l'enceinte de l'hôpital. Les jurats réclamèrent avec une persévérante et respectueuse énergie et obtinrent enfin des lettres-patentes confirmatives de leurs droits.

En 1728, des débats violents eurent lieu entre les jurats et le parlement, au sujet des maisons que la municipalité, sous l'inspiration de M. de Tourny, voulait faire bâtir sur le port de Bordeaux. Le parlement s'y opposa, par la raison que l'aliénation des terrains était contraire aux statuts de la ville, aux édits des rois de France et à un arrêt du Conseil d'État de 1715, rendu conformément aux conclusions des jurats, qui ordonnait, en pareil cas, la convocation des Cent-Trente, ce que les jurats n'avaient pas fait. Malgré ces raisons qui paraissaient très-graves, le roi, par un arrêt du Conseil d'État du 7 février 1730, ordonna les constructions voulues par les jurats, avec une façade uniforme sur le port et la formation d'une place au milieu de laquelle serait élevée une statue équestre du roi.

L'autorité municipale avait l'inspection de tous les corps, arts et métiers de la ville ; par un arrêt du parlement de 1601, elle avait le droit de juger les étudiants qui commettaient des délits en ville. Comme barons de Veyrines, les jurats donnèrent à fief, moyennant une redevance d'un fer de lance doré, la terre noble de Champ-Vert, dans la paroisse de Mérignac. M. de Calvimont, seigneur de cette localité, leur en rendit hommage la tête nue, les mains jointes, un genou en terre, sans épée, sans ceinturon, sans éperons. Jusqu'en 1655, le chapitre de Saint-Seurin exerçait toute justice, même criminelle, sur Villenave, Bouscat et Caudéran, qui dépendaient du comté ou baronnie de Veyrines ; mais le

4 février, les jurats ayant débouté le chapitre de son ancien droit, y établirent un juge, un procureur d'office et un prévôt. Le clergé de Saint-Seurin réclama la confirmation de ses droits, mais il ne réussit pas. Aucun corps n'a jamais été plus jaloux de ses droits que la jurade; aucun n'a jamais montré une susceptibilité si obstinée, quand il s'agissait de toucher aux libertés de l'Hôtel-de-Ville. En 1656, les jurats intervinrent dans un procès devant la Cour des Aides, pour la conservation des priviléges des bourgeois et pour l'exemption de leurs vins, de tout droit. En 1673, le chapitre de Saint-André voulait exercer, par son juge, la justice criminelle à l'hôpital qui se trouvait dans le rayon de la sauveté; les jurats s'opposèrent à ce que le juge se mêlât de cette affaire, leurs prétentions furent soutenues par un arrêt du Conseil du 27 novembre 1675; les habitants des sauvetés de Saint-André et de Saint-Seurin furent assujétis aux ordres des jurats pour les affaires criminelles et pour toutes les fonctions militaires, comme les autres habitants de Bordeaux.

En 1669, le roi, ayant déjà attaqué l'inviolabilité des priviléges des jurats, voulut qu'on élût des jurats de son choix et que les élections eussent lieu le 1er janvier, tous les ans. Les jurats réclamèrent, mais inutilement; on fut obligé de nommer les hommes désignés par Sa Majesté. En 1670, d'après un nouveau règlement pour les élections municipales, au lieu de partager l'honneur des fonctions des officiers municipaux, comme par le passé, entre les gentilshommes, les avocats et les marchands, le Conseil arrêta, le 5 juillet, qu'on élirait tous les ans un gentilhomme et un officier ou un avocat alternativement, et les deux autres parmi les marchands. On convoqua, à cette occasion, l'assemblée des Cent-Trente; mais, malgré les respectueuses réclamations des jurats, l'arrêt du Conseil fut rigoureusement exécuté le 1er août suivant. Enfin, en 1684, le roi ordonna, le 27 décembre, une nouvelle modification de la forme de l'élection; au lieu d'élire trois ju-

rats le 1er août, on était obligé d'élire tous les ans, à pareil jour, neuf individus ayant tous les qualités voulues d'éligibilité, trois de chaque rang, afin que Sa Majesté pût en choisir trois sur la liste des neuf.

Il fallait la permission des jurats pour quêter en ville; ils avaient la surveillance de l'hôpital Saint-James où étaient déposés les enfants-trouvés. Ils étaient patrons-nés de l'université de Bordeaux, et avaient fait reconnaître la validité de ce titre par le parlement, en 1637. Les docteurs firent l'ouverture des classes le 2 décembre, sans en avoir prévenu les jurats et sans les avoir priés d'y assister, selon l'usage. Ces magistrats, irrités de cet oubli de convenance, de ce manquement aux usages, se transportèrent au collége et, s'en étant fait donner les clés, firent fermer les portes. Les docteurs s'en plaignirent au parlement; les jurats exhibèrent leurs titres et firent valoir les soins que la municipalité avaient pris, les dépenses qu'elle avait faites pour obtenir du pape Eugène IV des bulles pour l'établissement de cette université; ils alléguèrent en outre le bail et concession qu'ils avaient faits de l'emplacement où se trouvait bâti le collége, sur la porte duquel se voyaient encore sculptées les armes de la ville. Le parlement ordonna l'ouverture du collége et imposa aux docteurs l'obligation de se rendre à l'Hôtel-de-Ville et d'inviter les jurats à assister à la cérémonie de l'ouverture.

En 1655, Olivier Cromwell, protecteur de la république d'Angleterre, adressa aux jurats de Bordeaux une lettre en termes flatteurs, leur donnant tout pouvoir et les priant même d'entendre des témoins de Bordeaux dont les dépositions étaient indispensables pour la décision de quelques affaires concernant l'amirauté anglaise, et de faire, à cet égard, les actes nécessaires.

On a pu voir par les lettres-patentes de Henri II, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1550, que les bourgeois de Bordeaux, quoiqu'ils ne fussent pas nobles,

mais simplement roturiers, pouvaient acquérir néanmoins des fiefs et terres nobles.

Plusieurs banquiers de Bordeaux s'étaient acquis des terres nobles et des fiefs dans la Saintonge; ils présentèrent une requête tendante aux fins d'être tenus quittes et déchargés de la finance, pour raison de ces terres et fiefs, tenus en dehors du Bordelais. Le procureur du roi, sur le fait des francs-fiefs, repoussa leur demande, mais des commissaires nommés pour décider, après examen des titres et droits, cette importante question, *déclarèrent, en entérinant la requête, les dits demandeurs exempts, francs, quittes, immuns, de payer au roi finance pour raison des dits francs-fiefs et nouveaux acquêts....* 24 mai 1559.

On voit la haute portée du titre de bourgeois de Bordeaux et la grandeur des priviléges qui y étaient attachés.

Cependant le gouvernement, se doutant de l'existence de grands abus dans la jouissance des droits de cette nature, nomma une commission pour examiner les titres de ces possessions territoriales; elle se composait de MM. Louis Boyer, le sieur de La Ferrière, de Villeneuve, tous deux présidents du parlement de Bordeaux; Charles de Malvin, Jean de Mérignac, Joseph de Alis, Joseph Aymar, Pierre de Pommiers, François Gaultier et Jean de Gascq, conseillers. L'ordonnance royale qui organisait cette commission fut datée, à Blois, du 5 septembre 1571.

Les maires et jurats firent valoir, le 12 août 1573, les priviléges et antiques droits des habitants de Bordeaux, en vertu desquels *les habitants de cette ville, nobles ou non nobles, pouvaient acquérir et posséder biens nobles et francs-aleus, sans autre permission du roi. Tellement,* disaient-ils, *que toutes les fois que des commissaires avaient voulu empiéter sur eux, pour raison de ces terres, ils ont obtenu jugement à leur profit, ont été déclarés exempts, sans pouvoir être compris, en telles ou semblables commissions de francs-fiefs et*

nouveaux acquêts. Aussi, en la Guienne, toutes possessions sont censées franches et allodiales, tellement qu'aucuns seigneurs ne peuvent inquiéter les propriétaires et possesseurs, pour raion d'aucuns cens, rente, redevance ou charge, sans, au préalable, en montrer par baillettes, reconnaissances ou autres titres, etc., etc.

Après avoir fait exhiber les divers titres, après avoir compulsé les chartes, ordonnances et lettres-patentes des rois d'Angleterre et de France, concernant la Guienne, les commissaires reconnurent les droits des maire et jurats et des habitants de Bordeaux, nobles ou non nobles, d'acquérir et posséder des fiefs et francs aleux, et d'être francs, quittes et immuns de payer finance au roi pour ces terres, etc.

Ces droits furent encore reconnus et confirmés le 4 août 1693, par un arrêt du Conseil d'État, où nous lisons ce qui suit : « Il demeure justifié que, d'après la constitution de la » ville de Bordeaux, les habitants sont en possession de tenir » leurs biens allodialement et avec toute sorte de franchise, » et qu'ils ont non seulement des domaines allodiaux, mais » des censives et autres droits, etc., etc. Le roi, en son » conseil, ordonna que les Bordelais, ensemble les commu- » nautés séculières et régulières, seraient maintenus dans le » droit et possession de *tenir et jouir* des aleux nobles et » roturiers, fiefs et biens nobles, anciens et nouveaux ac- » quêts, sans être tenus, pour raison de ce, de payer aucune » finance à Sa Majesté, etc., etc. »

On voit par ces citations l'importance qu'on accordait aux bourgeois de Bordeaux et la grande étendue de leurs droits. La ville de Bordeaux avait, sous le rapport politique, une existence exceptionnelle; nous en trouvons une autre preuve dans l'arrêt du parlement du 7 février 1618, faisant défense aux agents des finances de taxer à l'avenir la ville de Bordeaux au-dessus de la somme de 10,000 livres, pour sa part du talion.

Dans les XV[e] et XVI[e] siècles, il est parlé quelquefois des assemblées des Trois-Cents et des Quinze-Cents; mais c'était dans des circonstances graves qu'on les convoquait; l'assemblée des Cent-Trente est celle qui jouait le plus grand rôle dans les affaires administratives. Ni la Cour des Aides ni le sénéchal ne pouvaient convoquer cette assemblée (des Cent-Trente) en l'absence du parlement.

Nous avons déjà vu qu'Henri II avait rétabli, en 1550, le droit électif en faveur de la jurade et de la mairie; mais cette faveur n'a pas été de longue durée, car il paraît certain que M. Henri Duprez de Montpesat, mort en 1619, a été le dernier maire électif de Bordeaux. On allait alors procéder à une nouvelle élection, lorsque Louis XIII ordonna d'y surseoir. L'année suivante, ce prince vint à Bordeaux et y forma un nouveau corps municipal; mais la place de maire resta vacante jusqu'en 1653. Alors Sa Majesté nomma à cette dignité M. le comte d'Estrade, noble très-considéré dans le Midi, dont la mère était de la famille de Secondat-Montesquieu et dont la femme était fille du chancelier d'Alègre et veuve de M. de Verthamont, ancien intendant de Bordeaux. Il prêta serment le 7 décembre 1653, entre les mains de M. de Pontac, premier-président nommé commissaire du roi *ad hoc*, et fut autorisé, par un arrêt du Conseil du 12 avril 1654, à présider toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Hôtel-de-Ville. La place de maire valait alors la grosse somme de 20,000 liv., dit Saint-Simon.

Mémoires, chap. CDLXXI.

Après les d'Estrade, Bordeaux eut pour maire, en 1790, M. le comte de Fumel, qui eut pour successeur l'infortuné M. Saige, dont nous aurons occasion de parler dans le premier volume de la deuxième partie de ce travail.

Le 29 mars 1649, il y eut une assemblée générale convoquée par l'avocat général, conformément à l'arrêt du parlement. Un président et deux conseillers de la Cour y assistèrent pour contenir le peuple, qui avait juré de tout souffrir plutôt

que de se soumettre aux tyranniques exigences de M. d'Épernon. La grande cour de l'Hôtel-de-Ville et la rue St-James ne suffisaient pas pour laisser circuler la foule. Après avoir harangué le peuple, le premier-président Daffis voulait recueillir les voix; mais les jurats, par lesquels il commença, répondirent que d'après l'usage et les anciens statuts, il n'appartenait qu'à eux d'exposer les questions à traiter ainsi que le but de l'assemblée et de recueillir les voix; que, d'ailleurs, ils n'opinaient jamais qu'en corps. Cet incident fit naître d'interminables débats.

Peu de jours après, le parlement convoqua les Cent-Trente, sur le refus des jurats de le faire. Après de longues discussions sur les affaires, on finit par charger deux bourgeois d'aller, avec les députés de la Cour, porter aux pieds du trône les plaintes des Bordelais contre d'Épernon.

Le 9 septembre suivant, on convoqua une assemblée générale pour entendre les propositions des d'Épernonistes. Ainsi à chaque page de notre histoire, nous rencontrons des preuves multipliées de cet antique usage où l'on était de consulter le peuple ou au moins les Cent-Trente qui le représentaient.

A la fin du XVIIe siècle, le Gouvernement créa de nouveaux offices à l'Hôtel-de-Ville, tels que ceux de lieutenant de police, de procureur du roi, de greffier, etc., etc. Les jurats n'en étaient pas contents. Les Cent-Trente s'assemblèrent et décidèrent, le 7 janvier 1700, qu'il fallait racheter ces offices moyennant une somme de 200,000 livres, au nom de la ville, et que cette somme serait perçue par un droit de deux sous par livre sur les octrois. Depuis lors, ces charges ont été remises à la jurade. Cette politique financière a été suivie par Louis XIV, à l'égard de Bordeaux, en plusieurs autres circonstances; il créait des charges, et la municipalité, pour avoir son antique indépendance, se voyait obligée de les racheter.

La charge de lieutenant de maire fut créée par édit du mois de mai 1702 et possédée, en 1704, par Henri de Ségur,

vicomte de Cabanac, qui en avait payé la finance fixée à 40 mille livres, et après lui, et par suite de sa démission, par Joseph de Ségur, son fils. Cet office fut supprimé en 1717.

M. de Ségur en obtint le rétablissement en sa faveur par un arrêt du Conseil du 23 décembre 1718. Par lettres-patentes du 8 juillet 1721, moyennant une nouvelle finance, sous la faculté réservée aux jurats de le rembourser dans un délai déterminé. Les jurats firent observer au Gouvernement qu'ils avaient racheté tous les offices municipaux pour les réunir au corps de ville, et que l'office de lieutenant de maire n'existait plus sur la tête de M. de Ségur, et qu'à l'égard de la finance qu'il avait payée, c'était devant Sa Majesté qu'il devait se pourvoir pour être remboursé. Le Gouvernement laissa aux jurats la faculté de rembourser à M. de Ségur la première finance, laissant au dit sieur de Ségur le droit d'exercer son office jusqu'à entier remboursement; il en garda l'exercice jusqu'à la mort, et la survivance en fut donnée au vicomte son fils, maréchal-de-camp.

Pour prévenir les effets des brigues et pour écarter les dangers des entreprises de l'ambition, le roi supprima l'office de lieutenant de maire héréditaire, et, par son édit du mois de novembre 1760, donné à Versailles et enregistré au parlement de Bordeaux, le 27 novembre de la même année, le remplaça par un nouvel office portant le même nom, mais à la nomination du roi. Dans l'intérêt de l'administration, il déclara inhabile à posséder la dite charge de lieutenant de maire, tout gentilhomme qui n'aurait pas sa demeure fixe et permanente dans la ville et sénéchaussée de Bordeaux; il laissa aux Bordelais le droit d'élire trois sujets, parmi lesquels il en choisirait un pour remplir la dite charge de lieutenant de maire. Cet office resta dans la famille du vicomte de Ségur-Cabanac, jusqu'en 1772.

Alors le roi en gratifia M. Du Hamel, qui fut installé le 1er juillet; il fut escorté avec pompe à Saint-André, compli-

menté à la porte, conduit au chœur, à un fauteuil richement décoré et posé sur un tapis élégant. L'archidiacre fit un discours sur le serment, et le nouveau lieutenant de maire lui répondit. Alors M. Chavaille, clerc de ville, debout sur la plus haute marche de l'autel, lut dans les statuts la forme du serment, que M. Du Hamel, à genoux, la main sur les SS. Évangiles, prononça d'une voix distincte. On lui mit le chaperon, et la voûte retentit du cri de : *Vive le roi!* Après quoi, il fut conduit à l'Hôtel-de-Ville au son des trompettes et de la musique militaire. Le soir, il y eut un banquet préparé par les soins des jurats Buhan et de Pontac, qui se rendirent avec M. Tranchère, procureur-syndic, auprès de M. le Maréchal-Gouverneur, déjà invité, pour l'accompagner à la salle du festin.

Un arrêt du 29 juin 1705, enregistré le 15 juillet suivant, rétablit l'ancien usage de la ville de présenter tous les ans, pour la jurade, neuf candidats, c'est-à-dire, trois pour chaque ordre, parmi lesquels le roi en choisissait un par chaque ordre pour être jurat; mais ce magistrat ne pouvait exercer sa charge s'il n'avait vingt-cinq ans révolus, s'il n'était né de légitime mariage et s'il n'avait maison en ville.

L'ordre établi était souvent modifié selon les besoins de l'État, soit en créant des charges de jurats héréditaires, soit en prolongeant le temps de service de ceux qui devaient sortir de place; mais la modification la plus extraordinaire est celle qui eut lieu en vertu d'un arrêt, en 1704, qui déclare ***perpétuelles et héréditaires*** les charges des 1er, 3e et 5e jurats! En conséquence de cet arrêt, M. de Queysac exerça la première jusqu'en 1715. Le despotisme nouveau étouffait la vieille liberté des Bordelais!

On voit toujours subsistant jusqu'en 1790 l'ancien usage de ne permettre l'ouverture des vendanges, dans la banlieue de la ville, avant que la grosse cloche, d'après les ordres des jurats, n'en eût donné le signal, et cela sous peine d'une amende de mille livres.

Avant d'accorder la permission générale, les jurats, quoique seigneurs de la ville et de la banlieue, consultaient les grands seigneurs du pays; l'ouverture était avancée ou retardée, selon les circonstances du temps et des lieux.

En 1705, le roi établit un droit sur l'entrée des vins et des eaux-de-vie et nomma des préposés chargés de percevoir ce droit. Les jurats, réunis avec le Conseil des Cent-Trente, crurent qu'on portait atteinte aux priviléges de la ville et écrivirent en Cour pour demander le maintien de leurs anciens priviléges, l'abonnement usuel au droit d'entrée des spiritueux et la suppression de la nouvelle place et des fonctions des préposés. On voit avec quel soin les Bordelais veillaient toujours à la conservation de leurs libertés.

Le 3 février 1710, le Conseil des Cent-Trente s'assembla pour aviser aux moyens de nourrir les mendiants et les infirmes qui étaient renfermés dans l'enclos d'Arnaud Guiraud.

Le 1er juillet 1716, le roi, pressé par les circonstances politiques du moment, se hâta de confirmer les priviléges et libertés des Bordelais, « lesquels, y est-il dit, consistent dans
» l'exemption de toutes tailles; dans la faculté de pouvoir,
» quoique roturier, acquérir et posséder des fiefs et terres
» nobles, sans être assujétis à aucune finance, et dans divers
» autres droits qui concernent l'entrée, la vente et débit des
» vins bourgeois ou des vins provenant des crûs de la séné-
» chaussée de Bordeaux; mais ceux du maire et des jurats en
» particulier consistent dans le droit d'exercer la justice publi-
» que et de connaître, en matière criminelle, des affaires qui
» regardent indirectement toutes sortes de personnes, nobles
» ou roturiers, demeurant dans la ville ou dans la banlieue
» d'icelle; dans le gouvernement de la dite ville, la garde des
» clés et le commandement des armes, sous l'autorité néan-
» moins du gouverneur ou commandant général de la pro-
» vince; que tous ces priviléges leur ont été accordés de temps
» immémorial et qu'ils y ont été, en différents temps, main-

» tenus, rétablis ou confirmés par les rois de France ou d'An- Livre XVI. Chap. 5.
» gleterre, suivant que la Guienne a passé sous la domination
» des uns et des autres; que l'ancienneté du droit et de la
» possession des jurats, par rapport à la juridiction criminelle
» sur toutes sortes de personnes nobles et roturières, se trouve
» particulièrement justifié par un édit de Philippe le Bel, de
» l'année 1295, vulgairement appelé la *Philippine;* que cet T. Ier, p. 434
» édit a été suivi de plusieurs autres titres non moins authen- et *Note* 27, page 704.
» tiques, et notamment de deux édits d'Édouard et d'Henry,
» rois d'Angleterre, des années 1360 et 1422; d'un autre édit
» de François II, de 1560; de diverses lettres-patentes de con-
» firmations générales, et, enfin, d'un arrêt du Conseil d'État
» du 4 septembre 1676, par lequel le feu roi, notre honoré
» seigneur et bisaïeul, les a solennellement maintenues dans
» cette juridiction; qu'à l'égard de la police, du gouverne-
» ment de la ville, de la garde de ses clés, du commande-
» ment des armes, de l'exemption des tailles et du droit d'ac-
» quérir et posséder des fiefs et terres nobles, il paraît que
» ces priviléges, ainsi que ceux qui concernent les vins du
» crû de la sénéchaussée, sont aussi d'une concession des plus
» anciennes, ayant même été confirmée dès l'année 1451, par
» un traité fait avec le roi Charles VII, et qu'après avoir été
» supprimés par Henri II, en 1548, ils ont été rétablis par le
» même roi en 1550, et renouvelés par Charles IX en 1560
» et 1566, et ont été depuis expressément et indéfiniment de
» nouveau confirmés par les rois, leurs successeurs, par let-
» tres-patentes d'Henri III, de 1583, d'Henri IV, de 1591 et
» 1602, et notamment par celles du même roi, de 1597;
» pour ce qui regarde l'exercice et l'exécution de la police,
» par celles de Louis XIII, de 1610 et 1612, et de Louis XIV,
» de 1643, et par différents arrêts de notre Conseil, des an-
» nées 1674, 1693 et 1703. Ensuite, que les exposants et les
» bourgeois de Bordeaux, en général, ont toujours joui de
» ces priviléges sans interruption; et comme ils ont un intérêt

» sensible d'avoir pareillement la confirmation et le renouvellement de ces priviléges qui leur sont en même temps si honorables et si avantageux, etc., etc.;

» A ces causes, etc. »

Nous avons cru devoir citer ce document presque tout entier parce que le lecteur y trouvera, non pas seulement la confirmation des priviléges des Bordelais par Louis XV, mais parce qu'il y verra réunis les édits et lettres-patentes des rois d'Angleterre et de France : c'est un tableau synoptique où l'on découvre, d'un coup d'œil, les différentes époques de ces confirmations que nous avons négligé de citer, nous réservant de les résumer ici dans un document historique d'une haute importance incontestable.

En 1717, d'après une délibération des jurats sur l'hommage à rendre au roi devant les trésoriers de France, pour les terres et justices que la ville possédait, relevant de Sa Majesté, M. de Ségur, lieutenant de maire, partit le 12 février de l'Hôtel-de-Ville, précédé de huit soldats du guet, deux officiers et le greffier, pour se rendre au bureau des trésoriers de France. En arrivant à la porte, il quitta, avant d'y entrer, son épée, son ceinturon, ses gants et son chaperon, et les ayant remis à un officier, entra dans le bureau, tenant son chaperon sur le poing, et se mettant à genoux sur un carreau placé là à dessein, promit et jura sur les Saints Évangiles, au nom de la ville, d'être bon et fidèle vassal, sujet du roi, de garder et d'observer les statuts anciens et nouveaux. Après quoi, il se retira. Cet hommage fut rendu pour les terres, seigneuries et justices, tant du comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, prévôté et seigneurie d'Eyzines, et de la petite prévôté et banlieue de l'Entre-deux-Mers, que pour les autres fiefs, tant de la ville et banlieue qu'ailleurs.

Au XVIIIe siècle, les jurats étaient encore très-respectés et leur place recherchée comme très-honorable ; sans eux, rien ne se faisait en ville ; ils étaient les premiers à paraître

et à agir dans toutes les graves circonstances relatives à la ville et dans toutes les cérémonies publiques. Ainsi, au passage de Méhémet-Effendi, ambassadeur de Turquie, à Bordeaux, en 1721, ce furent les jurats qui le reçurent à la porte des Salinières et qui le firent escorter par les troupes bourgeoises, qui faisaient la haie jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, où il trouva pour sa personne une garde de 150 hommes, avec drapeau et tambours battant aux champs à son passage; il n'y resta que trois jours. En 1722, le Gouvernement avait besoin d'argent; il frappa d'un certain droit les vins et eaux-de-vie. Les Cent-Trente, convoqués par les jurats, demandèrent avec énergie la cessation de cet abus et la restitution des droits perçus en violation de leurs priviléges. Dans plusieurs autres circonstances, les jurats firent preuve d'une grande indépendance; mais leurs énergiques réclamations n'ont pas toujours été couronnées de succès.

Au commencement du XVIIIe siècle, le Gouvernement créa plusieurs charges vénales et contraires aux droits de la ville. C'était un moyen d'alimenter le fisc, mais qui paraissait vexatoire aux jurats; ils convoquèrent le Conseil des Cent-Trente, et après un franc exposé de l'état des choses et de l'inutilité de toute réclamation auprès du roi, dont la volonté faisait alors la loi, il y fut délibéré, en 1723, d'en écrire au sous-maire, alors à Paris, et de le charger d'offrir au ministre la somme de 15 à 16,000 livres pour le rachat de ces charges qui gênaient l'action de la municipalité, dont elles étaient indépendantes. Parmi les nouveaux fonctionnaires créés arbitrairement à cette époque se trouvait le sieur Galatheau; il se qualifiait de *conseiller et jurat mi-triennal ancien*, en vertu de lettres-patentes du mois précédent en sa faveur.

A cette époque, on s'occupait des embellissements des quais de Bordeaux. On voulait faire une porte donnant sur le port, au bout de la rue du *Chai-des-Farines*. On crut devoir faire au devant de la porte *Despaux*, une place au centre de laquelle

on désirait élever une statue à Louis XV, là où les jurats, en 1681, avaient résolu d'ériger un monument semblable en l'honneur de Louis XIV. Pour l'exécution de ce projet et pour la construction d'une nouvelle ligne de maisons, depuis la porte Saint-Pierre jusqu'au Chapeau-Rouge, les jurats prirent une délibération le 2 janvier 1728 ; mais le parlement s'y opposa, et, dans un mémoire présenté au roi, déclara que l'aliénation projetée du terrain était contraire aux usages locaux et aux arrêts du Conseil d'État, qui, en pareil cas, prescrivaient la convocation des Cent-Trente, chose que les jurats n'avaient pas faite. Malgré les objections du parlement et ses énergiques réclamations, la délibération des jurats fut homologuée par un arrêt du Conseil du 7 février 1730, mais avec les modifications proposées par l'architecte Gabriel.

Au mois d'août 1758, les jurats, prévenus par une lettre du ministre, M. Florentin, de l'arrivée du maréchal duc de Richelieu, nommé gouverneur de Guienne, envoyèrent MM. Pinel et O'Quin aîné, à Blaye, pour le complimenter et lui offrir une maison navale pour remonter la Garonne. Ils partirent le 2 juin; mais le maréchal n'arriva que le lendemain, à cinq heures du soir. Après avoir échangé des compliments avec les deux jurats, il les retint à souper. Le lendemain, ils s'embarquèrent à bord de la maison navale, qui était élégamment peinte et dorée, garnie à l'intérieur de velours cramoisi et ornée d'emblèmes en l'honneur du nouveau gouverneur; elle était remorquée par quatre chaloupes, sur chacune desquelles il y avait un pilote et vingt matelots vêtus de casaques rouges bordées de blanc, avec des bonnets de la même couleur. Le brigantin de la ville se trouvait très-près et allait de conserve avec les autres embarcations. A trois heures, ils se trouvèrent en vue des Chartrons et bientôt après dans la magnifique rade de Bordeaux. Les quais étaient couverts de flots de peuple; les navires pavoisés et rangés en ligne; l'air retentissait de cris et d'acclamations bienveillantes,

auxquelles venaient se mêler les étourdissantes décharges d'une nombreuse artillerie des forts et de la rade, et d'une forte batterie de canons que les jurats avaient établie sur la place Bourgogne. La maison navale fut remorquée jusqu'à la porte de Sainte-Croix, et au retour jusqu'à la porte Cailhau, où les jurats, MM. Galatheau, Durantheau, Brunaud et le chevalier de Mons, accueillirent respectueusement le maréchal-gouverneur.

Après la harangue officielle et les compliments d'usage des divers corps et communautés de la ville, le maréchal, monté sur un beau coursier richement caparaçonné, s'avança, avec le cortége, à travers une multitude immense de curieux, vers la chapelle de Saint-Jean, la rue de la Rousselle, les fossés, la rue des Lois, la Porte-Basse, où l'on avait érigé un arc-de-triomphe. Arrivé à la porte royale de Saint-André, le maréchal fut harangué par M. Basterot, doyen du chapitre; il se mit à genoux sur un carreau de velours placé au-devant d'un prie-dieu et y fit le serment accoutumé, et puis se rendit au chœur, où l'on entonna le *Te Deum*, après quoi il fut conduit à l'Intendance.

Le 2 septembre 1765, les jurats firent une autre magnifique réception au prince de Beauveau, commandant et chef de la province. Ils lui envoyèrent des bateaux à Cubzac pour lui faciliter le passage, à lui et à sa suite. Les jurats Duluc et de Cayla allèrent avec Pinel, procureur-syndic, le complimenter à Lormont. Toutes ces réceptions entraînaient la ville dans des dépenses énormes et mettaient souvent les jurats dans la nécessité de créer de nouveaux impôts pour faire face aux nombreux besoins de la ville, dans un temps où ses ressources n'étaient guère abondantes (1).

(1) Voici l'état du budget de la ville, en 1759 :

Recettes. . . . . 452,953 liv. 4 sous 8 den.

Dépenses. . . . . 463,034 16 »

En tête des dépenses on inscrivait, chaque année, une certaine somme pour les

A cette époque, le pouvoir royal absorbait l'autorité municipale. La création de nouveaux offices et l'indépendance des nouveaux titulaires, vis-à-vis de la municipalité, entravaient la marche ordinaire de l'administration locale; les Cent-Trente se réunissaient très-rarement; les ordres arrivaient de Paris et leur ôtaient toute occasion et tout motif de délibérer en commun. Les jurats réclamaient avec énergie contre cet état de choses, et enfin, par ses lettres-patentes de 1767, le roi fit droit à leurs justes réclamations. On y lit, *article* 45 : « Approuvons et confirmons l'usage ancien de la dite ville » (de Bordeaux) de convoquer, pour les assemblées extraor- » dinaires, l'assemblée des Cent-Trente; et, en conséquence, » voulons que tous les ans, au jour qui sera indiqué dans » l'assemblée des notables qui précédera la dite assemblée » des Cent-Trente, elle soit convoquée suivant les anciens » usages. »

En 1771, nous voyons que les Cent-Trente s'assemblaient encore pour enregistrer une déclaration du roi, relative à quelques changements introduits dans le régime municipal.

En 1788, le désordre de l'administration civile et financière était à son comble; pour y remédier, on convoqua, le 2 décembre, les Cent-Trente; c'était le vœu de tout le peuple. Cette assemblée fut autorisée et approuvée par deux arrêts du Conseil, rendus à la réquisition des notables. La séance dura depuis quatre heures après-midi jusqu'à bien avant dans la nuit. On n'y entendait que des critiques acerbes de l'administration, qu'on représentait comme incapable, imprévoyante et infidèle, et des vœux pour un système meilleur. Quelques jours après, il y eut une autre séance orageuse, et, le 9 du même mois, les jurats, convaincus d'avoir calomnié leurs concitoyens, en Cour, furent obligés

fonds secrets, qui était versée entre les mains du greffier de police. Cette somme variait de trois à cinq mille livres, selon les circonstances. En 1744, elle s'éleva à 10,000 livres.

de reconnaître leurs torts, et tout le reste du mois fut consacré à rechercher et réformer les abus.

En janvier 1788, on nomma des commissions chargées de reconnaître les titres de possession appartenant au domaine de la ville; les Cent-Trente furent convoqués le 16 janvier, pour entendre le rapport; à la suite de cette assemblée, on fit signifier au sieur Louis, chargé de la vente et de l'exploitation des emplacements du terrain du Château-Trompette, qu'il eût à respecter les propriétés de la ville. Le pouvoir supérieur s'opposait alors à la réunion des Cent-Trente. M. de Fumel avait défendu l'assemblée de janvier, mais un esprit d'investigation, relativement aux actes abusifs des agents ministériels et un désir de réformation et d'innovation s'était déjà répandu dans la société. Enfin, l'assemblée des Cent-Trente fut jugée utile dans ces pénibles circonstances; elle fut convoquée pour le 2 décembre 1788, et consacra trente-six séances aux importantes affaires civiles, politiques et administratives du moment.

Le 28 février 1789, on adressa au roi un mémoire pour le prier de permettre que l'on procédât à Bordeaux, d'après les anciennes libertés de la ville, à la libre élection des nouveaux officiers municipaux. On présenta une liste de dix-huit prud'hommes pour la jurade et de six individus pour les places de procureur-syndic et clerc de la ville; mais un arrêt du Conseil cassa cette élection et donna lieu à des remontrances énergiques et respectueuses adressées au roi, le 3 mars, par les Cent-Trente.

Le 23 avril suivant, les Cent-Trente se réunirent encore et firent apporter sur leur bureau, à l'Hôtel-de-Ville, le cahier des doléances du Tiers-État de Bordeaux, déposé au greffe du sénéchal, afin d'en prendre copie pour les archives de la maison commune, et, le 20 mai, suivant on délibéra encore, en assemblée des Cent-Trente, d'envoyer le même cahier aux États-généraux.

Antérieurement à cette date, la ville percevait un droit de deux sous sur toutes les marchandises qui se consommaient dans ses murs. Le fisc usurpa ce droit, mais une assemblée générale réclama, le 25 juin 1789, contre cette usurpation, et, par délibération du 8 juillet suivant, on affecta le produit de ce droit à la construction d'un hôpital et d'un Hôtel-de-Ville.

Nous voici arrivés à une époque de rénovation; une nouvelle organisation sociale occupe tous les esprits; des électeurs, au nombre de quatre-vingt-dix, remplacent les Cent-Trente et se réunissent, le 17 juillet 1789, à la demande du peuple, afin de pourvoir, avec les jurats, aux besoins publics.

Cette administration provisoire dura jusqu'à l'installation de la nouvelle municipalité constitutionnelle, le 3 avril 1790. Pour ne pas nous répéter, nous croyons devoir terminer ici l'historique de la municipalité de Bordeaux et renvoyer le lecteur à la seconde partie de notre travail, où nous donnerons tous les détails nécessaires sur les nouvelles formes de la municipalité de notre cité, depuis 1789 jusqu'à nos jours.

CHAPITRE VI.

Des tribunaux et cours de justice à Bordeaux. — Les formes de procédure sous les Romains, sous les Francs, sous Charlemagne. — Les assises de Gascogne. — La Cour du prévôt de la ville. — Du prévôt de l'Ombrière. — La juridiction des connétables. — Le juge des appels. — Le lieutenant général. — Le sénéchal, ses obligations. — La charte d'Édouard Ier. — Les baillis. — Les présidiaux. — Serment des sénéchaux. — Complot contre la juridiction du clergé. — L'archevêque réclame. — Ses droits sont maintenus. — Liste des sénéchaux. — Droits et fonctions des baillis. — Résidence du sénéchal. — Étendue de sa juridiction. — Formes des procédures au XIIIe et au XIVe siècle. — Jugement de Dieu. — Les duels. — Disposition légale d'Édouard Ier. — Le droit criminel. — Juridiction du clergé. — Des *Coutumes*. — *Coutume* des vins. — Superstition des peuples.

Après avoir suivi avec autant de soin qu'il nous a été possible, les développements successifs des libertés municipales, nous allons maintenant consacrer quelques pages aux tribunaux et aux diverses formes que la justice a revêtues dans l'Aquitaine. Livre XVI. —

Rome, qui a été si longtemps maîtresse dans nos contrées, avait emprunté à la Grèce la procédure civile avec sa forme publique, populaire, indépendante; les tribunaux siégeaient dans le *forum;* le prêteur était assisté de juges jurés *(judices jurati)*, rangés en demi-cercle sur un plan inférieur; le peuple entourait l'enceinte comme *une couronne*, selon l'expression pittoresque de Cicéron. Jaloux de sa liberté et de ses droits, il croyait remplir un devoir sacré en allant surveiller la conduite des dispensateurs de la justice et constater, par le sentiment public, l'équité et l'impartialité de l'arrêt. Dans le procès de chaque Romain, il s'agissait des droits de

Cicéron, *Pro Milone.*

Livre XVI. Chap. 6. —

tous (1). Le droit d'accusation appartenait à chaque citoyen *(cuivis de populo)*; chaque individu arrivé à sa majorité était, en quelque sorte, un procureur général; il y avait du péril à l'être, mais aussi il y avait de la gloire à bien s'acquitter de ces hautes, ardues et difficiles fonctions d'accusateur public; c'était la route des dignités et des faveurs populaires. Les jurats ou juges *(judices jurati)* étaient désignés au sort et soumis à récusation; en matière capitale, le condamné pouvait en appeler au peuple. Ces formes existaient à Bordeaux jusqu'au Ve siècle. Elles furent alors modifiées; mais on y retrouve encore le débat oral, les dépositions contradictoires, les *juges jurats*, la publicité de l'audience, la liberté de la défense, en un mot, tout le fond du droit romain.

Tome Ier, pag. 129, 279.

Les Francs arrivent et introduisent dans cette législation un nouvel élément, leurs mœurs et leurs lois. Les formes sont nouvelles, mais le fond reste presque toujours le même: le droit romain et le droit salien coexistent, se mêlent sans se confondre complètement. Le *plaid* ou parlement du roi *(placitum regis)*, le plaid général ou parlement national sont convoqués périodiquement, selon leurs antiques usages, *sicut mos erat Francorum*, pour les grandes affaires. Le génie de Charlemagne s'imprime plus tard aux formes des cours de justice; elles devinrent sévères et imposantes et servirent admirablement à réprimer les écarts des grands et les désordres du peuple. A sa mort, il se fit un vide immense dans l'État; les abus ressuscitèrent, et, vers la fin du Xe siècle, l'Aquitaine se trouva envahie par le flot toujours croissant de l'ignorance avec son cortége habituel: l'immoralité, le mépris des lois et la plus déplorable anarchie. Pendant deux siècles, les cours de justice se modifient; par leurs dévelop-

(1) In plerisque judiciis crederet populus romanus suâ interesse quod judicaretur. (TACITE.)

pements laborieux, fruits du temps et de la nécessité, nous voyons les jurisprudences féodales et ecclésiastiques s'étendre, se compléter et s'enrichir de nouvelles lumières, de formes neuves et moins compliquées. Rivales toujours, rarement amies, elles ne s'accordaient bien que sur un seul point, leur tendance mal voilée à limiter et à miner peut-être l'autorité royale, pour étendre et agrandir la leur et se substituer à sa place; c'est la nature de tous les corps dont les droits et les devoirs ne sont pas nettement définis.

Dans les assises de la Gascogne, les débats étaient publics sur la grande place de l'Ombrière, devant une Cour composée de jurisconsultes et présidée par le *Juge Mage* de Gascogne, qui était le lieutenant *(loctenent)* du sénéchal. Les accusés avaient leurs défenseurs à leur côté; les témoins étaient entendus contradictoirement et selon la maxime féodale; chacun, noble, roturier ou ecclésiastique, était jugé par ses pairs. Mais la corruption et l'ignorance étaient si profondes et si générales, le mensonge si familier à presque toutes les classes, le parjure si commun, qu'on substitua aux formes judiciaires antiques les preuves superstitieuses que le peuple s'efforça, dans son ignorance, de rendre plus respectables en les appelant *les jugements de Dieu!*

Cour du Prévôt de la ville.

Sous les Anglais, les maire et jurats étaient à la fois les magistrats du peuple, et, à une certaine époque, et surtout après Charles VII, les agents du roi. Ils tenaient la *Cour de Saint-Éloi*, où l'un des jurats présidait, comme juge municipal, assisté des quelques prud'hommes, savants conseillers, qu'on appelait *sabios* et *coustumiers*. Ce jurat-président prenait le titre de prévôt de Bordeaux *(perbost de Bordeu)*; il prononçait en première instance sur les contestations entre les habitants de la ville et de la banlieue. En certaines circonstances, cette Cour connaissait de toutes les affaires civiles, criminelles et féodales; mais on pouvait appeler du prévôt au maire et du maire au sénéchal, qu'on appelait aussi le

châtelain, parce qu'il demeurait au château de l'Ombrière.

Dans une circonstance particulière, le roi s'arrogea le pouvoir de faire justice en matière de coups et de blessures; la jurade réclama énergiquement son antique droit. Le roi, pour qu'il ne fût pas dit qu'il avait cédé, eut l'air de lui faire une grâce en lui rendant son privilége inaliénable, pendant six ans! En 1366, le sénéchal voulut contester aux maire et jurats la faculté de connaître des affaires concernant la bourgeoisie; mais un arrêt rendu en juillet par la *Cour des grands jours*, sous la présidence du fils aîné du roi d'Angleterre, conserva aux jurats leur droit. Le même fonctionnaire voulait restreindre leur pouvoir en matière criminelle; ils réclamèrent de nouveau et furent maintenus dans leurs priviléges, excepté les cas de lèse-majesté, de fabrication de fausse monnaie et de falsification des sceaux du roi.

Les maire et jurats s'attribuèrent, dans une occasion, la connaissance des délits commis par les étrangers, tant sur terre que sur mer; c'était empiéter sur les droits du prévôt de l'Ombrière; ils furent obligés de se désister sur les réclamations de ce magistrat, qui, quelquefois, se permettait le même tort en empiétant sur les drois des officiers municipaux. Ces rivalités, ces fâcheuses usurpations de droits mal définis, amenaient souvent des conflits entre les différents fonctionnaires de la ville; on fit un règlement général en 1376, auquel ils furent tous obligés de se conformer; nous l'avons donné.

Prévôt de l'Ombrière.

Un autre magistrat de justice royale, appelé le *Prévôt de l'Ombrière (perbost de l'Ombreyra)* tenait sa Cour sur la place du palais de l'*Ombrière;* il connaissait des cas royaux et des causes des étrangers qui n'étaient pas justiciables du prévôt de la ville; il entendait sommairement les parties et devait prononcer son jugement, surtout entre les étrangers, dans l'espace de trois marées (trente-six heures), si l'affaire n'exi-

geait pas, par son importance, d'autres débats et un plus long délai (1). Livre XVI. Chap. 6.

Par le règlement dont nous avons parlé, le roi mit des limites à son autorité et à celle du prévôt de la ville, autrement appelé parfois *prévôt de Saint-Éloi;* ils étaient obligés depuis lors (1376) d'agir avec plus de circonspection et de se permettre moins d'empiètements l'un sur l'autre. Page 28.

Outre les prévôts de la ville et de l'Ombrière, il y avait encore un prévôt des maréchaux; sa charge consistait à connaître des affaires concernant les militaires; mais son ambition lui fit oublier les limites de son autorité; il se mit à empiéter sur les droits des maire et jurats et même du sénéchal. Le roi, par lettres-patentes du 14 janvier 1445, les maintint chacun dans les limites de leurs juridictions respectives. Archives de l'Hôtel-de-Ville

Il y avait une autre juridiction, à Bordeaux, dite la *connétablie* ou *comptablie;* le magistrat qui remplissait cette charge percevait les revenus du domaine; tout ce qui concernait cette matière était de sa compétence. Il nommait les fermiers des domaines, qu'on appelait baillis. Les causes jugées dans ce tribunal étaient portées, par appel, devant le duc de Guienne, dont la Cour s'appelait *Cour des grands jours*. Il nommait les baillis non seulement dans le Bordelais, mais en Périgord, dans la Gascogne, le Limousin et la Saintonge; il était tenu cependant de s'entendre avec le sénéchal pour ces nominations et de demander préalablement l'avis du contrôleur. Il était obligé d'avoir près de lui un clerc habile qui pût tenir la place et lever les droits du roi en son absence. Les baillis et les autres officiers du roi lui rendaient leurs comptes deux fois par an. Le contrôleur avait pour gages, lui et ses deux clercs, 122 sous 10 deniers; de plus, 40 sous pour les habits ou livrées distinctives. Connétablie.

(1) Le perbost de l'Ombreyra doibt ouyr les personnes qui playdoyeront devant luy somèrement et de plain, et sens longue figure de procès, et doibt faire droict entre les èstrangiers dedens tres marées si bonnement faire se peult.

Le connétable, dit M. Marie de Saint-Georges, page 34, était le premier officier du duché et le général des armées bordelaises, à l'exclusion du sénéchal de Guienne, qu'on appelait le *grand-sénéchal*, parce qu'il avait été longtemps la seule grande autorité du pays, le seul sénéchal de la province de Guienne où l'on établit plus tard, pour certains démembrements de territoire de la province, d'autres sénéchaux moins importants, comme ceux de *Bazadais*, des *Landes* et du *Labour*. Depuis lors le sénéchal vit sa puissance réduite à commander les *gens d'armes d'ordonnance*, institution militaire qui subsistait encore en 1572, sous le comte d'Escars-Merville et sous le marquis de Rouillac, de la maison de Gouth.

Le Maire, ou le Tableau municipal.

Après la prise de Bordeaux sur les Anglais, le chevalier Juvénal des Ursins exerça le pouvoir du connétable; il assistait aux conseils militaires, et, après son départ de Bordeaux, le pouvoir du maire égalait celui du sénéchal, qui fut contraint de se contenter du commandement du château de l'*Ombrière*. Cette vérité historique est mise dans tout son jour par M. Marie de Saint-Georges.

On établit à Bordeaux un juge des appellations, avec 125 livres de gages; le roi le nommait sur l'avis du sénéchal; on y voyait aussi des auditeurs des causes ou juges d'instruction, avec 125 livres de gages; il y avait aussi un défenseur des droits royaux, dont les honoraires n'ont pas toujours été les mêmes. On institua aussi un procureur du roi dans la cour de France; c'était toujours un jurisconsulte éclairé. S'il demeurait à Paris, il avait 50 sous bordelais de gages. Un architecte était chargé de faire les visites des châteaux et des fortifications dans toute la province et de les maintenir en bon état; il avait 5 sous par jour et 100 sous à Noël, pour les habits. Un armurier distingué était chargé officiellement de fournir les armes nécessaires pour la défense des forts et des garnisons; il touchait par jour, pour ses gages, 4 sous

bordelais; et dans ses tournées, le connétable était tenu de lui fournir un cheval aux dépens du roi.

Pendant quelque temps, un lieutenant général représentait le roi en Guienne; mais il était, quoique haut placé, sous l'autorité du sénéchal, dont les attributions étaient à la fois civiles, judiciaires et militaires. C'est ce lieutenant qui instituait les autres sénéchaux de la province, les juges, châtelains, promoteurs, avocats, procureurs et clercs de la couronne dont la nomination appartenait au roi; mais, à dater de 1318, le sénéchal de Gascogne fut investi de ces pouvoirs, avec droit de contrôler toutes les dépenses des connétables; il devint tout-puissant : tout passait par ses mains; et c'est par l'action absorbante, usurpatrice et trop arbitraire du sénéchalat que le roi s'appropria à la longue les droits et priviléges et antiques libertés de la ville.

Le sénéchal tenait la Cour souveraine de Gascogne dans le château de l'Ombrière *(castel de Bordeu)*. Les sénéchaux n'étaient d'abord que des majordomes ou intendants de la maison du roi; ce mot, selon Pasquier, signifiait *vieux chevalier* (1). Plus tard, ils furent chargés de l'inspection des agents subalternes du palais du roi et des gens d'armes attachés à sa maison. Les grands seigneurs, pour singer le prince, donnaient le nom de *sénéchal* à leurs hommes d'affaires, qui régissaient leurs domaines et surveillaient les serfs; mais, depuis l'institution des maîtres-d'hôtel, l'office du sénéchal était regardée comme une dignité militaire; il conduisait l'avant-garde et portait le *gonfalon* ou étendard royal. Quand le duc d'Aquitaine entendait la messe, le sénéchal se tenait derrière lui, une épée nue à la main; il était le premier du palais et usurpait peu à peu une puissance presque

Recherches, etc., liv. II, ch. 14.

(1) Ce mot dérive du latin *senex*, ancien, et *schalk*, mot allemand qui signifie *serviteur*.

égale à celle des maires du palais sous les rois de la première race. Instruits par le malheur des Mérovingiens et des faibles descendants de Charlemagne, les descendants de Hugues Capet laissèrent tomber les charges de sénéchal. Thibaud, comte de Blois, grand-sénéchal en 1191, ne fut pas remplacé. A la place de ces puissants seigneurs, les rois établirent des baillis investis de grands pouvoirs, mais beaucoup moindres que ceux exercés par les sénéchaux.

Nous voyons cependant que le titre et la charge de sénéchal furent conservés en Guienne, en Provence et dans les domaines des grands vassaux de la couronne. Les baillis royaux étaient presque toujours pris dans les rangs des jurisconsultes et les sénéchaux dans l'aristocratie. Le sénéchal était le premier juge de la province, le chef de la noblesse; sa cour se composait de la haute noblesse, de la bourgeoisie, des jurisconsultes et des représentants des communes. Il tenait les assises ambulatoires, et, dans les grandes assises, il se faisait assister des juges du ressort. Il connaissait des plaintes portées par les vassaux du duc contre ceux qui les troublaient dans la jouissance de leurs fiefs, et de toutes sortes de crimes. Il avait le droit de réformer les sentences rendues par les justices inférieures; le droit d'appel, d'origine romaine, avait été laissé dans le Midi et dans nos contrées, par l'abrégé du Code Théodosien, rédigé par les ordres d'Alaric II, à l'usage de ses sujets gallo-romains. Ce précieux droit d'appel, saint Louis le rendit général et fit cesser l'abus de révision des procès par des combats judiciaires qui existaient dans le pays où le droit romain n'avait pas pénétré.

Le parlement absorbait tous les pouvoirs; mais dans les villes où il n'y avait pas de Cour, le lieutenant général remplaçait le sénéchal et remplissait les fonctions judiciaires et administratives. Les parlements étaient jaloux de cette puissance et obtinrent une déclaration royale, du 30 mars 1554, qui défendit aux sénéchaussées et présidiaux de donner le nom

d'arrêts à leurs jugements, d'y parler au nom du roi et de se servir du terme *nous* dans leurs actes officiels.

Le sénéchal était tenu de présider les assises en personne, à moins qu'il ne fût malade ou engagé dans des affaires très-graves qui exigeaient sa présence. Dans ces assises devaient se traiter les affaires concernant les droits et les propriétés du roi, des barons et des grands du royaume, à l'exclusion de toutes celles qui étaient d'une moindre importance et que les juges-auditeurs de Bordeaux pouvaient décider.

Le grand-sénéchal était tenu de visiter, une fois par an, les autres sénéchaussées du duché de Guienne et d'y tenir au moins une assise par an, s'il était possible; il était aussi obligé de visiter les bailliages de la Gascogne, en compagnie d'un jurisconsulte versé dans les coutumes du pays, pour corriger les abus qu'il y trouverait. Il devait avoir aussi un lieutenant à Bayonne, et percevait, par l'entremise du connétable, 2,000 livres bordelaises, aux quatre saisons de l'année, et ne pouvait rien recevoir des baillis que d'après le mandat du connétable. Il pouvait aussi établir et installer les sénéchaux, juges, défenseurs, auditeurs des procès, garde des sceaux, et conférer fiefs, etc., etc. (1).

(1) Voici le texte de l'ordonnance d'Édouard Ier, en 1307, qui règle ainsi les attributions du sénéchal : « Senescallus Vasconiæ, qui pro tempore fuerit, teneat quatuor assisias, in quatuor quarterîis anni, in Burdigalâ, ubicumque melius sibi viderit expedire, et alias quatuor in Vasatensi, et alias quatuor in partibus Sancti Genesii (Agenais) et quatuor in partibus Aquitaniæ et Bajonæ, si casus exigerit; et omnes istas teneat personaliter et non per alium, nisi causâ majoris negotii terræ vel ægritidunis fuerit impeditus, et in prædictis assisiis agentur causæ tangentes proprietates nostras et dominium nostrum, ac etiam causæ tangentes proprietates et dominia baronum, et magnatum nostrorum partium illarum, et non illæ causæ seu negotia quæ per auditores causarum Burdigalenses, vel per loca sua tenentes in Burdigalensi, Vasatensi et ultra Landas, aut alibi audiri poterunt et determinanari, et quod idem senescallus ad minus semel in anno supervideat et visitet alias senescalcias dicti nostri ducatus, et sit in quâlibet senescalciâ ad minus, ad unam assisiam loci, si comode fieri potest, per annum. Et visitet personaliter quolibet anno, ad minus semel, singulas ballivias Vasconiæ, et visitando corrigat, et cor-

Le titre de sénéchal était particulièrement en usage dans les provinces qui avaient obéi à des comtes ou seigneurs, avant d'être réunies à la couronne. Dans les derniers siècles, la charge de sénéchal était presque toujours héréditaire et attachée non seulement à certaines familles, mais aussi à certains fiefs. En 1235, Henry de Vivonne fut institué sénéchal d'Aquitaine, par Henry III; il prêta serment de défendre la terre, de sauvegarder de son mieux les droits du roi, etc. (1).

En 1305, le sénéchal demanda aux maire et jurats l'autorisation de bâtir, sur la place du palais de l'Ombrière, un hangar pour battre monnaie; la permission fut accordée; mais, voyant plus tard les empiètements du sénéchal, les jurats regrettèrent leur concession et n'accordèrent que très-difficilement la faculté de réparer cette bâtisse.

Le sénéchal était donc l'homme du roi; il avait la surveil-

rigendo habeat continue secum unum virum jurisperitum, qui sciat consuetudines terræ, et ipsi consulet in suis agendis. Et habeat continue unum virum discretum, ultra Landas locum suum tenentem, et percipiat annuatim pro omnibus per manus constabularii Burdigalensis duo millia librarum Burdigalensium ad quatuor anni terminos; et idem senescallus non percipiat ab aliquo bajulo regis aliquam pecuniam regis, nisi de voluntate et mandato constabularii Burdigalensis. Item ordinatum est quod senescallus Vasconiæ principalis faciat, ordinet, et constituat, per totum ducatum, subsenescallos, judices, defensores, auditores causarum, custodes sigillorum, contractuum, procuratores et advocatos in negotiis regis ubique, per sigillum dicti ducatus, tales pro quibus velit respondere et cuilibet eorum conferat feoda, et vadia, in istâ ordinatione superius advocatâ.

(1) Ego, tactis sacro-sanctis, juravi..... quod ego bonâ fide et sine malo ingenio illam (terram Aquitaniæ) custodiam et defendam, pro posse meo, et jura ejus custodiam, et ea quæ dispersa sunt perquiram, et de exitibus prædictarum terrarum proficium ipsius domini nostri regis faciam, ad fidem et commodum et honorem ipsius. (Rymer, *Act. publ.*, tom. I, pag. 251.)

Voici la substance du serment du sénéchal : « D'être à tous et à chacun un bon et loyal seigneur, de les garder de tort et violence, soit de sa part, soit de celle d'autrui, à son loyal pouvoir, d'observer bien et loyalement droit et justice envers tous et chacun; de faire aussi bien au pauvre qu'au riche et au riche comme au pauvre; de leur garder leurs franchises, privilèges, libertés, établissements, forts, coutumes, usages, observances, sauf la fidélité au roi, messire d'Angleterre et duc de Guienne.

lance de la police, de la justice et de la guerre; il marchait à la tête des forces militaires de sa sénéchaussée et commandait la noblesse, dont la majeure partie de ces forces était composée. Plus tard, on limita ses attributions en les rendant simplement judiciaires; il rendait ou faisait rendre, par ses lieutenants, la justice en son nom. Au XV[e] siècle, les mots *bailli* et *sénéchal* étaient parfaitement synonymes dans le langage des cours de justice : ils jugeaient en première instance; les appels étaient portés devant les parlements. Mais vers l'an 1551, ces appels étaient devenus si multipliés que Henri II fut obligé de créer des tribunaux intermédiaires, sous le nom de *présidiaux,* dont la juridiction fut fixée à 250 livres et étendue plus tard à 2,000 livres, par un édit de novembre 1774.

La Cour présidiale était quelque chose comme nos tribunaux de première instance. L'hérésie, considérée alors comme un crime par la politique, comme elle l'était aux yeux de la foi, avait toujours été déférée au tribunal ecclésisatique et était, depuis le milieu du XVI[e] siècle, jugée en dernier ressort par le présidial, dont le ressort était borné aux limites de l'ancien diocèse de Bordeaux, avant qu'on en eût distrait certaines juridictions pour former les sénéchaussées de Castelmoron, de Tartas et de Libourne. La composition de ce tribunal varia beaucoup dans les XV[e] et XVI[e] siècles; ses devoirs devinrent si nombreux et ses fonctions tellement compliquées et pénibles, qu'on l'annexa aux siéges des sénéchaussées, sous le nom de *sénéchal-présidial.* On agrandit sa sphère d'action par des attributions et une compétence plus étendues, mais en lui donnant toujours le vieux nom de la *Corte deu senescau de Gascoigne.* C'est à cette Cour que Charles VII adressa ses lettres-patentes portant ratification du traité de capitulation de Bordeaux; elle était composée d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier, d'un assesseur, de cinq

conseillers, d'un procureur du roi et de deux avocats du roi.

On pouvait faire appel de la cour du présidial à celle du sénéchal; mais les appels de la cour dite le *sénéchal-présidial* étaient portés à la Grand'Chambre de la Cour suprême du parlement; cependant, nonobstant ces appels, les sentences du sénéchal-présidial étaient exécutables si les parties fournissaient une caution suffisante.

Il y avait dans la Généralité neuf grandes sénéchaussées ou bailliages, avec siéges présidiaux; Bordeaux prenait le nom de sénéchaussée de Guienne. On créa des sénéchaussées à Libourne, Sarlat et Nérac, en 1451, et elles furent en exercice en 1452. Le présidial de Bergerac fut créé en 1551, mais il ne subsista pas longtemps. Quatre de ces sénéchaussées ressortissaient au parlement de Bordeaux, savoir : Bergerac, dont l'appel, au cas de l'édit seulement, allait au présidial de Périgueux; celle de Mont-de-Marsan allait par appel à Condom; celle de Saint-Sever allait à Bayonne et à Dax.

Le présidial de Nérac fut créé en 1629 et définitivement établi en 1636. Le pays d'Albret appartenait à Antoine de Bourbon, père de Henri IV, par son mariage avec Jeanne d'Albret, reine de Navarre. Henri II l'érigea en duché, avec autorisation d'y établir quatre siéges présidiaux, dont l'un à Nérac, où l'on établit un lieutenant général et un lieutenant particulier, et les trois autres à Casteljaloux, Tartas et Castelmoron.

Henri IV parvint à la couronne; le pays d'Albret y fut réuni et tous les officiers de son duché furent créés, en 1607, officiers royaux. En 1651, le duché d'Albret fut donné au duc de Bouillon, en échange de Sedan et de Raucourt. Plusieurs officiers, malgré l'échange, voulurent rester royaux; le duc ne le voulut pas, il exigea que, pour les cas royaux, on allât au présidial de Nérac. Les officiers de Casteljaloux prirent leurs provisions du duc de Bouillon; ceux de Tartas reçurent les leurs du roi et se maintinrent dans la possession du droit

de juger des cas royaux et de juger même avec le sénéchal ou son lieutenant les cas criminels en dernier ressort.

La Bigorre n'avait qu'un juge comtal; les appels étaient portés au sénéchal de Toulouse. En 1607, la sénéchaussée de Tartas fut faite royale pour la Bigorre. Il y avait un siége en Soule; les appels, comme ceux du siége royal de Mauléon, allaient à Pau.

Les appelants du juge de Blaye ressortissaient au sénéchal de Bordeaux; Le Maillezais était engagé au duc de Saint-Simon. Bourg, dont le roi engagea toutes les paroisses; Saint-Macaire, engagé à M. le duc de Foix; toutes les paroisses (quarante-cinq) de la prévôté de l'Entre-deux-Mers étaient du ressort du sénéchal de Guienne (Bordeaux), ainsi que les cinq paroisses de Saint-Émilion. Il y avait une justice royale à Bazas pour la sénéchaussée de Bazas.

Dans ses rapports avec la municipalité, le sénéchal était considéré comme suzerain; en arrivant à Bordeaux, il jurait, sur les Saints Évangiles, de protéger tous les citoyens, de défendre leurs biens et leurs personnes, de maintenir les franchises locales et de veiller à la conservation des droits du roi.

De leur côté, les maire et jurats s'engageaient, sous la foi du serment, de le garder et de lui obéir tout le temps qu'il exercerait sa charge.

En 1276, à l'occasion d'un démêlé entre le chapitre de Saint-Seurin et les jurats, le sénéchal se porta à des mesures extrêmes contre le clergé. On ne voulait plus de tribunaux ecclésiastiques; on désirait abolir ou au moins restreindre l'influence et le pouvoir de l'archevêque, et, pour atteindre ce but, le sénéchal profita du différend dont nous venons de parler pour se prononcer en paroles et par des faits contre les prétentions du chapitre; et ayant attiré dans son parti les barons, chevaliers, maires des localités voisines, tous les hommes influents du pays, il réussit à les engager sous serment, et au

Livre XVI. Chap. 6.

moyen d'une cotisation générale de 3,000 marcs d'argent, à empêcher que des laïques comparussent devant un tribunal ecclésiastique quelconque. Le sénéchal alla plus loin, et, fier de son omnipotence, publia une ordonnance portant que tout laïque devait à l'avenir comparaître devant un tribunal civil, à peine de 65 sous d'amende envers le juge dont il aurait décliné ou méconnu la juridiction. On lit, en outre, dans cette ordonnance, les dispositions suivantes :

« Si quelque personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, fait action devant autre juge que devant son juge séculier, elle sera contrainte à se désister de son action par la saisie de ses biens.

» Aucun avocat ne sera reçu à plaider dans le barreau séculier, qu'il n'ait prêté serment qu'il ne donnera pas conseil, et que, par lui ou par quelque autre, *il ne fera ni procurera,* pour que quelqu'un, justiciable du seigneur-roi ou de tout autre seigneur temporel, appelle devant un autre juge sur les choses dont la connaissance appartient au juge séculier. »

L'archevêque en écrivit au roi Philippe le Hardi; les parties furent citées à comparaître devant des commissaires que ce prince envoya sur les lieux. La cause entendue, les commissaires rétablirent l'archevêque Simon de Rochechouart dans tous ses droits (1). On lui déféra la connaissance de tous les *délits qui pouvaient être la matière d'un péché,* des marchés faits sous serment, des mariages, des testaments, des sacriléges, des parjures, etc., etc.

Le sénéchal fut obligé de révoquer son ordonnance, et dès lors tous les justiciables pouvaient se présenter, comme auparavant, devant des juges ecclésiastiques ou séculiers.

Les grands-sénéchaux faisaient exécuter les ordres du gouvernement; ils levaient la milice du pays et commandaient,

(1) Et vult et concedit quod omnia ad statum prædicti temporis reducantur, et tam laïci quam clerici vadant ad ecclesiasticam vel secularem curiam, prout volent, sicut ante fuerat consuetum.

à la suite du roi, l'arrière-ban de la noblesse. C'étaient des officiers civils supérieurs, nobles d'épée; ils se faisaient remplacer, dans les tribunaux, par des lieutenants généraux. Le dernier grand-sénéchal de Guienne était M. du Périer de Larsan; il présida l'assemblée de la noblesse et des trois ordres, en 1789.

LISTE DES SÉNÉCHAUX DE GUIENNE.

1220. Philippe de Ulctot, sénéchal.
1235. Henry de Treubleville.
1247. Guillaume de Bueler.
1255. Étienne de Longuépée.
1271. Henry de Cubsance.
1273. Luc de Thany.
1276. Jean de Grailly.
1287. Jean de Havering.
1294. Jean de Burlach.
1304. Jean de Hamerling.
1314. Amaury de Créon.
1319. Guillaume de Montagut.
1325. Raoul de Basset.
1327. Jean de Haustède.
1337. Olivier de Ingham.
1338. Jean de Norwich.
1345. De Vinis.
1347. Thomas Colz.
1349. Franck de Hale.
1358. Jean de Cheverston.
1361. Richard Strafford.
1362. Chandos.
1375. Thomas Felton.
1377. Le seigneur de Montferrand.
1383. Jean de Grailly.
1392. Guillaume de Schorps.
1399. Gaillard de Durfort.
1412. William Clifford.
1415. Duras, seigneur de Blanquefort.
1416. Jean Tipof.
1420. Polon de Xaintrailles.
1429. Jean de Holland.
1430. Jean de Radcliffe.
1440. Thomas Tameston.
1443. Guillaume de Bonneville.
1447. Étienne de Brousse.
1450. Richard Widewille.
1452. Olivier de Coitivy.
1467. Pierre de Ramond.
1472. Odet d'Aydie.
1488. Gaston de Foix, captal de Buch.
1510. Roger de Grammont.
1527. Le marquis de Barbezieux.
1563. M. d'Escars, b[on] de Merville (1).
1616. Le baron de Curson.
1617. Le marquis de Villars.
1624. De Tharaud.
1625. Le comte de Lavauguyon.
1629. Jacques Destouard.
1651. Le comte de Maure.
1703. Le baron de Landiras.
1718. Le marquis de Montferrand.
1762. Le marquis de Citran.
1769. Le baron du Périer de Larsan.

(1) Nous trouvons dans les *Archives de la Gironde*, tome I, page 236, une lettre de Catherine de Médicis, en date du 28 mai 1574, qu'on dit être adressée au grand-sénéchal de Guienne, M. de Montferrand. M. Charles de Montferrand ne fut jamais grand-sénéchal de Guienne. Parmi les sénéchaux de Guienne, nous trouvons un Montferrand, en 1377, et le marquis de Montferrand, en 1718. Mais en 1574, ce fut M. d'Escars, baron de Merville, qui fut sénéchal de Guienne.

Livre XVI. Chap. 6.

Outre les sénéchaux, il y avait encore en Guienne, comme nous l'avons fait remarquer, des *baillis* ou officiers chargés, selon Ducange, de distribuer la justice dans les provinces. Leur institution remonte jusqu'aux premiers rois capétiens, lorsque les comtes, ayant cessé de rendre la justice en personne à leurs vassaux, furent remplacés par les *baillis (bajulos, ballivos)*. Les grands feudataires se rendirent indépendants de leurs suzerains, et, occupés souvent à la guerre, ils se firent aussi, à leur tour, remplacer par des baillis, comme gardiens de la justice et des droits de tous et pour le maintien de l'ordre.

Cette institution fut maintenue par les rois de la troisième race, dans les villes de leurs États. Leurs attributions furent réglées et clairement définies, comme on peut le voir par un édit de saint Louis, au mois de décembre 1264, et par un autre de Philippe le Bel, en 1302. Ducange rapporte le serment que les baillis prêtaient en entrant en fonctions.

Outre leurs fonctions judiciaires, les baillis levaient les droits appartenant à la couronne, tels qu'amendes, confiscations, forfaitures, lots, ventes, main mortes, etc., etc. Ils rendaient leurs comptes devant la chambre aux deniers de Paris. D'après un édit de Philippe de Valois, du 8 avril 1342, les baillis devaient être pris parmi les chevâliers et jamais parmi les maîtres des requêtes ou les membres du parlement.

Froissart, t. I, chap. 121. *L'Abbé Missel*, t. I, p. 658.

En temps de guerre, quand le roi convoquait le ban et l'arrière-ban de ses vassaux, les baillis marchaient à la tête des communes de leurs *baillies* et se faisaient remplacer par des *vicaires* ou *viguiers*, qui ont été appelés, plus tard, *lieutenants généraux*. Leur charge était annuelle, et, pendant la durée de leurs fonctions, il ne leur était pas permis, d'après un statut de saint Louis, de 1256, d'acheter des terres dans leurs baillies sans l'autorisation du roi, soit pour eux-mêmes ou pour quelqu'un de leurs parents. Ils n'étaient jamais nommés baillis dans leurs pays, d'après un statut de Philippe

le Bel, de 1301, afin d'écarter tout danger, tout soupçon de partialité, et, pendant les quarante jours après l'expiration de leur charge, ils étaient tenus de résider parmi leurs anciens justiciables, pour répondre de leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions et de les défendre, au besoin, devant le parlement. Livre XVI. Chap. 6. —

Le mot *bailli* signifiait, plus tard, la charge des *prévôts*, des *majeurs*, des *vicomtes* et autres magistratures secondaires. Tous ces offices s'achetaient et se vendaient, selon un édit rapporté par Nangis, sous l'an 1254. Au XVe siècle, les mots *bailliage* ou *baillie* et *sénéchaussée* étaient synonymes dans le langage judiciaire; les baillis ne jugeaient qu'en première instance et les appels de leurs sentences étaient portés devant les parlements. Pendant de longues années du XVIIIe siècle, une partie de leurs fonctions était confiée aux présidiaux, dont nous venons de parler. Ducange.

Le sénéchal de Bordeaux habitait le château de l'Ombrière. Quelquefois nous voyons son pouvoir exercé par le connétable et le prévôt. Ayant longtemps la nomination du maire et se faisant représenter en tout et partout, en cour de justice, dans l'administration civile et à la guerre, la royauté tendait adroitement à absorber toutes les libertés et franchises des communes. Le sénéchal était l'instrument dont les rois se servaient pour réaliser leurs vœux; c'était le seul représentant du pouvoir royal dans les provinces.

Par un édit du 11 janvier 1563 (v. S), le roi créa l'office de vice-sénéchal à la place des prévôts des maréchaux, et le 27 juillet 1564 furent enregistrées les lettres de provision en faveur de Pierre Decombes, nommé vice-sénéchal d'Agenais, Condomois, Armagnac, Landes et Comminges. Sa juridiction s'étendait sur toutes sortes de personnes. La Cour de Bordeaux adressa au roi des remontrances contre des pouvoirs si étendus, qui blessaient ses prérogatives et qu'elle aurait désiré faire borner à ceux que les prévôts des maréchaux avaient exercés jus-

Livre XVI. Chap. 6.

qu'alors. Cet état des choses fut modifié plus tard. Sa juridiction s'étendait, dans le XVIII[e] siècle, sur le Bordelais, le Médoc, le Vitresais, le Blayais, la Benauge, les landes de Bordeaux, les pays de Buch et de Born, Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Guîtres, Fronsac, Coutras, Rions, Vayres, Puy-Normand, Montbadon, Faize et Castelmoron, Langon, la paroisse de Toulenne, la prévôté de Born et Tartas. Il représentait le roi dans son siége, et, dans ses rapports avec la municipalité, il agissait en suzerain. Ses appointements montaient à environ 12,000 fr. et 3,000 fr. pour son installation.

Voici quelques détails sur la manière de procéder en justice, dans la commune de Bordeaux, aux XIII[e] et XIV[e] siècles :

Mémoires des Coutumes.

« Aucun prisonnier ne pouvait être élargi qu'après avoir » comparu en justice. Le maire était en droit de faire mettre » un accusé en prison ou de lui accorder la liberté, sans » caution.

» Le condamné devait être présenté au prévôt royal de » l'Ombrière avant de subir sa peine.

» Le maire et les jurats ne pouvaient laisser en liberté un » individu prévenu de coups et de blessures envers un bour- » geois de Bordeaux, à moins que le médecin ne vînt déclarer, » par serment, que le blessé pouvait manger de la viande et » boire du vin sans envenimer sa plaie.

» Lorsque le roi, son sénéchal ou son bailli portait plainte » contre un bourgeois de Bordeaux, le maire devait juger » suivant la coutume de la ville.

» Si un jurat se plaignait au prévôt du roi, d'un homme » étranger, il devait aussitôt obtenir justice.

» Les procès des jurats ou du maire étaient jugés comme » ceux d'un simple particulier.

» Il était défendu de confisquer une chose ayant la valeur » de trois cents sous, à moins qu'il n'y eût jugement.

» Le bourgeois condamné par le prévôt de la ville faisait » appel en disant : *Je provoque le juge et je l'appelle en*

» *réparation devant la Cour;* et alors le prévôt assignait un » jour aux parties pour comparaître devant le maire.

» Un habitant de Bordeaux qui avait à se plaindre d'un » étranger, l'appelait devant le prévôt de la commune; si » l'étranger refusait de déférer à cette invitation, le bourgeois » devait insister, et, dans le cas où le prévenu cherchait à » fuir, le plaignant opérait son arrestation en se faisant prêter » main-forte par les assistants, jusqu'à ce que le prévôt ou » ses officiers fussent arrivés.

» On prononçait la condamnation de l'accusé, qui faisait » défaut après avoir été invité à son de trompe, par le crieur » public, de venir se justifier devant le juge.

» S'il arrivait que des bourgeois eussent assisté à des réu- » nions suspectes, le maire et les jurats leur déféraient le » serment sur les Saints Évangiles, dans le cas où ils auraient » refusé de dire ce qu'ils avaient vu et entendu.

» Si la Cour du roi n'était pas à Bordeaux, et qu'un habi- » tant de la commune, à la suite du roi, portât préjudice à » un autre bourgeois, en présence du maire ou d'un jurat » tenant sa place, l'un de ces deux magistrats était seul com- » pétent pour juger de l'affaire; si le maire ou son suppléant » n'était pas sur les lieux, c'était au roi à faire justice, sui- » vant les *fors* et coutumes du Bordelais.

» En cas de vol ou d'incendie, si le plaignant déclarait que » l'auteur lui était inconnu, le maire ordonnait une enquête » à laquelle étaient appelés tous les habitants âgés de douze » ans et au-dessus; lorsque l'enquête amenait la découverte » du coupable, il était arrêté et exécuté et ses biens confis- » qués au profit de celui qui avait opéré son arrestation. Si le » malfaiteur parvenait à se soustraire à toutes les recherches, » la commune indemnisait la victime et payait l'amende. Dans » le cas où le dommage était trop considérable pour que la » commune pût le payer, une portion de l'indemnité était pré- » levée sur les deux ou trois paroisses les plus voisines.

Livre XVI.
Chap. 6.

» Quand on trouvait un cadavre dans la ville ou dans la » banlieue, il était transporté à Saint-Éloi (Hôtel-de-Ville), où » il était exposé. »

La coutume donne les motifs suivants de cette exposition :

« Si c'est le cadavre d'un étranger, il peut être reconnu » comme ayant tel ou tel ennemi, comme ayant habité telle » hôtellerie ou ayant vendu des marchandises dans certaines » parties de la ville. D'après ces renseignements, il est possi- » ble qu'on arrive à la découverte de la vérité.

» Et si c'est un bourgeois de Bordeaux, son cadavre doit » être exposé pour donner avis aux autres habitants de pren- » dre leurs précautions et pour faire honte aux malfaiteurs.

» L'individu soupçonné de l'assassinat est conduit devant » le cadavre, et le juge lui demande s'il reconnaît la victime » et l'interroge sur les circonstances du crime.

» Il y a quatre informations : la première se fait par té- » moins; la seconde, devant le cadavre; la troisième, en » présence de l'accusé, assis sur la sellette; et la quatrième » a lieu par la torture : on attache les mains de l'accusé, et » s'il est bourgeois de Bordeaux, il ne doit pas perdre terre » en subissant la question (1).

» Toute contestation entre deux habitants de la commune » était déférée à la Cour de Saint-Éloi; mais si les parties pré- » féraient vider leur différend les armes à la main, les juges » royaux s'empressaient d'intervenir. »

L'office de sénéchal finit par se confondre avec celui de bailli, dont nous aurons occasion de parler. Tant que les sénéchaux étaient regardés comme membres de l'ordre judiciaire, ils avaient la surintendance de la justice dans toute la sénéchaussée. Les sénéchaux de Saintes, de Limoges, de Cahors, etc., etc., se qualifiaient de sous-sénéchaux et dépendaient du grand-sénéchal de Guienne ou de Gascogne.

(1) On attachait derrière le dos les deux mains du criminel, avec une corde que, par le moyen d'une poulie, on élevait à une hauteur plus ou moins grande, suivant la condition du coupable et la gravité de son crime.

dont les attributions principales étaient de veiller sur les cours de justice, de tenir quatre grandes assises dans les quatre saisons de l'année, dans le pays bordelais où bon lui semblerait, quatre dans le Bazadais, quatre dans l'Agenais et, enfin, quatre dans certaines parties de l'Aquitaine et à Bayonne, si les circonstances l'exigeaient. Livre XVI. Chap. 6.

Nous avons déjà parlé de la Cour d'assises féodale et de la manière d'y procéder, des dépositions contradictoires et de la forme du *jury*, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, c'est-à-dire de la formation de la Cour de *juges-jurés (judices jurati)*; tout cela semblait rassurer le public et garantir l'impartialité des juges et les droits des plaideurs; mais l'intrigue, la cupidité, la corruption et le parjure, faute de lumières et d'instruction, étaient devenus si habituels au peuple, qu'on s'écarta des formes antiques et usuelles; l'ignorance inventa les preuves superstitieuses que le peuple s'efforça de rendre respectables en les appelant les *jugements de Dieu!* La fraude s'introduisit dans la direction et l'exploitation de ces nouvelles et absurdes formes de justice; les hommes, ne sachant parfois où était le droit, instituèrent le combat judiciaire; c'était le recours à l'adresse ou à la force brutale; c'était la loi des barbares; le duel judiciaire était, dans la Gascogne, au XIe siècle, presque la seule règle des jugements, presque la seule forme des procédures. Nous le verrons en vigueur aux XIIIe, XIVe et même au commencement du XVe siècle, et Rymer nous a conservé les détails d'un duel entre deux bourgeois de Bordeaux, pour des matières politiques, ordonné par le connétable, pour vider leur querelle et faire ressortir, par le combat, la vérité qu'il ne pouvait découvrir par d'autres voies; nous en parlerons plus bas. T. IV, part. 1, édit. 1740.

Le duel judiciaire avait lieu à Bordeaux, avec beaucoup de solennité et un appareil imposant, si nous en jugeons d'après les détails suivants que nous trouvons dans un vieux manuscrit de l'époque.

Livre XVI.
Chap. 6.

« Une fois en présence du tribunal, l'un des adversaires, ou un avocat, en son nom, commence par désavouer, avant l'exposé des faits, toute parole qui pourrait nuire à sa cause et qui serait prononcée, soit par ignorance, soit dans la chaleur de l'improvisation. L'autre partie fait le même désaveu. Ensuite l'avocat déclare qu'il va parler au nom de son client, et en même temps il doit le toucher de la main et le nommer.

» Toutes les fois qu'il prend la parole, il doit placer sa main sur la tête de son client et prononcer avec lenteur la formule de l'appel, après avoir indiqué du doigt l'adversaire. Voici la formule :

« Seigneur, je dis que celui qui est là est faux, traître,
» déloyal, meurtrier. Je soutiens que tel jour, à telle heure
» et en tel lieu, il a assassiné, par trahison, mon frère, et
» qu'il l'a frappé de l'épée, au côté, sous mes yeux ; je l'ai
» vu retirer l'épée du corps sanglant, avec ses mains ensan-
» glantées. Oui, j'ai vu cela, Seigneur, et je m'offre de le
» prouver par des gens dignes de foi, s'il ose me démentir.
» Et si vous reconnaissez que la preuve par témoins ne peut
» être reçue, j'offre mon corps en preuve et je dis qu'il n'osera
» me démentir. Dans le cas contraire, je le combattrai en
» champ-clos avec les armes que je désignerai et que je
» me réserve de choisir, et je le forcerai d'avouer par sa
» bouche qu'il est un traître, et puis je le tuerai, et je vous
» livre, Seigneur, mes gants, pour gage de bataille ; je pro-
» teste que si, par hasard, je ne puis remplir mon intention
» en un jour, je serai là à votre disposition le lendemain et
» les jours suivants qu'il vous plaira de m'assigner. »

» Alors l'adversaire ou son avocat fait la même protestation et donne un démenti à l'appelant, en ces termes :

« Seigneur, je dis qu'il ment faussement par la gorge, » et il jette son gant. Si les deux champions sont bourgeois de Bordeaux, le maire doit les présenter au palais de l'Ombrière.

et là, le seigneur ou son sénéchal, par droit de souveraineté, doit leur assigner un jour pour le choix des armes et le jour de bataille.

» Le jour de la présentation des armes, les champions s'avançaient, l'un après l'autre, vers le seigneur et lui disaient : « Seigneur juge, voici mon corps que je mets à votre disposition ; je promets de faire mon devoir. »

» Puis ils désignaient leurs avocats respectifs et faisaient passer successivement sous les yeux des juges, les vêtements, les armes, les harnais, les ustensiles de tente et autres objets dont ils devaient se munir, selon l'habitude. »

On voit dans une *note* tous les objets dont ils se munissaient; c'était nécessaire, car une fois entrés dans la lice, ils ne pouvaient rien recevoir du dehors, et le combat quelquefois durait plusieurs jours. NOTE 9.

« Ensuite on convient du jour de bataille et, à midi, les deux adversaires, revêtus de leurs armures, entrent dans l'arène. S'ils sont à cheval, ils peuvent en descendre avec la permission du seigneur; puis ils font une croix sur la terre et la baisent. Après cette cérémonie, chacun se retire dans sa tente respective, où il peut se rafraîchir.

» Les deux champions présentent au seigneur leurs ôtages, qui s'engagent à maintenir la paix autour du camp et à empêcher que les règles ne soient violées.

» Le seigneur fait venir les combattants au milieu de l'arène, et chacun jure entre ses mains qu'il n'a ni talisman, ni amulettes. Les juges du camp prennent place et font publier trois bancs; par l'un, il est enjoint aux parents des parties de se retirer; par l'autre, on avertit le peuple de garder le silence; par le troisième, il est défendu, sous les peines les plus sévères, de porter secours à l'un ou à l'autre des combattants. Alors la lice est ouverte et le maréchal de camp crie : *laissez aller!* Le combat commence aussitôt et

ne finit que lorsqu'un des combattants s'avoue vaincu, en criant : *grâce !* »

Rymer parle d'une lettre du roi d'Angleterre à son sénéchal de Bordeaux, qui, lors d'un duel judiciaire entre Hugues de Cailhau et Guillard de La Porte, au XIII[e] siècle, s'était permis de faire emporter chez lui tout le bois qui servait à clôturer l'arène : « Je suis surpris que vous vous soyez approprié les barrières en bois, posées autour du camp, ainsi que les armes, les chevaux et autres objets fournis par les combattants. Je vous enjoins de remettre le tout à mon connétable, à Bordeaux. »

La royauté, par ses institutions accessoires, absorbait peu à peu toutes les antiques libertés de Bordeaux. Les princes respectaient le fond de l'organisation municipale et les formes antiques de la jurisprudence; mais ils les modifiaient sous le prétexte de les compléter, et introduisaient parfois des changements nécessaires, vu le progrès des lumières, mais fâcheux en ce sens, que c'était un précédent dangereux dont les princes, leurs successeurs, pourraient abuser plus tard, et qui finirait, à la longue, par détruire la constitution, sous le prétexte de la rendre meilleure sans le concours du peuple.

Voici une autre disposition assez curieuse de la législation du XII[e] siècle; c'est un pas de plus vers un meilleur ordre de choses, une sorte de progrès.

En 1287, Édouard I[er], d'après l'avis des plus savants jurisconsultes et des coutumiers les plus distingués, décida qu'un testateur ne pouvait disposer de tous ses biens en faveur d'un étranger, et que les deux tiers de l'héritage devaient revenir au plus proche parent. Ce jugement a fixé la jurisprudence sur ce point, dans le Bordelais; il fut rendu à l'occasion du mariage de M[me] Trenque de Navarre avec Guillaume de Bourg. La coutume n'avait pas, sur ce point, de principe fixe jusqu'alors.

Nous avons déjà vu que le même prince modifia considérablement les statuts municipaux en 1261. Plus tard, en 1295, Philippe le Bel confirma, en faveur des habitants de Bordeaux, les priviléges que les rois d'Angleterre leur avaient accordés.

« D'après la charte de confirmation, une fille qui a été mariée, avec terre et acquêts, dans Bordeaux, et dont le mari a pactisé sur la dot, ne peut, après la mort du père, revenir à partager avec les autres héritiers, lorsqu'il y a un enfant mâle dans la famille, mais elle doit se contenter de ce qu'elle a reçu en mariage.

» Si le père ne laisse que des filles héritières et que la fille mariée veuille avoir part à l'hérédité, elle doit rapporter à la masse sa dot entière.

» Une femme, après la mort de son mari, ne prendra point la moitié des acquêts, comme c'était l'usage, à moins que son mari ne lui ait donné quelque chose de son vivant. »

Si l'on veut avoir une idée du droit criminel à Bordeaux, aux XIIIe et XIVe siècles, il faut cousulter le manuscrit des *Coutumes de Bordeaux*; on y trouvera des règlements, des usages singulièrement curieux, où l'on voit percer, à travers les ténèbres de l'époque, l'aurore de la civilisation, une nouvelle ère avec une législation nouvelle.

Les détails suivants sont intéressants, non seulement comme tableau des mœurs de l'époque, mais bien encore comme aperçus historiques très-importants pour la législation du temps dont nous écrivons l'histoire.

« L'individu convaincu de vol est, pour la première fois, mis au pilori; en cas de récidive, on lui coupe l'oreille, et à la troisième fois il est pendu. Le vol commis de nuit est puni du dernier supplice. Le voleur qui agit de force ouverte est mis à la question, en cas de récidive; mais s'il appartient au clergé, on se contente de le livrer à son juge compétent. L'objet volé est restitué au propriétaire, et s'il n'est pas ré-

clamé, il est adjugé à la personne qui a opéré l'arrestation. Le bourgeois de Bordeaux peut faire lui-même justice du serviteur qui a commis un vol à son préjudice.

» Si l'on avait la preuve que celui qui vend des marchandises pour le compte d'un bourgeois de la commune, en a retenu ou détourné une partie à son profit, il doit être mis au pilori pendant un jour, et toutes ses propriétés sont destinées à indemniser le patron lésé. Si un étranger se présente à Bordeaux, ayant en sa possession un objet volé à un habitant de la commune et refuse de donner des explications devant le maire et les jurats, l'entrée de la ville lui est interdite jusqu'à ce qu'il ait consenti à faire vider la contestation.

» Tout possesseur d'un objet volé doit prouver qu'il l'a acheté au marché ou à la foire; une fois la preuve établie, on lui remet la somme d'argent dépensée; dans le cas contraire, il est forcé à restitution sans indemnité.

» L'individu qui trouve un objet sur mer ou sur terre, en doit la moitié au roi; il le garde pendant quarante jours; dans cet espace de temps, il le fait crier au son de trompe. Le propriétaire, en se présentant, est obligé de payer le dixième de la valeur de l'objet trouvé.

» On condamne au bannissement celui qui profère des injures contre le maire ou les jurats; la peine doit durer un mois et un jour. Sont également bannis : tout débiteur qui ne peut ou ne veut pas s'acquitter envers son créancier, celui qui enlève une femme ou une fille et qui l'épouse sans le consentement du chef de famille, celui qui use de sortiléges pour rendre un homme impuissant et qui fait des invocations au démon, par nécromancie, ou qui met des amulettes ou de la vermine dans le lit d'un citoyen, afin de lui ôter le repos.

» Tout banni qui rompt son ban est condamné au dernier supplice. La peine de bannissement entraîne la mort civile. Cependant, si le condamné appartient au clergé et s'il n'est pas coupable de bigamie, il peut venir devant l'église pour

satisfaire tous ceux qui ont eu intérêt à son bannissement. Un homme ne peut être banni sans information préalable. Il peut revendiquer ses droits tant que la sentence n'est pas prononcée et qu'elle n'est pas inscrite aux registres mortuaires.

» Tous les papiers de la commune sont publiés, à l'exception du registre des bannis, qui est scellé du sceau du maire, du sous-maire et des jurats, et confié à la garde d'un jurat pendant l'exercice de ses fonctions.

» Une amende de soixante-cinq sous est prononcée contre l'individu qui dit des injures à un prud'homme, celui qui dirige avec colère un couteau ou tout autre instrument contre un citoyen, l'incendiaire qui commet son crime le jour (1), tout marchand qui ne vend pas son blé ou son vin au prix déjà convenu, l'individu qui cherche à se soustraire au jugement du maire ou des jurats, celui qui entre chez une fille publique et commet un vol à son préjudice (2), celui qui se fait justice à lui-même en frappant un individu dont il a à se plaindre.

» En cas d'insolvabilité, toute personne condamnée à l'amende doit subir la peine du pilori. La femme qui tient de mauvais propos sur le compte d'autrui paie dix sous d'amende ou bien elle est attachée, par une corde, sous les aisselles et plongée trois fois dans l'eau. La même peine est infligée à la personne qui lui reproche d'avoir encouru cette condamnation.

» Tout individu qui reproche à un citoyen d'avoir encouru une condamnation quelconque, paie vingt sous bordelais, répartis de la manière suivante : cinq sous à celui qui a été injurié et quinze sous à la commune.

» Il est défendu de chasser dans les vignes depuis la mi-carême jusqu'après les vendanges. Le contrevenant paie cinq sous pour lui, cinq sous pour sa monture, cinq sous pour ses

(1) S'il mettait le feu de nuit et avec guet-apens, il était puni de mort.

(2) Celui qui prenait de force une fille publique, sans la payer, n'était absous qu'en se mariant avec elle.

chiens. Personne ne peut gaspiller dans les vignes des bourgeois de Bordeaux, ni porter du raisin à la ville avant l'octave de la Saint-Michel.

» Tout bourgeois qui frappe un autre bourgeois avec un fer émoulu, ou qui lui coupe un membre, paie trois cents sous et fait amende honorable au blessé, devant le maire et les jurats, ou bien il est condamné à perdre la main, s'il est âgé de quatorze ans et au-dessus.

» Quand le coup a été porté à la tête et au-dessus des yeux, les juges ont égard à la gravité de la blessure et au rang des parties. Si, dans un transport de colère, un chef de famille blesse un serviteur de sa maison, il est tenu de donner au blessé à boire et à manger et de payer les médecins jusqu'à parfaite guérison, et, cela fait, il est absous.

» Tout homme qui frappe un marchand étranger, prud'homme et honorable, paie une amende de soixante-cinq sous et demande pardon au battu, ou bien il est mis au pilori. Celui qui coupe un membre à un citoyen peut être condamné à perdre le même membre, et s'il n'est résulté qu'une foulure des coups portés par le coupable, il est mis à la merci du maire et des jurats, paie soixante-cinq sous d'amende et des dommages-intérêts en raison de la profession exercée par la victime. Si, au contraire, un étranger frappe un habitant de la commune, il paie une amende double; les coups et blessures qui n'entraînent pas la mort doivent être prouvés par deux hommes de la commune.

» Le jurat est cru sur parole, parce qu'en entrant en charge il a prêté serment de dire la vérité et d'administrer loyalement les affaires de la ville.

» Le roi prélève cinq sous sur toutes les amendes de soixante-cinq sous; il en prélève soixante-cinq sur celles de trois cents sous.

» Un notaire ou tout autre officier public qui commet un faux est puni de mort; les fils et les petits-fils, jusqu'à la

troisième génération, n'exercent aucune fonction dans la ville (1). Le notaire qui altère un acte doit perdre son office. Tout individu qui fait commettre un faux doit être promené dans la ville et condamné au bannissement.

» Quand un homme et une femme sont surpris en adultère, on les fait promener par la ville dans un état complet de nudité, les mains liées sur la poitrine; les deux coupables sont attachés ensemble avec une corde, l'homme par les parties sexuelles et la femme par les hanches. Si une pupille est surprise en conversation *criminelle* (2) avec son tuteur, elle subit la même peine; mais, en cas de récidive, elle est condamnée à devenir fille publique en ville.

» Quiconque a été mis au pilori ou a couru la ville avec une femme pour crime d'adultère, ou a été battu des verges dans les rues, ou, enfin, a été condamné pour faux témoignage ou offenses envers la commune, le sénéchal, le roi ou ses officiers, ne peut plus exercer de fonctions publiques à Bordeaux.

» On punit du dernier supplice le prisonnier qui tue son compagnon (3) ou qui s'évade; le serviteur qui enlève la fille, la pupille, la nièce ou la protégée de son maître; celui qui usurpe des fonctions publiques; celui qui ne se présente pas au jour assigné, ou qui confesse son crime, ou qui, appelé en combat judiciaire, refuse de se battre; l'aveugle, l'infirme,

(1) Les notaires dataient leurs actes par le nom du maire de Bordeaux, comme autrefois les Romains dataient les leurs par les noms des consuls. Les maires de Bordeaux jouissaient de ce privilége glorieux, dans un rayon excessivement étendu. On trouve des actes datés de leur mairie jusqu'à Lectoure et jusqu'au pied des Pyrénées. Mais il ne faut pas se méprendre sur la véritable importance que cette mention pouvait avoir hors du Bordelais. Les maires de Bordeaux n'avaient aucune espèce d'autorité ou de juridiction dans les lieux où l'on datait ainsi les actes de leur mairie, et l'on doit en conclure seulement que le notaire qui avait reçu l'acte tenait d'eux son autorité. *(Ms. de Wolfenbut,* p. 22.)

(2) Les Anglais ont conservé ce titre; ils qualifient toujours l'adultère de *crim-con (criminal conversation)*.

(3) Dans ce cas, le meurtrier ne passait même pas en jugement, car la prison était regardée comme une sauvegarde pour celui qui s'y trouvait renfermé.

le truand ou le serf *questal*, qui vole un enfant et l'estropie pour lui faire demander l'aumône; celui qui vend un enfant ou l'achète; le malfaiteur ou l'enchanteur qui volent des objets appartenant à l'église et qui déterrent les cadavres des petits enfants (1).

» Les criminels étaient conduits au supplice à la queue d'un cheval (2).

» Tout individu qui cause la mort d'un citoyen à l'aide de sortiléges ou de poison est mis hors la loi et brûlé vif avec les instruments de son crime.

» Si l'accusé qui a mérité la mort n'a pas quatorze ans accomplis, il est livré au roi des harlots pour être battu des verges et promené de la porte Médoc à celle de Saint-Julien (3).

» Celui qui tue en secret son hôte ou son compagnon de voyage peut être condamné sans preuve, quand le seigneur ou ses officiers ont la conviction de sa culpabilité.

» Quand plusieurs individus sont compromis dans un assassinat, ceux qui se présentent sur l'invitation du juge sont reconnus innocents sur leur serment, s'il n'y a pas de preuves suffisantes, mais l'accusé qui ne paraît pas est déclaré coupable.

» Celui qui se réfugie dans une église ou dans une sauveté et qui, sur la réquisition du seigneur, refuse d'en sortir, est mis à la merci du juge partout où on le rencontre hors de l'église ou de la sauveté.

(1) Il paraît, d'après la *Coutume*, que les enchanteurs, après avoir déterré les petits enfants, leur coupaient les bras et mettaient dans leur main une lumière enchantée. Par ce moyen, ils ouvraient les maisons, se faisaient remettre les clés des armoires et volaient l'argent, sans que le propriétaire pût faire résistance, en présence de cette main et de cette lumière.

(2) On achetait tout exprès un cheval roussin, qui, du XIIe au XIIIe siècle, pouvait valoir 5 livres.

(3) La *porte Médoc* était située au bout de la rue Sainte-Catherine, près de la place de la Comédie.

» Une femme enceinte ne peut être mise à la question ni punie du dernier supplice, qu'un mois après ses couches; l'enfant doit être alors nourri sur le produit des meubles de sa mère.

» Le meurtrier doit être enseveli tout vivant sous le cadavre de sa victime, ou pendu, si l'enterrement a eu lieu avant la découverte du crime.

» Avant d'être mis à mort, le criminel est présenté au prévôt de l'Ombrière. L'individu accusé d'un crime entraînant la peine de mort ou la perte d'un membre, doit dire au juge : « *Je désavoue l'accusation et j'atteste, sur mon serment, que* » *je suis bon et loyal.* » S'il n'y a pas de preuves suffisantes contre lui, il est absous; mais si l'accusation est renouvelée trois fois et qu'il garde le silence, il est déclaré coupable.

» Celui qui est soupçonné de complicité avec un meurtrier et qui ose prêter serment sur le *forte* de Saint-Seurin est reconnu innocent. »

Voilà bien assez de cette partie de la *Coutume de Bordeaux;* c'est le Code pénal, la législation en matière criminelle au XII[e] et au XIII[e] siècle dans nos contrées. Quant à la procédure féodale, elle était moins compliquée : les parties, en général, recouraient au jugement des arbitres dans presque tous les procès. C'est ce qui eut lieu, en 1219, entre Pierre de Gavaret, d'un côté, et l'abbé de Sainte-Croix et le prieur de Saint-Macaire, de l'autre, à l'occasion de la pêcherie du Barchamp. Les deux parties choisirent pour arbitres Pierre de Laroche, de Rions, et Pierre Andron, maire de Bordeaux, qui adjugèrent à Pierre de Gavaret l'objet en litige, moyennant certaine compensation en faveur de Sainte-Croix et du monastère de Saint-Macaire (1).

M[s] de Wolfenbut, n° 409, cité par Delpit.

Mais, outre ces différentes Cours dont nous avons parlé, il

(1) Pierre de Gavaret était seigneur de Benauge, de Langon et de Saint-Macaire. Célèbre troubadour, sa femme ne fut pas moins célèbre par sa galanterie. (Voir *Histoire et Poésies des troubadours, etc.*)

y en avait une autre dépendante de l'archevêque et des chapitres, dans laquelle ce prélat faisait rendre la justice par un procureur. Les archevêques de Bordeaux étaient alors très-riches et très-influents par leurs relations sociales et la nature de leurs saintes fonctions. Les chapitres étaient leur conseil et jouissaient de grands privilèges; mais, vis-à-vis de leur archevêque, ils étaient comme vassaux à côté du suzerain; c'était le prélat ou son procureur qui décidait en dernier ressort les affaires importantes dans toute l'étendue des sauvetés et des juridictions de ses chapitres.

Au XIV[e] siècle, le chapitre de Saint-Seurin fut conservé dans l'exercice de la moyenne et basse justice sur tous les habitants vivant sur sa *sauveté*, c'est-à-dire sur ceux de Caudéran, du Bouscat et de Villenave. C'étaient des *questaux* en général; quand même ils changeraient de résidence, ils ne pouvaient pas échapper à la juridiction du chapitre. En 1347, le chapitre obtint la connaissance des coups et blessures, pourvu que la mort ne s'ensuivît pas et que l'amende encourue ne dépassât pas soixante-cinq sous; mais il appartenait au maire de condamner à la mutilation des membres, au pilori et aux amendes de plus de soixante-cinq sous. Le roi ou son sénéchal connaissait des délits commis par le doyen et le chapitre au préjudice des bourgeois de Bordeaux et des étrangers.

Le pouvoir civil devint jaloux de la haute influence du prélat : on organisa un complot, à l'instigation du sénéchal, pour lui ôter son autorité judiciaire. Les barons, les chevaliers et les maires des communes de la sénéchaussée s'engagèrent, par serment et au moyen d'une cotisation de 3,000 marcs d'argent, à empêcher que les laïques comparussent devant
Page 72. les tribunaux ecclésiastiques. Nous en avons déjà parlé.

L'archevêque Simon de Rochechouart se plaignit de cette usurpation à Philippe le Hardi. Ce prince envoya sur les lieux des commissaires qui, après quelques conférences avec le sé-

néchal et le prélat, dans l'abbaye de Sainte-Croix, remirent les choses dans l'état primitif.

Depuis lors, on a déféré à la cour ecclésiastique tous les délits *qui pouvaient être la matière d'un péché*, tels que les marchés faits sous serment, les sacriléges, les adultères, les parjures, tous les délits en matière de mariages, de testaments, etc., etc. (1). Le sénéchal révoqua sa sentence et laissa chacun libre de se présenter devant le juge qu'il voulait choisir. Il y avait moins de rigueur, plus de ménagements, et, selon les idées du peuple, beaucoup moins de frais à supporter dans les cours ecclésiastiques : on y allait plus volontiers qu'ailleurs.

L'arrêt rendu en faveur de l'archevêque avait une telle latitude, une portée si vague dans ses formes, qu'on prévoyait bien qu'il n'éteindrait pas les jalousies; tout au contraire, elles devinrent plus fortes que jamais; le sénéchal ne négligeait aucune occasion de gêner et de contrarier le pouvoir judiciaire du clergé. De nouveaux empiètements eurent lieu, de nouvelles plaintes furent déposées au pied du trône. Philippe le Bel rendit alors une ordonnance datée de Longchamps, où il était dit : « A l'avenir, aucun juge sé- » culier ne pourra citer les ecclésiastiques pour répondre de » leurs actions personnelles. » Il confirma aussi l'archevêque et ses officiers dans le droit exclusif de juger tout ce qui concerne les testaments et les dîmes non inféodées.

Les choses furent maintenues dans cet état pendant quelque temps; mais plus on allait, moins les esprits se tranquillisaient; les nobles et les bourgeois finirent par manifester une profonde répugnance à comparaître devant les cours ecclé-

(1) Et vult simpliciter et concedit quod omnia ad statum prædicti temporis reducantur, et tam laici, quam clerici vadant ad ecclesiacticam, vel secularem curiam, prout vult, sicut ante fuerat consuetum.

Si l'ordonnance du sénéchal était vague, il faut avouer que la décision qui déférait à la cour ecclésiastique tout délit *qui pouvait être matière d'un péché* était ridiculement élastique et aurait fini par l'absorption de la justice séculière.

siastiques; ils tenaient à ce que les ecclésiastiques fussent jugés par les ecclésiastiques, et que chacun fût, selon la maxime du droit féodal, jugé par ses pairs. Profitant enfin de l'élévation de leur archevêque, Bertrand de Gouth (Clément V), sur le siége de Saint-Pierre, les Bordelais le supplièrent de les dispenser de toute comparution devant les cours ecclésiastiques. Le pape leur accorda la dispense voulue et leva l'excommunication qui avait été lancée contre ceux qui n'avaient pas payé la dîme au clergé.

C'était un triomphe pour le sénéchal; mais, malgré cet échec, le pouvoir de l'archevêque était encore considérable et son influence l'était bien davantage.

Les décisions des cours ecclésiastiques se basaient presque toujours sur le droit romain et bien rarement sur les coutumes, qui, variables de leur nature, selon les mœurs des différentes provinces du duché, n'avaient rien de stable et n'étaient rien d'abord que des usages locaux, des règlements politiques appropriés aux besoins des peuples différents des diverses contrées de chaque province. Ces coutumes prirent d'abord une certaine consistance et devinrent, par la sanction du parlement, de véritables lois. Il serait bien difficile de déterminer l'époque à laquelle on commença à mettre par écrit ces usages locaux; on prétend qu'on en fit un recueil sous Louis XII, mais que la rédaction définitive n'en eut lieu que vers l'an 1520, sous François Ier, par les soins et sous les yeux de M. le président de Belcier.

Boutaric, *Préface sur les Institutes de Justinien.*

De temps immémorial on avait, à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, un petit recueil de ces anciennes coutumes, ainsi que diverses ordonnances des ducs d'Aquitaine et des rois d'Angleterre et de France. Saint-Louis les fit traduire dans la langue de son temps, et, plus tard, ayant jugé convenable et utile d'en faire un corps et de les réduire en code, ce travail fut confié à une commission composée d'hommes probes, laborieux et éclairés, de nobles, d'ecclésiastiques et de quel-

ques célébrités du Tiers-État, classe si éminemment estimable et utile, qui, jusque-là peu ou mal représentée dans les assemblées politiques, commença enfin à sortir de son obscurité et à paraître avec gloire du temps de Saint-Louis.

De toutes les ordonnances, règlements seigneuriaux et usages locaux, approuvés par le peuple, consacrés par les princes et le temps plus puissant qu'eux, on fit un recueil d'une immense utilité pour l'époque. Le parlement lui donna la sanction légale et il devint le Code de la jurisprudence bordelaise, dans toute l'étendue du ressort de notre parlement. Le texte de ces *anciennes coutumes* comprenait 242 articles. Clérac prétend les avoir consultés pour ses ouvrages des *Us maritimes*. Ces règlements de police locale sont écrits dans la langue des Gascons, dont le patois bordelais n'est qu'une des nombreuses ramifications et qui, au fond, n'est lui-même qu'une légère modification de l'antique et harmonieuse langue occitanique. Le droit romain et les *coutumes* formaient alors la loi de Bordeaux et de la Guienne. On y retrouve le système municipal, le droit de délibérer avec liberté sur les subsides réclamés par les rois, la répartition régulière et l'assiette de l'impôt, la coopération des barons et du clergé, lorsqu'il s'agissait des grands besoins de l'État. Ces dispositions résultaient évidemment des lois et ordonnances de Saint-Louis, comme nous l'avons fait observer plus haut. C'est lui qui, pour favoriser la liberté de ses sujets, établit les Cours royales qui, recevant les appels des jugements des châtelains, avaient le droit de les annuler, et qui amenèrent peu à peu la destruction des abus des tribunaux seigneuriaux; c'est lui qui créa la Cour des Comptes, « où » tous ceux qui géraient les deniers des villes devaient venir » chaque année faire juger, par les gens du roi, les comptes » de leurs dépenses et de leurs recettes. » C'est ce saint roi qui, par son ordonnance de Saint-Gilles (1254) décida, dans l'intérêt de ses sujets, que le Tiers-État serait consulté quand

il s'agirait des grands besoins de l'État ou de matières où le peuple aurait intérêt. Aussi voyons-nous Philippe le Bel convoquer les députés des communes pour le soutenir par les subsides contre les prétentions du pape Boniface ; et depuis lors le droit de ne payer aucun impôt qui n'eût été consenti préalablement par le peuple et ses représentants, est devenu le droit des Français. Le même prince, maître de Bordeaux, en 1293, jura de respecter les droits, priviléges et libertés de cette ville, et Édouard III, en 1360, les confirma, et reconnut aux Bordelais et aux habitants de la Guienne le droit de voter les subsides et de n'en payer aucun qui n'aurait pas été consenti.

On entendait par *coutume des vins*, les règlements qui déterminaient les taxes à percevoir sur les vins, taxes que les rois employaient à fonder des établissements religieux, à subvenir aux dépenses extraordinaires, à doter les enfants de France, à donner certaines gratifications à ses maréchaux, généraux ou autres agents dont les services méritaient des récompenses. Deux jurés, désignés tous les ans par le prince, veillaient à la conservation des droits du roi sur la *coutume* des vins. S'ils exigeaient injustement la taxe, le citoyen lésé par eux pouvait se plaindre et, sur le témoignage du maire, il jouissait du droit de franchise ; mais quand un bourgeois, citoyen privilégié, se présentait aux barrières pour faire enlever ses vins, le receveur de la *coutume* en retenait un gage jusqu'à ce que les deux jurats eussent déclaré, après examen, que les vins étaient ou n'étaient pas assujétis à l'impôt.

Les rois d'Angleterre tiraient de Bordeaux des sommes immenses, produits des impôts ; la Guienne était pour eux une mine inépuisable de richesse, que leur cupidité exploitait avec une persistance intéressée ; mais la source la plus féconde pour leur rapacité fiscale était sans contredit la vente et la *coutume* des vins. En certain cas particulier, on affranchissait de ce droit *(coutume)* quelques corporations religieu-

ses, quelques membres du clergé et même des bourgeois qui avaient bien mérité du roi et de la patrie.

Nous avons déjà parlé du singulier procès qui eut lieu entre le prince de Galles et le roi de France, qui l'avait fait citer devant sa Cour des pairs, en 1369. L'accusation était basée sur les lois féodales; la défense s'appuyait sur le sabre; la guerre se chargea de la solution de cette difficulté.

En 1389, on institua à Bordeaux un Conseil suprême, dont faisait partie l'archevêque de Bordeaux, l'évêque d'Aire, chancelier d'Aquitaine, l'abbé de Sainte-Croix, le connétable de Bordeaux, Raymond de Madaillan, seigneur de Rauzan, et plusieurs docteurs en droit. Outre la connaissance des appels de toutes les causes, tant civiles que criminelles, ce Conseil avait droit de justice sur tous les habitants de l'Aquitaine. Ce tribunal ou cour suprême n'exista pas longtemps : sa forme exceptionnelle déplut; il fut supprimé.

Au commencement du XVe siècle (1401), on établit à Bordeaux une *commission* investie de pouvoirs étendus, composée de l'archevêque de Bordeaux, Jean de Grailly, maire; Hugues de Spencer et Henry Beaussec, autrement dit : Boisset. Après le triomphe de Charles VII, cette Cour, ainsi que les fonctions de *juge général des appels en la Cour de Gascogne* furent remplacés par le parlement, qui, s'immisçant en tout, se mêlant de toutes les affaires civiles, politiques et même religieuses, avec une autorité quasi-souveraine, joue un si grand rôle dans l'histoire de la Guienne. Nous avons donné des détails historiques de cette Cour souveraine pendant le premier siècle de son existence. T. II, p. 94.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit de la réformation des anciennes *coutumes* de Bordeaux *(las costumas)*, T. II, p. 150. entreprise sous Louis XII, par Mandot de La Marthonie, et achevée par les soins de M. le Premier-Président François de Belcier, en 1527. La législation antique y fut conservée intacte; mais on regrette que le droit criminel n'y soit pas

développé davantage. On y trouve quelques pénalités infligées en des cas assez rares; mais ce qu'il y a de singulièrement étrange dans cette nouvelle rédaction des *coutumes*, c'est que pour les crimes non prévus, le juge est invité à suppléer au silence de la loi par les lumières de la loi naturelle ou les coutumes des pays circonvoisins (1).

Les articles 6, 10, 11 et 12 renferment des dispositions pénales; d'après les articles 106 et 107, le rapt était puni de la décapitation ; le vol domestique, au-dessus de la valeur de 50 livres, était puni de la pendaison; les vols des choses d'une moindre valeur n'encouraient que la peine du fouet, ainsi que la récidive, en fait de vol de bois, de gibier, de poisson, etc., etc.

Il était permis, en certain cas, de prendre des mesures de *partie-formée*, c'est-à-dire pour prévenir la fuite du délinquant; le plaignant pouvait le faire arrêter sans aucune formalité légale, le conduire en prison, en offrant de se constituer prisonnier avec lui; c'est ce qu'on appelait alors emprisonnement par *partie-formée*. Cette mesure n'était alors autorisée que contre les étrangers, d'après l'article 101 des anciennes *coutumes* de la ville; mais, depuis la rédaction des nouvelles *coutumes*, il paraîtrait que cette faculté a été étendue à des procès criminels entre bourgeois. Le XVII[e] siècle fit disparaître ces dispositions légales. Une ordonnance de 1760 porte que personne ne pouvait être emprisonné sans un ordre du juge, basé sur une information précédente.

Au XVI[e] siècle, les juridictions se modifient; le pouvoir du prévôt de l'Ombrière est dévolu au sénéchal, comme nous l'avons fait observer, et lui-même s'appellera désormais le

(1) Si lo cas que saben no se pot jugar segond la costuma, que no n'y a punt d'aquet cas, deü home recorre à las costumas semblants; essi no n'y a de semblans costumas, deü home recorre à rason naturau plus per medana de la costuma: essi aquestas causas defailhen, hóm deü recorre à dreyt escriut. (*Article* 228.)

lieutenant général de Guienne. Les maire et jurats ne sont plus que des magistrats de police ; le pouvoir judiciaire est enlevé et leur autorité décroît en raison de la puissance toujours croissante du parlement. Cette cour souveraine avait la haute main sur tous les fonctionnaires de la province et sur toutes les places. D'après les lettres-patentes de septembre 1483, elle était instituée « pour discuter et connoistre, juger » et déterminer en souverain et dernier ressort, de tous dé» bats, questions, matières et procès de notre pays de Guienne » et autres pays, bailliages et sénéchaussées ressortissant » en icelle Cour. » La Cour resta toujours fidèle à ses pouvoirs; elle les développa si bien que les ordonnances du roi, en son Conseil, n'étaient exécutoires dans la province qu'après leur enregistrement au parlement.

Avant de terminer ce tableau général du XIIIe siècle, il y a un autre trait particulier qu'il ne convient pas d'oublier, c'est le caractère superstitieux du peuple. On croyait beaucoup aux sorciers, aux revenants, aux devins et aux charlatans de toute sorte qui abusaient de la crédulité populaire. On était persuadé qu'un sorcier, muni de la main droite d'un enfant mort sans baptême, pouvait, à la lumière d'une chandelle enchantée mise dans cette main, pénétrer dans toutes les maisons sans être aperçu, et même enlever, en présence des maîtres, l'argent et tout ce qu'il voulait. C'est ce qu'on appelait avoir la *main de gorre* (1). Plusieurs de ceux qui

(1) On lit dans l'article 46 des *Coutumes de Bordeaux :* « Avinguo se à Bordeü » et asso plusors de betz, qu'aucunes gens malifaitors et encantadores forent pris à » Bordeü et justiciatz per so quar raubaben las gleysas et desépelissen los cors deus » enfants aubats; perque ad ataus gens tota ley et tota franquissa los est denegada; » et aprés avinguo se que à St-Miqueu vinrent aucunas gens de neuts qui desepe» lissen las enfans aubats, et prenen ne los bras de l'enfant et portabant ne en la » man de l'enfant lutz encantada et abren los hostaus et entraben dedens et vos » baillaritz las claus de vostre argent et lendeman no sabuts qui se fose estat. Sy » que foren spiats et trobats et menats à St-Élegi et aqui fo jutgat que l'or ni ley » de terra no los de Dios deu valer, quar eran sacrilegés et layrons et encantadores

pratiquaient cette sorte de sorcellerie, furent condamnés à mort.

» et que astaben poden ausire home o panar sa filho o la molher, come l'argent,
» per lor encantement; perque forent traginats et penduts. »

Il serait trop long, fastidieux même de parler des mille autres croyances superstitieuses des XIIIme et XIVme siècles. L'Église les a toujours condamnées dans ses conciles, comme dans ses chaires. Nous n'avons pas le droit de nous en étonner; nos paysans croient encore (en 1860) aux revenants, consultent les devins et craignent les sorciers !

CHAPITRE VII.

Les Tribunaux ou Cours de justice à Bordeaux. — Le bureau des finances. — L'élection de Bordeaux. — La Cour des Aides. — La Table de marbre. — La *Tournelle*, les enquêtes. — Les hommes remarquables de la Cour. — La *question.* — La maîtrise des eaux et forêts. — L'amirauté. — Traites et ports. — La chancellerie. — Hôtel des monnaies. — Tribunal ou Chambre de commerce. — Les gouverneurs de la Guienne. — Les Intendants, etc..

Dans le XVIe siècle, on créa d'autres Cours à Bordeaux. En 1552, François Ier établit le *bureau des finances,* dont les membres prenaient le titre de *trésoriers de France.* Ce tribunal se composait de trente-un membres, et son ressort comprenait les élections de Bordeaux, de Périgueux, de Condom et d'Agen. Les trésoriers de France vérifiaient les comptes des receveurs particuliers des tailles; ils jugeaient les affaires relatives à la grande voirie et aux domaines du roi ; ils recevaient les aveux, dénombrements et rentes que devaient faire les vassaux, engagistes et hommagers de l'État; leur siége était dans l'ancien hôtel de la Bourse, place du Palais. Livre XVI.

Trésoriers de France.

Établi d'abord à Agen, le bureau n'avait que cinq trésoriers de France, autrement dits *généraux des finances.* Henri III y fit trois créations en 1577 et en 1585; les registres antérieurs à 1580 n'existent plus. Sur la fin du XVII siècle, il y avait vingt-quatre titulaires, deux procureurs généraux, deux avocats généraux. Leurs pouvoirs se bornaient au ressort de la Cour des Aides. En 1589, on créa la *chambre des comptes,* qui était chargée de remplacer les généraux des finances pour ce qui regardait les aveux et les dénombre-

ments; mais quand il s'agissait de terres nobles, le bureau des finances contrôlait ses opérations.

Le bureau avait primitivement une très-grande étendue; mais en 1634, on créa le bureau de Montauban, avec un ressort particulier. Comme la généralité de Montauban, jusque-là, avait fait partie de celle de Bordeaux, on donna à celle-ci, comme indemnité, les élections de Saintes et de Cognac, qui en furent distraites en 1694, lorsqu'on créa le bureau des finances de La Rochelle. Depuis lors, il ne restait plus à la généralité de Bordeaux que six élections: Bordeaux, Périgueux, Sarlat, dont les tailles étaient personnelles, et Agen, Condom et les Landes, dont les tailles étaient réelles. La généralité de Bordeaux portait, en 1688, une somme de 2,996,987 livres; Saintes et Cognac portaient 649,980 livres. Dans les trois premières élections, les gentilshommes, les ecclésiastiques, les gens ayant des priviléges, des exemptions, n'étaient point taxés; on cotisait chacun dans le lieu de son domicile habituel, à proportion de ses biens et facultés, en quelque lieu que ces facultés et biens se trouvassent. Dans les trois dernières élections, les biens roturiers étaient cotisés, aucun possesseur de terre n'était exempt; de sorte que chacun payait la taille à proportion de ses biens roturiers. Dans la généralité de Bordeaux, aux endroits où il y avait des tailles réelles, on imposait une taxe pour l'industrie. Ainsi, un noble qui n'avait point de biens-fonds ne supportait point de taille, et un roturier qui possédait un bien-noble ne payait pas de taille non plus. La taille pour l'ustensile (l'industrie) fut maintenue depuis 1689 jusqu'en 1798; cette taille, avec les autres impôts s'élevait, dans les six élections de la généralité de Bordeaux, à la somme de 4,190,570 livres. En 1698, l'imposition de la taille n'était que de 2,015,668 livres; il y avait un dégrèvement accordé aux paroisses qui avaient souffert de la gelée et de la grêle. Les élections portaient alors les sommes suivantes : Bordeaux, 452,030 livres; Pé-

rigueux, 409,009 livres; Sarlat, 221,451 livres; Agen, 483,447 livres; Condom, 322,216 livres; les Landes, 120,415 livres. En temps de paix, les tailles étaient toujours diminuées.

L'élection de Bordeaux se composait, au XVIIIe siècle, de quatre cent quarante-neuf villes, bourgs ou paroisses, en tout soixante-dix-huit mille feux. On percevait des droits sur le sel, aux convois et à la connétablie, comme on en percevait sur les autres marchandises. On donnait, à Bourg et à Blaye, un certain nombre de mines de sel pour la provision des habitants qui ne payaient que les droits d'entrée et d'achat. A Libourne, on donnait une certaine somme d'argent au lieu de trois cents mines de sel, de sorte que les habitants payaient les droits d'entrée et de sortie. Quant aux droits de la connétablie, on les percevait à l'entrée et à la sortie de l'ancienne sénéchaussée de Guienne, depuis Saint-Macaire et Langon jusqu'à la mer, et sur certaines marchandises, à Bayonne et dans le Labourd.

Le tribunal de l'Élection vérifiait les rôles des impositions et jugeait les contestations relatives aux surtaxes, aux réclamations en fait de contributions foncières, ainsi que les contraventions aux lois sur le papier timbré et sur le tabac. Il était composé de trois officiers, qui, conjointement avec l'intendant de la province, dressaient le rôle des tailles.

Quant aux domaines, le roi n'en avait que bien peu à sa disposition ou dans les mains de ses fermiers; ses principales terres étaient le duché d'Albret, qui fut donné au duc de Bouillon, en échange de Sedan; les comtés d'Agenais et du Condomois étaient engagés au marquis de Richelieu; il restait peu de domaines utiles; la ferme des domaines se bornait, à Bordeaux, aux droits sur le contrôle des exploits. L'impôt sur le papier timbré et le parchemin avait lieu dans toute la Guienne, à l'exception de Bayonne et du pays de Labourd. Il était permis de semer du tabac seulement dans

l'Agenais et le Condomois ; quant à plusieurs autres droits sur la vente du tabac, le droit et la marque de l'or et de l'argent, le droit de contrôle sur les actes des notaires, etc., etc., le roi en disposait.

Les charges des trésoriers de France ne se vendaient, en 1698, pas plus de 30,000 livres; ils connaissaient de tout ce qui regardait le domaine du roi ; il y avait de nouveaux droits joints à la ferme qui se bornait presque au contrôle des exploits.

Cour des Aides. La Cour des Aides fut créée à Périgueux, en 1553; en voici l'origine et l'historique.

Sous les deux premières races, les rois n'avaient d'autres revenus que ceux de leur domaine, ou, comme on disait alors, leur trésor. Le droit de gîte, accordé aux dignitaires ecclésiastiques, donna l'idée du droit de chevauchée pour les princes, les maires, et, plus tard, celui des tailles, que le peuple qualifiait de *maltôte* (MALE TOLTA). Pour rendre ces tailles moins odieuses, Philippe le Bel assembla les États, sous prétexte de réformer les abus, mais, en réalité, pour faire autoriser les subsides et établir ainsi l'assiette des tailles. Il réussit à prélever le centième, puis le cinquantième de tous les revenus du royaume, à l'exception de ceux des ecclésiastiques. Il les respectait, non parce qu'ils appartenaient à l'église, mais bien parce que, selon la juridiction du temps, il aurait fallu avoir la permission de Rome.

Les impôts passés en usage, il fallait en régulariser la perception. Les États, convoqués par Philippe le Bel, nommèrent des *généraux des aides*, chargés de parcourir le royaume et veiller partout à la perception des impôts ou des *aides*. Il n'y eut d'abord que trois généraux, mais on en augmenta le nombre, et il n'était pas rare de voir ces charges exercées par des ecclésiastiques de haut rang ; on en désigna un pour la distribution des deniers publics, ce qui en fit une fonction distincte. Sur la fin du règne de François Ier, il fut

décidé qu'il n'y aurait plus de généraux des aides que sur le fait de la justice, c'est-à-dire qu'ils ne connaîtraient plus que de ce qui concernerait la justice de cette partie; c'était créer la Cour des Aides et se procurer de l'argent par la vente de nouveaux offices.

Le maire et les consuls de Périgueux firent des démarches pour avoir la nouvelle Cour dans leur ville; le roi accéda à leur demande par son édit du 21 mars 1553; mais les Bordelais députèrent à Paris le président L'Agebaston, accompagné de quelques jurats et bourgeois, pour demander que la Cour fût établie à Bordeaux. Paris voulait aussi conserver sa juridiction générale sur la France; mais le roi avait besoin d'argent; il lui fallait une nouvelle Cour ou des sommes considérables en dédommagement. Sur les observations des parlements de Paris et de Bordeaux, un édit du mois de mai 1554 révoqua celui qui avait été rendu en faveur de Périgueux.

Les députés de Périgueux firent une nouvelle démarche et offrirent au roi 50,000 livres; le roi accepta et agréa les noms des membres de la nouvelle Cour que le maire et les consuls de Périgueux lui présentèrent; parmi les premiers membres, on remarque le nom de Pierre-Eyquem de Montaigne, père du célèbre auteur des *Essais*.

La Cour se composait d'un premier-président et d'un second président, de douze conseillers maîtres, appelés *généraux* (1), d'un avocat et d'un procureur général, d'un greffier, d'un payeur des gages, d'un receveur des amendes et de trois huissiers. L'édit de création fut enregistré à la Cour de Bordeaux le 7 septembre 1554, et, le 16 décembre suivant, le président Pierre de Carle fut commis pour installer la nouvelle Cour à Périgueux. Le ressort de cette Cour comprenait la généralité de Guienne, d'Auvergne et du Poitou. En 1556,

(1) On les appelait *généraux-conseillers*, à cause de la division des territoires en généralités.

une contestation, au sujet de leurs juridictions respectives, s'éleva entre cette Cour et celle de Montpellier; un arrêt du Conseil privé, du 27 novembre de cette année, donna droit à celle de Montpellier; l'étendue de la juridiction de la Cour de Périgueux fut, en conséquence, considérablement restreinte.

Diminuée dans ses attributions, elle prévit qu'on allait l'attaquer même dans son existence. Les Bordelais députèrent, le 30 juillet 1557, vers le roi, le premier-président L'Agebaston et M. Rivière, pour demander l'incorporation au parlement de la Cour des généraux, siégeant à Périgueux. Ils réussirent et l'incorporation fut ordonnée en mai 1557. Le 3 décembre suivant, le parlement de Bordeaux reçut dans son sein les magistrats qui siégeaient, à Périgueux, entre autres Michel Montaigne, qui prit alors la place de son père et siégea plusieurs années à côté de son ami La Boétie, jusqu'à la mort de celui-ci, en 1563, et, quelques années après, jusqu'à l'an 1579, où il résigna son office de conseiller, le 24 juillet, en faveur de Florimond de Raymond.

Registres du parlement.

Au moment de sa translation à Bordeaux ou de sa fusion avec la Chambre des requêtes, le plus ancien membre du parlement reçut le serment des deux présidents, des douze généraux, de l'avocat et du procureur général et des autres officiers qui composaient cette Cour. Le président Béraud fut alors nommé premier-président et on déclara aux nouveaux membres qu'on les recevait comme conseillers aux requêtes, pour marcher selon le rang de leur réception, pour jouir de leurs offices, comme gens tenant les registres du palais de Paris.

Après la fusion, le parlement de Bordeaux se composait d'environ quatre-vingts membres. Par l'édit publié aux États d'Orléans, en 1560, les offices de présidents et de conseillers furent réduits au nombre qui existait sous Louis XII; en sorte que le parlement de Bordeaux fut réduit à deux présidents

et dix-huit conseillers ; mais de nouveaux besoins, dont il serait trop ennuyeux d'entretenir nos lecteurs, nécessitèrent la création de nouveaux offices, et le parlement fut enfin composé de dix présidents et quatre-vingt-dix conseillers.

La translation de la Cour à Bordeaux fit naître des haines que le temps seul put assoupir, mais elles se réveillèrent plus vivaces que jamais, en 1561. Par lettres-patentes du mois de février, François II accorda aux membres de la Chambre des aides et requêtes, les priviléges des conseillers de la Cour, avec faculté de tenir leur rang de réception. Ces lettres furent présentées au parlement, par le procureur général Lescure. Le premier-président en ayant fait le rapport aux Chambres assemblées, on arrêta des remontrances au roi ; mais le prince n'y eut pas égard et les lettres-patentes furent enregistrées le 13 novembre 1561, avec cette clause explicative : *De expressissimo regis mandato, iteratis vicibus facto, requirente procurator generale.* Les quinze officiers de la Cour des Aides furent distribués dans les Chambres et eurent rang du jour de leur incorporation, comme nous l'avons fait observer plus haut. La charge de premier-président de la Cour des Aides se vendait 50,000 écus, et, plus tard, 100,000 livres; la charge de conseiller, 45,000 livres.

La Cour des Aides fut ainsi supprimée, mais on la rétablit à Agen, en 1630, et, conformément aux lettres-patentes du 22 novembre 1634, elle fut transférée à Libourne le 17 janvier 1635 (1). Nous passerons sous silence les affligeantes scènes qui eurent lieu entre le parlement et cette Cour rivale ; elles donnèrent lieu à des arrêts de la première contre la dernière, qui furent annulés plus tard. Enfin, au mois de novembre 1637, la Cour fut introduite à Bordeaux, et transférée à Saintes en 1647. Trois ans après (1651), les jurats

(1) La Cour des Aides et le bureau des finances n'avaient pas de juridiction dans le Marsan, le Bigorre, le pays de Labourd et la Soule.

de Libourne en demandèrent la translation dans leur ville, le roi accéda à leur demande, mais les démarches des Agenais firent avorter les intrigues des Libournais, et la translation de la Cour des Aides à Libourne ne fut effectuée qu'en 1654. En 1659, elle rentra à Bordeaux, où elle siégea jusqu'au mois de novembre 1675; alors elle fut de nouveau transférée à Libourne, mais rétablie définitivement à Bordeaux en 1690. Par la révolution arrivée en 1771 dans tous les parlements du royaume, la compagnie de Bordeaux se trouva réduite à cinq présidents à mortier au lieu de neuf; quarante-cinq conseillers qui formèrent alors la Grand'Chambre, une Chambre des enquêtes et la Tournelle, dont nous parlerons tout à l'heure.

La Cour des Aides connaissait, en dernier ressort, des contestations au sujet des tailles et impôts, des priviléges des nobles, des ecclésiastiques et des communautés diverses; mais les délits commis contre la grande et la petite coutume de la connétablie (sur les vins) étaient réservés au parlement; elle jugeait l'appel des sentences des élections de la généralité et connaissait de ce qui concernait les fermes du roi, les convois et la connétablie; elle recevait aussi les appels du président des traites et ports établi à Bordeaux, et d'une autre siégeant à Dax. En temps de paix, le roi tirait plus d'argent des droits de convoi et de connétablie à Bordeaux que des tailles, ferme des domaines, papier et parchemin timbrés, contrôles des actes notariés, droits de petit sceau, de la marque, etc., etc. Les droits de convoi et de connétablie furent portés, quelques années, à 4,000,000 de livres.

La Cour des Aides se composait, en dernier lieu, de quarante-sept officiers titulaires.

Les *chevaliers d'honneur* étaient des conseillers qui portaient l'épée et avaient l'honneur de siéger dans les Cours souveraines, avec voie délibérative; cette charge fut créée en 1702. Les chevaliers d'honneur, près la Cour des Aides,

ont été : en 1703, François-Raymond Guichaner d'Armajan; en 1715, M. de La Grange; en 1731, Vincent d'Armajan; en 1742, M. de La Grange; en 1754, Jean de La Grange; en 1768, Charles Guichaner d'Armajan; en 1776, Léonard Manaju de Camiran; en 1784, Jean-Louis des Moulins de Leybardie. Voyez *note* 10.

NOTE X.
Table
de marbre.

Il y avait un tribunal de la *Table de marbre*, ainsi appelé d'une grande table de marbre qui se trouvait à Paris, au milieu de la salle des audiences; il fut créé vers le milieu du XVI[e] siècle. Il connaissait, en souverain, des délits commis sur les rivières ou dans les forêts de la généralité de Bordeaux, de toutes les contraventions aux lois sur la chasse, la pêche, la police des bois des domaines de la ville et des particuliers. Cette Chambre était composée du grand-maître des eaux et forêts de Guienne, d'un lieutenant général, de quatre conseillers, d'un avocat, d'un procureur du roi, avec lesquels siégeaient le premier-président du parlement et six conseillers de la Grand'Chambre; on la supprima en 1771. La Grand'Chambre fut alors chargée de toutes les affaires de sa compétence. Le grand-maître des eaux et forêts siégeait à côté du premier-président et avait voix délibérative. L'ordonnance de Louis XIV, en 1669, établit seize maîtrises des eaux; c'est la source où l'on a puisé la plupart des dispositions de nos codes forestiers et de pêche fluviale.

La Chambre de la *Tournelle* était ainsi appelée, parce que, selon les uns, elle tenait à Paris ses réunions dans une tour, ou bien, plus vraisemblablement, parce qu'elle se composait de juges tirés des autres Chambres et qui servaient à tour de rôle; elle connaissait des matières criminelles. Cette Chambre fut créée par lettres-patentes du mois de mai 1519, enregistrées à Bordeaux le 25 juin suivant; elle se composait d'un président et de huit conseillers.

La Chambre des requêtes jugeait en première instance des causes qui, par appel, pouvaient être portées à la Grand'-

Chambre; elle se composait de deux présidents et de huit conseillers. Les charges des enquêtes différaient de celles du parlement; elles ne furent créées que pour le service de cette Chambre. Un conseiller de requêtes n'avait que cinq ans pour changer de charge; après ce temps, il perdait son rang et venait à la queue; s'il voulait entrer au parlement, il ne conservait son rang que dans les cérémonies publiques, dans lesquelles Messieurs des requêtes marchaient selon l'ordre de leur rang. Il y avait dans cette Chambre un procureur général et un avocat général. Les charges des requêtes ne se vendaient que le tiers de celles du parlement. On en vendit, en 1698, pour le prix de 24,000 livres; mais en 1490, au retour du parlement, elles se vendaient 40,000 livres. La dernière charge de président à mortier se vendit 72,000 livres.

La Chambre des enquêtes ne suffisait plus à sa besogne; le roi en créa une seconde et nomma président M. de Guy de Brassat, le 18 mai 1543.

En 1698, il y avait au parlement cent treize officiers, savoir: un premier-président, neuf présidents à mortier, dont cinq servaient à la Grand'Chambre; les autres quatre étaient envoyés tous les ans tour à tour à la Tournelle; il y avait quatre-vingt-dix conseillers, dont trente servaient à la Grand'-Chambre et trente dans chacune des chambres des enquêtes; mais on en envoyait tous les ans dix de la Grand'Chambre à la Tournelle et cinq de chaque chambre des enquêtes. Le parlement de Bordeaux possédait, au commencement du XVIIIe siècle, les plus beaux talents du midi de la France: c'étaient M. de La Tresne, premier-président, d'une ancienne famille de robe; il avait été président à mortier et succéda à son père; M. de Guimard, homme d'esprit et de grande capacité; M. de Lalanne, homme plein de probité, de savoir et de vertu; M. de Montesquieu, célébrité bordelaise, petit-fils, par sa mère, du savant du Bernet, mort premier-président du parlement; M. d'Espagnet, homme d'esprit et savant jurisconsulte.

La Grand'Chambre renfermait plusieurs conseillers distingués par leur savoir et leurs admirables talents; c'étaient M. Sabourin, homme très-habile; M. du Vigier, procureur général très-judicieux; M. du Haut, le plus ancien des avocats généraux, en charge depuis quarante ans; il succéda à son père, doyen du parlement, homme de mérite, de grande modestie et de belles vertus. Nous ne devons pas oublier M. Dalon, second avocat général, fils de M. Dalon, premier-président du parlement de Pau. Livre XVI. Chap. 7. —

On suivait, au parlement de Bordeaux, le droit coutumier; pour les cas non prévus par les coutumes locales, on avait recours aux coutumes des sénéchaussées les plus voisines, et, en l'absence de toute règle, on recourait au droit romain. Mais, à la honte éternelle du siècle de Montaigne, le parlement, avec toute l'illustration judiciaire, laissa subsister la torture. Le 14 mai 1574, un jeune homme, nommé Freysse, fut mis à la question, comme suspect de trahison! La question s'appelait alors la *gehenne; bailler à gehenne*, c'était mettre à la question! Montaigne est le premier de son siècle qui se soit prononcé contre ces rigueurs de nos parlements. T. II, chap. 5.

Maîtrise des eaux et forêts.

Le tribunal dit *maîtrise des eaux et forêts,* connaissait des contraventions et délits commis dans les forêts et sur les rivières de la généralité de Bordeaux, en fait de pêche, de chasse et de coupes de bois non autorisées. Les appels de cette chambre ressortissaient à celle de la *Table de marbre*, qui les jugeait en dernier ressort. Le président s'intitulait le *grand-maître des eaux et forêts;* mais ses fonctions devinrent tellement multipliées et difficiles, et cette dignité, créée d'abord le 2 mai 1606, acquit une telle importance, qu'on institua, en 1704, une chambre souveraine qui fut incorporée à la Cour du parlement, sous le nom de *maîtrise des eaux et forêts*. Elle se composait des présidents du parlement, de huit conseillers, un procureur général et un avocat général.

Siége de l'amirauté.

Il est difficile, impossible peut-être, de constater l'origine

du *tribunal maritime* de Bordeaux, mieux connu sous le nom de *siége de l'amirauté.* On voyait à Londres, au XII[e] siècle, un *tribunal de l'amiral* de la flotte *(of the navy);* il est possible que le tribunal de Bordeaux fût créé à l'instar de celui-là, par Henry et Éléonore, pour juger les contraventions aux *rôles d'Oleron;* il était composé d'un juge, d'un procureur du roi et prononçait sur toutes les contestations relatives au commerce maritime; il y avait une succursale à Bayonne. Le 25 mai 1557, le roi de Navarre présenta au parlement ses lettres d'amiral de Guienne.

Registres du parlement.

Traites et ports

Le tribunal des *traites et ports* connaissait des fraudes et délits commis dans le paiement des impositions domaniales. connues sous le nom de *droit de règne (jus regni),* des délits de haut passage et des traites foraines. Ces droits se percevaient sur toutes les marchandises importées en France ou qu'on exportait par les ports des provinces de Bretagne, Poitou, Saintonge, Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné et Lorraine. On percevait aussi un droit sur le blé, le vin, la toile, le pastel qu'on exportait. Ce tribunal, institué par lettres-patentes du 30 juin 1621, se composait d'un juge qui prenait le titre de président, et d'un procureur du roi.

La chancellerie

En 1551, on établit, près du parlement, une Cour qu'on appelait la *Chancellerie.* Les officiers qui la composaient étaient chargés d'apposer le sceau du roi aux arrêts du parlement et des différents tribunaux et Cours de justice. L'apposition du sceau était un acte qui attestait la supériorité de dignité royale. Jusqu'alors les actes du roi n'étaient exécutés qu'après vérification; le parlement s'élevait au-dessus du roi. Depuis 1551, les actes ou arrêts du parlement, pour être exécutés, avaient besoin du cachet du roi; lui seul, par sa chancellerie, leur donnait force d'exécution. Celui qui apposait aux contrats et actes publics le scel et contre-scel royaux, s'appelait le *sergent* de la chancellerie; l'*officier des tours* était celui qui était chargé de la garde spéciale des prisonniers.

Hôtel des Monnaies.

L'*Hôtel des Monnaies* était à la fois un tribunal et une administration; il surveillait la fabrication des monnaies battues à Bordeaux, et connaissait des délits et contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent fabriquées ou vendues dans cette ville.

Au commencement de la domination anglaise en Guienne, et probablement longtemps auparavant, l'hôtel des monnaies se trouvait sur la place Saint-Projet; il fut transféré, au commencement du XIVe siècle, au château de l'Ombrière, dans un appentis adossé au palais d'Éléonore. Les jurats consentirent à ce que le sénéchal procédât à cette construction, mais sous la condition que du moment qu'on cesserait d'y battre monnaie, ce petit édifice temporaire serait démoli aux frais de l'hôtel des monnaies et que la ville rentrerait dans ses droits. On répara ce hangar en 1329. En vertu des arrêts du Conseil, du 17 juin 1756 et du 25 janvier 1757, M. de Tourny fit construire l'*Hôtel de la Monnaie* (aujourd'hui couvent des Ursulines). Le grand-séminaire, bâti en 1730, rue Palais-Gallien, par les soins et en grande partie aux frais de Jean de Fonteneil, archidiacre du Médoc, sert d'hôtel des monnaies depuis l'an VIII de la République française.

Tribunal de commerce.

La juridiction consulaire fut établie d'abord dans la rue de la Vieille-Monnaie, et plus tard transférée, en vertu d'un édit, de 1563 et installée place du Palais, le 8 mai 1564. C'est là que se rendait, aux jours d'audience, le juge qui présidait la Chambre de commerce, créée par lettres-patentes du 26 mai 1705 et du 14 août 1706. Outre le juge et le président, il y avait deux consuls et huit élus du Conseil, qui assistaient aux audiences, sans voix délibérative; ils étaient tous élus, chaque année, dans une assemblée de trente négociants qui avaient déjà été membres de la Chambre de commerce. La juridiction consulaire fut définitivement établie, en 1749, dans l'hôtel de la Bourse, magnifique construction que Bordeaux doit au génie de Jacques Gabriel, architecte du roi. Sur les

tympans des frontons, on remarque des sculptures élégantes exécutées par Claude Francin, sculpteur du roi. Sur la façade, du côté de la rivière, c'est Neptune protégeant le commerce de Bordeaux, cette reine du Midi; au nord, deux femmes ayant les bras enlacés et entourées d'amours, représentant la Garonne et la Dordogne qui s'unissent et mêlent leurs eaux pour favoriser la navigation et la prospérité commerciale de Bordeaux; au midi, c'est la Victoire qui tient un médaillon représentant Louis XV.

Gouvernement de la Guienne.

La province était divisée en deux parties, la Haute-Guienne et la Basse-Guienne, gouvernées par deux lieutenants généraux. Le gouverneur général résidait au fort du Hâ, et dans les derniers temps, à l'hôtel Nesmond, rue Porte-Dijeaux.

NOTES 10 et 11.

Voir les noms des gouverneurs et des commandants de la province. *(Notes X et XI.)*

Le magistrat qui se qualifiait intendant de justice, police et finances en Guienne, avait des fonctions très-importantes. Il correspondait directement avec le ministre; il veillait à l'exécution des ordres du roi, particulièrement en matière d'impôts et de travaux publics. Son hôtel était dans la rue de l'Intendance.

LIVRE XVII.

CHAPITRE PREMIER.

Suite de l'histoire du parlement. — Puissance des Cours de parlement. — Le roi de la basoche. — Accord de la jurade et du parlement jusqu'en 1548. — Le parlement humilié. — Sa sévérité contre les sectaires était prescrite par la loi. — Le roi Henry III reconnaît les services rendus par le parlement. — Ordonnance de mesures de sûreté pour la défense de la ville. — Les membres de la Cour font le guet. — Ils vont assister aux délibérations de la jurade. — Destituent les agents du roi qu'ils croient indignes de leur poste. — Rayent du tableau les noms des avocats qui ne se présentaient pas au serment. — Enregistrent les lettres-patentes qui nomment le roi de Navarre grand amiral. — L'édit d'Amboise enregistré. — Montluc réclame des secours. — Nouvelles mesures de sûreté. — Rigueurs du parlement contre le luxe des femmes. — Composition de la Cour. — L'archevêque installe M. de Poynet. — La chambre mi-partie. — Discours de Loisel, blesse les membres de la Cour. — Nouveaux impôts. — La tour de Cordouan. — Notes sur les membres du parlement, sous Louis XIV.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit du parlement; mais il nous reste encore à donner quelques détails sur cette Cour souveraine de Bordeaux. Nous avons vu qu'à l'époque de sa création, ce ne fut qu'une simple Cour de justice, Cour d'appel qui ratifiait ou cassait les arrêts et décisions des tribunaux inférieurs. Plus tard, le roi accorda aux parlements le droit d'enregistrement; c'était les appeler à un partage du pouvoir législatif, et les parlements l'avaient si bien compris, qu'il était défendu de publier aucune loi ou ordonnance avant qu'elles n'eussent été enregistrées dans les Cours souveraines; depuis lors, ils étaient devenus des corps

Livre XVII. — T. II, p. 94.

politiques, et, tout en servant de contrepoids à l'autorité royale, ils remplaçaient les anciennes assemblées du peuple et se constituaient les défenseurs des droits populaires. S'il arrivait quelquefois qu'un parlement refusât d'enregistrer une loi, le roi se voyait obligé de la retirer ou de donner des lettres de jussion; la retirer, c'était reconnaître une puissance supérieure; donner des lettres de jussion, c'était anéantir le droit d'enregistrement, ravir au parlement sa liberté et agir en despote. Louis XIV n'était pas très-scrupuleux sur ce point. Les attributions des Cours souveraines étaient mal définies, leurs droits mal compris. « Leur première et principale autorité, dit La Roche-Havin, est de vérifier les ordonnances » et édits du roi, et telle est la loi du royaume, que nuls » édits, nulles ordonnances n'ont effet, et on ne les tient pas » pour réels, s'ils ne sont vérifiés aux Cours souveraines et » par libres délibérations d'icelles. » Mais de la vérification après une libre délibération, à un refus d'enregistrer ces édits, il y avait une distance immense, celle qui sépare le sujet qui obéit, du souverain qui commande. De là sont venues les fréquentes perturbations de l'ordre social et de grands embarras pour le monarque comme pour les parlements. Ceux-ci motivaient leurs refus par des remontrances; c'étaient des leçons que des maîtres intéressés et réunis se permettaient de donner à leur élève coiffé d'une couronne, mais trop grand, trop vieux pour consentir à marcher avec leurs lisières. La Cour voulait se rendre nécessaire et se donner une certaine indépendance aux dépens de celle du prince qui, enfin, se vit réduit à punir par l'exil ou la prison les tentatives usurpatrices de ces corps ambitieux.

Des parlements de France.

Vers le milieu du XVIe siècle, le parlement était tout puissant; il tenait dans ses mains les destinées du pays, comme la fortune des familles, et contrôlait tout, jusqu'aux actes même du monarque; il pourvoyait à tout, s'occupait de tout et réglait tout, même les plus minimes détails de l'ordre

social; il se montra excessivement sévère contre les protestants; leur nouvelle doctrine lui paraissait grosse d'orages et le germe des plus grandes calamités religieuses et politiques. Quelquefois déplaisant au roi, souvent hostile au ministre, toujours égoïste, le parlement échangeait parfois la toge contre l'uniforme militaire, et la vie retirée de la salle de justice contre les bruyantes occupations du camp, ce qui lui attira, dans le temps, une rude mercuriale de L'Hospital; mais, en général, la Cour de Bordeaux se montra, au XVI[e] siècle, très-zélée pour la défense du catholicisme et excessivement antipathique aux innovations religieuses qui, plus tard, devaient produire de fâcheux bouleversements dans l'ordre politique de la France.

Le costume était très-imposant. Dans les occasions solennelles, telles que la rentrée de la Cour, les audiences dites de *robes rouges*, celles où se prononçaient les arrêts solennels, le premier-président et les présidents à mortier portaient des épitoges d'hermine, des manteaux fourrés de menu vair et des mortiers de velours noir, à galon d'or. Le mortier du premier-président avait deux galons d'or. Le doyen et les présidents aux enquêtes portaient des épitoges de pourpre, bordées d'hermine. Le costume des conseillers laïques, des gens du roi, des greffiers en chef, civil et criminel, était un manteau de laine rouge, à larges manches, orné de velours, un chaperon rouge fourré, une simarre de soie noire, une ceinture à rosette. Les conseillers-clercs étaient revêtus de la même manière, à l'exception toutefois des manches, qui étaient très-étroites, et de leur chaperon, qui était sans fourrure, mais avec bourrelet. Le chaperon rouge était le signe caractéristique du parlementaire, et ne se mettait que pour les grandes audiences, la messe de rentrée, le *Te Deum*, etc., etc.

Le premier huissier portait une robe rouge sans chaperon, un bonnet de drap d'or, fourré d'hermine; les huissiers audienciers revêtaient des robes bleues ou violettes. Les avocats

portaient des robes de couleurs différentes, selon la catégorie à laquelle ils appartenaient, à savoir, les avocats plaidants, consultants ou écoutants; mais le manteau violet prévalut à la fin. Ces costumes ont varié avec les siècles; on a changé tout cela; mais la magistrature a-t-elle gagné en respect ce qu'elle a perdu en convenance?

Les rois présidaient quelquefois les assemblées de la magistrature; c'est ce qu'on appelait les *lits de justice.* Quand le prince arrivait dans une ville où il y avait une Cour de parlement, la magistrature envoyait quelques-uns de ses membres en robes rouges le recevoir en dehors des murs; les maires, consuls et autres fonctionnaires haranguaient le roi à genoux; mais les premiers-présidents et les présidents à mortier se tenaient debout pendant qu'ils parlaient au roi assis sur un trône. Le prince fixait le jour; le chancelier, qui l'accompagnait toujours, en donnait avis à la Cour, qui se tenait en grand costume, à l'heure convenue, dans la Grand'Chambre, pendant que quatre présidents à mortier allaient le recevoir à la porte du palais de l'Ombrière. Arrivé au milieu de la Cour, le roi montait à son siége ou *lit de justice*, formé de coussins de velours bleu fleurdelysé et surmonté d'un dais rouge cramoisi. Les hauts siéges étaient occupés par les grands dignitaires et pairs, à la suite du roi; après lesquels venaient les premiers-présidents et les présidents à mortier; les conseillers se plaçaient vis-à-vis des présidents et des évêques. Pendant que le premier avocat général parlait, le second, ainsi que le procureur général, se tenaient debout, la tête découverte, et lorsque le premier-président parlait, les gens du roi ainsi que les présidents à mortier se tenaient debout, mais la tête couverte.

Le chancelier, organe officiel de la royauté, se tenait au bas du trône ou siége du roi, et lorsqu'il fallait opiner, il prenait, un genou en terre, l'avis de Sa Majesté; puis, celui des pairs ecclésiastiques, des grands dignitaires, et celui

de tout le parlement, en parcourant les rangs; les magistrats se levaient sur son passage; et, de retour à sa place, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, genou en terre, il prononçait en ces termes : « Le roi a ordonné et ordonne, etc., etc., etc. »

Le chancelier était considéré comme le président-né de tous les parlements de France; il exerçait une magistrature nationale, et les Cours lui rendaient presque les mêmes honneurs qu'au roi. Quand on était informé de son arrivée, la Cour envoyait au devant de lui, en dehors des murs, quelques membres pour le complimenter. Le greffier en chef allait à son hôtel, s'informer auprès de lui à quelle heure il lui plairait de recevoir la Cour, qui ne manquait pas de s'y rendre en robe noire; elle n'allait en robe rouge que chez le roi. Quand il se rendait au palais, quatre conseillers en robe rouge allaient le recevoir au haut des degrés et le conduisaient dans la Grand'Chambre, où la Cour l'attendait et où le chef de la compagnie descendait de son siége pour le lui céder, comme au représentant du roi, et qui exerce en son nom une magistrature nationale.

Dans le commencement, les premiers-présidents et tous les officiers des Cours des parlements avaient des gages payés par les provinces, et quelque temps après, ils recevaient ce qu'on appelait les *épices*. Sous Louis XIII, les gages furent augmentés par une pension particulière; mais ces rétributions étaient trop minimes pour les dépenses des membres des Cours souveraines. On considérait les gages comme l'intérêt des sommes remises à l'État pour l'acquisition des offices. Les paiements de ces gages éprouvaient parfois de longs retards, et, par une ordonnance de 1490, il fut permis aux officiers de prendre des rétributions des parties plaidantes. En 1495, le roi avoua que le trésor n'étant pas assez riche pour les rétribuer convenablement, « son plaisir était que les *épices* se prissent sur les parties. » Tome II, p. 98.

Livre XVII.
Chap. 1.
—

Les *épices* étaient donc légalement perçues comme une juste rétribution du travail des magistrats, et on les voit établies en Bretagne, en Provence et en Guienne comme un droit légitime dans les XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Les petits cadeaux de dragées, de confitures et autres objets d'épicerie, que les parties offraient après le gain de leur procès, d'abord aux juges seigneuriaux qui n'avaient pas de gages, puis aux juges royaux, furent remplacés par des rétributions obligatoires en argent. Mais il faut remarquer que, dès le commencement, ces épices ne devaient pas excéder la consommation d'un jour. Du moment que la perception des épices fut devenue légale, il fallut la régulariser. Pour l'honneur de la magistrature, il fut interdit aux juges de recevoir aucun présent des plaideurs, et les épices devaient être versées au greffe, où un commis spécial devait les distribuer aux magistrats. On fit dans le XVIIe siècle plusieurs règlements sur cette matière, mais il paraît certain que les épices étaient d'abord considérées comme le paiement du travail individuel des conseillers rapporteurs des procès; les conseillers qui ne rapportaient pas n'y avaient pas de droit; mais comme les juges n'étaient pas tenus, hors des heures ordinaires, de vaquer gratuitement aux expéditions de justice qu'ils appelaient, l'usage s'introduisit peu à peu de partager les épices entre les juges et les rapporteurs, qui étaient obligés de revoir les dossiers chez eux et d'en faire le rapport. Malgré les divers règlements faits à ce sujet, les épices montaient pour quelques conseillers rapporteurs à la somme de 25 à 30,000 livres par an ! Mais ces profits scandaleux appartenaient en grande partie aux doyens et surtout aux présidents. On assure qu'à Bordeaux, le premier-président taxa un procès à 3,000 francs d'épices !

Ordonnance de 1351.

Lors de la réorganisation de la magistrature, sous le chancelier Maupeou, on supprima les épices, et les gages furent fixés à 4,000 livres pour les simples conseillers. Rétablies en

1775, les épices furent définitivement supprimées par l'article 7 de la loi du 4 août 1789, et par l'article 2, au titre Ier de la loi du 24 août 1790.

On voit que la magistrature n'était pas riche; mais elle avait de la considération et des priviléges qui lui ouvrirent un facile passage dans l'ordre de la noblesse d'épée, qui, il faut l'avouer, n'accepta jamais complètement une fusion avec la noblesse de robe. Il faut cependant reconnaître que les membres les plus illustres de notre parlement sortaient du Tiers-État. La magistrature prévit son influence en marchant avec la noblesse. Aux États de 1505, elle joua le premier rôle; la noblesse et le clergé ne figurèrent que comme ornement du trône; en 1558, elle siégea à la tête du Tiers; mais aux États de 1614, elle s'effaça, et on demanda que les charges de la haute magistrature ne fussent données qu'à la noblesse. Cependant il fut arrêté que, pour qu'un magistrat pût parvenir à la noblesse héréditaire, il fallait qu'il eût servi pendant vingt ans, se fût retiré avec des lettres de vétérance et fût remplacé par son fils. Il fallait donc, pour atteindre à la noblesse de robe ou parlementaire, qu'une famille eût occupé une charge pendant deux générations; c'était un anoblissement graduel. Cette faculté était dispensée de toute preuve centenaire ou de trois degrés, et voilà pourquoi on disait : que les *conseillers étaient nobles et leurs petits-fils gentilshommes*. Les conseillers d'État et les membres du parlement prenaient, pendant longtemps, le titre de conseillers du roi; les officiers de la Chambre des comptes se qualifiaient de *maistres*, d'*auditeurs* et de *correcteurs;* les officiers de la Cour des Aides se qualifiaient de *généraux des aides;* mais la Chambre des comptes et la Cour des Aides jouissaient des mêmes priviléges que les autres branches du parlement.

Les parlementaires jouissaient du droit de franc-fief; ils étaient dispensés des logements de guerre; ils n'étaient pas

soumis à la taille ou aux aides; la capitation seule était l'impôt de la noblesse; ils étaient dispensés de paraître au ban et à l'arrière-ban. Cependant, dans les circonstances graves, nous avons vu les membres de notre Cour de Bordeaux prendre les armes pour maintenir la paix. Ils étaient dispensés de l'obligation de prendre, dans les magasins de l'État, une quantité de sel déterminée et de la payer au prix fixé par les ordonnances; c'était la *gabelle*. Ils avaient le privilége de prendre sous Louis XII (1511), les présidents, six quintaux de sel; les conseillers-clercs, quatre; les conseillers-lais, greffiers, avocats et procureur du roi, cinq. Les privilégiés remboursaient au Trésor le prix de revient. Les parlementaires étaient exempts de dîmes, d'abris, de péage.

La magistrature n'était pas riche, mais ses priviléges et sa haute considération lui procurèrent de riches alliances.

Il n'est pas facile de constater avec *certitude* la date certaine de l'établissement de la première Chambre des enquêtes à Bordeaux. Dans les premiers temps, les *conseillers-enquesteurs* ne jugeaient pas; ils ne faisaient qu'examiner les dossiers et porter à la Grand'Chambre leur rapport; mais les affaires s'étant multipliées, on donna à la Chambre des enquêtes le droit de juger les procès. Les enquêteurs connaissaient, sur des plaidoiries, des sentences rendues par les sénéchaussées et les juridictions inférieures du ressort; leur compétence était étendue dans les causes jugées après plaidoirie.

La Chambre des requêtes, dont nous n'avons dit qu'un mot, date, à Bordeaux, du milieu du XVI[e] siècle; elle ne fut, au commencement, qu'une sorte de *commission* instituée pour juger les différends qui surgissaient entre les princes, seigneurs et officiers de la maison du roi; elle jugeait les causes personnelles, civiles, possessoires et mixtes des exempts et des privilégiés. Ses attributions devinrent très-importantes et étendues; c'était une justice exceptionnelle. L'Hospital la fit supprimer, mais les besoins du Trésor et les intrigues des gens

de cour la firent rétablir; le parlement de Bordeaux s'y opposa et après céda : Qu'y a-t-il d'étonnant ? c'était Louis XIV qui ordonnait !

Il paraît certain qu'à Bordeaux les présidents et les conseillers de la Chambre des requêtes jouissaient, comme conseillers en la Cour, « du rang, séance, voix, opinion, délibéra- » tions, suivant leur réception, aux chambres assemblées, » aux entrées solennelles, à la prononciation des arrêts géné- » raux, aux églises, aux processions générales, » en un mot, à toutes les assemblées de la Cour.

La Roche Havin
13 lois
du parlement.

Les procureurs généraux occupaient une grande place autrefois dans l'organisation des Cours de justice. Ces organes de la justice du roi, qu'on appelle le ministère public, retrouvent leur origine dans la législation romaine : les *procuratores Cæsaris*. Leurs devoirs ont été modifiés selon les temps et ont été enfin clairement déterminés en 1302, lorsque le parlement fut rendu sédentaire. Les avocats généraux avaient aussi une large part dans la direction de la justice, et, comme on disait autrefois, les procureurs généraux avaient la plume et les avocats généraux avaient la parole en l'audience : « L'advocat du roi, disaient les anciens règlements, portera » la parole, et toutes résolutions et conclusions qui seront » propices à l'audience, tant sur les affaires publiques et pri- » vées, toutes conclusions par écrit seront signées du pro- » cureur. »

Le procureur général était l'intermédiaire naturel et légal entre la couronne et la magistrature; il était en quelque sorte le ministre-né de la justice et était en rapport direct avec le roi qu'il représentait; cependant il n'avait pas le droit d'assister aux assemblées générales et secrètes de la Cour; il observait les intrigues; il était le surveillant naturel de tous les magistrats, l'œil du parlement, comme on disait, le chef immédiat des juridictions inférieures dans tout le ressort; il correspondait directement avec le chancelier et,

au besoin, avec le ministre. Quant aux avocats généraux, il paraît qu'ils étaient nommés par le roi. La charge de procureur général était très-lucrative et honorable; elle fut érigée à la fin en office et fut vendue à Paris, par M. de Harlay, au gendre de M. de Novion, en 1689, pour 700,000 livres.

Sous Louis XII, le procureur général siégeait entre les deux avocats généraux qui avaient été créés pour l'aider de leurs conseils. Pendant les délibérations de la Cour, le procureur général restait en dehors de la salle; les avocats généraux se retiraient aussi.

Au moment de la suppression du parlement, le premier avocat général au parlement de Bordeaux était M. Dufaure de La Jarthe; le procureur général était M. Dudon, et M. Dudon fils, en survivance, conseiller d'État, mort en 1857.

Les greffes, qu'on entend quelquefois appeler *clergies*, parce que c'était toujours un clerc qui en était chargé, furent réunis au domaine royal en 1318, par Philippe le Bel. Vers le milieu du XVI[e] siècle, la charge de greffier était vénale et se vendait au plus offrant. Le roi donnait comme récompense un greffe important à quelques officiers de sa maison, à quelques hommes d'épée. Le greffier du parlement de Paris ayant embrassé la réforme, le greffe fut donné à la maison de Montmorency, qui le mit en ferme et plus tard le vendit.

On sait que les Pontac possédèrent l'honorable charge de greffier en chef au parlement de Bordeaux. C'était le greffier en chef qui était l'envoyé habituel de la Cour dans les grandes occasions. Quand le roi arrivait, le greffier allait prendre les ordres du chancelier; un premier-président arrivait, le greffier allait fixer l'heure à laquelle on l'installerait.

1512. Jusque-là, la langue latine avait été en vigueur. Depuis, le français fut prescrit pour les arrêts, sentences, actes, contrats et testaments.

Basoche.

Le 1er mai, on élisait le roi de la basoche, et la procession pour la proclamation de ce roi se faisait le dernier samedi du même mois, et l'on plantait ce jour-là un *mai* devant le palais. Ce *mai* était couronné de fleurs; le parlement prenait part à ces joies populaires, faisait remettre au roi de la *basoche* une amende pour frais de sa royauté. Ce roi voulut augmenter ses revenus et prétendit exiger des plaideurs, solliciteurs et conseillers-clercs, un certain tribut. La Cour défendit ces exigences; cette royauté languissait dans la misère, et, depuis Henri IV, nous n'en voyons guère dans l'histoire.

Assemblées.

Rien de plus important que la réunion publique de la magistrature; mais rien ne préoccupait tant les esprits que ses assemblées secrètes et générales.

Les premiers-présidents eurent d'abord le droit de les convoquer, mais plus tard ce droit appartenait à chaque chambre du parlement. Au jour indiqué, toutes les Chambres cessaient leurs travaux, afin d'y assister. La *Tournelle* seule devait continuer les affaires commencées; sept de ses membres restaient et les autres se rendaient à l'assemblée générale et secrète. Nul président, nul conseiller ne devait manquer à cette assemblée de la compagnie, et les absents devaient payer, au moins au XVIe siècle, un *teston* d'amende.

C'est dans ces assemblées secrètes qu'on examinait les ordonnances et les édits dont les ministres demandaient l'enregistrement et qu'on préparait les objets des remontrances qui devaient être présentées au roi et aux ministres.

Depuis 1600, le roi nommait le premier-président; jusqu'alors le parlement présentait trois candidats, parmi lesquels le prince faisait son choix. Le premier-président avait ordinairement quarante ans. Le chancelier avait le droit et le devoir d'information sur les mœurs, la religion et la vie des candidats. Le premier-président prêtait serment entre les mains du roi; c'était le serment que prêtaient tous ceux qui faisaient

serment entre les mains de Sa Majesté et qui a été maintenu dans la formule des évêques : « Si, dans mon diocèse ou » ailleurs, j'apprends qu'il se trouve quelque chose au pré- » judice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

L'État, c'était alors le roi; on n'avait pas encore inventé la maxime : *le roi ne gouverne pas*, maxime qui amoindrissait la royauté et élevait à sa hauteur le peuple souverain!

Le procureur général était l'organe de la loi, mais le premier-président était véritablement l'homme du roi; il représentait le roi qui était toujours censé présent aux délibérations.

Le procureur général était l'homme de la loi; il vengeait la société, punissait le crime, etc., etc. Il n'assistait pas aux délibérations; il s'arrêtait à la porte de la chambre du Conseil.

Au XVIe siècle, les procureurs généraux étaient qualifiés dans leurs provisions de chevaliers et de conseillers du roi, en tous ses conseils; plus tard, les présidents à mortier étaient aussi qualifiés de chevaliers, et plus tard encore, de conseillers du roi, en tel ou tel parlement. Dès l'année 1500, nous voyons la femme du premier-président qualifiée de *dame;* les femmes de la plus haute naissance, dont les maris n'étaient qu'écuyers, ne prenaient que le titre de *damoiselles*. Pour être *dame*, il fallait que le mari fût qualifié, c'est-à-dire il fallait qu'elle fût femme d'un duc, marquis, comte, vicomte, officier de la couronne ou chevalier.

Avant que les premiers-présidents fussent chevaliers, leurs femmes n'étaient que *damoiselles*.

L'entrée du premier-président dans la ville était très-pompeuse. En arrivant à son hôtel, il recevait la visite de tout le parlement, moins le doyen. Le parlement retiré, le premier-président allait faire une visite au doyen et lui remettre ses provisions. Le doyen était le rapporteur des provisions du premier-président.

Avant l'audience de réception, le premier-président rendait la visite aux présidents, aux conseillers et au procureur général qui devait présenter ses provisions. Le jour de l'installation, on offrait au premier-président un présent en étoffe de soie, de satin ou de damas. A dater de ce jour, le premier-président occupait l'un des premiers rangs de la province; la religion, la royauté avaient seules le pas sur la justice. Dans les audiences solennelles, un évêque, fût-il même archevêque, fût-il même cardinal, n'avait que le dernier siége sur les bancs des présidents à mortier ; mais dans les églises, processions, hôpitaux, couvents, partout, excepté aux audiences solennelles et à l'Université, le premier-président n'avait pas le pas sur les évêques. Les gouverneurs, maréchaux, connétables, amiraux, les princes, les dignitaires, tous, excepté les fils de France et le prince royal, en arrivant à Bordeaux, devaient la première visite au premier-président. Il restait couvert devant les princes et tous les autres dignitaires, excepté les fils de France; il se découvrait pour demander les avis des présidents à mortier; il prononçait les arrêts généraux, présidait les grandes audiences, fixait les jours d'examen pour les aspirants aux charges de magistrats; il ouvrait le parlement et le fermait à la Sainte-Croix-de-Lept. Pour le courant de l'année judiciaire, il présidait la chambre qui lui convenait, mais ordinairement c'était la Grand'Chambre, seule ou réunie à la Tournelle.

Antérieurement à Charles VII, les Anglais avaient une *cour souveraine* à Bordeaux, comme on peut le voir par le traité de capitulation de 1451. Dans les anciennes coutumes, on trouve le titre de ***sénéchal de Gascoigne, juge des appels*** en la Cour de Gascogne.

Le parlement fut souvent transféré par le roi en d'autres villes, pour le punir de quelques résistances à la volonté du roi, ou par suite des ravages de la peste à Bordeaux. Ainsi, en 1469, il fut transféré à Poitiers; il y siégea jusqu'au

Livre XVII. Chap. 1.

17 mars 1472 (vieux style) et non 1477, comme nous avons dit ailleurs par inadvertance. La peste régnant à Bordeaux, T. II, page 99. presque tout l'hiver de 1473-74, la Cour alla siéger à Libourne; en 1495, à Bergerac; en 1501, à Saint-Émilion; en 1514, 1516 et 1528, à Libourne; et trois mois de l'année 1546, au même endroit.

En 1548, la Cour de Bordeaux fut remplacée par une com- T. II, page 121. mission spéciale, comme nous l'avons fait observer ailleurs. En 1545, le parlement alla siéger à Libourne, depuis le 17 septembre jusqu'au 7 janvier 1546.

Nous avons parlé assez longuement de l'exil du parlement, après les atrocités de Montmorency, à Bordeaux. Quant à la réforme des parlements, par Maupeou, nous avons vu que celui de Bordeaux fut cassé le 4 septembre 1771 et rétabli sur un autre plan, le 7 du même mois. Les magistrats qui refusèrent de siéger dans ce nouveau parlement, furent exilés dans leurs terres, et les nouvelles *compagnies Maupeou* fonctionnèrent pendant quatre ans.

L'ancien parlement fut rétabli le 2 mars 1775 et fut sur le point d'être exilé l'année suivante, à cause de sa résistance au ministère, au sujet des alluvions sur les rives de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, que la reine voulait donner à la famille Polignac. Il n'eut pas à attendre longtemps pour éprouver les effets de la colère ministérielle, car il fut transféré à Libourne, le 18 août 1787, et y demeura jusqu'aux vacances de l'année suivante. On ne rendit pas la justice pendant tout ce temps; il n'y avait qu'un échange incessant de notes et de remontrances; des dissertations publiques, des vœux pour un meilleur état de choses, des protestations contre le despotisme ministériel, et enfin, la hardie expression de la volonté générale en faveur de la convocation des États-généraux. Cet état de choses fit éclore beaucoup d'écrits, de projets, de plans de réformes dans lesquels les questions les plus graves de l'ordre social étaient

débattues avec une admirable énergie et présentées au public sous les couleurs les plus agréables et en termes spéciaux et séduisants. Durant cet exil, le parlement refusa d'enregistrer plusieurs édits présentés à cette fin du *très-exprès commandement du roi*. Au nombre de ces édits étaient : 1° celui portant prolongation des deux vingtièmes, jusqu'en 1792 ; 2° celui de l'établissement des quatre bailliages en Guienne; 3° celui de la réduction du parlement à quarante-huit membres ; 4° celui qui créait une Cour plénière, etc., etc.

La hardiesse imposante du ministère n'avait pas effrayé le parlement; mais il provoqua l'indignation du peuple, qui l'effraya de ses cris en demandant les États-généraux. Le ministère, voyant qu'il faisait fausse voie, mit fin à l'exil du parlement, en juin 1788, et lui permit de reprendre ses séances à Bordeaux. Cette compagnie rouvrit donc ses séances le 20 octobre, en vertu d'une ordonnance royale ; le 24 du même mois, elle forma sa Chambre des vacations, qui eut le triste sort d'enregistrer son arrêt de mort, c'est-à-dire les lettres-patentes du 23 septembre, qui, en rétablissant tous les tribunaux du royaume, annonçaient, pour l'année suivante, la convocation des États-généraux. La Chambre des vacations ajouta à l'acte d'enregistrement que le roi serait supplié « de convoquer les dits États d'une manière légale et » de les composer de représentants librement élus par le peu- » ple. » Les mots *manière légale, librement élus*, nous donnent assez à comprendre les craintes que le ministère inspirait au peuple. Tous les parlements, comme celui de Bordeaux, demandèrent que les États se modelassent sur ceux de 1614, quant à la forme.

On était à même d'achever l'organisation du nouvel ordre judiciaire, quand on vint apposer les scellés, le 30 septembre 1790, sur les papiers, effets et appartenances du parlement de Bordeaux, en vertu d'un décret national du 7 du même mois. Tous les parlements cessèrent leurs fonctions à la fin du mois ;

ainsi tomba à Bordeaux, après trois cent vingt-huit ans d'existence, ce corps de magistrature qui fut, après le parlement de Paris, celui dont l'énergique indépendance avait toujours été le plus puissant, le plus redoutable frein au despotisme ministériel.

La communauté des clercs avait un chef qu'on appelait le *roi de la basoche;* la nomination en appartenait au parlement, qui le choisissait sur trois candidats présentés par les clercs; il avait le droit d'assister aux audiences de la Grand'-Chambre, la tête couverte de son bonnet d'une forme distinctive; il présidait aux farces ou *sotties* que jouaient les écoliers de la *basoche;* ses fonctions ne duraient qu'un an; au bout de ce temps, il était nommé procureur; une simple toque remplaçait alors la modeste couronne de ce roi électif, qui échangeait avec bonheur son trône temporaire contre le siége peu envié et bien moins fragile, moins éphémère, d'un officier subalterne de la Cour.

A partir de 1554, le parlement exigea de ce roi qu'il soumît à l'approbation de la Cour toute farce qui devait être jouée par les basochiens; c'était son droit et son devoir de rayer les passages dangereux et de défendre les pièces dangereuses. Il n'était pas difficile d'éluder cette défense, qui enlevait aux jeunes gens, impatients du joug, des jouissances et des plaisirs qu'ils croyaient innocents. Ils persistèrent dans leurs projets et dans leur désobéissance, et leurs farces ou *sotties* furent portées à un tel degré d'immoralité et de cynisme que le parlement, à la demande des jurats qui étaient souvent les objets des plus dégoûtantes et satiriques allusions, se vit obligé de les proscrire, sous la peine de la *hart.*

Le roi de la basoche avait certains priviléges. On lui donnait une place dans les entrées solennelles des princes et autres grands personnages; le jour de son élection, il donnait à ses électeurs une fête qui durait huit jours; il se faisait accompagner en ville des basochiens marchant deux à deux,

l'épée au côté. Il changeait de costume tous les jours; de là est venu l'ancien dicton : *cossu comme un roi de basoche*. Cette royauté factice n'eut qu'une gloire éphémère comme elle; elle se crut une réalité, elle n'était qu'un rêve! Dans une émeute, les basochiens se réunirent aux élèves du collége de Guienne; ils tinrent des assemblées, prirent les armes, sonnèrent le tocsin et commirent de grands dégâts! Ils se suicidèrent! Le parlement, les chambres réunies le 15 février 1561, « fit » inhibition et défense, sous peine de 1,000 livres, à Charles » Amussat, de ne soy dire roy de basoche, qu'autrement » n'en fut ordonné. » Ainsi finit par une émeute cette royauté de bas étage. Cependant, à l'arrivée de Charles IX, on créa une royauté de basoche, mais elle ne vécut qu'un jour (1).

Il régnait, jusqu'à l'insurrection de 1548, entre le parlement et la jurade, un accord rarement interrompu; mais les événements publics d'alors mirent fin à ces sympathies si utiles à l'ordre. Humilié, abattu par l'impitoyable Montmorency, le parlement avait perdu jusqu'au sentiment de sa dignité, jusqu'au souvenir de son antique puissance; il ne savait plus ce qu'il pouvait; il ne savait pas même vouloir! Courbé servilement aux genoux des généraux et des officiers du roi, il ne retint dans le naufrage de ses priviléges que le pouvoir de recevoir le serment des lieutenants généraux et du lieutenant particulier et criminel; on n'eut plus des anciennes libertés qu'une ombre, des vieilles chartes qu'un misérable lambeau! Ces deux fonctionnaires étaient tenus, sous peine d'une amende de 500 livres, de prêter serment devant la Cour.

Le parlement prévoyait les désordres que la prétendue réforme allait produire dans la sphère politique : l'opposition dans l'église devait produire une perturbation dans l'État; c'était

(1) On peut voir à la Bibliothèque publique le registre de la basoche; nous n'y avons rien trouvé de remarquable sous le rapport historique.

une révolution coiffée du masque de la religion ! Les ennemis du catholicisme voulaient asseoir, comme à Montauban, une république sur les ruines de l'autel et du trône. Le parlement se montra sévère; mais sa résistance à de pareils projets, on en conviendra, au lieu d'être une preuve d'intolérance, n'était que l'exercice d'un devoir pour des magistrats chargés de maintenir la paix et de faire respecter la loi. Il condamna à mort quelques prédicateurs fougueux; mais ce ne fut pas la liberté de conscience qu'il attaqua, ce furent des actes illégaux, des prédications incendiaires, la résistance à l'autorité, la violation de la loi du pays, que le parlement crut devoir frapper. On punissait les sectaires pour des actes punissables, et, malgré cette rigueur si facile à justifier, les protestants firent, en 1561, une conspiration pour s'emparer du Château-Trompette; c'était un acte coupable; Burie ne fit rien; le parlement se montra alors sans miséricorde; c'était la loi civile qu'on faisait exécuter.

Les rigueurs du parlement ne furent que l'application de lois existantes contre la guerre civile, le plus grand fléau de la société. Les rois se plaisaient à lui témoigner leur reconnaissance, et Henri III avoua, en 1577, *qu'il avait reçu plus de services du parlement de Bordeaux, qu'il n'en avait pu tirer de la plus forte armée.*

Dans une lettre présentée au parlement, le 11 octobre 1568, par M. Belcier, maître des requêtes, le roi reconnut les services que la compagnie de Bordeaux avait rendus à la religion et à l'État. « Sa Majesté, y est-il dit, est bien fort
» contente des bons et louables services que la Cour du par-
» lement a faits et faits pour son service en temps de trouble,
» que l'État a plus besoin de la fidélité de ses bons et loyaux
» sujets. La Majesté du Roi, ensemble celle de la Reine, la
» remercie et la prie de continuer le même soin et diligence,
» de veiller à la conservation de leur ville et pays et aux
» entreprises des eslevés qui ne tâchent qu'à la surprendre.

» D'autant plus est satisfaite Sa Majesté de sa Cour de parle-
» ment, qu'elle a su prévoir, comme elle lui avait écrit, les
» choses les plus nécessaires et de plus d'importance; savoir :
» à fortifier d'un bon nombre de navires et vaisseaux la ri-
» vière de Gironde et à l'embouchure d'icelle à la mer, pour
» empêcher le passage à ceux qui voudraient entreprendre
» sur leur pays et ville par mer, d'avoir appelé la noblesse
» du pays en leur ville, ensemble des capitaines et compa-
» gnies en la ville, pourvu aux fortifications d'icelle et aux
» deniers et finances pour cet effet. »

Nous allons citer quelques exemples de l'activité et du zèle qu'il déploya pour le bien de la paix.

En 1562, vu la gravité des circonstances, le parlement ordonna que douze conseillers prendraient chacun le commandement de cent hommes, dans les douze quartiers de la ville, pour réprimer les excès des sectaires. De concert avec les jurats, ces douze singuliers capitaines, en robe de cour, firent choix, dans la milice urbaine, de vingt-cinq soldats qui, sous les ordres de quatre sergents, parcouraient la ville pour faire exécuter les arrêts de la Cour. Dans les circonstances graves, les membres du parlement étaient obligés de faire le guet et d'aller de *deux en deux* faire la garde des portes avec des armes et *accompagnés de telle force qu'il leur plaira.* Pour prévenir les fautes que l'ignorance ou la mauvaise foi pouvaient faire commettre à l'Hôtel-de-Ville, comme aussi pour faire avorter toute intrigue électorale, la Cour envoyait deux commissaires assister aux élections et aux importantes délibérations de la jurade. Elle rayait du rôle des avocats ceux qui ne se présentaient pas pour prêter serment le lendemain de la Saint-Martin; elle provoquait aussi la destitution de tous les gens du roi qui n'assistaient pas aux actes solennels; elle était dispensée, par ses priviléges, de loger les princes et leur suite et de garder les portes de la ville, excepté dans les cas de guerre; elle avait 800 livres

pour faire des voyages, avec autorisation royale de prélever une somme plus forte sur les amendes, en cas de besoin. Au XVIe siècle, le premier-président touchait 1,400 livres d'appointements, et les autres membres, en proportion de l'importance de leurs fonctions. La compagnie fit toujours preuve d'un esprit de désintéressement et se prêta toujours avec empressement aux sacrifices exigés par les besoins des pauvres et l'état souvent alarmant des finances. Ainsi, en 1574, époque de la famine, le parlement donna 1,000 liv. pour le magasin des blés et chargea un président et trois conseillers de constater la quantité de blés et farines en ville. Il était passé en usage qu'au marché du poisson, les membres du parlement étaient toujours servis les premiers (1).

Vers le milieu du XVIe siècle, les embarras du parlement, en présence de la réforme protestante, étaient méconnus; les intrigues de Charles-Quint les augmentaient en créant de nouveaux périls. On n'osait pas armer les citoyens pour repousser l'étranger; c'eût été fournir aux sectaires des moyens de faire réussir leurs projets. Le roi de Navarre fut nommé grand-amiral en 1577; ce titre, réuni à celui de gouverneur de la Guienne, équivalait presque à la souveraineté. Ce prince avait alors à Bordeaux un lieutenant général, Burie; mais Juillet 1561. c'était un protestant déguisé. Dans un moment critique, le parlement voulut désarmer les citoyens; Burie répondit qu'en arrivant à Bordeaux, il avait trouvé les citoyens armés, et qu'avant de les désarmer, il était convenable de consulter le roi de Navarre. Le parlement, malgré l'avis de Burie, et peut-être avec l'assentiment du roi, ordonna le désarmement et l'évacuation de la ville par les vagabonds et les gens sans Janvier 1562. aveu. Pour faire face aux frais que nécessitaient les diverses mesures qu'il prescrivit alors, il autorisa un emprunt de

(1) En 1578, il paraît, d'après un arrêt de la Cour, que la plus belle darne de saumon ne se vendait que 4 sous.

12,000 liv., délibéré en l'Hôtel-de-Ville. Cette somme ne parut point suffisante à Montluc, car, au mois de mars 1563, il déclara en plein parlement qu'il était nécessaire de lever sur la Cour et le clergé 6,000 liv. et 9,000 liv. sur les habitants. Cette annonce lésait les priviléges du parlement; il n'en était pas content; mais Montluc n'entendait pas le badinage, et dans le danger son épée était nécessaire. On arrêta donc que les présidents conseillers et autres officiers de la Cour donneraient 2,000 liv. sans que cela tirât à conséquence contre les priviléges de la compagnie.

Les ménagements du pouvoir envers les sectaires étaient dus à L'Hospital; il croyait désarmer les huguenots par une tolérance des nouvelles doctrines qui entraînaît à sa suite l'impunité des crimes commis pour les propager. Montluc présenta au parlement l'édit d'Amboise, du 19 mars 1563; mais la Cour, par égard pour lui et malgré sa répugnance formellement exprimée, consentit à l'enregistrer. Elle voulait des gens soumis; les sectaires ne l'étaient pas ni ne voulaient l'être. De là ces rigueurs dont certains écrivains intéressés se plaignent.

Sur la fin de 1574, le vicomte de Turenne menaçait le pays bordelais; Montluc réclama encore 25,000 liv. pour les besoins de ses troupes. Le parlement s'empressa d'offrir au roi le dernier quartier de ses gages, à la charge que MM. Martin, Gourgues et de Gascq, généraux des financiers, prissent l'engagement de faire payer à la Cour le dit quartier le plus tôt possible. L'engagement fut pris et la Cour envoya des commissaires à l'Hôtel-de-Ville dans le but d'aviser avec les jurats à quelque moyen de parfaire la somme demandée. Arrivés le lendemain à l'Hôtel-de-Ville, ils trouvèrent les jurats disposés à recueillir les voix selon leur habitude, à la suite de la délibération; les commissaires ne voulurent pas leur reconnaître ce pouvoir, qu'ils réclamèrent pour eux-mêmes,

comme délégués de la Cour suprême. Le parlement consulté décida en faveur de ces derniers.

1577. Notre Cour ne se relâcha pas de sa sévérité contre les sectaires; elle prévoyait en janvier une attaque, et dans la crainte d'avoir en ville des gens capables de seconder l'attaque de leurs coreligionnaires du dehors, elle fit mettre tous

9 Janvier. les huguenots dans les couvents, d'après le conseil de Villars. Cinq jours après, on arrêta qu'il serait nommé vingt-quatre capitaines, dont douze seraient pris au corps de ville et les autres parmi les officiers du siége du sénéchal, de la chancellerie et autres notables bourgeois, pour veiller aux soins qu'exigeait la défense de la ville. Les jurats voulaient faire cette élection à l'Hôtel-de-Ville; le premier-président Largebaston répondit que ce serait diminuer l'autorité de la Cour. Cependant, la jurade fit son choix et fit présenter sa liste au parlement par M. du Sault, priant en même temps la Cour, si quelque nom lui déplaisait, de vouloir bien le rayer et lui en substituer un autre. La Cour ne voulut pas lire cette liste; elle l'envoya à M. de Villars pour qu'il présidât à la nomination. Mais il fallait payer les soldats qu'on

11 Janvier. avait loués pour la défense de la ville. La Cour arrêta qu'on prendrait sur certaines sommes en caisse, 10,000 liv., qu'on remplacerait par une légère taxe sur chaque tonneau de vin du Haut-Pays, actuellement aux Chartrons, et sur chaque

19 Janvier. balle de pastel; elle ordonna que les clés des portes de la ville seraient portées tous les soirs chez M. de Villars et remises tous les matins aux jurats. On voit, par toutes ces mesures de précaution et de prévoyance, les craintes que les sectaires inspiraient, au XVIe siècle, à l'autorité supérieure à Bordeaux. Les embarras étaient grands et se multipliaient tous les jours. Ne pouvant pas fournir les 6,000 liv., les jurats, après en avoir délibéré avec le Conseil des Trente, allèrent prévenir le parlement qu'à la place de cette somme ils trouveraient six cents bourgeois en ville qui fourniraient

l'un portant l'autre deux soldats, et pourvoiraient à leur nourriture et à leur entretien; mais que les capitaines devaient être à la charge des religionnaires. La Cour chargea Villars du soin de livrer les deniers ordonnés et le prévint qu'elle en paierait toujours la septième partie.

1er Février.

Dans les premiers jours de 1578, on prêta le serment ordonné par l'édit de pacification, après quoi MM. Lavie, conseiller, et du Sault, de retour de Paris, rendirent compte de leur mission et dirent que le roi était peu satisfait de la conduite des Bordelais qui lui étaient peu affectionnés; qu'il s'était plaint de ce que le parlement se mêlait des finances, de ce que Merville, commandant du château du Hâ, donnait le mot du guet, comme sénéchal, au préjudice du commandant du Château-Trompette. Au mois de mai de la même année, M. du Sault, après un autre voyage à Paris, prévint la Cour que le roi s'étonnait de ce que la compagnie n'avait dans son sein que deux conseillers-clercs, *actu et habitu*.

7 Janvier.

A cette époque, le nombre des conseillers s'était tellement accru, que la Cour, Chambre assemblée, crut devoir arrêter qu'il n'y aurait à l'avenir à la Grand'Chambre que vingt-cinq conseillers, et quinze dans chacune des Chambres-enquêtes. Cependant, le 14 novembre 1580, le procureur général prévint la Cour que l'archevêque avait reçu des lettres-patentes pour l'installation du sieur de Poynet, comme sixième président. En effet, le 18 du même mois, l'archevêque se présenta à la Cour; mais, à cause des récusations faites par les présidents, il n'y était resté avec le prélat et le nouveau titulaire qu'un seul conseiller; tous les autres s'étaient retirés. L'archevêque installa Poynet et reçut son serment. La Cour arrêta que des remontrances seraient faites au roi à ce sujet, dans le cours de trois mois, et fit inhibition au sieur de Poynet de s'immiscer dans les fonctions de la place qu'on lui avait accordée, et s'il venait à violer l'arrêt, il était enjoint aux huissiers de l'appréhender au corps et conduire en

13 Novembre 1579.

prison. Peu soucieux de l'impuissante colère de la Cour, puisqu'il avait pour lui le roi, de Poynet alla un jour s'asseoir comme président dans la salle des audiences; on lui adressa des paroles déplaisantes ; il répondit par des propos non moins acerbes. On convint enfin, le 22 mars 1581, après de trop longs débats, qu'on ferait rembourser les frais au sieur de Poynet, sinon qu'on l'installerait président. Dans cette circonstance, la Cour de Bordeaux ne faisait qu'imiter celle de Paris, qui n'avait pas voulu reconnaître un sixième président. Prévoyant que l'obstination des Bordelais pouvait avoir de fâcheuses suites, le roi supprima le sixième président, le 7
1581. septembre 1581, et, par lettres-patentes datées de Blaye, le 7 mars, ordonna qu'à l'avenir, il n'y aurait que vingt-quatre conseillers à la Grand'Chambre, comme à Paris.

Ainsi, nous voyons que la compagnie se mêlait de tout, pourvoyait à tout, et exerçait en Guienne une véritable souveraineté. Au commencement du XVI[e] siècle, les mœurs étaient corrompues, et le luxe, surtout en fait d'habillements, porté à un degré extrême. Dans une ordonnance du 7 mars 1524 (v. 5), la reine-régente, après avoir déploré *les péchés et les malifices qui se commettaient au royaume de France,* déclare que la prise de François I[er], à Pavie, en a été la punition éclatante, et ajoute : « A cela doibt estre obvié dors » en avant, mesmement aux dissolutions des habillements » et ornements de femmes, et que toute manière de velours » et autres soyeries cesse et ne soit permis, à homme ni à » femme, de quelle qualité que ce soit, les porter en aucune » qualité. »

Cette singulière ordonnance, inspirée par une piété excentrique et peu éclairée, ou peut-être par le désir d'établir une sorte de deuil national pour la captivité du roi, portait trop de tort au commerce pour rester longtemps en vigueur. La réaction fut lente, obstinée et excessive; le luxe gagnait toutes les conditions, ruinait toutes les fortunes et absorbait

toutes les ressources d'un bien-être matériel, au point que le parlement crut devoir intervenir par une singulière ordonnance somptuaire du 6 février 1571, et restreindre l'usage des étoffes précieuses chez toutes les classes, excepté chez les femmes des officiers de la Cour. « Sont faites deffenses à » toutes femmes des huissiers, procureurs en la Cour de » Guienne, marchandes et autres, de quelque état et conditions qu'elles soient, hors celles qui sont femmes des officiers de roi et advocats de la Cour, de ne porter aucuns » chaperons de velours, robe de soye, ny cotillons, n'y faire » pour aucunes bandes de velours, ny découpures, ains une » simple bande de la largeur de trois doigts ou environ, ny » porter de grandes fraises à leurs collets, de quatre doigts » au plus haut; de mesme, la Cour fait inhibition et défense » à tous les susdits de ne faire porter par leurs enfants aucun » chaperon de velours, satin, damas ou taffetas, ny aucun » passement d'or ny argent, habillements de soye brodés de » passements ny de coupeures, soit enfants ou filles, et à » toutes personnes, autres que les gentilshommes, de ne porter aucuns bas de soye; fait aussi la Cour inhibition et » deffense à toutes chambrières et filles servant de damoiselles de ne porter aucunes pantoufles, mulles ou patains, » le tout à peine de 50 escus payables sans déport, et confiscation des choses dont ils se trouveront saisis; de laquelle » amende en sera baillé au dénonciateur le tiers, et à mesmes peines; fait la dite Cour inhibition et deffenses à tous » couturiers et chapeliers de ne faire habillements de la qualité susdite aux personnes prohibées, si ce n'est aux personnes auxquelles il est permis, et afin que personne n'en » prétende cause d'ignorance, la dite Cour ordonne que le » présent arrêt sera lu et publié par tous les cantons et carrefours de la présente ville. »

Cette étrange ordonnance eut le même sort que celle de la mère de François Ier; elle fit des mécontents et fut bientôt

Livre XVII. Chap. 1. après violée et oubliée. Cependant la Cour revint sur le même sujet à plusieurs reprises, surtout en 1613; mais l'opinion publique et l'usage, et surtout l'opiniâtre vanité des femmes, finirent par avoir raison du parlement et de ses lois!

L'édit de pacification du mois de septembre 1577 avait calmé un peu les esprits; les protestants ne cessèrent cependant pas d'être exigeants et obtinrent à Paris une Chambre mi-partie pour juger les affaires de religion. Elle devait se composer, à Paris, de deux présidents et de quatorze conseillers du parlement de Paris et de deux membres du grand conseil.
3 Mars 1581. Le roi établit une semblable chambre mi-partie à Bordeaux, et désigna en conséquence les individus qui devaient la composer; il fut arrêté que cette nouvelle Chambre tiendrait ses séances le mercredi matin et le vendredi après dîner, aux mêmes heures que la Grand'Chambre et la Tournelle. Plus tard, elle trouva plus convenable de tenir ses audiences aux Jacobins; elle eut pour présidents MM. Seguier, de Paris, et Jacques Vielle, seigneur d'Aigremont, et parmi les conseillers se trouvaient plusieurs hommes très-distingués (1). Cette nouvelle institution judiciaire ne répondit pas à l'attente du prince ni à celle des amis de la paix.

Au mois de mai, le roi créa un président et un sixième trésorier au bureau des finances, à Bordeaux. Le parlement refusa d'enregistrer l'édit et ne consentit à le faire que par

(1) La formation de cette chambre fut décrétée par l'édit de la conférence de Fleix, dont l'art. 11 porte : « Le roy envoyera au pays et duché de Guyenne une chambre de justice composée de deux présidents, quatorze conseillers, un procureur et advocat de Sa Majesté..... serviront deux ans entiers au dit pays et changeront de lieu et séance de six mois en six mois, etc. »

Les conseillers étaient Jean Seguier, Jean de Lavau, Estienne Fleury, Jérôme de Monthelon, Jean Scarron, Guillaume Benard, Adrien du Drac, Pierre Seguier, Lazare Coqueley, Jean de Thumery, Claude du Puy, Jacques de Thou, l'historien, Michel Hurault de L'Hospital; Loysel était l'avocat du roi, et Piton, procureur général. (Voir *Lettres du roy pour l'establissement de la Cour de justice en ses païs et duché de Guienne, etc.* Bordeaux, par Pierre Ladime, 1582.)

suite des lettres de jussion qui furent présentées à la Cour par le procureur général, le 22 mai. Le roi ne se borna pas à cet acte d'autorité; il créa encore douze conseillers, le 27 du même mois, par son édit de Blois. Le parlement fit de nouvelles remontrances; mais le roi voulait avoir droit et il finit toujours par avoir le dessus. 1581.

Au milieu de tous ces embarras d'intérieur, il se présenta un petit incident qu'il ne faut pas passer sous silence. A l'ouverture de la chambre *mi-partie*, au couvent des Jacobins, Loysel parla beaucoup de l'état malheureux de la justice en Guienne; il ne se gêna pas pour dire que, par suite des troubles et des guerres de religion, elle y était complètement anéantie et que la commission mi-partie y était venue la ressusciter et la remettre à sa place. Son langage froissa trop la susceptibilité du parlement pour passer inaperçu; on envoya les conseillers Malvin et Tarneau saluer, de la part de la Cour, les présidents et conseillers au parlement de Paris, et leur assurer que tant qu'ils seraient à Bordeaux ils trouveraient chez les habitants, comme au parlement, un désir sincère de vivre en paix et unis avec ceux de Paris, mais qu'ils étaient un peu peinés des paroles de l'avocat général.

Les deux conseillers, après s'être acquittés de leur mission aux Jacobins, vinrent rendre compte de leur conduite, le 29, en pleine Cour. D'après l'exposé fait par Malvin, le président Seguier leur aurait répondu que le roi les avait envoyés contre leur gré et volonté; qu'ils étaient tous assez indépendants par leur fortune et caractère et n'avaient nullement besoin de cette commission pour vivre honorablement; que, toutefois, ils étaient aux ordres de la compagnie de Bordeaux, et qu'ils seraient heureux de pouvoir lui être agréable. Cet incident n'eut pas de suite, et la bonne intelligence ne cessa de régner, au moins en apparence, entre la Cour de Bordeaux et les commissaires, pendant le séjour de ceux-ci à Bordeaux. Janvier 1582.

Livre XVII.
Chap. 1.
—

Dans ce temps, le roi avait demandé aux jurats 8,000 liv. pour la réparation des tours de Cordouan, plus 1,000 livres de nouvelles impositions, plus 4,000 livres pour la Chambre de l'édit. Les jurats prièrent le parlement, le 21 mai, d'envoyer deux commissaires de la Cour à l'assemblée des Cent-Trente, qu'ils avaient convoqués pour délibérer sur les demandes du roi. Nous ne savons pas si la demande fut bien accueillie. Plus tard, le 31 mai, sur les remontrances du maréchal de Matignon, la Cour enjoignit aux jurats d'assembler tous les bourgeois notables, afin qu'ils prissent les mesures convenables pour prêter au roi, par forme d'avance, la taxe, ce que le dit maréchal leur imposerait, ce à quoi ils seraient contraints par voies dues et raisonnables, pour être, la dite somme, donnée au roi de Navarre, pour le rachat de la ville de Bazas, sous la charge d'être, les dits bourgeois, remboursés des sommes payées (1).

Pendant tout le XVIIe siècle, nous ne voyons aux registres du parlement de Bordeaux que des débats au sujet des tracasseries du cardinal de Sourdis, des précautions contre les attaques des calvinistes, des mesures d'ordre pour la ville et la sûreté individuelle, et des sacrifices pour la défense de la ville et du pays. On a publié naguère la correspondance de Louis XIV, recueillie et mise en ordre par M. Depping ; nous y trouvons des renseignements confidentiels sur tous les membres du parlement de Bordeaux. Nous croyons devoir les reproduire. Voici à quelle occasion ces renseignements, d'une nature morale et biographique, ont été obtenus.

Prévoyant des luttes nouvelles et prochaines, le parlement voulait gagner les bonnes grâces du peuple et s'assurer, en cas de besoin, de l'active coopération des basses classes. Par suite d'une requête présentée par des marchands, des cabaretiers, tailleurs et autres industriels, et des *conclusions des*

(1) La peste commença le 17 mai à Bordeaux, et emporta 18,000 individus!

gens du roi; il ordonna : « que tous les manants, habitants » locataires et sous-locataires des maisons, tant en la présente » ville qu'en les fauxbourgs d'icelle, et qui ont demeuré dans » la dite ville pendant la guerre et supporté les charges d'icelle, » demeureront quittes et déchargez du payement des loyers » d'un quartier des dites locations, à raison des dits mouve- » ments, et ce, par forme de règlement, sans préjudice d'estre » pourveu aux particuliers propriétaires, suivant leurs baux ou » résolutions d'iceux, ainsi que par la Cour sera ordonné, etc.

» 2 avril 1650.

» *Signé :* D'AFFIS, *président.*
» DE SUDUIRAUT, *rapporteur.*
» DE PONTAC. »

Colbert, en arrivant au pouvoir, voulait, avant tout, connaître les hommes employés dans les différentes branches de l'administration civile, publique et religieuse du pays, et s'adressa pour cela aux intendants de province où il y avait des parlements ou des chambres des comptes, pour avoir des notes exactes sur la capacité et la moralité de tous les membres qui les composaient, tant des présidents et conseillers que des gens du roi formant le parquet de chaque Cour.

Nous ne savons pas en quels termes furent conçues les instructions adressées aux intendants, ni quelles furent les questions auxquelles ils eurent à répondre; mais les réponses donnent assez à comprendre dans quel sens et quelle forme ces questions étaient rédigées. Voici celles qui furent adressées à Colbert sur le parlement de Bordeaux :

MM. Arnaud de Pontac, premier-président, fort affectionné au service du roi, bon juge, faisant sa charge avec honneur; il ne lui manque qu'un peu plus de fermeté; jouissant d'une rente de 25 livres par an.

Correspondce administrative de Louis XIV, tome II, p. 126.

Sarran de Lalanne, président à mortier, autrefois entreprenant et dangereux, à présent tombé dans une si grande

faiblesse d'esprit et de corps, qu'il est incapable de toutes choses. Le sieur d'Anglade, son gendre, est reçu en survivance.

Arthur Lecomte, baron de Latresne, président à mortier, bon juge, assez habile, mais aussi peu vigoureux pour ses amis que pour les affaires du roi; est fort riche.

Jean de Gourgues, président à mortier, a de l'honneur et de la naissance, mais peu de considération dans la compagnie, étant fort distrait à cause de ses procès.

Bernard de Pichon, président à mortier, habile et hardi, faisant plaisir à ses amis avec chaleur, ce qui lui donne crédit dans le palais; capable de bien servir la Cour; est riche et n'est pas fâché qu'on le croie plus qu'il n'est.

Jean de Montesquieu, président à mortier, d'une suffisance médiocre, peu autorisé dans sa compagnie, assez fixe et encore plus attaché à ses intérêts; a beaucoup de bénéfices dans sa famille.

Louis Grimard, président à mortier, parle aisément et le sait bien; la bonne opinion qu'il a de sa personne lui fait préjudice.

Conseillers de la Grand'Chambre.

Guillaume de Geneste, doyen, galant-homme, très-affectionné au service du roi, nullement intéressé, faisant sa charge avec honneur et capacité; mérite d'être considéré et respecté de la Cour; ayant peu de bien.

Pierre Souliers, homme fort particulier, d'une suffisance commune.

Huon de L'Escures, habile, bon juge, assez bien intentionné pour les affaires du roi; fort riche.

Gilles de Favas, homme d'honneur et bon serviteur du roi; beau-père de M. de Bas, gouverneur d'Amiens.

Pierre de Verdier, sert à présent en la chambre de justice; passe à Bordeaux pour honnête homme.

Bernard d'Arche, bon juge, faisant sa charge avec honneur; fort affectionné au service du roi.

Jean Maran, assez intelligent, mais pas beaucoup favorable aux intentions de la Cour.

Philibert du Sault, frondeur du temps de la guerre de Bordeaux, auquel il en reste encore quelque chose.

Blaise de Gascq, vrai homme d'honneur, bon serviteur du roi.

Luc de Mirat est depuis peu à la Grand'Chambre; bon conseiller, savant, et peu opposé aux volontés du roi.

André Sabourin, fort appliqué à sa charge, se mêlant peu des affaires publiques.

Estienne Denis, fort sincère, bon officier et bien intentionné pour la Cour.

Antoine de La Chaise a été exilé depuis la guerre, à présent rétabli par l'autorité de M. de Montausier; depuis peu de la Grand'Chambre; paraît honnête homme.

Louis de Laloue, homme d'honneur, fort dans les intérêts de M. le Premier-président, son parent.

Jean Massiel, de peu de considération dans le palais.

Pierre de Martin (de Marcellus), habile homme, s'appliquant à sa charge et bien intentionné pour les affaires du roi.

Jacques de Pichon, frère du président Pichon, fort lié d'amitié avec lui; honnête homme et bon juge.

Marc-Antoine de Lesquille, homme de qualité et en réputation d'être habile et bon juge.

Jacques Duval, fort dévot et plus attaché aux affaires de piété qu'à sa charge, quoiqu'il s'en acquitte bien.

Présidents des enquêtes, à Bordeaux.

Marc-Antoine Leblanc, bon juge et intelligent, auquel messieurs des enquêtes sont tout à fait opposés, ayant une charge de nouvelle crue, en laquelle il a été reçu par la seule autorité du roi.

Henry des Allegondes, ancien officier, en réputation de faire bien sa charge.

Henry de Bordes, doyen de la première des enquêtes, homme de courage, habile, ayant beaucoup d'amis dans la compagnie; capable de bien servir le roi.

Charles de La Roche, assez emporté, interdit de la charge pendant quelque temps, par ordre de la Cour; depuis rétabli, fort opposé au premier-président.

François de Thibaut a du mérite et de l'honneur, a beaucoup d'amis dans la compagnie.

André d'Andraut, homme de courage, bon juge et aimé.

Léonard Senaut, habile en sa charge et estimé dans la compagnie.

Raymond de Gourbaud, bon juge, aimé de ses confrères, bon serviteur du roi.

La Chabanne, conseiller et trésorier de France, fort habile en finance et en jurisprudence, et qui servira bien le roi, particulièrement s'il y trouve ses avantages.

Jean de Monjou, doyen de la Chambre de l'édit, très-habile et de grande probité; bon serviteur du roi.

De Vigier, de la religion prétendue réformée, honnête homme, fort affectionné au service du roi, a été autrefois capitaine de cavalerie.

Morin, de la religion prétendue réformée, bon juge, fils de Morin, faisant les affaires de M. de Bouillon, dans le duché d'Albret, passionné pour sa religion, dont l'autorité empêche beaucoup de conversions dans les terres qui en dépendent.

Gens du roi.

Thibaud de Lavie, premier avocat général, fort capable, très-éloquent, estimé, mais peu aimé dans le parlement, ayant toujours été opposé à MM. de La Brie, qui sont plusieurs parents.

Jacques de Pontac, procureur général, bien intentionné pour la Cour, mais qui n'est pas de la force du sieur de Lavie; il y a tout à dire; est entièrement dévoué au premier-président, son parent.

Jean-Louis du Sault, second avocat général, jeune homme qui ne manque pas de feu, mais qui n'a pas la capacité de son collègue; est fils du sieur du Sault, conseiller de la Grand'Chambre.

Cour des Aides.

Suduiraut, premier-président du semestre d'hiver, peu assidu à sa charge et peu considéré dans sa compagnie.

Guilleragne, premier-président du semestre d'été, a de l'esprit, mais n'entre point au palais, étant ordinairement auprès de M. le prince de Conti.

D'Osten, président, assez habile, mais incapable de servir, étant toujours brouillé avec ses confrères.

Maniban, président, bizarre, inégal et fort attaché à ses intérêts.

Mestivier, président, a de l'esprit et du feu, mais non pas encore toute l'expérience nécessaire.

Conseillers à la Cour des Aides.

La Sivre, doyen, receveur des deniers; de capacité médiocre, plus attaché à sa charge de receveur qu'à celle de conseiller.

De Guérin, estimé, peu habile, n'ayant pas grand crédit dans sa compagnie.

De La Vigerie, assez intelligent et bien affectionné au service du roi.

La Crompe, aussi receveur des deniers, plus attaché à la recette qu'à ses fonctions de conseiller.

De Pomeyrols, honnête homme et bon juge.

Hem, ci-devant procureur du roi au présidial de Bordeaux, très-capable, mais un peu intéressé.

De Villemont, homme de peu de mérite.

De Guayrosse, bon juge et tout à fait zélé pour le service du roi.

Gens du roi à la Cour des Aides.

Baritaut, premier avocat général, habile, faisant bien sa charge.

Darche, procureur général, n'est pas cru fort habile, quoiqu'il soit fort honnête homme.

Robillard, assez capable, mais n'est pas de la force du sieur de Baritaut.

Tous les autres officiers de la Cour des Aides sont jeunes et peu connus dans Bordeaux, et par conséquent, à moins d'une particulière habitude avec eux ou ceux qui les voient ordinairement, il est assez difficile de savoir leurs besoins et mauvaises qualités; mais en général ils paraissent tous fort affectionnés au service du roi.

Le parlement avait bien des reproches à se faire, par suite de ses lettres avec les agents du prince et son opposition aux mesures que la politique ou l'intérêt national conseillaient. Louis XIV, le 10 avril 1654, mit un frein à cette toute-puissance et fit rentrer tous les parlements dans leurs fonctions judiciaires; il fit régulariser les formes judiciaires et abréger les procédures; il soumit à des règles stables et adoucies la justice criminelle, et tout en respectant la magistrature, la contint dans le devoir.

La Cour avait dans son sein des conseillers-archevêques et évêques, mais ils ne pouvaient pas, en y entrant, se faire précéder de la croix, symbole de la juridiction épiscopale qui cessait à la porte du palais. En 1557, Mgr de Mony insista pour qu'on lui permît de le faire; la Cour délibéra le 24 novembre, que l'archevêque pourrait se présenter en rochet, mais qu'il ne pourrait pas faire porter sa croix dans la salle des audiences.

La noblesse était le premier corps de l'État; cependant,

dans les États-généraux provinciaux, elle cédait le pas au clergé. Livre XVII. Chap. 1.

Nous donnerons dans une note les noms des membres du parlement de Bordeaux dans le temps de sa plus grande puissance; plusieurs Bordelais y trouveront les noms de leurs ancêtres. NOTE 12.

CHAPITRE II.

Les Bordelais attachés à leurs libertés. — Promesse d'Édouard de les respecter. — Charte du roi Jean. — Chartes de Charles V. — Chartes des seigneurs en faveur des villes et communautés. — Les Bordelais savaient allier la liberté avec l'ordre. Ils ne payaient aucun impôt qui n'eût été consenti par une assemblée ou par leurs députés. — La Guienne, pays d'État. — États-généraux. — Les rois reconnaissent tous les hommes libres. — Les Anglais ont contribué à affermir la liberté en Guienne. — Les États en Guienne. — Le Tiers-État. — On ne croyait pas à Bordeaux au pouvoir absolu du roi. — Les États provinciaux à Saint-Seurin. — La liberté disparaît sous Louis XIV. — Ressuscite sous Louis XVI. — Les impôts en Aquitaine. — Impôt sur le sel. — Le droit de connétablie. — Grande et petite coutume. — Droit de convoi. — Du pied fourché. — La taille. — Plusieurs sortes d'impôts. — États provinciaux au XVe siècle.

Livre XVII. — Nous avons vu le développement que prit la liberté à Bordeaux, les différentes formes qu'elle revêtit depuis le temps des Romains jusqu'au XIIIme siècle, les priviléges, immunités et franchises particulières dont jouissaient les bourgeois de notre ville, et le zèle invariable qu'ils apportèrent toujours à les maintenir, les conserver et les étendre. Les statuts de la ville s'harmonisaient avec lès institutions primordiales, jurées et respectées des princes, qui en créèrent d'autres en rapport avec le progrès des lumières et les besoins des siècles. Ces institutions se développèrent lentement avec la raison publique et avec la conscience progressive des droits et des devoirs des peuples. Il faut du temps à tout : l'enfance ne rompt ses lisières qu'avec le temps et la vigueur de la jeunesse, et toujours en raison du développement des forces physiques et intellectuelles. Dans les institutions municipales de Bordeaux, on remarquait de grandes défectuosités, et l'on peut s'étonner avec raison qu'on ait laissé aux jurats la

nomination de leurs successeurs ; c'était ouvrir la porte aux abus funestes à la liberté ; c'était rendre indirectement l'administration municipale la propriété exclusive de quelques familles. Il paraît que le peuple le comprit plus tard, car dans un très-ancien récit, il est dit que le clerc de la ville, en annonçant à Saint-André le résultat de l'élection, prononçait de bonnes paroles en faveur des nouveaux élus.

Jamais peuple n'a été plus jaloux de ses libertés et droits que les Bordelais. Lorsque Édouard d'Angleterre prit le titre de roi de France, les habitants de Bordeaux et de toute la Guienne crurent un instant leurs libertés compromises par cette extension de l'autorité royale ; ils voulaient rester Guiennais et être avec les Anglais ; ils craignaient, en devenant Français, de perdre leurs libertés. Édouard les rassura : « Nous promettons de bonne foi, que nonobstant le royaume » de France à nous appartenant, nous ne vous priverons en » aucune manière de vos libertés, priviléges, coutumes, ju- » ridictions ou autres droits quelconques, comme par le passé, » sans aucune atteinte de notre part ou de celle de nos offi- » ciers. » Les rois de France s'efforcèrent de gagner l'amitié des Bordelais par la promesse de leur accorder de nouvelles libertés et d'assurer aux barons l'impunité de leurs méfaits. En 1350, le roi Jean octroya à la noblesse gasconne une charte qui l'exemptait de la confiscation, même pour le crime de lèse-majesté, excepté au premier chef ; Charles V lui en donna d'autres, et, surpassant en libéralité le prince anglais, il accorda aux Gascons rebelles des lettres d'amnistie, avec serment sur le corps de Dieu (l'eucharistie) qu'il ne leur imposerait jamais de nouvelles charges. Les Bordelais ne se laissèrent pas prendre à ces trompeuses amorces de la cupidité royale : comme toutes les villes libres de la Guienne, ils préférèrent le pouvoir anglais à celui des rois de France, qui, ayant foulé aux pieds les vieilles institutions municipales en Provence et en Languedoc, étaient regardés par les peuples

A. Thierry, *Résumé d'histoire.*

comme les ennemis de la liberté. En 1360, Édouard confirma tous les priviléges des Bordelais, même ceux en vertu desquels ils étaient déclarés exempts de tailles, subsides et impôts extraordinaires. Promettre, c'est facile ; tenir, voilà la difficulté ! Les Anglais l'apprennent à tout le monde !

L'œuvre de la liberté était tellement répandue dans toutes les classes, que les grands seigneurs, malgré leurs exigences et les formes rudes et révoltantes parfois de leur administration, se voyaient obligés de respecter les tendances de l'opinion publique et d'accorder aux chef-lieux de leurs domaines des chartes nouvelles en harmonie avec les nouveaux besoins du pays et du temps, ainsi que des immunités générales et souvent individuelles. Comme ces concessions étaient généralement accordées aux municipalités et aux seigneurs, ceux-ci devinrent très-exigeants vis-à-vis de leurs serfs et du peuple. Aucun prince n'a surpassé en despotisme le sire d'Albret : il s'arrogeait, contrairement aux statuts de Henri II, le droit de *varech* sur les bâtiments naufragés sur les côtes de la Gascogne ; il vexait ses serfs, ses vassaux, et établissait de sa propre autorité des péages sur l'Adour. Le peuple, humilié, indigné de ces abus, adressa des réclamations au prince Édouard ; il fit cesser ces désordres et réprima les brigandages du vicomte d'Orthès, qui, escorté de ses serfs, dévalisait tous les voyageurs qui venaient de Bordeaux à Bayonne.

Ainsi, à toutes les époques de notre histoire, la Guienne était libre ; le despotisme de quelques princes anéantissait en apparence, pour quelque temps, les droits et la liberté ; mais ce ne fut jamais qu'une éclipse temporaire ; ces libertés et ces droits revenaient toujours à la vie : c'est que le germe n'en est jamais mort en France. Les Bordelais ont toujours bien compris que l'alliance de l'ordre et de la liberté ne peut se maintenir que sous l'empire de la loi ; que l'ordre sans la liberté n'est souvent qu'un monotone despotisme, et que la liberté sans l'ordre n'est qu'une hideuse anarchie coiffée d'un

bonnet rouge et assise sur un pavé! que les princes qui personnifient le pouvoir doivent avoir des serviteurs respectueux et dévoués, mais que la loi seule doit avoir partout et toujours des sujets.

Les libertés auxquelles les Bordelais et les Aquitains en général attachaient le plus d'importance, c'étaient celles de se réunir en personne ou par députés dans les assemblées générales de la province, de voter l'impôt et de ne payer aucun subside qui n'eût été préalablement délibéré dans les États de la province. Depuis la charte constitutionnelle d'Honorius, nous avons toujours vu que le peuple s'assemblait pour discuter et examiner les demandes des emprunts et des subsides. En 1242, Henry convoqua les États à Pons; le peuple alors comprenait la puissance de ses droits et l'étendue de ses devoirs. Quand le comte de Leycester fit peser sur le pays le joug d'une exécrable tyrannie, les députés de Bordeaux allèrent fièrement au roi, lui dire que s'il ne rendait pas justice au peuple en brisant son odieux joug, il pouvait s'attendre à perdre la Guienne; que les Gascons, en haine de Montfort, étaient disposés à se donner à quelque autre puissance. Le roi comprit la menace et contenta les Gascons.

Par son ordonnance datée de Saint-Gilles (1254), que nous avons déjà citée, saint Louis décida que dans les grandes questions de l'État, les trois États seraient consultés. Philippe le Bel convoqua les députés des communes pour lui voter un subside contre les prétentions du pape Boniface VIII; et en 1293, lorsque ce même roi se trouva maître de Bordeaux, il prêta le serment accoutumé de respecter et de maintenir leurs libertés; et l'une de leurs plus précieuses libertés était de ne consentir à aucun emprunt, de ne voter aucun impôt ou subside sans une délibération préalable du peuple réuni ou votant par ses représentants. Ce sont ces mêmes libertés qu'Édouard III confirma en 1360.

N'oublions pas que c'est un roi absolu, influencé par le

Livre XVII. Chap. 2.

—

Ordonnance de Philippe le Bel. 1311.

sentiment religieux, qui proclama le premier la liberté pour tous, la condamnation de la loi du servage et le droit naturel de tous les Franks d'être libres. « Attendu, dit Philippe le » Bel, que toute créature humaine qui est formée à l'image de » Notre Seigneur, doit généralement être franche de droit » naturel. »

On sait que Louis, surnommé *le Hutin,* força les serfs de ses terres à racheter leur liberté. Dans l'édit publié à cet égard le 3 juillet 1315, il est dit : « Considérant que notre royaume » est dit et nommé le *royaume des Franks,* et voulant que » la chose en vérité soist, accordant au nom, etc., etc. ».

Malgré ces concessions, ces aveux de la vérité, les rois accrochaient toujours quelque lambeau des libertés municipales. Il fut d'abord admis que le roi seul pouvait établir une *commune,* comme si le droit d'association n'était pas antérieur à la royauté, comme droit naturel, imprescriptible et indépendant de la royauté; plus tard, la bourgeoisie croyait tirer son origine de la royauté qui se l'adjugeait; de là vient cette catégorie de citoyens qu'on appelait les *bourgeois du roi.* Mais la bourgeoisie est, comme le dit Aug. Thierry, un droit réel et attaché au domicile et que l'habitation confère; on est bourgeois, parce qu'on habite une ville ou village; cette nouvelle classe se composait d'hommes qui pouvaient *désavouer* leur seigneur en *s'avouant* bourgeois du roi. Par ce moyen, le roi devenait co-seigneur *(condominus)* avec les seigneurs, puisqu'il y avait chez eux des hommes qui n'avaient d'autre seigneur que le roi!

Aux États-généraux convoqués à Paris en 1302, les villes du nord envoyèrent comme députés leurs échevins; les villes du midi y envoyèrent leurs consuls; et les votes du *commun peuple* ou Tiers-État, y furent recueillis comme ceux du clergé et de la noblesse. On disait alors indifféremment : les *gens du tiers et commun État, et le commun,* c'est-à-dire, le peuple, sans distinction de serfs ou de francs, de bourgeois ou de pay-

Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-État,* tome Ier.

sans. Les *bonnes villes* exerçaient d'abord le droit d'élire les députés aux États-généraux; mais, sur la fin du XVe siècle, ce droit fut étendu aux villes non murées et même aux bourgs. La bourgeoisie ne tenait pas beaucoup à ce privilége de représentation; éclairée par la grandeur et la multiplicité des abus, elle fit un pas en avant, et aux États de 1355, nous voyons l'autorité partagée entre le roi et les représentants de la nation, l'assemblée s'ajournant elle-même, l'impôt réparti également entre toutes les classes, y compris le prince lui-même, et le contrôle de l'administration des finances donné aux délégués des États, une milice nationale établie, une plus grande extension donnée à la véritable liberté; en un mot, une monarchie démocratique, où le roi et le peuple se consultaient, s'entendaient et marchaient d'accord et toujours ensemble pour le plus grand bonheur de l'un et de l'autre.

Les Anglais, il faut en convenir, contribuèrent beaucoup à l'affermissement des libertés publiques dans la Guienne. Édouard convoqua une assemblée générale en 1322, et par diverses lettres-patentes de cette année et de l'année 1323, reconnut que les subsides qu'on lui avait accordés dans son duché de Guienne avaient été *votés librement et volontairement* (1).

Rymer, tome II, part. 2, pag. 38, 44, 60, édition de La Haye.

En 1328, Édouard d'Angleterre et Philippe de Valois se disant les héritiers légitimes de la couronne de France, on convoqua les États-généraux; ils décidèrent cette importante question. En 1355, lorsque le prince de Galles embrassa la cause de Pierre *le Cruel*, il convoqua les États et y parla avec tant d'ardeur et d'éloquence en faveur du roi détrôné, que l'assemblée, par un entraînement enthousiaste, demanda le consentement du roi; et bientôt après, une armée gasconne

(1) Volumus et concedimus pro nobis, hæredibus meis, quod subsidium quod nobis ex hâc causâ facietis (quod enim ex vestrâ liberalitate et gratiâ procedere fatemur) vobis, hæredibus, vel successoribus vestris, non cadat in præjudicium, nec trahatur in consequentiam in futuro.

Livre XVII. Chap. 2. — Villaret, *Histoire de France*, t. V, p. 367.

alla replacer Pierre sur son trône. Pour couvrir les dépenses, le prince crut pouvoir établir un droit de fouage (10 sous par feu), et convoqua en conséquence les États à Niort, pour faire passer sa volonté en loi par le consentement du peuple. Les débats furent longs et vifs. Les *seigneurs gascons déclarèrent que leurs terres et seigneuries étaient toutes franches de toutes dettes, et que, du temps passé qu'ils avaient obéi au roi de France, ils n'avaient été grevés ou pressés de pareilles impositions*. Le prince fut étonné de la hardiesse de ces hommes libres; il ne se découragea pas; il convoqua les États-généraux de Guienne à Angoulême. Touchés des besoins des princes et grâce aux intrigues de ses amis, les États lui accordèrent, le 18 janvier 1367, l'impôt demandé, mais sous la condition que le prince reconnaîtrait que l'impôt avait été accordé *librement et volontairement*. Le roi, étant au château d'Angoulême, s'empressa de le faire le 26 janvier 1367, en ces termes : « Que les octrois des fouages, impositions que » nous avons levé en leurs terres (des justiciers) et sur leurs » subgils, ne leur fut tourné à conséquence, et que doresna- » vant nous ne leveissions ni sur les subgils sans l'assentement » et la graigneur, parties des dits justiciers...... Considérant » l'offre et le don que les dessus dits prélats et subgils estants » en nostre grand conseil et assemblée en nostre cité d'An- » goulême nous ont fait librement... et aux dits prélats..... » aux nobles et aux *communs*..... avons octroyé et octroyons » que le dit offre et don qu'ils nous ont fait du dit fouage ne » tourne ni ne puisse tourner à eux ni à leurs successeurs en » aucun préjudice ou conséquence en temps aucun. » Dans le préambule de ces lettres, le roi parle de ceux qui composaient les États-généraux de Guienne tenus à Angoulême, c'est-à-dire, des *prélats, nobles et communs*, en d'autres termes, des trois États de Guienne. Qu'on ne vienne donc plus nous dire que les communs ou *Tiers-État* n'existait pas avant 1789! Nous donnerons plus loin d'autres preuves de son exis-

Louvet, part. 2.

Lumière, *Recherches, etc.* page 37.

tence politique. Nous avons déjà parlé assez longuement des États de Guienne convoqués à Dax, en 1420. Dans le procès-verbal des *États de Guienne*, réunis à Agen le 10 novembre 1561, il est parlé en termes formels des gens du *Tiers-État*. Les députés de Bordeaux à ces États étaient Guillaume Blanc et Guillaume Martin; on devait y traiter de la suppression de l'impôt sur le vin. Quelques représentants du Tiers-État de plusieurs sénéchaussées refusèrent de formuler une opinion, attendu qu'on n'avait pas prévenu les sénéchaux assez tôt et qu'on n'avait pu consulter le peuple. Ils ajoutèrent que le clergé et les nobles n'ayant comparu que le dimanche suivant, le Tiers-État de la sénéchaussée d'Armagnac devait se rassembler dans la ville de Lectoure, et *faire résolument s'ils veulent porter le dit subside, ou entendre à l'extinction d'icelui*, etc., etc.

Livre XVII. Chap. 2.

—

T. Ier, chap. 1, page 12.

Après de longs débats sur la présidence des États, Guillaume Blanc fut élu, non pas comme député de la capitale, mais à cause de son savoir, son expérience et sa fidélité. Guillaume Martin protesta contre cette décision et réclama la présidence *pour Bordeaux*, comme on avait toujours coutume de faire *toutes les fois que les États, non seulement de la généralité de Guienne, mais aussi de toute la Grande-Guienne, avaient été assemblés*, et tout récemment aux États-généraux de Pau, en 1549, et de Poitiers, en 1550, où les députés bordelais présidaient. On conclut qu'il fallait offrir au roi, pour la suppression de l'impôt sur le vin, cinq ou six cent mille francs payables en six ans. On voit par les mots soulignés, qu'il y avait en Guienne deux sortes d'États : *les États de la généralité* et *les États de la Grande-Guienne*, ou États-généraux de Guienne.

En 1369, le prince de Galles voulut outre-passer les limites du vote d'Angoulême; un cri général s'échappa de toutes les poitrines libres, et les seigneurs gascons, toujours amis de la liberté, implorèrent l'intervention de Charles V contre cette

usurpation de leurs anciens droits et franchises. Charles jugea leurs plaintes fondées et reçut leur appel avec un empressement intéressé. Le mal était général et profond; la Guienne allait être française; mais Édouard III, prévenu à temps, s'empressa d'annuler, par lettres-patentes du 5 novembre 1370, tous les actes que son fils avait si imprudemment et si despotiquement ordonnés.

Dans ces lettres-patentes, il est fait mention de ceux qu'on appelait aux États provinciaux, savoir : « prélats, gens » d'église, universités, colléges, évêques, comtes, vicomtes, » barons, chevaliers, *communautés et gens de cités et bonnes* » *villes.* » Malgré ces bonnes dispositions du roi, qu'il avait *solennellement juré de tenir et non enfreindre sur le corps de Jésus-Christ,* le peuple se méfiait du prince et l'agitation allait croissant. Instruit des mouvements insurrectionnels des peuples de l'Entre-deux-Mers, qui avaient des libertés particulières, le roi s'empressa, en 1401, de confirmer toutes les franchises, droits et priviléges que Jean-sans-Terre leur avait accordés. Comme on craignait quelque temps après une invasion en Aquitaine, on convoqua les États-généraux en 1413 et on requit des *Trois-États de Bourdeaulx et du Burdaloys d'ordonner et en faire pourvoyer de bon et convenable remède;* en d'autres termes, de voter des subsides pour la défense du pays. On convoqua, l'année suivante, les États provinciaux pour élire des députés aux États-généraux de Dax ; ces grandes assemblées se tinrent dans la chapelle du collége des lois, rue Notre-Dame-des-Ayres; on y délibéra sur la nature et l'étendue des pouvoirs qu'on devait conférer aux représentants de la sénéchaussée. Nous en avons parlé assez longue-
Pag. 2, 12, 631. ment dans notre premier volume. Bernadau dit quelque part que les procès-verbaux étaient en *gascon;* s'il les avait vus, il eut grand tort de ne pas nous les avoir conservés; ils auraient pu nous faire connaître la nature des travaux de cette assemblée, sa forme, sa constitution; si elle était sim-

plement administrative ou publique, ou l'un ou l'autre à la fois, et si ces réunions étaient périodiques, annuelles ou seulement commandées pour les circonstances.

En 1469, la Guienne devint l'apanage du prince Charles. Sachant le constant attachement des Bordelais pour leurs anciens priviléges et libertés, et surtout pour le droit de ne payer aucun impôt qui n'eût été préalablement consenti dans l'assemblée publique ou les États-généraux de Guienne, ce prince établit à Bordeaux une Cour supérieure qu'il appelait les *Grands-Jours*. C'était un *plaid* ou parlement temporaire des assises extraordinaires, dont le pouvoir, selon quelques écrivains, se bornait à délibérer la justice, sans aucune action politique ou administrative. Nous ne partageons pas cette opinion; nous croyons que les *Grands-Jours,* outre leurs pouvoirs judiciaires, exerçaient encore ceux des anciennes assemblées, plaids ou parlements qu'ils avaient remplacés; tout semble le dire et rien ne prouve le contraire. Ç'eût été impolitique de la part du prince de ravir à la Guienne les droits et franchises dont elle avait joui, et à moins de croire à l'extinction des droits et priviléges et à l'absorption indifférente pour les libertés publiques chez un peuple qui les affectionnait tant, on sera forcé de convenir que le nouveau prince, pendant son trop court règne, avait conservé les anciennes formes sous un autre nom, une assemblée générale avec les apparences au moins d'une liberté réelle ou simulée.

Dans le XVIII[e] siècle, sur la fin de leur existence, les *Grands-Jours* semblaient n'être qu'une chambre supplémentaire de la Tournelle; ils s'occupaient de causes criminelles et du maintien de l'ordre et de la paix de la province. Le roi seul pouvait en ordonner la tenue et nommait aussi les membres qui devaient tenir ces assises; mais il laissa souvent aux parlements le choix de la ville et même des magistrats. Quelquefois ces magistrats appelaient auprès d'eux les juges ou magistrats des différentes localités du ressort, ou

s'y rendaient eux-mêmes pour recevoir les plaintes, se faire rendre compte de la distribution de la justice, punir les coupables, annuler ou confirmer les sentences rendues par les juridictions inférieures. Cette Cour des *Grands-Jours* avait le pouvoir de condamner à mort; ses arrêts étaient sans appel au parlement, dont elle n'était qu'une véritable représentation.

Nous trouvons souvent, dans Bernadau, le mot *États;* entend-il par là les *États provinciaux* ou seulement les *États de sénéchaussée?* Dom Devienne emploie quelquefois le mot *Tiers-État;* dans quel sens? Ce sont des questions difficiles à résoudre; nous inclinons à croire qu'il s'agit simplement des États de la sénéchaussée; ils s'assemblaient le plus souvent selon les besoins de la sénéchaussée. Les États provinciaux étaient convoqués tous les ans, à une époque et dans une ville désignée d'avance par les lettres de convocation; mais leur périodicité ne fut pas toujours constante. Ils s'occupaient de la répartition des impôts, des travaux publics des routes, du commerce, de l'agriculture, etc., etc. Ils délibéraient aussi sur les pouvoirs à donner aux députés qu'on envoyait aux États-généraux, qu'on appelait États de *Grande-Guienne,* comme nous l'avons vu en 1420, à Bordeaux. Les États de Bordeaux, en 1414 et 1420, n'étaient, selon nous, que des États de sénéchaussée, tandis que les États de Dax étaient l'assemblée provinciale. L'ordre de convocation pour les États de sénéchaussée venaient du sénéchal aux jurats ou échevins; mais l'ordre de convoquer les États provinciaux venait du conseil royal, par l'intermédiaire du sénéchal ou de son lieutenant général, aux autorités municipales, qui, à leur tour, le communiquaient au peuple. Les États provinciaux étaient composés comme les États-généraux de France; c'était, à l'origine, au moins jusqu'au règne du roi Jean, des députés de la noblesse, du clergé et communs *de toutes les villes et de leurs territoires.* En 1521, on y appela les riches proprié-

taires, les grands seigneurs, les abbés, les prieurs commendataires, les gens de loi, les officiers de justice, en un mot, des gens qui, par leur seule qualité, n'auraient pas droit de siéger dans les États ordinaires; mais c'était alors un cas exceptionnel. Cependant il faut convenir que, d'après nos historiens, *les États provinciaux tenus avant comme après la capitulation de Bordeaux* (1451) *étaient, aux gens de loi et officiers de justice près, composés comme ceux de* 1521. *C'était le droit commun des provinces méridionales du royaume. En Béarn, en Languedoc, le droit d'assister aux États était attaché à certains bénéfices.*

En 1472, le roi, en rappelant de Poitiers à Bordeaux le parlement, dit dans ses lettres-patentes qu'il se rend, en agissant ainsi, *à la très-humble requête et supplication qui avait été faite par ses chers et bien-aimés les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville de Bordeaux et pays des environs, etc., etc.* On peut induire de ces paroles que la requête avait été délibérée dans une assemblée générale ou État de la sénéchaussée. Mais ce qui prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire le grand, l'important rôle que le Tiers-État jouait au XVe siècle, c'est la confiance que Charles VII accordait aux frères Bureau et à quelques autres individus d'origine roturière; il les admit dans son conseil et ne faisait rien sans leur avis. Mais ne sait-on pas que, même au XIVe siècle, le Tiers-État avait pour son représentant Étienne Marcel, le grand-prévôt des marchands à Paris. On dira que cela regardait la France; oui, mais l'action de la France sur la Guienne anglaise a toujours été incontestable, et avec elle marchait la liberté à Bordeaux, de progrès en progrès.

Au XVe siècle, on était bien loin, en France, de croire au pouvoir absolu des rois ou de le reconnaître; pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les cahiers des États. Voici un extrait de l'admirable discours tenu au roi Charles VIII, par les États de Tours, en 1484 : « Défiez-vous d'une espèce

» meurtrière de conseillers qui assiégent l'oreille des princes » et qui creusent un précipice sous leurs pas ; ils vous diront » qu'un roi peut tout, qu'il ne se trompe jamais, et que sa » volonté est la règle suprême de la justice. »

En 1505, Louis XII voulait marier sa fille Claude avec Charles, fils du roi de Castille. Les États assemblés annulèrent le contrat, parce que les clauses en étaient contraires aux intérêts de la nation.

En 1521, on convoqua les États de la sénéchaussée pour la rédaction de la *coutume* de Bordeaux, d'après les anciens usages des XIIIe et XIVe siècles dans nos contrées. En 1523, on convoqua tous les bourgeois pour le même objet. Le Tiers-État figurait dans ces assemblées.

En 1544, le roi créa l'office de greffier des États de Guienne. L'arrêt du parlement, du 23 juin, qui en ordonne l'enregistrement, contient cette remarquable réserve, qui limite l'acte royal et stipule que le titulaire du nouvel office *ne pourra recevoir d'autres actes que ceux aux dits États.*

Nous avons raconté ailleurs tout ce qu'a coûté à la Guienne l'établissement de la *gabelle* contre la volonté du peuple. Les États de Guienne, assemblés en 1536, députèrent Mgr l'évêque de Bazas et M. Talon, pour obtenir de la justice du roi la révocation de l'édit sur cet impôt non consenti, non voté par le peuple.

Aux États de Guienne, tenus à Pau en 1549 et à Poitiers en 1550, la liberté fit entendre les plus nobles accents par la bouche des députés de Bordeaux qui y présidaient. En 1555, les États de la sénéchaussée furent convoqués à Saint-Macaire, au sujet des impôts, et leurs décisions servirent de base aux discussions des États-généraux, qui, trois années après, votèrent trois millions d'écus dont la répartition se fit par les délégués de la province. Ce subside fut accordé pour la guerre contre les Espagnols, qui venaient de gagner la bataille de Saint-Quentin.

Aux États d'Agen, en 1561, les députés de Bordeaux jouèrent un rôle distingué; c'étaient le célèbre avocat bordelais Guillaume Le Blanc et Guillaume Martin; ils s'y rendirent les défenseurs des droits du peuple et de la liberté de leur patrie.

En 1567, le roi donna à Montluc des lettres-patentes pour établir un nouvel impôt en Guienne; Montluc ne fut pas écouté et l'impôt fut refusé. Cependant, les États convoqués l'année suivante à Agen votèrent l'impôt ou le subside demandé, en considération des exigences de l'état politique du pays.

En fait d'histoire, rien n'est plus vrai que l'antipathie des Français et des habitants de la Guienne en particulier, pour l'arbitraire et le despotisme des princes et des ministres; c'est de cette source qu'est provenue la grande puissance des parlements, qui servait de contre-poids à l'autorité des rois. Les monarques eux-mêmes l'ont avoué et les États-généraux eux-mêmes ont reconnu les parlements comme un rouage gouvernemental indispensable, une nécessité sociale. Les États de Blois de 1577 proclamèrent cette vérité, que les rois de France n'avaient jamais regardé leur autorité comme absolue et illimitée, et « qu'ils se soumettaient à ne pouvoir faire ni » ordonner pour les règlements du royaume, qu'autant qu'ils » seront selon la raison et les lois d'icelui; d'où vient qu'il » faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès » Cours de parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois » États raccourcis au petit pied, ont pouvoir de suspendre, » modifier et refuser les dits édits. »

On voit, par cette citation, ce qu'il faut penser des déclamations passionnées de l'ignorance et de la mauvaise foi contre l'absolutisme des rois au XVI[e] siècle !

En 1577, les États provinciaux furent convoqués à Saint-Seurin et présidés par l'amiral de Villars; on y accorda des subsides pour la Guienne.

Livre XVII. Chap. 2.

En 1589, le roi autorisa le maréchal de Matignon à convoquer les États à Moissac; ils lui accordèrent, en 1590, une imposition de dix mille écus. Ce fut la dernière assemblée provinciale de Guienne. On s'accoutuma peu à peu à se passer des États; mais, pour suppléer au silence de ces grandes assemblées populaires, le parlement savait bien élever la voix en défense des droits et des libertés du peuple. Pendant la guerre du Bordelais avec d'Épernon, les États ne s'assemblaient pas; mais le parlement parlait et agissait à leur place et les libertés locales trouvèrent dans cette illustre compagnie de généreux défenseurs contre les grandes prétentions du petit despote de Cadillac.

Nous passons sous silence plusieurs États-généraux, provinciaux ou de sénéchaussées, qui ont été tenus dans la province de Bordeaux. Les registres de l'Hôtel-de-Ville furent en grande partie brûlés par les ordres de Montmorency, en 1548, et les procès-verbaux des assemblées étant devenus la proie des flammes, il nous est impossible d'en rendre compte et même de qualifier de leur vrai nom plusieurs des États dont l'histoire atteste l'existence. Il est également hors de notre pouvoir de déterminer si ces assemblées étaient toutes ordinaires ou extraordinaires, annuelles ou convoquées selon les besoins de la cité ou du pays. Y votait-on par ordre, par corporation, par sénéchaussée ou individuellement? Leurs pouvoirs étaient-ils politiques ou administratifs, ou l'un et l'autre à la fois? A quelle époque le duché de Guienne commença-t-il à avoir des États indépendants? Sur ces divers sujets, on peut faire de plausibles conjectures; mais on ne peut rien avancer de positif et de satisfaisant.

Jean de Serre, *Inventaire*, année 1548.

Mais ce qui nous paraît hors de doute, c'est que la Guienne a eu ses États aussi bien que les autres provinces de France. On sait que les *pays d'États* s'administraient eux-mêmes, tenaient des assemblées représentatives où les mandataires votaient et répartissaient l'impôt; c'était une véritable décentralisation.

Il y avait en France une autre catégorie de provinces qu'on appelait *pays d'électeurs;* il n'y avait là ni assemblée, ni impôt librement voté, ni indépendance politique ou administrative; là, l'impôt fixe et perpétuel était déterminé par les arrêts du Conseil et perçu sous la surveillance des officiers royaux nommés *élus*. L'administration était entre les mains d'un intendant qui se faisait représenter par un délégué. Ces deux classifications existèrent jusqu'en 1789. Les pays d'États, c'étaient la Bretagne, le Cambresis, la Bourgogne, la Flandre-Wallonne, l'Artois, le Languedoc, la Provence, le comté de Foix, le Marsan, le Nébouzan, les Quatre-Vallées, le Bigorre, le Béarn, la Soule, la Basse-Navarre et le Labourd. A cette liste, nous pouvons ajouter le Dauphiné et la Normandie, quoique leurs États eussent cessé d'être réunis à partir de la moitié du XVIIe siècle.

Dans cette liste, nous avons nommé les *pays d'États* de France; mais la Guienne, sous les Anglais, avait aussi ses États de sénéchaussée, de province, ou, comme on les appelait alors, ses *États de généralité,* qui représentaient tout le ressort du parlement avant le démembrement de Montauban, de la généralité de Bordeaux, et les États de *Grande-Guienne,* qui comprenaient toute la Guienne anglaise. Les guerres des Anglais, les efforts de la France pour la consolidation de sa suprématie en Guienne, les guerres de religion, le pouvoir absolu du grand roi Louis XIV, contribuèrent puissamment à affaiblir l'esprit d'indépendance du pays et à briser l'énergie des Français et des Aquitains, les peuples les plus libres du monde. Il y eut des intendants à Bordeaux; leur pouvoir, qui ne remonte qu'au commencement du dix-septième siècle, remplaça peu à peu les États de la province; ils en usurpèrent les attributions et la puissance, au moins en partie. Depuis la création des intendants, il n'est plus parlé des *États de la généralité* ni des États provinciaux, autrement dits de *Grande-Guienne.* Le pays ne s'administrait plus; l'intendant

était le pivot sur lequel roulait l'administration; l'impôt était fixe et déterminé, sans le consentement particulier du peuple, et ce qui est encore plus formellement concluant, c'est que dans plusieurs actes du parlement, comme on peut le voir dans les remontrances que nous avons citées, la Guienne est appelée un *pays d'élection ;* c'en était fait de ses priviléges et de ses précieuses libertés.

Louis XIV monte sur le trône de France; il se regarde comme la personnification de son pays et l'instrument de sa gloire, puissance suprême et absolue ; il se considère comme la source d'où devaient découler tous les pouvoirs inférieurs; les peuples se taisent, les chartes sont des lettres closes, les constitutions s'effacent; la loi est cependant respectée, mais le prince l'est davantage. Jamais monarque n'a pu si bien dire que lui : « *L'État, c'est moi !* » La liberté s'enveloppe la tête, comme César sous le poignard de Brutus, et la France, ivre de gloire, éblouie par les créations féeriques du grand roi, ne vit que pour admirer et se tait sur ses droits. En présence de ces scènes de grandeur, auxquelles les armes, les sciences, les lettres et les arts s'empressent d'apporter leurs offrandes, le clergé, ami de la vraie liberté, rompt son mutisme et ne craint pas de crier aux oreilles de Louis le Grand : *Dieu seul est grand!* La noblesse, humiliée par la toute-puissante main de Richelieu, n'ose plus lever la tête; elle avait vu d'Épernon à genoux à la porte de l'église de Coutras ! C'en était assez pour faire abdiquer leurs prétentions à ces anciens nobles de France, les plus respectables du monde par leur illustre origine. Mais quelques années s'écoulent, et cette noblesse, si humble, se souvient qu'elle avait eu des droits; elle les revendique avec fierté, et, dans un mémoire adressé au roi, le 8 mai 1788, tous les nobles de Guienne, de Gascogne, du Périgord réclament leurs anciennes franchises, maintenues et consacrées par toutes les constitutions de la province et les chartes des ducs et des rois de Guienne; elle revendique avec énergie

l'antique droit pour les trois ordres de s'assembler en *conseil commun* pour délibérer sur les subsides, les emprunts et toutes les matières importantes de l'État, « droit, dit-elle, confirmé » par les lois les plus précises, et notamment par les lettres-» patentes de 1767 et de 1772, titre sacré émané des rois » de France (1). »

On dit qu'à certaines époques de notre histoire, le peuple n'était qu'imparfaitement représenté dans les États-généraux et provinciaux. Cela est vrai sous un certain point de vue, mais faux sous le rapport politique. On comptait trois catégories de citoyens : le clergé, la noblesse et le Tiers-État qu'on appelait *le commun;* mais le peuple s'identifiait avec le clergé; les prêtres étaient, en général, tirés du peuple et prenaient fait et cause pour lui; le fils ne restait pas indifférent à la servitude de son père et de ses frères; l'Évangile lui fournissait des textes pour prêcher la charité et l'égalité de tous les enfants d'Adam, aux yeux de Dieu et de la loi; l'évêque, quoique tiré le plus souvent des rangs de la noblesse, était partout et toujours le père du peuple, l'interprète des volontés du ciel; il prêchait l'amour à tout le monde, protégeait le faible, contenait le fort, secourait le malheureux, élevait le serf au niveau de l'affranchi et réprimait, par la puissance de l'excommunication, les tyranniques vexations des seigneurs trop exigeants et peu chrétiens. Dans tout le moyen-âge, le peuple était donc représenté d'une ma-

(1) En 1775, MM. de Noailles et Fourguereux furent envoyés exprès à Bordeaux pour réinstaller les cours de faction.

Les vins de Languedoc et du pays ne pouvaient descendre la Garonne avant la saint Martin, ni s'y rendre avant le 1er décembre. Par son édit de 1779, le roi supprima ce privilége nuisible aux intérêts du Haut-Pays. La liberté était alors l'exception; les entraves, le droit commun; c'était un pas fait vers la liberté du commerce. Les Bordelais étaient mécontents; l'édit renversait les usages anciens et créait aux produits du sol bordelais une concurrence redoutable; il privait d'ailleurs Bordeaux des avantages d'être l'entrepôt du Haut-Pays et des formalités lucratives du transbordement.

nière conforme à ses besoins et à ses intérêts; aux XIV[e] et XV[e] siècles, il marche seul, réclame sa place au soleil et ses droits naturels de citoyen. Depuis lors, c'est une individualité politique qui vient désormais remplir les nobles fonctions que la patrie lui impose et dont d'autres s'étaient acquittés en son nom et pour lui. De nos jours, pouvons-nous dire que le peuple a été mieux représenté aux chambres sous Louis XVIII, Charles X ou Louis-Philippe? Le peuple n'a souci de ses intérêts constitutionnels que dans les grandes crises politiques; ému d'une secousse générale, il court sur la place publique; son vote est acquis au plus riche, au plus fin et au plus puissant. L'ambition despotique de Richelieu, la fierté de Louis XIV, la faiblesse de ses successeurs, l'immoralité qui débordait de la régence comme une mer immonde sur la France, l'affaiblissement des caractères sous le souffle corrupteur de la cour, firent oublier au peuple ses droits imprescriptibles, ses libertés naturelles; mais l'interruption n'a jamais été considérée comme une extinction; les lettres-patentes de 1767 et de 1772; les ordonnances de Louis XVI, le *restaurateur de la liberté;* les cahiers de la noblesse, du clergé et du Tiers-État; les lettres des avocats de Bordeaux, en 1788; les remontrances du parlement et de la Cour des Aides prouvent, avec les grands faits de 1789, que, dans aucun siècle, la liberté n'avait cessé complètement d'être le principe vital de la Constitution française; jamais on n'a reconnu, ni en France, ni en Aquitaine, qu'un roi ou une assemblée de représentants avaient un droit constituant, comme on l'a vu au XIX[e] siècle. Les droits de tous étaient bien définis, les limites de la liberté reconnues et déterminées par les usages, les coutumes et les lois; au lieu d'être constituants, le roi et les assemblées, qui votaient l'impôt, étaient eux-mêmes constitués par la Constitution française.

Puisqu'il paraît certain que presque à toutes les époques de notre histoire, la Guienne avait le droit d'accorder ou de

refuser l'impôt, il serait curieux de savoir comment, quand et sous quelle forme on a établi et maintenu les premiers impôts. Cette question touche de trop près à notre histoire pour ne pas nous y arrêter un instant. Livre XVII. Chap. 2.

Il est difficile d'établir l'origine des impôts en Guienne ou de déterminer les différents modes de leur perception. L'impôt, c'était la grande affaire des rois et des peuples. Tout impôt non nécessaire était regardé comme une exaction et ne pouvait être perçu légalement que du consentement du peuple réuni en assemblée générale ou représenté par des délégués. Auguste prouva assez, dans l'assemblée générale de Narbonne, qu'il ne se croyait pas le droit d'imposer les Aquitains, sans leur consentement; mais ses successeurs, et Néron en particulier, firent peser leur joug de plomb sur les malheureux Aquitains. Caracalla accorda à toutes les provinces le droit de cité ou de bourgeoisie de Rome, mais c'était pour les accabler d'impôts, à l'instar de Rome. Lumière, *Recherches sur le droit public.*

Aux IVe et Ve siècles, les Visigoths du Bordelais ignoraient, selon Montesquieu, l'art de la maltôte. Ils prirent pour eux une certaine portion de la terre et laissèrent le reste aux anciens propriétaires, à la charge de prendre part au service militaire. L'impôt n'a été connu, en réalité, en Aquitaine, ni sous la première race, ni sous la seconde; la moindre exaction soulevait les libres Aquitains d'indignation. « Le tribut » d'une cruche de vin par arpent fut une des vexations de » Chilpéric et de Frédégonde...... Ce tribut affligea principa- » lement les habitants des villes. » Le ministre qui avait conseillé cet impôt aurait été mis en pièces s'il ne s'était pas dérobé à la fureur des peuples. Les rôles furent publiquement brûlés. *Esprit des Lois* liv. 30, ch. 12. Montesquieu, *id.*

Le gouvernement féodal n'imposait pas les peuples arbitrairement; il était impossible de le faire, car tout était réglé entre le seigneur et le vassal, par des conventions précises. La dégénération de cet état politique entraîna à sa suite des Lumière, *Recherches, etc.*

maux infinis et déplorables; le Tiers-État fut écrasé, des gens furent réduits en servitude, on mit des impôts sur les différentes natures de sel et sur ses divers produits; les prairies, les pâturages, le blé même étaient frappés d'impôts; il y en avait sur les moulins et sur les fours; c'était un acheminement vers l'impôt foncier, ainsi que le fouage ou droit sur chaque feu ou domicile.

Quant à la *gabelle* ou impôt sur le sel, on en retrouve l'origine sous Ancus Martius, à Rome, qui, selon Pline, fut le premier qui mit un impôt sur le sel. Tite-Live nous apprend que cette taxe fut considérablement augmentée pendant la république. On croyait communément, à Rome, que Marcus Livius, le censeur, était l'auteur de cette odieuse taxe; on l'appelait, en conséquence, *Salinator*. On assure qu'on avait frappé le sel d'un léger impôt, en 1246; mais il est certain que Philippe le Bel régularisa et généralisa cette charge par ses ordonnances de 1308; l'impôt était très-minime, mais il était trop odieux pour subsister longtemps. Philippe de Valois en modifia la perception et en tira des revenus très-considérables. Son rival, Édouard d'Angleterre, l'appelait l'auteur de la loi *salique*, et quelques écrivains en ont conclu qu'il en était le créateur. En 1383, l'impôt était alors de 2 deniers par livre, mais il fut élevé plus tard à 4 et ensuite à 6, après la bataille de Crécy.

Tite-Live, livre IX.

Malgré les nombreuses réclamations du peuple, cet impôt de 6 deniers fut maintenu longtemps; mais enfin il fut transformé, sous le règne du roi Jean, en capitation perpétuelle. Après la bataille de Poitiers, le sel payait 24 livres par muid de 4,800 livres, ou 2 livres par quintal métrique. En 1337, Charles V réduisit cet impôt de moitié et l'abolit le jour de sa mort; mais, le régent n'ayant tenu aucun compte de la volonté du roi défunt, le peuple se souleva partout et resta deux ans sans payer la *gabelle;* il n'y fut soumis de nouveau qu'à la rentrée du régent à Paris, après la bataille de Rosbecq.

La taxe fut fixée alors à 20 livres par muid; en 1338, elle fut portée à 40; mais elle redescendit quelque temps après à 20; les circonstances sont souvent plus fortes que la volonté du roi. Un an après, Charles VI la diminua d'un tiers; mais, sous Charles VIII, elle éprouva une hausse.

Au commencement du XIVe siècle, les Bordelais firent beaucoup de dépenses pour réparer les murs de la ville; le roi leur accorda, en conséquence, une remise d'impôts. En 1372, on établit, pour le même objet, une imposition extraordinaire; Jean de Molton, maire, obtint du roi la permission de continuer les travaux de réparations et de défense, et l'impôt fut maintenu du consentement du peuple, pour les années 1385 et 1389.

François Ier établit, en 1517, la *gabelle* proprement dite. Sous lui, la taxe s'éleva de 30 à 40 et à 45 livres. Cette hausse causa des troubles; plusieurs provinces s'affranchirent alors de cet impôt et reçurent plus tard le nom de *provinces rédimées*. Henri IV abaissa l'impôt du sel; Louis XIII le releva. Sous Louis XIV, dans les pays de grandes gabelles, le prix du sel était de 54 à 61 livres le minot de cent livres. Dans les pays de petites *gabelles*, c'était de 15 à 37; dans les pays rédimés, de 6 à 11 livres; dans les provinces franches, de 1 à 7 livres; dans les pays de salins, de 12 à 36 livres. Cette distinction de provinces et cette inégalité de l'impôt furent maintenus sous Louis XV et sous Louis XVI. L'assemblée constituante abolit cet impôt et le remplaça par une contribution de 42,000,000 répartis proportionnellement sur toutes les autres sources des impôts. En 1806, il y eut un impôt de 2 deniers par kilog. sur le sel et de 4 en 1813; en 1814, il fut maintenu à 4 et resta ainsi jusqu'à la Révolution de 1848.

Dans notre grande Révolution, on payait le sel 1 sou ou douze deniers la livre; chaque habitant devait en prendre une quantité en proportion de cent livres pour quatorze personnes, par année, soit 7 livres 1/2 par personne. Ceux

Livre XVII. Chap. 2.

qui étaient convaincus d'avoir du sel de contrebande, étaient condamnés à 500 livres d'amende et aux galères pendant neuf ans; en cas de récidive, ils étaient étranglés à un gibet. Les femmes étaient condamnées au fouet. Le non-paiement de l'amende augmentait le service des galères de trois ans; c'était là la lettre de la loi, mais elle n'était appliquée en réalité qu'aux contrebandiers (1).

Droit de comptablie.

Le droit de *comptablie* consistait dans une taxe modique sur toutes les marchandises qui entraient dans le port de Bordeaux ou qui en sortaient. Il fut démembré des domaines d'Aquitaine, en 1041, par le duc Guillaume IX, en faveur de l'abbaye de Sainte-Croix, à Bordeaux. Les bénédictins le cédèrent aux jurats, en 1313, sous la condition qu'ils renfermeraient leur monastère dans la ville et qu'ils leur épargneraient ainsi les attaques et le pillage des ennemis. C'était dans l'origine un simple droit de péage; il ne se percevait d'abord que sur les marchandises qui traversaient le territoire bordelais; il fut étendu plus tard aux importations et exportations maritimes.

Grande et petite coutume.

Le droit de *grande et petite coutume* était aussi un impôt que la ville avait établi pour ses propres besoins, du consentement du souverain; mais au XVIII[e] siècle, les ministres

(1) En 1837, la production du sel a été de 570,324,000 kilogrammes, savoir: des marais salins de la Méditerranée, 262,919,000 kilogrammes; de ceux de l'Océan, 230,923,000 kilogrammes; et de nos salines intérieures et laveries de la Manche, 76,482,000 kilogrammes.

Sur cette masse, il a été pris pour la consommation imposée, 230,000,000 de kilogrammes; pour l'industrie exonérée, 55,000,000 de kilogrammes; pour la pêcherie, 50,000,000 de kilogrammes; et pour l'exportation, 45,000,000.

En 1848, notre exportation s'est élevée à 80,000,000 de kilogrammes. Malgré le droit de 1 fr. 50 c. par navire français et de 2 fr. 25 c. par navire étranger qui frappe les sels étrangers, il a été importé en France près de 5,000,000 de kilogrammes de sels étrangers. En 1840 (l'impôt étant de 10 fr. par 100 kilogrammes), la perception sur le sel n'a été que de 33,185,868 fr.; en 1847 (l'impôt étant de 30 fr. par quintal), la vente du sel produisit au trésor la somme de 70,350,859 fr. En 1849, la perte a été considérable comparativement à cette somme.

avaient si bien manœuvré, que les droits de comptablie de grande et petite coutume se percevaient pour le compte du roi.

Nous avons déjà parlé des désordres produits par l'impôt sur le sel, en Guienne, et de tous les efforts que l'on fit pour repousser une taxe si odieuse et si vexatoire. Bordeaux perdit ses priviléges, le sang coula; on exigea du peuple des sommes immenses, mais l'impôt ne fut point rétabli. Mieux instruit, Henri II fit droit aux réclamations des Bordelais et leur rendit leurs droits et anciens priviléges; en 1550, il ne s'en réserva que les droits de comptablie de grande et petite coutume, droits alors assez considérables. Ne pouvant pas avoir l'impôt direct sur le sel, le fisc réussit à le rétablir sous un autre nom, celui de *droit de convoi*, qui s'élevait, avant 1789, à 14 ou 15 livres par chaque pipe de sel qui se consommait dans les villes de Bordeaux, de Bourg, de Blaye et de Libourne, et à 54 ou 55 livres pour celui qui se consommait dans les plats pays de la sénéchaussée ou qui en sortait. Voici l'origine et le progrès de ce nouvel impôt.

Droit de convoi.

En 1561, le roi voulut que l'impôt du *pied fourché* (bétail à pied fendu) ne fût plus levé que sur les chairs qui se vendaient en ville. Le procureur général requit en conséquence que cet impôt fût aboli, et ce ne fut qu'après un examen sérieux de l'affaire que le parlement consentit à son abolition, le 17 mars. Nous voyons bien souvent que les jurats imposent le peuple pour de grands besoins; mais c'est toujours du consentement du roi ou du parlement. Ainsi, sur la fin de 1562, les jurats votèrent un impôt de 12,000 livres sur les habitants de Bordeaux. Le parlement l'autorisa par son arrêt du 13 janvier 1563. Plus tard, le roi rendit un édit pour l'aliénation des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 100,000 écus; cet édit ne fut exécuté ni exécutable qu'après l'arrêt du parlement, du 7 juin 1563, qui en ordonnait l'enregistrement et la publication. Il en était de

même des emprunts ordonnés par le roi; ils n'étaient réalisables qu'après les arrêts d'enregistrement du parlement, comme on peut le voir par les arrêts des 22 avril 1557, 21 mars 1558, 11 mai 1558 et 4 mars 1573.

En 1568, les protestants étaient maîtres de Blaye, et, ayant les moyens de couper la navigation de la Gironde, l'approvisionnement de Bordeaux et des villes du Haut-Pays devenait de plus en plus difficile. Le parlement supplia Charles IX d'envoyer le baron de Lagarde avec six galères, pour protéger le commerce et rendre la navigation libre; mais cette démarche n'eut pas de succès. En 1586, les relations commerciales de Bordeaux avec les pays étrangers étaient devenues encore plus difficiles par suite des guerres de religion. La Gironde était moins sûre que jamais. Le parlement ordonna l'équipement de plusieurs vaisseaux destinés à croiser dans la Gironde et la Dordogne. Pour l'entretien de cette flotte et de son équipement, on frappa d'un modique impôt, qu'on appelait *droit de convoi*, toutes les marchandises qui remontaient ou descendaient la rivière; c'était une rétribution pour la sûreté que les vaisseaux protecteurs garantissaient aux négociants. Plus tard, le danger disparut, mais l'impôt resta; le domaine s'en empara sous Henri IV et le fisc trouva le moyen de l'augmenter. En 1624, les trois ordres de la province en demandèrent la suppression, mais en vain; on le percevait encore en 1789, même sur les vins et eaux-de-vie de Bordeaux.

La capitulation de Bordeaux, en 1451, créa une nouvelle ère publique pour la Guienne; elle devint une partie intégrante de la France, mais le traité lui garantissait ses priviléges, ses libertés et ses coutumes, beaucoup plus, en un mot, qu'on ne pouvait et ne voulait lui garantir. Cependant la province avait joui longtemps du précieux droit d'accorder ou de refuser, en toute liberté, les subsides. Nous avons vu les inutiles efforts faits par Henri II pour établir l'impôt sur

le sel, contre la volonté du peuple. La résistance des Bordelais à l'établissement arbitraire de cet impôt leur coûta cher; ils perdirent leurs anciennes franchises et droits; mais le roi les leur rendit en 1550 et ne se réserva que les droits de *comptablie*, de grande et petite coutume, droits assez importants, mais devenus plus tard peu considérables par la surabondance du numéraire et l'avilissement des espèces.

La taille.

La *taille* ne fut établie en Guienne que longtemps après la capitulation de Bordeaux et pour ainsi dire d'une manière clandestine. On persuada d'abord au peuple que le traité de 1451 n'intéressait que la ville de Bordeaux et qu'elle seule devait jouir de l'exemption à laquelle toute la province se croyait un droit acquis par la capitulation. Bordeaux n'osa pas se plaindre et le fisc profita de son silence pour établir le *talion*, ou petite *taille*, qui, étant si minime, ne pouvait effaroucher la susceptibilité des Bordelais; on le fit payer par les communes. Cet impôt, d'abord très-léger, plus tard enflé outre mesure, joint aux 8 sous par livre qu'on percevait sur les octrois de Bordeaux et qui ne coûtait aucuns frais de perception à la couronne, produisait, avant 1789, 500,000 livres au trésor royal.

Il serait trop long, trop fastidieux peut-être d'énumérer toutes les ruses, toutes les manœuvres fiscales employées pour établir cet impôt. Louis XIV arrive et ose enfreindre les droits du peuple. Jusqu'à lui, il fallut le consentement réel ou simulé des États ou des cours souveraines pour établir un impôt; Louis XIV substitue sa volonté à la loi; la *capitation* et le *dixième* ne remontent qu'à 1695 et 1710; le premier de ces impôts était susceptible d'extensions secrètes; le fisc en a étrangement abusé.

Diverses sortes d'impôts.

Le *vingtième*, l'*industrie* et plusieurs autres petits impôts créés par l'omnipotence royale se prêtaient avec une déplorable facilité aux exactions vexatoires du fisc, et servent aujourd'hui à nous faire connaître les abus qu'un pouvoir

absolu, sans frein, sans contrôle, peut faire déborder sur un peuple assez dégradé pour s'y soumettre. Mais une chose que l'histoire a mise hors de doute, c'est que depuis le temps des Visigoths, les ducs de Guienne et les rois d'Angleterre et de France, jusqu'à Louis XIV, ne se sont jamais crus autorisés à imposer arbitrairement leurs sujets. Sous lui, les peuples se sont tus pour admirer sa gloire; ils n'ont recouvré leur grande voix qu'en 1789!

Au XIVe siècle, le Gouvernement prélevait un impôt sur les cours d'eau, sur la pêche, les châteaux forts, les châtellenies; mais ce droit n'était qu'une reconnaissance de la suzeraineté du prince; de tous les droits que percevaient les rois d'Angleterre, à Bordeaux et en Guienne, le plus important était, sans contredit, l'impôt ou *coutume sur les vins;* il produisait jusqu'à 175,000 florins d'or!

La perception de cet impôt fut cédée, pour l'année 1313, au duc de Bretagne; en 1341, William de Radenore avait obtenu deux deniers par chaque tonneau de vin entrant dans Bordeaux. Les monnayeurs et leurs ouvriers étaient affranchis de la *coutume* des vins, ainsi que les membres du clergé bordelais, qu'ils fussent ou ne fussent pas dans les ordres sacrés. Le même privilége fut accordé à Jean de Grailly, captal de Buch, possesseur du château de Puy-Paulin. Déjà, en 1317, des marchands de vin d'Agen, qui avaient des bénéfices ecclésiastiques, se prétendaient exempts de la *coutume* (taxe) sur le vin; mais n'étant pas dans les ordres sacrés, le roi d'Angleterre leur fit comprendre qu'ils ne pouvaient pas, comme *clercs*, participer aux priviléges des ecclésiastiques. Les vins récoltés dans le Haut-Pays payaient le droit de *coutume;* il fut expressément défendu au portier du château de l'Ombrière de vendre ses vins en taverne, et dans chaque quartier de Bordeaux, il y avait un employé, un *tavernier* chargé d'inspecter les cabarets et de rapporter au trésorier royal les impôts qu'il percevait. Pour les vins qui se vendaient

vingt deniers le *quarton* (le pot), il percevait vingt sous par tonneau et seulement quinze pour les vins d'une qualité inférieure. Il était permis, au XIII[e] siècle, aux cabaretiers d'ouvrir des tavernes seulement dans la rue des *Faussets*, de la porte *Despaux* (au bas de la rue Saint-Remi) et aux *aubans* de Saint-Michel; au XIV[e] siècle, on en pouvait établir dans la rue des *Bahutiers*. On payait, outre le contenu, un droit de jaugeage qu'on prélevait sur la futaille, quelquefois sur les navires.

Le chapitre de Saint-André percevait un droit d'enseigne sur les aubergistes de la Sauveté; le chapitre de Saint-Seurin et les religieux de Sainte-Croix avaient des droits particuliers; nous en parlerons dans notre *Histoire de l'Église de Bordeaux*.

Impôts de la banlieue.

Les paroisses de la banlieue avaient été soustraites à la juridiction des maire et jurats, par les usurpations des barons féodaux et des agents du roi; mais, sur leurs réclamations bien motivées, ces magistrats furent réintégrés dans la plénitude de leurs droits par lettres-patentes de 1342 et 1344. Ces paroisses s'acquittaient d'une espèce de prestation en nature ou payaient une somme équivalente, sous le nom de *bian;* les habitants d'Eyzines payaient 14 livres 10 sous bordelais; ceux de Corbiac donnaient une certaine somme ou fournissaient des manouvriers pour la réparation des murs de la ville. Bruges payait 8 liv. 10 s. bordelais; Mérignac, 22 liv. 10 s.; Pessac, 12 liv. 10 s., etc., etc. Les revenus de la commune de Bordeaux s'élevaient à 120,000 livres bordelaises environ (la livre bordelaise équivalait à 12 sous tournois). Les jurats possédaient, en outre, la ville de Rions, qui s'affermait 200 livres, et quelques seigneuries et domaines. En 1301, les religieux de Sainte-Croix cédèrent aux maire et jurats, pour cent ans, les revenus très-considérables de la *petite coutume*, sous la condition que, dans l'espace de vingt ans, ils renfermeraient leur monastère dans l'enceinte de la ville.

Livre XVII.
Chap. 2.
—

Nous avons déjà fait observer que pour l'établissement des impôts, comme pour toutes les grandes affaires de l'État, les princes avaient besoin du consentement réel du peuple ou des représentants du peuple. Ils en étaient tellement persuadés eux-mêmes, que le duc Guillaume consulta les principales notabilités sur le mariage de sa fille Éléonore avec Louis VII. En 1282, nous voyons Édouard remercier les Bordelais de lui avoir accordé librement et volontairement des subsides (1). En 1320, il avait encore besoin de secours pécuniaires; il en demanda aux Bordelais et commença par déclarer que la concession qu'il sollicitait de leur bonne volonté et de leur générosité ne tirerait pas à conséquence et ne tournerait pas au préjudice de leurs libertés (2).

Bordeaux avait donc de grands priviléges, des franchises étendues et rares; ils furent respectés jusqu'à l'expulsion des Anglais; mais, depuis lors, ils leur ont été arrachés un à un par l'insatiable avidité des agents du pouvoir, joints parfois au silence ou à la négligente inactivité du peuple et des magistrats. Bordeaux était une ville franche; après la capitulation, en 1451, le gouvernement français respecta, pendant quelque temps, les droits, les franchises, comme nous allons le voir par l'incident suivant : James Angevin, seigneur de Blanquefort, de Rauzan et du Cypressat, percevait un certain droit sur les vaisseaux chargés de vins qui sortaient du port de Bordeaux. En 1460, le comptable s'en empara au nom du roi.

(1) Rex majori et probis hominibus suis Burdigalæ, salutem.
De curiali subventione quam nuper occasione expeditionis nostræ Walliæ ad rogatum dilecti secretarii et fidelis nostri Antonii Beck vobis in nomine nostro factum, nobis garanter et liberaliter fecistis, vobis quantas possumus referimus actiones gratiarum, etc., etc. (4 aprilis 1282.)

(2) Volumus et concedimus pro nobis hæredibus et successoribus nostris, quod subsidium quod nobis ex hâc causâ facietis, quod etiam ex vestrâ liberalitate et gratiâ procedere fatemur, vobis, hæredibus et successoribus vestris non cadat in præjudicium, nec trahatur in consequentiam in futuro, etc., etc. (Teste rege apud Glowcesteram, 18° die februarii 1322.)

Angevin réclama, le traité de capitulation à la main. L'affaire fut portée devant Jean, bâtard d'Armagnac, qui, de l'avis du conseil royal de Bordeaux, décida, le 9 janvier 1461, que le comptable était tenu de lui restituer ce qu'il avait perçu à son préjudice. Tous les rois de France, jusqu'à Louis XIV, ont respecté les libertés de la ville, et, par arrêt du 31 mars 1674, les bourgeois de Bordeaux furent maintenus dans l'exemption du droit de *franc-fief*, aux termes de la capitulation de 1451. Depuis lors, les États de Guienne se sont réunis plusieurs fois, et, comme le parlement, ils se sont appuyés toujours sur les termes de 1451, pour la défense de leurs priviléges. Il est à remarquer qu'aux États de Guienne, l'honneur de les présider a presque toujours été déféré à un député de Bordeaux ; c'était un hommage à la capitale, comme on peut le voir aux États de Paris en 1549, en 1561 à Agen, où présidait G. Blanc, avocat célèbre et député de Bordeaux.

Outre les États-généraux qu'on invoquait dans les grandes crises nationales, il y eut des États ou assemblées particulières à Bordeaux ; il convient que nous en disions un mot.

Nous avons déjà vu que les plaids *(placita)* étaient d'abord composés de notables de la ville *(honorati)*, de propriétaires indépendants par leur fortune et des officiers des corps de l'Hôtel de Ville ; plus tard on y admit les ecclésiastiques ; c'était un hommage à leur sagesse et à leurs lumières. Les villes libres et franches, les capitales de diocèses avaient le droit d'y envoyer des députés spéciaux. Du temps de Charlemagne, dit Lumière, le Tiers-État fut compté à peu près pour rien, et du temps de la féodalité, les États se modifièrent et se composaient de quelques membres du clergé, de la noblesse et du Tiers-État, qui commençait à se connaître. En 1413, les trois États se réunirent à Bordeaux et consentirent à une nouvelle taxe, comme nous l'avons vu sous l'année susdite. Les représentants votaient ensemble ; mais aux États de Dax, en 1415, les députés de Bordeaux ayant à combattre les

Livre XVII.
Chap. 2.

insolites et injustes prétentions de ceux des Landes, il s'opéra dans cette assemblée une scission fâcheuse, et chaque sénéchaussée fut laissée libre de délibérer en particulier.

En 1420, le roi d'Angleterre demandait des subsides, et on convoqua un parlement ou assemblée générale à Dax pour délibérer sur cet objet. On voulut d'abord se contenter, à Bordeaux, de la convocation des *Trente* pour nommer les députés; mais, vu la gravité des circonstances et la nature de la demande, on décida, dans cette assemblée préliminaire, qu'il fallait convoquer le peuple à Saint-Éloi, lui lire la lettre du roi et ne rien faire sans son consentement (1).

Au jour indiqué par les lettres de convocation, les Bordelais s'assemblent; le clerc de la ville lit les lettres du roi et du lieutenant du sénéchal, et invite les assistants à donner en toute liberté leurs avis, déclarant en même temps que les seigneurs jurats étaient prêts à se conformer aux désirs de Sa Majesté (2).

Plusieurs individus prirent la parole dans cette assemblée, entre autres Jean Ferradre, qui ne se gêna pas pour dire, devant quinze cents personnes, qu'il ne fallait voter ni taille ni impôt quelconque. Sa franchise imposa silence aux députés; presque tous les assistants partagèrent sa manière de voir, et le subside fut refusé. Cependant le roi arriva en Guienne; on éprouvait de la peine à rejeter la demande et à ne pas lui accorder les sacrifices qu'il demandait. L'affection des Bordelais pour leur souverain l'emporta sur leurs intérêts; une seconde assemblée eut lieu sur le même sujet et donna à ses députés tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les

(1) Primeyrement que doman que sera digmenche tot lo poble sia apperat et ajustat à Sen-Ylegi (l'Hôtel de Ville), et que per donar poder aux senhors qui yran per nome de la ciutad à Dax, sian mostradas las listras deu rey, nostre senhor, et de loctenent deu senescaut au poble, et que sia feit lo que se fera en aquest part ab son voler et conseills.

(2) Que los senhors jurats s'entenden gobernar ab lors bons abis et conseills.

droits et libertés de Bordeaux et pour s'acquitter de leurs devoirs envers le roi (1). Le subside fut voté librement.

A leur retour de Dax, les députés furent obligés de rendre compte de leur conduite aux États devant le peuple (2). Le roi remercia les habitants de Bordeaux et de la province du subside voté, et le peuple fut encore convoqué, au son de trompe, pour entendre lire la missive royale adressée *aux sous-maire, jurats et bonnes gens de la cité de Bordeaux* (3).

Ainsi, ce n'était pas en vertu de l'autorité royale que le prince taxait ses sujets ou exigeait des subsides; c'était de leur *bon plaisir* et de leur affection qu'il les sollicitait, comme nous venons de le prouver et comme il résulte de plusieurs lettres des princes anglais, avant 1457, et en particulier de celle écrite par Henri V, de Gisors, le 26 septembre 1419, où il dit aux Bordelais qu'il charge Jean St-John, maire de Bordeaux, et John Radcliff, son chevalier, connétable du château de l'Ombrière, de leur faire part de ses intentions et de les prier (jurats et peuple) d'envoyer des députés pour accorder, en leur nom, ce qu'il leur demandait (4); et, afin que les Bordelais y eussent plus d'égard, le roi leur déclara que sa demande était conforme à la volonté de Dieu et au bien du pays (5).

En 1420, le roi demandait un certain nombre de gens d'armes. La nécessité paraissait démontrée, mais il fallait

(1) Car bon sera que ayan (les députés) tant poder que sia honor de la ciutat, laquau multis temps no ha de faillir de far son dever envers lo rey, nostre senhor, et ayssimedis que sia au placer deu rey.

(2) Que lo commun sia apperat et que, en lor presencia, sia feyta la relacion de lo que son demorat au Parlement de Dax.

(3) Que lo commun sia apperat, ab la trompa, per lo legir la litra que lo rey, nostre sobiran senhor, ha tramesa, aux sotz-mager, jurats et bonas gentes de la ciutat de Bordeu.

(4) O assentir à nos dictes entencions et desirs.

(5) Lesqueux nous tenons estre du plaisir de Dios et du ben de nostre pays, come y accorderont et conclurront aultres segnhors, nobles et communs d'icel.

Livre XVII. Chap. 2.

pourvoir à leur solde et nourriture. On convoqua le Conseil des Trente, puis celui des Cent-Trente. Les discussions furent longues et vives : les uns voulaient seulement qu'on imposât à chaque tonneau de vin un droit d'un franc ou 25 sous bordelais; d'autres, voyant que la charge n'atteindrait ainsi qu'une seule catégorie de citoyens, et craignant d'ailleurs d'établir un semblable précédent, opinèrent pour des dons volontaires et offrirent de s'engager à fournir, chacun en son particulier, un homme d'armes, même pour un an, à leurs frais; qu'ils aimaient mieux faire un plus grand sacrifice que d'établir un nouvel impôt sur la principale denrée du pays, qui pourrait, un jour, de transitoire qu'on voulait qu'il fût, devenir un impôt fixe, permanent et préjudiciable à leurs intérêts. Les débats se prolongèrent beaucoup, et l'opposition était devenue tellement violente qu'on craignait pour le repos de la ville. Les jurats s'aperçurent que l'assemblée se laissait influencer par quelques démagogues intéressés au désordre; ils les firent jeter en prison, comme complotant contre la volonté du roi et l'honneur de la ville (1).

Ce petit coup d'État, dans notre république bordelaise, peint à merveille les mœurs de l'époque et témoigne tout à la fois du respect des Bordelais pour leur roi et de leur désir de ne rien faire qui pût tourner au déshonneur de la ville. D'un côté, on voit une opposition systématique; de l'autre, des magistrats populaires qui oublient leur origine pour se faire despotes sous un régime républicain; des courtisans obséquieux, courbés servilement sous les prétentions envahissantes de la royauté.

Délibération du 14 novembre 1421.

C'était l'esprit de l'époque, comme nous allons voir par les détails suivants : En 1421, les barons (les nobles) ayant offert des gens d'armes au roi, les jurats, seigneurs de la ville,

(1) Au placer, voler et desir deu rey, nostre sobiran senhor, et à honor de la ciutad.

ne voulurent pas rester en arrière; ils décidèrent qu'ils en fourniraient, eux aussi, pour *faire plaisir au roi*. Livre XVII. Chap. 2.

Ce servilisme courtisanesque, qui n'était guère du goût du peuple, commençait alors à s'introduire dans les mœurs. En 1415, à l'occasion de quelques succès militaires de Henry V, on délibéra, à l'Hôtel de Ville, de convoquer, au son de trompe, tout le peuple, pour lui faire part du projet conçu par les maire et jurats, d'envoyer complimenter le roi à Londres (1).

Outre les compliments officiels, ces députés furent chargés d'offrir au roi deux cents tonneaux de vin pour sa personne et cent pour les seigneurs de sa cour, en demandant en même temps la confirmation des priviléges, libertés et franchises de la ville. Il semblait que cette députation ayant été faite selon les règles ordinaires, il n'était plus nécessaire d'autre formalité pour la mettre à exécution; néanmoins le maire et le clerc de ville, qui étaient les députés, ne voulurent point partir sans faire part au peuple de leur députation, sans prendre congé de lui et lui apprendre les bonnes nouvelles qu'on avait reçues du roi d'Angleterre, qui venait de remporter une victoire en Picardie. Il fut donc ordonné que l'on convoquerait le lendemain le commun peuple à son de trompe. Il est bon de rapporter ici les propres termes de cette ordonnance, conçue en gascon de ce temps-là :

« *Et plus fo ordenat que doman fos apperat lo comun am trompas, per los declarar cum era estat ordenat de trametre en Anglaterra et envert lo rey nostre senhor sobre las causas susdeitas enbaissadors, ni quaus, quar aissimedis edz volen pendre congeyt deu poble, et aissimedis per los declarar las bonas noelas que agut haben deu rey nostre senhor de la vittoria de Piquardia.* »

Une telle politique ne pouvait qu'attacher le peuple au Gouvernement et ne contribuait pas peu à faire trouver des ressources dans son attachement envers ceux qui avaient pour

lui de pareilles déférences. Aussi ce même peuple s'était-il porté de lui-même à une imposition de vingt sous par tonneau de vin (somme pour lors considérable), pour subvenir aux frais de cette députation et des présents envoyés au roi d'Angleterre.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

NOTE Ire, *page* 3.

CAHIER GÉNÉRAL DES DEMANDES DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GUIENNE.

C'est un exemple bien rare, un spectacle touchant que celui d'une grande nation appelée à la liberté par son monarque; ce bienfait unique combien n'en renferme-t-il pas ! La liberté de l'homme dans la disposition de sa personne, de ses biens et de toutes ses facultés, liberté de l'âme dans l'exercice de sa volonté pour le consentement aux lois, aux devoirs, aux sacrifices qu'elle doit s'imposer, liberté de la pensée dans les écrits publics, liberté de la parole dans les assemblées nationales.

L'égalité des droits communs dans l'inégalité des rangs et des fortunes, toutes les classes se rapprochant en trois ordres pour y chercher l'intérêt de tous les citoyens dans le vœu de chacun, personne n'ayant plus à se glorifier, plus à rougir de sa condition, mais uniquement de ses actions; l'honneur attaché désormais aux talents, et le mérite aux vertus, mais attendant leur prix et leur récompense de l'estime de la nation; les grands à leur tour recherchant la faveur du peuple par des sacrifices, des monuments ou des services publics; le peuple intéressé par sa reconnaissance à défendre les grands contre les entreprises d'une puissance illimitée; voilà tous les biens que le Français va recevoir d'un roi qui méritera seul les noms *de juste, de bienfaisant et d'ami du peuple.* C'est à tous ces titres que le Tiers-État de la sénéchaussée de Guienne lui jure un dévoûment inépuisable, un amour sans bornes, une éternelle fidélité, des sentiments enfin qui passeraient même, s'il était possible, la mesure de sa bonté. Ce sont là les gages de sa confiance et de sa sécurité dans l'énonciation de ses nombreuses doléances et des demandes qui, justement accueillies, les feront cesser et disparaître.

Constitution. — Le Tiers-État de la sénéchaussée de Guienne demande

NOTES.
—

qu'il soit établi une constitution fixe qui détermine irrévocablement les droits du roi et ceux de la nation ;

Que pour base de cette constitution, soit statué que les États généraux seront convoqués à des époques certaines et invariables, dont les termes rapprochés seront fixés par l'Assemblée elle-même ;

Que dans l'intervalle de la tenue des États généraux, aucune commission intermédiaire ne pourra les suppléer ; que les élections des députés aux Étatsgénéraux seront toujours parfaitement libres ; que les formes de ces élections seront réglées de manière à conserver à chaque citoyen son droit de suffrage ;

Que pour assurer à l'ordre du Tiers-État une influence égale à sa représentation, les délibérations soient prises, les trois ordres réunis. et que les voix soient comptées par tête et non par ordre ;

Que la personne d'un député aux États généraux soit déclarée inviolable et sacrée ; qu'il ne soit comptable qu'aux seuls États généraux de tout ce qu'il aura pu dire ou faire dans le sein de l'Assemblée ;

Que sur toutes les matières importantes et principalement sur celles qui sont relatives à la constitution, ce ne soit qu'à la troisième délibération, prise à jour successif, que le résultat des opinions puisse être définitivement arrêté ;

L'organisation des États généraux ainsi déterminée, le Tiers-État demande qu'il soit statué, qu'à la nation seule, assemblée en États généraux, appartient le droit de consentir l'impôt et d'en fixer la durée en proportion des vrais besoins de l'État ;

Que nul emprunt ne puisse être fait que du consentement des États généraux, lesquels, en autorisant l'emprunt, indiqueront les fonds qui devront en opérer l'amortissement ;

Qu'il soit pareillement statué que le concours du pouvoir de la nation et du souverain sera nécessaire pour la formation des lois générales et permanentes du royaume ; que ces lois, ainsi faites, seront publiées et enregistrées dans les Cours souveraines de justice, sans qu'elles puissent apporter à cet enregistrement aucun délai ni modification ;

Que cependant les règlements de simple administration continueront d'être confiés au conseil du monarque ; pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à la législation générale, et qu'ils soient soumis à la révision des États généraux ;

Qu'il soit statué que les États généraux seront juges de tous les cas de forfaiture des tribunaux souverains ;

Qu'il soit reconnu comme loi constitutive de l'État, que la liberté et la propriété individuelles du citoyen sont inviolables;

Que les lettres de cachet et tous les ordres arbitraires soient abolis; que toute personne arrêtée en vertu d'ordres supérieurs, sera, dans les vingt-quatre heures, traduite devant ses juges naturels et jugée suivant les lois du royaume;

Que la presse soit absolument libre, dégagée des entraves de la censure et des recherches du Gouvernement; que néanmoins, tout auteur ou imprimeur soit tenu de mettre son nom au bas de l'ouvrage pour demeurer responsable de tout ce qui serait contraire à la religion, aux mœurs et aux lois du royaume;

Que toutes lettres et dépêches confiées à la poste, soient regardées comme un dépôt sacré; que le Gouvernement ne puisse sous aucun prétexte les intercepter, et que si jamais pareil abus de confiance publique était commis, la lettre ou dépêche interceptée ne puisse être opposée au citoyen qui l'aura écrite ou signée;

Que les ministres seront personnellement responsables envers la nation des prévarications par eux commises dans leur administration, et qu'ils seront jugés par les seuls États généraux, qui détermineront d'avance la forme de procéder à ce jugement;

Que les honneurs et grades militaires, les places dans le haut clergé et la magistrature, soient accordés au mérite; en sorte qu'un membre du Tiers-État, distingué par ses vertus et ses talents, ne soit plus exposé à languir dans les emplois subalternes et à souffrir des exclusions décourageantes;

Avant d'accorder aucun subside et de discuter aucun objet d'administration, les députés aux États généraux insisteront sur l'établissement de ces différents points de constitution.

États provinciaux. — Les États généraux ne pouvant s'occuper de tous les détails de l'administration de l'intérieur du royaume, le Tiers-État de la sénéchaussée de Guienne demande qu'il soit établi dans la ville de Bordeaux ou dans tout autre de la province, des États provinciaux composés des députés des trois ordres, dans les mêmes proportions qu'aux États généraux;

Que ces États provinciaux soient spécialement chargés de la répartition égale de l'impôt sur les trois ordres, de l'exécution des arrêtés des États généraux et de tout ce qui peut avoir rapport à l'administration intérieure de la province;

NOTES.
—

Que pendant la vacance des États provinciaux, il soit établi par eux un comité intermédiaire pour prendre connaissance des plaintes particulières des districts et communautés de la province et des différents objets qui leur seront ultérieurement attribués.

Finances et impôts. — Qu'il soit fait un examen et une vérification dans le plus grand détail des divers articles qui composent le compte de recette et de dépense des finances de l'État;

Que dans l'examen des dépenses, les pensions non méritées soient supprimées, et les excessives réduites;

Que les places d'un exercice inutile, accompagnées d'honoraires onéreux à l'État, soient abolies, et qu'il soit fait une réduction sur les émoluments trop considérables attachés, soit à divers emplois, même utiles, soit à des grades ou titres honorifiques;

Que la recette soit améliorée par une surveillance scrupuleuse et la plus sévère sur les objets qui la concernent;

Que les dépenses nécessaires pour l'administration générale du royaume, notamment celles des divers départements, soient fixées d'après des états estimatifs;

Que chaque administrateur soit responsable envers les États généraux des fonds qui lui auront été confiés; qu'il soit assujéti à la publication annuelle du compte de recette et de dépense de son département, dans la forme qui sera prescrite par les États généraux;

La constitution une fois assurée et le retour périodique des États généraux inviolablement fixé, mais non sans cette condition, la dette publique existante sera reconnue dette nationale;

Que pour l'acquittement de cette dette, il soit pris des mesures sages et convenables à la situation des peuples;

Les États généraux examineront, avec l'attention que la matière exige, la question de l'inaliénabilité du domaine et celle de la rentrée du roi dans les domaines engagés;

L'aliénation de ces domaines pouvant être un des meilleurs moyens d'acquitter les dettes de l'État, il sera fait une exacte révision des divers échanges de domaines, pour reconnaître et réparer les erreurs et les lésions qui pourraient y avoir été commises;

Le roi sera supplié de suspendre sa nomination aux abbayes, prieurés et autres bénéfices ecclésiastiques non essentiellement utiles au culte divin, pour en consacrer le revenu au paiement des dettes de l'État et au soulagement du peuple;

Qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement de la nation assemblée en États généraux, et que la durée de l'impôt ne puisse jamais excéder le terme de cinq ans au plus;

Qu'au sujet des emprunts, les États généraux qui pourront seuls les autoriser, assignent des fonds suffisants pour le paiement des intérêts et pour le remboursement du capital, à des termes fixes et marqués;

Que les États généraux prononcent de la manière la plus solennelle et sans aucune réserve l'extinction et l'abolition de la corvée, de la taille, du droit de franc-fief et de tous impôts distinctifs quant à leur nature, à leur dénomination et sous tout autre rapport;

Que le don gratuit qui dans quelques parties de la sénéchaussée est perçu sous la dénomination de droits réservés, soit supprimé;

Qu'il n'y ait qu'un impôt unique établi généralement sur toutes les propriétés sans distinction ni privilége et sans aucune exception quelconque, et qu'il soit réparti dans la plus juste proportion;

Qu'il soit fait, en conséquence, dans chaque paroisse ou communauté, un cadastre général des terres, et dans les villes, l'estimation des maisons;

Qu'il soit pourvu aux moyens les plus efficaces pour asseoir une imposition proportionnelle sur les capitalistes, les rentiers et autres possesseurs de richesses mobilières;

Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle dans chaque ville, bourg, paroisse et communauté;

Que ce rôle ne puisse être fait qu'en présence de six commissaires nommés par la communauté assemblée;

Que l'impôt ne puisse être perçu que dans le lieu où les propriétés sont situées;

Que le fermier soit dispensé de tout impôt relatif à sa ferme, le propriétaire payant les charges de la propriété;

Que tout manouvrier ou journalier attaché aux travaux de l'agriculture et non propriétaire, soit affranchi de tout impôt;

Que les préposés à la perception des impôts ne puissent en exiger le paiement qu'à deux époques fixes, la première après la moisson, et la seconde après les vendanges, laissant au cultivateur un temps moral pour que la vente des denrées le mette en état de payer l'impôt;

Que les frais de poursuite contre les contribuables qui sont en retard soient modérés;

Que les huissiers aux tailles soient supprimés et que les collecteurs soient autorisés à pourvoir à la rentrée des impôts par les voies ordinaires;

NOTES.

Qu'il soit établi une forte capitation sur les domestiques mâles dans les villes, et une taxe sur les voitures et les autres objets de luxe;

Que les États généraux s'occupent à délivrer l'État de la gabelle odieuse au roi comme à la nation, et si sa suppression ne pouvait pas encore avoir lieu, qu'il soit du moins pourvu à l'allégement de cet impôt tant dans la rigueur du droit que dans la rigueur de sa perception;

Qu'on ordonne la suppression des divers droits établis sous le nom de contrôle, insinuation, centième, denier et autres; que le remplacement en soit fait par un droit simple et unique et sans distinction des qualités des personnes; que le tarif en soit clair, précis et à l'abri de toute interprétation vexatoire; qu'après deux ans les citoyens soient à l'abri de toute recherche à ce sujet; que les préposés au recouvrement de ce droit ne puissent en faire la poursuite que devant les juges du lieu, sauf l'appel aux tribunaux souverains de la province, sans que jamais la juridiction des commissaires départis ou toute autre prétende connaître et juger de ces sortes d'affaires.

Administration de la justice. — Cette réforme doit porter sur trois objets : constitution des tribunaux, lois, expédition de la justice.

La justice sera rapprochée des justiciables et ce rapprochement pourrait être produit ou par un retranchement dans les ressorts trop étendus des cours souveraines, ou par une augmentation du pouvoir des tribunaux subalternes, ou par la création de nouveaux présidiaux.

Le Tiers-État demande que le roi et les États généraux veuillent bien prendre en considération la demande que fait le Tiers, de la suppression de la vénalité des charges et du remboursement des offices sur le pied de la valeur actuelle;

Que nul ne puisse occuper des places dans les cours souveraines qu'il n'ait servi dans les tribunaux inférieurs, ou exercé la profession d'avocat pendant un certain temps;

Que pour procéder à la réforme des lois civiles, il soit établi par le roi et les États généraux, différents bureaux de législation composés de magistrats jurisconsultes et autres personnes éclairées, pris dans différentes parties du royaume;

Qu'on travaille à la rédaction d'un code de police qui distingue avec précision les matières qui lui sont propres d'avec celles qui concernent les juridictions ordinaires;

Qu'on prescrive l'exécution rigoureuse des ordonnances concernant les faillites; qu'il ne soit accordé aux faillis aucune lettre de surséance,

ni sauf conduit, et qu'il leur soit prohibé de faire aucune acquisition de biens immeubles jusques après l'entier paiement de leurs dettes;

Qu'on supprime toute commission ou évocation au conseil, ainsi que tout droit de commitimus accordé aux commensaux de Sa Majesté ou à tous autres;

Qu'on établisse l'usage des jurés dans les procédures criminelles, qu'on les rende publiques et qu'on accorde des défenseurs aux accusés;

Que les auditions des accusés et les dépositions des témoins en matière criminelle ne soient prises par le juge qu'assisté de deux commissaires ou assesseurs;

Que les peines soient exactement proportionnées aux délits et qu'on les rende uniformes sans distinction d'état ou de condition; on détruira ou affaiblira, par ce moyen et par tous autres, le préjugé qui flétrit les parents d'un homme condamné par la justice;

Qu'il soit statué que les juges soient tenus de se conformer à la lettre de la loi, sans pouvoir s'en écarter, sous pas un prétexte; et que tout citoyen, sans distinction de rang ni de naissance, soit soumis à la loi;

Qu'on supprime absolument la question et les cachots ou basses-fosses;

Qu'on accorde l'élargissement des accusés en donnant caution, à l'exception de ceux qui seront prévenus de crime emportant peine afflictive ou infamante;

Qu'en attendant un nouveau code criminel rédigé d'après ces vues et ces principes, on prenne des moyens pour faire exécuter l'ordonnance criminelle concernant les décrets de prise de corps, qui compromettent ouvertement la liberté des citoyens domiciliés, par la facilité avec laquelle la plupart des juges en abusent, et qu'il soit permis de prendre à partie les juges qui contreviendront à cette défense;

Qu'il ne puisse être décerné aucun décret sur le simple verbal d'un officier de Cour souveraine ou de tout autre juge, et que tout décret soit précédé d'une information, exceptant le cas d'un officier troublé dans ses fonctions;

Que les juges se fassent assister de commissaires ou assesseurs pour prononcer des décrets;

Que tout officier public interdit dans ses fonctions, par un décret, soit admis à rendre son audition dans les vingt-quatre heures; qu'il soit enjoint à la Cour qui l'aura décrété, de prononcer dans la huitaine sur son interdit, et dans trois mois, sur le fonds de l'accusation;

Qu'il soit défendu de prendre la voie criminelle lorsqu'on n'aura à

NOTES.
—

demander que des dommages et intérêts, et qu'il soit ordonné de se pourvoir par la voie civile;

Que pour remplir l'objet de la déclaration de mil sept cent soixante-douze, concernant l'instruction des procédures criminelles, il soit ordonné que la capture et la traduction des prisonniers soient faites aux frais du roi, et que les procureurs d'office soient tenus de justifier des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir;

Que dans le même objet, les cavaliers de maréchaussée, huissiers et sergents soient exactement et incontinent payés des frais de capture et traduction, conformément à la déclaration du roi de mil sept cent quarante-six, donnée au camp de Chins, dont la pleine et entière exécution sera de plus fort ordonnée;

Qu'on cherche à simplifier les formes dans l'expédition de la justice, en conciliant, autant qu'il sera possible, la promptitude avec la sûreté et la liberté;

Qu'un justiciable ne puisse jamais subir trois degrés de juridiction;

Qu'il soit statué que toutes les affaires seront jugées par rang d'ancienneté, sans qu'il soit jamais permis de s'écarter de cet ordre; et, comme il est des causes de leur nature privilégiées, telles que les cassations d'emprisonnement, les provisions, les affaires de police et autres affaires sommaires, qu'il soit fait des classes particulières de ces sortes d'affaires, qu'il n'y ait que celles-là seulement d'exceptées du tour de rôle;

Que le rôle soit public, de telle sorte que chaque citoyen puisse savoir le temps où il devra être jugé;

Qu'il soit accordé aux juges ordinaires, tant royaux que seigneuriaux, le pouvoir de juger en dernier ressort, jusques à une plus forte somme que celle maintenant fixée;

Qu'il soit permis de former opposition envers les jugements par défaut, rendus par les premiers juges, en payant les frais contumaciaux;

Que les juges des seigneurs soient gradués et résidants dans le lieu de leur juridiction, et que dans les juridictions étendues il y ait toujours un lieutenant ou un assesseur;

Qu'on exécute littéralement l'édit des criées, pour obvier aux abus des procédures décrétales;

Qu'en simplifiant les formes et en diminuant les lenteurs autant qu'il est possible, on diminue les frais de procédure; il en est même qui sont susceptibles d'une réduction prompte, tels que les droits de greffe et du contrôle et des épices, droits excessifs qui dénaturent les bienfaits de la justice, que le souverain doit gratuitement à ses sujets;

Qu'on diminue aussi les frais de pourvoyance des tuteurs et curateurs, et qu'on les supprime entièrement lorsque la pourvoyance sera faite pour procurer le consentement à un mariage ;

Que les séquestres établis sur les saisies mobilières ou de fruits soient pris dans la classe du saisi, et que ceux établis pour les impositions royales soient payés de leurs vacations ;

Que les pauvres soient exempts d'être séquestrés ;

Qu'il soit établi, quant au contrôle, un droit unique et modéré dont la destination soit d'assurer la date des conventions ou des actes, et non de tenir lieu d'imposition ;

Qu'on supprime le droit annuel de centième denier des offices, établi par l'édit de 1771, droit exorbitant dans son taux, et d'autant plus injuste dans son principe, que les officiers ont tous acheté et payé plusieurs fois, durant les règnes de Louis XIV et de Louis XV, le droit d'hérédité de leurs offices ;

Que tous les tribunaux d'exception, tels que les eaux et forêts, les élections, les bureaux des finances, les traites foraines, soient supprimés; que les matières dont ils connaissent soient attribuées aux tribunaux ordinaires ;

Que le prix de ces offices à supprimer soit liquidé et remboursé dans l'année, sur le pied de leur valeur actuelle ;

Que les offices de notaires royaux ne soient pas si multipliées ; que pour donner à cet état le degré de considération que son importance mérite, on ne puisse être reçu qu'après un examen rigoureux.

Commerce. — Que le commerce intérieur soit affranchi de toutes les entraves, et que toutes denrées, marchandises, bestiaux, etc., puissent être transportés librement, d'une partie du royaume dans l'autre, sans être assujétis à aucun droit ni aucune formalité, sauf les objets qui seraient transportés par mer, desquels la destination devra être assurée par des acquits à caution que l'on pourra faire décharger dans un port de France quelconque ;

Qu'il soit pris des mesures efficaces pour la confection de tous chemins royaux et vicinaux, tant pour la facilité de la circulation de toutes denrées et marchandises, que pour la sûreté et la commodité des voyageurs ;

Que les dispositions du droit public et des ordonnances du royaume soient strictement exécutées en ce qui concerne le lit, les bords et le marchepied des rivières ; et comme les habitants de la sénéchaussée de

NOTES.
—

Guienne se plaignent de plusieurs contraventions à ces ordonnances, que toutes celles qui ont été commises soient promptement réparées. et qu'il soit pourvu aux moyens les plus propres à les empêcher à l'avenir.

L'un des moyens de remplir l'objet ci-dessus a paru être de nommer des commissaires chargés de visiter tous les trois mois les bords des rivières, et autorisés provisoirement à faire enlever tout ce qui nuit à la navigation et retarde les embarquements.

L'établissement d'un corps d'ingénieurs hydrauliques pour la confection des ouvrages relatifs à la navigation.

Que les poids et mesures soient rendus uniformes dans tout le royaume, et que l'arpentage des terres se fasse d'après le pied de roi.

Que le régime fiscal de toutes les provinces du royaume soit uniforme et qu'il n'existe plus de différence dans la dénomination des provinces, comme celle de province à l'instar de l'étranger effectif, des provinces réputées étrangères et autres;

Que dans le cas où l'on ne pût pas opérer très-promptement le renvoi des barrières et douanes aux extrémités frontières du royaume, il soit pourvu, autant qu'il sera possible, à tous les abus de la perception des droits qui ne seront pas supprimés;

Qu'il soit notamment ordonné que les grains et autres denrées de première nécessité, ainsi que les bestiaux, soient exempts de tous droits et de toutes formalités dans la circulation d'une province du royaume à l'autre;

Que tous les objets qui resteront sujets à des droits quelconques soient classés dans un tarif simple et uniforme, arrêté dans les États généraux, et assez clair pour ne donner lieu à aucune contestation, et que le droit total soit fixé comme principal et sans qu'il soit question de sol pour livre, ni d'aucun droit additionnel.

Ceux qui font le commerce des papiers et cartons se plaignent moins encore de l'excès des droits auxquels cette marchandise est assujétie, malgré l'utilité de cette espèce de fabrication, que des formalités gênantes et dangereuses établies dans la régie chargée de la perception de ces droits; ils demandent, en conséquence, que, s'il est jugé indispensable de laisser subsister le droit, il soit perçu à la cuve en activité, et de la manière la moins gênante pour celui qui le supporte, et que l'on tienne rigoureusement la main à l'exécution des lois qui probibent la sortie des matières premières.

Qu'il soit remédié au dépérissement des tanneries dans le royaume

et notamment dans la province de Guienne, par la suppression des droits sur les cuirs, soit par un régime moins rigoureux pour la perception des droits qu'on laisserait subsister, à raison desquels les détaillistes ne puissent être recherchés, ces droits devant être acquittés par les fabricants soit enfin par tous autres moyens convenables ;

Que la sortie des cuirs en vert, hors du royaume, soit prohibée ;

Que les tanneries ne puissent être placées dans l'intérieur des villes, comme contraires à la salubrité de l'air.

Que le droit de traite foraine qui se perçoit dans les bureaux de Toulouse, Narbonne, Villeneuve, les Avignon, Auvillars, etc., sur les denrées et marchandises du crû ou les fabriques du Languedoc et de la province d'Orange, soit supprimé ou réduit ;

Que les bois de sapin ou de chêne propres pour la mâture et tous autres bois, chanvre, brai pour la construction des vaisseaux, soient exempts de tous droits d'entrée dans le royaume ; qu'il en soit de même pour le merrain ;

Qu'il soit permis de réexporter ces mêmes objets à l'étranger ;

Que les matières premières des verreries soient exemptes de tous les droits ; qu'il en soit de même des ouvrages qui en proviennent, et que l'exploitation des mines de charbon de terre qui sont dans le royaume soit encouragée ;

Que toutes marchandises de fabrique nationale et autres, exemptes de droits, ne soient point assujéties à passer dans les douanes et puissent entrer librement dans les villes après une première visite aux portes ;

Modération et adoucissement dans les droits des aides et particulièrement dans ceux perçus sur les vins. Ce produit important du territoire de notre sénéchaussée languit dans les mains des propriétaires par l'excès de l'impôt, surtout à la sortie de la sénéchaussée, d'où résulte l'insuffisance des débouchés ;

Que sous aucun prétexte, les employés de la ferme des aides et de régie quelconque ne puissent faire de perquisitions ni des visites domiciliaires ;

Qu'il soit attribué aux juridictions consulaires une ampliation de pouvoirs pour juger souverainement jusqu'à somme plus forte que celle fixée par l'édit de création ;

Que l'homologation des concordats en cas de faillite soit rétablie ou attribuée aux juridictions consulaires ;

Que tous les marchands soient admis à la juridiction consulaire, conformément à l'édit de création ;

NOTES.

Que la connaissance des affaires relatives au commerce maritime soit rétablie ou attribuée à la juridiction consulaire;

Qu'à l'avenir les députés du commerce ne puissent être pris que dans la classe des négociants;

Que dans les affaires du commerce portées aux conseils du roi, soit celui des finances, soit celui des dépêches, il soit appelé six députés du commerce, l'un desquels en fera le rapport;

Qu'il soit fait et rendu public dans tout le royaume un nouveau tarif pour le port des lettres et autres objets par la poste, et qu'il soit pris des moyens à l'effet de réprimer tous abus en ce genre; un courrier direct pour la ville de Lyon; les négociants de Bordeaux fondent cette demande sur le double motif de l'importance des relations de commerce entre ces deux villes et de l'augmentation mise sur le port des lettres qui suffit aux frais de ce courrier; la suppression de la surtaxe des lettres venant des colonies, et qu'il soit pris des moyens pour qu'elles soient rendues le plus tôt possible à leur destination;

Que les lettres venant des colonies et qui sont mises à la poste, notamment celles provenant des navires en relâche, ne soient taxées que comme toutes autres lettres mises au bureau de la poste dans les villes ou lieux de France quelconques d'où elles partent, la surtaxe qu'on a fait payer jusqu'à présent à ceux qui les reçoivent n'étant fondée sur aucun motif raisonnable;

Que les directeurs des postes soient tenus de faire parvenir ces lettres à leur destination dans le plus court délai, et qu'il soit suppléé à l'insuffisance de la malle ordinaire;

Que le commerce de transit soit favorisé par les moyens les plus convenables;

Que l'inspection des manufactures soit confiée à des personnes à ce entendues et versées dans la connaissance de ces matières;

Que l'inspection des pêcheries du royaume soit confiée à d'anciens négociants et capitaines ayant fait des armements pour la pêche, lesquels doivent être pris par préférence dans les ports de Dieppe, Granville, Saint-Malo, Bayonne, Saint-Jean de Luz et Ciboure;

Qu'il soit accordé des encouragements aux pêcheries nationales;

Qu'il soit pourvu aux moyens les plus propres et les plus efficaces d'obtenir de notre marine marchande qu'elle s'adonne au cabotage dans les ports septentrionaux de l'Europe; cette branche de commerce manque à l'industrie nationale; elle serait une pépinière de matelots et procurerait à nos ports le moyen de pourvoir les parties méridionales

de l'Europe de tous les objets qu'elles exportent de Hollande et d'Hambourg;

Que les abus qui peuvent s'être glissés dans les chambres de commerce soient réformés et qu'il soit avisé aux moyens de rendre ces établissements plus utiles à l'avenir;

Que les assemblées de commerce puissent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire de demander aucune permission à cet effet;

Que la franchise des ports de Bayonne, Dunkerque et Lorient, soit supprimée; que tous les priviléges exclusifs soient supprimés, notamment celui de la Compagnie des Indes, et qu'il ne puisse en être accordé à l'avenir;

Qu'il soit pris des moyens sûrs pour réserver exclusivement à la métropole, et sans aucun partage avec les étrangers, le commerce des colonies françaises, tant pour fournir à leurs habitants tous les objets dont ils peuvent avoir besoin que pour extraïre tous les produits de leur culture, et qu'il soit pourvu à l'insuffisance des lois qui existent à cet égard;

Comme il est juste que les colons ne manquent jamais des objets de première nécessité, on peut y pourvoir en assujétissant tout navire destiné pour les colonies à porter proportionnellement à son port une quantité déterminée de poutres, planches et merrain;

Que les sirops, les tafias fabriqués dans les colonies puissent être introduits en France; l'exécution des règlements qui défendent le mélange des sirops cuits avec le sucre brut provenant des cannes;

Qu'on veille dans les colonies à l'exécution des ordonnances qui enjoignent aux colons de mettre leur étampe à toutes barriques de sucre brut ou terré et à toutes balles de coton, afin de prévenir les fraudes trop fréquentes qui se font dans le paccage des sucres et l'emballage des cotons;

Que la fabrication des sucres bruts et leur importation dans la métropole soit favorisée par la suppression des droits d'octroi, sauf à augmenter ceux sur le sucre terré;

Qu'il soit avisé aux meilleurs moyens de faire payer l'habitant des colonies, soit par la saisie et vente des immeubles, soit par toute autre voie;

Qu'il soit défendu de percevoir un prétendu droit *d'engagés* auquel sont assujétis les armateurs qui expédient des bâtiments pour les colonies, à raison duquel on leur fait payer trois cent soixante livres par chaque navire;

NOTES.

—

Qu'un droit qui se perçoit à Bordeaux sur diverses marchandises, sous le nom de droit de convoi, soit supprimé;

Qu'un droit qualifié de premier tonneau de fret, qui se perçoit à Bordeaux sur les bâtiments destinés pour les colonies, à raison de vingt-six livres cinq sous, soit supprimé;

Que les armateurs pour les colonies soient dispensés de payer à la caisse des invalides les gages des déserteurs, ce préjudice qui résulte pour eux des désertions ne pouvant pas même être compensé par ce faible dédommagement de leurs dépenses pour le remplacement;

Qu'il soit pris des moyens efficaces pour empêcher la désertion des matelots dans les colonies, et pour éviter que dans les ports de France ils ne puissent aussi s'évader emportant les avances;

Que le régime des classes soit réformé et amélioré et que pendant la paix la levée des matelots soit restreinte;

Qu'il soit pourvu aux meilleurs moyens de former des novices et notamment sur les vaisseaux du roi;

Qu'il soit accordé aux matelots au service de Sa Majesté, un salaire qui suffise à leurs besoins et à ceux de leur famille et que leur décompte soit fait avec exactitude et célérité et sans aucune retenue;

Que les consuls chez l'étranger puissent être pris dans la classe des commerçants;

Que les frais et droits de consulat chez l'étranger soient diminués;

Que les encouragements et les gratifications accordés pour favoriser une branche de commerce ne puissent être révoqués que par la même autorité et d'après les mêmes formes qu'ils ont été accordés;

Que les droits de consommation sur le café, lesquels s'élèvent à seize livres dix sous par quintal, soient supprimés et remplacés par une augmentation sur le domaine d'occident, d'après un relevé exact du produit des droits de consommation;

Que la tour de Cordouan soit de nouveau éclairée par le feu de charbon, au lieu de l'être par une lampe en forme de réverbère;

Qu'on ordonne le rétablissement des bouées placées deux à deux, de l'un et de l'autre côté des passes de la rivière. Ces bouées sont des points de reconnaissance et d'indication indispensables au sauvement des navires et dont la privation a occasionné fréquemment des naufrages;

Qu'il soit établi une seconde tour à côté de celle de Chassiron, pour éviter la méprise commise souvent par les capitaines des navires qui confondent cette tour avec celle de la Baleine; cette erreur est occa-

sionnée par la proximité de ces deux tours, par l'égalité du gissement des terres de l'île de Ré, où est la tour de la Baleine, et de l'île d'Oléron, où est celle de Chassiron;

Qu'il soit avisé aux meilleurs moyens de former des pilotes lamaneurs;

Qu'il soit accordé à ces pilotes des encouragements propres à les faire aller en mer au devant des vaisseaux qui cherchent à rentrer en rivière;

Que les négociants soient dispensés de rapporter les acquits à caution des denrées coloniales exportées dans l'étranger;

Qu'il soit procédé à une révision exacte de tous droits d'amirauté; que ceux de ces droits qui sont onéreux au commerce et au cabotage soient supprimés ou modérés, notamment ceux sur les naufrages, et que tous les abus qui se sont introduits dans les amirautés soient réformés;

Que l'introduction des mouchoirs en couleur venus de l'Inde soit défendue comme contraire à la prospérité des fabriques nationales;

Qu'il soit statué par une loi générale qu'il sera permis de placer l'argent au terme qu'on voudra, soit par contrat public, soit par convention particulière, en se conformant à l'intérêt prescrit par le prince.

Le commerce demande la révision du traité de commerce avec l'Angleterre et réclame contre les articles de ce traité qui lui sont nuisibles et à l'industrie nationale.

Agriculture. — L'agriculture étant la source des vraies richesses, il importe essentiellement de la vérifier par toute sorte de moyens. Pour y parvenir il faut rendre au propriétaire le séjour des campagnes plus agréable, améliorer le sort du cultivateur et accorder des encouragements particuliers à diverses branches d'industrie rurale.

Dans cet objet, on demandera que tous les droits, impôts et charges publiques qui ne tombent que sur les habitants de la campagne soient abolis;

Que si on ne supprime pas le droit de chasse, on l'adoucisse du moins; que les seigneurs puissent seuls en user dans leurs terres, et que, conformément aux ordonnances, ils n'en usent jamais dans les saisons prohibées;

Que les seigneurs soient tenus de faire détruire les lapins et les bêtes fauves qui ravagent les terres;

Qu'on supprime les droits de fuye ou colombier, parce que les pigeons dévastent les terres ensemencées;

NOTES.
—

Qu'il soit accordé des primes d'encouragement aux laboureurs qui se seront le plus distingués dans leur état;

Que l'aîné des enfants de tous les cultivateurs soit exempt du tirage de la milice; que les jeunes gens qui quittent la campagne pour aller servir dans les villes tirent à la milice avant ceux qui restent attachés à l'agriculture;

Qu'on supprime la taxe d'industrie que supportent les paysans non propriétaires; que dans le cas d'une saisie de fruits pendants par racines, il soit réservé au saisi une partie de ses fruits, blés, vins, ou autres nécessaires pour faire cultiver ses biens;

Qu'on accorde des encouragements à la multiplication des abeilles; qu'on s'occupe surtout de la multiplication des troupeaux et de l'amélioration des laines : un moyen efficace serait de prohiber toute inféodation des terrains communaux et d'ordonner que ceux dont les paroisses ont ci-devant joui leur soient restitués par les personnes qui s'en sont injustement emparés;

Que pour remédier à la disette des bois dont la France est menacée, on ordonne que toutes les grandes routes seront bordées des deux côtés de chênes et d'ormeaux, qui devront être plantés et entretenus par les propriétaires dont les possessions aboutissent à ces grandes routes, et qu'ils en resteront propriétaires;

Que pour inviter à multiplier les complantations en bois, on réforme l'ordonnance des eaux et forêts dans toutes les dispositions qui nuisent à la liberté des propriétés, et que tous les vices qui se sont glissés dans le régime de cette partie importante d'administration soient rigoureusement scrutés et corrigés;

Qu'on s'occupe du dessèchement des marais et du défrichement des landes; que les avantages que la loi accorde à ceux qui tentent ces défrichements soient augmentés; que du moins, sans égard aux prétentions des décimateurs, tous les fonds défrichés depuis mil sept cent soixante-six, ou ceux qui le seront par la suite, jouissent sans distinction du bénéfice de l'exemption portée par les lettres patentes de mil sept cent soixante-huit, concernant les défrichements;

Que les dîmes ne soient plus à l'avenir prélevées sur les semences et que les décimateurs remettent les pailles au cultivateur, ou du moins qu'ils ne puissent les vendre qu'aux habitants des paroisses qui auront payé les dîmes;

Que la culture du tabac soit permise aux habitants de la Guienne, comme elle l'était avant mil sept cent dix-neuf;

Qu'on s'occupe essentiellement de l'ensemencement des dunes de sable.

Nota. — La ville de La Teste observe que la mobilité des sables est le plus grand grand fléau qui désole cette partie intéressante de la Guienne connue sous le nom de petite Lande; c'est par la mouvance perpétuelle de ces sables que se sont formés ces bancs dangereux qui obstruent l'entrée du bassin d'Arcachon, et qui rendent presque inutile un port de la plus grande importance pour la marine royale et marchande, surtout en cas de guerre de la France avec l'Espagne et le Portugal.

Les avantages que l'on pourrait retirer d'un bassin de seize lieues de circonférence, qui offre un mouillage excellent, ont été vivement sentis par le Gouvernement; il s'est occupé en différents temps des moyens de dégager ce port des écueils qui le gâtent et de fixer les dunes effroyables qui frappent de stérilité les terrains où elles se sont portées.

De tous les mémoires présentés à ce sujet, celui de M. de Queney, lieutenant de vaisseau, a paru présenter la méthode la plus sûre et la plus simple, puisqu'il ne s'agit que de complanter les dunes en pins et en autres sortes d'arbrisseaux rampants qui par leurs racines donneraient une consistance à ces dunes et fixeraient leur instabilité.

L'essai que le Gouvernement vient de faire de cet ensemencement des dunes et qui a parfaitement réussi, prouve d'une manière sans réplique combien il est indispensable de le continuer.

Les frais n'en sont pas dispendieux, et les avantages qui en résulteraient pour l'État sont inappréciables.

D'abord ces sables une fois fixés, le port pourrait être nettoyé et devenir un département de marine plus essentiel que celui de Rochefort. Les landes fécondées produiraient à la fois et les matières résineuses et les matières que nous allons acheter à si grands frais chez l'étranger.

Le port de La Teste serait un point de réunion; Bordeaux et Bayonne pourraient faire des expéditions en temps de guerre avec plus de sûreté et sans craindre d'être bloqués par la plus petite escadre.

2° Cette complantation rendrait à l'agriculture une infinité de terrains précieux dévorés par les sables, ou qui sont prêts à l'être; les marais seraient desséchés et cultivés dès que l'on cesserait de craindre l'inutilité de son labeur.

Enfin, cette complantation conserverait une des plus belles et des plus utiles forêts de la province, dont une partie est déjà ensevelie sous les sables, et qui dans ce moment en est attaquée de tous côtés;

NOTES.

Droits seigneuriaux. — La protection due à l'agriculture exige que le cultivateur soit rédimé de toutes les surcharges seigneuriales qui, en le privant des produits de sa propriété, peuvent éteindre son émulation.

Dans cet objet, on demandera que les tenanciers soient autorisés à user de la faculté du rachat des droits de champart, agrière, quint et requint, et ce rachat sera exercé sous la réserve d'un cens représentatif de la directe en faveur du seigneur et moyennant une indemnité relative à la valeur réelle du droit de champart, agrier, quint ou requint.

Pour alléger la condition du tenancier et ne point l'exposer à la perte de ses récoltes, il lui sera libre de percevoir les fruits de ses fonds, sans être tenu d'attendre que le seigneur lui en ait accordé la permission en observant seulement de le faire avertir, ce qui aura lieu jusqu'à l'exercice du rachat.

Les droits seigneuriaux qui tiennent du principe vicieux de la féodalité étant infiniment défavorables et ne méritant pas la même protection que ceux qui sont le signe de la tradition du fonds, on en demandera la suppression absolue.

Ces droits exorbitants sont celui de fouage, de corvée seigneuriale de guet et garde, de boucherie, de banalité des fours ou moulins, de banvin, vinade ou mayade, de minage, de péage, soit sur les rivières, soit sur la terre, ,et on sollicitera la suppression de tous ces droits.

On demandera une diminution dans le prix des lods et ventes en général, une abolition totale de ce droit, accordé à titre d'indemnité sur la vente des arbres en haute futaie, qu'elle qu'en soit la qualité et le nombre;

Que le droit de prélation soit déclaré personnel, qu'il ne puisse être cédé par le seigneur; qu'il ne pourra l'exercer après que les lods et ventes auront été payés à lui ou à ses fermiers. L'article LXXXIX de la coutume de Bordeaux qui assujétit le seigneur à exercer le retrait féodal dans la huitaine du jour de l'exhition du contrat, sera rigoureusement exécuté dans tous les cas, même lorsque le contrat n'aura pas été exhibé au seigneur; et lorsqu'il n'aura pas reçu les lods et ventes il ne pourra exercer le retrait féodal que dans l'an et huit jours après la prise de possession;

Que le droit d'échange, qu'il soit exercé par le roi ou qu'il ait été cédé à des seigneurs particuliers ou à des gens de mainmorte, soit aboli, à moins qu'il n'y eût dans le contrat une soulte en argent qui

lui donnât le caractère de vente, ce droit d'échange étant purement fiscal et ne tenant, en aucune manière, aux principes qui dirigent les fiefs;

Que les droits de halle et de plaçage sur les foires et marchés soient pareillement supprimés; ces droits ayant eu pour principe l'obligation qu'a contractée le seigneur d'y faire observer l'ordre et la police, que les seigneurs ou gens de mainmorte doivent gratuitement à leurs.......

Que la loi protectrice de la prescription soit admise en matière de droits seigneuriaux, lorsqu'ils n'auront été servis ni reconnus pendant le cours de trente années et que les seigneurs et gens de mainmorte ne puissent plus faire revivre des titres de directité prescrits par le laps du temps;

Que la solidarité entre les tenanciers pour le paiement des cens, rentes et autres redevances, soit supprimée, et que chaque tenancier ne soit tenu de la prestation des droits seigneuriaux qu'à raison des fonds qu'il possède;

Que les seigneurs ou gens de mainmorte ne puissent exiger de reconnaissance féodale qu'à chaque mutation de tenancier ou tous les trente ans;

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur ou gens de mainmorte d'affermer les ports sur les rivières de Garonne, Gironde et autres, pour laisser au commerce et à la navigation toute leur liberté;

Que les seigneurs soient contraints d'abandonner à leurs tenanciers l'usage de leurs communaux pour qu'ils puissent user du droit de pacage.

Mendicité et ateliers de charité. — Pour extirper la mendicité qui est un des plus terribles fléaux des villes et des campagnes, les différentes communautés de la sénéchaussée ne voient qu'un moyen praticable, c'est qu'il soit ordonné :

Que chaque paroisse nourrisse ses pauvres; qu'il soit établi des ateliers de charité pour tous ceux qui sont en état de travailler;

Que pour subvenir aux dépenses occasionnées par ces établissements et par la nécessité de nourrir les pauvres invalides, il soit perçu, sur les impositions de chaque paroisse, une somme fixe, appelée taxe des pauvres, dont l'emploi et la distribution seront confiés à un bureau de charité, composé d'un certain nombre des plus notables habitants de le paroisse;

Que cette ressource pouvant être insuffisante, il y soit suppléé en

NOTES.
—

ramenant les revenus ecclésiastiques à leur destination primitive, et que pour cet effet, le quart de ces revenus soit consacré au soulagement des pauvres;

Qu'on supprime quelques-uns des bénéficiers qui ne sont pas à charge d'âme, pour que les revenus qui y sont attachés soient employés principalement à l'entretien des ateliers de charité;

Que pour augmenter encore les fonds destinés à des établissements si nécessaires, le produit des amendes et confiscations pour fraudes et malversations y soit appliqué;

Que dans les grandes villes il soit établi des hôpitaux ou hospices dans lesquels les orphelins seront reçus ainsi que les fous; que ces derniers puissent recevoir dans ces maisons tous les secours qui seront crus propres à les rétablir.

Clergé. — Le vœu général de la sénéchaussée serait la suppression des dîmes, à la charge de fournir aux pasteurs les moyens de subsister avec décence;

Que dans le cas où la suppression des dîmes ne pût avoir lieu, du moins la perception en fût rendue uniforme et fixée au vingtième des fruits actuellement sujets à la dîme, attendu l'augmentation excessive des frais de culture;

Que dans les paroisses où le curé ne perçoit pas les dîmes ou bien n'en perçoit qu'une partie, le gros décimateur auquel en revient la totalité ou quelque partie, soit contraint à fournir au desservant ce qui sera jugé lui manquer pour son honnête subsistance, si mieux il n'aime abandonner la totalité de la dîme à celui qui supporte le poids du travail;

Qu'une fois pourvu des moyens de subsister convenables à leur état, les curés ne puissent rien exiger des habitants de leur paroisse, sous le nom de casuel;

Que les évêques soient soumis à une réduction de leurs revenus immenses et qu'ils soient tenus de résider dans leur diocèse, dont ils visiteront de temps en temps les différentes paroisses.

Objets divers d'administration. — Plusieurs villes et le plus grand nombre des communautés et paroisses de la sénéchaussée, ensemble plusieurs corporations de la ville de Bordeaux, demandent la libre entrée des vins de la sénéchaussée dans la dite ville de Bordeaux.

Monnaies. — Que les espèces monnayées soient maintenues aux

mêmes titre et valeur qu'elles ont actuellement et qu'il n'y soit rien changé sans le consentement de la nation.

NOTES.

—

Corvée. — Que la corvée en nature soit supprimée, qu'elle soit remplacée par une prestation pécuniaire assise sur tous les bien-tenants en proportion de la valeur de leur propriété, sans aucune distinction d'état, de priviléges ou d'exemptions personnelles.

Chemins. — Que les troupes de terre soient occupées à ce travail pendant la paix, soit pour les entretenir dans cet état de force et de vigueur qui peut leur faire supporter sans peine les fatigues de la guerre, soit pour laisser aux malheureuses campagnes leurs manœuvres qui deviennent très-rares et qui sont si nécessaires à la culture des terres;

Que les réparations des chemins royaux, ponts et chaussées, soient arrêtées chaque année par les états provinciaux et qu'elles soient exécutées sous l'inspection du comité intermédiaire;

Qu'on s'occupe aussi de la réparation et de l'entretien des chemins vicinaux, si négligés dans cette province et si nécessaires pour faciliter l'exportation des denrées territoriales;

Que les chemins aient au moins vingt pieds de large; qu'il soit défendu à tous propriétaires contigus d'empiéter sur les dits chemins et que les contraventions à ce sujet soient attribuées aux juges de police et aux officiers municipaux;

Qu'il soit pourvu à leur réparation et à leur entretien, aux frais de chaque paroisse, par une contribution annuelle également répartie sur tous les habitants sans aucune distinction;

Qu'il soit ouvert de nouveaux chemins dans tous les endroits jugés nécessaires pour aboutir aux ports et havres des rivières de Garonne et de Dordogne, et faciliter par ce moyen la circulation intérieure.

Ports et havres. — Que tous les ports et havres soient réparés aux dépens de la province;

Que, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les bords des rivières soient libres.

Marchepied des rivières. — Qu'il soit défendu à tous particuliers, même aux seigneurs, d'obstruer les marchepieds des grandes rivières; que ces marchepieds soient réputés chaussées publiques et entretenus à l'instar des chemins royaux.

NOTES.
—

Peyrats. — Que cette multitude de peyrats, dont les rives de la Dordogne et de la Garonne sont hérissées, soit restreinte à ceux indispensables pour atterrir et pour le chargement ou déchargement des denrées et marchandises;

Qu'il ne soit permis à aucun seigneur ou propriétaire riverain de former à son gré des peyrats pour son utilité particulière; que tous les peyrats qui seront conservés appartiennent au public et soient également entretenus aux frais de la province.

Milice. — Qu'il soit fait un nouveau règlement concernant la milice, lequel assujétira indistinctement au tirage et les villes et les campagnes;

Que l'on soumette principalement au tirage de la milice les gens oisifs et sans profession, les domestiques, les vagabonds, les émigrants des campagnes et les artisans des villes;

Que l'exemption du tirage à la milice soit néanmoins accordée aux gens attachés à la charrue, aux fermiers colons et domestiques des veuves et orphelins habitant les campagnes;

Que les habitants des paroisses cotières qui fournissent des marins soient pareillement exempts de la milice; que les abus qui règnent dans les classes de la marine soient supprimés; que le despotisme des commissaires des classes et des officiers d'arrondissement soit contenu par des règlements qui préviennent l'arbitraire;

Qu'il soit permis aux villes et communautés des campagnes de se rédimer du tirage à la milice par l'offre de miliciens volontaires.

Logement des gens de guerre. — Que dans toutes les villes où il y a garnison, il soit établi des casernes suffisantes pour loger les troupes et éviter les vexations et le désordre inséparables du logement du soldat chez l'habitant;

Que dans les villes et lieux de simple passage, il n'y ait aucune exemption pour le logement des gens de guerre; que tous les citoyens indistinctement, nobles ou ecclésiastiques, soient soumis à cette charge publique et qui tient à la défense commune; que les veuves ou filles vivant seules en soient dispensées.

Étapes; convois militaires. — Que la direction des étapes et convois militaires ne soit plus confiée à des compagnies; que cet objet essentiel à la conservation du soldat et à la célérité du service cesse d'être une spéculation de certains capitalistes; que les officiers municipaux

des villes, les syndics des campagnes, soient seuls chargés de la fourniture des étapes et des chevaux et voitures nécessaires à la marche des troupes; qu'aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne puisse se refuser, sur leur mandement, à contribuer aux besoins de ce service militaire;

Que la paye du soldat soit augmentée.

Police majeure. — Que les ordonnances de police concernant les accaparements soient exécutées dans toute leur rigueur; que tout monopole sur les grains et objets de première nécessité soit sévèrement surveillé et puni;

Que les officiers municipaux et autres préposés à la police des foires et marchés soient spécialement chargés d'empêcher ces hausses subites occasionnées par des personnes interposées et suspectes;

Que, dans les villes et paroisses où la taxe du pain a lieu, les fourlaux soient arrêtés d'après le prix moyen de tous les grains vendus, soit dans les marchés, soit dans les magasins particuliers des marchands;

Que, pour la sûreté publique et le maintien du bon ordre dans les campagnes, les maréchaussées soient augmentées; que chaque brigade soit plus rapprochée et composée au moins de six cavaliers; que leurs tournées sur les grands chemins, dans les routes et habitations écartées, soient plus fréquentes;

Qu'il soit pourvu à l'entretien des maréchaussées, de manière que leur service soit entièrement gratuit; qu'il leur soit prohibé d'exiger aucun salaire pour leurs courses et lorsque les officiers de justice et de police requerront leur assistance;

Que, dans les paroisses où il n'y a pas de juge de police, il soit choisi tous les ans trois des plus notables et anciens habitants du lieu, pour veiller aux désordres momentanés, maintenir la pureté des mœurs et juger sans frais toutes les petites contestations sommaires dont l'objet n'excédera pas dix livres.

Port d'armes. — Que les chefs de famille, dans les campagnes, puissent avoir dans leurs maisons des armes à feu, soit pour se défendre contre les attaques nocturnes des brigands, soit pour garantir leurs personnes et leurs propriétés des animaux nuisibles, surtout du dégât des bêtes fauves.

Chirurgiens. — Que, pour l'intérêt de l'humanité, il soit défendu à

NOTES.
—

toutes personnes d'exercer la médecine ou la chirurgie dans les campagnes sans être approuvées par les colléges de médecine et de chirurgie du royaume;

Que ces mêmes colléges apportent plus de sévérité dans l'examen des élèves qui se destinent à ces professions honorables et utiles;

Que l'homme estimable qui se consacrera à l'exercice de la chirurgie dans les campagnes et prêtera des secours gratuits aux pauvres, soit distingué par quelque encouragement.

Suppression des fêtes. — Que, pour donner plus d'activité à l'agriculture et augmenter les moyens de subsistance de cette classe nombreuse de citoyens qui ne vit et n'alimente sa famille que du produit d'un travail journalier, le nombre des fêtes de l'Église soit diminué; que les dimanches et les fêtes annuelles soient seuls consacrés au culte des autels et à un repos nécessaire.

Colléges; éducation. — Qu'il soit formé, par les États généraux, un nouveau plan d'éducation nationale; qu'au lieu de cette ancienne méthode pratiquée dans nos colléges, qui consume les premières années de l'homme dans l'étude aride d'une langue morte, il soit établi des maisons d'instruction où la religion, la morale, les belles-lettres, les langues, les sciences, l'histoire, le droit des gens et le droit naturel trouveront les enseignements qui conviennent au temps présent, à la chose publique et aux sujets d'un grand et riche empire.

Mœurs; luxe. — L'ordre du tiers-État de la sénéchaussée de Guienne termine ses demandes et doléances générales en représentant aux États généraux combien il serait important de travailler à la réformation des mœurs publiques, d'arrêter par des lois somptuaires cette propension générale au luxe qui a gagné et confondu tous les états; de considérer que le luxe peut donner quelques instants de l'éclat à une monarchie, mais qu'il énerve nécessairement les principes de sa puissance.

Demandes particulières des différentes corporations de la ville de Bordeaux.

Les corporations du Tiers-État de Bordeaux, indépendamment des doléances générales qui viennent d'être exprimées, ont formé des demandes relatives à leurs besoins particuliers ou au régime de leur profession.

Ainsi, les maîtres menuisiers et les maîtres charpentiers demandent la création d'une Chambre de bâtiments à Bordeaux, à l'instar de celle de Paris, pour juger définitivement, à la concurrence d'une somme déterminée, toutes les contestations en matière d'édifices.

Les orfévres se plaignent des marchands privilégiés d'orfévrerie et des colporteurs; ils exposent que ces derniers favorisent les vols; ils demandent l'exécution rigoureuse des lois ce concernant; que leurs statuts soient réformés et rendus conformes à ceux des maîtres de Paris; qu'ils soient fixés à cinquante; que les fils de maîtres et les apprentis aient la préférence des places vacantes, et que le choix des aspirants soit laissé à leur communauté.

Les boulangers forains demandent la liberté de faire du pain en tout temps, et de le vendre aux revendeurs sans être exposés à des saisies.

Les ferblantiers, les forgerons, les vitriers, les tabletiers-tourneurs, les arquebusiers, les cordonniers maîtres, les gantiers, les chapeliers et calfats demandent le rétablissement, la confirmation, le maintien et l'exécution de leurs maîtrises et statuts; les forgerons, en particulier, que le nombre de leurs maîtres ne puisse être augmenté, et, tant eux que les maîtres cordonniers, la suppression des sauvetats.

Les tabletiers-tourneurs et les forgerons, qu'on ne puisse colporter dans la ville des articles de leur métier fabriqués hors de Bordeaux.

Les cloutiers demandent que les marchands de fer ou autres ne puissent vendre des clous en détail.

Les potiers d'étain, qu'on ne puisse vendre qu'en gros les articles de leur métier venant des manufactures du dehors.

Les cordiers, qu'il soit défendu aux étrangers d'introduire des ouvrages de chanvre dans le royaume.

Les selliers, que leurs maîtrises soient converties en offices royaux et héréditaires.

Les plâtriers demandent aussi que leurs maîtrises soient érigées en offices.

Les bouviers demandent que leur corporation soit érigée en jurade ou maîtrise, attendu leur nombre.

Au contraire, les tailleurs maîtres, les serruriers non maîtres, les marchands de meubles, les rhabilleurs de vieille ferraille, réclament l'abolition absolue des maîtrises et l'exécution des édits de 1776 et 1777 sur cet objet.

Les maîtres écrivains demandent l'exécution rigoureuse des lettres-patentes de Louis XV pour l'établissement des frères des Écoles chré-

NOTES.

tiennes de Bordeaux, et qu'ils soient tenus de ne recevoir que des enfants qui porteront un certificat de pauvreté de leur curé, et de mettre sur le dehors de leur porte un écrit portant : *École de charité.*

Les tonneliers de la ville et sénéchaussée, et les dragueurs du port de Bordeaux, demandent d'être exempts du service de la mer, ceux-ci à la charge d'entretenir le port d'embarcation au besoin, et d'exécuter les règlements qui seront subséquemment faits les concernant; et les premiers sous l'offre de fournir au besoin les ports de Sa Majesté d'ouvriers suffisants.

Les charpentiers non maîtres, attendu qu'ils sont attachés au service du roi, sans que leurs impositions en soient diminuées, demandent à travailler librement ; eux et les constructeurs demandent l'exemption de la patrouille, et les premiers motivent leur demande sur ce qu'ils sont obligés de travailler gratis dans les incendies ; les seconds demandent de jouir gratuitement des chantiers sur le port de Bordeaux.

Les arquebusiers demandent la visite et l'épreuve préalable des armes des fabriques étrangères avant qu'elles soient exposées en vente ; qu'il soit défendu aux marchands de les vendre autrement que sous corde, et d'emmagasiner celles qui restent des ventes des foires.

Les procureurs et autres officiers de justice demandent l'abolition de la capitation et du dixième de retenue sur les gages de leurs offices.

Les capitaines de navire demandent d'être déchargés de la capitation.

Les cordonniers, savetiers, gantiers, parcheminiers, tanneurs et corroyeurs se plaignent de la marque des cuirs, des difficultés qu'elle apporte dans l'exercice de leur état, des vexations à raison de cette marque, et du renchérissement rapproché et successif de ces matières; et les parcheminiers et corroyeurs réclament le privilége d'exploiter les peaux et les cuirs de la ville, dont ils sont privés depuis une déclaration du 26 mars 1768.

Les cordonniers non maîtres demandent l'établissement à Bordeaux d'une halle pour le dépôt des cuirs, à l'instar de quelques villes du royaume.

Les cartiers demandent la décharge du droit sur les cartes que les préposés de la Ferme ont reconnues manquées dans la fabrique.

Les bouchers demandent l'abolition du droit d'étau et une réforme sur la perception des droits sur les veaux en vie.

Les hôteliers non maîtres demandent un droit de dédommagement, appelé *boisson*, conforme à celui que les fermiers des octrois de la ville paient aux hôteliers et cabaretiers maîtres; les mêmes demandent la

réduction à quatre sous des dix sous pour livre qui se paient sur les droits des échats.

Les carrossiers demandent des limites pour les courses des carrosses dans la ville; ils se plaignent des droits des messageries sur les grand'routes, en ce qu'ils leur enlèvent le tiers du prix des voitures, et en demandent la suppression, comme dans la Provence et le Languedoc.

Les plâtriers demandent que le rôle de leur capitation soit séparé de celui des maçons non maîtres.

Presque toutes les corporations, entre autres les boulangers forains, les charpentiers non maîtres, les rouleurs, les vitriers, se plaignent du taux de leurs impositions personnelles.

Les vitriers se plaignent des frais des affaires litigieuses devant la juridiction des officiers municipaux.

Les différentes communautés de la sénéchaussée de Guienne, composée de neuf villes et de trois cent quarante-huit paroisses, indépendamment des plaintes, doléances et remontrances générales ci-dessus détaillées, ont formé la plupart, dans leur intérêt particulier, des demandes locales; elles se rapportent surtout à leur régime spirituel et à des établissements de charité, à l'agriculture, au commerce, à la sûreté publique, à l'administration de la justice et des villes, aux charges personnelles et territoriales, et aux droits féodaux. Elles vont être présentées dans cet ordre.

Demandes particulières des différentes communautés, relatives à leur régime spirituel.

La communauté de Sainte-Luce en Blayais demande l'érection d'une cure dont la dotation soit fixée à quinze cents livres; que cette dotation soit prise sur les revenus de la métairie dont jouit le curé de Saint-Sauveur de Blaye, et sur le produit des dîmes perçues dans la paroisse par l'abbé commendataire de Saint-Sauveur.

La paroisse de Bayas demande :

1° Que la dîme perçue au profit de l'abbé de Guîtres soit attribuée à son curé; 2° que, conformément à l'arrêt du Conseil, rendu il y a environ quinze ans, il soit bâti un presbytère dont les frais seront également supportés par l'abbé de Guîtres et par les habitants.

La paroisse de Peintures, annexe de Coutras, demande d'être érigée en cure, et que les dîmes qu'elle paie soient laissées au curé qu'on nommera.

NOTES.

—

La paroisse de Villeneuve en Bourgès demande de n'être tenue de payer la dîme qu'au quinzième au lieu du treizième, et que tous les habitants sans exception ni privilége soient tenus de contribuer au logement du curé.

Cazau et la plupart des autres paroisses des Landes se plaignent du taux de la dîme, qu'elles paient au onzième; ladite paroisse de Cazaux réclame en faveur de la fabrique de son église un terrain en dépendant dont le seigneur a fait plusieurs concessions.

Saugon en Blayais demande une église paroissiale, offrant d'édifier la maison curiale à ses frais; elle expose qu'elle paie plus de mille livres de dîme et qu'elle est souvent privée des secours spirituels.

La paroisse de Pompignac (Entre-deux-Mers) demande que le curé primitif et les propriétaires fassent réparer l'église paroissiale, abandonnée depuis quinze ans, ce qui est cause que le service divin se fait depuis lors dans un vieux cellier.

La paroisse de Bassens expose qu'elle renferme trois mille huit cents habitants, non compris le bourg du Carbon-Blanc en dépendant, qui est composé d'environ cinq cents communiants; qu'un curé congruiste est chargé du soin de tout ce peuple; qu'il est évident qu'il ne peut suffire pour administrer ses malades, et demande que les gros décimateurs soient tenus de faire une pension suffisante au curé, soit pour ses propres besoins, soit pour se procurer des vicaires. Elle expose, de plus, que les religieux de l'abbaye de Bonlieu et le chapitre de Bordeaux en sont les gros décimateurs et en retirent plus de vingt mille livres, sans y comprendre les domaines en fiefs considérables dont ils jouissent.

La paroisse de Saint-Magne et celle de Barp exposent que leurs presbytères ont besoin d'être rebâtis; que les habitants, au nombre de cent trente familles, sont trop pauvres pour supporter cette charge; que leur curé est congruiste et leur fait payer un fort casuel.

La paroisse Saint-Martin d'Anglade expose que son curé demeure à Paris depuis cinq ans, et demande qu'il soit tenu à la résidence.

La paroisse de Daignac est un annexe de celle de Jau; elle demande un desservant particulier aux frais de l'archidiacre de Médoc, qui en est le gros décimateur. Elle expose que le curé de Jau étant seul, ne peut suffire aux deux paroisses.

La paroisse de Saint-Christoly en Médoc expose que ses vases sacrés et ornements sont dans un grand désordre, qu'on est obligé de porter le calice de l'annexe dans l'église principale pour y dire la messe;

que l'église est dans un état de vétusté extrême ; elle demande que le chapitre de Luçon, gros décimateur, soit tenu d'y pourvoir et de fournir un vicaire, le curé ne suffisant point au service des deux églises.

Les paroisses de Saint-Ciers de Canesse, Tauriac, Sainte-Eulalie d'Ambarès, Ivrac, Haux, Cestas, Lagorce et d'autres, demandent également un vicaire, et plusieurs d'entre elles qu'il soit à la charge des gros décimateurs.

La paroisse d'Aubiac demande qu'au lieu de son église, souvent inondée, on lui concède l'église vacante du monastère de Verdelais, qui est voisine.

La paroisse de Saint-Martin de Lacaussade demande qu'il soit fait un aqueduc qui traversera le grand chemin pour prévenir la chute de son église, que les eaux peuvent entraîner.

La paroisse de Bayon en Bourgès demande la réunion du prieuré à la cure, après le décès du titulaire, pour le soulagement des pauvres.

La paroisse de Saint-Germain de Gravoux demande que le curé qui réside à Semens, son annexe, vienne demeurer à Saint-Germain ou qu'il y soit établi un autre curé.

La paroisse de Tauriac en Bourgès expose que son clocher est tombé en ruine ; elle demande qu'il soit rétabli aux frais du gros décimateur.

La paroisse de Mano, dans les Landes, demande que sa cure soit pourvue en titre, à la charge de l'abbé de Cagnotte, curé primitif.

La paroisse de Mouillac en Fronsadais demande le rétablissement de la pension de son curé, qui en est privé depuis trente-neuf ans.

La paroisse d'Arsac en Médoc demande qu'on fixe au cinquantième la dîme des Landes défrichées depuis l'édit de 1766.

La paroisse d'Espiet demande que l'abbé de La Sauve la fasse desservir, et expose qu'il en retire trois mille livres de ferme.

La paroisse de Saint-Antoine, annexe du Pison, se plaint du taux de la dîme.

La paroisse de Lagorce expose que son prieur est tenu de lui donner une messe matutinale et ne remplit pas son obligation ; elle demande encore le remboursement de deux mille livres pour tenir lieu à la paroisse de deux cent cinquante livres qu'il était tenu de donner chaque année pour un vicaire.

La paroisse de Villagrins demande qu'il y ait un prêtre résidant dans sa paroisse, ainsi que cela a été de tous les temps ; elle ajoute que c'est

NOTES.

d'autant plus juste que cette paroisse est l'église matrice de Cabanac, et que très-souvent elle est privée de messes le dimanche.

Demandes particulières de plusieurs communautés, à l'effet de divers établissements de charité.

La ville de Bordeaux demande la translation et reconstruction de son Hôtel-Dieu par la voie d'une loterie ou par tel autre moyen qui sera avisé bon être aux États généraux. Elle demande encore l'établissement d'une maison de charité pour les pauvres et les orphelins, d'une maison de correction pour les femmes de mauvaise vie, d'un dépôt pour les mendiants, d'un hospice pour les femmes en couche, qui puisse servir en même temps d'école pour les accouchements et d'un hospice pour les maladies vénériennes; établissements qui manquent à cette capitale ou qui ne sont pas suffisamment pourvus.

La ville de Blaye demande l'établissement d'un collége où il y ait des professeurs de langues étrangères et qu'il y soit appliqué les revenus des deux chapitres de Saint-Romain et Saint-Sauveur, récemment supprimés; elle offre de fournir le local et douze cents livres annuellement.

La paroisse de Cars en Blayais se réunit à la ville de Blaye pour former la même demande.

La communauté d'Artiguelongue demande l'établissement d'un chirurgien destiné à soigner les pauvres, et que ses honoraires soient pris sur le rôle de ses impositions.

La paroisse de Saint-Martin d'Anglade demande l'établissement d'une matrone.

La ville de Coutras demande particulièrement qu'il y soit établi un hospice pour retirer ses pauvres, et la paroisse de Pessac que les revenus du prieuré de ce nom soient appliqués à l'entretien d'un pareil hospice.

La paroisse de Langoiran demande aussi l'établissement d'un hospice de charité pour les cultivateurs malades; elle demande, pour y pourvoir, l'union de plusieurs chapelles et prieurés.

La ville de Saint-Macaire réclame l'exécution d'une ancienne transaction avec les jésuites de Bordeaux, portant réunion de plusieurs chapelles à leur collége, sous condition d'entretenir dans la maison du prieuré de Saint-Sauveur, dans la dite ville, deux régents pour les humanités, et un abécédaire à la charge des revenus du dit prieuré.

La ville de Cadillac demande le rétablissement d'une rente de quinze cent vingt-sept livres seize sous six deniers, provenant d'un don de

trente-six mille livres fait par M. le duc d'Épernon à son collége, dont il est fondateur; elle demande aussi les arrérages, les doctrinaires menaçant d'abandonner le collége si cette rente n'est rétablie.

La même ville demande encore que les frères de la Charité soient tenus de séparer leurs malades des prisonniers séquestrés dans leur maison dont l'esprit n'est pas aliéné, et que leurs jurats, assistés d'un médecin et d'un chirurgien, soient chargés de l'inspection de cette maison.

Demandes locales relatives à l'agriculture.

La paroisse de Barp, dans les Landes, expose que son sol est stérile; que ses habitants ne peuvent nourrir leurs bestiaux, parce que les eaux stagnantes absorbent tous leurs pâturages.

La paroisse de Parentis, celles de Cazaux, La Teste, Sanguinet, Le Teich, Biscarosse et d'autres se plaignent aussi de la stérilité de leur sol et du défaut d'engrais.

La communauté de Créon se plaint de l'ingratitude de son sol et de sa dépopulation, qu'elle attribue à sa proximité de Bordeaux et aux priviléges de cette ville.

La paroisse de Bruges se plaint de la disette fréquente des grains, et réclame un règlement pour prohiber la plantation des vignes.

La communauté de Plassac en Blayais demande l'exécution d'un arrêt du conseil du 3 mai 1764, concernant le partage des communaux.

Les paroisses de Sainte-Luce, Cars et Saint-Martin d'Anglade demandent le défrichement des landes du Blayais, comprenant sept mille journaux, la faculté de les vendre dans cet objet; elles réclament l'exécution de l'arrêt du Conseil, du 3 mars 1764.

La paroisse de Saint-André de Cubzac demande d'être autorisée à vendre le communal de la Garosse.

Plusieurs autres paroisses, au contraire, telles que Saint-Jean d'Illac, Villeneuve en Bourgès, Cazaux en Buch, Cussac en Médoc, Cissac, Saint-Christoly, Abzac et Cabanac, réclament la restitution de leurs communaux, et se plaignent de ce qu'ils ont été envahis et concédés par divers seigneurs.

La ville de Blaye demande l'extirpation d'une aubarède plantée sur une partie du glacis de la citadelle, qui est la retraite des malfaiteurs et un lieu de débauche qui nuit à la salubrité de l'air.

La paroisse de Cars en Blayais demande que les fossés qui entourent une complantation de peupliers appartenant à Mme de Berrier, soient

NOTES.
—

récurés et entretenus pour la facilité de la circulation des eaux, et pour procurer la salubrité de l'air. Le peu de soin qu'on a eu jusqu'à présent a causé souvent des maladies épidémiques dans cette paroisse.

D'autres paroisses demandent aussi des défrichements des landes, dessèchement des marais et autres ouvrages de cette nature, telles que les paroisses de Saint-Julien en Médoc, du Porge dans la lande de Sanguinet, Parentis, Magrigue et de l'île Saint-Georges.

La paroisse de Saint-Paul d'Audenge en Buch se plaint d'un moulin à deux roues construit depuis quinze ans par son seigneur, en ce que le travail qui fut fait dans l'objet d'élever les eaux, cause l'*échangement* du lit du ruisseau d'Audenge, ce qui produit de fréquentes inondations et porte aux habitants un préjudice du dixième de leurs revenus.

La paroisse de Cabanac demande un encouragement pour les familles qui viendront s'y établir pour s'occuper à l'agriculture.

Demandes particulières des villes et communautés qui se rapportent à la facilité du commerce, telles que les établissements et réparations des ports et canaux, de chemins de communication, et les suppressions de droits et autres entraves.

Ports et canaux. — Les négociants de Bordeaux demandent des travaux nécessaires à son port pour le mouillage plus sûr et la rade plus profonde; faciliter le carénage et fournir plus d'eau devant les chantiers de construction. La nécessité de ces travaux a été établie dans des mémoires envoyés il y a plusieurs années à M. le comte de Vergennes, et l'on s'est borné jusqu'à présent à la réparation des cales et des quais.

La ville de Bourg demande le récurement de son bassin, l'élargissement de son chenal, le rétablissement de son port, et qu'il y soit formé des cales.

La même ville et la communauté de Sainte-Luce en Blayais, demandent la liberté du marchepied de la rivière et du peyrat, depuis la rampe de Blaye jusqu'au port de Lussac, et que ce marchepied soit établi et entretenu comme chaussée royale.

La paroisse de Cars demande aussi ce marchepied de rivière jusqu'à Cubzac.

La paroisse de Chamadelle en Coutradais, demande que les bords de la Dronne soient réparés et entretenus; et réclame un règlement pour le passage du gué de Saint-Nac.

La ville de Coutras demande la réparation du port de la Fourchée, au confluent des rivières de l'Isle et de Dronne, entrepôt et débouché

pour le Périgord, l'Angoumois et la Saintonge, et qu'il y soit fait un quai.

La communauté de La Teste, chef-lieu du captalat de Buch, demande qu'il soit creusé un canal du lieu du chemin Dupré au chenal de l'Aiguillon, et que le port du Caillou soit entretenu, parce que les vents qui y jettent des sables chaque année le rendront bientôt inaccessible. Elle expose qu'il faudra deux écluses dans ce canal, qu'il doit avoir la même profondeur que le chenal, soixante pieds de large et six cents toises de longueur; qu'il coûtera environ quatre-vingt mille livres et vivifiera une contrée précieuse. Les habitants se plaignent des viviers et réservoirs que des personnes puissantes ont fait sur les bords de la mer, qui nuisent à la pêche et leur enlèvent cette ressource.

La ville de Lesparre demande la réparation de ses ports et qu'il soit creusé un canal de navigation de cette ville à rivière.

La ville de Podensac sollicite des secours pour la réparation de son port, dégradé par les débordements.

La paroisse de Cérons demande aussi la réparation de son port.

Les paroisses de Plassac, Teuillac et autres du Bourgès demandent le rétablissement du port et des chenaux de Brouillon et de Plassac, et que les jetées ou peyrats sur ces chenaux soient supprimées.

La paroisse de Villeneuve en Bourgès demande aussi le rétablissement des deux ports rendus inutiles par des digues et autres ouvrages pratiqués par des voisins.

Les paroisses de Parentis, Biscarosse et Sanguinet demandent des canaux pour renvoyer les eaux des Landes, évacuer les étangs et les faire communiquer entre eux; qu'en attendant les digues et les pêcheries qui retiennent les eaux des dits étangs soient démolies, notamment celles de Mimisan et Sainte-Eulalie, elles demandent particulièrement un canal du bassin d'Arcachon à l'étang de Cazaux; cet ouvrage dessècherait une quantité immense de terrain fertile, préparera un grand commerce et formera des matelots.

La paroisse de Lacanau demande la destruction totale des digues établies sur le lit de l'étang.

La ville de Bourg, les paroisses de Comps en Bourgès, de Saint-Vivien, de Paul et d'Avensan en Médoc, demandent l'entretien des bords riverains, des digues et préceintes, et que les grands propriétaires soient tenus d'y contribuer proportionnellement.

La paroisse de Saint-Médard en Jalle demande un port sur la jalle et son récurement.

NOTES.
—

Celle de Blanquefort demande que les frais de récurement des jalles et canaux soient pris sur l'impôt territorial.

La paroisse de Saint-Christoly en Médoc demande un peyrat sur le bord de la Gironde.

Celle de Saint-Trélody demande l'élargissement du canal de Lesparre à la Gironde.

La ville de Bourg, la paroisse de La Fosse et autres demandent le récurement et l'entretien de l'estey du Marron, à la charge des propriétaires.

La paroisse de Bayon en Bourgès demande la réparation de son port.

Celle de Tauriac demande que celui de Cubzac soit réparé et le passage fourni d'un nombre suffisant de bateaux; et la paroisse de Saint-André de Cubzac demande que ce passage puisse être exercé par tout batelier.

La paroisse de Soussans et celle de Margaux en Médoc demandent la destruction des peyrats établis par les propriétaires de l'île à Vache et de Meyre, qui préjudicient au port de Margaux et à plusieurs paroisses circonvoisines.

La paroisse de Saint-Morillon et celle de Villagrins demandent chacune un pont.

La paroisse de Bonsac en Fronsadais demande un port sur la rivière de l'Isle; celle de Tarnès demande le rétablissement des trois ports de Carné, Poumiers et Laflèche, sur la Dordogne; et la paroisse de Bautiran demande qu'on lui donne la propriété du port du Roi en indemnité des terres qu'on lui a enlevées, et qui serait au soulagement des pauvres et des veuves des matelots.

Chemins et communications. — Les différentes communautés ont encore formé des pétitions particulières concernant leurs chemins et communications.

La ville de Blaye demande le rétablissement du carrosse de Paris.

La ville de Bourg demande un chemin de Bourg à Saint-André de Cubzac, et un de Bourg à Saint-Savin, pour communiquer avec la Saintonge, et un autre chemin de Bourg à Blaye; et la paroisse de Plassac demande aussi le rétablissement du chemin de Bourg à Blaye.

La communauté de La Teste demande la réparation du chemin de Lamothe, qui est la voie ordinaire des poissonniers qui approvisionnent la ville de Bordeaux, et la reconstruction des trois ponts de bois sur la

rivière de Leyre. Elle se plaint encore que les chemins de traverse des Landes sont des cloaques pestilentiels ; elle indique, pour ces réparations, la caisse des ponts-et-chaussées. Elle croit que le marquis de Civrac, propriétaire du bac de Lamothe, doit supplier, et que les chemins de traverse doivent être réparés aux frais des propriétaires voisins, dans une juste proportion.

La paroisse de Cestas demande qu'il lui soit rendu un chemin de communication avec celle de Léognan, lequel a été intercepté.

La paroisse de Berson demande un pont sur un ruisseau qui la circonscrit pendant l'hiver et lui interdit toute communication avec les paroisses voisines.

La paroisse de Castelnau, celles de Benon et de Lamarque demanmandent la réparation des chemins qui conduisent aux ponts de Lamarque et Margaux, et des ponts-et-chaussées sur le grand chemin de Bordeaux à Lesparre.

La paroisse Saint-Sulpice en Bourgès demande le rétablissement des anciens chemins qui conduisent à la rivière de Dordogne, et que les frais en soient répartis sur les propriétaires, proportionnellement et sans distinction.

La paroisse de Macau demande la réparation de son port et du chemin qui y conduit.

Toutes les communautés s'accordent à demander la réparation des chemins, et les deux paroisses de Cars en Blayais et de Bonzac en Fronsadais, demandent chacune la création d'un inspecteur général des chemins royaux et vicinaux.

Suppression de droits et autres entraves. — La ville de Bordeaux déclare renoncer à tout privilége contraire à une égale répartition de l'impôt sur les terres, sous la réserve que les autres villes de la province feront la même renonciation et qu'elle sera déchargée des sommes qu'elle paie annuellement pour prix de cet affranchissement. Elle demande la suppression de tous les droits qui se perçoivent dans les autres provinces, sur l'entrée des vins recueillis dans la sénéchaussée.

Plusieurs corporations demandent l'entrée franche des grains et farines dans la ville et leur libre circulation, ainsi qu'une diminution dans les droits d'échats et de pied fourché; un règlement pour que les comestibles, une fois taxés dans le marché, chacun soit libre d'en acheter sans distinction ni préférence; qu'on interdise les accaparements, qu'on substitue le poids de marc à la livre carnassière, et qu'on vérifie exactement la qualité et le poids du pain.

NOTES.
—

La communauté de canton de Caudéran, sur la paroisse de Saint-Seurin-les-Bordeaux, demande qu'il soit établi un banc de boucherie dans son village, distant d'une lieue de la ville.

La ville de Blaye et les autres communautés du Blayais demandent la suppression du droit additionnel du droit de dix sous perçu au profit du roi, sur celui de vingt sous dû à madame de Berrier, sur chaque tonneau de vin acheté et chargé au port de Blaye; elle demande encore l'entrée libre de ses vins à Bordeaux, et se fonde sur les lettres-patentes de Charles IX et de Louis XIV.

La ville de Coutras, la communauté de Chamadelle, La Gorce, les Peintures, les Églisottes et la plupart de la sénéchaussée de Coutras demandent la suppression du don gratuit ou droit réservé, établi sur le débit des vins et des chairs.

La communauté de La Teste, celles de Parentis, Biscarosse et d'autres dans les Landes, demandent la libre circulation de leurs denrées, le droit de fabriquer des sels et de les vendre en exemption de droits, en conséquence d'un privilége accordé par Louis XIII;

Quelques corporations de Bordeaux demandent la prohibition de l'exportation des cuirs tannés;

La ville de Blaye demande l'établissement de quatre foires franches, par année, de gros et menu bétail, étant à la distance des marchés voisins, prescrite par les règlements.

La ville de Lesparre et d'autres communautés du bas Médoc demandent l'établissement de six foires, outre celles qui y sont déjà établies, dont deux à Lesparre et les quatre autres dans les lieux qui seront indiqués.

La paroisse de Saint-Martin d'Anglade demande aussi l'établissement d'une foire.

La paroisse Saint-Médard en Jalle, celles de Saint-Aubin et de Saint-Jean d'Illac demandent la suppression d'un droit de huit sous par tête d'agneau qui se paie à la ville de Bordeaux, et celle de Saint-Jean d'Illac demande de plus la suppression d'un droit de sept sous par charretée de charbon, qui s'y perçoit également.

Les paroisses de Cazaux et de Biscarosse réclament l'établissement d'un moulin, et se plaignent que le plus voisin est à plus de deux lieues de distance; celle de Biscarosse, ajoute la demande, qu'il soit construit aux frais de son seigneur, et à son défaut, par les habitants de la paroisse, qui ne seront, en ce cas, tenus d'aucune rétribution.

La paroisse de Comps et plusieurs autres communautés du Bourgès

demandent l'abolition des acquits-à-caution pour le transport des vins du Bourgès dans le Blayais ; la ville de Bourg étend la même demande sur toute la sénéchaussée.

La paroisse de Bayon et d'autres paroisses du Bourgès se plaignent de ce que le prix de leur pierre est tarifé, tandis que la pierre des côtes de la Garonne n'est pas taxée.

La ville de Bourg demande, en attendant le reculement des douanes aux frontières du royaume, que ses vins ne soient sujets qu'aux droits que paie la ville de Blaye.

Plusieurs communautés dans les Landes, notamment celles de La Teste et Gujan demandent qu'il soit prohibé de pêcher le petit poisson dans le bassin d'Arcachon ; elles demandent de plus l'abolition d'un droit onéreux que l'on exige sur les grands et petits bateaux employés à la pêche.

La communauté de Lège se plaint de la taxe du poisson frais dans la ville de Bordeaux ; que d'ailleurs on confisque les bouteilles ou paniers qu'ils mettent en réserve, et que l'on s'empare de ce qu'ils ont de meilleur, à un prix arbitraire.

Plusieurs paroisses du Cubzaguais se plaignent du droit exigé sur les grains et farines portés dans les marchés et même chez les boulanlangers, et des prix excessifs des baux de boucherie et des droits de péage sur les bestiaux et autres denrées qui se portent au marché.

Les paroisses de Canéjan et Cadaujac et plusieurs communautés se plaignent des accaparements des denrées de première nécessité.

Demandes locales relatives à la sûreté publique et au service de terre et de mer.

La ville de Bordeaux demande qu'on transporte hors du faubourg Saint-Seurin le magasin à poudre, à raison du danger auquel son voisinage de la ville expose tous les habitants; que la garde appelée patrouille ne soit pas une charge particulière à quelques-uns; que le guet à pied soit porté à deux cents hommes, et le guet à cheval à cent, et qu'il y soit pourvu par une contribution de tous les habitants.

La ville de Blaye et plusieurs communautés du Blayais demandent qu'il soit établi des casernes dans l'enceinte de la citadelle de Blaye pour décharger les habitants de l'obligation du logement des gens de guerre; qu'il soit pourvu par Sa Majesté aux frais de leur construction, et comme la plupart des habitants sont employés au service de mer, qu'ils soient déchargés du tirage à la milice et de la garde-côte.

NOTES.
—

La ville de Lesparre, celle de Bourg et des communautés voisines demandent, dans chacune de ces deux villes, une brigade de maréchaussée, et la communauté de Langoiran en demande une autre sur son port.

Les paroisses de Saint-Médard et de Saint-Aubin demandent d'être exemptes de milice et de la garde-côte, attendu l'obligation où ils sont de fournir journellement dix hommes pour le service du moulin à poudre à Sa Majesté.

La communauté de Pauillac demande d'être rédimée du service gratuit de la garde-côte, et déchargée de la fourniture des ustensiles des gens de guerre.

La paroisse de Berson en Blayais demande que les troupes du roi soient également distribuées et employées aux réparations des chemins.

La paroisse de Haux réclame l'exemption du tirage à la milice pour conserver les cultivateurs.

La ville de Cadillac demande que les commissaires préposés au tirage de la milice n'aient plus le droit d'en exempter personne, et qu'il leur soit enjoint de faire préalablement afficher l'ordonnance.

Demandes locales relatives à l'administration de la justice et des villes.

La ville de Bordeaux demande le rétablissement de ses privilèges concernant la municipalité, la libre élection des officiers municipaux, et que Sa Majesté soit suppliée de révoquer et retirer tous brevets à ce contraires. Elle demande la confirmation des articles de la capitulation avec Charles VII, et qu'il ne soit plus nécessaire de la faire confirmer à chaque règne; elle demande encore qu'on fasse cesser toutes les entreprises que les gouverneurs, commandants et intendants se sont permis sur la juridiction, droits et prérogatives des officiers municipaux, considérés comme gouverneurs particuliers de la ville, et le rappel de M. le vicomte de Noé.

Elle réclame un député particulier aux États généraux et se plaint de ce que, malgré les fiefs et seigneuries considérables qu'elle possède, elle n'a pas même joui dans la présente convocation de la prérogative d'un simple gentilhomme.

Elle demande le concours de toutes les communautés de la cité à l'élection des membres qui composent l'assemblée des cent trente.

La ville de Bourg demande que sa prévôté royale soit érigée en présidiale et sénéchaussée, à laquelle ressortiront par appel les juridic-

tions seigneuriales du Cubzaguais au levant, de Saint-Savin au nord, de Blaye et Vitresai au couchant de ladite ville de Bourg, étant au centre de ce territoire.

Elle demande le maintien de ses priviléges, confirmés de règne en règne; la libre élection de ses officiers municipaux, et le droit exclusif relatif à la vente de ses vins.

La ville de Blaye demande l'établissement d'une sénéchaussée présidiale ressortissant nûment au parlement de Bordeaux, composée de la prévôté de Bourg, des juridictions de Vitresai et de Montendre, formant un arrondissement limitrophe de soixante-dix paroisses et une population de soixante mille âmes; elle demande de plus un siége d'amirauté en titre.

La communauté de Plassac et autres communautés du Blayais se joignent à elle pour former la même demande.

La ville de Blaye demande encore qu'à raison de sa population, composée de plus de cinq mille habitants, elle ait, lors de la convocation d'autres États généraux, plus de quatre députés; que les cahiers du Blayais soient réduits dans une assemblée de sa municipalité, et portés à la sénéchaussée de Guienne par huit députés pris dans l'assemblée du Blayais.

La ville de Bourg et la ville de Blaye demandent encore que l'alignement de leurs maisons soit attribué à leurs officiers municipaux respectifs; la ville de Blaye demande que les propriétaires puissent élever les leurs à volonté, lorsqu'ils se soumettent à démolir dans le cas de nécessité.

La communauté de La Teste demande d'être réintégrée dans les priviléges et franchises dont ils ont joui jusqu'en 1616, qui furent le prix de leur fidélité et de leur courage.

Les communautés de Sadirac, de Madirac et de Saillans demandent la confirmation des priviléges accordés à la sénéchaussée de Bordeaux par la capitulation de Charles VII, en 1451, et confirmés particulièrement en faveur des deux premiers par un arrêt de 1776.

La paroisse de Cazaux en Buch se plaint de la négligence de la police sur les meuniers, et de ce que les officiers de justice font le commerce et se prévalent de leurs charges dans la taxe des denrées; qu'il leur soit défendu d'assister désormais aux assemblées de paroisses, et surtout à celles relatives à la nomination des députés, parce qu'ils ont gêné les suffrages dans les dernières assemblées, et les ont obligés de supprimer de leur cahier plusieurs objets de doléances.

NOTES.
—

La paroisse de Saint-Antoine d'Artiguelongue en Cubzaguais demande qu'il soit établi dans toutes les juridictions du royaume un corps d'officiers municipaux pour veiller aux droits et priviléges de la communauté.

La ville de Saint-Macaire, à laquelle se joignent deux paroisses voisines, demande l'établissement d'un parquet royal pour l'expédition de la justice.

La communauté de Saint-André de Cubzac demande qu'il y soit construit un hôtel pour les assemblées de la commune.

La paroisse de Saint-Germain de Graoux demande une création de jurés, parmi les habitants les plus notables, indépendants de la justice seigneuriale.

La communauté de Portets demande l'établissement d'une justice royale; celle de Comps en Bourgès, l'établissement d'un juge de paix.

Les villes de Cadillac et de Saint-Macaire demandent la libre élection et la nomination annuelle de leurs jurats. La ville de Cadillac demande, de plus, la libre administration par la communauté de ses biens patrimoniaux, concédés par Gaston de Foix, sans l'inspection de l'intendant ni de ses subdélégués; que ses jurats soient tenus de rendre compte et ne puissent sans son aveu disposer d'une somme excédant cinquante livres.

La paroisse Saint-Seurin de Tourtoirac demande que la police des cabaretiers, bouchers et boulangers, soit attribuée aux syndics des paroisses.

La ville de Bordeaux demande la libre disposition de la caisse des trois sols pour livre établie en sa faveur, offre d'en consacrer le produit à la construction de ses édifices publics, et d'acquitter les sommes attribuées aux fermiers généraux pour leur tenir lieu des offices supprimés.

La ville de Blaye demande que le même droit de trois sols pour livre soit supprimé ou attribué à sa commune, pour être par elle employé à ses besoins.

La ville de Bordeaux réclame la suppression de toutes pensions autres que celles accordées pour des services réels et délibérées par la commune. Elle réclame contre sa fixation en argent et relativement au sixième du traitement fait par le roi des honorifiques et fournitures accordées aux gouverneurs et commandants.

La ville de Blaye expose qu'elle est endettée et demande un octroi ou subside particulier pour subvenir à ses besoins; et la ville de Podensac réclame également des secours.

La paroisse de Cérons se plaint que des dédommagements accordés par Sa Majesté dans des temps calamiteux ont été détournés de leur destination.

La paroisse de Barp réclame le remboursement d'une somme de 1,012 livres pour fourniture par elle faite en 1775, par ordre de l'intendant, au régiment royal des vaisseaux, lors employé au travail de la route de Bordeaux à Bayonne.

La paroisse de Cestas se plaint de l'augmentation de la taille sur dix ou douze paroisses pour faire bâtir une porte qui l'a été aux frais d'un seul particulier.

La paroisse de Saint-Morillon se plaint de ce que ses impositions sont en deux rôles, et demande leur réunion.

La paroisse de Mano, au contraire, demande que son rôle soit séparé de celui de la paroisse d'Hostens; et celle de Saint-Maurice d'Aubiac, qu'attendu qu'elle est divisée en deux juridictions, il soit fait un rôle particulier d'impositions dans chaque juridiction.

Les paroisses de Queynac et Saillans demandent à payer l'impôt en argent ou en fruits, à leur option.

Les paroisses de Saint-Loubès, Montussan, Beychac, Cursan, Camiac et quelques autres, demandent que l'impôt soit perçu en nature à titre de dîme royale.

Un grand nombre de communautés, notamment celles de Saint-Médard, Saint-Aubin, Porchères, Ladouble, Cazaux, Saint-Paul d'Audenge, Saint-Trojan, etc., réclament une modération de leurs impositions sur le fondement principal de la quantité des héritages possédés par les privilégiés, et la paroisse Saint-Trojan appuie particulièrement cette demande sur ce qu'elle a été imposée en dernier lieu d'une somme de trois mille sept cent cinquante livres pour la reconstruction de sa maison curiale.

Demandes locales relatives aux droits féodaux.

Droits féodaux. — La ville de Bordeaux demande le rétablissement du franc-aleu, et l'abolition du droit de franc-fief.

La ville de Bourg forme les mêmes demandes.

La ville de Lesparre demande le renvoi des tenanciers de cette terre devant leurs juges naturels, pour connaître des différents entre eux et leur seigneur.

La ville de Lesparre demande qu'il soit défendu au seigneur de créer

NOTES. à l'avenir des notaires dans sa terre; elle expose qu'il y a quatre notaires royaux dans sa ville et un dans chaque paroisse de cette même terre.

La paroisse de Cazaux et celle de Gujan réclament le rétablissement du droit de faire dans le pignada de la juridiction des gemmes et résines et d'y prendre du bois pour leur utilité, et se plaignent de l'impossibilité où ils sont de faire juger leurs différents avec leur seigneur, et demandent qu'il soit nommé des commissaires pour en faire l'examen.

La paroisse de Gujan réclame contre les poursuites qu'elle souffre pour les arrérages du droit de huitain supprimé par des lettres-patentes de 1785.

La paroisse de Pauillac se plaint du taux de la ferme de la boucherie du lieu, ce qui augmente la viande de 4 sols par livre au delà du prix qu'elle se paie à Lesparre, et demande la suppression du droit de boucherie.

La paroisse de Bayon demande d'être affranchie d'un droit d'indemnité qu'exige son seigneur sur les terrains qu'on fait creuser ou qui demeurent dessolés par l'extraction de la pierre.

La paroisse de Salles demande d'être déchargée d'une partie des redevances onéreuses qu'on exige de ses habitants pour les autoriser à établir des parcs sur les vacants de la seigneurie.

Toutes les communautés de la Benauge demandent protection contre les vexations de leur seigneur, qui les accable de charrois, de corvées, du droit de fouage, de rentes qu'il perçoit arbitrairement et sans titre sur le seul fondement d'une sentence de son propre juge, homologuée au parlement de Bordeaux, contre laquelle s'étant pourvus au conseil, l'affaire fut évoquée au parlement de Toulouse, où elle est encore pendante; elles exposent, entre autres choses, que chaque corvée coûte au tenancier qui la fait 24 livres lorsqu'elle est faite en hiver, et 12 livres en beau temps, et que ces seigneurs perçoivent sans titre des rentes sur les moutiers qu'ils augmentent arbitrairement.

Presque toutes les paroisses du Cubzaguais se plaignent des corvées féodales, des droits de péage qui se paient sur toutes les marchandises de première nécessité et notamment du droit de banvin du seigneur, en vertu duquel il force les particuliers à vendre son vin pour son compte, au prix qu'il lui plaît, qu'il fixe toujours à 2 sols le pot au-dessus du cours.

Plusieurs autres paroisses, notamment dans les Landes, se plaignent que le taux des cens annuels les surcharge et nuit à l'agriculture.

Est approuvé, clos et définitivement arrêté dans l'assemblée du Tiers-État de la sénéchaussée de Guienne, le six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Brochon, Peychaud, Roullet, Damas, E. Nairac, Chéry de Saint-Corantin, Latuilière, Lagarde l'aîné, Lévêque, Fisson-Jaubert, Deluze-Létang, Lesnier aîné, Monnerie, Ch. Lemesle, Mercier-Terrefort, J[h] Gaschet-Delisle, Dussaut, Clerc, Desèze, Dubourg, Pujoulx-Larroque, Fadeville, Deleyre, A. Crozilhac, Séjourné, Soulié, P.-B. Chicou-Bourbon, Thounens-Sainte-Croix, P[re] Sers, Darolles, Rey, Clochard, Lafargue, Pepin, Alphonse, *commissaires;* Delaroze, *président du Tiers-État*, et Lamaignère, *secrétaire.*

LISTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, DES MEMBRES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE, PRÉSIDÉE PAR MESSIRE MARC-ANTOINE DU PÉRIER, CONSEILLER DU ROI, PREMIER BARON, GRAND SÉNÉCHAL DE GUIENNE (1789).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres de la sénéchaussée de Guienne (Bordeaux et Libourne).

A

Amanieu (François) de Ruat, captal de Buch, seigneur du Teich, Gujan, La Teste, Cazaux et Lassalle.

Auger (Jean-Henri-Constance) de Guilleragues, fourrier-major des gardes du corps de monseigneur comte d'Artois, seigneur de l'Homme et de Giscote.

Auger (Pierre-Barthélemy) Ducléon, seigneur de Grand-Guillaud.

Adhémar (Jean-Félix, chevalier d').

Adhémar (Jean-Baptiste d').

B

Branne (Élisabeth Duval, veuve de Joseph de), conseiller au parlement, dame baronne de Mouton et Lepouyallet; par Joseph-Hector de Branne, son fils et procureur fondé.

Branne (Joseph-Hector de), seigneur de Budos.

Boucaut (Marie-Labayle, veuve de Jean de), tutrice de Louis-Martial et Jeanne de Boucaut, ses enfants, seigneurs de La Hantone; par

NOTES.

Jean-François, chevalier de Marbotin, capitaine-commandant au régiment d'Enghien, son procureur fondé.

Boucaud (Marie-Anne-Thérèse Bel, veuve de Joseph de), chevalier, seigneur du Bousquet, dame de Peault; par Charles-Mathurin de Noiret, chevalier, capitaine de dragons, son procureur fondé.

Brivazac (Léon de), commandant du château du Hâ, seigneur de Gensan.

Birne (Anne Lafau, veuve de Jean O'), tutrice de ses enfants, coseigneurs du Prat; par Christophe Gernon, son procureur fondé.

Brons (Jean-Antoine, chevalier, vicomte de), seigneur de Vérac, Pommiers et Litterie, colonel au corps de l'état-major général des armées du roi, commandant pour Sa Majesté des ville et pays de Libourne, chevalier de Saint-Louis; par Jean-Baptiste-Germain du Périer, chevalier honoraire de Malte, son procureur fondé.

Baritault (Jean de), conseiller au parlement, seigneur de Soulignac; par Élie-Jean-Charles de Baritault, son procureur fondé.

Basterot (Marie Daugeard, veuve de Gabriel-Barthélemy de), conseiller au parlement, dame de Saint-Médard en Jalle; par Joseph-Marie, vicomte de Ségur, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, son procureur fondé.

Barret (Edme-Jean-Baptiste) de Ferrand, seigneur de La Tour et Ferrand, mestre de camp de cavalerie, et lieutenant des maréchaux de France.

Brunaud (Charles et Jean), seigneurs de Rostains.

Beylac (Jean Gat de), seigneur de La Tourette.

Brivazac (Edme-Jean-Baptiste) de Beaumont, seigneur de Lassalle et de Beaumont.

Biré (Jean-Joseph de), conseiller au parlement, seigneur de Rouquette; par Barthélemy de Basterot, seigneur de Senilhac, son procureur fondé.

Basterot (Barthélemy de), seigneur de Senilhac.

Brach (Pierre-François de), seigneur de Montussan.

Borie (Jean-François de), seigneur de Gassies; par Jean-Germain de Bourran, son procureur fondé.

Balode (Marie de), dame de Latour de Fargues; par Jean-Paul Desclaux-Latané, son procureur fondé.

Bonnevin (Bernard de), chevalier, seigneur de Sousmoulins, Jussas, Pommiers et du Grand-Boisset, chevalier de Saint-Louis; par René, vicomte de Lafaye, son procureur fondé.

Beaupoil (César de), baron de Saint-Aulaire, chevalier, lieutenant au régiment de Champagne, seigneur de Segonzac; par Pierre-Dominique Grenier, chevalier de Saint-Louis, ancien major au corps royal du génie, son procureur fondé.

Barberin (Pierre de), seigneur de Lamothe.

Boucaud (Jacques-Joseph de), seigneur du Bousquet.

Belhade (François de), seigneur de Lalibarde.

Baritault (Élie-Jean-Charles de), chevalier, seigneur du Port.

Bergeron (Jacques de), seigneur de Cercins, Mauvesin, Lamothe-Cussac, Donissan, Vauve, Lamothe et Dubarry.

Basterot (Paul de), seigneur des Granges, Sor de La Fourquière et de Notre-Dame de Lesparre; par Jean de Basterot des Granges, son fils et son procureur fondé.

Bense (Nicolas de), seigneur du Breton.

Belcier (François de) de Crain, seigneur de Crain; par Jean-Baptiste-François, chevalier de Spens de Lancre, son procureur fondé.

Bodin (Antoine de) Dussault de Saint-Laurent, seigneur de Boissalut et de Roque de Tau.

Briançon (Louis-Baptiste de), chevalier, seigneur de Revaux; par Jean-Baptiste de Briançon, chevalier, seigneur de Lambert, ancien premier capitaine commandant au régiment de Condé, infanterie, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.

Briançon (Jean-Baptiste de), chevalier, seigneur de Lambert, ancien premier capitaine commandant au régiment de Condé, infanterie, chevalier de Saint-Louis.

Brosse (Ignace-Joseph de), marquis de Montendre, chevalier, seigneur dudit marquisat, capitaine commandant au régiment de Salm-Salm; par M. Filhot de Marans, chevalier, seigneur du Caillau, son procureur fondé.

Boyer-Fonfrède (Marie Journu, veuve de Pierre), dame de La Tour Blanche; par Bernard Journu-Auber, son procureur fondé.

Bordes (Philippe-Joseph de), seigneur de Fortage.

Brezets (Françoise Clémenceau, veuve d'Antoine de), dame de Lamothe; par Sylvestre de Brezets, son fils et son procureur fondé.

Besse (Jean-Jacques-Joseph de), seigneur de Maurian.

Brezets (Pierre-Sylvestre de), seigneur de Bufleau.

Bodet (Charles) de Lavalade, officier au corps royal du génie, seigneur de Lavalade.

Baritault (Marie-Anne Pilosi, veuve de Pierre-Louis de), seigneur de

NOTES.
—

Cauplat; par Pierre-Alexandre de Baritault, lieutenant des canonniers gardes-côtes de la province, son procureur fondé.

Bonnefond (Noël de) de Lacaussade, seigneur de Lagarde.

Bonneau (Élie-François de), ancien capitaine général de la milice gardes-côtes, seigneur du Burc; par Léonard de Paty, chevalier, baron du Rayet, son procureur fondé.

Bromer (Jean-Jérôme de), chevalier, seigneur de Saint-Jérôme; par Alexandre de Journiac, colonel d'infanterie, son procureur fondé.

Brach (Gérard-Louis, chevalier de), capitaine des vaisseaux du roi, seigneur de Jalais ou Malleret.

Bourran (Jean-Germain de), chevalier, seigneur de Blansac.

Boucher (Jean-Dominique de), seigneur de Lamothe-Monrabeau et de Giraude; par le chevalier Duvigier, officier d'infanterie, son procureur fondé.

Bodin (Jean-Jacques) de Saint-Laurent, seigneur de Lestang; par André Bodin de Saint-Laurent, ancien mousquetaire, son procureur fondé.

Biré (Léonard-Joseph de), seigneur de Rance.

Bense (Jean-Jacques de) Dubreton; seigneur du Petit-Frontignon; par Nicolas de Bense Dubreton, son frère et procureur fondé.

Brezets (Jean de) aîné, seigneur de Bufleau, Virsac et Lamothe Saint-André de Cubzac.

Bodin (Michel-André) de Saint-Laurent, ancien mousquetaire.

Bergeron (François-Jacques-Marie de) fils.

Baritault (Augustin de), chevalier de Saint-Louis, garde du corps du roi, capitaine de cavalerie.

Baritault (Hector de), chevalier de Saint-Louis.

Bordes (Antoine de) de Roumaguet.

Billatte (Pierre).

Billatte (François-Hyacinthe) de Faugère, officier au bataillon de garnison de Guienne.

Billatte (Joseph-Théophile).

Bonnefond (Noël de) de Lacaussade.

Brivazac (Jean-Baptiste-Guillaume de) aîné.

Benech (Joseph-Marie-Victor) de Lépinay, lieutenant des maréchaux de France, à Bayonne.

Besse (Jacques de), chevalier de Maurian.

Barbot (Pierre de).

Bellot (Jean-Baptiste-Joseph de), lieutenant des vaisseaux du roi.

NOTES.

—

Bonneau Dubedat,
Baccalan (veuve),
Bethman,
Barret Turpeau de Latour,
Basquiat,
Berrier (madame de),
Blangy (le vicomte de),
Boyer de Jussas,
Basterot de Barrière,
Broglie (madame de),
Baritault de Cagnac,
Boussier de Gasin,

} *Défaillants.*

C

Casaux (Jean-Élie de), seigneur de Francs, Bègles et Saint-Ujan.

Casenave de Lacaussade (Jean-Pierre), seigneur de Lacaussade.

Castelnau (Antoine de) d'Essenault, chevalier, coseigneur d'Issan, Cantenac et Labarde; par Léonard-Antoine-Gabriel, chevalier de Castelnau d'Auros, son procureur fondé.

Calmeilh (Élisabeth Joguet, veuve de Léon de), lieutenant-colonel des carabiniers, dame de Lafosse et de l'Aiguille; par Guillaume, chevalier de Pichon, son procureur fondé.

Cadouin (Pierre de), seigneur de l'île de Lalande.

Conilh (Louise-Antoinette-Delphine de La Colonie, veuve de Pierre-Guillaume de), conseiller au parlement, tutrice de Marie-Guillaume-Gabriel Aymat de Conilh, son fils, seigneur de Beauval; par Étienne-Jean-Baptiste Darche de Luxe, son procureur fondé.

Chavaille (Pierre-François), seigneur du Parc.

Cazalet (Pierre de), seigneur de Lescale.

Chillaud (Jacques-Justin de), seigneur de Bonnet.

Chaperon (François-Joseph de) de Terrefort, seigneur de Terrefort, baron de Tustal, Calamiac et Jos.

Carles (Angélique de Galatheau, veuve de Henri de), chevalier, dame de Tout; par Joseph de Montaigne, seigneur de Beausoleil et du Valenton, son procureur fondé.

Chaperon (Michel-Casimir de) de Lataste, seigneur de Lataste.

Charmail (Catherine Thierry de La Prévalaye, veuve de M. de), capitaine des vaisseaux du roi, dame de Verdus; par Léonard de Paty, baron du Rayet, son procureur fondé.

NOTES.
—

Chauvet (Jean-Baptiste), seigneur de Mége.
Cazaux (Guillaume-Joseph de), seigneur de Larose, Saint-Androny et Anglade.
Cursol (Guillemette du Périer, veuve de François de), coseigneuresse du Taillan; par Joseph de Cursol, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.
Charron (Jean de), seigneur de Livrons.
Cosson (Honoré-François de), chevalier, seigneur de Nodeau.
Chassaing (Jérôme de), seigneur de Beauséjour et du Thil.
Coiffard (Pierre de), seigneur d'Anquey.
Calvimont (Jean-Baptiste-Augustin-Armand, comte de), seigneur de Saint-Chamarand, Saint-Martial et Cérons, capitaine de cavalerie au régiment de Royal-Piémont; par Jean-Baptiste-Germain du Périer de Larsan, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et seigneur de La Romaningue, son procureur fondé.
Cursol (Joseph de), seigneur de Talence.
Castets (Charles de), capitaine d'infanterie, seigneur de Sudres; par Brun de Gadau, seigneur de Campugnan, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment de Chartres, infanterie, son procureur fondé.
Cordier (Marie de), dame de Rousselet; par Jean-Baptiste de Briançon, chevalier de Saint-Louis, seigneur des Lamberts, son procureur fondé.
Clonard (Jean Suton de), comte de Clonard, mestre de camp attaché au régiment de Walch, chevalier de Saint-Louis; par Jean Mac Carthy, son procureur fondé.
Condal (François-Henry, marquis de Foy), seigneur, baron d'Issan, Cantenac et Labarde.
Clock (David-Jacob), seigneur du Burc; par Léonard-Marie, chevalier de Paty-Lusiès, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.
Coeffard (Jacques) de Maserolles, seigneur de Castaing.
Chillaud (Jacques-Justin de) aîné, seigneur de Bernos.
Conilhy (Guillaume de), seigneur de Lamothe; par Pierre-François Duval, chevalier, son procureur fondé.
Castelnau (Léonard-Féréol de).
Castelnau (Vincent de).
Castelnau (Denis, chevalier de), garde du roi.
Clarcke (Luc-Tobie).

Castelnau (Louis de) de Lahet.
Castelnau (Léonard-Antoine-Gabriel de) d'Auros.
Chalup (Joachim de).
Chillaud (Jean de) des Fieux.
Cosson (Joseph-François de).
Candalle (Joseph, chevalier de Foix de).
Canolle (Charles, marquis de) de Lescours, mestre de camp d'infanterie.
Chassaing (Jérôme de) fils, ancien chevau-léger de la garde du roi.
Cayla (Pierre de).
Carton (veuve),
Chassaigne de La Plaigne,
Carrière,
Curton (le marquis de),
Chatard, } *Défaillants.*

D

Dumantet (Charles-Claude-Anne), comte de l'Isle, seigneur de Livrac.
Duroi (Louis-Guillaume), seigneur de Suduiraut.
Dumas (Pierre-Henri) de Laroque, seigneur de Laroque, Meyney et de Pradets.
Dalbis (Gabriel) de Gissac, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Feydieu; par Laroche Delpy, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.
Du Barry Conti (Jean-Baptiste-Nicolas-Guilhaume, marquis), comte d'Argicourt, baron de Margaux; par François-Henri, marquis de Foix-Candale, seigneur, baron d'Issan, son procureur fondé.
Dabadie (Jean-Joseph), seigneur de Monmoitié.
Dabadie (Bernard), seigneur de Pic et d'Ambleville.
Destut (Pierre), chevalier, marquis de Solminiac, seigneur de Saint-Barthélemy, Eymet, Saint-Pardon, Bois-Verdun et Laloubière; par Pierre Destut, chevalier de Solminiac, son procureur fondé.
Dillon (Marie Diccouson, veuve de Robert), dame de Terrefort; par Paul-Marie-Arnaud de Lavie, président à mortier, son procureur fondé.
Dalesme (Pierre-Vincent de Paule), seigneur de l'Estey ou du Peyrat.
Darche (François-Benoît) de Lassalle, seigneur de Lassalle.
Duffour (Martin), seigneur d'Uch, de Dubessan et de Gironville; par Guillaume Duffour, son fils et procureur fondé.

NOTES. Dussault (Jean-Maurice), seigneur de Lacroix.

Desaigues (Augustin) de Salles, baron de Laubardemont, seigneur de Tayac; par le marquis de Mons, son procureur fondé.

Dutasta (Jean), seigneur de Saint-Laon et de Flurin.

Du Périer (Raymond) de Lislefort, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Lislefort, Dubedat et Maladan.

Donissan (le marquis) de Citran, seigneur de Citran et d'Avensan, et coseigneur de la baronnie de Lalande; par le baron de Villeneuve de Durfort, son procureur fondé.

Durfort (Jean-Laurent de) de Civrac, duc de Lorge, marquis de Civrac, baron de Lalande, comte de Blaignan, seigneur de Génissac et Rigaud, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant général pour le roi au comté de Bourgogne, ancien menin de monseigneur le Dauphin, chevalier de Saint-Louis; par François de Verthamon, chevalier, seigneur de Soulignonne, Bringue, Lacaleauderie et Saint-Mathieu, chef d'escadron au régiment de Royal-Piémont, son procureur fondé.

Du Périer de Larsan (Jean-Baptiste-Germain), chevalier honoraire de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur de Laromaningue.

Delpy de Laroche (Jean-Louis-Henri), seigneur de Laroche, Laferrade et du Cros.

Dublan (Pierre-Osée), seigneur de Grimond et de Prensac.

Domenge (Pierre), de Pic de Blays, chevalier, conseiller au parlement, seigneur de Queyrona; par Joseph Filhot de Chimbaud, chevalier, conseiller au parlement, seigneur d'Escutes, son procureur fondé.

Daugeard (Jean-Charles), chevalier, seigneur de Bessan et Larose.

Desaigues (Joseph), chevalier, seigneur de Saint-Bonnet, Larousselle, Tibaudin et Ducastaing.

Dalphonse (Marguerite Dalphonse, veuve de Jean-Baptiste), chevalier, patrice romain, conseiller au parlement, dame de Gamache; par Jean-Baptiste Lamolère, son procureur fondé.

Delezé (Jean), avocat général honoraire en la Cour des Aides, seigneur d'Arsac et Gassies.

Dufaure (Louis-Élie) de Lajarthe, seigneur de Lamothe.

Dublan (Marie-Rosalie Dublan, veuve de Pierre), dame de Lahet; par Pierre-Osée Dublan, son procureur fondé.

Dufour (Guillaume), coseigneur de Lanau.

Daulède (Louis-Gabriel) de Pardaillan, seigneur de Lamothe et Saugeron.

Desaugiers (Jacques Achard), seigneur de Graulet.

Duval (Pierre-François), seigneur de Lamothe.

Dalon (Jacquette Dumirat, veuve de Raymond), chevalier, seigneur, comte de Benauge, dame de Feugas; par Jean-Baptiste-Cyprien, vicomte de Verthamon, son procureur fondé.

D'Aux (François), chevalier, seigneur de Frontignon, de partie de La Bernède, d'Uch et de Notre-Dame, chevalier de Saint-Louis; par Barthélemy d'Aux, son fils aîné, capitaine de remplacement au régiment des chasseurs de Languedoc, son procureur fondé.

D'Aux (François), seigneur de Peyrigueis et de Patache, patron laïque du chapitre Saint-Pierre de Larroumieu; par Jean-Jacques d'Aux, son fils aîné, son procureur fondé.

Dufilley (César-Phébus-Joseph), seigneur des Ardoins.

Desaugiers (Jean-Baptiste Achard, chevalier), seigneur des Augiers, Peyrol et Cabanes; par Jacques Achard, seigneur de Graulet, son frère et procureur fondé.

Desardouins (Jean-Henri de Sudre), seigneur de Carcanieux; par le chevalier de Paty, son procureur fondé.

Dabadie (François), chevalier, baron d'Arboucave, ancien chef d'escadron des carabiniers, avec rang de major de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, seigneur du Grand-Bardis; par Jean-Daniel-Alphonse de Gombault, chevalier, seigneur de Barès et Lagrange, son procureur fondé.

Destut (Jean), comte de Solminiac, capitaine de cavalerie au régiment Dauphin, sire, marquis de Tombebœuf, seigneur de Mouchac; par Joseph Filhot de Chimbaud, chevalier, seigneur d'Escutes, Ferrade et Lanclave, conseiller au parlement, son procureur fondé.

Duvergier (Marguerite-Rosalie Poncharail de Pauliac, veuve de Louis-François-Ignace), marquis de Barbe, dame de Saint-Ciers d'Abzac et Saint-Martin du Bois; par le chevalier Duvergier, officier d'infanterie, son procureur fondé.

Dudon (Pierre-Jules), seigneur de Treulon, Lassalle et Macanan; par Jean-Baptiste-Pierre Dudon, son fils aîné et procureur fondé.

Duras (Emmanuel-Félicité de Durfort de), duc de Duras, pair et maréchal de France, marquis de Blanquefort, gouverneur de la Franche-Comté, chevalier des ordres du roi et de la Toison d'or, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté; par Emmanuel-Céleste-Augustin de Durfort, duc de Duras, maréchal des camps et armées du roi, et gouverneur du château royal de Saint-Hubert, son procureur fondé.

NOTES.

Daniel (André), seigneur de Lamothe et de Puigueyreau.

Destournel (Guy), seigneur de Valée.

Daniel (Marguerite), coseigneuresse de Marroc; par André Daniel, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Lamothe et de Puigueyreau, son frère et procureur fondé.

Du Périer (Jeanne), dame de Landerron; par Raymond du Périer de Lislefort, chevalier de Saint-Louis, son frère et procureur fondé.

Duplessy (François-Sabin), seigneur de Terrefort.

Duval (Joseph), seigneur de Lagrange.

Dutil (Jean) du Repère, seigneur du Millon; par Romain du Périer aîné, son procureur fondé.

Ducla (Laurent-Jacques), seigneur de Jacles; par Pierre-Antoine Darche, ancien officier au régiment du roi, son procureur fondé.

Daugeard (Jacques-Armand-Henri) de Virazel.

Duras (Emmanuel-Céleste-Augustin de Durfort, duc de), maréchal des camps et armées du roi, gouverneur de Saint-Hubert.

Dudon (Jean-Baptiste-Pierre-Jules).

Du Périer (Jean), chevalier novice de Malte, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Du Périer (Louis), chevalier novice de Malte, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Du Périer (Romain) de l'Ombrière.

Destut (Pierre), chevalier de Solminiac.

D'Audebard (Jacques-Auguste), baron de Férussac.

D'Audebard (Bertrand) chevalier de Férussac, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Forest.

Darche (Étienne-Jean-Baptiste) de Luxe, ancien officier au régiment du roi.

Darche (Pierre-Antoine) fils aîné, chevalier de l'ordre de Malte, ancien officier au régiment du roi.

Du Périer (Romain), chevalier d'Aux.

Destournel (Louis-Joseph-Gaspard) fils.

Darche (Pierre-Antoine) Pessan, chevalier de Saint-Louis.

D'Aux (Jean-Jacques) fils.

Duffour (Guillaume).

Doat (Pierre-Paul), capitaine au régiment d'Artois, dragons.

Delarose (Gabriel-Marie-Anne-Joseph) Fonbrune.

Delarose (Philippe-Marie).

Duvergier (Jean-Louis) de Saint-Ciers.

Dudevant (Louis-Hyacinthe).

Duluc (Laurent).

Duroy (Joseph) de Brugnac.

Duluc (Jean-Baptiste), chevalier de Saint-Louis.

De Gères (Charles).

Duplessis (Daniel-Jean-Baptiste), chevalier.

Duvigier (André-Pierre-Claude-Gaston), chevalier de Malte.

D'Aux (Barthélemy), capitaine de chasseurs de Languedoc.

Darche (Pierre-Antoine), chevalier de Malte.

Desclaux (Jean-Paul) Latané.

D'Audebard (François-Jacques) de Férussac.

Dufau (Léon), chevalier de Saint-Louis.

Déalis de Saugean,
De Geslin,
Dubergier,
Dalon,
Duplessis (veuve de Cursol),
Dubarry,
Desobier,
Dumas,
Darmajan,
Denis,
Desbonnet de Blacant,

Défaillants.

E

Estèbe (Giles-Éloi).

Estèbe (Godefroy).

F

Fonteneil (Marie Joguet, veuve de messire de), conseiller au parlement, dame de Labarrière; par Guillaume, chevalier de Pichon, son procureur fondé.

Fougeras (Angélique Delage, veuve de Jean-François Chavaille de), conseiller au parlement, dame de Lestage et de Saujan; par Jean-Jacques Daux, son procureur fondé.

Fumel (Joseph, comte de), lieutenant général des armées du roi, grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, gouverneur du Château-Trompette, commandant en chef de la Basse-Guienne, seigneur du Haut-

NOTES.
—

Brion et de Pès; par Charles, comte de Pressac, lieutenant général des armées du roi, son procureur fondé.

Filhot (Gabriel-Barthélemy-Romain de), seigneur de Filhot.

Filhot de Marans (Gabriel-Romain), seigneur du Caillau.

Ferron (Marie-Scholastique de Ferron, comtesse d'Ambrus, veuve de Joseph de), comte d'Ambrus, dame de Bétaille; par François de Saint-Angel, son procureur fondé.

Fayet (Jean-Baptiste-Catherine-Alain, marquis de), lieutenant au régiment des gardes-françaises, seigneur de Peychaud et Liversan; par Gabriel-Romain de Filhot de Marans, conseiller au parlement de Bordeaux, seigneur du Caillau, son procureur fondé.

Filhot (Joseph de) Chimbaud, chevalier, seigneur d'Escutes et Ferrade, conseiller au parlement.

Flavigny (Julien-Gabriel, comte de).

Fitzgibbon (Jacques de).

Fauquier (de),
Forcade, veuve Malromé,
Fesquet, } *Défaills.*

G

Gagneron-Desvallon (Louise), veuve de François Calmeilh, dame de Poyanne et de Fontanille; par François-Léon de La Marthonie, son procureur fondé.

Gernon (Christophe), seigneur de Sentout.

Gombault (François-Marc-Antoine de), seigneur de Pleinpoint; par Jean-Daniel-Alphonse de Gombault, son père et procureur fondé.

Gestas (Marie-Félicité de Rivière, veuve de Jean de Casamajor de), brigadier des armées du roi; dame de Latour Gamarde et de La Garosse; par René, vicomte de Lafaye, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.

Gombault (Joseph de), chevalier, baron de Rasac et de Pujols, seigneur de Teissonnac, Larue et Lebrésil, chevalier d'honneur au parlement de Bordeaux; par Pierre-François-Paterne de Gombault de Rasac, chevalier, son fils aîné et procureur fondé.

Gaufreteau (Françoise de Cursol, veuve de), dame de Bellefontaine et Bisqueytan; par Guillaume de Gaufreteau, son fils et procureur fondé.

Gombault (Jean-Daniel-Alphonse de), seigneur de Saint-Martin et de Barès.

Galatheau (François-Léon de), seigneur de Saint-Cor, Malhore, Lefleix, Lagorce, L'Isle de Lalande et Chaumont.

NOTES.

—

Gaufreteau (Guillaume de), seigneur de Buisson et Canteloup.

Gourgues (Michel-Joseph de), seigneur de Lanquais, Roailhan, Labatut et Gourgues.

Gadeau (Pierre-Joseph de), seigneur de Campugnan.

Grenier (Jacques-Raymond, vicomte de), capitaine des vaisseaux du roi, chef de division des armées navales, seigneur de la vicomté de Giron-Grenier.

Gramond (Louis-Antoine-Armand de), duc de Lesparre; par Joseph-Jean-Baptiste de Bellot, lieutenant des vaisseaux du roi, son procureur fondé.

Gombaud (Jean-Baptiste de), seigneur Desbarrats et Dupuy.

Guyonnet (Étienne) de Monbalon, chevalier, seigneur de Lort; par Joseph de Lombard, chevalier, seigneur d'Ondillac, son procureur fondé.

Gombault (Antoine-Louis de), seigneur de Pontus et Montégut; par le baron de Gombault de Rasac fils, son procureur fondé.

Guyonnet (Jean-Joseph de), chevalier, coseigneur de Labatut; par Michel-Joseph de Gourgues, son procureur fondé.

Grenier (Louise de) de Floirac, dame de Cissan et Taudias; par le vicomte de Grenier, chef de division des armées navales, son procureur fondé.

Gombault (Joseph, chevalier de) Descheminées.

Gaufreteau (Henri-Élisabeth de) de La Gorce.

Grenier (Pierre-Dominique de), chevalier de Saint-Louis, ancien major au corps du génie.

Gascq (Blaise-Jean-Charles-Alexandre de).

Gombaud (Pierre-François-Paterne, baron de) de Rasac.

Guillaume (Louis-Joseph de) Dehors.

Giac (Jean, chevalier de), chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie.

Gauvin (Joachim) de Harcote.

Groc (Jean).

Gombault (François, chevalier de) Pleinpoint.

Gaufreteau (Philippe) de Nérigean.

Gères (Pierre de) de Loupes, seigneur de Camarsac.

Gaufreteau de Soussac,
Gaufreteau de Châteauneuf,
Grailly, } *Défaill.*

NOTES.
—

J

Journu (Antoine), seigneur de Saint-Magne; par Bernard Journu-Auber, son frère et procureur fondé.

Joigny (Charles-Claude de), marquis de Bellebrune, seigneur de Bellue.

Journiac (Alexandre de), colonel d'infanterie.

Journu (Bernard) Auber.

Journiac (Étienne-Alexandre de) père, ancien officier au régiment de Normandie.

Jumillac (le marquis de), *défaillant*.

K

Kirwan (Marc de), seigneur de Naugé et du Bruca.

Kater, *défaillant*.

L

Le Blanc-Nouguès (Dominique-François), seigneur de Giron.

Labat de Savignac (Jean-Baptiste-François-Vincent de Paule de), seigneur de Loubens, Graoux ou Fabas.

Lamourous (Joseph de), coseigneur, haut-justicier de la terre et baronnie de Parempuyre, conseiller au parlement de Bordeaux.

Lemoyne (Antoine-Philippe), seigneur de Laroque; par Léon Dufau, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.

Lavaud (Marguerite de Verthamon, comtesse de), dame de Bussière, Beaufils, Dumas, Marillac, Le Cerf et Tastes Vensac; par Jean-Baptiste-Maurice de Verthamon, marquis de Tercis, baron de Chalucet, seigneur d'Ambloy, Saint-Germain, de Romefort et Varaise, président à mortier au parlement de Bordeaux, son procureur fondé.

Loyac (Laurent de), seigneur de Beauval.

Loret (Jean-Paul), baron de Semignan et seigneur de Rouillac.

Le Blanc (Michel-Hyacinthe), seigneur de Pensun.

Lalande (Jean-Raymond de), seigneur de la baronnie du Pian et de Trejey.

Labat de Savignac (Marie Foy, Dorothée Chantal et Marie-Nicole-Rosalie Foy), dames de la Gravette; par Jean-Baptiste-François-Vincent de Paule de Labat de Savignac, leur père, capitaine de cent hommes de milice, leur procureur fondé.

Lavie (Paul-Marie-Arnaud de), président à mortier au parlement de Bordeaux, seigneur du Taillan.

Léglise (Jacques-Benjamin, chevalier de), coseigneur de Tardes.

Lancre (Pierre-François-Mathieu de Spens Destignols de), seigneur de Loubens, Laneau et Tastes.

Lancre (Pétronille Darche, veuve de Pierre-François-Joseph de Spens Destignols de), dame de Picheloup, Machore et Fongraves; par Pierre-François-Mathieu de Spens Destignols de Lancre, son procureur fondé.

Lasausay (Pierre-Charles de Soulard, sieur de), seigneur de Hautefaye; par Jean de Saint-Angel, seigneur de Puygeyrin, son procureur fondé.

Le Blanc de Mauvesin (Jeanne-Hippolyte de Lassalle, veuve de Jean-Antoine), conseiller au Parlement de Bordeaux, dame du Souleil; par Jean-Louis-Alexandre Le Blanc, chevalier, son fils et procureur fondé.

Le Berthon (André-Jacques-Hyacinthe), chevalier, seigneur d'Aiguille, Castillon, Podensac, Virelade et Camblanes; par André-François-Benoît-Élisabeth Leberthon, son fils et procureur fondé.

La Chassaigne (François de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Pressac, Ducros et Fourneau.

La Roque (Delphine de Brassier, veuve de Michel-Joseph de), baron de Budos, baronne de Béchevelle, coseigneuresse de la baronnie de Semignan et d'Arcins; par Charles-François-Armand de La Roque, chevalier de Budos, son fils et procureur fondé.

Laroque (Charles-François-Armand de), baron de Budos et de Montferrand, en cette dernière qualité, premier baron de Guienne; par Charles-François-Armand de Laroque, chevalier de Budos, son frère et procureur fondé.

La Marthonie (François-Léon de), seigneur de Seignan.

Luzié (François-Raymond de), seigneur de Labarrière.

Laborie (Pierre-Joseph de), seigneur d'Ambès.

Lafaye (René, vicomte de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Lide.

Lassalle-Caillau (Charles-François-Alain de), seigneur de Pian.

La Tour-Blanche (Julien-Pierre de), seigneur de La Tour-Blanche.

Lafaurie de Monbadon (Laurent), mestre de camp en second du régiment d'Auvergne, seigneur de Regnier.

La Chassaigne (Jacques-Christophe de) fils, seigneur de Caillau.

Lamolère (Jean-Baptiste de), conseiller honoraire au parlement, seigneur de Feuillas.

Letellier (Jean-Jacques), seigneur de Sentout.

Le Blanc (Jean-Joseph-Timothée), seigneur de Mauvesin.

Lamothe (Jean-Baptiste de), seigneur de La Garosse; par Michel de Thibaud, son procureur fondé.

NOTES
—

Latour-Dupin (Jean-Frédéric de) de Gouvernet, comte de Paulin, marquis de La Roche-Chalais et de Sennevières, baron du Cubzaguais, seigneur d'Ambleville et Tesson, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef des provinces d'Aunis, Poitou, Saintonge, îles adjacentes et Bas-Angoumois; par François-Léon de La Marthonie, seigneur chevalier de Seignians, Malherbe et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, son procureur fondé.

Lancre (Jean-Baptiste-François, chevalier de Spens Destignols de), seigneur de Gibau ou Catin, et de partie de Rouxrau.

Lacrompe (Jean-Baptiste de) de Laboissière, seigneur de Grolleau et des Quatre-Fossés.

La Rigaudière (Jean-Jacques Frogère de), seigneur de Roubinac.

Le Comte (Guillaume-Marie), chevalier magistral de l'ordre de Malte, seigneur captal de La Tresne, Matha, les Chateliers, Laprade, Lansac, Lapelotière, et partie de Haut-Brion, marquis de Noé; par Jean-Baptiste-François, chevalier de Spens de Lancre, son procureur fondé.

Léglise (Antoine de), seigneur de Tardes, Monadey et Saint-Pey d'Aurillac.

La Laurancie ou Laurentie (Bertrand-Jean-Baptiste de), chevalier, seigneur de Vacher; par Léonard-Antoine de Sentout, chevalier, seigneur de Jonqueyres, son procureur fondé.

Lacroix (Jean-Baptiste-Jérémie de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Touignan, ancien gendarme de la garde du roi.

Laborde (Jeanne Héliès, veuve d'André-Marie de), conseiller en la Cour des Aides, dame de l'Heurbe; par Guillaume Dufour fils aîné, son procureur fondé.

La Chassaigne (Françoise-Thérèse de Noiret, veuve de Guillaume de), chevalier, dame de Caillau; par Michel de La Chassaigne, son fils et procureur fondé.

La Chapelle (Élisabeth-Henriette Denis, veuve de Joseph Sarrau de), seigneur de Cruseau, de partie de la baronnie de Montferrand, et coseigneur du Grain; par Philippe de Richon, seigneur de Monfavier et de Durand, son procureur fondé.

Lavergne (François de), sieur de Lage, seigneur du Chardos; par Jacques de Besse, chevalier de Maurian, garde du corps du roi, son procureur fondé.

Lavergne (Jean de), chevalier, sieur de Lage, seigneur de Chaumet; par Jacques de Besse, chevalier de Maurian, garde du corps du roi, son procureur fondé.

Latourette (Marie-Charlotte de Jouglain de Monconseil, veuve de Jean-Joseph, marquis de) d'Ambert, chevalier de Saint-Louis, ancien officier aux gardes-françaises, dame de Monconseil Romefort et Villeneuve; par Pierre-François-Mathieu de Spens Destignols de Lancre, chevalier, son procureur fondé.

Lavergne (François) de Peyredoulle, seigneur de Peyredoulle.

La Barre (Marie-Victoire Guiton Alias de Maulevrier, veuve de Jacques de) de Veissière, chevalier de Saint-Louis, lieutenant des vaisseaux du roi; par Joseph-Marie, vicomte de Ségur, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, son procureur fondé.

Laroque (Jean-Baptiste de) Latour, lieutenant d'infanterie au régiment du roi, seigneur de Latour; par Amanieu de Ruat, son procureur fondé.

Lur (Claude-Henri-Hercule-Joseph de), marquis de Saluces, maréchal des camps et armées du roi, chevalier de Saint-Louis; par François de Galatheau, son procureur fondé.

Lombard (André-Louis-Joseph de), chevalier de Saint-Louis, agrégé à celui de Cincinnatus, seigneur de Mugron; par Joseph de Lombard, chevalier, seigneur d'Ondillac, son procureur fondé.

Lombard (Joseph de), chevalier, seigneur d'Ondillac.

Labat (Jacinthe-Marie-Servidie de), seigneur, baron de Savignac; par Jacinthe-François-Zacharie de Labat, son procureur fondé.

Laville (Marguerite de) d'Arès, dame de Tournepique; par François Raynac de Barre, son procureur fondé.

Lavaissière (Gabriel-Barthélemy de), chevalier, seigneur de Verdusan, La Bassecour et Galan; par Thomas de Montalier, ancien chevau-léger de la garde du roi, son procureur fondé.

Litterie (Guillaume de), seigneur de Lalanne.

Lageard (Pierre de) Saint-Marc, seigneur de Rebuilhide; par Jacques-Justin, chevalier de Chillaud neveu, seigneur de Bonnet, son procureur fondé.

Lassalle (Marie-Thérèse-Julie et Catherine-Jeanne-Victoire de) Caillau, sœurs, dames de Villeneuve; par Charles-François-Alain de Lassalle-Caillau, leur frère et procureur fondé.

Laroche-Aymond (Jacques, chevalier de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Marquet; par le chevalier Duvergier de Saint-Ciers, son procureur fondé.

Lafon de Ladebat (Jacques-Alexandre), seigneur de Bellevue; par André-Daniel Lafon de Ladebat, son fils aîné et procureur fondé.

NOTES. —

Letellier (Marie-Louise-Rose-Blaise), dame du Gallan et de Bardouillau; par Jérôme de Chassaing, seigneur du Thil, son procureur fondé.
Lassalle (Jean-Martin de), seigneur d'Eyquem.
Leberthon (André-François-Benoît-Élisabeth) fils.
La Roque (Charles-François-Armand de), chevalier de Budos.
Lacroix (Gabriel de) de Puyozard.
Lucy (Pierre-François-Xavier de) Forcarius, capitaine d'infanterie.
Lalande (Henri, chevalier de).
Laporte (Arnaud-Yves-Jean-Baptiste de) de Pauliac.
Laporte (Daniel de), chevalier, baron de Pauliac, seigneur de Galisac.
Laporte (Pierre-Jean-Baptiste de).
Le Blanc (Jean-Louis-Alexandre, chevalier) de Mauvesin.
Lynch (Michel, chevalier).
Lorman (Nicolas-Michel de).
Lachausse (Jacques-Siméon de) de Saint-Izard.
Labat (François-Hyacinthe-Zacharie de).
Lée (Thomas-Patrice).
Lacrompe (Guillaume) de Laboissière, chevalier de Saint-Louis.
La Chassaigne (Michel de) de Caillau.
Lavergne (Jean-Pierre de).
Lucmau (Pierre de), chevalier de Classun, capitaine au régiment de Médoc.
La Chapelle (Jean-Jacques Fournier de), ancien intendant d'Auch.
Lamourous (Louis-Marc-Antoine de) du Mayne.
Lacayre (Pierre) de Campet, officier d'infanterie.
Labat (Jean-François-Donadieu de) de Savignac, chevalier de Saint-Louis.
Laville (Jacques).
Lafaurie (Pierre de), chevalier de Monbadon.
Letellier (Jacques-François-Joseph) fils aîné.

Lynch,
Lisleferme,
Lalanne,
Lacolonie,
Lablancherie,
Lamothe, commandant de Blaye,
Lauvergnac de Lamothe,
Longpuy de Molères,
Lur de Saluces (Madame veuve de),

} *Défaillants.*

NOTES.

—

Langlois,
Laporte de Beaumont,
Lansac (madame de),
Lachaussedie,
} *Défaillants.*

M

Montsec (Jean-Louis Martin de), seigneur de Reignac-Lamothe.

Montsec (Arnaud-François Martin) de Reignac, seigneur de Tisac.

Maignol (Étienne), seigneur de Mataplane.

Maignol (René), de Mataplane, seigneur de Segougnac et Martignan.

Marbotin (Jean-François-Laurent-Amédée) de Conteneuil, seigneur des Rogneures et de La Savignotte.

Marsolier (Jean-François) de Montau, chevalier, seigneur de La Tour de La Rousselle; par M. de Solminiac, son procureur fondé.

Montbrun de Pomarède (Hugues, chevalier de), seigneur de Pomarède et de Pitresmont.

Montalier (Joseph-Marie de), seigneur de Grissac, conseiller au parlement.

Mons (Léonard-Joseph, marquis de) et de Dunes, seigneur de la châtellenie des Gonds, haut-justicier de Cousins et seigneur de Ferran et Saint-Poly.

Montaigne (Joseph de), seigneur de Beausoleil et Valenton.

Mac Carthy (Daniel-Denis), seigneur de Fonvidal; par Daniel Mac Carthy, son procureur fondé.

Minvielle (André-Joseph de), seigneur de Mayrous.

Mons (Jean-Luc de), marquis de Dunes, seigneur d'Audiran et Ducluzet, capitaine de cavalerie.

Marin (Arnaud de), seigneur de Tastes.

Montalier (Philippe), seigneur de Borie; par le chevalier Frauger de La Rigaudière, capitaine de vaisseau et brigadier des armées navales, son procureur fondé.

Mayac (François d'Abzac de), seigneur de Rochon; par le chevalier de Rousset, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Bourbonnais, son procureur fondé.

Massip (Louis-Guillaume de), seigneur de Lamothe.

Morin Jean, chevalier de), seigneur de Ruplan.

Malvin (Charles-Joseph de), seigneur de Barraud.

Maledan (Marguerite de Saincric), veuve d'Ignace de), chevalier de Saint-Louis, dame d'un tiers du Gallan et de Bardouillan; par Jean-Raymond de Lalande, seigneur du Pian, son procureur fondé.

NOTES.
—

Marraquier (Claude-Ange-Clément, chevalier de), ancien officier d'infanterie, capitaine des canonniers de Guienne, seigneur de La Rivière.

Mitchell (François-Patrice), seigneur de Pradets; par Arnaud-Yves-Jean-Baptiste de Laporte Pauillac, son procureur fondé.

Montalier (Thomas de), seigneur de Mahourat.

Mallet (Jean-Louis, marquis de), seigneur de Lamothe, Lassalle, Castelvieil et Roquefort; par le comte de Mallet, son fils et procureur fondé.

Maupas (Bertrand, bachelier de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de Bias, Mimisan et Oreillan; par Guillaume Thibaut, son procureur fondé.

Marcadé (Bertrand), seigneur de Bonneville.

Marthiens (Thomas), seigneur de Lagubat.

Morin (Jean-Baptiste-François de).

Mac Carthy (Daniel) aîné.

Mac Carthy (Jean) jeune.

Montau (Jean Gruer de).

Madronet (Pierre-Joseph de) de Saint-Eugène, capitaine de cavalerie.

Mondenard (Guillaume) de Roquelaure.

Mignot (Pierre-Antoine-Sixte de) Delas.

Meslon (Jean-André de), chevalier, seigneur de La Ganterie.

Meslon (Nicolas de), chevalier, officier au régiment du roi, infanterie.

Marbotin (Jean-François, chevalier de), capitaine-commandant au régiment d'Enghien.

Mallet (Jean-Baptiste, comte de), lieutenant du roi, commandant du Fort Médoc.

Mallet (Pierre, vicomte de), lieutenant-colonel d'infanterie.

Maurice, seigneur de Sentout.

Ménoire (Pierre-Joseph),
Montjon,
Mesmur,
Mondenard de La Passonne,
Ménoire de Barbe,
Maniban (madame de),
Miromesnil,
} *Défaillants.*

N

Noiret (Jean-Jacques-Raymond de), seigneur de Cézac.

Navarre (Raymond-Mathieu, chevalier de), seigneur de Camponac; par Élie-Jean-Charles de Baritault, son procureur fondé.

Noiret (Jacques-Augustin de) fils aîné, seigneur de Pugnac.
Nogaret (Auguste-Léon de).
Nieul (le marquis de), *défaillant.*

P

Pontet (Bernard de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de la Croix-Maron.
Pontac (Jean-François de), chevalier, colonel d'infanterie, vicomte de Jaubertes, seigneur de Fourens et de Lassalle Saint-Bris.
Pichon (Guillaume de), coseigneur de Parempuyre.
Pontet (Bertrand) de Perganson, seigneur de La Romefort.
Paty (André-Joseph de), chevalier, seigneur de Menviel; par le marquis de Mons, son procureur fondé.
Paty (Michel de), seigneur de Bellegarde, baron de Notre-Dame du Carney; par Jean-Baptiste de Paty Bellegarde, son fils, capitaine au régiment du Colonel-Général, cavalerie, son procureur fondé.
Pressac (Charles de), lieutenant général des armées du roi, baron de Cadillac.
Paty (Léonard de), chevalier, baron du Rayet, seigneur de Lusiès et Monadey.
Pichard (Nicolas-Pierre de), seigneur de Coutet et Lafite, et haut-justicier de Pauliac, Salles, Belin et Beliet, baron de Saucats et Le Barp.
Pons (Louis-Marie, marquis de), seigneur de Villandraut, ambassadeur en Suède; par Léonard-Antoine de Sentout, chevalier, seigneur de Jonqueyres et de Lagarde, son procureur fondé.
Pomiès (Marie-Adelaïde de Lavie, épouse de Joseph-Gabriel-Raymond-Rose-Félicité-Marie-Thérèse Sauvat de), chevalier, baron d'Agassac, ancien président au parlement de Bordeaux, dame baronne d'Agassac; par Charles Sauvat de Pomiès, chevalier, conseiller au parlement, son fils et son procureur fondé.
Pelet (Jacques de) d'Anglade, chevalier, seigneur d'Anglade, Izon, Saint-Sulpice, Tojean, Le Boisset, Lamothe et Gassies; par Jean-Joseph-Louis-Maximilien de Pelet, son fils et procureur fondé.
Pélissier (Gérard de), seigneur de Puinard.
Petit (Simon-Benjamin) de la Siguinie, chevalier, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur de La Roche et de Laburthe; par Alexandre de Journiac, ancien colonel d'infanterie, son procureur fondé.

NOTES.

Pereyra (Bertrand Nunez) d'Olivarez, vicomte de Pereyra, seigneur d'Ambez et de Lamenaude; par Bernard Pontet de Lacroix-Maron, son procureur fondé.

Pascal (Emmanuel Boyer) de Brasdefer, seigneur de Brasdefer; par Charles Bodet de Lavalade, officier au corps royal du génie, son procureur fondé.

Pomiès (Simon-Joseph Josset de), chevalier, seigneur, baron Dubreuil; par Bertrand d'Audebard, chevalier de Férussac, capitaine au régiment de Forest.

Paty (Dominique de) Laparcau, seigneur de Timberlay.

Paty (Dominique-Joseph), chevalier, seigneur de Maurinat; par Dominique-Joseph de Laparcau, son procureur fondé.

Paty (Léonard-Marie, chevalier de) Lusiès, capitaine des vaisseaux du roi, chevalier de Saint-Louis, seigneur du Verdus.

Puch (Angélique et Marie-Paule de) Destrac, dames de Grosseombre; par Jacques-Justin, chevalier de Chillaud neveu, leur procureur fondé.

Petit (Pierre), chevalier, seigneur du Petit-Juda; par Joseph de Lamourous, coseigneur de Parempuyre, son procureur fondé.

Pomiès (Charles Saubat de) aîné.

Pomiès (Jean-Joseph, chevalier de), capitaine de dragons.

Pomiès (Pierre de) d'Uch, lieutenant des vaisseaux du roi.

Puységur (Jacques-Maxime-Paul de Chastenet, comte Maxime de), chevalier de Saint-Louis, colonel attaché au régiment d'infanterie de Monsieur, frère du roi.

Policard (Alexandre de), officier au régiment de Vintimille, infanterie.

Paty (André de), chevalier.

Parcabe (François de).

Paty (Jean-Alphonse de), capitaine commandant au régiment de La Fère.

Paty (Jean-Baptiste de) Bellegarde, capitaine au régiment de la Colonelle-Générale, cavalerie.

Pichon (Joseph, baron de) Longueville.

Pan (Pierre-Urbain).

Pineau (madame de),
Puinormand,
Pineau (madame veuve de),
Pleu,
Papin, } *Défaillants.*

Q

Quin (O').

R

Raymond de Sallegourde (François-Joseph de), seigneur de Macanan.
Roullier (Jean-Édouard), seigneur de Gassies.
Roussel (Charles-Gabriel-Félix de), chevalier, baron de Goderville et de Puisseguin, seigneur d'Abzac; par le vicomte de Pontac, mestre de camp d'infanterie, son procureur fondé.
Rolland (Jean-François de), seigneur de Lamarque.
Ratier-Dupin (Étienne), seigneur de Gavachon.
Raoul (Gratiane de), dame de Saint-Aubin et Cursan; par Pierre-Laurent de Villepreux, chevalier de Saint-Louis, ancien brigadier des gardes du roi, son procureur fondé.
Raigniac (Gaston-Jean-Baptiste-Joseph de), seigneur de Valié et de Tartifume.
Rolland (Jean) Dupont, seigneur Dupont; par Jean Rolland, son frère et procureur fondé.
Rubran (Jérôme de), seigneur de Badine; par Jean-Baptiste-Jérémie de Lacroix, son procureur fondé.
Rejaumont (Guillaume-Robert Melet de), chevalier de Saint-Louis, seigneur de l'Isle.
Rousset (Pierre de), seigneur de Joie et Tiran; par Jean-Baptiste, chevalier de Rousset, ancien capitaine au régiment de Bourbonnais, chevalier de Saint-Louis, son frère et son procureur fondé.
Raymond (Pierre-Louis, comte de), chevalier, seigneur haut-justicier de la terre et baronnie d'Eyran.
Roussanes (Jean-Louis de), seigneur de Grenade.
Richon (Philippe de), seigneur de Durandeau.
Rausan (Mathias de).
Raoul (Jean-Antoine de).
Rolland (Pierre, chevalier de).
Rolland (Jean-Baptiste de), chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie.
Raynac (François) de Barre.
Rauzan (Léon, chevalier de), capitaine-commandant au régiment de Normandie, chevalier de Saint-Louis.
Roche (Jean de).

NOTES.
—

Raignac (Pierre de), coseigneur de Lacroix.
Rousset (Pierre-Jean-Baptiste de), chevalier de Saint-Louis.
Rattier (Louis-Auguste).
Rattier (Jean-Ignace) de Sauvignan.

Rocaute (madame veuve), Roche de Lamothe, Raynaud. Richelieu (le duc de) et de Fronsac, } *Défaillants.*

S

Ségur-Montagne (Jean-François, baron de), seigneur de Montagne et Coulaume.

Saige (François-Armand), baron de Beautiran, seigneur de Bonoas, Ducasse et autres lieux, avocat général honoraire du parlement de Bordeaux.

Ségur (Joseph-Marie, vicomte de) de Cabanac, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, ci-devant premier capitaine, sous-lieutenant des gendarmes de la garde ordinaire de Sa Majesté, seigneur de la Tour d'Eyquem ou de Montagne.

Sarrau (Élie), chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel, seigneur de Pichon; par Louis-Isaac Sarrau, son fils et procureur fondé.

Seguineau (les mineurs), seigneurs de Portets et Dandride; par Étienne-Jean-Baptiste Darche de Luxe, ancien officier au régiment du roi, leur procureur fondé.

Ségur (Joseph de), chevalier, vicomte de Cabanac, lieutenant général des armées du roi; par Jacques-Armand-Henri Daugeard, chevalier, baron de Virazel, son procureur fondé.

Saint-Angel (Jean de), seigneur de Puygeyrin.

Saint-Angel (François de), seigneur de Morpain.

Saige (Marie Chaperon, veuve de Guillaume-Joseph), baronne de Beautiran, châtelaine de l'Ile-Saint-Georges et dame de Laprade; par François-Armand Saige, avocat général honoraire au parlement, son procureur fondé.

Sentout (Léonard-Antoine de), chevalier, seigneur de Jonqueyres, Languissan, Puylambert, Lagarde et Sorlus.

Secondat (Jean-Baptiste de), chevalier, seigneur, baron de La Brède, de Bessan et Soussans; par Jean-Luc de Mons, marquis de Dunes, son procureur fondé.

Soyres (Jean-François de), seigneur de Labarde.

Sans (Marie-Joseph-Guillaume-Laurent-Pierre), seigneur de Seignouret; par Barthélemy de Basterot, chevalier, seigneur de Senilhac, son procureur fondé.

Saint-Simon (le marquis de), maréchal des camps et armées du roi, grand d'Espagne de la première classe, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, seigneur de Giscous; par François-Henri de Foix de Candale, son procureur fondé.

Ségur (Charles de) Larouquette, seigneur de Cotelère.

Sandillands (Élisabeth Ainselly, veuve de Jacob de), dame de Pillotte; par Pierre-Joseph, comte de Madronet de Saint-Eugène, chevalier, capitaine de cavalerie, son procureur fondé.

Sarrau (Guilhaume-Charles-Mathieu de), seigneur de Glodin et Dussol.

Secondat (Charles-Louis de), baron de Montesquieu, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, colonel du régiment de Cambresis.

Sentout (Jean-Joseph, chevalier de).

Saint-Angel (Jean de), écuyer de la reine et capitaine de cavalerie dans son régiment.

Saint-Angel (Jean-Pierre-Charles de), garde du corps du roi.

Salèles (Joseph).

Ségur (Jean-Alexandre de) Blezignac.

Saint-Pierre (Jean-Baptiste de).

Saincric (Pierre).

Schinlinsky,
Ségur du Grand-Puch (madame de),
Salvignac (le comte de),
Sellier de Soissons,
Senailhac,
Saint-Martin,
} *Défaillants.*

T

Taffard (Pierre), seigneur de Laruade, lieutenant de canonniers.

Tapol (Élisabeth et Anne de), dames du Mauguy, autrement de Monconseil; par M. de Gombault Desbarrats, leur procureur fondé.

Testard (Alexis) de Groval.

Testard (Jean-Louis).

Thibaud (Guillaume).

Thibaud (Jean-François).

Thibault (Michel de).

NOTES. Thibault (Raymond, chevalier de).

— Tuguet (mademoiselle), *défaillant.*

V

Villeneuve (Joseph-Emmanuel de) de Durfort, chevalier, seigneur, baron de Macau, Ludon, Cantemerle et Mestarieu.

Verthamon Saint-Fort (Joseph de), seigneur de Fonbernet.

Verthamon Saint-Fort (Jules de), seigneur de La Bigueyresse.

Verthamon (Jean-Baptiste-Maurice de), marquis de Tercis, seigneur d'Ambloi, Chalucet, Saint-Germain, Romefort et Cervaux.

Villepreux (Pierre-Laurent de), seigneur du Grand et Petit-Sacol.

Verthamon d'Ambloi (Marie de Caupos, veuve de Martial-François de), chevalier, seigneur d'Ambloi, président au parlement de Bordeaux, vicomtesse de Biscarrosse et de Castillon, baronne de Lacanau et d'Andernos, dame des prévôtés de Born, Parentis, Saint-Paul et Sainte-Eulalie; par Jean-Baptiste-Cyprien, vicomte de Verthamon, capitaine commandant au régiment de Piémont, seigneur de La Salargue, son fils et procureur fondé.

Verthamon (Jean-Baptiste-Cyprien, vicomte de), capitaine commandant au régiment de Piémont, seigneur de La Salargue.

Voisin (Louis de), seigneur de Dumas.

Verteuil (Marc-Antoine, baron de), lieutenant général des armées du roi, gouverneur de l'île d'Oléron; par Amanieu de Ruat, son procureur fondé.

Vassal (Léonard-Antoine de), baron de Cadillac, seigneur de Lalande, Cadillac et Saint-Romain.

Wormeselle (Gabriel Rouchon de), proviseur né du séminaire d'Haquin à Douai, nominateur de l'hôpital de Cambrai, chevalier de Saint-Lazare, seigneur de Romefort.

Wavrans (Marie-Jeanne-Claude de Lange Commène, veuve de Gabriel-François-César, comte de), marquis de Boursin, comte de Benauge, chevalier de Saint-Louis, comme tutrice de Charles-François-Marie, marquis de Wavrans et de Boursin, comte de Benauge, son fils; par André-Daniel Lafon de Ladebat, son procureur fondé.

Verthamon (François, chevalier de), chef d'escadron au régiment de Piémont.

Villeneuve (Jean de) de Durfort.

Verthamon (Maurice de) Saint-Fort, capitaine de cavalerie au régiment de la reine.

Le chevalier de Cazaux.
Casenave de Lacaussade.
Le Blanc-Nouguès.
De Ségur-Montagne.
Mme de Calmeilh.
Pontet.
Dumontet.
De Saige.
Mme de Castelnau-d'Essenault.
Le vicomte de Ségur.
Mme veuve de Fonteneil.
Duroy.
Mme veuve de Calmeilh.
De Labat de Savignac.
De Pontac.
Mme veuve de Fougeras.
Montsec de Reignac.
Montsec de Reignac fils.
De Sarrau.
De Noiret.
De Villeneuve de Durfort.
Mme de Branne.
De Pichon-Parempuyre.
De Branne.
Dumas de Laroque.
De Lamourous-Parempuyre.
De Cadouin.
De Ruat.
Lemoyne de Laroque.
Mme veuve de Boucaut de Hantone.
Mme veuve de Boucaud du Bousquet.
Mme de Conilh.
Les enfants de feu M. Seguineau.
De Maignol aîné.
Gernon.
D'Albis de Gissac.
Mme la comtesse de Lavau.
De Loyac.
Le comte d'Argicourt.
Le comte de Fumel.
De Loret.
De Verthamon Saint-Fort.
Le Blanc.
Le vicomte de Ségur.
De Verthamon Saint-Fort.
De Brivazac.
Saint-Angel.
Maurice de Verthamon.
De Raymond de Lalande.
Auger de Guilleragues.
Marbotin de Conteneuil.
Dabadie d'Ambleville.
Dabadie de Léoville.
Mlle Dorothée Labat de Savignac.
Mlle Rosalie Labat de Savignac.
De Raymond de Sallegourde.
Journu.
Le chevalier de Navarre.
Les enfants de feu M. Jean O'Byrne.
Roullier de Gassies.
Le marquis de Solminiac.
De Gombault-Pleinpoint.
Mme veuve de Gestas.
De Brons.
Auger Ducléon.
De Filhol.
De Baritault de Soulignac.
De Lavie.
Mme veuve Dillon.
Le chevalier de Léglise.
Mme Daugeard de Basterot.
De Chavaille.
De Spens de Lancre.
Le baron de Rasac.
De Saint-Angel de Morpain.
De La Saussaye.
Mme veuve de Saige.
De Cazalet.
Mme veuve Le Blanc de Mauvesin.
De Villepreux.
Chillaud de Bonnet.
Delesme.
Barret de Ferrand.
Mme de Cursol de Gaufreteau.

NOTES.
—

Leberthon.
Darche Lassalle.
La Chassaigne de Pressac.
Marsolier de Montau.
Dufour.
Dussaulx.
Mme veuve de Budos.
Le baron de Budos.
De La Marthonie.
Kirwan.
De Laborie d'Ambès.
De Gombault Saint-Martin.
De Goderol.
Pontet de Romefort.
Desaigues de Salles.
Chaperon de Terrefort.
Le vicomte de Lafaye.
Dutasta.
Du Périer Lislefort.
Charles et Jean Brunaud.
Jean Brunaud.
Donissan, marquis de Citran.
De Paty Menviel.
Lassalle-Caillau.
De La Tour-Blanche.
De Montbrun.
Mme veuve de Carles.
Beylac.
Filhot de Marans.
Le duc de Lorge.
Montalier de Grissac.
De Sentout.
Du Périer de La Romaningue.
De Paty Bellegarde.
Delpy de La Roche.
De Galateau.
De Lafaurie Monbadon.
Mme veuve Verthamon d'Ambloi.
De Verthamon La Salargue.
Le marquis de Mons.
De Rolland.
De Biré.
Brivazac de Beaumont.
Chaperon de Lataste.
De Montaigne.
La Chassaigne fils.
De Lamolère.
De Pressac de Cadillac.
Le Tellier aîné.
Mme de Charmailh.
Chauvet.
De Voisin.
Dublan.
De Paty du Rayet.
De Cazaux de Larose.
Ratier-Dupin.
De Basterot de Senilhac.
De Noiret aîné.
Domenge.
Daugeard.
De Pichard.
De Mac Carthy.
Mme de Raoul.
Le marquis de Pons.
De Brach-Montussan.
Delezé.
Desaigues-Thibaudin.
De Gaufreteau de Buisson.
Mme d'Alphonse.
Lamothe de La Garrosse.
De Minvielle.
De Gourgues.
De Latour-Dupin.
Dufaure de Lajarthe.
Le chevalier de Spens de Lancre.
De Reignac.
Mme veuve d'Ambrus.
Jean Roland Dupont.
Seigneur du Pont, paroisse de Barsac.
De Lavie.
Mme de Pomiès d'Agassac.
Le marquis de Mons fils.
De Secondat.
De Lacrompe.
De Rubran.
Mme veuve Dublan.
De La Rigaudière.
De Borie.

De La Tresne.
De Cursol-Talence.
De Belcier.
Le chevalier Dufour.
M[lle] de Baltode.
De Ségleri aîné.
Pelet d'Anglade.
De Verteuil.
De Pardaillan.
De Gadeau.
De Rousset.
M[me] Cursol du Taillan.
Le vicomte de Grenier.
De Pélissier.
De Bonnevin de Jussas.
De Charron.
De Beaupoil Saint-Aulaire.
Achard Desaugier.
De Cosson.
De Soyres.
Marin de Tastes.
Barbarin.
De Boucaud.
De Belhade.
Petit de La Seguinie.
De Chassaing.
De Baritault.
Montalier de Borie.
Duval de Lamothe.
De Coiffard.
De Calvimont.
D'Abzac de Mayac.
De Laurancie.
De Massip.
De la Croix.
M[me] veuve de Laborde.
M[me] veuve La Chassaigne.
De Morin.
De Bergeron.
Basterot-Desgranges.
Le chevalier d'Aux.
Bense du Breton.
Le duc de Lesparre.
De Malvin.

Dufillé.
Pereyra de Lamenaude.
M[me] veuve La Chapelle.
Le marquis de Fayet.
Les enfants de feu M. Sans.
Le patron d'Aux.
De Lavergne de Lage.
Le chevalier de Lavergne-Delage.
M[me] de Latourette.
De Castets.
De Saint-Laurent.
M[lle] de Corbier.
Boyer-Pascal.
De Briançon aîné.
Le chevalier de Briançon.
Lavergne de Peyredoulle.
M[me] veuve de Maledan.
Josset de Pomiès.
De Brosse, marquis de Montendre.
M[me] de Larribaux.
De Laroque-Latour.
Taffard-Laruade.
Desaugiers de Cabanère.
De Paty Lapareau.
De Sudre Desardouins.
De Vassal.
Gombaud-Desbarrats.
Marraquier.
D'Arboucade.
M[me] veuve Boyer-Fonfrède.
Bordes de Fortage.
M[me] veuve de Brezets.
Besse de Maurian.
De Lur, marquis de Saluces.
Le comte de Clonard.
Le marquis de Saint-Simon.
Le comte de Solminiac.
Patrice Mitchell.
Guyonnet de Monbalon.
De Lombard.
Sylvestre de Brezets.
Dudon.
De Lombard d'Ondillac.
Bodet de Lavalade.

NOTES.
—

NOTES.
—

De Paty-Maurinat.
De Candale.
Le duc de Duras.
De Joigny.
Mme la marquise de Barbe.
De Labat de Savignac.
Mme veuve Baritault.
De Ségur Larouquette.
Thomas de Montalier.
Le chevalier de Paty.
Clock.
Daniel.
De Filhot de Chimbaud.
Le comte de Raymond.
De Roussanes.
Le marquis de Mallet.
Mazerolles de Coeffard.
Mlle Tapol.
Bonnefond de Lacaussade.
De Bonneau.
Mme de Sandillands.
Bromer.
De Richon.
Destournel.
De Maupas.
De Wormeselle.
Mlle Laville d'Arès, dame de Granets.
De Lavaissière de Verdusan.
Marcadé, seigneur de Bonneville, paroisse de Léognan.
Le chevalier de Brach, seigneur de Jalais, paroisse de La Grave d'Ambarès.
Jacques-Justin de Chillaud aîné, seigneur du fief de Bernos, paroisse de Saint-Laurent en Médoc.
De Gombault, seigneur de Pontus et Montégut.
Guillaume de Litterie, seigneur du fief de Lalanne, paroisse de Léognan.
De Lageard Saint-Marc.
Mlle Dupuch Destrac.
Les demoiselles de Lassalle-Caillau.
De Bourran.
De Laroche-Aymond.
Mlle Daniel.
De Boucher.
Lafon de Ladebat.
Mme du Périer de Landerron.
Petit.
Duplessis de Terrefort.
Duval de Lagrange.
De Gères de Loupes.
Bodin de Saint-Laurent, seigneur de Létang.
Dutil du Repère.
Mlle Letellier.
De Conilh.
De Sarrau.
De Biré.
Bense.
De Lagubat.
De Brezets aîné.
Ducla.
De Guyonnet, coseigneur de Labatut.
Mlle de Grenier.
De Lassalle d'Eyquem.
Mondenard de Roquelaure.
Mme de Wavrans, comtesse de Benauge.

LISTE DES NOBLES NE POSSÉDANT PAS DE FIEFS.

Jacques-Armand-Henri Daugeard de Virazel.
Le duc de Duras.
François, chevalier de Verthamon, chef d'escadre au régiment de Piémont.

Dudon fils.
Charles Sauvat de Pomiès aîné.
Leberthon fils.
Jean-Joseph, chevalier de Pomiès, capitaine de dragons.
Pierre de Pomiès d'Uch, lieutenant de vaisseau.
Le chevalier de Villeneuve de Durfort.
Daugeard fils.
Jacques-Maxime-Paul de Chastenet, comte Maxime de Puységur, chevalier de Saint-Louis, colonel attaché au régiment d'infanterie de Monsieur, frère du roi.
Jean Du Périer, chevalier novice de l'ordre de Malte de Saint-Jean de Jérusalem.
Le Blanc, commandeur de Malte.
Louis Du Périer, chevalier de l'ordre de Malte, de l'ordre de Jérusalem.
Jean-Luc-Joseph Duval fils.
Charles-François-Armand de La Roque, chevalier de Budos.
Le chevalier de Gombaud Deschenminées.
Louis-Joseph-Guillaume du Fort.
Auguste-Léon de Nogaret.
Romain du Périer de l'Ombrière.
Le comte Gabriel-Julien de Flavigny.
Henri-Élisabeth de Gaufreteau de La Gorce, ancien officier d'infanterie.
Le chevalier Destut de Solminiac.
Gabriel de Lacroix de Puyozard.
Pierre-François-Xavier de Lucy Focarius, capitaine d'infanterie.
Le baron d'Audebard de Férussac, capitaine au régiment de Forest.
Étienne-Jean-Baptiste Darche-Luxe, ancien officier au régiment du roi.
Pierre-Antoine Darche de Lassalle fils, chevalier de l'ordre de Malte, ancien officier au régiment du roi.
Pierre-Antoine d'Arche de Lassalle, chevalier de l'ordre de Malte.
De Grenier, chevalier de Saint-Louis, ancien major au corps du génie.
Le chevalier de Lalande.
Testard de Groval.
Testard.
Léonard Féréol de Castelnau.
Vincent de Castelnau.
Le chevalier de Castelnau, garde du roi.
Jean-Baptiste-François de Morin.
De Clarcke.
Daniel de Laporte, chevalier, baron de Pauliac, seigneur de Galisac, paroisse de Montaignac.
Armand-Yves-Jean-Baptiste de Laporte de Pauliac, chevalier.
Pierre-Jean-Baptiste de Laporte, chevalier, lieutenant en premier au régiment de Touraine.
Louis de Castelnau de Lahet, chevalier de Saint-Louis.
Jacques de Fitzgibbon.
Pierre Saincric.
Léonard-Antoine-Gabriel, chevalier de Castelnau d'Auros.
Romain, chevalier du Périer de Larsan oncle.
Destournel fils.
Le chevalier Le Blanc de Mauvesin.
De Mac Carthy aîné.
De Mac Carthy jeune.
Pierre Darche-Pessan, chevalier de Saint-Louis.
Michel, chevalier de Lynch.
Nicolas-Michel de Normand.
Gruer de Montau.
Antoine, chevalier de Bourran.
Jean-Antoine de Raoul.
Jacques-Siméon de Lachausse.
Guillaume Thibaud.
Jean-François Thibaud.
Guillaume Dufau.
Blaise-Jean-Charles de Gaxy.
Alexandre de Journiac, colonel d'infanterie.

NOTES.

—

Pierre-Joseph de Madronet de Saint-Eugène, capitaine de cavalerie.

Pierre-Paul Doat, capitaine au régiment d'Artois, dragons.

Gabriel-Marie-Anne Delarose Fonbrune.

Philippe-Marie Delarose.

Joachim de Chalup.

Michel-André Bodin de Saint-Laurent.

Pierre, chevalier de Rolland.

François-Hyacinthe-Zacharie de Labat.

Thomas-Patrice Lée.

Jean-Baptiste de Rolland, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des gardes du corps, lieutenant-colonel de cavalerie.

Pierre-François Paterne, baron de Gombaud-Rasac.

Mathias de Rauzan.

Franç.-Jacques-Marie de Bergeron fils.

Jean-Joseph, chevalier de Sentout.

Guillaume Lacrompe de Laboissière, chevalier de Saint-Louis.

Augustin de Baritault.

Raymond-Jean-Antoine Dubergier de Favars.

Hector de Baritault, chevalier de Saint-Louis.

Le chev. de La Chassaigne de Caillau.

Le chevalier de Thibault.

Mondenard de Roquelaure.

De Raignac.

Laurent Duluc.

De Chillaud des Fieux.

Joseph-François de Lafon.

Pierre-Antoine-Sixte de Mignot Delas.

Antoine de Bordes de Roumaguet.

Jean-Pierre de Lavergne.

Joseph Duroy de Brugnac.

De Saint-Angel, écuyer de la reine et capit. de cavalerie en son régiment.

Le chevalier de Saint-Angel, garde du corps du roi.

François Raynac de Barre.

Pierre de Barbot, capitaine des grenadiers au régiment de Guienne.

Jean-André de Meslon, chevalier, officier au régiment du roi, infanterie.

Journu-Aubert.

Alexandre de Policard, officier au régiment de Vintimille, infanterie.

Pierre Billatte.

Franç[s]-Hyacinthe Billatte de Faugère, officier au bataillon de garnison de Guienne.

André de Paty, chevalier.

Joseph, chevalier de Foix de Candale.

Charles, marquis de Canolle de Lescours, mestre de camp d'infanterie.

Jean, chevalier de Groc, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie.

Jean-Baptiste Duluc, chevalier de Saint-Louis.

Pierre de Lucmau, chevalier de Classan, capitaine au régim[t] de Médoc.

Jean-Jacques d'Aux.

Jean-Jacques Fournier de La Chapelle, ancien intendant d'Auch.

Louis-Marc-Antoine de Lamouroux du Mayne.

Charles de Gères.

De Bonnevin, chevalier, ancien capitaine au régiment de Rouergue, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Boisset.

Joachim Gauvin de Harcote.

Le chevalier Léon de Rauzan, capitaine commandant au régiment de Normandie, chevalier de Saint-Louis.

Lacayre de Campet, officier d'infanterie.

Noël de Bonnefond de Lacaussade.

Le chevalier de Marbotin, capitaine commandant du régim[t] d'Enghien.

Jean, chevalier de Villeneuve-Durfort.

Jean-François Donadieu de Labat.

chevalier de Savignac, chevalier de Saint-Louis.
Pierre de Castets, seigneur de Naillon et de Sainte-Gabelle.
De Laville.
Jean-Louis de Peyronnet père.
Louis-Élie de Peyronnet fils.
Le chevalier de Monbadon.
Le chevalier Duplessis.
Joseph Salèles, écuyer.
Deroche.
André-Pierre-Claude-Gaston Duvigier, chevalier de Malte.
François de Parcabe.
Jean-Baptiste-Guillaume de Brivazac aîné.
Maurice de Verthamon-Saint-Fort, capitaine de cavalerie au régiment de la reine.
Dudevant.
Dudevant-Maisonneuve.
Pierre-Louis de Raignac, coseigneur de la Croix.
Pierre, baron d'Orthes, sous-lieutenant au régiment d'Aunis.
Pierre-Jean-Baptiste, chevalier de Rousset, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis.
Barthélemy d'Aux, capitaine des chasseurs de Languedoc.
Louis-Auguste Rattier.
Joseph de Limousin.
Joseph-Marie-Victoire Benech de Lépinay, lieutenant des maréchaux de France à Bayonne.
De Chassaing fils, ancien chevau-léger de la garde du roi.
Jean-Alphonse de Paty.
Étienne-Alexandre de Journiac père, écuyer, ancien capitaine au régiment de Normandie.
Jean-Alexandre de Ségur-Blezignac.
Joseph, baron de Pichon-Longueville.
Rattier de Sauvignan.
Jean-Alphonse de Paty, capitaine commandant au régiment de La Fère.
Jean-Baptiste de Paty-Bellegarde, capitaine au régiment de la Colonelle-Générale, cavalerie.
Charles de Gères.
De Saint-Pierre.
Le comte de Mallet.
Pierre, vicomte de Mallet.
Bareire aîné.
Pierre, chevalier de Barbot.
Jacques de Besse, chevalier de Maurian.
Pierre-Urbain Pan (1).

NOTES II ET III, *pages 4 et 8.*

CAHIER DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE GUIENNE.

La noblesse de la sénéchaussée de Guienne, pénétrée du plus profond respect pour son roi, animée du zèle le plus pur pour le bien de l'État, voit renaître avec transport l'occasion heureuse d'offrir à son prince et à sa patrie un hommage, et des sentiments dont elle se fera toujours gloire de montrer l'exemple.

(1) On trouvera dans ces deux listes les noms de plusieurs bourgeois vivant noblement, mais qui n'avaient pas de titres.

NOTES.
—

C'est en conciliant les intérêts du trône et de la nation trop longtemps séparés, qu'elle s'est livrée aux travaux qui doivent concourir à régénérer la France. Puissent ses efforts assurer à jamais le bonheur d'un souverain assez grand pour ne l'avoir point trouvé au faîte du pouvoir! Puisse le résultat de ce grand œuvre national cimenter la prospérité d'un peuple auquel il ne manque que la précieuse influence d'une bonne administration! A la vue du travail immense préparé par le temps, par l'oubli des principes les plus sacrés et par une multitude de causes secondes, l'esprit s'étonne, mais le patriotisme s'éveille. Il n'est pas possible sans doute de se flatter que, dans une première session des États généraux, leur zèle et leur activité puissent rendre à la vie, réformer ou créer tant d'objets différents qui seront soumis à leur examen.

Aussi est-ce d'après cette considération que l'ordre de la noblesse croit devoir tracer à ses députés une marche qui, sans rien négliger, présentera tous ces objets divers, suivant la graduation de leur importance, dans quatre sections destinées à les classer.

PREMIÈRE SECTION.

Objets préalables, fondamentaux et constitutionnels qui doivent être arrêtés avant de pouvoir passer à aucune autre discussion.

Article premier. — Attendu que la manière de voter ne peut être réglée que d'après le consentement de chaque ordre en particulier, il est enjoint aux députés de ne point s'écarter; à cet égard, de la forme antique et constitutionnelle de voter par ordre.

Article deux. — Quoique Sa Majesté, par une prévoyance bien digne de sa justice, et par des expressions pleines de bonté, ait cru devoir éloigner toute idée de gêner les suffrages; cependant, comme le passé doit instruire pour l'avenir, il est indispensable d'arrêter préalablement que tous les membres des États généraux seront regardés comme personnes inviolables, placées sous la sauvegarde de la foi publique et libres de faire tous les efforts raisonnables pour l'exécution d'un mandat dont ils ne doivent être responsables qu'envers leurs constituants.

Article trois. — Après s'être assurés de la liberté absolue des avis et des personnes, pendant la tenue des États généraux, les députés de la noblesse réclameront le maintien de la Constitution monarchique, et demanderont à faire constater :

1° La succession au trône, telle que celle qui, par une suite con-

stante et non interrompue jusqu'à nos jours, nous a évité les troubles indispensablement attachés à tout autre ordre de choses;

2° La plénitude du pouvoir exécutif, résidant uniquement dans la personne du monarque;

3° La reconnaissance du droit ancien et imprescriptible qu'a la nation d'accorder seule tous les impôts directs ou indirects, de concourir essentiellement avec le monarque à la formation des lois de toute espèce, générales ou particulières, hors les règlements nécessaires pour faire exécuter tout ce qui aura été déterminé par les États assemblés.

Article quatre. — La liberté individuelle étant le premier rapport qui doit résulter de toute société bien constituée, les députés aviseront à tous moyens qui pourront l'assurer inviolablement; mais, attendu que dans un tel sujet la justice et l'humanité commandent de ne pas perdre un instant; qu'un jour ajouté à la captivité d'une victime du pouvoir arbitraire devient un crime de la société, chargée de la protéger; comme enfin le premier acte de la nation française, réunie et rendue à ses droits, doit être un hommage à la liberté, les députés demanderont :

1° Qu'il soit formé un comité dans le sein des États généraux pour faire la recherche et l'examen de toutes les prisons qui sont soustraites à la juridiction des tribunaux;

2° Qu'après cet examen, Sa Majesté soit suppliée de rompre les fers des malheureux que de faux exposés, des trames ourdies par les passions et l'intrigue, ou même de légères faiblesses auraient conduits dans ces affreux séjours; de renvoyer devant leurs juges naturels ceux qui, par des délits contractés, appartiennent à la loi, qui doit seule les punir. Enfin, de rendre à leur état et à la liberté ces illustres et respectables militaires qui, lors des suites désastreuses des édits du 8 mai, n'oublièrent jamais qu'ils étaient citoyens, préférèrent des disgrâces éclatantes à de viles récompenses, plutôt que de tirer l'épée contre une patrie à laquelle leur sang est dû pour la défendre et non pour l'opprimer;

3° Qu'après un préalable qui fera certainement connaître à quel degré peut monter l'abus de ces ordres vexatoires, si connus sous le nom de lettres de cachet, il soit statué sur leur suppression absolue, et parmi les moyens à présenter pour parvenir à un but si désirable, ils demanderont d'abord l'exécution des anciennes ordonnances, qui veulent que dans les vingt-quatre heures les tribunaux prennent connaissance de la capture de tout citoyen arrêté en vertu d'un ordre

NOTES.
—

quelconque, et qu'il soit fait une nouvelle loi pour admettre les cautions, dans tous les cas où le détenu ne sera point accusé d'un délit qui entraîne peine afflictive.

Article cinq. — Un des moyens les plus sûrs de prévenir désormais les malheurs qui affligent la France depuis si longtemps, est sans doute le retour périodique des États généraux. C'est pourquoi les députés demanderont que ce retour soit fixé invariablement à une distance peu éloignée, et que même elle soit nécessairement rapprochée, dans tous les cas, d'une urgence indispensable, telle qu'une guerre malheureuse ou une régence ; mais avec la réserve expresse qu'aucune commission intermédiaire ne puisse être établie dans l'intervalle, attendu que les Cours souveraines, avouées par la nation entière et responsables envers elle, doivent être seules chargées d'enregistrer, sans modification quelconque, les lois qu'elle aura faites; de les garder avec une surveillance scrupuleuse, et de les garantir contre toute entreprise.

Article six. — Le règlement du 24 janvier dernier et les lettres de convocation qui l'ont précédé, étant contraires aux droits et aux usages nationaux, contenant d'ailleurs plusieurs vices essentiels, ne peuvent être considérés que comme une simple instruction informe, dénuée de tout caractère obligatoire ; en conséquence, les députés demanderont qu'il soit fait une loi qui, relative aux changements et aux autres rapports survenus depuis la dernière tenue des États, règle leur formation pour l'avenir, par des combinaisons plus régulières.

Article sept. — Comme il est essentiel que chacune des parties du corps politique connaisse les limites du pouvoir que la nature, la raison et la loi lui ont départi, dans le but unique de se fortifier mutuellement et non de se détruire, les députés demanderont qu'il soit fait une loi fondamentale qui établisse et consacre tous les articles ci-dessus énoncés ; et afin de pouvoir se livrer avec confiance et sécurité aux autres objets qui doivent les occuper, ils n'entreprendront aucune espèce de travail avant que les dits articles aient été définitivement arrêtés.

SECONDE SECTION.

Objets sur l'obtention desquels les députés seront chargés d'insister fortement pendant la première tenue des États généraux.

Article premier. — Les députés demanderont à connaître, avec la plus sévère exactitude, l'état actuel des finances, non seulement dans leur ensemble, mais encore dans les détails particuliers de chaque départe-

ment. Ils rechercheront avec soin l'origine, les progrès et les causes légitimes du déficit. NOTES.

Article deux. — Après cet examen les députés demanderont :

1° Que la dette nationale soit invariablement consolidée;

2° Que les sommes attribuées à chaque département soient fixées, même celles de la maison de Sa Majesté, d'après l'offre généreuse et paternelle qu'elle en a faite à ses peuples;

3° Que tous les ans un compte-rendu soit imprimé et publié, dans le plus grand détail, avec la liste des pensions et les motifs qui les ont fait obtenir;

4° Que chaque ministre soit responsable aux États généraux des infractions qu'il aura faites aux lois du royaume, ainsi que du mauvais emploi des finances de son département, soit par inconduite ou incapacité.

Article trois. — Si les impôts actuels, joints aux réformes, aux ressources de l'économie et aux autres moyens qui pourront être suggérés, ne sont pas suffisants pour égaliser la recette et la dépense, les députés sont autorisés à consentir ce qui sera urgent et nécessaire pour en faire le complément, mais seulement jusqu'au temps où la réforme générale des impôts aura pu être opérée et les nouvelles formes mises à exécution, et à la charge qu'il soit établi, dans les États de chaque province, une caisse nationale d'où sortiront, aux échéances arrêtées par les États généraux, les fonds destinés à payer la dette publique, pour être remis directement aux créanciers de l'État dans l'ordre et le rang qui leur auront été assignés.

Article quatre. — Les députés demanderont que la création, l'organisation et le régime des États provinciaux soient arrêtés au sein des États généraux, afin que l'administration de chaque province soit liée avec l'administration générale.

Article cinq. — La liberté de la presse étant aux affaires publiques ce qu'est une discussion libre dans les intérêts particuliers, les députés insisteront sur l'abolition de toute censure, et aviseront aux moyens les plus convenables pour garantir des atteintes de la licence la religion, les mœurs et l'honneur des citoyens.

Article six. — Comme les réformes multipliées dans l'administration de la justice civile et criminelle exigeront nécessairement un temps considérable pour y procéder, les députés demanderont une loi provisoire qui assure une expédition plus prompte, fixe un ordre invariable dans le rang et l'appel des causes inscrites dans chaque tribunal, donne la

NOTES.
—

plus grande activité dans les formes, pour vider les prisons, assigne les moyens les plus humains pour les rendre salubres, et supprime tous committimus, évacuations et commissions particulières, en sorte qu'aucun citoyen, corps ou communauté, ne puisse être enlevé à ses juges naturels et locaux, sauf les cas de droit qui sont indiqués par les ordonnances actuelles du royaume, ou qui le seront dans un nouveau corps de législation.

Article sept. — La propriété des corps et communes devant être aussi sacrée que celle des particuliers, non seulement en vertu de la propriété elle-même, mais encore en raison des vices qui accompagnent toujours une administration éloignée; les députés rappelleront l'exécution des anciennes ordonnances, et notamment celle de Blois, de 1579, qui veulent que les communes administrent seules et librement leurs revenus et aient une entière liberté dans l'élection de leurs officiers municipaux. Ils insisteront particulièrement sur les désordres qui règnent aujourd'hui dans la municipalité de la ville de Bordeaux, d'après l'anéantissement des principes de sa constitution, et réclameront de la justice de Sa Majesté, de rendre à ses fonctions son premier magistrat, qui, victime d'un zèle honorable, gémit depuis si longtemps sous les décrets d'un tribunal incompétent.

Article huit. — Les sacrifices que la noblesse est déterminée à offrir pour le bien de l'État, ne doivent pas lui faire perdre de vue les membres de son ordre que le sort a dévoués aux malheurs de l'indigence; sa générosité deviendrait injustice si quelques nouvelles routes ne lui étaient pas ouvertes pour maintenir la balance qui doit exister dans tous les ordres de l'État. C'est pourquoi les députés demanderont aux États généraux de prendre en considération la noblesse indigente. Ils proposeront de l'assimiler au régime et aux priviléges dont jouit celle de Bretagne, relativement au commerce, en l'assujétissant aux formalités prescrites à cet égard.

TROISIÈME SECTION.

Objets qui présentent de trop grandes difficultés pour être terminés dans une seule tenue des États généraux, et qui, exigeant un temps considérable, tant pour l'examen que pour l'exécution, seront seulement proposés.

Article premier. —Les députés proposeront de s'occuper de toutes les réformes nécessaires dans l'administration de la justice civile et criminelle. Et, à cet effet, qu'il soit établi un comité de magistrats et de ju-

risconsultes, choisis dans l'universalité du royaume, qui commencera préalablement par la rédaction d'un Code général, et rendra compte de son travail à la prochaine tenue des États généraux.

Article deux. — Que Sa Majesté soit suppliée de réformer l'abus des moyens trop multipliés d'acquérir la noblesse, soit par diverses charges, avec ou sans finance, ou par des lettres d'anoblissement obtenues sans vérification de leur exposé; et que les députés demandent aux États de pourvoir incessamment à la vérification des nobles.

Article trois. — Qu'on cherche tous les moyens de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie utile, de lever les obstacles qui les troublent ou en arrêtent les progrès, tels que les douanes et droits qui gênent la circulation intérieure, l'excès de ceux qui se perçoivent sur les objets d'exportation, l'obtention ou le renouvellement des priviléges exclusifs, et particulièrement toute espèce de changement dans les monnaies.

Article quatre. — De consentir à l'aliénation des domaines royaux, si elle est jugée nécessaire, pourvu que les États prescrivent la forme obligatoire dans laquelle la vente en sera faite, et que le produit soit totalement employé à libérer la dette que la nation aura reconnue.

Article cinq. — Qu'il soit formé un plan d'éducation publique dont les principes soient analogues à la Constitution nationale, et que Sa Majesté soit suppliée de nommer un comité à cet effet.

Article six. — Que la réduction du nombre trop multiplié des fêtes soit prise en considération, comme nuisant infiniment à l'agriculture, au commerce et aux arts utiles.

Article sept. — Qu'il soit pourvu à une plus grande sûreté publique et intérieure du royaume, par l'augmentation des maréchaussées ou par tel autre moyen que les États jugeront convenable.

Article huit. — Que Sa Majesté soit suppliée très-instamment de faire rédiger un Code militaire stable, qui conserve à l'ancienneté les avantages précieux d'une longue expérience, qui assure dans chaque classe la juste considération et les récompenses dues au mérite, maintienne la subordination nécessaire au succès et à la gloire de nos armes, rassure l'état des officiers en leur accordant des juges réguliers lorsqu'ils sont inculpés, fixe les moyens les plus sages, les plus économiques et les plus humains de procurer au soldat sa nourriture, son entretien, un logement sain, et supprimer enfin ces châtiments avilissants qui n'inspirent qu'un dégoût trop dangereux pour le service de la patrie.

NOTES.
—

Article neuf. — Afin que la seconde Assemblée nationale puisse adopter les plans les plus sages sur tous les objets d'administration, que Sa Majesté soit suppliée de former plusieurs comités de législation, guerre, marine, finances, agriculture, commerce et arts, composés de personnes éclairées, désignées par la voie publique, et qui soient autorisées à appeler encore le concours de toutes les lumières de la nation.

QUATRIÈME SECTION.

Octroi de l'impôt.

Après que les députés auront obtenu les articles de la première section, délibéré sur ceux de la seconde et proposé ceux de la troisième, ils seront autorisés à consentir à la prorogation des impôts actuels ou à la création des nouveaux, en observant cependant :

1° Que tous les impôts, soit prorogés, soit créés, directs ou indirects, ne dureront que jusqu'à l'époque fixée pour la tenue la plus prochaine des États généraux, auquel temps ils cesseront de droit et de fait;

2° Que tous impôts indirects, prorogés ou créés, seront simplifiés et tarifés de la manière la plus précise;

3° Que les impôts directs connus sous le nom de taille, corvée, capitation, dixième et vingtième, seront supprimés et représentés par deux nouveaux, seuls et uniques, dont l'un sur les capitalistes et l'autre sur les propriétaires d'immeubles;

4° Que dans les diverses manières d'asseoir ce dernier sur les propriétés foncières produisant fruits annuels, l'impôt en nature sur ces fruits sera indiqué comme étant le seul peut-être qui réunisse les avantages d'une prestation facile et d'une juste proportion au revenu des contribuables;

5° Que les États provinciaux soient spécialement chargés de l'assiette et répartition des dits impôts, avec la faculté de verser directement dans le trésor royal les sommes qui devront lui être remises, et de retenir celles destinées aux frais de l'administration dans chaque province.

Article deux. — Mais de quelque manière que soient assis définitivement les dits impôts, l'ordre de la noblesse charge ses députés de déclarer qu'il renonce formellement à toute distinction à cet égard; qu'il entend les supporter avec la plus entière égalité, soit dans la répartition qui en sera faite, soit dans la forme de les acquitter.

Article trois. — S'il était proposé quelque objet de délibération important non prévu dans le présent cahier, il est enjoint à nos députés de prendre nos instructions ultérieures à cet égard.

Clos et arrêté le 7 avril 1789, à quatre heures de relevée, dans l'assemblée de la sénéchaussée de la noblesse de Guienne, et par son ordre, en présence de M. le Grand-Sénéchal, qui l'a signé au bas de chaque page, ainsi que le secrétaire et les commissaires, à la fin d'icelui.

Signés : GALATHEAU, le chevalier de CASAUX, DE SENTOUT, le vicomte DE SÉGUR, le chevalier DE VERTHAMON, le chevalier GAUFRETEAU DE LA GORCE, le marquis DE MONS DE DUNES, MARBOTIN-CONTENEUIL, le chevalier FROGER DE LARIGAUDIÈRE, le vicomte DE PONTAC, LAVIE, CHILLAUD aîné, *commissaires.*

Sans néanmoins entendre approuver tout ce qui, dans le présent cahier, serait contraire à la lettre de convocation de Sa Majesté, au règlement de son Conseil et autres, résultant des instructions que j'ai reçues.

Signé : DU PÉRIER; DE CAZALET, *secrétaires.*

Nota. Que les cahiers ont été arrêtés à la majorité de deux cent treize voix contre vingt-quatre, non comprises, de part et d'autre, les procurations.

NOTE IV, *page* 45.

CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES DE LA VILLE DE BORDEAUX, REMIS A MESSIEURS MERCIER DE TERREFORT, GIBERT, ROUSSILLON ET LÉON COMET, NOMMÉS DÉPUTÉS PAR LE TIERS-ÉTAT, QUI NE SE TROUVENT COMPRIS DANS AUCUN CORPS, COMMUNAUTÉS OU CORPORATIONS,

A l'assemblée tenue lundi matin 2 mars 1789, dans l'église collégiale, rue des Ayres de la présente ville.

1° Il faut abolir tous les priviléges exclusifs, en général, qui, en ruinant la nation, ne sont que des entraves au commerce français, entre autres, celui de la Compagnie des Indes, le plus meurtrier et le plus injuste;

2° Réduire tous les impôts du royaume en un seul, régi par le roi lui-même et ses ministres. Un seul receveur dans chaque province et

NOTES.
—

quelques adjudants lui seraient suffisants. Par cette réduction, la caisse royale mettrait Sa Majesté en état de se défendre en tous les temps contre ses ennemis naturels ;

3° Ne point permettre, sous quelque prétexte que ce soit, aux étrangers d'exporter de chez eux dans nos colonies, aucune denrée, ni permettre d'en enlever de nos colonies pour exporter chez eux. Il faut des ordres précis à ce sujet.

Mais s'il y avait nécessité, alors qu'il nous fût permis de faire cette navigation nous-mêmes. Par ce moyen, le commerce et la navigation française y gagneraient beaucoup à tous égards, par la quantité de bâtiments que cette branche de commerce occuperait et de matelots qu'elle formerait de plus.

Car c'est la marine marchande, surtout les voyages de grand et de petit cabotage, qui change de mauvais novices en très-bons matelots;

4° Il faudra défendre que nul ne puisse entrer au grade d'officier sur les vaisseaux marchands, s'il n'est prouvé gentilhomme, bourgeois, fils de capitaine ou de père vivant noblement dans chaque département.

Moyennant cet ordre, tous les enfants des ouvriers, paysans, portefaix, domestiques, qui occupent ces places mal à propos, deviendraient de bons matelots, ce qui est plus utile à la marine royale; et, par ce moyen, les familles honnêtes chargées d'enfants, quelquefois sans avoir de quoi les nourrir, trouveraient des ressources à les placer et leur donner un état qui viendrait un soulagement pour les susdites familles;

5° Quant à tous les employés, commis et autres, que les fermes du roi, gabelles, etc., occupent, et auxquels les impôts du royaume, réduits à un seul, feront perdre leurs places, ils pourront prendre d'autres états. Il n'en manque pas en France pour les gens industrieux;

6° Qu'il soit ordonné que la justice, tant au criminel qu'au civil et autres, soit rendue aux parties dans moins de délai et à moins de frais, car il est inouï que pour cinquante livres et beaucoup au-dessous, on fasse des deux et trois cents livres de frais et souvent plus. Que les procès ne se prolongent pas, comme c'est l'usage, un certain nombre d'années, le plus souvent pour ruiner les deux parties;

7° N'accorder des pensions qu'au mérite et du consentement de la nation;

8° Un compte-rendu, tous les ans, aux États généraux, touchant les finances nationales;

9° Que les capitaines de vaisseaux marchands soient déchargés de

la capitation que les intendants de province leur font payer au nom du roi, conformément à ce qu'ils paient six deniers par livre sur tous leurs appointements, au lieu de quatre deniers que la marine royale paie. Sa Majesté n'ayant augmenté les premiers de deux deniers sur leurs gages que pour tenir lieu de capitation aux dits capitaines marchands et autres marins du commerce ;

10° Abolir tous les abus nuisibles au roi et à ses sujets qui se sont répandus dans le royaume depuis bientôt deux siècles ;

11° Que les capitaines des navires de commerce ne soient pas sujets à être billetés comme de simples matelots, quand il plaira à Sa Majesté les commander pour son service, comme ci-devant messieurs les commissaires ont fait.

A quoi je conclus, m'en rapportant à la puissance, la sagesse, les connaissances et le patriotisme de messieurs les députés porteurs des différents cahiers de plaintes et doléances :

12° Supplier Sa Majesté de rétablir les priviléges de la ville concernant la municipalité, la libre élection des officiers municipaux et la révocation du brevet qui y donne atteinte pour la place de procureur-syndic;

13° L'abolition de tous priviléges exclusifs pour le commerce et la vente de toute espèce de denrées;

14° Réclamer une égale répartition des impôts sur les terres, et moyennant ce, déclarer que dans le cas où toutes les villes privilégiées renonceront à leurs exemptions particulières sur les tailles; la ville de Bordeaux sera très-disposée à faire le même sacrifice, en la déchargeant toutefois des sommes qu'elle paie annuellement pour prix de son affranchissement;

15° Demander la suppression de tous les droits qui se perçoivent sur l'exportation des vins et celle des droits qui se perçoivent dans les autres provinces pour l'entrée des vins recueillis dans la sénéchaussée;

16° La suppression du droit de convoi, et l'exécution des promesses souvent renouvelées et demeurées sans effet, pour l'extinction de cette taxe qui n'a eu pour principe que des besoins particuliers à la province et une cause extraordinaire et momentanée qui ne subsiste plus;

17° Dans le cas où les besoins actuels ne permettraient pas la suppression générale du droit de franc-fief, malgré les vices de cet impôt et les abus de sa perception, réclamer en faveur des bourgeois et habitants de Bordeaux, l'affranchissement de ce droit dans lequel ils ont été maintenus jusque vers le milieu de ce siècle ;

NOTES.
—

18° Supplier Sa Majesté d'accorder à la ville un député particulier aux États généraux, d'autant qu'elle a toujours joui de ce droit, que ses intérêts sont différents de ceux de chaque ordre en particulier, et que, possédant des fiefs et des seigneuries considérables, elle ne jouit pas même, dans la convocation actuelle, des prérogatives d'un simple gentilhomme;

19° Réclamer le retour périodique des États généraux à des époques fixées, et s'opposer à l'établissement d'une commission extraordinaire dans l'intervalle de leur convocation;

20° Demander la confirmation de tous les articles de la capitulation par une loi particulière, et que la ville soit dispensée de la nécessité de les faire confirmer de règne en règne;

21° Demander la libre disposition des trois sous pour livre de la ville, qui se perçoivent sur le produit de tous les droits qui s'acquittent dans les bureaux des fermes du département, en vertu des arrêts du Conseil de 1723 et 1727, et qui n'ont été établis par les dits arrêts et continués ensuite qu'en faveur de la ville et pour l'aider à en supporter les charges, sous l'offre d'en consacrer l'entier produit à la construction des différents édifices publics projetés ou commencés dans la dite ville, et à la charge d'acquitter les sommes attribuées aux fermiers généraux pour leur tenir lieu du produit des offices supprimés;

22° Réclamer la suppression de toutes pensions sur les revenus de la ville, autres que celles accordées pour des services réels rendus à la ville, et délibérées par la commune;

23° La fixation en argent et relativement au sixième du traitement fait par le roi des honorifiques et fournitures accordées aux gouverneurs et commandants;

24° Demander le rappel de M. le vicomte de Noé, maire;

25° Supplier Sa Majesté de faire cesser toutes les entreprises que les gouverneurs, commandants et intendants se sont permises sur la juridiction, droits et prérogatives des officiers municipaux considérés comme gouverneurs particuliers de la ville et représentants de la commune;

26° Attendu la disposition de l'art. 11 du règlement, portant que: « Les séminaires, colléges et hôpitaux étant des établissements publics » à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne » seront pas admis à se faire représenter, » Sa Majesté sera suppliée de pourvoir aux frais de la translation et construction de l'Hôtel-Dieu de Saint-André de Bordeaux, soit sur la caisse des économats, soit

par la voie d'une loterie ou tout autre moyen que la sagesse de Sa Majesté voudra bien indiquer et prescrire.

NOTES.

—

Arrêté dans l'assemblée des Cent-Trente, à Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville, le 3 mars 1789.

BROCHON,

Faisant dans l'assemblée des Cent-Trente les fonctions de clerc-secrétaire.

PROJET DE CAHIER DES DOLÉANCES DU CLERGÉ DE GUIENNE.

1° Qu'il n'y ait plus de lettres de cachet, ni lettres closes; que chacun soit traduit devant son juge naturel;

2° Que la propriété des biens soit reconnue et assurée comme une loi fondamentale;

3° Que le clergé demande cette propriété d'une manière spéciale, et que la nation la lui garantisse;

4° Que la nation ait le droit de s'imposer elle-même, comme le roi l'a reconnu, ainsi que les cours souveraines;

5° Que le clergé ne peut se dispenser d'abandonner son ancienne forme de s'imposer à part, et doit s'incorporer avec la nation, le clergé n'étant qu'un corps passif et la nation un corps actif;

6° Qu'il doit exposer à la nation assemblée que ses dettes, qui s'élèvent à près de 160 millions, soient prises en considération ou annexées au déficit de l'État, attendu qu'elles ont été contractées pour le bien de la nation, à l'instar des provinces qui ont pareillement emprunté;

7° Cette demande paraît d'autant plus juste, que le clergé, avec l'ordre de Malte, verseront à peu près 35 millions par an dans les coffres du roi, puisqu'ils ne payaient tous les cinq ans que le don gratuit, dont il fait le sacrifice, et qui ne montait qu'à 16 millions;

8° Si la nation y acquiesce, les députés du clergé auront soin de vérifier, examiner la caisse du sieur Julien, son receveur, et de compter avec lui; s'il se trouvait des fonds, ils seraient employés, jusqu'à la confection des États généraux, à l'acquit de nos dettes;

9° Les députés demanderont que la caisse des économats soit abolie, et que les revenus en soient réunis au clergé, qui en ferait faire la régie diocèse par diocèse; par là, on pourvoirait aux besoins des curés congruistes et vicaires, et l'on éteindrait le casuel des villes et

NOTES.
—

campagnes, conformément à leur demande; on pourrait même les charger des réparations des abbayes, moyennant que le tiers-lot serait réuni à ces bureaux; avec ce moyen, on assurera aux familles pauvres la succession de leurs parents, objet d'une réclamation éternelle de la plus grande importance pour l'Église et l'État, puisque les économats absorbent des successions immenses sans que les bénéfices soient réparés;

10° Demander à rentrer dans les biens des corps réguliers détruits depuis plusieurs années, unis à des évêchés et autres, contre l'intention des fondateurs; les dits biens serviront à établir des bureaux de charité dans les campagnes, dont les curés seront les présidents, lesquels bureaux seront tenus par les notables de l'endroit. Je crois que c'est le seul moyen d'extirper la mendicité et d'empêcher l'émigration. Les États provinciaux interviendront à faire cette demande au roi de concert avec le clergé;

11° Que le bréviaire du cardinal Kinies, *breviarium ecclesiasticum, ad usum omnium ecclesiarum*, soit admis pour toutes les églises du royaume, les exemptes et non exemptes, sauf à avoir un propre pour chaque église. Le produit de ce bréviaire universel monterait à plus de six millions. Cette somme servirait à établir des maisons pour de pauvres prêtres. Il y aurait alors uniformité dans les prières;

12° S'abonner avec Rome pour toutes les annates et dispenses;

13° De s'assembler tous les trois ans par métropole pour la discipline ecclésiastique;

14° Fixer le sort des maisons religieuses tant hommes que femmes; il serait à désirer que les religieux n'aient qu'un seul et même habit, et possédassent des cures;

15° Que les gens de main-morte ne soient point assujétis aux droits de contrôle et du domaine, en ce qui concernera les reconstructions et réparations de leurs édifices, et qu'à cet égard ils puissent être jugés sans évocation au conseil du roi, par les cours qui connaissent de cette partie;

16° Que l'instruction dans les colléges soit uniforme;

17° Que les articles 4, 10 et 14 de l'ordonnance de 1768, concernant les novales, soient réformés, et qu'il y ait une jurisprudence uniforme sur les novales;

18° Qu'avant de voter pour l'impôt, l'on constatera le déficit de l'État; que l'on fixera les départements de chaque ministre, qui seront comptables à la nation des fonds destinés pour leur département;

19° Qu'il y aura une caisse d'amortissement pour la dette de l'État, dont on donnera tous les ans le tableau par la voie de l'impression;

20° Que le roi pourra vendre ses domaines, et que la nation lui en continuera la rente, le produit allant à l'extinction de la dette nationale;

21° Qu'il soit à propos de ne plus donner d'apanages aux princes, et par la même raison la feuille des bénéfices; les apanages ont toujours été ruineux pour l'État, par les différents intendants qui les régissent; il serait plus simple de leur assigner une somme sur le trésor royal, que la nation garantirait;

22° Qu'il n'y ait plus d'emprunts que du consentement des États généraux, dont la révolution périodique pourrait se faire tous les trois ans, lesquels donneront une sanction générale, de concert avec le roi, à toutes lois et ordonnances, pour être enregistrées dans les parlements, les seuls et uniques tribunaux souverains reconnus par la nation, et constitutionnels.

23° Que l'on demandera des États pour la province de Guienne, dans lesquels on n'admettra aucun président-né, et les bureaux pour la répartition des impôts seront composés comme aux États généraux;

24° Que les douanes soient renvoyées aux frontières;

25° Que le sel soit diminué dans le pays de gabelle;

26° Que le traité de commerce fait avec l'Angleterre soit annulé. On ne peut voir sans gémir l'anéantissement total du commerce de France et presque toutes les fortunes de nos négociants perdues;

27° Qu'il n'y aura point de commission intermédiare qui puisse nous représenter à Versailles, à l'assemblée des États généraux;

28° Qu'on réformera le Code civil et criminel.

Dans le cas où Sa Majesté accordât au clergé ses demandes, on croit qu'il faudrait faire un sacrifice du cinquième de nos revenus une fois payés, pour lui témoigner notre zèle, notre respectueux dévoûment.

NOTE V, *pages* 122 et 128.

NOMS DES BOURGEOIS QUI ONT ÉTÉ JUGES ET CONSULS DE LA BOURSE, DEPUIS L'INSTALLATION DE LA DITE BOURSE.

Année 1566...... De Villeneuve, juge.
— 1567...... Jean de Pontcastel, juge.
Mathieu de Joncqua, premier consul.

NOTES
—

Année 1568...... Jacques Pichon, juge.
Jean Lambert, premier consul.
Jean Boucault, deuxième consul.
— 1569...... François Pontcastel, juge.
— 1570...... Jean de Biarrotte, juge.
Étienne du Vignau, premier consul.
Charles Bastié, deuxième consul.
— 1571...... Loys Roux, juge.
— 1572...... Étienne du Vignau, juge.
Pierre Regnier, premier consul.
Salinet, deuxième consul.
— 1573...... Jean de Boucault, juge.
Jean Moussi, premier consul.
François Treilhes, deuxième consul.
— 1574...... Étienne Cruzeau, juge.
Étienne Bérard, premier consul.
Anthoine Paulte, deuxième consul.
— 1575...... Pierre Regnier, juge.
Gratien d'Olive, premier consul.
André de Brocqua, deuxième consul.
— 1576...... Jean Le Doux, juge.
Étienne Gobineau, premier consul.
Claude Gazet, deuxième consul.
— 1577...... Antoine Paulte, juge.
George du Puy, premier consul.
Guillaume Casaubon, deuxième consul.
— 1578...... François Treilhes, juge.
Jean Martin, premier consul.
Claude Gainpain, deuxième consul.
— 1579...... Pierre Dugua, juge.
Jean de Barats, premier consul.
Jean Lapeyre, deuxième consul.
— 1580...... Étienne Roux, juge.
Gerault Treilhes, premier consul.
Guillaume de Nouault, deuxième consul.
— 1581...... Étienne Bérard, juge.
Jean Lalyon, premier consul.
Jacques Boucher, deuxième consul.
— 1582...... Gratien d'Olive, juge.

NOTES.

—

Année 1582...... François Fouques, premier consul.
François du Cournault, deuxième consul.

— 1583...... Pierre Montaudon, juge.
Guillaume Boucault, premier consul.
Raimond Gros, deuxième consul.

— 1584...... Jean de Barats, juge.
Arnaud Maillard, premier consul.
Pierre Fourré, deuxième consul.

— 1585...... Guillaume Cazaubon, juge.
Jean de Guichaner, premier consul.
Antoine Becquel, deuxième consul.

— 1586...... Jean de Martin, juge.
Philippe de Minvielle, premier consul.
Jean de Mons, deuxième consul.

— 1587...... Jean Lalyon, juge.
Pierre Roustault, premier consul.
Jean Mercadé, deuxième consul.

— 1588...... Guillaume de Nouault, juge.
Fortis du Casse, premier consul.
Nicolas Truchon, deuxième consul.

— 1589...... François du Cournault, juge.
Jean Ayral, premier consul.
Michel Guichaner, deuxième consul.

— 1590...... François Fouques, juge.
François Jonchet, premier consul.
Mathurin Salomon, deuxième consul.

— 1591...... Jean Guichaner, dit Vieille, juge.
Raimond Causse, premier consul.
Pierre Maillard, deuxième consul.

— 1592...... Jean Ayral, juge.
Raimond Martin, premier consul.
Arnaud Peleau, deuxième consul.

— 1593...... Fortic Ducasse, juge.
Arnaud de Minvielle, premier consul.
Arnaud de Jean, deuxième consul.

— 1594...... Raimond Causse, juge.
Bertrand de Minvielle, premier consul.
Jean Joli, deuxième consul.

— 1595...... Jean Mercadé, juge.

NOTES.

—

Année 1595...... Robert du Vigny, premier consul.
Jean Truchon, deuxième consul.

— 1596...... Guillaume Boucaut, juge.
Jean Teste, premier consul.
Étienne Bérard, deuxième consul.

— 1597...... Arnaud Peleau, juge.
Jacques Paty, premier consul.
Pierre Maurian, deuxième consul.

— 1598...... Pierre Fourré, juge.
Bernard Constantin, premier consul.
Jean Orty, deuxième consul.

— 1599...... Nicolas Truchon, juge.
Bertrand Pallot, premier consul.
Jean de La Roque, deuxième consul.

— 1600...... Mathurin Salomon, juge.
Jean du Vignau, premier consul.
Martin Sossiondo, deuxième consul.

— 1601...... Jacques Paty, juge.
Marc Seguin, premier consul.
Jean Hugla, deuxième consul.

— 1602...... Arnaud de Minvielle, juge.
Pierre Arpalange, premier consul.
Julien Sage, deuxième consul.

— 1603...... Philippe de Minvielle, juge.
François Verdale, premier consul.
Antoine Hugla, deuxième consul.

— 1604...... Bertrand Pallot, juge.
Pierre Dathia, premier consul.
Nicolas Cazenave, deuxième consul.

— 1605...... Jean de La Roque, juge.
Eymery de Lagarde, premier consul.
Arnaud Bordenave, deuxième consul.

— 1606...... Étienne Bérard, juge.
Jean Guérin, premier consul.
Mathurin Vrignon, deuxième consul.

— 1607...... Jean Hugla, juge.
Nicolas de Sainctaulary, premier consul.
Jean de Lestrilhes, deuxième consul.

— 1608...... Julien Sage, juge.

NOTES.

—

Année 1608...... Jacques Pineau, premier consul.
Étienne Martiny, deuxième consul.

— 1609...... Pierre Dathia, juge.
Jean Dorat, premier consul.
Jean Sanguinet, deuxième consul.

— 1610...... Martin Sossiondo, juge.
Jean Davancens, premier consul.
Philippe de Minvielle, deuxième consul.

— 1611...... Nicolas Cazenave, juge.
Raymond de Jean, premier consul.
Gérault Chatry, deuxième consul.

— 1612...... Antoine Hugla, juge.
Charles Denis, premier consul.
Jean Roux, deuxième consul.

— 1613...... Eymery de Lagarde, juge.
Jean de Jean, premier consul.
Bernard de Lavigne, deuxième consul.

— 1614...... Jean de Lestrille, juge.
Jean Raoul, premier consul.
Pierre Ducournault, deuxième consul.

— 1615...... Arnaud de Bordenave, juge.
Arnaud Demalle, premier consul.
Pierre Duvergier, deuxième consul.

— 1616...... Jean Guérin, juge.
Louis Tuquoy, premier consul.
Arnaud Claverie, deuxième consul.

— 1617...... Mathurin Vrignon, juge.
Pierre Dubosq, premier consul.
Jean de Guichaner, deuxième consul.

— 1618...... Jacques Pineau, juge.
Charles Lacarre, premier consul.
Jean Labroche, deuxième consul.

— 1619...... Philippe de Minvielle, juge.
François Garrissoles, premier consul.
Jacques Treilhes, deuxième consul.

— 1620...... Étienne Martin, juge.
Mathieu Capdam, premier consul.
Joseph Brignon, deuxième consul.

— 1621...... Nicolas de Santaulary, juge.

NOTES.
—

Année 1621...... George Frucheteau, premier consul.
Pierre Moras, deuxième consul.
— 1622...... Giraud Chatry, juge.
Pierre de La Feurière, premier consul.
Antoine Guichaner, deuxième consul.
— 1623...... Jean Roux, juge.
Bernard Dubousquet, premier consul.
Gilles Maleret, deuxième consul.
— 1624...... Jean Raoul, juge.
Gaillard Portets, premier consul.
Jean Xans, deuxième consul.
— 1625...... Pierre Ducournau, juge.
Raimond Dorlic, premier consul.
Arnaud Fontebride, deuxième consul.
— 1626...... Pierre Dubosq, juge.
Jean Quentin, premier consul.
Antoine Roche, deuxième consul.
— 1627...... Philippe Minvielle, juge.
Jean Treilles, premier consul.
Pierre Roy, deuxième consul.
— 1628...... Arnaud Dumale, juge.
Jean Lafou, premier consul.
Michel Cazenave, deuxième consul.
— 1629...... André Alenet, juge.
François Guérin, premier consul.
Gabriel Malhard, deuxième consul.
— 1630...... Arnaud Claverie, juge.
Jean Nicolas, premier consul.
Jacques Berthet, deuxième consul.
— 1631...... Raimond d'Orlic, juge.
Richard Fouques, premier consul.
Jean Raimond, deuxième consul.
— 1632...... Gaillard Portets, juge.
Jean Truchon, premier consul.
Pineau, deuxième consul.
— 1633...... Jean Quentin, juge.
Jean Banos, premier consul.
André Minvielle, deuxième consul.
— 1634...... Joseph Brignon, juge.

NOTES.
—

Année 1634...... Joseph Dinematin, premier consul.
Jean Dumeste, deuxième consul.
— 1635...... Arnaud Fontebride, juge.
Étienne Boisson, premier consul.
Jean Durancau, deuxième consul.
— 1636...... Jean Nicolas, juge.
Jean Mercier, premier consul.
Jean Bernage, deuxième consul.
— 1637...... Jean Lafon, juge.
Jacques Lestrilles, premier consul.
Claude Daran, deuxième consul.
— 1638...... Gabriel Maillard, juge.
Jean Roulier, premier consul.
Giles Dandaldeguy, deuxième consul
— 1639...... Richard Fouques, juge.
Pierre Larcebaut, premier consul.
Jean Paty, deuxième consul.
— 1640...... François Fouques, juge.
Jean Augier, premier consul.
François Navarre, deuxième consul.
— 1641...... Arnaud Pineau, juge.
Pierre Dubosq, premier consul.
Michel Lacrompe, deuxième consul
— 1642...... André Minvielle, juge.
Jean Motyé, premier consul.
Bernard Lapeyre, deuxième consul.
— 1643...... Jean Ramond, juge.
Pierre Martini, premier consul.
Gassiot Duthen, deuxième consul.
— 1644...... Jean Mercier, juge.
Pierre Lafon, premier consul.
Jean-Baptiste Bonnière, deuxième consul.
— 1645...... Jean Banos, juge.
Paul Lestrilles, premier consul.
Raimond Minvielle, deuxième consul.
— 1646...... Jacques de Lestrilles, juge.
Jean Lavau, premier consul.
Guillaume Lafon, deuxième consul.
— 1647...... Jean Dumeste, juge.

NOTES.
—

Année 1647...... Bernard Sanguinet, premier consul.
Jean Lamarque, deuxième consul.
— 1648...... Jean Rullier, juge.
Gratien Pissebeuf, premier consul.
Jean Dubosq, deuxième consul.
— 1649...... Joseph Dinematin-Dorat, juge.
Philippe Minvielle, premier consul.
Pierre Mercier, deuxième consul.
— 1650...... Pierre de Larcebaut, juge.
François Benesse, premier consul.
Pierre Tourchon, deuxième consul.
— 1651...... Jean-Baptiste Bonnière, juge.
Jacques Verdale, premier consul.
Pierre Nantiac, deuxième consul.
— 1652...... Pierre Tourchon, juge.
Philippe Minvielle, premier consul.
Jean Delaurens, deuxième consul.
— 1653...... Pierre Martini, juge.
Philippe Juge, premier consul.
Guillaume Crozilhac, deuxième consul.
— 1654...... Jean Motyé, juge.
Jean de Jean, premier consul.
Jean Lavergne, deuxième consul.
— 1655...... Paul Lestrilles, juge.
Pierre Gauvaing, premier consul.
Jean Sociando, deuxième consul.
— 1656...... Raimond Minvielle, juge.
Bertrand Laborde, premier consul.
Raimond Durribau, deuxième consul.
— 1657...... Gratien Pissebeuf, juge.
Jean Sabatier, premier consul.
Jean Roche, deuxième consul.
— 1658...... Pierre Lafon, juge.
Bertrand Bertet, premier consul.
Jeantil Pineau, deuxième consul.
— 1659...... Jean Lavau, juge.
Guillaume Mercier, premier consul.
Pierre Valoux, deuxième consul.
— 1660...... Bertrand Sanguinet, juge.

NOTES.

—

Année 1660...... Guillaume Lavau, premier consul.
Pierre Cornut, deuxième consul.

— 1661...... Bertrand Laborde, juge.
Jean Fénélon, premier consul.
Pierre Lostau, deuxième consul.

— 1662...... Pierre Nantiac, juge.
Antoine Hugla, premier consul.
Antoine Pontoise, deuxième consul.

— 1663...... Bertrand Lapeyre, juge.
Pierre Tillaud, premier consul.
Joseph Desbats, deuxième consul.

— 1664...... Raimond Durribau, juge.
Pierre Larcebaut, premier consul.
Léonard Lanardonne, deuxième consul.

— 1665...... Jean de Jean, juge.
Pierre Lafeurière, premier consul.
Antoine Carros, deuxième consul.

— 1666...... Philippe Juge, juge.
Laurens Boisson, premier consul.
François Decoud, deuxième consul.

— 1667...... Philippe de Minvielle, juge.
Laurens Labatut, premier consul.
Pierre Leautart, deuxième consul.

— 1668...... Guillaume Mercier, juge.
Armand Chatry, premier consul.
Jean Roche, deuxième consul.

— 1669...... Jean Sabatier, juge.
Antoine Lamarque, premier consul.
Gabriel Poncet, deuxième consul.

— 1670...... Jean Roche, juge.
François Sage, premier consul.
Pierre Palotte, deuxième consul.

— 1671...... Antoine Hugla, juge.
Simon Miramont, premier consul.
Raimond Comte, deuxième consul.

— 1672...... Pierre Cournut, juge.
André Delbreil, premier consul.
Arnaud Roche, deuxième consul.

— 1673...... Pierre Lostau, juge.

NOTES.

Année 1673...... Arnaud Minvielle, premier consul.
Philippe Sage, deuxième consul.

— 1674...... Pierre Valoux, juge.
Raimond Partarieu, premier consul.
Raimond Darbis, deuxième consul.

— 1675...... Antoine Pontoise, juge.
Pierre Lafosse, premier consul.
Thibaud Dumas, deuxième consul.

— 1676...... Laurens Boisson, juge.
Jean Lapeyre, premier consul.
Jacques Jeoffret, deuxième consul.

— 1677...... Jean Roche, juge.
Jean Minvielle Besson, premier consul.
Jean-Pierre Maleret, deuxième consul.

— 1678...... Jean Fénélon, juge.
Mathurin Lavergne, premier consul.
Pierre Sauvage, deuxième consul.

— 1679...... Pierre Billate, juge.
Mathurin Fouques, premier consul.
Barthélemy Jeoffret, deuxième consul.

— 1680...... Émeric Bechon, juge.
Arnaud Fau, premier consul.
Jean Dupin, deuxième consul.

— 1681...... Pierre Larchebaut, juge.
Pierre Montalent, premier consul.
Michel Porlodec, deuxième consul.

— 1682...... Antoine Lamarque, juge.
André Béchon, premier consul.
Simon Saintmillion, deuxième consul.

— 1683...... Gabriel Poncet, juge.
Noël Gignoux, premier consul.
Bertrand Massieu, deuxième consul.

— 1684...... Louis Lesglise, juge.
François Bareire, premier consul.
Pierre Brivazac, deuxième consul.

— 1685...... Thibaud Dumas, juge.
Jean Lavau, premier consul.
Jentilhe Demora, deuxième consul.

— 1686...... Pierre Pallotte, juge.

NOTES.
—

Année 1686...... Joseph Sigal, premier consul.
Pierre Lami, deuxième consul.
— 1687...... Mathurin Lavergne, juge.
Jean Carpentey, premier consul.
Jean Audat, deuxième consul.
— 1688...... Philippe Sage, juge.
Jean-Baptiste Fénélon, premier consul.
Jean Audat, deuxième consul.
— 1689...... Jean Lapeire, juge.
Jean Lostau, premier consul.
Jean Ribail, deuxième consul.
— 1690...... Simon Miramont, juge.
Jean Roche, premier consul.
Jacques Verdery, deuxième consul.
— 1691...... Mathurin Fouques, juge.
Pierre Billate, premier consul.
Pierre Drouillard, deuxième consul.
— 1692...... Bertrand Massieu, juge.
Jean Tauzin, premier consul.
Antoine Raimond, deuxième consul.
— 1693...... François Barreire, juge.
Pierre Dubergier, premier consul.
Jean Duperrieu, deuxième consul.
— 1694...... Jean Lavau, juge.
François Salles, premier consul.
Étienne-Luc Mercier, deuxième consul.
— 1695...... Gentilhe Mora, juge.
Michel Bensse, premier consul.
Jean Acquart, deuxième consul.
— 1696...... Arnaud Fau, juge.
Jean Piffon, premier consul.
Martial Marchandon, deuxième consul.
— 1697...... Jean Carpentey, juge.
Jean Sage, premier consul.
Pierre Crozilhac, deuxième consul.
— 1698...... Jean-Baptiste Fénelon, juge.
Jean Merle, premier consul.
Jean Viaut, deuxième consul.
— 1699...... Jean Lostau, juge.

NOTES.
—

Année 1699...... Jean Lamare, premier consul.
Christian Cirac, deuxième consul.

— 1700...... Jean Roche, juge.
Jean Partarieu, premier consul.
Fort Dubergier, deuxième consul.

— 1701...... Pierre de Lafosse, juge.
Pierre Cholet, premier consul.
Jacques Marchandon, deuxième consul.

— 1755 (1). Guy Cholet, juge.
Jean-Baptiste Lamestrie, premier consul.
Pierre Ducasse, deuxième consul.
Point de troisième ni de quatrième consul.

— 1756......
— 1757...... Les noms n'ont pu être retrouvés.
— 1758......

— 1759...... Pierre-Stanislas Dirouard, juge.
Pierre Penne, premier consul.
Jean Faure, deuxième consul.
Jean Castaing, troisième consul.
Martin Dufour, quatrième consul.

— 1760...... Alexis Dubergier, juge.
Jean Castaing, premier consul.
Martin Dufour, deuxième consul.
François Lartigue, troisième consul.
Philippe-Julien Féger aîné, quatrième consul.

— 1761...... Grateloup, juge.
François Lartigue, premier consul.
Philippe-Julien Féger, deuxième consul.
Guillaume Lafargue, troisième consul.
Christophe Cayla, quatrième consul.

— 1762...... Pierre Dubergier, juge.
Guillaume Lafargue, premier consul.
Christophe Cayla, deuxième consul.
Bonaventure Journu, troisième consul.
Faure-Lacaussade, quatrième consul.

(1) Malgré de consciencieuses recherches, il nous a été impossible de combler la lacune que l'on remarque dans cette liste.

NOTES

—

Année 1763...... Pery, juge.
Journu, premier consul.
Faure-Lacaussade, deuxième consul.
Kater, troisième consul.
Bérard, quatrième consul.

— 1764...... Les noms n'ont pu être retrouvés.

— 1765...... Brunaud, juge.
Faurie, premier consul.
Gaubert, deuxième consul.
Dutasta, troisième consul.
Granié, quatrième consul.

— 1766...... Jarreau, juge.
Dutasta, premier consul.
Ménoire, deuxième consul.
Journu, troisième consul.
Point de quatrième consul.

— 1767...... Jean Ruleau, juge.
Pierre Ménoire, premier consul.
Jean-Baptiste Journu, deuxième consul.
René Blancan, troisième consul.
Denis Mac Carthy, quatrième consul.

— 1768...... Raymond Vignes, juge.
Denis Mac Carthy, premier consul.
Antoine Dubergier, deuxième consul.
Jean Brunaud, troisième consul.
François Farrouilh, quatrième consul.

— 1769...... Jean-Baptiste Thibaut, juge.
Jean Brunaud fils aîné, premier consul.
François Farrouilh, deuxième consul.
Pierre Chicou-Fonroque, troisième consul.
Jacques Letellier, quatrième consul.

— 1770...... Pierre Agard, juge.
Pierre Chicou, premier consul.
Bertrand-Jacques Letellier, deuxième consul.
Jean Dutasta, troisième consul.
André Aquart, quatrième consul.

— 1771...... Pierre-Joseph Ménoire, juge.
Jean Dutasta, premier consul.
André Aquart, deuxième consul.

NOTES.
—

Année 1771...... Jean Mercier, troisième consul.
René Chicou-Bourbon, quatrième consul.

— 1772...... Jean Jaure, juge.
Jean Mercier, premier consul.
Jean-Vincent Chicou-Bourbon, deuxième consul.
Jean Ferrière, troisième consul.
Jacques Raby, quatrième consul.

— 1773...... Jean Castaing, juge.
Jean Ferrière, premier consul.
Jacques Raby, deuxième consul.
Mathieu Dirouard, troisième consul.
Jean Latuillière, quatrième consul.

— 1774...... Martin Duffour, juge.
Mathieu Dirouard, premier consul.
Jean Latuillière, deuxième consul.
Pierre Boyer-Fonfrède, troisième consul.
Jean-Raimond Letellier, quatrième consul.

— 1775...... Guillaume Lafargue, juge.
Pierre Boyer-Fonfrède, premier consul.
Jean-Raimond Letellier, deuxième consul.
Aman Baas, troisième consul.
Pierre Cabesse, quatrième consul.

— 1776...... Bonaventure Journu, juge.
Aman Baas, premier consul.
Pierre Cabesse, deuxième consul.
Charles Bruneau, troisième consul.
Joseph Gachet de Lille, quatrième consul.

— 1777...... Jean-Antoine Lacaussade, juge.
Jean-Charles Bruneau, premier consul.
Joseph Gachet de Lille, deuxième consul.
Jean-Baptiste Lafargue, troisième consul
Jean-Valentin O'Quin, quatrième consul.

— 1778...... Pierre Gaubert, juge.
Jean-Baptiste Lafargue, premier consul.
Jean-Valentin O'Quin, deuxième consul.
Bernard-Journu-Aubert, troisième consul.
Basile Brun, quatrième consul.

— 1779...... Pierre Ménoire, juge.
Journu-Aubert, premier consul.

NOTES.

—

Année 1779...... Basile Brun, deuxième consul.
Richard de Meyère, troisième consul.
François Féger de Kerhuel, quatrième consul.

— 1780..... Pierre Ménoire, juge.
Journu-Aubert, premier consul.
Basile Brun, deuxième consul.
Richard de Meyère, troisième consul.
François Féger de Kerhuel, quatrième consul.

— 1781...... Pierre Chicou, juge.
Louis Testard fils, premier consul.
François Seignouret, deuxième consul.
Guillaume Peychaud, troisième consul.
Arnaud Lavaud, quatrième consul.

— 1782...... Bertrand-Jacques Letellier, juge.
Guillaume Peychaud, premier consul.
Arnaud Lavaud, deuxième consul.
Nicolas Perès-Duvivier, troisième consul.
Sébastien Candau, quatrième consul.

— 1783...... Antoine Dubergier, juge.
Nicolas Perès-Duvivier, premier consul.
Sébastien Candau, deuxième consul.
Pierre-Benoît Chicou-Bourbon fils, 3e consul.
Louis-Hyacinthe Dudevant, quatrième consul.

— 1784...... Aquart, juge.
Chicou-Bourbon fils, premier consul.
Dudevant, deuxième consul.
Crozilhac, troisième consul.
Grignet, quatrième consul.

— 1785...... Brunaud fils aîné, juge.
Crozilhac, premier consul.
Grignet, deuxième consul.
Gramont de Castera, troisième consul.
Louvrié, quatrième consul.

— 1786...... Jean Dutasta, juge.
Jacques-Barthélemy Gramont de Castera, premier consul.
Guillaume Louvrié, deuxième consul.
Hugues Vignes, troisième consul.
Pierre Loriague, quatrième consul.

— 1787...... Jean Mercié, juge.

NOTES.
—

Année 1787...... Hugues Vignes, premier consul.
Pierre Loriague, deuxième consul.
Antoine Journu de Saint-Magne, troisième consul.
Jacques-Bruno Laffite-Dupont, quatrième consul.
— 1788...... Jean-Vincent Chicou-Bourbon, juge.
Antoine Journu de Saint-Magne, premier consul.
Jacques-Bruno Laffite-Dupont, deuxième consul.
Jean Béchade-Cazeau, troisième consul.
Daniel Mac Carthy, quatrième consul.
— 1789...... Jean Ferrière, juge.
Jean Béchade-Cazeau, premier consul.
Daniel Mac Carthy, deuxième consul.
Bernard Marchand, troisième consul.
Antoine Gaubert, quatrième consul.
— 1790...... Jean Latuillière, juge.
Bernard Marchand, premier consul.
Antoine Gaubert, deuxième consul.
Alexis-Louis Testard de Grosval, troisième consul.
Pierre-Antoine Seignouret, quatrième consul.

NOTE VI, *page* 131.

MÉMOIRE DONNÉ AU ROI DE NAVARRE, POUR L'UTILITÉ DE LA VILLE ET DU PAYS, PAR LE CAPITAINE DE MARINE LA SALLE.

Au Roy de Navarre, Gouverneur, Lieutenant général et Admiral pour le Roy en Guienne.

SIRE,

Articles et remonstrances que vous présente Jehan de La Salle, capitaine ordinaire et pensionnaire du Roy, au faict de la marine, pour le profict et utillité du royaume et de la république dans votre Gouvernement.

Et premièrement vous faict entendre qu'en vostre gouvernement et admirauté de Guyenne, il y a aujourd'hui la commodité de faire servir la trafique de merchandises de toutes parts et mesme dans la ville de Bordeaux, pour estre située à l'un des meilleurs lieux de l'Europe pour la grand commodité du port, qui est l'un des plus beaulx qui soit en la chrestienté, et aussi qu'elle est enclavée au milieu des terres depuis le destroit de Gibraltar d'uns cousté, de l'autre des royaumes

d'Angleterre, Escosse, Irlande, Flandres, Picardie, Normandie et Bretaigne, et s'y ferait sans comparaison plus grand traficq de merchandises que dans Anvers, si elle estait par vostre faveur et ayde, Sire, plus fréquentée au faict de la merchandise qu'elle n'est, parce que à présent elle demeure quasi inutille pour n'avoir aucuns navires de guerre pour garder et conduire les navires des merchans, naviguans le long de la dicte coste de Guyenne; de manière qu'ils sont aujourd'huy countraincts se rendre plus casaniers que merchans, à la grand perte du pays et du pauvre peuple, lesquels n'ont à présent aucun moyen de vendre leurs denrées et merchandises pour faire argent affin de payer les tailles et emprunccpts au Roy, parce que l'ennemi est le plus fort à la mer.

Le moyen d'enrechir la dicte ville et tous les pàys sirconvoysins serait besoing, s'il estait le bon plaisir du Roy, leur permettre en la dicte ville deux foires l'an, franches, durant chacune ung mois ou six semp-maines seullement, car y viendraient merchans et bourses de tous coustés, trafiquans de toutes sortes de merchandises en plus grand nombre, et mesmes plusieurs trafiquans à Anvers se rétréraient en la dicte ville, estant plus commode que le dict Anvers et vauldront les coustumes au Roy, sans comparaison, plus quelles ne font, parce que le grand traficq de la merchandise serait cause qu'ordinairement y viendraient plus grand nombre de navires que ne font, et se feraient de grands trafiques entre les dictes deux foyres pour les restes des merchandises qui demeureraient en la dicte ville, au grand proficl du Roy et du pauvre peuple. Et si le dict seigneur le voullait permettre, se pourrait prendre une foyre à Niort et une aultre à Fontenay, auxquels lieux l'une empêche l'aultre.

Pour acomoder les dicts merchans à faire leurs assemblées et comerce, serait besoing faire ung quay devant la porte Lombrière, bien avant au plus bas de l'eau, lequel fermera des deux coustés, depuis l'estey du pont Sainct-Jehan jusques à l'estey des Anguilles, lequel servira aussi de forteresse et deffendra toute la dicte ville du cousté de la dicte rivière qui est aujourd'huy le lieu le plus faible, et pourront les navires charger et descharger du hault de l'eau au long du dict quay, en quel lieu les merchans seront à sec et à couvert pour deviser de leurs dicts trafiques et merchandises, suivant la figure que le dit de Lasalle vous en présente. Et le dict quay faict, fortifiera et embellira la dicte ville de la moytié, qui sera une grand commodité pour les merchans, tant de la dicte ville que aultres, et pour toute la républiquc.

NOTES.

Et pour asseurer les merchans affin qu'ils puissent trafiquer plus seurement le long des dictes costes de Guyenne, serait faire faire huit navires de guerre armés et équipés, lesquels ne bogeront ordinairement, allans et venans le long de la dicte coste pour convoyer ordinairement les dicts navires entrans et sortans dans et hors la dicte rivière, soyt un grand ou peu nombre de navires. Et pour frayer à la despence de la construction et armement des dicts navires, fauldrait que Tholose, Agen, Marmande et autres villes sirconvoisines qui trafiquent ordinairement leurs merchandises sur la mer jusques au dict Bordeaulx, se contribuassent à faire trois navires, à savoir, ung de trois cens thoneaux, ung de deux cens et ung de cent. Et depuis le dict Bordeaulx jusques en Bretaigne, tant que s'estend la dicte admirauté de Guyenne, autres trois de mesmes ports, et Bayonne, Sainct-Jehan de Lux, Biarris, cap Breton et lieux sirconvoisins, deux moyens de soixante thoneaux près. Et les dicts navires ainsi équipés, armés et avictuaillés tiendront ordinairement la dicte mer et coste en seuretté, et aussi que toutes les prinses qui se feront sur les ennemys avec les dicts navires de guerre, les deux tiers seront employés à l'entretenement des dicts navires, vostre droict d'admirauté payé sera, et l'autre tiers au capitaine et compaignons preneurs, affin que le peuple soit soulaigé et les dictes choses bien gardées et conduictes comme dessus est dict, le dict pays en amendera vingt fois aultant que la despence, et vendront leurs merchandises comme ils vouldront, attendu la dicte seurretté.

Et parce que leur conviendra avoir grand quantité d'artillerie pour armer et équiper les dicts navires, mesme d'artillerie de fonte, s'il estoit le bon plaisir du Roy et le vostre, Sire, leur permettre que toutes les cloches qui ont esté prinses et transportées tant de la dicte ville de Bordeaulx que autres villes sirconvoisines, rompues et cassées leur fussent rendues, dont aujourdhuy y en a une grand quantité à présent inutilles dans le chasteau de Nantes, et en feraient faire à leurs dépens de l'artillerie propre et commode pour les dicts navires. Lesquels navires durant la paix, pour obvier à la despence de l'entretenement, pourront aller et venir à la merchandise pour les dicts merchans de Guienne et non pour autres, si ce n'est que par vostre comandement, qui sera cause que plusieurs merchans qui n'ont coutume de hanter la mer seront bien aise d'y aller et trafiquer; et mesme qu'il sy fera pour ladvenir grand quantité de bons mariniers, à cause de la continuation du dict navigaige, qui est aujourdhui la chose la plus requise en ces costes de Guyenne, parce que ayant en les dictes

foyres grand quantité de merchans, entreprendront voyaiges loingtains comme font ceux de Normandie, ayant mariniers espérimentés comme dessus est dict.

Et s'il est vostre bon plaisir que le dict de Lasalle face faire une partie des dicts navires de son invention, il les fera pour la guerre, bons à la voile et au rame, pour naviguer en toutes mers, et sera quasi impossible qu'ils se puissent perdre ni aller à fons par coups d'artillerie ni autrement, suivant la figure d'une barque passaigere qu'il vous présente; et les dicts navires faicts il s'assure de former de mille ou douze cens pillotes et mariniers des meilleurs de la coste de Normandie, pour faire très humble et agréable service au Roy et à vous, Sire.

Il vous présente aussi la figure et portraict d'une plateforme sur riviere, laquelle sera impossible pouvoir mettre ni aller à fons et ne tirera que quatre à cinq pieds d'eau, se nagera à cent cinquante avirons quant besoincg sera, laquelle a trois batteryes à couvert et se y pourra tirer cent cinquante pieces dartillerie et loger cinq cens hommes, tant mariniers que gens de guerre, chose propre et comode pour garder l'entrée d'une riviere aux ennemies où les chasteaulx et places fortes sont trop loing et qu'il y a grand largeur devant, affin que nuls navires de guerre n'entrent dans les dictes rivieres, que aussi pour faire batterie et surprendre des villes et chasteaulx le long des dictes rivières.

Il vous présente aussi la figure et portraict d'un fort de boys de soixante pieds en carré par dedans et soixante et quinze pieds par dehors, qui sont d'espaisseur de boys et terrasse quinze pieds, et de haulteur de terre jusques à la dicte terrasse vingt et quatre pieds, et de parapet six pieds, qui est trente pieds de haulteur. Le dict fort a quatre ballvarts *(boulevards)* de deffence en façon d'esperrou, et est aisé à dresser promptement et transporter en tous lieux, et principallement par mer, au long des costes, pour tenir l'ennemye en subjection, chose quasi impossible à prendre et soubdaine à dresser et à abattre, qui est une bonne chose aussi pour dresser promptement dans une ville faible, attendant qu'il fust revestu de pierres de telle grandeur que l'on vouldroit.

Signé : De La Salle (1).

(1) Ce document est daté de Bergerac, 15 janvier 1557.

NOTE VII, *page* 250.

LETTRES-PATENTES DU ROI HENRI II, CONTENANT LES PRIVILÉGES DE LA VILLE DE BORDEAUX.

Henri, par la grace de Dieu, roi de France : A tous présents et à venir, salut. Comme après avoir été avertis des séditions, troubles et rébellions survenues en notre pays de Guienne, qui tant se dilaterent et continuerent, qu'enfin parvindrent jusques en notre ville de Bordeaux, principale de notredit pays, où furent faits plusieurs grands excès, outrages et homicides, tant en la personne de feu seigneur de Monneins, en son vivant notre lieutenant au gouvernement dudit pays de Guienne, en l'absence et sous l'autorité de notre très-cher et très-amé oncle le roi de Navarre, qu'autres nos officiers : Nous eussions pour réprimer et punir telles séditions et rébellions, envoyé par delà nos très-chers et très-amés cousins les sire de Montmorency, Connétable, et duc d'Aumale, pair de France, avec une bonne et grosse force et un nombre de grands et notables personnages gens de justice, par Nous commis, pour connoître et juger des fautes commises par les mutins. Lesquels commissaires, en procédant au fait de leurdite commission, auroient donné plusieurs jugements, tant contre quelques particuliers de ladite ville de Bordeaux, que contre les corps des habitants d'icelle, partie desquels jugements ont été exécutés. Et lesdits commissaires par leursdites sentences, entre antres choses, ont privé les habitants de ladite ville de Bordeaux de tout droit de corps et de college de ville; ensemble de tous leurs privileges et de biens, revenus et domaines qu'ils avoient, lesquels ils déclarent à nous acquis et confisqués; et pour ce que lesdits habitants déplaisants desdites fautes sont recourus à notre grace, Nous, voulant faire cesser les punitions qui, par la rigueur de justice, se devoient faire, leur avons, par autres nos lettres, donné abolition et pardon de toutes les offenses dessusdites; et, en outre, restitué le droit de corps et college de ladite ville, pour en jouir par eux et leurs successeurs, à tels titres et nombre de personnes, et sous telle forme de police, et à tels privileges, droits, revenus et domaines qui leur seroient par nous baillés et délaissés par nos lettres-patentes. Et à cette cause, ils se soient retirés pardevers nous, et nous aient fait très-humblement supplier qu'il nous plût, en leur continuant la grace dont il Nous a plu user

envers eux, leur pourvoir de telle forme de police, droits, revenus, domaines et privileges qu'ils soulaient avoir, ou bien leur faire entendre et déclarer la forme et façon de police que nous voulons qu'ils tiennent en ladite ville, et par quels officiers elle soit régie, ensemble quels privileges et revenus il nous plaît leur laisser pour satisfaire aux charges d'icelle, et sur ce octroyer nos lettres-patentes pour ce nécessaires.

Savoir faisons que, nous inclinant à la très-humble supplication desdits habitants, lesquels nous voulons bien et favorablement traiter, et leur donner moyen de bien policer et administrer ladite ville : A iceux habitants, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvants, avons, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, et par l'avis de plusieurs princes de notre sang, et gens de notre Conseil privé, remis, donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, remettons, donnons, cédons, quittons, transportons et délaissons, par ces présentes, tous et chacuns les droits, rentes, profits, revenus et domaines, leurs appartenances et dépendances à nous adjugés et confisqués, par sentence desdits commissaires, et dont ils souloient jouir auparavant ladite condamnation, sans aucune chose excepter ne réserver fors la grande et petite coutume, lesquels nous sommes réservés et réservons pour les deniers qui en proviendront être convertis et employés en nos affaires, lesquels nous voulons être levés par le comptable et receveur de Bordeaux présent et à venir; pour, lesdits droits, rentes, profits, revenus et domaines, ainsi par nous cédés et transportés à quelque somme, valeur et estimation que le tout soit et se puisse monter, recevoir par lesdits habitants, ou faire recevoir par leur receveur, par eux commis à la recette des deniers communs de ladite ville, sans que ledit comptable et receveur ordinaire dudit Bordeaux s'en puisse aucunement entremettre; lequel nous avons déchargé et déchargeons par ces présentes, et en jouir et user dorénavant pleinement, paisiblement, perpétuellement et à toujours, à commencer du jour et date de ces présentes, par le corps des habitants de ladite ville de Bordeaux, présents et à venir, pour convertir et employer aux réparations et autres choses nécessaires à la police et administration de ladite ville, par la même forme et maniere qu'ils en avoient, auparavant lesdites condamnations, duement et justement joui, voulant, statuant et ordonnant, par ces présentes, que ladite ville soit dorénavant régie et administrée en la forme, et par les officiers qui s'ensuivent.

NOTES.

Premierement. Que les maire et jurats de ladite ville de Bordeaux auront tous la justice et jurisdiction politique de ladite ville de Bordeaux et banlieue d'icelle, dont les appellations ressortiront immédiatement en notre Cour de parlement de Bordeaux ; qu'au lieu du maire, qui avoit accoutumé être perpétuel, et avoit treize cents quatre-vingt-trois livres quinze sols tournois de gages par chacun an, s'en élira dorénavant de deux ans en deux ans un, qui n'aura aucuns gages que deux robes l'an, des couleurs de ladite ville, entendant toutefois que le seigneur de Jarnac, maire perpétuel d'icelle ville de Bordeaux, et son fils, pourvu dudit état à survivance de son pere, soient payés de leurs gages tant qu'ils ou l'un d'eux vivront, sans qu'ils se puissent néanmoins aucunement entremettre de la police de ladite ville, ni entreprendre aucune autorité.

Item. Qu'au lieu de douze jurats, qui avoient quatre-vingt-trois livres cinq sols tournois de gages par chacun an, n'y en aura plus que six, qui seront semblablement élus et changés, la moitié d'eux, par chacun an, ainsi qu'il se fait des échevins de notre ville de Paris, et n'auront pour tous gages que deux robes l'an, desdites couleurs.

Un procureur et syndic de ladite ville et banlieue, appartenance et dépendance d'icelle, qui aura pour ses gages, par chacun an, cent livres tournois. Et pour le bon devoir qu'a fait ci-devant audit état Me Guillaume Martin, avocat en notre Cour de parlement dudit Bordeaux, entendons et voulons qu'il demeure pourvu dudit état, sa vie durant, aux mêmes honneurs, prérogatives et prééminences dont il avoit accoutumé jouir auparavant lesdits arrêts et condamnations ; et après son trépas, y pourront lesdits maires et jurats pourvoir.

Item. Qu'il y aura un clerc de ladite ville, qui y servira de greffier, aux gages de cent livres tournois par chacun an.

Un contrôleur des fermes de ladite ville, qui aura quatre-vingts livres tournois de gages ordinaires.

Vingt-quatre sergents, qui auront chacun sept livres quatre sols tournois de gages, revenants ensemble à la somme de cent soixante-douze livres seize sols tournois.

Celui qui marquera les vins du Haut-Pays, aura pour ses gages, par chacun an, dix-neuf livres dix sols tournois.

Deux trompettes, qui auront chacun quinze livres tournois.

Deux taxeurs de poisson, qui auront chacun neuf livres tournois.

Un portier et garde de la maison de la ville, qui aura trente livres tournois.

Un maître boulanger, qui visitera le pain, aura quarante livres tournois.

Celui qui pesera ledit pain, aura trente livres tournois.

L'exécuteur de la haute-justice, aura soixante livres tournois.

Celui qui fera entretenir la police sur la riviere, aura six livres tournois.

Un qui rapportera le nombre et prix du bled qui sera sur ladite riviere, aura cinquante livres tournois.

Deux visiteurs de ladite riviere, qui auront chacun quinze livres tournois par an.

Deux visiteurs de poisson salé, qui auront chacun six livres tournois.

Un avocat et un procureur, pensionnaires de ladite ville, en la Cour de parlement, qui auront chacun vingt livres tournois.

Un solliciteur de ladite ville, qui aura vingt livres tournois.

Deux procureurs ès comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, qui auront chacun dix livres tournois.

Un prêtre, qui dira la messe chacun jour de jurade, aura quinze livres tournois.

Celui qui aura la charge de tenir nets les grils de la Devise Saint-Pierre, aura quatre livres tournois.

Item. Avons ordonné et ordonnons que dorénavant les maire et jurats, qui seront établis en ladite ville, commettront quelques bons et fideles personnages pour faire la dépense des beuvettes ès jours de jurade, ensemble du bois et chandelle qui s'usera au bureau de la maison de ladite ville; laquelle dépense iceux maire et jurats verront et contrôleront par chacun mois, et au bout de l'année feront dépêcher acquit sur le receveur des deniers communs de ladite ville de la somme totale, à quoi pourra monter ladite dépense, pour en rembourser celui ou ceux qui l'auront avancé.

Celui qui aura la charge de tenir nets les lavoirs des fontaines, aura vingt-deux livres dix sols tournois.

Les Jacobins, pour certaine fondation faite, auront vingt-quatre livres tournois.

Semblablement nous voulons et ordonnons que le principal du college de ladite ville soit payé de la somme de mille livres tournois de gages, et les lecteurs du droit canon et civil, de six cents livres tournois, aussi de gages, par chacun an.

Item. Avons ordonné et ordonnons que la charge de nettoyer les bourriers et immondices de ladite ville sera baillée, par chacun an, au

rabais, par lesdits maire et jurats, et la somme à quoi elle se pourra monter, payée des deniers communs de ladite ville.

Item. Celui qui aura la charge de ranger les bourriers qui sont autour de ladite ville, aura soixante-douze livres tournois.

Un qui fera tirer le charriot aux joueurs et vagabonds, aura cinquante-quatre livres tournois.

Item. Celui qui visitera les caves, pour savoir s'il y aura vins prohibés, aura trente livres tournois.

Item. Les barbiers hospitaliers, prêtres, sergents et autres serviteurs de l'hôpital de la peste, auront, par chacun an, la somme de cinq cents livres tournois.

Item. Les Augustins, pour une messe de saint Sébastien, auront, par chacun an, la somme de trente-sept livres dix sols tournois, qui est la somme qu'ils ont accoutumé avoir.

Un maçon, qui aura la superintendance de conduire les œuvres de ladite ville, aura cinquante livres tournois.

A tous lesquels états lesdits maire et jurats de ladite ville pourront pourvoir et y établir personnages qui en soient capables, ensemble aux autres offices accoutumés, servants à la police d'icelle ville. Et pour autant qu'étants leursdits deniers communs petits, ils ne pourroient satisfaire à tous les frais dessusdits, au moyen de quoi il seroit impossible que ladite ville demeurât policée, servie et administrée ainsi que nous le désirons, sans notre plus grande aide et libéralité, leur avons d'avantage accordé et octroyé, pour les décharger d'autant de dépense, que sur les deniers de ladite grande et petite coutume, que retenons à nous, nous ferons dorénavant payer et acquitter les gages dudit sieur de Jarnac et son fils, tant qu'ils ou l'un d'iceux vivront, ensemble ceux du principal du college dudit Bordeaux, et lecteurs en droit canon et civil, et ceux des barbiers hospitaliers, prêtres, sergents et autres serviteurs de l'hôpital de la peste. Aussi les gages de l'exécuteur de la haute-justice, montant aux sommes et ainsi que dessus est dit.

Et, en outre, en augmentant la libéralité et bienfaits, dont nous usons envers les manants et habitants de notredite ville de Bordeaux; et pour leur faire démonstration, que nous les voulons traiter en toute douceur, espérant qu'ils nous demeureront bons et loyaux sujets, ausdits manants et habitants avons donné, accordé et octroyé, donnons, accordons et octroyons, par ces présentes, les privileges qui s'ensuivent.

C'est à savoir, que toute la justice et jurisdiction politique de notre-

dite ville de Bordeaux et banlieue d'icelle, demeurera ausdits maire et jurats, ainsi que dessus est dit.

Item. Que les habitants d'icelle demeureront doresnavant francs, quittes et exempts de toutes tailles, et crues d'icelles mises et à mettre sus en notre royaume.

Item. Que le vin qui se cueillera au-dessus de la ville de Saint-Macaire, ne pourra être descendu au-devant de ladite ville de Bordeaux, jusques après le jour et fête de Noël, et ne pourra ledit vin, pour quelque occasion que ce soit, entrer et être mis en ladite ville.

Et semblablement n'entrera en icelle ville aucun vin, s'il n'est du crû de la sénéchaussée et diocese de Guienne.

Item. Et tant qu'il y aura vin du crû de quelque bourgeois de ladite ville, il ne sera permis à autres personnes vendre vin en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, que préalablement le vin des bourgeois ne soit vendu.

Item. Il ne sera permis, à quelque personne que ce soit, vendre vin en taverne en ladite ville, depuis la fête Saint-Michel, jusques au jour et fête de Pentecôte, s'il n'est bourgeois de ladite ville, et que le vin qu'il vend soit de son crû.

Item. Pourront lesdits bourgeois de notredite ville de Bordeaux, encore qu'ils ne soient nobles, mais roturiers, acquérir néanmoins fiefs et terres nobles.

Item. Seront les deniers communs de ladite ville privilegiés tout ainsi que les nôtres propres.

Item. Appartiendront et demeureront à ladite ville les padouans de ladite ville et banlieue d'icelle, en nous payant par chacun an deux nobles, ainsi qu'il étoit accoutumé faire auparavant lesdits arrêts et condamnations.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les gens tenants notre Grand-Conseil, notre Cour de parlement de Bordeaux, et de nos Comptes à Paris, trésoriers de France, généraux de nos finances, et sur le fait de la justice de nos aides audit Paris, sénéchal de Guienne, ou son lieutenant, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun d'eux en droit soi, et si comme à lui appartiendra, que cesdites présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer de point en point inviolablement et sans enfreindre; et du contenu en icelles, les habitants de notredite ville de Bordeaux jouir et user pleinement, paisiblement et à toujours, en leur faisant bailler et délivrer l'entiere possession et jouissance des biens,

NOTES
—

profits, revenus et domaines susdits, en contraignant à ce faire, souffrir tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres dues et accoutumées en tel cas. Et par ce rapportant cesdites présentes signées de notre main, ou vidimus d'icelles fait sous le scel royal, avec quittance, ou reconnoissance desdits habitants, ou de leur procureur sur ce suffisante, Nous voulons ledit comptable et receveur ordinaire de Bordeaux en être tenu quitte et déchargé en ses comptes par les gens de nosdits comptes, leur mandant de rechef ainsi le faire sans difficulté : Car tel est notre plaisir, nonobstant lesdits arrêts et condamnations donnés par les commissaires susdits contre le corps et college de ladite ville, que la valeur des choses dessusdites ne soit ci-autrement spécifiée ne déclarée, que tels dons ne dussent être faits, passés, vérifiés ne alloués que pour la moitié, ou le tiers, les réunions et révocations, tant générales que particulieres, par nos prédécesseurs et Nous faites des choses de notre domaine; ausquelles en tant que besoin seroit et qu'on voudroit prétendre lesdits fruits, droits, domaines et choses dessusdites être notredit domaine, nous avons de notre grace et autorité que dessus, ensemble aux ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le fait de nos finances, port et distribution d'icelles en nos coffres du Louvre, et à quelconques autres ordonnances, restrictions, mandements, ou défenses à ce contraires, et aux dérogatoires des dérogatoires contenues èsdites ordonnances, et dérogé et dérogeons par cesdites présentes : Et pource que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous le scel royal, ou colation par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, foi soit ajoutée comme à ce présent original; auquel, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'août l'an de grace mil cinq cent cinquante, et de notre regne le quatrieme.

Ainsi signé : HENRY, *visa.*

Et plus bas :

Par le Roy, DE LAUBESPINE.

Et scellé du grand scel de cire verte et lacs de soie verte et rouge, et contrescellé.

NOTE VIII, *page* 251.

LISTE DES MAIRES DE BORDEAUX DEPUIS LE XIIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

M. de Saint-George dit que Robert est le seul maire du palais du royaume d'Aquitaine qui soit connu (en 828) sous Pepin. Nous croyons, comme nous l'avons fait observer, qu'il y eut sous les Romains, à Bordeaux, des magistrats populaires qui s'appelaient *décurions*, qui plus tard prenaient le titre de *consuls*. Mais en admettant, ce qui nous paraît douteux, que le premier magistrat du temps de Pepin s'appelât *maire*, nous croyons que Monadey fut le premier maire librement élu par ses concitoyens, en vertu d'une charte de Henry, roi d'Angleterre, qui, dit Delurbe, octroya aux habitants de Bordeaux la libre élection du maire de la ville, en 1173.

MAIRES DE BORDEAUX ÉLUS PAR LE PEUPLE.

Année 1173...... Le seigneur de Monadey.

— 1208...... Pierre de Lamberti ou Lambert.

— 1217...... Bernard Dacra.

— 1218...... Pierre Andron, seigneur de Lansac.

— 1221...... Pierre de Beguey ou de Vigier, autrement dit Vigourous, et quelquefois Viguier.

— 1223...... Amaubin d'Ailhan ou de Lilhan.

— 1226...... Arnaud de Cambis.

Il y avait alors à Bordeaux un conseil de prud'hommes qui se composait de 100 membres.

— 1228...... Guillaume de Rostangh.

— 1230...... Raimond de Monadey.

Son nom figure dans le traité conclu entre Bordeaux et La Réole, en 1230. (*Voir* notre 1er vol. p. 694, 696.)

— 1232...... Sidoine de Beguey, ou de Viguier, dit Vigourous.

Voir notre 1er volume, p. 697.

— 1235...... Pierre Cailhau.

Il fut surnommé le *prud'homme*, ayant été toujours élu à cette fonction. Il fit réduire à 50 le nombre des membres du conseil des prud'hommes. Ce nombre de 50 fut, au XVIe siècle, réduit à 30. L'hôtel de Pierre Cailhau se trouvait à la porte qui garde encore son nom. Nous en avons déjà parlé, t. I, p. 697.

NOTES. Année 1236...... Sidoine de Beguey (2e fois).

— — 1237...... Rostaing du Soley.

Voir notre 1er vol., p. 692, etc.

— 1239...... Bernard de Lilhan, autrement d'Ailhan, fils d'Amaubin, maire en 1223.

Voir notre 1er vol., p. 695, etc.

— 1240...... Jean Coulomb ou Colomb.

Voir le 1er vol., p. 692, etc.

— 1242...... Pierre de Beguey (2e fois).

Il avait été maire en 1221. (*Voir* notre 1er vol., p. 697).

— 1244...... Pierre Cailhau le Prud'homme (2e fois).

— 1245...... Raimond Coulomb.

D'une ancienne et pieuse famille qui fonda le couvent des Jacobins, en 1230. (*Voir* le 1er vol., p. 692 et suite). L'histoire parle d'un Coulomb, un de ses descendants, qui se distingua au siége de Rhodes, en 1523.

— 1246...... Jean Coulomb (2e fois).

— 1247...... Pierre de Bonnefont.

— 1248...... Arnaud-Guillaume de Monadey.

— 1250...... Raimond Coulomb (2e fois).

C'est dans le traité fait avec Montfort, en 1250, que les officiers municipaux sont appelés, pour la première fois, *jurats*. (*Voir* la *Remontrance du tiers ordre*, en 1788, 10 novembre, t. III, p. 580).

— 1254...... Raimond Brun.

— 1255...... Pierre Gondomer.

— 1257...... Arnaud-Guillaume Aymeric.

— 1259...... Arnaud Cailhau.

MAIRES ÉLUS PAR LES ROIS D'ANGLETERRE.

En 1261, le prince Édouard écrivit aux Bordelais de suspendre l'élection du maire de Bordeaux, à cause des embarras de la guerre; il employa toutes sortes de ruses, de promesses et de flatteries auprès des plus influentes familles de Bordeaux, et se fit donner le privilége de nommer le maire de Bordeaux, le 22 octobre 1261. Cette lâche concession fut plus lâchement confirmée par une lettre des maire et jurats en date du 19 décembre 1261.

— 1268...... Pierre de Pons d'Antin.

NOTES.
—

Année 1270...... Pierre Gondomer (2e fois).

— 1274...... Bernard Gazapouy.

— 1275...... Henry Le Gallois.

Voir Delpit, *Documents français*, p. LXX, note, *Introduction.*

— 1276...... Bernard de Lilhan ou d'Ailhan (2e fois).

— 1277...... Brunus de Saga.

A cette époque, le roi d'Angleterre avait de grands embarras; le peuple de Bordeaux, qui regrettait la perte du droit électoral, fit une tentative pour recouvrer ses droits; mais le roi, prévenu à temps, étouffa la rébellion naissante et nomma maire de Bordeaux Gui Dubourg, seigneur de Verteuil, par une charte datée de Westminster, le 3 mai 1278. Ce Gui avait épousé une demoiselle de Gombaud et avait marié sa fille avec le seigneur de Lesparre, en 1269. Il était très-estimé dans le pays.

— 1278...... Gui Dubourg.

— 1279...... Gui Dubourg (2e fois).

Le roi, par une charte datée de la tour de Londres, le 12 janvier 1278, pardonna les fautes dont les Bordelais s'étaient rendus coupables envers lui; mais il se réserva encore la nomination des maires.

Sous la date du 4 avril 1282, on trouve une lettre au roi d'Angleterre aux maire et prud'hommes de Bordeaux, *majori et probis hominibus de Burdigala.*

Depuis 1278, les Bordelais se désolaient d'avoir perdu le droit de la liberté d'élection. Le roi d'Angleterre avait nommé, en 1287, en remplacement de Gui Dubourg, un nouveau maire, Jean Ferradre, suivant les *Coutumes bordelaises*, art. 149. Il eut pour successeur, en 1288, Jean Burns. Cette nomination déplut aux jurats, et ce nouveau maire, Jean Burns, fut remplacé, cette même année, por Thomas Sandwich. (*Voir* les *Coutumes de Bordeaux*, art. 87.)

— 1287...... Jean Ferradre.

(Art. 149 des *Coutumes Bordelaises.*)

— 1288...... Jean Burns ou Born.

— 1288...... Thomas Sandwich.

— 1289...... Édouard Penabec.

— 1291...... Pierre Ithier, chevalier.

— 1292...... Bernard de Brunter.

Il fut nommé maire par le roi d'Angleterre; cette nomination déplut aux Bordelais; trois jurats protestèrent contre le choix du monarque et firent appel au suzerain Philippe le Bel, qui

NOTES.
—

confirma les anciennes libertés et priviléges des Bordelais, dont il s'efforçait de conquérir l'affection, et pour leur plaire, nomma maire un de leurs compatriotes, Jean de Borie. (*Guienne monumentale*, t. II, p. 88, note). Il continua pendant quelques années à nommer le maire de Bordeaux.

Année 1292...... Jean de Borie.

Les dissensions civiles qui désolaient la ville de Bordeaux; les animosités entre les Coulomb et les Solers ou les du Soley que le prince Anglais s'efforçait de fomenter et d'étendre, firent oublier aux Bordelais la grande question du privilége électoral. D'après les vœux des Bordelais, il paraît que le suzerain nomma encore le successeur de Jean Borie; c'était de Burlach.

— 1294...... Grimond de Burlach,

Nommé par le suzerain Philippe le Bel.

— 1295...... Gilbert Aubin,

Nommé avec ses successeurs par le roi d'Angleterre.

— 1296...... Guillaume de Rabastens.
— 1298...... Bernard de Feugars.
— 1300...... Grimond de Burlach (2e fois).
— 1302...... Jean Beguey ou Vigier.
— 1303...... Arnaud Cailhau.
— 1304...... Amalric de Saint-Amand.
— 1305...... Bertrand Fortaner de Batz.
— 1306...... Arnaud Cailhau (2e fois).
— 1308...... Pierre Cailhau.
— 1310...... Amanieu du Foussat ou Dufossat.
— 1311...... Othon de Lados.
— 1312...... Élie de Galard.
— 1313...... Amalric de Kerwan.
— 1315...... Élie Andron,

Nommé à Westminster, le 5 février. Remplacé par

— 1315...... Guillaume de Tholose.
— 1316...... Guillaume Seguin de Rions.

Remplacé cette même année par Philibert du Mas, nommé maire de Bordeaux, à Westminster, le 18 mai.

— 1316...... Philibert du Mas.
— 1317...... Guillaume de Tholose (2e fois),

Nommé maire de Bordeaux par le roi, étant à Neubourg, le 24 octobre.

— 1318...... Élie de Batz.

NOTES.

—

Année 1319...... Loup de Bourgogne (*Lupo Burgundi*),

Nommé le 4 mars.

— 1320...... Othon de Miossens.

— 1321...... Jean Hugate.

— 1322...... Raimond Durand.

— 1323...... Robert Shirland ou Sterland,

Nommé maire le 2 juillet. Il avait été nommé gouverneur d'Aquitaine, le 15 mai.

— 1324...... Robert Swynburne.

— 1325...... John Beaton.

— 1327...... John Haustède.

— 1329...... Arnaud de Montpezat.

— 1332...... John de Saint-Philibert, et Pierre de Camparian par *intérim*.

— 1334...... Sanche de Pommiers.

Voir art. 91 des *Coutumes*.

— 1336...... John de l'Isle, chevalier de la Jarretière.

Il eut de fâcheux démêlés avec un capitaine du château de l'Ombrière, lequel était connétable et amiral de Guienne.

— 1344...... William Stury.

— 1348...... Reginal Berkley.

Il fut nommé maire à vie. Les jurats refusèrent de le reconnaître. Le roi écrivit au sénéchal de les y contraindre. Enfin, après plusieurs débats, une opiniâtre résistance et de graves menaces, Berkley fut remplacé, en 1354, par Thomas de Ross.

— 1354...... Thomas de Ross de Dundée.

— 1362...... Arnold Savage.

— 1369...... Richard Walkefare.

— 1372...... Richard de Ross.

— 1374...... Robert de Ross.

C'est pendant son administration que le roi d'Angleterre conféra, le 15 mars 1374, les priviléges qu'avaient les maires et jurats de juger, au civil et au criminel, les bourgeois et les étrangers qui avaient des procès avec les bourgeois. Il n'en exceptait que ceux qui étaient coupables du crime de lèse-majesté ou de contrefaçon du grand sceau du roi. Il les autorisa aussi à traiter comme habitants de Bordeaux tous les étrangers, fussent-ils même questaux, s'ils y demeuraient un mois, moyennant le serment de fidélité prêté à leur arrivée en ville.

— 1375...... Jean de Molton.

NOTES.
—

Écrit au chancelier d'Angleterre pour lui faire connaître les ravages que Bertrand Duguesclin faisait dans le Périgord et dans le Limousin, prenant villes et châteaux, tenant et faisant pendre les habitants sous le vain prétexte qu'ils avaient violé les trèves. Il lui annonçait aussi que le bâtard d'Espagne, Heury II, roi de Castille, faisait des préparatifs pour opérer une descente sur les côtes de Guienne, mais il ne savait pas s'il avait le projet de venir attaquer Bordeaux.

Année 1376...... Richard Walkefare (2e fois).

— 1378...... John Milton.

De son temps le nombre des jurats fut réduit à 12, et la ville fut divisée en 12 quartiers ou jurades, savoir : la Rousselle, la Porte-Bouqueyre, Saint-Éloi, Cayfernan, les Ayres, Dessus le Mur, Saint-Projet, Saint-Siméon, Saint-Pierre, Porte-Despaus, Porte-Médoc, Saint-Christoly. Chacun des douze jurats était chargé de tout ce qui concernait son quartier.

— 1382...... David Cradock.

— 1388...... John Grailly,

Nom qui semble être écrit *Trayli* dans un document de l'hôtel de ville.

— 1390...... Pierre Ithier.

Voir le *Tableau de la Mairie*, par M. de Saint-George, p. 77.

— 1393...... Pierre Dumas.

— 1394...... Archambaud de Grailly.

— 1400...... Pierre de Contiés.

La charte du 14 juillet porte ce mot : *Rétablissement.*

— 1402...... Edward Thorp.

— 1403...... Guillaume Lutterell.

— 1404...... Thomas Swynburn.

— 1405...... Amanieu-Guillaume de Madaillan, sire de Lesparre et de Rauzan.

Voir *Variétés bordelaises*, t. I, p. 252.

— 1409...... Thomas Swynburn, capitaine de Fronsac (2e fois.)

Il fut commis avec le seigneur de Montferrand pour traiter avec le roi de Castille.

— 1413...... Pierre Buxton, le Protecteur des marchands.

— 1415...... John Saint-John.

Il fut nommé par lettres-patentes datées de Westminster, le 12 octobre 1415.

De son temps, il y eut une affreuse disette à Bordeaux. Les jurats firent défendre de faire venir des vins du Haut-Pays, qui

tenait alors pour la France, si l'on ne faisait pas porter par les mêmes bateaux autant de blé que de vin. Dans cette conjoncture, il y eut une assemblée générale convoquée pour le 12 février, dans la chapelle de l'archevêché; tous les personnages notables de la ville et du pays y assistèrent : l'archevêque, les jurats, le juge de Gascogne, le lieutenant de sénéchal, le connétable de l'Ombrière, les gens du Conseil royal, le captal de Buch, les seigneurs de Montferrand, de Roquetaillade, d'Anglade, etc., etc. NOTES. —

Le procureur fiscal y prit la parole et dit que les jurats n'avaient pas le droit de faire la défense dont nous venons de parler plus haut, sans le consentement du sénéchal, de son lieutenant et des seigneurs de son conseil; que cette défense portait un préjudice notable aux intérêts du roi; que le trésor était privé, par suite de cette mesure, de la dîme et des 30 sous perçus par tonneau sur les vins du Haut-Pays qu'on expédiait par la Garonne pour l'étranger ou pour l'intérieur du pays.

Le procureur-syndic maintint le droit des jurats de faire des statuts et ordonnances, conjointement avec le peuple, et prouva par des titres authentiques que le roi lui-même avait reconnu et confirmé ce droit.

Le connétable de l'Ombrière protesta alors contre la mesure adoptée par les jurats, comme nuisible aux intérêts du roi. On convoqua alors le conseil des 130 (ou de 300 selon d'autres) par billet, et l'ordonnance des maire et jurats fut approuvée et maintenue.

Ici il faut observer que, selon un usage immémorial à Bordeaux, lorsque les gens invités aux assemblées par billet, ne s'y rendaient pas, sans aucune nécessité ou excuse, on faisait briser leur porte par le bourreau : *Et si es lo cas que no benguan, que, encontra los defalhens, sia procedit si com antiquement si solé far, en cas semblant, so es à saber que lo sia piquada la porta per lo pendart.*

Année 1423...... Laurence Melbury.

Sur la fin du XV[e] siècle, les gentilshommes ne dédaignaient pas de porter les armes sous le commandement du maire, comme on peut le voir dans le procès-verbal de l'arrière-ban des Bordelais, du 6 septembre 1491. On appelait ces gentilshommes qui servaient sous le maire *sergents d'armes*. Il y avait des sergents d'armes à la bataille de Bouvines, en 1214.

— 1428...... John Holland,

Nommé le 10 avril 1428; sa nomination fut confirmée le 22 janvier 1430.

— 1432...... Godefroy Chartoise, seigneur de Genissac, de Bergerac et de Sainte-Foy.

NOTES.

—

Année 1434......[1] Guillaume Sanche de Pommiers.

Son grand-père était très-attaché aux intérêts du roi d'Angleterre, par suite d'un don de terres que ce prince lui fit en 1358. Son père avait été décapité en 1375, à cause de quelques démarches qu'il avait faites en faveur de la France. Les biens de cette ancienne famille ont passé dans celles des Saubat et des Josset, qui ont pris le nom de Pommiers.

— 1443...... Godefroy Chartoise (2e fois).

Sa nomination, qui eut lieu le 15 février 1443, fut confirmée le 5 avril 1443. Il signa comme maire la capitulation de Bordeaux. Il se distingua à la tête des troupes bordelaises; mais il fut vaincu par le comte d'Orval, fils du duc d'Albret.

Pendant l'administration de Godefroy de Chartoise, le maire et les aldermen de Londres écrivirent, le 15 septembre 1446, au maire et aux magistrats municipaux de Bordeaux et des villes de Guienne, pour leur rappeler que d'après les priviléges accordés à la commune de Londres, les citoyens de cette ville pouvaient exercer le commerce dans tous les états du roi d'Angleterre, sans payer aucun droit quelconque, et que, si quelqu'un en deçà ou au delà des mers exigeait quelque chose, les vicomtes de Londres étaient autorisés à les indemniser par la saisie des navires du pays où l'on aurait porté atteinte à ce privilége. Les autorités municipales de Bordeaux insistaient, en conséquence, pour que les Bordelais donnassent une indemnité à William Abraham, alderman de Londres, et à Alain Johnston, pour qu'ils leurs fissent rendre ce qu'ils avaient été forcés de donner à Bordeaux, et de ne plus leur donner lieu à de pareilles violations de leurs priviléges.

— 1452...... Jean Bureau, premier maire français, trésorier général de France, grand-chambellan de Charles VII, grand-maître de l'artillerie. Il fut nommé par le roi seul.

— 1453...... Henri Bedford.

— 1460...... Jean de Lalande.

Il fut nommé maire, le 28 janvier, par le roi d'Angleterre, qui, quoique expulsé, nomma pendant près de dix ans les maires et des agents, comme pour faire un acte d'autorité.

— 1480...... Jean de Duras, marquis de Blanquefort.

Les seigneurs de cette maison furent faits bourgeois de Bordeaux en 1450. Le premier fut Gaillard de Durfort, abréviation de Duras-fort. Gaillard était père du maire et le septième aïeul du maréchal de Duras.

Année 1484...... Poncet de la Rivière. NOTES.

—

D'une illustre famille dont le dernier rejeton mourut évêque de Troyes, sur la fin du XVIII[e] siècle.

— 1486...... Duras de Blanquefort (2[e] fois).

Il commanda l'arrière-ban, en 1491, au grand mécontentement du captal de Büch, grand-sénéchal.

— 1498...... Jean de Taleyrand, seigneur de Grignols.

Issu des anciens comtes du Périgord.

— 1525...... Philippe de Chabot-Brion, amiral de France, chevalier de Saint-Michel et de la Jarretière, gouverneur de la Bourgogne et de la Normandie.

« Le roi, dit Pasquier, ne croyait qu'en lui seul entre ceux » qui avaient son oreille. » (*Recherches*, etc., liv. VI, ch. IX).

— 1531...... Charles de Chabot, nommé maire en 1530, baron de Jarnac, gouverneur de La Rochelle, capitaine du fort du Hâ, vice-amiral de Guienne, frère de Philippe, le précédent maire.

— 1545...... Guy de Chabot, fils de Charles, baron de Jarnac et de Montlieu, chevalier de l'ordre, gentilhomme de la chambre du roi et du duc d'Orléans, gouverneur de La Rochelle et capitaine au fort du Hâ.

Il fut maire en survivance; l'édit de Henri II ayant rendu la mairie élective, le père et le fils conservèrent l'usufruit de 1,200 livres de gages sur les revenus domaniaux de Bordeaux.

Guy de Chabot se battit avec La Châtaigneraie, le 10 juin 1537. Il parlait, disait-on, comme Cicéron, et se battait comme César. Il renversa le malheureux La Châtaigneraie par un coup de dague donné sur les jarrets. De là vient la locution vulgaire, *coup de Jarnac*, qu'on confond souvent avec un vil assassinat commis vingt ans après à Jarnac.

MAIRES ÉLECTIFS DE DEUX ANS EN DEUX ANS.

— 1550...... François de la Mothe de Cambes.

D'une ancienne et respectable famille bordelaise.

— 1553...... Gaston de l'Ile de la Rivière.

Descendant de Catherine Lalande, héritière de la branche aînée de cette maison. Il prêta serment dans l'église de Saint-Éloi, ne pouvant pas, à cause des troubles du temps, se rendre,

NOTES.
—

selon l'antique usage, à Saint-Seurin, où l'on prêtait serment sur la châsse en argent (*fierte*, que les Bordelais appellent *forte)* qui contenait le bras de saint Seurin, l'un des patrons de la ville. En 1280, le roi de France avait défendu d'exiger le serment sur ces reliques ou sur toutes autres en Gascogne, *toutes les fois que le crime serait avoué par l'accusé, prouvé par des témoignages, ou le duel, ou quand le coupable serait en fuite.* (*Ordonn. des rois de France*, tome I.) — Ces lettres-patentes du suzerain d'Aquitaine enjoignaient aux justiciers des ducs de cette province, vassaux de France, d'y obéir.

Année 1555...... Pierre Eyquem de Montaigne, père de Michel Montaigne.

Il eut le premier l'idée des affiches en province. (*Essais*, liv. II, chap. XVII.)

— 1557...... Louis de Saint-Gelais de Lansac, appelé le *Vieux*, capitaine de cent gentilshommes, chevalier d'honneur de la reine Catherine de Médicis, surintendant de la maison de cette princesse, ambassadeur au concile de Trente.

« C'était, dit Brantôme, un vieux registre d'antiquités de la » cour. »

Cette branche de Saint-Gelais, d'après M. de Saint-George, prit le nom de Lansac par le mariage d'un de ses membres avec Jacquette de Lansac, fondatrice des Annonciades à Bordeaux, héritière de Thomas de Lansac et de Françoise d'Escan. Toutes les branches de cette famille adoptèrent plus tard le nom de Lusignan, sous le règne de Catherine de Médicis, par suite d'un autre mariage.

Il était seigneur de Bourg et des seigneuries de la maison de Lansac du nom d'Andron.

— 1557...... De La Rivière.

Fut député avec M. de Lagebaston, à Paris, pour demander au roi le rétablissement de la Cour des généraux et son incorporation au parlement, et l'entière suppression de la traite foraine. Les Bordelais savaient que les petits présents font de grands amis : ils envoyèrent avec leurs députés vingt tonneaux de vin de graves pour être distribués aux puissants de la cour, le cardinal de Lorraine, le maréchal Saint-André, le connétable, etc., etc. La Cour des Aides et des généraux était établie alors à Périgueux; on la voulait à Bordeaux. (Corbin, *De la Cour des Aides*, 1623, page 66.)

— 1558...... La Mothe de Cambes (2e fois).

Il mourut en charge. (Fontanon, tome II, liv. III, p. 750.) NOTES.

—

Année 1559...... Geneste de Fayas, vicomte de Castets, natif de Saint-Macaire, lieutenant du roi en le duché d'Albret.

Il se distingua au siége de La Réole, de Castets et de Mont-de-Marsan; il joua un grand rôle dans les affaires du Bazadais. (Voir notre *Histoire de Bazas.)*

— 1561...... De Carles, sieur de la Roquette.

Il mourut en charge et fut remplacé par

— 1562...... Antoine comte de Noailles, chevalier de l'Ordre, lieutenant du roi, amiral de Guienne, gouverneur de Bordeaux et des enfants de Henri II.

Sa devise était : *Animos crescentibus addo.* Il mourut le 2 mars 1562, peu de temps après son élection. « C'était dom» mage, dit Montluc, car c'était un bien sage gentilhomme et un bon serviteur du roi. » (Liv. V.) Il fut remplacé par

— 1562...... Lansac de la Rivière (2e fois).

Ronsard parle avantageusement de Saint-Gelais de Lansac, dans sa Ve Églogue.

— 1565...... Gaston de la Touche, sieur de la Faye, seigneur de Faye-Boisciran, chevalier de l'Ordre, commandant d'Angoulême.

Il obtint deux foires franches pour Bordeaux. Pour cette élection, le roi avait exigé qu'on lui présentât deux personnes de qualité pour en choisir une digne d'être maire, et huit pour en désigner quatre pour être jurats. Ordinairement, il ne sortait tous les ans que trois jurats; cette année, par des circonstances particulières, il en sortit quatre.

— 1567...... Guy de Saint-Gelais de Lusignan de Lansac (le jeune), chevalier des ordres du Saint-Esprit, de la Jarretière et de Saint-Michel, ambassadeur en Angleterre.

« Il était toujours à la cour, dit Montluc, et y faisait grande » figure. »

— 1571. .... Henri de Foy, comte de Candale, seigneur de Puy-Paulin, chevalier de l'Ordre du roi et de la Jarretière, conseiller né du parlement, et premier bourgeois de Bordeaux.

Il était le dernier rejeton de la branche aînée des Grailly; sa fille épousa le duc d'Épernon.

NOTES.
—

Année 1573...... Gaston, baron de Montferrand, gouverneur de Bordeaux, baron de Landiras, premier baron bordelais.

Il fut tué le 10 juillet 1575. Si nous en croyons M. de Saint-George, Gaston de Montferrand fut remplacé, pour le restant de son temps, par le marquis de Talleyrand-Périgord. Nos Chroniques n'en parlent pas, et nous sommes peu disposé à l'admettre comme vrai, car, en 1575, la même année de la mort de Montferrand, nous voyons que Joseph d'Aymar, président à mortier au parlement, fut élu maire. Cette élection fut blâmée par le roi, en 1577. M. de La Vallette porta à l'Assemblée des Cent-Trente une lettre de cachet qui « enjoignait de nom-» mer à l'avenir un autre que de robe, quoiqu'il eût bien voulu » tolérer l'élection du président Aymar, sans tirer à consé-» quence. »

— 1575...... Joseph d'Aymar, président à mortier.

Mourut en 1592.

— 1577...... Armand de Gontaut-Biron, gentilhomme de la chambre du roi, chevalier de ses Ordres, grand maître de l'artillerie, gouverneur et lieutenant général de Guienne, maréchal sous Henri II.

Il fut réélu en 1579.

— 1579...... Armand de Gontaut-Biron (2e fois).

— 1581...... Michel-Eyquem de Montaigne, chevalier de l'Ordre, citoyen romain, l'auteur des *Essais*.

Il fut réélu en 1583 et maintenu maire, malgré les débats dont son élection avait été la cause.

— 1583...... Michel-Eyquem de Montaigne (2e fois).

— 1585...... Jacques de Matignon père, seigneur de La Roche-Guyon, prince de Mortagne, comte de Thorigny, baron de Lesparre, lieutenant général et chevalier des Ordres, maréchal de France en 1579.

Il fut maintenu en charge pendant dix ans et mourut dans le Médoc, à Lamarque.

— 1597...... Matignon, comte de Thorigny, fils du maréchal.

Après la destruction des priviléges et des libertés des Bordelais, en 1548, par le connétable de Montmorency, le corps de l'Hôtel-de-Ville fut rétabli par Henri II; et, par un édit de juillet 1572, Charles IX établit une chambre de police dont le parlement devint le chef à la place du maire; mais, en 1597, Henri

restitua, le 30 janvier, au maire, la police de la ville, à la charge d'appel en la Grand'Chambre. Par un arrêt du Conseil du 18 mars 1621, Louis XIII *rétablit, sur la demande du parlement, la chambre de police*, sans préjudice toutefois de la juridiction de la ville et banlieue de Bordeaux, qui appartenait aux maire et jurats.

NOTES.

—

Année 1599...... Alphonse d'Ornano, général des Corses en France, lieutenant-général en Guienne, chevalier des Ordres, maréchal de France, gouverneur de Gaston d'Orléans.

Fut maintenu en charge pendant dix ans; il mourut maire. On lui érigea un magnifique mausolée dans la chapelle des Pères de la Merci, à Bordeaux. En 1600, il ne se gêna pas pour dire en plein parlement que « d'Épernon conspirait avec les ennemis de l'État. » Il y avait de la hardiesse à le faire. « Le duc, » d'après son historien, avait vécu plus d'un siècle et mourut » non seulement le plus ancien officier de la couronne, mais » le plus ancien général d'armée, le plus ancien gouverneur » de province, le plus ancien chevalier de l'Ordre, le plus ancien duc et pair, et presque le plus ancien homme de condition » de son temps. »

Après l'affaire de d'Ornano, le duc se retira à Cadillac. Peu de jours après, lorsqu'on croyait l'affaire arrangée par les soins des présidents d'Affis et de Nesmond, le duc partit pour Toulouse et envoya un cartel à d'Ornano. Le roi le sut et défendit qu'on passât outre. Cette affaire fut arrangée le 25 mars 1601.

En 1607, d'Ornano eut encore une querelle avec de Montespan, de la maison de Gondrin-Pardailhan. Le lieu du combat fut désigné: mais un courrier du roi arriva et mit fin à tout projet de vengeance.

— 1610...... Antoine de Roquelaure, baron de Laverdan et de Biran, maréchal de France, chevalier des Ordres, lieutenant général en Guienne.

Désolé de savoir que les jurats avaient reçu ordre, en 1611, de le faire remplacer, il prit en haine M. de Barrault, qu'on venait de proclamer par élection, et se hâta d'arriver du Haut-Pays à Bordeaux. Un duel allait avoir lieu; mais le duc de Condé survint et arrangea le différend; et la reine, ayant appris qu'il était en colère contre les jurats, lui écrivit de ne savoir aucun mauvais gré aux jurats de leur fermeté dans l'accomplissement de leur devoir.

— 1611...... Jaubert de Barrault, sénéchal de Bazas, amiral de Guienne.

NOTES.
—

Il mourut en place et eut pour successeur

Année 1614...... Antoine Roquelaure (2e fois).

— 1617...... Henri Desprez de Montpezat, lieutenant général en Guienne, gouverneur de Grenade et de Muret, dernier maire électif.

Il mourut sans postérité, le 24 août 1619, au château de Percegny, en Touraine.

Depuis 1619 jusqu'à 1653, il n'y eut pas de maire à Bordeaux; les jurats seuls administrèrent les affaires de la ville. Par arrêt du Conseil, le roi exigea, en 1621, que le trésorier de la ville rendît ses comptes en présence de deux commissaires du parlement, députés à cet effet; il rétablit la Chambre de commerce, qui devait se réunir, de trois mois en trois mois, dans la chambre de la chancellerie du Parlement, à laquelle devaient assister un président et un conseiller de la Cour, le lieutenant-général civil et criminel, et, en leur absence, le lieutenant particulier de la sénéchaussée, deux jurats et quatre bourgeois ou marchands.

Les gouverneurs commençaient alors à usurper totalement le pouvoir des maires; et le parlement, mécontent, crut devoir réclamer de Louis XIV que les charges de maire, de gouverneur du château et de gouverneur de la province fussent remplies, comme anciennement, par trois personnes différentes. (*Le Maire, ou Tableau municipal de Bordeaux*, page 104.)

— 1653...... Godefroy comte d'Estrades, chevalier des Ordres du roi, gouverneur de Bordeaux et de Dunkerque, lieutenant du roi en Guienne.

Il fut nommé maire par le roi en 1653, ambassadeur en Angleterre en 1661, plénipotentiaire à Nimègue, premier gentilhomme du duc de Chartres, et maréchal de France en 1675. Godefroy descendait, par sa mère, de la famille de Secondat de Montesquieu; il épousa la fille du chancelier d'Alègre, veuve de M. de Verthamon, ancien intendant de Bordeaux.

— 1675...... Louis marquis d'Estrades, fils du précédent, gouverneur de Gravelines et de Dunkerque, officier supérieur des gardes-du-corps, qu'il conduisit avec le roi d'Angleterre en Irlande.

Il mourut en 1711.

— 1711...... Louis-Geoffroy comte d'Estrades.

Il eut l'agrément du roi pour succéder à son père; mais des débats sur la préséance s'étant élevés, sa réception officielle fut

retardée. Le parlement ordonna que les officiers municipaux, même les nobles, vinssent au palais sans épée. Cela blessa les municipaux.

Louis-Geoffroy fut nommé lieutenant-général; il fut tué à Bellegarde, le 4 avril 1717; son frère lui succéda.

Année 1713...... Louis-Godefroy marquis d'Estrades, frère du précédent, arrière petit-fils du maréchal.

Il se fit recevoir maire dans un temps où, par une innovation sans exemple, le parlement voulait que les officiers municipaux ne se présentassent jamais au palais sans avoir déposé leurs épées. Louis-Geoffroy prit leur défense et invoqua en leur faveur plusieurs arrêts des années 1531, 1537 et 1538. Le parlement lui en opposa deux autres, de 1562 et de 1578. Le roi fit droit aux réclamations du maire; mais, pour éviter toute contestation ultérieure, le maire cessa d'aller au palais.

— 1769...... Louis vicomte de Noé, maréchal-de-camp, sénéchal de quatre vallées et chambellan de Mgr le duc d'Orléans.

Deux ans avant sa nomination, c'est-à-dire en 1767, la dénomination de sous-maire fut remplacée par celle de lieutenant de maire à la nomination du roi. (Édit daté de Versailles, au mois de novembre 1760.) Nous avons parlé ailleurs de ses démêlés avec le maréchal de Richelieu. Le vicomte de Noé resta maire jusqu'en 1790.

— 1790...... Comte de Fumel.

Succéda au vicomte de Noé. Il était commandant de la province.

— 1791...... Saige.

Dans la seconde partie de notre travail, nous aurons occasion de parler longuement de ce maire et de ses successeurs.

— 1793...... Bertrand, horloger.

— 1794...... Pierre Thomas, ministre protestant.

— 1795...... Ferrière-Colk, négociant.

A partir de 1796, la ville fut partagée en trois administrations municipales, celles du nord, du centre et du sud. Furent nommés :

— 1796...... { Ferrière Colk, pour la présidence du nord.
Lucadou, pour celle du centre.
Lartigue pour celle du sud.

— 1797...... { Mareilhac, pour le nord.
Lucadou, pour le centre.
Lartigue, pour le sud

Année 1798...... Lartigue, pour le nord. Géreaud, pour le centre. Bécheau, pour le sud.
— 1800...... Fieffé, pour le nord. Letellier, pour le centre. Mathieu, pour le sud.

Bonaparte supprima ces divers administrateurs, et, ami de l'unité et de la centralisation du pouvoir, il ne laissa subsister qu'une seule administration municipale.

— 1805..... Le comte Lafaurie de Monbadon.
— 1809..... Le comte Lynch.
— 1815...... De Grammont.
— 1815...... Vicomte de Gourgues.
— 1823...... Vicomte du Hamel.
— 1830...... Marquis de Brias.
— 1831...... J. Brun.
— 1833..... D. Johnston.
— 1842...... Duffour-Dubergier.
— 1848...... Billaudel.
— 1848...... Curé.
— 1849...... A.-F. Gautier aîné.
— 1860...... Castéja.

NOTE IX, *page* 309.

OBJETS DONT SE MUNISSAIENT LES COMBATTANTS DANS LES DUELS JUDICIAIRES.

Des chausses de toile, un caleçon qui se mettait sur la culotte, avec des ceinturons et des agrafes garnies, une camisole bourrée de laine, des chausses de lin et de drap, des souliers de fer à lames brisées, des éperons garnis, des armures de jambes, les unes en bois, les autres en fer, des cuissards à lames, des coiffes de drap, de toile, de chanvre et de soie, des gorgerins de drap et de fer doubles et simples garnis, un chapeau de fer garni de lames et de tresses de corde avec fils de chanvre et de soie, avec un camail; un haubert et une cotte d'armes, un ceinturon garni d'un coutelas et d'une épée tranchante, un casque, une masse d'armes à chaînes ou à boulets, un écu ou bouclier, un glaive et des lances garnies de fer, un cheval bridé et sellé, des tresses, le licol, les rênes garnies de fer et de cuir, les selles du cheval avec

ses sangles et l'étrier, des couvertes peintes, en drap, en soie, en toile de lin et destinées à la monture, les pièces de l'armure qui doit défendre le cheval de la tête aux pieds, des pennons de drap et de soie, du lin, des cordes et des courroies, du chanvre, du fil, des aiguilles, des ciseaux et une alêne pour passer le fil, des serviettes avec des assiettes, du pain, du vin, de l'eau, des poules, des amandes, du feu, du sel, des vases, des pots, des écuelles, un poêle, des couteaux, du foin, de l'avoine, de la farine, du son, les médicaments et le médecin, des étoupes de toile de lin pour panser les plaies et mettre l'appareil, des essences et des breuvages, des jupons et des pourpoints de toile, des brassards de fer et de cuir, un bassinet avec heaume, camail, bottines de fer et de cuir, des chemises, des guêtres de cuir, du ligneul, des souliers de cuir, un maître armurier avec ses instruments, une trousse, une peau, des rasoirs, des limes, un marteau, du lard, des liniments et de l'huile d'olive, des tables pour manger, des nappes, de la viande, de la salade, des bûches, des trépieds, des sauciers, du poivre, du gingembre, du safran, du vinaigre et des chandelles de cire.

NOTE X, *page* 335.

CHEVALIERS D'HONNEUR (1).

1702 à 1704........	François-R[d] Guichaner d'Armajan de Lagrange.
	Louis-Arnaud Lecomte, marquis de La Tresne.
1707 à 1731........	Jacques-Léon-Gabriel de Lavergne, comte de Guilleragues.
	Vincent d'Armajan de Lagrange.
1739 à 1748........	Pierre-François Lassale de Roquefort.
	Joseph de Gombaud de Razac.
1754 à 1768........	Jean de Lagrange.
	Charles Guichaner d'Armajan.
	Joseph de Gombaud, baron de Razac.
1769 à 1784........	Joseph de Gombaud, baron de Razac.
	Pierre-François de Brach de Montussan.
1785..................	Léonard de Majance Camiran.
	Jean-Louis Desmoulin de Leybardie.
1786 à 1790........	Joseph de Gombaud, baron de Razac.
	Pierre-François de Brach de Montussan.

(1) Ces charges, près des cours souveraines, furent créées en 1702.

NOTE X bis, *page* 340.

GOUVERNEURS DE LA PROVINCE DE GUIENNE.

Année 1224...... Richard, comte de Cornouailles.
— 1257...... Simon de Montfort, comte de Leycester.
— 1294...... Edmond, comte de Lancastre.
— 1295...... Roger (Bernard), comte de Foix.
— 1296...... Robert d'Artois, petit-fils de Louis VIII.
— 1297...... Edmond, fils d'Édouard II.
— 1324...... Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi.
— 1326...... Alphonse d'Espagne.
— 1329...... Le comte de Kent, frère d'Édouard II.
— 1330...... Charles de Valois, frère de Philippe VI.
— 1338...... Gaston de Foix.
— 1339...... Jean de Luxembourg.
— 1343...... Le comte de Derby.
— 1345...... Pierre, duc de Bourbon.
— 1355...... Édouard, prince de Galles.
— 1356...... Le dauphin de Viennois.
— 1361...... Jean de Gand, duc de Lancastre.
— 1370...... Louis, duc d'Anjou.
— 1371...... Pierre de Foix, captal de Buch.
— 1372...... Le comte de Pembrock.
— 1383...... Le duc de Berry, fils du roi Jean.
— 1401...... Le duc de Bourbon.
— 1412...... Le duc de Clarence.
— 1413...... Thomas, comte de Dorset.
— 1417...... Le Dauphin, fils de Charles VI.
— 1417...... Le comte de Sommerset.
— 1418...... Louis de Chalons, prince d'Orange.
— 1419...... Le duc de Bedfort.
— 1422...... Charles, duc de Bourbon.
— 1434...... Le comte de Foix et de Bigorre.
— 1440...... Charles d'Anjou.
— 1443...... Le Dauphin, depuis Louis XI.
— 1450...... Jean de Bretagne.
— 1451...... Le comte de Dunois.

Année 1452.. ... Jean de Bourbon, comte de Clermont.
— 1461...... Jean, bâtard d'Armagnac, seigneur de Lescun.
— 1466...... Philippe de Savoie.
— 1467...... Jean de Foix.
— 1469...... Charles de Berry, frère de Louis XI.
— 1474...... Pierre de Bourbon.
— 1492...... Charles, comte d'Angoulême.
— 1493...... Gaston de Foix, seigneur de Candale.
— 1496...... Mathieu, bâtard de Bourbon.
— 1512...... François d'Orléans, duc de Longueville.
— 1514...... Odet de Foix, vicomte de Lautrec.
— 1528...... Henri d'Albret, } rois.
— 1556...... Antoine de Bourbon, } rois.
— 1562...... Henri de Bourbon, depuis Henri IV.
— 1595...... Henri de Bourbon, prince de Condé.
— 1618...... Le duc de Mayenne.
— 1622...... Jean-Louis de Nogaret, duc d'Épernon père.
— 1638...... Henri de Bourbon, prince de Condé.
— 1642...... Henri de Lorraine, comte d'Harcourt.
— 1644...... Bernard de Nogaret, duc d'Épernon fils.
— 1651...... Louis de Bourbon, prince de Condé.
— 1658...... Armand de Bourbon, prince de Conti.
— 1671...... Le maréchal d'Albret.
— 1676...... Le duc de Roquelaure.
— 1684...... Le comte de Toulouse.
— 1695...... Le duc de Chaulnes.
— 1698...... Le duc de Chevreuse.
— 1713...... Le comte d'Eu.
— 1758...... Le maréchal, duc de Richelieu.

NOTE XI, *page* 340.

COMMANDANTS EN CHEF DE BORDEAUX.

Année 1216...... Savary de Mauléon.
— 1273...... Raoul, connétable de Nesle.
— 1289...... Jean de Havering.
— 1293...... Jean de Saint-Jean.
— 1306...... Robert Sauvages.

NOTES
—

Année 1319...... Jean de Newil.
— 1337...... Le comte d'Eu.
— 1338...... Pierre de la Palu.
— 1339...... Galois de la Beaume.
— 1339...... Simon d'Arquery.
— 1340...... Marigny, évêque de Beauvais.
— 1344...... Comte de l'Ile-Jourdain.
— 1349...... Flavecourt, archevêque d'Auch.
— 1352...... Le comte de Staffort.
— 1358...... Jean de Cheverston.
— 1360...... Jean Chandos.
— 1374...... Thomas de Felton.
— 1375...... Le captal de Buch.
— 1378...... Le sire de Neuville.
— 1379...... Thomas de Percy.
— 1391...... Le maréchal de Sancerre.
— 1392...... Le duc de Lancastre.
— 1401...... François Hugocionio, archevêque de Bordeaux.
— 1404...... Le cardinal Cramand, évêque d'Agen.
— 1406...... Le maréchal de Boucicaud.
— 1412...... Guillaume de Vienne.
— 1418...... Le vicomte de Murat.
— 1428...... Jean de Taran.
— 1439...... Jean, comte de Hungtington.
— 1451...... Le comte de Talbot.
— 1453...... Olivier de Coëstivy.
— 1472...... Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu.
— 1480...... Louis d'Amboise, archevêque d'Alby.
— 1515...... André de Foy, sire de Lesparre.
— 1520...... D'Estissac.
— 1530...... Charles de Gramont, archevêque de Bordeaux.
— 1547...... Tristan de Monneins.
— 1548...... Le comte de Lude.
— 1554...... Le seigneur de Bury.
— 1556...... Antoine de Noailles.
— 1560...... Le comte de Lavauguyon.
— 1563...... Le maréchal de Montluc.
— 1570...... Le maréchal de Villars.
— 1571...... Desprez de Montpezat.

Année 1572...... D'Aydie de Lescun.
— 1573...... Jean de Nogaret de la Vallette.
— 1577...... Le maréchal de Biron.
— 1581...... Le maréchal de Matignon.
— 1592...... E. Philibert, marquis de Villars.
— 1598.... . Le maréchal d'Ornano.
— 1610...... Le marquis de Roquelaure.
— 1622...... Le maréchal de Thémines.
— 1627...... Le maréchal de Saint-Luc père.
— 1639...... Le maréchal de Schomberg.
— 1649...... Le marquis de Saint-Luc fils.
— 1650...... Le comte d'Estrades.
— 1654...... Le comte de Montaigu.
— 1671...... Le marquis de Boufflers.
— 1686...... Le maréchal de Lorges.
— 1689...... Le marquis de Sourdis.
— 1704...... Le maréchal de Montrevel.
— 1716...... Le maréchal de Berwich.
— 1719...... Le marquis d'Asfeld.
— 1725...... Le marquis de Bonnelles.
— 1756...... Le comte d'Hérouville.
— 1757...... Le comte de Thomond.
— 1758...... Le marquis de Langeron.
— 1760...... Le duc de Lorges.
— 1766...... Le prince de Beauveau.
— 1775...... Le maréchal duc de Mouchy.
— 1783...... Le comte de Fumel.
— 1787...... Le comte de Brienne.

NOTE XII, *page* 375.

LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT DE BORDEAUX EN 1750.

GRAND'CHAMBRE.

Présidents.

André-François Leberthon, premier président.
Antoine de Gascq.
Pierre de Casau.
Blaise-Antoine-Alexandre de Gascq-Léoville.

Jean-Baptiste de Lalanne.
Alexandre de Ségur.

Chevaliers d'honneur.

Pierre-François Lasalle de Roquefort.
Joseph de Gombault.

Conseillers.

Nicolas Combabessouze, doyen du Parlement.
Jean-Baptiste-Simon Desnanots.
Jean-Baptiste de Caupos.
Henry de Richon.
Marc-Antoine-Jean-Joseph de Reigniac.
Romain Chimbaud de Filhot.
Pierre-François d'Espens d'Estignols de Lancre.
Pierre-Joseph de la Boyrie.
Jean de Navarre.
Jean-François de Marans.
Jean de Raymond Lalande.
Jacques de Pichon.
Jean Dusault.
Pierre Montalier de Grizac.
Jean-François de Marboutin.
François Dugros.
Jean-François de Pontac.
Antoine de Piis.
Jean de Paty.
Léonard-Guillaume de Brivazac.
Jean Bourdeau.
Godefroy de Baritault.

TOURNELLE.

Présidents.

Jean-Baptiste Lecomte de la Tresne.
Charles d'Augeard.
André-Jacques-Hyacinthe Leberthon.
Louis de Verthamon Saint-Fort.

Conseillers.

Jean-Baptiste-Joseph de Blanc.
Jean-Pierre d'Abadie.

François de Baritault.
Barthélemy de Basterot.
Guillaume-Jean-Baptiste Viaud.
Jean-Antoine Desmoilins.
Antoine de Gascq.
Jean-Antoine-François Conilh.
Jean-Joseph de Ragueneau.
Gabriel-Raymond de Salegourde.
Jean Fauquier.
Michel-Joseph de Gourgues.
Mathieu Prune Duvivier.
Jean-Luc-Majance de Camiran.
Jean Fontenel.
Claude-Ange Domenge.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Présidents.

Jean-Charles de Lavie.
Jean-Paul Loret.

Conseillers.

Jean-François de Carrière.
Joseph-Antoine de Cursol.
Pierre-Armand-Claude Duvigier.
François-Alain-Amanieu de Ruat.
Jean de Nort.
Joseph Duval.
Nicolas de Meslon.
Joseph de Castelnau.
Jean-Baptiste-François Delabat.
Gabriel-Barthélemy de Basterot.
Jean-François-Xavier de Filhot.
Pierre-Emmanuel de Casau.
Christophe de Lafaurie de Monbadon.
Joseph Dubourg.
Jacques Pelet d'Anglade.
Marc-Alexandre-Geneste de Malromé.
François de Lamontagne.
Gabriel-Xavier de la Boyrie d'Ambès.

Pierre de Ragueneau.
Jean-Baptiste-Daniel Desnanots.
Jean-François de Marboutin.

SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Président.

Pierre-Gaston de Gillet de la Caze.

Conseillers.

Jean-Antoine de Blanc.
Jean-Baptiste-Joseph de Licterie.
Jean-François-Aymard-Martin de Lacolonie.
Jacques Delpy de Laroche.
Jacques Malescot.
Pierre-François-Ignace Delabat de Savignac.
Jean-Joseph de Guyonnet de Monbalon.
Jean-Joseph Souc-Deplancher.
Charles-Ignace Drouilhet de Sigalas.
Jean-Clément Dubergier de Favars.
Laurent-Marc-Antoine de Gourgues.
Martial-François de Verthamon d'Ambloy.
Jean-Jacques Pelet.
Alexis Prune.
Pierre-François-Joseph d'Espens d'Estignols de Lancre.
François-Benoît Darche.
Jean Duroy.
Jacques de Conseil.
Louis-Augustin de Bertin.
Pierre de Raymond de Lalande.
Philippe-Simon de Rauzan.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Président.

Jean Chillaud de Fieux.

Conseillers.

Jean-Antoine Vayssière de Maillat.
Charles-Mathurin de Vincens.
Jean-Baptiste Duplessy-Michel.
Godefroy Leydet.

Joseph-Ignace Chatard.
Pierre Itey.
Jean-Baptiste-Louis Dufaure Lajarte.

Gens du roi.

Jean-Baptiste d'Albessard, avocat général au civil.
Jacques-Armand Duvigier, procureur général.
Pierre-Jules Dudon, avocat général à la Tournelle.

Substituts.

Guillaume Laloubie.
Pierre-Joseph Bourgade.

Greffiers en chef.

Jean-Baptiste Roger.
Jean-Baptiste-Luc Barret.

Conseillers secrétaires de la Cour.

Pierre Cazalet.
Silvain de Labarthe.
J.-B. de Labarthe.
Jean Malbec, greffier en chef des requêtes du Palais.
Jacob Ratié, greffier des présentations.
Cantinolle, greffier-commis des affirmations.

LISTE DES PREMIERS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

1462..... Jean de Tudert, reçu à l'installation du parlement, le 12 novembre 1462, se démit en 1471.

1472..... Jean de Bérard l'était en 1472 et en 1473.

1483..... Louis Tindo.

1513..... Mondor de la Marthonie. En 1514, il fut fait premier président du parlement de Paris.

1515..... Jean de Selve, reçu en 1515, et en 1520 il fut fait premier président du parlement de Paris.

1520..... François de Belcier, reçu en 1520, mort le 30 décembre 1544. Ce fut lui qui présida, en 1521, à la rédaction de la *Coutume de Bordeaux.*

1547..... François de Laage l'était en 1547; mourut en décembre 1555.

1556..... Jacques-Benoît de Lagebaston l'était en 1556. Destitué en 1570, rétabli en 1571, il mourut le 1er septembre 1583.

1570..... Louis Goyet de la Ferrière, reçu le 18 août 1570, se démit en 1571, lors du rétablissement de M. de Lagebaston.

1584..... Gérard de Cotton (exerça par commission depuis le 1er janvier 1584 jusqu'en 1586).

1586..... Guillaume Daffis, reçu le 14 avril 1586, mourut en octobre 1610.

1611..... André de Nesmond, reçu le 28 mars 1611, mourut le 4 janvier 1616.

1617..... Marc-Antoine de Gourgues, reçu le 26 avril 1617, mourut le 9 septembre 1628.

1632..... Antoine Daguesseau (aïeul du fameux chancelier de ce nom), reçu en janvier 1632 (la place était demeurée vacante trois ans), se démit en 1643.

1644..... Joseph Dubernet, reçu le 16 janvier 1644, mourut en 1652.

1653..... Arnaud de Pontac, reçu en 1653, se démit en 1673, mourut le 27 avril 1681.

1673..... Jean-Denis Daulède de Lestonac (gendre de M. de Pontac), reçu le 30 août 1673, mourut le 26 janvier 1694.

1695..... Jean-Baptiste Lecomte de La Tresne, reçu le 3 août 1695, mourut en 1703.

1703..... Romain Dalon, reçu le 7 septembre 1703, se démit en 1713.

1714..... Joseph Gillet de La Caze, reçu le 2 mai 1714, mourut le 9 décembre 1734.

1735..... André-François-Benoît Leberthon, reçu le 21 décembre 1735, mourut le 18 août 1766.

1771 à 1775.. Alexandre-Antoine de Gascq, président pendant l'exil du parlement.

1776 à 1789.. André-Jacques-Hyacinthe Leberthon fils, reçu en survivance de son père, le 7 septembre 1753, entré en exercice le 20 août 1776.

TABLE DES MATIÈRES.

D

E

F

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

Bordeaux. — Imprimerie de J. Delmas, rue Sainte-Catherine, 139.

